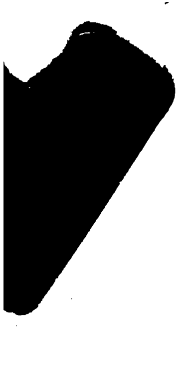

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 059 419 580




SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

40me année. — 1892

LAUSANNE
Imprimerie CORBAZ & Comp.

1892

XLe ANNÉE. No 1. SAMEDI 2 JANVIER 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.

Administration : S'adresser à M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.

Abonnements : 12 fr. par an ; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.

Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

Fondation Holtzendorff.

Les grands progrès que le professeur Fr. Holtzendorff, décédé en 1889 à Munich, a fait faire à la science du droit pénal et à celle du régime pénitentiaire, ont inspiré à un certain nombre de criminalistes, réunis au mois d'août dernier à Christiania, à l'occasion du congrès de l'Union internationale de droit pénal, l'idée d'honorer la mémoire de cet illustre savant par une œuvre durable. Une fondation disposant des ressources nécessaires pour organiser des concours scientifiques sur les questions se rapportant à ces matières et pour encourager encore par d'autres moyens le développement du droit pénal, a paru le moyen

le plus propre à réaliser ce but. Ce projet a été favorablement accueilli. Aujourd'hui la *Fondation Holtzendorff* est créée; il ne s'agit plus que d'en faire connaître et apprécier au grand public l'existence et la mission. Nous ne pourrions le faire mieux qu'en publiant ci-après les statuts adoptés par le Comité constituant, le 25 août 1891. En voici la teneur:

§ 1. La Fondation Holtzendorff se propose d'aider au développement du droit pénal et de la science pénitentiaire par l'organisation de concours scientifiques, l'allocation de bourses de voyage et par tous autres moyens et d'honorer ainsi le souvenir de M. le professur *Franz von Holtzendorff*, mort le 4 février 1889 à Munich.

§ 2. La Fondation Holtzendorff a son siège à Berlin.

§ 3. Le Comité de la Fondation se compose:

a) De trois membres, élus pour trois ans, la première fois par l'assemblée des membres fondateurs, ultérieurement par les autres membres du Comité, à l'intervention du secrétaire.

b) De treize membres, élus, respectivement, pour cinq ans, par chacune des associations ci-après désignées : 1° L'Union internationale de droit pénal; 2° la commission pénitentiaire internationale; 3° l'Institut de droit international; 4° le Deutsche Juristentag; 5° la Société générale des prisons, à Paris; 6° la Société de législation comparée, à Paris; 7° la Société des études sociales, à Bruxelles; 8° la Société des juristes, à Berlin; 9° la Société des juristes, à Munich; 10° la Howard Association, à Londres; 11° l'Association nationale des prisons (Etats-Unis de l'Amérique du Nord); 12° l'assemblée des juristes néerlandais; 13° l'assemblée des juristes scandinaves[1].

§ 4. Le Comité élit dans son sein un bureau exécutif de trois membres, dont il surveille la gestion et reçoit annuellement les comptes. Le Comité exerce ses fonctions par écrit, à l'intervention du secrétaire. Les votes ont lieu par bulletins envoyés au secrétaire.

§ 5. Le Comité élit en outre :

1° Le trésorier, qui doit être domicilié dans la ville où est établi le siège social, et qui exerce ses fonctions à titre gracieux;

2° Le secrétaire, qui jouira d'une indemnité fixe.

§ 6. Le bureau exécutif est chargé de l'administration courante

[1] L'énumération des sociétés savantes dans ce paragraphe n'est que provisoire, d'après la résolution du Comité fondateur, prise le 25 août 1891.

de la Fondation. Il règle lui-même la répartition de ses travaux. Pour engager la Fondation, les signatures de deux membres du bureau et celle du trésorier sont nécessaires.

§ 7. Le patrimoine de la Fondation se compose :

1° Des fonds réunis par les membres du Comité fondateur;

2° Des dons ou legs qui pourront lui être faits;

3° Des intérêts produits par le capital social et qui n'auront pas été employés annuellement.

§ 8. Le patrimoine de la Fondation sera placé par le bureau exécutif, le trésorier entendu, conformément aux lois sur la tutelle en vigueur au siège de la Fondation.

§ 9. Seront employés à la réalisation du programme de la Fondation :

1° Les intérêts des fonds patrimoniaux;

2° Les cotisations annuelles payées par des associations ou des particuliers.

§ 10. Sur la proposition du bureau, le Comité décide de l'emploi des fonds sub § 9. Cette décision est prise à la majorité des suffrages émis conformément au § 4. Le Comité a la faculté de réunir les ressources de plusieurs années et de les utiliser en une fois.

§ 11. Sur la proposition du bureau, le Comité décide des questions à mettre au concours et nomme en même temps le jury chargé de décerner le prix.

§ 12. Des bourses de voyage ne peuvent être accordées qu'aux personnes qui auront justifié de leurs capacités scientifiques par un travail soumis au bureau exécutif.

§ 13. Tous écrits adressés à la Fondation, spécialement les travaux de concours et les relations de voyage, doivent être rédigés dans l'une des langues suivantes : le français, l'allemand, l'anglais, l'italien.

§ 14. Les travaux couronnés et les relations de voyage deviennent la propriété littéraire de la Fondation. Le Comité, sur la proposition du bureau, décide de la publication.

Le Comité constituant a désigné comme membres du bureau MM. D[r] *Aschrott*, juge, à Berlin; *van Hamel*, professeur à l'Université d'Amsterdam, et *Ad. Prins*, professeur à l'Université de Bruxelles. Il a désigné en outre comme trésorier M. *Ferd. Reichenheim*, à Berlin, et comme secrétaire M. le D[r] *Rosenfeld*, à Halle.

De leur côté, parmi les associations énumérées à l'art. 3, lettre *b* ci-dessus, l'Union internationale de droit pénal, l'Insti-

tut de droit international et la Réunion des juristes allemands ont déjà exercé leur droit de vote en nommant respectivement comme délégués MM. *von Liszt*, professeur à l'Université de Halle; *Alph. Rivier*, professeur à l'Université de Bruxelles, et *A. Merkel*, professeur à l'Université de Strasbourg.

Aux fins de réunir la somme nécessaire à la réalisation du but de la Fondation, il a été décidé d'ouvrir une souscription. Une liste est déposée chez M. le juge fédéral *Soldan*, rédacteur du *Journal des Tribunaux*.

Genève. — TRIBUNAL CIVIL.

Séance du 14 novembre 1891.

Accident de fabrique. — Premier jugement allouant une indemnité. — Défaut de réserves. — Demande en supplément d'indemnité. — Irrecevabilité. — Chose jugée. — Art. 6 et 8 de la loi fédérale du 25 juin 1881.

Millasson contre Ody et fils.

Lorsque le jugement qui alloue une indemnité à l'ouvrier victime d'un accident de fabrique ne contient aucune réserve en vue de l'allocation d'une somme plus élevée pour le cas d'une aggravation notable de l'état de santé du blessé, ce dernier ne saurait demander un supplément d'indemnité par une nouvelle action.

Le 1er août 1890, le demandeur Millasson, en travaillant pour le compte des défendeurs Ody et fils, a été victime d'un accident. En sciant une planche à une scie circulaire, il a été atteint à l'œil gauche par un éclat de bois; ensuite de cet accident, son œil a été perdu.

Par exploit du 5 janvier 1891, il a assigné Ody et fils en paiement d'une indemnité de 1580 fr. 50. Les défendeurs ont reconnu l'exactitude des faits allégués et s'en sont rapportés à justice; ils ont été condamnés à payer à Millasson la somme réclamée et s'en sont acquittés envers lui, en capital, intérêts et frais; ce fait n'est pas contesté.

Suivant exploit du 16 avril 1891, Millasson a assigné Ody et fils en paiement d'une nouvelle indemnité de 2000 fr. A l'appui de sa demande il articule que, depuis le jugement susrappelé, son état de santé se serait aggravé et que son œil droit a perdu de sa force.

Les défendeurs excipent d'irrecevabilité de la demande et de chose jugée.

Le Tribunal civil a rejeté la demande.

Motifs.

Vu l'art. 6 *in fine* de la loi fédérale du 25 juin 1881, sur la responsabilité civile des fabricants.

Attendu que le fabricant est libéré dès la date du jugement définitif qui a statué sur la réclamation de l'ouvrier sinistré, de toute obligation à l'égard des réclamations ultérieures.

Que ce principe ne souffre qu'une seule exception prévue par l'art. 8 de la même loi, ainsi conçu : « Lorsqu'au moment où le jugement doit être rendu, les conséquences d'une blessure ou d'une maladie ne peuvent être encore exactement appréciées, le juge peut, par exception, réserver l'allocation d'une somme plus élevée pour le cas de mort ou d'une aggravation notable de l'état de santé du blessé ou du malade. »

Attendu qu'il ressort à l'évidence, de cette disposition, que pour qu'un supplément d'indemnité puisse être réclamé, il faut que des réserves expresses aient été faites, lors du premier jugement, et qu'en outre, l'état de l'ouvrier ait notablement empiré.

Attendu que rien de semblable n'existe dans l'espèce.

Que, lors du jugement du 21 janvier 1891, Millasson n'a fait aucune réserve, et qu'il ne lui en a point été accordée par le Tribunal, et que, d'autre part, il articulait déjà que son œil gauche était perdu.

Que l'aggravation de son état consisterait seulement dans une diminution de l'acuité visuelle de son œil droit, diminution dont le degré n'est pas même indiqué.

Qu'il doit être tenu pour constant que l'indemnité, réclamée par Millasson et admise par le Tribunal, a été fixée en tenant compte de toutes les conséquences de l'accident, et que les défendeurs doivent être considérés comme entièrement libérés par l'acquit des causes du jugement du 21 janvier dernier.

Qu'en résumé la demande n'est pas fondée.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 19 novembre 1891.

Assurance mobilière. — Incendie. — Escroquerie commise par l'assuré. — Action pénale. — Intervention de la Caisse d'assu-

rance comme partie civile.—Conclusions en réduction de l'indemnité. — Admission. — Refus postérieur de la Caisse d'assurance de payer toute indemnité quelconque, vu la prétendue déchéance de l'assuré. – Chose jugée. Condamnation à payer l'indemnité réduite. — Art. 1003 et 1004 Cc.; art. 24 de la loi du 24 novembre 1877 pour l'assurance contre la perte du mobilier en cas d'incendie.

Etat de Vaud soit Caisse d'assurance mobilière contre Combet.

L'art. 1004 Cc. n'exige aucunement, pour que l'autorité de la chose jugée puisse être invoquée, qu'il y ait identité des moyens de droit que les parties estiment de nature à justifier le bien fondé de leurs conclusions.

Lorsque la Caisse d'assurance contre la perte du mobilier en cas d'incendie, intervenant dans un procès pénal instruit contre l'assuré, a fait prononcer que l'indemnité à lui payer doit être diminuée de la valeur des objets qu'il a soustraits, elle ne saurait être admise dans la suite à soute nir que l'assuré est complètement déchu de ses droits à une indemnité, en vertu de l'art. 24 de la loi du 24 novembre 1877.

Avocats des parties :

MM. F. Secretan, pour Etat de Vaud, soit Caisse d'assurance, défenderesse et recourante.

Ceresole, pour J.-L. Combet, demandeur et intimé.

Le 26 septembre 1890, un incendie a détruit le bâtiment de Jules-Louis Combet, à Popraz sur Chardonne, et la plus grande partie de son mobilier. Traduit devant le Tribunal criminel de Vevey comme accusé d'une part d'incendie et d'autre part d'escroquerie, au préjudice de la Caisse cantonale d'assurance, Jules-Louis Combet a été libéré du chef d'incendie, mais condamné pour escroquerie consistant à avoir soustrait des objets mobiliers évalués 139 fr., plus des portes et fenêtres évaluées 75 fr. soit au total 214 fr.

La Caisse d'assurance s'est portée partie civile aux débats criminels et son représentant, le receveur de Vevey, a conclu subsidiairement à ce que la somme à payer à Combet comme sinistré soit réduite de la valeur représentant les objets mobiliers soustraits.

Statuant sur cette conclusion, la Cour criminelle l'a admise sur le préavis conforme du ministère public.

Le montant total des objets mobiliers assurés par Combet était de 3667 fr., sur lequel il a été sauvé pour 1525 fr., laissant ainsi une perte de 2142 fr.

Le Département des Finances a refusé toute indemnité à Combet en vertu de la loi du 24 novembre 1877 pour l'assurance mutuelle contre la perte du mobilier en cas d'incendie (art. 24). Ensuite de recours de Combet, le Conseil d'Etat du canton de Vaud a maintenu cette décision le 16 juin 1891.

Par exploit du 23 juin 1891, Combet a cité l'Etat devant le président du Tribunal du district de Vevey pour voir nommer des arbitres chargés de statuer conformément à la loi du 24 novembre 1877 sur le différend existant entre la Caisse cantonale d'assurance et le dit Combet.

Dans le mémoire qu'il a fait parvenir aux arbitres, Combet a conclu, tant en invoquant la chose jugée qu'au fond, à ce qu'il plaise au Tribunal arbitral prononcer avec dépens que la Caisse d'assurance mobilière cantonale est sa débitrice et doit lui faire immédiat paiement, avec intérêt à 5 %. dès le 24 février 1891, de la somme de 1928 fr., représentant, déduction faite des objets soustraits, le montant des objets mobiliers assurés et détruits par l'incendie du 26 septembre 1890.

Dans son mémoire en réponse, l'Etat de Vaud a conclu à ce qu'il soit prononcé que la Caisse d'assurance mobilière cantonale est libérée des fins de la demande, application étant faite à Combet de l'art. 24 de la loi du 24 novembre 1877.

Ensuite de ces faits et par jugement déposé au greffe du Tribunal du district de Vevey, le 30 septembre 1891, le Tribunal arbitral a accordé à Jules-Louis Combet les conclusions de son mémoire et a mis à la charge de l'Etat les dépens tant des parties que du Tribunal arbitral, ces derniers étant réglés à la somme de 124 fr. Ce jugement est fondé sur les motifs suivants:

L'art. 24 de la loi du 24 novembre 1877 accorde à l'administration supérieure de la Caisse d'assurance la faculté de déclarer déchu de tous droits à une indemnité l'assuré qui, en cas d'incendie, cache tout ou partie des objets sauvés. L'Etat peut faire application arbitraire de cette clause pénale à l'assuré qui contrevient aux dispositions de la loi sur l'assurance; il avait la latitude, mais non l'obligation d'intervenir comme partie civile au procès criminel; son intervention était superflue en ce qui concerne la déchéance totale ou partielle aux droits à l'indemnité. En prenant au procès criminel des conclusions précises et sans réserve, l'Etat a limité l'étendue des revendications qu'il entendait formuler contre Combet et a nanti du différend

l'autorité judiciaire qui l'a tranché. L'Etat ne saurait être admis à ne pas tenir compte du jugement qu'il a lui-même sollicité et à invoquer actuellement, comme autorité administrative, des dispositions légales qu'il a négligé de faire valoir ou de réserver lorsqu'il a jugé bon d'intervenir comme partie civile au procès criminel.

Combet est donc fondé à invoquer en sa faveur l'autorité de la chose jugée (Cc. art. 1003 et 1004).

Combet ayant du reste subi une condamnation pour soustraction d'objets sauvés, des motifs d'équité militent pour qu'il ne soit pas privé de l'indemnité qu'il réclame, c'est-à-dire pour qu'il n'y ait pas cumul de peines contre lui.

L'Etat, agissant au nom de la Caisse d'assurance, a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme pour fausse application de la loi.

Le Tribunal cantonal a écarté ce recours.

Motifs.

Considérant que pour justifier les conclusions par lui prises devant le Tribunal arbitral, Combet invoque en sa faveur l'autorité que la loi attribue à la chose jugée (art. 1003 et 1004 Cc.).

Qu'il soutient ainsi que la Caisse d'assurance étant intervenue devant le Tribunal criminel de Vevey, le 8 décembre 1890, et y ayant pris des conclusions civiles, l'Etat ne saurait se refuser actuellement à exécuter le jugement rendu par la Cour criminelle le 10 décembre, en ce qui concerne les rapports de droit civil existant entre la Caisse d'assurance mobilière cantonale et Combet.

Considérant à ce sujet qu'aux termes de l'art. 1004 du Cc., l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement.

Qu'il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Attendu que par son jugement du 10 décembre 1890 et sur la réquisition formelle de la Caisse d'assurance mobilière cantonale, la Cour criminelle de Vevey a prononcé sur le règlement des questions civiles pendantes entre la dite Caisse et Combet.

Que ce jugement a fixé la somme qu'il y avait lieu de déduire de l'indemnité allouée à Combet ensuite de l'incendie du 26

septembre 1890, déterminant ainsi en fait la somme dont la dite Caisse restait débitrice de Combet.

Que le jugement arbitral, de son côté, fixe aussi la somme due à Combet par la Caisse d'assurance en vertu de sa police.

Qu'ainsi, dans les deux cas, les parties ont demandé aux tribunaux la fixation de l'indemnité à laquelle Combet a droit comme assuré.

Qu'il importe peu que les conclusions de la Caisse d'assurance aient tendu simplement à la diminution de l'indemnité à laquelle Combet prétend avoir droit, tandis que celui-ci a conclu au paiement de la dite indemnité dans la mesure où elle avait été réduite par la Cour criminelle.

Que c'est néanmoins le montant de l'indemnité qui, dans les deux cas, a fait l'objet du procès.

Que de même la chose demandée dans le premier procès, c'est-à-dire le règlement des intérêts des parties, est identique à celle demandée dans le second.

Considérant que la demande formulée par la Caisse d'assurance contre Combet devant la Cour criminelle est fondée sur les rapports existant entre Combet et la dite Caisse.

Que les causes sur lesquelles se fondent les conclusions des parties sont, dans l'un et l'autre cas, d'une part, le contrat d'assurance, d'autre part, l'incendie du 26 septembre 1890 et enfin la tentative d'escroquerie de Combet.

Qu'il n'y a pas lieu de tenir compte en l'espèce de la divergence des moyens de droit soulevés en procédure, l'art. 1004 du Cc. n'exigeant nullement, pour que l'autorité de la chose jugée puisse être invoquée, qu'il y ait identité des moyens de droit que les parties estiment de nature à justifier le bien-fondé de leurs conclusions.

Considérant que dans le procès criminel aussi bien que dans l'instance actuelle, la Caisse d'assurance a agi et conclu en sa qualité d'assureur, tandis que Combet était attaqué ou prenait lui-même des conclusions actives en sa qualité d'assuré.

Que la circonstance que dans l'un des procès elle avait pris la position de partie civile, c'est-à dire de demanderesse, tandis que dans l'autre elle est défenderesse, ne saurait en aucune façon permettre de dire que les parties n'agissent pas dans les deux cas en la même qualité.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que tous les ré-

quisits exigés par la loi pour que l'autorité de la chose jugée puisse être invoquée se retrouvent en l'espèce.

Que, dès lors, aucun obstacle ne saurait être opposé à l'exécution du dispositif du jugement criminel du 10 décembre 1890.

Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'art. 24 de la loi du 24 novembre 1877, le Conseil d'Etat pouvait, de sa propre autorité, priver Combet de tous ses droits à une indemnité ensuite de la condamnation par lui subie.

Qu'en se portant partie civile devant le Tribunal criminel et en prenant des conclusions en réduction de l'indemnité due à Combet en vertu de sa police, la Caisse d'assurance a implicitement tout au moins renoncé à se prévaloir de cette disposition de la loi.

Zurich. — COUR D'APPEL

Traduction d'un arrêt du 27 octobre 1891.

Opérations faites par un fondé de procuration sans l'autorisation du chef de la maison. — Action directe de ce dernier contre les tiers contractants. — Art. 37, 185 et 427 CO.

Le chef de la maison peut exiger que les opérations rentrant dans le genre d'affaires de celle-ci, faites par son fondé de procuration pour son compte personnel, sans l'autorisation du chef, soient considérées comme faites pour le compte de ce dernier. Dans ce cas, le chef a un droit d'action direct contre les tiers contractants, sans qu'il ait besoin d'une cession de la part du fondé de procuration.

Une femme mariée s'est fait inscrire au registre du commerce, du consentement de son mari, comme exerçant l'industrie du bâtiment; le mari, de son côté, y a été inscrit comme fondé de procuration de sa femme.

Le mari ayant de son chef passé plusieurs contrats d'entreprise avec des clients, sans indiquer qu'il agissait par procuration de sa femme, celle-ci a actionné directement les dits clients en paiement du prix convenu.

Les défendeurs, alléguant avoir ignoré que le commerce fût exploité au nom de la femme et que le mari ne fût que son représentant, ont soutenu que la demanderesse n'avait pas qualité pour agir contre eux, en se fondant sur l'art. 37 CO.

Le Tribunal de district a admis ce point de vue, estimant que si la créance litigieuse existe, elle appartient au mari et non à la femme.

Ensuite de recours, la Cour d'appel a réformé ce jugement.

Motifs.

Il n'est pas nécessaire de rechercher si, lors de la conclusion des contrats passés avec les défendeurs, le mari de la défenderesse a indiqué ou non qu'il agissait comme fondé de procuration de sa femme. A supposer même, en premier lieu, que la négative fût établie, ainsi que l'ont admis les premiers juges; ensuite, qu'il ne soit pas démontré que les défendeurs aient dû conclure des circonstances du cas que le mari n'était que le représentant de sa femme, et enfin que le contrat n'ait effectivement créé des droits et des obligations qu'entre les parties contractantes, ces circonstances sont sans importance en la cause. En effet, il s'agit d'une opération rentrant dans le genre d'affaires de la maison de la demanderesse; dès lors, à teneur de l'art. 427 CO., il n'était point permis à son fondé de procuration de la faire pour son compte personnel sans son autorisation. De plus, d'après l'alinéa 2 de cette disposition, le chef de la maison peut exiger que les opérations faites sans son consentement soient considerées comme faites pour son compte, et c'est de ce droit que la demanderesse fait usage aujourd'hui. La déclaration unilatérale par laquelle elle manifeste sa volonté de se mettre au bénéfice des conventions intervenues est suffisante à cet égard pour lui transmettre les droits du fondé de procuration vis-à-vis des tiers, au nombre desquels se trouvent les défendeurs. Il n'est pas besoin à cet effet d'une déclaration de son mari, en sa qualité de créancier primitif, attendu que l'art. 427 CO. fait résulter le transport de la créance, dans les cas qui y sont prévus, d'une disposition même de la loi *(cessio necessaria, nothwendige Abtretung)*, et que l'art. 185 statue qu'en pareil cas le transport s'opère indépendamment de toute manifestation de volonté de la part du créancier originaire. C. S.

France. — TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).
Audience du 8 décembre 1891.

Succession du duc de Brunswick. — Demande en nullité de testament. — Exception d'incompétence. — Rejet. — Art. 1er et 5 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869.

Héritiers de Civry contre Ville de Genève.

L'art. 5 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 n'a pas un carac-

tère limitatif; en se référant aux successions d'un Français ou d'un Suisse, il est simplement énonciatif. En effet, en admettant la compétence ratione loci *en matière de succession concernant soit un Français, soit un Suisse, les parties contractantes s'inspiraient avant tout de la nature et du caractère spécial des actions relatives aux successions. On ne comprendrait pas dès lors que, s'agissant de la succession d'un étranger, les mêmes actions perdissent le caractère qui leur est propre, pour être soumises à un principe de compétence différent.*

Pour que les actions relatives à la succession d'un étranger fussent soumises aux règles de compétence telles qu'elles sont organisées par l'article 1er de la dite convention de 1869, il faudrait que ces actions fussent purement personnelles ou mobilières.

Voici les termes du jugement par lequel le Tribunal civil de la Seine s'est déclaré compétent pour se nantir de l'action intentée par les héritiers de Civry à la Ville de Genève, aux fins de faire déclarer nul le testament instituant cette dernière légataire universelle du duc de Brunswick.

« Attendu que les consorts de Civry, procédant comme héritiers du duc Charles de Brunswick, par représentation de leur mère Elisabeth-Wilhelmine de Brunswick, comtesse de Civry, ont assigné devant le Tribunal de la Seine la Ville de Genève, légataire universelle du duc de Brunswick, pour voir déclarer nul le testament de ce dernier, comme acte fait par un incapable; subsidiairement, pour en faire prononcer la résolution à raison de l'inexécution des volontés du testateur et, en outre, pour voir ordonner la restitution de la totalité de la succession, voir procéder au partage entre les héritiers et à la licitation des immeubles dépendant de la dite succession.

Attendu que la Ville de Genève décline la compétence du Tribunal; qu'elle soutient que la demande principale des consorts de Civry, ayant pour objet la nullité du testament ou sa caducité, est une action purement personnelle et mobilière et qu'aux termes de l'art. 1er de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 elle doit être renvoyée devant ses juges naturels.

Mais attendu que la demande ne tend pas seulement à la nullité ou à la résolution du testament; qu'elle conclut en outre à la restitution de la totalité des biens mobiliers et immobiliers composant la succession du duc de Brunswick et au partage entre les ayants droit des dits biens.

Qu'une semblable demande, qu'on la considère soit comme une pétition d'hérédité, soit comme une demande en partage

entre héritiers, soit comme relative à l'exécution de dispositions à cause de mort, ne présente pas le caractère d'une action purement personnelle; mais qu'elle est spécialement régie par l'art. 59, paragraphe 6, du Code de procédure civile, lequel, en matière de succession, attribue compétence au tribunal du lieu où la succession s'est ouverte.

Qu'il convient, dès lors, de rechercher quel était, à l'époque de son décès, le lieu du dernier domicile du duc de Brunswick.

Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que le duc Charles de Brunswick, après sa déchéance du pouvoir et son expulsion de ses Etats, est venu, vers la fin de 1832, s'établir à Paris; qu'il y a acheté, avenue des Champs-Elysées, un hôtel remplacé quelques années plus tard par un autre, situé rue Beaujon; que ce dernier hôtel a été par ses soins aménagé de façon à lui servir d'habitation continue; qu'il y a installé ses meubles, ses collections; qu'il l'a habité pendant plus de trente ans; qu'il en a fait en un mot son principal établissement.

Que son intention d'établir son domicile à Paris s'était au surplus manifestée d'une façon expresse par une déclaration faite le 31 janvier 1833 à la mairie du Ier arrondissement, en conformité de l'art. 104 du Code civil.

Qu'il s'y considérait si bien comme domicilié qu'assigné en 1864 devant les tribunaux français, à la requête de sa fille, la comtesse de Civry, lui réclamant une pension alimentaire, il acceptait la compétence du Tribunal civil de la Seine.

Attendu que si en 1870, pour obéir à un arrêté d'expulsion qui frappait tous les Allemands résidant en France, le duc de Brunswick a été obligé de quitter Paris et est allé résider à Genève, il n'en résulte pas que, par le fait de ce déplacement, il ait eu l'intention d'abandonner, sans esprit de retour, le domicile qu'il s'était choisi à Paris.

Qu'on objecte vainement que l'arrêté d'expulsion constituait un obstacle absolu à ce que le duc conservât son domicile en France.

Attendu que cette mesure de police, rendue nécessaire par les circonstances politiques, ne pouvait avoir qu'une durée temporaire; qu'elle a été en effet rapportée quelques mois après par les stipulations du traité de Francfort.

Que c'est ainsi que l'avait compris le duc Charles de Brunswick; et alors qu'il conserve à Paris son hôtel, ses meubles, ses

chevaux, ses voitures; qu'il continue à y payer sa contribution mobilière, il ne réside à Genève que comme un voyageur, sans demeure fixe, passant d'un hôtel à un autre, réglant sa dépense à la semaine.

Attendu enfin que sa volonté de conserver son domicile à Paris s'était expressément affirmée à l'occasion d'un procès qu'un de ses créanciers lui avait intenté à Genève, en 1871, alors qu'il déclinait la compétence du Tribunal de Genève, en déclarant que son seul et vrai domicile était à Paris.

Attendu qu'il résulte de tous ces faits que le duc Charles de Brunswick, aussi bien avant 1870 que dans les années qui ont suivi jusqu'à son décès, n'avait pas cessé d'avoir son domicile à Paris; que c'est donc à Paris que s'est ouverte sa succession et que c'est devant le Tribunal de la Seine que doivent être portées les actions relatives à la dite succession.

Mais attendu que la Ville de Genève prétend qu'il a été, par le traité franco-suisse de 1869, dérogé au principe de compétence tel qu'il résulte du droit commun pour les actions concernant la succession d'un étranger.

Que cette dérogation résulterait, suivant elle, des termes de l'art. 5 qui, en limitant la compétence territoriale aux seules successions de Français ou de Suisses, aurait, par cela même, exclu du bénéfice de cette compétence la succession des étrangers.

Attendu qu'il n'est nullement établi que l'art. 5 ait le sens limitatif qu'on veut lui atribuer; que rien n'indique dans les travaux qui ont préparé la convention de 1869 que telle ait été la volonté des contractants; qu'en admettant la compétence *ratione loci* en matière de succession, concernant soit un Français soit un Suisse, ceux-ci s'inspiraient avant tout de la nature et du caractère spécial des actions relatives aux successions.

Qu'on ne comprendrait pas que, s'agissant de la succession d'un étranger, les mêmes actions perdissent le caractère qui leur est propre pour être soumises à un principe de compétence différent.

Qu'il est plus juridique d'admettre que l'art. 5 de la convention, en se référant aux successions d'un Français ou d'un Suisse, est, non pas limitatif, mais simplement énonciatif.

Attendu, au surplus, que, cet article eût-il le sens limitatif

que la Ville de Genève prétend lui attribuer, il n'en résulterait pas pour cela que les actions relatives à la succession d'un étranger fussent soumises aux règles de compétence telles qu'elles sont organisées par l'art. 1er de la convention; qu'il faudrait encore, pour que cet article leur fût applicable, que ces actions fussent purement personnelles ou mobilières.

Qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut que tel n'est pas le caractère de l'action intentée par les consorts de Civry; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la prétention de la Ville de Genève.

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence soulevée par la Ville de Genève, de laquelle elle est déboutée comme mal fondée, se déclare compétent; et, pour être plaidé au fond, renvoie les parties à un mois; condamne la Ville de Genève aux dépens. »

Tribunal cantonal. — Le Tribunal cantonal s'est constitué comme suit pour l'année 1892 :

Président du Tribunal cantonal : M. Monod. — Vice-président : M. Guisan.

Tribunal d'accusation : MM. LeCoultre, président; Glardon et Guisan. — Suppléants : MM. Chausson et Estoppey.

Cour civile : MM. Masson, président; Guex, vice-président; Correvon, Chausson et Estoppey. — Suppléants : MM. Glardon et Guisan.

Cour à sept juges (affaires plaidées) : MM. Monod, Guisan, Glardon, Guex, Chausson, LeCoultre et Estoppey. — Suppléants : MM. Correvon et Masson.

Cour à cinq juges (affaires non plaidées) : MM. Monod, Guisan, Glardon, Guex et Chausson. — Suppléants : MM. Masson et Estoppey.

Cour de cassation pénale : MM. Monod, Correvon, Guex, Chausson et Estoppey. — Suppléant : M. Masson (les trois premiers pour la police).

Cour fiscale : MM. Monod, Correvon, Guex, Chausson et Estoppey. — Suppléants : MM. Glardon et Guisan.

Cour de modération : MM. Monod, Guisan et Glardon.

Inspecteur de salle et bibliothécaire : M. Estoppey.

Juge rapporteur : M. Correvon.

Résumés d'arrêts.

Preuve testimoniale. — On ne saurait prouver par témoins un allégué destiné à établir non-seulement qu'un paiement a été effectué, mais qu'il a eu pour conséquence l'interruption de la prescription.

TC., 24 novembre 1891. Hoirs Beausire c. Beausire.

Privation des droits civiques. —Une condamnation à 20 jours de réclusion pour détournement de choses trouvées n'entraîne pas la peine accessoire de la privation des droits civiques (articles 23, 291 et 310 Cp.).

CP., 1er décembre 1891. Ministère public c. Grossrieder.

Recours. — La loi ne prévoit aucun recours contre l'amende prononcée par un juge de paix, en vertu de l'art. 725 Cpc., contre celui qui, ayant fait inscrire une saisie au contrôle des droits réels, a négligé de la faire radier lorsqu'elle ne présentait plus d'intérêt.

CP., 25 novembre 1891. Mermoud.

Charles Soldan, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. N° 2. SAMEDI 9 JANVIER 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.

Administration : S'adresser à M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.

Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.

Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 27 novembre 1891.

Contrat de prêt consenti à un associé en vue de parfaire son apport dans la société. — Engagement pris par la société de tenir la somme prêtée à la disposition du créancier. — Assignation. — Action en paiement dirigée par le créancier contre l'autre associé. — Admission. — Prétendue novation. — Articles 106, 107, 142, 406, 409, 502 et 561 CO.; art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Ludwig contre Dupont-Lachenal et Maurer.

La fixation du caractère et de la portée juridique de l'engagement par lequel l'une des parties promet de tenir une valeur à la disposition de

l'autre, constitue une question de droit pour la solution de laquelle le Tribunal fédéral n'est pas lié par les constatations de fait des premiers juges.

Lorsque l'assigné a accepté l'assignation et qu'il a notifié son acceptation à l'assignataire, il est tenu directement envers ce dernier à l'exécution de la prestation.

L'exception consistant à dire qu'un associé, en prenant un engagement, a agi dans son intérêt particulier et non dans celui de la société, ne peut être opposée au tiers de bonne foi qui devait croire qu'il s'agissait d'une affaire sociale.

A Genève existait en 1885 une société en commandite, ayant pour but le commerce des plumes et duvets, composée de deux associés, Ch. Ludwig et G. Scheumann, et ayant pour commanditaire le sieur J. Wild, à Londres, intéressé à la maison pour la somme de 90,000 fr.

Par convention du 30 juin 1885, Ami Maurer, à Genève, entra en qualité d'associé dans la maison Ch. Ludwig et Cie, en remplacement de G. Scheumann.

Cette convention stipule, entre autres, que Ch. Ludwig et A. Maurer auront seuls la signature sociale; que le capital social est formé par la commandite de J. Wild, par l'apport de tout ce que Ch. Ludwig possède dans la maison, soit marchandises, soit débiteurs, et par l'apport de 15,000 fr. de A. Maurer. Les comptes de Ch. Ludwig et A. Maurer devaient être établis en comptes-courants et jouir d'un intérêt de 5 % l'an.

Pour parfaire le montant de son apport, A. Maurer, par acte sous seing privé du 15 janvier 1886, emprunta à Dupont-Lachenal la somme de 5000 fr. Cet acte est libellé comme suit:

« RECONNAISSANCE :

» Je soussigné reconnais avoir reçu de Monsieur Dupont-La-
» chenal la somme de cinq mille francs pour le terme de deux
» ans, laquelle somme je m'engage à lui servir les intérêts à
» raison de cinq pour cent l'an et payables par semestre échu.

» Je déclare, en outre, que cette somme est versée dans la
» caisse de la maison Ch. Ludwig et Cie et ne pourra être reti-
» rée de la dite caisse que pour rembourser Monsieur Dupont-
» Lachenal.

» Genève, le 15 janvier 1886.

» Bon pour cinq mille francs.

» (Signé) A. Maurer. »

Au bas de cet acte se trouve la mention suivante:

« Nous soussignés, Ch. Ludwig et Cie, reconnaissons avoir
» reçu la somme ci-dessus, soit cinq mille francs, et qu'elle est
» à la disposition de M. Dupont-Lachenal à l'échéance sus-in-
» diquée, soit le 31 décembre 1887, ou au cas à la mort de
» M. Maurer.

» Genève, le 15 janvier 1886.

» Bon pour cinq mille francs.

» (Signé) Ch. Ludwig et Cie. »

Au dos de la même reconnaissance ont été mises successivement les deux mentions suivantes :

« Renouvelé dans les mêmes conditions que ci-derrière pour
» le terme de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 1889.

» Genève, le 1er janvier 1888.

» (Signé) A. Maurer. (Signé) Ch. Ludwig et Cie.

» Renouvelé dans les mêmes conditions que ci-dessus pour le terme d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 1890.

» Genève, le 1er janvier 1890.

» (Signé) A. Maurer. (Signé) A. Maurer-Chapalay. »

Cette dernière signature est celle de la femme du sieur Maurer.

La signature Ch. Ludwig et Cie a été apposée de la main de Ch. Ludwig dans l'acte du 15 janvier 1886 et de celle de Maurer dans celui du 1er janvier 1888.

Il est incontesté que la somme de 5000 fr. ci-dessus n'a jamais été rendue à Dupont-Lachenal. Maurer ne conteste pas la devoir, mais Ch. Ludwig soutient, en revanche, qu'il n'est point tenu de la rembourser à Dupont-Lachenal.

Par exploit du 9 juin 1890, Dupont-Lachenal a assigné Ch. Ludwig et Cie, négociants, à Genève, et A. Maurer, à comparaître à l'audience du Tribunal de commerce du 16 dit; il concluait à ce qu'il plaise au Tribunal condamner les défendeurs à lui payer solidairement entre eux, avec intérêts légaux dès le 1er janvier 1890 et dépens, la somme de 5000 fr. qu'ils lui doivent.

Ch. Ludwig a conclu à libération, en faisant valoir ce qui suit :

1° Le prêt des 5000 fr. en question n'a pas été fait à la société Ch. Ludwig et Cie, mais à Maurer; la société a simplement pris l'engagement de ne pas rembourser à Maurer son apport jusqu'au 31 décembre 1887 et de garder jusqu'à cette date, sur les

sommes revenant à Maurer, 5000 fr. à la disposition de Dupont-Lachenal ; il n'y a donc pas eu de la part de Ludwig et Cie reconnaissance solidaire avec Maurer vis-à-vis de Dupont-Lachenal; celui-ci n'ayant pas encaissé cette somme jusqu'à la prédite date, la société est déliée.

2° Ludwig et Cie pourraient tout au plus être considérés comme caution simple de Maurer, pour un temps déterminé, soit jusqu'au 31 décembre 1887; mais même dans ce cas, Dupont-Lachenal serait déchu de tout droit vis-à-vis de Ludwig et Cie, aux termes de l'art. 502 CO., Dupont-Lachenal n'ayant pas commencé les poursuites dans les quatre semaines qui ont suivi l'expiration du terme.

3° Le renouvellement de l'engagement fait le 1er janvier 1888 à l'insu de Ch. Ludwig est radicalement nul à son égard, aux termes de l'art. 561 CO.; en effet, les associés n'ont le droit d'user de la signature sociale que pour les affaires que comporte le but de la société, et la signature donnée abusivement par Maurer, qui contractait ou renouvelait pour son compte personnel, est nulle vis-à-vis des tiers de mauvaise foi, comme Dupont-Lachenal, qui savait que le prêt était fait à Maurer personnellement et qui aurait dû, dès lors, soumettre le renouvellement à Ch. Ludwig.

4° Même en admettant que Ludwig et Cie aient été à un moment donné débiteurs solidaires de Dupont, ou cautions de Maurer, il est intervenu, le 1er janvier 1890, une novation par changement de débiteur au profit de Ludwig et Cie, en conformité de l'art. 142, § 2, CO.; en effet, Maurer a renouvelé alors l'emprunt vis-à-vis de Dupont-Lachenal, en lui offrant de substituer sa femme à Ludwig et Cie. Dupont-Lachenal a accepté cette substitution et ne peut, dès lors, intenter son action à Ludwig et Cie.

Dupont-Lachenal, dans sa réplique, présente les observations dont suit le résumé :

Il résulte de la convention du 15 janvier 1886 que la somme a bien été prêtée à Maurer, mais remise à la société Ludwig et Cie, qui peut s'en servir pour les besoins de son commerce, mais est tenue de la rembourser directement à Dupont-Lachenal.

La société est tenue vis-à-vis de Dupont, puisque les associés se sont engagés à ce que la somme de 5000 fr. versée dans la caisse sociale ne pourra en être retirée que pour rembourser le

dit Dupont-Lachenal. Ils se reconnaissent détenteurs de cette somme et se sont engagés solidairement à la tenir à disposition du créancier à l'échéance; c'était là un rapport de droit analogue à la situation d'un banquier qui reçoit un dépôt et s'engage à le restituer à l'échéance stipulée, ce qui exclut toute idée de cautionnement. Il ne saurait donc être question d'opposer, à la demande de Dupont-Lachenal, ainsi que Ludwig tente de le faire, la déchéance édictée par l'art. 502 CO. au profit de la caution.

Le renouvellement du 1er janvier 1890 ne constitue point une novation libérant Ludwig; Dupont ne l'a jamais reconnu comme valable, puisqu'il n'était pas signé par Ludwig et Cie. Il n'a pu y avoir, d'ailleurs, substitution de débiteur, attendu que Ludwig et Cie étaient dépositaires de la somme prêtée par Dupont, et, en tout cas, l'engagement de la dame Maurer-Chapalay est nul, pour n'avoir pas été autorisé selon les formalités voulues par la loi.

Par jugement du 12 mars 1891, le Tribunal de commerce, estimant que la société Ludwig et Cie s'est constituée débitrice de Dupont-Lachenal personnellement, à titre de dépositaire de fonds appartenant au sieur Dupont et qu'elle s'engageait à lui rembourser directement, a condamné solidairement les défendeurs à payer à Dupont-Lachenal la somme de 5000 fr., avec intérêts et dépens; elle a condamné, en outre, Maurer à relever et garantir Ludwig de cette condamnation.

Par arrêt du 25 mai suivant, la Cour de justice civile, ensuite d'appel de Ch. Ludwig, a confirmé le jugement de première instance.

Ludwig a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt en reprenant tous les moyens qu'il a fait valoir devant les instances cantonales, et en concluant à ce qu'il plaise à ce Tribunal admettre son recours, réformer l'arrêt en question, débouter Dupont-Lachenal de sa demande contre le recourant et le condamner en tous les dépens; subsidiairement confirmer le jugement du Tribunal de commerce de Genève du 12 mars 1891, en tant qu'il a condamné Maurer à relever et garantir Ch. Ludwig des condamnations prononcées contre celui-ci, au profit de Dupont-Lachenal, en capital, intérêts et frais.

Dupont-Lachenal a conclu au maintien de l'arrêt attaqué.

Par écriture du 24 juin 1891, A. Maurer avait également conclu au rejet du recours.

Ch. Ludwig ayant été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Genève du 13 août 1891, le juge fédéral délégué, par ordonnance du 1er octobre suivant, a fixé au syndic de la faillite un délai expirant le 15 dit pour déclarer si elle veut continuer le procès ou si elle veut se désister.

Par écritures des 14 et 17 du même mois, A. Bousquet, syndic de la dite faillite, a déclaré persister dans le recours formé par Ch. Ludwig.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours et confirmé l'arrêt rendu par la Cour de justice civile, dans le sens des considérants ci-après :

Motifs.

2. La compétence du Tribunal fédéral en la cause est hors de doute ; elle n'a pas été d'ailleurs contestée, et toutes les conditions exigées à cet égard par l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale se trouvent réalisées dans l'espèce. En particulier, la valeur du litige est certainement supérieure à 3000 fr., puisque la réclamation du demandeur porte sur une somme de 5000 fr., qu'il estime lui être due solidairement par les deux défendeurs.

3. Au fond, l'arrêt dont est recours constate en fait, comme résultant de l'intention commune des parties, que la société Ludwig et Cie a pris l'engagement, par la reconnaissance du 15 janvier 1886, de tenir à la disposition de Dupont-Lachenal, à l'échéance du 31 décembre 1887, la somme de 5000 fr., qu'elle déclare avoir reçue.

Si cette constatation de fait, appuyée sur les termes mêmes de l'acte du 15 janvier ci-dessus, lie le Tribunal fédéral aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire précitée, il n'en est pas de même de l'interprétation de cet engagement par la Cour de justice civile. La fixation du caractère et de la portée juridique de la reconnaissance susvisée apparaît, en effet, comme une question de droit, dont la solution rentre au premier chef dans la compétence du Tribunal de céans.

A cet égard, la Cour de justice civile estime que, par l'engagement pris dans la prédite reconnaissance, Maurer et Ludwig, associés de la maison Ludwig et Cie, ont consenti une dette solidaire, à titre de co-débiteurs, et que la société Ludwig et Cie, ayant encaissé la somme objet du prêt, et pris l'engagement de la restituer au prêteur, le sieur Ludwig, en sa qualité d'associé

de la raison commerciale Ludwig et Cie, est solidairement responsable au même titre que le sieur A. Maurer.

Cette interprétation va toutefois à l'encontre des termes mêmes de la reconnaissance prérappelée, qui ne parle nullement d'une caution ou d'un co-débiteur; ces termes, de plus, ne sont point identiques en ce qui concerne Maurer, d'une part, et la société Ludwig et Cie, d'autre part.

Tandis, en effet, que, par l'acte du 15 janvier 1886, A. Maurer reconnaît avoir reçu de Dupont-Lachenal, à titre de prêt, la somme de 5000 fr. pour le terme de deux ans, et s'engage à en payer à ce dernier les intérêts, Ch. Ludwig et Cie, en déclarant aussi avoir reçu la somme, se bornent à promettre de la tenir à disposition de Dupont-Lachenal à l'échéance du 31 décembre 1887. Ludwig et Cie n'ont pas contracté, ni reçu l'emprunt solidairement avec Maurer, ce qui ressort des deux formules différentes d'engagement employées, l'une pour Maurer, et l'autre pour Ludwig et Cie. C'est, du reste, Maurer seul qui devait et a réellement payé les intérêts, et Dupont n'a, d'ailleurs, jamais été porté sur les livres de la société comme créancier de Ludwig et Cie.

Il sort de là que l'engagement pris par Ch. Ludwig et Cie n'est pas identique avec celui consenti par A. Maurer, qu'il en est, au contraire, distinct, et ne saurait être interprété extensivement au préjudice de la société.

4. Il est incontestable que le versement des 5000 fr. dans la caisse sociale ne peut pas être assimilé à un dépôt, puisque Dupont-Lachenal, qui a prêté cette somme à Maurer, ne peut en être resté propriétaire; Dupont est devenu, par le fait de ce prêt, propriétaire de la créance de 5000 fr. vis-à-vis de Maurer, mais il ne l'est plus de la somme elle-même, versée par celui-ci à son compte dans la caisse de la société.

L'acte du 15 janvier 1886 n'apparaît pas davantage comme un cautionnement, puisque l'engagement pris par Ludwig et Cie est direct et non point seulement subsidiaire, c'est-à-dire ne devant pas déployer ses effets que dans le cas où le débiteur principal ne se libérerait pas.

5. La reconnaissance du 15 janvier 1886 contient bien plutôt un double contrat, à savoir, en premier lieu, un prêt stipulé entre Dupont et A. Maurer, lequel s'oblige à en restituer le capital au bout de deux ans, et à en servir les intérêts à Dupont

jusqu'à ce terme, et, en second lieu, un contrat d'assignation ou de délégation, par lequel Maurer, comme assignant, charge la société Ludwig et Cie, comme assignée, de payer à l'assignataire Dupont la somme de 5000 fr. dont il s'agit (CO., art. 406). La société Ludwig et Cie a accepté cette assignation et l'a notifiée à l'assignataire Dupont par la reconnaissance du 15 janvier 1886, dans laquelle elle s'oblige à tenir la somme en question, au 31 décembre 1887, à la disposition de l'assignataire Dupont. Charles Ludwig, en sa qualité d'associé de la maison assignée, est donc tenu directement à cette prestation vis-à-vis de Dupont, sauf son recours contre son co-associé Maurer et ne peut lui opposer que les exceptions résultant de leurs rapports personnels ou du contenu de la délégation, à l'exclusion de celles qui dérivent de ses rapports avec l'assignant (CO., art. 409).

Il est vrai qu'à l'échéance, la somme n'a pas été encaissée par Dupont, mais que l'acte du 15 janvier 1886 a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 1889, sous la signature de Ch. Ludwig et Cie, apposée par l'associé Maurer, et que le recourant Ludwig estime n'être pas lié par cette signature, laquelle n'aurait pas eu pour objet une affaire sociale (CO., 561).

Ce moyen est toutefois inadmissible. L'exception consistant à dire qu'en signant le dit renouvellement, Maurer a agi dans son intérêt particulier, et non dans celui de la raison sociale, peut être opposée, de ce chef, à l'associé qui aurait commis l'abus prétendu, mais pas à un tiers de bonne foi, comme Maurer, lequel, lors du renouvellement du 1er janvier 1888, devait admettre que celui-ci avait eu lieu dans les mêmes conditions que l'acte lui-même, attendu que Maurer était en possession de la signature sociale, et pouvait ainsi valablement engager la société. Celle-ci est donc tenue de reconnaître la validité du renouvellement en question.

7. La reconnaissance du 15 janvier 1886 a été l'objet d'un second renouvellement, le 1er janvier 1890, pour une année, sous la signature de A. Maurer et de sa femme A. Maurer-Chapalay, et, pour échapper à la responsabilité de ce renouvellement, le recourant oppose qu'il implique une novation, par substitution à Ch. Ludwig de la dame Maurer, ce qui doit avoir pour effet la libération du dit Ludwig.

Ce moyen ne peut être davantage accueilli. Dans une constatation de fait liant le Tribunal fédéral, la Cour de justice civile

déclare, en effet, qu'il n'est point établi que ce deuxième renouvellement ait été accepté par Dupont. Abstraction faite de cette circonstance, l'existence d'une novation ne saurait être déduite du fait de la signature de la dame Maurer apposée sur le prédit acte ; la novation ne se présume point, et, pour qu'il soit possible de l'admettre dans l'espèce, il faudrait qu'elle résultât clairement de la volonté de toutes les parties. Or rien ne permet de présumer qu'elles aient voulu, par la dite signature, substituer la dame Maurer au débiteur Ludwig, et qu'en particulier Dupont ait consenti à libérer ce dernier en considération de la nouvelle garantie offerte par dame Maurer.

8. Dupont n'ayant toutefois pas encaissé le montant de sa créance avant l'échéance du 31 décembre 1889, il y a lieu de rechercher si la société Ludwig et Cie était tenue, au-delà de ce terme, au paiement de la somme en litige.

A cet égard, il y a lieu de remarquer d'abord qu'il n'est point établi, et qu'il n'a pas même été allégué que Ludwig et Cie auraient restitué les 5000 fr. à Maurer après le 31 décembre 1889, d'où il faut conclure que la société a conservé en mains cette somme, avec l'autorisation de Maurer, pour la faire servir au remboursement de la créance de Dupont. D'ailleurs, ni Ludwig et Cie, ni Maurer ne se sont livrés, vis-à-vis de Dupont, à aucune démarche qui puisse justifier une autre conclusion.

Il est vrai que l'obligation de la société, aux termes de la reconnaissance du 15 janvier 1886, consistait seulement à tenir la dite somme à disposition du créancier Dupont à l'échéance convenue, c'est-à-dire à la lui restituer, sur sa demande, à la dite échéance (dette quérable).

Il ne suit néanmoins pas de là que, par l'omission de Dupont d'opérer l'encaissement de sa créance au terme fixé, la société ait été libérée définitivement, puisque la seule non-observstion du terme ne saurait avoir pour effet d'éteindre la dette elle-même, c'est-à-dire l'obligation, assumée par Ludwig et Cie, de tenir la somme en question à la disposition de Dupont-Lachenal. Aux termes du Code fédéral des obligations, une semblable omission n'avait pas d'autre conséquence que celle attachée par la loi à la situation d'un créancier en demeure, et encore, pour que ces conséquences se produisissent, était-il nécessaire que le créancier Dupont, lequel avait omis d'encaisser à l'échéance la somme à sa disposition, eût été préalablement mis en demeure,

par le débiteur, d'y procéder, afin, le cas échéant, de constater juridiquement son refus (CO., art. 106). C'est à partir de ce moment seulement que la société eût pu se libérer de son obligation, soit en consignant la somme due, aux frais et risques du créancier (*ibid.*, art. 107), soit en la versant en mains de Maurer.

Or, dans le cas actuel, aucune mise en demeure n'est émanée de la société Ludwig et Cie vis-à-vis de Dupont; les choses sont demeurées en l'état, de part et d'autre, d'où il résulte que l'engagement pris par la dite société ne s'est point modifié, et doit continuer à sortir ses effets.

9. L'arrêt de la Cour de justice civile devant être, ensuite de ce qui précède, maintenu dans son dispositif, la conclusion subsidiaire du recourant, tendant à ce que Maurer soit condamné à relever et garantir Ludwig des condamnations prononcées contre celui-ci, tombe, puisque l'arrêt de la dite Cour, confirmant le jugement du Tribunal de commerce du 12 mars 1891, fait droit implicitement à la conclusion prémentionnée.

Bâle-Ville. — TRIBUNAL CIVIL

Traduction d'un jugement du 25 septembre 1891.

Enfant blessé à l'œil par un autre enfant. — Action en responsabilité contre le grand-père. — Surveillance suffisante. — Rejet. — Art. 61 CO.

Loritz contre Schaub.

Il n'est pas d'usage de surveiller dans leurs jeux des garçons âgés de 13 ans. Dès lors l'accident survenu à cette occasion n'engage pas la responsabilité de celui auquel incombe la surveillance de l'auteur du dommage, alors qu'aucune faute personnelle ne lui est d'ailleurs imputable.

Le jeune Arnold Müller, âgé de 13 ans, en s'amusant avec une catapulte, a atteint à l'œil droit le jeune Loritz, âgé de 5 ans et demi. A la suite de cet accident, l'œil a perdu toute acuité visuelle; il se peut cependant qu'une opération ultérieure la lui rende en partie.

Le jeune Müller vivant dans la maison et sous la surveillance de son grand-père Schaub, Loritz a intenté à ce dernier une ac-

tion tendant au paiement d'une somme de 2000 fr. à titre de dommages-intérêts.

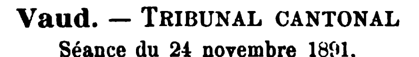
Le défendeur a contesté sa responsabilité, estimant avoir exercé la surveillance qui lui incombait avec le soin voulu par les circonstances. Il a allégué avoir ignoré que son petit-fils tirait à la catapulte; du reste, ce dernier avait dit au jeune Loritz de rentrer à la maison et c'est au moment où il en est ressorti imprudemment que l'accident s'est produit.

Le Tribunal civil a débouté le demandeur des fins de son action.

Motifs.

La demande doit être écartée en principe comme mal fondée. Les allégués mêmes du demandeur ne renferment rien d'où il puisse être inféré que le défendeur n'ait pas exercé la surveillance qui lui incombait de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances. Il est d'usage général que des garçons de 13 ans ne soient pas accompagnés lorsqu'ils jouent hors de la maison pour un temps de courte durée; cela est surtout admis lorsqu'il s'agit de familles qui habitent, comme c'est le cas en l'espèce, un village situé à la campagne, tel que Riehen. Le demandeur n'a, du reste, pas même allégué que le caractère et la conduite du jeune Arnold Müller eût dû obliger le défendeur à une surveillance particulière. Une faute quelconque n'est pas davantage imputée au défendeur. Le demandeur n'a pas contesté, en effet, que la catapulte, ainsi que le soutient le défendeur, a été remise au jeune Müller après son départ de la maison et qu'ainsi le défendeur n'était pas à même de prévenir l'accident.

Ensuite de recours, ce jugement a été confirmé purement et simplement par la Cour d'appel, le 22 octobre 1891. C. S.



Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 24 novembre 1891.

Vache placée en hivernage. — Vente conditionnelle en faveur du preneur. — Réserve de la propriété de l'animal jusqu'à paiement intégral du prix. — Souscription de billets. — Non-paiement de ceux-ci. — Saisie pratiquée sur l'animal par un

créancier de l'acheteur. — Opposition du vendeur. — Admission. — Art. 9 CO.; art. 985 Cc.

Dutoit contre Cellier.

Le contrat de vente mobilière n'est subordonné pour son existence à aucune condition de forme particulière.

Dès lors, la vente peut être opposée aux tiers alors même que le contrat n'a pas été revêtu du visa pour date certaine.

Par convention du 16 mars 1891, le demandeur Auguste Cellier, à la Borde près Lausanne, a remis à Constant Roubatel, à Béthusy, une vache rouge et blanche à titre d'hivernage, sous certaines conditions prévues aux art. 2 et 3 de cette convention. L'art. 4 porte, en outre: « Si pendant la durée de cet hivernage, » soit jusqu'au 1er septembre prochain, Roubatel paie la somme » de 340 fr. au propriétaire de cet animal, ce dernier lui appar» tiendra... Le preneur pourra s'acquitter par un billet à ordre, » mais la vache ne lui appartiendra qu'après ce paiement inté» gral et complet. »

Le fait de cette convention d'hivernage est constaté, en outre, par le certificat de santé de la vache en question, dressé par l'inspecteur du bétail le 18 mars 1891.

Ce jour-là, Roubatel a souscrit à l'ordre d'Auguste Cellier un billet de change de 340 fr. au 1er juin suivant, qu'il a renouvelé le 2 juin en payant un acompte de 40 fr. Le nouveau billet de 300 fr. au 1er septembre, remis à l'encaissement chez les banquiers Guye et Cie, n'a pas été payé par Roubatel, mais a été porté au débit de Cellier, ensorte qu'en définitive Roubatel n'a payé que 40 fr. sur le prix de la vache.

Le 26 juin 1891, le défendeur Constant Dutoit, à Aclens, a pratiqué un séquestre contre Roubatel pour obtenir paiement d'une somme de 330 fr. et accessoires et a fait porter ce séquestre sur la vache rouge et blanche dont il vient d'être parlé.

Par exploit du 18 juillet 1891, Auguste Cellier a opposé à ce séquestre comme propriétaire de l'animal saisi et a suivi à son action par demande du 28 août.

Le défendeur Dutoit a conclu à libération des fins de la demande et à ce que libre cours soit laissé à son séquestre.

Statuant sur ces faits, le président du Tribunal de Lausanne a, par jugement du 15 octobre 1891, admis les conclusions du

demandeur Cellier et repoussé les conclusions libératoires du défendeur. Ce jugement est motivé en résumé comme suit :

Il résulte de la convention et du certificat de santé que Cellier a remis sa vache à Roubatel en simple hivernage. L'éventualité d'un achat était subordonnée à la condition expresse du paiement réel de la vache par Roubatel. Malgré la souscription d'un billet de change par ce dernier, Cellier est resté propriétaire de la vache, puisqu'il a dû payer comme endosseur et que, comme il est dit, Roubatel ne devenait propriétaire qu'après paiement complet. Aucune disposition de loi n'interdit une convention du genre de celle intervenue entre Cellier et Roubatel. Le fait de l'hivernage était suffisamment constaté vis-à-vis des tiers par le certificat de santé. Si la convention n'a pas une date certaine aux termes de l'art. 985 Cc., cette date est cependant fixée par celle du certificat.

Dutoit a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme en se fondant sur les deux moyens suivants :

1° La convention du 16 mars ne peut lui être opposée, car elle n'est pas munie de date certaine.

2° Cellier a été payé du prix de la vache, qui est ainsi devenue la propriété de Roubatel.

L'intimé a conclu à libération des fins du recours.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant qu'il n'y a pas de discussion entre parties sur l'identité de la vache séquestrée, qui est bien celle remise en hivernage par Cellier à Roubatel, ainsi que cela ressort soit du dossier, du certificat et de la convention, mais aussi et surtout du fait que Dutoit n'a pas contesté cette identité.

Que les parties reconnaissent que la convention du 16 mars 1891 est valable entre Cellier et Roubatel, spécialement en ce qui concerne la réserve faite au profit du vendeur de rester propriétaire de la vache aussi longtemps que le prix n'en serait pas payé intégralement.

Considérant que l'art. 9 CO. dispose que les contrats ne sont soumis à une forme particulière, au point de vue de leur validité, qu'en vertu d'une prescription spéciale de la loi.

Que le contrat de vente mobilière soumis aux dispositions de ce code n'est subordonné pour son existence à aucune condition de forme, puisque la forme écrite n'est pas même exigée.

Que, dès lors, l'art. 985 Cc., cité par le recourant, n'est pas applicable à l'espèce et qu'il y a, au contraire, lieu d'admettre que la vente peut être prouvée vis-à-vis des tiers, alors qu'un tel contrat n'est pas revêtu du visa pour date certaine.

Considérant, d'ailleurs, que Dutoit a eu connaissance du certificat d'hivernage antérieurement à son séquestre.

Considérant qu'il résulte de la solution donnée par le premier juge à l'allégué 5 qu'en exécution de la convention, Roubatel a souscrit le 18 mars 1891 un billet de change de 340 fr. au 1er juin à l'ordre de Cellier; que ce billet a été renouvelé le 2 juin après acompte de 40 fr. payé par le souscripteur; que le nouveau billet de Roubatel n'a pas été payé par lui à son échéance du 1er septembre; que ce billet a été porté au débit du compte de Cellier chez les banquiers Guye et Cie et qu'aujourd'hui encore Roubatel n'a rien payé sur ce dernier billet.

Qu'ainsi Roubatel n'ayant pas payé l'effet souscrit, qui a été acquitté par Cellier, n'a pas rempli la condition prévue pour qu'il devînt propriétaire de la vache à lui remise en hivernage par le dit Cellier.

Que, dès lors, Cellier est resté propriétaire de la vache séquestrée par Dutoit.

Vaud. — COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 12 octobre 1891.

Jugement rendu par le juge de paix en matière pénale. — Recours exercé par lettre non chargée. — Moyen préjudiciel admis. — Art. 226 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Recours Barras.

Les recours contre les jugements rendus par le juge de paix en matière pénale doivent s'exercer par lettre chargée adressée dans les trois jours dès la communication du jugement au juge qui a prononcé. La Cour de cassation pénale ne peut prendre en considération un recours exercé par lettre non chargée.

Par jugement rendu le 12 octobre 1891, le Juge de paix informateur du cercle de Lausanne a condamné Jean Barras, charretier, à Lausanne, ainsi que Henri Michot, pour injures, en vertu de l'art. 266 du Cp., chacun à neuf francs d'amende et aux frais solidairement entre eux. Le même jugement renvoie de plus

Barras à se pourvoir devant les magistrats de l'ordre civil pour sa réclamation en dommages-intérêts.

Par lettre adressée au Juge informateur du cercle de Lausanne le 12 octobre 1891, Barras a déclaré recourir à la Cour de cassation pénale contre le jugement du dit jour.

Dans son préavis, le Procureur général a soulevé un moyen préjudiciel consistant à dire que Barras ne s'est pas conformé à l'art. 226 de la loi judiciaire de 1886 et que par conséquent son recours ne saurait être pris en considération.

La Cour de cassation pénale, admettant ce moyen préjudiciel, a écarté le recours.

Motifs.

Considérant qu'aux termes de l'art. 226 de la loi judiciaire, les recours contre les jugements de juges de paix doivent s'exercer par lettre chargée adressée dans les trois jours dès la communication du jugement au juge de paix qui a prononcé.

Que le recours de Barras a été adressé au Juge informateur de Lausanne par lettre non chargée.

Que, dès lors, Barras ne s'étant pas conformé à l'art. 226 susrappelé, la Cour de cassation pénale ne saurait prendre son recours en considération.

Résumés d'arrêts.

Fabricants. — Il incombe au fabricant qui entend échapper à la responsabilité légale en établissant que l'accident a pour cause la propre faute de la victime, de prouver d'une manière précise l'existence de cette faute. Si la cause de l'accident ne peut être établie, l'accident doit être envisagé comme fortuit, et partant comme engageant la responsabilité du patron (article 2 de la loi du 25 juin 1881).

TF., 11 septembre 1891. Büchi c. Brunner.

Indemnité civile. — L'appréciation du dommage causé à la partie civile est de la compétence exclusive du tribunal de jugement.

CP., 1er décembre 1891. Bornand c. Jaccard.

Recours. — Le recours en nullité contre un jugement de police n'appartient qu'au condamné et au ministère public, mais

non au plaignant. Il importe peu que ce dernier ait été condamné à une partie des frais en vertu de l'art. 444 Cpp., sa plainte ayant été envisagée comme abusive.

CP., 1er décembre 1891. Bornand c. Jaccard.

Société en nom collectif. — De ce qu'un contrat de société stipule que le consentement des deux associés est nécessaire pour engager un employé, on ne doit pas inférer que ce même consentement soit nécessaire pour son renvoi. Au contraire, il suffit pour cela de la volonté d'un seul des associés, puisqu'elle a précisément pour effet de détruire l'accord auquel l'existence du contrat de louage de services a été subordonné.

Trib. supérieur de Zurich, 6 mai 1891. Hallheimer c. Gutmann.

Tribunal fédéral. — Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour examiner si une constitution cantonale ou une loi constitutionnelle d'un canton est contraire aux prescriptions de la constitution fédérale. Cette compétence-là appartient à l'Assemblée fédérale, à teneur des art. 6 et 85 de la constitution fédérale.

TF., 21 novembre 1891. Commune de Wollishofen c. Zurich.

Charles Soldan, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. N° 3. SAMEDI 16 JANVIER 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : S'adresser à M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 4 décembre 1891.

Séquestre pratiqué hors du domicile du débiteur. — Insolvabilité de celui-ci. — Non-applicabilité de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

Jotterand-Scholl contre Mange-Benoit et consorts.

Le bénéfice de l'art. 59 de la Constitution fédérale ne peut être invoqué par un débiteur insolvable.

La preuve de l'insolvabilité peut résulter de l'aveu même du débiteur, par exemple d'une circulaire adressée à ses créanciers, dans laquelle il reconnaît que son passif excède son actif.

Jules-Henri Jotterand-Scholl, négociant en vins, avait domi-

cile à Bière (Vaud), d'où il est originaire, jusqu'à la fin de décembre 1890.

A cette époque, il quitta Bière pour se rendre à Madretsch, près de Bienne, où il séjourna quelque temps en janvier 1891, puis il alla s'établir à Bienne, en qualité d'aubergiste; il y est, depuis le 23 février 1891, tenancier du café-restaurant « Le Paradisli ».

Avant de quitter Bière, soit en août 1890, Jotterand-Scholl avait chargé le procureur-juré Oguey, à Aubonne, de procéder à l'encaissement de diverses créances, dont il évalue le montant à 4400 fr.

Le 24 juillet 1891, Jotterand-Scholl se trouvait en passage à Aubonne, et il lui fut signifié, sous le sceau du juge de paix de ce cercle, un séquestre-arrêt à l'instance du procureur-juré Oguey, aux fins de parvenir, au nom de divers créanciers, au paiement de la somme totale de 714 fr. 20. Ce séquestre-arrêt était imposé sur toutes les valeurs appartenant au recourant, en mains de MM. Oguey et Jaquinet, à Aubonne. Le même exploit citait les parties à l'audience du dit juge du 28 août 1891, en validation du dit séquestre.

Le recourant n'ayant pas comparu à l'audience susindiquée, le juge de paix d'Aubonne, par office du 7 septembre suivant, informe Jotterand-Scholl que, par ordonnance du 28 août précédent, il a accordé à ses créanciers, Louis Mange-Benoit, à Bière, et Daniel Desarzens, à Mollens, l'adjudication d'une somme de 142 fr. 70, déposée pour son compte en mains de MM. Oguey et Jaquinet, et qu'il a ordonné en outre la vente des titres de créance impayés, déposés également chez Oguey et Jaquinet, et faisant en faveur du recourant contre divers débiteurs, le tout pour servir au paiement de ses créanciers prénommés.

Jotterand-Scholl a recouru contre le séquestre-arrêt susmentionné au Tribunal fédéral, pour violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer :

a) La nullité du dit séquestre-arrêt ordonné le 24 juillet 1891 par le juge de paix du cercle d'Aubonne à l'instance de plusieurs créanciers, agissant par le procureur-juré Oguey;

b) Egalement la nullité des opérations faites en justice de paix d'Aubonne, le 28 août 1891, et relatives au séquestre dont est recours;

c) Conformément à l'art. 62, al. 2, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, condamner la partie adverse ou qui il appartiendra à tous frais et dépens de son recours, et à lui allouer une juste indemnité.

Dans sa réponse, le procureur Oguey, au nom des créanciers Mange-Benoit et consorts, a conclu au rejet du recours, en faisant valoir, en substance, ce qui suit :

Jotterand-Scholl est domicilié, il est vrai, à Bienne, mais il est insolvable. En effet, il a quitté Bière à la suite des agissements ci-après :

Le 22 novembre 1890, Jotterand-Scholl a adressé à tous ses créanciers une circulaire dans laquelle il expose qu'il a été condamné, pour vente de vin artificiel, à 10 jours de prison et à une amende de 1200 fr., ainsi qu'aux frais par 600 fr. Il ajoute que ces circonstances ont non-seulement vidé sa caisse, mais totalement paralysé son commerce.

On lit, en outre, dans cette circulaire :

« Aujourd'hui mes créanciers veulent être payés ; des poursuites sont pendantes, et je crois que je ne peux pas faire face à toutes les demandes ; c'est pourquoi, avant d'en arriver à une remise de bilan, opération pénible pour moi et onéreuse pour les créanciers, attendu qu'après les frais les dits n'obtiendraient que peu de chose, je viens vous proposer un arrangement.

» Mes immeubles ont dû être vendus pour payer mon amende ; il me reste les débiteurs de mon commerce, dont les sommes dues et réalisables s'élèvent à 1500 fr. au maximum, de plus 500 fr. de mobilier, chédail, etc., soit au total 2000 fr. d'actif. Suivant la liste que j'ai dressée, les sommes dont je suis débiteur s'élèvent à 4300 fr., de sorte que j'offre à mes créanciers le 50 °/₀ de leur créance, payable un mois après la conclusion du concordat et moyennant quittance et remise du solde.

» J'ai chargé MM. Oguey et Jaquinet, procureurs à Aubonne, de la rentrée de mes comptes et prétentions, auprès desquels vous pouvez vous renseigner sur ma position. »

Quand Oguey et Jaquinet ont voulu exécuter vis-à-vis des créanciers la promesse faite dans la circulaire du 22 novembre et appliquer au paiement des dettes de Jotterand-Scholl les valeurs réalisées en leurs mains, Jotterand leur a fait défense de payer les créanciers et a manifesté l'intention de retirer purement et simplement les valeurs destinées à éteindre ses dettes.

C'est alors que l'intimé a pratiqué le séquestre dont est recours.

La preuve de l'insolvabilité du recourant résulte de la manière la plus entière de sa circulaire à ses créanciers. De plus, à titre de renseignement, l'intimé produit un acte de défaut de biens, du 2 avril 1891, constatant que Jotterand-Scholl n'avait pas laissé à Bière d'actif saisissable. L'insolvabilité du recourant a été invoquée déjà en procédure, puisque l'exploit de séquestre porte qu'il est fondé entre autres sur l'art. 690, lettre *e*, du Cpc. vaudois, disposition qui est précisément relative à l'insolvabilité du débiteur.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours, libre cours étant ainsi laissé au séquestre opéré à Bière au préjudice du recourant.

Motifs.

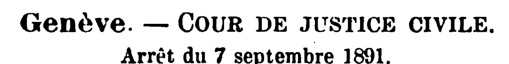
1. L'art. 59 de la Constitution fédérale, que le recourant estime avoir été violé à son préjudice par le séquestre attaqué, dispose que, pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile, et que ses biens ne peuvent, en conséquence, être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles.

Comme, d'une part, il est évident et incontesté que les réclamations à la base du séquestre sont de nature exclusivement personnelle, et que, d'autre part, le fait du domicile du recourant à Bienne est expressément reconnu par la partie adverse, la seule question que fasse surgir l'espèce est celle de savoir si le sieur Jotterand-Scholl doit être considéré comme un débiteur solvable dans le sens de la disposition constitutionnelle précitée.

2. Il n'est point nécessaire, pour que l'état d'insolvabilité d'un débiteur doive être reconnu, que celui-ci se trouve en état de faillite. L'acte de défaut de biens, dressé à Bière après que le recourant eut quitté cette localité et transféré son domicile dans le canton de Berne, ne saurait être considéré, à lui seul, comme une preuve d'insolvabilité, attendu que cette pièce, qui se borne à déclarer qu'aucun objet saisissable appartenant au recourant n'a pu être mis sous le poids de la saisie à Bière, n'emporte pas la preuve que le dit recourant ne possède des biens à son nouveau domicile. La preuve de l'insolvabilité du sieur Jotterand-Scholl résulte, en revanche, d'une manière incontestable de la circulaire qu'il a adressée à ses créanciers sous date du 22 no-

vembre 1890, pièce munie de sa signature, et dans laquelle il reconnaît que son actif ne s'élève pas à la moitié du montant de ses dettes, et qu'une remise de bilan n'aboutirait qu'à faire obtenir peu de chose à ses créanciers. En présence de ces déclarations, le recourant ne saurait, ainsi que le Tribunal de céans l'a jugé à différentes reprises, invoquer le bénéfice de l'art. 59 de la Constitution fédérale susvisé. (Voir arrêts du Tribunal fédéral en les causes Picard, *Rec.* III, p. 230; Zuberbühler, *ibid.* VIII, p. 220 et 221, etc.)

L'insolvabilité d'un débiteur peut, en effet, être déduite de l'aveu du débiteur lui-même (voir arrêts du Tribunal fédéral en les causes Monney, *Rec.* IX, p. 29[1]; Picard, *ibid.* III, p. 230[2]; Zuberbühler, *ibid.* VIII, p. 220 et 221; Guggenheim, *ibid.* X, p. 335), et le sieur Jotterand-Scholl l'ayant, ainsi qu'il a été dit, invoquée expressément dans le but d'obtenir un concordat de ses créanciers, ne peut être admis à argumenter de la violation, à son préjudice, d'une garantie constitutionnelle au bénéfice de laquelle le débiteur solvable seul peut se placer.



Genève. — COUR DE JUSTICE CIVILE.

Arrêt du 7 septembre 1891.

Lettre de change. — Mention « sans frais ». — Défaut de protêt. — Recours du porteur qui a payé contre un endosseur précédent. — Rejet. — Prétendu enrichissement illégitime. — Articles 762, 763 et 813 CO.

Raffini contre dame Yssartel.

La mention « sans frais » ne dispense pas le porteur qui a payé l'effet de l'obligation de faire dresser protêt, s'il entend conserver son recours vis-à-vis d'un signataire qui a endossé l'effet antérieurement à l'apposition de cette mention.

On ne saurait dire que l'endosseur qui a fourni la contre-valeur d'un effet de change s'enrichisse illégitimement, alors que le porteur auquel il l'a endossé a dû le payer à l'échéance vu l'insolvabilité de l'accepteur.

La dame Yssartel-Ravon a remis à Raffini, en paiement de marchandises que ce dernier lui avait vendues et livrées, une

[1] Voir *Journal des Tribunaux* de 1883, p. 100.

[2] *Ibid.*, année 1877, page 297.

traite de 271 fr. 05 sur Moncany, cafetier à Genève, acceptée par ce dernier. Raffini endossa cette traite à l'ordre de Baup et Cie, banquiers, à Nyon, qui l'endossèrent à leur tour à la Banque de Genève. La traite demeura impayée à son échéance, mais le porteur ne fit pas dresser de protêt; malgré cette circonstance, Raffini la remboursa à Baup et Cie, puis il assigna dame Yssartel-Ravon devant le Tribunal de commerce de Genève, en paiement, avec intérêts, de la somme de 272 fr. 75, montant de la traite en capital et frais de retour.

La défenderesse a opposé à la poursuite de Raffini les dispositions de l'art. 762 CO., aux termes duquel, pour qu'un recours puisse être exercé contre le tireur et les endosseurs, il faut : 1° que la lettre de change ait été présentée au paiement; 2° que cette présentation et le défaut de paiement aient été constatés par un protêt dressé en temps utile.

Raffini a soutenu, de son côté, à l'appui de sa demande : 1° que le porteur ne pouvait faire protester la traite, puisqu'elle portait la mention « sans frais »; 2° qu'à supposer même qu'il fût déchu de ses droits, en tant qu'il pouvait invoquer le droit de change, il conservait néanmoins, aux termes de l'art. 813, § 2, une action contre l'intimée pour enrichissement illégitime, et il a offert de prouver subsidiairement cet enrichissement illégitime, soit le fait qu'il avait fourni à dame Yssartel des marchandises pour une somme bien supérieure à celle de l'effet Moncany.

Le Tribunal a débouté Raffini de sa demande et ce jugement a été confirmé par la Cour de justice civile.

Motifs.

En ce qui concerne la violation des art. 762 et 763 CO. : Attendu que l'appelant prétend que le jugement attaqué a violé ces articles de loi parce qu'il a rejeté le recours dirigé par lui contre l'intimée, malgré que la mention « sans frais » eût été apposée sur l'effet, mention qui, aux termes de l'art. 763, dispense le porteur de faire dresser le protêt.

Attendu qu'il a été affirmé par l'intimée que la mention « sans frais » n'avait été apposée sur l'effet que postérieurement à l'endossement fait par elle à l'ordre de Raffini.

Que ce dernier le reconnaît, et que, d'ailleurs, cette mention accompagne l'endossement par Raffini à l'ordre de Baup et Cie.

Qu'il prétend seulement que l'ordre de ne pas faire le protêt

est opposable à tous les signataires, même au tireur et aux endosseurs qui précèdent celui qui a donné l'ordre.

Attendu que cette prétention est mal fondée.

Qu'elle ne s'appuie sur aucune disposition de la loi, et qu'il faudrait un texte précis pour qu'une mention, mise par un endosseur subséquent, puisse modifier les conditions du contrat de change à l'égard des endosseurs précédents.

Attendu, en conséquence, que non-seulement les premiers juges n'ont pas violé les art. 762 et 763 CO., mais qu'ils les ont sainement appliqués.

En ce qui concerne la violation de l'art. 813, § 2 : Attendu que le Tribunal de commerce a écarté l'argument tiré par l'appelant de l'enrichissement illégitime que l'intimée ferait à ses dépens, par le motif que Moncany, le tiré, avait provision, et que, par conséquent, la dame Yssartel n'avait fait aucun bénéfice illégitime aux dépens de sieur Raffini.

Attendu qu'il n'est pas contesté, en fait, qu'en effet Moncany eût provision, et que, par conséquent, l'intimée ait réellement fourni la contre-valeur de l'effet.

Que, par conséquent, les dispositions de l'art. 813, § 2, ne pouvaient être appliquées à la dame Yssartel.

Attendu que l'argument invoqué par Raffini, et qui consiste à dire que toutes les fois que l'accepteur peut être recherché, le tireur peut l'être aussi, parce que le texte de l'art. 813, § 2, est ainsi rédigé : « Néanmoins, l'accepteur et le tireur . . . . restent obligés . . . . » n'est pas sérieux, car, au moyen d'un tel raisonnement, on arriverait à condamner le tireur alors qu'il serait prouvé, comme dans l'espèce, qu'il ne fait aucun bénéfice aux dépens du porteur, condamnation qui serait contraire à la loi.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 24 novembre 1891.

Cession de titres. — Litige entre les héritiers du cédant et le cessionnaire au sujet de la validité de la cession. — Intervention de la commune fondée à percevoir un droit de mutation sur la succession. — Admission. — Art. 106 et 107 Cpc.

Gilliéron contre commune de Mézières.

La commune qui perçoit un droit de mutation sur les successions ouvertes

dans son ressort est fondée à intervenir dans le procès intenté par les héritiers du défunt à un tiers cessionnaire de titres appartenant à celui-ci, aux fins de faire prononcer la nullité de ces cessions.

Les héritiers naturels de David-Fr. Rod, décédé à Mézières le 8 novembre 1890, ont ouvert action le 15 mai 1891 à Louis Gilliéron, huissier-exploitant au dit lieu, aux fins de faire prononcer :

A. 1° Qu'ils sont propriétaires de sept titres nominativement désignés dans la demande et qui proviennent de la succession de D.-F. Rod.

2° Que les prétendues cessions de ces titres en faveur de L. Gilliéron sont nulles et de nul effet et que le défendeur n'a aucun droit à la propriété des dits titres.

3° Qu'en conséquence la Banque cantonale vaudoise, dépositaire de ces titres, suivant convention provisionnelle du 10 avril 1891, ne devra s'en dessaisir qu'en faveur des demandeurs et les remettre à ces derniers sur le vu du jugement qui interviendra.

4° Que dès lors les mesures provisionnelles requises sont justifiées.

B. 1° Que le défendeur est leur débiteur et doit leur faire prompt paiement de la somme de 2200 fr., montant en capital de deux dépôts à la Banque cantonale appartenant au défunt D.-Fr. Rod et que Gilliéron a touchés en automne 1890, valeur avec intérêt au 5 % dès le 18 avril 1891.

2° Que les prétendues cessions, en faveur de Louis Gilliéron, des dépôts prémentionnés, sont nulles et de nul effet.

Les demandeurs continuent d'ailleurs à faire dues réserves quant à l'exactitude de l'inventaire des titres et quant aux meubles du défunt dont le défendeur se serait mis indûment en possession.

Dans sa réponse, produite au greffe d'Oron le 21 juillet 1891, Louis Gilliéron requiert qu'il lui soit donné acte de son offre de payer tous engagements et dettes du défunt Rod, justifiés et constatés dans le bénéfice d'inventaire de la succession de ce dernier. Sous bénéfice de cette offre, le défendeur conclut à libération de toutes les conclusions de la demande.

Par exploit notifié le 24 septembre 1891, la commune de Mézières a assigné les parties à l'audience du Président du Tribunal d'Oron du 23 octobre 1891, pour voir prononcer qu'elle

est autorisée à intervenir comme partie demanderesse dans le procès.

En réponse à cet exploit et à la date du 18 octobre, Louis Gilliéron a fait notifier aux héritiers Rod et à la commune de Mézières, afin d'éviter toute discussion et l'immixtion au procès de la commune, qu'il versera à la disposition de cette dernière une somme de 1000 fr., représentant le paiement, avec frais, de ce qui pourrait revenir à l'administration communale de Mézières, comme droit de mutation éventuel sur la succession Rod. Si cette offre est repoussée, Gilliéron déclare qu'il s'opposera à l'intervention demandée, qu'il estime n'être pas fondée.

Soit dans cet exploit, soit dans une convention du 19 octobre figurant au dossier, les parties ont déclaré admettre la compétence du Président du Tribunal d'Oron pour statuer sur la demande en intervention.

A l'audience de ce magistrat du 23 octobre 1891, les héritiers naturels de David-François Rod ont déclaré adhérer aux conclusions en intervention prises par la commune de Mézières, estimant que l'intervention au procès de celle-ci est justifiée.

Quant à Gilliéron, il conteste en principe le bien-fondé de cette réquisition de la commune, en faisant observer que les prétentions de cette dernière n'apparaissent que comme la réclamation des droits de mutation qui ne pourraient être dus, dans le cas particulier, que sur la base des centimes additionnels perçus par l'Etat. En vue de cette éventualité il a versé, le 19 octobre, 1000 fr. au greffe du Tribunal d'Oron, de sorte qu'à son point de vue l'intervention de la commune serait superflue et inutile. Il a, dès lors, conclu au rejet de cette demande d'intervention, en invoquant les motifs ci-après :

a) Les prétentions de la bourse communale de Mézières ne sont pas de celles qu'on peut faire valoir par la voie d'un procès civil ;

b) La commune de Mézières n'a pas un intérêt direct au résultat du procès entre Rod et consorts et Gilliéron ;

c) Ce résultat, quel qu'il soit, ne saurait porter préjudice aux prétentions et droits communaux ;

d) Au surplus, il ne saurait être question de conflit entre Gilliéron et la commune, vu que, par exploit du 18 octobre, Gilliéron a fait l'offre ferme de désintéresser la commune du montant de ses prétentions et a fait suivre cette offre d'un dépôt d'espèces effectif.

Statuant sur la demande d'intervention de la commune de Mézières, le Président d'Oron a admis celle-ci comme partie demanderesse au procès et a écarté les conclusions libératoires du défendeur Gilliéron, avec dépens. Ce prononcé est motivé en substance comme suit :

Le but de la commune est de prendre place au procès en vue de sauvegarder ses intérêts vis-à-vis des parties en cause quant aux droits de mutation qui pourraient résulter de la solution au fond. Si les cessions critiquées ont en réalité été faites en fraude des droits de l'instant, la commune a un intérêt direct à discuter la question et à ne pas la laisser juger en son absence. Cet intérêt direct apparaît comme justifié, étant d'ailleurs reconnu par les hoirs Rod. Le résultat du procès aura certainement des conséquences vis-à-vis des droits et prétentions de la commune. Le dépôt de 1000 fr. effectué par Gilliéron, quoique paraissant suffisant pour désintéresser la commune, ne saurait cependant la désintéresser dans l'éventualité de l'annulation des actes de cession des créances, ce qui les ferait rentrer purement et simplement dans la succession de D.-F. Rod, auquel cas Gilliéron ne serait tenu à aucun droit de mutation vis-à-vis de la commune.

L. Gilliéron a recouru en réforme contre ce prononcé, demandant que ses conclusions libératoires lui soient accordées et subsidiairement que l'intervention de la commune ne soit admise que dans ce sens qu'il lui soit simplement donné acte de ses prétentions.

Le recourant reprend les quatre moyens d'opposition présentés à l'audience du Tribunal d'Oron, et soulève dans son mémoire un cinquième moyen, dit préliminaire, consistant à dire que la commune n'a formulé en procédure aucun allégué sur lequel Gilliéron ait eu à se déterminer; qu'elle n'a entrepris aucune preuve ni indiqué les motifs de son intervention. La demande d'intervention est, dès lors, irrégulière en la forme, la procédure de la commune est défectueuse et ses conclusions doivent être mises de côté.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Statuant *sur le moyen préliminaire* et considérant que la commune de Mézières s'est strictement conformée à l'art. 107 Cpc., en déposant des conclusions au greffe et en faisant notifier

aux parties au procès son intention d'y prendre part comme demanderesse.

Qu'aucun autre procédé ne lui incombait et qu'elle a ainsi accompli toutes les obligations légales qui lui étaient imposées dans le cas particulier au point de vue de la forme,

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen préliminaire.

Statuant *sur les quatre moyens du recours,* examinant successivement ces divers moyens et considérant, sur l'ensemble, que l'action ouverte par l'hoirie Rod à Louis Gilliéron a pour objet de faire prononcer la nullité d'actes de cession de créances, passés entre le défunt David-François Rod et le dit Gilliéron.

Que le but de l'intervention de la commune de Mézières est de critiquer ces cessions, qu'elle estime simulées.

Qu'ainsi le procès revêt le caractère d'un litige purement civil, puisqu'il ne s'agit point de faire prononcer qu'un impôt ou un droit de mutation sur les dites cessions seraient dus.

Considérant qu'aux termes de l'art. 106 Cpc., celui qui a un intérêt direct dans un procès peut y intervenir comme partie, quoique non appelé.

Considérant que l'intérêt direct de la commune dans le procès hoirs Rod contre Gilliéron est de faire mettre à néant un état de fait qui lui est préjudiciable.

Que cet intérêt paraît évident en présence de l'offre que Gilliéron a faite à la commune de la désintéresser, offre suivie d'un dépôt effectif de 1000 fr. au greffe du Tribunal.

Considérant que la commune de Mézières, ayant un intérêt direct au résultat du procès, a le droit de s'occuper de la question et de la discuter devant le tribunal et qu'il ne saurait, dès lors, lui être indifférent de laisser intervenir un jugement sans avoir été entendue.

Qu'à ce titre elle pourra alléguer des faits, entreprendre des preuves, présenter des moyens de droit, de façon à sauvegarder les intérêts communaux dont elle a la défense,

Considérant que jusqu'au moment où la vérité juridique sera établie, la commune de Mézières n'a aucun droit de mutation ou impôt à percevoir.

Qu'ainsi elle ne se trouve point, ensuite de l'offre de Gilliéron, dans la situation d'un créancier qui aurait été payé et que son droit d'intervenir au procès demeure dès lors intact.

Que d'ailleurs l'offre de Gilliéron ne saurait mettre hors de

cause la commune, puisqu'aucun passé-expédient n'est intervenu de la part de celle-ci, laquelle a, au contraire, repoussé ces offres.

Qu'enfin la commune a intérêt de savoir quel est, de Gilliéron ou des hoirs Rod, son véritable débiteur.

Considérant que l'intervention de la commune ne saurait être critiquée malgré le silence de l'Etat, intéressé aussi à la perception d'un droit de mutation.

Qu'en effet ce silence ne pourrait nuire en quoi que ce soit au droit que la commune puise dans son autonomie constitutionnellement reconnue.

Que lorsqu'une administration communale constate que les intérêts qui lui sont confiés sont engagés, il paraît être non-seulement de son droit mais encore de son devoir d'intervenir.

Que tel est le cas de la part de la commune de Mézières en l'espèce.

Vaud. — COUR CIVILE

Séance du 26 novembre 1891.

Spéculation sur des différences. — Dette de jeu. — Reconnaissance souscrite par le débiteur. — Prétendue novation. — Cautionnement. — Paiement d'acomptes. — Imputation sur la partie valable de la dette. — Art. 17, 512 à 514 CO.

Enfants Garcin contre Union vaudoise du Crédit.

La novation ne saurait porter que sur une dette primitive valable et non pas sur une dette de jeu qui ne donne lieu à aucune action en justice. Aucune imputation, ni légale ni conventionnelle, ne saurait d'ailleurs être faite sur une dette de cette nature.

Avocats des parties :

MM. Favey, pour R. et C. Garcin, demandeurs.
Dubois, pour Union vaudoise du Crédit, défenderesse.

Le 1er janvier 1885, feu Antoine Garcin, à Lausanne, a souscrit, en faveur de l'Union vaudoise du Crédit, à Lausanne, une cédule du capital de 22,848 fr. 75, cautionnée solidairement par ses fils, les demandeurs Robert et Charles Garcin. Cette cédule était souscrite à titre de remboursement de diverses créances

dont l'Union vaudoise du Crédit déclarait donner quittance au débiteur, et parmi lesquelles figurait, entre autres, un compte-courant de 16,573 fr. 85, au 15 juin 1884, réduit, du consentement de l'Union vaudoise du Crédit, à 10,000 fr., et sur lequel celle-ci déclarait ne pas réclamer d'intérêt.

Antoine Garcin étant décédé le 20 décembre 1888, sa succession a été répudiée par ses enfants et soumise à discussion. Dans cette discussion, l'Union vaudoise du Crédit a été reconnue créancière de l'entier de la cédule du 1er janvier 1885, avec privilège sur une police d'assurance de 500 livres sterl., souscrite par Antoine Garcin à la société « l'Union de Londres », et remise par lui en nantissement à l'Union vaudoise du Crédit, lors de la création de la cédule.

L'Union vaudoise du Crédit a reçu divers acomptes, entre autres une somme de 12,865 fr. 90, touchée ensuite du décès d'Antoine Garcin, et représentant la valeur de la police mentionnée ci-dessus. Elle a ensuite réclamé aux demandeurs le solde de la cédule du 1er janvier 1885, mais ceux-ci ont répondu qu'ils estimaient ne pas être responsables de la partie de ce solde qui, à leur dire, provient de dettes de jeu faites par leur père.

Aujourd'hui, les demandeurs Robert et Charles Garcin prétendent que la somme de 10,000 fr., mentionnée ci-dessus, et provenant du compte arrêté au 15 juin 1884, est une dette de jeu. Ils réduisent ainsi le solde de leur dette à 2661 fr. 54, intérêts compris, et ils ont ouvert action à l'Union du Crédit pour faire prononcer que moyennant paiement de ce solde, avec intérêt légal dès le 31 janvier 1891, ils sont libérés du cautionnement solidaire qu'ils ont signé en faveur de leur père au pied de la cédule du 1er janvier 1885.

L'Union vaudoise du Crédit, sans contester le chiffre des acomptes payés et des intérêts, se refuse à la déduction des 10,000 fr. comme dette de jeu, et elle a conclu en conséquence à libération des fins de la demande.

La Cour civile a admis les conclusions des demandeurs, tout en donnant acte à la défenderesse des offres qu'ils lui ont faites.

Motifs.

Considérant que le litige porte uniquement sur le solde du compte-courant arrêté entre la défenderesse et feu Antoine Garcin, les autres valeurs comprises dans la cédule du 1er janvier 1885 n'étant pas contestées.

Qu'il ressort des faits et des pièces que les opérations qui ont abouti à ce compte-courant n'avaient d'autre but que de spéculer sur les différences, les parties n'ayant jamais eu l'intention ni de livrer ni de lever les titres.

Que cette connivence entre Antoine Garcin et la défenderesse résulte soit des termes de la correspondance, soit des titres sur lesquels les opérations portaient, soit du chiffre de ces opérations, soit enfin des comptes de liquidation envoyés à Garcin par l'Union vaudoise du Crédit.

Que le caractère peu sérieux de ces opérations est, en outre, confirmé tout particulièrement par la lettre du Directeur actuel de l'Union vaudoise du Crédit, du 6 mai 1884, dans laquelle il est dit : « Veuillez, en outre, prendre note que la nouvelle administration de notre établissement ne voulant pas continuer *ce genre d'opérations,* il y aura lieu à nous donner vos ordres pour liquider complètement ces valeurs », et par la lettre du 8 mai 1884, en ces termes : « Nous vous rappelons le contenu de notre lettre du 6, relatif à *ce genre d'affaires,* ne voulant pas le continuer et conséquemment *reporter.* »

Qu'ainsi les 10,000 fr. actuellement litigieux constituent bien une dette de jeu, entachée de nullité par les art. 512 et suiv. CO.

Considérant que l'exception de novation, invoquée par la défenderesse, ne saurait, en tout cas, être opposée aux demandeurs, attendu qu'il n'a pas été établi que ces derniers aient su que la cédule cautionnée par eux provenait, en partie, d'une ancienne dette de jeu.

Que, d'ailleurs, la novation ne saurait porter que sur une dette primitive *valable,* et non pas sur une dette qui ne donne lieu à aucune action en justice.

Qu'en présence des art. 512 et 513 CO., la reconnaissance du 1er janvier 1885 n'a aucune force légale pour autant qu'elle a été souscrite comme couverture d'une ancienne dette de jeu, l'article 513 ayant précisément pour but d'empêcher que le caractère illicite d'une opération de jeu ne soit masqué par une reconnaissance.

Considérant qu'on ne saurait non plus, comme le prétend la défenderesse, régulariser cette dette de jeu en envisageant la cédule du 1er janvier 1885 comme une transaction sur ce point.

Qu'en effet, il n'est pas établi en procédure qu'une contesta-

tion se soit élevée entre les demandeurs et la défenderesse au sujet de la dette d'Antoine Garcin.

Qu'au surplus, une transaction sur une dette de jeu ne saurait être invoquée en présence des principes posés par le Code fédéral des obligations (CO. art. 17, 512 et suiv.).

Considérant que c'est également à tort que la défenderesse voudrait imputer, sur la dette de 10,000 fr., les 12,865 fr. 90 provenant du gage réalisé.

Qu'aucune imputation, ni légale ni conventionnelle, ne saurait être faite sur une dette qui ne donne lieu à aucune action en justice.

Qu'en conséquence, les acomptes reçus par la défenderesse doivent être imputés uniquement sur la partie valable de la cédule du 1er janvier 1885, soit sur un capital de 12,848 fr. 75 et sur les intérêts.

Qu'il ne s'agit, du reste, pas du paiement volontaire d'une dette de jeu (CO. art. 514), les acomptes sur le capital provenant essentiellement d'un gage réalisé après la mort du débiteur, et la défenderesse n'ayant pas établi que les demandeurs aient connu le vice entachant une partie de la cédule cautionnée par eux.

Considérant enfin qu'on ne saurait reprocher aux demandeurs d'être restés passifs en présence de l'intervention de la défenderesse, admise par le liquidateur de la discussion Garcin.

Qu'en effet, les demandeurs, cautions du discutant, n'avaient pas l'obligation d'intervenir eux-mêmes ou d'ouvrir action en changement de réponse.

Qu'ainsi les demandeurs étaient fondés à attendre simplement les réclamations de la défenderesse pour faire valoir leurs droits.

Vu les art. 812 et suiv. Cpc.

Résumés d'arrêts.

Cautionnement. — La seule formalité nécessaire pour la validité d'un acte de cautionnement consiste dans la forme écrite (CO. 491). Il n'est donc pas nécessaire que l'acte portant la signature de la personne qui s'oblige soit en outre revêtu du « bon pour ».

TC., 22 décembre 1891. Epoux Ménabé.

Recours. — Le prononcé d'éconduction d'instance doit être assimilé au jugement principal, puisqu'il a pour effet de faire mettre de côté les conclusions de la partie demanderesse. Dès lors, un tel prononcé est susceptible de recours au Tribunal cantonal, conformément à l'art. 433 Cpc.

TC., 22 décembre 1891. Epoux Ménabé.

Tutelle. — L'art. 278 Cc., disposant que « le père ou la mère ne sont tenus de rendre compte de la tutelle qu'à leurs enfants devenus majeurs, ou à leurs ayants droit », s'applique uniquement au père ou à la mère qui se trouvent chargés de la tutelle au moment où les enfants deviennent majeurs. Il ne saurait dès lors s'appliquer à la mère tutrice qui a perdu la tutelle par un second mariage, avant la majorité de ses enfants.

TC., 9 décembre 1891. Pidoux c. Meigniez.

Usufruit. — On ne saurait envisager comme une chose fongible, dans le sens de l'art. 375 Cc., un veau destiné à l'élevage et non à la vente pour la boucherie. En effet un tel animal conserve son individualité entre les mains de l'usufruitier. Dès lors, à teneur des art. 377 et 387, al. 2, Cc., il doit être restitué par l'usufruitier au nu-propriétaire dans l'état où il se trouve à la fin de l'usufruit, sans indemnité pour les améliorations.

TC., 9 décembre 1891. Pidoux c. Meigniez.

Charles SOLDAN, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XLe ANNÉE. N° 4. SAMEDI 23 JANVIER 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.

Administration : S'adresser à M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.

Abonnements : 12 fr. par an ; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.

Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL.

Traduction d'un arrêt du 28 novembre 1891.

Accident de fabrique. — Transaction. — Renonciation du lésé à toutes réclamations ultérieures. — Aggravation postérieure de l'état de la victime. — Action en dommages et intérêts. — Prescription. — Art. 12 de la loi du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants ; art. 8 de la loi du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile ; art. 154 CO.

Rebholz contre Briqueterie et poterie d'Emmishofen.

Le paiement effectué par un fabricant à un ouvrier, en vue de se libérer de la responsabilité légale résultant d'un accident, ne peut être envisagé comme impliquant la reconnaissance du droit de l'ouvrier à une indem-

nité plus forte en cas d'aggravation de son état. Dès lors un tel paiement ne saurait interrompre la prescription d'un an établie par l'art. 12 de la loi fédérale du 25 juin 1881.

Le demandeur Willibald Rebholz, employé comme ouvrier dans la Briqueterie et poterie d'Emmishofen, était occupé, le 18 mars 1890, à mener des tombereaux chargés dans le séchoir, lorsqu'il glissa si malheureusement qu'il se produisit une distorsion de l'articulation du pied gauche. Après avoir subi une incapacité complète de travail pendant un certain temps et être resté en traitement médical jusqu'au 2 juin 1890, il signa, le 16 du dit mois, une quittance dans laquelle il reconnaissait avoir reçu une somme de 301 fr. 90 à titre d'indemnité pour les suites de l'accident et l'accepter comme suffisante; dans cette même pièce, il déclarait de plus renoncer à toutes réclamations d'indemnité « qu'il pourrait élever dans la suite contre l'établissement à raison de l'accident prémentionné, en vertu de la loi ou pour toute autre cause, sous la réserve toutefois que la lésion subie n'entraînerait pas la mort ou l'invalidité comme conséquence directe dans l'année dès le jour de l'accident ». Cette réserve a été ajoutée à la main sur un formulaire imprimé de la compagnie d'assurances contre les accidents « La Winterthour ».

Dans la suite, Rebholz a eu des rechutes, ensorte qu'il a subi de nouveau des incapacités partielles de travail du 7 juillet au 3 septembre 1890 et du 13 octobre 1890 au 15 janvier 1891. Il a reçu pour ces périodes des indemnités de 214 fr. 25 et 350 fr.; les quittances qu'il a signées de ce chef contiennent de nouveau une renonciation à toute réclamation ultérieure, sans qu'il y soit fait une réserve semblable à celle existant dans la quittance du 16 juin 1890.

Sous date du 22 juillet 1891, Rebholz a ouvert action à la Briqueterie d'Emmishofen en paiement d'une indemnité de 6000 francs. A l'appui de cette demande, il allègue que son pied n'est pas encore guéri, que sa capacité de travail est réduite de moitié, que l'indemnité reçue est évidemment insuffisante et qu'en conséquence la transaction intervenue peut être attaquée.

La société défenderesse a conclu à libération, en soulevant en première ligne deux exceptions tirées de la renonciation et de la prescription. Elle soutient de plus, quant au fond, que c'est grâce à des imprudences, qui constituent une faute de sa part, que l'état du demandeur s'est aggravé.

Les deux instances cantonales ont admis les exceptions tirées de la renonciation et de la prescription; elles ont, en conséquence, écarté la demande sans examiner le fond.

Le recours exercé contre ces jugements par le demandeur a été écarté par le Tribunal fédéral, celui-ci estimant l'action prescrite.

Motifs.

2. En ce qui concerne tout d'abord l'exception de prescription, elle apparaît comme fondée, à moins qu'il ne soit établi que la prescription a été interrompue. En effet, à teneur de l'art. 12 de la loi sur la responsabilité civile des fabricants, les actions en dommages et intérêts qu'elle régit se prescrivent par un an à compter du jour de l'accident qui a amené les blessures. En l'espèce, la prescription est dès lors acquise, à moins qu'elle n'ait été interrompue. Le conseil du demandeur a soutenu aujourd'hui, il est vrai, que la prescription aurait été suspendue, conformément à l'art. 8 de la loi sur l'extension de la responsabilité civile, par le motif que la déclaration de l'accident aurait été faite tardivement. Mais ce moyen ne saurait être accueilli déjà par le motif qu'il est absolument nouveau et n'a pas été présenté devant les instances cantonales. Il n'est, dès lors, pas nécessaire de rechercher si la disposition en question de la loi sur l'extension de la responsabilité civile est applicable aux réclamations fondées sur la loi sur la responsabilité civile ou ne doit pas plutôt être restreinte aux industries et entreprises qui tombent sous le coup de la première de ces lois.

3. Il n'est pas non plus besoin d'examiner si, en matière d'interruption de la prescription des actions relatives à la responsabilité civile des fabricants, les dispositions du droit commun, c'est-à-dire l'art. 154 CO. sont applicables, ou si, au contraire, en ce qui concerne ces réclamations, le législateur a entendu exclure toute cause d'interruption autre que l'ouverture d'action (comp., pour la prescription des actions en dommages et intérêts contre les compagnies de chemins de fer, l'arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Weber c. Central-Suisse, *Rec. off.*, VII, p. 539 et suiv., n° 2). Car à supposer même que les dispositions du Code fédéral des obligations en matière d'interruption de la prescription dussent trouver leur application en l'espèce, il y aurait lieu d'admettre que la prescription n'a pas été interrompue dans le cas actuel.

4. Le demandeur soutient que la prescription a été interrompue par la reconnaissance de la dette de la part du débiteur, notamment par le fait qu'il a payé des acomptes. Cette argumentation n'est, toutefois, pas fondée. Les paiements effectués par la défenderesse ne l'ont pas été à compte d'une dette reconnue portant sur un chiffre plus élevé, mais en vue de se libérer entièrement envers le demandeur. C'est ce qui résulte à l'évidence du texte des quittances qu'elle s'est fait délivrer. On ne saurait donc voir dans ces paiements la reconnaissance du droit, aujourd'hui revendiqué par le demandeur, à une indemnité plus forte en raison de son incapacité de travail durable. Une reconnaissance d'un pareil droit ne résulte pas davantage du fait que la défenderesse a accepté la quittance du 16 juin 1890 avec la réserve qui y est contenue. En effet, cette réserve se borne à constater que, par la délivrance de la quittance, le lésé ne renonce pas à faire valoir ses droits à une indemnité en cas d'incapacité de travail durable, etc.; en revanche, la défenderesse n'a aucunement reconnu l'existence de semblables droits. C'est le lésé qui a restreint l'effet de sa quittance par la réserve qu'il y a ajoutée, mais ce n'est point là une reconnaissance, de la part de la défenderesse, de droits plus étendus en sa faveur. Du reste, la réserve qui se trouve dans la quittance du 16 juin 1890 n'a pas été reproduite dans les quittances postérieures des 9 septembre 1890 et 3 février 1891; dès lors l'action serait prescrite, même si l'acceptation de la quittance du 16 juin 1890 avait eu pour effet d'interrompre la prescription, puisqu'il s'est écoulé plus d'un an entre cette date et l'ouverture d'action.

5. L'exception de prescription devant ainsi être accueillie, il n'y a pas lieu de rechercher si les autres moyens opposés à la demande sont fondés. C. S.

Genève. — TRIBUNAL CIVIL.

Audience du 28 novembre 1891.

Cheval vicieux. — Ferrage. — Ouvrier forgeron blessé. — Responsabilité du propriétaire de l'animal et non du forgeron. — Art. 65 CO.

Gervais contre Philippa.

En parlant du détenteur et non du propriétaire de l'animal qui a causé un dommage, l'art. 65 CO. n'a pas voulu rendre responsable la personne qui

se trouve fortuitement avoir en mains l'animal, au moment du dommage, mais bien celle qui en use par elle-même ou par ses employés, comme s'il était sa propriété, c'est-à-dire le maître qui le fait servir à son usage, soit le possesseur.

Le 5 février 1891 le défendeur Philippa a amené son cheval chez Jacques Louis, maréchal ferrant, à Carouge, pour le faire ferrer. Le demandeur Gervais, ouvrier forgeron, s'étant approché du cheval, fut atteint d'un coup de pied au front; cette blessure a eu pour conséquence son transfert à l'hôpital cantonal, où de nombreuses opérations lui ont été faites et où il est resté jusqu'au 31 juillet.

A la suite de cet accident, Gervais a réclamé à Philippa 750 francs de dommages-intérêts.

Le défendeur a excipé de l'irrecevabilité de la demande, estimant que ce n'est pas lui qui était le détenteur de l'animal au moment de l'accident.

Le Tribunal civil a écarté cette exception.

Motifs.

Quant à la recevabilité de la demande :

Attendu que l'art. 65 du Code des obligations stipule :

« En cas de dommage causé par un animal, la personne qui
» le détient est responsable, à moins qu'elle ne justifie l'avoir
» gardé et surveillé avec le soin voulu et sauf son recours, si
» l'animal a été excité soit par un tiers, soit par un animal ap-
» partenant à autrui. »

Attendu que sieur Philippa soutient que, bien que propriétaire du cheval, il n'en était pas détenteur au moment de l'accident.

Que le détenteur en était le patron du demandeur, qui était chargé de le ferrer, et que c'est celui-ci qui est responsable de l'accident.

Attendu que cette interprétation de l'art. 65 du Code des obligations n'est pas fondée.

Attendu qu'il est bien évident, en effet, qu'en parlant du détenteur et non du propriétaire, comme le faisait le Code civil, le législateur fédéral n'a pas voulu rendre responsable la personne qui se trouve fortuitement avoir en main l'animal, au moment du dommage, mais celle qui en use par elle-même ou par ses employés, comme s'il était sa propriété, le maître qui le fait servir à son usage, en un mot, le possesseur.

Attendu que c'est là l'interprétation qui est donnée à cet article par les commentateurs du Code fédéral des obligations, et notamment par Haberstich et Schneider et Fick.

Qu'en particulier, l'exemple du domestique, cité par ces derniers (art. 65, n° 2) et tiré de la discussion au Conseil national, ne peut laisser aucun doute sur le sens et la portée de cette disposition, dans l'idée du législateur.

Attendu, en conséquence, que c'est à bon droit que le demandeur s'est adressé au défendeur et non à son patron; que celui-ci ne pourrait être recherché que s'il avait commis une faute qui n'est pas même articulée et que, même dans ce cas, il ne pourrait être actionné que par sieur Philippa, au moyen d'un recours en garantie.

Attendu, en conséquence, que l'exception soulevée par le défendeur n'est pas fondée.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 24 novembre 1891.

Procès civil. — Refus du président de suivre aux opérations, le demandeur ne paraissant pas sain d'esprit. — Interdiction non prononcée. — Recours admis. — Art. 3 Cpc.

Hoirs Köhly contre Gilliéron.

Le président ne saurait refuser de suivre aux opérations d'un procès civil, par le motif que le demandeur ne paraît pas suffisamment sain d'esprit, alors qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction et que l'autorité tutélaire n'a pas jugé à propos de le pourvoir d'un conseil ou curateur.

Par exploit du 22 juin 1891, le demandeur Marc-D.-G. Louis Gilliéron, à Corsier, usant du droit de rétention accordé au propriétaire par l'art. 294 CO., a fait pratiquer un séquestre au préjudice de ses locataires, les hoirs Köhly. Puis, par demande produite le 24 juillet 1891, il a conclu à la régularité de son séquestre, les défendeurs étant tenus de lui payer les frais nécessités par ce procédé.

Dans leur réponse, les hoirs Köhly, défendeurs, ont conclu :

1° A libération ;

2° A ce que Gilliéron soit condamné à leur payer une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, modération de justice réservée.

Par exploits scellés le 21 septembre, les parties ont été assignées à l'audience présidentielle du 17 octobre 1891 pour procéder aux opérations préliminaires du procès. A la dite audience, le demandeur était représenté par un commis du procureur-juré Rapin, son mandataire, et les défendeurs par un commis du procureur-juré Dupuis, assisté de l'avocat Gaudard.

A l'ouverture de la séance, le président a avisé les parties qu'il avait reçu de l'avocat Jaquier, le matin même, une lettre l'informant que cet avocat ne se présenterait pas, cessant d'être le conseil du demandeur. Celui-ci s'est présenté personnellement en cours d'audience et a été entendu par le président; sur quoi ce magistrat, estimant que des explications données par Gilliéron il paraissait résulter que celui-ci n'est pas suffisamment sain d'esprit pour suivre, a, en application de l'art. 3 Cpc., refusé de suivre aux opérations, — ce refus devant persister tant que Gilliéron ne se présentera pas assisté d'un avocat ou accompagné et autorisé d'un conseil nommé par l'autorité tutélaire.

Les défendeurs hoirs Köhly ont recouru contre ce prononcé et conclu à la réforme et à ce qu'il soit suivi à l'instruction du procès.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et dit que le Président du Tribunal de Vevey doit suivre aux opérations du procès.

Motifs.

Considérant que le demandeur Gilliéron n'est sous le coup d'aucune interdiction et que l'autorité tutélaire n'a pas jugé à propos de le pourvoir d'aucun conseil ou curateur.

Que, dès lors, le demandeur est en pleine possession de sa capacité civile et que l'art. 3 de la procédure civile n'est pas applicable en l'espèce.

Séance du 3 décembre 1891.

Succession. — Acte d'héritier. — Acceptation. — Créances hypothécaires. — Extinction par confusion. — Art. 721 et 965 Cc.

Chenevière contre dame Volet.

Celui auquel une succession est échue est réputé héritier lorsqu'il a pris le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé. Il importe peu, dans ce cas, qu'il n'ait pas déclaré expressément accepter la succession.

L'art. 965 Cc., aux termes duquel, lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint la créance, continue à être applicable en matière de créances hypothécaires.

Avocats des parties :

MM. de Meuron, pour Ch. Chenevière, défendeur et recourant.
Jaquier, pour dame Volet née Morier, demanderesse et recourante.

Par exploit du 5 juillet 1890, le défendeur Ch. Chenevière, à Lausanne, représenté par le procureur-juré Hofer, à Château-d'Œx, a imposé une saisie générale sur les biens-meubles de la demanderesse Marie née Morier, femme de Henri Volet, à Corseaux. Cet exploit avait pour objet le paiement d'une somme de 3000 fr. et intérêts dès le 1er janvier 1889, capital réduit d'un acte de revers du 29 novembre 1860, créé en faveur de veuve Rayroud, à Rougemont, contre frères Aimé, Jules et Pierre-Abram Morier, à Château-d'Œx, titre que Marie Volet devrait en qualité d'héritière de Pierre-Abram ffeu Pierre Morier et de Marie Morier-Genoud, décédée.

Par exploit du 4 août, Marie Volet a opposé à cette saisie et dans sa demande elle a conclu à faire prononcer :

I. Que la saisie du 5 juillet 1890 est nulle et de nul effet, l'opposante n'étant héritière ni de sa mère Rose-Marie Morier née Morier-Genoud, ni de son frère Pierre-Abram Morier.

II. Que dite saisie est également nulle, l'acte de revers du 29 novembre 1860 étant éteint, la libération d'hypothèque et la cession du 25 janvier 1890 étant des actes simulés et frauduleux, pour autant du moins qu'ils concernent la demanderesse.

Dans sa réponse, Ch. Chenevière a conclu à libération des conclusions de la demande, libre cours étant laissé à la saisie du 5 juillet 1890.

L'instruction de la cause a établi de plus les faits suivants :

La demanderesse Marie Volet née Morier est fille de Pierre Morier et de Marie née Morier-Genoud. Son frère Pierre-Abram Morier est décédé le 11 mai 1871.

La succession de ce dernier, ouverte *ab intestat*, a été soumise à bénéfice d'inventaire à la demande, notamment, de Marie Volet, ayant comme mandataire le juge de district S. Morier. Ce mandataire a obtenu du Tribunal du Pays-d'Enhaut, le 14 août 1871, l'envoi en possession de la succession de Pierre-Abram

Morier en faveur de sa sœur et héritière naturelle Marie Volet, pour la part concernant celle-ci. L'ordonnance du Tribunal mentionne que Marie Volet a été autorisée par son mari.

Un autre frère de la demanderesse, David-Gabriel Morier, est décédé à Château-d'Œx le 29 novembre 1878, également *intestat;* au nombre de ses héritiers légitimes figurait sa sœur Marie Volet. Louis-David Geneyne s'est présenté à la séance de la Justice de paix de Château-d'Œx le 7 janvier 1879, a demandé et obtenu l'envoi en possession de la succession de David-Gabriel Morier en faveur, notamment, de Marie Volet, dont le dit Geneyne était mandataire. Le procès-verbal de cette séance mentionne que Marie Volet n'a accepté la succession de son frère David-Gabriel Morier qu'ensuite d'autorisation formelle de son mari et de deux proches parents.

Les successions ouvertes *ab intestat* de Pierre-Abram et de David-Gabriel Morier sont aussi échues pour partie à leur mère Marie née Morier-Genoud, qui a accepté et reçu sa part dans ces successions.

Marie Morier-Genoud, mère de la demanderesse et des deux frères Pierre-Abram et David-Gabriel, est décédée en 1882, après avoir institué par testament ses enfants comme héritiers. Ce testament a été homologué par la Justice de paix de Château-d'Œx le 7 février 1882. Par procuration du 16 février 1882, Marie Volet, demanderesse, autorisée par son mari et deux proches parents, a chargé Josué Henchoz de procéder à toutes opérations utiles touchant l'acceptation et la prise de possession de la part d'héritage de la demanderesse dans la succession de sa mère. Par cette même procuration, Marie Volet a aussi chargé Josué Henchoz de procéder à la liquidation des successions de ses deux frères, ouvertes dès 1871 et 1879. La succession de Marie née Morier-Genoud n'a pas été répudiée par ses héritiers dans les délais légaux. Dès lors, Marie Volet a pris possession, en fait, des successions de ses deux frères et de la mère Marie née Morier-Genoud.

Par acte notarié Favrod-Coune, le 14 janvier 1881, Marie Volet a emprunté, de concert avec ses frères et sœurs Aimé-Jules Morier, Louise-Marie et Emilie Morier née Leyvraz, une somme de 2600 fr. auprès de la Caisse hypothécaire. Pour garantir cet emprunt, les débiteurs ont donné en hypothèque divers immeubles qu'ils possédaient en indivision, sis au « Tronchet », au

« Chabloz » et qui provenaient des successions de leurs frères Pierre-Abram et David-Gabriel Morier.

Par acte notarié Favrod-Coune, le 21 mai 1883, la demanderesse, dûment autorisée, a fait cession en lieu de partage, à son frère Aimé-Jules Morier, de sa part à divers immeubles leur appartenant indivisément ensuite, entre autres, des successions communes de Pierre-Abram Morier, David-Gabriel Morier et Marie née Morier-Genoud. Cette cession a été consentie pour le prix de 1200 fr., valeur payée par arrangement dont quittance. Cet acte de cession a porté notamment sur divers immeubles sis au territoire de la commune de Château-d'Œx, lieu dit « Au Sire ».

Par acte de revers du 29 novembre 1860, les frères Aimé-Jules et Pierre-Abram Morier se sont constitués débiteurs envers Marie-Madeleine Rayroud née Cottier d'une somme de 4000 fr., payable dans 15 ans, en donnant spécialement en hypothèque les immeubles du « Sire » mentionnés ci-dessus.

Par acte notarié Favrod-Coune, le 10 avril 1886, Louis-Aimé Morier-Tille a vendu à Pierre-Charles-Félix Chenevière, défendeur au procès actuel, les immeubles du « Sire ».

Le 31 janvier 1889, les hoirs Rayroud ont, en vertu de l'acte de revers du 29 novembre 1860, otagé les immeubles du « Sire » au préjudice de Louis Morier-Tille, devenu propriétaire des dits immeubles comme héritier de ses oncles Pierre-Abram (décédé en 1871) et Aimé-Jules (le cessionnaire dans l'acte du 21 mai 1883, contesté entre autres par Marie Volet).

Par lettre du 22 mai 1889, produite au dossier, le notaire Favrod-Coune, mandataire du défendeur Ch. Chenevière, a écrit à celui-ci « qu'il aurait intérêt à acheter l'acte de revers de 4000 fr., réduit à 3000 fr., consenti en 1860 et grevant notamment les immeubles du « Sire », attendu que par suite de la cession qui serait faite de ce titre, on pourrait obtenir la libération des parcelles appartenant au défendeur Chenevière, libération que les oncles et tantes du vendeur Louis Morier-Tille n'accorderaient peut-être pas aisément. »

Par acte du 25 janvier 1890, notarié Favrod-Coune, le procureur-juré Hofer, au nom des hoirs Rayroud, a, ensuite d'une renonciation de mise en possession stipulée par le même notaire le dit jour, déclaré libérer de l'hypothèque dont ils étaient grevés les immeubles du « Sire ». Par ce même acte, le dit Hofer, en la

même qualité de mandataire des hoirs Rayroud, a fait cession au défendeur Chenevière de l'acte de revers du 29 novembre 1860.

Dans l'acte de vente du 10 avril 1886, stipulé par le notaire Favrod, et intervenu entre Louis Morier-Tille et le défendeur Chenevière, portant entre autres sur les immeubles du « Sire », il est dit que « la vente a lieu pour le prix de 27,000 fr., payé partie comptant et partie par le règlement que prend à faire l'acquéreur de dettes hypothécaires grevant spécialement les immeubles formant l'objet du contrat, dont quittance ».

Par l'acte de cession en lieu de partage du 21 mai 1883, Aimé-Jules Morier, propriétaire des immeubles du « Sire » immédiatement avant son neveu Morier-Tille, avait déjà pris à sa charge les dettes hypothécaires grevant des immeubles, à la décharge notamment de Marie Volet.

Statuant sur ces faits, le Tribunal du district de Vevey a, par jugement du 20 octobre 1891, repoussé le premier moyen d'opposition de la demanderesse, admis par contre le second moyen tiré de la confusion et estimé ainsi que le titre fondant la saisie est éteint, aux termes de l'art. 965 Cc.

Chenevière a recouru contre ce jugement, demandant la réforme de ce prononcé et l'adjudication de ses conclusions.

En prévision de ce recours, Marie Volet avait recouru éventuellement de son côté; elle a conclu également à la réforme du dit jugement, en ce sens qu'il soit prononcé :

1° Que Marie Volet n'est pas héritière de sa mère Marie Morier, dont elle n'a pas accepté la succession;

2° Que les actes n°° 3077 et 3078 du notaire Favrod-Coune sont éteints non-seulement comme simulés mais aussi comme frauduleux.

Elle demande que les moyens de la simulation et de la confusion soient maintenus.

Le Tribunal cantonal a maintenu le jugement de première instance, admis le moyen tiré de la confusion et dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens subsidiaires d'opposition.

Motifs.

Sur le premier moyen, considérant qu'il résulte de pièces authentiques versées au dossier que la demanderesse a été envoyée en possession de la succession de son frère Pierre Morier, décédé

le 11 mai 1871, et de celle d'un autre frère, David-Gabriel Morier, décédé le 29 novembre 1878.

Que ces prononcés ont eu lieu ensuite d'acceptation expresse et qu'en présence des pièces officielles produites, il y a lieu d'admettre que Marie Volet est bien héritière de ses deux frères susnommés.

Considérant qu'il apparaît, ensuite de l'examen des pièces du procès, que Marie Volet a également accepté la position d'héritière de sa mère Marie Morier née Morier-Genoud.

Qu'en effet le greffier de paix de Château-d'Œx constate que dite succession n'a pas été répudiée par les enfants de la défunte.

Que, par procuration du 16 février 1882, la demanderesse avait chargé Josué Henchoz, et étant en cela dûment autorisée par son mari et deux de ses plus prochos parents, de faire les opérations utiles à l'acceptation et à la prise de possession de sa part à la succession de sa mère Marie Morier.

Que si Marie Volet peut prétendre qu'elle n'a pas accepté expressément cette succession et ne saurait dès lors être envisagée comme héritière de sa mère, son système de défense ne peut plus être soutenu s'il est démontré que malgré l'absence de cette formalité elle a fait acte d'héritière.

Considérant que l'art. 721 du Cc. dispose que celui auquel une succession est échue sera réputé héritier et, comme tel, tenu des dettes et charges de la succession, lorsque dans un acte authentique ou privé il aura pris le titre ou la qualité d'héritier.

Que tel a été le cas de la part de Marie Morier, notamment le 21 mai 1883, lorsqu'elle a cédé en lieu de partage, à son frère Aimé-Jules, sa part dans l'indivision née, entre autres, de l'ouverture des successions de Pierre-Abram et David-Gabriel à Marie Morier.

Qu'ensuite de cet acte, Marie Volet a touché la somme qui lui revenait dans le partage de la succession de sa mère et qu'il est ainsi hors de doute qu'elle doit être réputée héritière de celle-ci,

Le Tribunal cantonal écarte le premier moyen d'opposition et maintient le jugement de première instance sur ce point.

Sur le second moyen, considérant que l'acte de vente du 10 avril 1886, — par lequel Charles Chenevière a acquis de Louis-Morier-Tille les immeubles « Au Sire », grevés de l'acte de re-

vers Rayroud, — constate que le prix d'acquisition est payé partie comptant et partie par le règlement de dettes hypothécaires grevant spécialement les immeubles vendus.

Que l'acte de revers Rayroud grevait en premier rang les dits immeubles et qu'il serait, dès lors, inadmissible d'admettre avec Chenevière qu'il eût laissé, payant une partie du prix comptant, subsister à son détriment la dette hypothécaire de son vendeur.

Considérant que c'était à Chenevière à prouver, en présence des termes de l'acte du 10 avril 1886, qu'il n'avait pas à payer le titre Rayroud.

Que cette preuve ne pouvait incomber à Marie Volet qui est restée étrangère à cet acte, dont la responsabilité doit être supportée par les parties contractantes et non par des tiers.

Que Chenevière n'ayant pas administré une telle preuve, il y a lieu d'admettre avec le Tribunal de jugement qu'il a été convenu, le 10 avril 1886, que l'acte de revers dû aux hoirs Rayroud serait payé par Chenevière ou passerait à sa charge à tant moins du prix de vente.

Que la déclaration souscrite par le vendeur L. Morier, produite au dossier, ne saurait être envisagée comme une pièce probante et qu'elle va à l'encontre des constatations figurant dans un acte authentique.

Considérant que lorsque, ensuite de l'otage des hoirs Rayroud, sur les immeubles du « Sire », Chenevière a obtenu la cession de l'acte de revers fondant la saisie objet du procès, il est devenu créancier d'un titre dont il se trouvait lui-même débiteur.

Que, dès lors, il y a lieu de faire application à l'espèce de l'art. 965 Cc., aux termes duquel, lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint la créance,

Par ces motifs, le Tribunal cantonal, admettant le moyen de la confusion proposé par la demanderesse, écarte le recours formulé par Chenevière et maintient aussi sur ce second point le jugement du Tribunal du district de Vevey.

Vaud. — Cour de cassation pénale.

Séance du 29 décembre 1891.

Forêt. — Sortie de bois non martelés. — Contravention. — Articles 157, 223 et 263, § 2, de la loi du 31 janvier 1873 sur les forêts.

Recours Bauverd.

La loi forestière, tout en prescrivant que les bois destinés à être sortis d'une forêt doivent être martelés avec le marteau du propriétaire, n'exige pas que ce soit le propriétaire lui-même qui les martèle.

La responsabilité du défaut de martelage incombe au propriétaire de la forêt ou au conducteur des bois.

Ensuite de rapport du gendarme Maillard, en date du 22 novembre 1891, le juge de paix du cercle de Mollondins a nanti le président du Tribunal d'Yverdon, par l'intermédiaire du parquet, d'une dénonciation contre C. Bauverd, à Lausanne, pour contravention forestière. Le juge constate qu'il a donné au contrevenant l'avis prévu à l'art. 263, § 2, de la loi sur la matière. A réception de cet avis, Bauverd a écrit au juge de paix qu'il se reconnaissait passible de l'amende encourue.

Statuant, le président du Tribunal d'Yverdon a condamné C. Bauverd à une amende de 54 fr. et aux frais, comme coupable d'avoir laissé, le 21 novembre 1891, sortir de sa forêt lieu dit « aux Saux », sise au territoire de la commune d'Yvonand, 18 plantes de sapin sans les avoir fait marteler au préalable. Le jugement constate qu'une telle contravention est prévue par l'article 157 de la loi forestière et réprimée par l'art. 223 de dite loi, dont le président a fait application.

Par acte du 18 décembre courant, Bauverd a déclaré recourir contre ce jugement, qui lui a été communiqué par lettre du greffier du Tribunal en date du 16 décembre. Il estime que c'est le propriétaire de la forêt, et non l'acheteur du bois, qui est forcé de marteler les plantes et que c'est dès lors à tort qu'il a été frappé d'une amende.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours.

Motifs.

Considérant qu'aucune disposition de la loi forestière n'exige que ce soit le propriétaire de la forêt qui martèle lui-même les bois qui en sortent.

Que la loi prévoit seulement que ces bois doivent être martelés avec le marteau du propriétaire.

Considérant que la circulaire du Département de l'Agriculture et du Commerce, en date du 3 décembre 1891, rappelle les dispositions de la loi relatives au martelage, et que son but a été de mettre fin à l'usage qui s'introduisait dans le canton et consistant à marteler les bois avec le marteau de l'acquéreur.

Que la loi rend le propriétaire de la forêt, ou celui qui sort les bois de cette forêt, responsable du défaut de martelage.

Considérant que si, par erreur, Bauverd a été condamné comme propriétaire de la forêt « aux Saux », il ne pouvait d'autre part échapper à l'amende qui l'a frappé, comme conducteur des bois non martelés.

Que d'ailleurs il avait reconnu sa responsabilité par sa lettre du 25 novembre 1891 au juge de paix du cercle de Mollondins.



Bibliographie.

Die schweizerische Bundesgesetzgebung. Herausgegeben und mit Anmerkungen versehen von Dr jur. P. Wolf, Advokat in Basel. Quatorzième et quinzième livraisons. Bâle, Kreis, éditeur, 1892.

Les livraisons qui viennent de sortir de presse terminent le recueil très pratique dont M. l'avocat Wolf a entrepris la publication et dont nous avons déjà entretenu précédemment les lecteurs du *Journal des Tribunaux*.

La collection complète des actes officiels de la Confédération comprend aujourd'hui 22 volumes ; ce qui en subsiste et ce qui présente d'ailleurs un intérêt général a été condensé par M. Wolf en deux volumes seulement, format grand in-octavo. Le premier, fort de 1000 pages, renferme toutes les lois et ordonnances fédérales actuellement en vigueur, à l'exception de celles concernant le militaire. Le second, de 1161 pages, est consacré au militaire, aux concordats intercantonaux et aux traités avec l'étranger, ainsi qu'aux corrections et additions. Il comprend de plus un répertoire général alphabétique de 113 pages, qui comble une lacune bien souvent relevée.

L'ouvrage de M. Wolf ne manquera pas de rendre de grands services à quiconque désire s'orienter dans le domaine du droit

positif fédéral. A ce titre, la Confédération a bien fait de s'y intéresser par une subvention. On peut espérer dès lors qu'elle encouragera également une œuvre analogue en langue française.

C. S.



Résumés d'arrêts.

Fabricants. — En matière d'industrie du bâtiment, la responsabilité civile en cas d'accident est à la charge de l'entrepreneur et non à celle du maître de l'ouvrage, alors même que ce dernier surveille les travaux, donne des directions et fournit certains matériaux de construction (art. 1er, chiffre 2, et art. 2 de la loi du 26 avril 1881 sur l'extension de la responsabilité civile).

Le maître de l'ouvrage ne répond pas davantage de la faute de l'entrepreneur, celui-ci n'étant ni son employé ni son ouvrier (CO. 62).

TF., 19 septembre 1891. Hildebrand c. Endemann.

Injures. — Le fait de traiter quelqu'un de « coquin, charogne et voleur » constitue le délit d'injures, réprimé par l'art. 266 Cp., et non celui de diffamation prévu à l'art. 263. En effet, ces expressions ne renferment point l'imputation de faits de nature à exposer celui contre qui elles sont dirigées à des poursuites pénales ou au mépris et à la haine de ses concitoyens.

CP., 15 décembre 1891. Lienhard.

Jugement. — La partie qui n'a fait aucune objection à ce que le jugement fût rendu par le premier assesseur, vu la récusation du juge de paix et du vice-président, ne saurait être admise à demander la nullité du jugement intervenu, par le motif que le magistrat qui l'a rendu était incompétent.

TC., 8 décembre 1891. Turrian c. de Siebenthal.

Privilège. — Le lait ne rentre pas dans la catégorie des subsistances dont la fourniture donne droit au privilège général sur les biens du débiteur, à teneur de l'art. 1575 Cc.

TC., 8 décembre 1891. Veuve Dubois c. hoirs Ammeter.

Charles Soldan, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. N° 5. SAMEDI 30 JANVIER 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.

Administration : S'adresser à M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.

Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.

Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt du 5 décembre 1891.

Chemin de fer concédé sous l'empire de la loi fédérale de 1852. — Droit de concession réclamé par le Conseil fédéral sur la base de la législation nouvelle. — Action intentée par la compagnie en répétition de l'indu et subsidiairement en dommages-intérêts. — Contestation au sujet de la nature civile de l'action. — Compétence du Tribunal fédéral. — Art. 19, al. 3, et 39, al. 2, de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer ; art. 28, chiffre 2, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale ; art. 46 de la procédure civile fédérale.

Compagnie du Gothard contre Conseil fédéral.

Le droit de concession imposé aux compagnies de chemins de fer par l'article 19, al. 3, de la loi fédérale du 23 décembre 1872 constitue une prestation de droit public.

Mais c'est au juge civil, c'est-à-dire au Tribunal fédéral, qu'il appartient de rechercher si les concessions accordées à une compagnie antérieurement à cette loi lui ont conféré un droit privé quant au montant du droit de concession et si la loi nouvelle a eu pour effet de supprimer ce privilège.

La décision sur ce point ne saurait intervenir à l'occasion d'une question de compétence; elle suppose au contraire que le Tribunal fédéral entre en matière sur le fond de la cause.

Fondé sur l'art. 19, al. 3, de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer[1], le Conseil fédéral a réclamé de la compagnie du Gothard, pour l'année 1889, le paiement d'un droit de concession de 200 fr. par kilomètre, soit au total de 53,200 fr.

La compagnie du Gothard a objecté que le droit de concession ne pouvait être calculé au taux fixé par la loi du 23 décembre 1872 que pour la seule ligne de Cadenazzo-Pino (16 kilomètres). Quant au reste du réseau du Gothard, qui a été concédé avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, elle estime qu'il doit être calculé conformément aux dispositions des concessions et ne peut en conséquence dépasser 500 fr. par lieue[2].

Le Conseil fédéral ayant persisté dans sa manière de voir, la

[1] Cet article est ainsi conçu : « Il est réservé au Conseil fédéral de percevoir pour le transport régulier périodique des personnes un droit de concession annuel de cinquante francs pour chaque rayon d'un kilomètre en exploitation. en tant que le produit du compte d'exploitation s'élèvera au 40 °/₀, déduction faite des sommes portées en diminution d'inventaire ou attribuées au fonds de réserve. Dans le cas où ce produit, ainsi calculé, s'élèverait au 5 °/₀, le droit de concession pourra être porté à 100 fr., et à 200 fr. si ce produit est de 6 °/₀ et au-delà. »

[2] L'art. 1er des arrêtés fédéraux du 22 octobre 1869, qui ont ratifié les concessions accordées à la compagnie du Gothard par les cantons intéressés, dit en effet ce qui suit :

« En conformité de l'art. 8, al. 3, de la loi fédérale sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (du 28 juillet 1852), il est réservé au Conseil fédéral de percevoir pour le transport périodique régulier des personnes, en raison du produit de la voie et de l'influence financière de l'entreprise sur le produit des postes, un droit de concession annuel, lequel ne doit pas dépasser la somme de 500 fr. pour chaque lieue de chemin de fer en exploitation. Toutefois, le Conseil fédéral ne fera pas usage de ce droit aussi longtemps que l'entreprise du chemin de fer ne produira pas au-delà de 4 °/₀, après déduction de la somme portée sur le compte d'exploitation ou attribuée à un fonds de réserve. »

compagnie du Gothard a payé sous réserve de ses droits, puis elle a ouvert devant le Tribunal fédéral une action civile au Conseil fédéral, en sa qualité de représentant du fisc fédéral, concluant à faire prononcer :

1° Que le défendeur est tenu de restituer à la demanderesse la somme de 23,958 fr. 34, représentant le montant de ce qu'il a perçu en trop à titre de droit de concession pour l'année 1889, avec intérêt à 5 °/₀ dès la demande juridique ;

2° Qu'à l'avenir le défendeur ne pourra exiger de la défenderesse un droit de concession supérieur à 500 fr. par lieue (soit 4.8 kilom.), en ce qui concerne les lignes concédées avant la promulgation de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur les chemins de fer ;

3° Que le défendeur est condamné aux frais.

A l'appui de ces conclusions, la demanderesse fait valoir que la loi de 1872 précitée n'a rien entendu changer aux dispositions des concessions accordées antérieurement. Quant à la compétence du Tribunal fédéral, elle la déduit soit de l'art. 39, al. 2, de la dite loi, soit de l'art. 28, § 2, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

A l'encontre des conclusions de cette demande, le Conseil fédéral, agissant comme représentant du pouvoir souverain de la Confédération, a nanti le Tribunal fédéral d'un mémoire concluant à ce que cette autorité se déclare incompétente et en conséquence n'entre pas en matière sur la cause. Le Conseil fédéral motive cette conclusion sur ce que le droit de concession litigieux constitue par sa nature une contribution publique, un impôt ; c'est dès lors au Conseil fédéral et non au Tribunal fédéral qu'il appartient de dire si ce droit est dû ou non. Il importe peu que la compagnie du Gothard présente sa demande sous la forme d'une action civile en répétition de l'indu ; en réalité la seule question litigieuse est celle de savoir si la loi du 23 décembre 1872 est applicable même aux lignes concédées antérieurement ; or c'est là une question qui se soustrait à la connaissance des tribunaux. Les compagnies n'ont aucun droit privé à ce que le taux du droit de concession primitivement fixé ne puisse en aucun cas être élevé.

L'instruction de la cause ayant été limitée à la question de compétence, la compagnie du Gothard a conclu au rejet du déclinatoire soulevé par le Conseil fédéral. Elle s'attache à dé-

montrer qu'elle est au bénéfice d'un droit privé ; elle se déclare d'ailleurs prête à transformer son action en restitution de droits de concession payés en trop en une action en dommages-intérêts à raison du préjudice qui résulterait pour elle du fait que la loi fédérale de 1872 a porté atteinte à ses droits.

Le Tribunal fédéral a rejeté l'exception d'incompétence présentée par le Conseil fédéral.

Motifs.

1. Il n'existe pas de disposition spéciale de la loi attribuant à la connaissance du Tribunal fédéral les contestations entre la Confédération et les compagnies de chemins de fer en matière de droits de concession. En revanche, à teneur de l'art. 39, al. 2, de la loi sur les chemins de fer, ainsi que de l'art. 28 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le Tribunal fédéral est compétent, d'une manière générale, pour connaître de toutes les contestations de droit privé entre la Confédération et une compagnie de chemins de fer. La compétence du Tribunal fédéral dépend donc, en l'espèce, du point de savoir si la cause actuelle apparaît comme une contestation de droit privé.

2. La solution de cette question dépend à son tour de la nature juridique du droit que l'action tend à faire reconnaître ; ce qui importe, c'est de savoir si ce droit appartient au domaine privé. En revanche, pour trancher la question de compétence, il n'y a pas lieu de rechercher si ce droit existe réellement; il faut examiner seulement si un droit du genre de celui réclamé par la demanderesse, à supposer qu'il existât, serait de nature civile, et non pas si les faits allégués à l'appui de la demande ont créé dans le cas concret un droit privé. En d'autres termes, la question de compétence porte sur la question de savoir si la demande fait valoir une prétention de droit public ou si elle allègue des faits de nature à engendrer un droit privé, et non sur l'existence même d'un tel droit.

3. Or la demanderesse soutient que les arrêtés fédéraux du 22 octobre 1869, qui ont ratifié les concessions à elle accordées pour ses lignes (à l'exception de celle de Cadenazzo-Pino), lui ont conféré un droit en vertu duquel elle ne peut être tenue, pendant la durée de ces concessions, de payer un droit de concession supérieur à celui de 500 fr. par lieue, fixé par l'art. 1er des arrêtés prémentionnés. Elle interprète l'art. 1er des arrêtés fédéraux du 22 octobre 1869 en ce sens qu'il lui aurait conféré

un droit privé et elle réclame, en se fondant sur cette disposition, un privilège attaché à sa personne, dans la jouissance duquel elle demande à être protégée par les tribunaux. A cela le défendeur objecte que le droit de concession est exigé par le Conseil fédéral en vertu de la loi fédérale du 23 décembre 1872; qu'il constitue une contribution de droit public, et que l'art. 1er des arrêtés fédéraux du 22 octobre 1869 ne renferme aucune stipulation de droit privé, mais une simple mesure administrative prise en vertu des droits de souveraineté de l'Etat.

4. Recherchant si, dans cette situation, on se trouve en présence d'une contestation de droit privé, il y a lieu de constater tout d'abord que le droit de concession, tel qu'il est établi par l'art. 19, al. 3, de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur les chemins de fer, apparaît comme une contribution de droit public. En effet, ce droit n'est pas dû en vertu d'un titre privé quelconque, mais uniquement en vertu d'une mesure prise par le législateur dans l'exercice de sa souveraineté; il constitue une prestation de droit public au même titre que les taxes imposées par la loi à d'autres industries dont l'exercice est subordonné à l'obtention d'une concession. Les contestations relatives au droit de concession prévu à l'art. 19, al. 3 précité, qui ne porteraient que sur le point de savoir si ce droit est dû à teneur de la loi et quel en est le montant, seraient dès lors des contestations de droit public échappant à la connaissance du Tribunal fédéral, puisqu'elles ne lui sont pas expressément attribuées. Mais, en l'espèce, il ne s'agit pas d'une contestation portant uniquement sur l'obligation légale de payer le droit de concession. La demanderesse soutient, en effet, qu'en vertu du privilège que lui auraient conféré les arrêtés fédéraux du 22 octobre 1869, elle est exonérée de l'obligation de payer le droit de concession prévu à l'art. 19, al. 3, de la loi sur les chemins de fer, et qu'elle ne peut être appelée à payer autre chose que la taxe fixée par les dits arrêtés en conformité de ses concessions. Cette argumentation contient l'allégué de faits destinés à établir l'existence d'un droit privé. Ainsi que le défendeur ne le conteste pas en principe et que le Tribunal fédéral l'a constamment reconnu, les actes du souverain, spécialement les concessions de chemins de fer, n'en créent pas moins des droits privés, si telle est la volonté du législateur; en particulier des actes émanés du souverain peuvent conférer à des privilèges fiscaux le caractère de

droits privés. Si donc les arrêtés fédéraux du 22 octobre 1869 ont la portée que leur attribue la demanderesse, c'est-à-dire s'ils ont voulu garantir au concessionnaire que, pendant la durée de la concession, il n'aurait jamais à payer un droit de concession autre que celui qui y est fixé, la demanderesse aurait acquis un droit privé dans la mesure indiquée. Or c'est au Tribunal fédéral qu'il appartient de décider si tel est le cas, c'est-à-dire si l'art. 1er des arrêtés fédéraux du 22 octobre 1869 implique la garantie d'un droit privé, car il s'agit à cet égard d'une contestation sur l'existence ou la non-existence d'un droit privé.

Le défendeur soutient, à la vérité, pour contester la compétence du Tribunal fédéral, que l'art. 1er des arrêtés fédéraux du 22 octobre 1869 ne renferme pas la garantie d'un droit privé, mais seulement une mesure administrative; mais il y a lieu de répondre à cette argumentation qu'elle est sans valeur en ce qui concerne la compétence du Tribunal fédéral, attendu qu'elle ne vise pas la question de compétence, mais bien le fond de la cause; comme la demanderesse le remarque avec raison, ce moyen se résume à contester l'existence du droit fondant la demande *(Verneinung des Klagefundamentes)*; partant, c'est lors de la décision sur le fond et non point à l'occasion de la question de compétence qu'il y a lieu de l'examiner. L'examen, par le Tribunal fédéral, de la portée de droit privé attribuée aux arrêtés fédéraux du 22 octobre 1869 suppose précisément qu'il soit compétent en la cause; ce n'est qu'à la condition d'être compétent qu'il peut entrer en matière sur la question que le défendeur soumet à son prononcé.

Le Conseil fédéral a insinué de plus qu'à supposer que la demanderesse ait jamais eu un privilège, celui-ci aurait été supprimé par l'art. 19, al. 3, de la loi du 23 décembre 1872 sur les chemins de fer, lequel s'applique à toutes les compagnies sans égard à la date de leurs concessions; mais c'est encore là un argument qui ne concerne pas la question de compétence, mais le fond de la cause. En effet, ce raisonnement revient à dire que le droit privé revendiqué par la demanderesse serait aujourd'hui éteint, qu'il aurait été supprimé par une modification postérieure de la loi. C'est là une objection que le Tribunal fédéral est encore compétent pour examiner. Il est vrai que la disposition de l'art. 19, al. 3, de la loi sur les chemins de fer rentre,

par sa nature, dans le droit public et qu'en conséquence l'application en appartient au Conseil fédéral. Mais en l'espèce, c'est la portée de cette disposition au point de vue du droit privé qui est en jeu ; la question litigieuse est de savoir si elle a entendu supprimer les privilèges éventuels créés antérieurement, et si, par conséquent, elle a eu pour effet de mettre à néant les droits privés qui en résultaient pour les intéressés. C'est au juge civil qu'il appartient de prononcer à cet égard ; il est, à la vérité, lié dans son jugement par la législation en vigueur, mais c'est à lui seul que compète le droit de déterminer la portée de la loi au point de vue des droits privés. C'est au juge et non pas à l'autorité administrative de décider si des droits privés, spécialement des privilèges, ont été supprimés par une modification postérieure de la loi, ou si, au contraire, la loi nouvelle n'a pas porté atteinte aux droits antérieurement acquis. Ici encore il s'agit d'une contestation de droit privé.

Il en est de même, enfin, de la question de savoir si l'Etat est tenu à indemnité à raison du fait que la loi a supprimé un droit privé. C'est à tort que le défendeur a soutenu à cet égard qu'une demande éventuelle en dommages-intérêts ne pourrait être prise en considération dans la procédure actuelle. Il est vrai que, dans sa demande, la demanderesse n'a pas expressément donné à son action le caractère d'une action en dommages et intérêts. Mais la circonstance qu'elle a présenté à titre subsidiaire, dans la suite, cette nouvelle argumentation juridique, n'implique pas une modification de la plainte inadmissible à teneur de l'art. 46 de la procédure civile fédérale. En procédant de la sorte, elle ne modifie, en effet, ni les faits à la base de l'action, ni ses conclusions, mais se borne à motiver ces dernières, qui sont demeurées les mêmes, par de nouvelles considérations juridiques. Il en serait autrement, sans doute, si l'action en dommages-intérêts venait à être fondée sur un prétendu délit, comme le soutient le défendeur ; une telle modification de la plainte serait inadmissible, puisque la demande n'a allégué aucune faute à la charge du défendeur. Mais en l'espèce, ce n'est point sur un délit que l'action est fondée ; les dommages et intérêts sont demandés à raison d'une atteinte légitime portée par l'Etat aux droits privés de la demanderesse (semblable à l'atteinte qui résulte de l'expropriation) ; or les faits à la base d'une action de ce genre se trouvaient déjà spécifiés dans la demande.

Le même jour, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt semblable dans une cause analogue pendante entre la compagnie du Nord-Est et la Confédération, également au sujet des droits de concession.

En présentant son exception déclinatoire, le Conseil fédéral a déclaré dores et déjà qu'au cas où le Tribunal fédéral s'estimerait compétent, il soulèverait le conflit de compétence entre ces deux autorités et porterait l'affaire devant les Chambres fédérales, à teneur des art. 85, § 13, de la Constitution fédérale, et 56, al. 3, de la loi sur l'organisation judiciaire. Depuis que l'arrêt ci-dessus reproduit a été rendu, il a pris une décision formelle dans ce sens. La question de compétence qui en fait l'objet n'est donc pas encore tranchée d'une manière définitive.

C. S.

Séance du 11 décembre 1891.

Action en réparation d'un dommage causé à un immeuble. — Nature personnelle de l'action. — For du domicile. — Prétendue solidarité de deux défendeurs domiciliés dans des cantons différents. — Art. 59 de la Constitution fédérale; art. 20 et 21 Cpc. fribourgeois.

Girod contre Gapany.

Constitue une action personnelle, celle qui a pour but la réparation du dommage causé à un immeuble par un passage abusif, alors que l'existence d'une servitude de passage n'est d'ailleurs pas même alléguée.

Le fait que deux débiteurs, domiciliés dans des cantons différents, sont solidaires, ne les prive pas du bénéfice résultant pour chacun d'eux de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

Ernest Girod, avocat à Fribourg, et son frère Léon Girod, demeurant à Berne, possèdent en commun, aux environs de Bulle, un domaine dit le Planchi. Ce domaine est amodié depuis plusieurs années à un nommé Clément. Ce fermier a, dans le courant du printemps et de l'été derniers, utilisé à différentes reprises le fonds voisin, appartenant à Alfred Gapany, boucher à Bulle, pour se rendre dans cette ville avec chars et bestiaux, sans qu'un droit de passage existe à cet effet en faveur du domaine du Planchi.

Gapany adressa aux propriétaires Girod une demande en in-

demnité pour le dommage causé, et des pourparlers eurent lieu à ce sujet entre parties. Aucune entente amiable n'ayant pu intervenir, Gapany, par exploit du 3 juillet 1891, a assigné en conciliation les frères Girod à l'audience du juge de paix de Bulle du lendemain et les a sommés de lui acquitter, avec frais et accessoires, la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts, modération réservée.

La conciliation n'ayant pu être obtenue, des experts, désignés par le juge de paix, taxèrent le dommage à 50 fr., et par nouvel exploit du 10 juillet 1891, A. Gapany assigna de nouveau les frères Girod à l'audience du dit juge du 20 dit, en paiement des dommages-intérêts, dont il réduit le chiffre à 50 fr.

A l'audience du 20 juillet, l'avocat Girod, à Fribourg, a soulevé, au nom de son frère Léon, et en ce qui concerne celui-ci seul, l'exception d'incompétence de la justice de paix de Bulle, les autorités judiciaires du canton de Berne, domicile actuel de Léon Girod, étant seules compétentes pour se nantir du litige.

Par jugement du dit jour, la dite justice de paix a rejeté l'exception d'incompétence, en se fondant sur les art. 20 et 21 du Cpc. fribourgeois, attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un dommage causé à des immeubles.

C'est contre ce jugement que Léon Girod a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler pour violation de l'art. 59 de la constitution fédérale. A l'appui de son recours, le sieur Girod fait valoir ce qui suit :

Il s'agit d'une réclamation purement personnelle ; en effet, les frères Girod ne prétendent point avoir des droits quelconques de passage à char sur les immeubles de Gapany, et ce dernier formule sa réclamation devant le seul juge civil, sans aucune question impliquant l'exercice d'une action négatoire. Il ne peut être question de contravention, puisque les dommages, s'il y en a, ont été causés par le fermier Clément et ses gens.

Léon Girod est incontestablement domicilié à Berne, et le fait que Gapany a réuni à son action l'avocat Girod à Fribourg, et son frère, ne peut priver ce dernier du bénéfice de l'art. 59 susvisé, lequel ne saurait être violé sous prétexte de solidarité. Si l'art. 20 du Cpc. devait avoir pour effet de rendre le juge fribourgeois compétent pour toute action en dommages-intérêts pour dommages causés à des immeubles, il irait à l'encontre du prédit article 59.

Dans sa réponse, A. Gapany a conclu au rejet du recours, par les motifs dont suit la substance :

L'action en réparation de dommages causés à des immeubles n'est pas exclusivement personnelle, mais de nature mixte ; la nature immobilière de l'action résulte du rapport dans lequel se trouvent les deux fonds. Le dommage causé l'a été pour l'utilité de la propriété des frères Girod ; la réparation leur en incombe, ils sont solidaires pour cette charge (Cc. art. 1188), et les réclamations de ce chef peuvent être, aux termes de l'article 20 Cpc., portées devant le juge civil du lieu de la contravention. Enfin, les frères Girod, tous deux ressortissants du canton de Fribourg, ne peuvent ni l'un ni l'autre invoquer la violation de l'art. 59 de la constitution fédérale, lequel n'a pour but que de créer une règle de droit intercantonal, et non d'influer sur l'administration de la justice dans l'intérieur des cantons.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et déclaré nul et de nul effet le jugement rendu par la Justice de paix de Bulle.

Motifs.

1. Le sort du recours est intimement lié à la question de savoir si l'action intentée par Gapany aux frères Girod se caractérise comme une action immobilière ou comme une réclamation personnelle.

Or il est certain qu'un droit réel n'est point en cause dans l'espèce ; les frères Girod reconnaissent qu'ils n'ont aucun droit à une servitude de passage à char sur le fonds du sieur Gapany, et le fondement de l'action intentée par ce dernier gît uniquement dans la réparation du dommage qu'il prétend avoir été causé à sa propriété par les agissements illicites du sieur Clément, fermier des défendeurs. Cette réclamation est adressée sans doute aux frères Girod propriétaires du domaine du Planchi, mais seulement en tant que responsables des actes de leur dit fermier.

Le caractère immobilier de cette réclamation ne résulte pas davantage, ainsi que le prétend l'opposant au recours, des rapports existant entre les deux fonds, puisque l'existence d'une servitude de passage à char entre ces fonds n'est pas même alléguée.

2. La réclamation du sieur Gapany apparaissant comme personnelle, c'est à tort que le juge fribourgeois a émis la prétention de statuer sur elle au regard de Léon Girod, dont le domi-

cile à Berne et la solvabilité n'ont pas même fait l'objet d'une contestation.

C'est en vain que l'opposant au recours estime que la dite réclamation est de nature mixte, immobilière en ce qu'elle affecte des immeubles et personnelle en ce que les dommages se résolvent nécessairement en dommages-intérêts; le Tribunal de céans a reconnu en effet, à diverses reprises, que les demandes en dommages-intérêts, même dirigées contre des propriétaires d'immeubles en cette qualité, ne perdaient pas pour cela leur nature personnelle, alors qu'il ne s'agit pas de l'accomplissement d'une obligation réelle, ou de la reconnaissance d'un droit réel du demandeur. Or, dans l'espèce, il s'agit uniquement d'une réclamation ensuite de dommages causés à une propriété, et une semblable revendication doit être réputée personnelle, même alors que le dommage a affecté un immeuble (voir arrêts du Tribunal fédéral en les causes Bertschinger, *Rec.* III, p. 634 et suiv., consid. 3 ; Frossard, *ibid.* IV, p. 225, consid. 3 [1]).

3. Ce qui précède n'est aucunement infirmé par la disposition de l'art. 20 Cpc. fribourgeois, portant que les réclamations civiles dérivant de dommages causés à des immeubles peuvent être portées devant le juge du lieu de la contravention. Cette prescription légale, en effet, n'a et ne peut avoir trait qu'aux débiteurs domiciliés dans le canton de Fribourg, et ne saurait porter préjudice à la garantie que l'art. 59 de la constitution fédérale assure à ceux dont le domicile se trouve en dehors de ce canton. Cette garantie subsiste entière en faveur du sieur Léon Girod, domicilié à Berne, et sa qualité de ressortissant fribourgeois ne peut avoir pour conséquence de l'en frustrer.

4. Enfin la prétendue solidarité entre Ernest et Léon Girod ne pourrait avoir pour effet de soumettre ce dernier, pour une réclamation personnelle, à la juridiction des tribunaux fribourgeois. A supposer même que cette solidarité fût établie, ce que le juge compétent aurait, le cas échéant, à prononcer, il n'en résulterait point que le caractère personnel de la dite réclamation se trouve modifié par le fait de cette responsabilité solidaire; elle n'en doit pas moins être portée dès lors, en ce qui concerne le débiteur solidaire domicilié en dehors du canton de Fribourg, devant le juge de ce domicile.

[1] Voir *Journal des Tribunaux* de 1878, p. 277.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 8 décembre 1891.

Conclusions reconventionnelles. — Demande de retranchement rejetée. — Preuve de faits se rapportant à ces conclusions. — Admission.

Mégroz contre Chappuis et consorts.

Le Tribunal cantonal, appelé à prononcer sur un incident relatif aux preuves, doit examiner la cause en l'état où elle lui est soumise, c'est-à-dire avec toutes les conclusions, tant reconventionnelles que libératoires, maintenues au procès par le Président.

Mais, dans ce cas, l'admission des preuves concernant les conclusions reconventionnelles ne préjuge en aucune manière le sort de l'incident né au sujet de ces conclusions, au cas où il viendrait à être porté devant la Cour supérieure, avec le fond.

Par demande du 28 janvier 1891, Charles et Aimé Mégroz, à Savigny, ont conclu à faire prononcer contre Jules Chappuis, Frédéric Mégroz et Jean-Samuel Porchet, à Savigny, que la saisie par voie de subhastation du 17 novembre 1890 est nulle et de nul effet, pour autant qu'elle porte sur des immeubles (dont la désignation cadastrale est fournie dans les conclusions) sis au territoire de la commune de Savigny et inscrits au registre des droits réels au nom de Aimé Mégroz.

Dans leur réponse, les défendeurs ont conclu à faire prononcer :

I. Qu'ils sont libérés des conclusions prises contre eux.

II. Reconventionnellement :

1° Que l'acte de vente immobilière notarié Berche, le 19 juillet 1890, passé entre François Mégroz, comme vendeur, et Ch[s] Mégroz, comme acquéreur, est nul et de nul effet, comme passé en fraude des droits des créanciers de François Mégroz.

2° Que l'inscription dans les registres des droits réels, au chapitre de Charles Mégroz, des immeubles faisant l'objet de la vente, doit être radiée et qu'ils doivent de nouveau être portés au chapitre de François Mégroz.

3° Que l'acte de vente immobilière, notarié Berche, le 30 septembre 1890, passé entre François Mégroz, comme vendeur, et Aimé Mégroz, comme acquéreur, est nul et de nul effet, comme passé en fraude des droits des créanciers de François Mégroz.

4° Que l'inscription dans les registres des droits réels, au chapitre de Aimé Mégroz, des immeubles provenant de cette vente,

doit être radiée et que les dits immeubles doivent de nouveau être portés au chapitre de François Mégroz.

A l'audience préliminaire du 13 novembre 1891, les demandeurs ont demandé le retranchement des conclusions reconventionnelles de la réponse, attendu, disent-ils, que les dites conclusions tendent à transformer un procès sur opposition à saisie en un procès en radiation d'inscription foncière.

Les défendeurs ont conclu à libération, et par jugement incident du dit jour, le Président de Lavaux a maintenu au procès ces conclusions reconventionnelles. Ce prononcé est motivé en substance comme suit :

Les conclusions reconventionnelles ne modifient pas la nature de la question en litige, puisqu'elles portent sur le principal du procès, soit sur la question de savoir si les demandeurs sont définitivement propriétaires des immeubles provenant de François Mégroz. Ces conclusions sont pertinentes et ont de l'importance au procès et il y a intérêt pour les parties à ce que la difficulté soulevée soit tranchée par un seul et même jugement.

A la même audience, les défendeurs ont allégué, entre autres, les faits suivants :

N° 8. Charles Mégroz avait pleine connaissance de la position financière de son père.

9. Charles Mégroz était caution de plusieurs des engagements de son père François Mégroz.

13. Aimé Mégroz avait pleine connaissance de la position financière de son père.

14. Il était caution de plusieurs des engagements de François Mégroz.

Les défendeurs ont entrepris la preuve des faits 8 et 13 par témoins et celle des allégués 9 et 14 par le serment déféré aux demandeurs.

Ceux-ci se sont opposés à ces genres de preuves, estimant que ces preuves sont sans influence sur le fond et sans importance au procès.

Par prononcé du 13 novembre 1891, le Président de Lavaux a écarté les conclusions incidentes des demandeurs et admis les preuves offertes par les défendeurs. Ce jugement est motivé essentiellement sur ce que la preuve entreprise vise le fond du procès et qu'elle a pour but dès lors d'établir la fraude de la part des parties intervenues dans les actes de vente critiqués.

Les demandeurs ayant recouru contre ce jugement incident, le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que le Tribunal cantonal doit, pour prononcer sur l'incident soulevé, examiner la cause en l'état où elle lui est soumise, c'est-à-dire avec toutes les conclusions, aussi bien reconventionnelles que libératoires.

Que si, plus tard, la cause revient devant la Cour supérieure pour qu'il soit statué au fond, celle-ci verra à examiner la question de savoir si c'est à tort que le Président de Lavaux a maintenu au procès les conclusions reconventionnelles.

Qu'actuellement, pour apprécier l'incident, il ne paraît pas pouvoir être fait abstraction de ces conclusions; car, sans cela, le Tribunal cantonal préjugerait du sort de l'incident né au sujet des dites conclusions.

Considérant que les faits allégués sous n[os] 8, 9, 13 et 14 paraissent avoir une importance capitale au procès, puisqu'ils se rattachent directement au moyen principal de la partie défenderesse.

Que l'opposition des demandeurs à la preuve entreprise, basée sur les art. 1, 8, 10 et 11 de la loi du 20 janvier 1882 sur l'inscription des droits réels, ne paraît non plus pas fondée.

Qu'en effet ce moyen, qui touche au fond de la cause, ne saurait être liquidé par voie incidente et ne pourra être abordé que lors du jugement sur la question principale en litige.

Considérant d'ailleurs que la solution qui interviendra de la part du Tribunal de jugement, sur les faits ci-dessus, laissera intacte la question de l'interprétation à donner aux articles de la loi de 1882, visés par les demandeurs.

Poursuite pour dettes.

Sous date du 13 janvier 1892, le Tribunal cantonal vaudois a adressé la circulaire suivante aux préposés aux poursuites pour dettes du canton :

« Messieurs,

Ainsi qu'il fallait s'y attendre, l'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite soulève des difficultés sur lesquelles le Tribunal cantonal, en sa qualité d'autorité de

surveillance, aura à vous donner des directions, dans la mesure du possible, au fur et à mesure que les questions se poseront par la pratique.

Aujourd'hui, le Tribunal cantonal pense qu'il est utile de vous renseigner sur les points suivants :

1° Il lui a été demandé si les agents d'affaires pourraient faire des réquisitions aux préposés sans être porteurs d'une procuration.

Le Tribunal cantonal estime que, dans l'état actuel de la législation, les agents d'affaires doivent être envisagés comme de simples mandataires soumis aux dispositions du droit commun. En conséquence, vous devez exiger de tous ceux qui vous font des réquisitions en qualité de mandataires, des procurations régulières, suivant notre loi vaudoise.

2° L'art. 319 de la loi fédérale donne lieu à des interprétations diverses, en ce sens que l'on se demande si cette loi est applicable aux ordonnances de mise en possession, ensuite d'otage ou de subhastation, et à celles ensuite de saisies-arrêts, lorsque l'exploit de saisie est antérieur au 1er janvier 1892, ou si, au contraire, le juge de paix doit, dans ces cas-là, continuer à prononcer les ordonnances, la poursuite continuant à être régie par la loi vaudoise.

Le Tribunal cantonal pense que, vu les articles 322 et 332 de la loi fédérale, 92, 94, 1er alinéa, et 97 de la loi vaudoise, cette dernière continue à être applicable à toutes les saisies portant sur des objets spécialement désignés dans les exploits antérieurs au 1er janvier 1892.

En conséquence, les saisies par voie d'otage et de subhastation, les saisies en mains tierces et les saisies mobilières spéciales, commencées par exploits antérieurs au 1er janvier, continuent à être régies par le droit cantonal et doivent être menées à chef par les offices et fonctionnaires qui s'en trouvaient nantis.

Par contre, les poursuites commencées par un exploit de saisie générale, sans que la saisie réelle soit intervenue avant le 1er janvier, sont soumises au droit fédéral et ressortent des préposés.

3° Les formules 17 pour la poursuite en réalisation d'hypothèque et 8 (procès-verbal de saisie), fournies par l'administration fédérale, ne paraissent pas pouvoir être utilisées telles quelles, en présence des dispositions qui régissent les inscrip-

tions au contrôle, spécialement l'article 44 de la loi du 20 janvier 1882.

Le Tribunal cantonal fait actuellement imprimer de nouvelles formules de commandement de payer qui reproduisent tout ce qu'indique cette formule 17, mais permettent aussi de désigner les immeubles suivant les réquisits de notre loi cantonale.

Une troisième formule du même commandement de payer vous sera également remise pour être adressée au contrôle en vue de l'inscription.

En attendant la réception de ces formules, vous pouvez faire faire à la main des commandements de payer dans les formes ci-dessus indiquées. Ce travail exceptionnel ne sera pas requis longtemps, car les formules imprimées ne tarderont pas à vous être envoyées.

En ce qui concerne le procès-verbal de saisie (formule 8), la formule cantonale reproduira aussi le modèle fédéral, mais contiendra des colonnes spéciales pour la désignation des immeubles mis sous le poids de la saisie par le préposé.

Cette formule nouvelle sera utilisée en cas de saisie immobilière, tandis que, pour la saisie mobilière, vous vous servirez de la formule fédérale. Il pourra donc y avoir, pour la même saisie ou saisies par séries, deux procès-verbaux distincts. C'est un inconvénient, mais il a paru ne pouvoir être évité.

4° Ensuite d'une circulaire du département fédéral de justice et police, division de la poursuite et des faillites, en date du 7 courant, le Tribunal cantonal attire votre attention sur la mise à jour des listes des commerçants de votre arrondissement, travail qui vous incombe à partir du 1er janvier courant.

Vous êtes également rendus attentifs à l'importance de la *Feuille du commerce* en matière de poursuites (loi fédérale P. D., art. 35). Vous devez donc la conserver soigneusement et ne pas refuser de la recevoir, comme l'ont fait quelques offices, dit la circulaire en question.

La présente circulaire est également adressée aux présidents de tribunaux, juges de paix et aux anciens procureurs-jurés.

Agréez, etc. »

Charles Soldan, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. Nos 6 et 7. SAMEDI 6 FÉVRIER 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.

Administration : S'adresser à M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.

Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.

Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt du 12 décembre 1891.

Restaurant. — Nom de famille servant à désigner l'établissement. — Usurpation de cette désignation par un tiers. — Action en interdiction de l'emploi de ce nom. — Admission. — Concurrence déloyale. — Art. 876 CO.

Stahl contre dame Weiss-Boller.

Bien qu'en principe la concurrence commerciale soit absolument licite, elle cesse cependant de l'être alors que le concurrent, en se servant pour son commerce d'une appellation de nature à faire naître des confusions,

cherche à exploiter pour son compte la réputation qu'un autre commerçant a su se créer par un emploi légitime de la désignation primitive.

Le commerçant dont l'enseigne est usurpée par un tiers est fondé à lui en faire interdire l'emploi, alors même que momentanément l'exploitation de son commerce est interrompue, pourvu toutefois qu'il ait l'intention de la reprendre plus tard.

Si l'art. 876 CO. protège l'ayant droit à un nom contre l'usurpation qu'un tiers peut en commettre dans une raison de commerce, ce n'est là que l'application d'un principe général à un cas particulier; la même protection doit être admise alors que le nom employé abusivement l'est dans une enseigne et non dans une raison de commerce.

J.-J. Boller, ancien juge criminel, et après son décès ses deux filles dame Vontobel née Boller, puis dame Weiss-Boller ont exploité depuis un certain nombre d'années un restaurant dans l'immeuble portant le n° 26 de la Schifflände, à Zurich, qu'ils avaient loué à cet effet. Le dit établissement étant couramment désigné par le public sous le nom de « Bollerei », cette désignation fut en 1882 apposée en lettres d'or sur la maison, entre le premier et le second étage, à l'occasion de réparations faites à l'immeuble.

En mars 1891 la propriétaire de l'immeuble vendit ce dernier au défendeur Max Stahl qui se proposait d'y exploiter à son tour un restaurant. Dame Weiss-Boller, qui avait un droit de préférence quant à l'acquisition de l'immeuble, n'en fit pas usage; elle déclara toutefois réserver tous ses droits relatifs à l'usage de l'appellation « Bollerei », et après son déménagement elle ouvrit effectivement action à Stahl aux fins de faire prononcer qu'il lui est interdit de se servir de cette désignation pour son établissement.

Le défendeur a conclu à libération, mais les deux instances cantonales ont déclaré la demande bien fondée.

En cours de procès, la demanderesse dame Weiss-Boller est décédée; ses héritières et nièces Frédérique et Louise Boller (petites-filles de l'ancien juge criminel Boller) ont déclaré suivre à la cause.

Le Tribunal fédéral, auquel le défendeur a recouru, a rejeté le pourvoi et confirmé l'arrêt de la Cour d'appel de Zurich.

Motifs.

4. La compétence du Tribunal fédéral n'a pas été contestée par les parties; elle est d'ailleurs établie. En effet la cause ac-

tuelle appelle l'application du droit fédéral et, d'autre part, elle atteint la valeur litigieuse exigée par la loi. L'action ne tend pas à l'obtention de dommages et intérêts; elle a pour but de faire dénier au défendeur le droit de se servir de la désignation « Bollerei » pour son restaurant et de lui enjoindre de renoncer à l'avenir à l'emploi de cette appellation, qui porte atteinte aux droits de la partie demanderesse. Le droit que l'action a pour but de faire reconnaître et protéger a une importance pécuniaire; alors même qu'il ne peut être évalué en argent que d'une manière approximative, on doit cependant admettre qu'il excède la valeur de 3000 fr., et cela d'autant plus que ni l'une ni l'autre partie n'ont fait d'objections à cet égard.

5. Au fond il est constaté par les premiers juges que le nom de « Bollerei » ne désigne ni l'immeuble n° 26 de la Schifflände, ni le local affecté à un restaurant qui s'y trouve, mais l'établissement exploité par la famille Boller. Cette appellation constitue ainsi la désignation d'un commerce *(Geschäftsbezeichnung)*; elle sert à désigner le restaurant tenu jusqu'ici par la famille Boller. Or, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu en principe dans son arrêt concernant la cause Christen-Kesselbach contre Danioth [1], le Code des obligations ne protège pas seulement les raisons de commerce, mais encore la dénomination sous laquelle un commerce est exploité, en particulier l'enseigne, de telle sorte que le chef de la maison est fondé à interdire à des tiers de se servir pour un commerce similaire, exploité dans la même localité, d'une désignation identique ou suffisamment semblable pour pouvoir induire le public en erreur. Ce même principe doit aussi être maintenu en l'espèce. Bien qu'en elle-même la concurrence commerciale soit absolument licite, même si elle est exercée avec âpreté et sans égards pour autrui, elle devient cependant illicite alors que le concurrent cherche à exploiter pour son compte la réputation qu'un autre commerçant a su se créer, en se servant pour son entreprise à lui d'une désignation identique ou très semblable, dans le but de faire croire au public qu'il s'agit de la même maison ou de la suite de ses affaires, etc. Un tel procédé constitue une atteinte aux droits du lésé; ce dernier, en se servant légitimement d'une désignation pour son commerce, a acquis un droit à son emploi et

[1] Voir *Journal des Tribunaux* de 1891, p. 633 et suiv.

il ne saurait être porté atteinte à ce droit par le fait que des tiers viendraient à affaiblir ce que cette désignation a de distinctif et d'individuel, en se servant à leur tour d'une dénomination qui peut faire naître des confusions.

Il suit de là que la demande est fondée. Le défendeur objecte, il est vrai, que la désignation de « Bollerei » fait partie de l'immeuble et lui a été transmise en même temps que la propriété de celui-ci. Mais cette objection n'est pas fondée. Il se peut sans doute que dans certains cas le droit de se servir d'une désignation déterminée pour un commerce exploité dans un local loué n'appartienne pas au locataire ou fermier, mais au propriétaire de l'immeuble. Toutefois telle n'est pas la règle; régulièrement, au contraire, le droit en question appartient à celui qui exploite le commerce, c'est-à-dire au fermier ou locataire (comp. sur ce point les décisions citées par Pataille, *Annales, Table générale des volumes 1 à 32*, v° *Enseigne,* en particulier les n°° 25 et suivants). Ce n'est que dans des cas exceptionnels que le contraire doit être admis. Or en l'espèce non-seulement l'existence de telles circonstances exceptionnelles n'est pas établie, mais elle est, au contraire, exclue par les constatations de fait des premiers juges. A supposer même que le défendeur eût obtenu de son vendeur l'assurance qu'il pourrait continuer à se servir de la désignation employée jusqu'alors, ce fait ne pourrait en aucun cas lui conférer un droit vis-à-vis de la demanderesse; tout au plus pourrait-il faire valoir de ce chef une réclamation contre le vendeur.

Une seconde objection consiste à dire qu'en l'espèce il ne saurait être question d'une atteinte au droit de la partie demanderesse, de se servir de la désignation litigieuse, déjà par le motif qu'elle n'exploite plus de restaurant et qu'elle ne se sert plus de la dénomination « Bollerei ». A cela il y a lieu de répondre que le droit privatif à l'emploi d'une dénomination commerciale s'éteint effectivement au cas où l'ayant droit renonce d'une manière définitive à son commerce, c'est-à-dire lorsqu'il abandonne l'intention de rouvrir un établissement similaire. En revanche son droit subsiste tant qu'une telle renonciation définitive n'est pas intervenue, notamment lorsque l'exploitation n'est interrompue que d'une manière temporaire, avec intention de la reprendre plus tard. En l'espèce on se trouve dans ce dernier cas. En effet les premiers juges ont établi, d'une manière qui lie le

Tribunal fédéral, que la cause actuelle doit être appréciée en l'état où elle se trouvait au moment de l'ouverture de l'action et qu'à cette époque la demanderesse primitive avait encore l'intention d'ouvrir un nouveau restaurant sous le nom de « Bollerei ».

6. En dehors des motifs qui précèdent et qui suffisent à entraîner l'admission des conclusions de la demande, il y a encore lieu de considérer ce qui suit. La désignation de « Bollerei » fait penser à la famille de l'ancien juge criminel Boller, dont font partie soit la demanderesse primitive soit ses héritières, qui ont pris sa place au procès. Elle a été formée au moyen du nom de cette famille et indique que le restaurant est tenu par elle. Quant au défendeur, il n'a aucun droit quelconque à se servir du nom de Boller. Or l'art. 876 CO. confère à celui au préjudice de qui un tiers se sert indûment d'une raison de commerce le droit de lui en faire interdire l'usage et de l'actionner en dommages et intérêts. Ce droit n'est pas conféré par la loi au seul ayant droit à une raison de commerce, dont la raison serait usurpée par un tiers; il existe également en cas d'usurpation d'un nom de famille qui n'est pas employé comme raison de commerce. L'art. 876 précité protège tout citoyen quelconque, qu'il ait une raison de commerce ou pas, contre le préjudice résultant pour lui de ce que son nom est employé d'une manière illicite comme raison de commerce. Ce principe doit être étendu sans hésitation aussi au cas où l'emploi d'un nom est usurpé dans le but de désigner un commerce au moyen d'une enseigne de magasin ou d'hôtel. En réalité l'atteinte portée aux droits d'une personne par le fait que son nom est apposé d'une manière illicite sur une enseigne ou une indication analogue n'est ni autre ni moindre que celle qu'elle subit lorsque son nom est introduit sans droit dans une raison de commerce; dans l'un comme dans l'autre cas les mêmes intérêts sont mis en péril; dans l'un comme dans l'autre le public est amené à croire que la personne dont il voit le nom employé pour désigner une maison de commerce en est effectivement le chef, ce qui peut manifestement lui causer préjudice à plusieurs égards. Lors donc que la loi protège expressément l'ayant droit à un nom contre l'usurpation qui peut en être faite dans une raison de commerce, son but et son esprit exigent qu'il jouisse également de la même protection à l'égard de toute autre dénomination com-

merciale qui usurperait ce même nom. A ce point de vue la demande apparaît comme fondée même si l'on admettait que la partie demanderesse a renoncé définitivement à l'intention d'exploiter un restaurant sous la désignation de « Bollerei » et qu'ainsi il ne saurait être question d'une atteinte portée à son droit privatif quant à l'emploi de cette désignation commerciale. Car alors même que la demanderesse primitive ne portait plus, après son mariage, le nom de Boller, mais celui de son mari Weiss, elle était fondée, en sa qualité d'héritière de l'ancien juge criminel Boller, de s'opposer à une usurpation du nom de famille de ce dernier tendant à faire croire que l'établissement ainsi désigné était tenu par lui-même ou par sa famille, de laquelle elle continuait à faire partie. Quant aux héritières de dame Weiss, ce qui vient d'être dit de la demanderesse primitive s'applique également à elles. C. S.

Traduction d'un arrêt du 18 décembre 1891.

Accident de fabrique. — Indemnité accordée par convention. — Action postérieure du lésé en paiement d'une indemnité supérieure. — Déclaration de l'accident tardive. — Prescription. — Calcul de celle-ci. — Art. 12 de la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants; art. 8 et 9 de la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile.

Wolf contre Bucher et Durrer.

Alors même que l'art. 9, al. 2, de la loi sur l'extension de la responsabilité civile permet d'attaquer tout contrat en vertu duquel une indemnité évidemment insuffisante aurait été payée au lésé, celui-ci doit observer, pour ouvrir action, le délai de prescription d'un an fixé à l'art. 12 de la loi du 25 juin 1881.

La disposition de l'art. 8, dernier alinéa, de la loi sur l'extension de la responsabilité civile, d'après laquelle, en cas de déclaration tardive, le délai de prescription n'expire que trois mois après la réception de la déclaration, s'applique non-seulement aux industries et entreprises spécialement soumises à la dite loi, mais encore aux fabriques proprement dites tombant sous le coup de la loi du 25 juin 1881.

Le 15 mars 1889, le demandeur Aloïs Wolf, ouvrier dans la parqueterie défenderesse Bucher et Durrer, à Kägiswyl (Obwald), s'est fait une blessure assez grave à la main au moyen de

la scie circulaire. L'avis définitif de cet accident n'a été donné à l'autorité administrative que le 13 septembre 1890; cet avis indique que le demandeur a été déclaré guéri le 25 juillet 1889 et a reçu à titre d'indemnité une somme de 104 fr. pour salaire, une dite de 104 fr. pour pension, plus les frais médicaux. L'arrangement amiable conclu entre parties à ce sujet l'a été le 13 mars 1890.

Par citation du 17 février 1891, le tuteur de Wolf a assigné la maison Bucher et Durrer en paiement d'une indemnité de 4000 fr. à raison de l'accident du 15 mars 1889. Les défendeurs ayant opposé à cette demande les exceptions tirées de la transaction et de la prescription, Wolf a ouvert une nouvelle action par citation du 6 juillet 1891, en concluant à ce que l'indemnité accordée par la convention du 13 mars 1890 soit reconnue insuffisante et à ce qu'en conséquence la somme à payer soit fixée par le tribunal.

Les défendeurs ont de nouveau opposé à cette action l'exception de prescription, laquelle a été rejetée par la première instance cantonale.

En revanche, cette exception a été accueillie par le Tribunal supérieur d'Obwald et le Tribunal fédéral, auquel Wolf a recouru, a confirmé ce prononcé.

Motifs.

2. En droit, il est à remarquer que les actions en dommages-intérêts relatives à la responsabilité civile des fabricants sont soumises d'une manière générale à la prescription d'un an établie par l'art. 12 de la loi du 25 juin 1881; aucune exception n'est faite à cette règle pour le cas où l'indemnité allouée au lésé par convention pourrait être critiquée comme évidemment insuffisante. Il est vrai que l'art. 9, al. 2, de la loi sur l'extension de la responsabilité civile déclare que de pareilles conventions peuvent être attaquées. Mais cette disposition n'a pas pour effet de conférer au lésé un droit d'action nouveau et indépendant, soumis à une prescription distincte; elle signifie seulement qu'un tel contrat ne libère pas le patron de la responsabilité légale; qu'au contraire, étant attaquable, il ne met pas obstacle à ce que le lésé fasse valoir ses droits par le moyen d'une action, pour autant qu'ils existent encore; en d'autres termes, que l'exception tirée de la transaction intervenue peut être mise de côté par le simple fait que le contrat est attaqué. L'opinion contraire,

admise par la première instance, aboutirait en fait à une prolongation tout à fait inadmissible de la durée de la responsabilité du patron dans les cas où l'indemnité a été fixée par convention. L'intention du législateur a d'autant moins pu être de consacrer un pareil état de choses que, d'après l'art. 8 de la loi sur l'extension de la responsabilité civile, le lésé a dans tous les cas encore trois mois au moins, à partir de l'avis indiquant quelles suites l'accident a eues, pour faire valoir ses droits, et qu'ainsi il est veillé à ce qu'il puisse toujours attaquer un arrangement manifestement injuste dans le délai de prescription établi par la loi. L'historique de la loi et l'ensemble de son économie militent également en faveur de cette manière de voir. La disposition de l'art. 9, al. 2 précité, ne se trouvait pas dans le projet du Conseil fédéral; elle a été ajoutée au cours des délibérations des Chambres fédérales, sur proposition de la commission du Conseil des Etats, et cela après la disposition exigeant qu'il soit donné avis aux intéressés lorsque l'autorité constate qu'un ouvrier victime d'un accident n'a pas reçu amiablement l'indemnité équitable à laquelle la loi lui donne droit. Le but de cette disposition était dès lors simplement de permettre à l'intéressé, rendu attentif au droit que la loi lui confère, de le faire valoir d'une manière efficace, soit qu'il eût reçu une indemnité évidemment insuffisante, soit qu'il n'en eût pas reçu du tout. Dans ce dernier cas, l'action doit incontestablement être intentée avant l'expiration du délai de prescription d'un an; il doit dès lors en être de même au cas où une indemnité a été accordée par convention.

3. L'application des principes ci-dessus à l'espèce actuelle amène le tribunal à déclarer l'exception de prescription fondée, comme l'a déjà admis l'arrêt dont est recours. A teneur de l'article 12 de la loi sur la responsabilité civile des fabricants, le délai de prescription d'un an a commencé à courir dès le jour de l'accident, soit dès le 15 mars 1889. Comme il résulte des constatations de fait des premiers juges que l'avis de cet accident n'a été donné que le 13 septembre 1890, le dit avis apparaît comme tardif aux termes de l'art. 8 de la loi sur l'extension de la responsabilité civile; on se trouve dès lors dans le cas prévu au dernier alinéa de cet art. 8, c'est-à-dire qu'à l'expiration du neuvième mois du délai de prescription, celle-ci a été suspendue pour ne recommencer à courir qu'après la déclara-

tion de l'accident. La disposition précitée du dernier alinéa de l'art. 8 ne s'applique en effet pas seulement aux industries et entreprises qui tombent sous le coup de la loi sur l'extension de la responsabilité civile, mais encore à celles régies par la loi primitive sur la responsabilité civile des fabricants. C'est ce qui résulte du texte de la loi qui, à l'art. 8, al. 1, mentionne expressément la loi du 25 juin 1881, ce qu'il n'aurait pas fait si le dit art. 8 devait rester sans application aux propriétaires de fabriques. Cela résulte également du but de la loi. En effet il est impossible de voir pourquoi les dispositions de l'art. 8 ne seraient applicables qu'aux industries et entreprises spéciales soumises à la loi sur l'extension de la responsabilité civile, et non aux fabriques proprement dites. Cela étant, les trois derniers mois du délai de prescription d'un an n'ont commencé à courir que dès le 13 septembre 1890. Mais la prescription est néanmoins acquise, car l'action n'a pas été ouverte dans les trois mois à dater du 13 septembre 1890. Le demandeur n'a pas soutenu qu'en l'espèce la prescription aurait été interrompue par la reconnaissance de la dette de la part du débiteur ; il n'y a dès lors pas lieu de rechercher si une telle interruption est possible en ce qui concerne les actions relatives à la responsabilité civile des fabricants et si, dans le cas particulier, la convention du 13 mars 1890 implique une pareille reconnaissance. Cette dernière question devrait du reste être résolue dans le sens de la négative, conformément aux principes développés par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 28 novembre 1891 concernant la cause Rebholz c. Briqueterie d'Emmishofen [1]. C. S.

[1] Voir page 49 de ce volume.

Séance du 21 décembre 1891.

Paroisse catholique. — Scission. — Droit revendiqué par les catholiques romains de prendre part à l'élection d'un curé vieux-catholique. — Refus de ce droit par les autorités cantonales. — Recours de droit public au Tribunal fédéral. — Incompétence. — Art. 4, 49 et 50 de la Constitution fédérale ; art. 5, 14 et 71 de la constitution neuchâteloise ; art. 59, chiffre 6, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale ; loi neuchâteloise du 20 mai 1873 réglant les rapports de l'Etat avec les cultes.

Morand et consorts contre Neuchâtel.

La question de savoir si les adhérents de la confession catholique romaine, qui se sont détachés de la paroisse catholique officielle, constituée en paroisse catholique chrétienne avec l'autorisation de l'Etat, ont néanmoins le droit de s'immiscer dans les élections de cette communauté, constitue une contestation de droit public née à l'occasion de la scission des deux communautés. A teneur de l'art. 59, chiffre 6, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le Tribunal fédéral n'est, dès lors, pas compétent pour en connaître, pas plus que pour statuer sur les griefs invoqués à l'appui du recours et tirés d'une prétendue inégalité de traitement et d'un prétendu déni de justice. C'est aux autorités politiques de la Confédération qu'il appartient de prononcer sur l'ensemble de la question.

Le 16 mai 1890, le Conseil d'Etat de Neuchâtel, à la demande du conseil de la paroisse catholique chrétienne de la Chaux-de-Fonds, a rendu un arrêté portant ce qui suit :

« *Art. 1*er. Ne peuvent participer aux opérations du scrutin » pour l'élection d'un curé catholique chrétien des samedi et » dimanche 17 et 18 mai, que les citoyens appartenant à la pa- » roisse catholique chrétienne.

» *Art. 2.* Le bureau électoral et le bureau de dépouillement » seront composés exclusivement de citoyens appartenant à la » paroisse catholique chrétienne. »

A la suite de cet arrêté, les citoyens appartenant à la dite paroisse furent seuls autorisés à prendre part à l'élection susmentionnée, laquelle aboutit à la nomination d'un curé catholique chrétien.

Le 20 mai 1890, les partisans de la confession catholique romaine demandèrent au Grand Conseil de Neuchâtel de déclarer cette élection nulle et non avenue, comme contraire aux dispositions de la loi du 20 mai 1873, réglant les rapports de l'Etat avec les cultes, et notamment avec les articles 4 et 12 de cette loi.

Par décision du 9 février 1891, le Grand Conseil, après discussion, passa à l'ordre du jour sur le recours.

C'est contre cette décision que l'avocat Gigon, à Moutier, au nom de 534 recourants, a interjeté auprès du Tribunal fédéral un recours concluant à ce qu'il lui plaise :

1° Annuler la dite décision, enlevant ou déniant aux recourants leur qualité d'électeurs dans la paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds, ensemble tous les actes accomplis au mépris de leurs droits électoraux, notamment l'arrêté du Conseil d'Etat

du 16 mai 1890, l'élection paroissiale des 17 et 18 mai 1890, et plus généralement toutes les décisions prises en dehors de leur participation, postérieurement à ces dates, par l'assemblée paroissiale catholique de la Chaux-de-Fonds.

2° Faire application du second alinéa de l'art. 62 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale et condamner l'Etat de Neuchâtel aux dépens, la dite décision violant concurremment et en particulier les art. 4 (et accessoirement 49) de la constitution fédérale, 5 (et accessoirement 14) de la constitution neuchâteloise, et impliquant en outre un déni de justice. A l'appui de ces conclusions, les recourants font valoir, en résumé, les considérations suivantes :

Depuis plusieurs années existait à la Chaux-de-Fonds une paroisse catholique, laquelle fut soumise, à partir de 1873, à la loi organique du 20 mai de la dite année, réglant les rapports de l'Etat avec les cultes. Aux termes de cette loi, le législateur neuchâtelois reconnaissait comme cultes publics : le culte protestant, le culte catholique (art. 1er) et le culte israélite (art. 22), lesquels sont salariés par l'Etat. Cette organisation a pour base la paroisse, c'est-à-dire une circonscription territoriale, dont les habitants sont membres par cela seul qu'ils appartiennent au culte et réunissent les autres conditions de l'électorat paroissial (art. 4 *ibid.*)

La paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds resta ce qu'elle était dans sa majorité jusqu'au 29 août 1875, époque où M. Marchal, prêtre catholique libéral, fut élu curé, à l'encontre de la présentation de l'évêque de Lausanne et Genève. Les électeurs catholiques romains protestèrent contre cette élection, estimant qu'aux termes de l'art. 21 de la loi précitée, l'assemblée paroissiale ne pouvait élire pour curé que l'un des candidats présentés par l'évêque diocésain.

Le Conseil d'Etat, sous date du 3 septembre 1875, et le Grand Conseil, dans sa séance du 15 mai 1876, ont répoussé le recours contre l'élection de M. Marchal, en estimant entre autres qu'il est de l'essence des institutions démocratiques neuchâteloises que la majorité d'une paroisse, comme de tout autre corps électoral, puisse se manifester valablement dans les limites tracées par la loi.

Le comité de la paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds, pour accentuer l'évolution commencée, adressa peu après au

Grand Conseil une pétition tendant à ce qu'il plaise à cette autorité prononcer que la paroisse de la Chaux-de-Fonds est détachée de l'évêché de Fribourg, et décréter qu'elle est autorisée à entrer dans la constitution de l'Eglise évangélique chrétienne suisse, et à se joindre, le cas échéant, à un évêché dont la création est étudiée en ce moment.

Cette pétition, bien qu'émanée du conseil de paroisse seul, et non de la paroisse elle-même, fut néanmoins accueillie par le Grand Conseil, lequel, sous date du 27 novembre 1876, a rendu un décret portant :

« *Art. 1er*. La paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds est » autorisée à se joindre au nouvel évêché de l'Eglise catholique » chrétienne de la Suisse.

» *Art. 2*. En conséquence le Conseil d'Etat entrera en rela- » tions avec l'évêque du nouveau diocèse national suisse pour » l'exécution de l'art. 21 de la loi, réglant les rapports de l'E- » tat avec les cultes, lorsqu'il s'agira de la paroisse de la Chaux- » de-Fonds. »

Il n'y avait donc rien de change dans la paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds, sinon que l'évêque national suisse succédait à l'évêque de Fribourg dans le droit de présentation réservé par l'art. 21 de la loi organique. Pour tout le reste, les choses restèrent en effet ce qu'elles avaient été jusque-là, ce qui résulte de la circonstance qu'en 1884 et en 1887 les catholiques romains furent autorisés à prendre part à l'élection du curé.

Le 3 mai 1890, une assemblée extraordinaire fut convoquée par le comité de paroisse, en vue d'abdiquer entre les mains du gouvernement le droit de la paroisse d'élire son curé, et les catholiques romains furent autorisés à voter. Le lendemain 4 mai, cette proposition fut repoussée par 383 voix contre 191; le Conseil d'Etat a reconnu la validité de cette décision, et a convoqué le collège électoral de la paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds pour les 17 et 18 mai 1890, à l'effet d'élire son curé; le préfet fit publier par affiche la convocation et la composition du bureau électoral et du bureau de dépouillement, faisant entrer dans le premier de ces bureaux quatre catholiques romains, à côté de quatre catholiques chrétiens. Le conseil de paroisse s'adressa alors au Conseil d'Etat, lui demandant de déclarer que les catholiques romains n'avaient pas le droit de participer

à l'élection du curé. C'est alors que le Conseil d'Etat prit son arrêté du 16 mai précité.

Un comité nommé par plus de 500 électeurs catholiques romains, que cet arrêté dépouillait de leur droit de vote, recourut au Grand Conseil pour faire annuler l'élection du curé, laquelle avait eu lieu dans l'intervalle, mais le Grand Conseil écarta ce recours.

Cette décision implique une inégalité de traitement devant la loi et un acte arbitraire. La loi ne reconnaît qu'un culte protestant et un culte catholique. Les recourants sont catholiques et ont par conséquent le droit de participer à l'élection du curé catholique de la Chaux-de-Fonds. Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont ajouté un troisième culte, celui des catholiques chrétiens, à ceux reconnus par la loi. Il n'est pas vrai que le décret du 27 novembre 1876, autorisant la paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds à se joindre à l'Eglise catholique chrétienne suisse, ait eu pour effet d'accomplir une scission entre les catholiques romains et les catholiques chrétiens. Ce décret est en outre illégal, puisqu'il a été rendu ensuite d'une pétition du seul conseil de paroisse. Ce décret ne pouvait, de même, avoir pour conséquence de modifier la loi de 1873, qui ne connaît qu'un seul culte catholique.

De plus, l'art. 71 de la constitution neuchâteloise porte que tout changement aux bases fondamentales de l'organisation ecclésiastique sera soumis à la ratification du peuple, laquelle n'est pas intervenue.

Le décret de 1876 n'a pas eu l'intention de scinder la paroisse catholique, mais seulement de transférer à un autre évêque, l'évêque catholique chrétien, le droit de présentation du curé exercé jusqu'alors par l'évêque de Fribourg. La législation ecclésiastique doit régir le canton dans son ensemble et aucune exception ne peut être faite pour la Chaux-de-Fonds. Or le décret attaqué entraîne cette étrange conséquence que, tandis que pour faire partie de la paroisse catholique de cette localité il faudrait être vieux-catholique, il suffirait d'être catholique, c'est-à-dire catholique romain ou vieux-catholique, pour faire partie des autres paroisses catholiques du canton. L'art. 4 de la loi organique demande seulement que les citoyens, pour pouvoir exercer le droit électoral en matière ecclésiastique, appartiennent au culte de la paroisse; tous les catholiques, indistincte-

ment, professent ce culte, de par leur baptême. L'Etat n'a pas le droit de rechercher, à cet égard, si les électeurs se rattachent aux mêmes dogmes, ce que le Tribunal fédéral a reconnu dans ses arrêts du 31 décembre 1881 en la cause Rérat et consorts, et du 24 juin 1882, en la cause Mérian-Iselin contre paroisse réformée de Lucerne, en matière d'impôts de culte.

A l'encontre de ces principes, les catholiques romains ont été tenus, lorsqu'ils ont voulu participer à l'élection de 1890, de déclarer s'ils appartenaient au culte vieux catholique, alors qu'il n'existe à la Chaux-de-Fonds qu'une seule paroisse catholique, comprenant tous les électeurs de cette confession.

Le Conseil d'Etat, dans sa décision, fait une distinction entre vieux-catholiques, soit catholiques chrétiens, et catholiques romains, ce qui implique une inégalité de traitement, une violation des droits électoraux et de la liberté de conscience de ces derniers. La décision du Grand Conseil du 9 février 1891 a confirmé et par suite renouvelé cette violation de droits constitutionnels, et donné ouverture à un nouveau grief, celui de déni de justice.

Dans sa réponse du 8 mai 1891, le Conseil d'Etat de Neuchâtel a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

1° Se déclarer incompétent sur les motifs tirés de la violation des art. 4 et 49 de la constitution fédérale et des art. 5, 14 et 71 de la constitution neuchâteloise ; — subsidiairement, écarter ces moyens de recours comme mal fondés.

2° Ecarter comme mal fondé le déni de justice.

3° Condamner les recourants aux frais.

Ces conclusions se fondent, en substance, sur les motifs ci-après :

Avant 1848 le culte catholique était simplement toléré à la Chaux-de-Fonds; la paroisse catholique n'avait aucune existence officielle. En 1837, les catholiques avaient obtenu l'autorisation d'y construire une chapelle. En vertu de l'art. 44 de la constitution fédérale de 1848, ils purent exercer librement leur culte. La loi neuchâteloise de 1849 sur les cures ou presbytères a eu pour effet de réunir les biens et revenus de l'Eglise au domaine de l'Etat, qui s'engageait, en retour, à salarier les fonctionnaires ecclésiastiques relevant des cures auxquelles ces biens et revenus appartenaient. Il en était de même pour les paroisses catholiques, comme le Landeron et Cressier, qui pos-

sédaient des biens. Rien de pareil n'existait pour le culte catholique à la Chaux-de-Fonds; en en salariant le desservant, l'Etat accomplissait un simple acte de munificence, auquel il n'était nullement tenu.

La revision de la loi ecclésiastique en 1873, nécessitée uniquement par l'état de crise où se trouvait alors l'Eglise protestante, régla à nouveau les rapports entre l'Eglise et l'Etat. Elle fait nommer les pasteurs par les paroisses, mais ce droit de vote ne saurait être assimilé au vote politique; le droit de vote ecclésiastique n'est garanti par aucune constitution, et la loi neuchâteloise l'accorde aussi aux étrangers.

Au moment où la loi ecclésiastique fut adoptée en 1873, il y avait dans le canton de Neuchâtel un seul culte catholique : ce n'est que lors de l'apparition du *Kulturkampf*, en 1875, qu'un curé libéral fut élu, les 28 et 29 août, à la Chaux-de-Fonds : c'était là une réforme religieuse, dont le but et l'effet ont été de rompre avec la papauté et avec la curie romaine. Le clergé catholique de Neuchâtel adressa une protestation au Grand Conseil, demandant que le Conseil d'Etat fût invité à retirer la validation qu'il avait accordée au choix de M. Marchal, le 3 septembre suivant, mais le Grand Conseil passa à l'ordre du jour. Sur ces entrefaites le comité de la paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds adressa, le 27 novembre 1875, une requête au Grand Conseil, lui demandant de prononcer que cette paroisse est détachée de l'évêché de Fribourg et qu'elle est autorisée à entrer dans l'Eglise catholique chrétienne suisse, ainsi que l'ont fait plusieurs autres églises sœurs. Un rapport fut présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la dite requête, le 20 novembre 1876. Ce rapport constate que la minorité catholique romaine s'est séparée de la majorité et s'est constituée en Eglise catholique indépendante ; qu'il résulte, en outre, d'une déclaration du Synode national catholique chrétien, que la paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds fait partie intégrante du nouvel évêché de l'Eglise catholique chrétienne de la Suisse; qu'en appelant un curé libéral, la paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds s'est, par le fait, détachée du diocèse de Lausanne.

C'est alors que le Grand Conseil accorda, par décret du 27 novembre 1876, l'autorisation demandée par la paroisse de la Chaux-de-Fonds.

Ensuite de ce décret, la situation des catholiques romains de la Chaux-de-Fonds est devenue la même que celle des églises protestantes indépendantes dans le canton de Neuchâtel. Ces dernières peuvent s'organiser comme bon leur semble, mais il va de soi que leurs membres ne peuvent prendre part aux affaires et élections de paroisses nationales, dont les pasteurs sont seuls salariés par l'Etat. Il en est de même pour la minorité catholique romaine de la Chaux-de-Fonds.

C'est à tort que les recourants voient une illégalité dans le fait que le Grand Conseil a reconnu l'existence de la paroisse catholique chrétienne de la Chaux-de-Fonds ensuite d'une pétition du seul comité de cette paroisse. En effet, d'une part, le Grand Conseil a examiné la question de principe de savoir si la dite paroisse s'était réellement rattachée à l'évêché catholique suisse, et constaté l'existence de cette scission, et, d'autre part, la paroisse elle-même, déjà dans son assemblée générale du 30 juillet 1876, a adopté un règlement d'organisation et d'administration, sanctionné par le Conseil d'Etat le 15 août suivant, portant en tête, en lettres capitales, « Eglise catholique chrétienne de la Suisse ». L'art. 24 de ce règlement dit expressément que « les ecclésiastiques desservant la paroisse sont tenus » de se conformer à la constitution de l'Eglise catholique chré» tienne de la Suisse ». L'argument des recourants, portant qu'il n'existe aucune différence entre les catholiques chrétiens et les catholiques romains, sauf sur le fait que c'est un autre évêque qui est chargé des présentations de curés, ne supporte pas l'examen, puisque, depuis la scission, les catholiques romains ont formé une paroisse catholique-romaine, construit une église et refusé de célébrer leur culte dans la chapelle catholique de la Chaux-de-Fonds, dont le comité catholique chrétien leur offrait le libre usage; ils ont déclaré que la célébration de leur culte ne pouvait avoir lieu dans une église également utilisée par des catholiques chrétiens, de la même manière que les catholiques romains de Lucerne ont refusé d'admettre les catholiques chrétiens dans l'église de Mariahilf.

Il est vrai que le décret de 1876 a reconnu officiellement l'existence d'une paroisse catholique chrétienne à la Chaux-de-Fonds, alors que la loi de 1873 ne connaît aucune différence entre catholiques chrétiens et catholiques romains, mais le décret a précisément tenu compte, par là, des circonstances de

fait qui s'étaient produites depuis 1873, ainsi que de la constitution fédérale de 1874. Ce décret a été promulgué par la seule autorité législative alors compétente, le referendum facultatif n'ayant été introduit que le 17 novembre 1879. Le recours contre le décret de 1876 est d'ailleurs tardif, attendu que c'est alors que les recourants eussent dû l'attaquer par la voie d'un recours de droit public. C'est sur ce décret de 1876 que s'appuie la décision du Conseil d'Etat du 16 mai 1890, ainsi que la décision du Grand Conseil, prise après une longue discussion. Ces deux autorités étaient compétentes, et il ne saurait être question, à cet égard, de déni de justice.

La circonstance qu'en 1884 et 1887 les catholiques romains ont pris part à l'élection du curé est indifférente. Si le préfet a cru devoir les y autoriser dans un but d'apaisement confessionnel, ce fait ne saurait préjuger la question d'interprétation de la loi organique.

L'Etat n'a pas pu agir autrement qu'il ne l'a fait, se trouvant en présence d'une paroisse catholique chrétienne reconnue officiellement par le décret de 1876, et de l'art. 4 de la loi de 1873 n'autorisant à voter que les citoyens appartenant au culte de la paroisse. Or les catholiques romains n'appartenaient pas à ce culte ; c'est dès lors avec raison que la participation à la votation dans la paroisse catholique chrétienne leur a été interdite.

Il est également inexact que le bureau électoral se soit livré à un examen de la conscience des électeurs; il s'est borné à repousser les électeurs appartenant notoirement à un autre culte, et à demander à ceux qui lui étaient moins connus s'ils appartiennent au culte de la paroisse; rien, dans cette question, tendant à constater si l'électeur remplit les conditions indispensables à l'exercice du droit de vote, ne ressemble à une inquisition odieuse ou à un attentat contre la liberté de conscience.

Au reste, la question de savoir si les art. 4 et 49 de la constitution fédérale, 5, 14 et 71 de la constitution neuchâteloise ont été violés, échappe à la compétence du Tribunal fédéral, et rentre exclusivement dans celle des autorités politiques de la Confédération. Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour connaître des recours fondés sur l'art. 4 de la constitution fédérale, lorsqu'un pareil recours se rapporte à un conflit de droit public soulevé dans un des cas prévus à l'art. 50, al. 3, de la constitution fédérale. Il en est de même en ce qui touche les

art. 5, 14 et 71 de la constitution cantonale, lesquels ne font que reproduire des principes inscrits dans la constitution fédérale, et à l'égard desquels c'est l'autorité politique qui est compétente.

Le Conseil d'Etat termine sa réponse en protestant de sa bienveillance pour les catholiques romains, qui ont toujours été traités on ne peut plus libéralement dans le canton de Neuchâtel ; c'est d'ailleurs ce que le cardinal Mermillod a reconnu dans la lettre, écrite de Rome le 12 mars 1891, par laquelle il prend congé du clergé et des fidèles qu'il avait administrés comme évêque de Lausanne et de Genève.

Enfin le Conseil d'Etat allègue que la majorité des signataires du recours sont des étrangers à la Suisse, des inconnus ou des protestants.

Dans leurs réplique et duplique les parties ont persisté dans leurs conclusions.

Le Tribunal fédéral a décidé de ne pas entrer en matière sur le recours, pour cause d'incompétence.

Motifs.

1. Le recours est exclusivement dirigé contre la décision du Grand Conseil du 9 février 1891, et par conséquent contre la décision du Conseil d'Etat du 16 mai 1890, interdisant aux électeurs se rattachant à la confession catholique romaine de participer à l'élection du curé de la paroisse catholique chrétienne de la Chaux-de-Fonds. Les conclusions du recours ne visent point, en revanche, le décret du Grand Conseil de Neuchâtel du 27 novembre 1876, autorisant la paroisse catholique chrétienne de la Chaux-de-Fonds à se joindre au nouvel évêché de l'Eglise catholique chrétienne de la Suisse, et à s'organiser comme paroisse indépendante; la validité de ce dernier décret n'est donc pas en question. Cette validité ne pourrait d'ailleurs être contestée aujourd'hui, attendu que le délai de recours contre cet acte du pouvoir législatif est dès longtemps expiré.

2. La compétence du Tribunal fédéral pour statuer sur la présente contestation doit être déterminée par la nature des droits que les recourants estiment avoir été violés à leur préjudice, et par les dispositions constitutionnelles garantissant ces droits. Il ne peut, d'abord, être entré en matière sur le recours en tant qu'il se fonde sur une prétendue violation de l'art. 49 de la constitution fédérale (liberté de conscience), les recours ayant

trait à cette disposition étant expressément réservés, par l'article 59, chiffre 6, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, à la connaissance soit du Conseil fédéral, soit de l'Assemblée fédérale.

3. Les recourants prétendent avoir le droit de prendre part à l'élection du curé de la paroisse catholique chrétienne de la Chaux-de-Fonds, reconnue par l'Etat; ils estiment qu'une atteinte a été portée à leurs droits constitutionnels à cet égard, attendu qu'à teneur de la loi organique ecclésiastique de 1873 il n'existe dans cette localité qu'une seule Eglise de confession catholique, et qu'il n'y a pas de différence, au point de vue de la dite loi, entre les adhérents de la confession catholique romaine et ceux de la confession catholique chrétienne, tandis qu'au contraire le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de Neuchâtel se sont placés au point de vue que l'Eglise catholique de la Chaux-de-Fonds s'est organisée comme paroisse de l'Eglise catholique chrétienne de la Suisse, qu'elle a été autorisée et reconnue en cette qualité, et que dès lors les adhérents de la confession catholique romaine ne peuvent être admis à participer à l'élection de ses curés, puisque les dits adhérents n'appartiennent pas au culte de cette paroisse. Il s'agit donc incontestablement, en l'espèce, du droit de vote, soit d'élection dans une paroisse jouissant d'une organisation autonome, et reconnue par l'Etat. Il y a lieu de remarquer d'abord, à cet égard, que ni la constitution fédérale, ni la constitution neuchâteloise ne contiennent de dispositions spéciales relatives au droit de vote en matière confessionnelle ou ecclésiastique, et les recourants n'ont pas même allégué l'existence d'une semblable disposition. La contestation actuelle appelle dès lors exclusivement l'interprétation et l'application de la loi du 20 mai 1873 sur les rapports de l'Etat avec les cultes, et notamment de l'art. 4 de cette loi, énumérant les conditions à remplir pour être admis comme électeur, en matière ecclésiastique, dans les paroisses reconnues par l'Etat.

Or le Tribunal de céans, dans sa pratique constante, a reconnu qu'il n'était pas compétent pour soumettre à son contrôle l'interprétation et l'application, faites par les autorités cantonales, de dispositions de lois cantonales, hormis les cas de déni de justice. Le Tribunal fédéral n'a donc point à rechercher si c'est à bon droit que le Grand Conseil de Neuchâtel, en faisant

application des principes généraux en matière de droit de vote, a exclu les électeurs catholiques romains de l'élection du curé de la paroisse catholique chrétienne; il faut reconnaître au contraire qu'en ce faisant, les autorités cantonales ont agi dans la sphère de leurs attributions exclusives (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Paroisse réformée de Lucerne, *Rec.* VIII, page 760), et le Tribunal fédéral ne pourrait intervenir que dans le cas où cette interprétation impliquerait la violation de droits constitutionnels garantis.

Les recourants ont d'ailleurs positivement déclaré, dans leur réplique, que leur recours n'avait nullement trait « comme grief principal et indépendant, à la violation en leur personne du droit de vote », mais qu'il était dirigé contre la violation, à leur préjudice, du principe de l'égalité devant la loi, inscrit à l'art. 4 de la constitution fédérale (5 de la constitution neuchâteloise).

4. Les recourants allèguent, à l'appui de ce grief, que quoique catholiques romains ils n'ont pas cessé d'être catholiques dans le sens général du terme, et sont dès lors en droit de participer à l'élection du curé de la paroisse catholique chrétienne, la loi ne faisant aucune différence ni restriction à cet égard; que dès le moment où leur droit comme catholique a été méconnu, ils ont été traités différemment des autres catholiques, ce qui implique une inégalité de traitement devant la loi.

La question soulevée par le recours est donc celle de savoir si les dits recourants, adhérents de la confession catholique romaine, qui n'avaient d'ailleurs plus suivi le culte de la paroisse officielle depuis 1876, mais ont institué un culte spécial dirigé par un curé de leur choix et dans une église bâtie à leurs frais, ont le droit de s'immiscer dans les élections de la paroisse catholique chrétienne, organisée d'une manière autonome avec l'autorisation de l'Etat.

C'est là évidemment une contestation de droit public à laquelle a donné lieu la scission, survenue entre les membres de l'ancienne paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds, en catholiques chrétiens et en catholiques romains. Un semblable litige ne peut être tranché par le Tribunal fédéral, les art. 50, al. 3, de la constitution fédérale, et 59, chiffre 6, de la loi d'organisation judiciaire en réservant la solution aux autorités politiques de la Confédération. C'est de cette solution que dépend en première ligne le sort du recours, ainsi que la question de la pré-

tendue inégalité de traitement; il en résulte que la compétence formelle du Tribunal fédéral au point de vue de l'art. 4 de la constitution fédérale se trouve dominée et absorbée par celle de fond que les dispositions précitées attribuent soit au Conseil fédéral, soit à l'Assemblée fédérale, et que le Tribunal fédéral ne saurait dès lors entrer en matière sur le recours, en tant que fondé sur l'inégalité de traitement signalée.

5. Il en est de même en ce qui concerne le grief emprunté à un déni de justice, dont l'existence est également subordonnée à la solution à intervenir dans la contestation de droit public née de la scission de la paroisse catholique de la Chaux-de-Fonds, en ce qui concerne l'interprétation donnée par les autorités neuchâteloises à la loi organique de 1873.

6. Les recourants s'appuient enfin sur la disposition de l'article 71 de la constitution neuchâteloise, statuant que tout changement aux bases fondamentales de l'organisation ecclésiastique actuelle sera soumis à la ratification du peuple. Cette disposition constitutionnelle n'est toutefois d'aucune application en la cause, puisqu'elle ne prévoit la ratification populaire que dans les cas où il s'agirait de modifier par une loi les principes généraux régissant les rapports de l'Eglise avec l'Etat.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 8 décembre 1891.

Exploit scellé à l'instance d'un incapable. — Recours contre le sceau. — Rejet. — Art. 25 et 71 Cpc.

Wyssbrod contre Gély.

Le moyen consistant à dire que l'instant à l'opposition n'est pas muni de l'autorisation de son conseil judiciaire pour plaider ne saurait être invoqué à l'occasion du sceau accordé à l'exploit d'opposition.

En effet le juge de paix n'est pas tenu de s'assurer, au moment d'accorder le sceau, si l'instant a pouvoir d'ester en droit.

Par exploit du 14 octobre 1891, D. Wyssbrod, à Lausanne, a fait notifier une saisie mobilière à Paul Gély, pour parvenir au paiement d'une somme de 139 fr. 95, montant d'un billet de change souscrit par ce dernier et frais de protêt.

Par exploit du 13 novembre 1891, Paul Gély, représenté par l'agent d'affaires Meillard, a opposé à cette saisie.

D. Wyssbrod a recouru contre le sceau accordé à l'exploit d'opposition, en se fondant sur le fait que l'agent d'affaires Meillard n'avait pas de pouvoirs réguliers, attendu que Paul Gély, pourvu d'un conseil judiciaire, ne peut plaider sans être autorisé par ce conseil et qu'une telle autorisation n'est pas intervenue.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours et maintenu le sceau.

Motifs.

Attendu que lorsque l'agent d'affaires Meillard a présenté à la signature du juge de paix l'exploit d'opposition scellé le 13 novembre, il était porteur d'une procuration à lui conférée par Paul Gély.

Qu'ainsi les dispositions de l'art. 25 du Code de procédure civile ont été observées.

Considérant, d'autre part, que s'il est en effet vrai que Gély n'est pas muni de l'autorisation de son conseil judiciaire pour plaider, ce moyen ne saurait être invoqué par Wyssbrod à l'occasion du sceau accordé par le juge de paix.

Que l'art. 25 du Code de procédure civile n'imposait aucunement à ce magistrat l'obligation de s'assurer, à ce moment-là, si le requérant avait pouvoir d'ester en droit.

Que, dès lors, l'art. 71 Cpc. n'est point applicable en l'espèce.

Séance du 16 décembre 1891.

Cautionnement donné par lettre. — Offre. — Acceptation par le créancier. — Contrat parfait. — Expertise. — Valeur comme indice seulement. — Art. 5, 12, 489 et 491 CO.; art. 193 et 216 Cpc.

Grossenbacher frères contre Forster.

Constitue un cautionnement régulier en la forme, celui contenu dans une lettre adressée au créancier.

Celui qui, sollicitant un commerçant de faire une fourniture à un tiers, déclare qu'il cautionne la livraison si celle-ci doit être faite, doit être considéré comme lié par cet engagement si la livraison est effectuée par le créancier. Il n'est pas nécessaire que celui-ci accepte expressément le cautionnement.

L'expertise n'est qu'un indice qui ne lie pas le tribunal.

Avocats des parties :

MM. Emery, pour Grossenbacher frères, demandeurs et recourants.
F. Secretan, pour G. Forster, défendeur et intimé.

Durant le premier semestre de l'année 1886, Georges Forster, à Cully, était employé dans la maison Grossenbacher frères, à Vevey et Langenthal, comme voyageur. En cette qualité, il a pris une commande de vin chez N. Andres, aubergiste à Brittern (Soleure).

Grossenbacher frères, qui étaient déjà créanciers d'Andres et qui n'avaient plus confiance dans sa solvabilité, ne voulurent pas exécuter la commande. Sous date du 8 avril 1886, Forster leur écrivit alors pour leur donner des renseignements sur la position financière de N. Andres, disant comme conclusion que *celui-ci n'est pas si mal dans ses affaires* et que *l'affaire ne risque pas grand'chose.*

Par lettre du 18 avril 1886, Forster écrivant de Bâle à la maison demanderesse s'exprimait ainsi :

« Expédiez donc, s'il vous plaît, à Andres à Brittern, les échantillons de vin d'été dont je vous ai donné commission ; si ensuite l'envoi doit être fait, je vous dirai bien comment j'entends qu'il doit être fait. S'il le faut, je me porterai encore caution pour la dite expédition. »

Les lettres susdites sont rédigées en langue allemande et les passages de ces lettres ci-dessus transcrits ont été traduits par l'expert Walter, appelé dans ce but, à l'audience du Tribunal de Lavaux du 6 novembre 1891.

Le 21 mai 1886, la maison Grossenbacher a expédié à Andres le vin commandé par lui et facturé par 577 fr. 20.

Andres est tombé en faillite et la maison Grossenbacher frères est intervenue dans sa discussion, ouverte à Soleure le 30 mai 1888.

Suivant acte de défaut du 8 novembre suivant, il appert qu'il n'y a pas eu de dividende réparti dans la faillite Andres, ensorte que la demanderesse a perdu le montant de sa facture ci-dessus.

Par lettres des 24 mai et 15 novembre 1888, Grossenbacher frères ont averti G. Forster de la faillite de N. Andres et de l'acte de défaut de biens obtenu contre celui-ci.

Ils lui rappelaient sa lettre du 18 avril 1886 et l'invitaient, ensuite de la garantie qu'il avait donnée par cette lettre, à leur faire parvenir la somme de 577 fr. 20.

Le 14 mai 1889, Forster écrivit au conseil de la maison demanderesse qu'il n'avait pas cautionné et n'avait point d'arrangement à prendre avec la maison Grossenbacher frères.

Grossenbacher frères ont alors ouvert action à Forster en paiement de la somme de 577 fr. 20.

Dans sa réponse, le défendeur a conclu à libération des fins de la demande.

Ensuite de ces faits, le Tribunal civil du district de Lavaux a, par jugement du 6 novembre 1891, écarté les conclusions de la maison demanderesse, et admis, avec dépens, les conclusions libératoires du défendeur. Ce jugement est basé sur les motifs ci-après :

A teneur des art. 12 et 491 CO., le contrat de cautionnement peut résulter d'une simple lettre de la personne qui s'engage. Si l'engagement ne résulte pas clairement du texte même de la lettre, et si ce texte est ambigu, il y a lieu d'examiner quelle a été la véritable intention des parties, et de voir si elles ont bien voulu et entendu se lier par un contrat régulier et définitif. En l'espèce, G. Forster a d'abord donné à la maison Grossenbacher frères des renseignements sur la situation financière de N. Andres, situation sur laquelle la dite maison avait des doutes.

Demandant de nouveau qu'une livraison de vin soit faite à Andres, G. Forster disait : *S'il le faut, je me porterai encore caution pour la dite expédition.* La portée de cette phrase ne peut et ne doit être autrement comprise que dans ce sens que Forster a offert de se porter caution d'ordres au cas où la maison demanderesse ne voudrait pas effectuer la livraison demandée. Il s'agit d'une *offre* faite par Forster de se porter caution pour autant que cela serait nécessaire.

Grossenbacher frères n'ont pas répondu à la lettre de Forster et n'ont pas accepté son offre de se porter caution. L'engagement de Forster est ainsi demeuré incomplet, la maison demanderesse n'ayant pas reconnu nécessaire ni exigé le cautionnement dont Forster discutait la nécessité dans sa lettre.

La demanderesse a livré le vin à Andres sans avoir fait à Forster aucune réserve et sans avoir jugé indispensable d'accepter le dit cautionnement. Elle n'est en conséquence pas au bénéfice d'un contrat régulier et valable en droit contre Forster.

La maison Grossenbacher frères a recouru contre ce jugement, en faisant valoir les considérations suivantes :

Il résulte de la correspondance échangée entre parties, ainsi que de la solution donnée aux allégués 3 et 5 de la demande, que la maison Grossenbacher ne voulait pas exécuter la commande concernant Andres, n'ayant pas confiance dans la solvabilité de ce dernier. Pour engager la demanderesse à exécuter cette commande, Forster a déclaré vouloir se porter garant du paiement de la facture. Sans cette garantie, la maison Grossenbacher n'aurait pas expédié le vin.

Forster n'a pas contesté son obligation quand la demanderesse l'a avisé soit de la faillite Andres, soit du résultat de l'intervention dans cette faillite. Par conséquent, l'intention de cautionner résulte bien de l'ensemble des faits et des termes de la lettre du 18 avril 1886.

A supposer qu'il ne puisse être question de cautionnement en l'espèce, Forster aurait commis une faute en engageant la maison Grossenbacher à livrer de la marchandise à un insolvable. On ne saurait mieux garantir la solvabilité d'une personne qu'en disant qu'on la cautionnera au besoin, par exemple. Or, en prenant l'interprétation de Forster lui-même, on voit que c'est sa garantie donnée tout au moins de la solvabilité d'Andres, qui a déterminé la demanderesse à exécuter la commande restée impayée. Forster a donc commis une faute dont il est responsable et qu'il doit réparer, ceci dit dans la supposition que la lettre du 18 avril 1886 ne constituerait pas un cautionnement au sens strict du mot.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et alloué à la maison Grossenbacher les conclusions prises par elle en demande.

Motifs.

Considérant qu'il y a lieu, tout d'abord, de fixer aussi exactement que possible le sens de la phrase qui, au dire de la maison recourante, constitue un cautionnement.

Que cette phrase a donné lieu à trois traductions différentes :

1° Traduction produite par la recourante :

« Envoyez donc enfin à Andres, à Brittern, les échantillons de
» vin d'été que je vous ai commis. S'il faut lui faire un envoi,
» je dirai alors comment je pense. *Si la chose presse, je me*
» *porte encore caution pour cette livraison.* »

2° Traduction produite par l'intimé :

« Envoyez donc s'il vous plaît, à Andres, à Brittern, les échan-
» tillons de vin d'été que je vous ai commis. Au cas où l'envoi

» devrait être fait, je vous dirai comment je pense (qu'il doit » être fait). *Si cela est nécessaire, je me porterai encore caution » pour cette livraison.* »

3° Traduction de l'expert :

« Expédiez donc s'il vous plaît à Andres, à Brittern, les échan- » tillons de vin d'été dont je vous ai donné commission. Si en- » suite, l'envoi doit être fait, je vous dirai bien comment j'en- » tends qu'il doit être fait. *S'il le faut, je me porterai encore » caution pour la dite expédition.* »

Considérant que l'expertise est un indice qui ne lie pas le tribunal (Cpc. art. 193, al. 2, et 216).

Que pour fixer le sens de la phrase litigieuse, le Tribunal cantonal n'est donc pas obligé de s'en tenir uniquement à la traduction de l'expert, mais qu'il peut aussi examiner soit les autres traductions, soit le texte allemand, soit enfin l'ensemble des faits et des pièces.

Qu'il faut tenir compte, en l'espèce, du fait que les parties en cause sont des commerçants.

Que dans le commerce il se fait continuellement des contrats importants par simple correspondance.

Qu'il ressort de la correspondance et des pièces que Forster voulait décider ses patrons à faire un envoi que ceux-ci s'étaient refusés jusqu'alors à exécuter en raison de craintes qu'ils avaient au sujet de la solvabilité d'Andres.

Que, pour dissiper ces craintes et hâter l'exécution d'une commande qui ne lui paraissait pas dangereuse au point de vue du crédit, Forster s'est décidé à cautionner Andres, le destinataire de cette commande.

Qu'ainsi, à défaut d'un texte parfaitement clair, l'intention de cautionner ressort suffisamment de toutes les circonstances de la cause.

Qu'en rapprochant la lettre du 18 avril 1886 des faits et des pièces qui en facilitent l'intelligence, on doit interpréter le passage litigieux en ce sens que Forster déclarait dores et déjà cautionner la livraison faite à Andres, si cette livraison pressait, c'est-à-dire devait être faite, ensuite de l'envoi des échantillons.

Que cette interprétation est justifiée non-seulement par les considérations qui précèdent, mais par les termes même de la lettre du 18 avril 1886 :

« *Wenn's dann pressirt, so bin ich noch Bürge für diese* » *Lieferung.* »

Qu'ensuite de cette lettre, Grossenbacher frères se sont décidés à envoyer les échantillons, puis à faire la livraison qui a eu lieu le 21 mai 1886.

Que la lettre de Forster du 18 avril 1886 constitue donc bien un cautionnement, d'ailleurs régulier en la forme (CO. 489, 491 et 12).

Que le simple fait de l'expédition faite par Grossenbacher frères impliquait de la part de ceux-ci l'acceptation de ce cautionnement, sans lequel la livraison n'aurait pas eu lieu.

Qu'ainsi Forster est bien lié par l'engagement pris dans sa lettre susdite, engagement suivi de la livraison faite le 21 mai 1886.

Que, dans ces circonstances, il n'était pas nécessaire qu'une acceptation par lettre intervînt de la part de Grossenbacher frères pour que l'engagement de Forster fût valable (CO. 5, al. 3).

Qu'on se trouve donc en présence d'un cautionnement parfait et régulier, donnant à Grossenbacher frères le droit de réclamer à Forster le montant laissé impayé par le débiteur principal.

Séance du 22 décembre 1891.

Bois abattus par l'acquéreur d'une parcelle de forêt sur le fonds d'autrui. — Erreur sur les limites causée par les indications du vendeur. — Responsabilité de l'acheteur vis-à-vis du propriétaire lésé. — Art. 50, 51, 205 et 207 CO.

Humbert contre hoirs Jeanmonod.

Celui qui abat des bois sur la forêt d'autrui est responsable envers le propriétaire de celle-ci du dommage que ce fait lui cause. Il importe peu qu'il ait agi de bonne foi, se trouvant dans l'erreur au sujet des limites, alors que le litige porte sur des dommages-intérêts et non sur la propriété des bois coupés.

En décembre 1889, Auguste Delay, à Provence, a vendu à Félicien Humbert, au dit lieu, les plantes de bois abattues et à abattre, qui se trouvaient sur deux parcelles sises à la Planche Rionde, commune de Provence, art. du 198, plan folio 4, du numéro 4.

Avant cette vente, ces deux parcelles étaient plantées de hê-

tres et de sapins. Aug. Delay avait déjà coupé tous les hêtres qui, sciés en bûches et couchés sur le sol, étaient compris dans la vente. L'acheteur n'a abattu que les sapins et il l'a fait d'après les limites que lui avait indiquées Delay. Il n'a d'ailleurs abattu aucun hêtre.

Louise-Charlotte Jeanmonod née Baillod est décédée intestat en janvier 1886, laissant comme héritiers ses quatre enfants, demandeurs au présent procès. Elle était propriétaire d'une parcelle de bois située au territoire de Provence, lieu dit à la Planche Rionde, quartier du Pré Baillod.

Humbert a coupé sur cette parcelle du bois qui lui avait été vendu par Delay, d'après les limites que celui-ci lui avait indiquées.

Le 17 juillet 1890, les hoirs Jeanmonod ont requis une expertise pour faire constater le dommage par eux subi. Cette expertise a eu lieu le 18 août suivant et constate que ce dommage est de 211 fr. 50; les frais de l'expertise ont été réglés à 92 fr. 25.

A la suite de ces faits, les hoirs Jeanmonod ont ouvert action à Humbert en paiement de ces deux valeurs de 211 fr. 50 et 92 fr. 25.

Au moment de l'ouverture d'action, les demandeurs n'étaient inscrits au cadastre comme propriétaires d'aucune parcelle de bois à la Planche Rionde. Le transfert au cadastre de la parcelle des hoirs Jeanmonod, qui avait appartenu à veuve Jeanmonod, n'a eu lieu que le 2 juin 1891.

Le défendeur Humbert a conclu à libération des fins de la demande.

Statuant sur ces faits, et par jugement du 10 juin 1891, le Président du Tribunal de Grandson a admis une exception soulevée par Humbert, consistant à dire que les demandeurs n'étant pas propriétaires du bois dont ils réclament le paiement, n'ont pas vocation à agir. Les hoirs Jeanmonod ont recouru contre ce jugement, en se fondant sur le motif que la loi de 1882, sur les droits réels, n'est pas encore entrée en vigueur pour la commune de Provence. Par arrêt du Tribunal cantonal, du 1er septembre 1891 [1], le recours des hoirs Jeanmonod a été admis et le jugement du 10 juin écoulé réformé en ce sens que l'exception soulevée par Humbert est écartée.

La cause a été ensuite renvoyée au Président du Tribunal de

[1] Voir *Journal des Tribunaux* de 1891, p. 658.

Grandson pour compléter son jugement en prononçant sur les conclusions principales des parties.

Par jugement du 7 novembre 1891, le Président de Grandson, statuant au fond, a alloué aux demandeurs leurs conclusions et repoussé celles du défendeur, qui est condamné à tous les dépens. Ce prononcé est motivé sur le fait que le défendeur a, sans droit, opéré une coupe de bois sur une parcelle appartenant aux demandeurs, auxquels il a causé un dommage dont il doit la réparation.

Félicien Humbert a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme, en ce sens que les conclusions libératoires de sa réponse lui soient adjugées.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que Humbert allègue qu'il a payé de bonne foi les bois dont il a disposé, que dès lors c'est Delay qui s'est enrichi au détriment des hoirs Jeanmonod et que c'est ce dernier qu'ils doivent attaquer.

Que Humbert dit, en outre, qu'il est devenu légitime propriétaire des plantes de bois dont il a disposé, puisqu'il est acquéreur de bonne foi.

Considérant que la seule question de droit qui reste en litige est celle de savoir si le cas actuel est régi par les art. 205 et 207 du Code fédéral des obligations ou s'il relève des art. 50 et suivants du dit Code.

Considérant que, pour apprécier la question, il faut se reporter aux conclusions de la demande, lesquelles visent des dommages-intérêts et n'ont aucunement trait à la propriété des plantes enlevées par Humbert.

Qu'ainsi les art. 205 et 207 du Code fédéral des obligations ne sont pas applicables en l'espèce.

Considérant qu'il résulte des solutions données par le premier juge aux allégués 2, 11, 8 et 10, que Humbert a coupé sur la parcelle lieu dit à la Planche Rionde, appartenant aux demandeurs, du bois qu'on lui avait vendu et d'après les limites que son vendeur lui avait indiquées.

Que Humbert a abattu les sapins restés debout, et que les hêtres abattus, sciés en bûches et gisant sur le sol, étaient compris dans cette vente, qui avait été faite au défendeur par Auguste Delay, en décembre 1889.

Que Humbert est ainsi, vis-à-vis des demandeurs, le seul auteur du dommage qu'ils ont éprouvé et que, juridiquement, ce n'est qu'à lui que ces derniers pouvaient s'adresser pour obtenir la réparation de ce dommage.

Considérant, en ce qui concerne la quotité du dommage, que l'expertise intervenue en fixe les éléments.

Considérant que Humbert étant reconnu comme le seul auteur du dommage, on ne saurait, avec le défendeur, faire retomber une partie de la solidarité sur le tiers Delay, qui n'a pas été mis en cause dans ce procès.

Considérant, au sujet des critiques de Humbert contre les postes de l'expertise, touchant les frais de reboisement et l'intérêt du dommage, que les hoirs Jeanmonod ont été privés de leur propriété contre leur volonté et que cette propriété restera improductive pendant une série d'années.

Que les deux valeurs, comprenant les postes ci-dessus, doivent dès lors être allouées aux recourants à titre de privation de la jouissance de leur propriété et comme rentrant dans le cadre des indemnités à déterminer par le juge, aux termes de l'art. 51 du Code fédéral des obligations.

Vaud. — COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 29 décembre 1891.

Action pénale. — Renvoi en police du plaignant et du prévenu. — Conclusions civiles prises par l'un des prévenus. — Admission de ces conclusions quoique non motivées. — Recours rejeté. — Art. 99 et 524 Cpp.

Roy contre Barbier et Sandmeyer.

Aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce qu'un prévenu se constitue partie civile, pour le cas où il serait libéré, contre tel autre de ses coaccusés, de la part duquel il estime avoir souffert un dommage.

La loi n'exige pas que les conclusions prises par la partie civile soient motivées.

Le prévenu qui n'a pas critiqué, devant le premier juge, la régularité des conclusions civiles prises contre lui, est à tard pour le faire devant la Cour de cassation pénale.

La fixation de la quotité du dommage causé à la partie civile rentre dans l'appréciation définitive du tribunal de jugement.

En date du 21 novembre 1891, Marie Barbier et Alice Sand-

meyer ont porté plainte au juge informateur du cercle de Lausanne contre Susanne Roy, pour les délits de diffamation et injures.

Ensuite d'enquête sommaire, ce magistrat a, par ordonnance du 26 novembre écoulé, renvoyé devant le président du tribunal de Lausanne les trois prénommées, comme accusées d'injures réciproques, et Susanne Roy, en outre, comme prévenue de diffamation à l'égard des deux plaignantes.

Par jugement du 9 décembre 1891, le président nanti a libéré les femmes Barbier et Sandmeyer, et condamné, en application de l'art. 263 du Code pénal, Susanne Roy à une amende de 15 fr. et aux frais. Le président reconnaît comme constant à la charge de Susanne Roy le fait d'avoir diffamé les plaignantes en prétendant méchamment et en public qu'elles étaient des femmes de mauvaises mœurs. Marie Barbier et Alice Sandmeyer se sont portées parties civiles et Susanne Roy a été condamnée à leur payer, à chacune, une indemnité de 15 fr., à titre de dommages-intérêts.

Par acte du 12 décembre dernier, Susanne Roy a recouru contre ce jugement, dont elle demande la réforme en ce qui concerne les *conclusions civiles*, ce pour violation de la loi civile et de la loi pénale. Elle invoque les quatre moyens suivants :

I. Les femmes Barbier et Sandmeyer, *prévenues*, n'avaient pas le droit de se porter partie civile.

II. La femme Sandmeyer étant sous puissance de mari, non séparée de biens, ne pouvait se porter partie civile *sans les autorisations* prévues aux art. 71, *c*, et 75, §§ 1 et 3, du Code de procédure civile, ce qu'elle n'a pas fait.

III. Les conclusions des parties civiles n'ont pas été motivées.

IV. Le jugement ne constate en fait aucun dommage causé aux parties civiles, dont la recourante serait responsable, et n'allègue aucun motif ni de fait, ni de droit, à l'appui de l'allocation de dommages-intérêts.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours dans son entier.

Motifs.

Considérant, *sur le premier moyen*, qu'il résulte du procès-verbal de la cause que Susanne Roy n'a soulevé aucune difficulté de procédure devant le premier juge au sujet de l'intervention des femmes Barbier et Sandmeyer comme parties civiles.

Qu'elle est ainsi à tard pour présenter ce moyen devant la Cour de cassation.

Considérant qu'aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce qu'un prévenu se constitue partie civile, pour le cas où il serait libéré, contre tel autre de ses coaccusés, de la part duquel il estime avoir souffert un dommage.

Qu'en effet, en refusant ce droit au prévenu, ce serait l'obliger, après la libération, à recourir aux formes de la procédure civile, que la loi a voulu éviter, lorsqu'il s'agit de la réparation du dommage résultant d'un fait délictueux.

Considérant, *sur le second moyen,* que Susanne Roy n'a fait, en première instance, aucune critique, contre l'intervention, comme partie civile, de Alice Sandmeyer, tirée du défaut d'autorisation, et que ce moyen est, dès lors, présenté tardivement.

Considérant, d'ailleurs, que Susanne Roy aurait pu obtenir, avant l'audience de jugement, aussi facilement qu'elle l'a fait après cette audience, les renseignements officiels sur la position de femme mariée d'Alice Sandmeyer.

Sur le troisième moyen, considérant qu'aucune disposition de la loi n'impose à la partie civile l'obligation de motiver ses conclusions.

Qu'aux termes de l'art. 99 du Code de procédure pénale, cette partie est tenue seulement de motiver sa déclaration d'intervention, qui peut aussi être verbale.

Considérant, *sur le quatrième moyen,* que l'appréciation du dommage causé à une partie civile et la fixation de la quotité de ce dommage, sont dans l'appréciation définitive du tribunal de jugement.

Que le juge n'est pas tenu de motiver sa décision sur ces points et que si, en l'espèce, le président du tribunal de Lausanne a omis d'indiquer l'art. 50 du Code fédéral des obligations, une telle omission n'est pas de nature à vicier le jugement, ni à entraîner d'office, de la part de la Cour, l'application de l'art. 524 du Code de procédure pénale.

Le prochain numéro paraîtra le 20 février.

Charles Soldan, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. N° 8. SAMEDI 20 FÉVRIER 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : S'adresser à M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an ; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt du 18 décembre 1891.

Titre de journal. — Prétendue contrefaçon et prétendue atteinte à la propriété littéraire. — Action en interdiction d'emploi du titre litigieux et en dommages et intérêts. — Rejet. — Possibilité d'une telle action fondée sur la concurrence déloyale. — Art. 1er de la loi fédérale du 23 avril 1883 sur la propriété littéraire et artistique ; art. 50 et suiv. CO.

Institut artistique Orell Füssli et Cie contre Schweizerisches Vereinssortiment.

Le titre d'un ouvrage ou d'un journal ne constitue pas par lui-même une œuvre littéraire jouissant de la protection accordée aux auteurs par la loi sur la propriété littéraire et artistique.

Mais, à teneur des principes régissant la concurrence déloyale, un tel titre n'en est pas moins protégé contre les usurpations ou imitations propres à induire le public en erreur, s'il est caractéristique et non pas simplement générique.

De 1882 à 1885 a existé à Olten une société anonyme sous la raison sociale de « Schweizerisches Vereinssortiment ». Cette société s'étant dissoute en 1885, un certain nombre de libraires se constituèrent en association sous la même raison de commerce et avec le même siège social. A teneur des statuts de cette société, les publications émanant d'elle devaient être insérées dans le *Anzeiger für den schweizerischen Buchhandel*, organe de la librairie suisse, créé déjà en 1883.

Le 3 novembre 1888, le comité de la société décida de renoncer à la publication du *Anzeiger* à partir du 1er janvier suivant, vu le peu d'appui qu'il rencontrait.

L'Institut artistique Orell Füssli et Cie, société anonyme ayant son siège à Zurich, fit alors paraître pour son compte, dès le 1er janvier 1889, un indicateur de librairie sous le même titre que celui paraissant auparavant à Olten. A partir de septembre 1890, le « Schweizerische Vereinssortiment » recommença, de son côté, la publication de son ancien organe, en prenant également le titre de *Anzeiger für den schweizerischen Buchhandel.*

Ces deux publications concurrentes sont envoyées gratuitement à un certain nombre d'intéressés, notamment aux libraires suisses; elles renferment essentiellement des annonces d'ouvrages de librairie, et, de plus, quelques renseignements relatifs à la librairie ou aux affaires de la société.

Estimant que les procédés du « Schweizerisches Vereinssortiment » portent atteinte à la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique, l'Institut artistique Orell Füssli et Cie lui a ouvert action aux fins de lui interdire l'emploi du titre de *Anzeiger für den schweizerischen Buchhandel;* en outre, il lui a réclamé le paiement de 3000 fr. à titre de dommages et intérêts.

Les deux instances soleuroises ont débouté la partie demanderesse des fins de son action et le Tribunal fédéral, auquel il y a eu recours, a confirmé ce jugement.

Motifs.

2. En droit, c'est avec raison que les premiers juges ont admis que le titre de la publication *Anzeiger für den schweizerischen*

Buchhandel ne constitue pas un objet bénéficiant de la protection accordée par la loi aux œuvres littéraires et artistiques. A teneur de l'art. 1er de la loi sur la propriété littéraire et artistique, la protection légale est accordée aux « œuvres de littérature et d'art. » Or, le titre d'un ouvrage ou d'un journal ne contient autre chose que la désignation d'une œuvre littéraire, mais il n'en constitue pas une par lui-même ; il ne renferme pas l'exposé de la pensée de l'auteur, comme cela est nécessaire pour qu'on se trouve en présence d'une œuvre littéraire susceptible d'être protégée, mais se borne à la désigner au moyen d'un titre déterminé. Il suit de là que le seul fait d'emprunter à autrui un titre d'ouvrage ou de journal pour une œuvre d'ailleurs nouvelle n'implique point une atteinte aux droits d'auteur. En effet, une telle usurpation ne constitue pas une contrefaçon totale ou partielle de l'œuvre littéraire elle-même, de la pensée que l'auteur y a développée. Telle est d'ailleurs l'opinion prépondérante admise en doctrine et en jurisprudence (comp. Kohler, *Autorrecht*, p. 132 et suiv. et les auteurs qui y sont cités ; Dambach, *Fünfzig Gutachten über Nachdruck und Nachbildung* (1891), p. 251, 260 ; Klostermann, *Urheberrecht*, I, 147 ; *Entscheidungen des Reichsgerichts in Civilsachen*, t. XII, p. 116 ; Pouillet, *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, nos 631 et suiv.) En l'espèce, il ne pourrait du reste être question d'une atteinte au droit d'auteur encore pour un autre motif ; en effet, ce n'est point la partie demanderesse qui est l'auteur du titre litigieux. Au contraire, elle s'est bornée à l'emprunter à la publication précédente paraissant à Olten, de sorte que c'est elle-même qui aurait porté atteinte aux droits de l'auteur, si l'on pouvait envisager le cas actuel au point de vue de la propriété littéraire.

Le titre litigieux ne constituant, dès lors, point une propriété littéraire, il en résulte que la demande doit être écartée purement et simplement. Car soit devant les instances cantonales, soit à l'audience de ce jour, la société demanderesse s'est bornée à argumenter d'une prétendue atteinte portée à ses droits de propriété littéraire. Elle n'a pas invoqué d'autres moyens à l'appui de ses conclusions ; en particulier, elle n'a pas soutenu que l'emploi du titre litigieux par la société défenderesse constituerait de sa part un acte de concurrence déloyale engageant sa responsabilité à teneur des art. 50 et suiv. CO. La partie défenderesse n'avait, dès lors, pas à discuter le cas à ce point de vue,

et, de son côté, le Tribunal n'a pas non plus à rechercher si la demande serait fondée en tant que basée sur la concurrence déloyale. En conséquence, il n'a pas davantage à examiner à laquelle des deux parties revient la priorité de l'emploi du titre litigieux, qui est d'ailleurs contestée entre elles. Il y a lieu de remarquer cependant que des titres caractéristiques *(eigenartig)* et non pas simplement génériques (c'est-à-dire désignant l'objet de la publication ou le mode de celle-ci de la manière usitée) ne sont pas exclus de la protection de la loi, mais sont au contraire protégés contre les imitations de nature à induire le public en erreur. Mais une telle protection n'est pas celle accordée à la propriété littéraire; elle découle des dispositions légales qui répriment la concurrence déloyale, les manœuvres dolosives destinées à mettre en vogue un produit nouveau en usurpant la désignation d'un produit plus ancien et la réputation dont il jouit. La protection des titres de journaux est dès lors régie par des règles tout autres que celles de la propriété littéraire. D'une part, elle prend fin dès que la publication elle-même cesse définitivement de paraître; de l'autre, elle dure aussi longtemps que subsiste le journal, sans égard à la durée de la protection accordée aux œuvres littéraires et artistiques (voir Kohler, *loc. cit.*, 135, 136).

C. S.

Traduction d'un arrêt du 19 décembre 1891.

Industrie chimique. — Engagement pris par un employé de ne pas faire concurrence à la maison au cas où il la quitterait. — Limitation de cette interdiction à une certaine catégorie d'articles, à une durée déterminée et à un rayon territorial. — Validité. — Transmission du droit résultant de l'engagement au successeur de la maison primitive. — Art. 17 CO.

Masse Schwerzmann contre Tschupp.

Est valable la clause par laquelle l'employé d'une maison de commerce s'interdit de lui faire concurrence au cas où il viendrait à la quitter, pourvu toutefois que cette interdiction ne soit pas absolue, mais qu'elle se restreigne à une catégorie spéciale d'articles, ou qu'elle soit limitée quant à sa durée, ou qu'elle ne déploie ses effets que dans un rayon territorial déterminé.

Le droit résultant d'une telle clause pour l'industriel en faveur duquel

l'engagement a été stipulé doit être présumé transmis avec l'établissement lui-même à l'acquéreur qui reprend la suite des affaires de la maison.

Par convention du 19 juillet 1886, K.-J. Schwerzmann, alors voyageur de la maison J. Tschupp et Cie, qui exploite à Ballwil (Lucerne) une fabrique de produits chimiques, s'est obligé entre autres, pour le cas où il viendrait à quitter cette maison, à ne pas travailler pour le compte d'une industrie similaire pendant dix ans, ni à faire pour son propre compte le commerce des mêmes articles.

Dans la suite, Schwerzmann a effectivement quitté la maison J. Tschupp et Cie et s'est associé avec un nommé Ph. Blum pour fonder, à Lucerne, une entreprise concurrente. Plus tard, il a repris ce commerce pour son compte personnel et finalement il est tombé en faillite.

De son côté, la société en nom collectif J. Tschupp et Cie, tout en conservant cette raison sociale, a subi depuis 1886 une mutation, l'un des associés s'étant retiré et ayant été remplacé par un autre.

Dans le procès qui est né à l'occasion de ces faits entre J. Tschupp, l'un des associés de la maison J. Tschupp et Cie, et la masse Schwerzmann, soit plusieurs de ses créanciers, le Tribunal fédéral a eu à examiner entre autres :

1° Si J. Tschupp pouvait se mettre au bénéfice de l'engagement contracté en 1886 par Schwerzmann en faveur de la maison J. Tschupp et Cie ;

2° Si la clause par laquelle l'employé d'une maison de commerce s'interdit de lui faire concurrence pendant un temps déterminé, au cas où il viendrait à la quitter, est valable ou non.

Le Tribunal fédéral a admis l'affirmative en ce qui concerne ces deux questions.

Quant à la première, l'arrêt pose les principes suivants :

« 2.... Les clauses relatives à l'interdiction de la concurrence, telles que celle dont il s'agit en l'espèce, sont stipulées en faveur d'un établissement industriel exploité par celui qui accepte la promesse. Lorsque cet établissement vient à n'être plus exploité du tout, la clause interdisant la concurrence tombe d'elle-même, puisque l'intérêt qu'elle était destiné à sauvegarder n'existe plus. Lors au contraire que l'établissement subsiste, mais passe à un nouvel acquéreur, le but dans lequel la clause a été stipulée,

c'est-à-dire le lien existant entre l'exploitation de l'industrie et l'interdiction de lui faire concurrence, fait présumer que le droit résultant de cet engagement a été transféré à l'acquéreur en même temps que l'établissement lui-même. »

Relativement à la seconde question, l'arrêt du Tribunal fédéral s'exprime comme suit :

« 4. La question de savoir si la clause relative à l'interdiction de la concurrence est valable, ou si au contraire elle doit être tenue pour nulle au regard de l'art. 17 CO., doit être tranchée sans hésitation dans le sens de la première de ces alternatives. Les engagements de ce genre sont incontestablement stipulés en vue de sauvegarder un intérêt légitime du patron, lequel entend empêcher que d'anciens employés, que leur service a mis au courant de son mode de fabrication et de sa clientèle, n'exploitent à son détriment les connaissances ainsi acquises. De telles stipulations ne sont immorales que lorsqu'elles restreignent tellement la liberté de celui qui s'est engagé que son activité personnelle dans le domaine économique apparaît comme mise à néant et ne peut plus se déployer normalement. Il est en effet immoral de faire dépendre toute l'existence économique d'une personne de la volonté d'un tiers, de l'entraver par une convention dans la possibilité de gagner sa vie. Mais, en l'espèce, on ne se trouve pas dans un cas de ce genre. La clause litigieuse serait effectivement immorale si celui qui s'y est soumis s'était interdit toute activité économique quelconque, ou du moins toute activité dans un sens déterminé, par exemple l'exercice de la profession qu'il a apprise et qui lui est familière, ou encore si cette interdiction, sans être absolue, était tellement étendue, quant au temps et quant au lieu, qu'en réalité, étant données les circonstances, elle équivaudrait pratiquement à une interdiction absolue de la concurrence. Mais tel n'est pas le cas en l'espèce. L'interdiction de la concurrence est limitée à la fabrication et au commerce de certains produits chimiques déterminés ; de plus elle est restreinte, quant à sa durée, à une période de dix ans, et enfin il résulte des constatations de fait de la première instance, approuvées par le Tribunal supérieur, qu'elle est également limitée quant au lieu. Il est vrai, en ce qui concerne ce dernier point de vue, que la convention ne renferme pas expressément une telle limitation ; mais il résulte des constatations de fait des premiers juges que l'interdiction ne concerne que le

rayon dans lequel la maison demanderesse vend ses produits, c'est-à-dire la Suisse centrale. Une interdiction de concurrence limitée ainsi qu'il vient d'être dit ne peut être envisagée comme impliquant une restriction inadmissible de la liberté économique; au contraire, des stipulations restant dans ces limites sont absolument valables, ainsi que cela est d'ailleurs généralement reconnu par la doctrine et la jurisprudence (comp. Kohler, *Gesammte Abhandlungen*, p. 62 et suiv.; *Archiv für bürgerliches Recht*, t. V, p. 208 et suiv., et les nombreux arrêts qui y sont cités; voir aussi l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans la cause Swift c. Degrange, *Rec. off.*, XVII, p. 305 et suivantes, nº 2)[1].

C. S.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 17 décembre 1891.

Engagement, en cas d'acquisition d'un immeuble, d'en céder une parcelle à un tiers. — Inexécution. — Action en dommages-intérêts. — Admission.

Jaques contre Morel.

Toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution imputable au débiteur. Il en est spécialement ainsi de l'engagement pris par l'amateur d'un immeuble mis en vente, d'en céder une parcelle à un tiers, au cas où il en deviendrait l'acquéreur.

Avocats des parties :

MM Favey, pour H. Jaques, défendeur et recourant.
Carrard, pour L. Morel, demandeur et intimé.

Par convention passée entre parties à Echallens, le 8 septembre 1888, Henri Jaques s'est engagé à l'égard de Louis Morel, pour le cas où le premier achèterait aux enchères publiques, ou autrement, l'immeuble provenant de la succession Devalloné et sis à Echallens, consistant en maison et jardin, à lui céder une parcelle du jardin de cette propriété, parcelle située au droit de la propriété Morel, de forme rectangulaire, à un prix déterminé dans la dite convention.

Le même jour, 8 septembre 1888, les hoirs Devalloné exposè-

[1] Voir *Journal des Tribunaux* de 1891, p. 440 et suivantes.

rent en vente aux enchères publiques leurs immeubles et notamment ceux visés dans la convention, lesquels furent adjugés à Cavin, procureur-juré, et Clavel, buraliste postal, pour le prix de 7200 fr. Morel et Jaques assistaient aux enchères; les hoirs Devalloné ne ratifièrent pas l'adjudication. Cette hoirie attendit jusqu'au 3 juillet 1890 pour faire un nouvel essai de vente. Ce jour-là, Jaques, ne pouvant assister aux enchères, vu ses occupations professionnelles, chargea Morel de s'y rendre au nom des deux. Morel prit part aux enchères, mais n'obtint pas l'adjudication des immeubles, qui furent adjugés au procureur-juré Cavin pour le prix de 7350 fr.

Postérieurement à cette adjudication, il y eut une entrevue, provoquée par le notaire Pelet, entre celui-ci, Morel, Jaques et Cavin, dans le but d'obtenir de Cavin la cession des parcelles d'immeubles en faveur de Morel et Jaques. Cette entrevue n'eut pas de résultat. Le 23 octobre, l'adjudicataire Cavin revendit ces immeubles à Jaques seul pour le montant des enchères, augmenté d'une commission payée à Cavin.

Jaques est venu lui-même annoncer à Morel qu'il avait fait l'acquisition, mais que, d'autre part, il ne pouvait donner suite à la convention du 8 septembre 1888. Morel invita dès lors Jaques à exécuter la convention, d'abord verbalement, puis par lettre chargée du 26 mars 1891. Jaques s'est refusé à rétrocéder la parcelle mentionnée dans la convention susrappelée.

Par exploit du 15 avril 1891, Morel a sommé Jaques d'avoir à exécuter cette convention, à quel défaut il le citait en conciliation pour se déterminer sur des conclusions en dommages-intérêts. Jaques n'ayant pas obtempéré à cette sommation, les parties ont comparu à l'audience du juge de paix du cercle d'Echallens le 30 avril 1891 et n'ont pu être conciliées.

Morel a alors déposé sa demande tendant à faire condamner Jaques au paiement de 2000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le défendeur a conclu à libération.

Statuant sur ces faits, le Tribunal d'Echallens a, par jugement du 10 novembre 1891, admis en principe les conclusions du demandeur Morel et condamné le défendeur Jaques à lui payer une indemnité de 1000 fr. avec suite de dépens. Ce prononcé est motivé en substance comme suit :

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi entre les parties. La convention du 8 septembre 1888 ne fixait pas de

terme pour son exécution et se trouvait encore en force lorsqu'en 1891 Morel en réclamait l'exécution. Le but de la convention, à savoir l'acquisition éventuelle des immeubles Devalloné par enchères publiques ou autrement, était le même en 1890 qu'en 1888. Une obligation de faire se résout en dommages-intérêts. Par l'inexécution de la convention en cause, Jaques a causé à Morel un dommage que le Tribunal arbitre à 1000 fr.

Henri Jaques a, par acte du 19 novembre 1891, recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme. Il reprend, en conséquence, les conclusions libératoires prises en réponse, avec suite de dépens.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que le demandeur fonde son action sur l'art. 50 du CO., qui dispose que quiconque cause sans droit un dommage à autrui, soit par dessein ...... est tenu de le réparer [1].

Considérant que, par la convention du 8 septembre 1888, Jaques s'est engagé envers Morel, pour le cas où il achèterait aux enchères publiques ou autrement un immeuble désigné, à lui en céder une parcelle déterminée.

Que cette convention ne fixait aucun terme pour son exécution et que si Jaques ne s'est pas rendu adjudicataire en 1888, il y a lieu d'admettre qu'il se trouvait toujours engagé au moment des secondes enchères en 1890.

Qu'à cette époque, soit le 3 juillet 1890, il se rendit auprès de Morel et qu'il fut convenu entre parties que vu l'empêchement de Jaques de se rendre à la mise, Morel s'y présenterait au nom de Jaques et que ce dernier serait appelé pour signer le procès-verbal si l'enchère était obtenue.

Que Jaques ajouta que le prix ne devait pas être beaucoup plus élevé que celui de la première enchère, parce qu'il prétendait toujours acheter ces immeubles à un prix plus favorable en traitant de gré à gré.

Qu'ensuite de cette convention et à supposer que Jaques eût pu soutenir qu'il n'a pas été donné suite à la convention de 1888,

[1] Il semble que le demandeur n'aurait pas dû invoquer les art. 50 et suivants CO., mais bien les art. 110 et suiv., puisqu'en l'espèce le dommage résultait de l'inexécution d'une convention et non d'un délit ou quasi-délit. Au surplus, le cas ne tombait-il pas plutôt sous l'application des art. 1114 et suiv. Cc. vaudois?

il s'est formé entre parties une nouvelle convention qui a fait revivre la convention primitive.

Que si Jaques n'a pas obtenu l'adjudication de cette seconde mise du 3 juillet 1890, il ne saurait par là être libéré de l'engagement pris par lui à l'endroit de Morel.

Qu'en effet, la convention parle de l'éventualité d'une acquisition d'immeubles déterminés, aux enchères publiques ou autrement.

Que, dès lors, il est sans importance au procès que Jaques ait acheté les dits immeubles de l'adjudicataire des enchères du 3 juillet, plutôt que de s'être rendu lui-même adjudicataire.

Considérant qu'après avoir acquis ces immeubles le 23 octobre 1890 et en refusant d'exécuter son obligation, résultant de la convention de 1888, Jaques a causé à dessein, à Morel, un dommage dont il doit la réparation.

Que toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts et qu'en fixant à la somme de mille francs la quotité de ceux-ci, le Tribunal de jugement paraît avoir apprécié équitablement tous les éléments constitutifs du dommage.

Que la Cour supérieure n'est pas en mesure de revoir ce chiffre, qui doit être maintenu.

Séance du 22 décembre 1891.

Bail à ferme. — Subhastation pratiquée sur l'immeuble donné à ferme. — Opposition du fermier à la saisie des récoltes. — Admission. — Art. 312 CO.; art. 407 et 629 Cpc.

Freymond et Vial contre Chaillet.

Le fermier qui paie d'avance le prix du bail doit être envisagé comme étant devenu propriétaire des récoltes pendantes. Il est, dès lors, fondé à opposer à la saisie-subhastation pratiquée par un tiers créancier sur l'immeuble donné à ferme, pour autant que cette saisie porte sur les récoltes.

Par exploit du 3 avril 1891 et pour parvenir au paiement des valeurs qui leur seraient dues par Isaac-Henri-Samuel Vial, à Mauraz, les défendeurs John-Auguste Freymond, à Montricher, et Jules Vial, à Mauraz, ont imposé une saisie-subhastation sur les immeubles dont leur débiteur est propriétaire au territoire de Mauraz. Ils ont donné suite à leur saisie en faisant taxer les récoltes en foin existant sur les dits immeubles.

Le demandeur J.-M. Chaillet, à Villars-Bozon, est fermier des immeubles appartenant à I.-H.-S. Vial, ensuite de bail du 23 mars 1891, visé pour date certaine.

Le mandataire du demandeur a prévenu le représentant des défendeurs de l'existence de ce bail et l'a invité à signer une déclaration aux termes de laquelle les défendeurs renonçaient à leur subhastation, pour autant qu'elle portait atteinte aux droits du fermier Jules-Marc Chaillet. Le mandataire des défendeurs a refusé de signer cette déclaration.

Le 14 avril 1891, le mandataire de Chaillet est venu chez le représentant des défendeurs l'entretenir de cette subhastation et lui a exposé que Chaillet avait pris à ferme les immeubles subhastés à forme du bail, qu'il a exhibé, du 23 mars 1891. Aux termes de ce contrat, 1200 perches de terrain sont, au mois de mars, remises à ferme à J.-M. Chaillet pour un laps de temps expirant le 31 décembre 1891. Le prix de ce bail est de 110 fr. payable comptant. Le demandeur a recueilli les récoltes de foin dont les immeubles subhastés étaient invêtus. Les défendeurs ont laissé procéder à cette récolte sans soulever de difficultés.

Le demandeur a eu connaissance de la subhastation avant le 24 mai 1891. La taxe des récoltes a eu lieu à la réquisition des défendeurs le 14 juin 1891. Le demandeur n'a eu connaissance des prétentions des défendeurs sur les dites récoltes que vers le milieu du mois de juin 1891. C'est après le 14 juin que le demandeur a invité le représentant des défendeurs à se déterminer sur les prétentions de ses mandants aux récoltes existant sur les immeubles de Samuel Vial. Le mandataire des défendeurs a alors refusé de reconnaître que ses mandants renonçaient à leurs prétentions. Il a toutefois admis que les défendeurs ne feraient pas de réclamations en ce qui concerne les foins. Il existait sur les immeubles de Samuel Vial, outre les foins, une récolte de froment.

Samuel Vial ne possède dans la commune de Mauraz pas d'autres immeubles que ceux subhastés le 3 avril 1891 et loués au demandeur. Le titre en vertu duquel les défendeurs agissent contre Samuel Vial n'est pas un titre hypothécaire. Les immeubles de Samuel Vial sont grevés de dettes hypothécaires pour un chiffre supérieur à leur valeur. Lors des diverses entrevues entre le mandataire du demandeur et le procureur-juré Michaud, celui-ci a déclaré qu'il ne croyait pas devoir donner la déclara-

tion qu'on lui demandait, expliquant qu'en tant qu'il n'empêchait pas le fermier de récolter, cette déclaration était superflue. Le procureur-juré Michaud n'a jamais renoncé à sa saisie, sauf en ce qui concerne les frais.

Le contrat de bail du 23 mars 1891 a été lié la veille de l'échéance du billet Louis Monnard, cautionné par Samuel Vial et par le défendeur. A ce moment, la discussion Monnard venait de s'ouvrir. Samuel Vial est insolvable et les actes de défaut de biens ont été délivrés contre lui.

Par exploit du 21 juin 1891, le demandeur Chaillet a opposé à la saisie du 2/3 avril 1891, et dans sa demande il a conclu à ce qu'elle soit déclarée nulle et de nul effet pour autant qu'elle porte sur les récoltes des immeubles saisis.

Dans leur réponse, les défendeurs Freymond et Vial ont conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des fins de la demande, et reconventionnellement, à ce que le contrat du 23 mars 1891 entre Chaillet et Samuel Vial soit déclaré nul à l'égard des défendeurs, comme fait en fraude de leurs droits.

Statuant sur ces faits et par jugement du 13, rapporté aux parties le 14 novembre 1891, le président a écarté les trois moyens exceptionnels présentés par les défendeurs, a repoussé leurs conclusions libératoires et reconventionnelles au fond et les a condamnés aux dépens. Ce prononcé est motivé comme suit :

Sur le premier moyen, consistant à dire que l'opposition est tardive : Si Chaillet a, en effet, connu l'existence de la subhastation plus de 30 jours avant son opposition, il ne pouvait supposer qu'elle portât atteinte à ses droits comme fermier. Il ne s'en est aperçu qu'après la taxe des récoltes.

Sur le second moyen, basé sur ce que l'opposition est sans objet, la subhastation ne portant pas sur les récoltes : Bien que la subhastation ait à sa base un titre non hypothécaire, elle donne droit aux récoltes pour autant qu'elles ne sont pas légalement saisies ou vendues. En fait, des experts ont été nommés pour taxer ces récoltes.

Sur le troisième moyen, portant que le demandeur n'avait pas vocation pour opposer, n'étant pas propriétaire des récoltes pendantes : L'art. 312 CO. cité par les défendeurs n'est pas applicable. En matière de saisie immobilière, les droits du fermier sont

garantis par l'art. 629 Cpc., qui donne à ce fermier un droit acquis sur les récoltes.

Sur le fond: J.-M. Chaillet est au bénéfice d'un bail régulier lui donnant droit aux récoltes pendantes. En présence de la subhastation, il n'avait d'autre moyen de faire valoir ses droits que la voie d'une opposition. La procédure suivie par le demandeur est régulière.

Sur la conclusion reconventionnelle, prise en réponse: Le bail du 23 mars 1891 est régulier en la forme. Les défendeurs n'ont pas apporté la preuve que J.-M. Chaillet ait agi de concert avec J. Vial pour frauder les créanciers de celui-ci.

Par acte du 23 novembre 1891, les défendeurs ont recouru contre ce jugement dont ils demandent la réforme. Ils reprennent les divers moyens exceptionnels et de fond présentés en première instance.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant, *sur le premier moyen exceptionnel*, que le président de Cossonay a admis en fait que si Chaillet a connu la subhastation plus de 30 jours avant l'exploit d'opposition, il ne pouvait inférer de cette subhastation qu'elle portât atteinte à ses droits comme fermier.

Que ce n'est qu'après la taxe des récoltes, soit vers le milieu du mois de juin 1891, que Chaillet a eu connaissance de l'atteinte portée à ses droits.

Considérant, dès lors, que Chaillet, auquel l'exploit de subhastation du 3 avril n'a d'ailleurs pas été notifié, se trouvait à temps pour opposer lorsqu'il a signifié son exploit du 21 juin 1891,

Le Tribunal cantonal écarte le premier moyen exceptionnel.

Considérant, *sur le second moyen exceptionnel*, proposé par les défendeurs, que l'exploit de saisie par voie de subhastation, notifié le 3 avril 1891, à l'instance de Freymond et Vial, porte lui-même la mention que des experts seront nommés pour taxer les récoltes saisies, lors de leur maturité.

Qu'ainsi, contrairement au dire des défendeurs, cette saisie portait bien sur les récoltes des fonds loués à Chaillet et que, dès lors, celui-ci était autorisé, de ce chef, à opposer, comme tiers propriétaire de l'objet saisi (Cpc., art. 407),

Le Tribunal cantonal repousse ce moyen exceptionnel.

Sur le troisième moyen exceptionnel, considérant que l'article 629 Cpc. dispose que la subhastation qui a lieu en vertu d'un titre non hypothécaire donne droit aux récoltes, à moins que celles-ci n'aient été déjà légalement saisies ou vendues.

Que, dans l'espèce, Chaillet est au bénéfice d'un bail régulier qu'il a conclu de bonne foi et dont il a payé d'avance le prix au bailleur.

Que, dès lors, il y a lieu d'admettre qu'il est devenu, par ce paiement, propriétaire des récoltes, et qu'à ce titre il peut à bon droit invoquer la disposition ci-dessus citée de l'article 629 Cpc.

Considérant, d'ailleurs, que le fermier doit être envisagé comme propriétaire des récoltes pendantes, qui constituent la contre-partie du prix du bail, et que l'art. 312 CO., invoqué par les défendeurs, ne vise que le cas de résiliation d'un bail de biens ruraux,

Le Tribunal cantonal écarte ce troisième moyen exceptionnel.

Sur le fond, considérant qu'ensuite de la subhastation des défendeurs, Chaillet, comme preneur, n'avait d'autre voie à suivre, pour faire valoir ses droits de propriétaire des récoltes, que celle d'une procédure en opposition à saisie.

Sur la conclusion reconventionnelle des défendeurs, considérant que ceux-ci n'ont entrepris aucune preuve pour établir que Chaillet avait conclu avec Vial un bail frauduleux, destiné à frustrer les droits des créanciers de Samuel Vial.

Que l'instruction n'ayant pas porté sur cette question de fraude, il y a lieu d'admettre, avec le premier juge, que Chaillet est au bénéfice d'un bail régulier, conclu de bonne foi.

Bibliographie.

Die Staatsaufsicht über die privaten Versicherungs-Unternehmungen in der Schweiz, nach dem Bundesgesetze vom 25. Juni 1885 *(La surveillance de l'Etat sur les entreprises privées en matière d'assurance en Suisse, d'après la loi fédérale du 25 juin 1885),* par le Dr jur. Oscar von Waldkirch. Zurich, Institut artistique Orell Füssli, 1892. Un volume in-8° de 146 pages. 3 fr. 50.

L'ouvrage dont le titre précède a pour but d'exposer le régime juridique auquel sont aujourd'hui soumises en Suisse les

entreprises privées en matière d'assurance, en ce qui concerne la surveillance de leurs opérations par la Confédération.

En commentant la loi fédérale du 25 juin 1885, l'auteur s'est essentiellement placé au point de vue juridique. Cependant son travail est de nature à rendre service, d'une manière générale, à toutes les personnes qui s'occupent d'assurances, en particulier aux agents des compagnies, non moins qu'aux économistes, aux politiciens et aux fonctionnaires de l'administration.

Une table alphabétique des matières, très complète, permet au lecteur de se renseigner promptement sur chaque question.

BARREAU. — Dans sa séance du 9 février 1892, le Tribunal cantonal a accordé le brevet d'avocat à MM. Eugène *Cordey* et Charles *Manuel*, ensuite d'examens par eux subis.

Résumés d'arrêts.

Assistance judiciaire. — A teneur de l'art. 14 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, le droit à l'assistance judiciaire appartient non-seulement aux ressortissants de l'un des deux Etats résidant sur le territoire de l'autre, mais encore aux Français résidant en France ou dans un tiers Etat, qui ont à faire valoir leurs prétentions devant les tribunaux suisses, et réciproquement aux Suisses qui se trouvent dans les conditions inverses.

TF., 9 janvier 1892. Mugnier.

Chemins de fer. — La loi fédérale du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer ne vise les dégâts matériels survenus à des animaux, objets ou effets que s'ils sont concomitants à une mort d'homme ou à une lésion corporelle. Si tel n'est pas le cas, la responsabilité de la compagnie ne peut être déduite que des art. 50 et suiv. CO.

Trib. civil de Genève, 4 décembre 1891. Duparc c. Voie-Etroite.

Clause pénale. — Le juge ne doit faire usage du droit que lui accorde l'art. 182 CO., de mitiger les peines conventionnelles qu'il trouverait excessives, que lorsque la clause pénale stipulée est absolument hors de proportion avec l'importance

de l'inexécution de la convention et excède ainsi manifestement les limites de l'équité et de la justice.

TF., 11 décembre 1891. Price c. Wulff.

Divorce. — L'art. 161 nouveau du Code civil n'a en vue que le cas où le divorce est prononcé sans cause déterminée, en vertu de l'art. 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Dans le cas où le divorce est prononcé pour cause d'aliénation mentale incurable de l'un des époux (art. 46, lettre *e*), c'est l'art. 157 Cc. qui est applicable. Cette disposition ne parlant pas d'une pension en faveur de l'un ou de l'autre des époux, le juge ne saurait en allouer une.

L'obligation du mari d'entretenir sa femme (Cc. 116) n'existe que pendant la durée du mariage et non pas après sa dissolution.

TC., 20 janvier 1892. Epoux Piguet.

Expropriation. — Les réclamations fondées sur le dommage causé à une propriété par l'exécution de travaux publics soumis à la loi fédérale sur l'expropriation rentrent dans la compétence de la commission fédérale d'estimation et du Tribunal fédéral toutes les fois que le dommage causé est la conséquence nécessaire ou du moins difficile à éviter de l'entreprise concessionnée. Lors au contraire que la réclamation se fonde sur des actes illicites et arbitraires de l'entrepreneur, elle doit être portée devant les tribunaux ordinaires.

TF., 15 janvier 1892. Hoirs Fuchs c. chemin de fer Brienz-Rothhorn.

Reconnaissance. — La reconnaissance passée à la femme a essentiellement pour but de lui conférer un privilège vis-à-vis des tiers. A défaut de reconnaissance, elle peut établir ses apports par tout autre moyen de preuve.

TC., 20 janvier 1892. Epoux Piguet.

Charles Soldan, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. Nos 9 et 10. SAMEDI 27 FÉVRIER 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : S'adresser à M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an ; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

Le Code fédéral des obligations et la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Ce n'est peut-être pas une étude sans intérêt ni sans utilité, que celle qui établirait, même à grandes lignes, une sorte de tableau de concordance entre le Code fédéral des obligations entré en vigueur le 1er janvier 1883 et la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, applicable depuis le commencement de la présente année. Il existe entre ces deux législations des points de contact et des sources de conflit qu'il nous a paru opportun de signaler brièvement, dans un travail quelque peu complet. Il va sans dire, d'ailleurs, que nous ne songeons point à épuiser le sujet, dans un simple article de journal, et que nous

n'entrerons pas dans le détail des controverses. Nous nous contenterons, dans les questions douteuses, d'exposer notre avis en quelques mots, tout en donnant des solutions claires et sûres, si possible.

Nous suivrons, pour la division de ce travail, l'ordre des matières du Code fédéral des obligations, qui est plus familier, sans doute, à la plupart de nos lecteurs que la loi du 11 avril 1889.

§ 1. Partie générale du C. O.

On comprend que notre exposé ne puisse rien offrir de très systématique, car si des titres du Code fédéral sont touchés plus d'une fois par l'une ou l'autre disposition de la loi sur sur la poursuite, d'autres ne le sont en aucune manière. Il suffira de procéder avec une certaine méthode, d'après le plan général que nous nous sommes tracé.

L'art. *11* de la loi fédérale précitée restreint d'abord, dans une assez large mesure, la liberté des transactions, en interdisant, sous peine de nullité, aux fonctionnaires et employés des offices de poursuites et de faillites, « de conclure pour leur propre compte, avec qui que ce soit, une affaire se rapportant à la créance en poursuite ou à l'objet à vendre ». On n'a pas voulu, comme le disait le rapporteur du Tribunat à propos de l'article 1596 du C. civ. fr., « mettre l'intérêt aux prises avec le devoir ». Ce ne sont, au surplus, pas seulement les achats de biens ou de créances qui sont prohibés, mais toutes les conventions qui se rapporteraient à l'objet d'une poursuite ou d'une réalisation forcée, ainsi les cautionnements envers le débiteur ou l'acquéreur, le paiement de la dette, etc. Et il importe peu que les fonctionnaires ou employés susvisés agissent par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de prête-nom.

L'art. *47, al. 3*, de la même loi nous apprend que « lorsqu'il s'agit d'une dette contractée dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie autorisée en conformité des art. **34** et **35** du Code des obligations, la poursuite est dirigée contre le *débiteur lui-même* au lieu où il exerce sa profession ou son industrie ». Le « débiteur lui-même » est ici, soit le mineur ou l'interdit, soit la femme mariée, qui, exerçant avec l'autorisation expresse ou tacite de leur représentant légal, une profession ou une industrie, s'obligent sur tous leurs biens — et même au-delà, cfr. art. 35, al. 2 et 3, C. O. — pour les affaires qui rentrent

dans l'exercice régulier de cette profession ou de cette industrie. Il est hors de doute que les incapables des art. 34 et 35 peuvent être, aux termes de la prescription légale que nous venons de transcrire, poursuivis directement et personnellement, soit par la voie ordinaire, soit par voie de faillite, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause le tuteur ou le mari. Mais l'art. 47, al. 2, ne les émancipe qu'en vue de l'exécution forcée; le droit cantonal reste déterminant quant à leur capacité d'ester en justice, même à raison de contestations qui surgiraient au cours de la procédure d'exécution.

Il y a lieu de rapprocher les art. *5* et *6* de la loi du 11 avril 1889 des art. **50** et suivants, et spécialement de l'art. **64** du C. O., ainsi que de l'art. 3 de la loi fédérale du 9 décembre 1850.

L'art. 7 de la loi de. 1889 reproduit presque textuellement l'art. **69** C. O. qui fixe la *prescription* de l'action en dommages et intérêts fondée sur un acte illicite. Seulement le *dies a quo* de la prescription annale contre les préposés et fonctionnaires de l'office des faillites est « le jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage », tandis que, d'après l'art. 69, c'est « le jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage *et* de la personne qui en est l'auteur ». Cette divergence doit être notée, quoique, dans la plupart des cas, elle doive être sans importance.

Alors que celui qui intente la *condictio indebiti* est tenu, aux termes de l'art. **72** C. O., de prouver qu'il a payé « parce que *par erreur* il se croyait débiteur », l'art. *86* de la loi fédérale souvent rappelée dispose que « celui qui a payé une somme qu'il ne devait pas, ensuite de poursuites restées sans opposition ou d'un jugement prononçant la main-levée », est seulement astreint de prouver « que la somme n'était pas due »; il n'a donc plus à établir qu'il a payé sous l'empire d'une erreur, et, d'autre part, son action en répétition se prescrit dans l'année.

Si nous passons au titre deuxième du C. O. (« de l'effet des obligations »), nous constatons avant tout qu'en vertu de l'article *110* de la loi de 1889, le législateur accorde un privilège de saisie en ce sens que « les créanciers qui requièrent la saisie dans les trente jours après une première saisie, participent à celle-ci ». Mais nous nous bornons à relever ce point sans insister.

L'art. *123* de la loi fédérale déroge à l'art. **78** C. O. qui per-

met au créancier de refuser un *paiement partiel* (cfr. cependant art. 757 *ibid.*); il autorise effectivement le préposé qui a opéré une saisie à différer, s'il le juge à propos, la vente de trois mois au plus, « à la condition que le débiteur s'engage à verser chaque mois, en mains de l'office, un acompte qui ne pourra être inférieur au quart de la dette et qu'il effectue immédiatement le premier versement ».

En ce qui a trait à l'*échéance*, nous ferons remarquer que l'ouverture de la faillite « rend exigibles les dettes du failli », sous les conditions spécifiées à l'art. *208* de la loi fédérale de 1889. En ce qui regarde la *supputation des délais*, nous renvoyons à l'art. *31 ibid.*, en appelant toutefois l'attention sur la circonstance que l'art. **92** C. O. est précisé, en matière de poursuites, le délai expirant le dernier jour, non plus à la fin « des heures habituellement consacrées aux affaires », mais exactement « à six heures du soir ».

Il y aurait lieu peut-être de rapprocher l'art. *67, chiffre 3,* de la loi de l'art. **97**, **al. 2**, C. O. Nous nous contentons de cette indication.

Dans les faillites, il importe de dire que l'art. *209* de la loi fédérale édicte ceci : « L'ouverture de la faillite *arrête,* à l'égard du failli, *le cours des intérêts* de toute créance non garantie par gage. » L'art. **119** C. O. met à la charge du débiteur en demeure les intérêts moratoires à cinq pour cent l'an, encore qu'un taux inférieur ait été fixé par la convention. Ainsi, quand bien même le failli aurait été constitué en demeure, il ne serait plus exposé, dès le jugement déclaratif de sa faillite, à l'effet particulier de la demeure exprimé en l'art. 119 ci-dessus.

Notons encore que, selon l'art. *205* de la loi de 1889, « à partir de l'ouverture de la faillite, le débiteur ne peut recevoir aucun paiement », — celui qui paierait au mépris de cette défense encourant les conséquences mentionnées dans le dit article. Voir, en outre, art. *204 ibid.*, comme aussi l'art. *150* (cfr. article **102** et suiv. C. O.) et l'art. *24* (cfr. art. **107** et suiv., **188**, **461**, **667**, **744**, etc.).

Nous n'aurons pas à nous occuper longuement du titre troisième (« de l'extinction des obligations »). Nous trouvons à l'article *33* de la loi un texte qu'il convient de mettre en regard de l'art. **148** C. O., bien que l'un se rapporte à la *prescription* des délais de poursuites, l'autre à la prescription des actions en gé-

néral. Mentionnons aussi que, suivant l'art. *149* de la loi de 1889, le créancier saisissant, non payé intégralement, reçoit pour le montant impayé un « acte de défaut de biens » *imprescriptible* à l'égard du débiteur; les héritiers de celui-ci peuvent toutefois invoquer la prescription, si le créancier n'a pas fait valoir ses droits dans l'année de l'adition d'hérédité; cfr. encore l'art. **157 al. 3** C. O., auquel déroge la loi fédérale. Enfin l'art. **161** C. O., qui faisait régir par le droit cantonal « l'extinction des créances pour défaut de production ou d'intervention en cas d'invitation officielle ou publique », n'a plus guère d'importance que pour les liquidations de bénéfices d'inventaire, non de successions vacantes (cfr. art. *193*, et, en outre, *110*, *111*, *116* et suivants, *231* et suiv. de la loi fédérale).

Dans le chapitre de la *compensation*, les art. **136** et **137** C. O. ont été modifiés ou, si l'on veut, implicitement abrogés par les art. *213* et *214* de la loi fédérale de 1889. On a prétendu [1], il est vrai, que les règles du Code des obligations concernant la compensation dans le cas d'une faillite (art. 136, chiffres 1er et 2) devaient s'appliquer également au cas de la participation à la saisie déterminé par l'art. *110* de la loi fédérale. Mais cette opinion est évidemment erronée; et, pour ne plus avoir à y revenir, nous estimons que lorsque le législateur s'est servi du mot « faillite », ainsi notamment dans les art. 136, 154, 167, 184, al. 2, 288, etc., C. O., il a entendu par là, non point un mode quelconque d'exécution forcée, mais uniquement celui de la faillite. S'il y a réellement lieu de ne déclarer les art. 136 et 137 C. O. applicables qu'en matière de faillite, ils sont bien frappés d'abrogation par les dits art. 213 et 214, qui les complètent seulement, d'ailleurs: en généralisant l'espèce de l'art. 136 *in fine;* en étendant la défense de compenser les arrérages d'actions dans les sociétés anonymes, aux arrérages de contributions statutaires dans les associations; et en remplaçant la dernière phrase de l'art. 137 par les règles posées aux art. *285* et suiv. de la loi.

Le titre quatrième du Code fédéral (« des modalités des obligations ») appelle les deux observations suivantes:

On lit dans la dernière édition du Commentaire de MM. Schneider et Fick (I, p. 262), que « l'art. **167** C. O. est abrogé

[1] *Zeitschrift des bern. Jur. Vereins,* XXVI, 260.

par les art. *216* et *217* de la loi fédérale du 11 avril 1889 ». Nous ne saurions accepter ce point de vue, contraire à l'intention du législateur et aux textes. Nous lisons effectivement dans le message du Conseil fédéral du 6 avril 1886, concernant le projet de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite : « Les art. 222 à 224 (216 et 217 actuels) du projet traitent de l'effet de la faillite sur les relations multiples qui existent entre plusieurs codébiteurs solidaires, leurs masses et leurs créanciers respectifs. Nous avons adapté, mais en les complétant, ces dispositions à celles du Code des obligations (art. 167 et 810), qui lui-même s'est inspiré dans cette occasion du droit français. » Si nous comparons en outre l'art. 216 à l'art. 167, nous constatons que celui-ci est conçu d'une manière très générale (« le créancier peut faire valoir sa créance entière dans la faillite de chacun des débiteurs solidaires »), tandis que celui-là prévoit uniquemeut le cas d'une faillite *simultanée* de divers coobligés à une même dette (« lorsque plusieurs personnes engagées pour la même dette se trouvent *simultanément* en faillite »...) Supposons que les faillites des divers codébiteurs solidaires se liquident *successivement,* il faudra s'en tenir à l'art. 167 et dire que, malgré le dividende reçu dans une faillite, le créancier pourra intervenir dans les autres pour le montant intégral de sa créance, comme d'après l'art. 542 du Code de commerce français. Les art. 216 et 217 de la loi de 1889 n'ont donc pas abrogé, mais uniquement modifié ou complété l'art. 167 C. O. dans l'hypothèse d'une faillite simultanée de plusieurs codébiteurs solidaires. A cet égard, nous pensons qu'ils l'ont modifié et non-seulement complété, car l'art. 216, al. 3, n'admet pas le recours des diverses masses les unes contre les autres tant que le montant des dividendes payés ne dépasse point la somme due au créancier; nous estimons, en revanche, que l'art. 167 autorise le recours des masses dans toute son étendue, sans les réserves de l'art. 810 qu'on ne peut appliquer par analogie; il est vrai que ce recours est illusoire, ou à peu près, dans l'éventualité de liquidations successives.

Lorsqu'une créance est subordonnée à une *condition* suspensive ou à un terme incertain, nous apprend l'art. *210, al. 1*er, de la loi fédérale, le créancier peut néanmoins la faire valoir dans la faillite du débiteur, sauf à n'être colloqué que provisoirement; cfr. art. 171 et suiv. C. O.

§ 2. Partie spéciale.

Le titre cinquième (« de la cession ou du transport des créances ») ouvre la partie spéciale de notre Code des obligations. Nous ne trouvons à signaler, en ce qui concerne la *cession*, que les art. *92* et suiv. de la loi fédérale de 1889 sur les biens et droits insaisissables, quoique insaisissabilité et incessibilité ne soient pas deux notions exactement correspondantes, et l'art. *99* qu'il importe de rapprocher de l'art. **196** C. O., en cas de saisie-arrêt d'une créance.

Quelques observations nous sont suggérées par le titre suivant (« des droits réels sur les biens meubles »). Il importe, en toute première ligne, d'indiquer la corrélation existant entre les art. *106* et *107* de la loi de 1889 et les art. **205** et suiv. C. O. sur la revendication d'objets saisis qui n'appartiendraient pas au débiteur (cfr. encore art. **213**, **227** C. O.).

Il est utile de faire remarquer qu'aux termes de l'art. *37, al. 2,* de la loi, l'expression « *gage mobilier* » comprend le nantissement, le droit de gage sur une créance, l'engagement du bétail par inscription au registre public et le droit de rétention (cfr. art. **210** et suiv., **224** et suiv. C. O. Et, puisque nous en sommes au gage, n'oublions pas, d'abord, que la poursuite en réalisation du gage et du droit de rétention est régie par les art. *151* et suiv. de la loi souvent citée, ensuite, que le créancier requérant une poursuite en réalisation d'un gage mobilier est tenu d'avertir, le cas échéant, le créancier gagiste postérieur (cfr. art. **217** C. O.). Voir enfin l'art. *219* de la loi quant aux collocations des créances garanties par un gage.

Il semblerait que le titre septième (« de la *vente* ») dût nous arrêter longtemps. En réalité, nous pouvons nous dispenser de longs développements. Nous commençons par constater que les *ventes faites par autorité de justice* sont soumises aux art. *116 et suiv.* et *256 et suiv.* de la loi fédérale de 1889, sauf cependant les ventes en cas de successions bénéficiaires (cfr. art. 193 *ibid.*) dont la liquidation est restée du ressort du droit cantonal.

Nous lisons à l'art. *203* de la loi : « Les choses vendues et expédiées dont le débiteur n'a pas pris possession avant la déclaration de la faillite peuvent être revendiquées par le vendeur, à moins que la masse ne lui en ait versé le prix. La revendica-

tion ne peut s'exercer si, avant la publication de la faillite, les choses ont été vendues ou données en gage à un tiers de bonne foi, sur lettre de voiture, connaissement ou lettre de chargement. » Cette disposition, qui se rapporte au droit de suite du vendeur lors de la faillite de l'acquéreur, est une disposition spéciale absolument indépendante des règles sur le transfert de la propriété (cfr. art. **199** et suiv. C. O.). Nous pouvons encore mentionner ici l'art. *202* de la loi de 1889, relativement aux droits du propriétaire de la chose que le failli aurait vendue sans en avoir touché le prix avant l'ouverture de la faillite; cfr. article **399** C. O.

Mais c'est l'art. *212* qui mérite de fixer surtout notre attention. « En déviation de l'art. 264 du Code des obligations, disait le message du Conseil fédéral du 6 avril 1886, le vendeur n'aura pas le droit d'alléguer la demeure de l'acheteur pour se départir du contrat et réclamer l'objet vendu (art. 211 du projet). » On sait que l'art. **264** C. O. déroge, en matière de vente, à l'article 122, en ce sens que le vendeur peut, lorsque avant le paiement du prix la chose est passée en mains de l'acquéreur, se départir du contrat et répéter la chose, à la condition toutefois qu'il s'en soit expressément réservé le droit. Or l'art. 212 ci-dessus prescrit : « Celui qui, avant l'ouverture de la faillite, a vendu et livré un objet au débiteur ne peut ni résilier le contrat, ni réclamer l'objet, alors même qu'il se serait expressément réservé cette faculté. » Etait-il exact de prétendre, comme le faisait le message du Conseil fédéral, que l'art. 212 constituait une « déviation » de l'art. 264 C. O.? Non, tout au contraire; il n'en est que le commentaire, car il est hors de doute que la réserve visée par l'art. 264 n'est valable qu'entre parties, n'est qu'une clause d'un caractère personnel, qui ne pourrait être opposée non plus avec succès au créancier saisissant de la chose vendue [1]. La solution est toute différente quand il s'agit, non point de la stipulation particulière de l'art. 264, mais d'une véritable réserve de propriété, du *pactum reservati dominii*, qui permet au vendeur de répéter la chose contre la masse en faillite, l'acheteur n'ayant pu d'ailleurs devenir propriétaire, même conditionnellement (cfr. art. 171 C. O.).

C'est sans contredit dans le titre huitième (« du louage des

[1] Commentaire de MM. Weber et Brüstlein, p. 266.

choses ») que la loi fédérale de 1889 a innové le plus profondément. Dans le système de notre Code, le droit de *rétention du bailleur* se perdait dès que les meubles du preneur étaient sortis de l'immeuble loué (sauf, peut-être, s'ils se trouvaient encore en plein air); et le bailleur n'avait que la faculté, souvent illusoire, de recourir à l'art. 294, al. 3, C. O. Des plaintes si nombreuses s'étaient élevées au sujet de la négation de tout droit de suite en faveur du bailleur que le législateur a dû y remédier et que l'art. 284 de la loi en question prescrit désormais : « Les objets emportés clandestinement ou avec violence peuvent être réintégrés avec l'assistance de la force publique dans les dix jours de leur déplacement. Sont réservés les droits des tiers de bonne foi (cfr. art. 205 et suiv. C. O.). En cas de contestation, le juge statue en la forme de la procédure accélérée. » Le caractère de réalité du droit de rétention du bailleur est ainsi duement consacré. Mais le droit de suite qui lui est attaché ne s'exerce qu'à l'égard des « objets emportés clandestinement et avec violence », et non pas, comme en droit français, à l'égard de tous ceux qui « auraient été déplacés sans le consentement » du propriétaire. Cette restriction ne se justifie point, car la clandestinité et la violence seront difficiles à établir et l'on a chargé le bailleur du fardeau d'une preuve qu'il sera plus d'une fois dans l'impossibilité matérielle d'apporter, quelque légitimes que soient ses prétentions. Si du moins on avait laissé au juge une liberté complète d'appréciation ! Nous ajoutons que les acquéreurs de bonne foi des meubles, même enlevés clandestinement ou avec violence, sont protégés par les art. 205 et suiv. C. O., tandis qu'en France la jurisprudence et la doctrine ne permettent pas à l'acquéreur de bonne foi d'invoquer, dans cette circonstance, l'art. 2279 C. civ. fr. L'art. 206 est, au surplus, inapplicable, le bailleur ne pouvant prétendre qu'il s'agit de « choses perdues ou volées », attendu qu'il n'en est ni le propriétaire, ni le possesseur, ni même le simple détenteur.

L'art. 284 n'en a pas moins corrigé assez heureusement l'article **294** C. O. sur la garantie des droits du bailleur. De plus, l'art. *219, al. 1*er, de la loi fédérale, en disposant que « les créanciers garantis par gage sont colloqués par préférence sur le produit des gages », nous enseigne que le droit de rétention s'exerce en toute première ligne, et avant tous autres droits ou privilèges, sauf les frais de justice, sur les biens meubles qui lui

sont soumis, puisque le mot « gage » a un sens très étendu dans le langage de cette loi et vise également le droit de rétention; celui-ci primera dès lors, en principe, le gage judiciaire.

La procédure en réalisation du droit de rétention du bailleur est du ressort de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. *282 et suiv.* et 151 et suiv.). Il convient, au demeurant, de rapprocher l'art. 282 de la dite loi des art. **287** et **312** C. O.

L'art. *221, al. 3,* de la loi fédérale réserve formellement l'article **315** C. O.

Nous pourrions relever, à propos du titre quatorzième (« du *mandat* »), l'art. *12* de la loi de 1889 qui confère à l'office de poursuites le mandat (légal et obligatoire) d'accepter les paiements faits pour le compte du créancier poursuivant, le débiteur étant au surplus libéré par ces paiements.

Dans le titre vingt-deuxième (« du contrat de *vente viagère* »), nous signalons la concordance entre l'art. *92, chif. 7,* de la loi fédérale et l'art. **521** C. O., ainsi que la réserve faite de l'article **522** au deuxième alinéa de l'art. *210, al. 2.*

Mais c'est au titre vingtième (« du *cautionnement* ») que nous aurions dû nous arrêter d'abord. On sait, entre autres, que selon l'art. **502** C. O., la caution qui ne s'est engagée que pour un temps déterminé est libérée si le créancier ne commence pas les poursuites dans les quatre semaines qui suivent l'expiration de ce temps. Si ce délai de quatre semaines est absorbé en tout ou en partie par des féries ou suspensions, il semble que le laps de temps ainsi absorbé ne saurait être pris en considération, puisque le créancier se trouve dans un cas d'inaction forcée. Mais il ne cesse pas de courir durant les féries et suspensions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes (art. 56 et suiv.), ni pendant les féries judiciaires des Codes de procédure civile, car l'art. 153 C. O. n'envisage pas ces circonstances comme pouvant empêcher la prescription de continuer. Il y a là une lacune dans notre législation, ou du moins quelque chose de défectueux. Est-on autorisé à invoquer l'art. *63*, ainsi conçu, de la loi prérappelée : « Les délais ne cessent pas de courir pendant la durée des féries et suspensions; mais si la fin d'un délai coïncide avec un jour des féries ou de la suspension, le délai est prolongé jusqu'au troisième jour utile »? Oui, assurément, lorsque le créancier ne pouvait recourir qu'à un acte de poursuite contre son débiteur, pour satisfaire à l'art 502.

Même observation ad art. 503 C. O.

L'art. *215* de la loi de 1889 renferme les dispositions suivantes : « Les cautionnements du failli sont admis au passif, encore que la dette ne soit pas échue. La masse est subrogée dans les droits du créancier contre le débiteur principal et les coobligés du failli, jusqu'à concurrence du dividende payé par elle (article 504 C. O.). En cas de faillite du débiteur principal ou d'un coobligé, les art. *216* et *217* sont applicables. »

Le créancier est-il tenu, par analogie de l'art. *510* C. O., si sa créance est échue et si le fait de la *saisie* opérée contre le débiteur lui est connu, ou a dû lui être connu, de procéder en conformité de l'art. *110, al. 1*er, de la loi fédérale, et, si la chose est possible, de donner à la caution l'avis prévu à l'art. 510, al. 2, dont mention plus haut, sous peine de s'exposer aux conséquences dont la dite prescription légale frappe le créancier négligent en cas de faillite? Nous croyons que non, en nous basant non pas même sur l'art. 510, qui paraît spécial à l'hypothèse d'une faillite, mais sur les principes généraux relatifs à la faute contractuelle.

La caution peut, dans les circonstances énumérées à l'art. 511 C. O., exiger des sûretés du débiteur principal. La procédure à suivre dans ce but est réglée par la loi de 1889 (cfr. art. *38, 67, chiffre 3, 69, chiffre 3, 178, chiffre 2)*.

En dérogation de l'art. 501 C. O., l'art. *303* de la loi en question statue enfin que le créancier qui adhère au concordat conserve tous ses droits envers les cautions et garants du débiteur, « pourvu qu'il les ait informés, au moins dix jours à l'avance, du jour et du lieu de l'assemblée, en leur offrant de leur céder ses droits contre paiement », — même si la créance n'est pas échue contre eux! Et si la caution proteste contre cette adhésion? Elle a été avisée dix jours à l'avance : cela suffit. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1889, la solution devait être différente : la caution était libérée par un concordat, conclu volontairement et sans son autorisation, par le créancier [1].

Le titre vingt-quatrième (« de la *société en nom collectif* ») suggère quelques observations. L'art. *218* de la loi fédérale porte que : « Lorsqu'une société en nom collectif et un associé (cfr. art. 566 et suiv. C. O.) se trouvent simultanément en fail-

[1] *Revue de jurispr. féd.* V, 181.

lite, les créanciers de la société ne peuvent faire valoir dans la faillite de l'associé que la somme pour laquelle ils sont renvoyés perdants dans celle de la société. Les art. *216* et *217* sont applibles au paiement de ce solde par les différents associés. Si l'un des associés tombe en faillite sans qu'il y ait faillite de la société, les créanciers de celle-ci sont admis au passif pour le montant intégral de leurs créances, et la masse de l'associé est subrogée comme il est dit à l'art. *215* ». Cfr. art. **167** C. O.

D'autre part, il faut considérer l'art. **574** CO. comme modifié par les art. *39 et suiv.* de la loi de 1889. Parmi les causes de dissolution de la société en nom collectif, nous avons la saisie faite de la part sociale d'un associé. Mais sommes-nous encore en droit aujourd'hui de parler de « saisie faite sur la part sociale d'un associé », et l'art. 574 qui traite de cette matière n'a-t-il pas été touché par la loi nouvelle? Les art. 38 et 39 de celle-ci déterminent que l'exécution forcée s'opère par la poursuite pour dettes, quand elle a pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir, et commence alors par un commandement de payer pour se continuer, non plus par voie de saisie, mais nécessairement par voie de faillite (cfr. art. *39*, *chiffre 2)* à l'encontre de l'associé dans une société en nom collectif. Nous allons donner le texte de l'art. 574, en indiquant à la suite la forme qu'il a reçue. Au lieu de dire : « Le créancier de l'un des associés, qui a inutilement poursuivi celui-ci sur ses biens personnels et qui, aux termes de l'art. 569, al. 2, a fait procéder à une saisie ou à tel autre acte d'exécution sur la part qui reviendra à son débiteur dans la liquidation, peut, après un avertissement », etc., — nous dirions : « Le créancier de l'un des associés qui a provoqué la mise en état de faillite de ce dernier, ou la masse de l'associé, peut, après un avertissement », etc.

Dans le titre vingt-sixième (« de la *société anonyme* ou société par actions »), nous ne voyons guère à mentionner que l'art. **657, al. 3**, CO., qui n'est pas modifié par la loi de 1889, non plus que les autres prescriptions du même titre sur la faillite des sociétés anonymes. L'art. *192* de la loi dont s'agit statue cependant : « La faillite des sociétés anonymes et des associations peut être prononcée sans poursuite préalable, dans les cas prévus aux articles 657 et 704 du Code des obligations ».

Quant au titre vingt-septième (« des *associations* »), nous renvoyons à l'art. *192* précité de la loi fédérale ; cfr. art. **704** C. O.

Le titre vingt-neuvième (« de la *lettre de change* ») ne nous retiendra pas longtemps. On trouvera plus loin, quand nous parlerons du registre du commerce et de sa réorganisation, les renseignements indispensables concernant l'application de l'article **720** C. O. D'un autre côté, la poursuite pour effets de change, la procédure spéciale à laquelle renvoie souvent le Code des obligations, est régie depuis le 1er janvier 1892 par les articles *177* et suiv. de la loi fédérale de 1889. Il en est de même de la procédure à fin de sûretés dans les espèces des art. **744** et suiv. et **748** C. O. C'est de la question de savoir si une personne est soumise à la poursuite par voie de faillite que dépend l'application de la procédure particulière des art. 177 et suiv. à une personne obligée sur effet de change (cfr. en outre art. **808, al. 1**, C. O.).

L'art. **810** C. O. veut être rapproché des art. *216* et *217* de la loi de 1889; il est, d'ailleurs, à peu près identique à l'art. 216. Il y a lieu aussi de faire mention de l'art. 183 de la dite loi, aux termes duquel le juge peut, s'il repousse l'opposition, exiger, entre autres, du créancier, qu'il fournisse des sûretés (cfr. article **812** C. O.)

Le titre trente-troisième (« du *registre du commerce* », etc.) a été assez profondément modifié par la loi fédérale du 11 décembre 1888, qui a complété les art. **859**, **864** et **865** C. O., d'abord en autorisant le Conseil fédéral à déterminer par voie de règlement l'organisation, la tenue et le contrôle des registres du commerce, la procédure à suivre en matière d'inscriptions, etc.; ensuite, en disposant que « lorsqu'une personne tenue de se faire inscrire dans le registre du commerce ne remplit pas cette formalité, le fonctionnaire préposé au registre doit procéder, d'office ou sur réquisition, à son inscription »; enfin, en chargeant le Conseil fédéral de « prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'accomplissement uniforme de l'obligation de se faire inscrire au registre du commerce ». Cette loi de 1888 devait entraîner la revision du règlement fédéral des 29 août/7 décembre 1882 sur le registre du commerce et la feuille officielle du commerce. Nous avons aujourd'hui un nouveau règlement, du 6 mai 1890, auquel nous empruntons les données suivantes. Son art. 13, par exemple, constitue une tentative assez heureuse d'une exécution de la disposition essentielle de la loi du 11 décembre 1888. Dès l'instant où la poursuite par voie de faillite

était admise à l'encontre de tout débiteur inscrit au registre du commerce en l'une des qualités fixées par l'art. 39 de la loi fédérale du 11 avril 1889, et même de toute personne « qui s'est fait incrire au registre du commerce en application de l'art. **815**, al. **1**, du code des obligations » ; dès l'instant encore où le Conseil fédéral était tenu de veiller à l'accomplissement uniforme de l'obligation de s'inscrire, — il fallait soumettre cette obligation à des normes bien déterminées. S'il pouvait paraître superflu d'énumérer, parmi les entreprises dont l'exploitation oblige, à teneur de l'art. *865, al. 4*, C. O., de se faire inscrire, les entreprises commerciales proprement dites (cfr. art. 13, chiffre 1, lettres *a* à *f*, du règlement de 1890), il était indispensable de spécifier, avec le plus grand détail et aussi avec toute la précision possible, les entreprises industrielles ainsi que les autres métiers exploités en la forme commerciale prévus par l'art. 865, al. 4 ci-dessus, et astreints à la formalité de l'inscription. C'est à quoi l'on s'est appliqué dans l'art. 13 du règlement déjà cité, qui contient une énumération, non point limitative, mais très complète, de ces entreprises et métiers. Nous signalons en plus l'art. 24 du même règlement, qui se réfère à l'art. **702** C. O., l'art. 15 qui concerne l'art. **422**, al. **3**, C. O., l'art. 17, qui se rapporte aux art. **621**, **680** et **681** C. O., l'art. 21 qui traite de l'inscription des raisons de commerce (cfr. art. **867** à **874** C. O.), l'art. 26, relatif aux personnes qui, obligées de se faire inscrire d'après l'art. 865, al. 4, ne rempliraient pas cette obligation, l'art. 30 qu'il convient de mettre en regard de l'art. **876**, etc.

Du titre trente-quatrième (« *dispositions transitoires* ») nous ne relevons que l'art. **889**, qui réservait la matière de l'*action paulienne* au droit cantonal « jusqu'à l'adoption d'une loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite » (cfr. art. *285* et suiv. de la dite loi).

Nous sommes arrivé à la fin de cette étude, ou mieux, de ce tableau. Il est possible que quelques détails nous aient échappé, et l'on aura trouvé notre exposé bien sommaire. Encore une fois, nous ne voulions que donner une table de concordance, succincte mais exacte, entre le Code fédéral des obligations et la loi fédérale du 11 avril 1889. Virgile ROSSEL.

Genève. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
(chambre commerciale).
Audience du 21 janvier 1892.

Raisons de commerce similaires. — Demande en interdiction d'usage. — Différence suffisante. — Rejet. — Art. 868 CO.

Jeannot contre Joannot.

L'usage d'une raison de commerce similaire à une autre ne peut être défendu par les tribunaux, alors qu'en fait ces deux raisons se distinguent par une légère différence dans les noms et prénoms des parties.

Paul Jeannot, fabricant d'horlogerie, domicilié à Barcelone, mais ayant un établissement à Genève, a introduit une demande contre Philippe-Auguste Joannot, fabricant d'horlogerie, domicilié à Genève, aux fins de l'obliger à inscrire au registre du commerce une raison qui le distingue nettement de la sienne et, en tout cas, de lui faire faire défense de continuer à se servir de la raison P.-A. Joannot.

Le défendeur a conclu au rejet de la demande et le tribunal lui a donné gain de cause.

Motifs.

Attendu que le demandeur base son action sur l'art. 868 CO., lequel dit que lorsqu'une raison est inscrite sur le registre du commerce, un autre chef de maison ne peut en user dans la même localité, encore qu'il porte personnellement le nom qui constitue cette raison. Il est tenu, en pareil cas, de faire à son nom une adjonction qui le distingue nettement de la raison déjà inscrite.

Attendu que si l'on admet, comme cela a été le cas jusqu'à présent, que pour des gens portant le même nom, exerçant le même genre d'affaires, habitant la même localité et qui emploient leurs noms dans leurs raisons de commerce, il suffit d'une petite différence pour attirer l'attention et prévenir les confusions, on ne peut que trouver excessive la prétention du demandeur de vouloir obliger une personne, qui ne porte pas le même nom ni les mêmes prénoms que lui, à faire une adjonction à sa raison de commerce.

Attendu que les raisons de commerce sont employées vis-à-vis des personnes avec lesquelles on est en relation d'affaires, avec lesquelles on contracte; que, par conséquent, on les emploie

vis-à-vis de personnes qui ont intérêt à vérifier et qui en vérifient de près la composition.

Attendu que, dans le cas particulier, si le défendeur qui dit s'appeler et être inscrit sur les registres de l'état civil du même nom que le demandeur a, de son chef et de son plein gré, changé son nom de Jeannot en Joannot, en y ajoutant l'initiale A. à celle de P. et cela dans le but d'éviter toute confusion, il est évident qu'il a fait plus que le demandeur n'eût été en droit de lui demander.

Que, dans tous les cas, le Tribunal n'aurait jamais pu lui ordonner un changement de nom, mais une simple adjonction à sa raison de commerce.

Attendu que la demande n'est pas justifiée.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 19 janvier 1892.

Action en main-levée d'interdiction. — For. — Avis de la municipalité de bourgeoisie du requérant. — Art. 89 et 391 Cpc.; art. 69 de la constitution vaudoise.

Zwygart et consorts contre Zwygart.

Les tribunaux vaudois sont compétents pour statuer sur la demande en main-levée d'interdiction d'un confédéré domicilié dans le canton de Vaud.

Le for de l'action est celui du domicile de l'instant.

L'avis de la municipalité de la commune d'origine de l'instant doit d'ailleurs être produit.

Par demande déposée en mains du juge de paix de Moudon, le 15 juin 1891, Siméon Zwygart, au dit lieu, a conclu à ce qu'il plaise au tribunal civil du district de Moudon, ensuite de l'enquête, des autres procédés préliminaires et des débats qui auront lieu, ordonner la main-levée de l'interdiction prononcée contre l'instant Zwygart le 17 septembre 1868.

Le juge de paix de Moudon a procédé à l'enquête prévue à l'art. 381 Cpc., sans demander toutefois l'avis de la municipalité de Krauchthal (Berne), lieu de bourgeoisie de Siméon Zwygart.

Le dossier soumis au parquet du procureur général, à teneur de l'art. 382 Cpc., a été transmis par celui-ci au président du

tribunal de Moudon, le 21 octobre 1891, avec la mention du parquet que l'enquête paraît complète à l'officier du ministère public.

Après avoir pris une connaissance préliminaire de l'affaire, le tribunal de Moudon a, en date du 23 novembre 1891, jugé l'enquête complète.

La cause a été appointée pour les débats et le jugement à l'audience du tribunal du 16 décembre suivant, à laquelle l'instant et les personnes entendues dans l'enquête ont été assignés.

Ensuite de cette assignation, l'instant a comparu, ainsi que ses enfants Charles et Elise Zwygart, et Adèle Emery née Zwygart, lesquels ont pris la position de défendeurs et ont préliminairement soulevé le déclinatoire prévu à l'art. 89 Cpc., tout en demandant, subsidiairement, que le tribunal ordonne le renvoi de l'audience en vue de procurer l'apport au dossier du préavis de la municipalité de Krauchthal.

L'instant Zwygart a conclu à libération des conclusions, tant principales que subsidiaires, prises par les défendeurs, et le substitut du procureur général, qui était intervenu aux débats, a dit admettre ces conclusions libératoires.

Par jugement incident du 16 décembre 1891, le tribunal de Moudon a admis les conclusions de Siméon Zwygart, repoussé les conclusions en déclinatoire et subsidiaires formulées par les enfants Zwygart et statué que les frais de l'incident suivront le sort de la cause au fond. Ce jugement est motivé, en substance, comme suit :

Le tribunal de Moudon a été régulièrement saisi de la demande en main-levée d'interdiction. Ensuite du préavis du parquet, il a jugé l'enquête complète. L'art. 381 Cpc. ne prescrit pas que l'avis de la municipalité de bourgeoisie soit joint au dossier. En l'espèce, cette lacune ne saurait avoir pour conséquence de rendre incompétent le tribunal de Moudon. Le défaut de production de l'avis de la municipalité de bourgeoisie est sans intérêt au procès, puisque Zwygart n'a jamais habité Krauchthal, où il n'est pas connu. Il ignore du reste la langue allemande. Les défendeurs sont à tard pour soulever le déclinatoire, l'instruction de la cause étant complète et conforme aux art. 379 et suiv. Cpc.

Les défendeurs Zwygart ont annoncé à l'audience un recours au Tribunal cantonal.

Le Tribunal cantonal a admis les conclusions subsidiaires des

recourants et suspendu la cause jusqu'au moment où l'avis de la municipalité de Krauchthal figurera au dossier, cet avis lui devant être demandé par le juge de paix.

Motifs.

Considérant qu'aux termes de l'art. 89 Cpc., le déclinatoire a lieu lorsque le procès est intenté devant un tribunal incompétent.

Considérant que Siméon Zwygart est domicilié à Moudon et que le juge compétent pour connaître de son procès en main-levée d'interdiction est incontestablement le tribunal du district de Moudon.

Qu'en effet, à teneur de l'art. 69 de la constitution cantonale, nul ne peut être distrait de son juge naturel.

Que, dès lors, le déclinatoire soulevé par les défendeurs ne saurait être admis,

Le Tribunal cantonal écarte les conclusions principales prises par les recourants enfants Zwygart.

Considérant qu'aux termes de l'art. 381 Cpc., le juge de paix chargé de procéder à l'enquête sur demande en main-levée d'interdiction est tenu de demander l'avis de la bourgeoisie du dénoncé.

Que, dans l'espèce, le juge de paix de Moudon a négligé d'accomplir cette formalité et qu'ainsi le dossier ne saurait être envisagé comme complet.

Qu'il y a lieu, dès lors, de surseoir aux opérations ultérieures du procès, pour demander l'avis des autorités communales de Krauchthal, lieu de bourgeoisie de l'instant Siméon Zwygart.

Séance du 27 janvier 1892.

Séquestre mal fondé. — Action en dommages-intérêts du séquestré. — Admission. — Prétendue transaction. — Art. 51 CO.; art. 1004, 1530, 1531 et 1534 Cc.; art. 690 § *d* Cpc.

Badan contre Corboz.

Le fait qu'un débiteur transporte son domicile d'une localité du canton dans une autre ne peut être envisagé, à lui tout seul, comme étant de nature à diminuer les sûretés de ses créanciers et à autoriser un séquestre de la part de ces derniers, alors surtout que le débiteur n'a jamais été sous le coup de poursuites et qu'il fait son déménagement au su et au vu de tous.

Celui qui pratique un séquestre abusif au préjudice de son débiteur est tenu à des dommages et intérêts envers ce dernier.

Avocats des parties :

MM. MÉTRAUX, pour F.-L. Badan, demandeur et recourant.
VALLON, pour Fréd. Corboz, défendeur et intimé.

Jules Chevalley, à Oron-la-Ville, a chargé le demandeur François-Louis Badan, alors à Palézieux et aujourd'hui au Brassus, de lui fabriquer un char, une charrette et une brouette pour le prix de 390 fr. Badan de son côté a chargé le défendeur Fréd. Corboz, maréchal, à Oron-le-Château, de ferrer ces véhicules pour le prix de 235 fr., sans terme fixé pour le paiement. Corboz s'était engagé à terminer son travail pour le 13 juin 1891, mais le charronnage d'un char n'ayant pas été trouvé recevable dans l'une de ses parties, celle-ci a dû être changée par Badan, ce qui a empêché Corboz de terminer son travail avant le 18 juin.

Badan a fait demander plusieurs fois à Corboz si l'ouvrage était terminé, mais il n'est pas prouvé qu'il l'ait avisé de son prochain départ. Le 18 juin, Chevalley a pris livraison de ses voitures, qui ont par conséquent été ferrées avant cette date. Il n'est pas prouvé qu'il ait dû attendre que le ferrage soit terminé.

Le 18 juin, Badan a transporté son mobilier à la gare et le même jour Corboz a été informé de ce fait par un charretier. Badan avait retenu une chambre à l'hôtel du Lion pour y passer la nuit, et il avait manifesté l'intention de régler ses comptes le lendemain.

Le même soir, à minuit, alors que Badan se trouvait à l'auberge, le procureur-juré Lädermann le fit demander à part, lui réclama le prix du ferrage dû à Corboz et lui proposa de faire à ce dernier une cession de 185 fr. que Chevalley reconnaissait devoir à Badan ; le solde du compte Corboz devant être payé séance tenante.

Badan expliqua que l'ouvrage n'était pas reconnu, qu'il avait l'intention de régler ses comptes le lendemain, après avoir encaissé ses notes et que Chevalley lui redevait 290 fr., valeur suffisante pour payer Corboz.

Lädermann ayant insisté, Badan se fâcha et répondit : « J'aimerais mieux être pendu que de vous donner un centime ; saisissez, séquestrez tout ce que vous voudrez ».

Plus tard Badan offrit à Corboz de lui faire cession des crédits qu'il avait, mais en réservant qu'il ne devait pas faire usage de la cession le lendemain. Dans cette conversation, Corboz dit à Badan : « Tu veux partir sans me payer, c'est pourquoi tu as caché ton carnet de comptes ». Sur cette insinuation Badan s'est fâché et a refusé de donner aucune garantie au défendeur.

Badan, accompagné de Corboz et de Lädermann, se rendit ensuite à son ancien domicile, où il exhiba un carnet de crédits, ne renfermant que la mention de deux ou trois petites valeurs à l'actif de Badan. En quittant Corboz et Lädermann, Badan rentra à l'auberge en pleurant, gesticulant et finit par s'endormir sur une table ; l'aubergiste le conduisit alors à sa chambre.

Le 19 juin, entre 1 et 2 heures du matin, l'assesseur Dufey, le créancier Corboz, le procureur et l'huissier, accompagnés de l'aubergiste Monnard, pénétrèrent dans la chambre où reposait Badan, lequel dormait si profondément qu'ils ne purent l'éveiller. Un exploit de séquestre fut déposé sur la table de nuit par l'huissier-exploitant Buttet, qui fouilla ensuite les poches de Badan, prit 60 fr., la montre, et la clef de l'appartement de Badan et plaça ces objets sous le poids du séquestre.

Ces personnes se rendirent à nouveau au domicile de Badan, prirent un livre de crédits et rapportèrent la clef de l'appartement à l'auberge.

L'aubergiste Monnard s'engagea de remettre l'exploit de séquestre à Badan à son réveil.

A 6 heures du matin, l'huissier se rendit à la gare de Palézieux et séquestra le mobilier et le bois de service qu'emmenait Badan. Le procès-verbal de ce séquestre porte ce qui suit : « Comme il est probable qu'il ne sera pas suivi, l'huissier se dispense de prendre inventaire ».

Le 19 juin, Badan, averti par Monnard des procédés qui avaient eu lieu, se rendit chez Lädermann et lui proposa d'arranger l'affaire. Ensuite de pourparlers entre Lädermann, Corboz et Badan, la convention ci-après intervint entre parties :

« Je soussigné, F.-L. Badan, déclare faire cession et remise à Frédéric Corboz d'une somme de 175 fr. à prélever sur ce qui m'est dû par Jules Chevalley, à Oron-la-Ville. Je fais, en outre, abandon en sa faveur de la somme de 60 fr. qu'il a séquestrée sur ma personne la nuit dernière Cette cession et cet abandon sont consentis en acquittement de 235 fr. que je dois à Corboz

pour ferrage d'un char, d'une charrette et d'une brouette. Ensuite de cette cession, le séquestre opéré cette nuit à mon préjudice sur un wagon meubles et bois, une montre argent et un registre de crédit, est levé et Corboz s'engage d'en supporter tous les frais, c'est-à-dire aussi bien ceux du procureur Lädermann que ceux de l'huissier Buttet et de l'assesseur Dufey, les deux parties se donnant ici, et ensuite des présentes, quittance réciproque. (Signé) CORBOZ et BADAN ».

Le procureur-juré Lädermann remit ensuite à Badan une déclaration de main-levée du séquestre. Le bruit de ce séquestre se répandit à Chexbres, aux Bioux et ailleurs. Badan avait des dettes à Palézieux et les a payées avant son départ. Il n'a jamais été sous le coup de poursuites. Le séquestre de Corboz a causé à Badan un certain préjudice.

Ensuite de ces faits, Badan a ouvert à Corboz une action en dommages et intérêts, concluant au paiement de la somme de mille francs, modération de justice réservée.

Dans sa réponse, Corboz a conclu à libération des fins de la demande.

Statuant sur ces faits et par jugement du 20 septembre 1891, le Tribunal civil d'Oron a accordé au défendeur Fréd. Corboz les conclusions libératoires prises en réponse et repoussé les conclusions du demandeur, qui est condamné aux dépens. Ce jugement est motivé, en substance, comme suit :

Par son fait, c'est-à-dire par son changement de domicile et le transport de tous ses biens mobiliers dès Palézieux au Brassus, Badan diminuait les sûretés de ses créanciers dans la contrée et plus spécialement celles du défendeur Corboz. Celui-ci ne paraît nullement avoir été avisé par Badan de ce départ. Ensuite de ces faits, le séquestre était justifié ; les opérations en ont été régulières.

La cession soit transaction du 19 juin a été librement consentie par les deux parties. Leur commune intention, en y introduisant les mots « quittance réciproque », paraît bien avoir été l'abandon de toute réclamation ultérieure pouvant résulter du séquestre. Dès lors, cette transaction a force de chose jugée et elle mettait ainsi fin à toute action quelconque au sujet du séquestre réglé par elle.

Badan a déclaré recourir contre ce jugement, dont il demande la réforme, fondé sur les moyens ci-après :

1° Le séquestre n'était ni régulier ni justifié en droit. L'article 690 Cpc. n'était pas applicable.

2° La convention du 19 juin constitue non une transaction emportant la reconnaissance de la régularité du séquestre, mais bien une reconnaissance de dette. La quittance réciproque concerne les dettes réciproques.

3° Le séquestre du 18-19 juin a causé un préjudice à Badan.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et condamné le défendeur à payer au recourant une somme de 200 fr.

Motifs.

Considérant, *sur le premier moyen*, qu'aux termes de l'art. 690, § *d*, Cpc., le séquestre peut avoir lieu sur les biens du débiteur qui, par son fait ou par ses combinaisons frauduleuses, diminue la sûreté de ses créanciers.

Considérant, en l'espèce, qu'il résulte des solutions de fait données par le tribunal de jugement que Badan avait manifesté l'intention d'encaisser, le 19 juin, les quelques notes qui lui étaient encore dues dans le village de Palézieux et qu'il avait avisé ses fournisseurs qu'il règlerait ses comptes le même jour.

Que Badan est un homme honorable, actif, travailleur, rangé, dont l'honnêteté n'a jamais été mise en doute par personne à Palézieux.

Qu'il avait des dettes qu'il a réglées après le séquestre et avant son départ de Palézieux.

Qu'avant son départ de Palézieux, Badan a réglé tous les comptes qu'il devait dans cette localité.

Que Badan n'a pas pris la fuite ni manifesté l'intention de la prendre.

Considérant que dans ces circonstance on ne saurait admettre, avec les premiers juges, que le séquestre était justifié par le fait de Badan.

Qu'en effet, si celui-ci a tranporté son domicile de Palézieux au Brassus, ce changement de domicile, — d'une localité du canton dans une autre localité de ce même canton, — ne saurait être envisagé comme étant de nature à diminuer la sûreté des créanciers de Badan.

Que, d'ailleurs, Badan n'a jamais été sous le coup de poursuites, qu'il a fait son déménagement au su et au vu de chacun à Palézieux, et qu'en présence des solutions de fait qui précèdent, il y a lieu de dire que Badan ne s'est livré à aucune com-

binaison frauduleuse entraînant l'application de l'art. 690, § *d*, Cpc.,

Le Tribunal cantonal admet le premier moyen du recours.

Sur le second moyen, considérant qu'il résulte des débats que la convention du 19 juin 1891 a pour objet la reconnaissance de la dette de Badan vis-à-vis de Corboz, résultant des travaux exécutés par ce dernier pour le compte de Badan.

Que si cette convention porte la mention que les parties se donnent quittance réciproque, cette quittance doit s'entendre des comptes des parties au moment de la signature de l'acte.

Que cette convention n'a en aucune façon porté sur la question des dommages-intérêts auxquels Badan pouvait prétendre ensuite du séquestre.

Que cette question n'a pas été abordée, Badan ne pouvant savoir à ce moment si le séquestre lui causerait un préjudice, ni quelle serait l'étendue du dommage résultant pour lui de ce séquestre.

Que, dès lors, la convention dont s'agit ne saurait avoir entre parties l'autorité de la chose jugée au sens de l'art. 1534 du Cc.; que, d'ailleurs, aux termes des art. 1530 et 1531 de ce code, en admettant même que cette convention constituât une transaction, elle doit se renfermer dans son objet et n'a ainsi réglé que le différend qui s'y trouve compris.

Que cela étant, Corboz ne saurait utilement invoquer en sa faveur l'art. 1004 Cc., qui ne peut recevoir d'application en l'espèce,

Le Tribunal cantonal admet le second moyen du recours.

Sur le troisième moyen, considérant qu'il est établi, ensuite des solutions données par le premier juge aux allégués 28, 29, 63 et 64, que le bruit du séquestre se répandit de suite. Deux personnes de Chexbres, avisées, se sont transportées en hâte à Palézieux pour régler compte avec Badan.

Qu'une personne des Bioux s'étant rendue le 21 juin à Palézieux, on lui raconta toute l'affaire.

Que le bruit s'est répandu au Brassus, où est domicilié actuellement Badan, qu'il avait quitté Palézieux sans payer ses dettes et que tous ses biens mobiliers avaient été saisis au moment de son départ de cette localité.

Que ce bruit a fait l'objet de conversations dans des cafés.

Que Badan avait commandé une scie à rubans à Châtillens et

que cette scie n'a été livrée que moyennant paiement d'un acompte préalable et un mois et demi après le terme convenu.

Que le fabricant a expliqué, dès lors, que la connaissance qu'il avait eue du séquestre avait seule motivé sa manière d'agir vis-à-vis de Badan.

Considérant qu'il est ainsi démontré que Badan a éprouvé un préjudice par le séquestre opéré contre lui à l'instance de Corboz.

Que celui-ci est tenu, dès lors, à la réparation du dommage causé par son fait à Badan,

Le Tribunal cantonal admet le troisième moyen de recours et dit que la conclusion du demandeur est fondée en principe.

Considérant qu'aux termes de l'art. 51 CO., le juge détermine d'après les circonstances la nature et l'importance de l'indemnité.

Qu'en tenant compte de tous les éléments du dommage causé par Badan, il y a lieu d'arbitrer à 200 fr. la quotité de l'indemnité qui lui est due par Corboz.

Vaud. — COUR CIVILE.

Séance du 4 février 1892.

Billets de change faux. — Paiement volontaire effectué par un tiers. — Action postérieure en répétition de l'indu. — Rejet. — Preuve de l'erreur non faite. — Art. 70 et 72 CO.

Yersin contre Banque cantonale vaudoise.

Celui qui entend répéter ce qu'il a payé volontairement est tenu de prouver qu'il a payé parce que par erreur il se croyait débiteur.

Avocats des parties :

MM. Jaquier, pour S[el]-D[d] Yersin, demandeur.
Ruchet, pour Banque cantonale, défenderesse.

Par lettre du 24 mai 1888, l'agent de la Banque cantonale vaudoise pour le Pays-d'Enhaut a fait savoir au demandeur S.-D. Yersin, à Rougemont, qu'il était possesseur de deux billets, souscrits par Louis-Samuel ffeu Gabriel-David Yersin, et portant au dos des signatures fausses, légalisées par le demandeur.

Ensuite de cet avis, le demandeur se rendit à l'agence de la

Banque, où il constata les faux commis par son neveu, L.-S. Yersin, sur ces deux billets, ainsi que sur d'autres billets de change souscrits par le faussaire et escomptés à la Banque cantonale. Le demandeur déclara vouloir payer tous ceux de ces billets qui avaient été endossés ou légalisés par lui-même et souscrits par son neveu. L'agent de la Banque déclara alors qu'il serait obligé de porter plainte, si tous les engagements de L.-S. Yersin à la Banque ne se réglaient pas.

Le tableau sans date qui a été remis au demandeur par l'agent de la Banque cantonale pour le Pays-d'Enhaut a été dressé par M. Jaquillard, actuellement employé à Lausanne, et antérieurement employé-comptable de l'agent de la Banque.

Le 13 octobre 1888, l'agent de la Banque écrivit au demandeur ce qui suit :

« Les divers billets que vous vous êtes chargé de payer pour Louis-Samuel Yersin ayant pu être définitivement réglés le 28 septembre écoulé, j'ai l'avantage de vous aviser que le montant total à payer pour cela s'élevait, frais compris, à la somme

de.	Fr.	7808 —
Le prélèvement sur votre compte étant de . . .	»	7800 —
il vous reste à me faire parvenir pour solde . .	Fr.	8 —

» Toutes les pièces vous appartenant concernant cette affaire sont à mon bureau où vous pouvez les retirer. »

Le demandeur, ayant payé la somme qui lui était réclamée, retira les pièces mises à sa disposition et spécialement les billets acquittés par lui.

Au nombre des pièces retirées postérieurement au 13 octobre 1888, figurent deux billets de change, savoir :

1° Billet de 3000 fr. du 23 février au 20 mai 1888, souscrit L.-S. Yersin et endossé par Colin Rayroud, Jean-D. Saugy et Jules-Adolphe Henchoz.

2° Billet de 920 fr. souscrit par le même L.-S. Yersin, et endossé par Jules-Adolphe Henchoz et Jean-Daniel Saugy.

Ces deux billets ne portent pas la signature privée du demandeur, et n'ont pas été légalisés par lui en qualité de juge de paix.

L'un des billets mentionnés dans la lettre de l'agent de la Banque, du 24 mai 1888, avait été créé en renouvellement du billet de 3000 fr. du 23 février au 20 mai 1888. Ce nouveau billet

était du capital de 2920 fr., et portait les signatures de Colin Rayroud, J.-D. Saugy et Jules-Adolphe Henchoz, signatures qui, quoique fausses, avaient été certifiées véritables par le demandeur en sa qualité de juge de paix. Le renouvellement du billet de 3000 fr. au 20 mai 1888 avait été payé par 114 fr. 05, et le bordereau de renouvellement remis au débiteur.

Les 136 fr. 85 mentionnés dans la détermination sous allégué 12 ont servi à l'extinction du billet de 180 fr., qui a été produit avec la réponse. Ce billet de 180 fr., revêtu également de fausses signatures, ne figure pas dans le compte allégué par le demandeur.

Le 19 décembre 1888, l'agent de la Banque cantonale a adressé au demandeur une lettre accompagnée d'une déclaration à signer. Cette lettre contient le passage suivant : « Je vous prie de signer la déclaration ci-jointe et de me la retourner pour *mardi prochain 25 courant.* Si je ne la possède pas *ce jour-là, je laisserai la justice faire son cours sur les faux* en question et *les légalisations* qui les accompagnent. »

Le demandeur n'a pas retourné la déclaration qui lui était remise, dans le délai péremptoire qui lui était fixé par la lettre du 19 décembre 1888.

Malgré cela, l'agent de la Banque cantonale vaudoise n'a déposé aucune plainte pour faux et légalisation de faux.

Par jugement du 9 juin 1890, le Tribunal criminel du Pays-d'Enhaut, nanti ensuite de dénonciation du président de la Cour civile, a condamné L.-S. Yersin à une réclusion de 15 mois et à la privation générale des droits civiques pendant deux ans pour faux et usage de faux, ces délits portant, entre autres, sur les billets réglés par le demandeur.

Ensuite de ces faits, mais antérieurement au jugement précité, S.-D. Yersin a ouvert action à la Banque cantonale vaudoise, concluant à faire prononcer qu'elle doit faire restitution au demandeur des deux valeurs suivantes :

A. 3000 fr., montant du billet de change du 23 février au 20 mai 1888, plus l'intérêt sur cette valeur au 5 °/₀ l'an dès cette dernière date.

B. 920 fr., montant du billet de change du 28 avril au 26 juillet 1888, plus l'intérêt au 5 °/₀ l'an dès l'échéance du dit billet.

Les droits de recours de la Banque cantonale vaudoise contre

le souscripteur et les endosseurs des deux billets sont reconnus.

La Banque cantonale vaudoise a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des conclusions prises contre elle en demande par Samuel-David Yersin.

La Cour civile a débouté le demandeur des fins de son action.

Motifs.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le demandeur a volontairement réglé les engagements de son neveu à la Banque cantonale vaudoise.

Qu'aujourd'hui il réclame la restitution d'une partie de la somme payée de ce chef à la défenderesse.

Qu'il s'agit donc d'une action en répétition de l'indu, basée sur les art. 70 et suiv. CO., et particulièrement sur l'art. 72, cité dans la demande.

Que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de rechercher si le demandeur a payé en vertu d'un engagement pris vis-à-vis de la Banque, ou pour un autre motif.

Que la présente action n'ayant été ouverte qu'ensuite du paiement, la seule question qui se pose est celle de savoir si, en payant, le demandeur se trouvait dans l'erreur prévue à l'article 72 CO.

Qu'à teneur de cet article, la preuve de cette erreur incombe au demandeur, qui prétend la fournir par l'ensemble des faits de la cause (preuve entreprise sur allégué 13).

Que cette preuve n'a pas été faite.

Qu'en effet, loin d'établir cette prétendue erreur, l'ensemble des faits du procès prouve, au contraire, que le demandeur a payé en connaissance de cause, puisque S.-D. Yersin avait été informé des faux commis par son neveu, et qu'il a eu sous les yeux toutes les pièces relatives à ce règlement.

Que Samuel-David Yersin savait à quoi s'en tenir sur tous les billets qu'il payait, sans excepter les deux billets dont il réclame le remboursement, et qui étaient compris dans le compte et le tableau remis au demandeur par l'agence de la Banque cantonale vaudoise.

Qu'en présence de ces faits, on ne saurait dire que le demandeur a payé parce que, par erreur, il se croyait débiteur.

Qu'il y a, par conséquent, lieu de maintenir dans son intégrité le paiement fait par le demandeur, puisque celui-ci n'a

pas établi l'erreur, qui, à teneur de l'art. 72 CO., pouvait seule vicier ce paiement.



Vaud. — COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 12 janvier 1892.

Divagation des poules et oiseaux de basse-cour. — Compétence des municipalités pour fixer l'époque de l'année pendant laquelle elle est interdite. — Décret du 29 novembre 1877 remplaçant l'art. 145 du Code rural.

Recours Cerf.

La fixation de l'époque de l'année pendant laquelle les poules et oiseaux de basse-cour doivent être tenus enfermés est laissée aux municipalités.

Ensuite d'un rapport du garde-champêtre Gauthey, la municipalité d'Arnex a, le 19 décembre 1891, condamné Samuel Cerf, fermier à Arnex, à une amende de 3 fr. 50 pour avoir laisse divaguer sept de ses poules sur sa propriété, lieu dit au Pré-Dessous, cette contravention étant prévue aux art. 1 et 2 du décret du 29 novembre 1877, remplaçant l'art. 145 du Code rural.

Cerf a recouru en nullité contre cette sentence municipale, estimant qu'il n'y a pas eu divagation au sens de l'art. 143 Cr., puisque les poules du recourant se trouvaient sur le terrain de sa ferme. Dès lors, aucune contravention n'a été commise.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que le décret de 1877 a modifié les dispositions du Code rural relatives à la divagation des poules et autres oiseaux de basse-cour.

Qu'en effet, avant 1877, ce Code se bornait à interdire cette divagation sur le terrain d'autrui, tandis qu'en vertu du décret précité, les municipalités ont le droit de fixer certains moments de l'année pendant lesquels les poules, etc., doivent être tenues enfermées par leurs propriétaires.

Que, dans l'espèce, la municipalité d'Arnex a basé son prononcé sur une décision de ce genre.

Que depuis 1886, cette municipalité a décidé que les poules seraient tenues enfermées pendant toute l'année et qu'elle a fait

afficher et publier cette décision, qui a été confirmée à diverses reprises et rappelée au public dans le courant d'octobre 1891.

Considérant que l'intention du législateur de 1877 a été de soustraire, pendant des époques déterminées, les récoltes et les travaux agricoles aux inconvénients résultant de la divagation des oiseaux de basse-cour.

Que ces époques n'étant pas les mêmes dans toutes les parties du pays, le législateur a laissé aux municipalités le soin de les fixer.

Considérant que bien que l'on ne puisse admettre que la loi ait donné aux municipalités le droit de séquestrer les oiseaux de basse-cour pendant toute l'année, la Cour manque, en l'espèce, des éléments nécessaires pour dire que la municipalité d'Arnex n'avait pas le droit d'ordonner la séquestration des poules pendant le mois de décembre.

Qu'il n'appartient, en effet, pas à la Cour d'examiner la question de savoir si telle ou telle commune ne peut ordonner cette séquestration que pendant tels ou tels mois déterminés.

Bibliographie.

Die Grundzüge des schweizerischen Strafrechts im Auftrage des Bundesrathes vergleichend dargestellt *(Les principes du droit pénal suisse, exposés comparativement par ordre du Conseil fédéral)*, par le Dr Carl Stooss. Tome premier, Bâle et Genève, H. Georg, 1892. — Un volume in-8 de xi — 470 pages.

En rendant compte, il y a dix-huit mois [1], du travail préliminaire publié par M. le professeur Stooss sous le titre de : *Les Codes pénaux suisses rangés par ordre de matières,* nous avons rappelé qu'en vue d'étudier la question de l'unification du droit pénal, le Conseil fédéral avait décidé d'assurer l'appui financier de la Confédération à l'élaboration d'un ouvrage scientifique comprenant :

a) Un exposé critique et historique des principes fondamentaux du droit pénal en vigueur en Suisse, et notamment des codes pénaux des cantons ;

b) Une discussion des principes qui, dans l'état actuel de la

[1] V. p. 641 et suiv. du *Journal des Tribunaux* de 1890.

science, devraient servir de base à un Code pénal fédéral;

c) Un projet de Code pénal fédéral, avec motifs à l'appui.

Tandis que la première publication de M. Stooss constituait un travail d'épuration préalable, nécessaire pour aborder avec fruit l'exécution du programme indiqué ci-dessus, le volume qui vient aujourd'hui de sortir de presse entre en plein dans le vif de la question. C'était déjà beaucoup, sans doute, que de posséder, rangés dans un ordre systématique, les textes des lois pénales en vigueur en Suisse. Mais aujourd'hui nous avons mieux; l'auteur, voulant renseigner le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale sur l'état actuel de la législation pénale en Suisse, met en lumière les concordances et les divergences entre les divers droits cantonaux, en les appréciant toujours au point de vue qu'il estime devoir être celui du législateur futur. Son ouvrage tire de là une valeur éminemment pratique; pour chaque chapitre il ne se borne pas à motiver l'opinion de l'auteur, mais il montre encore les obstacles qu'il y aurait à surmonter pour la faire adopter.

Ce que nous venons de dire suffit, croyons-nous, à caractériser le point de vue auquel s'est placé M. Stooss. Nous devons ajouter que le volume qu'il vient de livrer à la publicité n'est que le premier d'une série qui en comprendra plusieurs. Il renferme tout d'abord, dans une introduction très intéressante, un historique des divers codes pénaux qui se sont succédé en Suisse depuis la République helvétique, puis un aperçu fort complet de la littérature relative au droit pénal suisse, enfin une étude sur la délimitation du droit pénal fédéral et du droit pénal cantonal, et les principes supérieurs de droit pénal consacrés par la constitution fédérale. Puis vient la première partie de l'ouvrage, consacrée à l'exposé du droit pénal non codifié, c'est-à-dire de celui des cantons d'Appenzell (Rh.-Int.), Nidwald et Uri. La seconde partie (exposé du droit pénal codifié) n'est traitée dans le volume actuel que pour ce qui concerne les principes généraux du droit pénal: la *loi pénale* et son empire par rapport au temps et par rapport au lieu; le *délit* et ses éléments constitutifs en général (responsabilité, tentative, participation, etc.); enfin, la *peine* et ses diverses espèces. Tout ce qui concerne la partie spéciale est renvoyé à un ou plusieurs volumes ultérieurs.

L'ouvrage de M. Stooss se recommande de lui-même à l'attention des juristes suisses. De même que ceux de M. le professeur

Huber l'ont fait pour le droit civil, il marque une étape dans l'évolution de notre droit pénal. Il démontre une fois de plus qu'une unification profitable de la législation suisse ne saurait être obtenue que par un travail scientifique patient. C. S.

Poursuites pour dettes et faillites. *Manuel pour la Suisse romande*, par L[e] Fiaux, notaire et ancien juge au tribunal de Lausanne. Lausanne, F. Rouge, éditeur, 1892. Un volume petit in-8, de VIII — 288 pages. 4 fr.

Ce manuel, très pratique, renferme le texte français de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes, celui des lois d'exécution des cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève, le tarif fédéral des frais, un tableau de tous les délais prévus dans les lois ci-dessus, un répertoire alphabétique et analytique de ces mêmes lois, enfin un tableau synoptique des opérations ordinaires des espèces principales de poursuite avec les délais minimum et maximum et le coût d'après le tarif. Cette seule énumération du contenu de l'ouvrage suffirait à le recommander non-seulement aux hommes d'affaires, mais à tous ceux qui, voulant profiter de la facilité que leur offre la loi fédérale, se proposent de diriger eux-mêmes leurs poursuites à l'avenir. Nous devons ajouter cependant que le texte de la loi fédérale est accompagné de nombreux renvois, soit aux articles correspondants du Code des obligations et du tarif, soit aux dispositions des lois cantonales d'exécution, soit aux formulaires fédéraux.

Nul doute que ce manuel ne soit vivement apprécié dans la Suisse romande. On peut regretter seulement que l'auteur n'y ait pas fait rentrer également la loi d'exécution du canton de Berne, du moins celles de ses dispositions qui sont applicables dans le Jura. C. S.

Résumés d'arrêts.

Chemins de fer. — Rentre dans l'exploitation de la ligne, au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1875, l'opération effectuée par le mécanicien d'une locomotive et consistant à tourner sa machine sous pression, pour repartir aussitôt après.

La sortie d'une hernie à la suite d'un effort violent doit être

envisagée comme un accident au sens de la loi précitée; l'existence antérieure d'une prédisposition herniaire ne saurait libérer la compagnie de sa responsabilité légale.

TF., 16 janvier 1892. Lehmann c. Gothard.

Chemins de fer. — En cas de refus d'acceptation de la marchandise transportée, le chemin de fer doit en informer l'expéditeur et, en attendant, veiller à sa conservation (art. 22 de la loi fédérale du 20 mars 1875 sur les transports par chemins de fer).

Doit être envisagée comme perdue, dans le sens de l'article 24 de la loi précitée, toute marchandise que le transporteur n'est pas en mesure de délivrer à l'ayant droit, quelle que soit d'ailleurs la cause de cette impossibilité.

TF., 15 janvier 1892. Danzas et Cie c. Great Eastern Railway.

Peine. — Le principe que la peine est personnelle doit être appliqué aussi bien en matière de contraventions réprimées par des lois spéciales, par exemple celle sur les forêts, que lorsqu'il s'agit de délits prévus par le Code pénal.

CP., 19 janvier 1892. Rieben.

Remise de dette. — La remise de dette à titre de donation est régie par le droit cantonal (CO. 141). Dès lors le Tribunal fédéral, nanti par la voie d'un recours de droit civil, n'est pas compétent pour revoir la décision de l'instance cantonale admettant ou n'admettant pas l'existence d'une telle remise de dette.

TF., 9 janvier 1892. Aschwanden frères c. masse Aschwanden.

Le prochain numéro paraîtra le 12 mars.

Charles Soldan, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe Année. N° 11. Samedi 12 Mars 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. Charles Soldan, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. Favre, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie Corbaz & Cie, chez l'administrateur, M. Favre et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie Corbaz & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 22 janvier 1892.

Dessin représentant la tour Eiffel, frappé en relief et adapté sur des boîtes de montre. — Dépôt à titre de marque de fabrique. — Prétendue contrefaçon. — Légitimité de l'imitation. — Article 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1879 sur la protection des marques de fabrique et de commerce.

Schæffer contre Brandt et fils.

La loi fédérale de 1879 ne protège les signes figuratifs employés comme marques de fabrique que s'ils servent à distinguer la marchandise et à en constater la provenance. La marque de fabrique ne doit pas sortir de ce rôle pour revêtir une importance technique, telle que la fonction d'un ornement, par exemple. Le monopole de la transformation esthétique d'un produit ne peut pas faire l'objet de la protection accordée par la loi aux

marques de fabrique, mais seulement, le cas échéant, de celle attribuée aux dessins et modèles industriels.

Le 26 septembre 1887, Paul-Léon Schæffer, fabricant d'horlogerie à la Chaux-de-Fonds, a fait à Berne, au bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce, le dépôt d'une marque destinée à figurer sur des boîtes de montres; cette marque, enregistrée sous n° 2053, a été rendue publique dans le n° 93 de la *Feuille officielle du commerce*, du 5 octobre 1887, à page 772; elle consiste dans la reproduction frappée, et adaptée en relief, sur les boîtes de montre, de la tour Eiffel.

P. Schæffer, ayant appris qu'il se vend des montres sur la boîte desquelles est reproduite la tour Eiffel, et que la maison L. Brandt et fils à Bienne est l'auteur ou l'un des auteurs de cette reproduction, a fait saisir, le 2 juillet 1890, ensuite d'ordonnance du président du Tribunal de la Chaux-de-Fonds du 30 juin précédent, une douzaine de montres similaires à celles de P. Schæffer, vendues le 6 juin 1890 par la maison Brandt et fils à la maison Picard et Cie à la Chaux-de-Fonds pour le prix de 9 fr. 75 la pièce. Il résulte en outre des pièces du dossier qu'en 1889 et 1890 la maison L. Brandt et fils a fabriqué 486 montres, avec le fond frappé Tour Eiffel et la marque « Jura » sur le mouvement.

Sous date du 21 juillet 1890, Paul Schæffer a ouvert à la maison L. Brandt et fils, devant le Tribunal civil de la Chaux-de-Fonds, une action concluant à ce qu'il lui plaise condamner la dite maison à reconnaître :

1° Qu'en apposant ou faisant apposer sur les produits de sa fabrication la marque Tour Eiffel, elle a usurpé et contrefait, avec intention dolosive, la marque du demandeur, enregistrée et publiée suivant la loi.

2° Qu'en vendant, mettant en vente et en circulation ses produits revêtus de la marque du demandeur, elle a porté atteinte à la propriété de ce dernier.

3° Qu'elle doit payer à Paul Schæffer, demandeur, à titre d'indemnité, pour réparation du préjudice causé jusqu'à ce jour par les faits ci-dessus d'usurpation et de contrefaçon et par le fait d'une concurrence déloyale, la somme de 5000 fr. ou telle autre somme à connaissance du juge, avec les intérêts à 5 °/₀ l'an dès le jour de l'introduction de l'instance.

4° Interdire à la maison L. Brandt et fils de faire dès ce jour et à l'avenir usage des poinçons et autres outils destinés aux actes d'usurpation et de contrefaçon de la marque de Paul Schæffer, ainsi que de vendre ou de faire vendre, par eux-mêmes ou par autrui, les produits de leur fabrication revêtus de la marque usurpée ou contrefaite, et ce sous les peines prévues par la loi, ainsi que sous peine de tous dommages-intérêts ultérieurs.

5° Prononcer la destruction des marques illicites, et des outils et instruments destinés à la contrefaçon, et la confiscation des montres saisies à compte des dommages-intérêts.

6° Ordonner que le jugement sera publié en tout ou en partie aux frais de la maison défenderesse, dans tels journaux que désignera le Tribunal.

7° Condamner la maison défenderesse à tous les frais et dépens du procès et des mesures provisionnelles.

Dans leur réponse, Brandt et Cie, estimant que la tour Eiffel enregistrée par Schæffer ne peut constituer une marque de fabrique dans le sens de la loi fédérale du 19 décembre 1879, et que, dès lors, les défendeurs n'ont ni usurpé ni cherché à contrefaire avec intention dolosive la marque de Paul Schæffer, ont conclu à ce qu'il plaise au Tribunal débouter ce dernier des conclusions de sa demande, et subsidiairement donner acte à P. Schæffer de la déclaration de L. Brandt et fils énoncée dans la réponse, et par laquelle cette maison s'engage à ne plus faire frapper sur aucun de ses fonds de boîte la tour Eiffel.

Dans son jugement des 6 et 29 octobre 1891, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a écarté les conclusions de la demande. Cette sentence est motivée comme suit :

Le certificat d'enregistrement de la marque de Paul Schæffer, représentant une vue de la Tour Eiffel, porte simplement que cette marque est destinée à figurer sur « boîtes de montres », sans autres explications. La Tour Eiffel dans la montre de Paul Schæffer est en relief et rapportée, en métal doré, à l'extérieur de la boîte, sur fond poli, et dans la montre de L. Brandt et fils, elle est frappée sur fond azuré et entourée de rayons de soleil. Il est d'un usage constant en horlogerie de faire figurer la marque de fabrique sur le mouvement même, ou sur le cadran, ou dans l'intérieur de la boîte, mais jamais à l'extérieur. Le dessin de grande dimension remplissant toute la largeur du fond à

l'extérieur de la boîte ne peut pas être envisagé comme constituant une marque de fabrique dans l'esprit de la loi, et ne peut être considéré que comme ornement ou décor de la boîte.

Le recours exercé par Schæffer contre ce jugement a été écarté par le Tribunal fédéral.

Motifs.

2. La seule question que fasse surgir l'espèce est celle de savoir si le dépôt, à titre de marque, par le demandeur, du motif Tour Eiffel, destiné à être appliqué sur des boîtes de montre, peut être considéré comme conférant au sieur Schæffer un droit d'appropriation privative du dit motif, exclusif de l'emploi qu'en voudraient faire des tiers, en d'autres termes, si cet élément figuratif apparaît comme une marque de fabrique dans le sens de la loi fédérale du 19 décembre 1879 sur la matière, applicable au litige actuel.

3. L'art. 2 de cette loi ne considère comme marque de fabrique ou de commerce que les raisons de commerce, et les signes figurant, en remplacement de celles-ci, sur les produits ou marchandises, « afin de les distinguer et d'en constater la provenance ».

Il résulte de cette définition même que la marque de fabrique ne doit avoir, pour le produit sur lequel elle est apposée ou insculpée, d'autre rôle que celui de le différencier, de le distinguer suffisamment des produits similaires, de manière à ce que le public puisse se rendre compte de son origine d'une manière certaine et authentique. La marque de fabrique ne doit pas sortir de ce rôle, pour revêtir une importance technique, telle que la fonction d'ornement par exemple, puisque le droit à son usage exclusif ne confère au déposant que le monopole de sa force opérante comme signe distinctif.

La marque de fabrique peut sans doute présenter un caractère esthétique, mais elle ne saurait être employée dans le but de communiquer à la marchandise ou au produit une valeur esthétique ou commerciale, sinon le déposant de la marque s'approprierait ainsi également le monopole de la transformation esthétique du produit, ce qui ne peut faire l'objet de la protection des marques de fabrique, mais seulement de celle attribuée par la loi aux dessins et modèles (voir Kohler, *Das Recht des Markenschutzes*, pages 159 et 161).

4. Or il est bien certain que si l'on applique ces principes au

litige actuel, le motif de la Tour Eiffel, déposé par le recourant au bureau fédéral, comme destiné à figurer sur boîtes de montres, ne saurait être considéré comme une marque de fabrique dans le sens de la loi, et propre à bénéficier de la protection qu'elle assure. Il saute aux yeux, en effet, que l'application, sur toute la largeur de la boîte des montres du demandeur, de l'estampage de la Tour Eiffel, n'a point pour but de documenter la provenance de cette marchandise, mais qu'elle apparaît au premier chef comme un dessin ou motif d'ornement destiné à en rehausser la valeur esthétique. Le demandeur lui-même, dans sa correspondance, ainsi que dans la convention conclue avec la maison Picard et Cie, désigne d'ailleurs ce motif sous la dénomination de dessin, et non point de marque de fabrique. A cela s'ajoute la circonstance que la prétendue marque de fabrique de P. Schæffer ne figure point, conformément à l'usage universel de l'horlogerie, sur le mouvement ou, tout au moins, à l'intérieur de la montre ou sur le cadran, mais à l'extérieur de la boîte.

5. Il suit de ce qui précède que le motif dont il s'agit se caractérise, par son mode d'emploi, non point comme une marque de fabrique, mais comme un ornement ou décor, lequel ne saurait bénéficier de l'appropriation privative garantie par la loi fédérale du 19 décembre 1879. Il est, dans cette situation, superflu d'examiner si le motif semblable que la maison Brandt et fils a fait frapper sur un certain nombre de ses montres, se différencie suffisamment de la Tour Eiffel employée par le demandeur, pour exclure le fait d'imitation illicite. Il convient toutefois de relever que la maison Brandt et fils était loin d'envisager comme illicite et comme impliquant une contrefaçon dolosive l'usage de la Tour Eiffel sur ses produits, puisqu'il est établi qu'elle a fait munir toutes les montres prétendues imitées de sa marque de fabrique « Jura », laquelle figure, sans exception, sur leur mouvement.

En estimant, dès lors, que l'usage de la Tour Eiffel par la défenderesse n'impliquait pas, dans les circonstances de la cause, une atteinte portée à un droit à une marque de fabrique protégée par la loi, le jugement dont est recours a sainement interprété les dispositions légales applicables à l'espèce.

Séance du 23 janvier 1892.

Dette de jeu. — Reconnaissance souscrite par le débiteur. — Cautionnement. — Police d'assurance donnée en garantie de la dette. — Réalisation de celle-ci après le décès du débiteur. — Imputation du produit sur la partie valable de la dette. — Art. 17, 505, 512 à 514 CO.

Union du Crédit contre frères Garcin.

La caution d'une dette de jeu peut opposer l'exception de jeu au créancier, au même titre que le débiteur principal.

Une dette de jeu ne peut donner lieu à une novation ou à une transaction valables.

Le vice résultant de son origine ne peut être couvert que par le paiement effectué volontairement par le débiteur ou sa caution.

Avocats des parties :

MM. Dubois, pour Union vaudoise du Crédit, défenderesse et recourante
Favey, pour frères Garcin, demandeurs et intimés.

L'Union vaudoise du Crédit, à Lausanne, a recouru au Tribunal fédéral contre le jugement par lequel la Cour civile du canton de Vaud, en date du 26 novembre 1891, a admis les conclusions prises contre elle par les frères Robert et Charles Garcin.

Ce jugement ayant été publié à page 44 et suivantes du présent volume, nous y renvoyons pour tout ce qui concerne les faits de la cause.

A l'audience du Tribunal fédéral, le conseil de l'Union du Crédit, tout en persistant dans ses conclusions libératoires, a présenté les conclusions subsidiaires dont suit la teneur :

« L'Union vaudoise ayant été reconnue créancière par le liquidateur de la discussion de Tony Garcin de 26,436 fr. 50 pour capital et accessoires, au 26 novembre 1889, de la cédule du 1er janvier 1885, — et le liquidateur ayant imputé lui-même, sur cette somme totale, le produit de la police d'assurance par 12,776 fr. 40 c., la recourante conclut, subsidiairement à sa conclusion principale, à ce que la somme de 12,776 fr. 40 demeure imputée sur les deux parties de sa créance, dont l'une est contestée par 10,000 fr. et l'autre admise par 16,436 fr. 50, cette imputation devant se répartir au prorata de ces deux derniers chiffres.

« L'imputation proposée donnerait :

1° Sur la partie de la créance contestée . .		Fr.	4,830.—
2° » id. » non contestée .		»	7,946.40
Somme égale au produit du gage . .		Fr.	12,776.40

« L'Union vaudoise offre en conséquence aux frères Garcin, subsidiairement, de réduire d'une somme de 7946 fr. 40, déjà payée par la réalisation du gage, la somme de 15,390 fr. 68, indiquée par les frères Garcin eux-mêmes, en demande, comme formant le solde de compte redu par eux au 31 décembre 1889. Intérêts dès lors étant réservés ».

Le Tribunal fédéral a écarté le recours de l'Union vaudoise du crédit et confirmé le jugement de la Cour civile.

Motifs.

1. Dans sa plaidoirie de ce jour, le conseil de la recourante n'a plus sérieusement contesté, mais a au contraire reconnu que le premier poste, du montant originaire de 16,573 fr. 85, solde débiteur du compte courant de A. Garcin à l'Union vaudoise du Crédit, et réduit du consentement de cette dernière à 10,000 fr. sans intérêt, a pour origine une dette de jeu, soit, ainsi que le constate le jugement cantonal, des opérations qui n'avaient d'autre but que de spéculer sur les différences, les parties n'ayant jamais eu l'intention de livrer ni de lever les titres achetés par l'Union vaudoise au nom et pour le compte de son prédit client.

Il en résulte qu'aux termes des art. 512 et 513, rapprochés de l'art. 17 du CO., le poste de 10,000 fr. en question ne pouvait conférer aucun droit d'action à la recourante, ni, par conséquent, donner lieu à une novation ou à une transaction valables, et que la clause insérée sous chiffre 2° de la cédule du 1er janvier 1885, portant que les versements à compte du capital seront tout d'abord imputés au remboursement de ces dix mille francs, doit être considérée comme n'engendrant pas davantage un droit d'action. Il en résulte, en outre, que le débiteur Antoine Garcin eût été en droit, de son vivant, malgré la clause susvisée, de s'opposer à l'imputation de ses paiements sur la dite somme, à moins qu'il ne les eût volontairement effectués dans l'intention d'éteindre la dette de jeu (CO. art. 514).

2. Or ce paiement volontaire n'a, ainsi que le constate le jugement cantonal, pas eu lieu de la part du débiteur principal. Il s'ensuit que la nullité prononcée par les art. 512 et 513 CO. précités n'est pas couverte en l'espèce, et que les cautions ont,

aux termes de l'art. 505 du même Code, le droit d'opposer à l'Union vaudoise toutes les exceptions qui appartenaient au débiteur principal, et par conséquent l'exception de jeu, en ce qui a trait à la partie de la cédule frappée de nullité. Un paiement valable de la dite dette de jeu, par imputation du produit de la police sur le poste de 10,000 fr., n'eût pu être effectué, après l'ouverture de la faillite, que moyennant le consentement des cautions. Or il n'est, ainsi que le constate le jugement cantonal, point établi à satisfaction de droit que les cautions aient connu, au moment où elles se sont engagées, le vice entachant une partie de la cédule du 1er janvier 1885, et elles se sont évidemment obligées dans la pensée qu'en cas de décès de leur père le montant réalisé de la police ne devrait être appliqué qu'à l'extinction d'une dette valable. Il en résulte qu'elles ne peuvent être considérées comme ayant consenti à ce qu'une portion quelconque du produit de la police d'assurance payée par l'Union de Londres soit imputée sur le solde de 10,000 fr. provenant de la dette de jeu.

C'est dès lors avec raison que la Cour cantonale, accueillant l'exception de jeu invoquée par les demandeurs jusqu'à concurrence des 10,000 fr. contestés, a prononcé leur libération, moyennant le paiement du solde de 2661 fr. 54, avec intérêts légaux dès le 31 janvier 1891, de l'entier du cautionnement solidaire qu'ils ont consenti en faveur de leur défunt père.

3. Dès le moment où, ainsi qu'il a été dit, aucune imputation de paiement ne pouvait avoir lieu sur le poste de 10,000 fr. provenant d'opérations de jeu, il ne saurait être entré en matière sur les conclusions subsidiaires formulées par la recourante à l'audience de ce jour.

Vaud. — COUR CIVILE.

Séance du 9 février 1892.

Chemin de fer. — Employé tamponné. — Incertitude sur les causes de l'accident. — Responsabilité de la compagnie. — Dommages et intérêts alloués au père de la victime. — Art. 2 et 5 de la loi fédérale du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des chemins de fer en cas d'accidents; art. 107 Co.; art. 5 et suivants de la loi du 24 août 1888 sur l'assistance des pauvres.

Chapuisat contre Jura-Simplon.

Lorsque la cause d'un accident ayant entraîné la mort d'un employé de

chemin de fer est restée inconnue, et que l'accident est d'ailleurs survenu dans l'exploitation de la ligne, le juge ne saurait se baser sur de pures suppositions pour décharger la compagnie de la responsabilité que la loi lui impose.

A teneur de la loi vaudoise, le fils est tenu à l'entretien de ses parents qui sont dans le besoin.

Avocats des parties :

MM. Dubois, pour L.-H. Chapuisat, demandeur.
Dupraz, pour Compagnie du Jura-Simplon, défenderesse.

Jules Chapuisat, fils du demandeur Henri-Louis Chapuisat, est entré au service de la compagnie Jura-Simplon en juin 1891, et a été d'abord occupé à la réfection de la voie entre Morges et le pont de la Venoge, sous les ordres du chef d'équipe Rempp. Il a quitté cette équipe le 30 juin et est entré ensuite comme journalier-manœuvre à la gare de Renens le 2 juillet 1891 ; il y remplissait les fonctions de manœuvre-crocheur, occupé à l'attelage et au dételage des véhicules, et il reçut du chef de gare Lorimier un exemplaire des instructions pour le service des manœuvres.

Le 11 juillet 1891, entre 6 et 7 heures du soir, Chapuisat était à son service sous les ordres du brigadier Jeangirard, lorsque, aux environs de 7 heures, les journaliers Aviolat et Tauxe trouvèrent son cadavre sur la voie, entre deux wagons.

Une enquête pénale fut instruite par le juge de paix du cercle de Romanel, sur les causes de la mort accidentelle de Jules Chapuisat. Il est constaté, par les débats et par cette enquête, qu'aucun témoin n'était présent au moment même de l'accident.

La première connaissance de l'accident parvint aux journaliers Aviolat et Tauxe, lesquels rentraient de leur travail et virent le corps de Chapuisat couché sur les rails. Il était, dit Aviolat, couché sur le côté gauche, entre les voies 3 et 4, la face contre la gare, la tête dans l'entrevoie, le pied droit dans le rail de la voie 4 et le pied gauche contre celle-ci. Ces témoins constatèrent au dos de Chapuisat les marques du tampon du wagon.

Le cadavre de Chapuisat fut transporté à l'Hôpital cantonal, où le juge fit procéder à l'autopsie, qui fut pratiquée, en date du 13 juillet 1891, par les docteurs-médecins Hausammann et Demiéville. Les conclusions du procès-verbal d'autopsie sont les suivantes :

« I. La mort est due à la rupture du péricarde, du cœur, du

poumon gauche et de la rate et à l'hémorrhagie qui en est résultée.

» II. Les ecchymoses constatées à la face antérieure de l'épaule gauche, et dans les régions lombaire gauche et scapulaire droite, ainsi que les fractures de côtes, indiquent que la rupture des organes internes est due à une violence extérieure, par exemple le choc de tampons de wagons. »

L'enquête pénale fut clôturée à la date du 9 août 1891, par une ordonnance de non-lieu.

Jules Chapuisat était né le 17 juillet 1869 et était ainsi âgé de 22 ans au moment de son décès. Il gagnait au service de la compagnie Jura-Simplon un salaire de 75 fr. par mois, et dépensait pour son entretien mensuel 45 fr., plus 5 fr. pour son logement.

La famille du demandeur Henri-Louis Chapuisat est actuellement composée du père et de la mère, âgés chacun d'environ 46 ans, de deux enfants majeurs, et de cinq enfants encore mineurs, savoir : Henri-Albert, né en 1877 ; Louis-Samuel, né en 1880 ; Charles-Marius, né en 1882 ; Jean-François, né en 1883, et Armand-Georges, né en 1886.

Les époux Chapuisat sont dénués de biens, et le demandeur a obtenu le bénéfice du pauvre dans le sens de l'art. 83 *bis* de la procédure vaudoise, pour suivre au procès actuel.

Henri-Louis Chapuisat est journalier de son métier ; il travaille chez Charles Falconnier, briquetier à Lonay, duquel il reçoit, outre la nourriture, un salaire quotidien de 2 fr. par jour pendant la bonne saison, de fin mars à fin octobre, et de 1 fr. par jour pendant la mauvaise saison. La femme du demandeur fait de temps en temps quelques journées et reçoit, dans ce cas, outre la nourriture, un salaire de 1 fr. 80 c. par jour. La famille Chapuisat est connue à Morges pour vivre chétivement et elle a eu, parfois, besoin de l'assistance d'une société de secours publique.

Il résulte de la déclaration de l'huissier-exploitant du cercle de Morges, versée au dossier, qu'en 1887, au mois de juin, et la même année au mois de juillet, il a pratiqué au préjudice de Henri-Louis Chapuisat une saisie pour le paiement du pain, et un séquestre pour le loyer. Depuis 1887, l'huissier a été appelé à exécuter d'autres saisies contre le dit Chapuisat et d'un exploit produit ; il résulte qu'en date du 31 juillet 1891 un séquestre a été notifié au demandeur en payement de 75 fr. pour loyer de son appartement au 25 septembre 1890.

Jules Chapuisat avait appris le métier de jardinier; il a travaillé comme ouvrier jardinier en 1889 à l'hôtel Richemont, à Lausanne, en 1890, chez Guilloud, en dite ville, et pendant l'hiver 1890-1891, il était employé par la Société de l'étang du patinage à Morges. Dès qu'il a commencé à gagner de l'argent par son travail, Jules Chapuisat a envoyé régulièrement des fonds à son père pour aider celui-ci à supporter les charges du ménage. Lorsqu'il était employé par la Société du patinage à Morges, il gagnait en moyenne 3 fr. par jour, qu'il remettait chaque soir à ses parents.

L'argent que Jules Chapuisat a gagné, soit à l'équipe Rempp, soit à la gare de Renens, a été touché par sa mère.

Ensuite de ces faits, Henri-Louis Chapuisat a conclu, devant la Cour civile, à faire prononcer que la compagnie des chemins de fer Jura-Simplon est sa débitrice de la somme de 4000 fr., avec intérêt au 5 % dès le 17 septembre 1890, à titre d'indemnité pour le dommage causé au demandeur par la perte de son fils Jules Chapuisat, survenue par accident en cours d'exploitation.

Dans sa réponse, la compagnie du Jura-Simplon, sous l'offre de payer les frais d'enterrement, a conclu à libération des conclusions de la demande, l'art. 5, al. 2, de la loi de 1875 n'étant pas applicable en l'espèce.

A l'audience du 28 décembre 1891, la compagnie Jura-Simplon, estimant qu'ensuite de nouveaux renseignements la question même de sa responsabilité, qu'elle entend contester, doit être soumise au Tribunal, a déclaré modifier ses conclusions dans ce sens.

Statuant, la Cour civile a admis en principe les conclusions du demandeur et dit que la compagnie du Jura-Simplon doit lui payer une somme de *1200 fr.*, à titre d'indemnité, avec intérêt à 5 % dès le 17 septembre 1891. Elle a, de plus, donné acte au demandeur de l'offre faite par la défenderesse de lui rembourser les frais d'enterrement de Jules Chapuisat par 51 fr. 50.

Motifs.

Considérant, *en droit*, que la compagnie défenderesse résiste aux conclusions du demandeur, *principalement* en contestant sa responsabilité légale, et *subsidiairement* en disant que l'article 5, al. 2, de la loi du 1er juillet 1875 n'est pas applicable en l'espèce.

Considérant, sur le premier point, qu'aux termes de l'art. 2 de

la loi susvisée, toute entreprise de chemin de fer est responsable pour le dommage résultant des accidents survenus dans l'exploitation et qui ont entraîné mort d'homme ou lésions corporelles, à moins que l'entreprise ne prouve que l'accident est dû... sans qu'il y ait eu faute imputable à l'entreprise, ou enfin que l'accident ait été causé par la faute de celui-là même qui a été tué ou blessé.

Que, dans le cas particulier, la compagnie admet bien que l'accident qui a eu pour résultat la mort de Jules Chapuisat est survenu dans l'exploitation, mais qu'elle conteste sa responsabilité légale, en alléguant que la victime n'a pu être atteinte par les tampons qu'en violant les dispositions du règlement pour le service des manœuvres.

Considérant qu'il est établi, en fait, que Jules Chapuisat a reçu du chef de gare de Renens un exemplaire de ce règlement, qui porte à son art. 16, entre autres, ce qui suit :

« Pour dételer, il ne faut jamais s'introduire entre les véhicu-
» les avant qu'ils soient immobiles ; cette opération doit tou-
» jours être effectuée en passant sous les tampons et jamais en
» passant entre ceux-ci ».

Que la défenderesse dit que la comparaison entre les dispositions de l'art. 16 du règlement et le procès-verbal d'autopsie prouve que Chapuisat n'avait pas observé les mesures de précaution édictées par le règlement.

Considérant que les débats ont démontré que Chapuisat a été pris entre les tampons de deux wagons, qu'il a été atteint sur le dos, un peu de côté, vers l'épaule gauche, mais que la Cour ignore la position exacte dans laquelle Chapuisat se trouvait au moment de l'accident.

Qu'aucun témoin ne se trouvait présent lorsque Chapuisat a été saisi par les tampons, et que la première connaissance de l'accident est parvenue aux journaliers Aviolat et Tauxe, qui ont trouvé le cadavre de Chapuisat sur la voie.

Considérant que pour dégager sa responsabilité légale, la compagnie Jura-Simplon devait prouver la faute qu'elle allègue à la charge de Chapuisat.

Que cette preuve n'a pas abouti, et que d'ailleurs il n'a pas été établi que Chapuisat eût méconnu les dispositions de l'article 16 des instructions pour le service des manœuvres.

Considérant que l'accident dont s'agit doit être attribué à une cause restée inconnue, et que, dans ces circonstances, la Cour

ne saurait se baser sur de pures suppositions pour décharger l'entreprise défenderesse de la responsabilité que la loi lui impose.

Considérant, sur le second point, qu'à teneur de l'art. 5, al. 2, de la loi du 1er juillet 1875, celui dont l'entretien était, au moment de la mort, à la charge de la personne tuée, peut demander une indemnité, si par suite de la mort cet entretien lui est enlevé.

Que, dans l'espèce, le demandeur ne peut réclamer une indemnité à la défenderesse que si, aux termes de la législation cantonale, son fils lui devait des aliments.

Considérant qu'à teneur de l'art. 107 du code civil vaudois, les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin ;

Que cette disposition légale est également inscrite dans la loi du 24 août 1888, sur l'assistance des pauvres (art. 5).

Qu'il est incontestable que les époux Chapuisat étaient dans le besoin au moment du décès de leur fils Jules, puisqu'ils se trouvaient sous le coup de poursuites pour le paiement du loyer, qu'ils sont dénués de biens et ont dû recourir parfois à la charité publique pour subvenir à l'entretien de la famille.

Que les gains réunis du père et de la mère Chapuisat doivent être envisagés comme insuffisants pour couvrir cet entretien et, que dès lors, Chapuisat fils avait non-seulement l'obligation naturelle, mais encore l'obligation juridique, découlant de l'article 107 du code civil, de fournir des aliments au demandeur et à sa femme.

Que, d'autre part, et contrairement à l'opinion émise par la partie demanderesse, cette obligation juridique ne pouvait s'étendre jusqu'à forcer Jules Chapuisat à subvenir aux besoins de ses frères et sœurs.

Considérant, en ce qui concerne la quotité de l'indemnité due par la compagnie Jura-Simplon à Jules-Henri Chapuisat, qu'il y a lieu d'admettre que l'obligation juridique de Jules Chapuisat vis-à-vis de ses père et mère ne devait prendre fin qu'au décès de ceux-ci.

Qu'en présence des dispositions de leur fils à leur endroit, résultant de ce qu'il remettait à ses parents une portion importante de son gain, ces derniers étaient en droit de prétendre, pour une longue période, à des secours et à un appui financier, dont la mort de Jules Chapuisat les a privés.

Qu'en tenant compte de toutes les circonstances de la cause et du fait que J. Chapuisat gagnait un salaire modeste, il y a lieu d'arbitrer l'indemnité, résultant de cette privation, à la somme de 1200 fr.

Zurich. — TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

Traduction d'un arrêt du 12 février 1892.

Suspension des paiements. — Circulaire adressée par un débiteur à ses créanciers dans le but d'obtenir un arrangement. — Demande de mise en faillite. — Admission. — Art. 190, chiffre 2, L. P.

Recours G.

En conformité de l'art. 190, § 2, L. P., la faillite doit être prononcée à la réquisition d'un créancier non-seulement lorsque le débiteur a suspendu ses paiements, mais aussi dès que son insolvabilité est démontrée. En effet la suspension des paiements n'est en général que la conséquence de l'état d'insolvabilité du débiteur.

La preuve de l'insolvabilité résulte d'une circulaire adressée par le débiteur à ses créanciers dans le but de leur offrir un arrangement.

W. G., inscrit au registre du commerce, a annoncé à ses créanciers, par circulaire, qu'il n'était pas en mesure de les désintéresser intégralement. En conséquence, il leur a offert le 25 °/₀ de leurs créances, afin d'éviter une faillite qui leur ferait perdre davantage.

En se fondant sur l'art. 190, § 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes, un créancier a alors requis la faillite de W. G., laquelle a été prononcée.

Le recours exercé contre cette décision a été écarté.

Motifs.

La *suspension des paiements* dont parle l'art. 190, chiffre 2, de la loi précitée n'est pas l'équivalent de l'*insolvabilité* du débiteur, dont elle sera en général la conséquence et la manifestation extérieure. Néanmoins il se peut qu'un débiteur solvable suspende ses paiements nonobstant sa solvabilité, par exemple par mauvaise volonté.

Le projet de loi présenté par le Conseil fédéral exigeait dans un pareil cas la preuve de l'insolvabilité; la teneur actuelle de la loi est l'œuvre de la commission du Conseil des Etats, laquelle s'est laissé guider par l'intention expresse de faciliter la preuve incombant au créancier. On fit remarquer que la sim-

ple preuve de la suspension des paiements devait suffire comme en droit français et la proposition faite dans ce but fut adoptée malgré l'objection que l'article deviendrait ainsi trop rigoureux pour le débiteur (voir *Délibérations de la commission du Conseil des Etats*, p. 102). La commission du Conseil des Etats partait évidemment de l'idée que l'insolvabilité du débiteur devait être décisive par elle-même, mais que, la preuve en étant difficile à administrer, il y avait lieu de la rattacher à l'existence d'un signe extérieur, la suspension des paiements, cela afin de faciliter le créancier. La conséquence de ce système est que la suspension des paiements doit entraîner la faillite, alors même qu'elle n'est pas la conséquence de l'insolvabilité du débiteur.

Lors donc que la loi fédérale ne mentionne pas spécialement l'insolvabilité du débiteur comme une cause de faillite, à coté de la suspension des paiements, cela tient simplement à ce qu'elle se confond avec cette dernière. C'est ainsi également que le § 113 de la loi prussienne sur la faillite dispose ce qui suit : « Il y a suspension de paiements lorsque le débiteur se déclare lui-même insolvable ou ferme son commerce pour cause d'insolvabilité ou lorsqu'il résulte d'autres circonstances que le débiteur se trouve en état d'insolvabilité. »

L'art. 190, chiffre 2, de la loi sur la poursuite doit dès lors trouver son application non-seulement lorsqu'il est établi que le débiteur ne fait pas honneur à ses engagements exigibles, mais aussi dès que son insolvabilité est démontrée. Alors même que la première de ces preuves sera en général plus facile à faire que la seconde, il existe cependant des cas exceptionnels dans lesquels il est possible d'établir non point la suspension des paiements proprement dite, mais bien l'insolvabilité dont elle est la conséquence. Tel est incontestablement le cas lorsque le débiteur reconnaît dans une circulaire à ses créanciers que son passif excède son actif et cherche à obtenir un concordat extrajudiciaire (comp. le procès-verbal des délibérations de la commission du Conseil des Etats, *Feuille fédérale*, loc. cit.).

Toutefois l'état d'insolvabilité ne doit pas être identifié purement et simplement avec celui où le passif excède l'actif. Même un débiteur qui se trouve dans ce dernier cas peut faire honneur à ses engagements échus pourvu qu'il trouve du crédit et on ne saurait alors parler ni d'insolvabilité, ni de suspension des paiements (comp. le commentaire de Weber et Brüstlein sur l'art. 190, ainsi que Fuchsberger, *Commentar zum deutschen*

Handelsgesetzbuch, p. 121). Mais lorsque le débiteur manque du crédit nécessaire pour assurer l'exécution de ses engagements, il se trouve dans un état d'insolvabilité qui entraîne forcément la suspension des paiements. En l'espèce le recourant prouve par les offres d'arrangement qu'il a faites à ses créanciers que ses ressources ainsi que son crédit sont épuisés. Il soutient à la vérité qu'il est en mesure de payer au moins le 25 % des créances; mais il y a lieu de répondre à cet argument que la suspension des paiements existe dès que le débiteur n'est pas à même de payer l'entier de ses dettes, à leur échéance (*Entscheidungen des deutschen Reichsgerichts in Civilsachen*, VI, 95 et suiv.).

Il est certain que l'interprétation adoptée ci-dessus est de nature à rendre la conclusion d'un arrangement extrajudiciaire très difficile, puisque le débiteur qui fait des offres dans ce sens à ses créanciers s'expose à voir requérir sa mise en faillite immédiate. Mais telle a précisément été l'intention du législateur; c'est dans ce but qu'il a facilité la conclusion d'un concordat judiciaire et qu'il a interdit de priver le débiteur concordataire de ses droits civiques. Il n'a pu échapper au législateur que vu l'absence de tout contrôle officiel, les arrangements extrajudiciaires donnent facilement lieu à des combinaisons destinées à favoriser certains créanciers au détriment des autres, et c'est à ces inconvénients qu'il a voulu remédier dans la mesure du possible. C. S.

Poursuite pour dettes et faillite.

En date du 16 février, le Conseil fédéral a écarté comme no fondé, par les motifs ci-après, un recours de E. Petite et Cie, agents d'affaires, à Genève, contre une décision de l'autorité de surveillance de Genève, du 12 janvier dernier :

« Les recourants n'allèguent pas avoir demandé à consulter les registres de poursuites au sujet d'un débiteur déterminé, dont ils étaient les créanciers ou dont ils représentaient le créancier; ils font uniquement valoir l'intérêt général qu'ils ont à trouver dans ces registres des renseignements au sujet de tous les débiteurs qui, dans le canton de Genève, sont l'objet de poursuites. Or, l'art. 8, al. 2, L. P., qui autorise à consulter les registres toute personne qui justifie de son intérêt, vise un intérêt actuel et spécial, celui du créancier ou des cautions d'un débiteur déterminé, par exemple, et non un intérêt général ».

Charles Soldan, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. No 12. SAMEDI 19 MARS 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.

Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.

Abonnements : 12 fr. par an ; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.

Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 29 janvier 1892.

Machine à battre. — Accident. — Fautes concomitantes de la victime et du propriétaire de la machine. — Responsabilité de celui-ci. — Indemnité réduite. — Adhésion au recours devant le Tribunal fédéral. — Art. 62 et 881 CO. ; arrêté cantonal du 23 octobre 1866 sur les machines industrielles et agricoles.

Commune de Mathod contre Barraud.

En cas de recours au Tribunal fédéral, la partie qui n'a pas recouru est en droit de reprendre ses conclusions primitives par voie d'adhésion au recours de sa partie adverse.

L'arrêté cantonal du 23 octobre 1866 sur les machines industrielles et agricoles se trouve abrogé par l'art. 881 CO. pour autant qu'il renferme

des dispositions sur la responsabilité civile. En revanche, il a conservé sa force quant aux mesures de protection et de sécurité qu'il prescrit.

La commune qui exerce une industrie est responsable du dommage causé par ses ouvriers ou employés dans l'accomplissement de leur travail, dans la mesure indiquée à l'art. 62 CO.

Avocats des parties :

MM. DE MEURON, pour H. Barraud, demandeur et recourant.
PASCHOUD, pour commune de Mathod, défenderesse et recourante.

Par jugement du 19 novembre 1891, que nous avons publié à page 807 et suivantes du *Journal des Tribunaux* de 1891 et auquel nous renvoyons pour les faits de la cause, la Cour civile du canton de Vaud, statuant sur la demande civile en dommages-intérêts dirigée par Henri Barraud, à Villars-Tiercelin, contre la commune de Mathod et contre Benjamin Décoppet, à Suscévaz, a écarté les conclusions prises par Barraud contre B. Décoppet et admis, par contre, celles prises en demande contre la commune de Mathod, tout en les réduisant à la somme de 2500 fr., avec intérêt au 5 °/₀ dès le 11 mars 1891.

La commune de Mathod a recouru contre ce jugement au Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions libératoires, et en demandant subsidiairement une réduction de l'indemnité à laquelle elle a été condamnée.

Par lettre du 18 janvier 1892, Barraud a déclaré se joindre, par voie d'adhésion, au recours interjeté par la commune de Mathod, et reprendre ses conclusions primitives formulées devant la Cour civile, lesquelles tendent au paiement d'une somme de 10,000 fr.

Le Tribunal fédéral a écarté les deux recours et confirmé le jugement rendu par la Cour civile.

Motifs.

2. Le Tribunal fédéral n'a pas à se préoccuper de l'action dirigée contre Benjamin Décoppet ; le demandeur Barraud a succombé entièrement dans ses conclusions de ce chef, et il a été condamné aux frais, sans qu'aucun recours au Tribunal fédéral ait été interjeté contre cette partie du jugement de la Cour civile. La commune de Mathod n'avait, de son côté, pris aucune conclusion contre le prédit Décoppet; le jugement de la cour cantonale est dès lors, en ce qui concerne ce dernier, tombé en force de chose jugée.

3. La partie Décoppet étant ainsi entièrement hors de cause, le procès ne continuait, ensuite du recours de la défenderesse, qu'entre celle-ci et le demandeur Barraud, lequel était en droit de reprendre, par voie d'adhésion au recours de sa partie adverse, ses conclusions primitives contre la commune de Mathod. Ainsi, en effet, que le Tribunal de céans l'a prononcé à différentes reprises, la loi fédérale sur l'organisation judiciaire n'exclut point un semblable procédé, admis par le droit commun (voir arrêts du Tribunal fédéral en les causes époux Coray, *Rec.*, II, p. 166; Stacher c. Compagnie du chemin de fer National, *ibid.* VI, p. 156; Felber c. Central, *ibid.* IX, p. 529; Christen c. France industrielle, *ibid.* XII, p. 584). L'exception d'entrée de cause, soulevée par la commune défenderesse à l'audience de ce jour, ne saurait donc être accueillie.

4. Au fond, la commune de Mathod apparaît sans contredit comme un maître ou patron dans le sens de l'art. 62 CO.; l'industrie qu'elle exploite est celle du battage des grains, et sa responsabilité en vertu du dit article, pour le dommage causé par ses ouvriers et employés dans l'accomplissement de leur travail, ne saurait être révoquée en doute.

En revanche, ni la loi sur la responsabilité civile des fabricants du 25 juin 1881, ni celle du 26 avril 1887 sur la même matière, ne sont applicables en la cause, puisqu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'exploitation d'une fabrique ou d'une des industries mentionnées à l'art. 1er de la loi de 1887 précitée.

L'arrêté du Conseil d'Etat de Vaud, du 23 octobre 1866, n'a pas davantage une importance décisive en la cause, puisque, en ce qui touche la question de la responsabilité civile, il se trouve abrogé par l'art. 881 CO. La matière dont il s'agit se trouve en effet, de par l'entrée en vigueur du dit code, exclusivement régie par les dispositions de celui-ci, à l'exclusion des législations cantonales.

Le prédit arrêté conserve toutefois sa signification et sa force en ce qui concerne les mesures de protection ou de sécurité qu'il prescrit pour l'exploitation des machines à battre, et contre le danger inhérent à l'exploitation de ces engins; c'est donc en vain que les propriétaires de ces machines, pour contester leur responsabilité, en cas d'accident, tenteraient de s'abriter derrière leur ignorance de ces dispositions, qu'ils sont censés connaître et auxquelles ils sont tenus de se conformer.

5. L'accident dont le sieur Barraud a été la victime est dû en première ligne et essentiellement à sa propre imprudence, soit au fait que, sans en avoir reçu l'ordre d'aucune part, sans aucun motif raisonnable, et après avoir été rendu spécialement attentif au danger d'une semblable opération, il a, en profitant du moment où l'engreneur était empêché de le surveiller, volontairement introduit de la paille dans l'orifice de la machine en mouvement, alors que ce travail rentrait dans les attributions de l'engreneur seul, et que l'occupation confiée au demandeur, à près de trois mètres de l'endroit dangereux, ne comportait aucun péril quelconque.

Une pareille immixtion dans le travail réservé à l'engreneur était d'autant plus imprudente et inconsidérée, qu'il est établi que Barraud avait déjà travaillé précédemment à la machine à battre, qu'il en connaissait le danger, contre lequel il avait, la veille encore, été particulièrement mis en garde.

6. La cour cantonale constate, sur le vu des expertises intervenues, que l'existence d'un entonnoir de sûreté conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 octobre 1866 n'eût pas absolument empêché l'accident de se produire, mais que cette mesure de précaution eût pu le rendre plus difficile, et qu'ainsi la contravention commise par la commune défenderesse a tout au moins contribué à l'accident dont il s'agit. Même si cette constatation de fait ne liait pas le Tribunal de céans aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, il y aurait lieu d'y souscrire, car il est évident que la présence d'un entonnoir de sûreté de longueur suffisante devait avoir pour effet de retenir la main de l'engreneur à une distance assez considérable des cylindres de la machine, pour faire disparaître presque tout danger pendant l'opération de l'engrenage. C'est également avec raison que les premiers juges ont estimé que l'absence de cette mesure de sûreté constituait une défectuosité à laquelle il eût dû être remédié, même abstraction faite des prescriptions impératives de l'arrêté de 1866 à cet égard.

7. La commune de Mathod ne saurait répudier sa responsabilité en prétendant que l'enlèvement presque total de l'entonnoir de sûreté a été une des causes de l'accident, mais que ce fait doit être imputé à la faute exclusive de l'engreneur Marendaz. En effet, bien qu'il doive être reconnu que l'enlèvement de cet entonnoir, d'ailleurs trop court pour remplir son but, doive être

attribué à l'intervention arbitraire et injustifiée du prédit employé, la commune défenderesse n'en a pas moins à répondre des conséquences de cette imprudence, constituant une faute lourde, en rapport direct de cause à effet avec le dommage causé au demandeur. Cette responsabilité résulte, pour la commune de Mathod, aux termes de l'art. 62 CO., de sa qualité de maître ou de patron de l'engreneur Marendaz, et de personne morale exerçant une industrie, à moins qu'elle ne justifie avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir le dit dommage.

Or la défenderesse n'a point apporté cette dernière preuve, et elle n'était pas en mesure de l'administrer, puisqu'elle n'a pas exigé de son engreneur l'usage régulier de l'entonnoir de sûreté, dont l'enlèvement par cet employé constitue une des causes de l'accident.

En revanche, c'est à tort que le demandeur veut mettre à la charge de la défenderesse un autre élément de faute, résultant d'une prétendue insuffisance dans la surveillance que l'engreneur eût dû exercer sur les ouvriers. L'absence momentanée de Marendaz lors de l'accident était en effet justifiée par les nécessités de son service.

8. Il suit de tout ce qui précède que l'accident du 3 octobre 1890 doit être attribué à une concurrence de fautes, dont les plus graves doivent être attribuées à la victime elle-même, et dont une partie demeure à la charge de la défenderesse, qui doit en subir les conséquences civiles.

En ce qui touche la quotité de l'indemnité, et si l'on prend en considération, d'une part, l'âge du demandeur, son salaire annuel, la gravité de la lésion par lui soufferte, et, d'autre part, le fait que l'accident a été causé en majeure partie par sa propre faute, la somme de 2500 fr. allouée au sieur Barraud apparaît comme tenant un juste compte des circonstances, et comme une compensation suffisante de la portion du dommage attribuable aux agissements de la défenderesse, soit de son employé. Les recours doivent dès lors être écartés.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 9 février 1892.

Procédure devant le juge de paix. — Conclusions reconventionnelles tendant au paiement d'une valeur supérieure à 100 fr.

— Offres réduisant le litige à un chiffre inférieur à cette valeur. — Compétence du juge de paix. — Art. 105 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Jomini contre Perrin.

Pour déterminer la valeur litigieuse fondant la compétence du juge de paix, il y a lieu de porter en déduction de la somme réclamée celle dont le paiement est offert.

Par exploit du 21 novembre 1891, Auguste Perrin, boulanger, à Payerne, a cité veuve Jenny Jomini née Perrin, au dit lieu, à l'audience du juge de paix du cercle, du 1er décembre suivant, pour là, si la conciliation est inutilement tentée, procéder sur l'action ouverte par le demandeur, tendant à faire prononcer que la défenderesse est sa débitrice de la somme de 60 fr. 90, avec intérêt 5 °/₀ dès la demande juridique, pour montant d'un compte de marchandises.

La défenderesse a reconnu devoir la somme réclamée par le demandeur, mais elle a conclu reconventionnellement à être reconnue créancière de 160 fr. 50, offrant déduction sur cette valeur :

a) des 60 fr. 90 qu'elle doit à Auguste Perrin ; *b)* du prix de 5 faix de liens ; *c)* de 2 demi-journées de mécanique ; *d)* de 4 heures à 2 hommes pour fauchage de graines en Veraz-Vouchy ; *e)* 1 ½ heure à 2 hommes chaque, pour planter 6 arbres à la Coulaz.

Par jugement du 28 décembre 1891, le juge de paix de Payerne a alloué au demandeur ses conclusions, et repoussé les conclusions libératoires de la défenderesse.

En motivant ce prononcé, le juge a admis qu'il était compétent pour statuer, attendu que tout le litige repose sur une contestation qui, par suite d'offres faites, est inférieure à 100 fr.

Jenny Jomini-Perrin a recouru contre ce jugement, demandant que la nullité en soit prononcée, attendu que le chiffre de la réclamation de la recourante dépasse la compétence du juge de paix et qu'aucune convention, conforme à l'art. 220 de la loi judiciaire, n'est intervenue, par laquelle les parties auraient admis cette compétence. Jenny Jomini demande en conséquence que, le recours étant admis, la cause soit renvoyée devant le magistrat compétent.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que la défenderesse a conclu reconventionnellement au paiement de 160 fr. 50, offrant déduction, entre autres, de 60 fr. 90 qu'elle reconnaît devoir au demandeur et qui font l'objet des conclusions de celui-ci.

Considérant qu'aux termes de l'art. 105 de la loi judiciaire, le juge de paix juge définitivement toute prétention personnelle ou mobilière n'excédant pas la somme capitale de 100 fr.

Considérant, en l'espèce, qu'ensuite de la déduction offerte par la défenderesse, le litige pendant entre parties ne portait plus que sur une somme capitale en tout cas inférieure à 100 fr.

Que dès lors, et à teneur de la disposition légale qui vient d'être citée, le juge de paix du cercle de Payerne était bien le magistrat compétent pour connaître du différend.

Séance du 16 février 1892.

Enfants soustraits à l'autorité de leurs parents. — Prononcé rendu par la Justice de paix sans audition de ces derniers. — Nullité. — Art. 37 et 38 de la loi du 24 août 1888 sur l'assistance des pauvres et l'éducation des enfants malheureux et abandonnés.

Recours Chaillet.

Doit être annulé, le prononcé par lequel une justice de paix soustrait des enfants à l'autorité de leurs parents sans entendre ces derniers ou sans les avoir régulièrement assignés.

Par lettre du 11 novembre 1891, le pasteur Delafontaine, à La Sarraz, a dénoncé au préfet de Cossonay les époux Chaillet, à Eclépens, comme élevant mal leurs enfants et les employant à mendier. Il demandait que ces enfants fussent soustraits à l'autorité paternelle. Le 25 du même mois, le département de l'intérieur a transmis cette dénonciation au juge de paix du cercle de La Sarraz, en vue de procéder à l'enquête prévue à l'art. 37 de la loi du 24 août 1888 sur l'assistance et l'éducation de l'enfance malheureuse et abandonnée.

Le juge de paix nanti a ouvert une enquête, dans laquelle il a entendu Marc-Henri Chaillet père, qui a reconnu avoir envoyé l'hiver dernier ses enfants mendier, mais a contesté l'avoir fait cette année. Le juge de paix a aussi entendu le syndic d'Eclé-

pens, qui a déclaré que Chaillet est un voleur de bois, n'en achetant jamais point. Le syndic a, en outre, dit que Chaillet a envoyé ses enfants mendier l'hiver dernier et qu'il était en mauvais exemple.

Cette enquête ayant été soumise au ministère public, celui-ci a donné un préavis portant qu'il résulte de l'enquête que Chaillet ne travaille que d'une manière intermittente, qu'il a une conduite immorale et irrégulière et est en mauvais exemple à ses enfants. Il a conclu, en conséquence, à ce que la justice de paix prononce que les enfants Chaillet sont soustraits à leurs parents, vu l'art. 38 de la loi de 1888.

Par prononcé du 8 janvier 1892, la justice de paix de La Sarraz, admettant que l'hiver dernier les enfants Chaillet se sont livrés à la mendicité pour subvenir aux besoins du ménage et s'habituent ainsi à l'oisiveté et au vagabondage, a admis les conclusions ci-dessus du ministère public.

Les époux Chaillet ont recouru contre ce prononcé, disant qu'ils sont à même d'entretenir leurs enfants et se plaignant de n'avoir pas été entendus par la justice de paix.

Le procureur général a préavisé pour l'admission du recours, vu les art. 37 et 38 de la loi de 1888, et conclu à ce que la nullité de la décision de la justice de paix soit prononcée.

Le Tribunal cantonal a annulé la décision de la justice de paix et renvoyé l'affaire au juge de paix pour qu'il entende la femme Chaillet et transmette ensuite l'enquête au ministère public, après quoi la justice de paix prononcera à nouveau, après avoir assigné les parents, cela sans nouveaux frais pour l'Etat.

Motifs.

Considérant qu'aux termes de l'art. 37 de la loi, le juge doit entendre les dénoncés, et, s'il le juge nécessaire, les plus proches parents.

Qu'à teneur de l'art. 38 de cette loi, la justice de paix prononce sur le vu des pièces et après avoir entendu les parents dénoncés.

Considérant, en l'espèce, que le juge de paix de La Sarraz n'a entendu que le mari Chaillet et que la justice de paix a prononcé sans entendre les dénoncés, époux Chaillet.

Que l'on ne voit pas même, par l'examen du procès-verbal, si ces dénoncés ont été assignés devant la justice de paix.

Considérant que les procédés du juge et de la justice de paix

du cercle de La Sarraz sont contraires aux dispositions formelles des art. 37 et 38 de la loi.

Qu'en présence des principes généraux du droit qui s'opposent à ce qu'aucun jugement soit rendu sans que les parties aient été entendues ou régulièrement assignées, il y a lieu d'admettre que la décision dont il y a recours est entachée d'un vice essentiel de nature à en entraîner la nullité.

Considérant que le prononcé de la justice de paix, ayant pour effet d'enlever à des parents l'éducation et la surveillance de leurs enfants, a des conséquences suffisamment graves et sérieuses pour qu'il y ait lieu d'exiger de l'office l'observation stricte des formalités imposées par la loi sur la matière.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 16 février 1891.

Action en divorce. — Faillite de l'un des époux survenue en cours d'instance. — Demande de suspension de cause. — Rejet. — Art. 8 et 126 Cpc.

Epoux Cavin.

L'art. 126 Cpc., prévoyant la suspension de cause en cas de discussion de l'une des parties, ne vise que les procès intéressant la masse en discussion et au sujet desquels le liquidateur a à prendre l'avis des commissaires pour la marche ultérieure des opérations. Il ne saurait être appliqué à une action en divorce, celle-ci ayant un caractère purement personnel.

Par demande produite le 2 juin 1891, Julia Cavin née Joseph, à Lausanne, a conclu à ce qu'il soit prononcé :

1° Que les liens du mariage célébré le 29 mai 1874, à Echichens, entre elle et le défendeur Henri Cavin, sont rompus par le divorce prononcé en vertu de l'art. 46 § *b* de la loi du 24 décembre 1874, et, subsidiairement, en application de l'art. 47 de la dite loi ;

2° Qu'elle est en droit de reprendre ses apports et que son mari doit lui faire immédiatement restitution :

a) De son trousseau reconnu devant la justice de paix du cercle de Lausanne le 25 août 1875 ;

b) D'une somme de 8000 fr., apportée comme dot.

En date du 20 juin 1891, le président a accordé à Henri Ca-

vin une prolongation de délai de quinze jours pour produire sa réponse.

Cavin n'ayant pas procédé, la cause a été appointée pour les preuves au 16 novembre 1891.

Par exploit du 14 novembre 1891, Henri Cavin a déclaré se réformer jusqu'au moment du départ du délai qui lui avait été primitivement accordé pour la production de sa réponse.

Cavin n'ayant pas procédé dans ce nouveau délai, le président a, sur requête de la partie demanderesse, fixé l'audience préliminaire du procès au 9 janvier 1892.

A cette séance, le défendeur Cavin a fait la dictée suivante au procès-verbal :

« Considérant que, par ordonnance du 30 décembre 1891, la discussion des biens de Cavin a été prononcée;

» Vu les dispositions des art. 3 et 126 Cpc., le défendeur conclut par voie incidente et avec suite de dépens, à la suspension du procès en divorce à lui intenté. »

La demanderesse a conclu avec dépens à libération des conclusions prises par le défendeur.

Statuant sur cet incident, le Président a repoussé les conclusions prises par Cavin, admis les conclusions libératoires de la demanderesse et dit que les frais suivront le sort de la cause au fond. Ce prononcé est motivé, en substance, comme suit :

L'art. 126 Cpc. ne vise que les procès qui peuvent intéresser la masse en discussion et pour lesquels le liquidateur doit prendre l'avis des commissaires. Le procès intenté à Cavin lui est personnel. La suspension du procès prévue à l'art. 126 Cpc. ne saurait s'appliquer à un procès en divorce. Il importe, au contraire, que les questions civiles qui peuvent exister entre les époux Cavin soient promptement liquidées, afin que si la demanderesse obtient gain de cause, elle puisse intervenir dans la discussion de Cavin pour le maintien de ses droits. C'est H. Cavin qui, par ses procédés, a cherché à entraver la marche du procès. Il est loisible à Cavin d'obtenir le bénéfice du pauvre, vu son état de faillite.

Au rapport du prononcé, H. Cavin a déclaré recourir au Tribunal cantonal, les parties étant d'accord pour admettre que l'incident est suspensif.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que l'art. 126 Cpc. dispose qu'en cas de discussion de l'une des parties l'instance est suspendue et qu'elle est continuée, s'il y a lieu, contre ou par celui qui est appelé à représenter la partie qui fait défaut.

Qu'en présence de la disposition finale de l'art. 126 Cpc., il est évident que cet article ne vise que les procès intéressant la masse en discussion et au sujet desquels le liquidateur a à prendre l'avis des commissaires pour la marche ultérieure des opérations.

Que, dans le cas particulier, le procès ouvert à H. Cavin par sa femme a un caractère purement personnel et que les questions qui y sont introduites ne peuvent être discutées qu'avec le défendeur personnellement.

Que, d'ailleurs, il importe dans un procès en divorce, ouvert au moment de la faillite du mari, que la solution intervienne le plus promptement possible, de façon à permettre à la femme, en cas de gain de cause, d'intervenir dans la discussion afin de sauvegarder ses droits.

Considérant que l'art. 3 Cpc., invoqué par Cavin, ne paraît non plus pas applicable en l'espèce, puisque il résulte que c'est lui qui a cherché par ses procédés à entraver la marche du procès et à en retarder le plus possible l'issue.

Qu'en effet il n'a jusqu'ici, malgré des prolongations de délai et une réforme, produit aucune réponse et pris aucune conclusion quant au fond.

Que si H. Cavin ne doit, ensuite de sa cession de biens, pas posséder de biens personnels, il avait la faculté de demander le bénéfice du pauvre et qu'il ne saurait dès lors exciper de sa situation pécuniaire pour dire que l'égalité n'a pas été maintenue entre les parties.

Séance du 23 février 1892.

Intervention d'un tiers au procès. — Passé-expédient de la partie adverse. — Mention que la partie intervenante « est hors de cause ». — Non acceptation du passé-expédient par cette partie. — Recours contre la déclaration d'exécution. — Admission. — Art. 5, 302 et 303 Cpc.

Commune de Mézières contre Gilliéron.

Sauf dans les cas spécialement prévus par la procédure, le tribunal seul est

compétent pour fermer l'accès de la justice à un plaideur dans une cause qui ressort de sa compétence.

Le président ne doit pas déclarer exécutoire un passé-expédient qui ne correspond pas exactement aux conclusions prises par la partie qu'il déclare être hors de cause, sans avoir appelé et entendu cette partie.

Les héritiers naturels de D.-F. Rod, décédé à Mézières le 8 novembre 1890, ont ouvert action à Louis Gilliéron, ancien huissier exploitant au dit lieu, aux fins de faire prononcer :

A. 1° Qu'ils sont propriétaires des sept titres nominativement désignés dans la demande et qui proviennent de la succession de D.-F. Rod;

2° Que les prétendues cessions de ces titres en faveur de L. Gilliéron sont nulles et de nul effet et que le défendeur n'a aucun droit à la propriété de ces titres;

3° Qu'en conséquence la Banque cantonale vaudoise, dépositaire de ces titres suivant convention provisionnelle du 10 avril 1891, ne devra s'en dessaisir qu'en faveur des demandeurs et les remettre à ces derniers sur le vu du jugement qui interviendra;

4° Que, dès lors, les mesures provisionnelles qui ont été requises sont justifiées;

B. 1° Que le défendeur est leur débiteur et doit leur faire prompt paiement de la somme de 2200 fr., montant en capital de deux dépôts à la Banque cantonale, appartenant au défunt Rod, lesquels Gilliéron a touchés en automne 1890, valeur avec intérêt au 5 % dès le 18 avril 1891.

2° Que les prétendues cessions, en faveur de Louis Gilliéron, des dépôts prémentionnés, sont nulles et de nul effet.

Dans sa réponse, Louis Gilliéron a requis qu'il lui soit donné acte de son offre de payer tous engagements et dettes du défunt Rod, justifiés et constatés dans le bénéfice d'inventaire de la succession de ce dernier. Sous bénéfice de cette offre, il a conclu à libération des conclusions de la demande.

Par exploit du 24 septembre 1891, la commune de Mézières a assigné les parties à l'audience du Président du Tribunal d'Oron, pour voir prononcer qu'elle est autorisée à intervenir comme partie demanderesse au procès.

Les parties ayant admis la compétence du Président du Tribunal pour statuer sur cette demande d'intervention, ce magis-

trat a, par prononcé du 23 octobre 1891, admis la commune de Mézières à intervenir au procès comme partie demanderesse. Ce prononcé a été confirmé par le Tribunal cantonal ensuite de recours de Louis Gilliéron [1].

Ensuite de cet arrêt, la commune de Mézières a, par exploit du 9 janvier 1892, notifié aux héritiers Rod et à Gilliéron qu'elle prenait les conclusions suivantes comme partie intervenante au procès :

Plaise au Tribunal civil du district d'Oron prononcer :

I. Que les prétendues cessions de titres au nombre de six, nominativement désignées dans ces conclusions portant la date du 4 octobre 1890, sont nulles et de nul effet ;

II. Que la prétendue cession du 25 septembre 1890 d'un acte de revers notarié Chenevard, du 6 septembre 1859, du capital de 3000 fr., contre Marguerite Peneveyres, est nulle et de nul effet ;

III. Que les prétendues cessions de deux coupons de dépôt à la Banque cantonale vaudoise, en faveur de feu David-François Rod, du montant capital de 2200 fr., valeur d'ailleurs touchée par L. Gilliéron en automne 1891, sont nulles et de nul effet.

Par exploit notifié à la commune de Mézières le 18 janvier 1892, Louis Gilliéron a notifié à celle-ci qu'il passait expédient, avec offre de frais, sur les conclusions ci-dessus transcrites.

Ce passé-expédient renferme entre autres les passages suivants :

« L'instant a toujours protesté contre l'admission de l'intervention au procès de la commune de Mézières, qui a pour but caché de changer les conditions de la procédure pendante entre Gilliéron et les hoirs Rod. Il réserve en conséquence tous ses moyens de fait et de droit et continuera à plaider vis-à-vis des hoirs Rod », — plus loin :

« Ensuite de ce passé-expédient, la commune de Mézières est hors de cause et l'assignation qu'elle a reçue pour l'audience du 29 janvier, jour de l'audience préliminaire, est révoquée. »

Le 19 janvier 1892, le Président du Tribunal d'Oron a déclaré ce passé-expédient exécutoire.

Par exploit du 27 janvier, la commune de Mézières a signifié à Louis Gilliéron qu'elle n'acceptait pas le passé-expédient du

[1] Voir page 39 de ce volume.

18 janvier qui ne correspond pas aux conclusions en nullité absolue qu'elle a prises, et que, ensuite de l'exploit qui lui a signifié sa mise hors de cause, elle recourra au Tribunal cantonal. Par surabondance de droit, et, pour le cas où la difficulté serait considérée comme rentrant dans les cas prévus à l'article 54, § 2, de la loi judiciaire, la commune a assigné Gilliéron à l'audience présidentielle du 26 février 1892, pour voir prononcer, par voie incidente, que la commune de Mézières reste partie au procès.

Par acte déposé au greffe du Tribunal d'Oron, le 28 janvier écoulé, la commune de Mézières a recouru contre le passé-expédient du 18 janvier, concluant à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal annuler l'ordonnance contenue dans cet exploit, mettant la commune hors de cause, et subsidiairement réformer le dit prononcé.

La commune de Mézières invoque deux moyens de nullité, savoir :

a) L'incompétence du Président pour rendre une décision qui a pour effet de mettre une partie hors de cause;

b) A supposer même que le Président fût compétent, il ne pouvait rendre une telle décision sans que la commune fût entendue.

Louis Gilliéron a conclu au rejet du recours et les hoirs Rod ont déclaré s'en rapporter à justice, tout en concluant à tous dépens contre le défendeur Gilliéron.

Statuant sur ce recours, le Tribunal cantonal a annulé le passé-expédient soit en ce qui concerne la mention tendant à mettre la commune de Mézières hors de cause, soit en ce qui concerne la déclaration d'exécution dont ce passé-expédient est revêtu.

Motifs.

Considérant, sur les moyens de nullité proposés, que l'art. 302 Cpc. dispose que le passé-expédient a lieu soit par exploit de la partie. . .; qu'il contient les conclusions auxquelles la partie adhère.

Que l'art. 303 Cpc. statue que, sauf les causes intéressant l'ordre public, où nonobstant le passé-expédient il est nécessaire d'obtenir un jugement, le président du tribunal compétent inscrit au pied du passé-expédient une déclaration qu'il est exécutoire.

Considérant, en l'espèce, que le passé-expédient, cause du recours de la commune de Mézières, a été revêtu de la déclaration d'exécution délivrée par le Président du Tribunal d'Oron et qu'il y a lieu d'examiner si ce magistrat était compétent pour revêtir ce passé-expédient d'une telle déclaration, en présence de la mention qu'il renferme « que la commune de Mézières est hors de cause ».

Considérant que l'art. 5 Cpc. pose le principe qu'il ne peut être rendu de jugement sans que les parties aient été entendues ou régulièrement appelées.

Considérant que, sauf dans les cas spécialement prévus par la procédure, le tribunal seul est compétent pour fermer l'accès de la justice à un plaideur dans une cause qui ressort de sa compétence.

Que dans le cas particulier, il ne saurait être admis que le président fût compétent pour déclarer exécutoire le passé-expédient dont s'agit, puisque la mention que cette pièce de procédure porte « que la commune de Mézières est hors de cause » équivaut à un véritable jugement rendu contre cette dernière.

Considérant qu'en vertu des principes généraux du droit reproduits à l'art. 5 Cpc., le Président devait, avant de délivrer la déclaration d'exécution sur le passé-expédient du 18 janvier, appeler et entendre la partie recourante.

Que cette formalité, d'ordre public, ayant été négligée, il y a lieu de prononcer et de dire que cette déclaration d'exécution doit être envisagée comme nulle.

Résumés d'arrêts.

Compétence. — Lorsque le juge de paix, se déclarant incompétent à teneur de l'art. 220 de la loi sur l'organisation judiciaire, renvoie la cause au président du tribunal, ce renvoi a lieu dans l'état où l'affaire se trouve. Dès lors l'exploit assignant le défendeur devant le juge de paix et la réponse produite par le défendeur devant ce magistrat tiennent lieu de demande et de réponse devant le président et il n'y a plus lieu qu'à procéder à l'appointement des preuves, conformément aux art. 173 et suivants Cpc.

TC., 2 février 1892. Hakim c. Maillard.

Preuve testimoniale. — L'art. 997 Cc. n'interdit que la preuve par témoins d'une *convention* dont l'objet excède 800 fr. anciens, mais non celle d'un fait d'une valeur excédant le même chiffre, par exemple d'un achat fait par l'une des parties auprès d'un tiers.

TC., 16 février 1892. André c. Czeczowiczka.

Rapport. — Le rapport d'un gendarme constatant une contravention au Code rural fait preuve de son contenu au même titre que les rapports des gardes-champêtres mentionnés à l'art. 229 de ce Code.

CP., 19 janvier 1892. Golaz.

Tribunal fédéral. — Le recours de droit public prévu à l'art. 59, lettre *b*, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale est accordé aux particuliers et aux corporations non-seulement pour violation des traités passés avec l'étranger par la *Confédération*, mais encore pour violation des traités conclus entre les *cantons* et un Etat étranger par l'intermédiaire du Conseil fédéral (comp. art. 9, 10 et 85 § 5 de la Constitution fédérale).

TF., 30 janvier 1892. Schmid.

Charles Soldan, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. N°s 13 et 14. SAMEDI 26 MARS 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

La nouvelle législation fédérale et le régime du bien des femmes dans le canton de Vaud.

Le barreau vaudois a décidé de constituer une association de ses membres actifs pour discuter à époques périodiques les questions intéressant la profession d'avocat et la législation.

Dans une première réunion, il a été délibéré sur le régime du bien des femmes. L'assemblée a demandé la publication de l'étude qui a servi de base à cette discussion. Nous publions volontiers ce travail qui a subi quelques remaniements depuis sa lecture.

Après la délibération qui a suivi, le barreau a décidé l'envoi au

Conseil d'Etat d'une résolution adoptée unanimement dans les termes suivants :

« Le barreau vaudois, dans sa réunion du 12 mars 1892, à Lau-
» sanne, s'est occupé de la situation préjudiciable qui parait devoir
» être faite aux femmes mariées sous le régime légal vaudois, par
» l'entrée en vigueur des lois fédérales sur la poursuite pour dettes
» et les rapports de droit civil des Suisses établis.

» Il émet le vœu que les dispositions du Code civil vaudois sur le
» régime matrimonial soient revisées pour être mises en harmonie
» avec la législation fédérale et les idées modernes sur la condition
» civile de la femme. »

Voici maintenant le travail à propos duquel la résolution ci-dessus a été prise :

La question dont je veux vous entretenir aura prochainement son jour d'actualité et sa solution ne pourra être trouvée qu'après des études approfondies.

Il s'agit du régime admis jusqu'ici dans le canton de Vaud pour la garantie du bien des femmes. J'ai dit *jusqu'ici*, parce que ce régime vient d'être profondément modifié par deux lois fédérales, dont l'une est celle sur la poursuite et la faillite, et la seconde, sur laquelle l'attention n'a pas été encore beaucoup attirée, celle sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, qui entrera en vigueur le 1er juillet 1892.

Jusqu'ici donc la notion vaudoise, quant au régime normal pour la garantie du bien des femmes, était que la fortune de la femme ne devait ni s'accroître ni se diminuer pendant la durée du mariage *(bien de femme, bien de fer)*. Le mari avait la jouissance des revenus, mais il devait assurer à sa femme la reprise de ses apports et, par une simple reconnaissance faite dans les formes voulues, il lui attribuait privilège contre tous ses créanciers. La femme avait cet avantage, mais, en revanche, elle ne pouvait prétendre à aucun accroissement de capital, même au cas où le travail commun des époux aurait été la source de gains importants. Il était fait ainsi une sorte de moyenne vis-à-vis du sexe faible. Pas de part aux avantages possibles, mais en revanche pas de part aux pertes. Telle était du moins la théorie; nous savons que la pratique n'y répond pas toujours et que bien souvent les femmes sont entraînées dans les mauvaises affaires faites par leurs maris et cela, soit volontairement de leur part, soit par défaut de régularité dans les reconnaissan-

ces, soit encore plus souvent par l'insuffisance même du système des reconnaissances sans garantie spéciale.

Quoi qu'il en soit, théoriquement du moins, il y avait équité dans la position faite aux femmes dans leur ensemble, quoique l'une ou l'autre, ou même beaucoup d'entre elles, se trouvassent trop facilement être victimes des faits et gestes de leurs maris.

Mais de nouvelles lois sont intervenues.

Notre manière de comprendre les rapports des époux quant aux biens ne leur a pas servi de base. On s'est inspiré plutôt des idées qui ont cours dans la Suisse allemande et qui considèrent le mariage comme devant avoir pour conséquence obligée une amalgamation plus ou moins complète des intérêts financiers des époux. Nous traitons dans notre Code, au titre des obligations, le régime du bien des femmes; les lois de la Suisse allemande s'en occupent avec les matières du droit de famille. Cette différence de classification indique assez exactement la différence des points de vue.

Qu'en est-il résulté? C'est que, ne s'occupant que des poursuites et des faillites et non de l'ensemble des rapports de droit entre époux, la nouvelle loi sur la matière a restreint pour nous le privilège accordé à la femme pour réclamer la restitution de ses biens. Pour cela on ne l'a point associée à la bonne fortune possible de son mari. Il n'était pas touché à ce côté de la question et la loi s'est bornée à admettre en règle générale ce qui était en usage dans plusieurs cantons, quant à la limite du privilège régulièrement constitué; elle l'a restreint à la moitié des apports. Il n'est pas sans intérêt de constater que cette disposition de l'art. 219 de la loi donne lieu à de nombreuses controverses avant même qu'aucun cas d'application pratique se soit présenté. Nous nous bornons à dire ici comment nous l'interprétons en nous appuyant sur les art. 62 et 63 de la loi cantonale d'application qui a reçu la sanction de l'autorité fédérale.

Suivant nous, la femme aura dorénavant le droit de reprendre, dans la faillite de son mari, tous ses immeubles, tous ses biens non dénaturés et le montant de ses assignats, pour autant qu'ils sont garantis par des immeubles. Si les biens de la femme se retrouvent tous en nature ou sont garantis hypothécairement, elle pourra ne pas subir de perte.

Mais ces reprises seront comptées comme faisant partie de sa créance privilégiée et si elle avait en outre une somme égale

administrée par le mari, même reconnue régulièrement par lui, il n'y aurait aucun privilège pour cette somme-là qui serait classée comme créance chirographaire.

Mais allons plus loin. Il n'y a pas que la loi sur la poursuite et la faillite qui ait sapé notre conception du droit de la femme sur ses biens. La « loi sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour » crée un nouvel état de choses dont l'accord avec notre législation actuelle ne sera pas facile. Voici comment s'expriment les art. 19 à 21 de la nouvelle loi du 25 juin 1891 sous l'intitulé « régime matrimonial » :

Art. 19. « Sous réserve de ce qui est dit à l'art. 20, les rap-
» ports pécuniaires des époux entre eux sont soumis, pour toute
» la durée du mariage, à la législation du lieu du premier do-
» micile conjugal, alors même que les époux auraient dans la
» suite transféré leur domicile dans leur canton d'origine.

» Dans le doute, on considère comme premier domicile con-
» jugal celui du mari au moment où le mariage a été célébré.

» Dans leurs rapports avec les tiers, les époux sont soumis à
» la législation du lieu de leur domicile; cette législation fera
» seule règle, en particulier, quant aux droits de la femme vis-
» à-vis des créanciers du mari en cas de faillite de ce dernier ou
» de saisie pratiquée contre lui. »

Art. 20. « Lorsque les époux changent de domicile, ils peu-
» vent, avec l'assentiment de l'autorité compétente du nouveau
» domicile, adopter également, pour leurs rapports entre eux,
» la législation du nouveau domicile, moyennant une déclara-
» tion commune faite en ce sens à l'office cantonal compétent
» (art. 36, lettre *b*).

» La déclaration rétroagit à l'époque où le régime matrimo-
» nial a commencé à produire ses effets. »

Art. 21. « Les droits acquis par des tiers à un domicile con-
» jugal, par des actes juridiques particuliers, ne sont nullement
» modifiés par un changement de domicile des époux. »

Donc « entre époux » le régime adopté au moment du mariage subsistera en vertu du principe de la *Nichtwandelbarkeit* du régime matrimonial, à moins toutefois que, par consentement mutuel et avec l'assentiment de l'autorité compétente du nouveau domicile, les époux n'admettent entre eux la législation de ce nouveau domicile qui sera, du reste, celle applicable dans les rapports avec les tiers. Vis-à-vis de ceux-ci il y a *Wandelbarkeit*

et changement du régime matrimonial aussi souvent qu'il y aura changement de domicile.

Nous ne voulons pas critiquer; nous nous bornons à dire que cela nous amène forcément à envisager le moment où une seule loi régira le régime matrimonial en Suisse, pour les époux et pour les tiers. Nous ne nous posons point en partisan absolu de l'unité immédiate de la législation civile, mais les chaînons forment la chaîne et à mesure que l'un d'eux a fait un mouvement en avant, tous les autres l'ont suivi. Après la loi sur les obligations est venue logiquement la loi sur les poursuites et la faillite; après celle sur les rapports de droit civil des établis suivra un jour la règlementation sur les rapports matrimoniaux.

Nous pourrions nous arrêter à cette idée et attendre que la Confédération s'occupe de cette matière. Mais pourrons-nous et ferons-nous bien d'attendre?

Il me semble résulter du court exposé que je viens de faire que le système normal de notre législation a perdu tout ce qui en faisait l'avantage et ce qui nous engageait à le conserver malgré des défauts graves que nous connaissions et qui subsistent. Ce ne serait donc que par habitude, disons même par routine, que nous le garderions tel qu'il est.

A cela on pourrait objecter que la règle générale est susceptible de tempéraments et qu'il existe même certaines dispositions qui, bien appliquées, seraient des remèdes efficaces. Mais, la chose vue de près, on doit en rabattre.

Nous avons effectivement, par notre Code, la possibilité de modifier le régime normal dans des sens différents et même opposés. Nous pouvons stipuler une sorte de communauté, mais cette communauté réduite aux acquêts est peu bien réglée et ne répond pas au but que l'on voudrait atteindre d'unir réellement les intérêts des époux. Pour qu'elle eût une valeur, il lui faudrait plus d'étendue.

En revanche, nous pouvons séparer les biens de la femme de ceux du mari, mais pour cela il faut nécessairement une régie, c'est-à-dire l'intervention de l'autorité judiciaire dans les rapports de famille. L'inconvénient passe les avantages possibles.

Cela étant, il faudra bien en venir à une modification de notre loi et, que cela doive se faire fédéralement ou cantonalement, il est bon d'examiner à temps et de voir quels sont les intérêts du pays.

La question sera de savoir si tout peut être facilement résolu par l'adoption pure et simple d'un système de communauté de biens répondant aux idées de nos confédérés et englobant toujours les biens de la femme dans les affaires du mari, au moins dans la limite prévue par la loi sur la poursuite et la faillite. Notre Code dit, à l'art. 1042, que l'association conjugale, quant aux biens, n'est régie par la loi qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, mais sous certaines restrictions assez nombreuses, il est vrai.

Que deviendra cette liberté des contrats si l'on étend le principe contenu dans la loi sur les rapports de droit civil qui ne veut pas reconnaître, vis-à-vis des tiers, le régime matrimonial admis lors du mariage? Il n'y aurait pas de motifs pour sanctionner davantage des contrats particuliers qu'une convention générale sur l'adoption d'une législation déterminée.

Si on veut réserver la liberté des conventions comme nous l'avons eue jusqu'ici, il faut rendre possible un régime qui permette de tenir, dans certains cas, les biens de la femme distincts de ceux du mari. Il paraît que des cantons, agissant en prévision des lois fédérales, viennent déjà d'admettre des systèmes de séparation de biens conventionnels analogues à celui prévu dans le Code Napoléon.

Il faut examiner si nous ne devons pas prendre une mesure semblable et si, à côté d'un système de communauté de biens très défini, nous ne devrions pas admettre aussi la séparation de biens conventionnelle.

Quant à nous, nous le désirerions, car nous croyons encore, avec notre Code civil, qu'il faut laisser le plus possible à la liberté des conventions. Une règle uniforme en cette matière ne peut répondre à tous les besoins, surtout dans un pays où il se conclut beaucoup de mariages de Suisses avec des étrangers ayant d'autres coutumes que les nôtres. Les conditions économiques infiniment variées des citoyens rendront toujours difficile qu'une norme unique règle les rapports civils de tous les époux quant à leurs biens.

Mais la question est complexe, car il faut tenir compte des droits des tiers en même temps que de ceux de la femme et la difficulté de la solution est déjà manifestée par la multiplicité des systèmes admis, en Suisse seulement. Grâce à des travaux qui se sont complétés les uns les autres, nous pouvons mainte-

nant nous rendre assez facilement compte des diverses législations de nos Cantons à ce point de vue.

Il y a d'abord à notre service la carte en couleurs divisant la Suisse par zones d'après la plus ou moins grande latitude laissée pour la stipulation des contrats. Cette carte est annexée à l'ouvrage de M. Lardy paru en 1877 et qui compare les diverses législations suisses en matière de tutelle, de régime matrimonial et de succession.

Puis nous avons de 1880 la monographie très complète intitulée : *Die ehelichen Güterrechte der Schweiz*, due à notre collègue M. Schreiber, d'Arth.

Mais ces deux études luttaient contre les difficultés qu'ont toujours rencontrées ceux qui ont voulu faire occasionnellement des recherches sur l'une ou l'autre des matières du droit civil en Suisse. Tout se tient et les analyses partielles ne pouvaient être que des premières pierres pour un édifice plus complet.

C'est cette étude générale qui a été faite avec l'appui du Conseil fédéral et de la Société des juristes par M. le professeur Huber, dans son excellent ouvrage sur le droit privé suisse. Nous avons maintenant pour nos études un thème excellent, la classification logique de toute la législation des Cantons dans les matières non encore codifiées fédéralement. Travaillant avec une mission officielle, examinant tout le droit civil cantonal et non des parties détachées, M. Huber est arrivé à un résultat bien plus complet et plus sûr que ses devanciers.

Il distingue cinq groupes relativement aux rapports de droit des époux :

La séparation de biens d'un coté, et, de l'autre, quatre sortes d'associations pour les biens des époux, savoir :

La communauté de biens *(Gütergemeinschaft)* ;

L'union des biens *(Güterverbindung)* ;

L'unité dans les biens *(Gütereinheit)* ;

La communauté des acquêts *(Errungenschaftsgemeinschaft)*.

Il y a là des données abondantes pour rechercher un système ou un ensemble de systèmes qui puissent servir de base à un nouveau règlement de la matière. Nous ne pouvons aujourd'hui entrer dans une discussion détaillée à ce sujet.

Comme mesure transitoire, la loi vaudoise d'application sur la poursuite et la faillite a déjà facilité la reconnaissance du privilège de la femme en considération du fait qu'il était res-

treint dans son application. Dans cet ordre d'idées, il y aurait peut-être une revision plus complète des règles de notre Code à entreprendre; mais c'est l'étude à nouveau de tout le système relatif au régime du bien des femmes qui me paraît être devenue nécessaire. Eug. GAULIS, avocat.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 5 février 1892.

Vente commerciale. — Laisser pour compte. — Contestation au sujet de la provenance de la marchandise fournie. — Preuve incombant au vendeur. — Action en paiement du prix. — Déboutement. — Demande reconventionnelle en dommages et intérêts. — Rejet. — Art. 246 et suiv., 250 et 252 CO., art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

H. Gieser & Cie contre Vogt et Guitton.

Lorsque la demande reconventionnelle est en connexion intime avec le sort de la demande principale, le Tribunal fédéral, nanti par la voie d'un recours de droit civil, est compétent pour soumettre à son examen les deux conclusions connexes, dès l'instant que sa compétence existe à l'égard de l'une delles.

Pour que l'acheteur puisse se prévaloir par voie exceptionnelle des défauts de la marchandise, dans l'action en paiement du prix qui lui est intentée, il suffit qu'il les ait signalés en temps utile.

En cas de contestation sur le point de savoir si la marchandise fournie par le vendeur est bien conforme à la commande de l'acheteur, c'est au vendeur qui agit en paiement du prix qu'il incombe d'établir que la chose livrée est bien de la qualité convenue.

Depuis nombre d'années, la brasserie des Pâquis, à Genève, aujourd'hui exploitée par les associés Vogt et Guitton, s'est fournie de houblons auprès de la maison H. Gieser et Odenheimer, à Mannheim, qui est devenue, à partir de 1881, la maison H. Gieser et Cie, à Francfort sur le Mein.

Les premières années, la marchandise fournie était désignée comme des houblons de Bohême campagne *(böhmischer Landhopfen)*; en 1881, elle est désignée comme houblons de Bohême première qualité, et depuis comme houblons de Bohême supérieurs.

Par lettre du 5 juillet 1889, Gieser et Cie écrivaient à Vogt et Guitton qu'ils prennent bonne note de leur commande de 10 bal-

les houblons de Bohême, récolte de 1889, et qu'ils les leur adresseront en novembre, au prix courant. Le 26 octobre 1889, Gieser et Cie expédièrent effectivement à Vogt et Guitton, par chemin de fer, dix balles de houblons désignés comme houblon de Bohême supérieur, récolte 1889, du poids total de 1066 kg., facturés au prix de 180 marcs les 50 kg., ce qui fait 3837 marcs 60 pf., soit 4797 fr.

La marchandise arriva à Genève le 2 novembre, et le 5 dit Vogt et Guitton écrivirent ce qui suit à Gieser et Cie :

« Nous avons le regret de vous informer que nous nous voyons obligés de laisser vos houblons pour compte, momentanément du moins, pour les raisons suivantes :

» 1° Nous ne vous avons commandé que 8 balles seulement, au lieu de 10.

» 2° Vous nous facturez sous la dénomination vague de houblons de Bohême, sans en préciser la provenance, une marchandise plus chère que les houblons de première qualité de Saaz-ville.

» Nous nous proposons donc de faire nommer par le tribunal de notre ville des experts compétents pour en déterminer la valeur et la provenance. Afin d'éviter des frais, veuillez toutefois nous dire si vous nous autorisez à les emmagasiner chez nous. »

Par lettre du 8 novembre, Gieser et Cie expriment leur étonnement de ce laisser pour compte. Ils font remarquer que 8 balles à 125 kg. sont équivalentes à 10 balles de 100 kg. Ils protestent de la bonne qualité des houblons expédiés ; la dénomination de Bohême supérieur n'est nullement vague. Vogt et Guitton n'ont jamais exigé l'indication du crû, que les vendeurs n'ont pas l'habitude de donner.

Le 9 novembre 1889, Vogt et Guitton demandent au président du Tribunal de commerce de commettre un ou trois experts aux fins de voir les 10 balles de houblon, actuellement en gare de Genève, au besoin prendre des échantillons, constater la qualité des houblons, en fixer la valeur et indiquer aussi le prix moyen des houblons de Bohême supérieurs. Vu cette requête, le président désigna le même jour trois experts aux fins requises, et notamment pour dire s'il y a lieu à indemnité et fixer dans ce cas le chiffre de celle-ci. L'ordonnance enjoignait de plus aux experts de ne procéder qu'en présence des parties, ou elles dûment appelées, si possible.

Les experts ne procédèrent qu'en décembre ; l'un d'eux avait avisé H. Gieser, qui lui répondit par lettre du 5 décembre qu'il acceptait l'expertise, mais qu'il désirait y assister et qu'il serait à cet effet à Genève le 10 décembre.

Les experts se réunirent toutefois le 9 décembre déjà, en l'absence des parties ; le procès-verbal d'expertise explique qu'elles n'ont pas été convoquées, vu le domicile à l'étranger de Gieser et Cie.

En ce qui touche aux résultats de l'examen des houblons litigieux, le rapport s'exprime comme suit :

« Nous certifions que le houblon ne provient pas de la Bohême, mais probablement du Wurtemberg ou du grand-duché de Bade ; cependant il est possible que les plants proviennent de la Bohême, mais ils ont été cultivés dans l'un des pays susnommés. Malgré cela, cette marchandise peut être considérée comme étant de très bonne qualité. Le houblon valait à la date de son expédition (26 octobre) 155 à 160 fr. les 50 kg. rendus francs de port, douane en gare Genève, mais à 180 marcs, soit 225 fr., il est beaucoup trop cher. La facture ne porte aucune déduction de taxe pour l'emballage. Il est cependant d'usage de déduire 2 à 2 $^1/_2$ kg. par balle, car l'emballage, pesant 5 à 7 kg., ne se paie que 8 fr., prix ne correspondant pas à celui du houblon. Les houblons de Bohême toute première qualité avec certificat d'origine se payaient, le 26 octobre, 170 à 180 fr., avec pleine déduction de l'emballage ».

Le 28 novembre 1889 déjà, Vogt et Guitton avaient écrit à Gieser et Cie une lettre contenant entre autres ce qui suit :

« Nous prenons bonne note de votre déclaration par laquelle vous avouez nous avoir livré depuis 20 ans la même qualité de houblons. Si nous ne vous avons jamais fait de réclamations jusqu'à ce jour, c'est que nous avions mis en vous toute notre confiance, sachant que le houblon était une marchandise excessivement difficile à estimer et d'en connaître l'origine et nous avons cru en votre bonne foi. Si nous prenons aujourd'hui une position agressive, nous avons de fortes raisons pour cela, l'imprudence ou la négligence de vos employés nous ayant dévoilé la provenance de vos houblons ; nous sommes donc certains que nos soupçons sont fondés, et nous attendons le résultat de l'expertise avant de prendre une décision. »

Ce dernier passage fait allusion à la circonstance que le

nommé Georges Muller, contremaître chez Vogt et Guitton, a raconté qu'en 1888 il avait trouvé dans les houblons de la maison Gieser et Cie une fiche, soit bulletin d'expédition, qui semblait indiquer que le houblon en question avait été expédié d'un village du Wurtemberg; qu'il ne se souvient pas du nom de ce village, mais que son collègue Gottlob Christian le connaissait, parce qu'il était originaire de la contrée. Ce dernier a déclaré plus tard qu'en effet, mais en 1889, à la fin de l'année, lorsqu'il était employé chez Vogt et Guitton, le contremaître Muller avait trouvé dans une balle de houblon une fiche portant le nom d'Ehingen ou Ebingen, mais qu'il ne se souvient pas de quelle maison provenait la marchandise.

En se fondant sur le dire de leur contremaître ainsi que sur le rapport des experts, Vogt et Guitton ont porté, le 24 avril 1890, une plainte pénale contre Gieser et Cie pour tromperie sur l'origine de la chose vendue. Cette plainte a donné lieu à une information dans laquelle ont été entendus entre autres les trois experts; deux d'entre eux ont maintenu que le houblon livré n'était pas du houblon de Bohême; le troisième, en revanche, a dit qu'il lui était impossible de faire la même affirmation. A la suite de cette enquête, la Chambre d'instruction, par ordonnance du 14 octobre 1890, a dit qu'il n'y avait pas lieu de suivre contre Gieser et Cie, attendu qu'il ne résulte pas de la procédure une prévention suffisante contre eux.

Dans l'intervalle, soit le 16 décembre 1889 déjà, Gieser et Cie avaient introduit devant le Tribunal de commerce une demande tendant à faire reconnaître Vogt et Guitton débiteurs du montant de la traite tirée sur eux pour paiement du solde des fournitures de houblon de 1888; puis le 10 décembre 1890, c'est-à-dire plus d'un an après la notification du laisser pour compte, les demandeurs ont amplifié leur demande et conclu, de plus, à ce que Vogt et Guitton soient condamnés à prendre livraison des 10 balles de houblon faisant l'objet de l'expédition du 26 octobre 1889 et à leur en payer la valeur par 4979 fr.

Les défendeurs n'ont pas contesté devoir le montant de la traite faisant l'objet de la première demande, mais ils ont conclu à libération de la seconde, à ce que leur laisser pour compte soit déclaré régulier et justifié, et reconventionnellement à ce que Gieser et Cie soient condamnés à leur payer 1500 fr. à titre de dommages-intérêts.

Par jugement du 12 mars 1891, le Tribunal de commerce a déclaré le laisser pour compte bon et valable; en conséquence, il a débouté les demandeurs de leur conclusion en paiement de 4979 fr. et il les a condamnés de plus à payer à Vogt et Guitton 1000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Gieser et Cie ont interjeté appel de ce jugement. Devant la Cour de justice civile, ils ont conclu à ce que la Cour se borne à prononcer une réduction de prix et ordonne à Vogt et Guitton de prendre livraison en payant le prix fixé par les experts. Vogt et Guitton ont conclu à la confirmation du jugement.

Par arrêt du 16 novembre 1891, la Cour de justice a confirmé en principe le jugement du Tribunal de commerce, en réduisant toutefois à 100 fr. les dommages et intérêts alloués à Vogt et Guitton.

Gieser et Cie ont recouru au Tribunal fédéral contre ce jugement, en reprenant leurs conclusions primitives.

Les défendeurs ont conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral se déclarer incompétent, et subsidiairement à la confirmation de l'arrêt de la Cour de justice civile.

Le Tribunal fédéral a admis partiellement le recours en ce sens qu'il n'est pas alloué de dommages et intérêts à Vogt et Guitton; mais, quant au surplus, il a confirmé le prononcé de l'instance cantonale.

Motifs.

2. La compétence du Tribunal fédéral ne saurait être déniée en la cause. D'une part il s'agit, ainsi que les parties et les deux instances cantonales l'ont admis, de l'application du droit fédéral, et, d'autre part, la valeur du litige est supérieure à 3000 fr. en ce qui concerne la conclusion principale des demandeurs.

Le Tribunal fédéral est également compétent à l'égard de la demande reconventionnelle, bien que celle-ci ne porte que sur la somme de 1000 fr., litigieuse devant la dernière instance cantonale. Cette conclusion est en effet en connexion intime avec le sort de la demande principale, c'est-à-dire avec la solution à donner à la question de savoir si Gieser et Cie ont, ou non, exécuté comme elle devait l'être la convention intervenue entre parties. Dans cette situation, la compétence du Tribunal de céans doit s'étendre aux deux conclusions connexes, dès l'instant où elle existe à l'égard de l'une d'elles (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Vogel c. Brunner, *Rec.*, XVI, p. 359 et 360, considérant 3).

3. La cause devant être examinée ainsi quant au fond, le Tribunal fédéral ne peut entrer en matière sur les critiques formulées par les recourants contre les procédés des experts, ni ordonner à cet égard une nouvelle expertise; il s'agit, sur ce point, uniquement de l'application de la procédure cantonale, en vertu de laquelle la Cour de justice a admis que l'ordonnance du président du tribunal de commerce autorisait les experts à procéder en l'absence des parties, ce qui n'est d'ailleurs point prohibé par la loi. En ce faisant, la dite Cour a agi dans les limites de sa compétence. Le Tribunal de céans ne pourrait que faire compléter le dossier en vertu de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, si la preuve de faits contestés, de nature à exercer une influence prépondérante sur le jugement, n'avait pas été admise, — mais tel n'est point le cas dans l'espèce.

4. La question dominant le litige est celle de la régularité du laisser pour compte de Vogt et Guitton.

Les recourants, sans contester cette régularité quant à la forme, soutiennent que le laisser pour compte n'était pas définitif, puisque Vogt et Guitton, dans leur lettre du 5 novembre 1889, se déclaraient obligés de laisser les houblons de Gieser et Cie pour compte « momentanément du moins ». Mais il est évident, si l'on rapproche ce passage du reste de la lettre, que son sens est simplement que Vogt et Guitton se réservaient de revenir sur leur détermination dans le cas où l'appréciation des experts serait favorable aux vendeurs: cette interprétation se trouve corroborée par la lettre de Gieser et Cie en date du 8 novembre, et par celle de Vogt et Guitton du 28 dit. En tout cas d'ailleurs, les défauts de la marchandise ont été signalés en temps utile par les destinataires; cela suffit pour les autoriser à s'en prévaloir par voie exceptionnelle (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Hauser, Sobotka et Cie c. Schaller, *Rec.*, XVII, p. 277, considérant 4 [1]).

5. Le seul motif sur lequel les destinataires fondent aujourd'hui leur refus de la marchandise litigieuse est tiré du fait de l'incertitude de sa provenance, ainsi que de son prix exagéré. A ce sujet il résulte de la convention intervenue entre parties que les houblons achetés par Vogt et Guitton, de la maison recourante, devaient être, comme ceux fournis par celle-ci depuis 1882, des houblons de Bohême supérieurs. D'autre part, en ce

[1] Voir *Journal des Tribunaux* de 1891, p. 448.

qui touche le prix, les défendeurs s'engageaient à payer cette marchandise au prix courant qu'atteindraient les houblons de Bohême, une fois la récolte faite.

Les demandeurs soutenant avoir exécuté la convention, tandis que les défendeurs prétendent qu'ils leur ont livré autre chose que ce qui était convenu, le litige se réduit à la question de savoir à laquelle des parties il incombe de prouver que la marchandise litigieuse est ou n'est pas ce qui est connu dans le commerce sous l'appellation de « houblons de Bohême supérieurs ». Or, comme il s'agit d'une vente ordinaire, cette preuve incombe aux demandeurs, puisque ce sont eux qui réclament l'exécution de la convention, c'est-à-dire le paiement; c'est à eux d'établir tout d'abord que la marchandise qu'ils ont expédiée est bien de la qualité convenue. A cet égard, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la dernière instance cantonale (loi sur l'organisation judiciaire fédérale, art. 30), et son rôle doit se borner à rechercher si les premiers juges ont sainement appliqué les dispositions de la loi fédérale.

6. Or, il est certain que la Cour de justice a, sur le vu du rapport des experts, estimé que la preuve de l'exécution de la convention n'a pas été faite par les demandeurs; en d'autres termes, qu'ils n'ont pas établi que les houblons expédiés par eux aux défendeurs fussent des houblons de Bohême supérieurs.

C'est en vain qu'en présence de cette constatation de fait les recourants contestent qu'il soit possible de déterminer avec certitude, après coup, la provenance de cette marchandise; à supposer même qu'il en fût ainsi, c'était aux demandeurs à justifier, par d'autres moyens que de simples affirmations, de l'authenticité de sa provenance.

7. Les houblons litigieux devant être considérés dès lors, non point comme des houblons de Bohôme, mais comme des houblons du Wurtemberg ou du grand-duché de Bade, c'est avec raison que la Cour de justice civile a prononcé la résiliation du marché, plutôt que la réduction du prix conformément à l'article 250 CO.

En effet, la convention portait expressément sur des houblons de Bohême supérieurs, c'est-à-dire sur une qualité spéciale et distincte; les demandeurs ne peuvent être considérés, dès lors, comme s'étant libérés de leur obligation, en fournissant aux défendeurs une marchandise que les experts ont déclarée bonne

sans doute, mais d'une provenance tout autre et d'une qualité notoirement inférieure à celle commandée.

8. Dans leur mémoire servant de recours, les demandeurs ont allégué que, par gain de paix, ils auraient offert verbalement aux défendeurs, le 11 décembre 1889, de reprendre le houblon expédié et de le remplacer par du houblon de Saaz, accompagné de certificats d'origine, à choisir sur une liste de cent balles plombées. Ils prétendent à raison de ce fait se mettre au bénéfice de l'art. 252 CO. Mais cette offre n'est nullement prouvée; d'ailleurs, comme il s'agit de choses expédiées d'un autre lieu, c'est-à-dire de Francfort à Genève, l'al. 2 de l'article précité ne serait aucunement applicable. Quant à l'al. 1 *ibidem,* il se borne à donner à l'acheteur une faculté, sans l'obliger à accepter d'autres choses recevables de la même espèce, lorsqu'il préfère s'en tenir à la résiliation du marché.

9. En ce qui concerne, enfin, les dommages-intérêts alloués aux défendeurs, rien ne démontre qu'ils aient réellement souffert un préjudice quelconque ensuite de la livraison des houblons litigieux: la Cour de justice civile constate, en effet, expressément qu'ils n'ont justifié d'aucun dommage de ce chef. Il est d'ailleurs à remarquer que si les défendeurs ont été obligés de soutenir le procès, ils ont, de leur côté, excédé leurs droits en portant une plainte pénale qui a été écartée, et en prenant des conclusions reconventionnelles dont ils n'ont pu justifier le bien-fondé. Dans cette situation, il y a lieu de faire abstraction de toute allocation de dommages-intérêts aux dits défendeurs.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 9 février 1892.

Acte de société. — Défaut d'inscription au registre du commerce. — Validité du contrat entre les associés. — Rupture de l'association par l'un d'eux. — Action en dommages et intérêts de l'autre associé. — Admission. — Jugement arbitral. — Recours en nullité et en réforme. — Rejet. — Art. 95, 110 et suivants, 122, 538 et 555 CO.; art. 346, § 2, et 434 Cpc.

Hansjacob contre Sueur.

Lorsque le même jugement arbitral porte sur une question soumise aux arbitres en vertu de l'arbitrage légal, et sur une autre question ayant fait

l'objet d'un arbitrage conventionnel, la partie du jugement relative à cette seconde question n'est pas susceptible d'un recours en réforme au Tribunal cantonal.

L'associé qui, par son fait, rend la continuation de l'association impossible, ne saurait faire un grief à son coassocié de ce qu'il ne remplit pas ses engagements.

Lorsque la société a commencé à exister, l'action en dommages et intérêts dirigée contre l'associé qui en amène la rupture est régie par l'article 538 CO. et non par les art. 110 et suivants.

Avocats des parties :

MM. DE MEURON, pour Ch. Hansjacob, défendeur et recourant.
VALLON, pour Ch. Sueur, demandeur et intimé.

Par exploit du 31 octobre 1890, le demandeur Charles Sueur, à Carouge, a cité le défendeur Ch. Hansjacob, à Cordex près Nyon, en conciliation devant le Juge de paix de Begnins. Dans cet exploit, le demandeur concluait au paiement de 6000 fr. à titre de dommages-intérêts, 48 fr. pour honoraires et déboursés, et proposait au recourant de prendre part, à l'audience de conciliation, à la nomination d'un tribunal d'arbitres à élire conformément à l'art. 25 du contrat passé, entre parties, le 8 septembre 1890.

Paraissant en conciliation ensuite de cet exploit, Hansjacob a contesté le préjudice causé à Sueur et refusé de consentir à la désignation des arbitres.

Après avoir abandonné cette première instance, Sueur a démandé, par exploit du 1er décembre 1890, la constitution du Tribunal arbitral.

Par jugement du 17 décembre 1890, le président du Tribunal du district de Nyon a fait droit à cette demande et, ensuite de recours d'Hansjacob, le Tribunal cantonal, par arrêt du 10 mars 1891, à maintenu ce jugement [1].

Par demande du 12 juin 1891, Ch. Sueur a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal arbitral prononcer que Ch. Hansjacob, mécanicien à Coinsins, est le débiteur de Ch. Sueur et doit lui faire immédiat paiement, avec intérêt à 5 °/₀ l'an dès la demande juridique :

a) De la somme de 6000 fr., à titre de dommages-intérêts, modération de justice offerte ;

[1] Voir *Journal des Tribunaux* de 1891, p. 239.

b) De la somme de 48 fr., pour honoraires et déboursés de vacations et déplacements.

Dans sa réponse, Hansjacob a conclu à libération des conclusions de la demande, et reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé que Sueur est son débiteur et doit lui faire prompt paiement :

1° De 3000 fr., à titre de dommages-intérêts ;

2° De 345 fr. 85, pour argent prêté.

Pour le cas où, contre attente, le Tribunal viendrait à estimer qu'une société en nom collectif a existé et existe encore, Hansjacob a conclu reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé que la société est dissoute contre Sueur pour inexécution de ses obligations, les conclusions prises sous nos 1 et 2 étant d'ailleurs maintenues.

Pour le cas enfin où, le procès en opposition à saisie étant joint à la présente action, les arbitres auraient à statuer sur les conclusions formulées par Sueur dans sa demande du 13 février 1891, Hansjacob a conclu à libération des dites conclusions, libre cours étant laissé à sa saisie.

L'instruction de la cause a établi entre autres les faits suivants :

Par convention sous seing privé, du 8 septembre 1890, Sueur et Hansjacob ont formé entre eux une association soit société en nom collectif, sous la raison sociale *Hansjacob et Sueur.* Cette société, constituée pour le terme de dix années, avec faculté de résiliation au bout de 5 ans, avait pour but l'exploitation de l'usine que Hansjacob possède à Cordex rière Nyon et du brevet fédéral n° 1580, propriété de Sueur.

Antérieurement à la signature de ce contrat, Sueur travaillait à Carouge pour son propre compte, dans un atelier où il occupait quelques ouvriers, tandis que Hansjacob louait son usine du Cordex à un tiers.

Sueur et Hansjacob étaient en relations d'affaires avec diverses personnes qui leur avaient promis, à l'un et à l'autre, certaines commandes. Spécialement l'invention de Sueur d'une « filière à tarauder d'une seule passe », paraissait devoir attirer une clientèle et déjà des offres de crédit avaient été faites à Sueur pour étendre à Carouge le champ de son activité industrielle.

Ensuite de la signature du contrat du 8 septembre, Sueur prit ses dispositions pour quitter Carouge, résilia le bail des

locaux qu'il occupait dans cette localité, fit des frais pour les remettre en état, enleva son mobilier et son outillage et vint s'établir à l'usine Hansjacob, où il s'occupa immédiatement de l'installation de ses machines et outils professionnels. Il prit logement, sur le conseil d'Hansjacob, dans la maison Lanz, à Duillier.

Sueur a fait, à ses frais et d'accord avec l'intimé, quelques courses de Carouge à Genève, Nyon, Lausanne et Coinsins, en vue de faciliter à l'association Hansjacob et Sueur, projetée à cette époque, l'entrée en jouissance de l'usine de Cordex, qui se trouvait alors occupée par un sieur Meyer, locataire d'Hansjacob.

De son côté, Hansjacob fit, au nom de l'association, quelques commandes de fers et de transmissions pour l'aménagement de l'usine, en vue des travaux que devait entreprendre la société, adressa diverses lettres à des tiers, en signant de la signature sociale « Hansjacob et Sueur » et apposa sur ces lettres le sceau de l'association.

En ce qui concerne ces travaux, les associés étaient déjà entrés en relations avec Hermann Bartenbach, à Genève, et avaient lié avec lui une convention en date du 4 septembre; ils avaient des promesses d'un sieur Jeanneret quant à la construction d'un ascenseur mécanique devisé au prix de 6000 fr. Une commande importante était en outre arrivée à l'usine le 23 octobre pour une maison de Munich, par l'intermédiaire de Bartenbach.

Au bout d'une quinzaine de jours après l'arrivée de Sueur au Cordex, les deux ouvriers amenés par Sueur, mécontents du salaire qui leur fut payé par Hansjacob, quittèrent l'usine, et à partir de ce moment Hansjacob manifesta à son associé l'intention de rompre l'association.

Hansjacob chercha notamment à décider Sueur à diverses autres combinaisons, auxquelles Sueur prêta, il est vrai, quelque attention, mais qui ne purent aboutir.

Durant ces tentatives d'Hansjacob, Sueur restait à l'usine et continuait à y travailler jusqu'au moment où, en date du 14 octobre, Hansjacob déclara à Sueur qu'il ne voulait plus de l'association.

En présence de ce refus de travailler en commun, Sueur ne rentra pas à l'usine du Cordex et il resta un mois, dès lors, sans travail.

Le 11 novembre 1890, il entra comme ouvrier modeleur chez A. Wernely, à Genève, tout en conservant son ménage chez Lanz, à Duillier.

Hansjacob a fait à Sueur une avance de 60 fr. pour lui faciliter le paiement de ses frais de déménagement de Carouge à l'usine de Cordex et il lui a payé 25 fr. pendant son séjour à l'usine, à valoir sur les prélèvements mensuels selon l'acte de société. Il a payé, en outre, la quinzaine des ouvriers par 124 fr. 80 cent. et le timbre de la société par 6 fr. 05.

Hansjacob a prêté à Sueur un fourneau potager, dont Sueur a offert, en cours de débats, la restitution, offre dont Hansjacob a pris acte.

Ensuite d'un cautionnement fourni par Hansjacob à la Banque cantonale vaudoise (agence de Nyon) pour une somme de 1500 fr., prêtée par cet établissement à Sueur, Hansjacob a remboursé la Banque en date du 12 décembre 1890. Pour se récupérer de cette valeur, Hansjacob a opéré une saisie spéciale au Cordex, par exploit du 17 décembre, sur tout l'outillage et matériel que Sueur y avait apporté lors de la fondation de la société.

Par exploit du 15 janvier 1891, Sueur a opposé à cette saisie en alléguant la compensation de la somme due par lui avec les dommages dont il annonçait la réclamation dans son exploit du 31 octobre précédent et dans la citation en nomination d'arbitres notifiée à Hansjacob sous le sceau du président du Tribunal civil de Nyon le 1er décembre 1890.

Après le dépôt, au greffe du Tribunal de Nyon, d'une demande faisant suite à cette opposition, les parties en cause ont convenu de soumettre ce second litige aux arbitres pour qu'ils prononcent à cet égard par le même jugement que celui qui résoudra les questions de dommages-intérêts et toutes autres soumises par les parties à l'appréciation des arbitres.

Ensuite de ces faits, le tribunal arbitral a rendu son jugement comme suit :

I. Les conclusions prises par Sueur sous lettres *a* et *b* lui sont accordées, réduites toutefois à la somme de 2000 fr. pour toutes choses ;

II. Les conclusions libératoires et reconventionnelles de Hansjacob sont repoussées.

III. Les conclusions prises par Sueur dans sa demande dé-

posée au greffe du Tribunal de Nyon, le 13 février 1891 et faisant suite à l'opposition à saisie du 15 janvier, sont admises, la dette de Sueur étant compensée entièrement par sa créance contre Hansjacob. Les arbitres ordonnent, en conséquence, la levée de la saisie du 17 décembre 1890.

IV. Tous les frais faits par Sueur dans les deux procès sont mis à la charge d'Hansjacob qui garde aussi ses propres frais, sauf ce qui va être dit quant aux frais dus aux arbitres et payés par eux.

V. Les frais d'arbitrage ci-après réglés restent à la charge d'Hansjacob pour les trois quarts, le quatrième quart demeurant à la charge de Sueur, cette compensation s'expliquant par la réduction de la conclusion principale prise par Sueur.

Ce jugement est basé sur les motifs ci-après :

L'acte du 8 septembre 1890 a créé, tout au moins entre parties contractantes, une personnalité juridique nouvelle, savoir la société en nom collectif ayant pour raison sociale *Hansjacob et Sueur*.

Cette société a eu une existence incontestable à l'égard des associés, manifestée par des actes d'exécution tels que : occupation des locaux, installations d'outillage, commencement de travaux, correspondances signées de la raison sociale, paiements d'ouvriers et même engagements de fait (sinon de droit) vis-à-vis d'un tiers, le sieur Bartenbach. Si la convention du 8 septembre dit à son art. 2 que la société est contractée pour le terme de dix ans, « qui commenceront à courir le jour de son inscription au registre du commerce », cette stipulation, quant au point de départ des dix années, n'a eu d'autre but que de fixer nettement la date du terme final des engagements des associés entre eux.

En fait, les associés n'ont pas attendu l'inscription au registre du commerce pour commencer, à risques et périls communs, les opérations industrielles qu'ils se proposaient de faire en société.

A supposer que la clause de l'art. 2 eût pour effet de subordonner l'existence de la société à l'inscription au registre du commerce, les associés pouvaient, d'un commun accord, déroger à cette clause et entreprendre les travaux de la société avant l'inscription.

C'est précisément ce qui a eu lieu en l'espèce, les parties n'ayant pas jugé à propos d'attendre l'inscription pour travailler

ensemble et s'annoncer au public sous la raison sociale « Hansjacob et Sueur ». En fait et en droit, la société a existé pendant cinq semaines, au bout desquelles le recourant a déclaré à Sueur qu'il ne voulait plus de l'association.

En présence de cette déclaration, la dissolution était désormais un fait accompli. En effet Sueur ne possédait ni la signature sociale, ni les fonds qu'Hansjacob devait verser à titre de prêt, ni les locaux de l'usine, qui étaient et demeuraient la propriété d'Hansjacob. Privé de crédit et de travail, ayant en outre des dettes, Sueur était sans moyens de résistance immédiats vis-à-vis de la volonté si formellement exprimée d'Hansjacob. La société étant ainsi dissoute en fait, il importait peu que la dissolution en fût ordonnée par voie de justice, les conséquences de cette dissolution ne pouvant déployer d'effets qu'entre associés, puisque la société n'avait pas eu d'existence légale vis-à-vis des tiers.

Cette dissolution de fait constitue, au point de vue de l'application du droit, la rupture, de la part d'Hansjacob, de ses engagements d'associé, à un moment où le contrat social avait reçu un commencement d'exécution.

Cette rupture, intempestive et non motivée, a été éminemment dommageable aux intérêts mis en commun sous forme d'association. Si Hansjacob en a souffert lui-même, il ne saurait se plaindre de sa propre faute. Il en est autrement de Sueur, qui était disposé à remplir ses engagements et les avait remplis jusqu'au jour de la rupture.

L'intérêt du présent litige se renferme donc dans l'appréciation du dommage causé à Sueur par la dissolution soudaine de la société.

C'est en vain qu'Hansjacob reproche à Sueur de ne l'avoir pas mis préalablement en demeure de faire son devoir d'associé, puisqu'il ne s'agissait pas pour Sueur de forcer son coassocié de s'exécuter pour l'avenir, mais, ce qui est bien différent, de réclamer la réparation d'un dommage déjà causé et résultant de l'arrêt soudain, par la volonté d'Hansjacob, des opérations sociales commencées et en cours d'exécution.

D'ailleurs, répondant à la citation de Sueur, du 31 octobre 1890, en séance de conciliation du 15 novembre suivant, Hansjacob a contesté, déjà alors, l'existence de l'association et continué à dénier toute valeur au contrat, lors des procédés juridi-

ques auxquels s'est livré Sueur pour obtenir la nomination du Tribunal arbitral. Si Hansjacob a maintenu, même au cours du procès actuel, ce point de vue, condamné aujourd'hui par les arbitres, il en ressort que toute mise en demeure, signifiée à Hansjacob pour l'inviter à poursuivre les travaux de l'association, serait demeurée *a fortiori* sans effet à l'époque de la rupture entre les associés. Ainsi les rapports de droit entre Hansjacob et Sueur doivent être appréciés au regard des dispositions du CO. qui traitent de l'inexécution des obligations et plus spécialement de la faute dont est tenu le débiteur de l'obligation envers le créancier de l'obligation (CO. 113).

Les parties en cause étaient réciproquement dans le rapport de créancier et débiteur des obligations contractées le 8 septembre 1890. C'est Hansjacob qui a interrompu l'exécution de ses engagements, commettant ainsi une faute dont les conséquences dommageables sont imputables à lui seul. En agissant ainsi, il a violé à l'égard de l'association et, par conséquent, au préjudice de son associé, les dispositions des art. 555 et 538, alinéa 1er, CO. Il est donc tenu, envers son associé, du dommage qu'il lui a causé par sa faute (CO. 538, alinéa 2).

Ce dommage, en y comprenant la part de Sueur au gain que la société pouvait réaliser sur les travaux commandés, le chômage forcé de Sueur, ses frais de déplacement, l'abandon de sa situation à Carouge et la recherche d'une nouvelle position, n'est pas moindre de 2000 fr., sans tenir compte des valeurs qui lui ont été livrées par Hansjacob pour le déménagement, et en cours des travaux que Sueur a faits au Cordex.

Quant à la saisie opérée par Hansjacob, ce dernier, subrogé aux droits de la Banque cantonale vaudoise et porteur d'un titre exécutoire, était en droit d'agir sur les biens du débiteur Sueur. Toutefois ce droit était limité par celui de Sueur d'opposer la compensation de sa qualité de créancier à titre de dommages-intérêts, cette créance de Sueur, bien que contestée par Hansjacob, ayant été, d'ailleurs, affirmée par de précédents procédés juridiques.

Ainsi l'opposition à saisie du 15 janvier 1891 se justifiait de la part de Sueur, sa créance contre Hansjacob remontant à l'époque des faits dommageables dont Hansjacob est responsable.

Par acte du 2 décembre 1891, Ch. Hansjacob a recouru en nullité contre le jugement qui précède et conclu subsidiairement

à la réforme de ce jugement dans le sens de l'adjudication des conclusions tant principales que subsidiaires et reconventionnelles, prises en réponse par le recourant. Ce recours est motivé comme suit :

Nullité. La solution donnée par les arbitres sur l'allégué 49 n'est pas complète; il y a donc lieu d'annuler leur jugement en vertu des art. 283, 346, § 2°, et 434, lettre *c*, Cpc.

Réforme. 1° Sueur a été d'accord pour rompre l'association; il a quitté l'usine *volontairement* et a reconnu l'impossibilité de continuer le travail en commun. Cela résulte des solutions données aux faits 48, 49, 1re partie, 50 et 51.

2° Sueur n'a pas mis le recourant en demeure d'exécuter le contrat, il n'a ni accompli ni offert d'accomplir sa propre obligation (CO. 95 et 122).

3° Aucune faute n'a été établie à la charge du recourant. Sueur a fondé son action sur les art. 50 et suivants CO. et non pas sur l'art. 538.

4° L'élément du dommage ne résulte pas non plus des faits admis par les arbitres.

5° Les arbitres ne pouvaient pas prononcer la dissolution de la société, Sueur n'ayant pas pris de conclusion à cet effet.

6° Le dispositif n° III du jugement est incomplet.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours en son entier.

Motifs.

Statuant d'abord sur le moyen de nullité et considérant que Hansjacob avait entrepris une preuve testimoniale sur son allégué n° 49, ainsi conçu :

« Il (Sueur) est revenu le dimanche 19 octobre avec M. Urfer et a dit à la femme du défendeur qu'il avait été voir ses frères, qui lui avaient promis de lui prêter une somme de 1000 fr. et qu'il reprendrait le commerce de tarauds à son compte. »

Que la solution donnée à cet allégué par les arbitres est la suivante :

« Admis que Sueur a eu un entretien ce jour-là avec la femme Hansjacob, au cours duquel il lui a parlé d'un emprunt projeté et de ses entreprises futures. »

Que les mots *et de ses entreprises futures* constituent une réponse suffisante à la seconde partie de l'allégué.

Que si cette réponse ne mentionne pas spécialement la reprise du commerce de tarauds, comme le fait l'allégué du re-

courant, il faut en conclure que les témoins eux-mêmes n'en ont pas parlé, qu'ils sont restés dans les termes généraux rappelés par les solutions ou n'ont pas suffisamment convaincu les arbitres sur ce point, la solution donnée à un allégué étant le reflet de l'opinion que le juge s'est formée ensuite de l'audition des témoins.

Qu'en tout cas on ne saurait dire, avec le recourant, que les arbitres n'ont pas rendu de décision sur tous les points de fait qui leur étaient soumis, puisque la solution rappelée plus haut répond aux deux parties de l'allégué 49,

Par ces motifs, le Tribunal cantonal écarte le moyen de nullité.

Examinant ensuite le recours au point de vue de la réforme et considérant, sur le premier moyen, que Hansjacob a échoué dans les preuves qu'il a entreprises pour établir le départ volontaire de Sueur.

Qu'il ne résulte pas des faits admis par les arbitres que l'intimé fût d'accord pour rompre l'association.

Considérant, sur le second moyen, que le recourant ne saurait invoquer les art. 95 et 122 CO., ces dispositions n'étant pas applicables en l'espèce, puisqu'il résulte des faits et particulièrement de la solution donnée à l'allégué 36 que Hansjacob a déclaré lui-même qu'il ne voulait plus de l'association.

Considérant, sur le troisième moyen, qu'il résulte des faits de la cause que le recourant a commis une faute en rompant subitement l'association qui existait depuis quelque temps, en fait et en droit, entre Sueur et Hansjacob.

Que, dans ces circonstances, il y a lieu d'appliquer non pas les art. 110 et suivants CO., mais l'art. 538 CO. qui oblige le recourant à la réparation du dommage causé par sa faute.

En ce qui concerne le quatrième moyen, considérant que le dommage éprouvé par Sueur résulte suffisamment du chômage forcé de l'intimé, de ses frais de déplacement, de l'abandon de sa situation à Carouge.

Que la somme de 2000 fr. allouée par les arbitres à Sueur pour réparation de ce dommage paraît justifiée.

Considérant, sur le cinquième moyen, que les arbitres n'ont pas, comme le prétend le recourant, prononcé la dissolution de la société, mais qu'ils ont constaté une faute à la charge d'un associé, et condamné cet associé à la réparation du dommage causé.

Considérant enfin, sur le sixième moyen, que la partie du jugement relative à l'opposition à saisie n'est pas susceptible de recours en réforme au Tribunal cantonal puisque cette partie du litige a fait l'objet d'un arbitrage conventionnel et non légal (Cpc. 434, dernier alinéa).

Séance du 1er mars 1892.

Action en dommages et intérêts contre l'Etat. — Preuve par expertise. — Opposition de l'Etat fondée sur ce que les faits contestés ont été tranchés administrativement. — Admission de la preuve. — Art. 265 Cpc.

Etat de Vaud contre Castelli et commune de Grandson [1].

Une preuve par expertise ne peut être refusée que dans le seul cas où le fait à établir est sans influence sur le fond ou sans importance au procès.

Lorsque l'Etat est partie dans un procès civil, il ne peut s'opposer à la preuve de certains points de fait en disant que la solution en appartient à l'autorité administrative.

Par demande du 1er juin 1891, Jaques-Joseph Castelli, à Grandson, a conclu à faire prononcer que l'Etat de Vaud est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 5000 fr., avec intérêt au 5 °/₀ dès la demande juridique, soit dès le 23 mars 1891, à titre de dommages et intérêts pour le préjudice qui lui a été causé.

L'Etat de Vaud ayant évoqué en garantie la commune de Grandson, a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des conclusions de la demande; subsidiairement à ce qu'il soit prononcé que la commune de Grandson est sa débitrice et doit lui faire immédiat paiement de toutes les sommes, en capital et intérêts, qu'il pourrait être condamné à payer à J. Castelli.

De son côté la commune de Grandson, évoquée en garantie, a conclu à libération des conclusions prises contre elle par l'Etat de Vaud, et subsidiairement à faire prononcer qu'en application de l'art. 283 CO., J.-J. Castelli doit rembourser à la commune de

[1] Voir, quant à l'origine du procès, l'arrêt du Tribunal fédéral rapporté à pages 191 et suiv. du *Journal des Tribunaux* de 1890. En exécution de la décision prise, l'Etat de Vaud a fait démolir certaines constructions élevées sur un terrain loué par la commune de Grandson à Castelli.

Grandson, à titre de dommages-intérêts, toutes sommes en capital, intérêt et frais que la commune de Grandson serait condamnée à payer à l'Etat de Vaud, le bail passé entre la commune de Grandson et Castelli étant résilié à charge de ce dernier.

A l'audience préliminaire, la commune de Grandson a déclaré vouloir prouver par expertise les allégués suivants, contenus dans sa réponse.

« *N° 58.* Les constructions que l'Etat de Vaud a fait démolir, au préjudice du demandeur, n'empêchaient ni ne gênaient le tir à toutes les distances prescrites par les lois, arrêtés et ordonnances militaires. »

« *N° 59.* Le tir à toutes les distances prescrites par les lois, arrêtés et ordonnances militaires, notamment à la distance de 400 mètres, était praticable sur l'emplacement disponible, alors même que ces constructions existaient. »

« *N° 68.* La ligne de tir à 400 mètres était en tout cas suffisante pour la pratique du tir militaire, ensuite de ces derniers travaux. »

Castelli a également déclaré qu'il prouverait par expertise son allégué n° 87 dicté à l'audience et conçu comme suit:

« Les constructions élevées par Frenzini et les plantations faites par lui ne gênaient point l'exercice du tir. »

L'Etat de Vaud a conclu, par les motifs suivants, au rejet de la preuve par expertise, entreprise sur les susdits allégués.

Ces faits sont sans influence sur le fond et sans importance au procès, l'appréciation des questions qu'ils soulèvent relevant de l'autorité exécutive et non de l'autorité judiciaire; au surplus, ces questions ayant été résolues définitivement, la preuve entreprise est sans utilité.

Castelli et la commune de Grandson ont conclu à libération des conclusions incidentes prises par l'Etat de Vaud.

Statuant par jugement incident, le président de la Cour civile a repoussé l'opposition faite par l'Etat de Vaud à la preuve par expertise des allégués 58, 59, 68 et 87. Ce jugement repose en substance sur les considérations ci-après :

Le seul cas où l'on puisse s'opposer à une preuve par expertise est celui où le fait qu'il s'agit d'établir est sans influence sur le fond ou sans importance au procès. La Cour civile et, le cas échéant, le Tribunal fédéral auront à juger si la décision

administrative prise par l'Etat de Vaud et approuvée par l'autorité fédérale embrasse toutes les difficultés divisant les parties, si en quelque sorte cette décision a l'autorité de la chose jugée. Si le président admettait l'opposition à preuves en se fondant sur ce qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de dire si la place de tir est suffisante ou non, il enlèverait, par ce prononcé, au tribunal la faculté et la possibilité de juger sur la question principale du débat. En effet, si la Cour civile n'admettait pas la théorie de l'Etat sur la portée de cette décision dans toutes ses conséquences, elle serait appelée nécessairement à entrer dans l'examen de l'état de fait pour pouvoir dire si oui ou non il y a lieu d'appliquer le droit civil. En se plaçant au point de vue général des moyens invoqués par les parties, l'Etat ne peut donc pas dire que les faits 58, 59, 68 et 87 sont sans influence, ces allégués se rapportant directement aux moyens et conclusions, et, suivant la solution juridique du procès, ils seront nécessaires pour juger de la responsabilité des parties.

L'Etat de Vaud a recouru contre ce jugement par les motifs déjà invoqués à l'appui de ses conclusions incidentes.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant qu'en vertu de l'art. 265 Cpc. une preuve par expertise peut être écartée dans le seul cas où le fait à établir est sans influence sur le fond ou sans importance au procès.

Que tel n'est pas le cas des faits 58, 59 et 68 allégués par la commune de Grandson.

Qu'en effet, ces allégués sont à la base des conclusions libératoires de la dite commune, celle-ci prétendant se libérer des conclusions en dommages-intérêts de l'Etat, en prouvant qu'elle n'a commis aucune faute lorsqu'elle a autorisé les constructions mentionnées aux dits allégués.

Que la preuve de ces allégués est donc utile à la commune de Grandson pour permettre à celle-ci de se défendre contre les prétentions de l'Etat de Vaud.

Que de même la preuve de l'allégué 87 est nécessaire à Castelli pour se défendre contre les conclusions de la commune de Grandson, cet allégué ayant pour but de démontrer que Castelli n'a pas violé le bail conclu avec la commune de Grandson.

Qu'ainsi ces quatre allégués, étant à la base des moyens de

droit invoqués par les parties, doivent pouvoir être prouvés par experts.

Considérant qu'on ne saurait dire que la solution de ces faits appartient à l'autorité administrative, puisqu'ils sont allégués dans un procès civil en dommages-intérêts où l'Etat lui-même, soit l'autorité administrative, est partie.

Qu'il appartient donc au Tribunal nanti de statuer sur tous les moyens de droit présentés par les parties dans ce procès.

Qu'on ne saurait écarter la preuve de faits qui fondent ces moyens en disant que ces moyens eux-mêmes ne sont pas fondés, puisque, de cette façon, on aboutirait à faire résoudre par le Président et non par la Cour les questions de droit en litige.

Considérant, au surplus, qu'à teneur de l'art. 51 CO., le juge détermine *d'après les circonstances* et d'après la gravité de la faute, la nature et l'importance de l'indemnité.

Qu'il est ainsi nécessaire que des preuves interviennent dans le but de fixer tous les faits et circonstances qui sont de nature à jouer un rôle dans la solution du procès en indemnité.

Vaud. — COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 1er décembre 1891.

Presse. — Contravention. — Journal ayant deux éditeurs responsables. — Condamnation de chacun d'eux à la peine prévue par la loi. — Art. 25 et 36 de la loi du 26 décembre 1832 sur la presse.

Ministère public contre Caille.

Le principe que les peines sont personnelles doit être appliqué aussi bien en matière de contraventions réprimées par les lois spéciales que lorsqu'il s'agit de délits prévus par le Code pénal.

Dès lors, lorsqu'un journal a deux éditeurs responsables, chacun d'eux doit, en cas de contravention à la loi sur la presse, être condamné à la peine qu'elle prévoit.

Ensuite de plaintes d'Aloys Fauquez, à Lausanne, en date des 13 et 30 août et 15 septembre 1891, le Juge de paix du cercle de Payerne a, par ordonnance du 1er octobre dernier, prononcé le renvoi devant le Tribunal de police de ce district de Charles et Emilie Caille, éditeurs responsables du journal *Le Démocrate*,

comme accusés de contravention à l'art. 36 de la loi du 26 décembre 1832 sur la presse.

Par jugement du 4 novembre écoulé, le Tribunal de police a reconnu les prévenus comme coupables d'avoir, en leur qualité d'éditeurs responsables du journal *Le Démocrate*, paraissant à Payerne, dans le courant des mois de juillet et d'août 1891, contrevenu à la loi sur la presse, savoir :

a) En ne publiant pas en entier, dans un des deux numéros du journal parus dès sa réception, la réponse du plaignant Fauquez à un article le concernant, et publié le 22 juillet 1891 dans le n° 57 du *Démocrate ;*

b) En ne publiant pas dans un des deux plus prochains numéros de ce journal, parus dès sa réception, une réponse du dit Fauquez à un article le concernant inséré dans le n° 62, du 9 août 1891, du *Démocrate;*

c) En ne publiant pas dans un des plus prochains numéros du *Démocrate,* parus dès sa réception, une réponse du plaignant Fauquez à un article qui le visait, publié dans le n° 64 du journal précité.

Le Tribunal a constaté ainsi trois contraventions à la charge des accusés et, faisant application de l'art. 36 de la loi susvisée, il a condamné Charles et Emilie Caille à payer, solidairement, une amende de 30 fr. pour chaque contravention, soit 90 fr. pour les trois ensemble, plus les frais du procès.

Le Tribunal a de plus condamné Charles et Emilie Caille à payer, solidairement entre eux, une indemnité de 20 fr. au plaignant Fauquez, qui s'était porté partie civile.

Par acte du 10 novembre 1891, le Ministère public a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme au point de vue pénal, en ce sens que Charles et Emilie Caille soient condamnés à une amende de 90 fr. chacun, sans solidarité, et à tous les frais de première et de seconde instance, solidairement et par portions égales entre eux.

Charles et Emilie Caille ont conclu à ce que le recours du Ministère public soit écarté.

La Cour de cassation pénale a admis le recours et condamné chacun des prévenus à une amende de 90 fr.

Motifs.

Considérant qu'il est de principe, en droit pénal, que la peine, tant afflictive que pécuniaire, est personnelle.

Que ce principe doit, dès lors, être appliqué aussi bien en matière de contraventions réprimées par les lois spéciales que lorsqu'il s'agit de délits prévus par le Code pénal.

Qu'ainsi le Tribunal de Payerne, reconnaissant Charles et Emilie Caille comme coupables l'un et l'autre des contraventions de presse mises à leur charge, aurait dû les condamner chacun à une peine indépendante l'une de l'autre.

Considérant que s'il est vrai que la contravention consiste dans un fait positif ou négatif, il est vrai également que ce fait peut être dû à plusieurs personnes et que chacune d'elle tombe pour ce qui la concerne sous le coup de la loi.

Que le jugement dont est recours n'a pas envisagé les condamnés Caille comme constituant, pour l'édition du journal *Le Démocrate,* une personne juridique ou morale.

Que dans l'enquête, Charles et Emilie Caille ont pris chacun la qualité d'éditeur responsable de ce journal et que l'ordonnance de renvoi les traduit individuellement devant le Tribunal.

Que les prévenus n'ont interjeté aucun recours contre la dite ordonnance.

Qu'une personne juridique ou morale ne saurait d'ailleurs être éditeur responsable d'un journal, puisque l'art. 25 de la loi sur la presse dispose que « l'éditeur est celui qui met au jour un ouvrage et qui fait transformer, par son intermédiaire et par ses soins, le manuscrit en imprimé. »

Considérant qu'aucune disposition de la loi sur la presse ne s'oppose à ce qu'un journal ait plus d'un éditeur, et qu'en fait le Tribunal de jugement a admis qu'il en était ainsi en l'espèce.

Bibliographie.

L'exception de jeu. Législation et jurisprudence, par André Schnetzler, avocat. Brochure de 47 pages. Lausanne, Lucien Vincent, 1892.

Déjà en 1878 M. Schnetzler avait choisi la nature juridique des jeux de bourse pour objet de sa dissertation de licence. Quelques années plus tard, à l'époque où les Chambres fédérales discutaient le titre du Code des obligations relatif à la matière, il y a consacré, dans le *Journal des Tribunaux* [1], un

[1] Année 1881, pages 17, 33 et 49.

nouvel article dont la conclusion était que le législateur devait faire rentrer les marchés à terme dans le droit commun, ainsi que l'avait déjà fait la loi genevoise du 19 février 1860. C'est cette même thèse que l'auteur reprend aujourd'hui avec des développements plus amples. Il y passe tout d'abord en revue la législation étrangère, de laquelle résulte que l'Autriche, l'Espagne, l'Angleterre, l'Italie, la Hollande et la France reconnaissent aujourd'hui, dans une certaine mesure, la légalité des marchés à terme. Une seconde partie est consacrée à la jurisprudence, particulièrement à celle qui s'est formée en Suisse depuis 1883 et qui assimile les marchés à terme au jeu lorsque l'intention concordante des parties a été d'exclure le droit et l'obligation de livrer ou de recevoir les marchandises ou les valeurs achetées ou vendues. Enfin, dans une dernière partie, l'auteur s'élève contre le système admis chez nous et demande que la loi actuelle soit revisée dans le sens de la suppression de l'exception de jeu en matière de marchés à terme.

On lira avec intérêt l'opuscule de M. Schnetzler. Bien des gens, et nous sommes du nombre, pensent que c'est un singulier moyen d'arrêter les progrès de la spéculation que de favoriser les joueurs impudents au détriment des intermédiaires honnêtes. L'opinion publique n'est pas tendre pour les spéculateurs qui se retranchent derrière l'exception de jeu ; pourquoi donc conserver dans la loi un moyen de libération qui ne profite qu'aux plaideurs peu scrupuleux ? C. S.

Die Rechte des Versicherers bei Tödtung und Körperverletzung des Versicherten gegen den Thäter oder verantwortlichen Dritten *(Des droits de l'assureur en cas de mort ou de lésion corporelle de l'assuré, contre l'auteur ou le tiers responsable)*, par le Dr H. Rœlli. Berne, imprimerie Haller, 1892. Brochure de 52 pages.

Ce travail, qui est extrait de la *Zeitschrift des bernischen Juristenvereins*, examine d'une manière approfondie diverses questions pratiques d'une grande importance pour les sociétés d'assurances sur la vie et contre les accidents. L'assureur tire-t-il de la loi un droit d'action direct contre l'auteur de la mort ou de la lésion corporelle de l'assuré ou contre le tiers qui en est responsable ? Telle est une première question qui se pose. L'auteur la résout dans le sens de la négative, attendu que l'as-

sureur ne rentre manifestement pas dans la catégorie des personnes auxquelles les art. 52 et 53 CO. confèrent une action en dommages et intérêts. Cela étant, le droit d'action de l'assureur ne peut plus être qu'un droit dérivé, soit qu'il ait sa source dans une subrogation légale, soit qu'il repose sur une cession expressément consentie par l'assuré à l'assureur. Quant à une subrogation légale en faveur de l'assureur, le Code des obligations ne la connaît pas ; ce système a été critiqué comme ne répondant pas au but du contrat d'assurance ; néanmoins, il ne paraît guère admissible, sur ce point, de suppléer par la jurisprudence à la lacune de la loi. En revanche, rien ne s'oppose à ce que l'assureur convienne d'avance avec l'assuré que ce dernier ou ses ayants droit auront à lui faire cession, le cas échéant, de leur droit de recours contre l'auteur de la mort ou de la lésion. Toutefois, la plupart des compagnies d'assurances renoncent aujourd'hui à exiger une telle cession ; il est à prévoir que dans la suite la pratique trouvera d'elle-même une solution satisfaisante aux questions aujourd'hui controversées. C. S.

Résumés d'arrêts.

Obligation. — Doit être annulée, la reconnaissance de dette qui ne repose sur aucune cause.

Cour civile, 10 mars 1892. Torche c. Magnenat et Mingard.

Le prochain numéro paraîtra le 9 avril.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. N° 15. SAMEDI 9 AVRIL 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an ; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

Poursuite pour dettes et faillite.

M. l'avocat Schnetzler a fait à Lausanne et à Vevey une série de conférences sur la loi fédérale qui nous régit dès le 1er janvier 1892.

Au cours de ces conférences, diverses questions ont été posées par les auditeurs. Nous pensons qu'il ne sera pas sans intérêt de mettre sous les yeux de nos lecteurs quelques-unes de ces questions avec la réponse que M. le Dr A. Brüstlein, directeur du Bureau fédéral des poursuites, a fait parvenir au conférencier, avec une extrême obligeance.

I. *Est-ce au créancier ou aux préposés aux poursuites à faire les recherches nécessaires à l'exercice des droits du premier (recherches sur la solvabilité du débiteur, production de titres en mains de tiers, etc.) ?* (art. 67 loi féd.).

Réponse. Le préposé est tenu d'office de faire toutes les démarches possibles pour découvrir les biens du débiteur. La loi lui confère à cet effet des droits très étendus et c'est précisément à la sagacité dont il fera preuve dans cette partie particulière-

ment délicate de sa fonction que l'on reconnaîtra un bon préposé d'un préposé médiocre ou mauvais. Telle est la théorie. Dans la pratique, le créancier fera bien de seconder autant que possible les efforts du préposé en le mettant sur la piste des biens et surtout des créances qu'il serait en mesure de connaître.

II. *La franchise de port est-elle applicable à la correspondance adressée par l'office des poursuites?*

Réponse. Les offices de poursuite et de faillite n'ont pas le bénéfice de la franchise de port dans leurs correspondances avec les particuliers. Cette franchise ne pourrait leur être accordée que pour leurs rapports avec l'autorité de surveillance.

III. *Un débiteur cache ses biens et refuse de les indiquer au préposé. Le fait vient à la connaissance du créancier, qui le signale au préposé. Celui-ci refuse de porter plainte, alléguant que c'est au créancier à le faire. Cet avis est-il justifié?* (art. 91 loi fédérale; art. 70 loi vaudoise d'exécution).

Réponse. La loi fédérale n'oblige en aucune manière le préposé à signaler au juge pénal les cas de recel de biens par le débiteur. C'est au créancier à agir, à moins que le droit cantonal n'en ait statué autrement.

IV. *Doit-on considérer comme insaisissable un tableau représentant la personne du débiteur, alors même qu'il serait l'œuvre d'un grand maître?* (art. 92 loi féd.).

Réponse. Dans le tableau d'un grand maître, le pinceau de l'artiste doit primer la personnalité du sujet. La toile est donc saisissable, parce qu'elle a une valeur commerciale devant laquelle des considérations de sentiment doivent baisser pavillon.

V. *Un employé avec appointement fixe est-il en droit de céder celui-ci d'avance à un créancier? Ce dernier sera-t-il fondé à opposer sa cession au tiers saisissant?* (art. 93 loi féd.).

Réponse. Le projet du Conseil fédéral contenait une disposition portant: « La cession faite avant l'échéance ne peut être opposée à la saisie. » Cette disposition a malheureusement été biffée, ensuite de la discussion dans les Chambres. Il résulte de ce retranchement que les salaires peuvent être cédés à l'avance et que le seul moyen de s'y opposer serait d'ouvrir une action révocatoire, à supposer que l'espèce s'y prête.

VI. *De quelle manière doit-on procéder d'après la nouvelle loi en matière de saisie-arrêt, soit de saisie en mains tierces (cas du créancier qui saisit entre les mains d'un tiers ce qu'il doit à son débiteur)?* (art. 99 loi féd.).

Réponse. La saisie d'une créance s'opère comme la saisie de tout autre bien : par l'inscription sur le procès-verbal de saisie. Il n'y a plus de saisie en mains tierces dans le sens jusqu'ici usité du mot. La créance est réputée saisie, avant même que le tiers débiteur en sache rien, du moment qu'elle est portée sur le procès-verbal de saisie. Il est bien entendu (et l'art. 99 le dit expressément) que le tiers débiteur doit être avisé qu'il ne peut plus s'acquitter qu'en mains de l'office; mais cette opération (pour laquelle certains cantons ont introduit des formulaires qui paraissent assez pratiques) n'est plus l'acte constitutif de la saisie, mais une simple mesure conservatoire comme le serait la récolte des fruits saisis.

VII. *Dans quel sens doit-on interpréter le dernier alinéa de l'art. 149 de la loi fédérale? La prescription décennale de l'acte de défaut de biens existe-t-elle encore?* (art. 149).

Réponse. Il n'y a pas de prescription décennale prévue par l'art. 149. L'article dit qu'à l'égard du débiteur lui-même la dette est imprescriptible. Il faut prendre ce mot *imprescriptible* au pied de la lettre. Rien n'autorise à lui donner le sens d'une prescription décennale. Le débiteur demeurera donc obligé toute sa vie durant. Mais une fois mort, et l'acte de défaut de biens n'eût-il que quelques mois de date, qu'il se prescrirait par un an dès l'adition d'hérédité. La prescription décennale n'entre pas plus en ligne de compte après la mort qu'avant. La prescription de l'acte de défaut de biens est absolument *sui generis* et n'est pas soumise aux prescriptions du droit commun.

VIII. *Un billet de change étant garanti par un endossement et un nantissement, peut-on attaquer l'endosseur avant de procéder à la réalisation du gage?* (art. 151 à 158).

Réponse. La question est délicate et a été soumise au conseil de la poursuite. Il va sans dire que l'endosseur inscrit au registre du commerce peut être poursuivi par voie de faillite avant même la réalisation du gage (L. P. 177). Mais qu'en sera-t-il de l'endosseur non inscrit?

Le conseil de la poursuite a estimé que la caution solidaire et à plus forte raison l'endosseur peuvent être poursuivis *avant* la réalisation du nantissement constitué par le débiteur principal ou en sa faveur.

IX. *Quelle sera l'application de l'art. 219 L. P. au cas où les apports de la femme seront assurés par assignats?* (art. 219).

Réponse. La femme peut exercer sans entrave ni limite aucune les droits de propriété ou de gage ou hypothèque que lui attribue le droit cantonal ou tel contrat valablement passé avec son mari. Les droits réels de la femme sont aussi sacrés que ceux du premier tiers venu. Il y est fait droit intégralement avant même que la première classe ne reçoive un sou.

La femme ne vient en 4me et 5me classe que pour les apports qui ne sont ni repris en nature, ni couverts par le produit des biens qui lui avaient été assignés à titre de gage ou d'hypothèque.

La femme viendra en 4me classe pour la moitié des apports, mais en imputant sur cette moitié tout ce qu'elle a déjà prélevé en nature ou en vertu d'hypothèque. Si donc la valeur totale des apports de la femme était par exemple de 20,000 fr. et que la femme ait repris en nature du mobilier valant 3000 fr. et qu'elle ait réalisé 8000 fr. sur les immeubles qui lui étaient affectés en hypothèque, elle ne touchera plus rien du tout en 4me classe, ce qu'elle a prélevé dépassant déjà la moitié de ses apports, mais elle produira encore pour 9000 fr. en 5me classe.

Le terme « d'hypothèque légale » (4me classe, 3me alinéa) ne comprend pas seulement l'hypothèque du droit français, mais toute hypothèque quelconque, même conventionnelle, constituée en conformité de la législation en vigueur. Cela résulte avec une absolue certitude du texte allemand. Le texte français, il faut bien en convenir, a été obscurci d'une façon regrettable par le fait que les rédacteurs de l'édition définitive ont biffé les mots « ou de gage constitués en sa faveur » qui, dans toutes les éditions précédentes, suivaient les mots « hypothèque légale ».

X. *Le préposé aux faillites est-il en droit d'exiger de l'administration des postes la délivrance entre ses mains de toute la correspondance à destination du failli?* (art. 223 L. P.)

Réponse. Le conseil de la poursuite a décidé que l'adminis-

tration de la faillite peut intercepter et ouvrir *toute* la correspondance du failli. Cette décision paraît avoir été prise par des considérations d'ordre pratique.

XI. *De quelle manière doit s'exercer le droit de rétention du bailleur qui entend prendre possession de son gage sans avoir recours à la réalisation du gage d'après les art. 151 à 158 L. P.?* (art. 282-284 L. P.)

Réponse. Le bailleur ne paraît pas avoir le droit de prendre possession des objets affectés à son droit de rétention pour les garder indéfiniment sans intenter de poursuites. Le droit de rétention du bailleur n'est pas un droit de rétention ordinaire, c'est un droit spécial qui ne mérite que fort improprement son nom, puisqu'il consiste dans la possibilité de se mettre dans la possession d'une chose qu'un autre détient. C'est plutôt un droit de gage, mais un droit de gage dont l'exercice doit s'opérer dans un délai déterminé. L'art. 283 L. P. dispose en effet que l'office, après avoir dressé inventaire des objets, assigne au bailleur un délai pour requérir la poursuite. Ce délai sera plus ou moins long suivant les circonstances et les convenances des parties, mais, court ou long, il est obligatoire et le créancier ne saurait y renoncer, sauf consentement exprès du débiteur.

En date du 15 mars 1892, le Conseil fédéral a écarté comme non fondé, par les considérants ci-après, un recours qui lui avait été adressé le 18 février 1892 par le Directeur de la Caisse hypothécaire cantonale vaudoise, contre la décision du Tribunal cantonal vaudois du 17 du même mois.

« I. Il n'y a pas eu, en l'espèce, déni de justice. Ni le préposé d'Orbe, ni les autorités cantonales de surveillance n'ont refusé de statuer sur la réquisition et la plainte que leur avait adressées la recourante, et c'est une fausse application de la loi qui eût dû être invoquée.

» II. Les actes de poursuite auxquels il avait été procédé dans l'espèce, sous l'empire du droit cantonal, sont les suivants :

» 1° Notification au débiteur d'un exploit de subhastation ;

» 2° Inscription de cet exploit au registre des droits réels.

» Aux termes de l'art. 92 de la loi vaudoise du 16 mai 1891, concernant la mise en vigueur, dans le canton de Vaud, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, l'exploit

de subhastation correspond au commandement de payer de la loi fédérale. Si donc la poursuite s'était bornée à cet acte, elle devrait, à teneur de l'art. 322 L.P., être continuée d'après le droit fédéral. Mais l'inscription de l'exploit au Bureau des droits réels, à laquelle il a été procédé ensuite, en conformité de la loi vaudoise du 20 janvier 1882 sur l'inscription des droits réels, constitue un acte distinct auquel cette loi attribue le caractère d'une saisie effective.

» Dès lors, l'exploit de subhastation ne valait plus simplement comme commandement de payer, mais comme saisie réelle, et c'est à bon droit que l'autorité de surveillance du canton de Vaud a considéré que, en vertu de l'art. 319, chiffre 1°, L. P., la poursuite en question devait être menée à chef selon le droit cantonal.

» III. Le moyen tiré de l'impossibilité où serait la recourante de faire continuer la poursuite conformément à la loi vaudoise, n'a pas à être examiné par le Conseil fédéral; c'est là une question d'organisation cantonale. »

Dans sa séance du même jour, 15 mars 1892, le Conseil fédéral a posé en principe que les décisions rendues par les tribunaux en matière de main-levée et de recevabilité d'opposition ne sont pas susceptibles de recours au Conseil fédéral.

Cette décision interprète toutefois l'art. 58 du tarif fédéral en ce sens que le simple fait, par la partie, de conclure aux dépens, et, par le tribunal, de les allouer à celle-ci, ne satisfait pas aux conditions prévues dans la dite disposition. Celle-ci veut en effet qu'une indemnité ait été réclamée par la partie et que le chiffre en soit fixé dans le jugement.

Vaud. — Cour civile.

Séance du 27 février 1892.

Tramway électrique établi sur la voie publique. — Accident. — Faute de la victime. — Défaut de faute concurrente de la part de la compagnie. — Libération de celle-ci. — Art. 2 et 7 de la loi fédérale du 1er juillet 1875.

Hoirs et veuve Galibert c. Société électrique Vevey-Montreux.

Lorsqu'il est établi qu'un accident de chemin de fer a pour cause directe une faute de la victime elle-même, une faute concomitante de la compa-

pagnie n'engage la responsabilité civile de celle-ci que s'il existe un rapport de cause à effet entre cette faute et l'accident.

Avocats des parties :

MM. VEYRASSAT, pour hoirs et veuve Galibert, demandeurs.
JAQUIER, pour Société électrique Vevey-Montreux, défenderesse.

Le 28 septembre 1890, vers 9 ¼ heures du matin, le père et époux des demanderesses, A.-J. Galibert, alors en séjour au Grand-Hôtel de Territet, se rendait à pied au dit hôtel, venant de la direction de Montreux et suivant le trottoir du côté lac de la grande route, entre le passage à niveau de la voie Jura-Simplon et la station de Territet. Entre le 5me et le 6me poteau, il quitta le trottoir sud pour traverser diagonalement la voie; arrivé un peu au-delà du milieu de celle-ci, il revint sur ses pas jusqu'au trottoir, puis, pour une cause restée inconnue, fit demi-tour et traversa de nouveau complètement la voie.

A ce moment, il se retourna du côté du tramway, et brusquement, fit un ou deux pas en arrière, ce qui le ramena sur la voie. A cet instant, il fut atteint par la voiture n° 1 du tramway électrique, laquelle venait de traverser le passage à niveau du chemin de fer, et se trouvait à environ 25 mètres de Galibert quand celui-ci traversa la voie pour la première fois.

La voiture ayant atteint un long bâton que Galibert tenait à sa main droite, ce dernier fut renversé, roulé sous la plateforme de devant et traîné sur le sol, sur une longueur de plusieurs mètres. Lorsque la voiture fut arrêtée, il se trouvait sous la plateforme, replié sur lui-même, et on recula la voiture pour le dégager.

Relevé par les personnes présentes, Galibert dit quelques paroles, entre autres : « Je suis perdu, cette machine m'a tué », et il se plaignit beaucoup de souffrir du cou. Transporté au Grand-Hôtel, il y expira une heure environ après l'accident.

D'après le rapport médical, il avait subi les lésions suivantes : 1° fracture et luxation de l'humérus gauche ; 2° forte plaie dans l'os frontal ; 3° écorchures considérables à la main droite et au genou gauche ; 4° fracture de la colonne vertébrale entre la première et la deuxième vertèbre.

Galibert, qui était âgé de 69 ans, avait une ankylose des vertèbres du cou, qui ne lui permettait pas de tourner la tête. Pour regarder en arrière, il devait faire un demi-tour de tout le corps ;

ensuite de cette infirmité, il était ordinairement d'une grande prudence et sortait habituellement accompagné d'un parent ou suivi d'un domestique.

Un moment avant l'accident, lorsque la voiture V.-M.-C. n° 1, faisant la course 19, eut dépassé le passage à niveau de Territet, le conducteur, voyant des enfants sur la route, corna une première fois. Arrivé à environ 25 mètres de distance de Galibert, et voyant celui-ci s'engager, pour la première fois, sur la voie, le conducteur corna de nouveau à coups redoublés. Galibert ne paraissant pas entendre les signaux, le conducteur lui cria, à voix forte, de se garer.

Pendant ce court espace de temps, Galibert exécuta les marches et contre-marches décrites plus haut; cette conduite fut telle que quelques témoins de l'accident se demandèrent (supposition d'ailleurs erronée) s'il ne cherchait pas la mort.

Au moment où la voiture allait atteindre Galibert, le conducteur serra le frein de devant; le contrôleur, qui se trouvait sur la plateforme derrière, serra, de son côté, le frein d'arrière. Les freins étant serrés au moment où la voiture allait atteindre Galibert, il en est résulté que les roues ont patiné. Néanmoins, l'agent de police Pahud a raconté au docteur Lussy, le lendemain de l'accident, que le conducteur du tramway ayant complètement perdu la tête, c'était lui, Pahud, qui avait dû serrer le frein.

Avant l'accident, la défenderesse avait déjà commencé à perfectionner ses freins et elle fut invitée, le 19 juin 1890, par le Département fédéral des chemins de fer, à compléter cette amélioration dans le courant de l'été de 1890. Avant et même depuis l'accident, les voitures de la défenderesse marchaient d'ailleurs fréquemment à une allure très rapide. Il n'est cependant pas établi qu'au moment de l'accident l'allure de la voiture n° 1 ait été trop rapide. Le rapport Santschi dit, au contraire, que l'accident ne doit pas être attribué à une excessive rapidité, puisqu'on allait encore au pas à 50 m. du lieu de l'accident, et qu'on devait s'arrêter à 150 m. plus loin, en vue du croisement. Ce même rapport attribue l'accident au fait que le conducteur n'aurait pas eu assez de présence d'esprit pour arrêter rapidement la voiture au bon moment; cette conclusion du rapport est basée sur les propos, rappelés plus haut, de l'agent Pahud. Le conducteur ayant toujours contesté le dire de Pahud, l'auteur du

rapport s'en réfère, d'ailleurs, à l'enquête pénale, laquelle, dit M. Santschi, devra éclaircir ce fait.

D'autre part, le rapport Rychner conclut comme suit :

« L'accident doit être imputé :

» 1° A l'imprudence de la victime d'avoir traversé la voie du train sans aucune précaution préalable, malgré son infirmité et son âge.

» 2° Si les blessures graves dont le corps est couvert ont été occasionnées pendant que la victime était traînée sur la voie, cette responsabilité incombe à la marche du train, qui, avec les moyens dont on dispose, aurait pu être arrêté presque instantanément.

» *Si les paroles prêtées à Pahud sont exactes*, le personnel chargé du service des freins partage la responsabilité de l'accident par son inattention ou son incapacité. »

En effet, le Dr Lussy, entendu par M. Rychner, avait rappelé les propos de Pahud, sur quoi M. Rychner, n'ayant pu entendre Pahud, pria le juge de paix de procéder à cette audition.

Dans l'enquête pénale instruite par le juge de paix de Montreux, et clôturée par une ordonnance de non-lieu, Pahud n'a pas confirmé exactement les propos rapportés à M. Rychner par le Dr Lussy. En effet, entendu par le juge de paix le 1er octobre 1890, soit deux jours après sa conversation avec M. Lussy, Pahud a déclaré avoir donné un coup de manivelle au frein; il a toutefois ajouté qu'à son avis il n'y avait pas eu imprudence du conducteur, mais plutôt de la victime. En outre, Pahud a dit au juge de paix, en parlant des employés de la défenderesse : « Ils ont fait tout leur possible, car le contrôleur a *également immédiatement* serré le frein à l'arrière. » Ainsi Pahud a contredit devant le juge sa conversation avec le Dr Lussy, suivant laquelle le conducteur aurait complètement *perdu la tête*.

Le 30 septembre 1890, soit le lendemain de la conversation avec le Dr Lussy, Pahud a fourni aux hoirs Galibert une note à laquelle soit rapport, et qui se monte à la somme de 159 fr. 35 (pièce n° 19 du dossier).

MM. Rychner et Santschi n'ont pas été en mesure de vérifier le récit de Pahud, récit sur lequel ils ont basé, en partie, leurs rapports en attendant les résultats de l'enquête pénale.

Il résulte des témoignages intervenus devant la Cour civile que Pahud n'est pas monté sur la plateforme de devant et n'a pas serré le frein, le conducteur étant resté à son poste jusqu'au

moment où la voiture fut arrêtée. Au moment de l'accident, Pahud était sur la plateforme de l'arrière, s'occupant, avec son collègue Vionnet, des faits et gestes d'une femme assise sur un banc de la promenade publique, et il n'a pas vu comment l'accident était arrivé.

Une voiture du tramway Vevey-Montreux, chargée de dix personnes, roulant, sans être sous courant électrique, sur la voie en pente aux abords du point de l'accident du 28 septembre 1890, peut être arrêtée sur un parcours compris entre 5 et 8 m. de distance, avec deux freins, et même avec un seul, en admettant que l'adhérence de la voie soit normale (soit par un temps sec). La même voiture, roulant au même lieu, actionnée par le courant électrique, avec vitesse normale, peut être arrêtée en interrompant le courant électrique et sous l'action des freins, sur un parcours compris entre 10 et 13 mètres, en admettant que l'adhérence de la voie soit normale. La vitesse de la même voiture marchant en palier, avec l'aiguille au n° 3 ou 4, peut être évaluée approximativement entre quatorze et dix-huit kilomètres à l'heure.

Les voitures de la défenderesse, et spécialement la voiture n° 1, sont munies d'un cadran horizontal, indicateur de l'intensité du courant, et numéroté de 0 à 7.

Au moment de sa mort, Galibert était l'un des associés de la maison de vins Galibert et Varon, de Bordeaux; ses bénéfices personnels dans la maison se sont élevés, pour les dix dernières années, à la somme de 651,546 fr.

Avisé de la mort de M. Galibert, son gendre M. Chappane, qui se trouvait alors à Paris, dut venir en hâte à Territet; il resta à Territet du 29 septembre au 1er octobre, et ne revint à son domicile à St-Fort, avec le corps, que le 30 octobre. Pendant ces six jours, il a dû suspendre ses occupations de docteur-médecin.

Ensuite de ces faits, les hoirs de feu A.-J. Galibert et sa veuve née Desbats ont ouvert action à la Société électrique Vevey-Montreux, en paiement d'une indemnité totale de 4000 fr., avec intérêt au 5 % dès le 18 février 1891.

La société défenderesse a conclu à libération.

La Cour civile a écarté les conclusions de la demande.

Motifs.

Considérant en droit que l'accident du 28 septembre 1890 est un de ceux prévus à l'art. 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1875.

Qu'ainsi la défenderesse est tenue à réparer le dommage résultant de cet accident, à moins qu'elle ne prouve être au bénéfice d'une des causes de libération mentionnées dans la loi susvisée.

Que, pour se libérer de cette responsabilité, la défenderesse invoque la faute de la victime (art. 2 précité *in fine*).

Qu'il y a donc lieu de rechercher, avant tout, si l'accident du 28 septembre 1890 doit être attribué à la faute de Galibert lui-même.

Considérant, sur ce point, que, lorsque Galibert traversa la voie pour la première fois, en plein jour, il était à 25 mètres environ du tram.

Que Galibert, averti immédiatement par le coup de cornet, avait amplement le temps de traverser la voie.

Qu'étant donnée la topographie des lieux, Galibert ne pouvait avoir de doute sur la direction suivie par la voiture qui arrivait.

Que cependant, Galibert, arrivé au milieu de la voie, revint sur ses pas jusqu'au trottoir.

Qu'à ce moment, la prudence la plus élémentaire commandait à Galibert de rester sur le trottoir jusqu'après le passage du tram.

Qu'au lieu de cela, Galibert, malgré son âge et son ankylose, changea d'idée et commit la grave imprudence de traverser à nouveau la voie.

Que, néanmoins, Galibert aurait été hors d'atteinte, s'il n'avait commis une nouvelle et dernière faute, celle de faire, en arrière, un ou deux pas qui le ramenèrent sur la voie et rendirent ainsi une rencontre inévitable.

Que, pendant ce temps, le conducteur du tram avait corné et crié.

Que la conduite de Galibert était de nature à induire en erreur le conducteur, qui pouvait raisonnablement croire que Galibert avait traversé la voie et était hors de danger.

Que la conduite de Galibert en cette circonstance est d'autant plus incompréhensible qu'il était en pleine possession de ses sens, qu'il agissait, en général, avec prudence, et que, venant à Territet depuis plusieurs années, il connaissait fort bien la voie du tram.

Que des témoins oculaires furent tellement frappés de cette conduite qu'ils ne purent s'empêcher de croire à un suicide.

Que, dans ces circonstances, il est parfaitement établi que l'accident du 28 septembre 1890 n'aurait pas pu avoir lieu sans la faute de la victime.

Que la défenderesse étant ainsi libérée de la responsabilité spéciale, prévue à l'art. 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1875, il y a lieu de rechercher, conformément à l'esprit de cette loi et à la jurisprudence, si la société défenderesse n'a pas commis, de son côté, une faute qui aurait concouru à produire l'accident, et entraînerait, par conséquent, en vertu des principes généraux du droit civil fédéral, une responsabilité tout au moins partielle (CO. art. 51, 2e alinéa).

Considérant que, pour établir cette faute, les demandeurs reprochent à la défenderesse d'avoir eu, au moment de l'accident, des freins insuffisants, malgré les ordres du Département fédéral des chemins de fer.

Qu'en effet, par lettre du 19 juin 1890, cette autorité avait invité la défenderesse à compléter, dans le courant de l'été de 1890, l'amélioration des freins.

Qu'il y a, toutefois, lieu de remarquer que la défenderesse ne perdait pas de vue le perfectionnement de ses freins, puisqu'il résulte de la lettre même du Département fédéral que la Société électrique avait déjà commencé cette amélioration.

Qu'il était naturel, de la part de la défenderesse, de perfectionner ses freins peu à peu, suivant ses ressources, d'autant plus que, les convois de la Société électrique étant composés d'une seule voiture, l'amélioration des freins paraissait moins urgente que pour des convois à plusieurs voitures.

Qu'il faut rechercher, en l'espèce, si la défenderesse, en procédant à des améliorations graduelles et non immédiates, a commis une faute qui soit dans un rapport de cause à effet avec l'accident du 28 septembre.

Considérant, sur ce point, que, si le système de freins usité par la défenderesse était susceptible de perfectionnements, ce système n'était, cependant, pas défectueux au point de constituer, par lui-même, une faute à la charge de la défenderesse, puisque l'exploitation du tramway V.-M.-C. avait été autorisée, il y a relativement peu de temps, avec un pareil système.

Qu'ainsi la défenderesse n'a commis aucune faute en perfectionnant son système graduellement, suivant ses ressources.

Qu'il y aura toujours des améliorations à apporter à l'exploi-

tation des chemins de fer et des tramways, sans qu'on puisse faire un grief aux compagnies d'y avoir procédé peu à peu.

Considérant, d'ailleurs, qu'en présence des faits établis en la cause actuelle, on ne saurait, en aucune façon, attribuer l'accident du 28 septembre 1890 au fonctionnement des freins, puisque les roues du tram ont cessé de tourner au moment où la rencontre, rendue inévitable par le dernier mouvement de Galibert, allait se produire.

Considérant, au surplus, que ni M. Rychner, ni M. Santschi n'ont attribué l'accident au fonctionnement des freins.

Que, dans sa conclusion 2°, le rapport Rychner constate, au contraire, l'action très rapide des freins.

Considérant que les demandeurs reprochent aussi à la défenderesse une allure trop rapide.

Que ce reproche, formulé *d'une manière générale*, paraît fondé.

Que, toutefois, il n'a pas été établi que, le 28 septembre 1890, *au moment de l'accident*, l'allure de la voiture n° 1 ait été trop rapide.

Que tout porte même à croire qu'à ce moment-là la voiture n° 1, franchissant le court espace qui sépare le passage à niveau du prochain croisement, a dû avoir nécessairement une allure modérée, d'autant plus qu'au passage à niveau le conducteur marche devant la voiture.

Que, séparé de la voiture par une distance d'environ 25 mètres, Galibert a eu le temps de quitter le trottoir pour s'engager une première fois sur la voie, de revenir sur le trottoir, puis de traverser de nouveau complètement la voie, et, enfin, de revenir encore en arrière, avant d'être atteint.

Que tout cela n'aurait pu avoir lieu si la voiture avait marché trop rapidement.

Qu'on ne saurait donc voir aucun rapport de cause à effet entre l'allure de la voiture n° 1 et l'accident du 28 septembre 1890.

Que telle est, d'ailleurs, l'opinion exprimée par M. Santschi, dans son rapport, ainsi que cela a été rappelé plus haut.

Considérant qu'un troisième grief des demandeurs est fondé sur ce que l'employé Rossire, qui conduisait la voiture n° 1 au moment de l'accident, n'était pas suffisamment expérimenté.

Considérant, sur ce point, qu'à l'époque de l'accident, Rossire,

âgé de 22 ans, avait passé par l'apprentissage voulu avant de fonctionner comme conducteur.

Qu'il n'a été établi, en aucune façon, que Rossire fût, par son intelligence, au-dessous de la tâche qui lui était confiée.

Que, d'ailleurs, Rossire était accompagné du contrôleur Groux, âgé de 33 ans à l'époque de l'accident.

Que, dans ces circonstances, on ne saurait considérer le choix de l'employé Rossire comme une faute entraînant la responsabilité de la défenderesse.

Considérant, en ce qui concerne spécialement la conduite de Rossire au moment de l'accident, que cet employé et le contrôleur Groux ont fait leur possible pour éviter l'accident et qu'il n'a pas dépendu d'eux d'empêcher Galibert de commettre une imprudence fatale.

Qu'il n'a pas été établi qu'au moment de l'accident l'aiguille du cadran indicateur fût placée entre 3 et 4.

Que l'enquête destinée à fixer la responsabilité pénale des employés de la défenderesse n'a, d'ailleurs, établi aucune faute à leur charge.

Que, seuls, les rapports de MM. Rychner et Santschi tendent à incriminer Rossire.

Que, toutefois, pour étayer leur opinion sur ce point, les auteurs de ces rapports ont eu essentiellement pour base le récit fait par Pahud au lendemain de l'accident.

Que ce récit s'est trouvé contraire aux faits établis par l'enquête pénale et par les témoignages intervenus au présent procès, ainsi qu'il a été rappelé plus haut.

Que, d'ailleurs, MM. Rychner et Santschi ont compris eux-mêmes que leurs conclusions, sur ce point, ne pouvaient être définitives, puisqu'ils s'en sont rapportés à l'enquête pénale pour la vérification des faits avancés par Pahud.

Considérant, au surplus, que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'arrêter à *l'impression* que Rossire peut avoir produite sur M. Santschi, bien que celui-ci en ait parlé dans les conclusions de son rapport.

Qu'ainsi la conduite des employés de la défenderesse n'a été pour rien dans l'accident du 28 septembre 1890.

Considérant enfin que les demandeurs ont vainement cherché à établir que la cause de la mort de Galibert doit être attribuée

principalement et peut-être uniquement à la manière dont il a été dégagé.

Qu'en effet, rien ne prouve qu'on ait mal procédé dans les circonstances données.

Qu'il n'a pas été établi que Galibert ait crié, pour la première fois, au moment où on reculait la voiture pour le dégager.

Qu'aucune fausse manœuvre n'a été prouvée et qu'il n'est pas davantage établi que le mouvement opéré pour dégager Galibert ait contribué à causer la mort.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les demandeurs n'ont établi, à la charge de la défenderesse, aucune faute qui soit dans un rapport de cause à effet avec l'accident du 28 septembre 1890.

Qu'il faut donc, *a fortiori*, écarter tout grief basé sur le dol ou la négligence grave de la défenderesse.

Qu'ainsi l'art. 7 de la loi fédérale du 1er juillet 1875 est sans application en l'espèce.

Résumés d'arrêts.

Enseigne. — Les art. 867, 868 et 876 CO., relatifs aux raisons de commerce, ne sont pas en tous points applicables en matière d'enseignes.

En l'absence de toute concurrence déloyale et de confusion possible entre deux maisons de commerce, les tribunaux ne sauraient interdire à l'une d'elles l'usage d'une enseigne par le seul motif qu'elle est déjà employée par l'autre.

Chambre commerciale de Genève, 28 janvier 1892. Christin contre Odier et Moilliet.

Incident. — L'incident relatif au maintien ou au retranchement d'une conclusion ne peut être envisagé comme suspensif, mais rentre dans la catégorie de ceux qui ne suspendent pas l'instruction du procès (Cpc. 113, 433, al. 2).

La déclaration des parties portant qu'elles envisagent un incident comme suspensif ne saurait avoir pour effet de lui conférer cette qualité alors qu'elle ne résulte pas de la loi.

TC., 1er mars 1892. Cosandey c. Chapuis.

Indemnité. — Bien que, dans la règle, le mari doive être envisagé comme le « soutien » de sa femme, dans le sens de l'ar-

ticle 52 CO., et non la femme comme le soutien du mari, cependant cette dernière éventualité peut se réaliser dans un cas exceptionnel, par exemple lorsque la femme, travaillant dans une fabrique, gagne un salaire régulier pendant toute l'année, tandis que le métier exercé par le mari comporte une période de chômage pendant l'hiver et que, pendant ce temps, la femme consacre son gain aux dépenses du ménage[1].

TF., 26 février 1892. Madörin c. Bâle-Campagne.

Lettre de change. — La prescription en matière d'effets de change est interrompue, dans le sens de l'art. 806 CO., par la simple réquisition de poursuite adressée au préposé compétent. Il n'est pas nécessaire qu'il soit suivi à la réquisition de poursuite par la notification d'un commandement de payer.

Lorsque la déclaration de faillite d'une société anonyme est ajournée conformément à l'art. 657, al. 3, CO., il y a lieu de suspendre les poursuites exercées contre cette société, en ce sens que le préposé doit se borner à recevoir la réquisition de poursuite, à en prendre note et à en accuser réception, sans procéder à d'autres actes d'exécution.

Trib. supérieur de Zurich, 30 janvier 1892. Caisse d'épargne et de prêts de Lucerne c. Banque de crédit de Winterthour.

Recours. — Le déclinatoire constituant une exception assimilée à l'exception dilatoire (Cpc. 90), suspend la cause au fond et donne lieu à un procès spécial à l'instruction et au jugement duquel il est suivi comme en matière principale (Cpc. 161).

Dès lors le recours exercé contre le jugement sur déclinatoire rendu par le juge de paix doit s'exercer par acte écrit déposé en mains de ce magistrat et non point par simple déclaration au procès-verbal (art. 441 Cpc. et art. 197 de la loi sur l'organisation judiciaire).

TC., 16 février 1892. Rod c. Avanzini.

[1] Comparez, sur le sens du mot « soutien », l'arrêt Liechti c. Aarberg, *Journal des Tribunaux* de 1891, p. 113.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. No 16. Samedi 16 Avril 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. Charles Soldan, juge fédéral, à Lausanne.

Administration : M. L. Favre, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.

Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie Corbaz & Cie, chez l'administrateur, M. Favre et aux bureaux de poste.

Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie Corbaz & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 12 février 1892.

Objets disparus. — Plainte pénale. — Indication d'une personne sur laquelle portent les soupçons. — Visite domiciliaire. — Action en dommages et intérêts contre le plaignant. — Libération. — Dépens compensés. — Art. 55 CO.

Dame K. née B. contre R.

La responsabilité civile de l'auteur d'une plainte pénale ne saurait dépendre uniquement de son résultat, c'est-à-dire de la circonstance qu'elle a été trouvée mal fondée. Il faut encore, pour que cette responsabilité existe, que la plainte ait été portée soit dans l'intention de nuire sans droit, soit d'une manière inconsidérée et à la légère, alors que le plaignant savait, ou eût pu et dû savoir que les allégations à la base de sa plainte étaient ou controuvées ou inexactes.

Avocats des parties :

MM. Métraux, pour dame K., demanderesse et recourante.
Berdez, pour R., défendeur et intimé.

Au mois d'avril 1890, le défendeur R., ensuite de recomman-

dation de sa belle-sœur, Mme R., à Genève, a appelé la demanderesse et recourante, alors demoiselle Jeanne B., à E., pour venir faire des travaux de couture.

Le défendeur R. reçoit à son domicile à E. des pensionnaires demoiselles, et a à son service plusieurs domestiques.

Dlle B. se rendit à cet appel et resta à E. une dizaine de jours, puis rentra à Genève.

Au commencement de juillet de la même année, R. l'invita de nouveau à venir travailler pendant 15 jours à E.; elle s'y rendit le 13 juillet au soir et y resta une semaine entière après l'expiration de la quinzaine convenue. Elle couchait dans une maison à proximité immédiate de la maison d'habitation de R., et appartenant à Mme E., fille du défendeur R.

Le samedi soir du 2 août, à 5 $^1/_2$ heures, Dlle B. quitta E., en disant qu'elle allait rejoindre au bateau à St-Sulpice son fiancé K., clerc d'avocat à Genève, et qu'elle passerait la journée du dimanche avec lui à Lausanne, chez une parente de celui-ci. L'intimé R. connaissait la situation dans laquelle K. se trouvait vis-à-vis de la demanderesse.

Ce même soir, la fille de l'intimé, Augusta R., avait déposé 500 fr. en or dans une boîte de métal placée dans le tiroir d'une petite table à écrire, dans sa chambre à coucher, au 2me étage de la maison; le dimanche 3 août, dans l'après-midi, Augusta R. prit dans cette boîte 40 fr.

Jeanne B. rentra à E. le dit jour à 7 heures du soir avec son fiancé K., pendant que la famille R. était à table. Elle se rendit à la cuisine et demanda, sans en avoir averti les maîtres de la maison, à la cuisinière de lui donner de quoi souper. Celle-ci lui remit une assiette et un couvert avec quelques vivres, puis K. et sa fiancée s'installèrent dans un verger voisin.

Le même soir, entre 8 et 9 heures, Augusta R. prit, dans la boîte susmentionnée et en présence de la recourante, une somme de 40 fr., pour régler ce qui lui était dû, puis à ce moment lui donna son congé.

Dlle B. passa encore la nuit dans la maison voisine de la cure et partit pour Genève le lendemain, 4 août, à 11 heures du matin.

Le même jour, de bon matin, Augusta R. s'aperçut qu'il manquait 200 fr. dans la boîte; et peu de temps après elle est partie pour St-Moritz (Grisons), où elle devait faire un séjour.

Dans sa malle se trouvait, au départ, un châle de soie rouge, qui manquait à l'arrivée de ce bagage. Augusta R., croyant qu'on le lui avait aussi dérobé, l'écrivit à son père. Toutefois il fut constaté plus tard que la malle s'était ouverte à Coire pendant le voyage et que le châle de soie rouge en était tombé à cette dernière gare, où Dlle R. le retrouva, six semaines après, à son retour de St-Moritz. En revanche, Dlle Alice R., autre fille du défendeur R., s'aperçut, le 17 août, de la disparition d'une écharpe de soie blanche, laquelle se trouvait dans le tiroir d'un bureau de la maison de dame E., maison dans laquelle couchaient aussi quelques personnes de la maison R., entre autres Mlle Alice R. Cette écharpe ne s'est jamais retrouvée, pas plus que les 200 fr. susmentionnés.

Le 20 décembre 1890, Jeanne B. a contracté mariage avec H.-P. K.

Avant de déposer une plainte pénale contre Dlle B., à raison des soustractions prémentionnées, R. se rendit au bureau du juge d'instruction; il y trouva le remplaçant de ce magistrat, lequel se borna à lui indiquer la marche à suivre. La fille du défendeur, Alice R., qui accompagnait son père, exprima devant le juge le désir qu'il ne fût pas procédé à une visite domiciliaire chez Dlle B.: le défendeur et sa fille dirent en outre à ce magistrat que plutôt que de poursuivre un innocent, ils préfèreraient renoncer à leur plainte, ajoutant qu'ils n'avaient pas de preuves, mais de simples soupçons.

Le 23 août 1890, R. a déposé en main du juge d'instruction une plainte, ensuite des vols dont il aurait été la victime. Dans cette plainte on lit entre autres ce qui suit :

« Nos soupçons ne s'arrêtent sur aucune personne de la maison. Nous avons nos domestiques depuis longtemps, qui sont éprouvés sous le rapport de la confiance.

» La seule personne sur laquelle puissent tomber nos soupçons serait la dite couturière Mlle B., que nous ne connaissons que sur recommandation.

» Avant d'avoir eu connaissance des dites soustractions, sa manière d'être et d'agir nous avait déjà parfois déplu, et c'est pour un acte d'indélicatesse ou d'indiscrétion que nous lui avons subitement donné son congé et l'avons réglée le dimanche soir 3 août.

» Depuis son départ, nous avons encore eu connaissance de

certains détails qui nous autoriseraient à la considérer comme une personne fort peu scrupuleuse. Ainsi, entre autres, elle a dit à une jeune fille du village, que nous lui avions donnée pour aide, qu'elle voulait bien se garder d'acheter de la doublure pour se faire des manches, attendu qu'il lui était facile d'en prendre de celle qui nous appartenait.

» D'un autre côté ma belle-sœur, Mme R., femme de mon frère, à Genève, nous l'avait recommandée, disant qu'elle en avait été très satisfaite et qu'elle appartenait à une honorable famille. »

Le 26 août, sur requête du juge d'instruction vaudois, son collègue de Genève, accompagné du substitut du procureur général, d'un commis-greffier et d'un huissier, a opéré une visite domiciliaire dans la chambre de la recourante, visite qui n'amena la découverte d'aucun des objets disparus.

Dlle B., sa mère et son fiancé se sont rendus à E. le lendemain 27 août, pour s'expliquer avec le plaignant. On les fit entrer au salon, et lorsqu'on leur dit que le défendeur R. n'était pas à la maison, K. répondit : « Ça ne prend pas. » R. étant rentré et ayant appris ce propos, refusa de recevoir cette visite.

Ensuite de la plainte de R. et de la visite domiciliaire, Dlle B. n'a pas perdu d'autres clients que les membres de la famille R. à Genève et dans le canton de Vaud.

Le 11 octobre 1890, et vu le résultat négatif des recherches faites pour découvrir l'auteur des soustractions commises au préjudice du plaignant, le juge d'instruction a décidé qu'il n'y avait pas lieu de suivre à cette affaire.

Par exploit du 24 dit, et par demande du 27 novembre suivant, Dlle B. a ouvert la présente action, estimant que le défendeur R. a encouru la responsabilité prévue aux art. 50 et 55 CO., en déposant contre la demanderesse, sans avoir pris aucune précaution préalable, et sans y avoir été autorisé par des soupçons suffisamment justifiés, en mains des autorités judiciaires, une plainte pénale qui a été reconnue mal fondée, et en formulant contre Dlle B., dans la dite plainte, des accusations qu'il savait ne pas être exactes, et qui étaient de nature à nuire à la réputation de la demanderesse, à celle de sa famille et à d'autres personnes qui lui sont particulièrement chères. Dlle B. a conclu en conséquence à ce qu'il plaise à la Cour civile prononcer que le défendeur est son débiteur et doit lui faire prompt

paiement de la somme de 3500 fr., modération de justice réservée, à titre de dommages-intérêts.

Statuant les 26 novembre /2 décembre 1891, la Cour civile a débouté la demanderesse des fins de son action par les motifs qui peuvent être résumés comme suit :

R. reconnaît actuellement l'innocence de la demanderesse, laquelle a subi par le fait du défendeur un dommage matériel, minime il est vrai, ensuite de la perte de la clientèle de la famille R. dès août à décembre 1890, époque du mariage de D^lle B., à partir duquel elle n'exerça plus sa profession de couturière, et un dommage moral causé par la plainte portée par R. contre la demanderesse, et par la visite domiciliaire qui l'a suivie. Mais R. avait le droit absolu de porter plainte au juge compétent, et les effets des mesures prises par ce magistrat ne sauraient être attribués au défendeur, dont les procédés ne pourraient être critiqués que s'il était établi qu'il a agi dans le but de nuire à la demanderesse, d'une façon imprudente ou avec légèreté. Or tel n'a pas été le cas; en raison de la confiance absolue qu'il a dans le personnel de sa maison, R. pouvait naturellement porter ses soupçons sur la D^lle B., seule étrangère dans la maison, alors surtout que la disparition des objets manquants avait été constatée peu après le congé donné à la demanderesse, et le départ de celle-ci. Le plaignant a d'ailleurs, avant de déposer sa plainte, déclaré au juge d'instruction qu'il n'avait aucune preuve décisive de la culpabilité de D^lle B.

La Cour a compensé les dépens par des motifs d'équité, puisés dans les motifs suivants :

Il paraît établi que Jeanne B. est innocente du vol qui lui était reproché par R. et que les soupçons de celui-ci n'étaient pas fondés. Elle a souffert, à la suite de la plainte portée contre elle, un dommage dont elle n'a pas pu obtenir réparation. R. a inconsciemment exagéré les indices qui pouvaient décider le juge d'instruction à requérir la visite domiciliaire, et, d'autre part, les preuves entreprises ont fortement atténué la gravité des faits d'indiscrétion ou d'indélicatesse que R. reprochait à D^lle B. Enfin le défendeur a refusé de recevoir la visite de la demanderesse, accompagnée de sa mère et de son fiancé, alors qu'il est fort possible que le présent procès n'eût pas été engagé, si des explications avaient pu être échangées entre parties ce jour-là.

Dame K. née B. a recouru au Tribunal fédéral contre ce jugement, en reprenant ses conclusions primitives.

L'intimé a conclu au rejet du recours, lequel a été écarté par le Tribunal fédéral.

Motifs.

2. Le dommage matériel causé à la recourante ensuite de la plainte de R., et qui consisterait, selon le jugement de la Cour cantonale, dans l'amoindrissement de la clientèle de D[lle] B., apparaît comme si minime qu'il ne saurait être pris en sérieuse considération. En effet, il est évident que la clientèle de la famille R. eût été perdue poür la recourante, même au cas où la plainte pénale n'aurait pas été portée.

D'un autre côté, l'influence fâcheuse que la connaissance, par le public, de la plainte pénale et de la visite domiciliaire qui s'en est suivie, aurait exercé sur le reste de la clientèle de D[lle] B. depuis la fin d'août au milieu de décembre 1890, ne peut avoir été considérable comme dommage matériel; il est possible, il est vrai, que la publicité de ces faits aurait été de nature à entraver, pour la demanderesse, l'acquisition de nouveaux clients, si elle eût continué sa profession. Mais tel n'ayant pas été le cas, aucun élément de dommage n'est établi de ce chef.

3. S'il n'y a pas lieu, ensuite de ce qui précède, d'accorder à D[lle] B. une indemnité à raison d'un dommage matériel qu'elle aurait éprouvé, il est incontestable, d'autre part, que la plainte de R., avec ses conséquences, a été de nature à causer à la recourante un tort moral, à porter à sa situation personnelle la grave atteinte prévue à l'art. 55 du même Code, laquelle autorise le juge à allouer à celui qui a été ainsi lésé par un acte illicite, une indemnité équitable, alors même qu'aucun dommage matériel ne serait constaté, à la seule condition qu'il y ait un acte illicite de la part du défendeur.

L'obligation de R. de payer des dommages-intérêts à la dame K. née B. dépend donc, ainsi que le Tribunal de céans l'a exprimé dans de nombreux arrêts, du point de savoir si le défendeur, en portant plainte contre elle, a commis un acte illicite l'obligeant à réparation au sens de l'art. 55 CO. précité, c'est-à-dire du caractère de la dénonciation portée contre la recourante.

La responsabilité dérivant des conséquences d'une pareille plainte ne saurait dépendre uniquement de son résultat, c'est-

à-dire de la circonstance qu'elle a été trouvée mal fondée, mais de celle que la plainte a été portée, soit dans l'intention de nuire sans droit, soit d'une manière inconsidérée et à la légère, alors que le plaignant savait, ou eût pu et dû savoir que les allégations à la base de sa plainte étaient ou controuvées, ou inexactes (voir arrêts du Tribunal fédéral en les causes Dusonchet contre Phénix, *Rec. off.*, XIV, p. 646 et suiv. [1]; Stirnemann contre Schürch, *ibid.*, XVI, p. 394 et suiv.; Puhlmann contre Orell Füssli et Cie, *ibid.*, XVII, p. 162 et suiv.; Fuchs c. Wicki, *ibid.*, XVI, p. 554 et suiv. [2]; Robin c. Semsales, 7 novembre 1891 [3]; Knoblauch c. Siegwart, du 19 décembre 1890, *Revue de la jurisprudence en matière de droit civil fédéral*, vol. IX, p. 39, n° 29).

4. Il n'a pas même été allégué que la plainte de R. ait été formulée dolosivement, soit dans le but de nuire à la recourante, alors que son auteur aurait été convaincu de l'innocence de celle-ci.

La responsabilité de R. en dommages-intérêts ne saurait, dès lors, être reconnue que s'il était établi que sa plainte a été portée inconsidérément, avec une légèreté coupable ou une précipitation injustifiée.

A cet égard il y a lieu de retenir que R. n'a transmis sa plainte au magistrat instructeur que trois semaines après les faits délictueux commis à son préjudice, après avoir conféré avec le juge d'instruction, et après que des informations nouvelles, — dont la gravité a été sans doute partiellement atténuée depuis, mais qui paraissaient constituer et augmenter des charges à l'endroit de la recourante, — étaient parvenues au lésé. C'est, en particulier, le cas en ce qui concerne le dire d'une jeune fille du village d'E., relatif à l'intention qu'aurait manifestée Dlle B. de s'approprier une certaine quantité de doublure appartenant au défendeur, et en ce qui a trait à l'écharpe de soie blanche, soustraite à Mlle Alice R. dans sa chambre, contiguë à celle qu'occupait la recourante, et au châle rouge, retrouvé il est vrai plus tard à la gare de Coire, après avoir été perdu dans des circonstances toutes fortuites, mais que R. pouvait croire avoir été également soustrait. A cela s'ajoutait la circonstance que Dlle B.

[1] *Journal des Tribunaux* de 1888, p. 807.

[2] *Ibid.*, année 1890, p. 544.

[3] *Ibid.*, année 1891, p. 795

seule avait pu constater la présence de l'or dans le tiroir d'un meuble de la chambre de D^lle Augusta R., et que, selon toute probabilité, le vol des 200 fr. a été perpétré le dimanche 3 août, jour où la demanderesse avait reçu son congé à E.

Dans ces circonstances le dénonciateur pouvait se croire en possession d'indices concordants, suffisants pour l'engager à porter une plainte pénale, et ses agissements à cet égard apparaissent d'autant moins comme inconsidérés et légers, que dans la dite plainte R. n'accuse point positivement la D^lle B., qu'il reconnaît même appartenir à une honorable famille, et qu'il explique ses soupçons par les faits susindiqués et par la circonstance que la demanderesse était la seule étrangère dans la maison, dont les habitants, et en particulier les domestiques, ne pouvaient être suspectés.

De plus le plaignant s'est borné à nantir le juge pénal sans faire part de ses accusations à des tiers, et les faits articulés dans sa plainte ont été, d'une manière générale, confirmés par l'enquête.

Enfin la circonstance que devant le juge d'instruction le défendeur avait formellement déclaré vouloir renoncer à sa plainte plutôt que de poursuivre un innocent, et reconnu qu'il n'avait aucune preuve, mais de simples soupçons contre la demanderesse, atténue considérablement la portée et la gravité de ses procédés.

5. Dans cette situation il ne peut être prétendu qu'au moment où la plainte du défendeur a été remise au magistrat compétent, le plaignant aurait dû savoir que ses soupçons étaient dénués de tout fondement et que, dès lors, il commettait, en formulant sa dénonciation à la légère, une imprudence ou une faute, dont les conséquences lui sont imputables et dont il doit répondre.

Seul le passage de la plainte ainsi conçu : « Depuis le départ » de D^lle B., nous avons eu connaissance de certains détails qui » nous autoriseraient à la considérer comme une personne fort » peu scrupuleuse », constitue une appréciation dont l'enquête a démontré l'exagération. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'accusation portée contre la demanderesse par une jeune fille du village d'E., il a seulement été constaté que D^lle B. avait demandé à celle-ci s'il restait un peu de doublure, dont elle aimerait se faire une poche, mais qu'elle n'a pas donné suite à cette idée.

Mais il n'est pas prouvé qu'au moment où cette appréciation a été formulée par le défendeur, celui-ci aurait pu connaître l'exagération de son allégation, celle-ci n'ayant été confirmée que par l'enquête, dont le dossier, et notamment les interrogatoires sur ce point, ne se trouvent pas aux pièces du procès. Il faut donc admettre qu'à cet égard encore, le défendeur a agi de bonne foi.

6. La suite donnée par le juge d'instruction à la plainte de R., et en particulier la visite domiciliaire opérée à Genève, apparaissent comme des mesures dont l'opportunité et la nécessité ont été reconnues par ce magistrat, qui sont le fait de son office, et dont les conséquences ne peuvent être ni attribuées au défendeur, ni mises à sa charge. D'ailleurs, lors de la conversation de R. avec le remplaçant du juge d'instruction, la D[lle] Augusta R. avait exprimé, sans être contredite par son père, le désir qu'il ne fût pas procédé à une visite domiciliaire. Si ce désir n'est pas réitéré dans la plainte, c'est que les plaignants pensaient sans doute qu'il aurait été transmis au juge d'instruction titulaire par son remplaçant.

7. Ensuite de ce qui précède, la Cour cantonale, en déboutant dame K. née B. des fins de sa demande, n'a pas fait à l'espèce une fausse application des dispositions du CO. sur la matière. En particulier les motifs d'équité invoqués par les premiers juges en faveur de la compensation des dépens, et résumés dans les faits du présent arrêt, sont d'une incontestable valeur; ils suffisent à justifier également cette compensation devant l'instance de céans.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 23 février 1893.

Contrat d'apprentissage. — Résiliation intempestive. — Action en dommages et intérêts. — For du domicile et non du fait dommageable. — Femme mariée. — Autorisation de plaider insuffisante. — Incident tardif. — Art. 117 Co.; art. 50, 110 et suivants CO.; art. 10, 11 *h*, 115 et 436 *a* Cpc.; art. 59 de la Constitution fédérale.

Dame Frick contre dame Schouler.

La partie qui n'a pas critiqué devant le premier juge la vocation du mandataire de la partie adverse est à tard pour soulever de ce chef un incident devant le Tribunal cantonal.

L'art. 59 de la Constitution fédérale n'est pas applicable lorsque les deux parties sont domiciliées dans le canton.

L'action en dommages et intérêts pour inexécution d'une convention doit être ouverte au for du domicile du défendeur et non au lieu du fait dommageable.

Par exploit du 23 novembre 1891, Marie Schouler, représentée par son mari, Bernard Schouler, à Morges, a cité la défenderesse, Elisa Frick, à Lausanne, à l'audience du juge de paix du cercle de Morges du 1er décembre suivant, pour voir prononcer, dans la compétence de ce magistrat, que la défenderesse, en sa qualité d'héritière de sa mère, est débitrice de la demanderesse d'une somme de 100 fr., pour dommages résultant pour l'instante de la résiliation intempestive du contrat d'apprentissage de la nièce de la défenderesse, la jeune Elisa Marlétaz.

A l'audience du 1er décembre 1891, J. Frick, représentant sa femme, s'est déterminé comme suit sur ces conclusions :

« Attendu qu'il s'agit d'une réclamation adressée à des héritiers qui ont accepté la succession de défunte Catherine Marlétaz et qu'aucun d'eux n'est domicilié dans le cercle de Morges ; que, dès lors, le juge de paix du cercle de Morges est incompétent, nul ne pouvant être distrait de son juge naturel (Constitution fédérale, art. 59),

» En conséquence et avant toute défense au fond, la défenderesse conclut, par voie incidente et avec dépens, à ce que la demanderesse soit renvoyée à mieux agir et à nantir le juge compétent. »

La demanderesse au fond a conclu à libération des fins de cet incident, et, par prononcé du dit jour, le juge de paix, vu l'art. 11, § *h*, du Cpc., a repoussé la demande en déclinatoire de la défenderesse, admis les conclusions libératoires de la partie adverse et dit qu'il sera procédé à l'instruction et au jugement de la cause.

Les parties ayant comparu à une nouvelle audience fixée au 22 décembre 1891, la défenderesse, procédant au fond, a conclu, tant exceptionnellement que sur le fond, à libération des conclusions prises par la demanderesse.

A l'audience du 12 janvier, la défenderesse a fait une offre de payer 30 fr. et les deux tiers des frais, mais la demanderesse ayant repoussé cette offre, elle a été retirée séance tenante.

L'instruction de la cause a établi les faits suivants :

En 1890, dame Marlétaz, à Morges, a placé sa petite-fille, Elisa Marlétaz, en apprentissage de couturière chez la demanderesse. L'apprentissage fut convenu verbalement pour deux ans et réciproquement gratuit. Dame Marlétaz est décédée en 1891, laissant pour héritière sa fille, la défenderesse, qui a accepté sa succession. Après le décès de sa mère, dame Frick a retiré sa nièce Elisa Marlétaz de chez la demanderesse, où elle avait fait quatorze mois d'apprentissage. Dès lors, Elisa Marlétaz fut placée par sa tante, la défenderesse, chez une couturière à Lausanne, afin de terminer son apprentissage en dix mois, moyennant un salaire de 50 fr. pour ce laps de temps.

Statuant sur ces faits, et par jugement du 12 janvier 1892, le juge de paix du cercle de Morges a accordé les conclusions de la demanderesse, réduites toutefois à 80 fr. au principal. Ce jugement est motivé, en substance, comme suit:

Dame Marlétaz et la demanderesse ont passé entre elles un contrat régulier. Dame Marlétaz est décédée en laissant pour héritière la défenderesse, qui a retiré l'apprentie E. Marlétaz de chez la demanderesse au bout de quatorze mois d'apprentissage. En ce faisant, la défenderesse a résilié le contrat d'apprentissage avant son expiration. La jeune Marlétaz est placée à Lausanne, où elle termine son apprentissage avec un salaire de 50 fr. pour le laps de temps de dix mois qui lui reste à finir. La défenderesse retire un avantage résultant de la résiliation du contrat d'apprentissage. Par cette résiliation, la demanderesse est privée d'un bénéfice. La défenderesse est tenue à des dommages-intérêts. Quiconque cause à autrui un dommage est tenu à le réparer; or la défenderesse a causé à dame Schouler un dommage. La défenderesse a accepté la succession de sa mère et elle est responsable des dettes et charges de la succession.

Elisa Frick a recouru contre ce jugement, dont elle demande la nullité, entre autres, par les motifs ci-après :

1° C'est à tort que le juge s'est déclaré compétent en admettant que la réclamation de la demanderesse provenait d'un délit ou quasi-délit. Il aurait dû admettre l'exception présentée par la défenderesse, consistant à dire que la succession de dame Marlétaz ayant été acceptée par ses héritiers, ceux-ci devaient être attaqués devant le juge de leur domicile (Const. féd., art 59).

2° Le juge n'a pas statué sur le second moyen exceptionnel de la défenderesse portant que dame Frick, comme héritière de

sa mère, n'a aucun lien de droit avec dame Schouler, puisque c'est dame Frick qui avait placé en apprentissage sa nièce et l'avait retirée elle-même.

L'intimée dame Schouler a soulevé un moyen préjudiciel consistant à dire que le recours doit être écarté par le motif de forme résultant de ce que cette pièce a été signée sans droit par l'agent d'affaires Roussatier, qui n'est pas le mandataire de dame Frick, la procuration qu'il a produite n'étant revêtue que de l'autorisation du mari.

Le Tribunal cantonal a admis le premier moyen de recours en application de l'art. 195, lettre *d*, de la loi sur l'organisation judiciaire, annulé en conséquence le prononcé du juge de paix de Morges et renvoyé la cause au juge de paix de Lausanne pour nouvelle instruction et jugement.

Motifs.

Examinant d'abord l'exception préjudicielle et considérant qu'aux termes de l'art. 117 Cc., la femme mariée ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari et de deux de ses plus proches parents.

Qu'en l'espèce, la procuration conférée par Elisa Frick à l'agent d'affaires Roussatier n'est revêtue, outre la signature de la mandante, que de celle de son mari, l'autorisant à plaider.

Que, dès lors, cette procuration ne serait pas suffisante pour conférer des pouvoirs réguliers à l'agent d'affaires Roussatier.

Mais considérant que dame Schouler a admis ce dernier à procéder, alors même qu'il ne se trouvait pas porteur d'une procuration conforme aux réquisits de l'art. 117 Cc. et qu'elle n'a soulevé devant le premier juge aucun incident à ce sujet.

Que, dès lors, et aux termes de l'art. 115 Cpc., la demanderesse est à tard pour critiquer la vocation de l'agent d'affaires Roussatier d'agir contre elle et qu'elle ne saurait être admise à faire valoir ce moyen à l'occasion du recours de la défenderesse,

Le Tribunal cantonal écarte cette exception préjudicielle.

Sur le recours lui-même, considérant, sur le premier moyen de nullité proposé par la défenderesse, qu'il ne saurait être question en l'espèce d'un conflit qui aurait surgi entre plaideurs domiciliés dans des cantons différents, mais au contraire de la compétence des tribunaux cantonaux dans l'intérieur du canton, qui est réglée par le Cpc. vaudois.

Que, dès lors, l'art. 59 de la Constitution fédérale invoqué par la recourante est sans application dans le cas particulier.

Considérant qu'aux termes de l'art. 11, § *h*, du Cpc., l'action en matière d'indemnité civile résultant d'un délit ou d'un quasi-délit est intentée devant le juge du lieu où s'est passé le fait dommageable.

Considérant que la cause du procès actuel est l'inexécution de la part de la défenderesse d'un contrat d'apprentissage intervenu entre dame Marlétaz, dont dame Frick est héritière, et dame Schouler concernant la jeune Elisa Marlétaz.

Qu'il résulte des faits établis par l'instruction du procès que dame Frick a retiré cette jeune fille de chez la demanderesse après quatorze mois d'apprentissage, pour la placer à Lausanne.

Qu'ensuite de cette rupture intempestive du contrat, la demanderesse a éprouvé un préjudice dont dame Frick est seule responsable.

Considérant qu'il ne s'agit donc point ici de dommages résultant d'un délit ou d'un quasi-délit, auxquels serait applicable l'art. 1037 du Cc. vaudois, remplacé par l'art. 50 du Code fédéral des obligations, mais bien d'une action ayant à sa base la résiliation d'un contrat d'apprentissage, qui tombe sous l'application des art. 110 et suivants du Code fédéral des obligations.

Que, dès lors, la prétention de la demanderesse vis-à-vis de dame Frick constitue une réclamation personnelle qui doit être portée devant le juge du domicile de la défenderesse, à teneur de l'art. 10 Cpc.

Que, dans ces circonstances, le juge de paix de Morges aurait dû faire droit à la réquisition de la partie défenderesse et se déclarer d'office incompétent (Cpc. 436, *a*).

Séance du 1er mars 1892.

Effet de change. — Poursuite. — Opposition admise sans audition des parties. — Recours rejeté. — Art. 181 et 182 § 4 L. P.; art. 29 de la loi vaudoise d'exécution; art. 58 du tarif fédéral du 1er mai 1891.

Aguet contre Dufresne.

Le moyen consistant à dire que l'accepteur d'une lettre de change n'a accepté que par suite d'une erreur essentielle et même d'un dol de la part du tireur, peut être opposé à ce dernier conformément à l'art. 182 § 4 L. P.

Le juge qui prononce sur la recevabilité d'une telle opposition n'est pas tenu d'entendre les parties.

En date du 26 janvier 1892, F. Aguet, négociant, à Vevey, a fait notifier un commandement de payer à Ph. Dufresne, boulanger, à Villeneuve, en vue de parvenir au paiement de 850 fr. et accessoires, montant d'une acceptation sur lettre de change à fin novembre 1891, protestée pour défaut de paiement le 2 décembre dernier.

Par acte du 30 janvier 1892, reçu par le président du tribunal d'Aigle le 1er février écoulé, Ph. Dufresne a fait opposition à ce commandement de payer. Il fonde cette opposition sur ce qu'il a accepté par erreur la traite d'Aguet, cette acceptation étant le résultat d'une erreur essentielle et même d'un dol de la part de ce dernier. D'autre part, Aguet a déjà notifié un commandement de payer le 16 décembre 1891, frappé d'opposition, et Dufresne estime qu'un nouveau commandement de payer ne peut lui être signifié par Aguet, lequel doit, aux termes de l'art. 79 de la loi fédérale sur la poursuite, agir par la voie de la procédure ordinaire. Il conclut, en conséquence, à ce que le président déclare son opposition recevable et lui alloue des dépens.

Par prononcé du 2 février 1892, le président nanti a accordé les conclusions de l'opposant, avec dépens. Cette décision est motivée en substance comme suit :

Les moyens invoqués par Dufresne rentrent dans ceux prévus à l'art. 182 § 4 de la loi fédérale. Dufresne a effectué en mains de l'office des poursuites le dépôt mentionné à l'article précité.

Par acte déposé au greffe du Tribunal d'Aigle le 8 février, Aguet a recouru contre ce prononcé, concluant à ce qu'il soit annulé par le motif que le président n'a pas constaté que les moyens d'opposition de Dufresne fussent vraisemblables. Le recours étant admis, libre cours devra être donné au commandement de payer. C'est aussi à tort que le président a condamné Aguet aux dépens. Il signale, en outre, diverses informalités et présente certains griefs concernant les procédés de l'office des poursuites d'Aigle et les frais réclamés pour le prononcé par le président du tribunal.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours, tout en disant que le prononcé qui statuera sur l'opposition prononcera également sur les dépens relatifs à la validité de celle-ci.

Motifs.

Considérant qu'aux termes de l'art. 29 *e* de la loi vaudoise du 16 mai 1891, le président du tribunal est compétent pour connaître d'une opposition en matière de poursuite pour effet de change, lorsque la prétention excède en capital la somme de cent francs.

Que tel est le cas dans l'espèce.

Considérant qu'en faisant application de l'art. 182 § 4° de la loi fédérale et en déclarant ainsi recevable l'opposition de Dufresne, le président a admis par là même que le dire du débiteur paraissait vraisemblable.

Que le juge n'est nullement tenu, avant de rendre son prononcé, d'entendre les parties, puisqu'aux termes de l'art. 181 de la loi fédérale, il est *libre* de les entendre.

Que l'opposant ayant effectué en mains de l'office des poursuites le dépôt exigé par le dit article 182, c'est à bon droit que le juge compétent lui a accordé les conclusions de sa déclaration d'opposition.

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 58 du tarif fédéral du 1er mai 1891, le juge qui rend une décision en matière de recevabilité d'opposition peut allouer, sur la demande de la partie qui a obtenu gain de cause, une indemnité équitable à celle-ci à titre de dépens.

Que, dans l'espèce, le président s'est borné à allouer des dépens à Dufresne sans en fixer le chiffre.

Résumés d'arrêts.

Déclinatoire. — Alors même que l'art. 220 de la loi sur l'organisation judiciaire permet au juge de se déclarer d'office incompétent, cette disposition n'a pas entendu empêcher les parties de présenter des exceptions d'incompétence.

TC., 8 mars 1892. Blanc c. Corthésy.

Fabricants. — S'il est vrai qu'à teneur des lois sur la responsabilité civile des fabricants et sur l'extension de la responsabilité civile, la preuve de la propre faute de la victime d'un accident incombe au patron, cela ne signifie point cependant que cette preuve ne puisse résulter que des faits allégués par le patron. Elle peut aussi, le cas échéant, résulter de la ma-

nière même dont la victime raconte les faits au cours desquels elle a été lésée.

Toute inattention de la part de l'ouvrier blessé ne peut être considérée comme constituant à sa charge une faute suffisante pour exonérer le patron de sa responsabilité légale. Ainsi on ne saurait voir une faute de l'ouvrier dans le fait que, voulant décrocher deux wagonnets après une journée de travail chargée, il n'a pas remarqué qu'ils n'étaient pas dans leur position habituelle.

TF., 5 mars 1892. Gribi c. Hasler.

L. Favre, éditeur resp.

Société du Journal des Tribunaux.

L'assemblée générale des actionnaires du 9 avril a fixé à **2 francs** par action le montant du dividende pour l'exercice de 1891.

Ce dividende est payable, dès maintenant, chez l'administrateur du journal, M. **Ls Favre**, chef de service du Département de Justice et Police, au Château, sur présentation du coupon n° 11. MM. les actionnaires sont instamment priés de bien vouloir le retirer.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. N°s 17 et 18. SAMEDI 23 AVRIL 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

Le droit pénal suisse [1].

Partie générale.

M. le professeur C. Stooss, de la Faculté de droit de l'Université de Berne, a été chargé par le Conseil fédéral des travaux préparatoires en vue de la prochaine unification du droit pénal suisse. Il a publié jusqu'ici deux volumes, l'un, très étendu, qui renferme un tableau synoptique complet des divers codes pénaux de notre pays; l'autre, qui est destiné à condenser, dans un traité aussi sommaire et en même temps aussi substantiel que possible, les dispositions essentielles et les traits caractéristiques de la partie générale des codes en question. Ce dernier volume n'embrasse d'ailleurs, comme nous venons de le

[1] *Die Grundzüge des schweizerischen Strafrechts,* vergleichend dargestellt. Erster Band. Von Carl Stooss (Bâle et Genève, H. Georg, éditeur).

faire remarquer, que la partie *générale* de notre droit pénal actuel; la partie spéciale ne viendra que plus tard, dans un tome second.

On a relevé ici même les mérites des deux premiers volumes que nous avons sous les yeux : investigation patiente et sûre, méthode rigoureuse et claire, connaissance parfaite du sujet, vive et large compréhension; nous ne reviendrons pas sur ces éloges, d'autant que notre dessein est moins de donner un compte-rendu qu'une sorte de résumé de l'ouvrage de M. Stooss. L'étude à laquelle nous nous livrons ne pourra pas être taxée de superflue, puisque, si nous sommes bien informé, les *Grundzüge des schweizerischen Strafrechts* ne seront pas traduits en français.

Pas plus que l'auteur, nous ne songeons à remonter jusqu'aux origines du droit pénal suisse. On trouvera tous les renseignements nécessaires sur l'historique de la matière, jusqu'à la période helvétique, dans l'excellent et copieux traité de M. H. Pfenninger [1]. Qu'il nous suffise de dire que, dans la plupart des cantons, à côté du droit écrit ou du droit coutumier, la Caroline exerce une influence considérable, et parfois décisive, sur le développement de notre législation pénale; elle fait même autorité, de par la volonté du législateur, à Schwytz, à Fribourg, à Neuchâtel, dans le Valais.

I. *Historique.*

Le premier Code pénal suisse fut celui de 1799, applicable sur tout le territoire de la République helvétique. Il était emprunté au Code pénal français des 25 septembre et 6 octobre 1791, qui, supprimant les peines perpétuelles et le droit de grâce, limitait le nombre des peines à huit et, par son exagération du principe de la fixité des peines, entraînait fatalement ou des acquittements inexplicables, ou des condamnations draconiennes. Le Code pénal de 1799 était au surplus un Code criminel, dans le sens restreint du mot.

L'Acte de médiation du 19 février 1803 replaça le droit pénal dans la compétence législative des cantons. Et c'est à partir de cette époque que les Etats confédérés se mettent en devoir de codifier leurs lois pénales, sans se laisser guider, quoique M. Pfenninger ait prétendu le contraire, par ce qu'on pourrait ap-

[1] *Das Strafrecht der Schweiz* (1 vol. gr. in-8°, 839 pages. Berlin, 1890).

peler un idéal national, sans même subir, dans une forte mesure, l'empire des préoccupations locales et des intérêts particuliers. Presque tous les codes pénaux suisses portent, comme l'a marqué M. Zürcher, l'empreinte d'un certain cosmopolitisme. Ils se distinguent en général par la sobriété et la clarté; la question des délits politiques y est seule réglée d'une façon originale, ce qu'expliquent au demeurant les institutions républicaines de nos cantons. Si peut-être les codes de Zurich, de Soleure, de Bâle-Ville, du Tessin, de Vaud, de Genève et de St-Gall ont droit à une mention spéciale, il n'est guère que celui de Neuchâtel, du 12 février 1891, qui mérite d'être signalé comme une œuvre appropriée complètement aux besoins de notre temps et en harmonie avec les résultats de la science. Les jurisconsultes, qui ont doté le canton de Neuchâtel de son nouveau code, se sont en effet inspirés de cette phrase de M. A. Prins, dans son étude intitulée : *Criminalité et répression :* « Faire un code pénal, ce n'est pas créer de toutes pièces et dans ses moindres détails une œuvre systématique, mais refléter dans ses grandes lignes une époque sociale. » Ils ont donc tenu compte, dans une assez large mesure, des découvertes ou des hypothèses de la science anthropologique, notamment des théories, sinon nouvelles, du moins renouvelées, sur le libre arbitre et la responsabilité morale, sans toutefois briser avec les anciennes opinions.

Quant à notre littérature du droit pénal, du moins aux travaux d'ensemble sur cette matière, nous n'avions aucune raison d'en être particulièrement fiers avant les ouvrages de MM. Stooss et Pfenninger et la *Zeitschrift für schweizerisches Strafrecht;* il convient cependant de rappeler le *Lehrbuch* de Temme (1855).

II. *Droit fédéral et droit cantonal.*

Le droit pénal est demeuré, en principe, dans la compétence législative des cantons. Les art. 104, 106 et 107 de la constitution fédérale de 1848 avaient néanmoins attribué au pouvoir central la juridiction sur un certain nombre de délits, qui étaient déférés à « la Cour d'assises (fédérale), avec le jury », et disposé que la législation pénale déterminerait : « *a)* l'organisation du ministère public fédéral; *b)* quels délits seront dans la compétence du Tribunal fédéral, ainsi que les lois pénales à appliquer; *c)* les formes de la procédure fédérale, qui sera publique et orale; *d)*

ce qui concerne les frais de justice ». Le droit de légiférer dévolu à l'autorité fédérale semble ici une conséquence de son droit de juridiction, comme si celui-ci devait entraîner celui-là. Quoi qu'il en soit, nous eûmes le Code pénal fédéral du 4 février 1853, qui est encore en vigueur. Il est destiné à la répression des crimes et délits contre « la sûreté extérieure et la tranquillité de la Confédération », contre « les Etats étrangers », contre « l'ordre constitutionnel et la sûreté intérieure », ainsi que des « crimes et délits commis par les employés de la Confédération dans l'exercice de leurs fonctions », et des « crimes et délits contre les fonctionnaires de la Confédération », des falsifications de documents fédéraux, des faux témoignages devant une autorité fédérale, des ruptures de ban, de l'enrôlement de citoyens suisses, des actes dommageables contre le télégraphe, la poste, les chemins de fer, des délits de presse, etc., etc.

La constitution fédérale de 1874 (art. 112 et 114) ne modifia pas sensiblement l'état de choses créé par la charte de 1848. Le Code pénal de 1853, qu'on songea plus d'une fois à compléter, ainsi lors de l'affaire de Stabio, en 1883, fait actuellement l'objet d'un travail de revision, commencé en 1889 déjà par le Département fédéral de justice. En dehors du Code de 1853, nous avons des lois fédérales très nombreuses qui renferment ou prévoient des dispositions pénales, ainsi le Code fédéral des obligations (art. 864), la loi fédérale sur la poursuite pour dettes, la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique de 1890, les lois sur la propriété littéraire et artistique, etc., etc. La Confédération tire sa compétence d'insérer des dispositions pénales dans les lois ci-dessus de la compétence législative qui lui est déférée, d'une manière générale, sur telle ou telle matière. Il y a lieu, au surplus, d'admettre, avec M. Stooss, que lorsque, dans les lois dont s'agit, des matières rentrant dans la partie générale du droit pénal ne sont pas traitées spécialement, il convient d'appliquer, non point le droit des cantons, pour combler ces lacunes, mais bien les principes généraux du droit pénal fédéral (par exemple, pour les questions de la complicité, de la prescription et d'autres). Il n'existe, effectivement, aucune raison de recourir à l'application du droit cantonal.

Ajoutons que le *droit pénal militaire* et l'*extradition* sont placés dans la compétence du pouvoir législatif fédéral; nous ne nous en occuperons pas ici.

M. Stooss s'est proposé de tracer une ligne de démarcation aussi nette que possible entre le droit pénal de la Confédération et celui des cantons. Il est parvenu aux conclusions suivantes : « Lorsque la Confédération a légiféré dans un domaine quelconque du droit pénal soumis à son empire, le droit cantonal correspondant est abrogé par le fait même, sans qu'il soit besoin d'une abrogation expresse décrétée par l'autorité législative des cantons. Il n'est pas nécessaire non plus d'un décret de l'autorité législative cantonale pour consacrer, dans les cantons, la force obligatoire d'une disposition de droit fédéral. Il n'est, dès lors pas correct de procéder comme le font certains cantons, qui jugent à propos de frapper encore d'abrogation des textes abrogés déjà implicitement par la législation fédérale, ou qui introduisent chez eux, à titre de droit cantonal, des prescriptions du droit de la Confédération. » Il est vrai que des doutes peuvent surgir parfois sur le point de savoir si la Confédération, en édictant une disposition de loi pénale, a soustrait entièrement la matière même sur laquelle porte cette dernière à la compétence législative des cantons, ou si elle ne l'a réglée que dans une certaine direction, en laissant aux cantons une liberté complète pour le surplus.

Toujours est-il que le droit cantonal reste déterminant dans les domaines où la compétence législative de la Confédération ne s'est pas exercée. Le droit pénal de celle-ci a essentiellement pour but de protéger les institutions fédérales et de sanctionner l'exécution de lois émanées du pouvoir central, ensorte que le droit cantonal embrasse encore l'ensemble des délits de droit commun. La constitution fédérale n'en a ou n'en avait pas moins restreint à bien des égards la souveraineté législative des cantons sur le terrain du droit pénal. Ainsi :

1° L'art. 65 de la constitution fédérale de 1874 décrétait l'abolition de la *peine de mort*, en réservant toutefois les dispositions du Code pénal militaire, en temps de guerre. Cette abolition de la peine de mort ne concerne plus, depuis la votation fédérale du 10 mai 1879, que les délits politiques; les cantons ont la faculté de réintroduire la peine capitale pour délits de droit commun. Les cantons qui ont fait usage de cette faculté sont ceux d'Appenzell Rh.-I., Obwald, Uri, Valais, Zoug, St-Gall, Schwytz et Lucerne.

2° Le même art. 65, al. 3, prescrit en outre : « Les *peines cor-*

Le juge qui prononce sur la recevabilité d'une telle opposition n'est pas tenu d'entendre les parties.

En date du 26 janvier 1892, F. Aguet, négociant, à Vevey, a fait notifier un commandement de payer à Ph. Dufresne, boulanger, à Villeneuve, en vue de parvenir au paiement de 850 fr. et accessoires, montant d'une acceptation sur lettre de change à fin novembre 1891, protestée pour défaut de paiement le 2 décembre dernier.

Par acte du 30 janvier 1892, reçu par le président du tribunal d'Aigle le 1er février écoulé, Ph. Dufresne a fait opposition à ce commandement de payer. Il fonde cette opposition sur ce qu'il a accepté par erreur la traite d'Aguet, cette acceptation étant le résultat d'une erreur essentielle et même d'un dol de la part de ce dernier. D'autre part, Aguet a déjà notifié un commandement de payer le 16 décembre 1891, frappé d'opposition, et Dufresne estime qu'un nouveau commandement de payer ne peut lui être signifié par Aguet, lequel doit, aux termes de l'art. 79 de la loi fédérale sur la poursuite, agir par la voie de la procédure ordinaire. Il conclut, en conséquence, à ce que le président déclare son opposition recevable et lui alloue des dépens.

Par prononcé du 2 février 1892, le président nanti a accordé les conclusions de l'opposant, avec dépens. Cette décision est motivée en substance comme suit :

Les moyens invoqués par Dufresne rentrent dans ceux prévus à l'art. 182 § 4 de la loi fédérale. Dufresne a effectué en mains de l'office des poursuites le dépôt mentionné à l'article précité.

Par acte déposé au greffe du Tribunal d'Aigle le 8 février, Aguet a recouru contre ce prononcé, concluant à ce qu'il soit annulé par le motif que le président n'a pas constaté que les moyens d'opposition de Dufresne fussent vraisemblables. Le recours étant admis, libre cours devra être donné au commandement de payer. C'est aussi à tort que le président a condamné Aguet aux dépens. Il signale, en outre, diverses informalités et présente certains griefs concernant les procédés de l'office des poursuites d'Aigle et les frais réclamés pour le prononcé par le président du tribunal.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours, tout en disant que le prononcé qui statuera sur l'opposition prononcera également sur les dépens relatifs à la validité de celle-ci.

Motifs.

Considérant qu'aux termes de l'art. 29 *e* de la loi vaudoise du 16 mai 1891, le président du tribunal est compétent pour connaître d'une opposition en matière de poursuite pour effet de change, lorsque la prétention excède en capital la somme de cent francs.

Que tel est le cas dans l'espèce.

Considérant qu'en faisant application de l'art. 182 § 4° de la loi fédérale et en déclarant ainsi recevable l'opposition de Dufresne, le président a admis par là même que le dire du débiteur paraissait vraisemblable.

Que le juge n'est nullement tenu, avant de rendre son prononcé, d'entendre les parties, puisqu'aux termes de l'art. 181 de la loi fédérale, il est *libre* de les entendre.

Que l'opposant ayant effectué en mains de l'office des poursuites le dépôt exigé par le dit article 182, c'est à bon droit que le juge compétent lui a accordé les conclusions de sa déclaration d'opposition.

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 58 du tarif fédéral du 1er mai 1891, le juge qui rend une décision en matière de recevabilité d'opposition peut allouer, sur la demande de la partie qui a obtenu gain de cause, une indemnité équitable à celle-ci à titre de dépens.

Que, dans l'espèce, le président s'est borné à allouer des dépens à Dufresne sans en fixer le chiffre.

Résumés d'arrêts.

Déclinatoire. — Alors même que l'art. 220 de la loi sur l'organisation judiciaire permet au juge de se déclarer d'office incompétent, cette disposition n'a pas entendu empêcher les parties de présenter des exceptions d'incompétence.

TC., 8 mars 1892. Blanc c. Corthésy.

Fabricants. — S'il est vrai qu'à teneur des lois sur la responsabilité civile des fabricants et sur l'extension de la responsabilité civile, la preuve de la propre faute de la victime d'un accident incombe au patron, cela ne signifie point cependant que cette preuve ne puisse résulter que des faits allégués par le patron. Elle peut aussi, le cas échéant, résulter de la ma-

nissable ne soient plus favorables à l'inculpé » (St-Gall, Bâle-Ville). D'autres codes (Soleure[1], Lucerne, Argovie, etc.) prescrivent simplement que les délits commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle seront jugés d'après cette dernière, si elle est plus favorable. Quelques codes contiennent des règles particulières concernant les délits qui ne se poursuivent que sur plainte de la partie lésée, d'après la loi nouvelle, et qui, sous l'empire de l'ancienne, se poursuivaient d'office; à Bâle, les poursuites sont abandonnées, si la partie lésée est d'accord.

Relativement aux *conflits des lois nationales et étrangères,* il existe aujourd'hui deux théories : l'une est exclusive de toute juridiction exterritoriale (Angleterre, Etats-Unis), l'autre l'admet dans une certaine mesure (Autriche, Italie, etc.).

Tous nos codes pénaux, à l'exception du Code pénal fédéral, punissent en principe, d'après le système de la personnalité, les délits commis à l'étranger par des citoyens du canton (Vaud, Valais, Schaffhouse, Fribourg, Tessin, Genève), ou par des habitants du canton (Argovie), ou par des ressortissants et des habitants du canton (Zurich, Bâle, Zoug, Schwytz, Soleure, St-Gall), ou par des ressortissants du canton et des Suisses y domiciliés (Neuchâtel), ou par des citoyens suisses (Berne), ou par des ressortissants en général (Grisons, Lucerne, Obwald, Appenzell Rh.-E., Thurgovie).

Les ressortissants sont punis pour infractions commises à l'étranger, lorsque ces infractions constituent un crime (Fribourg), un crime ou un délit correctionnel (Thurgovie, Vaud, Grisons, Argovie, Schaffhouse, Glaris, Zurich, etc.), un délit (Neuchâtel, Obwald, Soleure), certains crimes et délits spécialement désignés par la loi (Berne). Seulement, des infractions de cette sorte ne sont frappées de pénalités que sous diverses réserves.

Tous nos codes répriment les délits contre la sûreté publique (et quelques-uns d'entre eux, contre la foi publique) commis à l'étranger, sans s'occuper de la nationalité de l'auteur; c'est le cas, entre autres, du Code pénal fédéral (art. 1, 36 à 40, 45). Le Code neuchâtelois renferme, par exemple, l'énumération suivante : délits commis contre la sûreté de l'Etat, délits de contrefaçon, altération, usage frauduleux de sceaux, marteaux et poinçons officiels, de fausse monnaie et de faux en matière de titres

[1] Soleure règle le cas de la *prescription*, qui reste soumis à la loi la plus favorable.

nominatifs ou au porteur émis par le canton, par des communes ou des sociétés ayant leur siège sur territoire neuchâtelois.

Les délits commis à l'étranger, contre des ressortissants, ou des citoyens suisses, ou des habitants du canton (les codes divergent à cet égard) sont également punis sous certaines conditions, — ainsi, d'après le Code neuchâtelois, « seulement lorsque le pays où le délit a été commis n'est pas lié avec la Suisse par un traité d'extradition, ou lorsque le cours régulier de la justice doit y être envisagé comme suspendu ». Nous laissons les détails de côté.

La répression des délits commis à l'étranger est en général obligatoirement statuée par la loi, dans la mesure où celle-ci les punit. Vaud et Bâle ne la prévoient qu'à titre facultatif; il en est de même pour le Valais, sauf à l'égard des délits contre la sûreté de l'Etat ou des falsifications de sceaux officiels, ainsi que pour Berne en ce qui concerne les crimes commis à l'étranger contre un citoyen suisse.

On verrait mieux encore, si nous pouvions insister, quelle diversité, non-seulement apparente, règne dans ce domaine. En résumé, on peut dire: que tous nos codes répriment les infractions commises sur le territoire de l'Etat qui sont punies en vertu d'une disposition de la loi pénale; que tous répriment les délits contre la sûreté, et plusieurs contre la foi publique, commis même à l'étranger; que la plupart répriment les délits commis à l'étranger contre des ressortissants; que, pour des délits d'une certaine gravité, les ressortissants qui se sont réfugiés sur le territoire de l'Etat doivent, en vertu de notre régime de l'extradition, être déférés à l'autorité indigène de répression (les délits politiques réservés).

§ 2. *L'acte punissable.*

I. La *division des délits,* leur classification, repose en général, non point sur la gravité de l'acte punissable, mais sur la gravité de la peine édictée. On peut distinguer, sur ce point, entre les groupes suivants:

1. Plusieurs Codes ont adopté le système français (art. 1 du Code de 1810): contraventions (peines de simple police), délits (peines correctionnelles), crimes (peines afflictives et infamantes); ces codes sont ceux de Berne, Fribourg, Tessin, Genève, Appenzell Rh.-E., St-Gall.

2. D'autres ne connaissent que la division en crimes et délits (Grisons, Argovie, Schaffhouse, Lucerne, Obwald, Glaris, Soleure, Schwytz); certains d'entre eux possèdent en outre des Codes de police particuliers, parlant de crimes et de contraventions de simple police.

3. Valais, Bâle, Zurich, Neuchâtel, distinguent expressément entre crimes et contraventions de simple police; et ceci est la division la plus rationnelle.

4. Le Code pénal fédéral, les codes de Thurgovie et de Vaud ne renferment pas de dispositions concernant la division des délits.

Zurich, Zoug et Vaud excluent, sans raisons plausibles comme le remarque M. Stooss, l'application des dispositions générales de leurs codes pénaux aux contraventions de simple police.

II. M. Stooss passe du chapitre de la division des délits à celui de la *responsabilité* pénale.

Toutes les lois considèrent la responsabilité de l'auteur, au moment où l'infraction a été commise, comme la condition nécessaire de sa culpabilité; celui qui se sera trouvé, à ce moment, dans un état d'irresponsabilité, ne sera pas punissable. On ne saurait extraire de l'un ou l'autre de nos codes une définition de la responsabilité pénale; la notion de responsabilité suppose néanmoins, d'après eux, l'existence de deux facultés: celles du discernement et d'une libre détermination de la volonté. Ils énumèrent au demeurant et règlent par le menu les cas dans lesquels ou les causes pour lesquelles elle est exclue. Ces cas sont les suivants:

1° La *jeunesse* et l'*insuffisance du développement intellectuel:*

a) L'*enfance.* En général l'enfant est déclaré irresponsable et il échappe, par conséquent, à l'action de la justice pénale, lorsqu'il n'a pas encore atteint l'âge de *dix ans* (Lucerne, Tessin, Genève, Grisons), ou celui de *douze ans* (la plupart des autres cantons et le Code pénal fédéral). St-Gall étend la période de l'enfance jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus, pour les crimes au sens restreint du mot (16, pour les délits); Vaud et Valais vont jusqu'à 14 ans, tandis qu'Argovie admet, à l'égard de jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans et qui se révèlent particulièrement intelligents et vicieux, le principe: *malitia supplet ætatem.*

b) L'*âge critique,* — la *kritische Periode* des Allemands, durant laquelle la responsabilité de l'enfant peut se présumer plus ou moins mais ne saurait être érigée en règle absolue. Ici, la question de discernement est posée pour chaque cas particulier. La période dont s'agit s'étend, d'après la plupart de nos codes, de *12* à *16 ans* (C. pén. féd., Schaffhouse, Berne, Fribourg, Zurich, Zoug, Appenzell Rh.-E.); d'autres la font aller de 10 à 14 (Tessin), 10 à 16 (Genève), 10 à 18 (Lucerne), 12 à 18 (Bâle, Soleure, Neuchâtel), 14 à 18 ans (Vaud, Valais). Quelques-unes de nos lois ne déterminent pas exactement la durée de cette période intermédiaire (Glaris, Grisons, Argovie, Obwald, St-Gall) et le problème de la responsabilité se résout en conformité des principes généraux. Si, d'après tous nos codes, la question de la faculté de discernement est tranchée *négativement,* la responsabilité n'est pas admise, — partant un acquittement sera prononcé (sauf à Lucerne, où l'accusé qui aurait été frappé d'une peine criminelle s'en tire avec une peine correctionnelle!). Mais presque tous donnent à l'autorité le droit de prendre des mesures de prévoyance ou de sûreté à l'encontre des enfants et adolescents qui, tout en étant reconnus les auteurs d'une infraction, sont déclarés avoir agi sans discernement. Si la question de la faculté de discernement est tranchée *par l'affirmative,* une condamnation intervient, mais, règle générale, la peine sera moins sévère.

c) La *jeunesse, au-delà de l'« âge critique ».* Plusieurs codes atténuent aussi les peines à l'égard de jeunes gens qui ont dépassé l'âge durant lequel se pose la question de discernement, — soit à l'égard de tous les mineurs (Zoug, Soleure), soit jusqu'à 18, 20 ou même 23 ans (Tessin, Berne, Zurich, etc.), soit en excluant certaines peines, comme la peine de mort ou la réclusion perpétuelle, ou en restreignant la durée des peines privatives de la liberté. Rappelons que le Congrès pénitentiaire international de 1890 s'est prononcé pour la suppression des questions de culpabilité et de discernement par rapport aux enfants (au-dessous de 16 ans), pour les remplacer par les questions suivantes: « L'enfant a-t-il besoin d'une tutelle de l'autorité publique? A-t-il besoin d'une simple éducation ou d'un régime correctionnel »? Quant aux infractions commises par des mineurs de 16 à 20 ans, le Congrès entendait qu'on laissât aux tribunaux la plus grande latitude pour l'application de la

peine et leur permît de descendre de la peine ordinaire jusqu'à la simple réprimande.

d) Le *développement intellectuel insuffisant.* Quelques-uns de nos codes créent une situation particulière aux sourds-muets, que l'on assimile en général aux jeunes gens se trouvant dans la période critique. L'art. 85 du C. p. neuch. dispose : « Le sourd-muet ne peut être condamné que s'il est décidé qu'il a agi avec discernement ».

2. L'*aliénation mentale.* Celle-ci revêt diverses formes, dont les unes ou les autres sont signalées à titre d'exemples par nos codes pénaux, qui ne se bornent pas en général à mentionner la seule « démence », comme le Code pénal français. L'aliénation mentale est une cause d'exclusion de la responsabilité, mais, d'habitude, les tribunaux seront autorisés à prendre des mesures de sûreté, à ordonner l'internement dans une maison de santé, etc.

3. L'*inconscience* momentanée n'est exclusive de la responsabilité pénale que lorsqu'elle n'est pas imputable à faute ou à dol au prévenu *(alias,* Soleure). La responsabilité peut encore n'être que *diminuée ;* cette circonstance influera sur l'appréciation de l'intention délictueuse et l'application de la peine.

III. Tous nos codes distinguent deux éléments de la culpabilité : *le dol,* ou l'intention coupable, et *la faute,* ou la négligence. Les actes qui sont commis en dehors de tout dol et de toute négligence ne sont pas punissables.

1. Nombre de codes laissent à la science du droit le soin de déterminer ce qu'il convient d'entendre par *dol* (C. pén. féd., Vaud, Neuchâtel, Valais, Glaris, Zurich, Bâle, etc.) ; d'autres se bornent à faire de la casuistique, à spécifier des cas où ils admettent l'intention coupable. « Il n'y a de crime sans la volonté de le commettre », prescrit le Code pénal de Fribourg ; Berne, et quelques-unes de nos lois (Grisons, Argovie, Fribourg) imputent avec raison, comme intentionnelle, à son auteur, toute infraction, « lors même qu'elle aurait été commise par *erreur,* ou qu'elle aurait pour objet une autre personne ou une autre chose que celle que le coupable avait en vue » ; l'infraction doit avoir été *voulue* (ainsi, Thurgovie, Obwald, Fribourg). D'autres codes admettent comme des actes dolosifs, les infractions dont le résultat devait nécessairement ou probablement être prévu (Schaffhouse, Grisons, Saint-Gall, etc.), ou être considéré comme pos-

sible (Lucerne), et que l'auteur n'a point cherché à détourner. Quelques lois envisagent encore le *dolus alternativus* comme une intention coupable indéterminée, ce qui est inexact; d'autres traitent le cas d'un concours du dol et de la négligence (Thurgovie, Schaffhouse); d'autres exigent (Grisons) comme élément constitutif du dol, la conscience du caractère illicite de l'acte commis. La plupart de nos codes renferment cependant, sur ce dernier point, la prescription suivante du Code neuchâtelois: « Nul ne peut s'excuser en alléguant qu'il ignore ou qu'il a mal compris la loi pénale » (sauf dans certains cas de simple contravention, où Bâle fait une exception en faveur des étrangers). Neuchâtel dit en outre: « En matière de contravention, l'intention coupable n'est pas un facteur nécessaire de la pénalité. »

2. Presque tous nos codes disposent que la *négligence* n'est punissable que dans les cas expressément fixés par la loi. Les peines infligées aux auteurs de délits commis sans intention coupable sont d'ailleurs moins graves que celles dont sont frappées les infractions dolosives; les peines criminelles n'entrent plus en ligne de compte.

3. En matière de *délits de presse,* la question de la responsabilité est réglée selon des dispositions toutes spéciales dans nombre de nos cantons. Les personnes qui concourent à commettre le délit sont déclarées responsables dans un ordre qui diffère selon les législations. D'après le Code pén. féd. (*id.* Thurgovie, Grisons, Schaffhouse, Lucerne, Zurich), l'ordre est le suivant: 1° auteur; 2° éditeur; 3° libraire; 4° imprimeur. Dans le canton de Vaud: 1° auteur et éditeur; 2° imprimeur; 3° libraire, etc. Chacune de ces personnes est en principe responsable comme auteur de l'infraction; mais, règle générale, la condamnation de l'une au pénal exclut la condamnation de l'autre; quant à la responsabilité civile, elle est régie par les art. 50 et suiv. du Code des obligations.

IV. *Tentative.* Il n'y a de tentative, dans le sens pénal de ce mot, que lorsque, comme l'exprime le Code de Genève, elle s'est « manifestée par des *actes extérieurs* constituant un commencement d'exécution » et qu'elle se complique d'une intention coupable, ajouterons-nous. Les « actes simplement préparatoires » ne sont punissables qu'autant qu'ils constituent eux-mêmes un fait réprimé par une prescription spéciale de la loi (Neuchâtel, Vaud, Argovie, Valais, Schaffhouse, Lucerne, Obwald); mais

Obwald et Soleure permettent de placer sous la surveillance de la police celui qui s'est livré à des actes préparatoires d'un crime ou d'un délit. Dans la doctrine, on n'est pas arrivé à tracer la ligne de démarcation entre ces « actes simplement préparatoires » et le « commencement d'exécution ».

On connaît diverses espèces de tentative, ainsi la tentative consommée et celle qui ne l'est pas, le délit manqué et la tentative proprement dite. La plupart de nos codes ne distinguent point entre tentative et délit manqué. Ils ne mentionnent pas non plus la tentative entreprise avec des moyens ou dirigée contre un objet qui ne sont pas susceptibles de provoquer ou de subir une infraction; Grisons ne punit pas cette forme de la tentative; Obwald, Saint-Gall, Schaffhouse, la punissent au contraire.

Celui qui se désiste volontairement, — et Obwald exige encore un « repentir actif », Appenzell des « sentiments meilleurs », — d'un délit dont l'exécution était commencée, est libéré de toute peine par les uns et les autres de nos codes. Il importe peu, au demeurant, qu'il se soit « désisté », ou que (dans un moment où l'action n'était pas encore découverte, — Neuchâtel, Soleure, Zoug), il ait empêché par son fait la réalisation du délit; mais il va de soi que si la tentative suivie de désistement constituait par elle-même un fait délictueux, son auteur n'en resterait pas moins punissable en raison de ce fait.

En ce qui concerne la peine de la tentative, on peut : ou bien, à l'exemple du Code impérial allemand, indiquer chaque fois dans la partie spéciale du code les délits auxquels s'appliqueront les dispositions sur la tentative; ou bien énumérer, comme Berne et Genève, les délits pour lesquels (en dehors des crimes) il n'y a pas de tentative punissable; ou bien enfin, comme le Code neuchâtelois, laisser au juge le soin de désigner lui-même les cas dans lesquels la tentative est logiquement impossible ou naturellement soustraite à toute répression. Tous nos codes punissent la tentative *moins sévèrement* que le délit perpétré et ne la répriment point dans les contraventions de simple police, ou même certains délits, comme ceux d'omission, etc.

V. *Des auteurs, des complices et des fauteurs.*

1. Des *auteurs* (co-auteurs). Lorsque plusieurs personnes ont coopéré *directement* à l'exécution d'un acte constitutif de délit, chacun d'elles est punie comme auteur principal (Neuchâtel, Vaud,

Valais, Fribourg, Tessin, Genève, Soleure). Quant à l'*instigateur*, il est défini d'une manière toute générale dans la plupart des codes allemands, tandis que ceux de langue française ont suivi le Code pénal de 1810 et s'expriment ainsi avec le Code neuchâtelois (art. 60, al. 2): « Est envisagé comme tel, celui qui décide intentionnellement quelqu'un à commettre un délit, soit par des présents ou des promesses, par des menaces, par un abus d'autorité morale ou de la force, soit en profitant intentionnellement d'une erreur déjà existante et qu'il a fait naître dans son esprit, soit en employant d'autres moyens semblables. » Cette définition est la plus large et la plus précise. L'instigation doit-elle être tenue comme un délit indépendant et punie comme telle, si le crime n'était pas exécuté par l'auteur matériel? Le Tribunal fédéral a reconnu que le Code de 1853 ne punissait pas la tentative de l'instigation à un délit. Berne, au contraire, Schaffhouse, Zurich, Saint-Gall, Soleure, Neuchâtel, partiellement aussi Fribourg et Valais, menacent d'une peine toute instigation à un crime ou délit non consommé, d'après les règles établies pour la tentative, à moins que l'instigateur n'ait fait spontanément tout ce qui dépendait de lui pour empêcher la perpétration de l'acte et que celui-ci n'ait pas lieu, ou qu'il ne puisse plus être considéré comme une conséquence de l'instigation. Il y a cependant quelques divergences. L'instigateur n'est responsable, suivant la majorité de nos codes, que pour la tentative ou le délit consommé qu'il a voulu provoquer. Néanmoins, quelques codes le frappent également à raison des circonstances qui aggravent le délit, lorsque l'instigateur les a prévues ou a pu les prévoir (Vaud, Valais, Fribourg). La peine de l'instigation est partout celle dont est menacé le délit lui-même.

2. *Complices*. Dans les codes de langue allemande, la complicité est regardée uniformément comme une coopération dolosive au délit, soit par des actes, soit par des conseils; ceux de langue française contiennent une énumération limitative des cas de complicité (cfr. entre autres, Neuchâtel, art. 63). La plupart de nos codes décrètent que les peines de la tentative sont applicables au complice; les autres (Tessin, Zurich, Saint-Gall, etc.) se contentent d'appliquer au complice une peine moins sévère qu'à l'auteur, et M. Stooss recommande ce système.

Une responsabilité pénale à raison du *délit d'autrui* est encourue, d'après la législation des Grisons et d'Obwald, par les

parents, tuteurs, etc., pour les infractions des enfants ou pupilles placés sous leur surveillance; le Code des Grisons suppose du moins que l'infraction a été tolérée d'une manière illicite, la loi d'Obwald que l'infraction a été connue d'avance ou que la surveillance légale ne s'est pas exercée.

3. *Fauteurs (receleurs).* Le mot « fauteur », qui n'existe pas en France avec cette signification, est emprunté au Code pénal fédéral. Le recel constitue un délit en soi et il est puni comme tel; il est vrai que quelques codes le confondent avec la complicité, mais c'est là une erreur (C. pén. féd., Lucerne, Argovie, Schaffhouse). Ceux qui font profession de receler sont exposés, d'après plusieurs de nos lois, à des peines plus sévères (Grisons, Berne, Neuchâtel, etc.). En revanche, le recel n'est pas punissable, ou ne l'est que dans une moindre mesure, lorsque le fauteur est un proche de l'auteur; le terme « proche » a un sens différent, selon les codes.

VI. *Des causes qui excluent, effacent ou atténuent la culpabilité.* Nous savons qu'en principe, — sauf pour les délits où la seule négligence suffit, — la loi ne réprime que les infractions commises avec une intention coupable. Dès lors :

1. La *légitime défense* exclut la culpabilité d'après tous nos codes. Les éléments de la légitime défense sont en général spécifiés; elle suppose toujours une « attaque illégale », sauf dans le Code pénal fédéral, aux termes duquel la défense doit uniquement être légitime; elle suppose en outre une attaque « immédiate », ou « urgente », ou « imminente », ou « actuelle ». En général, nos lois consacrent le droit à la légitime défense pour la protection de sa propre personne et de ses propres biens, ainsi que de la personne et des biens d'autrui.

Si la légitime défense n'a pas excédé les limites posées par la loi, elle est une circonstance absolument exclusive de la culpabilité. L'excès de la légitime défense est punissable, « à moins que l'auteur n'ait agi sous l'empire d'une crainte ou d'une émotion causée par l'attaque dont il était l'objet » (Neuchâtel); d'autre part, il y a une circonstance atténuante dans le fait même de l'agression *(ibid.)*. Ces principes sont généralement adoptés. Quelques lois obligent l'auteur d'un acte commis en état de légitime défense à le signaler à l'autorité (Lucerne, Fribourg, Zurich, etc.).

2. *Cas d'urgence* (délit nécessaire et état de nécessité). Deux cas ne devraient pas rentrer dans l'état de nécessité, ceux d'une *vis absoluta* et d'un auteur irresponsable; ici, il y a défaut de responsabilité, et, pour ce motif, toute idée de culpabilité doit déjà être écartée. Argovie, Berne et Neuchâtel, combinant les systèmes consacrés par les codes qui se rattachent soit au droit français, soit à la législation allemande, arrivent au résultat suivant : « Il n'y a pas de délit, lorsque l'auteur a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister..... lorsqu'il a commis l'acte dans un moment où il se trouvait, sans qu'il y eût de sa faute, dans un état de détresse auquel il ne pouvait se soustraire autrement pour sauver d'un péril imminent sa fortune ou sa vie,... ou pour porter à une autre personne (un proche, — Berne) qui se trouvait sans sa faute en un danger pressant, un secours nécessaire. » (Neuchâtel, art. 72, 74.)

Nos codes n'ont pas résolu la question, très discutée, de savoir si l'état de nécessité donnait à la victime le droit de léser la personne ou les biens d'autrui. Quelques-uns la résolvent toutefois, d'une façon implicite, comme celui de Neuchâtel, en punissant « ceux qui, le pouvant, auront refusé de porter secours en cas d'accident ou à des personnes en détresse. »

3. *Commandement de la loi et ordre de l'autorité.* Si le Code de Thurgovie prescrit que « l'ordre de commettre une infraction n'exclut pas la culpabilité de l'auteur », celui de Neuchâtel dispose « qu'il n'y a pas d'infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légale », — ce qui est en somme une superfétation, puisque un acte légal ne saurait être punissable. Vaud, Valais, Fribourg déterminent que l'auteur peut, « suivant les circonstances, être libéré de toute peine quand il a agi en exécution de l'ordre d'un magistrat ou d'un fonctionnaire ayant vocation à lui donner un pareil ordre ». Selon le Code de police de Bâle-Ville, l'exécution d'ordres émanant d'un chef de famille, d'un patron, etc., exclut toute culpabilité de l'auteur de l'acte, et c'est l'auteur de l'ordre qui est responsable.

4. Certains codes (ainsi Berne) mentionnent l'*usage autorisé de la force* à l'encontre d'un individu qui s'introduit illégalement et violemment dans le bien d'autrui, ou qui enlève des objets ne lui appartenant pas, et l'assimilent à la légitime défense.

VII. *Délits qui ne se poursuivent que sur plainte de la partie lésée.* Ce sont ceux à la répression desquels l'Etat n'est pas ou ne se croit pas directement intéressé. Nos codes en énumèrent une quantité, parmi lesquels nous relevons ceux-ci qui figurent, comme tels, dans presque toutes nos législations : délits contre l'honneur, voies de fait, enlèvement, du moins sous certaines conditions, adultère, vol, abus de confiance, ici et là même escroquerie, entre parents à certains degrés ou vivant dans le même ménage, ou de minime importance, violation de domicile dans les cas les moins graves. Dans nombre de nos cantons (Vaud, Neuchâtel, Valais, Genève, Lucerne, Obwald, Berne, Glaris, Schwytz), cette matière est traitée par les codes de procédure pénale, mais il n'y a pas de délai spécial fixé pour porter plainte, sous réserve de la prescription du délit lui-même; tandis que les cantons qui renvoient cette matière aux codes pénaux déterminent un délai (six mois en général) après l'expiration duquel l'action pénale est éteinte. Le retrait de la plainte est admis partout, mais en général sous certaines conditions.

§ 3. *Des peines.*

I. *Du système des peines.* De nouveau, nous rencontrons une extraordinaire diversité dans les règles suivant lesquelles nos codes ont organisé leur système de peines.

1. *Peine de mort.* Abolie pour les délits politiques par la Constitution fédérale de 1848, abolie en principe et pour tous les délits, par celle de 1874, elle fut remplacée par la réclusion perpétuelle dans les cantons où elle était encore admise. Nous avons dit que, dès 1879, les cantons eurent la faculté de la réintroduire pour délits de droit commun et que certains de nos cantons firent usage de cette faculté. L'avant-dernière exécution capitale (celle de Freymond) qui ait eu lieu en Suisse remonte au 10 janvier 1868. Il y avait donc plus de vingt-quatre ans que la peine capitale n'avait pas été appliquée dans notre pays, lorsqu'est survenue, à Lucerne, le 18 mars 1892, l'exécution de l'assassin Gatti. Cette réapparition de l'échafaud sur le sol suisse compromettra-t-elle l'œuvre d'unification du droit pénal? On l'a dit, mais c'est là une appréciation bien pessimiste.

2. *Peines privatives de la liberté.*

a) Dans le sens propre du mot. Ce sont :

aa) La *réclusion*, à temps ou à perpétuité, d'après tous nos

codes. Le maximum de la durée de la réclusion temporaire est fixée diversement : 30 ans (C. pénal. féd., Vaud, Friboug), 25 ans (Grisons, Valais), 24 ans (Argovie, Schaffhouse, Tessin, Schwytz), 20 ans (Thurgovie, Obwald, Berne, Glaris, Bâle, Genève avec quelques exceptions, Zoug, Soleure, Appenzell, Saint-Gall, Neuchâtel), 15 ans (Lucerne, Zurich). Le minimum est de 4 ans (Tessin), 3 ans (Genève), 1 an (C. pén. féd., Thurgovie, Schaffhouse, Berne, Glaris, Zurich, Bâle, Zoug, Schwytz, Soleure, St-Gall, Neuchâtel), 6 mois (Argovie, Valais, Fribourg), 4 mois (Lucerne), 2 mois (Obwald), 1 jour (Vaud). La plupart des cantons joignent les *travaux forcés* à la peine de la réclusion, du moins jusqu'à ce que le condamné ait atteint un certain âge (70 ans, Berne), et la dégradation civique à vie dans tous les cas (Thurgovie, Argovie, Schaffhouse, Lucerne, Berne, Glaris, Fribourg, Appenzell Rh.-E., Schwytz, St-Gall), ou dans les cas de graves condamnations (Vaud, Valais, Grisons, Obwald, Neuchâtel), ou à temps et au moins jusqu'à ce que la peine ait été subie (C. pén. féd., Zurich, Bâle, Tessin, Genève, Zoug, Soleure). Quelques cantons prévoient des aggravations de la peine de la réclusion, les fers (Grisons, Bâle, Valais, Obwald, Neuchâtel dans le cas de l'art. 16 Code pén.), la détention cellulaire (Thurgovie, Schaffhouse, Soleure).

bb) La détention dans une maison de correction. Cette peine intermédiaire entre la réclusion et l'emprisonnement n'est prévue que par les codes de Thurgovie, Schaffhouse, Lucerne, Obwald, Berne, Fribourg, Glaris, Zurich, Zoug, Schwytz, Soleure et St-Gall; voir aussi Neuchâtel, art. 8, chif. 3, et 22. Le maximum de cette peine est de 10 à 4 ans, le minimum d'un à six mois. La plupart des codes qui ont adopté, dans leur échelle des peines, la détention correctionnelle, permettent, ou même, dans certains cas, prescrivent d'y joindre, comme peine accessoire, la privation des droits civiques et politiques; au point de vue du travail exigé des condamnés, ils traitent les détenus à l'égal des réclusionnaires.

cc) L'emprisonnement. Il y a naturellement une grande différence à établir entre cette peine et les deux précédentes, surtout la première, comme aussi, en général, entre les condamnés qui sont frappés de l'une ou des autres. Il importerait, en conséquence, que les emprisonnés et les reclus ne fussent pas con-

fondus dans un même établissement, comme cela a lieu dans nombre de nos cantons.

Neuchâtel, Berne, Fribourg, Genève, St-Gall envisagent l'emprisonnement comme une peine correctionnelle; Schaffhouse, Lucerne, Argovie, comme une peine de simple police; dans les autres cantons, c'est la peine des délits les moins graves. Le maximum de cette peine varie entre 20 ans (Vaud et Valais) et 60 jours (Berne); le minimum est fixé entre 1 jour (Berne, Vaud, etc.) et 4 semaines (Fribourg). Les individus emprisonnés sont astreints à un travail d'après quelques législations (Bâle, Zoug, St-Gall, Vaud, Genève, Tessin, etc.); d'autres codes ne les y obligent pas, ou ne les y obligent du moins que sous diverses réserves ou conditions. Seule, la loi d'Appenzell Rh.-E. attache à l'emprisonnement une diminution de la capacité civique; d'autres lois autorisent le juge à prononcer comme peine accessoire « la privation des droits politiques » (ainsi, le C. pén. féd., Obwald, Tessin, Zurich, Berne, etc.) dans tous les cas, ou dans des cas expressément déterminés.

dd) La *prison civile*, que connaissent surtout nos codes de la Suisse romande, est l'emprisonnement pour délits de police. Les prisonniers ne sont pas forcés de travailler; leur capacité civique ou civile reste entière.

ee) Il est des peines privatives de la liberté, qui ont un caractère tout particulier, comme la « détention simple », du Code pén. bern., la *prigionia* du C. pén. du Tessin pour les délits politiques, etc. Nous les laissons de côté.

ff) Quelques cantons, reconnaissant le danger qu'il y avait de mêler les jeunes gens aux condamnés qui ont dépassé un certain âge, ont créé des établissements spéciaux pour la jeunesse vicieuse (Berne) ou du moins un internement à part (Obwald, Zurich, Lucerne, Thurgovie, Genève).

gg) La *peine de la maison de travail obligatoire* est infligée, dans plusieurs cantons, à des individus coupables de délits qui trahissent des habitudes de fainéantise et de vagabondage (mendicité, négligence dans l'accomplissement des devoirs de famille, etc., et même, d'après le C. pén. vaud., la prostitution). La durée de la peine est variable; à Neuchâtel, d'un an à trois ans; à Berne, de six mois au moins. Il ne faut pas confondre avec la détention dans une maison de travail l'internement, contre un prix de pension, que divers cantons permettent à l'au-

torité administrative de décréter, à titre de mesure, non répressive mais préventive, contre des gens dont la conduite est mauvaise (Thurgovie, Grisons, Bâle, Berne, Argovie, Lucerne, Soleure, etc.). Rappelons qu'il existe encore, dans quelques cantons, des *asiles de buveurs* (Vaud, Bâle, Zurich, Berne), qui ont d'ailleurs été fondés par l'initiative privée; une loi saint-galloise du 29 juin 1891 donne cependant à l'autorité le droit de faire interner des buveurs invétérés dans les asiles en question.

Nous ne dirons rien ici de l'*exécution des peines*, quoique le sujet soit extrêmement intéressant et que M. Stooss y ait consacré l'un de ses chapitres les plus nourris et les plus curieux. On peut faire observer cependant que tout notre système pénitentiaire est, sauf dans deux ou trois cantons, bien défectueux; il nous faudrait des établissements centraux, organisés avec méthode, dirigés avec soin. Notons encore que le principe de la *libération conditionnelle* prend une place de plus en plus grande dans nos législations cantonales.

b) Dans le sens étendu du mot. Nous avons :

aa) Le *bannissement*, dont nous nous sommes occupés déjà (p. 262). Les citoyens suisses ne peuvent être frappés de cette peine (sauf l'art. 5, al. 3, du C. pén. féd.); elle ne concerne plus que les étrangers. Le Code pénal fédéral, Schaffhouse, Lucerne, Soleure prévoient le bannissement hors du territoire de la Confédération; Argovie, Obwald, Genève, Appenzell, Schwytz et St-Gall, hors du territoire du canton, tandis que d'autres codes le prévoient hors du territoire suisse ou cantonal. Il a un caractère de peine accessoire suivant certaines lois (C. pén. féd., Berne, Soleure, St-Gall). Le maximum en est fixé très différemment : il peut s'étendre à toute la vie (Schaffhouse, Thurgovie, etc.), ou à 30 ans (Zoug, Schwytz), 20 ans (Berne), 10 ans (Vaud, Genève, etc.). Ni Bâle, ni Tessin, ni Neuchâtel, n'admettent plus le bannissement dans leur système des peines.

bb) L'*interdiction des auberges* — une peine assez peu efficace, tant il est difficile pour l'autorité d'en contrôler et facile pour le condamné d'en éluder l'exécution, — s'est maintenue dans les cantons de Thurgovie, Vaud, Schaffhouse, Obwald, Glaris, Fribourg, Zoug, Appenzell Rh.-E., Neuchâtel, Berne et Soleure. Maximum : de 2 (Berne) à 8 ans (Fribourg). L'interdiction s'étend à un district ou au canton.

cc) La *défense de quitter un certain territoire* (celui de la commune, en général) est prononcée comme peine dans plusieurs cantons (Grisons, Argovie, Schaffhouse, Lucerne, Obwald, Fribourg, Appenzell Rh.-E.). Le condamné est placé en même temps sous la *surveillance de la police*, que d'autres lois ont prévue en cas de condamnations graves, une fois la condamnation subie (Valais, Obwald, Fribourg, Tessin, Neuchâtel).

dd) Ce que les Allemands appellent les *Ehrenstrafen*, et qui comprennent: 1° la *réprimande*, appliquée aux jeunes délinquants (Vaud, Fribourg, Bâle, Neuchâtel, Appenzell Rh.-E.); 2° la *privation des droits civiques*, dans laquelle on distingue deux degrés principaux, la dégradation civique (privation perpétuelle) et l'interdiction des droits civiques (privation temporaire), avec des variantes fort nombreuses de cette peine, qui est prononcée, à titre obligatoire ou facultatif, comme peine accessoire de certaines condamnations; 3° l'*interdiction d'une profession, d'une industrie, d'un négoce*, prononcée comme peine par la plupart de nos codes (Neuchâtel, Vaud, Valais, Fribourg, etc.); 4° le *retrait de la puissance paternelle* (Vaud, Fribourg, Tessin, Neuchâtel, Genève, Berne), en cas de violation grave des devoirs de famille, etc.; 5° la *publication des jugements* ordonnée (Lucerne, Schaffhouse, Fribourg, Bâle) ou autorisée (Valais, Obwald, Appenzell, — puis Fribourg, pour les jugements correctionnels, Lucerne pour les jugements de police, etc.) dans certains cas, pendant que Neuchâtel place cette publication au rang des peines proprement dites.

ee) L'*amende,* considérée tantôt comme peine principale, tantôt comme peine accessoire, et allant d'un minimum de 1 franc (Vaud, Bâle) à un maximum de 15,000 fr. (Zurich, Neuchâtel). Les amendes tombent dans la caisse de l'Etat; quelques cantons en destinent le produit à des buts particuliers d'utilité publique; d'autres en attribuent une part aux dénonciateurs, etc., et, en cas de non-paiement, les convertissent en emprisonnement.

ff) La *confiscation,* que nous nous contentons de signaler.

II. *De la mesure des peines.* Le principe de la fixité des peines a disparu de notre législation, du moins dans sa forme absolue. Nos codes déterminent un maximum et un minimum général de chaque peine, puis un maximum et un minimum *spécial* pour chaque catégorie d'infractions. Quelques-uns d'entre eux (Thurgovie, Vaud, Fribourg, Berne, Bâle) laissent une grande latitude

au juge ; la plupart lui tracent des règles assez précises en indiquant des causes d'aggravation et d'atténuation des peines encourues :

1° *Circonstances aggravantes.* Il n'en est qu'une qui apparaisse dans tous nos codes, c'est la *récidive.* Il n'y a, au demeurant, de récidive que si elle a été précédée d'une condamnation antérieure passée en force de chose jugée (Vaud, Valais, Schaffhouse, Glaris, Fribourg, Zurich, Tessin, Genève, Appenzell, Neuchâtel) ; d'autres codes (Thurgovie, Lucerne, Obwald, Berne, Schwytz) n'admettent la récidive que lorsque la condamnation antérieure a été subie. Si Genève la fait dépendre, en général, de toute condamnation antérieure, les autres codes ne tiennent pour un récidiviste au sens légal du mot que celui qui se sera, comme le dit le Code pénal bernois, « rendu coupable du même acte ou d'un acte du même genre », postérieurement à la condamnation prononcée ou subie. Les conséquences de la récidive sur la mesure de la peine sont aussi appréciées très diversement. Ainsi le Code neuchâtelois prescrit que « la peine applicable au récidiviste ne sera pas inférieure aux deux tiers du maximum fixé pour la peine ordinaire, et pourra même dépasser ce maximum d'un tiers ». A Berne, le juge est autorisé à augmenter, en principe, de moitié le maximum légal de la peine, etc. La récidive se prescrit, lorsqu'un certain laps de temps, qui varie selon l'importance de la condamnation antérieure, s'est écoulé depuis que celle-ci a été prononcée ou subie.

2° *Circonstances atténuantes,* comme le défaut partiel de responsabilité, l'erreur, une violente émotion ou une provocation violente, des états analogues à la légitime défense ou au cas d'urgence, etc. Nombre de cantons ne prescrivent rien au juge à cet égard, ou ne parlent des circonstances atténuantes qu'en matière criminelle. Genève prévoit, mais en termes tout généraux, l'admissibilité de « circonstances très atténuantes ».

3° *Commutation.* Elle s'entend de peines privatives de la liberté en d'autres peines de même nature, d'amendes converties en emprisonnement ou en corvée. Nous ne croyons pas devoir entrer dans les détails.

4° *Déduction de la prison préventive.* Quelques codes l'autorisent en tout ou en partie (Bâle, Schwytz), ou dans certains cas (Genève, Vaud, Neuchâtel), ou seulement quand la détention

préventive n'était pas motivée (Thurgovie, Schaffhouse, Lucerne, etc.).

5° *Concours d'infractions.* Il y a concours d'infractions, lorsque diverses infractions commises par la même personne sont jugées simultanément. Vaud, Valais, Berne, Fribourg, Neuchâtel, ajoutent que si, après une condamnation prononcée, on découvre que le condamné avait commis, avant le jugement, un autre délit, pour lequel il n'avait pas été jugé, la condamnation devra être combinée avec le précédent jugement de manière qu'il n'en résulte pas une peine plus forte que s'il n'y avait eu qu'un seul jugement.

La plupart de nos codes (C. pén. féd., Thurgovie, Vaud, Grisons, Argovie, Valais, Schaffhouse, Glaris, Zurich, Zoug, Appenzell, Schwytz, St-Gall, Genève) n'attribuent aucune importance pratique à la distinction entre concours idéal et concours réel de délits, selon qu'une pluralité d'infractions résulte d'un même ou de plusieurs actes. Tous ces codes, sauf Genève et Grisons, disposent que l'on appliquera la peine du délit le plus grave et tiendra compte des autres infractions comme de circonstances aggravantes; quelques-uns d'entre eux prescrivent même que l'on pourra dépasser de moitié le maximum de la peine ordinaire ou appliquer une peine plus grave. Genève ne permet d'infliger que la peine du délit le plus rigoureusement réprimé par la loi.

Lucerne, Obwald, Berne, Fribourg, Bâle, Tessin, Soleure, Neuchâtel, distinguent entre le concours idéal et le concours réel. Quelques-unes de nos législations ont visé formellement le délit continu (Schaffhouse, Fribourg, Lucerne, Obwald, St-Gall), qui motivera une aggravation de la peine ordinaire, d'un sixième (Lucerne), d'un tiers (Obwald), etc.

Signalons encore ici l'art. 91 du C. pén. neuch., où nous lisons que si « un individu a commis à court intervalle diverses infractions de même nature dans plusieurs cantons où il est poursuivi simultanément, il sera tenu compte, dans l'application de la peine, des condamnations qui l'ont frappé dans les autres cantons ». Cette disposition est absolument nouvelle dans notre pays.

III. *De l'extinction de l'action pénale et des peines.*

1. La *mort du prévenu* entraîne l'extinction de l'action pénale et celle des peines d'après la grande majorité de nos codes. Ce-

pendant St-Gall et Grisons prévoient l'admissibilité d'une procédure dirigée contre un défunt, soit pour dissiper des soupçons qui pèsent sur des tiers, pour faire découvrir des complices ou pour établir le bien-fondé de droits à des dommages et intérêts (Grisons), soit, sur la requête des héritiers, pour laver de toute accusation la mémoire du défunt (St-Gall). D'autre part, plusieurs de nos lois édictent que les héritiers d'un condamné sont tenus au paiement des amendes prononcées contre lui (Thurgovie, Valais, Schaffhouse, Berne, Glaris, Zurich, Bâle, Tessin, Appenzell, Soleure, Neuchâtel). Quelques codes vont plus loin encore : Lucerne et Obwald disposent que si le jugement n'a pas passé en force de chose jugée, à la mort du condamné, il est maintenu, sauf aux héritiers à recourir aux moyens de droit légaux ; Fribourg, Obwald et Genève font exécuter la confiscation malgré le décès du condamné.

M. Stooss fait remarquer que la réalisation d'amendes dans ou contre la succession du condamné est incompatible avec le principe, élémentaire en droit pénal, de la personnalité des peines.

2. La *prescription* s'applique non-seulement aux infractions non jugées, mais aussi, d'après la plupart de nos codes, aux peines prononcées :

a) La *prescription du délit* est accomplie lorsqu'une condamnation apparaît comme étant sans but désormais. Quelques lois néanmoins exceptent de la faveur de la prescription les crimes (Appenzell), les crimes menacés de la peine de mort (Lucerne), l'assassinat, l'empoisonnement, le crime d'incendie (Schwytz), les crimes punis de mort ou de réclusion à perpétuité (Obwald). Les délais de prescription sont réglés différemment. Dans les codes qui ont adopté, pour la division des délits, le système français, nous trouvons les renseignements suivants : Berne (20 ans pour les crimes, 10 ans pour les délits, 2 ans pour les contraventions) ; Genève (10, 3, 1) ; Appenzell (crimes imprescriptibles, 5, 1) ; Fribourg (20 et 10, 5 ans, 3 mois) ; Valais (10, 3, 1) ; Argovie, Obwald, Lucerne et Schwytz admettent chacun un système particulier. Selon les autres codes, le délai de prescription est calculé en considération de la peine, essentiellement ; ainsi Neuchâtel connaît un délai de prescription de 20 ans (réclusion perpétuelle), 10 ans (réclusion temporaire), 5 ans (emprisonnement), 2 ans (internement dans une maison de travail, prison

civile, amende), 3 mois (contravention de police); ainsi Vaud, dont les règles sur la prescription sont extrêmement favorables à l'accusé, a les délais de 10 ans (peine de mort), 6 ans (réclusion au-delà de quatre ans), 3 ans (pour les autres peines dont le maximum excède la compétence du Tribunal correctionnel), 6 mois et 3 mois (pour les peines moins fortes). La prescription commence dès le jour du délit (Thurgovie, Vaud, Argovie, Valais, Schaffhouse, Berne, Zurich, Genève. Zoug, Soleure, Saint-Gall), dès le lendemain du jour où l'infraction a été commise, dès l'instant (Lucerne) ou dès le jour où le délit est consommé (C. pén. féd., Grisons, Obwald, Tessin, Schwytz). Quelques codes soumettent la prescription à d'autres conditions que l'expiration du temps: il faut, par exemple, que le coupable n'ait pas commis un nouveau crime pendant le délai de prescription (Fribourg, Schwytz, etc.).

La plupart de nos lois déclarent la prescription *interrompue* par tout acte d'instruction (ou de poursuite — Neuchâtel, Valais). Neuchâtel, et ceci est bien singulier au vu de la durée très courte (3 mois) de la prescription, déclare que la prescription n'est pas interrompue en matière de contravention de police. Dans le canton de Vaud, la prescription est *suspendue* pendant la poursuite *(idem,* Tessin) et pendant le procès civil qui a entraîné la suspension de l'action publique.

Une fois le délai de prescription expiré, le délit cesse d'être punissable.

b) La *prescription des peines* est exclue par les codes d'Argovie, Glaris, Grisons, Appenzell Rh.-E. Elle est exclue également à l'égard des délits imprescriptibles, et en outre, en ce qui concerne: la privation des droits civiques, le retrait de la puissance paternelle, la destitution (Vaud), la réclusion à perpétuité et à temps dans certains cas (Tessin), l'amende et les frais envers le délinquant lui-même (Obwald), l'amende (St-Gall, — avec cette particularité que l'amende ne peut plus être convertie en emprisonnement après 5 ans). Lucerne, Berne, Obwald, Zurich, Bâle, Zoug, Schwytz et Soleure établissent les mêmes délais de prescription pour les peines que pour les délits; Valais et Genève admettent une durée double. Les autres codes adoptent des délais spéciaux. La prescription court dès le jour où le jugement est devenu exécutoire. La prescription est interrompue: 1° par l'exécution du jugement (C. pén. féd., Thurgovie, Vaud, Schaff-

house, Zurich, Bâle, Soleure, St-Gall), ou seulement par la prise de corps du condamné (Genève); 2° par le fait que le condamné commet un nouveau délit (Lucerne, Obwald), un nouveau délit d'une certaine gravité (Thurgovie), un nouveau crime (Zurich) ou délit du même genre (St-Gall). La prescription emporte en général extinction des peines principales et accessoires; Vaud laisse intervenir une atténuation de la peine en cas de prescription partielle.

3. La *grâce* et l'*amnistie* (voir *Stooss*, l. c., p. 450 à 463).

4. La *réhabilitation*, ainsi que d'autres causes particulières à l'un ou l'autre code, comme la *thätige Reue* (Grisons), dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer.

Nous sommes parvenu à la fin de notre tâche. On se convaincra de l'utilité qu'il y avait, avant d'entreprendre l'œuvre d'unification du droit pénal, de bien connaître l'état de notre législation actuelle. Le tableau, trop succinct sans doute, que nous offrons aux lecteurs du *Journal des Tribunaux* sera d'autant moins considéré comme un travail superflu que les *Grundzüge des Strafrechts* ne seront pas traduits en français; il ne dispensera nullement le jurisconsulte, qui tient à être bien informé de tout, de consulter l'étude si complète de M. Stooss; il sera du moins une sorte de préparation pour les uns, et, pour les autres, un abrégé où nous avons cherché à faire entrer tout ce qui était essentiel.

Virgile ROSSEL.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 1er mars 1892.

Débiteur inscrit au registre du commerce. — Poursuite pour effet de change. — Prononcé de faillite. — Recours au Tribunal cantonal. — Irrecevabilité. — Art. 174, 177 et suiv., 188, 189, 194 et 195 L. P.; art. 30 et 36 de la loi vaudoise d'exécution.

Debord contre Union du Crédit.

Le prononcé de faillite rendu contre un débiteur inscrit au registre du commerce, ensuite de poursuite pour effet de change, conformément à l'art. 189 L. P., n'est pas susceptible de recours au Tribunal cantonal.

En date du 23 janvier 1892, l'Union du Crédit a fait notifier un commandement de payer à Jean Debord, potier à Renens,

en vue d'obtenir le paiement d'une somme de 190 fr. avec intérêt au 6 °/₀ dès le 3 janvier 1892, due en vertu de lettre de change souscrite par J. Musly, à Bex, et dont Jean Debord est endosseur solidaire.

Debord n'a fait aucune opposition dans le délai légal de cinq jours, prévu à l'art. 178, § 3°, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, et comme, d'autre part, il n'a pas obtempéré au commandement de payer, l'Union vaudoise a, en date du 2 février, requis la faillite, en vertu de l'art. 188 de la loi précitée.

Par prononcé du 5 février 1892, le président du Tribunal de Lausanne, compétent à teneur de l'art. 30 de la loi vaudoise du 16 mai 1891, a donné suite à la réquisition de l'Union vaudoise en prononçant la faillite de Jean Debord, en application de l'article 189 de la loi fédérale.

Par acte du 6 février, Jean Debord a recouru contre cette décision, demandant au Tribunal cantonal de la révoquer. Il explique que le titre qui a fondé la poursuite est revêtu, outre la signature de Debord, de celle d'un second endosseur, J. Déglon, à Lausanne, et que ce dernier avait demandé et obtenu terme de l'agent de l'Union à Moudon, qui avait escompté l'effet, jusqu'au 7 février pour le paiement. Il estime que la réquisition de faillite déposée par l'Union était prématurée, puisque l'effet de change Musly a été payé par Déglon le 5 février, à forme de quittance produite.

Le Tribunal cantonal, s'estimant incompétent, a décidé de ne pas entrer en matière sur le fond.

Motifs.

Considérant que Jean Debord, étant inscrit au registre du commerce, était sujet à la poursuite par voie de faillite et que l'Union vaudoise agissant en vertu d'une lettre de change était autorisée, ainsi qu'elle l'a fait, à requérir la poursuite spéciale pour effets de change, prévue aux art. 177 et suiv. de la loi fédérale.

Considérant que le prononcé de faillite, objet du recours de Debord, a été rendu en vertu des art. 189 de cette loi et 30, § 3°, de la loi vaudoise.

Considérant que l'art. 36 de la loi vaudoise indique spécialement les cas dans lesquels il y a recours au Tribunal cantonal comme instance supérieure cantonale, et qu'il ne mentionne

point, comme pouvant donner lieu à un tel recours, le prononcé de faillite ensuite de poursuites pour effets de change.

Que l'art. 30 de cette même loi, qui énumère les objets relevant de la compétence du président du Tribunal, indique, dans sa disposition finale, les cas où il y a recours.

Que le prononcé de faillite, rendu en vertu de l'art. 30, § 3, ne figure pas parmi ceux qui peuvent être portés par voie de recours devant l'instance supérieure cantonale.

Que, dès lors, il ne saurait être question d'invoquer en l'espèce l'art. 174 de la loi fédérale, puisque l'art. 194 de cette loi dispose que le dit art. 174 est applicable à la faillite sans poursuite préalable; qu'ainsi le Tribunal cantonal est incompétent pour connaître du recours formulé par Jean Debord.

Tout en prononçant comme il vient d'être dit, le Tribunal cantonal a cependant décidé, en présence de la quittance délivrée par l'Union vaudoise, d'écrire au président du Tribunal de Lausanne pour le prier d'examiner la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer, dans le cas particulier, l'art. 195 de la loi fédérale.

Vaud. — COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 16 mars 1892.

Attentat à la pudeur. — Question de responsabilité soumise au jury. — Réponse donnée par 5 voix pour la responsabilité et par 4 voix contre. — Condamnation. — Art. 51 Cp.; article 396 Cpp.

Ministère public contre Montandon.

La disposition de l'art. 396 Cpp., d'après laquelle la déclaration du jury sur l'existence du fait qui lui est soumis, sur celle de culpabilité et sur celle de discernement, n'est acquise contre l'accusé que si les deux tiers des voix se sont prononcées pour l'affirmative, ne saurait être étendue. Dès lors, la question relative à la responsabilité de l'accusé, soit à l'existence de l'excuse mentionnée à l'art. 51 § 3 Cp., est résolue à la simple majorité des voix.

M. le procureur général DECOPPET a soutenu le recours.
Défenseur de Montandon: M. VAN MUYDEN.

Par arrêt du Tribunal d'accusation du 9 février 1892, Paul Montandon, pasteur évangéliste, à la Perraudettaz, a été renvoyé

[illegible] criminel du district de Lausanne comme [illegible] à la pudeur.

[illegible] appointée devant le Tribunal nanti à l'audience [illegible]2 et le programme des questions posées au jury [illegible] :

[illegible] Montandon, né en 1843, pasteur évangéliste, est-il [illegible] d'avoir, le 22 novembre 1891, à la Perraudettaz rière [illegible] attenté à la pudeur d'Elise Favre, née le 26 février 1881?

II. Paul Montandon était-il à cette date dans un état de démence ou était-il atteint d'une maladie ou d'une infirmité qui le mettait hors d'état d'apprécier les conséquences ou la moralité de ses actions?

Le jury a résolu ces questions en répondant *oui* par 9 voix à la première et *oui* par 4 voix, *non* par 5 voix à la seconde question.

L'officier du ministère public, vu les débats, le verdict du jury, et en application des art. 200, 51 § 3, 54 du Code pénal et 231 de la loi judiciaire, a requis l'acquittement de Paul Montandon et son renvoi au Conseil d'Etat, les frais du procès étant mis à la charge du prévenu.

La Cour criminelle, vu le verdict et les conclusions du ministère public, faisant application des art. 51 § 3° et 54 Cp., a, par jugement du 29 février écoulé, prononcé la libération de l'accusé et dit qu'il est renvoyé au Conseil d'Etat. Elle a ajouté qu'en attendant la décision administrative, Paul Montandon restera provisoirement en détention à l'Evêché. Puis, faisant application de l'art. 231 de la loi judiciaire, la Cour a condamné l'accusé à tous les frais de la cause, de la détention préventive et de l'examen médico-légal à Cery.

Par acte du 3 mars 1892, le procureur général a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme pour fausse application de la loi pénale. Le moyen unique du recours est ainsi conçu :

Le jury ayant admis d'une part la culpabilité de Montandon en ce qui concerne le délit d'attentat à la pudeur mis à sa charge, et ayant écarté d'autre part, par 5 voix contre 4, l'excuse tirée d'une prétendue démence ou maladie mentale, la Cour devait, en application des art. 405 Cpp. et 200 et 23 du Cp., condamner Paul Montandon aux peines prévues par ces derniers articles.

La Cour de cassation pénale a admis le recours et réformé le

jugement du Tribunal criminel, en ce sens que Montandon a été condamné à un an de réclusion et à deux ans de privation générale des droits civiques.

Motifs.

Considérant que l'art. 396 Cpp., remplacé par la disposition suivante du décret du 16 décembre 1852, statue ce qui suit:

« *Art. 396.* La déclaration du jury sur l'existence du fait qui lui est soumis, sur celle de la culpabilité et sur celle de discernement, s'il y a lieu, n'est acquise contre l'accusé que si les deux tiers des voix se sont prononcées pour l'affirmative.

» Toutes les autres questions soumises au jury sont résolues à la majorité absolue des jurés. »

Qu'en l'espèce, le jury a résolu affirmativement, à l'unanimité, la question de culpabilité, mais que la Cour criminelle, en présence de la solution donnée par le jury à la question 2, a mis le prévenu Montandon au bénéfice des dispositions exceptionnelles renfermées à l'art. 396 § 1° du Code de procédure pénale.

Considérant que la question de discernement prévue à cet article 396 correspond aux dispositions de l'art. 51 § 2° du Code pénal, excusant l'auteur ou le complice d'un délit, âgé de 14 ans, mais n'ayant pas encore 18 ans accomplis, qui serait reconnu avoir agi sans discernement.

Que tel ne saurait être le cas de Paul Montandon, puisque la question 2 posée au jury vise l'irresponsabilité du prévenu, résultant d'une des causes mentionnées au § 3 de l'art. 51 du Cp.

Considérant que l'exception du 1er alinéa de l'art. 396 Cpp. ne saurait être étendue et que, le législateur ayant limité les cas auxquels cette disposition légale est applicable, le juge ne saurait assimiler la question d'irresponsabilité à celle de non-discernement, résultant de l'âge, prévue au dit art. 396 Cpp.

Que, dès lors, pour que la question 2 du programme fût acquise en faveur du prévenu Montandon, elle aurait dû être résolue à la majorité absolue des jurés, conformément au second paragraphe du dit art. 396 Cpp.

Que le jury ayant donné par 5 voix contre 4 une solution négative à la question visant l'irresponsabilité invoquée par Montandon, il y a lieu d'admettre, avec le recours, que cette circonstance d'exclusion de culpabilité a été définitivement écartée.

Vu les art. 487 et 524 § *a* du Cpp. et faisant application des art. 200 et 23 du Cp.

Résumés d'arrêts.

Jugement. — La disposition de l'art. 220 de la loi sur l'organisation judiciaire, d'après laquelle les parties ne peuvent déroger que par une convention expresse aux règles sur la compétence des juges et tribunaux, est d'ordre public.

Dès lors, doit être annulé, à teneur de l'art. 195 de la loi précitée, le jugement rendu par un juge de paix dans une cause excédant sa compétence, alors que les parties n'ont lié aucune convention au sujet de cette dernière.

Le dit art. 195 ne fait d'ailleurs aucune distinction entre les jugements par défaut et ceux rendus en contradictoire.

TC., 22 mars 1892. Maulaz c. Francfort.

RECTIFICATION. — Afin d'éviter toute fausse interprétation, il nous paraît utile de constater que l'arrêt Rod c. Avanzini, dont un résumé se trouve à page 240 du présent volume, sous la rubrique *Recours*, concerne une espèce dans laquelle le juge de paix s'était déclaré *incompétent*. Lors, au contraire, que le juge s'estime *compétent*, il doit suivre au jugement et dans ce cas le recours n'est pas suspensif (art. 196 de la loi sur l'organisation judiciaire; comp. l'arrêt Desplands c. Vuillemin, publié à page 726 du *Journal des Tribunaux* de 1891).

Le prochain numéro paraîtra le 7 mai.

L. FAVRE, éditeur resp.

Société du Journal des Tribunaux.

L'assemblée générale des actionnaires du 9 avril a fixé à **2 francs** par action le montant du dividende pour l'exercice de 1891.

Ce dividende est payable, dès maintenant, chez l'administrateur du journal, M. **Ls Favre**, chef de service du Département de Justice et Police, au Château, sur présentation du coupon n° 11. MM. les actionnaires sont instamment priés de bien vouloir le retirer.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XLe ANNÉE. No 19. SAMEDI 7 MAI 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

Jurisprudence fédérale.

I

L'obligation de la femme de suivre son mari a-t-elle une sanction pénale ?

Cette question, qui soulève en outre celle des compétences respectives de la Confédération et des cantons en matière de législation sur le mariage, s'est posée dernièrement devant le Tribunal fédéral dans l'espèce que voici :

En 1891 le Tribunal du district d'Unterreinthal (St-Gall) avait été nanti d'une demande en divorce formée par dame Anna-Barbara née Schelling contre son mari Tobie Indermauer, à Berneck. La demanderesse fut autorisée à vivre séparée durant la litispendance. La demande ayant été plus tard rejetée par un jugement aujourd'hui devenu définitif, le mari Indermauer obtint du préfet du district une ordonnance intimant à sa femme l'ordre de le rejoindre dans un bref délai, avec avis

que faute par elle d'obtempérer à cette sommation, elle serait poursuivie pénalement pour désobéissance aux ordres de l'autorité. Cette ordonnance s'appuyait sur l'art. 244 du Code de procédure civile de St-Gall, lequel dispose ce qui suit sous lettre C :

« Lorsque les parties ont été condamnées par jugement à reprendre la vie commune *(sind die Parteien durch ein Matrimonialurtheil zusammengewiesen)*, le préfet du district somme la partie qui s'y refuse de s'exécuter, en lui fixant à cet effet un délai convenable et en l'avisant qu'en cas de persistance dans son refus il sera suivi contre elle.

» S'il n'est pas fait droit à la sommation, la poursuite pénale est immédiatement intentée. Le jugement intervenu est communiqué à l'autorité matrimoniale. »

A teneur du Code pénal saint-gallois de 1885, la résistance aux ordres de l'autorité, non accompagnée de circonstances aggravantes, est punie d'une amende ne pouvant excéder mille francs et, s'il y a lieu, de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

Dame Indermauer a d'abord recouru contre le prononcé préfectoral au Conseil d'Etat de St-Gall, lequel l'a confirmé. Elle a ensuite attaqué cette dernière décision par la voie d'un recours de droit public au Tribunal fédéral, en soutenant d'une part qu'elle viole la garantie de la liberté individuelle consacrée par la constitution de St-Gall, et, de plus, qu'elle est contraire à l'art. 54 de la constitution fédérale et à la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, qui n'attache d'autre sanction à l'obligation de la femme de suivre son mari que le droit pour ce dernier de demander son divorce si sa femme refuse d'habiter avec lui.

Par arrêt du 26 février 1892, le Tribunal fédéral a écarté ce recours pour les motifs suivants :

« L'art. 30 de la constitution de St-Gall, garantissant la liberté personnelle, n'est pas violé en l'espèce. En effet la décision dont est recours repose incontestablement sur l'application d'une loi cantonale. Or, comme le Tribunal fédéral l'a déjà prononcé à de nombreuses reprises (comp. entre autres *Rec. off.*, IV, p. 396), la garantie de la liberté personnelle ne met pas obstacle à ce que des restrictions légales soient apportées à cette liberté, mais elle a simplement pour but de protéger les citoyens contre les atteintes qui pourraient être portées à leur liberté d'une manière arbitraire, pour des motifs non fixés d'avance par

la loi. Du reste la recourante n'a pas été jusqu'ici l'objet d'un ordre d'arrestation, mais seulement d'une simple commination.

» La seule question que puisse soulever le recours est celle de savoir si l'art. 244, lettre C, du Code de procédure civile de St-Gall va à l'encontre d'une prescription du droit fédéral relatif au mariage et si, en conséquence, il doit être considéré comme abrogé. Mais sur ce point encore la négative doit être admise. Conformément aux compétences accordées à la Confédération par la constitution fédérale (art. 53, 54 et 58, al. 2), la loi fédérale sur l'état civil et le mariage ne règle que ce qui concerne le droit au mariage et le divorce, ainsi que le for des oppositions à mariage et des actions en divorce. En revanche (sauf le principe déjà consacré par l'art. 54, al. 4, de la constitution fédérale, que la femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie du mari, et sauf ce qui est dit à l'al. 5 quant à la légitimation des enfants nés avant le mariage par le mariage subséquent de leurs parents), elle ne renferme aucune disposition au sujet des effets juridiques du mariage; elle ne détermine ni les effets du mariage quant à la personne des époux, ni ceux relatifs à leurs rapports quant aux biens, ni enfin les droits et obligations réciproques des parents et des enfants. Tous ces points sont abandonnés à la législation cantonale, qui a seule compétence, d'après la constitution, pour les régler. En effet la constitution fédérale n'a placé sous la protection de la Confédération que le droit au mariage; pour le surplus le droit de légiférer en matière de droit de famille est demeuré dans la compétence cantonale (comp. arrêt du Tribunal fédéral en la cause des époux G., du 29 decembre 1876, *Rec. off.*, II, p. 504 et suiv., considérant 3 [1]). C'est donc à la législation cantonale qu'il appartient de déterminer ce qui concerne l'obligation des époux de vivre en commun durant le mariage, en particulier celle de la femme de suivre son mari, ainsi que de dire si elle peut y être contrainte. Le droit fédéral ne régit que la conclusion du mariage et le divorce, mais non point les rapports juridiques des époux pendant la durée du mariage (comp. aussi Schneider, *Kommentar zum privatrechtlichen Gesetzbuch des Kantons Zürich*, p. 96). Il n'existe aucune prescription du droit fédéral qui mette obstacle

[1] Voir *Journal des Tribunaux* de 1877, p. 33 et suiv.

à ce que les cantons autorisent l'emploi de la contrainte comme sanction de l'obligation de la vie commune. C'est dès lors à tort que la recourante invoque la disposition de l'art. 46, lettre *d*, de la loi sur l'état civil et le mariage, qui fait de l'abandon malicieux une cause de divorce. En effet, la circonstance que le divorce peut être demandé sous certaines conditions pour cause d'abandon malicieux n'exclut certainement pas l'emploi de la contrainte en vue d'empêcher que cette cause de divorce ne vienne à se réaliser. Il est vrai que des doutes très sérieux peuvent naître au sujet de la convenance qu'il peut y avoir à employer la contrainte comme sanction de l'obligation de la vie commune, alors que celle-ci suppose une union intime des époux, que des mesures coërcitives ne peuvent procurer; l'excellence législative de l'art. 244 C de la procédure civile de St-Gall n'est, dès lors, nullement démontrée. Mais il est certain que cette disposition légale ne va pas à l'encontre de la constitution fédérale, d'où suit que le recours doit être écarté. »

L'arrêt qui précède délimite très nettement les compétences respectives de la Confédération et des cantons en matière de législation sur le mariage. Il pose en principe que c'est à ces derniers qu'il appartient de déterminer quels sont les effets juridiques du mariage quant à la personne des conjoints. Le canton de St-Gall reste donc libre, ainsi qu'il l'a fait, d'user de la contrainte dans ce domaine. Néanmoins, le système d'après lequel la femme qui a succombé dans une action en divorce peut être obligée, sous peine d'amende ou d'emprisonnement, de réintégrer le domicile conjugal paraît bien peu conciliable avec l'état actuel de nos mœurs. Dans les pays de droit français, on a souvent discuté si la femme pouvait être ramenée auprès de son mari *manu militari*, ou si ce dernier était en droit, en cas de refus de le rejoindre, de lui réclamer une indemnité pour chaque jour de retard. Dans des pages éloquentes, Laurent a montré ce qu'un pareil système a d'impraticable et d'injuste et combien peu il est conforme à la nature même du lien créé par le mariage (*Principes de droit civil français*, III, p. 120 et suiv.). Dans le canton de Vaud la jurisprudence a également admis que l'emploi de la contrainte dans ce domaine est contraire à nos mœurs [1]. Au point de vue législatif, le nouveau Code civil

[1] Arrêt Hegg, du 29 novembre 1882, *Journal des Tribunaux* de 1883, p. 55.

de Zurich contient à ce sujet une disposition qui nous paraît fort heureuse; c'est celle de l'art. 588, ainsi conçu :

« La femme doit suivre le mari dans sa demeure; mais il n'est pas permis de l'y contraindre de force.

» S'il existe des motifs impérieux, de nature à compromettre sérieusement le bonheur et le bien-être de la femme, le juge peut la dispenser de suivre son mari. » C. S.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 4 mars 1892.

Responsabilité civile des fabricants. — Accident arrivé en pays étranger lors du montage d'une machine fournie par une maison suisse. — Application de la loi suisse. — Condamnation du patron. — Art. 2 et 5 de la loi fédérale du 25 juin 1881 ; art. 2 de la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile.

Disdier contre Schnider.

La responsabilité civile des fabricants pour les accidents survenus à leurs ouvriers n'est pas restreinte aux accidents qui se produisent en Suisse. Elle existe aussi en faveur des ouvriers lésés au cours de travaux d'exploitation exécutés en dehors du territoire de la Confédération, par ordre et pour le compte d'un fabricant suisse.

Charles-Louis Schnider, ingénieur, est propriétaire d'une fabrique de machines à Neuveville. Jean Disdier, Français, travaille depuis longtemps chez Schnider; son salaire était, ces dernières années, de 4 fr. 50 par jour.

Le 2 mai 1889, Disdier, sur l'ordre du défendeur Schnider, montait avec l'ouvrier Emile Türler, dans une tourbière, une machine à Pfrungenried (Wurtemberg), pour une société de cet endroit. Cette machine, destinée à triturer et à creuser la tourbe, avait été construite et livrée par Schnider.

Pendant ce travail, le soir du dit jour, un accident arriva à Disdier. Son pied glissant du godet en tôle sur lequel il était monté, Didier lâcha la broche qui, tournant en arrière par le poids de la drague, le frappa de bas en haut, lui fendant la joue gauche en lui faisant de graves blessures aux os qui entourent l'œil gauche, et à cet œil lui-même.

Le demandeur Disdier fut soigné en premier lieu par le Dr Muller, médecin de district à Wilhemsdorf. Rentré à Neuveville,

Disdier se rendit auprès du D[r] Jeanneret, à St-Blaise, qui lui donna un certificat pour entrer à l'hôpital de l'Isle, à Berne. Il y fut admis au commencement de juin et y resta jusqu'au 4 juillet 1889; il y reçut les soins du professeur Pflüger. De retour de Berne, il resta en traitement à Neuveville, en ce sens qu'il se rendait tous les 15 jours à Berne auprès du professeur Pflüger, qui soumit le malade à un sérieux examen le 6 décembre 1889.

Le 14 avril 1890, Disdier se fit encore examiner par le D[r] Borel, à Neuchâtel.

Un arrangement entre parties ne put être conclu, malgré de nombreuses tractations entre Disdier, d'une part, Schnider et la Compagnie d'assurance contre les accidents la « Zurich » d'autre part, et, sous date du 13 janvier 1891, le demandeur ouvrit à Schnider une action civile en dommages-intérêts, dans laquelle il expose, en résumé, ce qui suit :

L'accident tombe sous le coup de la loi fédérale sur la responsabilité ; l'établissement du défendeur est une fabrique dans le sens de la loi. Le dit accident a entraîné pour le demandeur la perte totale de l'œil gauche ; il y a du danger pour l'œil droit. En outre, toute la constitution de Disdier a considérablement souffert, et ses ressources ont diminué beaucoup, sans espoir de retour. Disdier a une femme et trois enfants, âgés de 3, 12 et 14 ans. Le demandeur a subi une incapacité de travail absolue depuis le 2 mai 1889 au 25 janvier 1890, date à laquelle il a commencé à pouvoir s'occuper de travaux faciles, mais pendant la moitié du temps seulement. Le demandeur conclut à ce qu'il lui soit alloué, à titre à dommages-intérêts :

a) Pour incapacité de travail pendant 239 jours, à 4 fr. 50. . . . . Fr. 1075.50

b) Pour frais de traitement et de guérison . . » 345.—

c) Pour la diminution, à futur, de la capacité de travail du demandeur . . . . » 3500.—

Ensuite des exceptions opposées par le défendeur, la procédure sur preuves fut introduite devant le tribunal de Neuveville, où il fut procédé à l'audition de divers témoins ; d'autres témoins furent entendus à Pfrungen (Wurtemberg) par voie de commission rogatoire.

A l'audience du prédit Tribunal, du 28 juillet 1891, les parties ont convenu de porter la cause directement devant la Cour d'appel et de cassation de Berne.

A l'audience de cette Cour, du 20 novembre 1891, le demandeur a repris ses conclusions, fondé sur les faits qui précèdent et sur les pièces du dossier.

Le défendeur, de son côté, a conclu au déboutement des conclusions de la demande, par les motifs dont suit la substance :

L'accident en question ne tombe pas sous le coup des lois fédérales sur la responsabilité civile ; il s'est produit en Wurtemberg, et les lois fédérales ne peuvent avoir trait qu'aux accidents qui se sont produits en Suisse ; cela résulte du principe général de la territorialité des lois. On ne saurait, d'ailleurs, raisonnablement prétendre que la loi fédérale du 23 mars 1877 sur les fabriques, dont les lois spéciales sur la responsabilité civile ne forment que le complément, soit applicable au-delà des frontières de la Suisse. Il ressort de toutes ces lois que le législateur a voulu en restreindre l'application aux accidents survenus en Suisse. — Le défendeur conteste en outre que les suites de l'accident soient aussi graves que le prétend Disdier ; si des complications ultérieures sont réellement à craindre pour l'œil droit, elles ne devraient en tout cas être prises en considération que dans le sens de l'art. 8 de la loi sur la responsabilité civile du 25 juin 1881. Enfin, le défendeur prétend que, d'après les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit, il faut l'attribuer à la faute du demandeur ou à un accident fortuit.

A la suite de ces conclusions, la Cour d'appel et de cassation a admis en principe les conclusions du demandeur et lui a alloué une indemnité fixée à 3500 fr., avec intérêt à 4 °/₀ dès le 2 mai 1889.

Les deux parties ont recouru contre ce jugement au Tribunal fédéral, Disdier concluant à ce que l'indemnité soit portée à 5000 fr. et Schnider au rejet pur et simple de la demande.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours de Schnider, admis celui de Disdier et réformé le jugement de la Cour d'appel en ce sens que l'indemnité allouée au demandeur est portée à 4470 fr. 20, avec intérêt à 4 °/₀ dès le 2 mai 1889.

Motifs.

2. La Cour d'appel a écarté d'abord l'exception principale opposée par le défendeur, et consistant à prétendre que les lois fédérales sur la responsabilité civile des fabricants ne sauraient être appliquées à des accidents survenus en dehors du territoire suisse. La dite Cour a estimé, à cet égard, que lorsqu'un fabri-

cant, soumis aux dispositions des lois susvisées, prend un ouvrier à son service, il est responsable civilement, pendant toute la durée du contrat, du dommage causé à cet ouvrier par l'exploitation de sa fabrique ou en exécution de travaux en corrélation avec son exploitation, à moins qu'il ne puisse s'abriter derrière une des causes de libération prévues à l'art. 2 de la loi du 25 juin 1881; — que la responsabilité du patron existe ainsi, en exécution du contrat, quel que soit le lieu où l'accident s'est produit.

3. Cette appréciation ne peut être considérée comme impliquant une fausse application du droit fédéral.

En effet, il est certain que le but de la législation spéciale en vigueur en Suisse, sur cette matière, a été de protéger efficacement les ouvriers contre les suites des accidents survenus pendant leur travail dans des établissements industriels dont l'exploitation a paru présenter un degré particulier de danger. Cette responsabilité civile spéciale, dont l'effet est, entre autres, de faire supporter au fabricant, alors même qu'il n'y aurait aucune faute de sa part, — et sauf les exceptions prévues à l'art. 2 de la loi du 25 juin 1881 précitée, — le dommage causé à son ouvrier tué ou blessé par l'exploitation de sa fabrique, a été étendue par la loi du 26 avril 1887 à tous les travaux et services qui sont en corrélation avec l'exploitation de la fabrique, alors même qu'ils ne s'effectueraient pas dans les locaux fermés de la fabrique, et à tous les travaux accessoires ou auxiliaires qui, sans être compris sous la désignation « exploitation » dans l'art. 2 de la loi du 25 juin 1881, sont en rapport avec cette exploitation. La loi de 1887 ne subordonne donc plus la responsabilité du fabricant à la condition que l'accident ait eu lieu dans les bâtiments de la fabrique, ni même dans la localité où celle-ci se trouve.

Or il est incontestable qu'en promulguant ces dispositions, le but du législateur a été de faire de ces principes protecteurs une partie constitutive du contrat de louage de services stipulé entre le fabricant et son ouvrier ou employé, d'astreindre les fabricants dont le siège des affaires est en Suisse à répondre d'une manière générale de tous les accidents qui se produisent dans l'exploitation de leur fabrique. Il n'existe, dès lors, aucun motif plausible pour restreindre cette responsabilité aux accidents survenus en Suisse, et pour frustrer de ce bénéfice de la loi les ouvriers lésés

au cours de travaux d'exploitation exécutés, exceptionnellement, en dehors du territoire de la Confédération, par ordre et pour le compte d'un fabricant suisse. Cette responsabilité doit être soumise aux lois qui régissent l'établissement industriel auquel est attaché l'ouvrier, et la circonstance, toute fortuite, que l'accident, cause du litige, a eu lieu en Wurtemberg, lors du montage d'une machine provenant de la fabrique du défendeur en Suisse, est impuissante pour exonérer ce dernier des conséquences auxquelles la loi a voulu le soumettre pendant toute la durée du contrat, sans statuer de différence en considération du lieu où l'accident, générateur de la dite responsabilité, s'est produit.

Or il est établi que, dans l'espèce, le contrat de louage d'ouvrage était régi dans son ensemble par la loi suisse, et il doit, en conséquence, l'être aussi en ce qui concerne la question accessoire de responsabilité en cas d'accident survenu au cours d'un travail constituant et continuant, bien que sur territoire étranger, l'activité et l'exploitation de la fabrique de Neuveville et non celle d'une fabrique wurtembergeoise.

4. Les conditions d'application de la législation fédérale sur la responsabilité des fabricants existent d'ailleurs en ce qui concerne le cas actuel, attendu que la machine dont le montage a déterminé l'accident provenait de la fabrique de Neuveville, que le demandeur, ouvrier de cette fabrique, exécutait ce travail ensuite d'ordre et aux risques et périls du défendeur, et, enfin, parce que le dit accident a eu lieu dans des circonstances entraînant la responsabilité du patron aux termes des lois de 1881 et de 1887, déjà citées, sur la matière. En effet, la propre faute du lésé, alléguée par la partie défenderesse, qui n'a pas cherché à en démontrer l'existence, n'a nullement été établie, pas plus que la force majeure, et l'appréciation de la Cour cantonale, laquelle attribue exclusivement le sinistre en question à l'effet d'un hasard malheureux, soit à un accident fortuit engageant la responsabilité du défendeur dans le sens de l'art. 5, lettre *a*, de la loi du 25 juin 1881, apparaît comme de tout point justifiée.

5. En ce qui touche la quotité de l'indemnité à allouer au demandeur, si l'on prend en considération, d'une part, son âge de 41 ans, la durée de sa vie probable, soit 26 ans, et son salaire de 1350 fr.; — d'autre part, la diminution durable de la capacité de travail de Disdier, que l'expertise cantonale évalue au 20 %

de la capacité normale, l'on arrive, de ce chef, à une somme ronde de 4000 fr. en capital, qu'il convient de réduire d'un quart, conformément à la disposition de l'art. 5, lettre *a*, précité, en considération de ce que l'accident a été fortuit. Il y a lieu de fixer ainsi à 3000 fr. l'indemnité du chef de la diminution de la capacité de travail de la victime . . . . . . Fr. 3000 —

En revanche, il y a lieu d'ajouter à cette somme, mais sans les soumettre à aucune réduction (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Digel contre Vogel, *Rec.*, XIII, p. 63, consid. 5), les montants ci-après, alloués au demandeur par la Cour cantonale, à savoir :

a) Pour incapacité de travail totale pendant 239 jours . . . . » 1075 70

b) Pour incapacité de travail partielle pendant 7 semaines . . . . » 94 50

c) Pour frais de traitement et de guérison . . » 300 —

Ce qui porte le total de l'indemnité à accorder au demandeur à . . . . Fr. 4470 20

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 9 mars 1892.

Marchandise expédiée sans ordre. — Refus d'acceptation. — Remboursement des frais causés par l'envoi de la marchandise. — Dépens. — Art. 106 CO.; art. 286 et 455 Cpc.

Thévenet contre Hermann.

Celui auquel est expédié une marchandise qu'il n'a pas commandée est fondé à en refuser l'acceptation sans être tenu de la faire expertiser en temps utile.

Avocats des parties :

MM. Cossy, pour L. Thévenet, demandeur et recourant.
Gaudard, pour G. Hermann, défendeur et intimé.

Par demande déposée le 23 mai 1890, L. Thévenet-Paul, à Lyon, a conclu à ce qu'il soit prononcé :

1° Que G. Hermann, à Rougemont, est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 265 fr. 85, avec inté-

rêt au 5 °/ₒ dès le 22 mars 1890, toutes réserves étant faites de réclamer, en outre, les frais de magasinage des marchandises dès lors ;

2° Que ce paiement n'étant pas effectué, Thévenet est autorisé à disposer du prédit wagon de lattes et couvre-joints, et le vendre au mieux pour le paiement en être appliqué à tant moins des prédites valeurs.

Offre est maintenue de délivrer ces marchandises moyennant paiement de ce qui est dû au demandeur en capital, intérêts et frais de la présente action.

Dans sa réponse, Gottfried Hermann a conclu :

1° A libération des fins de la demande ;

2° Reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé que le demandeur est son débiteur et doit lui faire immédiat paiement de 1200 fr. avec intérêt légal.

L'instruction de la cause a établi les faits suivants :

Les parties ont été en relations d'affaires en 1888 et 1889, Hermann fournissant à Thévenet des bois fabriqués en planches, esseliers, etc.

En août 1889, Hermann a expédié à Thévenet, à Lyon, un wagon de lattes et couvre-joints, en exécution d'un marché conclu le 7 novembre 1888.

Par lettre du 3 août 1889, Hermann écrivait à Thévenet : « J'ai pensé vous envoyer un wagon que vous reconnaîtrez là-bas vous-même, pour que je puisse occuper mes chevaux », et par lettre du 21 août, Hermann donnait facture de cet envoi.

Le 28 août 1889, Thévenet écrivait à Hermann : « J'ai reçu votre facture du 21 courant, ainsi que je viens de recevoir les deux wagons que vous avez expédiés d'office. Tout d'abord, je vous préviens que je refuse formellement votre envoi de lattes et couvre-joints. Je n'en veux pas même pour le transport, vous en ferez ce que vous voudrez, ils sont à votre disposition..... Vous savez que je ne vends pas de la pourriture pour du bois sain. »

Le 30 août, Hermann répondait qu'il ne comprenait pas pourquoi Thévenet lui laissait la marchandise pour compte et priait Thévenet de lui faire savoir, par retour du courrier, comment il l'entendait à l'avenir.

Le 3 septembre suivant, Hermann écrivait à Thévenet, entre autres, ce qui suit : « Quant à la marchandise refusée, j'espère que vous me la soignerez.... en attendant de la placer ailleurs. »

Par convention du 7 novembre 1888, Hermann avait vendu à Thévenet toute sa fabrication de sciage de sapin pendant la campagne de 1889. Une partie seulement de ces bois ont été livrés à Thévenet, le solde ayant été vendu par Hermann le 17 septembre 1889 à M. J. Baty, à Lyon.

Joseph Perrin & fils, marchands de bois à Lyon, ont refusé d'acheter les lattes et couvre-joints laissés pour compte par Thévenet, parce qu'ils ont constaté que cette marchandise était détériorée par infiltration d'eau.

Ensuite de ces faits, le Tribunal du Pays-d'Enhaut a repoussé les conclusions du demandeur, celui-ci étant toutefois autorisé à garder le wagon de lattes et couvre-joints, à en disposer comme bon lui semblera et à en encaisser la valeur. Le demandeur a été condamné de plus à faire immédiat paiement à Gottfried Hermann de la somme de 800 fr. à titre de dommages-intérêts. Ce jugement est basé sur les motifs ci-après :

Thévenet a pris livraison de la marchandise sans la faire expertiser à son arrivée à Lyon. Les témoins entendus en ce dernier lieu sur la qualité des bois les ont vus, l'un plus d'un an, l'autre environ cinq mois après leur arrivée. Il est constant que ces bois se sont détériorés dès leur arrivée à Lyon, par le fait qu'ils n'ont pas été assez soignés. Il n'a, du reste, été fait aucune réserve dans la lettre de voiture, quand la marchandise a été mise en wagon à Bulle.

Thévènet a été en demeure de prendre livraison de ces bois, ayant refusé sans motif légitime de les accepter, bien qu'ils lui eussent été régulièrement offerts en exécution de la convention passée le 7 novembre 1888 ; il n'a pas non plus fait les reconnaissances qui devaient avoir lieu. Après réception de la marchandise, Thévenet n'a pas sommé Hermann d'en reprendre possession et n'a pas fait vendre juridiquement les bois qu'il a laissés détériorer dans son chantier.

Sur le refus de Thévenet de prendre livraison, Hermann a vendu le solde de ses sciages à la maison Baty, pour un prix inférieur à celui qui devait être payé par Thévenet suivant le marché du 7 novembre 1888. Hermann a, de ce chef, subi un dommage de 600 à 700 fr. ; il éprouve aussi un préjudice par le fait que ses chevaux ont chômé pendant plusieurs semaines.

Dans son recours en réforme contre ce jugement, Thévenet a conclu par les motifs suivants à l'adjudication des conclusions

de sa demande, les conclusions reconventionnelles de Hermann étant écartées avec dépens.

Il résulte des faits et de la correspondance que l'intimé a admis le refus formel et répété du recourant d'accepter l'envoi des lattes et couvre-joints litigieux; Hermann a offert ces marchandises à des tiers. Dans ces circonstances, Thévenet, qui d'ailleurs a, tout de suite, avisé Hermann du refus de prendre livraison, n'avait pas à faire expertiser la marchandise ni à supporter les frais des bois refusés. L'intimé était donc bien d'accord pour rompre le contrat, sinon il aurait dû mettre le recourant en demeure, conformément aux art. 106 à 108 ou 122 CO. Du reste, Hermann avait envoyé les bois sans ordre. Il n'est pas établi que l'intimé ait été forcé par le fait du recourant de vendre à Baty le solde des bois au prix fixé dans le marché du 17 septembre 1889. Rien ne prouve que ces bois étaient conformes à la convention du 7 novembre 1888, ni que Thévenet les eût refusés, s'ils lui avaient été offerts dans les conditions convenues.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et alloué à Thévenet les conclusions de sa demande, celles du défendeur étant écartées et acte étant donné à ce dernier des offres du demandeur. Hermann a, de plus, été condamné à tous les dépens.

Motifs.

Considérant que l'envoi litigieux a été fait par Hermann pour sa convenance et sans ordre de Thévenet.

Que celui-ci a fait connaître sans retard son refus d'accepter les bois expédiés par Hermann.

Que l'intimé a admis ce refus et consenti à la rupture du contrat du 7 novembre 1888.

Que cet acquiescement d'Hermann ressort avec évidence de la correspondance et des faits de la cause, notamment de la lettre du 3 septembre 1889 par laquelle l'intimé priait Thévenet de *soigner la marchandise refusée* et du fait que Hermann a vendu à un tiers le solde de ses bois quelques jours après, soit le 17 septembre, sans donner aucun avis à Thévenet.

Que, dans ces circonstances, Hermann était à tard pour protester par sa lettre du 9 décembre suivant et qu'il ne saurait se prévaloir du fait que l'intimé a négligé de faire expertiser la marchandise en temps opportun.

Considérant qu'Hermann n'est pas non plus fondé à repro-

cher à Thévenet d'avoir empêché l'exécution du contrat en refusant de faire les reconnaissances.

Qu'en effet, ce refus de Thévenet n'a pas été établi en la cause.

Que la convention du 7 novembre 1888 ne fixe ni l'époque, ni le lieu des reconnaissances.

Que, dans sa lettre du 3 août 1889, Hermann paraît admettre que les reconnaissances devaient avoir lieu à Lyon.

Qu'il n'a, d'ailleurs, pas sommé Thévenet de reconnaître la marchandise.

Qu'il ne saurait donc invoquer contre le recourant les dispositions de l'art. 106 CO.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'intimé n'est pas fondé à réclamer au recourant des dommages-intérêts pour inexécution du contrat.

Que Thévenet, par contre, a droit au remboursement des frais relatifs à une marchandise qu'il n'avait pas achetée et qui, ensuite d'accord entre les parties, est restée la propriété d'Hermann.

Sur les dépens, considérant que si Thévenet n'a pas fait constater à temps l'état de la marchandise, cette irrégularité est couverte par les procédés d'Hermann, qui avait expédié ces bois sans ordre.

Qu'Hermann, ainsi qu'il a été rappelé plus haut, a admis les procédés de Thévenet et rompu le contrat de son côté, puisque, peu après, il vendait le solde des sciages à un tiers, malgré la convention de novembre 1888 et sans consulter Thévenet.

Qu'ainsi il n'existe aucun motif d'équité pour compenser les dépens, vu les art. 455 et 286 Cpc.

Bibliographie.

Manuel du droit fédéral des obligations. *Code fédéral des obligations et lois spéciales qui s'y rattachent,* par Virgile Rossel, docteur en droit, professeur de droit civil à l'Université de Berne. Un volume grand in-8 de VIII et 962 pages. Lausanne, F. Payot, éditeur, 1892. — Prix : 15 fr.

L'ouvrage qui vient de sortir de presse sous ce titre a déjà été signalé et recommandé aux lecteurs du *Journal des Tribunaux*[1].

[1] Année 1891, p. 703.

Le nom de l'auteur et ses travaux antérieurs étaient de sûrs garants qu'il saurait accomplir avec distinction la tâche assurément lourde d'exposer d'une manière systématique notre droit fédéral des obligations, tout en faisant une œuvre également utile au praticien, au magistrat et à l'étudiant. Cette attente n'a point été déçue; le traité que nous avons aujourd'hui sous les yeux a de telles qualités de clarté, de précision et de solidité, qu'il doit être classé au nombre des meilleures œuvres que nous possédions sur la matière.

Nous ne pouvons songer à faire ici une analyse du *Manuel;* ce serait reprendre les divers titres du Code des obligations, dont l'auteur a suivi l'ordre, à cette seule exception près que les dispositions transitoires se trouvent examinées dans un titre préliminaire traitant d'une manière générale du conflit des lois. Disons toutefois, pour l'orientation du lecteur, que l'auteur a aussi fait rentrer dans le cadre de son ouvrage la plupart des lois fédérales spéciales traitant de matières de droit privé (capacité civile; responsabilité civile; propriété littéraire et artistique; propriété industrielle; transports par la poste et par les chemins de fer), et qu'il a tenu un large compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral et des Cours cantonales, en citant fréquemment le *Journal des Tribunaux.* Enfin, détail pratique de grande importance, relevons que l'ouvrage renferme trois tables de matières, l'une analytique, suivant l'ordre des titres, des chapitres, des sections et des paragraphes; la seconde alphabétique, et la troisième, très utile, indiquant les pages où chaque article du Code se trouve commenté. C. S.

Résumés d'arrêts.

Aliénés. — L'internement d'un aliéné dans un asile établi par l'Etat constitue un acte administratif et non point l'exécution d'un contrat de droit privé. Il importe peu, à cet égard, que le malade consente ou pas à son internement.

Alors même qu'un asile d'aliénés officiel perçoit un prix de pension de la part des internés, l'Etat qui l'exploite et l'administre ne peut être considéré comme une personne morale exerçant une industrie au sens de l'art. 62, al. 2, CO.

Le point de savoir si un malade interné dans un asile est

en droit, après sa sortie de l'établissement, d'exiger la communication des pièces relatives au traitement auquel il a été soumis, constitue une question de droit administratif qui ne peut être portée devant le juge civil.

TF., 19 février 1892. K. c. Bâle-Ville.

Louage de services. — Le fait, par l'apprêteur d'une maison de confections, de confectionner pour son propre compte des vêtements pour des tiers et de faire ainsi concurrence à son patron, constitue un « juste motif », dans le sens de l'art. 346 CO., autorisant le patron à résilier le contrat avant le terme fixé.

Cour d'appel de Berne, 26 février 1891. Tschannen c. Blum, Javal et fils.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. No 20. SAMEDI 14 MAI 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt du 18 mars 1892.

Chemin de fer. — Employé atteint par un train au moment de traverser la voie en gare. — Action en dommages et intérêts. — Admission. — Faute de la victime non établie. — Art. 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1875.

Leu contre Central-Suisse.

On ne saurait exiger des employés de chemins de fer, journellement en contact avec l'exploitation et les dangers qu'elle présente, que lorsqu'ils font leur service sur la voie ils aient leur attention constamment dirigée sur les précautions à prendre pour leur sécurité.

Dès lors le fait par un employé de traverser une voie sur laquelle un train doit venir, sans s'assurer préalablement qu'il ne court aucun danger, ne constitue pas nécessairement une faute à sa charge.

Albert Leu, né en 1861, était dès 1881 employé du Central-Suisse. En dernier lieu il remplissait les fonctions de conducteur, avec un salaire annuel de 1740 fr., et de temps à autre il

était chargé de remplacer un chef de train. Le 26 janvier 1889 il reçut l'ordre de conduire le train de marchandises n° 220 d'Olten à Berne, en passant par Berthoud. Arrivé à cette dernière gare à 4 h. 23 de l'après-midi, il devait en repartir à 5 h. 41. Pendant que le train de marchandises faisait l'arrêt règlementaire à Berthoud, il était rejoint et devancé par le train de voyageurs n° 22, lequel devait arriver en gare de Berthoud à 5 h. 22 pour en repartir à 5 h. 28.

Obligé, pendant l'arrêt de service, de faire viser sa feuille de marche, Leu voulut s'adresser dans ce but à l'adjoint Bläsi, qui était stationné près du bâtiment aux marchandises, séparé du train n° 220 par plusieurs voies, entre autres par celle sur laquelle se trouvait le train de voyageurs n° 22, prêt à partir. Leu traversa ces voies et au moment où il s'engagea sur celle occupée par le train de voyageurs, il fut saisi par la machine de ce dernier, qui venait de se mettre en marche à l'heure règlementaire. Leu eut le pied droit mutilé de telle manière qu'il dut être amputé; à la suite de cet accident et de l'opération, il a été, en outre, atteint d'une affection du cœur, du système lymphatique et de la moelle épinière qui l'a mis d'une manière durable dans l'incapacité complète de travailler.

Ensuite de ces faits, Leu a réclamé au Central-Suisse une indemnité de 15,000 fr., que la compagnie défenderesse a refusé de payer, alléguant que l'accident est dû à la propre faute du demandeur, qui a traversé la voie au moment où il savait ou devait savoir que le train n° 22 allait sortir de gare, sans s'assurer qu'il ne courait aucun danger.

La Cour d'appel et de cassation de Berne a admis le moyen libératoire de la compagnie et débouté en conséquence le demandeur des fins de son action. Ensuite de recours, le Tribunal fédéral a, au contraire, admis les conclusions de la demande et alloué à Leu une indemnité de 15,000 fr.

Voici la partie de l'arrêt qui a trait à la question de faute :

» 3... En ce qui concerne la question de savoir si l'accident est dû à la propre faute du demandeur, il y a lieu de considérer ce qui suit : On ne saurait dire que le demandeur ait tenté de traverser les voies à la hâte, immédiatement avant le passage d'un train qu'il aurait aperçu, en bravant le danger ou en négligeant imprudemment de s'en rendre compte. Au contraire, au moment où il a essayé de traverser les voies, il n'a évidemment

pas pensé qu'un train sortirait de gare à l'instant même. Le bruit causé par les manœuvres en gare l'a empêché d'entendre les signaux de départ et le bruit du train qui s'approchait. Le train de marchandises et les wagons qui stationnaient sur la voie suivante lui cachaient la voie sur laquelle devait passer le train de voyageurs; il n'a pas vu le train sortant de gare et il n'a d'ailleurs pas pu le voir avant d'être à proximité immédiate de cette voie. Aucune perception immédiate des sens ne le mettant ainsi en garde, il ne s'est pas rendu compte du péril qu'il courait en traversant à ce moment la voie. Or on ne saurait exiger des employés de chemins de fer qu'ils se comportent à l'égard des dangers de l'exploitation de la même manière que des tiers étrangers au service des chemins de fer. Les employés des chemins de fer sont journellement en contact avec l'exploitation et les dangers qu'elle présente; leur service les soumet à des exigences incompatibles avec l'observation d'une prudence anxieuse et l'habitude les rend tous les jours plus indifférents au péril. On ne peut dès lors exiger d'eux que lorsqu'ils font leur service sur la voie ils aient leur attention constamment dirigée sur les précautions à prendre contre les dangers de l'exploitation. Une telle tension d'esprit est incompatible avec la nature humaine en présence du contact journalier avec le péril, d'après les lois psychologiques. Lors donc qu'un employé de chemin de fer, occupé à son service sur la voie, ne se rend pas compte d'un danger imminent, ce fait ne constitue pas en tout état de cause une faute à sa charge. En l'espèce, ainsi que les deux instances cantonales l'ont admis avec raison, le demandeur était autorisé et appelé par les devoirs de son service à traverser les voies pour faire viser sa feuille de marche par l'adjoint Bläsi. Son attention se portait sur l'accomplissement de cette partie de son service. Voyant que l'adjoint se trouvait de l'autre côté des voies, il se mit aussitôt en devoir de les traverser, ce qui, pour autant qu'il pouvait s'en rendre compte, n'avait rien de manifestement périlleux. Il est vrai qu'il négligea, à cette occasion, de s'assurer préalablement, soit par un regard jeté autour de lui, soit en s'informant verbalement si le train de voyageurs n° 22 avait déjà quitté la gare. Il se peut qu'induit en erreur par sa montre ou par le bruit des trains manœuvrant en gare, il ait cru que ce train était déjà parti; il se peut aussi que, n'étant préoccupé que de son service, il n'ait pas pensé du tout, sur

le moment, au train de voyageurs, mais ait agi dans l'idée qu'il suffisait de quelques pas ne présentant aucun danger particulier pour se rendre auprès de l'adjoint. Une telle manière d'agir implique à la vérité une certaine précipitation due à une erreur d'appréciation ou à un défaut de mémoire momentané. Elle n'apparaît toutefois pas comme constituant une faute, mais comme simplement fortuite et elle rentre dans la catégorie des inattentions qui se produisent forcément de temps à autre même chez des employés de chemins de fer prudents, travaillant journellement sur la voie, lorsque leur attention est absorbée par leur service. »

L'arrêt ci-dessus, rendu à la majorité de 4 voix contre 3, semble marquer une nouvelle étape dans l'évolution de la jurisprudence relative à la responsabilité des chemins de fer en cas d'accidents. Il suffit, pour s'en rendre compte, de le comparer avec l'arrêt rendu le 8 novembre 1890 dans la cause Goumaz c. Suisse Occidentale-Simplon [1]. Ce n'est point d'ailleurs que l'analogie entre les deux cas n'ait été relevée au cours de la délibération; c'est en pleine connaissance de cause que la majorité de la Cour a consacré une doctrine plus favorable aux employés de chemins de fer que celle qui avait cours jusqu'ici.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 23 mars 1892.

Billet à ordre créé antérieurement à 1883. — Prescription. — Saisie. — Opposition admise. — Titre non-exécutoire. — Articles 146, 813, 827, 829 et 883 CO.; art. 547 Cpc.

Union vaudoise du Crédit contre Chabanel.

L'action pour enrichissement illégitime intentée au souscripteur d'un billet de change prescrit est soumise à la prescription ordinaire de 10 ans prévue à l'art. 146 CO.

Un billet de change prescrit ne saurait constituer un titre exécutoire dans le sens de l'art. 547 Cpc. Il importe peu que le souscripteur reste obligé envers le porteur par les voies civiles ordinaires.

Avocats des parties :

MM. Dubois, pour Union vaudoise du Crédit, défenderesse et recourante.
Paschoud, pour H. Chabanel, demandeur et intimé.

Par exploit des 15/18 juillet 1891, donné sous le sceau du

[1] Voir *Journal des Tribunaux* de 1891, p. 17.

juge de paix du cercle de Cossonay, l'Union du Crédit a fait notifier à Henri Chabanel, à Cossonay, une saisie générale en vue de parvenir au paiement d'un billet à ordre à l'échéance du 13 janvier 1879.

Par exploit du 6 août 1891, Chabanel a fait opposition à cette saisie et suivant demande produite au greffe du Tribunal de Cossonay le 16 septembre, il a conclu à ce qu'il soit prononcé :

1° Que la saisie instée à son préjudice est nulle et de nul effet;

2° Que l'opposition du 6 août est maintenue.

Il invoque, à l'appui de ses conclusions, deux moyens d'opposition, savoir :

1° Que le billet de 2000 fr. est éteint et payé par le retrait du 6 août 1880;

2° Que ce billet est prescrit.

Dans sa réponse, l'Union vaudoise a conclu à libération des conclusions de la demande et à ce que libre cours soit donné à la saisie du 18 juillet 1891.

L'instruction de la cause a établi les faits suivants :

Pour garantir le paiement du billet à ordre du 17 septembre 1878 au 13 janvier 1879, le demandeur Chabanel avait souscrit en faveur de l'Union vaudoise une gardance de dams, reçue Jaquier, notaire, le 24 décembre 1878, et portant sur les immeubles dont Chabanel était propriétaire à Cossonay, composant dans leur ensemble l'hôtel du Cerf. Ces immeubles étaient grevés de diverses dettes hypothécaires, dont une en faveur des hoirs Delessert, à Lausanne, du capital de 15,000 fr., en vertu d'une obligation du 1er avril 1876. Pour être payés des valeurs qui leur étaient dues, ces derniers ont saisi ces hypothèques par voie d'otage et ont été mis en possession des immeubles grevés par leur titre, à forme d'ordonnance rendue par le juge de paix de Cossonay le 23 janvier 1879. Les immeubles donnés par Chabanel en garantie à l'Union étaient les mêmes que ceux qui ont fait l'objet de la mise en possession ci-dessus indiquée. Par exploit du 22 juillet 1879 notifié au débiteur Chabanel, l'Union vaudoise a annoncé qu'elle opérait le retrait des immeubles hypothéqués dans sa gardance de dams. Cet acte de retrait a été stipulé par le notaire Jaquier le 6 août 1880. Dans cet acte, l'Union a déclaré qu'elle opérait le retrait en vertu d'un billet à ordre du capital de 2000 fr. au 13 janvier 1879, souscrit par H. Chabanel, et d'une gardance de dams du 24 décembre 1878, titres qu'elle appliquait au retrait en capital et tous accessoires.

L'acte de retrait consenti le 6 août 1880 par les hoirs Delessert en faveur de l'Union vaudoise a été attaqué en justice par Ch. Thibaud et Ls Küpfer dit Barillier, lesquels avaient pris contre l'Union et contre l'hoirie Delessert des conclusions auxquelles soit rapport. Par jugement rendu par le Tribunal de Cossonay le 16 novembre 1881, confirmé par arrêt du Tribunal cantonal du 15 décembre suivant [1], le retrait en faveur de l'Union a été annulé.

Ensuite de cet arrêt, les immeubles dont Chabanel avait été dépossédé et qui étaient grevés dans la gardance de dams de l'Union, sont devenus la propriété indivise de Ls Küpfer et de Chs Thibaud. Le jugement du 16 novembre valait comme acte de retrait entre ces derniers et l'Union vaudoise.

Par transaction déposée au greffe du Tribunal de Cossonay, passée entre divers créanciers d'Henri Chabanel le 14 mars 1882, l'Union vaudoise dut reconnaître, en outre, la validité des retraits opérés sur les hoirs Delessert par deux autres créanciers hypothécaires de Chabanel, porteurs de titres préférables en rang à la gardance de dams du 24 décembre 1878.

Lors de cette transaction, le mandataire de l'Union vaudoise a déclaré et reconnu que son billet de 2000 fr. contre Chabanel était éteint. L'exploit du 18 juillet 1891 porte que la saisie de l'Union est notifiée pour parvenir au paiement de 2000 fr. que le demandeur lui devait en vertu d'un billet à ordre du 17 septembre 1878 au 13 janvier suivant.

Le demandeur n'a pas été partie en cause en intervenant dans le procès jugé par le Tribunal de Cossonay le 16 novembre 1881, ni dans la transaction du 14 mars 1882.

Statuant sur ces faits et par jugement du 13 janvier 1892, le Tribunal de Cossonay a admis les deux moyens d'opposition de H. Chabanel et prononcé la mise à néant de la saisie instée par l'Union le 18 juillet 1891; celle-ci étant condamnée à tous les frais du procès. Ce jugement est motivé, en substance, comme suit :

Sur le 1er moyen. Il résulte de l'audition des témoins que l'Union vaudoise a reconnu que son billet de 2000 fr. contre Chabanel était éteint. L'acte de retrait stipulé en faveur de l'Union porte que celle-ci a appliqué au retrait la créance résultant du

[1] Voir *Journal des Tribunaux* de 1882, p. 5.

billet à ordre de 2000 fr. souscrit par Chabanel le 17 septembre 1878 en capital et tous accessoires. Ce billet ayant été appliqué dans un retrait doit être considéré comme payé.

Sur le second moyen. Le billet à ordre qui a fondé la saisie est du 17 septembre 1878 au 13 janvier suivant. La saisie a été signifiée à Chabanel le 18 juillet 1891. La loi du 4 juin 1829 sur les lettres de change et billets à ordre statue, à son art. 92, que toutes les actions relatives aux lettres de change et aux billets à ordre se prescrivent par cinq ans à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique. L'art. 829 CO. stipule que les actions, contre le souscripteur d'un billet de change, qui découlent du titre à raison de sa nature spéciale, se prescrivent par trois ans à compter du jour de l'échéance; des dispositions transitoires de l'art. 883 CO., il résulte que dans les cas où ce code introduit un délai de prescription de cinq ans ou plus, on tient compte du temps écoulé pour les prescriptions qui ont commencé avant le 1er janvier 1883; mais la prescription ne sera accomplie qu'après l'expiration de deux ans au moins dès le 1er janvier 1883. Les délais plus courts en matière de prescription ou de péremption ne commencent à courir que du 1er janvier 1883. Il résulte de ces dispositions que le billet de change au 13 janvier 1879 était prescrit le 1er janvier 1886. Il n'a pas été établi que cette prescription eût été interrompue par aucun acte. En conséquence, ce billet de change était éteint par prescription le 18 juillet 1891. Il n'était plus valable comme créance pour fonder la saisie opérée à cette date par l'Union vaudoise au préjudice de Chabanel.

Par acte du 23 janvier 1892, l'Union vaudoise a recouru contre ce jugement, dont elle demande la réforme par les motifs résumés ci-après :

1er moyen d'opposition. Le jugement du Tribunal de Cossonay du 15 novembre, confirmé par arrêt du Tribunal cantonal du 15 décembre 1881, a prononcé que l'Union devait rétrocéder les immeubles Chabanel à Küpfer et Thibaud, moyennant *remboursement de ses légitimes déboursés.* Ce jugement a donc dépossédé l'Union sans qu'elle ait pu être remboursée de sa créance. Ainsi le retrait effectué par l'Union en 1880 n'a pas eu pour effet de désintéresser celle-ci.

2me moyen d'opposition. Le Tribunal de jugement aurait dû examiner si les art. 827 §§ 12 et 813 § 2 CO. ne sont pas appli-

cables à l'espèce. L'Union vaudoise estime que Chabanel reste obligé pour le montant du billet, soit jusqu'à concurrence du bénéfice fait par Chabanel aux dépens de l'Union vaudoise, qui a livré au souscripteur 2000 fr. argent comptant. A cet égard, la prescription est de *dix ans* à partir du dernier acte de la poursuite exercée contre Chabanel, c'est-à-dire en décembre 1881, époque du jugement définitif du procès résultant du retrait exercé par l'Union vaudoise en 1880.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant, *sur le 1er moyen d'opposition* présenté par Chabanel, que le demandeur a allégué sous n° 24 ce qui suit :

« Lors de la transaction du 14 mars 1882, l'Union du Crédit, soit son mandataire, a déclaré et reconnu que son billet de 2000 francs contre Henri Chabanel était éteint. »

Que Chabanel a été admis à prouver ce fait par témoins, qui a été résolu affirmativement par le Tribunal ;

Considérant que ce fait 24 ne saurait avoir la portée que lui donne le Tribunal de jugement, lequel déclare que l'Union a reconnu que son billet de 2000 fr. était éteint.

Qu'en effet, la déclaration mentionnée au dit allégué 24 a été faite par M. Meillard, mandataire de l'Union vaudoise, à l'occasion d'une transaction dans laquelle Chabanel n'était point partie et à laquelle il est resté complètement étranger.

Que l'Union n'avait donné aucun mandat à Meillard de faire cette déclaration, qui n'a d'ailleurs porté aucun préjudice à Chabanel et ne saurait dès lors signifier que l'Union vaudoise eût déchargé valablement son débiteur.

Considérant que le retrait opéré par l'Union le 6 août 1880 a été annulé par jugement du Tribunal de Cossonay, confirmé par arrêt du Tribunal cantonal du 15 décembre 1881 ;

Qu'ensuite de cet arrêt, les parties se sont trouvées replacées dans la position où elles étaient avant le retrait et qu'ainsi cet acte n'a pas eu pour conséquence de désintéresser l'Union ;

Qu'en effet, celle-ci n'a pas été payée de sa créance de 2000 fr. ni par Chabanel, ni par la réalisation des immeubles hypothéqués dans sa gardance de dams qui ont servi à payer Küpfer et Thibaud, créanciers préférables à l'Union vaudoise ;

Qu'ainsi la dette de Chabanel vis-à-vis de l'Union n'est pas éteinte du chef du retrait du 6 août 1880, mais qu'elle existe au contraire toujours,

Par ces motifs, le Tribunal cantonal écarte le premier moyen d'opposition et admet le recours de l'Union sur ce point.

Sur le second moyen, considérant qu'aux termes de l'article 829 CO., les actions contre le souscripteur d'un billet de change, qui découlent du titre à raison de sa nature spéciale, se prescrivent par trois ans à compter du jour de l'échéance.

Qu'en l'espèce, le billet de 2000 fr., souscrit par Chabanel à l'ordre de l'Union vaudoise, a été créé le 17 septembre 1878 à l'échéance du 13 janvier 1879, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du code fédéral des obligations.

Considérant qu'à teneur de l'art. 883, 2me alinéa, de ce code, la prescription, applicable au cas particulier, se trouvant être d'un délai plus court que cinq ans, n'a commencé à courir que dès le 1er janvier 1883.

Qu'ainsi le billet de change dont s'agit était indubitablement prescrit au moment de la saisie du 15 juillet 1891, qui a donné lieu au procès actuel.

Considérant, d'autre part, que l'Union dit en outre que Chabanel, ayant reçu 2000 fr. qu'il n'a pas remboursés, s'est enrichi de cette valeur et que, vu les dispositions de l'art. 813 CO., une action en restitution peut lui être ouverte pendant dix ans.

Que l'Union estime que ce délai de dix ans n'a commencé à courir que dès la date de l'arrêt du 15 décembre 1881 qui a annulé son retrait du 6 août 1880 et qu'ainsi ce délai n'était pas écoulé en juillet 1891, date de sa saisie contre Chabanel.

Considérant que bien que le billet de change au 13 janvier 1879 soit prescrit, il y a lieu d'admettre, en présence des dispositions de l'art. 813 CO., que l'Union peut attaquer son débiteur Chabanel pour obtenir le remboursement de l'argent livré au moment de la création du billet et qu'elle est dès lors en droit de lui ouvrir une action pour enrichissement illégitime.

Que c'est bien là le sens à donner à cet art. 813, puisque l'article 827, parlant des dispositions du code relatives à la lettre de change, qui s'appliquent au billet de change, cite au § 12 l'art. 813 et dispose que le souscripteur reste obligé par les voies civiles ordinaires envers le porteur, jusqu'à concurrence du bénéfice qu'il aurait fait aux dépens de ce dernier.

Considérant que le code fédéral des obligations ne renferme aucune disposition spéciale créant une prescription particulière pour ce genre d'action et qu'il y a dès lors lieu à faire application de l'art. 146 CO. et d'admettre que cette prescription est de dix ans.

Considérant que le retrait de l'Union vaudoise, opéré le 6 août 1880, ayant été annulé par arrêt du 15 décembre 1881, c'est dès ce moment seulement que l'enrichissement de Chabanel a commencé et que doit courir le délai de prescription de l'action prévue à l'art. 813 CO.;

Qu'ainsi l'Union vaudoise aurait été en temps utile, en juillet 1891, pour ouvrir contre Chabanel une action en enrichissement illégitime.

Considérant qu'il résulterait de ce qui précède que le recours de l'Union serait fondé, puisque le premier moyen d'opposition de Chabanel a été écarté et que, si le billet de change est prescrit, l'Union n'a cependant pas perdu tous ses droits contre son débiteur.

Mais, considérant qu'il s'agit, en l'espèce, uniquement d'un procès en opposition à saisie et non point d'une action intentée par l'Union à Chabanel, pour enrichissement illégitime.

Qu'ainsi c'est exclusivement sur le mérite de la saisie des 15/18 juillet 1891 que le Tribunal cantonal a à statuer.

Considérant que le billet de change qui a fondé cette saisie étant prescrit au moment où elle a été pratiquée, il y a lieu de savoir si la saisie est justifiée.

Considérant que l'art. 547 Cpc. statue que le créancier peut agir par voie de saisie sur les biens de son débiteur pour une dette liquide échue et constatée par un *titre exécutoire.*

Qu'un billet de change prescrit ne peut absolument pas être considéré comme un titre exécutoire.

Qu'en effet, un tel billet ne constitue plus un titre, qu'il n'a plus de force, puisque l'on ne peut plus agir et qu'on ne peut plus même en réclamer le paiement comme billet de change.

Considérant, dès lors, que la saisie de l'Union pratiquée au moyen du billet de change de 2000 fr. au 13 janvier 1879, *prescrit*, n'était pas justifiée et qu'il y a lieu d'admettre le second moyen d'opposition présenté par Chabanel.

Considérant enfin que si l'Union est au bénéfice d'un acte de défaut de biens délivré entre Chabanel le 18 avril 1879, elle n'a pas agi en vertu de cet acte, lequel serait d'ailleurs prescrit en vertu de la prescription de dix ans prévue à l'art. 146 CO.



Exercice du barreau.

En date du 5 avril, le Conseil fédéral, se basant sur les considérants ci-après, a déclaré fondé le recours de Henri Häberlin, de Bisegg, avocat à Frauenfeld (Thurgovie), contre un arrêt du Tribunal cantonal vaudois, du 20 février 1892, concernant l'exercice de la vocation d'avocat dans le canton de Vaud sur la production d'un brevet d'avocat pour le canton de Thurgovie.

1. L'art. 5 des dispositions transitoires de la constitution fédérale est, d'après son contenu, une partie essentielle de l'art. 33 de la même loi fondamentale, attendu qu'il indique ce qui doit être de droit pendant la période entre l'entrée en vigueur de la constitution fédérale et celle de la loi fédérale prévue au sujet de l'obtention d'actes de capacité pour l'exercice des professions libérales dans tout le territoire de la Confédération. Il en résulte que, en matière de contestations concernant l'interprétation de cet art. 5, sont compétentes les mêmes autorités que pour les recours relatifs à l'application de l'art. 33; or, à teneur de l'art. 59, alinéa 2, chiffre 8, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, les recours de cette dernière nature sont de la compétence du Conseil fédéral et, en dernière instance, de l'Assemblée fédérale. En conséquence, c'est au Conseil fédéral à examiner et à trancher le recours actuel, ce qui n'est, du reste, pas contesté par les parties.

2. Quant à la question litigieuse elle-même, le texte de l'article 5 précité est tellement clair qu'il est impossible d'élever des doutes sur sa portée. Il signifie que, aussi longtemps que la loi prévue à l'art. 33 n'est pas en vigueur, tous les cantons sont tenus d'accorder, au titulaire d'un acte de capacité délivré par un autre canton pour une profession libérale, l'autorisation d'exercer cette profession, et cela dans la mesure où ses propres lois reconnaissent et admettent celle-ci. Le canton auquel une demande de ce genre est adressée n'a pas le droit, vis-à-vis du candidat, de poser des restrictions provenant des conditions d'établissement ou de la diversité des exigences qui existent dans les cantons pour l'obtention de brevets pour l'exercice d'une profession libérale déterminée. Par contre, l'autorité cantonale sous le contrôle immédiat de laquelle est placé l'exercice de la vocation a le droit d'examiner le certificat de capacité qui lui

est soumis d'après l'art. 5, afin de s'assurer s'il autorise réellement à exercer, sans restriction, la profession dans le canton qui l'a délivré.

Le Tribunal cantonal vaudois, auquel, d'après la loi du canton, appartient la décision sur l'admission à la pratique du barreau, a, paraît-il, renoncé, dans l'espèce, à un examen dans ce sens; tout au moins ne base-t-il pas le refus de la demande de M. Häberlin sur une défectuosité du certificat de capacité produit par lui, mais bien sur les considérations de la nature de celles indiquées plus haut, pour lesquelles, ainsi que cela a déjà été dit, l'art. 5 des dispositions transitoires ne présente absolument aucun point de repère et que, par conséquent, on ne peut reconnaître comme fondées.

3. Par les motifs déjà énoncés, le Conseil fédéral ne peut pas non plus entrer en matière sur la demande du Conseil d'Etat du canton de Vaud tendant à ce que l'affaire soit renvoyée au Tribunal cantonal pour nouvel examen. Avant de renvoyer le recours au Conseil fédéral, le Conseil d'Etat a été en position de demander au Tribunal cantonal d'examiner encore une fois l'affaire ; le Conseil fédéral n'a aucun motif d'agir ainsi. Quant aux scrupules de nature matérielle mis en avant par le Conseil d'Etat, il y a lieu de répondre que précisément l'art. 5 n'est qu'une disposition transitoire, dont la validité cessera dès que la loi prévue à l'art. 33 de la constitution fédérale entrera en vigueur, loi à laquelle il est réservé d'entourer, des garanties désirables, l'obtention des certificats de capacité pour les professions libérales. (Voir aussi *Feuille fédérale* de 1881, II, 126.)

Bibliographie.

Le nom en droit civil, par Henri Lansel, docteur et licencié en droit. Un volume de 246 pages. Lausanne, F. Payot, éditeur, 1892. — Prix : 4 fr.

L'étude de M. Lansel est une thèse présentée dernièrement à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne et elle a valu à son auteur les grades de docteur et de licencié en droit. Nous n'hésitons pas cependant à la signaler à nos lecteurs, car elle s'élève incontestablement, et par la nature du sujet traité et par la manière dont l'auteur s'est acquitté de sa tâche, au-dessus du niveau ordinaire des dissertations de candidats.

La question fondamentale examinée par M. Lansel est celle de savoir « quel est le caractère du lien qui unit une personne à son nom, ou — pour parler un langage plus scientifique — quelle est la nature du rapport qui s'établit entre les personnes à propos de leur nom. » L'auteur constate avec raison que ce problème est parmi les moins résolus de la science juridique. Comme le fait remarquer M. Salveton, « dans la doctrine, les auteurs les plus justement renommés paraissent ignorer totalement cette question, ou bien ne font que l'effleurer vaguement, comme avec une grande hâte de s'en éloigner. » On doit donc savoir gré à M. Lansel d'avoir abordé le problème et de l'avoir examiné sous toutes ses faces, en mettant à contribution les travaux isolés que renferme sur la matière la littérature juridique française, allemande et suisse, ainsi que la jurisprudence de notre pays et des Etats voisins. Voici, du reste, les thèses dans lesquelles l'auteur a résumé les conclusions de son étude :

« Il y a lieu d'admettre un droit privé de la personne sur son nom. — Le droit de la personne sur son nom est un droit personnel doublé d'un droit de monopole. — L'individu ne peut exercer le droit qu'il a sur son nom que dans la mesure où il justifie y avoir intérêt. »

Nous ne pensons pas que ces thèses, qui nous paraissent conformes aux aspirations et aux besoins de notre époque, rencontrent une très vive opposition dans notre pays. L'art. 876 CO., bien qu'il ne concerne directement que les raisons de commerce, n'est en réalité que l'application à un cas spécial du principe général reconnaissant au porteur légitime d'un nom un droit l'autorisant à invoquer la protection des tribunaux contre les usurpations qui pourraient en être faites ; nous renvoyons à cet égard à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans la cause Stahl contre Weiss-Boller, que nous avons publié à page 81 du présent volume, et en particulier au considérant n° 6 du dit arrêt.

C. S.

De l'assurance contre les accidents et les maladies, spécialement en Suisse, par Ernest Ceresole. Brochure de XVI et 164 pages. Lausanne, F. Rouge, éditeur, 1892.

Cette étude, qui est une thèse de doctorat, traite d'un sujet particulièrement actuel, aujourd'hui que l'art. 34 *bis* de la Constitution fédérale, adopté en 1890, a donné pour mission à la

Confédération d'introduire, par voie législative, l'assurance en cas d'accident et de maladie, en tenant compte des caisses de secours existantes. Le lecteur trouvera dans la dissertation de M. Ceresole, si ce n'est une solution pratique de toutes les questions à résoudre par le législateur, du moins un examen scientifique consciencieux des divers éléments du problème. C. S.

Code pénal du canton de Vaud, suivi du Code pénal fédéral. Edition revue et annotée, par G. Favey, avocat et professeur de droit pénal à l'Université de Lausanne. Un volume de 322 pages. Lausanne, imprimerie Pache, 1892. — En vente chez les receveurs au prix de 2 francs.

La précédente édition du Code pénal étant épuisée, l'Etat a confié à M. Favey le soin d'en préparer une nouvelle, en y ajoutant le Code pénal fédéral et en tenant compte de toutes les modifications qu'ont subies les textes primitifs. C'était là une idée excellente, dont les praticiens ne peuvent que savoir gré soit à l'administration, soit à l'auteur. C. S.

Résumés d'arrêts.

Expropriation. — Le délai de 30 jours, accordé par l'art. 35 de la loi fédérale du 1er mai 1850 sur l'expropriation, pour recourir au Tribunal fédéral contre la décision de la commission d'estimation, est d'ordre public, et il appartient au Tribunal fédéral d'examiner d'office s'il a été observé.

Ce délai ne saurait d'ailleurs être prolongé par convention des parties, l'art. 65 de la loi du 22 novembre 1850 sur la procédure civile fédérale ne s'appliquant qu'aux causes instruites en conformité de cette loi.

TF., 8 avril 1892. Wärgisthal c. chemin de fer de la Wengernalp.

For. — Les mesures provisionnelles destinées à assurer la conservation de l'objet du litige durant la litispendance ne peuvent être considérées comme rentrant dans la catégorie des séquestres auxquels s'applique l'art. 59 de la constitution fédérale. De telles mesures peuvent dès lors être ordonnées par un autre juge que celui du domicile du débiteur, spécialement par le juge du lieu où l'objet est situé, sous cette réserve tou-

tefois que l'action elle-même, si elle est personnelle, doit être portée devant le juge du domicile.

TF., 19 mars 1892. Bosshardt c. Donau.

Jugement. — Il est inadmissible qu'après avoir terminé l'instruction de la cause et clos les débats, le juge de paix procède à une inspection locale sans que les parties soient présentes et sans qu'elles aient été appelées à assister à cette opération. Bien qu'une telle irrégularité ne rentre dans aucun des cas de nullité prévus à l'art. 436 Cpc., le jugement rendu dans de pareilles conditions n'en doit pas moins être annulé comme violant les dispositions légales d'ordre public renfermées aux art. 3 et 5 Cpc [1].

TC., 29 mars 1892. Monnet c. Ménabé.

Preuve testimoniale. — On ne peut prouver par témoins que des faits concrets, et non des appréciations, telles que l'impossibilité ou la nécessité de faire une chose.

S'il est permis de prouver par témoins ce qui s'est passé avant une convention, on ne saurait, en revanche, employer la même preuve pour établir ce qui s'est passé lors de la convention, une telle preuve allant contre la teneur de l'acte.

TC., 29 mars 1892. Doublier c. Monney.

Preuve testimoniale. — Les opinions personnelles d'une partie, soit la manière dont elle apprécie certains faits, ne sauraient faire l'objet d'une preuve par témoins.

C'est lors de l'appointement des preuves et non pas au moment où le tribunal est appelé à rendre sa décision sur les points de fait, qu'il y a lieu de voir si des allégués constituent de simples appréciations ou bien, au contraire, des faits concrets pouvant être prouvés par témoins.

TC., 12 avril 1892. Vogt c. Vogt.

Poursuite pour dettes. — Les capitaux versés à titre d'indemnité, déclarés insaisissables par l'art. 92, § 10, L. P., ne le sont qu'aussi longtemps qu'ils restent à l'état de capitaux. En revanche, les objets corporels achetés au moyen d'une telle indemnité sont saisissables.

Tribunal supérieur de Zurich, 19 mars 1892. K.

[1] Comp. arrêt Matthey c. Cornu, *Journal des Tribunaux* de 1889, p. 303.

Recours.— Doivent être écartés préjudiciellement, comme tardifs, les moyens de nullité énoncés non dans le recours lui-même, mais seulement dans le mémoire à l'appui adressé au Tribunal cantonal (Cpc. 444).

TC., 8 mars 1892. Germain et Cie c. Berger.

Succession. — Le Tribunal cantonal, nanti d'un recours contre une ordonnance d'envoi en possession d'une succession, rendue par le président, a le droit de revoir la cause en son entier. Il peut dès lors examiner librement ce qui concerne l'identité de la personne du *de cujus* (en l'espèce le titulaire, déclaré absent, d'un carnet de dépôt à la Caisse d'épargne) et le point de savoir si le recourant est parent de celui-ci à un degré successible.

TC., 5 avril 1892. Barbey c. succession Bousson.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. No 21. SAMEDI 21 MAI 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an ; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

† Gaudenzio OLGIATI.

Le 18 mai est décédé, à Lausanne, le juge fédéral GAUDENZIO OLGIATI, enlevé prématurément à sa famille et au pays, à l'âge de 56 ans, après une douloureuse maladie.

Le défunt a fait partie du Tribunal fédéral dès sa transformation en une autorité permanente. Il le présida en 1885 et 1886 avec une rare distinction et c'est lui qui, au nom de la Cour supérieure, prit possession du Palais de justice de Montbenon, le 21 septembre 1886.

Esprit droit et élevé, juriste fin et érudit, caractère bienveillant, Olgiati laisse un grand vide dans l'autorité dont il faisait partie et dans sa famille, cruellement

éprouvée depuis quelques mois. Le *Journal des Tribunaux* tient à s'associer aux sentiments de douloureuse sympathie que la presse quotidienne lui a déjà exprimés.

Jurisprudence fédérale.

II

A qui incombe-t-il de prouver que les parties, tombées d'accord verbalement, ont ou n'ont pas réservé la confection d'un contrat écrit ?

En disposant que le « Tribunal fédéral doit baser son jugement sur l'état des faits tel qu'il a été établi par les tribunaux cantonaux », l'art. 30, al. 4, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale a voulu que la Cour supérieure fût liée, quant aux points de fait purs, par le résultat des preuves administrées devant l'instance cantonale. Mais il se peut que le juge cantonal, en indiquant aux parties quels faits elles devront prouver, ait méconnu les règles qui régissent l'*onus probandi ;* que, par exemple, il ait imposé à une partie la preuve d'un fait qu'en présence de l'attitude prise par l'autre partie, elle n'avait ni à alléguer ni à prouver. Supposons maintenant que cette preuve imposée à une partie qui n'avait pas à la faire tourne contre elle : le Tribunal fédéral devra-t-il, en cas de recours, tenir compte des éléments de fait qui se trouvent au dossier ensuite de l'administration de cette preuve ou devra-t-il en faire abstraction, en rétablissant la situation telle qu'elle aurait dû être admise par le juge cantonal au début de la procédure probatoire et en renvoyant la cause à l'instance cantonale pour qu'elle juge à nouveau sur la base ainsi rectifiée ?

L'espèce suivante, qui a été jugée dernièrement par le Tribunal fédéral, montre toute l'importance que cette question peut revêtir.

Un fromager bernois, Gottfried Fankhauser, avait depuis plusieurs années acheté le lait de la Société de fromagerie du Gerbehof près Dürrenroth. Au mois d'octobre 1889, après divers pourparlers, il fut de nouveau convenu, en assemblée générale des sociétaires, de vendre le lait d'hiver 1889-1890 et celui d'été 1890 à Fankhauser, présent et acceptant, pour un prix déter-

miné. Quelques jours plus tard la société, se ravisant, informa Fankhauser qu'elle avait décidé de vendre à un autre ; elle soutenait d'ailleurs n'avoir pas été liée d'une façon définitive, attendu qu'il avait été convenu de donner à la convention la forme écrite ; en effet, à teneur de l'art. 14 CO., lorsque les parties sont convenues de donner à un contrat une forme spéciale, bien que la loi ne le prescrive pas, elles sont présumées n'avoir entendu se lier qu'à partir de l'accomplissement de cette forme; or, en l'espèce, aucun contrat écrit n'avait été signé.

Fankhauser, n'admettant pas que la société pût se départir pareillement d'un contrat dûment conclu, lui a ouvert une action en dommages et intérêts. Tout en contestant que la stipulation d'un acte écrit eût été réservée, il a soutenu subsidiairement qu'en tout cas l'intention des parties avait été de se lier dès avant l'instrumentation de l'acte et il a entrepris, sur ce point, une preuve spéciale par le serment déféré aux représentants de la société défenderesse.

Quant à cette dernière, elle a contesté que jamais il fût intervenu une convention définitive entre parties ; mais elle n'a, de son côté, entrepris aucune preuve tendant à établir que la stipulation d'un acte écrit aurait été réservée.

Ensuite de la preuve offerte par le demandeur, plusieurs membres de la fromagerie défenderesse ont été entendus sous le poids du serment et ont déclaré qu'en effet l'accomplissement de la forme écrite avait été réservé.

En présence de cette constatation et vu la présomption établie à l'art. 14 CO., qui n'a pas été surmontée par la preuve contraire, la Cour d'appel et de cassation de Berne, statuant sur le fond, a débouté le demandeur des fins de son action en dommages et intérêts. Elle a estimé, en effet, que l'allégué de la société défenderesse, consistant à dire que la passation d'un contrat écrit a été réservée, ne constitue pas un moyen exceptionnel, une *Schutzbehauptung* dont la preuve incombe à celui qui l'invoque, mais simplement la négation du fait à la base de l'action, une litiscontestation négative. En soutenant que l'accomplissement de la forme écrite a été réservé, la défenderesse conteste en réalité l'existence d'une convention valable ; dans ces conditions, c'est au demandeur qu'il incombe d'établir que la convention sur laquelle il s'appuie a été liée sans réserve aucune. Il est vrai qu'en principe le Code des obligations ne fait pas dé-

pendre la validité des conventions de l'observation d'une forme particulière; mais ce principe souffre précisément une exception dans le cas où les parties ont convenu de donner au contrat la forme écrite. Or en l'espèce celle-ci a été réservée, ainsi que cela résulte de la preuve sermentale intervenue; d'autre part, il n'a pas été prouvé que l'intention des parties ait été de se lier définitivement dès avant l'accomplissement de la forme écrite, d'où suit qu'en fait une convention valable n'a jamais été conclue entre parties et que le demandeur ne saurait réclamer des dommages et intérêts à raison de son inexécution.

Fankhauser ayant recouru contre ce jugement au Tribunal fédéral, celui-ci a dû examiner tout d'abord en quelle mesure les décisions du juge cantonal sur la répartition de l'*onus probandi* appellent l'application du droit fédéral et ensuite si, en l'espèce, la Cour d'appel de Berne a fixé d'une manière correcte le rôle respectif des parties. Le Tribunal fédéral a estimé, sur le premier point, qu'il était compétent pour revoir la décision intervenue, et, sur le second, qu'elle reposait sur une fausse interprétation de la loi fédérale. Voici, à cet égard, les motifs de l'arrêt:

« 2. Le recours du demandeur se fonde en première ligne sur ce que le jugement contre lequel il est dirigé reposerait sur une répartition incorrecte du fardeau de la preuve. Le conseil de la partie défenderesse a objecté à cela, dans sa plaidoirie de ce jour, que les principes régissant la répartition de l'*onus probandi* n'appartiennent pas au droit matériel, mais à la procédure; dès lors la question de savoir si le moyen tiré de la réserve de la forme écrite constitue une dénégation indirecte du fait à la base de l'action ou bien une *Schutzbehauptung*, c'est-à-dire une exception au sens de la procédure, et par conséquent aussi la question de savoir à qui incombe l'obligation de prouver doivent être jugées d'après la procédure cantonale, d'où suit que la décision rendue par le juge cantonal sur ce point lierait le Tribunal fédéral. Cette argumentation n'est toutefois pas fondée. Les principes qui régissent la répartition de l'*onus probandi* ne rentrent pas exclusivement dans la procédure par leur nature juridique; ils touchent aussi au droit matériel. La question de savoir quelles circonstances, dans un procès portant sur un droit privé, doivent être considérées comme engendrant le droit ou comme l'empêchant de naître, ou comme l'éteignant, ou comme

en suspendant les effets, est décisive au point de vue de l'obligation de prouver ; or cette question ne peut être tranchée que d'après les principes du droit matériel. Elle dépend, en effet, de la manière dont le droit matériel a entendu régler les relations de droit privé (comp. Wach, *Handbuch des deutschen Civilprozesses*, p. 125 et suiv.).

» 3. Il y a lieu, dès lors, de rechercher si l'instance cantonale a eu raison lorsqu'elle a admis que c'est au demandeur qu'il incombait d'alléguer et de prouver que le contrat a été conclu sans réserve aucune, sans que les parties convinssent en même temps d'une forme particulière. A cet égard, il est à remarquer qu'à teneur de l'art. 9 CO., les contrats ne sont soumis à une forme particulière qu'en vertu d'une prescription spéciale de la loi; en ce qui concerne le contrat de vente, la loi n'exige aucune forme particulière, d'où suit que dans la règle il est valable même s'il ne revêt aucune forme particulière. Lors donc que les éléments essentiels du contrat de vente ont réciproquement fait l'objet d'un accord verbal des parties, ce contrat doit, dans la règle, être envisagé comme parfait. Il suit également de là que celle des parties qui allègue et prouve l'existence d'un tel accord verbal allègue et prouve les éléments de fait qui permettent de conclure, d'après la règle légale, à l'existence d'un contrat de vente valable. En ce faisant, elle a satisfait à l'obligation de prouver qui lui incombait. Lorsque, en opposition à cette preuve, la partie adverse allègue que l'observation d'une forme spéciale a été réservée pour la validité du contrat, elle allègue un fait distinct, de nature à exclure, dans le cas spécial, les effets réguliers de l'accord verbal ; elle soutient qu'en l'espèce cet accord ne peut déployer son effet normal et régulier à raison de la convention particulière intervenue entre parties ; elle allègue dès lors un fait empêchant le droit de prendre naissance *(eine rechtshindernde Thatsache)*, dont la preuve lui incombe à elle-même. On ne saurait, en effet, exiger du demandeur qu'à côté du fait qui suffit régulièrement et légalement pour engendrer le droit, il prouve encore l'absence d'un fait spécial qui, s'il existait, en exclurait l'effet normal. Il est vrai que l'opinion contraire, admise par les premiers juges, a aussi été soutenue par plusieurs auteurs (voir en particulier Wetzell, *System des ordentlichen Civilprozesses*, 3me édit., p. 175). Mais elle ne peut être considérée comme l'opinion dominante (comp. le projet de Code civil

pour l'empire allemand, § 194, et les *Motive* à l'appui, t. I, p. 382 et suiv.) et les motifs déjà indiqués s'opposent à son adoption.

» Le conseil de la partie défenderesse a soutenu aujourd'hui, à la vérité, qu'en alléguant que la forme écrite aurait été réservée pour la conclusion du contrat, elle nie implicitement la conclusion d'un contrat valable. Cela est exact, mais il suffit que le demandeur prouve les faits qui dans la règle engendrent le droit ; ce n'est pas à lui qu'il incombe d'établir l'absence de toutes les circonstances qui l'empêchent de prendre naissance. On ne peut exiger de lui qu'il prouve qu'une forme spéciale n'a pas été réservée, pas plus que ce ne serait à lui d'établir que l'autre contractant est capable, par exemple qu'il n'est pas privé de sa capacité de contracter ensuite d'aliénation mentale ou pour toute autre cause. La règle est que l'accord des contractants suffit pour lier valablement le contrat, sans qu'il soit besoin d'une forme particulière; la réserve d'une forme particulière pour la validité du contrat constitue une exception qui doit être prouvée par celui qui s'en prévaut, en ce sens que c'est à lui d'établir que cette forme spéciale a été réservée. Ce n'est que lorsque cette preuve a été faite que la présomption établie à l'art. 14 CO. peut déployer ses effets, savoir que les parties n'ont entendu se lier qu'à partir de l'accomplissement de cette forme. »

Ainsi le Tribunal fédéral a estimé que la théorie admise par le juge cantonal quant à la répartition de l'*onus probandi* était erronée ; qu'en d'autres termes ce n'était pas à Fankhauser de prouver l'absence de la réserve de la forme écrite, mais bien à la Société de fromagerie d'établir l'existence d'une telle réserve. Jusque-là la Cour était unanime. Elle s'est divisée, en revanche, sur le point de savoir si, dans cette situation, elle pouvait statuer immédiatement sur le fond, ou s'il y avait lieu de renvoyer la cause à l'instance cantonale pour nouveau jugement. C'est cette dernière manière de voir qui l'a emporté par 4 voix contre 3. Voici les motifs de cette décision :

« 4. La décision des premiers juges reposant sur une répartition erronée du fardeau de la preuve doit être mise à néant. En revanche, le Tribunal fédéral ne saurait prononcer aujourd'hui le jugement au fond; il y a lieu, au contraire, de renvoyer la cause à l'instance précédente, pour qu'elle statue à nouveau

sur la base du présent arrêt, c'est-à-dire en partant du point de vue que c'est à la défenderesse de prouver la réserve de la forme écrite, et non au demandeur d'établir que le contrat a été lié sans réserve aucune. En effet, le jugement à intervenir n'appelle pas seulement l'application du droit fédéral, mais aussi celle du droit cantonal, laquelle doit émaner du tribunal cantonal. En partant de l'idée que la preuve de la conclusion d'un contrat valable incombait au demandeur, les premiers juges ont néanmoins admis en fait que la passation d'un acte écrit a été effectivement réservée. Il leur appartient maintenant de décider si, le fardeau de la preuve étant renversé, la réserve de la forme écrite doit être considérée comme établie en faveur de la défenderesse (par les dépositions sermentales intervenues) ou si, au contraire, la défenderesse ayant l'obligation de faire cette preuve, mais ayant négligé de l'entreprendre, elle n'est plus fondée à se prévaloir du serment prêté, en sorte qu'il devrait être fait abstraction de celui-ci. Au surplus, il y aura naturellement lieu de statuer aussi au sujet de la quotité des dommages et intérêts réclamés. »

C. S.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 15 mars 1892.

Rang, importance et réputation d'un hôtel. — Preuve par témoins. — Rejet.

G. Bridel et Cie contre Schær.

On ne saurait prouver par témoins des allégués renfermant des appréciations générales sur le rang, l'importance et la réputation d'un hôtel. En effet, les preuves testimoniales ne peuvent porter que sur des faits concrets.

Par demande déposée le 30 novembre 1891, J.-A. Schær, à Vevey, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour civile prononcer :

1° Que dans les exemplaires non encore vendus d'une brochure éditée en 1891 à Lausanne, par G. Bridel et Cie, et intitulée *Chemin de fer Viège-Zermatt*, l'annonce imprimée sur papier jaune, intitulée Vevey, doit être modifiée dans ce sens que les mots : « Les principaux hôtels de Vevey sont le Grand Hôtel » de Vevey, le Grand Hôtel du Lac et l'Hôtel Mooser », doivent être remplacés par ceux-ci : « Parmi les principaux hôtels de

» Vevey on cite le Grand Hôtel de Vevey, le Grand Hôtel du Lac » et l'Hôtel Mooser » : ou, si le demandeur le préfère, par ceux proposés par lui en ces termes : « Le Grand Hôtel de Vevey, le » Grand Hôtel du Lac et l'Hôtel Mooser sont des hôtels de pre- » mier ordre très recommandés ».

2° Que pour indemniser J. Schær du dommage qui lui a été causé et qui peut lui être causé encore, dans l'avenir, par la publication et la vente de l'ouvrage qui renferme l'annonce susmentionnée, G. Bridel et Cie doivent lui payer une somme de 5000 fr., avec intérêt à 5 %, par an dès la demande judiciaire, modération de justice réservée.

Dans leur réponse, G. Bridel et Cie ont conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des conclusions prises contre eux en demande.

A l'audience préliminaire le demandeur a déclaré vouloir prouver par témoins les allégués suivants :

« N° *4*. L'Hôtel des Trois Couronnes soit l'Hôtel Monnet, dont le demandeur est propriétaire, est le plus ancien, le plus réputé et le plus important des grands hôtels de Vevey. »

« *N° 18*, modifié. Pour préciser davantage son allégué sous n° 4, le demandeur allègue que l'hôtel des Trois Couronnes de Vevey a eu, depuis un demi-siècle qu'il existe, et a encore aujourd'hui l'un des premiers rangs parmi tous les hôtels suisses, qu'il n'a pas cessé d'avoir une clientèle de premier ordre et que le propriétaire actuel a fait à l'hôtel des Trois Couronnes des réparations et des installations, telles que : ascenseurs, lumière électrique, nouveaux escaliers, agrandissement du grand vestibule central, qui représentent un capital considérable. »

« *N° 19*. Indépendamment de ses installations et de sa clientèle, l'hôtel des Trois Couronnes est le plus important des hôtels de Vevey et Corsier, comme nombre de chambres et comme capital industriel. »

Les défendeurs se sont opposés à ce genre de preuves, par le motif que ces allégués constituent des appréciations juridiques qu'il n'est pas permis de prouver par témoins.

Le demandeur a conclu à libération des conclusions incidentes prises par les défendeurs.

Statuant par jugement incident, le président de la Cour civile a repoussé l'opposition formulée par la partie défenderesse, admis la preuve testimoniale entreprise par Schær sur les faits 4,

18 modifié et 19, et dit que les frais de l'incident suivront le sort de la cause au fond. Ce jugement repose, en substance, sur les considérations ci-après :

Ces trois faits ne renferment pas des appréciations juridiques ou des questions de droit, telles que fraude, dol, mandat, etc., dont la solution testimoniale entraînerait avec elle le sort du procès ou trancherait un des moyens de droit des parties. Ces allégués, bien que rédigés dans des termes généraux, visent des faits sur lesquels il apparaît que des témoins peuvent être entendus utilement et qu'il serait difficile de prouver d'une autre manière.

L'allégué 4 a pour but d'établir le rang et la place de l'hôtel des Trois Couronnes parmi les hôtels de Vevey. En voulant prouver l'ancienneté et la réputation de cet hôtel, Schær a en vue un état de fait relatif à son immeuble. Les témoins pourront être entendus sur la date de la création des divers hôtels, leur clientèle, etc. ; ils relateront des faits parvenus à leur connaissance. Les mêmes arguments s'appliquent à la première partie de l'allégué 18 modifié. Quant à la seconde partie, les témoins n'auront pas à donner une appréciation, mais à dire si oui ou non les réparations ont été faites et si elles ont été minimes ou considérables. Le fait 19 a pour but de préciser les allégués 4 et 18 en visant deux faits concrets, savoir le nombre des chambres et le capital de l'entreprise.

Il ne suffit pas, pour s'opposer à une preuve testimoniale, d'affirmer que le fait contient une appréciation, car en réalité un allégué, quel que soit le soin apporté à sa rédaction, renferme presque toujours une appréciation plus ou moins nettement affirmée. Pour que l'opposition soit admise, il faut que l'énonciation de cette appréciation soit telle que sa solution entraîne avec elle l'admission ou le rejet d'une notion juridique ou d'un moyen de droit. En admettant une autre théorie et en permettant l'opposition, dans tous les cas, à un allégué qui renfermerait une appréciation, on rendrait très difficile, sinon impossible, l'instruction du procès, et on multiplierait les incidents, contrairement aux principes posés à l'art. 3 Cpc.

Au surplus le demandeur ne se trouve dans aucun des cas où la loi interdit la preuve testimoniale ; il a suffisamment précisé les faits sur lesquels la Cour formera sa conviction.

G. Bridel et Cie ont déclaré recourir contre ce prononcé en

reprenant le moyen invoqué à l'appui de leurs conclusions incidentes.

De son côté la partie intimée a produit un mémoire dans lequel elle a conclu au rejet du recours incident de G. Bridel et Cie.

Le Tribunal cantonal a statué ainsi qu'il suit :

Considérant qu'on ne saurait prouver par témoins ni des appréciations juridiques, telles que la fraude, le dol, etc., ni des appréciations techniques, ni même des appréciations relatives à des circonstances de fait.

Qu'en l'espèce les allégués 4, 18 modifié et 19 portent sur le rang, l'importance et la réputation d'un hôtel.

Qu'ainsi ces allégués renferment des appréciations qui ne sauraient être soustraites à la Cour supérieure.

Que les preuves testimoniales ne peuvent porter que sur des faits concrets, les allégués généraux qui en résultent et qui contiennent des appréciations pouvant faire l'objet d'une autre preuve telle que, par exemple, l'ensemble des faits de la cause ou une expertise.

Que s'il en était autrement, l'autorité judiciaire supérieure serait liée même dans ses appréciations par des solutions de fait, et se trouverait ainsi privée du droit qu'elle a de tirer des déductions générales des faits concrets établis en la cause.

Que les considérations qui précèdent s'appliquent à l'allégué 4, puisque cet allégué a trait au degré d'importance, de réputation et d'ancienneté de l'hôtel des Trois Couronnes par rapport aux autres grands hôtels de Vevey.

Qu'il y a là une série d'appréciations dominées elles-mêmes par la question de savoir quels sont, à Vevey, les établissements qui peuvent être qualifiés de *grands hôtels*, une telle question ayant aussi le caractère d'une appréciation et ne pouvant par conséquent pas être résolue par témoins.

Considérant qu'il en est de même de l'allégué 18 modifié, sauf pour la partie de cet allégué relative aux réparations et améliorations, lesquelles tombent sous les sens et peuvent être constatées par témoins, la preuve testimoniale étant toutefois écartée en ce qui concerne le capital consacré aux réparations et installations.

Considérant, en ce qui concerne l'allégué 19, qu'il présente comme les allégués 4 et 18 le caractère d'une appréciation qui ne saurait être l'objet d'une preuve testimoniale,

Par ces motifs, le Tribunal cantonal admet le recours de G. Bridel et Cie et réforme le jugement incident du 24 février 1892 en ce sens que la preuve testimoniale est permise seulement pour la partie suivante de l'allégué 18 modifié « ...... et que » le propriétaire actuel a fait, à l'hôtel de Trois Couronnes, des » réparations et des installations telles que : ascenseur, lumière » électrique, nouveaux escaliers, agrandissement du grand ves- » tibule central » ..... la preuve par témoins étant écartée pour tout le reste de cet allégué, ainsi que pour les allégués 4 et 19.

Séance du 5 avril 1892.

Bail consenti par l'usufruitier de l'immeuble. — Décès de celui-ci avant l'expiration du bail. — Résiliation du bail par le nu-propriétaire. — Dommages et intérêts réclamés par le preneur. — Rejet. — Séquestre. — Validité. — Art. 383 Cc.; art. 274 à 320, et 881 CO.; art. 690 Cpc.

Wüst-Braun contre Fleurdelys.

Le Code fédéral des obligations n'a pas abrogé l'art. 383 Cc., d'après lequel le propriétaire peut, à l'expiration de l'usufruit, résilier le bail conclu par l'usufruitier, en donnant le congé prévu à l'art. 1231, sans que le fermier puisse exiger de récompense pour la résiliation du bail. Seulement le délai précédemment prévu à l'art. 1231 doit être considéré comme remplacé par celui fixé à l'art. 309 CO.

Par exploit notifié le 17 novembre 1891, Jules Fleurdelys, conducteur postal à Genève, représenté par le procureur-juré Grec, a pratiqué un séquestre au préjudice de Rodolphe Wüst-Braun, à Prilly, en vue de parvenir au paiement de diverses valeurs, et, par demande déposée le 14 décembre 1891, il a conclu, dans la compétence du président, à ce qu'il soit prononcé :

I. Que Rodolphe Wüst est son débiteur et doit lui faire prompt paiement, avec intérêt dès le 24 novembre précédent, des valeurs ci-après :

a) 58 fr. 75 pour fermage du 25 septembre au 11 novembre 1891;

b) 1 fr. 25 par jour, à titre d'indemnité, dès le 11 novembre 1891 au jour de la sortie effective de l'immeuble du demandeur.

II. Que dès le 11 novembre 1891 le bail en vertu duquel le défendeur a occupé l'immeuble est résilié.

III. Que le séquestre du 17 novembre 1891 est régulier et valide et qu'il peut y être suivi.

Le demandeur a déclaré d'ailleurs accepter, à tant moins des sommes dont il sera reconnu créancier, le montant de 112 fr. 50 que le défendeur annonçait avoir déposé en mains du Juge de paix, pour assurer le paiement du loyer dès le 25 septembre 1891.

Dans sa réponse, Rodolphe Wüst a conclu :

I. A libération des conclusions de la demande;

II. Subsidiairement et reconventionnellement, et pour le cas où la conclusion n° 2 du demandeur serait admise, à ce que celui-ci est son débiteur de la somme de 800 fr., avec intérêt dès le dépôt de la réponse.

En tout état de cause, le défendeur déclare adhérer à la conclusion n° 2 de la demande, moyennant paiement de cette somme de 800 fr.

Par convention liée en vertu de l'art. 220 de la loi sur l'organisation judiciaire, les parties ont laissé la cause dans la compétence du président du Tribunal de Lausanne.

A l'audience du 19 février, le demandeur a déclaré, par des motifs d'équité et dans l'éventualité de la résiliation du bail :

1° Admettre que Wüst enlève pour lui toutes les cultures non encore enlevées (y compris 7 arbustes) mentionnées dans la liste produite au dossier, à l'exception de celles ci-après;

2° Offrir d'acheter pour le prix de cent francs les objets suivants dont Wüst affirme l'existence : 6 carreaux épinards; 6 de laitues; 3 d'oignons et 1 de pensées.

Dans l'éventualité où la conclusion n° 2 du demandeur serait admise, Wüst déclare retirer sa conclusion subsidiaire et se contenter des offres ci-dessus du demandeur.

L'instruction du litige a établi, entre autres, les faits suivants :

Par convention du 8 février 1889, Louise veuve de Pierre Fleurdelys, usufruitière de divers immeubles de son mari, situés à Prilly et dont ses enfants étaient nu-propriétaires, les a loués à Rodolphe Wüst-Braun pour le terme de neuf ans à partir du 25 mars 1889 et pour le prix de 450 fr. par an, payable par trimestre et d'avance. Cette location comprenait un petit appartement de chambre, cabinet et cuisine, cave, grange et fenil, écurie et étable à porcs, plus environ 72 ares de terrain en champ, jardin, vigne et places.

Louise Fleurdelys, usufruitière, est décédée le 28 décembre 1890, en laissant pour héritiers *ab intestat* ses deux enfants Jules Fleurdelys à Genève et Euphrosine née Fleurdelys, femme de Samuel Ravey, à Prilly.

Par lettres des 20 mars et 8 avril 1891, le notaire Dériaz, agissant au nom de Jules Fleurdelys, a dénoncé à Rodolphe Wüst la résiliation de son bail pour le 11 novembre suivant.

Par cession en lieu de partage du 12 juin 1891, Euphrosine Ravey a remis à son frère sa part aux immeubles dont s'agit, le subrogeant à ses droits résultant du bail Wüst.

Le 25 juin suivant, Jules Fleurdelys a vendu à Madeleine Moccand deux fonds faisant partie de ceux loués à Wüst. Wüst a plus tard ratifié cette vente et a reçu de l'acquéreur 120 fr. à titre d'indemnité. Wüst n'a pas quitté les locaux qu'il occupait et par exploit du 17 novembre 1891, Fleurdelys a insté au préjudice de Wüst le séquestre mentionné ci-dessus. Le mandat de séquestre renfermait une nouvelle sommation de déguerpir.

Le 20 novembre 1891, Wüst a avisé Fleurdelys du dépôt de 112 fr. 50 effectué en mains du Juge de paix de Romanel pour le loyer au 25 décembre 1891. Il disait qu'il ne quitterait pas les lieux loués, estimant être au bénéfice d'un bail conclu pour neuf ans.

Statuant sur ces faits et par jugement du 19/20 février 1892, le président du Tribunal de Lausanne a admis les conclusions de la demande, en réduisant toutefois la conclusion I *b* à 1 fr. par jour et a repoussé dans ces limites les conclusions libératoires et reconventionnelles. Il a, de plus, donné acte au défendeur des offres faites à l'audience par Jules Fleurdelys et, quant aux frais, le président a dit que Wüst supportera ses propres frais et devra rembourser à Fleurdelys la moitié de ceux qu'il a faits. Ce prononcé est motivé en substance comme suit :

Wüst a traité, non avec les propriétaires, mais avec l'usufruitière des immeubles remis à bail, personne qui n'avait sur ces immeubles que des droits fort restreints. Wüst n'a pas ignoré cette circonstance particulière, qui a été expressément rappelée dans la location. L'usufruitière ne pouvait engager l'avenir que dans les limites autorisées par la loi et sans qu'il lui fût permis de porter atteinte aux droits des nu-propriétaires. Le prononcé cite l'art. 383 Cc. et rappelle que cette disposition a été maintenue par la loi du 31 août 1882, coordonnant le Code civil avec

le Code fédéral des obligations ; ce dernier code ne s'occupe pas de l'usufruit et laisse cette matière dans la compétence des cantons. On ne peut, dès lors, soutenir que l'art. 383 Cc. se trouve en opposition avec des dispositions du droit fédéral, lequel réserve expressément, dans certains cas, les effets particuliers des lois cantonales (voir art. 281 et 320). L'art. 314 indiquerait même que le législateur fédéral ne s'occupe que du cas ordinaire où le bailleur est propriétaire. Fleurdelys était en droit, dès la cessation de l'usufruit, de dénoncer le bail, ce qu'il a fait dans le délai voulu. A teneur de l'art. 383 Cc., il n'est tenu au paiement d'aucune indemnité à Wüst. Celui-ci a continué à occuper sans droit les locaux loués, qu'il devait abandonner à la date du 11 novembre 1891. Il est débiteur du fermage à partir du 25 septembre dernier, soit 58 fr. 75 au 11 novembre écoulé, et il doit dès ce jour le loyer jusqu'au moment où Fleurdelys pourra disposer de sa propriété. En tenant compte de la vente du champ vendu à Moccand, le président arbitre à 1 fr. par jour le chiffre de l'indemnité réclamée sous conclusion n° I *b*. D'autre part le séquestre du 17 novembre, opéré avant tout dépôt en mains du juge, est régulier et fondé, en présence de l'art. 690 Cpc.

Par acte du 29 février, R. Wüst a recouru contre ce jugement et conclut à ce que la réforme en soit prononcée. Il fait toutes réserves au sujet d'un recours de droit public au Tribunal fédéral. Il motive son recours en substance sur les considérations suivantes :

L'art. 383 Cc. ne peut déployer ses effets en regard de la législation fédérale. Wüst s'oppose à la résiliation de son bail ; il estime qu'il n'existe en la cause aucun des motifs de résiliation prévus par la loi et invoque à ce sujet les art. 310, 314 et suivants CO. C'est dès lors sans droit que la conclusion n° 2 a été prise par le demandeur. Il n'est pas loisible aux cantons de conserver, par le simple fait qu'elles ne seraient pas abrogées par des lois de coordination, des dispositions absolument contraires à des lois fédérales et Wüst cite à cet égard les art. 881 et suivants CO. Nulle part, à propos d'usufruit, ce Code ne réserve aux cantons la faculté d'adopter des dispositions spéciales sur le bail. La loi applicable est donc bien dans l'espèce la loi fédérale et c'est à tort que le jugement du 19 février prononce la résiliation du bail en vertu de l'art. 383 Cc. Dès lors les conclu-

sions en validation de séquestre doivent suivre le sort de la conclusion en résiliation. Lorsque l'action a été ouverte, le demandeur était payé et le séquestre doit d'ailleurs tomber, si la résiliation du bail est refusée au demandeur.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que la convention de bail intervenue le 8 février 1889 entre Louise Fleurdelys et Rodolphe Wüst mentionne expressément que veuve Fleurdelys loue à Wüst la propriété dont elle a l'*usufruit*.

Qu'ainsi Wüst savait qu'il avait traité avec une personne dont les droits, sur les immeubles loués, étaient restreints et devaient légalement prendre fin au décès de l'usufruitière, laquelle ne pouvait d'ailleurs contracter que dans les limites autorisées par la loi et sans qu'il lui fût permis de porter aucune atteinte aux droits des nu-propriétaires.

Considérant que l'art. 383 Cc. dispose que le propriétaire peut, à l'expiration de l'usufruit, résilier le bail en donnant le congé prévu à l'art. 1231, remplacé par l'art. 309 CO., sans toutefois que le fermier puisse exiger de récompense pour la résiliation du bail.

Que le demandeur Fleurdelys s'est conformé à cette disposition et a donné le congé à Wüst dans les délais voulus.

Considérant que ce dernier soutient que le dit art. 383 n'est pas applicable à l'espèce, puisque le contrat de bail est régi par le droit fédéral (CO. 274 à 320) et qu'aux termes des art. 881 et suivants de ce Code, les dispositions contraires des législations cantonales, concernant entre autres le bail, sont abrogées.

Que Wüst dit, dès lors, qu'il est au bénéfice des art. 310 et 309 CO. et qu'il ne peut lui être donné congé, en présence d'un bail d'une durée de neuf ans, que moyennant un dédommagement complet.

Considérant que le Code fédéral ne s'occupe nulle part de l'usufruit et qu'il laisse cette matière dans la compétence cantonale.

Que cela résulte notamment de l'art. 314 de ce Code, qui ne traite que le cas ordinaire où le bailleur est propriétaire de la chose remise à ferme et nullement le cas où il ne serait que simple usufruitier.

Considérant, dès lors, que l'on ne saurait prétendre avec

Wüst que l'art. 383 vaudois se trouve en opposition avec des dispositions de lois fédérales.

Que la loi du 31 août 1882, qui a coordonné le Code civil avec le Code fédéral des obligations, a maintenu l'art. 383, lequel doit ainsi déployer tous ses effets.

Considérant qu'à teneur de l'art. 690, *b*, Cpc., le séquestre peut être pratiqué sur les biens meubles et récoltes qui garnissent les lieux loués, pour le prix des loyers et fermages.

Que le séquestre opéré au préjudice de Wüst, en paiement d'un terme de fermage qui aurait dû être soldé au 24 septembre précédent, est régulier.

Que, d'ailleurs, le dépôt opéré par Wüst en mains du juge est postérieur à l'exécution de ce séquestre.



Résumés d'arrêts.

Frais. — L'art. 62 Cpc., disposant que le demandeur qui a fait défaut ne peut reprendre son action qu'après avoir réglé les frais qui sont à sa charge, ne peut être appliqué par extension au cas où les deux parties ont fait défaut. Dans ce dernier cas, la citation tombe purement et simplement (Cpc. 64) et le demandeur peut reprendre son action sans être tenu de satisfaire à une condition spéciale, la partie défenderesse n'ayant d'ailleurs aucun état de frais à présenter.

TC., 29 mars 1892. Baudet c. Meyer.

L. Favre, éditeur resp.

Société du Journal des Tribunaux.

L'assemblée générale des actionnaires du 9 avril a fixé à **2 francs** par action le montant du dividende pour l'exercice de 1891.

Ce dividende est payable, dès maintenant, chez l'administrateur du journal, M. **Ls Favre,** chef de service du Département de Justice et Police, au Château, sur présentation du coupon n° 11. MM. les actionnaires sont instamment priés de bien vouloir le retirer.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. N° 22. SAMEDI 28 MAI 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an ; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 8 avril 1892.

Action personnelle. — For du domicile. — Prétendue insolvabilité du débiteur et prétendue renonciation au for garanti. — Art. 59 de la constitution fédérale.

Enfants Mayor contre Banque commerciale de Berne.

La circonstance qu'une action en reconnaissance de dette est intentée aux héritiers du débiteur primitif ne saurait lui enlever le caractère d'action personnelle.

Une élection de domicile conventionnelle ne peut profiter à un tiers non intervenu dans l'acte que si l'intention des parties contractantes était de la stipuler aussi à son profit. La preuve de cette intention incombe au tiers qui entend se prévaloir de l'élection de domicile.

Par acte du 24 juin 1872, notarié Piota, Alexis Cottet, à Collombey (Valais), a vendu à Rodolphe Mayor, notaire, à Mon-

treux, et à L' Marmillod, architecte, à Vernex, la forêt dite de la Tête-Noire, sise sur le territoire de Martigny-Combe, avec une scierie et des chalets. et les bois exploités et à exploiter. Cette vente a été consentie pour le prix de 145,000 fr., en paiement duquel les acheteurs prenaient à leur charge, entre autres, une créance de 60,460 fr. due primitivement par Cottet à la Banque du Valais, et cédée par celle-ci à la Banque commerciale de Berne. Cette créance, créée le 23 octobre 1870, était garantie par l'hypothèque de divers immeubles, et entre autres par la forêt de la Tête-Noire, vendue par Cottet à Mayor et Marmillod.

L'acte de vente passé par Cottet à Mayor et Marmillod le 24 juin 1872 porte de plus que ces derniers « font pour les présentes élection de domicile » chez le notaire stipulateur Ch. Piota, à Martigny-Ville, « ici présent et acceptant ».

Le 25 août 1873, devant le notaire de Riedmatten, à Sion, est intervenu un nouvel acte, par lequel Mayor et Marmillod se sont engagés directement, vis-à-vis de la Banque du Valais en liquidation, à payer solidairement la somme encore due par Cottet sur le titre du 23 octobre 1870, « et de se soumettre à toutes les clauses contenues *dans le dit acte* du 23 octobre 1870, tant en ce qui concerne le taux de l'intérêt et de commissions que le mode de remboursement ». Ensuite de cet engagement, Cottet a été libéré vis-à-vis de la Banque du Valais.

En 1877 et 1878, la Banque commerciale de Berne, agissant au besoin pour la Banque du Valais en liquidation, a dirigé des poursuites contre Mayor et Marmillod pour être payée des valeurs dues en vertu de l'acte du 25 août 1873. Les actes de cette poursuite, qui a eu lieu sous le sceau du juge de Martigny, ont été notifiés aux débiteurs par remise au domicile élu chez M[e] Piota. La saisie a abouti à la vente aux enchères publiques de la forêt hypothéquée de la Tête-Noire, laquelle a été adjugée pour le prix de 15,820 fr. à la masse en discussion de la Banque du Valais.

Ensuite de cette adjudication, la Banque commerciale de Berne, ayant droit de la Banque du Valais, est demeurée créancière de Mayor et Marmillod de la partie impayée de la créance de 60,460 fr., aujourd'hui réduite, paraît-il, à 58,128 fr. 60, et, déjà par exploit du 17 septembre 1891, elle a sommé le notaire Rod. Mayor de lui payer cette valeur. Dans l'intervalle Mayor

est décédé ; sa succession a été soumise à un bénéfice d'inventaire dans lequel la Banque commerciale ne paraît pas être intervenue. La situation était embarrassée, mais grâce à un rabais consenti par les créanciers intervenus, et à une somme de 35,000 francs fournie par un généreux parent, les trois enfants mineurs de Rod. Mayor furent autorisés à accepter la succession paternelle.

Par exploit du 30 janvier 1892, notifié à M. Piota, la Banque commerciale de Berne a cité les enfants de Rod. Mayor, représentés par leur tuteur, le notaire Rosset, à Montreux, devant le juge de Martigny-Ville, aux fins de s'ouïr condamner à lui payer la somme de 58,128 fr. 60, avec intérêts et tous accessoires dès le 31 octobre 1877, en vertu des actes des 24 juin 1872 et 25 août 1873, sauf à déduire 15,820 fr. réalisés par les enchères du 6 octobre 1878.

C'est contre cette assignation que les enfants Mayor recourent au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer qu'ils ne peuvent être actionnés, pour la réclamation dont il s'agit, que devant les tribunaux de leur domicile à Montreux, le juge valaisan ne pouvant en être valablement nanti. A l'appui de ce recours ils invoquent l'art. 59 de la constitution fédérale; ils estiment qu'il s'agit d'une réclamation personnelle, pour laquelle ils doivent être recherchés à leur domicile à Montreux, attendu qu'ils sont solvables ; ils contestent de plus que Rod. Mayor ait jamais fait une élection de domicile qui les lie vis-à-vis de la Banque instante. A leur sens, une élection de domicile n'a été faite que dans l'acte du 24 juin 1872, et cela vis-à-vis de Cottet seul. L'acte du 25 août 1873 passé en faveur de la Banque ne renferme aucune élection de domicile ; il se réfère, il est vrai, à l'acte constitutif de la créance, c'est-à-dire au titre du 23 octobre ; mais outre que cet acte ne renferme aucune élection de domicile, ce renvoi est expressément limité à ce qui concerne le taux de l'intérêt et de la commission, et le mode de remboursement.

La Banque commerciale de Berne, dans sa réponse du 26 mars 1892, a conclu au rejet du recours, en faisant valoir ce qui suit :

a) Mayor, par l'élection de domicile qu'il a faite, a renoncé au for garanti par l'art. 59.

b) Il a reconnu la compétence des autorités valaisannes lors des poursuites exercées contre lui en 1877 et 1878.

c) La créance fondant l'action de la Banque commerciale est une créance hypothécaire et en conséquence on ne se trouve pas en présence d'une action purement personnelle.

d) Enfin, il résulte des propres déclarations des enfants Mayor qu'ils ne sont pas solvables.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et prononcé que les enfants Mayor ne peuvent être actionnés, pour la réclamation de la Banque commerciale, qu'au for de leur domicile, à Montreux.

Motifs.

1. En ce qui concerne d'abord l'insolvabilité prétendue des recourants, la preuve n'en a pas été apportée dans l'espèce, à satisfaction de droit, par le créancier, auquel elle incombe. Le seul fait que les créanciers de feu Mayor ont consenti un rabais en vue de déterminer ses enfants à l'acceptation de sa succession, et que cette acceptation a été facilitée par un sacrifice pécuniaire important de la part d'un parent, ne constitue point une preuve d'insolvabilité. Il est permis d'inférer, au contraire, de la circonstance que la justice de paix a autorisé cette acceptation, que c'était là une solution plutôt favorable aux intérêts des prédits mineurs, et en tout cas, on ne saurait la considérer comme entraînant ou démontrant leur insolvabilité.

2. L'action dirigée contre les enfants Mayor apparaît certainement comme une action personnelle. En effet, la circonstance qu'elle est intentée aux héritiers du débiteur primitif ne saurait lui enlever ce caractère (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Ackermann, *Rec off.*, VI, 406; Bernheim, XIII, 273, etc.). Il est vrai qu'à l'origine la créance de la Banque commerciale était garantie par l'hypothèque de la forêt de la Tête-Noire et que, dès lors, l'action tendant à la réalisation de cette hypothèque pouvait être intentée au for de la situation. Or, c'est justement ce qui a eu lieu; l'immeuble ayant été adjugé à la créancière, l'hypothèque est éteinte, et le solde de la créance est devenu une simple prétention chirographaire, ainsi que le dispose expressément l'art. 1976 du C. c. valaisan. L'action relative à ce surplus doit donc être considérée comme purement personnelle.

3. Les actes des 25 août 1873 et 23 octobre 1870, mentionnés dans les faits ci-dessus, ne contenant aucune élection de domicile de défunt Rod. Mayor en Valais, celle-ci ne pourrait résulter que de l'acte du 24 juin 1872, par lequel Mayor et Marmillod

ont acquis de Cottet la forêt de la Tête-Noire. Ici les acquéreurs faisaient, il est vrai, élection de domicile chez le notaire stipulateur Piota, et acceptaient ainsi le for des tribunaux du Valais pour tout ce qui concernait l'exécution de ce contrat de vente. Il y a lieu toutefois de remarquer que la Banque du Valais n'est intervenue en aucune façon et à aucun titre au dit contrat, et que, ainsi que le Tribunal fédéral l'a admis déjà à diverses reprises, elle ne pourrait invoquer en sa faveur l'élection de domicile dont il s'agit que si les parties avaient eu l'intention de la stipuler aussi à son profit. Or une pareille intention n'est nullement démontrée en l'espèce.

4. Enfin la circonstance, relevée par l'opposante au recours, que Rod. Mayor aurait reconnu que la dite élection de domicile devait profiter à la Banque du Valais, puisqu'il aurait accepté la notification d'actes de poursuites en l'étude du notaire Piota, ne saurait être interprétée comme impliquant, de la part de Mayor, une renonciation expresse au for du domicile. En effet, le for des poursuites en question, lesquelles tendaient à la réalisation de l'immeuble hypothéqué, était sans conteste celui du lieu de la situation, et, à cet égard, Mayor n'avait aucun intérêt à protester contre la remise des exploits de poursuite au notaire Piota.

Aux termes de l'art. 81 du Cpc. valaisan, Mayor était même tenu de faire élection de domicile en Valais, où la poursuite devait suivre son cours.

Actuellement, en revanche, le for de l'action est normalement dans le canton de Vaud, domicile du débiteur, et il ne saurait être tiré argument, vis-à-vis des enfants Mayor, des procédés faits par leur père en Valais, alors que la procédure valaisanne lui faisait une loi de reconnaître la compétence du juge de ce canton.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 5 avril 1892.

Séquestre pratiqué au préjudice d'un compositeur de musique. — Piano déclaré insaisissable. — Art. 92, § 3, L. P.

Recours Sandoz.

Un piano doit être envisagé comme constituant un instrument nécessaire à

un compositeur de musique pour l'exercice de sa profession; il ne peut, dès lors, être saisi au préjudice de ce dernier.

En date du 15 mars 1892, Adèle-Joséphine Sandoz née Francfort, à Lausanne, a fait pratiquer un séquestre au préjudice de Louis-Auguste Sandoz, en dite ville, pour parvenir au paiement de trois mois de pension, soit 240 fr. dus en vertu d'ordonnance de mesures provisionnelles rendues par le président du Tribunal de Lausanne le 10 janvier écoulé. Ce séquestre a été autorisé par le juge de paix, autorité compétente, et il a porté sur les objets suivants :

1° Un piano palissandre, taxé	Fr.	250
2° Un bois de lit, avec sommier, noyer, taxé . .	»	35
3° Un divan, taxé	»	12

Par acte du 15 mars, reçu par le président du Tribunal de Lausanne le 16 dit, Louis Sandoz s'est plaint de ce que l'office aurait placé sous le poids du séquestre des objets qui sont insaisissables, à teneur de l'art. 92 de la loi fédérale, soit entre autres un piano. Sandoz allègue qu'il est professeur et compositeur de musique et que le piano est pour lui un instrument nécessaire à l'exercice de sa profession.

Par prononcé du 18 mars, le président a écarté la plainte de Louis Sandoz, en disant que ce dernier est professeur de musique et enseigne spécialement le violon et que, dès lors, son piano ne doit pas être considéré comme insaisissable.

Par acte du 25 mars dernier, L. Sandoz a recouru contre cette décision au Tribunal cantonal, autorité supérieure de surveillance. Il maintient l'allégué contenu dans sa plainte du 15 mars et produit à l'appui diverses déclarations. Il fonde son recours sur les art. 92, § 3, 275, 17 et 18 de la loi fédérale sur la poursuite.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et prononcé que le séquestre ne peut porter sur le piano du débiteur.

Motifs.

Considérant que Sandoz ne recourt point contre l'ordonnance de séquestre elle-même, qui n'est pas susceptible de recours, mais qu'il se plaint de la manière dont ce séquestre a été pratiqué, contrairement à l'art. 92, § 3, de la loi fédérale.

Qu'il invoque à ce sujet les art. 17 et 18 de cette loi pour se plaindre auprès de l'autorité de surveillance de la mesure de

l'office frappant le piano du recourant d'un séquestre, en violation de l'art. 92, § 3, précité.

Considérant qu'il résulte des déclarations versées au dossier par Sandoz que celui-ci est professeur et compositeur de musique et que, comme tel, il a composé pour l'*Union instrumentale*, de Lausanne, plusieurs morceaux qui ont été exécutés.

Qu'un M. Bavrois, à Paris, dans une lettre du 2 août 1891 demande à Sandoz des nouvelles d'un travail de composition de musique que celui-ci doit préparer en collaboration avec le dit Bavrois.

Que, d'autre part, Auguste Mégroz, pianiste et compositeur de musique, à Lausanne, déclare « qu'il est chose impossible de composer sans piano. »

Considérant qu'aux termes de l'art. 92, § 3, de la loi fédérale sur la poursuite, les outils, instruments et livres nécessaires au débiteur pour l'exercice de sa profession sont insaisissables.

Que Sandoz a établi qu'il est compositeur de musique et que le piano est un instrument nécessaire pour l'exercice de cette profession.

Séance du 20 avril 1892.

Vente immobilière attaquée comme frauduleuse. — Saisie de l'immeuble vendu par voie de subhastation. – Opposition de l'acquéreur. — Conclusions reconventionnelles du saisissant en nullité de la vente. — Demande de retranchement de ces conclusions. — Rejet. — Fraude admise partiellement. — Article 866 Cc.; art. 1er, 8 et 10 de la loi du 20 janvier 1882 sur l'inscription des droits réels.

Mégroz frères contre Chappuis et consorts.

Dans les communes du canton où la loi de 1882 sur l'inscription des droits réels n'est pas encore mise en vigueur, rien n'empêche le créancier qui estime qu'une vente immobilière passée par son débiteur à un tiers est entachée de nullité comme frauduleuse, de saisir l'immeuble vendu, puis, en cas d'opposition de l'acquéreur, de conclure reconventionnellement à la nullité de la vente. On ne saurait dire que ces conclusions reconventionnelles changent la nature du litige.

Avocats des parties :

MM. F. Secretan, pour Ch. et Aimé Mégroz, demandeurs et recourants.
Blanchod, lic. en droit, pour Chappuis et consorts, défend[rs] et intimés.

Par demande déposée le 21 janvier 1892, Charles et Aimé Mé-

groz, à Savigny, ont conclu à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer contre les défendeurs Jules Chappuis, Frédéric Mégroz et les hoirs de Jean-Samuel Porchet, au dit lieu, que la saisie par voie de subhastation du 17 novembre 1890 est nulle et de nul effet pour autant qu'elle porte sur divers immeubles qui sont inscrits au registre des droits réels au nom d'Aimé Mégroz (suit la désignation de ces immeubles).

Dans leur réponse, les défendeurs Chappuis et consorts ont conclu à libération des conclusions prises contre eux en demande et reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé :

1° Que l'acte de vente immobilière notarié Berche le 19 juillet 1890, passé entre François Mégroz comme vendeur, et Charles Mégroz comme acquéreur, est nul et de nul effet comme passé en fraude des droits des créanciers de François Mégroz.

2° Que l'inscription dans les registres des droits réels au chapitre de Charles Mégroz d'un certain nombre d'imeubles ci-après désignés doit être radiée et que les dits immeubles doivent de nouveau être portés au chapitre de François Mégroz (suit la désignation).

3° Que l'acte de vente immobilière notarié Berche, le 30 septembre 1890, passé entre François Mégroz comme vendeur, et Aimé Mégroz comme acquéreur, est nul et de nul effet comme passé en fraude des droits des créanciers de François Mégroz.

4° Que l'inscription dans les registres des droits réels au chapitre d'Aimé Mégroz des immeubles ci-après désignés doit être radiée et que les dits immeubles doivent de nouveau être portés au chapitre de François Mégroz (suit la désignation).

Les conclusions reconventionnelles, dont le retranchement avait été demandé par voie incidente à l'audience préliminaire du 13 novembre 1891, furent maintenues au procès par jugement incident du même jour et par arrêt du Tribunal cantonal du 8 décembre 1891, ce dernier ayant estimé que la question du retranchement de ces conclusions devait être examinée par l'autorité supérieure en même temps que le fond [1].

L'instruction de la cause a établi les faits suivants.

Le 29 juillet 1889, François Mégroz, père des demandeurs, a souscrit en faveur de la Banque cantonale vaudoise une cédule du capital de 1500 fr., réduite ensuite à 1450 fr., cédule garantie

[1] Voir page 76 du présent volume.

par le cautionnement solidaire de Jules Chappuis, Ch. Mégroz, François Mégroz et J.-S. Porchet, le premier, le troisième et le quatrième, soit ses hoirs, défendeurs au procès, Ch. Mégroz, co-demandeur et fils du débiteur.

Jules Chappuis, J.-S. Porchet et F. Mégroz ont acquitté cette cédule le 14 novembre 1890; pour se rembourser, ils ont, le 17 novembre 1890, saisi les immeubles désignés plus haut.

Les demandeurs ont opposé à cette saisie et pris les conclusions rappelées ci-dessus.

Le 19 juillet 1890, F. Mégroz avait vendu à son fils Charles les immeubles désignés sous chiffre 2 des conclusions reconventionnelles pour le prix de 6600 fr. payé par l'engagement d'acquitter avec intérêt une dette hypothécaire du capital de 6300 francs grevant les immeubles, dont la taxe cadastrale s'élève à 6210 fr.

Le 30 septembre 1890, les immeubles désignés sous chiffre 4 des mêmes conclusions ont été vendus par F. Mégroz à son fils Aimé. Le prix de cette vente était fixé à 7840 fr., payé comme suit: 6000 fr. comptant, 1000 fr. par l'engagement de souscrire une obligation de cette somme en faveur du vendeur, le solde de 840 fr. par le payement, déjà effectué par l'acquéreur, de diverses dettes de son père vendeur. Ces immeubles sont taxés au cadastre à 10,165 fr.

Diverses poursuites ont été dirigées contre F. Mégroz, entre autres, les 22 juillet, 9 août, 18 octobre 1890 et plus tard encore.

Charles et Aimé Mégroz avaient cautionné plusieurs engagements de leur père et ils connaissaient la position financière de celui-ci.

Ensuite de ces faits, le Tribunal civil du district de Lavaux a repoussé les conclusions de la demande, les conclusions libératoires et reconventionnelles des défendeurs étant admises et les demandeurs étant condamnés aux frais. Ce jugement est basé, en substance, sur les motifs ci-après :

Les plans et cadastre de la commune de Savigny n'ayant pas encore été rénovés, il en résulte, à teneur de la loi du 6 mai 1886, que les dispositions de la loi du 20 janvier 1882 sur les droits réels immobiliers ne sont pas applicables à cette commune, qui est le lieu de situation des immeubles litigieux. Il faut donc écarter le moyen que les demandeurs prétendent tirer des art. 1er, 8 et 10 de cette dernière loi, et qui consiste à dire

que Charles et Aimé Mégroz étant propriétaires inscrits des immeubles, il fallait commencer par leur ouvrir action en demandant la radiation de leur inscription. Les articles susvisés n'étant pas applicables à l'espèce, les défendeurs avaient le droit de saisir d'abord, puis de conclure reconventionnellement à la nullité des actes de vente, ainsi qu'à la radiation de l'inscription.

Les ventes des 19 juillet et 30 septembre 1890 ont été faites en fraude des droits des créanciers du vendeur F. Mégroz; ces actes ont eu pour but de soustraire les immeubles vendus aux poursuites des créanciers. F. Mégroz était obéré au moment de ces ventes et les acquéreurs connaissaient cette position. Ces actes portent aux créanciers un grave préjudice, dont la loi a voulu rendre possible la réparation. Il y a donc lieu d'appliquer l'art. 866 Cc.

Dans leur recours contre ce jugement, les demandeurs ont conclu à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal prononcer:

1° Que le jugement sur incident du 13 novembre 1891 est réformé en ce sens que les conclusions reconventionnelles des défendeurs sont retranchées du procès.

2° Que le jugement au fond du 11 mars 1892 est réformé dans le sens de l'adoption des conclusions de la demande.

Ce recours est motivé comme suit:

Moyen exceptionnel. Les défendeurs devaient procéder par voie d'action directe en vertu de l'art. 866 Cc. Ils ne devaient pas saisir des immeubles qui n'étaient plus la propriété de leur débiteur. Les conclusions reconventionnelles changent donc la nature du litige.

Moyens de fond. A. *Vente à Charles Mégroz.* Aucun préjudice n'a été établi. Le prix payé est supérieur à la valeur des immeubles. F. Mégroz, par la vente du 19 juillet 1890, n'aliénait qu'une faible partie de ses biens. Il n'y a pas donation déguisée, le paiement du prix ayant été réel. Enfin, le 19 juillet 1890, date de la vente, aucune saisie n'avait été dirigée contre F. Mégroz.

B. *Vente à Aimé Mégroz.* Ici encore aucune preuve et aucune critique n'ont été faites en ce qui concerne le prix, qui a été réellement payé, sauf les 840 fr. consistant en dettes précédemment réglées par l'acquéreur pour le compte du vendeur.

S'il y avait eu fraude, ce que les recourants contestent, elle ne porterait en tout cas que sur cette somme de 840 fr. L'intention de porter préjudice n'a pas été alléguée; la vente du 30 septem-

bre 1890 n'a pas aggravé la position du débiteur. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de s'arrêter à la circonstance qu'Aimé Mégroz avait cautionné son père et connaissait la position de celui-ci.

Les intimés ont opposé une surexception consistant à dire que le moyen exceptionnel des recourants aurait dû être réservé, lors du recours sur incident, comme grief éventuel contre le jugement au fond; qu'ainsi le moyen est tardif et ne saurait être examiné par le Tribunal cantonal.

Le Tribunal cantonal a rendu l'arrêt ci-après :

Statuant d'abord sur cette surexception et considérant que l'arrêt du 8 décembre 1891 a maintenu les conclusions reconventionnelles précisément pour pouvoir examiner, avec le fond, la question relative au retranchement de ces conclusions;

Qu'aujourd'hui le Tribunal cantonal est nanti d'un recours au fond;

Qu'ainsi le moment est venu de statuer sur la question de savoir si les conclusions reconventionnelles doivent être, oui ou non, écartées du procès,

Par ces motifs, le Tribunal cantonal repousse la surexception soulevée par les intimés.

Examinant ensuite le moyen exceptionnel des recourants, tendant au retranchement des conclusions reconventionnelles, et considérant que les recourants fondent ce moyen, en seconde comme en première instance, sur le fait que les défendeurs auraient eu tort de saisir des immeubles n'appartenant plus à leur débiteur; qu'ils devaient commencer par ouvrir action en nullité des ventes passées par le débiteur, au lieu de demander cette nullité par des conclusions reconventionnelles qui changent la nature du litige.

Que sous l'empire de la loi du 20 janvier 1882, sur les droits réels, cette argumentation pourrait se soutenir en présence des effets attachés à l'inscription par les art. 1er, 8 et 10 de cette loi.

Que toutefois cette loi n'étant pas applicable au cas actuel, ainsi que les premiers juges l'ont constaté, rien n'empêchait les défendeurs de procéder comme ils l'ont fait, par voie de saisie, puis de demander reconventionnellement la nullité des ventes opposées à la saisie.

Qu'aucune disposition légale ne s'oppose à ce mode de procéder, tant que la loi sur les droits réels n'est pas applicable.

Que les conclusions reconventionnelles de la réponse ne changent pas la nature du litige, puisqu'elles portent précisément sur la propriété des immeubles revendiqués par les demandeurs,

Par ces motifs, le Tribunal cantonal écarte le moyen exceptionnel du recours et maintient au procès les conclusions reconventionnelles de la réponse.

Statuant enfin sur le fond et considérant, en ce qui concerne la vente faite le 19 juillet 1890 à Charles Mégroz, que si l'acquéreur avait cautionné le vendeur dont il connaissait la position, ces faits à eux seuls ne suffisent pas à établir une collusion frauduleuse entre le vendeur et l'acheteur.

Que Ch. Mégroz n'a pas profité de cet acte pour se faire payer lui-même par le vendeur qu'il avait cautionné, puisque l'acheteur a, au contraire, payé le prix de vente par l'engagement d'acquitter une autre dette qui grevait les immeubles vendus.

Qu'ainsi on se trouve en présence d'une vente sincère et régulière.

Que le prix payé est sensiblement supérieur à la taxe cadastrale des immeubles.

Qu'à défaut d'expertise portant sur la valeur réelle de ces immeubles, rien n'autorise à supposer que cette valeur soit supérieure au prix payé.

Qu'aucune poursuite n'était dirigée contre François Mégroz au moment de cette vente.

Que rien ne démontre que la position du vendeur ait été aggravée par suite de cet acte.

Qu'ainsi on n'a établi aucune fraude de la part des personnes intervenues à l'acte de vente, ni aucun préjudice causé aux créanciers par cette vente.

Que dans ces circonstances il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 866 Cc. à la vente du 19 juillet 1890.

Considérant, en ce qui concerne la vente faite le 30 septembre 1890 à Aimé Mégroz, qu'au moment où cet acte a été passé, le vendeur, poursuivi de divers côtés, se dépouillait de presque tous ses immeubles.

Que l'acheteur a profité de cet acte pour se faire rembourser sur le prix de vente une somme de 840 fr. qu'il avait payée précédemment pour le vendeur.

Que dans ces circonstances la collusion frauduleuse entre le vendeur et l'acheteur est manifeste.

Que le prix de vente est bien inférieur à la taxe cadastrale.

Qu'aucune expertise n'est intervenue sur la valeur réelle des immeubles vendus le 30 septembre 1890.

Qu'il y a donc lieu de s'en tenir à la taxe cadastrale, aucune indication n'établissant qu'en l'espèce cette taxe dépasse la valeur réelle.

Que la vente du 30 septembre 1890 a soustrait aux créanciers un gage important et facile à saisir, en le remplaçant essentiellement par une somme d'argent dont l'emploi est resté inconnu.

Que cette somme de 6000 fr., payable comptant, ne paraît pas avoir été employée à désintéresser des créanciers, puisque postérieurement à la vente de nouvelles poursuites sont venues s'ajouter à celles déjà commencées au moment de la vente.

Qu'en présence de tous ces faits, la vente du 30 septembre 1890 apparaît comme frauduleuse et préjudiciable aux créanciers.

Qu'il y a donc lieu d'annuler cet acte en vertu de l'art. 866 Cc.,

Par ces motifs, le Tribunal cantonal admet partiellement le recours de Charles et Aimé Mégroz, et réforme le jugement du 11 mars 1892 en ce sens que les conclusions reconventionnelles 1 et 2 de la réponse sont repoussées, — les conclusions de la demande étant admises pour autant qu'elles portent sur les immeubles inscrits au registre des droits réels au nom de Charles Mégroz, rapport soit aux désignations cadastrales données plus haut.

Registre du commerce.

Notaires. — Obligation de s'inscrire.

En date du 3 mai 1892, le Conseil fédéral a déclaré fondé le recours de M. A. Wiederkehr, notaire à Aarau, contre une décision du Conseil d'Etat du canton d'Argovie, du 1er avril 1892, concernant l'obligation de se faire inscrire au registre du commerce, et il a cassé cette décision en se basant sur les considérants suivants :

1° Le Conseil d'Etat du canton d'Argovie appuie son arrêté, obligeant le recourant à se faire inscrire au registre du commerce :

a) Sur l'art. 13, chiffre 1, lettre *c*, du règlement du 6 mai 1890, concernant le registre du commerce et la *Feuille officielle du commerce*, l'autorité déclarant que le recourant s'occupe surtout des partages d'hoirie et des liquidations de successions et par

conséquent pas exclusivement d'affaires juridiques dans le sens restreint du mot;

b) Sur la considération de principe que les représentants du notariat, vocation toute de confiance, doivent être entourés de certaines garanties, parmi lesquelles on doit aussi signaler l'inscription au registre du commerce.

2° Il est sans doute loisible au canton d'Argovie de faire, par voie législative, de l'inscription au registre du commerce une condition de l'exercice de la vocation de notaire. Toutefois, il n'existe à ce sujet aucune prescription de ce genre; en conséquence, pour juger de l'obligation du recourant de se faire inscrire, les prescriptions fédérales existantes font seules règle.

3° La décision du gouvernement argovien se base sur l'art. 13, chiffre 1, lettre *c*, du règlement du 6 mai 1890 concernant le registre du commerce et la *Feuille officielle du commerce*. On y mentionne sans doute, entre autres, comme astreints à se faire inscrire: la profession « des avoués, notaires et avocats, à moins qu'ils ne s'occupent exclusivement d'affaires juridiques dans le sens restreint du mot ou ne soient fonctionnaires. » Or, on doit reconnaître que les partages d'hoirie et les négociations qui ont pour but la conclusion de ces partages ne peuvent pas être considérés comme des affaires, à proprement parler, juridiques.

Toutefois, la dernière phrase de la lettre *c* de l'article 13, chiffre 1, du règlement, qui est invoquée par le Conseil d'Etat et qui est entre parenthèses, ne renferme que des exemples pour des professions indiquées dans la première phrase comme astreints à l'inscription, savoir: « l'exploitation commerciale ou l'entremise d'opérations quelconques d'argent, de change, d'effets de commerce ou de bourse, avec bureau permanent. » Un notaire qui s'occupe d'affaires non juridiques et ne rentrant pas dans les obligations du notaire ne tombe par conséquent pas, sans autre, sous l'obligation de se faire inscrire, mais seulement lorsque ces affaires sont des opérations d'argent, de change, d'effets de commerce ou de bourse, à moins toutefois qu'il ne s'occupe d'affaires qui impliquent l'obligation de l'inscription (par exemple entremise pour achats et ventes, administration de biens, etc.). Il y a donc lieu d'examiner si les affaires traitées par le recourant peuvent être classées dans une des catégories indiquées plus haut.

Or, les partages d'hoirie et les liquidations de successions ne rentrent évidemment pas dans les affaires de change, d'effets de

commerce ou de Bourse. On peut seulement se demander si ce seraient des « opérations d'argent ». Or, cette question doit être résolue négativement. La disposition précitée du règlement n'a en vue, ainsi que cela résulte du contexte, que les opérations qui rentrent dans les *attributions des banques,* par exemple les emprunts, l'achat de créances, les encaissements, etc., mais non les démarches pour remise de dettes, ni les partages et liquidations de successions.

4° L'exploitation des affaires énumérées au chiffre 1 de l'article 13 doit, du reste, être commerciale, et en outre il faut qu'il y ait un bureau permanent. Or, le recourant exploite bien ses opérations commercialement, mais il n'a pas de bureau permanent. Il résulte des actes que, pour traiter ces opérations, il est absent pendant des semaines de son bureau, qui est fermé pendant ce temps. Vu l'absence d'un bureau permanent, le recourant n'est donc pas tenu de se faire inscrire au registre du commerce.

Bibliographie.

Le droit fédéral suisse. *Jurisprudence du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale en matière de droit public et administratif, depuis le 29 mai 1874.* Exposé, par ordre du Conseil fédéral suisse, par L.-R. DE SALIS, docteur en droit et professeur à l'Université de Bâle. Traduit de l'allemand par Eugène BOREL, docteur en droit et procureur général du canton de Neuchâtel. Premier volume. Un volume in-8 de XVIII et 535 pages. Berne, K.-J. Wyss, imprimeur-éditeur, 1892. — Prix broché: 6 fr. 40; solidement relié, 9 fr. 40.

Comme ce titre le donne à entendre, la publication officielle dont les deux premiers volumes ont déjà paru en allemand, et dont le premier sort de presse en traduction française, est une continuation de l'ouvrage très apprécié, publié jadis par M. Ullmer, président de la Cour d'appel de Zurich et traduit en français par M. Eugène Borel père, aujourd'hui directeur du Bureau international des postes, sous le titre de: *Le droit public suisse.* C'est assez dire l'utilité de ce nouveau recueil, dont l'élaboration a été demandée, en 1885, par l'Assemblée fédérale. La pratique des autorités administratives de la Confédération s'étend en effet à tant de domaines juridiques qu'une publication de ses décisions ne présente guère un intérêt moindre que celle des arrêts du Tribunal fédéral. Ceux-ci paraissent chaque année par fascicules trimestriels, en sorte que l'ordre systématique n'a qu'une importance pratique assez restreinte. Pour le

recueil des décisions administratives, au contraire, il y avait à embrasser une période d'environ 18 ans et, par conséquent, à trouver une division des matières qui permît au lecteur de se retrouver facilement dans un ouvrage nécessairement étendu. Il fallait, de plus, faire un choix judicieux des décisions destinées à entrer dans le recueil et les grouper de manière à fournir un exposé synoptique du développement du droit fédéral depuis l'entrée en vigueur de la constitution de 1874. Sous tous ces rapports, le travail de M. le professeur de Salis doit être considéré comme fort réussi ; il a très heureusement su rester pratique tout en ne perdant jamais de vue le côté scientifique de sa tâche.

Le volume premier est divisé en trois parties, que précède une introduction ; ce sont les suivantes :

I. *La Confédération suisse en sa qualité d'Etat et d'Etat fédératif :* but et compétences de la Confédération ; intervention de la Confédération dans les affaires cantonales ; garantie des constitutions cantonales ; la Confédération et les puissances étrangères.

II. *L'organisation de la Confédération :* autorités fédérales et fonctionnaires fédéraux, leur responsabilité et la délimitation de leurs compétences ; procédure à suivre pour les recours au Conseil fédéral et à l'Assemblée fédérale ; formes dans lesquelles se manifeste la volonté de l'Etat : constitution, législation, referendum, traités internationaux.

III. *La situation des individus en droit public :* nationaux et étrangers ; naturalisation et heimathlosat.

Les autres matières seront traitées dans les volumes subséquents.

Le traducteur, M. Borel, a droit à la reconnaissance toute spéciale des Suisses romands. Devant faire de nombreux emprunts à la *Feuille fédérale,* il ne s'est pas cru lié d'une manière absolue par la traduction sortant des bureaux de l'administration fédérale ; le texte en a été ainsi notablement amélioré, tant au point de vue de l'exactitude qu'à celui de l'élégance. De plus, l'édition française a pu tenir compte de quelques documents récents, postérieurs à la publication de l'original allemand.

C. S.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. N° 23. SAMEDI 4 JUIN 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.

Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.

Abonnements : 12 fr. par an ; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.

Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 26 mars 1892.

Indemnité allouée à un ouvrier victime d'un accident de fabrique. — Saisie de salaire pratiquée par ce dernier en paiement de l'indemnité. — Ordonnance d'adjudication. — Saisie de la valeur adjugée par un créancier de l'ouvrier. — Inadmissibilité. — Art. 7 de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants ; art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Grivel contre Vuagniaux.

A teneur de l'art. 7 de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants, les créances des personnes ayant droit à une indemnité en vertu

de cette loi ne peuvent être saisies valablement. Dès lors lorsque l'ouvrier ayant droit à une indemnité a pratiqué une saisie de salaire et obtenu une ordonnance d'adjudication pour parvenir au paiement de l'indemnité, les valeurs ainsi adjugées ne sauraient être saisies à son préjudice par un de ses créanciers.

Par arrêt du 6 février 1891, le Tribunal fédéral a alloué à Joseph Grivel, à Lausanne, une indemnité de 600 fr. en vertu de la loi de 1881 sur la responsabilité civile des fabricants, indemnité due par Jean Lienhard, maître scieur à Lausanne, ensuite d'accident survenu au dit Grivel alors qu'il travaillait pour le compte de Lienhard.

Pour parvenir au paiement de cette valeur, outre les frais d'une précédente saisie-arrêt et d'une saisie immobilière infructueuse, Grivel a, par exploits notifiés le 10 juin 1891, imposé saisie en mains de MM. Heer-Cramer et Cie, à Lausanne, sur tout ce qu'ils peuvent devoir à Lienhard, et notamment sur le prix du travail exécuté par ce dernier pour leur compte.

A l'audience de l'assesseur vice-président de la justice de paix de Lausanne, remplaçant le juge de paix, le 16 juillet 1891, le tiers saisi a déclaré devoir à Lienhard la somme de 107 fr. 60.

A la dite audience, l'assesseur vice-président a adjugé à Grivel, pour être appliquée à tant moins de sa créance, la somme susmentionnée.

Par exploit du 23 juillet 1891, et pour parvenir au paiement de diverses sommes dues par Grivel, le procureur-juré Grec, à Lausanne, agissant au nom de Charles Vuagniaux, à Oron-la-Ville, a pratiqué, au préjudice du dit, en mains de Heer-Cramer et Cie, une saisie sur tout ce que ceux-ci peuvent devoir à Grivel, et notamment sur la somme de 107 fr. 60 qu'ils lui doivent ensuite de l'ordonnance d'adjudication du 16 juillet 1891.

Par ordonnance du 27 août suivant, le juge de paix du cercle de Lausanne a prononcé l'adjudication en faveur de Vuagniaux de la somme de 107 fr. 60, due par Heer-Cramer et Cie à Grivel en vertu de l'ordonnance du 16 juillet 1891.

Grivel recourut au Tribunal cantonal, lequel, par arrêt du 29 septembre 1891, — après avoir rejeté d'abord un moyen préjudiciel de procédure opposé par la partie Vuagniaux et consistant à dire que le recourant aurait dû faire valoir par voie d'opposition la disposition de l'art. 7 de la loi fédérale sur la responsabilité des fabricants, — a écarté le recours au fond et

maintenu l'ordonnance du 27 août 1891, par le motif que, pour que Grivel pût invoquer valablement la disposition de l'art. 7 précité, il faudrait qu'il existât un rapport entre la somme saisie en mains de Heer-Cramer et Cie et l'indemnité due par Lienhard, tandis que ce n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les fonds que Heer-Cramer et Cie ont reconnu devoir à Lienhard ne proviennent pas de l'indemnité allouée à Grivel.

Grivel a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt, concluant à ce qu'il lui plaise :

1° Annuler l'ordonnance du juge de paix du 27 août et l'arrêt du Tribunal cantonal du 29 septembre 1891.

2° Adjuger au recourant contre Vuagniaux les frais de son recours au Tribunal cantonal contre l'ordonnance du 27 août.

3° Lui adjuger contre Ch. Vuagniaux les frais qui lui sont occasionnés par son recours au Tribunal fédéral.

Le recours se fonde sur ce qu'il n'a pas été fait application en faveur de Grivel de l'art. 7, déjà cité, de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants du 25 juin 1881, et sur ce que ce refus d'appliquer une disposition légale claire et précise constitue un déni de justice.

Invité à présenter ses observations sur le recours, le Tribunal cantonal, par office du 3 novembre 1891, a déclaré se référer simplement aux considérants de son arrêt.

Dans sa réponse, Vuagniaux a conclu au rejet du recours. Il estime que le moyen tiré de l'art. 7 de la loi fédérale a été présenté trop tard, et qu'en tout cas le point soumis à l'appréciation des autorités judiciaires vaudoises étant controversable, il ne saurait être question, en l'espèce, de déni de justice.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé l'arrêt du Tribunal cantonal du 29 septembre 1891, en ce sens que la saisie pratiquée par Grivel en mains de Heer-Cramer et Cie demeure en force, ainsi que l'adjudication ordonnée en faveur de Grivel le 16 juillet.

Motifs.

1. L'art. 7 de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants, du 25 juin 1881, stipule que « les créances des personnes ayant droit à une indemnité contre celui qui est tenu de la payer ne peuvent être ni cédées à des tiers, ni saisies valablement ».

C'est là une disposition protectrice et d'ordre public, impéra-

tive et sans restriction, édictée par la loi en faveur des employés et ouvriers blessés dans les locaux d'une fabrique et par son exploitation, et dont l'application doit s'imposer dès le moment où ses conditions se trouvent réalisées.

2. Or tel est bien le cas dans l'espèce, puisqu'il est évident que la créance de Lienhard contre Heer-Cramer et Cie est devenue, ensuite de sa saisie par Grivel à défaut de toute autre valeur saisissable, une partie intégrante de l'indemnité allouée au dit Grivel contre Lienhard par l'arrêt du Tribunal de céans du 6 février 1891, et que cette somme litigieuse de 107 fr. 60 se trouvait dès lors investie du privilège de l'incessibilité et de l'insaisissabilité, assuré par l'art. 7 précité. En autorisant la saisie postérieure du sieur Vuagniaux sur la même somme, le juge de paix de Lausanne et, après lui, le Tribunal cantonal ont méconnu un droit garanti au recourant par la législation fédérale, et dont la violation donne ouverture à un recours de droit public au Tribunal fédéral aux termes de l'art. 59, lettre *a*, de la loi sur l'organisation judiciaire.

3. C'est sans aucun fondement que la partie opposante au recours soutient que, pour être recevable, le recours eût dû être précédé d'une opposition à la saisie dans le délai de 30 jours mentionné à l'art. 573 du Cpc. vaudois. En effet, conformément à la pratique constante du Tribunal fédéral, il importe peu, en matière de violation de droits garantis par la constitution ou par la législation fédérales, que le recourant ait épuisé tous les moyens de procédure cantonaux et qu'il ait gardé le silence à l'audience du juge de paix du 27 août 1891. Dans l'espèce le recours est dirigé en première ligne contre l'arrêt du Tribunal cantonal, et, comme il a été interjeté dans le délai de 60 jours fixé à l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, aucune exception de tardiveté ne saurait lui être opposée.



Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 26 avril 1892.

Débiteur failli. — Acte de défaut de biens. — Poursuite nouvelle. — Contestation sur le point de savoir si le débiteur est revenu à meilleure fortune. — Prononcé du président non

susceptible de recours. — Art. 25, 265 et 333 L.P.; art. 30, lettre *g*, et 34 de la loi vaudoise d'exécution.

Ramuz contre Seligmann.

Le prononcé du président statuant, conformément à l'art. 265 L.P., sur la question de savoir si un débiteur est revenu à meilleure fortune, n'est pas susceptible de recours au Tribunal cantonal.

En date du 15 février 1892, Sara Séligmann, à Lausanne, a notifié à F. Ramuz-Jaccoud, en cette ville, un commandement de payer, suivi le 14 mars d'un avis de saisie, pour parvenir au paiement d'un acte de défaut de biens de 910 fr. 20 obtenu par l'instant dans la faillite Ramuz, le 6 avril 1887.

Par lettre du 16 mars, le préposé aux poursuites du 10e arrondissement a avisé la femme du débiteur saisi qu'il avait prononcé une retenue de 10 fr. par mois sur le salaire auquel Ramuz aurait droit, comme employé principal du négoce exercé par dame Ramuz-Jaccoud.

Par exploit du 25 mars 1892, le saisi Ramuz a assigné sa créancière à l'audience du président du Tribunal de Lausanne du 4 avril, pour être entendue et voir prononcer avec dépens, conformément à la procédure déterminée par la loi vaudoise sur la poursuite (art. 35), que la saisie du 14 mars 1892 est nulle et de nul effet, le débiteur Ramuz-Jaccoud n'étant point encore revenu à meilleure fortune.

Par prononcé du 4 avril 1892, le président, après avoir entendu les parties, a repoussé les conclusions de Ramuz-Jaccoud et maintenu la décision de l'office des poursuites, puis condamné Ramuz aux dépens. Ce prononcé est motivé en substance comme suit :

L'art. 30 de la loi vaudoise et l'art. 17 de la loi fédérale déterminent la procédure à suivre dans le cas particulier et c'est à tort que Ramuz a choisi la procédure fixée aux art. 35 et suivants de la loi cantonale. Le commandement de payer était devenu définitif, faute d'opposition dans le délai voulu. Le président a admis les exceptions présentées à l'audience par la créancière.

Considérant, d'autre part, que l'exploit d'assignation doit être éventuellement envisagé comme une plainte, laquelle serait présentée à temps,

Attendu que, de l'aveu de Ramuz, c'est lui qui, en fait, est à la tête du commerce de combustibles marchant au nom de sa femme, lequel accuse, en 1891, un chiffre d'affaires de 150,000 francs, laissant un bénéfice net de 15,000 fr.; que Ramuz reconnaît que son salaire serait de 2500 fr. et n'est frappé jusqu'ici que d'une retenue mensuelle de 10 fr.,

Le président a admis que le failli Ramuz est revenu à meilleure fortune et peut être poursuivi.

Par acte du 12 avril courant, F. Ramuz a recouru contre ce prononcé et conclu à ce que la décision du président, qui le déclare revenu à meilleure fortune, soit réformée. Il estime, *en la forme*, avoir employé les voies légales, telles qu'elles résultent des art. 265 de la loi fédérale et 35 de la loi vaudoise. Il ne saurait donc être privé d'un droit de recours sur le fond de la cause et peut, dès lors, soumettre la question à l'autorité de surveillance. Le recourant croit d'ailleurs que les art. 30, § *g*, et 34 de la loi vaudoise sont en contradiction avec les articles cités plus haut. *Au fond*, le recourant affirme et prouve par les pièces produites qu'il n'est pas revenu à meilleure fortune.

Dans son mémoire, la partie intimée, Sara Séligmann-Wyler, a soulevé une exception préjudicielle consistant à dire que la question de savoir si un débiteur est revenu à meilleure fortune est de la compétence du président du Tribunal et que le prononcé de ce magistrat n'est pas susceptible de recours au Tribunal cantonal.

Le Tribunal cantonal, admettant cette exception préjudicielle, a écarté le recours.

Motifs.

Examinant d'abord le moyen préjudiciel présenté par la partie intimée, et considérant que les conclusions de l'exploit de F. Ramuz du 25 mars 1892 sont les suivantes : « Que la saisie du 14 mars 1892 est nulle et de nul effet, *le débiteur Ramuz-Jaccoud n'étant point encore revenu à meilleure fortune.* »

Considérant qu'aux termes de l'art. 30, § *g*, de la loi vaudoise du 16 mai 1891, le président est compétent, quelle que soit la valeur de la prétention, pour décider si un débiteur est revenu à meilleure fortune (loi fédérale, art. 265).

Que les dispositions finales de cet art. 30 portent ce qui suit :

« Dans tous les cas prévus en cet article, sauf celui sous lettre *k*, le président statue par *voie de procédure sommaire*, et dans le cas mentionné sous lettre *k*, en la forme accélérée.

» Il y a recours au Tribunal cantonal dans les cas prévus sous lettres *a*, *i* et *k*. »

Qu'ainsi la loi vaudoise ne prévoit aucun recours au Tribunal cantonal contre le prononcé du président, statuant sur la question de savoir si un débiteur est revenu à meilleure fortune.

Considérant que, s'il y a contradiction entre l'art. 265 de la loi fédérale, prévoyant pour un tel prononcé la voie accélérée, et l'art. 30, § *g*, de la loi vaudoise, qui prescrit la voie sommaire, cette circonstance ne saurait avoir comme conséquence de rendre susceptible de recours un prononcé que la loi cantonale n'envisage pas comme tel.

Qu'en effet, la loi fédérale réserve aux cantons le droit d'élaborer des lois de procédure et que notamment, aux termes de l'art. 25, 1° et 2°, ils édictent les dispositions organisant la procédure accélérée et la procédure sommaire en matière d'opposition et de réquisition de faillite.

Qu'à teneur de l'art. 333 de la loi, les cantons étaient tenus de soumettre au Conseil fédéral, avant le 1er juillet 1891, les lois et règlements élaborés.

Considérant que la loi vaudoise du 16 mai 1891 est revêtue de la ratification fédérale, accordée à forme d'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai suivant et qu'elle doit ainsi déployer tous ses effets.

Séance du 27 avril 1892.

Allégués prouvés par témoins. — Solutions de fait. — Contradictions entre celles-ci. — Recours en nullité. — Rejet. — Articles 283 et 436, lettre *c*, Cpc.

Peutet contre veuve Bouillot.

La circonstance qu'il existe des contradictions entre les décisions de fait rendues par le tribunal sur les allégués qui ont fait l'objet d'une preuve testimoniale ne suffit pas à entraîner la nullité du jugement, alors que les contradictions sont légères et telles qu'elles ne rendent pas impossible le jugement sur le fond par la Cour supérieure.

Avocats des parties :

MM. Meyer, pour J. Peutet, défendeur et recourant.
Métraux, pour veuve Bouillot, demanderesse et intimée.

Par demande déposée au greffe du Tribunal de Nyon, le 31 octobre 1891, Louise Bouillot, à Nyon, a conclu, dans la compé-

tence du Tribunal, à ce qu'il soit prononcé contre Joseph Peutet, fermier, au Muids, que ce dernier est son débiteur de la somme de 914 fr. 20, avec intérêt au 5 °/₀ dès la demande juridique, 29 août 1891, pour prix de pension et frais divers à elle dus par Peutet, en sa qualité d'héritier de A.-C. Lacroix.

Dans sa réponse, Joseph Peutet a conclu à libération des conclusions de la demande jusqu'à concurrence de la somme de 150 francs, valeur à lui prêtée; — et reconventionnellement:

1° A ce qu'il soit prononcé que veuve Bouillot est débitrice du défendeur et doit lui faire paiement de 808 fr. 90, avec intérêt 5 °/₀ dès le dépôt de la réponse;

2° Que veuve Bouillot est pareillement sa débitrice et doit lui faire paiement de 110 fr. 18, avec intérêt 5 °/₀ dès le dépôt de la réponse.

L'instruction de la cause a établi les faits suivants:

Joseph Peutet a accepté, purement et simplement, la succession de son oncle Aimé-Cyprien Lacroix, décédé au Muids le 28 mars 1890. La demanderesse a nourri et soigné le défunt à la Bombe pendant les mois d'août et septembre 1889, soit pendant 60 jours. Du 1er octobre 1889 à son décès, elle lui a fourni au Muids le logement, la nourriture, le chauffage et tous les soins que réclamait son état. Le 18 janvier 1890, veuve Bouillot vendit au défendeur la maison dans laquelle elle habitait avec Lacroix et où le défendeur les y laissa vivre tous deux jusqu'à la mort de Lacroix.

Le 28 mars 1890, veuve Bouillot a prêté à Peutet 150 fr., destinés à couvrir les frais d'enterrement. Le même jour elle a fait diverses dépenses nécessitées par cet enterrement.

Le 19 juillet 1890, le défendeur a payé pour la demanderesse au boulanger Dupuis, à Begnins, la somme de 110 fr. 18.

Statuant sur ces faits et par jugement du 12 mars 1892, le Tribunal du district de Nyon a admis les conclusions de la demanderesse en les réduisant à 664 fr. 20, avec intérêt 5 °/₀ dès la demande juridique, somme de laquelle il doit être déduit 110 fr. 18, avec intérêt dès le dépôt de la réponse, valeur réclamée par le défendeur Peutet par sa conclusion reconventionnelle 2, qui est ainsi admise. Il a repoussé la conclusion reconventionnelle 1 du défendeur et ses conclusions libératoires jusqu'à concurrence du chiffre admis de celles de la demanderesse.

Peutet a recouru contre ce jugement dont il demande la nullité et subsidiairement la réforme, par les motifs ci-après :

Nullité. Les solutions données par le Tribunal aux allégués 3 et 12 sont contradictoires et la Cour supérieure se trouve dans l'impossibilité d'asseoir sur celles-ci un jugement définitif.

En effet, la solution donnée au n° 8 établit que dame Bouillot aurait fourni à Lacroix le logement, etc., jusqu'au 30 mars 1890. Or le fait 11 a établi que Peutet avait acquis, depuis le 18 janvier 1890, l'immeuble du Muids, précédemment propriété de dame Bouillot. Et la solution du n° 12 établit que Peutet les y laissa vivre (Lacroix et veuve Bouillot) jusqu'à la mort de Lacroix, survenue, suivant cet allégué, le 28 mars 1890. Il est certain que des réponses contradictoires sur les mêmes faits *équivalent à l'absence de décision sur ces faits.* La nécessité de la nullité du jugement s'impose et il y a lieu, dès lors, à application de l'art. 436, *c*, Cpc.

Réforme. Peutet conclut à la réforme pour fausse interprétation des faits et de la loi (Cpc. 440).

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Examinant tout d'abord le moyen de nullité proposé par Joseph Peutet et considérant que la demanderesse a allégué sous n° 3 :

« Du 1er octobre 1889 au 30 mars 1890, soit durant 180 jours, elle a fourni à Lacroix, au Muids, le logement, la nourriture, le chauffage et tous les soins que réclamait son état. »

Que ce fait a été prouvé par témoins et que le Tribunal lui a donné une solution affirmative.

Que, d'autre part, le défendeur a allégué sous n° 12 ce qui suit :

« Le défendeur (qui avait acquis, depuis le 18 janvier 1890, l'immeuble du Muids ; voir fait 11) les y laissa vivre tous deux (veuve Bouillot et Lacroix) jusqu'à la mort de ce dernier, survenue le 28 mars 1890. »

Que le Tribunal a également résolu affirmativement cet allégué.

Que le recourant estime que la contradiction qui existe entre les réponses données sur ces faits 3 et 12 équivaut à une absence de décision de nature à entraîner la nullité du jugement, aux termes de l'art. 436 Cpc.

Considérant qu'à teneur du § *c* du dit article, la nullité du jugement est prononcée si le Tribunal n'a pas rendu sa décision sur chacun des points de fait prouvés par témoins (283 Cpc).

Considérant, en l'espèce, qu'il n'y a aucun fait prouvé par témoins auquel le Tribunal aurait négligé de donner une solution et que la question à examiner est celle de savoir si la contradiction signalée par le recourant est telle qu'elle rendrait impossible le jugement sur le fond par la Cour supérieure.

Considérant qu'il est acquis au procès que Lacroix est décédé le 28 mars 1890 et que la très légère contradiction portant sur deux jours, résultant des solutions données aux allégués 3 et 12, ne saurait être assimilée à une absence de décision entraînant l'application de l'art. 436 Cpc.

Qu'au surplus, lors de l'appointement des preuves, les parties se sont admises réciproquement à la preuve de ces allégués 3 et 12 rédigés en la teneur soumise à la solution du Tribunal et que le recourant n'a formulé aucune réquisition au sujet du texte quelque peu contradictoire de ces allégués.

En ce qui concerne la contradiction que voit le recourant entre le fait 11 établissant que Peutet a acquis l'immeuble du Muids depuis le 18 janvier 1890, la solution du fait 12 démontrant que Peutet les y laissa vivre, Lacroix et veuve Bouillot, jusqu'à la mort de Lacroix, — et la réponse donnée à l'allégué 3 touchant le logement, etc., fourni par veuve Bouillot à Lacroix :

Considérant qu'il faut donner à cet allégué 12 la solution qu'il convient et qu'il n'est pas juridiquement démontré que ce soit Peutet qui ait donné le logement à Lacroix.

Qu'en effet, aucune preuve n'a été entreprise pour établir que Lacroix ne fût pas locataire de veuve Bouillot et que celle-ci n'ait pas, comme le Tribunal l'admet sous n° 3, fourni à Lacroix le logement.

Que, dès lors, la contradiction signalée est plutôt apparente que réelle et ne saurait avoir non plus comme conséquence l'application de l'art. 436 Cpc. précité,

Par ces motifs, le Tribunal cantonal écarte le recours autant qu'il vise la nullité.

Considérant que l'allégué n° 6 de la demanderesse a été prouvé par témoins et que la solution donnée par le Tribunal de jugement, et qui lie définitivement la Cour supérieure, a établi que

Joseph Peutet est débiteur de veuve Bouillot de la somme de 664 fr. 20.

Que, d'autre part, le prononcé des premiers juges tient compte à Peutet d'une somme de 110 fr. 18 qu'il a payée au boulanger Dupuis pour veuve Bouillot.



Vaud. — COUR FISCALE.

Séance du 26 avril 1892.

Cession en lieu de partage consentie moyennant un prix à payer par le cessionnaire. — Expédition levée sur timbre de dimension pour le contrôle des droits réels. — Prétendue contravention. — Libération. — Art. 10, 11, 13, lettre *a*, 30 et 38 de la loi du 11 novembre 1889 sur le timbre.

Recours Porchet.

Alors même qu'une cession en lieu de partage est consentie moyennant un prix à payer par le cessionnaire, l'expédition de cet acte délivrée aux fins d'obtenir le transfert des immeubles au cadastre n'a d'autre caractère que celui d'un acte translatif de propriété et ne constitue pas un titre de créance. Dès lors cette expédition doit être écrite sur timbre de dimension et non sur timbre gradué.

Suivant acte du 25 novembre 1891, instrumenté par le notaire S. Porchet, à Lucens, Alice-Lydie née Rey, femme d'Edouard-Victor Léchaire, à Lovattens, a fait cession en lieu de partage à son frère Louis-Emile Rey, à Forel, de sa part à la succession paternelle, consistant en immeubles, créances et mobilier. Le prix de cette cession a été fixé entre parties à la somme de 30,000 fr., dont Louis-Emile Rey, dit l'acte, se reconnaît débiteur envers la cédante et qu'il paiera à la St-Martin, 11 novembre 1892.

L'expédition de cet acte fut levée sur deux feuilles de timbre de dimension de 60 cent. et présentée au bureau des droits réels de Moudon le 5 décembre 1891. Cette expédition porte la mention, signée du conservateur des droits réels, que les mutations que l'acte comporte ont été inscrites dans les cadastres des communes de la situation des immeubles cédés.

Par lettre du 22 mars 1892, le Département des finances a transmis au préfet de Moudon la dite expédition, en faisant re-

marquer à ce dernier que l'acte, emportant engagement de payer une somme de 30,000 fr. à une époque déterminée, devait être écrit sur timbre gradué, conformément à l'art. 13, *a*, de la loi sur le timbre. Cette lettre ajoutait que le préfet devait, dès lors, prononcer contre le notaire Porchet la pénalité prévue par la loi, sans faire application, dans le cas particulier, des dispositions de l'art. 32.

Le préfet de Moudon, vu cette dénonciation, et ayant d'ailleurs entendu le dénoncé, a estimé que celui-ci avait contrevenu à l'art. 13, *a*, de la loi susvisée et l'a condamné à une amende de 300 fr., et aux frais, en application de l'art. 30 de la loi sur le timbre.

Le notaire Porchet ayant déclaré ne pas se soumettre à ce prononcé, le préfet a déféré le cas à la Cour fiscale, conformément à l'art. 38 de la loi du 11 novembre 1889 sur le timbre.

Dans son mémoire, produit le 12 avril 1892, S. Porchet a conclu à l'annulation du prononcé du préfet et à libération de l'amende, le tout avec dépens.

Par lettre du même jour, les parties contractantes dans l'acte du 25 novembre 1891, informées par le notaire Porchet du prononcé ci-dessus, ont fait parvenir au Tribunal cantonal, pour être jointe au dossier, une cédule portant la date du 26 novembre 1891, souscrite par Louis-Emile Rey, en faveur de sa sœur, du montant de 30,000 fr., pour acquittement du prix de la cession.

La Cour fiscale a admis le recours et réformé le prononcé du préfet en ce sens que le notaire Porchet est libéré de toute peine.

Motifs.

Considérant que l'expédition dont s'agit a été présentée au contrôle des droits réels du district de Moudon pour servir à opérer les mutations résultant de l'acte du 25 novembre 1891, et à procurer le transfert des immeubles au chapitre du cessionnaire Emile Rey.

Que cette expédition est revêtue de la déclaration du conservateur des droits réels constatant ces transferts et que, dès lors, il ressort, avec évidence, de cette mention, que la dite expédition n'a été délivrée par le notaire Porchet que pour tenir lieu de titre de propriété en faveur de Louis-Emile Rey.

Qu'elle ne pouvait revêtir ce caractère qu'entre les mains du cessionnaire et non dans celles de la créancière du capital de 30,000 fr., prix de la cession du 25 novembre 1891.

Qu'ainsi cette expédition ne constitue en aucune façon un titre de créance qui aurait dû être écrit sur timbre gradué, aux termes de l'art. 13, *a*, de la loi, invoqué dans le prononcé du préfet de Moudon.

Considérant que la dite expédition n'ayant d'autre caractère que celui d'un acte translatif de propriété, devait être écrite, ainsi que cela a eu lieu, sur du timbre de dimension conformément à l'art. 10 de la loi.

Considérant, d'ailleurs, que cette expédition n'avait, dans l'idée des parties contractantes, aucun autre but, puisque la cédule produite par elles au dossier constate que le cessionnaire a souscrit un titre de créance en faveur de la cédante, et ce, sur timbre gradué du prix fixé, pour un capital de 30,000 fr., par l'article 11 de la loi.

Qu'ainsi il n'y a, en l'espèce, aucune contravention à la loi sur le timbre à relever ni contre le notaire Porchet, ni contre les parties signataires de l'acte du 25 novembre 1891.

Vu le préavis du substitut du procureur-général.

Vaud. — Cour de cassation pénale

Séance du 5 avril 1892.

Bois conduits en traîne sur une route couverte de neige. — Chevaux non munis de grelots. — Prétendue contravention. — Libération des prévenus. — Art. 9, 45 et 105 *a* de la loi du 21 janvier 1851 sur la police des routes.

Recours Buri et Bortollo.

Aucune disposition de la loi n'impose au conducteur de bois en traîne l'obligation d'attacher des grelots aux chevaux.

En date du 15 janvier 1892, le gendarme Destraz, stationné au Sentier, a fait rapport au préfet du district de La Vallée que le dit jour, à la Mollerie, commune du Chenit, sur la grande route tendant du Brassus au Pont, il a vu les nommés Jean Buri et Gasparetti Bortollo, domestiques chez Delmarco, entrepreneur en Praz Rodet, qui conduisaient chacun un attelage (soit traîneaux de bois), sans être pourvus des grelots exigés par la loi.

Ensuite de ce rapport, et par deux prononcés rendus le 1er février 1892, le préfet a condamné Jean Buri et Gasparetti Bor-

tollo chacun à une amende de 4 fr., plus les frais par 1 fr. 65, pour contravention à l'art. 45 de la loi du 20 janvier 1851 sur la police des routes.

Par acte du 10 février 1892, les frères Delmarco, soit en leur nom, soit au nom de Buri et Bortollo, dont ils sont responsables, ont recouru au Tribunal de police de La Vallée contre le prononcé préfectoral, dont ils demandent la nullité, et subsidiairement la réforme, dans le sens que l'amende prononcée soit réduite de moitié. Dans le mémoire que les recourants ont adressé au Tribunal de police, ils estiment, en substance, que l'art. 45 de la loi, appliqué par le préfet, n'est pas applicable, l'obligation de munir de grelots les attelages n'existant que pour les traîneaux. Or, Buri et Bortollo traînaient des plots, mais sans traîneaux, et c'est à tort qu'un rapport a été dressé contre eux. — Subsidiairement, les recourants soutiennent que l'art. 40 de la loi autorise une personne à conduire jusqu'à quatre chevaux; les quatre chevaux conduits par Buri et Bortollo se trouvant sans grelots, il n'y a là qu'une seule contravention et l'amende doit ainsi être réduite de moitié.

Statuant sur ce recours, et par jugement du 21 mars 1892, le Tribunal de police a admis la conclusion subsidiaire, réformé le prononcé du préfet et réduit à quatre francs l'amende, valeur à payer par Buri et Bortollo solidairement entre eux, ainsi que les frais du prononcé préfectoral. Ce jugement est fondé sur les motifs résumés ci-après :

Le mot « traîneaux », employé à l'art. 45 de la loi, paraît devoir s'appliquer à tout attelage servant à transporter des objets, autrement que sur un véhicule à roues. Dans le cas particulier, les deux ouvriers des frères Delmarco conduisaient chacun des plots attachés avec la chaîne, traînant sur la route, comme cela se pratique à La Vallée pour le transport des billes de bois en hiver. Chacun de ces attelages était tiré par deux chevaux non munis de grelots. L'art. 45 doit être appliqué à ce mode de transport, lequel présente souvent plus de dangers que les traîneaux ordinaires. La sonnerie paraît urgente pour éviter les accidents pouvant survenir par le passage de longues pièces de bois. Aux termes de l'art. 40 de la loi, un seul conducteur peut mener quatre chars de roulage à un cheval. Les ouvriers de Delmarco conduisant chacun deux chevaux ne peuvent en tout cas être passibles que d'une seule amende.

Par acte produit au greffe du Tribunal de La Vallée le 24 mars 1892, les frères Delmarco ont recouru en réforme contre ce jugement. Ils reprennent les conclusions de leur mémoire et estiment, en outre, que c'est à tort que les frais ont été mis à leur charge, puisque leur recours a été admis en principe par le Tribunal.

La Cour de cassation pénale a admis le recours, en ce sens que Buri et Bortollo sont libérés de toute peine.

Motifs.

Considérant que l'art. 45 de la loi du 21 janvier 1851, sur la police des routes, est applicable aux conducteurs de traîneaux, qui sont tenus d'attacher à leurs chevaux un nombre de grelots suffisant pour avertir de l'approche de telles voitures.

Que, dans l'espèce, Buri et Bortollo conduisaient des plots attachés avec la chaîne, traînant sur la route.

Que d'après les auteurs (voir Littré), le traîneau est une voiture sans roues dont on se sert pour aller sur la neige ou sur la glace.

Qu'ainsi, et contrairement à l'opinion émise par les premiers juges sur ce point, les attelages conduits par Buri et Bortollo ne sauraient être envisagés comme des voitures, soit traîneaux, auxquels pourrait être appliqué l'art. 45 susvisé.

Considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi, il est défendu de voiturer sur les routes de 1re, 2me et 3me classes des bois en traîne de quelque espèce qu'ils soient, sauf cependant lorsque les routes et voies publiques sont couvertes par les glaces ou les neiges.

Que la sanction pénale donnée à cet art. 9 se trouve à l'article 105 *a* de la loi, qui punit d'une amende de 3 fr. celui qui contrevient à la défense de mener des bois en traîne, dans les époques prohibées.

Que, nulle part, la loi n'impose au conducteur de bois en traîne l'obligation d'attacher des grelots aux chevaux et qu'ainsi aucune contravention n'est à relever contre Buri et Bortollo du chef du rapport du 15 janvier 1892.

Qu'en effet, le mode de transport de bois qu'ils ont utilisé a eu lieu à une époque où la route qu'ils suivaient était couverte de neige, et que, dès lors, ni l'art. 9, ni l'art. 105 *a* de la loi, ne sont non plus applicables à Buri et Bortollo.

Bibliographie.

Die neuen Horizonte im Strafrecht *(Les nouveaux horizons du droit pénal)*. Conférence académique faite par le Dr E. Zürcher, professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Zurich. Brochure de 16 pages. Zurich, Meyer et Zeller, 1892. Prix 75 cent.

Tout ce qui touche au fondement du droit de punir, au système des peines et aux mesures destinées à protéger la société contre les irresponsables dangereux, est fortement discuté aujourd'hui. Le droit pénal traverse une période de rénovation, de lutte intense entre des tendances diverses, renfermant presque toutes un certain fonds de vérité, mais faussées par un exclusivisme intransigeant. Dans l'intéressante conférence dont nous donnons ci-dessus le titre et qui vient de paraître sous la forme d'un tirage à part extrait de la *Revue pénale*, M. le professeur Zürcher passe en revue les théories nouvelles, spécialement celles de l'école italienne, en montrant comment elles cherchent à réaliser le but pratique de tout système pénal, la lutte contre la criminalité. Sans avoir de parti pris, l'auteur considère quelques-unes des réformes proposées comme utiles, ainsi notamment la peine conditionnelle en cas de première faute et la possibilité de prolonger la détention prononcée si la conduite du condamné le révèle comme un incorrigible. On lira avec intérêt l'exposé de M. Zürcher; il a certainement raison lorsqu'il dit que chacun peut apporter sa pierre à l'œuvre de la consolidation du sentiment moral, en cultivant avec soin les sentiments altruistes ou, pour parler un langage plus populaire, en pratiquant l'amour du prochain. C. S.

Résumés d'arrêts.

Enseigne. — Les dispositions du Code fédéral des obligations sur les raisons de commerce n'ont pas abrogé celles des lois cantonales de police sur les enseignes d'hôtel. En effet, raison de commerce et enseigne sont deux choses distinctes. Il appartient dès lors aux lois cantonales d'édicter certaines prescriptions de police quant à l'obligation des aubergistes et hôteliers d'avoir une enseigne, quant à la nature de celle-ci, etc. Les décisions prises par l'autorité de police dans ce domaine ne sauraient d'ailleurs préjuger le droit à l'emploi d'une raison de commerce, sur lequel il ne peut être statué que par le juge.

TF., 22 avril 1892. Haury.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. No 24. SAMEDI 11 JUIN 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 6 mai 1892.

Divorce. — Injures graves non établies. — Continuation de la vie commune devenue incompatible avec la nature du mariage. — Conséquences ultérieures du divorce quant à l'attribution des enfants. — Art. 43, 45, 46 *b*, 47 et 49 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage ; art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale ; art. 65 de la loi vaudoise sur l'organisation judiciaire ; art. 156, § 4, et 161 nouveau Co. vaudois.

Dame Falcy contre Falcy.

Toute imputation insultante et grossière n'est point constitutive de l'injure grave dans le sens de l'art. 46, b, *de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage ; pour qu'elle constitue une cause déterminée de divorce, il est nécessaire que l'atteinte à l'honneur trahisse, de la part de l'offenseur, un degré de haine ou de mépris tel, à l'égard de son conjoint, ou compor-*

tant une offense si sensible à son adresse, que la continuation de la vie commune en soit devenue impossible pour la partie offensée.

Alors même que le divorce est prononcé en vertu de l'art. 45 de la loi fédérale, la partie innocente ou la moins coupable a le droit d'exiger que le juge se prononce sur le point de savoir lequel des époux apparaît comme coupable ou comme le plus coupable, la solution de cette question étant de nature à influer sur les effets ultérieurs du divorce.

Avocats des parties :

MM. PANCHAUD, pour dame Falcy, demanderesse et recourante.
DUBUIS, lic. en droit, pour Ch. Falcy, défendeur et intimé.

Charles-Louis-Henri Falcy, de Vallorbe, tailleur de limes, domicilié à Cossonay, a contracté mariage au Mans (France), le 26 juillet 1884, avec Ernestine-Emélie née Barbary, couturière, d'origine française, veuve de Lucien-Jules Delaunay. L'époux était alors âgé de 22 ans et l'épouse de 25 ans. Trois enfants, Louise-Charlotte, née le 11 mai 1886; Alice-Marthe, née le 7 juillet 1888, et Paul-Edmond, né le 14 août 1891, sont issus de cette union.

Dejà en 1886 le mari Falcy avait demandé le divorce, lequel ne fut toutefois pas prononcé.

Le 15 juillet 1889, la dame Falcy intenta également à son mari une action en divorce, à laquelle il ne fut pas donné suite.

Le 19 septembre 1891, la femme Falcy ouvrit à son mari une nouvelle action en divorce, sur laquelle les tribunaux ont eu à statuer, ainsi que sur la demande reconventionnelle du mari, tendant entre autres à ce que le divorce soit prononcé contre sa femme, en application de l'art. 46, lettre *b*, et subsidiairement des art. 45 et 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

Statuant en première instance en la cause, après avoir entendu de nombreux témoins, le Tribunal civil du district de Cossonay a, sous date du 29 janvier 1892, prononcé le divorce des époux Falcy en application des art. 45, 46 *b* et 47 précités et en faveur du demandeur, et prononcé, en outre, que les deux aînés des enfants sont confiés à leur père pour leur entretien et leur éducation, le troisième restant confié à sa mère; que Charles Falcy paiera à la demanderesse, pendant un an dès le jour du jugement, une somme mensuelle de 15 fr. pour sa part à l'entretien de ce troisième enfant. Le jugement, enfin, attribue à

dame Falcy la propriété de divers objets mobiliers, et compense les dépens entre parties.

Ce jugement se fonde, en substance, sur les motifs suivants : Depuis leur mariage, les époux Falcy n'ont pas vécu en bonne intelligence; à deux reprises des actions en divorce ont été ouvertes entre parties. La demanderesse s'est rendue coupable d'injures graves envers son mari et la vie commune entre les époux n'est plus compatible avec la nature du mariage. Le lien conjugal est profondément atteint. De ces deux chefs le divorce doit être prononcé. Le défendeur peut, par sa situation et sa famille, avantageusement élever et faire instruire ses enfants; la demanderesse est à même de gagner sa vie par son travail, et il y a lieu de lui confier le dernier des enfants, encore à la mamelle.

Dame Falcy a recouru, le 8 février 1892, au Tribunal fédéral contre le jugement au fond, et au Tribunal cantonal contre la partie de ce jugement attribuant l'éducation des enfants Louise-Charlotte et Alice-Marthe à leur père. Devant le Tribunal cantonal, dame Falcy a conclu à ce que ces enfants lui soient confiés à elle pour leur éducation et leur entretien; que le mari doit payer à la recourante une contribution de 20 fr. par mois; enfin à ce que la pension accordée pour le cadet des enfants soit payable jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 ans.

Par mesures provisionnelles ordonnées le 14 mars 1892, et sur la demande du sieur Falcy, le président du Tribunal cantonal, vu les art. 40 et suiv. Cpc. et 136 Cc., a prononcé que les enfants Louise-Charlotte et Alice-Marthe sont confiées à leur grand'mère paternelle jusqu'au moment où le Tribunal cantonal aura statué sur le recours.

Statuant le 16 mars 1892 sur le recours relatif à l'attribution des enfants et aux frais d'entretien des dits, le Tribunal cantonal a réformé partiellement le jugement de première instance en ce sens que l'intimé Falcy devra payer à sa femme une somme mensuelle de 15 fr. jusqu'au jour où l'enfant Paul-Edmond aura atteint l'âge de 16 ans, cette somme représentant la part du père aux frais d'entretien de cet enfant. L'arrêt du Tribunal maintient le surplus du jugement du Tribunal de Cossonay, en ce qui concerne le sort des enfants et les reprises de la femme, et confirme les mesures provisionnelles ordonnées le 14 mars,

jusqu'après le jugement du Tribunal fédéral; les dépens sont compensés entre parties.

Dans ses conclusions devant le Tribunal fédéral, datées du 26 avril écoulé, dame Falcy conclut à ce qu'il lui plaise prononcer que le divorce doit être prononcé en vertu de l'art. 45 de la loi fédérale, en faveur des deux parties; réformer les jugements précités en ce sens que les deux filles seront confiées à la recourante pour leur entretien et leur éducation, moyennant paiement par le père d'une somme mensuelle de 30 fr.; subsidiairement, réformer le jugement du Tribunal de Cossonay et maintenir le jugement du Tribunal cantonal pour ce qui concerne l'entretien et l'éducation de l'enfant Paul-Edmond, alloué à la recourante, et la pension à payer par Charles Falcy.

A l'audience du Tribunal fédéral le conseil de la recourante a repris ces conclusions, déclarant renoncer d'ailleurs à réclamer le paiement d'une pension alimentaire pour sa cliente.

Le conseil de l'intimé a conclu de son côté à ce que le divorce soit prononcé en application du seul art. 46, lettre *b*, de la loi fédérale et aux torts de la recourante.

Le Tribunal fédéral a admis partiellement le recours dirigé contre le jugement du Tribunal civil de Cossonay, en ce sens que le divorce est prononcé seulement en application de l'art. 45 de la loi fédérale. En revanche il a écarté le recours dirigé contre l'arrêt du Tribunal cantonal, en ce qui concerne les effets ultérieurs du divorce.

Motifs.

1. Le Tribunal fédéral doit statuer sur deux recours, dirigés, l'un contre le jugement du Tribunal du district de Cossonay en ce qui concerne le divorce lui-même, soit le fond de la cause, et l'autre contre l'arrêt du Tribunal cantonal en ce qui a trait aux effets ultérieurs du divorce quant à l'entretien et à l'éducation des enfants, et quant aux indemnités à payer éventuellement à la recourante de ce chef.

L'art. 65 de la loi vaudoise du 23 mars 1886 sur l'organisation judiciaire disposant que dans les causes de divorce, lesquelles sont dans la compétence des tribunaux civils, le recours au fond s'exerce directement auprès du Tribunal fédéral, il en résulte que le jugement du Tribunal civil de Cossonay apparaît comme un jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale, et que le Tribunal fédéral est compétent pour connaître

du recours dirigé contre ce jugement. Il va sans dire que cette compétence existe également au regard de l'arrêt rendu par la Cour supérieure cantonale sur les effets ultérieurs du divorce, énumérés plus haut.

L'ensemble de ces deux sentences constitue bien un jugement définitif d'après le droit cantonal, et le Tribunal fédéral est appelé à statuer sur la cause en son entier, conformément au principe contenu à l'art. 43 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage (comparer arrêt du Tribunal fédéral du 13 septembre 1889, en la cause époux Guignard, *Rec.* XV, p. 593 [1]).

2. Il y a lieu, au fond, de rechercher d'abord si les liens du mariage doivent être rompus pour l'une des causes prévues à l'art. 46 de la loi précitée. Tandis que la recourante conclut à ce que le divorce soit prononcé uniquement en application de l'art. 45 *ibidem*, le sieur Falcy demande qu'il lui soit accordé pour injures graves commises à son égard par sa femme (art. 46 *b*), un des motifs sur lesquels le Tribunal de Cossonay a fondé son jugement.

Ces injures graves consisteraient, aux termes du jugement de ce tribunal, dans le fait, constaté par lui, que la femme Falcy a reproché à son mari d'appartenir à une famille de fous, et lui a dit également : « Vas au Bois de Cery », sans que le dit jugement établisse si ces paroles ont été prononcées à plusieurs reprises, ou une fois seulement.

Quoi qu'il en soit à cet égard, et bien que ces propos impliquent incontestablement une insulte grossière, ils n'apparaissent toutefois pas comme constituant l'injure grave mentionnée comme cause du divorce à l'art. 46 susvisé. Proférées dans un moment de surexcitation par une personne peu cultivée, dont le naturel emporté ressort de plusieurs des documents de la cause, les imputations dont il s'agit ne sauraient être assimilées, au point de vue de leur portée, au reproche d'avoir commis, par exemple, un acte immoral déterminé, ou un délit tombant sous le coup de la loi pénale. En effet, ainsi que le Tribunal fédéral l'a exprimé déjà à réitérées fois, toute imputation insultante et grossière n'est point constitutive de l'injure grave dans le sens de la loi, mais il est nécessaire, à cet égard, que l'atteinte portée à l'honneur puisse être assimilée, au point de vue de son importance, à l'attentat à la vie et aux sévices, énumérés comme

[1] Voir *Journal des Tribunaux* de 1889, p. 609.

causes de divorce sous la même lettre *b* du prédit art. 46 ; en d'autres termes qu'elles trahissent, de la part de l'offenseur, un degré de haine ou de mépris tel, à l'égard de son conjoint, ou comportant une offense si sensible à son adresse, que la continuation de la vie commune en soit devenue impossible pour la partie offensée. Or tel n'est point le cas dans l'espèce, et cela d'autant moins que le jugement dont est recours se borne à signaler les expressions insultantes susrappelées, sans constater qu'elles auraient emprunté à des circonstances spéciales un degré particulier de gravité.

3. Il se justifie, en revanche, de prononcer le divorce entre les époux Falcy aux termes de l'art. 45 de la loi fédérale sur la matière; les deux parties l'ont, en effet, demandé, et il résulte avec certitude des circonstances de la cause que la continuation de la vie commune est incompatible avec la nature du mariage. Des dissentiments toujours renaissants ont régné entre parties depuis l'époque de leur union, et l'action actuelle en divorce est déjà la troisième que les époux Falcy ont ouverte; les premiers juges constatent en outre expressément que le lien conjugal est profondément atteint, et, en présence du caractère violent de la recourante, cette atteinte apparaît comme incurable; dans cette situation le mariage doit être dissous conformément au vœu de la loi.

4. Le défendeur Falcy ayant conclu à ce que le divorce soit prononcé aux torts de sa femme, il reste à examiner si l'un des époux, et éventuellement lequel d'entre eux, apparaît comme coupable, ou tout au moins comme le plus coupable. La partie innocente, ou la moins coupable, a le droit d'exiger que le présent arrêt se prononce sur cette question, dont la solution est de nature à influer, le cas échéant, sur les effets ultérieurs du divorce.

A cet égard, les constatations du jugement, lesquelles lient le Tribunal de céans à teneur de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, établissent à la charge de dame Falcy les faits ci-après : en dehors des paroles injurieuses et plus haut reproduites qu'elle a proférées à l'adresse de son mari, elle a souvent fermé la porte de la maison à clef, alors que le sieur Falcy n'était pas encore rentré ; elle a souvent été surprise en flagrant délit de mensonge ; elle a un caractère violent et fait des dépenses hors de proportion avec les ressources du défendeur.

Il ressort de ce qui précède qu'une partie notable des torts réciproques doit être attribuée à dame Falcy, et celle-ci doit même certainement apparaître comme la partie la plus coupable, si l'on considère qu'aucun des griefs articulés par elle en procédure contre son mari n'a pu être établi devant l'instance cantonale, ce qui n'exclut pas, il est vrai, d'une manière absolue la possibilité que la conduite du sieur Falcy à l'égard de sa femme n'ait pas été toujours à l'abri de tout reproche.

5. Dans cette situation il n'existe aucun motif pour modifier le prononcé du Tribunal cantonal relatif à la répartition des enfants dont les deux aînés ont été, conformément aux art. 156, chiffre 4°, et 161 nouveau du Cc. vaudois, remis au père, partie ayant obtenu le divorce; cette solution s'impose d'autant plus que, dans son arrêt en la cause, le Tribunal cantonal constate, d'une part, que les défauts de la mère sont de nature à nuire à l'éducation des enfants, et, d'autre part, que le père est en mesure de fournir à ceux-ci une éducation et une instruction suffisantes.

Dans ces circonstances il y a lieu de maintenir également soit la partie du susdit arrêt confiant à la mère l'éducation du cadet des enfants, âgé actuellement de neuf mois à peine, soit le dispositif relatif à la participation pécuniaire du père à l'entretien de cet enfant, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 ans révolus.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 22 mars 1892.

Poursuite pour dettes. — Saisie de salaire. — Recours au Tribunal cantonal. — Renvoi à mieux agir. — Art. 17 et 93 L.P.

Epoux Menétrey contre Cavin.

Le recours contre une saisie de salaire ordonnée par le préposé doit être exercé par la voie d'une plainte adressée à l'autorité inférieure de surveillance. Le Tribunal cantonal ne peut être nanti que lorsque le prononcé de cette autorité est intervenu.

J. Etter, négociant à Moudon, était créancier de Constant Menétrey d'une somme de 35 fr. 60 et accessoires, à forme de passé-expédient en date du 2 avril 1883.

Etter a fait cession de cette créance à E. Cavin-Grandjean, à Echallens, le 23 février 1884 et, pour parvenir au paiement de son titre, ce dernier a fait pratiquer une saisie contre son débiteur, en date du 24 février écoulé. Le procès-verbal de saisie dressé par l'office des poursuites de l'arrondissement d'Echallens porte ce qui suit :

« Une retenue de 3 fr. par mois, à partir du 1er mars prochain, est ordonnée sur la rémunération soit salaire du débiteur, comme employé et domestique de sa femme séparée de biens, Anna Menétrey, de Poliez-le-Grand. »

Par acte parvenu en mains du président du Tribunal cantonal, le 3 mars, les époux Menétrey ont recouru au Tribunal cantonal et concluent à la nullité de l'ordonnance précitée, ce avec dépens. Ils fondent leur recours sur les moyens ci-après :

1° Menétrey n'est nullement employé et domestique de sa femme, et de ce fait n'est pas salarié.

2° Il a, de plus, plusieurs enfants en bas âge et a ainsi charge de famille.

3° La retenue est injuste ; ce n'est, en effet, que pendant la saison morte, où le travail est nul, que Menétrey est chez sa femme, Menétrey étant en journée chez des particuliers pendant la plus grande partie du temps lors de la bonne saison.

4° Anna Menétrey est dénuée de biens et incapable de payer un salaire à son mari. Elle reçoit des secours de la confrérie réformée, bourse des pauvres de Poliez-le-Grand.

Le Tribunal cantonal a décidé de ne pas entrer en matière sur ce recours.

Motifs.

Considérant que la saisie qui fait l'objet du recours des époux Menétrey a été opérée par le préposé conformément aux prescriptions de l'art. 93 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes.

Qu'en effet, celui-ci déclare s'être entouré de renseignements desquels il résulte que la famille Menétrey est dans une bonne position ; le mari, qui est encore jeune, dirige le domaine propriété de sa femme.

Que le préposé dit, en outre, avoir tenu compte des charges de famille du débiteur.

Considérant, dès lors, que les époux Menétrey devaient nantir

du cas l'autorité inférieure de surveillance en portant la plainte prévue à l'art. 17 de la fédérale.

Que le Tribunal cantonal ne pourra connaître de la question que lorsque le prononcé de cette autorité inférieure sera intervenu, et qu'il y a ainsi lieu à renvoyer les recourants à mieux agir.

Vaud. — COUR CIVILE

Séance du 5 mai 1892.

Tuile tombée du clocher d'une église. — Personne atteinte, décédée des suites de l'accident. — Responsabilité de la commune propriétaire de l'église. — Rente allouée à la mère de la victime. — Art. 52 et 67 CO.

Veuve Carrard contre Commune de Lausanne.

Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage est responsable du dommage causé par le défaut d'entretien ou par le vice de construction; le fait qu'une circonstance extérieure vient contribuer à causer un dommage n'exclut pas l'application de ce principe, pour autant du moins que cette circonstance n'aurait entraîné aucune conséquence dommageable dans le cours ordinaire des choses, sans la défectuosité de l'ouvrage.

Le mot « soutien », employé à l'art. 52 CO., comprend non-seulement celui qui, au moment de la mort, devait contribuer ou contribuait en fait à l'existence d'une personne, mais encore celui qui, par la suite et dans le cours ordinaire des choses, aurait volontairement ou légalement fourni des secours à cette personne.

Avocats des parties :

MM. Meyer, pour veuve Carrard, demanderesse.
Favey, pour Commune de Lausanne, défenderesse.

Le 29 juin 1891, entre 7 et 8 heures du soir, une tuile est tombée du clocher du temple de St-François, propriété de la commune de Lausanne, et a atteint à la tête Julien Carrard, fils de la demanderesse, lequel est mort après six semaines de souffrances.

Au moment de l'accident, Julien Carrard était dans sa 22me année. Le défunt était un jeune homme intelligent, bon travailleur, de conduite rangée, apprécié de tous ceux qui avaient affaire à lui. Il était employé chez M. Bovay, boucher, gendre de dame Carrard, et gagnait, outre son entretien, 80 fr. par

mois. Il avait été récemment convenu que Julien Carrard tiendrait seul une succursale de boucherie et charcuterie au square de Georgette, à Lausanne, et sa position en aurait encore été améliorée. Ensuite de circonstances particulières à chacun des enfants de la demanderesse, Julien Carrard était d'ailleurs le seul d'entre eux suffisamment libre de ses propres charges pour être à même d'aider et de soutenir sa mère.

Les frais faits à l'occasion de la maladie et de la mort de Julien Carrard se sont élevés à 2000 fr. au moins, y compris le préjudice causé par l'incapacité de travail.

La demanderesse est née le 11 juin 1831.

Dans son rapport du 3 juillet 1891 sur les causes probables de l'accident, l'architecte de la commune de Lausanne constate que la tuile serait, d'après l'opinion du couvreur, tombée parce que la latte qui la retenait était légèrement en retrait, enfoncée, et que, par conséquent, une cause fortuite, un coup de vent, le passage d'un oiseau, l'ébranlement du clocher, peuvent avoir déterminé la chute de cette tuile, le talon s'étant trouvé dégagé de la latte. Ce rapport ajoute ce qui suit: « Par contre, il est à regretter qu'il n'y ait pas eu au bas du pan sur la place (nord) un pare-tuiles, ou, du moins, une petite cheneau, comme celle qui existe à celui à l'orient (vis-à-vis de la maison Bonnard). »

A la requête de la demanderesse, M. Th. van Muyden, architecte à Lausanne, a été chargé, par le juge de paix de Lausanne, d'examiner la couverture du temple de St-François à l'occasion de l'accident survenu le 29 juin 1891. Dans son rapport, déposé le 20 juillet 1891, cet expert a constaté, entre autres, ce qui suit:

« ..... Une latte neuve a été mise en place très récemment, probablement pour en remplacer une qui était pourrie; cette réparation est faite à l'angle N.-N.-E. de la flèche, c'est-à-dire précisément au-dessus du point où se trouvait J. Carrard lorsqu'il a été frappé; en outre, sur le même rang et sur les autres faces de la tour, une douzaine de tuiles ont déjà commencé à glisser, quittant leur position normale; .... il n'y a pas de doute que chacune des tuiles ainsi déplacée ne suive, dans un avenir plus ou moins prochain, le même chemin que celle qui a causé l'accident. Le déplacement de ces tuiles provient de leur mode anormal d'accrochement; pour obtenir un couvre-joints, l'avant-dernier rang a été doublé par un rang de tuiles reposant simplement sur le précédent, sans l'intervention d'une latte; le

talon s'appuie donc, non sur une latte, mais sur le joint que forment les deux tuiles juxtaposées du rang immédiatement inférieur ; disposition des plus critiquables sur une pente aussi accentuée, parce qu'elle rend les tuiles des deux rangs successifs solidaires les unes des autres ; .... la position très critique des 12 tuiles précitées suffit à démontrer combien ce système de superposition de tuiles sans latte est dangereux et que l'on ne risque guère de faire erreur en lui attribuant la cause de l'accident du 29 juin ; l'ouvrier qui a remplacé la tuile tombée semble s'en être rendu compte, car il a renoncé à ce système en la rétablissant. .... A mesure qu'on s'élève dans la charpente, l'accès devient plus difficile, la lumière diminue et l'on constate quelques négligences. Des travaux d'entretien ont été exécutés il y a six semaines ; lors de cette revue, le très mauvais état du rang supérieur des tuiles n'aurait pas dû échapper au coup d'œil d'un ouvrier consciencieux et intelligent..... »

En outre, l'expert a demandé que son rapport soit de suite communiqué à l'autorité municipale, afin qu'elle prenne les mesures que comporte la sécurité du public.

Ensuite de ces faits, veuve Carrard, mère de la victime, a ouvert action à la commune de Lausanne, devant la Cour civile, concluant à ce qu'elle soit tenue de lui faire paiement des sommes suivantes, avec intérêt dès le 8 octobre 1891 :

a) 2000 fr., montant des frais faits par la demanderesse, dépenses de traitement, frais d'inhumation, etc. ;

b) 10,000 fr. à titre d'indemnité, le tout sous modération de justice ;

c) 53 fr. 90 pour frais d'expertise payés par la demanderesse.

La commune de Lausanne a conclu à libération, et, subsidiairement, à ce que l'indemnité réclamée soit réduite et transformée en une rente viagère. Elle a, en outre, réservé ses droits contre les tiers responsables.

La Cour civile a adjugé en entier à la demanderesse les conclusions *a* et *c* de sa demande ; elle a également admis sa conclusion *b*, en la modifiant toutefois en ce sens que la commune défenderesse est tenue de servir à veuve Carrard une rente viagère annuelle de 400 fr., payable par semestre, dès le 3 octobre 1891.

Motifs.

Considérant, en droit, que la défenderesse ne conteste pas sa

qualité de propriétaire de l'immeuble dont une tuile s'est détachée le 29 juin 1891.

Qu'il est également admis que la chute de cette tuile a causé la mort de Julien Carrard.

Que, dans ces circonstances, il y a lieu de rechercher si cette chute a été causée par le défaut d'entretien ou le vice de construction du bâtiment dont la défenderesse est propriétaire (CO. 67).

Qu'en l'espèce, le défaut d'entretien résulte suffisamment des constatations de l'expertise, qui peuvent se résumer comme suit : pourriture d'une latte, très mauvais état du rang supérieur des tuiles, position anormale d'un certain nombre de tuiles qui menaçaient ruine.

Qu'en outre, l'expert a constaté un vice de construction consistant dans le mode d'accrochement du rang supérieur des tuiles.

Que, si ce mode d'accrochement est très fréquent (solution de l'allégué 33), il n'en constitue pas moins un danger pour une toiture telle que celle de Saint-François, rapport soit à l'expertise, et spécialement aux passages rappelés plus haut.

Qu'un autre vice de construction, constaté par l'architecte de la ville lui-même, dans son rapport, résulte de la position de la latte qui retenait la tuile.

Qu'aucune cause étrangère au défaut d'entretien et aux vices de construction signalés ci-dessus n'est venue expliquer l'accident du 29 juin 1891 (solution de l'allégué 35).

Que, d'ailleurs, le fait qu'une circonstance extérieure viendrait contribuer à causer un dommage, n'exclut pas l'application de l'art. 67 CO., pour autant du moins que cette circonstance n'aurait entraîné aucune conséquence dommageable dans le cours ordinaire des choses et n'en entraîne une que grâce à la défectuosité de l'ouvrage.

Qu'ainsi il y a lieu d'admettre que la commune de Lausanne, propriétaire du temple de Saint-François, est pleinement responsable du dommage causé par l'accident du 29 juin 1891, cette responsabilité légale, indépendante de toute faute du propriétaire, étant encourue dès le moment où il est établi que le dommage a été causé soit par vice de construction, soit par défaut d'entretien, soit enfin par ces deux circonstances réunies, comme c'est le cas en l'espèce.

Que la défenderesse ne saurait diminuer sa responsabilité en disant que la loi vaudoise sur la police des constructions ne défend pas le mode d'accrochement signalé par l'expert van Muyden.

Qu'en effet, les prescriptions de cette loi ne font pas règle en ce qui concerne la responsabilité civile, domaine régi actuellement par le Code fédéral des obligations.

Considérant, en ce qui concerne la conclusion *a* de la demande, qu'il résulte des faits établis par témoins que les dépenses de maladie et d'inhumation, ainsi que le dommage causé par l'incapacité de travail de Julien Carrard, ne sont pas inférieurs à 2000 fr.

Que la défenderesse ne saurait se refuser à payer les frais d'inhumation en invoquant la gratuité des enterrements, le règlement communal autorisant les familles à renoncer à ce bénéfice.

Que cette dépense, parfaitement légitime, se trouve ainsi justifiée par un sentiment que les autorités communales elles-mêmes ont tenu à respecter au moment où elles décrétaient, en principe, la gratuité des enterrements.

Considérant, sur la conclusion *b*, qu'en présence des faits de la cause et particulièrement des solutions données aux allégués 30 à 33, on ne saurait dire qu'il y ait eu dol ou faute grave de la défenderesse.

Qu'ainsi, l'art. 54 CO. n'étant pas applicable, il faut s'en tenir aux principes des art. 50, 67 et 52 CO.

Que le mot « soutien », employé dans ce dernier article, a un sens étendu, et doit comprendre non-seulement celui qui, au moment de la mort, devait contribuer ou contribuait en fait à l'entretien de la personne qui réclame une indemnité, mais encore celui qui, par la suite, et dans le cours ordinaire des choses, aurait, volontairement ou légalement, fourni des secours à cette personne.

Que, dans ces circonstances, et en présence des solutions données aux allégués 15, 16 et 51, il y a lieu d'admettre qu'en perdant son fils Julien, la demanderesse a été privée d'un enfant qu'elle pouvait considérer comme son soutien.

Que, par conséquent, la demanderesse a droit à une indemnité pour la perte de ce fils.

Considérant que rien ne s'oppose à ce que cette indemnité

prenne la forme d'une rente viagère, suivant la conclusion subsidiaire 2• de la réponse.

Qu'en effet, si l'art. 6 de la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants réserve l'assentiment des intéressés lorsqu'il s'agit d'allouer une rente au lieu d'un capital, le Code fédéral des obligations ne renferme pas de réserve semblable.

Qu'en l'absence de toute disposition légale contraire, l'allocation d'une rente ne saurait être interdite.

Qu'en l'espèce, ce mode d'indemnité paraît même plus conforme aux secours que la demanderesse pouvait ou aurait pu recevoir, dans la suite, de son fils Julien.

Considérant, sur la quotité de cette rente, qu'il faut tenir compte de l'âge de la demanderesse, de l'âge et du gain de Julien Carrard au moment de sa mort, ainsi que des ressources qu'il aurait pu acquérir par la suite (solution de l'allégué 16), et de la portion de ces ressources qu'il aurait pu consacrer à la demanderesse.

Qu'il faut aussi prendre en considération le fait que la demanderesse ne pouvait attendre aucun secours de ses autres enfants (solution de l'allégué 51).

Que, dans ces circonstances, il y a lieu de fixer à 400 fr. par an la rente viagère que la défenderesse devra servir à veuve Carrard.

Considérant, sur la conclusion *c* de la demande, que l'expertise van Muyden était nécessaire à la constatation du défaut d'entretien et des vices de construction signalés plus haut.

Qu'ainsi la commune de Lausanne, responsable de cet état de choses, doit rembourser à la demanderesse les frais payés à l'expert.

Résumés d'arrêts.

Jugement pénal. — Doit être annulé comme incomplet, à teneur de l'art. 524 Cpp., le jugement de police qui se borne à constater le fait sans se prononcer sur la culpabilité de l'auteur, ni sur l'époque à laquelle ce fait a été commis, et qui écarte les conclusions civiles du plaignant sans indiquer aucun motif à l'appui de ce dispositif.

CP., 20 avril 1892. Jaccaud et Viret.

Légitimation d'enfants naturels. — Les conditions et les effets de la légitimation des enfants naturels par le mariage subséquent de leurs parents sont déterminés par le droit fédéral et non par le droit cantonal (constitution fédérale, art. 54, al. 5 ; loi sur l'état civil et le mariage, art. 25 et 41). Dès lors le Tribunal fédéral est compétent pour connaître, ensuite de recours, des actions tendant à faire prononcer la nullité d'une déclaration de légitimation. Il appartient toutefois à la législation cantonale de fixer le délai dans lequel une telle action doit être introduite sous peine de prescription.

L'action attaquant comme fausse une déclaration de légitimation d'un enfant naturel doit être dirigée non-seulement contre les parents, mais encore contre l'enfant dont l'état civil est contesté.

La déclaration de légitimation des parents fait présumer jusqu'à preuve du contraire que l'enfant a pour père le mari subséquent de sa mère, sans que la paternité de celui-ci doive être établie par d'autres moyens de preuve. La circonstance que la légitimation n'est intervenue que longtemps après la célébration du mariage ne saurait à elle seule en infirmer la force probante, pas plus que les déclarations contraires faites antérieurement par la mère, au moment de son accouchement (loi sur l'état civil, art. 41).

TF., 6 mai 1892. Epoux Schumacher c. Kistler et consorts.

Servitude. — L'action par laquelle le propriétaire d'un fonds situé dans le voisinage d'une place d'armes d'artillerie conclut à faire prononcer que son immeuble n'est assujetti à aucune servitude de tir et demande qu'à l'avenir la Confédération s'abstienne de le troubler dans sa possession, constitue une action négatoire qui peut être portée devant le juge civil, c'est-à-dire directement devant le Tribunal fédéral, si la valeur litigieuse atteint 3000 fr. (loi sur l'organisation judiciaire fédérale, art. 27, § 2).

La souveraineté militaire de la Confédération ne l'autorise pas, en temps de paix, à porter atteinte à des droits privés sans indemnité. D'autre part, les dispositions des art. 280 et suivants du règlement d'administration de l'armée suisse, du 27 mars 1885, ne visent que les indemnités à payer pour les dommages temporaires causés aux propriétés par l'exécution

d'ordres militaires, dans le cas où une expropriation préalable n'est pas possible, mais non point la dépréciation durable imposée à un immeuble par des installations militaires permanentes.

TF., 29 avril 1892. Barfuss c. Confédération.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. No 25 — SAMEDI 18 JUIN 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an ; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt du 30 avril 1892.

Assurance contre les accidents. — Mort de l'assuré causée par un accident de chemin de fer. — Clause de subrogation contenue dans la police d'assurance. — Paiement du montant de celle-ci. — Action de la compagnie d'assurances contre le chemin de fer. — Rejet vu le défaut de vocation de la demanderesse. — Art. 79, 126 et 168 CO.

Le Soleil contre Jura-Simplon.

Pour autant du moins qu'il s'agit de l'assurance sur les personnes, on ne saurait établir en principe, en dehors de toute disposition légale, que l'assureur qui paie le montant de l'assurance soit subrogé de plein droit aux droits de l'assuré ou de ses héritiers contre l'auteur du dommage (mort ou lésion corporelle) ou contre les personnes responsables.

Dès lors, et à défaut d'une subrogation judiciaire, les droits de l'assuré

ou du bénéficiaire de la police ne peuvent être transférés à l'assureur, ensuite du paiement effectué par celui-ci, que par une cession effective et en due forme.

Le 14 mars 1887, au soir, l'entrepreneur Christian Rungger se rendait de Nidau à son domicile situé à Alfermee, et à cet effet il devait traverser le passage à niveau de la ligne Bienne-Neuveville. Le train n° 68 du Jura-Berne-Lucerne, qui devait partir à 6 heures 53 du soir de Bienne pour Neuchâtel, avait ce jour-là un peu de retard; au moment d'arriver à Douanne, on y trouva Rungger pris dans une aiguille et grièvement blessé. Il est établi qu'il fut saisi par le train à un point quelconque de la voie entre Bienne et Douanne et traîné de là jusqu'à l'endroit où on le releva. Transporté aussitôt à l'hôpital de Bienne, il y succomba peu après des suites de l'accident.

Rungger s'était assuré contre les accidents auprès de la compagnie *Le Soleil,* à Paris, suivant police n° 163, datée de Saint-Moritz le 8 septembre 1883; en cas de décès l'assurance était contractée en faveur de sa femme et de ses enfants pour une somme de 20,000 fr.

La veuve de Rungger, dame Joséphine née Walt, et sa fille Menga-Alice Rungger ont, ensuite de ces faits, ouvert action à la compagnie *Le Soleil,* en paiement de la somme de 20,000 fr., montant de la police d'assurance. La compagnie défenderesse a conclu à libération, en se fondant sur ce que le défunt aurait emprunté la voie contrairement aux prescriptions sur la police des chemins de fer. Subsidiairement elle a formé une demande reconventionnelle tendant à faire prononcer :

1° Qu'il soit reconnu que moyennant le paiement du montant de l'assurance, la compagnie défenderesse est subrogée, jusqu'à concurrence de ce montant, à l'action en indemnité qui peut compéter aux demanderesses contre des tiers, et spécialement contre la compagnie du chemin de fer, à raison de l'accident survenu à C. Rungger.

2° Subsidiairement que, moyennant le paiement du montant de l'assurance qui leur serait alloué par le tribunal, les demanderesses sont tenues de faire cession à la compagnie défenderesse, jusqu'à concurrence de ce montant, des prétentions qu'elles peuvent élever contre des tiers et spécialement contre la compagnie du chemin de fer, à raison de l'accident précité.

Ces conclusions reconventionnelles s'appuyaient sur l'art. 10

des conditions générales d'assurance imprimées en français et en allemand sur la police, dont voici la teneur dans le texte français :

« *Subrogation.* La compagnie est subrogée pour poursuivre comme elle l'entendra, jusqu'à concurrence des sommes qu'elle aura payées à l'assuré, le recours qui *lui* [1] appartient contre les auteurs et les personnes responsables de l'accident. »

Dans le texte allemand, ce même art. 10 est ainsi conçu :

« *Subrogation.* Die Gesellschaft ist subrogirt, um nach ihrem Gutdünken, bis zum Betrag der von ihr dem Versicherten ausbezalten Summen, den Rekurs zu verfolgen, der *ihr* [1] gegen die Urheber des Unfalles oder die dafür verantwortlichen Personen zusteht. »

Les demanderesses, s'expliquant sur les conclusions reconventionnelles du *Soleil,* l'ont fait en termes qui reconnaissent l'existence de la clause de subrogation telle qu'elle figure dans la police, mais qui n'ont pas été de nature à satisfaire d'une manière complète la compagnie d'assurances.

Par arrêt du 26 juillet 1888, la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a condamné *Le Soleil* à payer aux demanderesses la somme de 20,000 fr. et a repoussé les conclusions reconventionnelles prises par cette compagnie, par le motif qu'elle n'a point démontré avoir, déjà dans le procès actuel, un intérêt juridique à être fixée sur l'interprétation de l'art. 10 de la police d'assurance. Cet arrêt a été, ensuite de recours, confirmé par le Tribunal fédéral le 8 décembre 1888.

Ensuite de ces décisions, *Le Soleil* a payé aux hoirs Rungger le montant de la police d'assurance et a cherché, à cette occasion, à faire insérer dans la quittance une clause par laquelle ces derniers la subrogeraient à tous les droits qu'ils peuvent avoir contre des tiers à raison de l'accident survenu. Les hoirs Rungger ont toutefois refusé de signer cette clause.

Le Soleil a alors ouvert action à la compagnie du Jura-Simplon (ayant droit du Jura-Berne-Lucerne) en paiement du préjudice causé aux hoirs Rungger par la mort de leur époux et père, qu'elle évalue à 23,000 fr. Il s'estime en effet subrogé aux

[1] C'est nous qui soulignons. Grammaticalement, le *lui* du texte français peut se rapporter soit à *l'assuré,* soit à *la compagnie,* tandis que le *ihr* du texte allemand ne peut se rapporter qu'à *die Gesellschaft* (si ce pronom se rapportait à *dem Versicherten,* il faudrait *ihm).*

droits des hoirs Rungger à teneur de l'art. 10 de la police d'assurance, et cela jusqu'à concurrence de la somme de 23,079 fr. 45, qu'il leur a payée en capital, intérêts et frais du procès.

Le Jura-Simplon a conclu au rejet de la demande.

Par arrêt du 12 février 1892 la Cour d'appel et de cassation de Berne a débouté *Le Soleil* des fins de son action, et, ensuite de recours, le Tribunal fédéral a confirmé ce jugement.

Motifs.

2. La compagnie d'assurances demanderesse ne poursuit pas une action en dommages et intérêts lui appartenant en propre, mais une action dérivée des droits compétant aux hoirs de C. Rungger. Elle ne prétend pas que la mort de C. Rungger constitue un acte illicite imputable à la compagnie défenderesse ou engageant du moins sa responsabilité, et que, dès lors, elle soit fondée à en exiger la réparation *jure proprio,* en vertu de l'article 50 CO. Elle agit au contraire en qualité d'ayant droit des hoirs de C. Rungger, en faisant valoir les droits appartenant à ces derniers à teneur des art. 2 et 5 de la loi sur la responsabilité civile des chemins de fer. Il n'y a donc pas lieu de rechercher en l'espèce si, en cas de lésion corporelle ou de mort de l'assuré par suite d'un acte illicite commis par un tiers, l'assureur peut agir de son chef en dommages et intérêts contre ce tiers ou contre les personnes responsables de ses actes. En revanche il y a lieu de rechercher si, ce qui est contesté par la défenderesse, les droits à l'indemnité appartenant aux hoirs de C. Rungger ont passé à la compagnie d'assurances.

3. Cette question doit incontestablement être résolue d'après le droit suisse et non point d'après le droit français, en vigueur au siège de la société. Le droit bernois ne renfermant pas de prescriptions particulières sur le contrat d'assurance spécialement sur celui d'assurance-accidents, ce sont les principes généraux du Code fédéral des obligations qui doivent trouver leur application en l'espèce. Cela étant, il est tout d'abord hors de doute qu'on ne se trouve point, en la cause actuelle, en présence de l'un des cas où, d'après les dispositions expresses de ce code, la loi elle-même opère la transmission d'un droit de créance en faveur d'un tiers. L'assureur qui paie le montant de l'assurance ne fait qu'exécuter une obligation contractuelle lui incombant à lui-même; il ne paie pas en lieu et place d'un tiers. Il ne saurait donc être fait application ni de

l'art. 126, § 3, ni des art. 79 et 168 CO. On pourrait soutenir en revanche que d'après un principe général conforme à la nature même des choses et, dès lors, sanctionné par la pratique du droit en matière d'assurances, partant applicable aussi dans le domaine régi par le Code des obligations, l'assureur qui paie le montant de l'assurance est subrogé de plein droit aux droits de l'assuré ou de ses héritiers contre l'auteur du dommage ou contre les personnes qui en sont responsables. Un tel principe général en matière d'assurances n'existe toutefois point. Il est vrai que plusieurs législations subrogent l'assuré qui a payé un dommage à tous les droits que l'assuré avait à raison de ce dommage contre des tiers (voir par exemple les citations données par Lewis, *Lehrbuch des Versicherungsrechts*, p. 219); soit dans la doctrine soit dans la pratique, ce principe a d'ailleurs été soutenu comme découlant de la nature de l'assurance et comme constituant dès lors un usage devant trouver son application même en l'absence d'une disposition expresse de la loi (comp. Lewis, *l. c.*, p. 217 et suiv.). Toutefois ce principe n'est point généralement admis, pas même pour l'assurance sur les choses (voir, en ce qui concerne l'assurance-incendie, Fuzier-Herman, *Répertoire général alphabétique du droit français*, t. 5, *Assurance contre l'incendie*, n°° 486 et suiv.; Bonneville de Marsangy, *Jurisprudence générale des assurances terrestres*, 2me partie, p. 316, note 3, et *Table des matières*, v° *Subrogation*; Rivière, *Pandectes françaises*, X, *Assurance contre l'incendie*, n°° 1609 et suiv.); encore moins peut-il être considéré comme allant de soi, même en l'absence de toute disposition légale, en ce qui concerne les assurances sur les personnes (comp. Rölli, *Die Rechte des Versicherers bei Tödtung und Körperverletzung des Versicherten gegen den Thäter oder verantwortlichen Dritten*, dans la *Zeitschrift des bernischen Juristenvereins*, t. 28, p. 25 et suiv.; Vivante, *Il contratto di assicurazione*, III, n° 215). En effet, en ce qui concerne l'assurance sur les personnes, où l'assurance peut avoir lieu pour un chiffre illimité, on ne saurait dire que le bénéficiaire ou ses ayants droit reçoivent d'une manière inadmissible, à plusieurs titres, la réparation du même dommage, alors qu'ils touchent le montant de l'assurance en outre des dommages et intérêts dus par l'auteur.

4. Si la compagnie d'assurance n'a pas été légalement subrogée aux droits des héritiers de C. Rungger, elle n'y a pas da-

vantage été subrogée par jugement; au contraire, ainsi que les premiers juges le font remarquer avec raison, le jugement de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, confirmé purement et simplement par le Tribunal fédéral, a écarté les conclusions reconventionnelles prises par la compagnie d'assurances dans son procès contre la veuve et la fille Rungger et tendant à faire reconnaître cette subrogation ou l'obligation de celles-ci de céder leurs droits, pour autant du moins que le dit jugement a statué sur ces conclusions. Il ne reste, dès lors, plus qu'à rechercher si ces droits ont été transférés à la compagnie d'assurances par convention, c'est-à-dire s'ils lui ont été valablement cédés.

5. A cet égard il y a lieu de s'arrêter en première ligne à la clause de subrogation contenue à l'art. 10 des conditions générales de la police d'assurance. Le conseil de la partie défenderesse a soutenu aujourd'hui que la détermination du sens et de la portée de cette clause était une pure constatation de fait, en sorte que la décision des premiers juges sur ce point se soustrairait à la connaissance du Tribunal fédéral. Cela n'est point exact toutefois. Il s'agit en réalité de la qualification juridique et des effets de la déclaration de volonté contenue à l'art. 10 des conditions d'assurance. Sous ce rapport on doit admettre sans hésitation que cet art. 10 ne renferme point, comme le prétend la défenderesse, une simple réserve des droits propres de l'assureur, soit de son droit de recours, mais au contraire que la dite clause de subrogation contient une cession (conditionnelle) des droits éventuels et futurs à une indemnité qui pourraient compéter par la suite au bénéficiaire contre des tiers. Il est vrai que le texte allemand de l'art. 10 est rédigé incorrectement en termes tels qu'il peut faire naître la première de ces interprétations. Il est toutefois évident que tel ne peut être le sens de cet art. 10. En effet, la simple réserve du droit de recours de l'assureur n'aurait aucun objet et du reste, si c'était là ce qu'on avait voulu, on n'aurait pas pu parler de « subrogation », puisqu'on n'est pas tenu de se faire subroger à ses propres droits, et que d'ailleurs cela n'est même pas possible. Il est plus douteux, en revanche, si la clause de subrogation s'étend même aux prétentions contre des personnes qui ne répondent qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi des conséquences dommageables de l'événement qui oblige la société au paiement du

montant de l'assurance, ou si au contraire, ainsi que semblent l'admettre les premiers juges, elle doit être restreinte aux actions en dommages et intérêts fondées sur un acte illicite. De même il est douteux si la clause ne vise que les prétentions de l'assuré lui-même ou si elle se rapporte également à celles compétant au bénéficiaire de la police, ayant qualité, en vertu du contrat, à toucher le montant de l'assurance. Les premiers juges ont très nettement tranché cette dernière question dans le sens de la première alternative, d'où suit que l'action actuelle devrait être repoussée déjà par ce motif. En effet la compagnie d'assurances ne poursuit pas la reconnaissance de droits qui auraient appartenu à l'assuré C. Rungger, mais au contraire elle fait valoir une prétention compétant à ses héritiers, indiqués comme bénéficiaires dans la police, en vertu de leurs droits propres, ensuite de l'accident qui a causé la mort de la personne tenue de pourvoir à leur entretien. Il n'est toutefois pas certain que cette interprétation soit la préférable. Ce qui milite en sa faveur, c'est qu'à plusieurs reprises la police fait effectivement une distinction entre « l'assuré » et le « bénéficiaire », en ce sens que le mot « assuré » désigne la personne qui a stipulé l'assurance *(Versicherungsnehmer)*, tandis que le « bénéficiaire » est le tiers au profit de laquelle elle est stipulée. Mais on pourrait objecter à cela qu'on doit considérer comme « assuré » celui qui doit bénéficier des prestations de l'assureur, puisque c'est lui qui est mis à l'abri, assuré contre les conséquences dommageables des risques objet de l'assurance (voir Lewis, *loc. cit.*, p. 315); qu'en conséquence, en l'espèce, « l'assuré » c'est le preneur d'assurance lui-même en cas de lésion corporelle, mais qu'en cas de mort ce sont les membres de sa famille désignés dans la police, et que c'est eux que l'art. 10 a voulu viser; on peut ajouter, en faveur de cette interprétation, qu'on ne s'expliquerait pas pourquoi la compagnie d'assurances aurait entendu être subrogée aux droits contre l'auteur du dommage seulement en cas de lésion corporelle, mais non en cas de décès, conséquence à laquelle aboutirait nécessairement l'interprétation contraire. Il n'est toutefois pas indispensable de se prononcer entre ces deux thèses. Car à supposer même que la clause de subrogation ou de cession s'étende aux prétentions des tiers bénéficiaires, c'est-à-dire que les parties entre lesquelles le contrat d'assurance a été formé aient entendu que ces prétentions seraient cédées le cas

prenne la forme d'une rente viagère, suivant la conclusion subsidiaire 2° de la réponse.

Qu'en effet, si l'art. 6 de la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants réserve l'assentiment des intéressés lorsqu'il s'agit d'allouer une rente au lieu d'un capital, le Code fédéral des obligations ne renferme pas de réserve semblable.

Qu'en l'absence de toute disposition légale contraire, l'allocation d'une rente ne saurait être interdite.

Qu'en l'espèce, ce mode d'indemnité paraît même plus conforme aux secours que la demanderesse pouvait ou aurait pu recevoir, dans la suite, de son fils Julien.

Considérant, sur la quotité de cette rente, qu'il faut tenir compte de l'âge de la demanderesse, de l'âge et du gain de Julien Carrard au moment de sa mort, ainsi que des ressources qu'il aurait pu acquérir par la suite (solution de l'allégué 16), et de la portion de ces ressources qu'il aurait pu consacrer à la demanderesse.

Qu'il faut aussi prendre en considération le fait que la demanderesse ne pouvait attendre aucun secours de ses autres enfants (solution de l'allégué 51).

Que, dans ces circonstances, il y a lieu de fixer à 400 fr. par an la rente viagère que la défenderesse devra servir à veuve Carrard.

Considérant, sur la conclusion *c* de la demande, que l'expertise van Muyden était nécessaire à la constatation du défaut d'entretien et des vices de construction signalés plus haut.

Qu'ainsi la commune de Lausanne, responsable de cet état de choses, doit rembourser à la demanderesse les frais payés à l'expert.

Résumés d'arrêts.

Jugement pénal. — Doit être annulé comme incomplet, à teneur de l'art. 524 Cpp., le jugement de police qui se borne à constater le fait sans se prononcer sur la culpabilité de l'auteur, ni sur l'époque à laquelle ce fait a été commis, et qui écarte les conclusions civiles du plaignant sans indiquer aucun motif à l'appui de ce dispositif.

CP., 20 avril 1892. Jaccaud et Viret.

Légitimation d'enfants naturels. — Les conditions et les effets de la légitimation des enfants naturels par le mariage subséquent de leurs parents sont déterminés par le droit fédéral et non par le droit cantonal (constitution fédérale, art. 54, al. 5 ; loi sur l'état civil et le mariage, art. 25 et 41). Dès lors le Tribunal fédéral est compétent pour connaître, ensuite de recours, des actions tendant à faire prononcer la nullité d'une déclaration de légitimation. Il appartient toutefois à la législation cantonale de fixer le délai dans lequel une telle action doit être introduite sous peine de prescription.

L'action attaquant comme fausse une déclaration de légitimation d'un enfant naturel doit être dirigée non-seulement contre les parents, mais encore contre l'enfant dont l'état civil est contesté.

La déclaration de légitimation des parents fait présumer jusqu'à preuve du contraire que l'enfant a pour père le mari subséquent de sa mère, sans que la paternité de celui-ci doive être établie par d'autres moyens de preuve. La circonstance que la légitimation n'est intervenue que longtemps après la célébration du mariage ne saurait à elle seule en infirmer la force probante, pas plus que les déclarations contraires faites antérieurement par la mère, au moment de son accouchement (loi sur l'état civil, art. 41).

TF., 6 mai 1892. Epoux Schumacher c. Kistler et consorts.

Servitude. — L'action par laquelle le propriétaire d'un fonds situé dans le voisinage d'une place d'armes d'artillerie conclut à faire prononcer que son immeuble n'est assujetti à aucune servitude de tir et demande qu'à l'avenir la Confédération s'abstienne de le troubler dans sa possession, constitue une action négatoire qui peut être portée devant le juge civil, c'est-à-dire directement devant le Tribunal fédéral, si la valeur litigieuse atteint 3000 fr. (loi sur l'organisation judiciaire fédérale, art. 27, § 2).

La souveraineté militaire de la Confédération ne l'autorise pas, en temps de paix, à porter atteinte à des droits privés sans indemnité. D'autre part, les dispositions des art. 280 et suivants du règlement d'administration de l'armée suisse, du 27 mars 1885, ne visent que les indemnités à payer pour les dommages temporaires causés aux propriétés par l'exécution

d'ordres militaires, dans le cas où une expropriation préalable n'est pas possible, mais non point la dépréciation durable imposée à un immeuble par des installations militaires permanentes.

TF., 29 avril 1892. Barfuss c. Confédération.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

25 18

XLe ANNÉE. N° [redacted] SAMEDI [redacted] JUIN 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt du 30 avril 1892.

Assurance contre les accidents. — Mort de l'assuré causée par un accident de chemin de fer. — Clause de subrogation contenue dans la police d'assurance. — Paiement du montant de celle-ci. — Action de la compagnie d'assurances contre le chemin de fer. — Rejet vu le défaut de vocation de la demanderesse. — Art. 79, 126 et 168 CO.

Le Soleil contre Jura-Simplon.

Pour autant du moins qu'il s'agit de l'assurance sur les personnes, on ne saurait établir en principe, en dehors de toute disposition légale, que l'assureur qui paie le montant de l'assurance soit subrogé de plein droit aux droits de l'assuré ou de ses héritiers contre l'auteur du dommage (mort ou lésion corporelle) ou contre les personnes responsables.

Dès lors, et à défaut d'une subrogation judiciaire, les droits de l'assuré

en ce qui concerne Adam, qu'il est libéré au point de vue pénal. Statuant ensuite sur les conclusions civiles, le Tribunal a condamné Kolb et Adam à payer solidairement à la société plaignante une somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts. Adam et Kolb ont été condamnés, de plus, aux frais, tant du jugement par défaut que du jugement en contradictoire et de l'enquête, solidairement entre eux. Puis le Tribunal a statué que moyennant avance préalable des frais, la société plaignante, qui aura le droit de s'en récupérer sur Adam et Kolb, pourra obtenir copie du jugement et le faire insérer une fois dans un journal vaudois et dans un journal genevois. Le Tribunal a enfin ordonné la destruction des boîtes et des papiers séquestrés comme contrefaits.

Ce prononcé est motivé, en substance, comme suit:

Il est résulté des débats que soit à l'hôtel Beau-Rivage, soit à l'hôtel d'Angleterre, le voyageur Kolb a été rendu attentif au fait que la marchandise offerte par lui était brevetée en Suisse. Il n'a pas tenu compte de cette observation. Vu ces circonstances, énumérées dans l'exposé des faits, Oscar Adam peut être poursuivi, conformément aux termes de l'arrêt d'accusation du 29 décembre 1891. Il n'est, d'autre part, pas démontré que Oscar Adam ait agi avec dol. Il apparaît plutôt qu'il a ignoré que ces articles introduits par lui fussent brevetés en Suisse. Lui-même vend en Allemagne du papier pareil, plié à la main, tandis que celui de la société suisse l'est avec une machine également brevetée. Dès lors, Adam a commis une faute, une imprudence et une négligence dont il doit être rendu responsable au point de vue *civil* seulement. Edouard Kolb est coupable d'avoir, avec dol, coopéré sciemment aux actes dommageables dont Oscar Adam est l'auteur et d'en avoir facilité ou favorisé l'exécution. Pour motiver le dispositif quant aux frais, le Tribunal invoque les art. 477 Cpp. et 231 de la loi de 1886 sur l'organisation judiciaire.

Par acte du 7 mai 1892, Oscar Adam a recouru en réforme contre ce jugement, estimant qu'il a été fait une fausse application de la loi. En effet, dit-il, le Tribunal n'a pas constaté que Adam avait contrefait en Suisse des objets brevetés, et c'est donc à tort que le Tribunal a mentionné dans les articles applicables le § 1° de l'art. 24. Cela étant, c'est donc à tort aussi que, le dol étant écarté, le Tribunal a condamné le recourant à une

indemnité civile, celle-ci ne pouvant être la suite d'une négligence que dans le cas prévu à l'art. 24 § 1°, à teneur du dernier alinéa de l'art. 25. Fondé sur les art. 491 et 487 Cpp., Oscar Adam a conclu en conséquence à la réforme du jugement du 4 mai 1892, tant au point de vue de l'indemnité que des frais.

Suivant mémoire du 18 mai courant, la société plaignante, partie intimée, estime que le jugement doit être maintenu, et que Oscar Adam doit être condamné aux frais résultant de ce recours. Elle a conclu dans ce sens, et, de plus, aux dépens occasionnés par le pourvoi d'Adam.

Le procureur général a préavisé pour l'admission du recours de Adam.

La Cour de cassation pénale a admis le recours et réformé le jugement du tribunal de police en ce sens que Adam est libéré de toute condamnation à une indemnité civile et aux frais. Les frais de première instance ont été mis en entier à la charge de Kolb et ceux de cassation à celle de l'Etat.

Motifs.

Considérant que le Tribunal de jugement a admis en fait :

Que Oscar Adam a vendu, à Lausanne et Vevey, en 1891, une certaine quantité de papiers pour W.-C., pliés suivant le modèle des brevets suisses n° 253 (définitif) et 19 (additionnel), brevets qui sont la propriété de la société plaignante ;

Que le papier vendu était, au point de vue du pliage, une contrefaçon du papier visé dans ces brevets ;

Que Oscar Adam a mis en circulation ou introduit à Vevey ou à Lausanne (Ouchy), un certain nombre de boîtes destinées à la distribution de papiers pour W.-C., ces boîtes étant une contrefaçon de celles qui sont au bénéfice des brevets n°s 253 et 19 ;

Que le Tribunal a constaté ensuite que les actes ci-dessus étaient dépourvus de toute intention dolosive, et qu'il n'y avait à relever à la charge d'Adam que la faute, l'imprudence ou la négligence prévues à l'art. 25, dernier alinéa, de la loi fédérale du 29 juin 1888.

Considérant que la Cour supérieure se trouve liée définitivement par l'état de faits tel qu'il a été établi par les premiers juges ;

Que, dès lors, la question à examiner est celle de savoir si les faits constatés à la charge d'Adam justifient, en présence des

termes de la loi précitée, sa condamnation à une indemnité civile.

Considérant que les faits tombent sous le coup des dispositions de l'art. 24 2° de la loi et que Adam a été exonéré de la pénalité en vertu de l'art. 25, dernier alinéa;

Que ce dernier alinéa dispose que l'indemnité civile demeurera réservée dans les cas prévus au chiffre 1° de l'art. 24;

Qu'en l'espèce, les faits ci-dessus ne renferment aucun des caractères constitutifs du délit réprimé par cet article 24 1°, puisque, en effet, le Tribunal n'a point admis qu'Adam aurait *contrefait*, mais bien qu'il avait introduit en Suisse et mis en vente des objets contrefaits et que cette opération n'avait pas été accompagnée de dol.

Considérant que la réserve mentionnée au dernier paragraphe de l'art. 25 de la loi est expresse et que, seuls, peuvent donner lieu à une indemnité civile les actes délictueux caractérisés par l'art. 24 1°;

Que si la rédaction des textes allemand et italien de la loi diffère du texte français en ce qui concerne ce dernier alinéa de l'art. 25[1], cette circonstance ne saurait modifier l'appréciation donnée aux faits de la cause, touchant la question civile;

Qu'en effet le texte français est le seul qui puisse être invoqué devant les tribunaux de langue française et appliqué par ceux-ci;

Qu'ainsi c'est à tort que le Tribunal de jugement a condamné Adam à payer une indemnité civile à la société plaignante.

Considérant, *quant aux frais*, que l'art. 231 de la loi judiciaire statue que si l'accusé est acquitté, quoique reconnu auteur du fait, il peut être condamné à tout ou partie des frais.

Considérant que pour qu'il y ait lieu à application de cet article, il faut que l'accusé ait été reconnu *juridiquement* auteur du fait, objet de la poursuite, et qu'il ait été libéré par une exception, telle que par exemple l'âge, la prescription, la provocation, etc., etc.

[1] Dans le texte français, l'art. 25 se termine par cette phrase : « L'indemnité civile demeurera toutefois réservée dans les cas prévus *au chiffre 1er de l'art. 24* », tandis que le texte allemand dit d'une manière générale : « Die Zivilentschädigung bleibt indessen in den *in Artikel 24* erwähnten Fällen vorbehalten ».

Comp. *Journal des Tribunaux* de 1890, p. 601 et suiv.

Considérant, en l'espèce, que le Tribunal a admis que Adam a agi sans dol, constatant ainsi l'absence de toute culpabilité;

Que, dès lors, Adam n'ayant commis aucun acte délictueux, ni même d'acte de nature à entraîner sa responsabilité civile, doit être libéré de toute condamnation quant aux frais.

Que, d'ailleurs, le Tribunal n'a pas constaté que ce fût par sa faute que Adam a fait défaut à l'audience du 3 mars et que l'article 477 Cpp. cité par le jugement n'est, non plus, pas applicable.

Résumés d'arrêts.

Chemins de fer. — Un relief (en plâtre et ciment) doit être considéré comme un objet fragile au sens de l'art. 32, § 4, de la loi fédérale du 20 mars 1875 sur les transports par chemins de fer et du § 124 du règlement de transport du 6 juin 1876. Dès lors, et lorsqu'il n'a pas été payé un prix de transport supérieur au tarif, la compagnie n'est tenue du bris d'un tel objet que s'il est établi qu'il n'est point la suite naturelle de sa fragilité.

TF., 7 mai 1892. Ranft c. Confédération.

Poursuite pour dettes. — Ne sont insaisissables que les outils et instruments *nécessaires* au débiteur pour l'exercice de sa profession, mais non point ceux qui se bornent à lui faciliter cet exercice, non plus que les outils et instruments à l'usage de ses ouvriers (LP. 92, § 3).

Tribunal supérieur de Zurich, 5 mai 1892. H.

Recours. — La loi ne prévoit aucun recours contre le prononcé d'un président admettant une inscription de faux et suspendant le procès civil (Cpc. 113 et 433). Les décisions du premier juge en matière d'admission ou de rejet d'une inscription de faux sont souveraines et définitives, quels que soient d'ailleurs les motifs invoqués à leur appui.

TC., 24 mai 1892. Turrian c. Turrian.

Responsabilité. — Le dommage résultant pour une personne du fait qu'elle est faussement dénoncée comme l'auteur d'un délit doit être considéré comme se continuant aussi longtemps que dure l'instruction pénale, ensorte que le délai de prescription de l'action en dommages et intérêts contre le dénoncia-

teur ne court que dès le jour où la poursuite est abandonnée (CO. 69).

On ne saurait voir un acte illicite dans le fait que la victime d'un vol, après avoir porté une plainte pénale, fait part au juge d'instruction, sur demande expresse de celui-ci, de ses soupçons contre une personne déterminée, en lui exposant d'une manière véridique les faits de nature à justifier ces soupçons.

TF., 14 mai 1892. Schlapp c. Maienberger.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. Nos 26 et 27. SAMEDI 25 JUIN 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.

Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.

Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.

Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

Le privilège des ouvriers selon l'art. 219 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes.

L'art. 219 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite a déjà provoqué maintes difficultés et soulevé bien des controverses. Nous nous bornerons à discuter aujourd'hui l'une de ses dispositions, à savoir celle de la lettre *c* de son quatrième alinéa.

La loi fédérale énumère effectivement parmi les créances pri-

vilégiées de la première classe: *c)* « ... Les salaires des ouvriers travaillant à la journée ou à la pièce, des ouvriers de fabrique et autres personnes travaillant à la journée ou à la semaine, pour les trois derniers mois avant l'ouverture de la faillite. » Ce texte se trouve déjà, tel quel, à l'art. 226 du projet du Conseil fédéral du 23 février 1888. A lire simplement la version française de l'art. 219, al. 4, litt. *c*, il semblerait que tous les ouvriers travaillant à la journée ou à la pièce, notamment les ouvriers de fabrique, fussent privilégiés pour leurs salaires de trois mois. Seraient dès lors placés au bénéfice de la dite prescription légale, non-seulement les ouvriers travaillant dans une fabrique, un atelier, etc., et se trouvant d'une manière permanente au service de leur maître, mais aussi, car *lex non distinguit,* les ouvriers qui travaillent à domicile, pour le compte d'un patron, d'une façon continue, ou même ceux qui travailleraient à domicile, pour plusieurs patrons et d'une façon discontinue. S'il est vrai, comme nous l'apprend le message du Conseil fédéral, que l'idée dont s'est inspiré le législateur a été de « restreindre notablement les privilèges en matière de faillite », on ne voit pas trop comment cette idée se serait exprimée réellement dans le texte français précité, qui est conçu dans les termes les plus généraux et partant les plus étendus.

Mais, en jetant un coup d'œil sur le texte allemand de la même disposition, on doit bientôt se dire que le texte français manque de précision et qu'il conduit à une interprétation inexacte. Sont déclarés privilégiés sous art. 219, al. 4, litt. *c*: « die *Lohnbeträge der auf Tag- oder Stücklohn* GEDUNGENEN *Arbeiter.* » La loi suppose donc, comme le marquent MM. Weber et Brüstlein dans leur commentaire, un rapport de louage de services formé entre le failli et celui qui fait valoir son salaire de trois mois au maximum à titre de créance privilégiée (art. 338 CO.), en excluant de la faveur du privilège les réclamations nées d'un contrat de louage d'ouvrage (art. 350 *ibid.).* Assurément, la ligne de démarcation ne sera pas toujours facile à tracer. Mais, quoique ces deux contrats aient l'un et l'autre le caractère de contrats personnels, ils diffèrent cependant en ceci: c'est d'abord que le louage de services constitue le locataire dans une certaine situation de dépendance personnelle envers le maître, tandis qu'il n'existe rien de pareil dans le louage d'ouvrage; c'est ensuite que le locataire de services les promet en

vue de l'accomplissement de tel travail, alors que le locataire d'ouvrage promet, lui, un travail tout fait. En conséquence, nous rangerions parmi les ouvriers dont les salaires sont privilégiés en vertu de l'art. 219, les ouvriers de fabrique expressément mentionnés par la loi, les ouvriers travaillant dans l'atelier ou au domicile de leur patron (les apprentis également), et enfin les ouvriers qui, même travaillant à leur domicile, travaillent d'une façon continue pour le compte d'un seul patron (ce dernier point n'est lui-même guère susceptible de controverse).

En revanche, les ouvriers qui travaillent à la maison pour divers patrons et qui n'ont ainsi pas engagé leur activité personnelle au service d'un seul maître pendant la période de trois mois de l'art. 219, al. 4, litt. *c*, sont des locataires d'ouvrage et n'ont aucun droit au privilège dont s'agit.

Il nous a paru utile de traiter brièvement une question qui, à ce qui nous revient, est très discutée dans la Suisse française.

VIRGILE ROSSEL.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 25 mai 1892.

Reconnaissance de dette. — Cause non exprimée. — Preuve de la cause réelle. — Obligation immorale. — Nullité. — Art. 15, 17 et 31 CO.

Julie Torche contre Peytrignet.

Du principe posé à l'art. 15 CO., que la reconnaissance d'une dette est valable encore que la cause de l'obligation ne soit pas exprimée, découle cette conséquence que la cause, bien que non exprimée, est présumée exister. Dès lors, ce n'est point au créancier qu'il incombe de prouver l'existence de la cause, mais au débiteur d'en prouver la non-existence.

Est nulle, comme contraire aux bonnes mœurs, la reconnaissance de dette souscrite en faveur d'une femme de mœurs légères par un amant, pour prix des relations charnelles entretenues avec elle (CO. 17).

Avocats des parties :

MM. BLANC, pour Julie Torche, demanderesse et recourante.
MEYER, » hoirs Peytrignet, défendeurs et intimés.

Jules fils de Frédéric Peytrignet, de Mollondins, est décédé à Donneloye le 23 janvier 1890 à l'âge de 40 ans, laissant pour

héritières Aline-Louise née Peytrignet, femme de Louis Magnenat, et Clémence-Augusta Mingard.

Julie Torche, de Cheiry (Fribourg), est intervenue au bénéfice d'inventaire de la succession Peytrignet, pour être payée d'une reconnaissance de 3000 fr., du 1er août 1889, souscrite par Jules Peytrignet et libellée en ces termes :

« Le sousigné reconnais devoir à Julie Torche de Cheiry, la
» somme de trois milles francs sur l'arrangement que j'ai prix
» avec elle le 1er août de la présente année, pour motif grave du
» 29 juillet, pour compte réglé entre nous cette somme sera
» payable aux 1er février 1890.... »

Dans cette reconnaissance, l'échéance primitive du 1er novembre 1889 a été biffée et remplacée par celle du 1er février 1890.

Sur le refus de reconnaître la validité du titre invoqué, Julie Torche, en date du 2 mars 1891, a ouvert action aux héritières de feu Peytrignet devant la Cour civile vaudoise, en paiement de la dite reconnaissance.

Dans son mémoire introductif d'instance, Julie Torche qualifie l'écrit du 1er août 1889 de transaction.

Déjà en 1886, Jules Peytrignet avait eu des relations avec Julie Torche, dont la conduite était notoirement légère; elle a fait, notamment, souscrire des engagements pécuniaires par plus d'un individu ayant eu des relations avec elle.

Dès avant le 1er août 1889, Jules Peytrignet était malade; son intelligence avait notablement baissé et il avait perdu la mémoire; depuis l'automne 1888 il se livrait habituellement à la boisson. Le 25 novembre 1888, le Dr Alfred Secretan, à Lausanne, qui avait eu Peytrignet en traitement dans sa clinique, écrivait à son sujet ce qui suit :

« C'est un homme qui commence fortement à perdre son intelligence, et j'estime qu'il ne faut pas tarder à le soigner, si on veut encore le sauver, sans quoi il dépensera toute sa fortune, et sera bientôt complètement abruti. On devrait même le faire interdire. »

Vers la fin de juillet 1889, Jules Peytrignet s'est rendu à Combremont, et de là à Cheiry, chez Julie Torche. A ce moment, il venait de passer une quinzaine de jours à boire hors de la maison, et il s'est montré à Cheiry en compagnie de la fille Torche; on les a vus ensemble à l'auberge, et ils paraissaient être dans les meilleurs termes.

Au dire de la demanderesse, la cause du titre souscrit par Peytrignet serait une tentative de viol dont Julie Torche aurait été la victime de la part de Peytrignet le 29 juillet 1889, celui-ci ayant consenti, le 1er août suivant, à signer la reconnaissance de 3000 fr. pour éviter une plainte pénale. La demanderesse a toutefois échoué dans la preuve testimoniale par elle entreprise dans le but d'établir cette cause.

Les défenderesses, alléguant la faiblesse d'esprit de leur auteur, la conduite légère de la demanderesse, ses relations avec Peytrignet dès 1886, ont conclu devant la Cour civile à la nullité de la cédule, à raison de l'incapacité du débiteur de contracter, à l'époque où il aurait signé, et à raison de la cause de l'engagement allégué.

Au cours du procès, une expertise médicale a été faite par le Dr Pachoud, directeur de l'Asile de Cery, sur l'état de santé de Peytrignet au moment de la reconnaissance, et, dans son rapport, l'expert conclut comme suit :

« De l'exposé qui précède nous concluons :

» 1° Que le 1er août 1889, Jules Peytrignet était atteint depuis
» assez longtemps déjà, en tout cas depuis le 25 novembre 1888,
» date de la lettre du Dr Secretan, d'un affaiblissement progres-
» sif des facultés intellectuelles et morales, dû à l'abus des bois-
» sons alcooliques.

» 2° Que, dans ces conditions, Peytrignet devait subir très fa-
» cilement l'influence d'autrui. »

Dans son jugement des 8/10 mars 1892, la dite Cour a admis les conclusions libératoires et reconventionnelles des défenderesses et prononcé en conséquence la nullité de la reconnaissance du 1er août 1889, souscrite par Peytrignet en faveur de Julie Torche. Ce jugement est fondé en substance sur les motifs ci-après :

La demanderesse a complétement échoué dans sa preuve testimoniale relative à la prétendue cause de la cédule souscrite par Peytrignet ; en présence de la procédure suivie par Julie Torche, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux énonciations du titre lui-même concernant la prétendue cause de l'obligation ; la demanderesse n'a donc pas réussi à établir la cause du titre dont elle réclame le paiement et, par suite, l'acte du 1er août doit être annulé pour défaut de cause. Au surplus, les défenderesses étaient fondées à critiquer cet acte en présence des constatations de l'expert sur l'état mental de Peytrignet au moment de la

souscription de la dite cédule (CO. art. 31; loi fédérale sur la capacité civile art. 4). Il n'y a toutefois pas lieu de s'arrêter à cette question en l'espèce, le défaut de cause suffisant à ôter toute valeur juridique à l'acte du 1er août 1889.

Julie Torche a recouru contre ce jugement au Tribunal fédéral, en reprenant les conclusions de sa demande.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

2. Le Tribunal cantonal estime qu'en présence de la preuve testimoniale entreprise par la demanderesse pour établir la cause de l'obligation du 1er août 1889, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux énonciations du titre à cet égard, soit au prétendu « arrangement par motif grave » conclu par Peytrignet avec Julie Torche, — et que, dès lors, le titre dont celle-ci réclame le paiement doit être annulé pour défaut de cause, sans qu'il soit nécessaire de s'arrêter à la question de savoir si, au moment de la signature de la cédule, le prédit Peytrignet se trouvait dans un état mental qui lui permît de contracter valablement.

3. Ce point de vue apparaît toutefois comme erroné en présence du prescrit de l'art. 15 CO., lequel dispose que la reconnaissance d'une dette est valable, encore que la cause de l'obligation ne soit pas exprimée. C'est donc à tort que la Cour fait à la demanderesse un grief d'avoir échoué dans la preuve de la cause par elle alléguée, puisque, aux termes de l'art. 15 précité, cette cause était présumée par la loi.

4. Cette présomption se trouve toutefois paralysée dans l'espèce par la circonstance que la seule et unique cause de l'acte indiquée par la demanderesse elle-même, c'est-à-dire la tentative de viol à laquelle elle aurait été en butte, se trouve exclue par les faits établis au procès.

En effet, cette cause est inadmissible en présence des constatations, figurant dans le jugement cantonal, que la demanderesse avait eu des relations avec le sieur Peytrignet depuis 1886 déjà, qu'elle est de mœurs légères et a donné naissance en 1883 à un enfant illégitime, et, surtout, qu'elle a fait signer à diverses reprises des billets par plusieurs individus, pour prix de ses faveurs. Il est, en outre, démontré qu'à la fin de juillet 1889, époque de la signature de la cédule litigieuse et de la prétendue tentative de viol, la fille Torche s'est montrée dans les rues et dans l'auberge de Cheiry en compagnie du sieur Peytrignet, avec lequel elle paraissait être dans la plus grande intimité.

La cause indiquée par la demanderesse devant être écartée par les motifs qui précèdent, il ne subsisterait, en présence de la nature des allégués de Julie Torche, comme cause de la cédule, que la rétribution des relations charnelles entretenues par elle avec Peytrignet *(pretium stupri)*. Or une semblable cause apparaît comme contraire aux bonnes mœurs, et l'engagement du 1er août 1889 ne saurait être considéré comme valable en présence de l'art. 17 CO., cela d'autant moins qu'au moment de la signature de la cédule litigieuse, Peytrignet se trouvait, à teneur des déclarations concordantes du médecin qui l'a soigné pour alcoolisme, et de l'aliéniste auteur du rapport médical produit au dossier, dans un état d'affaiblissement physique et mental qui devait en faire la facile victime de pareilles tentatives.

5. La recourante plaidant au bénéfice du pauvre, il y a lieu de la dispenser du paiement d'un émolument de justice et des frais d'expédition.

Observation. En ce qui concerne la première question soulevée dans ce procès, c'est-à-dire celle de savoir s'il incombait à la demanderesse de prouver que la reconnaissance de dette avait réellement une cause licite, quoique non exprimée, ou si, au contraire, c'était aux défenderesses de prouver que la dite reconnaissance n'avait pas de cause, le Tribunal fédéral s'est trouvé dans une situation analogue à celle qui s'était présentée dans la cause Fankhauser contre Société de fromagerie du Gerbehof, dont nous avons parlé à p. 322 et suiv. de ce volume. Il est toutefois à remarquer que les législations cantonales diffèrent beaucoup quant à la mesure dans laquelle le juge peut intervenir dans l'instruction de la cause aux fins de répartir l'*onus probandi* entre les deux parties. La procédure vaudoise, comme du reste la procédure fédérale, laisse une très grande latitude aux parties relativement au choix des allégués dont elles estiment la preuve utile à leur cause; il n'y a pas, dans le canton de Vaud, comme cela est entre autres le cas à Berne, une ordonnance sur preuves, un *Beweisdekret* par lequel le juge chargé de l'instruction du procès indique à chacune des parties les preuves qui lui incombent, sans être lié d'une manière absolue par leurs offres de preuves. Chaque partie peut, dès lors, dans le canton de Vaud, prouver ce qu'elle veut, pourvu que le fait ne soit pas sans importance en la cause et que d'ailleurs le moyen de preuve indiqué soit admis par la loi. Mais le code de procé-

dure ne dit point ce qui arrive si une partie, à laquelle une preuve contraire n'incombe pas, l'entreprend néanmoins et vient à y succomber. Le juge doit-il prononcer en rétablissant *ex post* la situation primitive, c'est-à-dire en recherchant à laquelle des parties incombait la preuve et en faisant abstraction du résultat des preuves entreprises par l'une d'elles sans qu'elle y fût tenue, ou doit-il, au contraire, accepter le fait accompli et admettre que les armes employées imprudemment par l'un des combattants se retournent contre lui ? Il serait certainement à désirer que la jurisprudence cantonale, à défaut d'un texte de loi exprès, tranchât cette question d'une manière qui fît règle pour l'avenir. La question n'est pas en effet de celles dont la solution ne puisse être discutée. Nous n'en voulons pour preuve que l'art. 291 du Code de procédure civile du canton de Fribourg, qui pose la règle suivante :

« Cependant, dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement, il est loisible à l'adversaire de la partie à laquelle incombe la preuve, d'établir la preuve contraire.

» *L'essai d'administrer cette preuve contraire n'emporte pas la reconnaissance de l'obligation de prouver.* » C. S.

Séance du 28 mai 1892.

Carrière établie sur le flanc d'une montagne. — Chute d'une pierre. — Ouvrier tué. — Action en responsabilité des ayants droit contre les patrons. — Admission. — Calcul de l'indemnité. — Solidarité. — Art. 6 de la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants; art. 1er, § 2 *d*, de la loi du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile.

Hoirs Délez contre Desfayes et consorts.

En matière d'accidents tombant sous le coup des lois fédérales sur la responsabilité civile des fabricants, le maximum légal de l'indemnité (6000 francs) doit être réduit si l'accident est le résultat d'un cas fortuit. Toutefois cette réduction doit être d'autant moins forte que le préjudice réel causé excède davantage le maximum légal.

Doit être attribué à un cas fortuit l'accident causé, dans une carrière établie sur le flanc d'une montagne, par une pierre descendue de celle-ci, alors que le danger provenant des chutes de pierres était connu soit des patrons, soit des ouvriers, sans que d'ailleurs ni les uns ni les autres

n'eussent à leur disposition des moyens suffisants pour le faire disparaitre.

Les défendeurs et intimés E. Desfayes, Pierre-Joseph Cheseaux, François-Jaques et Jean-Pierre Martinet, à Leytron (Valais), exploitent les carrières d'ardoises qui existent dans la montagne de l'Ardévaz, sise au territoire de cette commune ; ils occupent en moyenne plus de cinq ouvriers.

Au nombre de ces ouvriers se trouvait, pendant les premiers mois de 1888, Joachim Délez, à Dorénaz, époux et père des demandeurs, en qualité de contremaître; sa journée était payée à raison de 4 fr. 50 et de 5 fr. Il habitait et avait son ménage à Dorénaz, ce qui ne l'empêchait pas de faire en moyenne une vingtaine de journées par mois à la carrière.

Le 7 mai 1888, Délez a été, vers huit heures du matin, atteint mortellement à la tête par une pierre, au moment où il conduisait la brouette sur le chantier; cette pierre ne provenait pas de la carrière, et les parties admettent d'un commun accord qu'elle est descendue de la montagne, et probablement mise en mouvement par les moutons qui pâturaient sur les communaux situés au-dessus des carrières. Il est d'ailleurs établi que le jour de l'accident des moutons pâturaient effectivement dans ces parages; qu'une partie d'entre eux appartenaient au défendeur Desfayes; que celui-ci, avisé précédemment de ce fait par un témoin, avait répondu qu'il enverrait quelqu'un pour les faire descendre, mais que rien n'a été fait.

Une délégation de la Cour d'appel, laquelle a procédé à une inspection locale, a constaté de plus qu'il n'existe aucun ouvrage destiné à protéger contre la chute des pierres venant de la montagne les ouvriers travaillant à découvert en dehors de la carrière, d'ailleurs il n'a pas paru possible à la délégation d'y établir des ouvrages pouvant protéger d'une manière efficace et sûre les manœuvres employés au déblai des matériaux hors des galeries, de sorte qu'à son avis le danger existant de ce chef est inhérent à l'exploitation des carrières.

C'est à la suite de ces faits que la veuve de Délez, dame Faustine née Michellod, et son enfant mineur Robert, représenté par son tuteur, ont ouvert action à Desfayes et consorts en paiement d'une indemnité de 6000 fr., avec intérêt dès la demande judiciaire, en se fondant sur les lois fédérales de 1881 et 1887 concernant la responsabilité civile, et sur le fait que le défunt, né

le 20 septembre 1859, avait environ 28 ans et demi lors de l'accident, sa veuve 25 et demi ans, et l'enfant mineur 3 ans et quelques mois à la même époque.

Les défendeurs ont contesté leur responsabilité et conclu à libération des fins de la demande : ils nient toute faute à la charge de la société défenderesse, estimant que Délez, lorsqu'il a été atteint, faisait un travail de manœuvre qui ne lui incombait pas ; ils prétendent en outre que l'accident n'est pas survenu au cours de l'exploitation de la carrière, mais par un fait non imputable à la société : qu'il n'est pas établi que la société des carrières ait occupé plus de cinq ouvriers : qu'en tout cas l'indemnité devrait être très notablement réduite, d'autant plus que Délez avait refusé de se faire assurer.

Les deux instances cantonales, soit le Tribunal de district de Martigny et la Cour d'appel, ont admis en principe la demande, en réduisant toutefois l'indemnité allouée à 3000 fr., avec intérêt dès la demande en justice.

Les demandeurs ont recouru contre ce jugement au Tribunal fédéral en reprenant leurs conclusions primitives tendant à ce que l'indemnité soit portée à 6000 fr.

Les intimés Desfayes et consorts n'ont plus contesté leur responsabilité devant le Tribunal fédéral et ont conclu à la confirmation de l'arrêt d'appel.

Le Tribunal fédéral a admis le recours en ce sens que l'indemnité a été portée à 5000 fr., à payer solidairement par les défendeurs.

Motifs.

2. Les défendeurs ont conclu à la confirmation pure et simple de l'arrêt dont est recours, et ont ainsi implicitement admis en principe leur responsabilité civile ensuite de l'accident dont le sieur Délez a été la victime. Il n'y a donc plus lieu de rechercher si cette responsabilité est encourue aux termes de la loi, en présence des faits admis par l'instance cantonale.

3. Pour déterminer la quotité de l'indemnité à allouer à la partie demanderesse, on doit partir de l'idée que l'accident est dû à un cas fortuit. Cet accident ne saurait, en effet, être attribué à la faute de l'un ou à l'ensemble des défendeurs. Il est vrai que Desfayes, après avoir été avisé de la présence de moutons dans la région dominant la carrière, a eu tort de ne pas éloigner cette cause de péril, mais il n'en demeure pas moins

certain que le danger n'eût pas entièrement disparu ensuite de cette mesure, et que l'éventualité d'une chute spontanée de pierres sur la carrière subsistait malgré cette précaution. Il résulte, en effet, de la déposition d'un témoin que lors même qu'il n'y avait pas de moutons au pâturage, les pierres descendaient néanmoins, attendu que la montagne présente des pentes abruptes, peu boisées, et des surfaces mouvantes. Il suit de là, d'une part, que les entrepreneurs ont établi leur exploitation dans un endroit dangereux, et, d'autre part, que les ouvriers connaissaient le danger, sans que, toutefois, ni les uns ni les autres n'eussent à leur disposition des moyens suffisants pour le faire disparaître; un accident survenu dans des conditions semblables présente, dès lors, incontestablement les caractères d'un cas fortuit.

4. En prenant en considération l'âge de la victime lors de l'accident, la durée probable de sa vie à cette époque, et la circonstance qu'il eût pu vraisemblablement consacrer pendant cette durée de 35 ans, une somme annuelle de 400 fr. à l'entretien de sa femme, et 200 fr. à celui de son enfant pendant 13 ans, après lesquels celui-ci eût pu suffire à son entretien, en consultant, d'autre part, les tarifs des caisses de rentes, il y a lieu d'admettre que la continuation de ces prestations après le décès de Délez exigerait un capital de rente de 9400 fr. environ. En tout cas, le préjudice éprouvé par les demandeurs dépasse le chiffre maximum de 6000 fr. qui peut être accordé en réparation du dommage aux termes de l'art. 6 de la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité des fabricants.

Vu le fait que l'accident doit être attribué à un cas fortuit, il y a toutefois lieu de réduire ce maximum, et cela, ainsi que le Tribunal de céans l'a admis à diverses reprises, dans une mesure d'autant moins forte que le préjudice réel causé excède davantage le maximum légal. Il convient, dans l'espèce, pour l'évaluation de l'indemnité, de tenir compte également, soit de l'avantage que le paiement d'un capital au lieu d'une rente procurera aux demandeurs, soit de la possibilité, pour la veuve Délez, qui n'a pas encore trente ans, de convoler en secondes noces.

En présence de tous ces facteurs, une réduction d'un sixième du maximum légal apparaît comme équitable, d'où il suit qu'il se justifie de porter à 5000 fr. l'indemnité accordée aux deman-

deurs par les instances cantonales. Le paiement de cette somme doit être mis à la charge des défendeurs solidairement, conformément à la conclusion expresse de la partie défenderesse. Le principe de cette solidarité n'a en effet point été contesté par les défendeurs, et il découle au surplus de l'art. 544 CO.

CONSEIL FÉDÉRAL

Séance du 17 mai 1892.

Faillite. — Objets insaisissables. — Vache. — Indispensabilité. — Art. 92, § 4, LP.

Recours Rempfler.

Les animaux domestiques mentionnés à l'art. 92, § 4, LP., ne cessent pas d'être insaisissables par le motif que le débiteur a reçu des secours de la masse, non plus que par celui que le débiteur serait dans l'impossibilité de les conserver.

I. Parmi les biens dépendant de la faillite de François-Antoine Rempfler, à Brullisau, se touvait une vache que l'office des faillites d'Appenzell a déclarée insaisissable. Dans leur première assemblée, tenue le 19 février, les créanciers recoururent à l'autorité cantonale de surveillance contre cette décision, mais leur recours fut écarté. L'administration de la faillite a porté au nom des créanciers du failli cette décision auprès du Conseil fédéral et a fait valoir en faveur de la saisissabilité de la vache les motifs suivants tirés de l'art. 92, alinéa 4, LP.

Peu après la prise d'inventaire, le failli est mort et les créanciers remirent à sa veuve 80 fr. pour les frais d'inhumation. De plus, ils lui abandonnèrent sans contestation une somme de 203 fr., insaisissable aux termes de l'art. 92, alinéa 9, LP., qui lui était due par une caisse de secours, et lui allouèrent un subside hebdomadaire de 10 fr.; ils lui donnent, en outre, la farine et le lait dont elle a besoin. La famille, qui ne possède plus ni écurie, ni champ, serait obligée, aussitôt la faillite clôturée, de se défaire de la vache, de sorte que cet animal ne lui livrerait pas le lait nécessaire à son entretien, comme le veut l'alinéa 4 de l'article 92. Il suit de là que la vache laitière ne doit pas être considérée comme indispensable à la famille Rempfler.

II. La Standeskommission, statuant en sa qualité d'autorité de surveillance, estima qu'il y aurait lieu de mettre, sans restriction, ni réserve, la famille Rempfler au bénéfice de l'art. 92, alinéa 4, LP., parce qu'elle se compose d'une veuve et de six jeunes orphelins.

Le Conseil fédéral a écarté le recours comme mal fondé.

Motifs.

Le Conseil fédéral n'a pas à examiner si la décision dont est recours est justifiée en fait, c'est-à-dire si la vache qui a été déclarée insaisissable en vertu de l'art. 92, chiffre 4, LP., est indispensable à l'entretien du débiteur et de sa famille. Il ne peut connaître du recours qu'en tant qu'il serait invoqué une violation ou une fausse interprétation de la loi; ce serait le cas si les autorités cantonales avaient attribué au terme « indispensable » un sens autre que celui que lui a donné le législateur, si elles avaient admis l'indispensabilité même en présence de faits l'excluant dans tous les cas.

La recourante estime que l'indispensabilité prévue par l'article 92, chiffre 4, ne se rencontre pas en l'espèce, parce que :

1° Il a été attribué au débiteur d'autres biens dépendant de la masse ;

2° Le débiteur serait, selon toutes probabilités, dans l'impossibilité de garder la vache laitière et se verrait obligé de l'aliéner.

On peut admettre, avec la recourante, qu'une vache ne saurait plus être considérée comme indispensable lorsque le débiteur a à sa disposition d'autres ressources constantes ; mais il est impossible d'admettre comme ayant ce caractère les ressources mentionnées dans le recours. Le paiement des frais funéraires pas plus que les subsides qui lui sont alloués pendant la durée de la faillite n'assurent l'existence de la famille du défunt ; ce sont, d'ailleurs, des frais d'administration de la faillite qui, cas échéant, ensuite d'un recours, eussent pu être mis à la charge de la masse. Quant à la somme versée à la famille par la caisse de secours, elle ne constitue pas davantage une ressource permanente ; c'est un capital payé une fois pour toutes et dont la destination est de n'être pas consommé.

Le second motif n'est pas plus fondé que le premier. Que le législateur ait voulu que le débiteur employât en nature pour son entretien les objets laissés à sa disposition — vêtements, lits,

ustensiles de ménage, outils, animaux domestiques — ce n'est pas un motif pour agir contre lui avec d'autant plus de rigueur que sa situation est plus difficile, voire désespérée, puisqu'il en est réduit à vendre les objets que la loi considère comme des moyens d'existence et de relèvement.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 11 mai 1892.

Différend entre une société anonyme et un actionnaire. — Demande de nomination d'arbitres. — Contestation sur le point de savoir s'il y a lieu à arbitrage. — Action portée devant le tribunal civil. — Renvoi à mieux agir. — Prétendue chose jugée. — Art. 1003 et 1004 Cc.; art. 15 et 93 Cpc.; art. 65 et 220 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Chavannes-Burnat contre Lausanne-Ouchy.

L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif du jugement et non aux considérants qui y sont énoncés.

Aucune disposition de la loi ne donne pour mission au tribunal de district de statuer sur la question de savoir s'il existe un litige rentrant dans la compétence d'arbitres.

Avocats des parties :

MM. Paschoud, pour Chavannes-Burnat, demandeur et recourant.
Berdez, pour Compagnie Lausanne-Ouchy, défenderesse et intimée.

Par demande déposée le 19 décembre 1891, G. Chavannes-Burnat, à Lausanne, a conclu à ce qu'il soit prononcé :

1° Que, pour prononcer sur les différends existant entre la Compagnie du chemin de fer de Lausanne à Ouchy et des Eaux de Bret et lui, au sujet de la rectification du bilan de la société non établi conformément aux dispositions de l'art. 656 CO., il y a lieu de procéder à la désignation d'arbitres ;

2° Que ces arbitres seront désignés par M. le Président du Tribunal fédéral, conformément à l'art. 39 des statuts de la société défenderesse ;

3° Que, pour le cas où, pour un motif quelconque, M. le Président du Tribunal fédéral ne voudrait pas ou ne pourrait pas désigner le tribunal arbitral, les dits arbitres seront nommés par M. le Président du Tribunal civil du district de Lausanne ;

4° Que MM. les arbitres qui seront désignés conformément aux conclusions qui précèdent, auront à statuer sur le différend existant entre la société défenderesse et son actionnaire F.-G. Chavannes-Burnat, différend portant sur les points suivants :

a) Rectification du bilan au 31 décembre 1890, en déduisant au passif 452,996 fr. 95 pour amortissement et 80,000 fr. pour réfections urgentes, du chiffre de 2,059,077 fr. 05, porté au § 4, lettre *a*, de l'actif, rubrique des Eaux de Bret ;

b) Rectification de la comptabilité en portant au compte des travaux neufs des canalisations et créations nouvelles, dont le coût a été englobé dans des comptes d'exploitation, cette rectification devant porter sur les canalisations en Béthusy, Etraz et gare du Flon, et devant réduire d'autant le solde du compte de profits et pertes. Cette conclusion pourra être précisée ultérieurement quand le demandeur aura à sa disposition les documents qui lui sont nécessaires.

Par demande exceptionnelle déposée le 19 janvier 1892, la Compagnie du chemin de fer de Lausanne à Ouchy et des Eaux de Bret a conclu à ce qu'il soit prononcé, par voie d'exception dilatoire, que les conclusions prises par F.-G. Chavannes-Burnat, dans sa demande, sont préjudiciellement écartées, et que F.-G. Chavannes-Burnat est renvoyé à mieux agir.

Dans sa réponse déposée le 22 du même mois, Chavannes-Burnat a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des conclusions de la demande exceptionnelle de la Compagnie du chemin de fer Lausanne-Ouchy et des Eaux de Bret.

L'instruction de la cause a établi, entre autres, les faits suivants :

Le 20 juin 1891, à l'assemblée des actionnaires de la société du chemin de fer Lausanne-Ouchy et Eaux de Bret, Chavannes-Burnat a proposé d'ajourner l'approbation des comptes et du bilan arrêté au 31 décembre 1890 et de nommer des experts chargés de faire rapport sur la véritable position financière de la Compagnie, conformément à l'art. 661 CO. L'assemblée, à l'unanimité moins une voix, a repoussé soit l'ajournement, soit la nomination d'experts.

Par requête du 1er juillet 1891, Chavannes-Burnat s'est adressé au Président du Tribunal fédéral pour faire désigner des arbitres chargés d'examiner l'état de la Compagnie au 31 décembre 1890 et d'établir le bilan de l'exercice 1890 conformément à

l'art. 656 CO. Cette requête était fondée sur l'art. 39 des statuts de la Compagnie, ainsi conçu : « Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les administrateurs ou liquidateurs, soit entre les actionnaires et le Conseil d'administration, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées par des arbitres qui seront désignés par le Président du Tribunal fédéral et qui procéderont conformément aux lois du canton de Vaud. »

Le 9 novembre 1891, le Président du Tribunal fédéral a prononcé comme suit :

« Il n'est pas entré en matière, quant à présent, sur la requête de F.-G. Chavannes-Burnat. »

Ce magistrat estimait, en résumé, n'avoir à nommer des arbitres que dans le cas où un litige nettement déterminé serait constaté entre parties, et où il serait établi que ce litige est du ressort du tribunal arbitral. Dans l'opinion du Président du Tribunal fédéral, les arbitres ne sauraient statuer sur leur propre compétence, ni prononcer sur l'admissibilité de la procédure devant arbitres, et, « si cette question doit, aussi bien d'après la loi vaudoise que conformément aux principes généraux du droit, être d'abord tranchée préjudiciellement par un jugement des tribunaux ordinaires, il est évident que la désigation d'arbitres serait prématurée et n'aurait pas de sens, tant que ce jugement n'est pas intervenu. »

Ensuite de ces faits, le Tribunal civil du district de Lausanne, écartant d'abord l'exception de chose jugée, présentée verbalement aux débats par Chavannes-Burnat, a admis les conclusions prises par le Lausanne-Ouchy, dans sa demande exceptionnelle, repoussé les conclusions libératoires de Chavannes-Burnat et condamné ce dernier aux dépens. Ce jugement est motivé, en substance, comme suit :

Le moyen tiré de la chose jugée n'a pas été articulé assez nettement. Les art. 1003 et 1004 Cc. exigeaient l'énumération et la preuve d'une série de caractères que la partie adverse devait pouvoir discuter. Les conclusions doivent être claires et précises. D'ailleurs, la chose jugée ne peut s'appliquer qu'au dispositif et non aux considérants d'un jugement invoqués par Chavannes-Burnat à l'appui de son exception.

Quant aux conclusions de la demande exceptionnelle elle-

même, le jugement de première instance rappelle que les art. 337 et suivants Cpc. chargent le président du tribunal du for de désigner les arbitres, quand la clause compromissoire ne le fait pas. Dès lors, il appartient à ce magistrat de constater l'existence d'un litige déterminé, de le faire préciser, le cas échéant, de voir s'il rentre dans la compétence des arbitres et de nantir ceux-ci. La décision du président du for sur ce point doit être envisagée non comme un incident, mais comme un jugement principal, susceptible de recours direct au Tribunal cantonal.

En l'espèce, le Président du Tribunal fédéral remplace le Président du Tribunal de district; il est chargé de désigner les arbitres en vertu de la clause compromissoire (art. 39 des statuts); mais cette clause n'apporte aucune autre dérogation à la procédure vaudoise, qu'elle réserve, au contraire, expressément; c'est bien ainsi que le Président du Tribunal fédéral l'a compris, puisqu'il a renvoyé préjudiciellement les parties devant les tribunaux ordinaires pour faire prononcer sur la question de savoir s'il y a un litige à soumettre aux arbitres. Cette expression de « tribunaux ordinaires » est toute générale et ne désigne, en aucune façon, le Tribunal du district de Lausanne; d'ailleurs aucune disposition légale n'autorise le tribunal à statuer sur des questions de nomination d'arbitres. Le Tribunal de Lausanne est donc incompétent pour statuer sur les conclusions prises par Chavannes-Burnat.

En ce qui concerne plus spécialement la conclusion 3°, il faut remarquer, en outre, que l'adoption de cette conclusion irait contre la décision prise par le Président du Tribunal fédéral, puisque ce magistrat, s'estimant compétent, en principe, pour désigner les arbitres, a simplement différé cette nomination. Au surplus, les parties sont appelées à suivre les règles de procédure fixées par la loi et ne peuvent être admises à ouvrir, sous forme de conclusions actives et directes, des actions tendant à faire fixer, par un tribunal, les procédés à faire.

Dans son recours contre ce jugement, Chavannes-Burnat, reprenant les moyens invoqués en première instance, a conclu principalement à l'adjudication des conclusions de sa demande, et, subsidiairement, à ce que les conclusions de la demande exceptionnelle de l'intimée étant considérées comme celles d'un déclinatoire soulevé, la cause est renvoyée, dans l'état où elle se trouve, devant le tribunal compétent, savoir, dans le cas parti-

culier, M. le Président du Tribunal civil du district de Lausanne, qui, après instruction, prononcera sur les conclusions de la demande de F.-G. Chavannes-Burnat, les frais de la procédure exceptionnelle étant à la charge de la Compagnie Lausanne-Ouchy et Eaux de Bret.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours et maintenu le jugement du Tribunal du district de Lausanne.

Motifs.

Statuant d'abord sur l'exception de chose jugée, invoquée par le recourant en première comme en seconde instance, et considérant que cette exception ne peut résulter que du *dispositif* et non des considérants d'un prononcé.

Qu'en l'espèce, le dispositif du prononcé rendu par le Président du Tribunal fédéral ne statue pas sur la question soumise par les parties au Tribunal de Lausanne, question portée actuellement devant le Tribunal cantonal, par voie de recours.

Que cette question est celle de savoir si le Tribunal de Lausanne doit statuer sur les conclusions de Chavannes-Burnat, ou si, au contraire, il doit les écarter préjudiciellement et renvoyer Chavannes-Burnat à mieux agir.

Que, dans le dispositif de son prononcé, le Président du Tribunal fédéral n'a pas touché ce point.

Qu'au surplus, les considérants de ce même prononcé n'ont pas non plus tranché la question, puisqu'ils se sont bornés à dire que les *tribunaux ordinaires* devaient, avant tout, décider s'il y a, oui ou non, un litige à soumettre aux arbitres.

Que cette expression toute générale de « tribunaux ordinaires » ne désignait spécialement aucune autorité judiciaire, pas plus le Tribunal de Lausanne qu'une autre.

Que loin de vouloir désigner lui-même l'autorité compétente pour statuer sur l'existence du litige, le Président du Tribunal fédéral a entendu, au contraire, s'en rapporter, sur ce point, à la procédure vaudoise.

Que, d'ailleurs, ce magistrat, simplement appelé à désigner des arbitres, s'est borné à surseoir à cette nomination, par le motif que le litige n'était pas suffisamment établi.

Que le Président du Tribunal fédéral ne pouvait trancher des questions de procédure vaudoise, ni dire quelle est, dans le canton de Vaud, l'autorité chargée de décider, en l'espèce, s'il y a, oui ou non, un litige rentrant dans la compétence des arbitres.

Qu'ainsi le prononcé du 9 novembre 1891 a laissé intacte la question de savoir si le Tribunal de Lausanne devait statuer sur les conclusions de Chavannes-Burnat, ces conclusions tendant, avant tout, à faire constater l'existence d'un litige arbitral.

Que, dans ces circonstances, on ne saurait appliquer l'article 1003 Cc. à cette question, aujourd'hui portée devant le Tribunal cantonal,

Par ces motifs, le Tribunal cantonal écarte le moyen tiré de la chose jugée.

Examinant ensuite en elle-même l'exception dilatoire admise par le jugement dont est recours, et considérant que le Tribunal de Lausanne n'était appelé à nommer des arbitres ni en vertu de l'art. 39 des statuts de la Compagnie intimée, ni en vertu d'aucune disposition légale (v. l'art. 15 Cpc., aujourd'hui remplacé par l'art. 65 de la loi judiciaire de 1886).

Que ce tribunal ne paraissait pas davantage appelé à statuer sur la question de savoir s'il existe un litige rentrant dans la compétence des arbitres, aucune loi, ni aucune convention ne donnant cette mission au tribunal de district.

Que le Tribunal civil du district de Lausanne ne saurait être considéré ni comme une autorité chargée de remplacer le Président du Tribunal fédéral dans les fonctions attribuées à ce magistrat par la clause compromissoire, ni comme une autorité de recours contre le refus du Président du Tribunal fédéral de désigner des arbitres.

Qu'ainsi c'est avec raison que le Tribunal de Lausanne, admettant l'exception dilatoire de la partie intimée, a écarté préjudiciellement les conclusions prises devant lui par Chavannes-Burnat,

Par ces motifs, le Tribunal cantonal écarte les *conclusions principales* du recours.

Statuant enfin sur les conclusions subsidiaires du recours, et considérant qu'on ne se trouve pas, en l'espèce, dans le cas prévu aux art. 90 Cpc. et 220 de la loi judiciaire de 1886,

Qu'en effet, ces dispositions visent le cas où un procès, d'ailleurs régulièrement instruit en la forme, se trouve porté devant un juge qui s'estime incompétent.

Qu'en l'espèce, au contraire, le recourant a suivi une marche tout à fait irrégulière, procédant par voie de citation en conciliation et de demande, comme s'il s'agissait d'un procès ordi-

naire, alors que les conclusions de Chavannes-Burnat tendaient simplement à faire constater l'existence d'un litige et nommer des arbitres.

Qu'on ne saurait laisser subsister cette procédure et la renvoyer telle quelle à une autorité judiciaire.

Qu'au surplus, le jugement dont est recours n'a pas indiqué dans son dispositif quelle est l'autorité devant laquelle Chavannes-Burnat est renvoyé.

Qu'ainsi le Tribunal cantonal, autorité de recours, ne saurait trancher actuellement cette question qui n'a pas fait l'objet d'une décision de première instance, et qui pourra être soumise ultérieurement au Tribunal cantonal, ensuite de nouveaux procédés des parties.

Que, dans ces circonstances, il n'y a pas autre chose à faire qu'à renvoyer le recourant à mieux agir,

Par ces motifs, le Tribunal cantonal écarte aussi les conclusions subsidiaires du recours.

Vaud. — COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 24 mai 1892.

Jugement criminel. — Présence d'un juré suppléant, licencié après la clôture des débats, à la délibération du jury. — Recours en nullité. — Admission. — Art. 333, 389, 484 *e* et 520 Cpp.

Recours Favey.

Les formalités prescrites par l'art. 389 Cpp. en ce qui concerne la délibération du jury sont d'ordre public. En particulier, le secret le plus absolu doit entourer le vote des jurés. Dès lors, et conformément à l'article 484 e, *il y a lieu à nullité du jugement lorsqu'un juré suppléant, dont la mission était terminée dès la clôture des débats, est entré avec le jury effectif dans la salle de délibération et a assisté à une partie de celle-ci.*

Défenseur d'office du recourant Favey : M. l'avocat CORDEY.
M. le substitut ANDRÉ a combattu le recours.

Par arrêt du Tribunal d'accusation, en date du 12 avril 1892, Auguste Favey et sa femme Sophie née Pécoud ont été renvoyés devant le Tribunal criminel du district de Nyon comme préve-

nus de délits d'usage, avec dol, d'un blanc-seing, et de complicité, en ce qui concerne la femme Favey ; les deux, en outre, de vol.

Par jugement du Tribunal nanti, rendu le 6 mai 1892, Auguste Favey a été condamné à deux ans de réclusion, à dix ans de privation générale des droits civiques et aux quatre cinquièmes des frais du procès ; Sophie Favey née Pécoud, à quinze jours de réclusion et à un cinquième des frais, comme étant reconnus coupables :

Aug. Favey, d'avoir fait usage d'un blanc-seing, avec dol, en faisant un acte dans un but autre que celui pour lequel il lui avait été confié, savoir en remplissant par une reconnaissance de 1000 fr., datée du 17 novembre 1891 au 25 novembre même année, une demi-feuille de papier postal, qui originairement ne portait que la signature de Christian Witwer; ce blanc-seing n'ayant été remis à Favey que pour valoir comme adresse et la dite reconnaissance ayant d'ailleurs été remise par les jugaüx Favey à l'agent d'affaires Champrenaud, à Nyon, pour en opérer le recouvrement.

Sophie Favey, d'avoir favorisé ou facilité sciemment l'exécution du délit d'abus de blanc-seing perpétré par son mari à Begnins et à Nyon. Toutefois, elle a agi sous l'influence de violences ou de menaces propres à lui inspirer un juste effroi pour elle-même.

Le Tribunal constate, d'autre part, qu'il n'est pas établi que les époux Favey soient coupables du délit de vol dont se plaint Christian Witwer.

Ce dernier s'est porté partie civile et le prévenu Auguste Favey a été condamné à lui payer une indemnité de 50 fr.

En application de l'art. 415 Cpp., la Cour a ordonné que la prétendue reconnaissance du 17 novembre 1890 serait biffée.

Auguste Favey a recouru contre ce jugement, dont il demande la nullité en invoquant les motifs ci-après :

I. Le jury n'a pas délibéré à huis clos.

II. Le jury n'a pas délibéré sans interruption.

III. Depuis son entrée en délibération, le jury a reçu des communications du dehors. En ce qui concerne le troisième moyen, Auguste Favey déclare s'inscrire en faux contre la déclaration du chef du jury consignée au procès-verbal et affirmant le contraire.

Le substitut du procureur-général a conclu au rejet du recours et au maintien du jugement de Nyon.

La Cour de cassation pénale a admis le premier moyen du recours, annulé le jugement du Tribunal criminel de Nyon et renvoyé la cause au Tribunal criminel du district de Rolle.

Motifs.

Considérant, *sur le premier moyen présenté par le condamné,* que le procès-verbal de la séance du Tribunal criminel de Nyon, du 6 mai 1892, porte ce qui suit :

« Le jury se retire dans la salle des délibérations, et l'audience est suspendue à 4 $^3/_4$ heures. A 5 heures, le jury rentre dans la salle des séances et l'audience est immédiatement reprise. Le chef du jury déclare que le jury demande à savoir quelle est la provenance du billet de 50 fr. dont il a été question aux débats.

» L'officier du ministère public déclare qu'il ne peut être répondu à cette demande qu'en ouvrant à nouveau les débats, ce qui est interdit par la procédure.

» Ensuite de réquisition de l'accusé Auguste Favey, il est constaté que M. le chef du jury a déclaré que le juré suppléant Vallon avait assisté à la délibération de MM. les jurés, sans toutefois y avoir pris part, mais que le vote du jury n'était pas encore intervenu ; — qu'en outre, M. le président du jury a déclaré demander des explications sur la provenance du billet de 50 fr. dont il a été question aux débats, et que le jury est rentré dans la salle d'audience en vue d'obtenir des explications sur ce point. »

Qu'ensuite de ces constatations de la défense, le jury est rentré en délibération pour suivre plus outre.

Que le recourant Favey tire du fait que le juré suppléant Vallon a assisté à cette dernière partie de la délibération du jury, un motif de nullité et allègue qu'il y a eu de ce chef violation de l'art. 389 Cpp.

Considérant que cet article dispose, entre autres, que le jury se retire immédiatement dans la salle des délibérations, qu'il doit être au complet et qu'il délibère à huis clos et sans interruption.

Qu'en l'espèce, il est constant que le jury n'a pas délibéré à huis clos au sens de cette disposition, puisque, en effet, le juré suppléant Vallon, dont la mission était terminée dès la clôture

des débats, est entré avec le jury effectif dans la salle de délibération et a assisté à une partie de la délibération.

Que les formalités prescrites par l'art. 389 Cpp. doivent être envisagées comme étant d'ordre public, et que le principe à la base du verdict du jury est que le secret le plus absolu doit entourer le vote des jurés.

Que l'art. 333 Cpp., renfermant la formule de la promesse solennelle imposée aux jurés, porte que ceux-ci s'engagent à garder le secret sur les votes qui interviendront.

Que, dès lors, la présence d'un juré suppléant pendant la délibération du jury doit être assimilée à la présence d'un véritable tiers, et est de nature à entraîner la nullité du jugement, en vertu de l'art. 484 *e* de la procédure pénale.

Vaud. — TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE VEVEY.

Séance du 23 mai 1892.

Employé de commerce. — Etablissement pour son propre compte. — Temps consacré à cet effet par l'employé. — Congé donné par le patron. — Action de l'employé en paiement de trois mois de salaire. — Rejet. — Art. 346 CO.

Monod contre Nicollier.

Un chef de maison commerciale est en droit d'attendre de son subordonné, et cela d'autant plus que ce subordonné est élevé en grade, qu'il s'abstienne de toute opération similaire à celles qui rentrent dans le champ d'action de la maison; en particulier il est fondé à exiger de lui qu'il ne prépare et ne lie pas une association pouvant faire concurrence à son chef sans prévenir celui-ci.

Le fait par l'employé de ne pas se conformer à cette obligation constitue pour le patron un juste motif de résilier le contrat de louage de services avant le terme fixé.

Avocats des parties :

MM. CORREVON, pour Rod. Monod, demandeur.
JAQUIER, » Ed. Nicolier, défendeur.

Par lettre du 15 avril 1886, Henri Nicollier, marchand de fers, métaux et quincaillerie, à Vevey, a engagé le demandeur R. Monod en qualité de teneur de livres, caissier et chef de bureau. Cet engagement était fait à l'année avec un traitement de

2000 fr. La lettre précitée dit entre autres : « En cas de rupture » d'uu côté ou de l'autre, un avertissement de trois mois à l'a- » vance sera nécessaire. »

En date du 15 août 1888, le défendeur Edouard Nicollier a repris l'actif et le passif de la maison Henri Nicollier; Edouard Nicollier a gardé à son service le demandeur Monod, dont le traitement, successivement augmenté, a été porté à 2500 fr. dès le 1er juin 1890.

Edouard Nicollier a dû s'absenter de Vevey pour cause de maladie pendant le courant de l'année 1891. Avant de quitter Vevey, il a prévenu ses employés que ses deux fils le remplaceraient et qu'ils eussent à leur obéir.

Rodolphe Monod et Benjamin Jomini ont conclu verbalement une association au commencement d'octobre 1891. Victor Davel, l'un des employés de la maison Edouard Nicollier, a entendu parler de cette association le 1er octobre 1891. Le 4 octobre 1891 Benjamin Jomini fit des propositions à Victor Davel afin de l'engager comme employé de la nouvelle maison Monod et Jomini.

Le 9 octobre 1891, Arnold Nicollier, fils cadet du défendeur, a fait au demandeur Monod des observations motivées sur son service. R. Monod a reçu ces observations comme non avenues, n'étant pas faites par le patron et a annoncé qu'il donnerait de ses nouvelles à E. Nicollier à la fin du mois, laissant entendre qu'il donnerait son congé à cette date. Arnold Nicollier a fait rapport à son père sur cet incident.

Par lettre du 11 octobre 1891, Edouard Nicollier a confirmé à R. Monod les observations faites par son fils Arnold; cette lettre se termine par ces mots : « Je regrette beaucoup que vous » ayez mis autant de précipitation à répondre; vous ne m'auriez » pas mis dans l'obligation d'accepter le congé que vous avez » l'intention de me donner à la fin du mois courant. Il est bien » naturel, Monsieur, que je vous laisserai toutes les facilités » de temps pour me quitter, après les trois années que je vous » ai possédé dans mes affaires. »

Par lettre du 12 octobre 1891, Monod a répondu à Nicollier qu'il était forcé de s'absenter l'après-midi pour affaires personnelles, et que bonne note était prise de l'avis de la veille; il priait de plus son patron de lui accorder un entretien verbal. Le 12 octobre 1891, dans l'après-midi, R. Monod se rendit à Montreux pour y examiner des locaux à louer en vue de l'installation de

la société Monod et Jomini, en sorte que l'entretien verbal demandé n'eut lieu que le mercredi 14 octobre 1891. Dans cet entretien E. Nicollier confirma le contenu de sa lettre et R. Monod demanda et obtint de pouvoir rester dans la maison Nicollier jusqu'à fin février 1892, en donnant pour motif de sa détermination l'état de santé de sa femme.

Dès le milieu d'octobre 1891, il était connu à Vevey que R. Monod et B. Jomini s'associeraient et exploiteraient un commerce de vitrerie, poterie, cristaux et quincaillerie. R. Monod et B. Jomini ont été comme associés en pourparlers dans le courant d'octobre 1891 avec MM. Niederhauser, propriétaire, et Beltrani, locataire de ce dernier, pour la reprise du magasin occupé par M. Beltrani, rue du Simplon, à Vevey. Ils ont traité à cet effet verbalement avec M. Niederhauser dans la seconde quinzaine d'octobre, le bail ayant été rédigé par écrit le 3 novembre 1891.

Le 27 octobre 1891, dans la soirée, Edouard Nicollier apprit par une tierce personne que R. Monod s'associait à B. Jomini; qu'il établissait à Vevey un commerce analogue au sien; qu'il avait engagé comme voyageur (et commanditaire) Victor Davel, son propre voyageur à lui, Nicollier; enfin que d'autres employés devaient également le quitter.

Le lendemain 28 octobre, E. Nicollier fit demander R. Monod chez lui, lui fit part de ce qu'il avait appris la veille, et lui dit qu'il le congédiait immédiatement, soit pour fin octobre.

Le même jour, 28 octobre 1891, immédiatement après avoir congédié Monod, le défendeur réunit tous ses employés et leur demanda s'il était vrai qu'ils eussent l'intention de le quitter, comme le bruit courait. Le premier employé interrogé, Victor Davel, voyageur, répondit qu'il avait effectivement l'intention de quitter la maison, attendu qu'on lui avait dit que son patron voulait renvoyer divers employés au nombre desquels il se trouvait. Continuant son interrogatoire, E. Nicollier demanda à V. Davel s'il était vrai qu'il fût engagé comme voyageur pour la nouvelle maison Monod et Jomini. Davel répondit affirmativement, disant qu'il avait reçu des offres avantageuses par l'intermédiaire de B. Jomini, mais au sujet desquelles il n'y avait rien d'écrit.

E. Nicollier donna alors son congé à V. Davel pour le 31 décembre 1891, lui enlevant immédiatement les voyages.

Quelques jours plus tard, V. Davel fit des démarches auprès

de E. Nicollier, disant n'être plus lié avec Monod et Jomini, et demanda à rentrer au service du défendeur, ce à quoi celui-ci consentit.

Par lettre du 28 octobre 1891, Monod, accusant réception à E. Nicollier du congé donné le même jour verbalement, accepta ce congé donné immédiatement moyennant paiement de trois mois d'appointement. Dans cette lettre Monod annonce à Nicollier qu'il a l'intention de prendre un commerce en son nom, fort probablement à Montreux; il ajoute qu'il attendait d'être tout à fait fixé avant d'aviser son patron du genre de commerce qu'il avait l'intention de prendre. Lorsque Monod écrivait à Nicollier cette lettre du 28 octobre 1891, il déclarait ouvertement :

1° Qu'il s'associerait;

2° Qu'il s'établirait à Vevey, et annonçait publiquement le genre de commerce qu'il voulait entreprendre.

Par lettre du 30 octobre 1891, E. Nicollier confirma à R. Monod le congé immédiat qui lui avait été donné verbalement deux jours auparavant, en se refusant au paiement de trois mois de traitement.

La maison Monod et Jomini a expédié, en décembre 1891, des circulaires annonçant sa création pour le mois de mars 1892. Monod et Jomini se sont fait inscrire au registre du commerce le 6 janvier 1892 comme associés pour l'exploitation d'un commerce de quincaillerie, ferronnerie, porcelaines et cristaux, après avoir passé, le 21 décembre 1891, devant le notaire Adolphe Dupraz, un acte d'association.

D'une manière générale les achats de fers avec les usines et maisons de gros se font, pour l'année, dans le courant de janvier et février. Une fois ces marchés liés, Edouard Nicollier arrête ses prix courants et en fait l'envoi à ses clients.

R. Monod était, pendant qu'il était employé chez le défendeur, au courant de la correspondance ayant trait à ces marchés et assistait généralement aux tractations verbales.

Ensuite de ces faits, Rod. Monod a ouvert action à E. Nicollier en paiement de la somme de 625 fr., soit trois mois de traitement, avec intérêt au 5 % dès la demande juridique.

Le défendeur Nicollier a conclu à libération des fins de la demande.

Le Tribunal du district de Vevey a débouté le demandeur de ses conclusions.

Motifs.

Considérant *en droit* qu'à teneur de l'art. 343 du CO. (titre XI, du louage de services), lorsque la durée du contrat n'est déterminée ni par la convention ni par le but en vue duquel les services ont été promis, chacune des parties peut renoncer au contrat en observant les délais fixés par la loi ou par l'usage.

Qu'en l'espèce, le demandeur Monod a lié avec Henri Nicollier, en 1886, un contrat prévoyant qu'en cas de rupture d'un côté ou de l'autre un avertissement de trois mois à l'avance serait nécessaire.

Qu'Edouard Nicollier, ayant repris, en 1888, la suite du commerce de la maison Henri Nicollier, s'est substitué à celui-ci, et envers son employé Monod, aux obligations du contrat passé en 1886.

Qu'ainsi Nicollier, donnant congé à Monod, le 28 octobre 1891, devait observer envers lui le délai fixé par la lettre du 15 avril 1886 et le conserver encore avec son salaire dans la maison jusqu'à fin janvier 1892.

Que s'il y avait lieu de considérer la lettre du 15 avril 1886 comme ne liant pas Edouard Nicollier, il faudrait dire que ce dernier aurait dû, à défaut d'usage admis à Vevey en pareille matière, donner congé à Monod pour le 31 décembre 1891, le délai monitoire de six semaines, prévu par le second alinéa de l'art. 343 CO., ayant couru utilement dès le 28 octobre 1891.

Que cette alternative n'a pas d'intérêt pratique, Edouard Nicollier n'ayant pas contesté l'obligation découlant pour lui de la lettre Henri Nicollier du 15 avril 1886.

Qu'il y a donc lieu d'admettre en principe, et sauf l'exception découlant du premier alinéa de l'art. 346 du CO., que Ed. Nicollier, donnant congé à Monod le 28 octobre 1891, devait lui continuer son salaire jusqu'au 28 janvier 1892.

Qu'à teneur de l'art. 346 du CO., « s'il y a de justes motifs, » chacune des parties peut demander la résiliation du contrat » avant le terme fixé. — Il appartient au juge d'apprécier s'il » existe réellement de tels motifs. — Si les motifs invoqués par » l'une des parties consistent en l'inobservation par l'autre des » clauses du contrat, celle-ci est tenue à la réparation complète » du dommage. Au surplus il appartient au juge de régler, » comme il l'entend, d'après les circonstances et l'usage des » lieux, les conséquences pécuniaires de la résiliation anticipée » du contrat. »

Que le contrat lié entre parties le 15 avril 1886 ne détermine pas les obligations prises par Monod envers Nicollier, autrement qu'en disant qu'il est engagé comme teneur de livres, caissier et chef de bureau.

Qu'à défaut de clauses expresses, il y a donc lieu d'admettre que Nicollier était en droit d'exiger de Monod toutes les prestations que le chef d'une maison de commerce doit pouvoir obtenir de son principal employé.

Qu'il se forme ainsi de plein droit, et en l'absence d'une convention détaillée par écrit, un contrat tacite entre chef et subordonné, tel que les nécessités du commerce et la sécurité des relations entre supérieurs et inférieurs le nécessitent.

Qu'il y a lieu de dire dans le cas actuel, avec le défendeur, que celui-ci avait de justes motifs, le 28 octobre 1891, de donner congé à son employé Monod.

Qu'assurément rien n'interdisait à Monod, alors qu'il était encore au service de Nicollier, de songer à un nouvel établissement et de le préparer.

Que Monod n'avait pris à cet égard aucun engagement restreignant sa liberté.

Que Nicollier serait inadmissible à se plaindre que son employé eût songé à utiliser à son profit personnel, et dans l'intérêt de son indépendance, l'enseignement commercial acquis dans la maison du patron.

Mais attendu que les relations de patron à chef de bureau doivent être, dans l'industrie et le commerce surtout, régies par une loyauté absolue.

Qu'entre ces deux personnes la sécurité ne peut être ébranlée qu'au plus grand préjudice de la marche des affaires, dont les avantages ou les dommages sont finalement destinés à tomber sur les mains du patron.

Qu'un chef de maison est en droit d'attendre que son subordonné, et cela d'autant plus que ce subordonné est élevé en grade. s'abstienne, tant qu'il est encore dans cette position de subordonné, de toute opération similaire à celles qui rentrent dans le champ d'action de la maison.

Qu'il y a même lieu de dire qu'à défaut d'une autorisation, le chef d'une maison de commerce est en droit d'exiger, d'un employé lui devant tout son temps, qu'il n'en donne aucun à des préoccupations commerciales ou industrielles quelconques.

Qu'en outre, et surtout à raison de la parfaite sécurité sur laquelle un patron doit pouvoir compter, il importe que l'employé ne prépare et ne lie pas une association pouvant faire concurrence à son chef sans prévenir celui-ci.

Qu'il est enfin inadmissible que l'employé principal d'une maison commerciale laisse tacitement détourner de son contrat avec la maison un autre employé, alors que ce détournement paraît destiné au profit du dit employé principal.

Qu'il résulte des faits acquis au procès que Nicollier n'a appris qu'indirectement et par hasard, le 27 octobre 1891, l'existence de l'association déjà conclue depuis le commencement d'octobre par Monod avec un tiers.

Que cette association devant avoir son siège à Vevey même, et étant destinée à ouvrir, à bref délai, une concurrence à la maison Nicollier, le défendeur était en droit d'attendre que son employé Monod ne restât pas un jour à son service sans l'avertir de ses intentions, une fois celles-ci définitivement arrêtées.

Que Nicollier aurait pu, connaissant la décision de Monod de lui faire concurrence, soit renvoyer celui-ci immédiatement de la maison en lui continuant son salaire pendant trois mois, soit aussi prendre certaines précautions pour que sa correspondance et sa comptabilité ne restassent pas ouvertes pour lui pendant trois mois encore.

Que le silence gardé par Monod aurait exposé Nicollier à un dommage certain sans que toutefois l'étendue puisse en être déterminée.

Que ce dommage aurait été plus ou moins considérable selon l'époque à laquelle Nicollier aurait appris indirectement la nouvelle et double situation de son employé et concurrent Monod.

Qu'à ce point de vue le silence et la dissimulation que Nicollier reproche à Monod constituent une faute grave devant être considérée comme un juste motif de résiliation du contrat de louage de services lié entre parties.

Que les faits relevés par l'instruction du procès en ce qui concerne les pourparlers ou conventions passées avec l'employé Davel ne sont pas de nature à atténuer les griefs de Nicollier.

Que si Monod n'est pas intervenu directement dans ces tractations avec Davel, il est inadmissible, l'association Monod et Jomini ayant été conclue verbalement au commencement d'oc-

tobre 1891, que Davel ait été engagé par cette société comme employé sans l'aveu du demandeur Monod.

Qu'ici encore, l'attitude même tacite de Monod doit être envisagée comme une faute grave envers son patron, synonyme du juste motif prévu à l'art. 346 du CO.

Que la résiliation du contrat pouvant être demandée avant le terme fixé, avec séparation immédiate, lorsqu'il existe de justes motifs, il reste au juge à fixer les conséquences pécuniaires de cette résiliation.

Qu'il résulte des circonstances de la cause exposées ci-dessus que Nicollier ne doit pas à Monod le traitement de trois mois dès le 30 octobre 1891 réclamé par ce dernier.

Que la résiliation de la convention ne saurait être d'ailleurs considérée comme dommageable à Monod, puisque, au moment où cette résiliation est intervenue, le 28 octobre 1891, Monod était déjà chef d'une autre maison à laquelle il devait, pour sa création, donner tous ses soins.

Que la date de la stipulation de l'acte de société Monod-Jomini et celle de l'inscription au registre du commerce sont sans importance dès qu'il a été constaté qu'en fait la société Monod et Jomini existait dès le commencement d'octobre 1891.

Il n'y a pas eu de recours.

Bibliographie.

Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, par A. Brüstlein, directeur du Bureau fédéral de la poursuite pour dettes et des faillites, et Paul Rambert, candidat au doctorat en droit. Édition française revue et augmentée de l'ouvrage allemand de MM. L. Weber et A. Brüstlein. Première partie. Lausanne, F. Payot, 1892. Un volume de 254 et LXIV pages. — Prix de l'ouvrage complet : 7 fr.

Déjà en 1889, peu de temps après l'adoption de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nous avons annoncé à nos lecteurs que MM. Léo Weber et A. Brüstlein avaient entrepris la publication d'un commentaire pratique et autorisé de cette importante œuvre législative. Nous ajoutions que la grande part prise par ces deux juristes à l'élaboration de la loi, leur connaissance parfaite de la matière et les excellents travaux publiés par eux sur d'autres sujets étaient un gage certain que leur commentaire serait à la hauteur de leur but.

Malheureusement diverses circonstances, et en particulier les nombreuses et absorbantes occupations des auteurs, ont retardé le moment où ce livre, si impatiemment attendu, pourrait enfin sortir de presse. Ce n'est que vers la fin de l'année dernière que l'édition allemande a pu être achevée, grâce au concours de quelques nouveaux collaborateurs, parmi lesquels on doit citer en première ligne MM. les professeurs L.-R. de Salis et Reichel, aujourd'hui attachés l'un et l'autre au conseil de la poursuite pour dettes. L'accueil favorable qu'elle a reçu dans la Suisse allemande dit assez la valeur de cette œuvre très approfondie.

Il restait, pour achever le programme que s'étaient tracé les auteurs, à faire paraître une édition française du commentaire. M. Brüstlein, qui s'est chargé d'en soigner la publication, a eu l'heureuse idée de s'attacher dans ce but M. Paul Rambert, candidat au doctorat en droit. Grâce à la collaboration de ces deux juristes, le volume qui vient de sortir de presse est devenu mieux qu'une simple traduction. Non-seulement les auteurs ont pu compléter l'ouvrage original en tenant compte des lois cantonales d'exécution et de la jurisprudence qui a commencé à se former depuis le commencement de l'année, mais encore ils ont pu le rendre plus pratique pour les lecteurs romands en restreignant les passages qui intéressent avant tout les cantons allemands. On ne peut que leur savoir gré d'avoir entrepris ce travail d'adaptation, qui ne contribuera pas peu à populariser le *Commentaire* dans la Suisse romande.

La publication ne sera complète que dans le courant de l'été. Mais le premier fascicule, celui qui vient de paraître, comprend la partie de la loi qu'on est le plus souvent dans le cas de consulter, soit les art. 1 à 196 (titres I à V) et les dispositions transitoires (art. 318 à 335), plus un appendice contenant la liste des arrondissements de poursuite et des lois d'exécution, et le tarif des frais.

Nous ne pouvons que recommander ce volume à tous les praticiens. C. S.

Résumés d'arrêts.

Fondé de procuration. — Le fondé de procuration oblige valablement le chef de la maison par l'apposition de la raison de

[illegible] de [illegible]. Il n'est pas nécessaire qu'il y ajoute [illegible] *par procuration* [illegible].

Mais il importe que la signature apposée par le fondé de procuration soit [illegible] de la raison de commerce de la maison [illegible]. Si cette raison est « Dame A. B[illegible] », le fondé de procuration [illegible] le mari n'est pas le chef de la maison [illegible] sa femme par la signature « A. B[illegible] ».

([illegible] de Zurich, [illegible] mars 1892. Dame B[illegible] c. [illegible].)

Poursuite pour dettes. — La poursuite dirigée contre un incapable doit être considérée comme illégale si les actes de la poursuite sont notifiés au débiteur lui-même au lieu de l'être au tuteur, contrairement à l'art. 47, al. 1er, LP. Il importe peu que le tuteur ait eu connaissance de la saisie.

Dès que l'office de poursuite, soit sur plainte soit de sa propre autorité, a reconnu qu'une personne sous tutelle a été poursuivie d'une manière illégale, il doit suspendre la poursuite. En effet, ce qui est prescrit aux tribunaux par l'article 173, al. 2, LP, est aussi, par analogie, applicable aux préposés.

(CF., 2 juin 1892. Gut.)

ERRATUM. — L'entête du numéro précédent (pages 385 à 400) doit être corrigé en ce sens qu'il doit porter le numéro **25** (et non 24) et la date du 18 (et non du 11) juin.

Le prochain numéro paraîtra le 9 juillet.

L. FAVRE, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XLe ANNÉE. No 28. SAMEDI 9 JUILLET 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.

Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.

Abonnements : 12 fr. par an ; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.

Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

CONSEIL FÉDÉRAL

Séance du 17 juin 1892.

Poursuite pour dettes. — Objet saisi au préjudice du débiteur entre les mains d'un tiers qui déclare le détenir pour le compte d'une quatrième personne. — Délai assigné au créancier pour agir contre celle-ci. — Art. 106, 107 et 109 LP.

Dumas contre Baverel.

Lorsqu'un objet saisi n'est en la détention ni du débiteur ni d'un tiers qui en revendique la propriété, mais d'une personne qui n'élève sur lui aucune prétention, il y a lieu de rechercher au nom et pour le compte de

qui cette détention est exercée, et si celui-ci le revendique comme lui appartenant, c'est au créancier à se porter demandeur contre lui dans le délai de dix jours assigné par le préposé conformément à l'art. 109 LP.

Martin Baverel, demeurant à Morges, a, en date du 19 mars dernier, fait pratiquer, en vertu d'un acte de défaut de biens, au préjudice de son débiteur H. F., à P., un séquestre sur une machine à vapeur démontée, qui se trouvait en mains de Duvillard, mécanicien à Lausanne. Lors du séquestre, Duvillard déclara que cette machine appartenait à Placide Dumas, le recourant; mention de cette déclaration a été faite sur le procès-verbal de séquestre, et le débiteur et le créancier en ont été avisés. Dumas confirma le dire de Duvillard par lettre à l'office des poursuites de Lausanne.

Le 29 mars 1892, le préposé, en même temps qu'il avisait Dumas que le séquestrant contestait sa revendication, lui assignait un délai de dix jours pour faire valoir ses droits en justice. Dumas a recouru contre cette décision auprès du président du tribunal de Lausanne pour fausse application de la loi fédérale sur la poursuite, alléguant que, aux termes de l'article 109 LP., c'était au créancier Baverel qu'un délai eût dû être imparti pour intenter action, puisque la machine revendiquée avait été trouvée entre les mains d'un tiers, qui la détenait pour le compte de Dumas, à qui elle appartient. En tout cas, comme elle n'était pas en possession du débiteur, c'est à tort que l'office de Lausanne a fait application des articles 106 et 107 LP. Le président du tribunal de Lausanne estima que l'office avait bien procédé et repoussa la plainte.

Dumas recourut auprès du Tribunal cantonal, en reprenant ses conclusions, auxquelles il ajoute qu'il est au bénéfice d'actes réguliers qui établissent son droit de propriété sur la machine qui a été séquestrée en mains de son représentant Duvillard. Il faut attacher au mot « *possession* » des articles 106 et 109 LP., le sens qu'il a dans les articles 201 et 202 CO., et non le sens étroit de « détention matérielle », sinon il serait un cas que l'article 107 pas plus que l'article 109 n'aurait prévu, celui où l'objet est en la détention d'un tiers qui ne se prétend pas propriétaire.

Par arrêt du 10 mai 1892, le Tribunal cantonal écarta la plainte de Dumas comme non fondée.

Dumas a recouru contre cette décision au Conseil fédéral, le-

quel l'a annulée et a invité l'office des poursuites de Lausanne-Orient à assigner à Baverel un délai de dix jours pour intenter action à Dumas, en conformité de l'article 109 LP.

Motifs.

Les articles 106, 107 et 109 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite fixent la procédure à suivre en cas de contestation au sujet des droits que des tiers font valoir sur des meubles saisis. Si les meubles sont en la possession du débiteur saisi, c'est, aux termes des articles 106 et 107 LP., au tiers qui s'en prétend propriétaire qu'il incombe de faire valoir ses droits en justice ; s'ils sont en la possession de tiers, c'est au créancier saisissant à intenter action contre ce dernier (article 109 LP.)

Lorsque la chose n'est en la détention ni du débiteur ni du tiers revendiquant, mais d'une personne qui n'élève aucune prétention, il faut rechercher au nom et pour le compte de qui cette détention est exercée. En l'espèce, Duvillard détenait la machine au nom et pour le compte non de F., le débiteur saisi, mais au nom et pour le compte de Dumas, qui revendique sur elle un droit de propriété ; c'est, dans le sens qu'il faut attribuer aux termes des articles précités, ce dernier qui est le possesseur de l'objet saisi.

Il résulte des considérations ci-dessus que, le possesseur de meubles revendiqués n'ayant pas à se porter demandeur, c'était au créancier séquestrant Baverel et non au tiers possesseur Dumas que le délai eût dû être assigné pour intenter action.

Genève. — Cour de justice civile

Audience du 14 mai 1892.

Accident causé par la faute d'un cocher.— Action en dommages-intérêts contre le cocher et son patron. — Libération de ce dernier. — Art. 62 CO.

Chuit contre Nerbollier et Bonnet.

Le voiturier qui établit que le cheval qu'il confie à son domestique est tranquille, que la voiture est en bon état et que le cocher est expert et généralement prudent, ne saurait être rendu civilement responsable d'un accident causé par le cocher.

Bonnet a assigné Chuit, cocher, et Nerbollier, voiturier, solidairement en paiement de la somme de 501 fr. à titre de dom-

mages-intérêts, et il a articulé, à l'appui de sa demande, que, le 3 avril 1881, il traversait la rue de Cornavin, à la hauteur de Chantepoulet, lorsqu'il fut atteint et renversé par un attelage conduit par le sieur Chuit, venant de la gare et se dirigeant sur la rue de Cornavin; que Chuit avait imprimé à son cheval une allure des plus rapides et que précisément il existe en cet endroit un écriteau ordonnant d'aller au pas; que Chuit était donc en faute; que, lui, Bonnet, avait été grièvement blessé; qu'il avait dû rester en traitement à l'hôpital du 3 avril au 27 mai; qu'à la sortie de l'hôpital la jambe atteinte présentait encore une grande raideur et une grande faiblesse; que cet état a persisté depuis, et qu'il ne recouvrerait que très difficilement la force antérieure de sa jambe; que Nerbollier, patron de Chuit, était civilement responsable des conséquences dommageables de l'accident en vertu de l'art. 62 CO.

Par jugement du 24 novembre 1891, le Tribunal civil a acheminé Bonnet à faire la preuve des faits ci-dessus.

Après l'enquête, Bonnet a conclu à ce que la demande lui fût adjugée, parce que celle-ci avait établi que l'allure de Chuit était trop rapide; qu'il avait fait la preuve du préjudice que lui avait causé l'accident, et que Nerbollier n'avait pas fait la preuve qu'il avait pris toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'accident.

Chuit et Nerbollier ont conclu au déboutement de Bonnet, en se fondant sur ce que Bonnet n'avait pas rapporté la preuve d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence à la charge de Chuit, et que l'accident n'avait d'autre cause que l'inattention de Bonnet et la surdité dont il est atteint.

Nerbollier a, en outre, fait valoir qu'il avait pris toutes les précautions nécessaires, car Chuit était un cocher rangé et expérimenté, et le cheval qu'il conduisait était vieux et absolument tranquille.

Par jugement du 2 février 1892, le Tribunal de première instance a condamné solidairement Chuit et Nerbollier à payer à Bonnet 200 fr. à titre d'indemnité, en se fondant sur ce qu'il résultait de la déposition des témoins que Bonnet et Chuit avaient tous deux une part de responsabilité dans l'accident, et que Nerbollier n'avait pas justifié avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir le dommage.

Chuit et Nerbollier ont interjeté appel du jugement du 9 février; Bonnet a interjeté appel incident.

La Cour de justice a maintenu la condamnation prononcée contre Chuit, mais a libéré Nerbollier de toute responsabilité.

Motifs.

Attendu que les premiers juges, pour justifier de la condamnation solidaire qu'ils ont prononcée contre Nerbollier, se bornent à dire qu'il n'a pas justifié avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir l'accident, mais qu'ils ne spécifient pas quelles précautions nécessaires il aurait en réalité négligées.

Considérant, en droit, que l'on ne saurait imposer à un voiturier d'autres précautions, au sens de l'art. 62 CO., que celles consistant à n'employer que des cochers expérimentés, des chevaux tranquilles et des voitures en bon état.

Que tel est l'avis de MM. Schneider et Fick dans leur commentaire sur le Code des obligations (art. 62, note 1):

« Le domestique d'un voiturier passe sur le corps d'un enfant avec son équipage. Le maître est responsable, s'il ne prouve pas qu'il a tenu chevaux et voiture en bon état, que la machine à enrayer était bien entretenue; que son domestique était un homme de confiance et les chevaux nullement vicieux. »

Attendu qu'il est constant, en fait, que l'accident n'est pas dû à un vice de construction de la voiture ou à un défaut du cheval, et qu'il résulte de l'enquête que c'était un cocher expérimenté.

Qu'il est donc établi que Nerbollier a pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir un accident.

Neuchâtel. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 10 octobre 1891.

Cheval ombrageux.— Louage à une personne inexpérimentée.— Dommage.— Responsabilité du propriétaire.— Art. 50 et 62 CO.

Tanner contre Minini.

Le propriétaire d'un cheval ombrageux, qui consent à le louer pour une promenade à une personne qu'il sait n'avoir aucune habitude de la conduite d'un cheval, commet une faute entraînant sa responsabilité, aux termes de l'art. 50 CO.

Fritz-Alcide Tanner, à Cernier, a ouvert action à Michel Minini, entrepreneur à Boudevilliers, en paiement d'une somme

de 823 fr. 10 c., avec intérêt, en réparation du dommage causê à son cheval par celui du défendeur, à l'occasion d'une rencontre de traîneaux qui s'est produite le 1er janvier 1891 (moins-value du cheval, incapacité de travail, frais de vétérinaire, etc.).

Le défendeur Minini a conclu à libération.

Le Tribunal cantonal a déclaré la demande bien fondée.

Motifs.

Attendu que l'instruction du procès permet de constater en fait ce qui suit:

Minini est propriétaire d'un cheval ombrageux et difficile à conduire.

Le 1er janvier 1891, Angelo Tela, ouvrier cimentier au service de Minini, demanda à ce dernier de lui louer son cheval et son traîneau pour une promenade; Minini y consentit et toucha à l'avance le prix convenu de cinq francs. Ce même jour, Angelo Pagani, domestique de Minini, avait reçu de son maître l'ordre de se rendre à Valangin pour y faire une commission. Déjà au départ de Boudevilliers, le cheval refusa de marcher, et, comme Tela ne savait pas conduire et n'était pas maître de l'animal, Pagani prit le cheval par la bride et le conduisit jusqu'à la sortie du village. A cet endroit, Pagani s'était déjà arrêté pour revenir sur ses pas, lorsque le cheval refusa de nouveau d'avancer. Tela proposa alors à Pagani de l'accompagner jusqu'à Fontaines, puisque le cheval ne voulait marcher qu'en entendant sa voix. Pagani accepta, dans l'idée, a-t-il dit, que depuis Fontaines il se dirigerait directement sur Valangin. A Fontaines, on s'arrêta au café de la Poste, et Tela ayant proposé à Pagani de continuer la promenade avec lui et deux camarades, Canapa et Caldelari, qui l'accompagnaient, Pagani accepta cette proposition. A Fontaines, puis à Cernier où l'on se rendit ensuite, le cheval refusa plusieurs fois de marcher et, plusieurs fois aussi, Pagani dut le conduire par la bride. A Cernier, on but dans différents cafés, et vers le soir Pagani et Canapa étaient ivres l'un et l'autre lorsqu'ils se dirigèrent avec le cheval et le traîneau du côté de Dombresson; quant à Tela et Caldelari, ils avaient quitté leurs compagnons dans le courant de l'après-midi; l'un d'eux, Tela, sans même les prévenir et en abandonnant le cheval et le traîneau qui lui avaient été loués.

Quoique Pagani et Canapa aient déclaré que, dans le trajet

de Cernier à St-Martin, ils allaient très tranquillement et qu'ils n'avaient pas remarqué qu'ils eussent heurté aucun attelage, il résulte cependant des dépositions concordantes de nombreux témoins que le cheval était lancé « à fond de train », que le traîneau allait en zig-zag et « tenait toute la largeur de la route » et que ceux qui étaient dessus le traîneau chantaient et criaient. Au Grand Chézard, un des individus ayant sauté ou étant tombé du traîneau fut traîné; l'autre tenait les rênes et ne parvenait pas à maîtriser le cheval qui quitta la route et entra dans un jardin où le traîneau faillit verser. Dans ce même village, le cheval se mit à reculer jusqu'à ce que le traîneau fut arrêté par le bassin de fontaine de l'autre côté de la route. Pendant ce temps, les hommes continuaient à crier sur le traîneau. A l'entrée du Petit Chézard, le traîneau heurta celui du Dr Humbert, dont le porte-lanterne fut arraché, et faillit écraser l'un des témoins qui a rapporté ce fait au procès. Enfin, à St-Martin, le traîneau heurta celui que Tanner conduisait et la secousse, au dire d'un témoin, fut si violente que le véhicule fut renversé et les deux hommes qui étaient dessus projetés au dehors; ils remontèrent toutefois sur leur traîneau et repartirent au galop du cheval pour aller se perdre un peu plus loin dans les prés couverts de neige. Il fut constaté, à ce moment, que le cheval était sorti de la limonière et que la guide du côté gauche était enroulée autour du collier; ce qui rendait la conduite du cheval impossible depuis le traîneau.

Attendu qu'il est suffisamment établi par l'exposé qui précède que l'accident du 1er janvier doit être attribué uniquement à l'allure rapide et désordonnée du cheval et du traîneau appartenant à Minini.

Qu'il y a lieu de rechercher si Minini peut être rendu responsable du dommage causé au demandeur dans les circonstances où ce dommage s'est produit et qui viennent d'être indiquées.

Attendu que, s'il est constant qu'au moment de l'accident le cheval était conduit par Pagani, domestique de Minini, il n'est pas moins certain que ce domestique n'était pas dans l'accomplissement de son travail.

Qu'ainsi la responsabilité de Minini doit être écartée au regard de l'article 62 du code des obligations.

Mais attendu que le cheval de Minini a été reconnu comme un animal ombrageux et difficile à conduire.

Qu'il y a eu faute, de la part de Minini, à louer ce cheval à un ouvrier cimentier qu'il connaissait aussi pour n'avoir aucune habitude de la conduite d'un cheval.

Attendu que l'accident du 1er janvier peut être attribué non seulement à la faute du domestique qui conduisait le cheval, mais aussi à la nature vicieuse de l'animal lui-même.

Qu'ainsi Minini doit être reconnu responsable, directement, en raison de sa propre faute, en vertu de l'article 50 du code fédéral des obligations.

Attendu que le défendeur n'a pas contesté la quotité des dommages-intérêts qui lui sont réclamés.

Qu'au surplus les différents postes dont se compose la somme de 823 fr. 10 c. ont été justifiés en procédure.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 1er juin 1892.

Séquestre. — Prétendues combinaisons frauduleuses de la part du débiteur. — Preuve non faite. — Refus de valider le séquestre. — Art. 417 et 690 *d* Cpc.

de Schack contre Röthlisberger.

C'est au créancier qui pratique un séquestre en vertu de l'art. 690, d, *Cpc. qu'il incombe d'établir que le débiteur, par son fait ou par ses combinaisons frauduleuses, diminue les sûretés de ses créanciers. Cette preuve doit résulter de faits précis. Il ne suffit pas que le débiteur ait négligé de faire connaître au créancier quelles étaient ses ressources pour que celui-ci puisse procéder à un séquestre.*

Avocats des parties :

MM. PANCHAUD, pour de Schack, défendeur et recourant;
L. BONNARD, » S. Röthlisberger, demandeur et intimé.

Le 9 septembre 1891, ensuite de plainte pour escroquerie portée par S. Röthlisberger, hôtelier à Nyon, Arnold-Ernest-Jules de Schack, ancien conseiller de légation, détenu dans les prisons de Nyon, comparaissait devant le Tribunal de police de ce district; ce tribunal constata que la réclamation de Röthlisberger était de nature purement civile et libéra en conséquence de Schack des fins de la plainte; il reconnut toutefois que de

Schack est le débiteur de Röthlisberger d'une somme de fr. 715.85 dont le compte lui a été remis le 7 janvier 1891, pour pension à l'hôtel Beau-Rivage.

Alors que de Schack était en prison préventive, Röthlisberger lui avait fait notifier, à la date du 3 septembre 1891, sous le sceau du juge de paix de Nyon, un exploit de séquestre pour parvenir au paiement de fr. 715.85, montant de sa note de l'hôtel. Ce séquestre, fondé sur l'art. 690, § *d*, Cpc., fut opéré en mains du buraliste postal de Nyon et porta sur une somme de fr. 138, déposée au dit bureau de poste.

Le 2 octobre 1891, Rötblisberger notifia à de Schack, qui habitait de nouveau à l'hôtel Beau-Rivage, un second exploit de séquestre, en vertu de l'art. 690, § *d*, Cpc. Ce séquestre portait sur les biens meubles du débiteur, montre, chaîne, etc.; il fut mis à exécution par l'huissier le 3 octobre; une montre en argent taxée 15 fr., et de plus 50 fr. en espèces, furent placés sous le poids de la saisie.

A la suite de ces séquestres, Röthlisberger a ouvert deux actions à de Schack pour être reconnu créancier de la somme ci-dessus de fr. 715.85 et faire prononcer la validité des séquestres; dans la suite, le demandeur a réuni ces deux actions en une seule, dans laquelle il a, à forme de demande du 16 octobre 1891, conclu dans la compétence du tribunal de Nyon :

1° Qu'Arnold-Ernest-Jules de Schack est débiteur de S. Röthlisberger de la somme de fr. 715, avec intérêt 5 % dès la demande juridique.

2° Que les séquestres des 3 septembre et 3 octobre 1891 sont réguliers et qu'il peut y être suivi.

Dans sa réponse, de Schack a conclu :

1° A libération des fins de la demande.

2° Reconventionnellement, à ce que le demandeur est son débiteur de fr. 500, à titre de dommages-intérêts résultant du préjudice causé à de Schack.

Avant le dépôt de sa réponse, de Schack avait porté plainte contre Röthlisberger pour violation de domicile, injure et calomnie ; devant le Tribunal de police, soit le 5 janvier 1892, il se porta de plus partie civile et réclama 500 fr. de dommages-intérêts; mais le tribunal repoussa ces conclusions, acquitta Röthlisberger et mit les frais à la charge de l'Etat.

Par jugement du 25 mars 1892, le tribunal de Nyon a admis

les conclusions du demandeur et repoussé celles du défendeur, tant libératoires que reconventionnelles.

Ce jugement rappelle les circonstances de fait qui précèdent et admet, en outre, que les faits suivants résultent de solutions testimoniales données aux faits 19 à 28 :

De Schack a pris pension à l'hôtel Beau-Rivage, tenu par le demandeur, savoir : durant 14 jours de septembre 1890, 31 jours d'octobre, 30 jours de novembre, 31 jours de décembre 1890 et 7 jours de janvier 1891, au prix de 6 fr. par jour, ce qui fait un total de fr. 678, vin compris. Durant ce temps, du thé, du bois de chauffage, le service et des bougies lui ont été fournis et valent fr. 36.10. Röthlisberger a dépensé aussi fr. 1.75 en frais d'informations pour le défendeur.

Le jugement constate de plus, en fait (solutions 31 à 34), que de Schack ayant demandé fr. 1.25 de rabais sur le prix quotidien de sa pension, Röthlisberger consentit, par gain de paix et en vue d'une transaction, à tenir compte de cette demande et à abaisser de ce chef sa note à fr. 574.60; il tomba d'accord sur ce chiffre avec le procureur-juré Champrenaud. Une transaction fut préparée dans ce sens par les soins du conseil du demandeur à la date du 26 septembre 1891 et déposée au bureau Champrenaud, où de Schack avait dit qu'il irait la signer. Toutefois, cette transaction ayant été présentée au défendeur, celui-ci refusa de la signer.

Les solutions testimoniales des allégués 14, 15 et 16 établissent que les séquestres du demandeur n'ont pas laissé le défendeur dans un absolu dénuement. Il n'est pas établi qu'ensuite de ces séquestres, le défendeur, étant sans ressources, ait fait des emprunts onéreux; il n'est pas démontré non plus que le demandeur ait discrédité le défendeur dans des établissements où ce dernier, postérieurement aux séquestres, prenait pension.

Le jugement du tribunal de Nyon est motivé en substance comme suit :

Il résulte des faits de la cause que de Schack est bien réellement débiteur de Samuel Röthlisberger de fr. 715 pour pension et pour diverses fournitures et services à lui fournis pendant le temps qu'il resta chez le demandeur. Dans une transaction sur le chiffre et les conditions de laquelle de Schack avait d'abord consenti, mais qu'il refusa de signer sans indiquer pour quels motifs, de Schack admettait la validité et la régularité du sé-

questre du 2-3 septembre. Il subrogeait son créancier dans son droit à une pension mensuelle de 22 fr. que lui paie le consul d'Allemagne à Genève. Au lieu de payer Röthlisberger sur la rente qui lui était servie et qui incontestablement devait, en tout premier lieu, être appliquée à sa pension, de Schack ne fit à Röthlisberger que de fallacieuses promesses.

Il résulte de l'ensemble des faits que le débiteur de Schack, par ses procédés à l'égard du maître de l'hôtel qui lui fournissait le logement et la nourriture, a abusé du crédit et de la confiance que celui-ci lui avait accordés. De Schack s'est livré à des combinaisons que le tribunal qualifie de frauduleuses et qui justifient les séquestres opérés à son préjudice; il en résulte aussi qu'il a cherché à diminuer les sûretés de ses créanciers.

Si la rente constituée à titre d'aliments n'est pas saisissable, la loi n'a pas voulu proscrire la saisie ou le séquestre sur la somme provenant de cette rente qui n'est plus entre les mains du débiteur de la rente, alors surtout que la saisie est faite en paiement de la nourriture, du logement, du chauffage et de l'éclairage fournis au bénéficiaire de la rente par un maître d'hôtel.

De Schack a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme en ce qui concerne la seconde conclusion adjugée à Röthlisberger. Il estime :

1° Que c'est à tort que, contrairement à la loi, le Tribunal de première instance a admis la validité des séquestres, Röthlisberger n'ayant pas même tenté la preuve du bien-fondé de ces séquestres.

2° Que c'est en violation de l'art. 551 Cpc. que le tribunal a validé des séquestres sur des valeurs qu'il admettait être adressées au recourant à titre d'aliments.

En cours de plaidoirie, le conseil de la partie intimée a soulevé, au nom de celle-ci, un moyen préjudiciel consistant à dire que les moyens du recours sont présentés tardivement et auraient dû être formulés déjà en réponse (Cpc., 422). Röthlisberger a dès lors conclu à ce que le recours de de Schack fût écarté préjudiciellement.

Le Tribunal cantonal, après avoir écarté cette exception préjudicielle, a admis le premier moyen du recours, dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second, et réformé le jugement en ce

sens que la conclusion n° 2 de la demande, tendant à la validité des séquestres, est repoussée.

Motifs.

Statuant sur cette exception préjudicielle et considérant que c'était à Röthlisberger à démontrer que les séquestres qu'il a pratiqués contre de Schack étaient fondés, ainsi qu'il le prétend, sur l'art. 690, § *d*, Cpc., et non à ce dernier à établir le fait négatif qu'il n'avait pas diminué les sûretés de ses créanciers.

Que Röthlisberger, se trouvant dans le cas de l'art. 417 Cpc., avait à justifier ses procédés et à établir qu'il se trouvait dans un des cas permettant au créancier d'user de la mesure rigoureuse du séquestre à l'endroit de son débiteur.

Que le demandeur n'ayant entrepris aucune preuve à cet égard, de Schack ne pouvait, dans sa réponse, réfuter des moyens qui n'étaient pas presentés et était en droit d'attendre l'appointement des preuves et l'allégation de faits destinés à établir le bien-fondé des séquestres ; qu'à l'audience préliminaire, Röthlisberger n'a dicté aucun fait nouveau tendant à démontrer l'existence des circonstances qui auraient justifié les séquestres, au sens de l'art. 690, § *d*, invoqué par le demandeur,

Par ces motifs, le Tribunal cantonal repousse l'exception préjudicielle soulevée par l'intimé.

Quant au fond, considérant que de Schack a renoncé à recourir contre la partie du jugement qui le reconnaît débiteur de Röthlisberger d'une somme de fr. 715 pour prix de pension, et qu'ainsi le recours ne porte que sur la conclusion du demandeur relative à la validité des séquestres des 3 septembre et 3 octobre 1891.

Examinant le premier moyen du recours et considérant que ces séquestres ont été pratiqués en vertu de l'article 690, § *d*, portant qu'un tel procédé peut avoir lieu sur les biens du débiteur qui, par son fait ou par ses combinaisons frauduleuses, diminue les sûretés de ses créanciers.

Qu'il y a lieu de rechercher en l'espèce si Röthlisberger a fait une telle preuve.

Considérant qu'en demande, Röthlisberger n'a allégué aucun fait quelconque duquel il résulterait que de Schack ait diminué les sûretés de son créancier et que le demandeur n'a pas même allégué que de Schack lui présentât des sûretés de paiement lorsqu'il l'a reçu chez lui.

. Que Röthlisberger n'a non plus allégué aucun fait qui puisse être envisagé comme étant destiné à établir des combinaisons frauduleuses à la charge de de Schack.

Qu'à l'audience d'appointement à preuves, le demandeur n'a pas davantage allégué des faits nouveaux qui auraient servi à démontrer l'existence d'un cas de séquestre fondé sur l'art. 290, § *d*, Cpc.

Qu'en l'absence de ces allégués de la part du demandeur, le tribunal de jugement a dû, pour apprécier la question de savoir si l'art. 690, § *d*, était applicable, se borner à dire, dans ses considérants, « que de Schack aurait dû en premier lieu employer sa rente à payer sa pension, et qu'il résultait de l'ensemble des faits de la cause que de Schack avait abusé du crédit et s'était livré à des combinaisons frauduleuses ».

Considérant que le recours en réforme de de Schack a pour effet de reporter la cause en son entier devant le Tribunal cantonal, lequel doit déduire les arguments juridiques des faits établis par le jugement de première instance.

Considérant que ces faits ne justifient en aucune façon les procédés de séquestre de Röthlisberger.

Qu'en effet, il n'est pas démontré que de Schack ait fait connaître à ce dernier qu'il était au bénéfice d'une pension alimentaire, ni qu'il en ait fait savoir le montant pour engager Röthlisberger à lui faire crédit, ni que de Schack se soit servi de ces circonstances pour se créer du crédit.

Qu'aucun fait de la cause n'autorise la Cour supérieure à dire que de Schack ait usé de combinaisons frauduleuses pour diminuer les sûretés de son créancier Röthlisberger, et qu'au contraire le jugement de police produit au dossier constate que de Schack n'a pas abusé de la crédulité du demandeur et qu'il ne s'est point attribué un crédit mensonger.

Que l'argument des premiers juges, consistant à dire que de Schack aurait dû, au moyen de sa pension, régler sa note d'hôtel, ne saurait non plus constituer une combinaison frauduleuse, au sens de l'art. 690, § *d*, Cpc.

Que le considérant du jugement portant qu'il résulte de l'ensemble des faits que de Schack s'est livré à des combinaisons frauduleuses n'est pas concluant, puisqu'il ne repose sur aucun fait précis prouvé, duquel résulteraient de telles combinaisons.

Que, d'autre part, le refus de de Schack de signer la trans-

action ne peut être invoqué comme une combinaison frauduleuse et ne pourrait viser que le second séquestre, puisque cet acte a été rédigé postérieurement au premier séquestre, et ne saurait avoir dès lors aucune influence sur celui-ci.

Considérant que la constatation du premier juge portant que de Schack a abusé du crédit et de la confiance de Röthlisberger ne saurait justifier un séquestre fondé sur l'art. 690, § *d*, pas plus d'ailleurs que la circonstance, alléguée en plaidoirie, que de Schack a obtenu le bénéfice du pauvre pour l'action actuelle.

Considérant qu'à l'audience de ce jour, de Schack, par l'organe de son conseil, a renoncé à sa conclusion en dommages-intérêts contre Röthlisberger.

Vaud. — Cour de cassation pénale.

Séance du 3 mai 1892.

Escroquerie. — Acquittement. — Condamnation à une indemnité civile. — Solidarité entre les deux prévenus. — Recours écarté. — Art. 59 et 60 CO.; art. 409 et 441 Cpp.

Volet contre Aymonin.

Le code de procédure pénale autorise le lésé à soumettre au tribunal de l'ordre pénal sa réclamation civile, issue d'une faute, en même temps que sa réclamation pénale issue d'un délit. Dès lors, alors même que le prévenu est acquitté comme n'ayant pas été reconnu juridiquement auteur du fait pénal, il peut être condamné à une indemnité civile si, quoique bien intentionné, il a causé un dommage par sa faute ou son imprudence.

Ensuite de plainte de Paul Mitterhofer, représentant de la maison A. Aymonin, à Besançon, le Juge informateur du cercle de Lausanne a, par ordonnance du 31 mars 1892, renvoyé devant le Tribunal de police de ce district les nommés Louis Piquilloud et Jean-Louis Volet, à Lausanne, comme prévenus du délit d'escroquerie.

Par jugement du 12 avril dernier, ce Tribunal a, en application des art. 282 *b*, 310 et 311 du Code pénal, condamné par défaut Louis Piquilloud à la peine principale d'une année de réclusion et aux frais, comme coupable du délit d'escroquerie, commis au préjudice de la maison plaignante et portant sur un

fût de vin d'Arbois, d'une valeur de 115 fr. 20. Jean-Louis Volet a été acquitté.

Le représentant de la plaignante est intervenu aux débats et a déclaré, au nom de celle-ci, se porter partie civile et réclamer contre les deux prévenus, solidairement, le paiement du fût de vin escroqué, par 115 fr. 20.

Le Tribunal a admis ces conclusions et condamné Jean-Louis Volet et Louis Piquilloud à payer solidairement à la maison Aymonin la somme de 115 fr. 20 à titre d'indemnité. Ce prononcé est motivé en substance comme suit :

C'est Jean-Louis Volet qui s'est fait délivrer le fût de vin Arbois, qui était destiné à un nommé Stauffer (Piquilloud), en disant au camionneur qu'il avait qualité pour représenter ce dernier. C'est de même Jean-Louis Volet qui a signé le livre d'émargement et qui a ainsi obtenu livraison effective du vin. En cela faisant, Jean-Louis Volet a commis une faute civile dont il est responsable vis-à-vis de la maison Aymonin.

Par acte du 16 avril 1892, Jean-Louis Volet a recouru contre ce prononcé pour fausse application de la loi civile. Il invoque en premier lieu le moyen consistant à dire que le Tribunal, en acquittant Volet, ne l'a pas reconnu auteur du fait, c'est-à-dire du fait pénal, et qu'en conséquence l'art. 441 Cpp. ne lui est pas applicable. En second lieu, le recourant estime que c'est à tort qu'il a été condamné solidairement avec Piquilloud à payer à la partie civile le montant de ses conclusions.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que Jean-Louis Volet allègue que n'ayant pas été reconnu juridiquement auteur du fait pénal, il ne peut être condamné à une indemnité civile; sa libération n'étant d'ailleurs due à aucune exception exclusive de culpabilité prévue dans le code pénal.

Considérant qu'à côté du fait matériel pénal, c'est-à-dire accompli dolosivement, il y a le simple fait matériel dont l'existence, procurée par la faute de l'agent, a favorisé la commission du délit.

Que ce simple fait matériel, issu d'une imprudence, d'une faute d'un agent qui, cas échéant, pourrait être bien intentionné, est de nature à motiver une réclamation civile.

Qu'en effet, le code de procédure pénale sanctionne le droit

d'un lésé de soumettre au tribunal de l'ordre pénal sa réclamation civile, issue d'une faute, en même temps que sa réclamation pénale issue d'un délit.

Considérant, en l'espèce, que le tribunal de jugement a constaté l'existence de plusieurs fautes à la charge de l'accusé Volet.

Qu'il a estimé que ces fautes sont étroitement connexes avec le délit commis par Piquilloud, qu'elles ont facilité.

Que, dès lors, le premier moyen du recours ne saurait être admis et qu'il y a, au contraire, lieu d'admettre que le Tribunal a sainement appliqué la loi, lui donnant compétence d'apprécier non-seulement la responsabilité pénale, mais aussi la responsabilité civile découlant d'actes simplement dommageables.

Qu'en effet, pour apprécier cette responsabilité civile, le Tribunal devait appliquer, ainsi qu'il l'a fait, les règles et les principes de la loi civile.

Considérant que l'art. 409 Cpp., invoqué par le recourant, ne parle que de la solidarité des frais entre les condamnés, et non des indemnités civiles.

Qu'il ne saurait, dès lors, recevoir ici son application, puisque Piquilloud seul a été condamné aux frais.

Considérant que l'art. 59 CO. statue que, dans l'appréciation des cas prévus aux art. 56 et suivants, le juge n'est pas lié par l'acquittement prononcé au pénal.

Que l'art. 60 dispose que lorsque plusieurs individus ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre eux.

Que le Tribunal était tenu d'appliquer ces dispositions et que, dès lors, le second moyen présenté par Volet doit aussi être écarté.

Résumés d'arrêts.

Provocation. — Il appartient au tribunal de jugement de décider si les circonstances de la cause permettent l'application de l'art. 58 Cp. relatif à l'excuse tirée de la violente provocation. La Cour de cassation ne peut revoir une telle décision.

CP., 14 juin 1892. Failloubaz.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. N° 29. SAMEDI 16 JUILLET 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 24 juin 1892.

Bail consenti par l'usufruitier d'un immeuble. — Décès du bailleur et extinction de l'usufruit. — Résiliation du bail par le nu-propriétaire. — Application du droit cantonal quant à l'extinction de l'usufruit et du droit fédéral quant aux délais pour résilier le bail. — Art. 383, 404 et 1231 Cc. vaudois ; articles 309, 314 et 316 CO.; art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale.

Wüst contre Fleurdelys.

Le Tribunal fédéral peut être nanti par la voie d'un recours de droit public lorsque les tribunaux cantonaux, méconnaissant le principe posé à l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, ont à tort appliqué le droit cantonal en lieu et place du droit fédéral.

Les causes d'extinction de l'usufruit sont régies par le droit cantonal

et non par le droit fédéral. En revanche, le nu-propriétaire qui donne congé à l'expiration du bail conclu par l'usufruitier, est tenu d'observer les mêmes délais que ceux fixés par la loi fédérale en cas d'extinction du bail ensuite de l'aliénation de la chose louée, soit ceux prévus à l'article 309 CO.

Par convention du 8 février 1889, Louise veuve de Pierre Fleurdelys, usufruitière de divers immeubles de son mari, situés à Prilly, et dont ses enfants étaient nu-propriétaires, les a loués au sieur Rod. Wüst, au dit lieu, pour le terme de 9 ans à partir du 25 mars 1889 et pour le prix de 450 fr. par an, payable par trimestre et d'avance.

Louise Fleurdelys, usufruitière, est décédée le 28 décembre 1890. Par lettres des 20 mars et 8 avril 1891, son fils Jules Fleurdelys, à Genève, a dénoncé à Wüst la résiliation de son bail pour le 11 novembre suivant, en se fondant sur l'art. 383 du Code civil vaudois.

Wüst persista, malgré l'avis de déguerpissement, à occuper les lieux loués, parce que, selon lui, l'art. 383 précité était en fait abrogé en présence des art. 314 et suivants, et notamment de l'art. 310, al. 3, CO.

Par exploit du 17 novembre 1891, Fleurdelys a pratiqué au préjudice de Wüst un séquestre, pour parvenir au paiement du montant du fermage dès le 25 septembre au 11 novembre 1891, et renouvelé la sommation, à l'adresse du dit Wüst, de quitter les immeubles objets du bail.

Par jugement du 19/20 février 1892, le président du Tribunal civil du district de Lausanne, nanti du conflit, déclara résilié le contrat de bail à partir du 11 novembre 1891, et condamna Wüst à supporter ses propres frais, ainsi que la moitié de ceux de sa partie adverse.

Wüst recourut au Tribunal cantonal, qui rejeta le recours par arrêt du 5 avril suivant, motivé en résumé comme suit : [1]

Wüst savait qu'il avait traité avec une usufruitière, dont les droits sur les immeubles loués étaient restreints et devaient légalement prendre fin au décès de la dame Fleurdelys. A l'expiration de l'usufruit, le propriétaire avait le droit de résilier le bail à teneur de l'art. 383 Cc. vaud., en donnant le congé prévu à l'art. 1231 ibid., remplacé par l'art. 309 CO.

C'est contre cet arrêt que Wüst a recouru, sous date du 21

[1] Voir p. 331 et suiv. de ce volume.

avril 1892, au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise annuler le dit arrêt, ainsi que le jugement du président du Tribunal civil du district de Lausanne du 19/20 février précédent. A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir en substance:

Wüst conteste que la durée d'un bail à ferme conclu à terme dépende de la mort du bailleur, qu'il soit ou non usufruitier; il est dès lors indifférent que le recourant ait connu la qualité d'usufruitier de son bailleur, l'art. 383 Cc. vaud. étant abrogé de fait, dès 1883, par les dispositions du Code des obligations sur le bail, au moins pour ce qui concerne les baux à ferme conclus pour un temps déterminé. Les cantons ne peuvent créer des causes d'extinction d'obligations régies du reste par une loi fédérale, autres que celles prévues par la dite loi, alors qu'aucune réserve n'est faite de la compétence cantonale. L'art. 383 Cc. vaud. précité doit être considéré comme sans valeur, malgré la loi vaudoise de coordination du 31 août 1892, et ce *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'un bail à ferme, dont les causes de résiliation sont strictement réglées et énumérées aux art. 314 à 316 CO.; l'art. 383 Cc. vaud. est, en outre, en flagrante contradiction avec l'art. 310 CO., en ce qu'il ne prévoit pas d'indemnité pour résiliation prématurée. Il s'agit ici d'une question de bail et non d'usufruit, et le droit cantonal se trouve abrogé en cette matière. C'est ainsi à tort que Fleurdelys a requis le déguerpissement de Wüst en se fondant sur le seul art. 383 susvisé, et les séquestres pratiqués contre le recourant doivent être annulés.

Dans sa réponse, Fleurdelys a conclu au rejet du recours, par les considérations ci-après:

La convention du 8 février 1889 a été faite entre l'usufruitière des immeubles et le sieur Wüst, lequel ne pouvait dès lors ignorer qu'aux termes de l'art. 383 Cc. vaud., le bail devait prendre fin à la mort de l'usufruitière. Cet article n'a nullement été abrogé par le droit fédéral. Au surplus, même s'il l'eût été, l'on se trouverait en présence du dilemme suivant: ou bien le droit fédéral n'a pas prévu le cas, et en effet il n'est pas question de l'usufruit à cet égard dans le CO., et alors le nu-propriétaire n'a plus aucun délai à observer; il reprend la chose immédiatement sans avoir besoin de donner congé; ou bien le cas doit être prévu dans le CO., et dans cette alternative le maximum de ce qui peut être réclamé par le locataire est ce qui est prescrit à

l'art. 314 ibid. Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, le recourant doit quitter l'immeuble qu'il occupe encore.

Par requête du 21 avril 1892, Wüst avait conclu à ce que la présidence du Tribunal fédéral l'autorisât, par voie de mesures provisionnelles, à continuer d'occuper, nonobstant la demande de déguerpissement dirigée contre lui, les locaux qu'il détient à titre de locataire de veuve Louise Fleurdelys, soit de J. Fleurdelys.

Par ordonnance motivée du 7 mai écoulé, le Président du Tribunal fédéral a repoussé la demande de mesures provisionnelles.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1. La compétence du Tribunal fédéral est indéniable dans l'espèce, et elle n'a point été contestée par la partie opposante au recours. En effet, à réitérées fois, ce Tribunal a estimé qu'il peut être recouru à sa juridiction comme Cour de droit public, conformément à l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, lorsque les tribunaux cantonaux ont à tort appliqué le droit cantonal en lieu et place du droit fédéral en vigueur ; qu'en effet, ce mode de procéder implique une violation du principe constitutionnel en vertu duquel la législation fédérale déroge au droit cantonal (voir arrêts du Tribunal fédéral en les causes Gerig, *Rec.*, XII, p. 548, consid. 2[1] ; Flury, *ibid.*, XIII, p. 438, consid. 3). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond du recours.

2. L'art. 383 Cc. vaud. dispose que « l'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit ; s'il donne à ferme, le propriétaire et le fermier pourront, à l'expiration de l'usufruit, résilier le bail en s'avertissant réciproquement au temps d'avance réglé pour les congés par l'art. 1231, sans, toutefois, que le fermier puisse exiger de récompense pour la résiliation du bail ».

L'art. 1231 précité, s'occupant des délais de congé en matière de bail, statuait, à son al. 4, que « s'il s'agit d'une ferme de biens ruraux, et si le congé est donné avant les six premiers mois de l'année de ferme, le fermier ne pourra quitter ou être renvoyé qu'à la fin de l'année. Si le congé est donné après les six pre-

[1] Voir *Journal des Tribunaux* de 1887, p. 1 et suiv.

miers mois de l'année de ferme, le fermier ne pourra quitter la ferme ou être renvoyé qu'à la fin de l'année suivante. »

Lors de la promulgation de la loi du 31 août 1882 sur la coordination du Code civil avec le CO., le législateur vaudois est parti de l'idée que l'art. 383, ci-haut reproduit, du Cc. n'est point abrogé par le Code fédéral en ce qui concerne le droit du nu-propriétaire de résilier le bail au décès de l'usufruitier, mais que le dit article se trouve, en revanche, modifié par la mise en vigueur du CO., en ce que le délai d'avertissement prévu à l'article 309 de ce dernier Code se trouve substitué à celui fixé à l'art. 1231 du Cc., — lequel a été abrogé. Une preuve de la substitution du délai d'avertissement de l'art. 309 CO. à celui de l'art. 1231 Cc. gît d'ailleurs dans le fait que ce remplacement se trouve expressément mentionné dans le texte de l'art. 383 du Code civil vaudois coordonné et expurgé (voir ce Code dans l'édition Bippert et Bornand, 4me édition 1885, p. 62). C'est là ce que reconnaissent également d'une manière concordante les deux jugements des instances cantonales dont est recours; aussi la dénonciation du bail a-t-elle eu lieu, dans l'espèce, non point conformément aux dispositions ci-haut reproduites de l'article 1231 Cc. vaud., mais pour la St-Martin, délai de congé prévu à l'art. 309 CO.

3. La question à résoudre dans l'espèce est ainsi celle de savoir si l'art. 383 Cc. vaud., lequel prévoit la résiliation du bail au préjudice du fermier lors de l'expiration de l'usufruit, se trouve en contradiction avec le droit fédéral des obligations, et ne saurait, dès lors, subsister.

Cette question doit être résolue négativement, ainsi que l'ont fait les instances cantonales.

En effet, il y a lieu de constater d'abord que le droit d'usufruit rentre dans la catégorie des droits réels, lesquels ne sont point régis par le Code fédéral des obligations et dont la réglementation demeure soumise au droit cantonal; ce dernier peut ainsi statuer librement sur les causes d'extinction de l'usufruit.

Or l'art. 404 Cc. vaudois stipule que l'usufruit s'éteint, entre autres, par la mort de l'usufruitier; Wüst n'ayant loué, par son bail, que les droits afférents à l'usufruitier, il en résulte qu'après le décès de ce dernier, ces droits éteints ne sauraient persister en faveur du premier.

4. Le droit d'usufruit étant, ainsi qu'il a été dit, éteint dans

l'espèce aux termes du droit cantonal applicable, il reste à résoudre la question de savoir si le fermier est tenu de quitter les lieux loués immédiatement après la mort du bailleur-usufruitier, ou s'il se trouve au bénéfice du délai prévu à l'art. 309 précité CO. L'art. 316 CO. ne règle le sort du bail à ferme qu'en cas de mort du fermier, et le dit Code se tait sur les conséquences, au point de vue de l'extinction du bail, de la mort du bailleur-usufruitier. Cette lacune apparente doit être remplie conformément à l'esprit du droit fédéral, en ce sens que le droit fédéral et le droit cantonal sont applicables chacun dans la mesure dans laquelle ils régissent respectivement la matière. Or les jugements attaqués reconnaissent qu'aussi dans le cas du décès de l'usufruitier, il y a lieu à avertissement, par analogie sans doute avec la disposition de l'art. 314 du même Code, lequel astreint le nouvel acquéreur, en cas d'aliénation de la chose louée par le bailleur, à observer, en donnant congé au preneur, le délai prescrit à l'art. 309. Il n'existe, en effet, aucun motif pour ne pas assimiler, à cet égard, l'extinction du droit d'usufruit remis à bail à l'extinction du bail ensuite de l'aliénation de la chose louée.

C'est donc avec raison que le juge cantonal a, d'une part, admis la résiliation du bail conformément à l'art. 383 Cc. vaud., et d'autre part, astreint cette résiliation au délai fixé à l'article 309 CO.

5. Enfin le grief tiré par le recourant du fait que le contrat de bail a été résilié sans indemnité ne touche point le droit de résiliation du propriétaire, seul en question dans l'espèce. D'ailleurs, à teneur de l'art. 314 CO., c'est le bailleur, soit ici l'usufruitier, et non le propriétaire, qui est passible de dommages-intérêts. De même l'indemnité prévue à l'art. 310 *ibid.* et réclamée par le recourant, n'est point applicable, puisqu'elle n'était exigible qu'en cas de résiliation du contrat par le bailleur, tandis que, dans le cas actuel, le bail a été dénoncé par le propriétaire non-bailleur, — et il n'y a pas lieu, à propos du présent recours, de rechercher si cette indemnité peut être réclamée de l'usufruitière ou de ses ayants droit, lorsque le bail porte sur un des droits d'usufruit.

CONSEIL FÉDÉRAL

Séance du 15 juin 1892.

Poursuite pour dettes. — Saisie. — Recours. — Point de départ du délai accordé pour recourir. — Art. 113 LP.; art. 16, al. 3, du tarif du 1er mai 1891.

Recours K.

Le délai de recours contre la saisie ne court que de la notification du procès-verbal de la saisie, à moins que le débiteur n'ait expressément renoncé à la remise d'une copie de celui-ci.

Le Conseil fédéral a statué comme suit sur le recours de François-Joseph K., à Bienne, relatif à l'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

1. Le recours est déclaré fondé en ce qui concerne la question de l'inobservation du délai.

2. Il est renvoyé à l'autorité cantonale pour statuer au fond.

Cette décision est basée sur les considérants qui suivent:

Aux termes de l'art. 113 LP., dans les trois jours de la saisie copie du procès-verbal est remise au débiteur.

Cette notification, qui donne officiellement avis au débiteur de l'exécution de la saisie en même temps qu'elle lui indique les objets sur lesquels elle a porté, a pour but de lui ôter la possibilité de prétexter plus tard de n'avoir pas eu connaissance de la mesure prise contre lui. Il est vrai que le § 16, al. 3, du tarif permet au débiteur de renoncer à la remise de cette copie, mais aussi longtemps qu'il n'y a pas renoncé, il est fondé à exiger que l'exécution de la saisie lui soit annoncée sous cette forme authentique.

Il est rationnel et c'est d'ailleurs la règle admise pour la plupart des lois de procédure que, au cas où une partie doit être avisée par acte écrit de l'exécution d'une mesure, le délai de recours parte non pas du moment où la mesure a été prise, mais de celui où elle a été notifiée.

En effet, seule la notification donne au débiteur la possibilité de connaître l'importance de l'acte de poursuite exécuté contre lui et lui fournit les éléments d'appréciation nécessaires pour l'examen de la question de savoir s'il y a lieu pour lui de recourir. On ne peut pas exiger d'une personne qu'elle prenne

une décision au sujet d'un acte de procédure sans avoir été mise à même d'examiner cet acte.

Aussi le délai de recours contre la saisie ne court-il que de la notification du procès-verbal, à moins que le débiteur n'ait expressément renoncé à la remise d'une copie.

Le recourant François-Joseph K. n'avait pas renoncé à la copie. Il lui en a été remis une le 7 mai dernier seulement, c'est-à-dire près de deux mois après qu'il eut adressé son recours (15 mars 1892).

Le délai de recours n'ayant, au moment où le recours fut fait, pas commencé à courir ne pouvait, à plus forte raison, pas être expiré.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 8 juin 1892.

Créance de la femme contre son mari. — Action des héritiers de la femme contre les héritiers du mari. — Admission. — Exception de prescription présentée tardivement. — Art. 758 et 769 Cc.; art. 3, 157 et 158 Cpc.

Jaquier frères contre dame Laurent et consorts.

Toutes les exceptions autres que l'exception dilatoire doivent être présentées dans la réponse au fond; dès lors, il y a lieu d'écarter comme tardive l'exception de prescription soulevée seulement au cours des plaidoiries.

Avocats des parties :

MM. Decollogny, pour frères Jaquier, défendeurs et recourants.
Paschoud, pour dame Laurent et consorts, demandeurs et intimés.

Par demande déposée le 6 octobre 1891, Rosine-Louise Laurent née Jaquier, à Fey; Julie Pidoux née Jaquier, à Villars-le-Comte, et J.-Fr. Jaquier, à Corcelles-le-Jorat, ont conclu à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens :

1° Qu'il y a lieu de procéder au partage de la succession de la mère des parties en cause, Susanne-Marie dite Susette Jaquier, décédée à Saubraz le 30 avril 1889.

2° Qu'ensuite de ce partage, Rodolphe Jaquier, à Bursinel, et Jeannot Jaquier, à Villars-le-Comte, sont leurs débiteurs et doivent leur faire prompt paiement de la somme de 1087 fr. et intérêt au 5 °/o dès le 14 août 1891.

Dans leur réponse, Rodolphe et Jeannot Jaquier ont conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des conclusions de la demande.

L'instruction de la cause a établi, entre autres, les faits suivants :

En juin 1876 est décédé, à Villars-le-Comte, Jean-Pierre Jaquier, laissant comme enfants :

1. Rod. Jaquier, à Bursinel; — 2. Jeannot Jaquier, à Villars-le-Comte, défendeurs au procès actuel; — 3° Rosine-Louise Laurent née Jaquier, à Fey; — 4. Julie Pidoux née Jaquier, à Villars-le-Comte; — 5. Jean-Fr. Jaquier, alors à Villars-le-Comte, ces trois derniers demandeurs intimés; — 6. veuve Jaquier, à Dommartin; — 7. Fanny Laurent née Jaquier, à Fey; — 8. Jenny Monod née Jaquier, à Bercher; — 9° Lydie Trolliet née Jaquier, à Henniez.

Par testament du 20 mai 1876, homologué le 3 juin suivant en justice de paix du cercle de Lucens, Jean-P. Jaquier avait accordé à sa femme Susanne-Marie dite Susette Jaquier, née Pidoux, la jouissance de tous ses biens pendant sa vie, conjointement avec ses deux fils Rodolphe et Victor. Jean-Pierre Jaquier avait reçu de sa dite femme, pour toutes prétentions dans les successions paternelles et maternelles, par l'intermédiaire de ses beaux-frères Jean-Louis, Jean-François et Jean-Daniel Pidoux, à Forel, le 27 avril 1863, la somme de 2900 fr.

Rodolphe, Jean-François et Jeannot Jaquier ont seuls accepté la succession de leur père, les autres enfants nommés ci-dessus ayant renoncé à cette succession.

Jean-François Jaquier, renvoyé à sa légitime par le testament de son père, a fait cession de sa part dans la succession de celui-ci à ses deux frères Jeannot et Rodolphe Jaquier.

Le 12 octobre 1876, les défendeurs ont procédé au partage des immeubles leur provenant tant de leur part à la succession paternelle que de la cession susdite; cet acte contient la clause que toutes les dettes de l'hoirie du père Jean-Pierre Jaquier seront supportées par Jeannot pour un tiers et par Rodolphe pour deux tiers.

Susanne-Marie Jaquier née Pidoux, mère des parties en cause, est intervenue à l'acte de partage du 12 octobre 1876, notarié Ch. Burnand, et a renoncé à la jouissance à laquelle elle avait droit sur les biens de la succession de son défunt mari ensuite

du testament du 20 mai 1876; en retour de cette renonciation, ses fils Jeannot et Rodolphe se sont engagés à payer solidairement à leur mère une rente annuelle et viagère de 60 fr., dont 15 fr. par Jeannot et 45 fr. par Rodolphe, celui-ci étant en outre chargé seul du logement, du vêtement et de l'entretien complet de sa mère tant en santé qu'en maladie et pendant la vie de celle-ci.

L'acte de partage mentionne enfin qu'au moyen des stipulations qu'il renferme, les parties déclarent être bien et duement divisées et se donnent quittance réciproque.

La Justice de paix du cercle de Lucens, dans son délibéré du 1er juillet 1886, a donné pour directions au tuteur de veuve Jaquier de renoncer à la succession de Jean-Pierre Jaquier, en se basant sur ce que l'actif consistait presque exclusivement en immeubles qui n'avaient pas d'amateurs dans la commune de Villars-le-Comte et qu'il était probable qu'une vente n'atteindrait pas le chiffre constaté par l'inventaire, rapport soit au procès-verbal de cette autorité.

Le 30 avril 1889, Susanne-Marie Jaquier née Pidoux est décédée à Saubraz.

Le défendeur Rodolphe Jaquier ayant déclaré que sa mère ne possédait absolument rien, les formalités ordinaires n'ont pas été observées lors de l'ouverture de la succession; un seul des héritiers naturels, veuve Jaquier, à Dommartin, a toutefois déclaré renoncer à la succession.

De leur côté, les demandeurs Rosine-Louise Laurent née Jaquier, Julie Pidoux née Jaquier et Jean-Pierre Jaquier ont déclaré accepter la succession de leur mère et ont été envoyés en possession de la dite succession par ordonnance du Juge de paix du cercle de Gimel, du 18 mars 1891.

Par exploit du 8/12 mai 1891, les demandeurs ont assigné les défendeurs à une nomination de notaire pour procéder au partage de la succession de leur mère Marie-Susanne Jaquier née Pidoux.

A l'audience du président du Tribunal d'Aubonne du 30 avril 1891, le notaire Rolaz, à Aubonne, a été désigné pour procéder aux opérations du partage.

Les demandeurs, disant que la succession de leur mère était entièrement nulle, ont refusé de prendre part aux opérations du partage; ils ont fait défaut à la paraissance fixée par le notaire

Rolaz pour la stipulation du partage, au 23 juin 1891, selon procès-verbal dressé pour valoir droit.

Ensuite de ces faits, le Tribunal civil du district d'Aubonne a accordé aux demandeurs leurs conclusions et repoussé les conclusions libératoires, tant exceptionnelles que de fond, prises par les défendeurs. Ce jugement est basé en substance sur les motifs ci-après :

La question à juger est de savoir si les demandeurs, comme co-héritiers de leur mère, sont autorisés à réclamer aujourd'hui aux défendeurs, en leur qualité d'héritiers de leur père, leur part à une somme de 2900 fr. que celui-ci a reçue le 27 avril 1863 pour toutes prétentions de sa femme Susanne-Marie Jaquier dans les successions paternelle et maternelle.

Jean-Pierre Jaquier a bien reçu cette somme de 2900 fr. ; rapport soit à la quittance du 27 avril 1863. Les défendeurs ont reçu cette somme indirectement, comme héritiers de Jean-Pierre Jaquier et comme cessionnaires de la part de leur frère Jean-François à cette succession. Ils doivent donc rapporter cette somme à la succession de leur mère Susanne-Marie Jaquier (C.c. art. 769). D'ailleurs cet apport de 2900 fr. est une dette de la succession de Jean-Pierre Jaquier, dette au paiement de laquelle les défendeurs sont tenus comme héritiers de cette succession ; les défendeurs ont reconnu formellement dans l'acte de partage du 12 octobre 1876 leur obligation de payer les dettes de l'hoirie de leur père.

En intervenant dans cet acte, Susanne-Marie Jaquier a renoncé à la jouissance des biens de son défunt mari, mais non à la restitution de la somme qu'elle avait elle-même apportée à son mari. La clause de ce même acte en vertu de laquelle les parties se déclarent duement divisées et se donnent quittance réciproque se rapporte uniquement aux engagements résultant du partage lui-même ; cette phrase ne saurait avoir pour effet de donner quittance d'une valeur dont il n'a pas été question dans l'acte du 12 octobre 1876. Il y a donc lieu de procéder au partage de la succession de la mère des parties en cause, soit de la somme de 2900 fr., qui compose l'actif.

Ensuite de la renonciation de Victor Jaquier, les héritiers entre lesquels ce partage doit s'opérer sont au nombre de huit, parmi lesquels les trois demandeurs, qui doivent ainsi recevoir 1087 fr. 50, soit 362 fr. 50 chacun.

Enfin les défendeurs ont invoqué, dans leur plaidoirie, un moyen consistant à dire que le père Jaquier étant décédé en 1876, la créance ou prétention de sa veuve était prescrite quand la veuve Jaquier est morte. Ce moyen doit être repoussé comme tardif, car il aurait dû être présenté, ou bien dans une réponse séparée, ou bien dans la réponse au fond (Cpc. 157 et 158), de manière à permettre à la partie adverse d'opposer, le cas échéant, à la prescription, des causes de suspension ou d'interruption.

Dans leur recours en réforme contre ce jugement, Rodolphe et Jeannot Jaquier ont invoqué les motifs suivants :

Si Jean-Pierre Jaquier a réellement reçu de sa femme les 2900 fr. litigieux, cette somme constituerait un apport de la femme, soit une charge grevant la succession du mari, mais, en tout cas, ce ne serait pas une donation faite directement ou indirectement aux recourants. Il faudrait appliquer l'art. 758 et non l'art. 769 Cc. Mais les recourants estiment que cette dette de la succession de Jean-Pierre Jaquier se trouve éteinte par la quittance donnée dans l'acte de partage et par la prescription. La prescription résulte, suivant les recourants, du fait que plus de 10 ans se sont écoulés depuis la dissolution du mariage entre Jean-Pierre Jaquier et sa femme par la mort du mari, en juin 1876 ; or, c'est à partir de ce moment que la femme pouvait faire valoir ses droits (Cc. 1105).

Ce moyen tiré de la prescription n'est pas tardif ; il a été présenté conformément à la procédure, qui ne dit pas à quel moment précis, ni dans quelle forme cette exception devait être présentée ; il suffisait de développer ce moyen en cours de plaidoirie, à l'audience au fond ; il n'était pas nécessaire de le faire dans la réponse elle-même, puisque l'énonciation des moyens de droit est facultative. La prescription découlait des faits 1, 7 et 8 allégués par les demandeurs eux-mêmes, et admis par les défendeurs ; ces faits justifiaient les conclusions exceptionnelles de la réponse. En procédant comme ils l'ont fait, les défendeurs ont donc satisfait aux art. 158, 2me al., 129 et 165 du Cpc., l'exception de prescription n'étant pas dilatoire.

En fait, la procédure des défendeurs est encore justifiée par la circonstance que les demandeurs n'ont produit ni avec la demande ni à l'audience préliminaire le titre qui fondait leur réclamation ; les défendeurs ne pouvaient pas développer leur

moyen avant de connaître l'existence et la valeur du titre auquel ce moyen devait être opposé.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Statuant d'abord sur la tardiveté du moyen tiré de la prescription, et considérant que la prescription étant une exception *péremptoire*, il faut appliquer l'art. 158 Cpc. et non l'art. 157, qui parle uniquement d'exception *dilatoire.*

Qu'en rapprochant les deux alinéas de l'art. 158 Cpc., qui forment un tout inséparable, on voit que toute exception autre que l'exception dilatoire doit être présentée dans la réponse au fond.

Qu'il ne suffit pas de conclure dans cette pièce, tant exceptionnellement qu'au fond, sans indiquer l'exception sur laquelle on se fonde afin de préciser son moyen seulement dans une plaidoirie ou peut-être même dans une réplique.

Que si des *arguments* peuvent venir en tout état de cause, il en est autrement des moyens exceptionnels qu'on oppose à son adversaire.

Que celui-ci doit connaître avant l'audience au fond les exceptions présentées, afin qu'il puisse, en matière de prescription par exemple, alléguer, à son tour, des faits tendant à établir la suspension ou l'interruption de la prescription.

Que, s'il en était autrement, il n'y aurait plus d'égalité entre parties (Cpc. art. 3).

Que les recourants ne sauraient justifier leur procédure en reprochant à leur tour aux demandeurs d'avoir produit tardivement la quittance du 27 avril 1863, puisque le fait qui devait être prouvé par cette quittance avait été allégué en demande,

Par ces motifs, le Tribunal cantonal écarte comme tardive l'exception de prescription invoquée par les recourants.

Statuant ensuite sur le fond, et considérant qu'en intervenant à l'acte du 12 octobre 1876, la mère des parties en cause a renoncé uniquement à la jouissance des biens provenant de son mari, mais non au remboursement du capital apporté par ellemême.

Que l'acte du 12 octobre 1876 ne touchait absolument pas à ce capital de 2900 fr.

Qu'en se déclarant duement divisées et en se donnant quit-

tance réciproque, les parties n'ont eu et ne pouvaient avoir en vue que les biens faisant l'objet du partage du 12 octobre 1876.

Qu'ainsi ce partage laissait intacts les droits de Susanne-Marie Jaquier sur la somme de 2900 fr. apportée par elle à son mari.

Que cette somme constitue non une *donation* faite directement ou indirectement aux héritiers du père Jaquier (Cc. 769), mais un *apport* que la femme de celui-ci pouvait reprendre à la dissolution du mariage, cet apport devenant ainsi dès la mort du père Jaquier une dette grevant la succession de ce dernier (758 Cc.).

Que les recourants, soit en leur qualité d'héritiers, soit en vertu de l'engagement pris le 12 octobre 1876, sont tenus de toutes les dettes de cette succession.

Qu'ils doivent donc rembourser aux intimés la part à laquelle ceux-ci ont droit comme héritiers de leur mère Susanne-Marie Jaquier née Pidoux.

Vaud. — Cour de cassation pénale.

Séance du 31 mai 1892.

Corruption d'une jeune fille. — Condamnation pour favorisation de la débauche. — Art. 198 et 205 Cp.

Recours Jund.

L'art. 198 Cp. punit non-seulement le proxénète, mais encore l'individu qui favorise la débauche en corrompant une jeune fille ou un jeune homme pour son propre compte.

La loi n'exige, comme éléments constitutifs du délit, ni celui de l'habitude, ni celui de la pluralité des victimes.

Par arrêt du Tribunal d'accusation, en date du 20 avril dernier, Henri Jund a été traduit devant le Tribunal de police du district de Lausanne, en vertu des art. 198 et 23 du Code pénal, comme prévenu d'avoir favorisé la débauche, en corrompant Julie Maillard, âgée de 15 ans et demi.

Par jugement du 10 mai courant, le Tribunal nanti a condamné Henri Jund à dix mois de réclusion et aux frais du procès, comme étant coupable d'avoir, à Lausanne, le 29 mars 1892, favorisé la débauche en corrompant Julie Maillard, âgée de 15 ans et demi.

Victor Maillard, père de cette jeune fille, est intervenu aux débats et s'est constitué partie civile, en réclamant contre Jund une indemnité de 1000 fr. Le Tribunal de police a admis ces conclusions et condamné Jund à payer à Maillard la somme réclamée à titre de dommages-intérêts.

Par acte du 12 mai, Henri Jund a déclaré recourir contre ce jugement, dont il demande la réforme pour fausse application de la loi pénale et civile, par les deux motifs ci-après :

I. L'art. 198 ne s'applique qu'au proxénète et non à l'individu qui corrompt pour son propre compte.

II. Les éléments essentiels du délit prévu en cet article, soit l'habitude et surtout la pluralité des victimes, font défaut en l'espèce.

Le condamné demande enfin à la Cour d'examiner la question de savoir si l'art. 524, § 2, Cpp. n'est pas applicable, les faits paraissant incomplets.

Victor Maillard, au nom de sa fille mineure, a conclu au rejet du recours et au maintien du jugement du Tribunal de Lausanne, tant en ce qui concerne la condamnation pénale que la condamnation civile.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours et maintenu le jugement du 10 mai 1892 tant au pénal qu'au civil.

Motifs.

Statuant sur ce recours et examinant en premier lieu la question de savoir s'il y a lieu, pour la Cour, d'user de la faculté qui lui est réservée par l'art. 524, § 2, Cpp.

Considérant que le jugement du Tribunal de Lausanne reproduit les termes mêmes de l'arrêt d'accusation et que pour qualifier le fait mis à la charge de Jund, il se sert des expressions de la loi, en indiquant les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le délit a été commis.

Que, dès lors, ce prononcé doit être envisagé comme complet, au point de vue des faits, et que la Cour se trouve ainsi en mesure d'entrer en matière sur le recours et d'aborder les moyens de réforme proposés par le condamné.

Considérant que l'intention du législateur, résultant de l'exposé des motifs du Code pénal et des délibérations du Grand Conseil, a été, en élaborant l'art. 198 Cp., d'atteindre non-seulement le proxénète, mais aussi l'individu qui favorise la dé-

bauche en corrompant une jeune fille ou un jeune homme pour son propre compte.

Que Jund a été reconnu coupable d'avoir corrompu une jeune fille, et qu'ainsi il tombe bien sous le coup de l'art. 198 précité.

Considérant que l'argument tiré par le condamné de la comparaison des art. 198 et 205 ne saurait être utilement invoqué, puisque le cas prévu par ce dernier article est différent de celui puni par l'art. 198.

Qu'en effet l'art. 198 est applicable aux pères, aux tuteurs, etc., qui se feraient les proxénètes de leurs enfants, de leurs pupilles, ou qui les corrompraient pour leur compte; tandis que l'art. 205 frappe ces mêmes personnages, qui auraient séduit les mineurs âgés de moins de dix-huit ans, dont ils auraient la surveillance ou l'instruction.

Considérant que l'art. 198 n'exige point, comme élément constitutif du délit, celui de l'habitude.

Que, pour qu'il y ait délit de favorisation de débauche au sens de cet article, la loi n'exige non plus la pluralité du nombre des victimes.

Qu'en effet, le second paragraphe de cet article parle de la personne dont la débauche a été facilitée ou excitée, et qu'ainsi il ressort bien de ce texte que l'intention du législateur n'a point été telle que le prétend le condamné.

Considérant, dès lors, que le Tribunal a fait une saine application de la loi pénale aux faits reconnus comme constants à la charge de Jund et qu'il n'a, d'ailleurs, pas excédé les limites de sa compétence.

Considérant, en ce qui concerne la condamnation civile, que l'appréciation du préjudice et la fixation de la quotité de l'indemnité sont dans la compétence exclusive du tribunal de jugement.

BARREAU. — Dans sa séance du 12 juillet, le Tribunal cantonal a accordé le brevet d'avocat à MM. les licenciés en droit Auguste *Paccaud*, Alphonse *Dubuis*, Léon *Blanchod* et Alfred *Ceresole*, ensuite des examens par eux subis.

L. FAVRE, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XLe ANNÉE Nos 30 et 31. SAMEDI 23 JUILLET 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an ; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 10 juin 1892.

Médecin. — Faute professionnelle. — Responsabilité civile. — Art. 50 et suivants, 110 et suiv. et 348 CO.

Dormann contre Hochstrasser.

Le médecin peut être rendu civilement responsable soit lorsqu'il néglige le traitement de son patient en n'y apportant pas l'attention voulue, soit lorsqu'il se livre à la légère, sur la personne du malade, à des expériences risquées, soit enfin lorsqu'il contrevient aux règles de l'art telles qu'elles résultent de principes scientifiques généralement admis et reconnus.

Le demandeur J. Hochstrasser, aubergiste à Maienfeld, reçut le 17 août 1889, d'un étalon appartenant à Chr. Möhr, au dit

lieu, un coup de pied qui lui fractura le bras droit dans sa partie supérieure. Le défendeur Dr Dormann, appelé pour soigner le blessé, constata la blessure et posa un appareil de plâtre. Dans la nuit du 17 au 18 août le demandeur fut atteint de très vives douleurs au bras malade accompagnées d'une fièvre intense; le défendeur, appelé à nouveau, diagnostiqua une embolie soit thrombose de l'artère brachiale et prescrivit des calmants, sans toutefois enlever l'appareil. Le 18 août, il persista dans ce diagnostic, malgré une forte enflure de la main. Le 19 au matin celle-ci avait encore augmenté; le défendeur voulut alors enlever le plâtre, mais il le laissa néanmoins, le demandeur ayant manifesté l'intention d'être transféré à l'hôpital de Coire et le transport sans appareil paraissant présenter des inconvénients.

Un autre médecin, le Dr Franz, appelé le même jour, constata que le plâtre causait une forte constriction du bras et y fit des incisions. L'appareil fut ensuite enlevé dans l'après-midi du même jour par les médecins de l'hôpital, à l'arrivée de Hochstrasser. Ce dernier y resta en traitement durant quatre mois, au bout desquels la fracture fut complètement guérie. En revanche les muscles et les nerfs de l'avant-bras et de la main droite demeurèrent à peu près complètement paralysés; d'après le rapport médical du Dr Krönlein, professeur de l'Université de Zurich, cet état persistera d'une manière durable, sans qu'on puisse s'attendre ni à une amélioration, ni à une aggravation.

Ensuite de ces faits Hochstrasser a attribué la cause de sa mutilation au traitement irrationnel auquel il a été soumis par le Dr Dormann et a ouvert action à ce dernier en paiement d'une indemnité de 3000 fr.

Le Tribunal cantonal des Grisons a admis ces conclusions et ce jugement a été, ensuite de recours, confirmé par le Tribunal fédéral.

Motifs.

4. Au fond, il y a lieu d'admettre qu'il existe, entre un malade et le médecin qui se charge, sur sa demande, de le soigner moyennant le paiement d'honoraires (comme en l'espèce), un rapport contractuel qui doit être apprécié d'après les règles sur le contrat de louage de services, conformément à l'art. 348 CO. Le médecin a dès lors l'obligation de donner des soins convenables au malade et il répond de sa faute conformément à ce qui est disposé aux art. 110 et suivants, spécialement à l'art. 113 CO.

Concurremment à cette responsabilité contractuelle, le médecin répond également de tout acte illicite, à teneur des art. 50 et suivants CO., s'il procure une lésion du malade soit à dessein, soit par son imprudence. Une faute du médecin doit être admise soit lorsqu'il néglige le traitement, en n'y apportant pas l'attention voulue, soit lorsqu'il se livre à la légère à des expériences risquées, soit enfin lorsqu'il contrevient aux règles de l'art résultant de principes scientifiques reconnus. En revanche un diagnostic inexact, une interprétation erronée de symptômes susceptibles d'être appréciés diversement, n'impliquent point en eux-mêmes l'existence d'une faute, alors même que la situation véritable aurait pu être reconnue d'emblée par un spécialiste particulièrement perspicace ou expert. On ne peut pas davantage parler d'une faute lorsqu'il s'agit de procédés médicaux encore scientifiquement controversés. Une telle faute n'existe au contraire que lorsque le médecin contrevient à des principes de la science médicale réellement constants et généralement admis, entrés pour ainsi dire dans le domaine public. Quant aux autres manquements professionnels, ils constituent des erreurs inévitables étant données la nature complexe de la profession de médecin et la variété des opinions que peuvent faire naître les cas; dès lors on ne peut les imputer à faute au médecin.

5. En l'espèce on ne saurait reprocher au défendeur d'avoir négligé le traitement du malade, ou de n'y avoir pas voué les soins voulus. En revanche il résulte effectivement des constatations de fait de l'instance cantonale, basées sur la surexpertise du professeur Krönlein, que le défendeur a contrevenu à des principes scientifiques généralement reconnus et constants. Il est vrai que d'après cette expertise, on ne peut admettre, avec le demandeur, que l'appareil posé par le défendeur l'ait été contrairement aux règles de l'art. En revanche il est certain que du moment que le défendeur renonçait à garnir le plâtre de ouate ou de toute autre manière, il négligeait une précaution importante et généralement connue et que dès lors, ainsi que le montre l'expert, il avait l'obligation de surveiller l'état du malade avec d'autant plus d'attention et d'enlever l'appareil dès qu'il pouvait inférer des symptômes que l'enflure de la partie du bras enfermée dans le plâtre et la pression exercée par cet appareil rigide avaient amené une constriction du membre. Dès la première manifestation non équivoque de ces symptômes,

l'enlèvement de l'appareil s'imposait sous peine de voir les nerfs, les vaisseaux et les muscles cesser leurs fonctions sous l'influence d'une pression anormale et la gangrène gagner le membre malade. Les premiers juges ont admis en fait, de plus, que les symptômes non équivoques de la constriction, qui ne pouvaient échapper ni au médecin, ni au malade — douleurs persistantes dans tout le bras, surdité, enflure intense et coloration bleuâtre des chairs laissées libres par le plâtre, formation de vésicules sur la peau des dites parties — se sont tous manifestés (à l'exception de la coloration bleuâtre) soit déjà quelques heures après la pose du plâtre, soit pendant le lendemain. En présence de ces faits, le défendeur a effectivement contrevenu aux règles duement établies et généralement admises de la science médicale en n'enlevant pas l'appareil lors de l'apparition de ces symptômes et de leur aggravation. Il importe peu, à cet égard, que le défendeur ait mal interprété ces symptômes, en diagnostiquant une embolie soit une thrombose; en effet il résulte du rapport de l'expert qu'à supposer même que telle fût son opinion, il aurait néanmoins dû enlever l'appareil afin de s'assurer, par cette mesure qui ne présentait aucun danger quelconque, de la véritable cause des symptômes inquiétants. En réalité le défendeur s'est laissé aller, grâce à une idée préconçue et non contrôlée, à négliger des moyens que des règles généralement connues et admises lui faisaient un devoir absolu d'employer. En cela il n'a pas, à la vérité, soumis le malade à un traitement imprudent ou choisi à la légère, mais il s'est rendu coupable d'une faute professionnelle. Or, comme il résulte des constatations de fait de l'instance cantonale que c'est cette faute qui a causé la mutilation du demandeur, il y a lieu d'adjuger au demandeur les fins de sa demande, le chiffre de l'indemnité éventuelle n'ayant d'ailleurs pas été contesté et cela avec raison. C. S.

Traduction d'un arrêt du 10 juin 1892.

Reproduction, au moyen de la lithographie, d'un tableau original. — Œuvre d'art jouissant de la protection légale. — Contrefaçon de la reproduction lithographique. — Différences non essentielles. — Condamnation pénale du contrefacteur. — Recours de droit public au Tribunal fédéral. — Rejet. — Art. 1er,

2, 8, 12 et 19 de la loi fédérale du 23 avril 1883 sur la propriété littéraire et artistique.

Synnberg et Rüttger contre Eglin frères.

La violation des dispositions pénales renfermées dans la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique peut fonder un recours de droit public au Tribunal fédéral.

La reproduction licite d'une œuvre d'art, par un procédé artistique autre que celui de l'original (par exemple une lithographie faite d'après un tableau), peut constituer une œuvre d'art nouvelle jouissant à son tour de la protection légale contre les contrefaçons.

Une contrefaçon ne devient pas licite par le fait que certains changements ont été apportés à l'œuvre contrefaite, à moins toutefois que ces changements ne soient essentiels, c'èst-à-dire qu'ils impriment à la reproduction le caractère d'une œuvre nouvelle ayant une valeur artistique propre.

Au pont couvert connu sous le nom de Pont des Moulins ou Spreuerbrücke, à Lucerne, existent, dans la partie supérieure de chaque travée, des tableaux de forme triangulaire, représentant une danse des morts. Ces tableaux sont dus au peintre Meglinger et datent du commencement du XVIIe siècle.

En 1867 les frères Eglin, à Lucerne, ont fait exécuter un album lithographique représentant cette danse des morts. A cet effet ils avaient obtenu de la municipalité l'autorisation de déplacer successivement les divers tableaux qui la composent, afin de pouvoir les reproduire par le dessin. Cette édition comprend 56 feuilles et se vend au prix de 25 fr. En 1881 il fut encore fait une édition plus petite, en 58 feuilles, au prix de 8 fr.

En 1889 les recourants Arthur Synnberg et Etienne Rüttger, photographes à Lucerne, ont de leur côté édité un album reproduisant les tableaux de Meglinger; ils en ont aussi fait deux éditions, l'une à 20 fr., l'autre à 12 fr. Cet album Synnberg et Rüttger se distingue essentiellement de celui des frères Eglin en ce que ce dernier est un dessin au trait lithographié, ne reproduisant que les contours du sujet et ne l'ombrant que d'une façon très discrète, tandis que les recourants ont teinté et estompé leur dessin de manière à en faire ressortir le relief, après quoi il a été photographié, puis reproduit par la phototypie. Synnberg et Rüttger s'étaient aussi adressés à la municipalité de Lucerne aux fins d'être autorisés à déplacer les ta-

bleaux, mais cette autorisation leur fut refusée en considération de l'ouvrage déjà édité par les frères Eglin.

Les frères Eglin, estimant que l'album édité par les recourants constitue une atteinte à leurs droits de propriété artistique, ont porté contre eux une plainte pénale en se fondant sur la loi fédérale du 23 avril 1883. Ils ont également déclaré se porter partie civile et réclamer une indemnité de 3000 fr. Cette plainte donna lieu à une longue instruction, dans laquelle intervinrent trois expertises faites par des artistes.

Par jugement du 18 juillet 1891 le Tribunal du district de Lucerne déclara les prévenus Synnberg et Rüttger coupables de contravention à la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique et les condamna à une amende de 50 fr. Le dit jugement ordonna de plus la destruction des dessins et clichés servant à la reproduction faite par les prévenus; enfin il condamna ces derniers à payer, solidairement entre eux, aux plaignants, une indemnité civile de 500 fr. Ensuite de recours, le Tribunal supérieur de Lucerne, par arrêt du 31 décembre 1891, communiqué le 15 février 1892, a maintenu l'amende prononcée, ainsi que le dispositif ordonnant la destruction des dessins et clichés, mais a renvoyé au juge civil ce qui concerne les conclusions civiles des plaignants. Ce jugement est motivé en substance comme suit :

L'album publié par les frères Eglin doit être considéré comme une œuvre artistique au sens de la loi. En effet, alors même que cet album reproduit par la lithographie les tableaux de Meglinger, il résulte du rapport des experts qu'il n'en est point une simple reproduction mécanique; au contraire, il a fallu de la part du lithographe un véritable effort créateur, ce qui fait de son œuvre une œuvre nouvelle, jouissant de la protection légale.

Les prévenus ont soutenu à la vérité que leurs dessins ne sont point une reproduction de ceux des plaignants, mais ont été exécutés sur place, d'après les tableaux originaux, qui sont dans le domaine public, et que les dessins des frères Eglin ont simplement été consultés par les prévenus à titre de points de comparaison. Il résulte toutefois du rapport des experts que le simple fait que les dessins des recourants sont teintés et ombrés, tandis que ceux des plaignants ne le sont pas, ne suffit pas à conférer à l'album des prévenus le caractère d'une œuvre nouvelle. D'autre part, s'il est vrai que les prévenus ont dû consulter les

tableaux originaux pour faire ressortir le relief de leurs dessins, cette circonstance est sans importance. Il est établi en effet que pour reproduire le dessin même de ces tableaux, Synnberg et Rüttger n'ont pu se servir directement de ces originaux, qu'il ne leur a pas été permis de déplacer, mais ont dû copier les dessins des frères Eglin. C'est ce qui est démontré d'ailleurs par le fait, constaté par les experts, que sur plusieurs points le dessinateur des plaignants s'est intentionnellement écarté de l'original et que les mêmes divergences se retrouvent dans les dessins des prévenus.

Le fait d'une reproduction illicite étant ainsi établi, l'élément subjectif du dol ou de la faute grave l'est également. Le dol résulte en particulier du fait que les prévenus ont persisté dans leur travail de reproduction, alors que l'autorité communale leur avait refusé l'autorisation de déplacer les tableaux originaux, précisément pour ne pas nuire au travail exécuté précédemment par les frères Eglin.

C'est contre cet arrêt du Tribunal supérieur de Lucerne que Synnberg et Rüttger ont exercé un recours de droit public, concluant à ce qu'il soit mis à néant. A l'appui de ce recours, ils font valoir essentiellement ce qui suit :

La loi fédérale ne protège que les originaux et non les copies. Dès lors les dessins exécutés par les plaignants ne constituent pas une œuvre artistique susceptible de jouir de la protection légale. L'idée de représenter la mort venant surprendre des personnes figurant les diverses classes de la société n'est pas une invention des frères Eglin ; ces derniers se sont bornés à reproduire l'œuvre d'autrui. — S'il est vrai que les recourants ont utilisé dans une certaine mesure les dessins des plaignants, cela est sans importance. En effet, l'œuvre des recourants est une œuvre nouvelle, fruit d'un travail artistique accompli en sus de celui fourni par les plaignants ; les prévenus ont rendu la plastique des tableaux de Meglinger, ce qui n'est point le cas des dessins des frères Eglin. C'est ce que permet de constater la simple comparaison des deux œuvres ; une autre preuve que l'œuvre des recourants est supérieure à celle des plaignants résulte d'ailleurs du fait qu'elle se vend plus cher ; s'il s'agissait d'une simple reproduction, le public n'en paierait pas un prix plus élevé que pour l'album Eglin. — Du reste il résulte de l'art. 8 de la loi fédérale de 1883 que les dessins des plaignants

ne jouissent pas de la protection légale, attendu qu'ils ne rentrent pas dans les catégories énumérées dans la dite disposition. — Enfin, le recours est en tout cas fondé au regard de l'art. 12 de la loi fédérale, car c'est à tort que l'instance cantonale a admis à la charge des recourants l'existence du dol ou de la faute grave. Ils étaient de bonne foi; ils croyaient, au moment d'entreprendre leur travail, que les dessins des frères Eglin ne sont pas protégés, ce qu'ils croient encore aujourd'hui. Une condamnation des recourants irait d'ailleurs à l'encontre de la jurisprudence consacrée dans des cas anologues et impliquerait dès lors une atteinte au principe de l'égalité devant la loi.

Les frères Eglin ont conclu au rejet du recours et celui-ci a été écarté par le Tribunal fédéral.

Motifs.

2. Le recours allègue une violation de la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique; en présence de cette argumentation, le grief tiré d'une prétendue violation de l'égalité devant la loi ne peut être considéré comme constituant un moyen distinct et indépendant. En effet, s'il est établi que la loi fédérale n'a pas été violée, il ne saurait pas non plus être question d'une atteinte à l'égalité devant la loi. La compétence du Tribunal fédéral, qui n'a été contestée ni par l'une, ni par l'autre des parties, mais qui doit être examinée d'office, dépend du point de savoir si le jugement incriminé peut être attaqué par la voie d'un recours de droit public pour violation de la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique. Cette question doit recevoir une solution affirmative pour autant qu'il s'agit des dispositifs d'ordre pénal du jugement attaqué, et cela pour les mêmes motifs pour lesquels la pratique constante du Tribunal fédéral a admis qu'un recours de droit public était recevable contre les jugements pénaux cantonaux ayant trait à la protection des marques de fabriques (voir en particulier l'arrêt Schärer & Cie, du 26 octobre 1883, *Rec. off.*, IX, p. 473 et suiv. [1]). Il y a lieu de retenir toutefois que le Tribunal fédéral, en sa qualité de cour de droit public, a simplement pour mission de rechercher si le jugement dont est recours viole en principe la loi fédérale, mais qu'il n'a pas compétence pour statuer lui-même sur le fond de la cause et qu'en particulier il ne peut revoir les constatations de fait du prononcé cantonal.

[1] Voir *Journal des Tribunaux* de 1883, p. 819.

3. La première question à examiner en l'espèce est celle de savoir si le jugement dont est recours, en admettant que la reproduction lithographique de la « Danse des morts » de Meglinger constitue une œuvre d'art protégée par la loi, implique une violation de la loi fédérale. A cet égard, il est évident tout d'abord que l'art. 8 de la loi sur la propriété littéraire et artistique doit demeurer absolument étranger à la cause actuelle; le dit art. 8 parle des dessins ayant un but scientifique, tandis qu'il s'agit en l'espèce d'une œuvre d'un caractère esthétique. Il est tout aussi évident que les tableaux originaux de Meglinger (même abstraction faite de la circonstance de leur exposition à demeure sur une place publique) peuvent être reproduits par chacun au gré de ses convenances, attendu qu'ils sont depuis longtemps tombés dans le domaine public, et que dès lors les frères Eglin ne sauraient déduire de l'autorisation qui leur a été accordée par la Municipalité de Lucerne l'existence en leur faveur d'un droit exclusif à la reproduction des dits tableaux. Le seul point à discuter ne peut être que celui de savoir si la reproduction lithographique éditée par les frères Eglin constitue elle-même une œuvre d'art dans le sens de l'art. 1er de la loi fédérale et a ainsi droit à la protection légale, en conformité des art. 2 et 19 *ibid.*

4. La loi fédérale ne renferme pas de disposition expresse sur la question de savoir si la reproduction licite d'une œuvre d'art, par un procédé artistique autre que celui de l'original, jouit de la protection légale. L'affirmative doit toutefois être admise, car de telles reproductions apparaissent bien comme des œuvres d'art dans le sens de l'art. 1er de la loi. Le graveur ou lithographe qui exécute un dessin d'après un tableau et le transporte sur pierre ou sur métal déploie une activité artistique distincte; il est vrai qu'un tel travail, par le fait qu'il s'attache à suivre l'original, revêt essentiellement le caractère d'une reproduction, mais il n'en constitue pas moins un travail artistique, relevant de l'art de la reproduction, à l'occasion duquel l'artiste suit à plusieurs égards son inspiration propre et donne la mesure de son génie et de son savoir-faire artistique. Les eaux-fortes et autres reproductions analogues de tableaux à l'huile ont, dès lors, une valeur artistique propre, souvent considérable; elles rentrent dans la catégorie des œuvres d'art (voir Wächter, *Urheberrecht*, p. 53 et suiv.; Daude, *Lehrbuch des deutschen Urheberrechts*, p. 107). En ce qui concerne spécialement les

dessins lithographiés des frères Eglin, ils ont incontestablement une valeur artistique propre, ainsi que cela résulte des expertises intervenues et ainsi que le prouve d'ailleurs un simple coup d'œil jeté sur ces dessins.

5. L'album des frères Eglin devant ainsi jouir de la protection assurée aux œuvres d'art, on ne saurait pas davantage voir une violation de la loi dans le fait que le jugement dont est recours a considéré l'œuvre éditée par les recourants comme en étant une reproduction illicite. Le dit jugement admet en fait que les recourants ont copié, du moins essentiellement, non pas les tableaux originaux, mais bien les dessins de l'album Eglin et qu'ils n'ont consulté les premiers qu'en vue des ombres destinées à faire ressortir le relief. Cette constatation de fait échappe au contrôle du Tribunal fédéral. Les recourants ayant ainsi emprunté à l'album des frères Eglin la reproduction, par le dessin, des sujets représentés par les tableaux originaux, il en résulte qu'ils se sont approprié sans droit le travail artistique de l'auteur de cet album, qu'ils l'ont contrefait d'une manière illicite. Il est vrai que cette reproduction accuse certaines modifications, les recourants ayant mis en relief les ombres et les lumières, qui ne sont que discrètement indiquées dans l'album Eglin. Néanmoins, et bien que cette modification, comme d'ailleurs la copie même des dessins d'Eglin, ne pouvait être effectuée que moyennant un certain travail artistique propre, ce fait ne suffit pas à conférer à la publication éditée par les recourants le caractère d'une œuvre artistique nouvelle. Ainsi que les premiers juges l'ont fait remarquer avec raison à ce sujet, d'accord avec les rapports des experts, l'essentiel était toujours la reproduction par le dessin du sujet des tableaux originaux, laquelle a été empruntée par les recourants aux dessins des frères Eglin. Or une contrefaçon ne devient pas licite par le fait que le contrefacteur apporte certaines modifications, même habiles, à l'œuvre contrefaite, à moins toutefois que ces modifications ne soient essentielles, c'est-à-dire qu'elles impriment à la reproduction le caractère d'une œuvre d'art ayant une valeur propre. Le travail de celui qui reproduit une gravure ou telle autre reproduction faite d'après le tableau original, même s'il y apporte quelques changements, apparaît toujours comme inférieur à celui de l'artiste qui a travaillé d'après le tableau original; son activité se rapproche davantage de celle de l'artisan, d'un travail manuel ou mécanique.

6. La dernière affirmation des recourants, signalant comme une violation de la loi ou de la constitution le fait que le juge a admis à leur charge l'existence d'un dol ou d'une faute grave, est également tout à fait dénuée de fondement. Il est manifeste, en effet, que les recourants avaient tout lieu de se demander s'il leur était permis d'exploiter à leur profit l'œuvre des frères Eglin dans la mesure où il est établi qu'ils l'ont fait, et que dès lors il y avait pour eux des raisons puissantes de se renseigner. Or ils ne l'ont point fait, mais ont reproduit l'œuvre éditée par les frères Eglin sans se préoccuper de savoir si les droits de propriété artistique de ces derniers s'opposaient à une pareille manière de faire. En admettant que les recourants se sont tout au moins rendus coupables d'une faute grave, les tribunaux cantonaux n'ont ainsi commis aucune erreur de droit. C. S.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 7 juin 1892.

Contestation entre patron et ouvrier. — Litige porté devant le juge de paix dans une commune ne possédant pas de conseils de prud'hommes. — Convention attribuant la juridiction à ces derniers. — Compétence du juge de paix reconnue, nonobstant cette élection de domicile. — Art. 106 et 220 de la loi sur l'organisation judiciaire; art. 33 Cc.; art. 332 Cpc.; art. 5 et 6 de la loi du 26 novembre 1888 sur les conseils de prud'hommes.

Schneider contre Romans.

La juridiction des conseils de prud'hommes se limite aux litiges ressortissant de leur circonscription. Ils ne sauraient se nantir d'autres contestations, même ensuite de convention des parties.

En application de l'art. 106 *a* de la loi judiciaire, le juge de paix du cercle de Romanel a convoqué F. Schneider, fabricant à Renens, à son audience du 16 février 1892, pour voir prononcer sur une réclamation de salaire, comprenant 11 ½ journées de travail à 2 fr. 50, faite par E. Romans-Morel, ancien ouvrier du défendeur.

Les parties s'étant présentées, Schneider, fondé sur la convention d'engagement du demandeur, aux termes de laquelle toutes difficultés entre parties seraient portées devant les juri-

dictions du for de Lausanne, souleva le déclinatoire et refusa de procéder sur le fond.

Par jugement du 16 février 1892, le juge de paix de Romanel se déclara compétent et inscrivit dans son procès-verbal que Schneider déclarait recourir.

Schneider ayant déposé une inscription de faux contre cette mention, le Tribunal cantonal, par arrêt du 15 mars 1892, n'autorisa pas la plainte pénale et renvoya l'affaire au Juge de paix pour qu'il fût procédé conformément à l'art. 196 de la loi judiciaire.

Ensuite de cet arrêt, le Juge de paix convoqua de nouveau les parties, qui se présentèrent devant lui à la séance du 3 mai 1892. Le défendeur dicta ce qui suit au procès-verbal : « Schneider demande un jugement sur les frais, dès le jugement du Tribunal cantonal à ce jour, lesquels frais se montent à 70 fr. Il déclare de nouveau que le Juge de paix n'est pas compétent, à teneur de la convention du 25 septembre 1891, produite. — Il déclare, en outre, que Romans n'étant pas présent, il n'a pas à procéder contre le curateur Rouffy. »

Le défendeur refusa ensuite de procéder et le Juge lui annonça qu'il rendrait jugement par défaut.

Par jugement notifié à Schneider le 9 mai 1892, le Juge de paix a admis les conclusions du demandeur et condamné Schneider à tous les dépens. Le Juge repousse aussi les incidents soulevés à son audience du 3 mai. Ce prononcé est motivé comme suit :

Sur le fond : Rouffy, curateur de Romans, a conclu verbalement au paiement de 28 fr. 75, montant de journées. Romans-Morel a fait pour le compte du défendeur Schneider, en novembre 1891, 11 ½ journées de travail dans sa fabrique. Le prix de ces journées est fixé par convention à 2 fr. 50. Schneider a refusé de procéder et a été informé qu'il serait rendu jugement par défaut.

Sur les incidents : Les dépens sont alloués à la partie qui obtient l'adjudication de ses conclusions. Le moyen soulevé, quant au déclinatoire, a fait l'objet d'un recours et ne saurait être revu. Le demandeur, Charles Rouffy, a été régulièrement nommé par la Justice de paix comme curateur de Romans et le défendeur n'a pas contesté sa vocation à la séance du 16 février.

Par acte déposé en mains du Juge de paix, le 13 mai, Schnei-

der a recouru, conformément à l'art. 196 de la loi judiciaire, tant contre le jugement sur déclinatoire du 16 février 1892 que contre le jugement au fond du 9 mai dernier. Il estime que c'est à tort que le Juge de paix a maintenu sa compétence, malgré le texte précis de la convention produite. Il devait, en conséquence, renvoyer le demandeur à procéder devant la juridiction compétente, conformément à l'art. 183 de la loi judiciaire. Il conclut en ce sens, et ce avec dépens.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que la convention d'engagement du demandeur Romans, comme manœuvre à la fabrique du défendeur, mentionne ce qui suit :

« Pour toutes les difficultés qui pourraient naître entre elles, les parties renoncent au bénéfice du for du domicile et font élection de domicile à Lausanne, au greffe de paix de ce cercle, de telle sorte que tous les différends devront être portés devant les juridictions du for de Lausanne, soit tribunaux de prud'hommes. »

Que cette convention porte la date du 25 septembre 1891 et est signée des parties contractantes, Ernest Romans et F. Schneider.

Considérant qu'aux termes de l'art. 106 de la loi judiciaire, le Juge de paix a dans sa compétence exclusive, lorsque la valeur réclamée n'excède pas cette compétence, entre autres les contestations entre maîtres et domestiques et entre patrons et ouvriers, relativement au contrat de louage de services.

Que la loi du 26 novembre 1888, sur les conseils de prud'hommes, dispose à son art. 6 que de tels conseils peuvent être institués dans les communes qui, sur leur demande, y sont autorisées par le Conseil d'Etat.

Que cette loi place dans la compétence des juges prud'hommes les attributions ci-dessus conférées aux Juges de paix par l'art. 106 de la loi judiciaire.

Considérant que Schneider excipe de la convention du 25 septembre 1891 pour dire que l'intention des parties était d'être jugées à Lausanne et spécialement par les conseils de prud'hommes institués dans cette commune.

Que Schneider ajoute que les parties, qui ont le droit de contracter, ont aussi le droit de choisir leurs juges, puisque la loi

leur permet de prendre de simples particuliers comme juges au lieu des magistrats publics, alors qu'il s'agit d'arbitrage.

Considérant qu'il ne saurait y avoir d'analogie entre le cas de l'arbitrage prévu à l'art. 332 de la procédure et celui d'une convention, dans laquelle il n'a pas été réservé que les difficultés seraient tranchées par des arbitres.

Considérant que les questions de for sont réglées par la loi, et qu'en matière de compétence des juges et tribunaux, les parties ne peuvent déroger aux règles fixées par la loi organique que par une convention expresse, consignée au procès-verbal de l'audience (art. 220).

Qu'une telle convention ne saurait d'ailleurs concerner que la valeur du litige et ne pourrait en aucun cas être étendue à une question de for.

Que l'acte du 25 septembre 1891 invoqué par Schneider ne saurait avoir comme conséquence celle de soustraire la contestation à la juridiction ordinaire du for.

Qu'en effet, l'art. 33 du Code civil, cité par Schneider, à l'appui de son point de vue, ne vise que l'exécution d'une convention dans le sens des significations, demandes et poursuites relatives à cet acte et ne saurait avoir la portée que veut lui donner le recourant.

Considérant que les conseils de prud'hommes ne sont pas institués dans la commune de Renens et qu'aux termes des art. 5 et 6 de la loi du 26 novembre 1888, ces conseils doivent connaître des litiges qui ressortissent de leur circonscription, sans pouvoir s'attribuer la connaissance d'autres contestations.

Que même, à teneur de l'art. 6, si le litige Romans-Schneider avait été porté, conformément à la convention du 25 septembre 1891, devant les prud'hommes de la commune de Lausanne, ceux-ci auraient dû d'office décliner leur compétence et renvoyer les parties devant le juge ordinaire.

Considérant dès lors que le juge de paix du cercle de Romanel était le seul magistrat compétent pour prononcer sur le cas qui lui était soumis par Romans.

Que ce dernier a établi qu'il lui était dû le nombre de journées qu'il réclamait et qu'ainsi c'est à bon droit que le Juge lui a accordé sa conclusion.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 9 juin 1892.

Cloches fondues au moyen de métal fourni par diverses personnes. — Propriété du fondeur. — Droit de rétention en faveur du fournisseur du métal. — Saisie des cloches par un tiers. — Opposition admise. — Art. 364 Cc.; art. 183, 224 et 227 CO.; art. 286 Cpc.

Mury contre Denoréaz.

Le fondeur d'une cloche doit en être réputé le propriétaire, alors même que le métal qui a servi à composer l'amalgame provient de tierces personnes.

Mais un droit de rétention doit être admis en faveur de celui qui a fourni le métal, si sa créance est échue et si la cloche se trouve à sa disposition du consentement du fondeur.

Avocats des parties :

MM. Gaudard, pour L. Mury, défendeur et recourant.
Jaquier, pour Ch. Denoréaz, demandeur et recourant.

Par exploit du 20 juillet 1891, le procureur-juré Rapin, agissant au nom de Louis Mury, à Vevey, a insté au préjudice de Gustave Treboux, à Corsier, un séquestre en vue d'être payé de 1500 fr. et accessoires. En exécution de ce séquestre, l'huissier a placé sous le poids de la saisie réelle trois cloches destinées aux communes de Marchissy, Châtelard et Vouvry.

Par exploit du 17 août 1891, Charles Denoréaz, maréchal à Vevey, a opposé à ce séquestre, en alléguant que ces cloches étaient sa propriété en vertu de cession du 8 juillet 1891, et, par demande produite le 11 septembre, il conclut, dans la compétence du Tribunal, à ce qu'il soit prononcé :

I. Que la saisie notifiée à l'instance de L. Mury, le 18 juillet 1891, est nulle et de nul effet pour autant qu'elle porte sur les trois cloches destinées aux communes de Marchissy, Vouvry et Châtelard, qui ont fait l'objet de la cession du 8 juillet 1891, ces cloches et accessoires étant la propriété de C. Denoréaz, ainsi que leur prix.

II. Subsidiairement, que le demandeur est au bénéfice d'un droit de rétention pour être couvert de toutes les sommes versées par lui, ces sommes se compensant avec le prix des trois cloches et accessoires.

Dans sa réponse, le défendeur Louis Mury, négociant à Vevey,

a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des fins de la demande et à ce que libre cours soit laissé à son séquestre des 18/20 juillet 1891.

L'instruction de la cause, au cours de laquelle sont intervenues des solutions testimoniales, a établi les faits suivants :

Gustave Treboux, fondeur à Corsier, a, antérieurement au mois de juillet 1891, traité avec les municipalités de Marchissy, Vouvry et Châtelard pour la refonte et la fourniture de trois cloches. Treboux a lié, le 8 juillet 1891, avec Denoréaz, une convention ainsi conçue :

« Je soussigné, Gustave Treboux, déclare faire cession à Ch• Denoréaz, maréchal à Vevey, de tout ce qui me sera dû par les communes de Marchissy, Vouvry et Châtelard pour prix de cloches que je dois fournir à ces communes. Cette cession est faite jusqu'à concurrence de ce qui sera dû à Charles Denoréaz :

» 1° Pour prix du métal qu'il devra me fournir pour la fonte des cloches ;

» 2° De la location arriérée qu'il aura à payer chez MM. Cuénod et Cie ;

» 3° Pour la fourniture des fermentes;

» 4° D'une valeur de deux cents francs, à compte de ce que je lui dois. »

Cette cession a été notifiée le 8 juillet 1891 aux syndics des communes de Marchissy, Vouvry et Châtelard. Au moment où cette cession a été signée, G. Treboux avait déjà reçu du boursier communal du Châtelard un acompte de 220 fr. Conformément aux engagements pris par lui, Denoréaz a payé diverses sommes du montant total de 2365 fr. 30 à forme de compte établi par le tribunal de jugement. Il a de plus payé, le 5 octobre 1891, une petite valeur de 3 fr. 20 pour une chape de cloche. Ces paiements ont été effectués par Denoréaz, à partir du 8 juillet 1891 et en exécution de la convention conclue le dit jour entre lui et Treboux.

En effet, les 750 fr. livrés à Cuénod et Cie ont servi à régler le loyer de Treboux, pour lequel il était en poursuites. Les sommes remises à veuve Hirter, à Roche, ont été employées au paiement du métal nécessaire à la fonte des cloches, métal dont Treboux a pris livraison les 8 ou 9 juillet 1891. Il n'est pas contesté que les autres fournitures aussi soient en connexité avec l'exécution de la commande donnée à Treboux par les trois communes. Denoréaz a exécuté les travaux de fermente des clo-

ches du Châtelard et de Marchissy. La fermente de la cloche du Châtelard (Brent) vaut, à dire d'experts, 27 fr. 60, et celle de Marchissy 80 fr. 50, ensemble 108 fr. 10. Le 20 juillet 1891, a été insté le séquestre de Mury, qui a porté sur les trois cloches dont s'agit, taxées ensemble 1981 fr. 20. Ces cloches n'ont pas été déplacées, mais laissées en mains de Treboux, qui a pris l'engagement d'en avoir soin et de les représenter à première réquisition; malgré cette promesse, les trois cloches séquestrées ont été expédiées aux trois communes, savoir: celle du Châtelard livrée le 29 juillet 1891; celle de Marchissy expédiée le 13 août 1891; celle de Vouvry doit avoir été reçue par cette commune à une date antérieure au 30 septembre 1891, date à laquelle le prix en était totalement soldé.

Lorsque Denoréaz a réglé compte avec Treboux, il a reconnu avoir reçu le prix des cloches exécutées par ce dernier, et ce de la manière suivante:

1° Pour la cloche de Marchissy	Fr.	1725 —
2° Pour celle de Vouvry, après déduction du métal de la vieille cloche	»	445 —
3° Pour la cloche du Châtelard, après déduction du métal et acompte payé à Treboux	»	320 —
Total . .	Fr.	2490 —

Denoréaz, en exécution de la convention du 8 juillet 1891, a ainsi payé	Fr.	2368 50
et a exécuté des travaux de fermentes pour une somme de	»	108 10
Ensemble . .	Fr.	2476 60

et a reçu d'autre part 2490 fr., ce qui fait que le compte Denoréaz-Treboux solde en faveur de celui-ci par 13 fr. 40.

Le 17 août 1891, Denoréaz a opposé au séquestre de Mury, offrant à ce dernier de lui remettre l'excédent du prix des cloches, après prélèvement des sommes mentionnées dans l'acte de cession du 8 juillet écoulé.

Statuant sur ces faits, et par jugement rapporté en séance publique le 19 avril 1892, le Tribunal de Vevey a statué comme suit :

I. La conclusion principale de Denoréaz est accordée pour autant qu'elle vise l'invalidité du séquestre Mury sur le prix des cloches séquestrées.

II. Les conclusions subsidiaires du demandeur lui sont adjugées, pour autant que de besoin.

III. Les conclusions exceptionnelles et libératoires du défendeur sont écartées.

IV. Chaque partie supportera ses frais.

Ce prononcé est motivé, en substance, comme suit:

Sur la conclusion exceptionnelle du défendeur. La divergence signalée entre les conclusions de la demande et celle de la citation en conciliation ne résulte pas des pièces, Denoréaz ayant bien opposé au séquestre en alléguant qu'il était propriétaire des cloches ou tout au moins de leur prix. La seule différence existant entre ces conclusions se trouve dans la suppression en demande de l'offre faite à Mury, laquelle n'a d'ailleurs pas été retirée en cours de procès.

Sur la première conclusion, soit la conclusion principale du demandeur: Il y a lieu de distinguer entre la question de propriété des cloches, et celle de leur prix, et de voir, en se reportant au moment du séquestre Mury, qui était propriétaire et ensuite à qui le prix de ces cloches, déjà vendues, devait être payé. En application de l'art. 364 Cc. et en supposant que les cloches sont encore actuellement en fait sous le poids du séquestre, Treboux, qui a été l'artisan du mélange, devrait être considéré comme étant, lors du séquestre, le propriétaire des cloches, à charge de rembourser à Denoréaz la valeur des matières apportées par lui. Il y aurait lieu de considérer ce dernier comme créancier de Treboux, non-seulement pour la valeur des matières apportées, mais aussi pour les journées d'ouvriers et les dépenses accessoires, en connexité avec l'amalgame. Denoréaz avait ainsi, lors du séquestre Mury, non point un droit de copropriété ou de propriété sur ces cloches, mais un droit personnel.

La cession du 8 juillet 1891 vise, non point les cloches, mais leur prix. Le Tribunal cite les art. 183 et 184 du Code des obligations et constate que la cession a été valablement exécutée par les débiteurs ensuite de la signification à eux faite et qu'ils sont aujourd'hui valablement libérés. En touchant le profit de cette cession, Denoréaz a exécuté la convention antérieure au séquestre. Cette convention n'a pas été attaquée par Mury comme étant entachée d'un vice tel que le dol ou la fraude. Il n'appartient par au tribunal de rechercher comment la livraison des cloches a pu s'effectuer au mépris du séquestre, lequel n'a d'ailleurs porté que sur les cloches et non sur le prix.

Il n'a pas été prouvé, ni même allégué que Denoréaz ait eu connaissance du séquestre lors de la livraison des cloches. Dès lors, il a valablement touché le prix de ces cloches, qui lui était acquis antérieurement au séquestre Mury.

Sur la conclusion subsidiaire du demandeur : Le tribunal rappelle le texte de l'art. 224 CO. et constate que le 8 juillet 1891, Treboux a mis à disposition de Denoréaz, en contre-valeur d'autres prestations, les titres qu'il avait contre les trois communes. Il paraît résulter d'une lettre de voiture du syndic de Marchissy et de la facture à la municipalité du Châtelard, que Treboux a mis à disposition de Denoréaz les cloches elles-mêmes, puisque Denoréaz a pu en toucher le prix après leur livraison et leur mise en place. Denoréaz avait contre Treboux une créance échue, résultant de la convention et du fait de l'amalgame. Il y a ainsi connexité entre la créance et la chose retenue. A supposer que Mury invoquât l'art. 227 CO., il y a lieu de constater que la bonne foi de Denoréaz n'a pas été mise en doute et que d'ailleurs la bonne foi est toujours à présumer.

Quant aux dépens : Denoréaz n'obtient ses conclusions que partiellement, en ce sens qu'il ne peut opposer au séquestre comme propriétaire de la chose séquestrée. Denoréaz connaissant la situation obérée de Treboux, a passé avec lui une convention de nature à donner aux créanciers de ce dernier des espérances illusoires. Il paraît avoir contribué, ce qui était à vrai dire son droit strict, surtout s'il ignorait le séquestre, à précipiter la transformation des cloches en espèces à sa disposition. Il y a, dès lors, des motifs d'équité pour compenser les dépens.

L. Mury a recouru en réforme contre ce jugement. Il reprend les conclusions libératoires de sa réponse.

Par déclaration produite le 29 avril dernier, Ch. Denoréaz a aussi recouru en réforme contre ce jugement. Il reprend également ses conclusions dans leur intégrité.

Le Tribunal cantonal, admettant le second moyen d'opposition de Denoréaz, a écarté le recours de Mury et maintenu en conséquence le jugement de première instance en ce qui concerne le fond. En revanche, il l'a réformé quant aux dépens en ce sens que ceux-ci sont alloués à Denoréaz.

Motifs.

Considérant, *sur la conclusion exceptionnelle de L. Mury,* que la dernière phrase de la partie *Droit,* de la réponse, est ainsi conçue :

« On observe que le tribunal doit écarter préjudiciellement » les moyens ou conclusions ne figurant pas dans la citation et » on requiert l'application de la loi à ce sujet. »

Considérant que le 1er moyen d'opposition de la citation est fondé sur le fait que Denoréaz serait propriétaire des cloches, ainsi que de leur prix, et que ce moyen est exactement reproduit sous chiffre I des conclusions de la demande.

Que, dans la citation, Denoréaz offre au saisissant l'excédent du prix, s'il y en a un, après prélèvement des sommes prévues par la cession du 8 juillet 1891.

Que si cette offre, qui constitue la seule divergence entre les conclusions de l'exploit d'opposition et celles de la demande, n'a pas été mentionnée à nouveau dans cette nouvelle écriture, elle n'a jamais été retirée dans le cours du procès et doit, dès lors, être considérée comme étant encore maintenue actuellement.

Qu'ainsi le moyen préjudiciel proposé par Mury ne saurait être admis,

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen et passe à l'examen du fond.

Considérant, *sur le 1er moyen d'opposition*, qui forme la conclusion principale du demandeur Denoréaz, qu'il y a lieu, ainsi que l'ont fait les premiers juges, de rechercher, en se reportant au 26 juillet 1891, jour du séquestre de Mury, qui était le propriétaire des cloches et à qui le prix des dites cloches, déjà vendues aux communes de Marchissy, Vouvry et du Châtelard devait être payé.

Considérant que ces cloches ont été fondues par Treboux et que le métal qui a servi à composer l'amalgame provient soit des vieilles cloches, soit de celui fourni par Denoréaz à Treboux, à forme de la convention du 8 juillet 1891.

Considérant que l'art. 364 du Cc. dispose que lorsque de deux choses mobilières, unies de manière à former un seul tout, l'une ne peut être séparée de l'autre sans dommage, le tout appartient à celui qui a fait le mélange ou l'amalgame, lors même qu'il n'aurait pas été propriétaire d'une partie des choses unies ou mélangées.

Qu'en présence des dispositions de cet article, il y a lieu de dire que Treboux était propriétaire des cloches, puisqu'il a été l'artisan de l'amalgame et qu'il est incontestable que les parts de métal qui ont servi à la fonte des cloches ne pouvaient être séparées, l'une de l'autre, sans dommage.

Qu'ainsi Denoréaz ne saurait être envisagé comme le propriétaire de ces cloches au moment du séquestre de Mury.

Considérant, d'autre part, que ce même art. 364 Cc. statue que celui qui a fait le mélange ou l'amalgame est tenu de rembourser aux propriétaires la valeur de leurs matières.

Qu'en l'espèce, Denoréaz, ensuite des fournitures dont il s'est chargé par la convention du 8 juillet (soit matières, journées d'ouvriers et dépenses accessoires) et qu'il a exécutées, se trouvait, avant le séquestre de Mury, créancier de Treboux d'un titre, dont la cause se trouvait être les valeurs en matières fournies par Denoréaz pour la fabrication des cloches elles-mêmes.

Considérant qu'aux termes de l'art. 183 CO., Treboux, qui était créancier des communes de Marchissy, Châtelard et Vouvry du prix des cloches à livrer à ces communes, pouvait céder sa créance à Denoréaz sans le consentement des débiteurs.

Considérant que la cession du 8 juillet 1891 porte que Gustave Treboux cède à Denoréaz tout ce qui lui sera dû pour prix de ces cloches.

Considérant que cette cession est constatée par acte écrit, qu'elle n'a pas été critiquée en elle-même par Mury, qu'elle a été signifiée aux débiteurs et que ceux-ci, en s'exécutant en mains de Denoréaz, sont aujourd'hui valablement libérés.

Considérant que Mury n'a pas attaqué la convention du 8 juillet 1891, comme étant entachée d'un vice tel que la fraude ou le dol, et que si, ensuite de la livraison des cloches aux communes, Denoréaz a pu en toucher le prix, il n'appartient pas au juge, ainsi que le constate le prononcé du tribunal de Vevey, de rechercher comment cette livraison a pu s'effectuer au mépris du séquestre.

Considérant que le 1er moyen d'opposition étant écarté, puisque Denoréaz n'a pas établi ses droits de propriété sur les cloches dont s'agit, il y a lieu d'examiner le *second moyen*, qui est présenté en demande comme conclusion subsidiaire.

Considérant qu'à teneur de l'art. 224 CO., le créancier jouit, en dehors des cas expressément prévus par la loi, lorsque sa créance est échue, d'un droit de rétention sur les biens meubles et les titres qui se trouvent à sa disposition, du consentement du débiteur, pourvu qu'il y ait connexité entre la créance et la chose retenue.

Que l'exercice de ce droit de rétention est ainsi subordonné à l'existence simultanée de trois conditions, à savoir que la créance

soit échue, qu'il y ait connexité entre celle-ci et la chose retenue et enfin que les meubles ou titres qui doivent faire l'objet du dit droit se trouvent à la disposition des créanciers, du consentement du débiteur.

Considérant que Denoréaz avait contre Treboux une créance échue, résultant soit de la convention du 8 juillet 1891, soit du fait de l'amalgame lui-même.

Qu'il y a aussi connexité entre cette créance et la chose retenue, puisque d'un côté Treboux avait cédé à Denoréaz le prix des cloches et que d'un autre côté Denoréaz était créancier de ce prix ensuite de la fourniture d'une partie de la matière de ces cloches, et des prestations, journées, etc., qu'il a faites ou payées pour leur fabrication, à forme de la convention du 8 juillet 1891.

Qu'enfin ces cloches se trouvaient à disposition de Denoréaz du consentement de son débiteur Treboux.

Qu'en effet, les pièces du procès et notamment la lettre de voiture constatant le transport de la cloche de Marchissy, la facture délivrée à la municipalité du Châtelard pour la cloche de cette commune, établissent à l'évidence que Treboux avait mis les cloches à la disposition de Denoréaz.

Qu'enfin l'existence de ce réquisit résulte aussi de la circonstance que Denoréaz a pris livraison des cloches et de celle que c'est lui qui a réglé avec les communes, desquelles il a touché le prix des cloches.

Considérant, dès lors, que c'est à bon droit que Denoréaz peut invoquer l'art. 224 CO.

Considérant que Denoréaz a démontré qu'il était au bénéfice d'une cession régulière et que le compte entre parties établi par les premiers juges doit être admis comme exact.

Considérant que Mury n'a point allégué que Denoréaz ne fût pas créancier de bonne foi au sens de l'art. 227 CO., et qu'aucune preuve n'a été entreprise ni même tentée par Mury pour démontrer que Denoréaz avait connaissance du séquestre du 20 juillet lors de la livraison des cloches.

Qu'ainsi le second moyen d'opposition du demandeur est fondé.

Quant aux dépens, considérant que Denoréaz ayant obtenu gain de cause, puisque son opposition a été reconnue fondée, les dépens doivent aussi lui être alloués à teneur de l'art. 286 Cpc.

Que les motifs mentionnés dans le jugement de Vevey pour justifier la compensation des dépens ne sont pas suffisants pour permettre l'application de la disposition finale de l'art. 286 Cpc. et qu'ainsi la règle qui veut que les frais suivent le principal ne saurait souffrir une exception dans l'espèce.



Vaud. — COUR CIVILE

Séance du 16 juin 1892.

Vente d'un commerce, y compris l'immeuble affecté à son exploitation et la clientèle. — Concurrence déloyale faite par le vendeur à l'acheteur. — Condamnation à des dommages et intérêts. — Art. 50 et suiv., et 110 et suiv. CO.

Træbert contre Uhlmann.

La vente faite par un commerçant à un autre, de son commerce et de sa clientèle, emporte pour le vendeur, en retour du prix payé, l'obligation de faire jouir l'acheteur seul de cette clientèle, le vendeur ne pouvant plus l'exploiter lui-même, ni directement ni indirectement, ni s'établir en concurrence avec l'acheteur.

L'inobservation de ces engagements de la part du vendeur l'oblige à des dommages et intérêts envers l'acheteur.

Avocats des parties :

MM. Berdez, pour Ch.-Aug. Træbert, demandeur.
Blanc, pour J.-S. Uhlmann, défendeur.

Le demandeur Ch.-Aug. Træbert, à Payerne, a travaillé comme teinturier chez le défendeur Jean-Sam. Uhlmann, au dit lieu, pendant deux ans, dès 1878 à 1880. Il y rentra ensuite en 1881.

Le défendeur promit à Træbert de lui remettre à de bonnes conditions son commerce de teinturerie et sa maison, si Træbert voulait rester chez le défendeur. Træbert travailla chez Uhlmann jusqu'en décembre 1888, époque à laquelle celui-ci insista pour lui remettre son commerce et lui vendre sa maison; mais, n'ayant pas de fortune, il hésita beaucoup à se charger de cette entreprise et aurait préféré une association. Uhlmann insista cependant pour remettre son commerce, alléguant qu'il voulait se retirer des affaires, si bien que Træbert finit par accepter ses propositions.

L'acte de vente des immeubles et de la clientèle d'Uhlmann fut passé le 27 décembre 1888, pour le prix total de 15,640 fr., avec entrée en jouissance le 1er janvier suivant.

Uhlmann, âgé alors d'environ 60 ans, ayant fait sa fortune et n'ayant qu'un enfant, mort depuis, déclarait, lors de la vente, qu'il voulait se retirer des affaires.

De son côté, immédiatement après la vente, Træbert annonça dans les journaux qu'il s'établissait comme successeur d'Uhlmann, teinturier à Payerne; de plus, il fit placer à son magasin une enseigne mentionnant qu'il était le successeur d'Uhlmann. D'autre part, le défendeur, qui savait que Træbert prenait le titre de successeur d'Uhlmann, n'y fit aucune opposition.

Uhlmann fit d'ailleurs les démarches nécessaires auprès de Mme Kurz, pour que celle-ci transmît à Træbert la location du magasin occupé par lui, mais, au bout de peu de temps après la vente, il intercepta quelques commandes adressées à la teinturerie de son successeur; il chercha de plus à détourner de Træbert une partie de sa clientèle. Ainsi, en automne 1889, il y eut des pourparlers entre Uhlmann et un nommé Chapuis, ancien manœuvre, dans le but d'établir une teinturerie à Payerne.

Chappuis vint à Payerne le 17 novembre 1889 et eut des entretiens avec Uhlmann sans qu'un accord pût intervenir. Dès lors, il y eut encore des pourparlers entre Uhlmann et un nommé Gingins, en vue de l'établissement de ce dernier comme teinturier. Le dit Gingins était occupé dans la maison Gingins-Berger, dont il fait partie et qui a un dépôt de laine à Payerne; il avait fait un apprentissage de teinturier dans différentes maisons, pendant environ trois ans. De son côté, Uhlmann s'occupait fréquemment des affaires de la teinturerie inscrite sous le nom de Gingins; il est ami de la famille de Gingins depuis environ 30 ans, il va fréquemment chez Louis Gingins pour lui aider, mais il allait aussi quelquefois chez Træbert avant la rupture de leurs relations.

Il est établi, de plus, que quelques commandes et expéditions se font dans la maison d'Uhlmann, dans laquelle Gingins a loué un petit local. Les jours de marché, Uhlmann se tient généralement au magasin Gingins.

Le 28 mars 1891, Louis Gingins s'est fait inscrire au registre du commerce en indiquant, comme genre de commerce, « teinturerie et dégraissage », et, comme atelier et bureaux, « rue de Lausanne ».

La teinturerie Uhlmann était prospère et très achalandée au moment où elle fut reprise par Træbert. Uhlmann y a fait sa fortune; il n'y avait alors aucune autre teinturerie à Payerne, mais seulement deux dépôts de teintureries étrangères au canton de Vaud. Uhlmann avait lui-même sept dépôts de sa teinturerie, savoir: à Belfaux, Romont, Estavayer, Cudrefin, Sallavaux, Avenches et Epesses. Aujourd'hui, les affaires de Træbert ont considérablement diminué, le demandeur n'ayant plus d'ouvriers, après en avoir occupé deux.

Sur le prix total de 15,640 fr. stipulé dans l'acte du 27 décembre 1888, une somme de 3240 fr. était considérée comme valeur de la clientèle vendue par Uhlmann à Træbert, les immeubles étant vendus pour 10,000 fr. et le mobilier pour 2400 fr.

En cours de procès, la valeur vénale des immeubles, au moment de la vente, a été estimée par l'expertise Comte à 12,000 fr., tandis que les experts Pidoux et Bertolini se sont arrêtés au chiffre de 12,650 fr.

L'expert Comte a estimé de 700 fr. à 800 fr. par an le chiffre des affaires faites par Gingins depuis 1890. Louis Gingins a remis à l'expert Comte deux livres, soit un livre où sont inscrits les travaux commandés et un cahier de copies de factures de marchandises confiées, Gingins reconnaissant que le premier de ces livres était une copie récente de carnets tenus jour par jour. L'expert ayant demandé la production de ces carnets, Gingins a répondu qu'ils étaient détruits ou égarés.

Gingins ayant encore produit à l'expert Comte deux petits carnets des dépôts de Cudrefin et Epesses, il a été constaté au procès-verbal d'expertise, à la demande du conseil de Træbert, que le carnet du dépôt de Cudrefin porte sur la fourre une étiquette avec l'inscription suivante, faite au crayon, un peu effacée, mais bien lisible: « Carnet de géographie Oscar Uhlmann, Payerne », tandis que la première page du carnet commence par ces mots: « Suite de la géographie. »

Ensuite de ces faits, Træbert a ouvert action à Uhlmann, concluant à faire prononcer:

1° Que le défendeur n'a pas le droit, ni directement, ni indirectement, de s'établir comme teinturier en concurrence avec le demandeur dans le canton de Vaud;

2° Qu'à titre de dommages et intérêts pour le préjudice que le défendeur lui a causé jusqu'au 23 avril 1891 par sa concurrence déloyale, le défendeur doit lui payer la somme de 5000 fr.,

sous modération de justice, tous dommages et intérêts ultérieurs étant réservés;

3° Subsidiairement à la conclusion n° 2, que le défendeur doit lui payer la somme de 3240 fr., que le demandeur a payée au défendeur pour prix de la clientèle vendue.

Le défendeur Uhlmann a conclu à libération des fins de la demande.

La Cour civile a statué ainsi qu'il suit, en admettant en principe la demande comme fondée:

Considérant que, *dans sa première conclusion*, Træbert vise l'interdiction, pour Uhlmann, de s'établir directement ou indirectement comme teinturier en concurrence avec le demandeur dans le canton de Vaud.

Que cette conclusion se base sur l'acte de vente du 27 décembre 1888, par lequel Uhlmann vendait à Træbert sa clientèle pour le prix de 3240 fr.

Qu'en séparant nettement la clientèle des autres éléments compris dans l'acte de vente, et en attribuant à cette clientèle une valeur déterminée, les parties ont entendu créer des droits et des obligations en *ce qui concerne cette clientèle*, aussi bien qu'en ce qui concerne les immeubles et le mobilier, l'acheteur et le vendeur sachant l'un et l'autre qu'au moment de la vente la teinturerie Uhlmann était prospère et bien achalandée.

Que la vente emporte de plein droit, pour le vendeur, en retour du prix payé, l'engagement de ne plus jouir lui-même de la chose vendue, mais, au contraire, d'en faire jouir exclusivement l'acheteur, le vendeur ne pouvant restreindre cette obligation qu'en vertu d'une clause expresse, consentie par l'acheteur.

Qu'en l'espèce, Uhlmann a vendu sa clientèle à Træbert pour un certain prix, sans réserve aucune.

Que l'acte de vente du 27 décembre 1888 entraîne donc nécessairement pour le défendeur l'obligation de faire jouir le demandeur *seul* de cette clientèle.

Qu'ainsi Uhlmann est obligé à ne plus exploiter lui-même, ni directement ni indirectement, la clientèle vendue, et à ne pas s'établir comme teinturier en concurrence avec Træbert.

Que, s'il en était autrement, cette vente de clientèle serait sans objet, la clause insérée dans l'acte du 27 décembre 1888, sous chiffre 1°, lettre *b*, n'aurait pas de sens, et la somme portée comme prix de la clientèle ne correspondrait à rien du tout.

Que cette interprétation résulte non-seulement du texte de l'acte lui-même, mais des promesses qui ont précédé la vente et des motifs qui ont engagé Træbert à acheter (solutions des allégués 4, 5 et 7).

Considérant que, pour apprécier l'étendue de la clientèle qu'Uhlmann renonçait à exploiter, il faut se reporter à l'époque de la vente.

Qu'à ce moment, le vendeur Uhlmann avait son principal établissement à Payerne, et, en outre, quatre dépôts dans le canton de Vaud.

Que l'interdiction pour Uhlmann de s'établir comme teinturier en concurrence avec Træbert doit être limitée à cette sphère.

Considérant, *sur la conclusion n° 2*, qu'au lieu de faire jouir son acheteur de la clientèle vendue, Uhlmann a favorisé la concurrence faite à Træbert (solutions des allégués 14, 15, 17 et 18).

Que le défendeur chercha d'abord à établir Chappuis comme teinturier à Payerne, puis s'aboucha avec Gingins.

Que, bien qu'Uhlmann n'ait pas fondé une teinturerie sous son nom, il a prêté à l'établissement Gingins un appui effectif, qui ressort avec évidence des pièces produites, ainsi que des faits rapportés par les témoins, et de ceux constatés par l'expert Comte, l'improvisation d'une comptabilité à la dernière heure étant particulièrement significative à cet égard.

Que ces actes, préjudiciables au demandeur, constituent une violation des engagements pris (CO., art. 110 et suivants).

Considérant, en outre, qu'Uhlmann a intercepté des commandes adressées au demandeur (solution de l'allégué 13).

Qu'il a cherché à nuire à Træbert et à détourner de celui-ci une partie de la clientèle (solutions des allégués 19 et 50).

Que ces faits, illicites en eux-mêmes, sont aussi de nature à porter préjudice à Træbert et ont nécessairement contribué à diminuer ses affaires (CO., art. 50 et suiv.).

Qu'ainsi les dommages et intérêts réclamés se justifient en principe.

Considérant, *sur la quotité des dommages*, qu'il faut tenir compte non-seulement du préjudice causé directement par les actes rappelés ci-dessus, mais aussi du fait que la diminution de la clientèle ne peut manquer de faire baisser, tôt ou tard, la valeur vénale des immeubles et du mobilier.

Que le tort moral doit aussi être pris en considération.

Que, d'autre part, les expertises du procès ont attribué aux immeubles vendus une valeur sensiblement supérieure à celle portée dans l'acte du 27 décembre 1[illegible].

Que la valeur réelle de la clientèle vendue doit être diminuée d'autant, le prix total payé restant le même.

Qu'il faut aussi prendre en considération le fait que la teinturerie Gingins, même sans l'appui d'Uhlmann, devait nécessairement faire une certaine concurrence à Træbert.

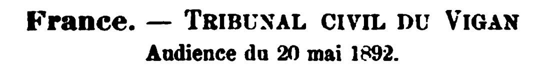
Qu'en outre, les teintureries sont généralement moins occupées aujourd'hui qu'il y a quelques années, cette diminution provenant, entre autres, de la baisse du prix de certaines étoffes.

Que les actes d'Uhlmann ne sont donc pas les seules causes de la diminution d'affaires subie par Træbert.

Que, dans ces circonstances, il y a lieu de fixer à 1200 fr. la somme due par Uhlmann à Træbert, pour réparation du préjudice causé.

Par ces motifs, la Cour civile admet la conclusion n° 1 de la demande, en ce sens que le défendeur n'a pas le droit, soit directement, soit indirectement, de s'établir comme teinturier, en concurrence avec le demandeur, à *Payerne, Cudrefin, Sallavaux, Avenches et Epesses*. La conclusion n° 2 est admise en ce sens que le défendeur devra payer au demandeur la somme de 1200 francs à titre de dommages et intérêts. Acte est donné au demandeur de sa réserve en ce qui concerne des dommages et intérêts ultérieurs. Il n'y a pas lieu de statuer sur la conclusion subsidiaire n° 3. Les conclusions libératoires de la réponse sont repoussées dans les limites ci-dessus.

Il n'y a pas eu recours.



France. — Tribunal civil du Vigan

Audience du 20 mai 1892.

Vélocipédiste. — Chien. — Coup de revolver. — Responsabilité.

X. contre Y.

Le chien est un animal domestique qu'il n'est permis de tuer ou de blesser qu'en cas de légitime défense.

Pour être exonéré de toute responsabilité à raison de la blessure qu'il

a portée à un chien, le vélocipédiste doit demontrer qu'il était en état de légitime défense.

N'est pas en état de légitime défense, le vélocipédiste qui, poursuivi par un chien, met pied à terre et tire un coup de revolver sur l'animal, lequel se tient à une distance de 10 mètres.

M. Y. traversait un village du département du Gard, monté sur un vélocipède, lorsque le chien de M. X., qui était sur le seuil de la porte de son maître, poursuivit, en aboyant, le vélocipédiste. Ce dernier mit pied à terre et tira sur le chien, éloigné d'environ dix mètres, un coup de revolver. L'animal fut blessé à l'épaule et son propriétaire poursuivit M. Y. devant le tribunal de paix de Sumène (Gard), lequel, à la date du 21 mars 1892, condamna le défendeur à payer au demandeur une indemnité de 50 fr., par les motifs suivants :

« Attendu que le fait d'avoir blessé d'un coup de revolver le chien de X. n'est pas nié par Y.

Que de l'enquête faite, il résulte que le chien de X. était sur le seuil de la porte de son maître, lorsque à la vue d'Y. monté sur son vélocipède, il s'élança en aboyant à sa poursuite et qu'à une distance de dix mètres, selon l'un des témoins, et de trente mètres d'après l'autre témoin, il mit pied à terre, ce qui du reste est reconnu par lui-même, et s'avançant d'un ou deux pas sur le chien, lui tira un coup de revolver.

Attendu qu'il importe peu d'être fixé d'une manière précise sur les jour, heure et distance de la maison de X., où le chien a été blessé, puisque, d'une part, le fait lui-même, comme il a été dit plus haut, n'est pas contesté, et que d'autre part la distance admise de trente mètres peut être considérée comme étant en vue de la maison, mais que le point essentiel à établir est de savoir si Y. se trouvait dans le cas de légitime défense.

Attendu que de la contre-enquête il résulte que Y. a été vu un dimanche au café d'A., avec B., par les sieurs C. et D., auxquels il raconta qu'il venait d'avoir un combat avec deux chiens, dont l'un l'ayant mordu au pouce, il lui avait tiré un coup de revolver sans savoir s'il l'avait tué ou simplement blessé ; que les témoins interrogés sur la physionomie de cette blessure, nous ont répondu qu'Y. leur avait montré son pouce auquel il y avait un peu de sang, mais qu'ils avaient remarqué que le sang découlait d'une croûte de mal qui avait été enlevée.

Attendu que les déclarations ci-dessus faites par les témoins

qui n'ont pas assisté à la scène ne sont pas suffisantes pour établir la preuve des faits allégués par Y.; qu'on ne peut cependant baser une opinion sur de simples déductions, pas plus que sur son état de pâleur et d'émotion remarqué par les témoins, résultat qui pouvait aussi bien provenir de l'acte de vivacité dont il était l'auteur, que de la frayeur qu'il avait pu éprouver.

Que tout au plus on peut admettre les dites déclarations comme étant des présomptions qu'on ne peut trouver assez précises pour former une conviction tant sur la plaie rouverte d'une cicatrice constatée par le sieur C. que sur le fait d'avoir été attaqué par deux chiens au lieu d'un seul, comme l'établit l'enquête, et qu'à cet effet il a été jugé nécessaire de se renseigner sur le naturel particulier du chien blessé, considéré dès lors comme étant l'agresseur d'Y.; que des recherches faites, il résulte que le chien est âgé de vingt-six mois; que des nombreux renseignements qui ont été donnés par le voisin de X., et notamment par le maire de F., il résulte aussi qu'aucune plainte n'a été portée contre le dit chien, et enfin qu'à ceux même puisés auprès du sieur N., vétérinaire, à même plus que tout autre de fournir son appréciation par les soins qu'il a donnés, il a déclaré que c'est un chien braque croisé, et de moyenne taille, doué d'un caractère très doux et très sage.

Que, d'autre part, il a été fourni des renseignements dont on doit à la vérité d'en apprécier la valeur comme émanant de deux vélocipédistes qui déclarent que vis-à-vis de M. ils ont été poursuivis par un chien reconnu par l'un d'eux comme appartenant au sieur X.

Attendu, dès lors, qu'il résulte des débats, ainsi que de l'enquête et des documents de la cause, que le chien de X. n'était pas en état de divagation, pas plus qu'il ne peut être classé dans la catégorie des chiens dangereux de nature à compromettre la sécurité d'autrui.

Attendu que si, d'après Y., les chiens ont en général le mauvais instinct de courir après les vélocipédistes et qu'ils ne peuvent pas en être les victimes, il n'en est pas moins vrai, d'autre part, que, si le seul fait d'aboyer et courir après eux les autorisait à les tuer ou blesser, ce serait admettre aussi une extermination en règle de tous les chiens se trouvant sur leur passage, étant donné leur instinct de courir après eux.

Que, dans toutes les circonstances, ils devraient être munis

d'une cravache ou d'un fouet, ainsi qu'il est pratiqué dans plusieurs villes, cette seule précaution étant suffisante pour les mettre à l'abri des importunités de la gent canine, objet de leur antipathie.

Attendu que le chien est un animal domestique qu'il n'est permis de tuer ou blesser qu'en cas de légitime défense.

Qu'il est d'une jurisprudence adoptée jusqu'à ce jour, que si un vélocipédiste a le droit de blesser ou même de tuer un chien qui l'attaque, c'est à lui de faire la preuve qu'il est en cas de légitime défense.

Que ce cas n'est pas démontré.

Que le fait, par le défendeur, d'avoir mis pied à terre, fait feu sur le chien de X. et l'avoir blessé à l'épaule d'une balle de revolver, semble indiquer qu'il a cédé à un agacement subit, d'autant plus admissible qu'il a à son actif le cadavre d'un chien, voire même de plusieurs, d'après la rumeur publique.

Attendu que de la blessure faite au chien, il en est résulté une boiterie du membre atteint, provenant, selon le vétérinaire, de la balle qui n'a pu être extraite; mais que cependant, d'après son opinion, la balle pourrait s'éliminer d'elle-même, ce qui serait alors l'entière guérison du chien; que néanmoins ces faits ont causé un préjudice au demandeur, soit en le privant momentanément de son chien, ou pour dépenses occasionnées par son traitement et qu'une indemnité lui est due aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Attendu qu'il y a des éléments suffisants pour apprécier le chiffre des dommages-intérêts à allouer au demandeur.

Attendu, par tout ce qui précède, qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demande reconventionnelle d'Y. »

M. Y. ayant interjeté appel de ce jugement, le Tribunal civil a confirmé la sentence rendue par le Tribunal de paix en réduisant toutefois les dommages-intérêts à 10 francs.

Motifs.

Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée.

Au fond, attendu que le premier juge, en appréciant qu'Y. ne pouvait être exonéré de toute responsabilité à raison de la blessure qu'il était reconnu et qu'il reconnaît lui-même avoir portée sur le chien de X., qu'autant qu'il démontrerait qu'il s'était trouvé en état de légitime défense, a juridiquement apprécié le litige qui lui était soumis; qu'en décidant qu'Y. n'avait pas fait

la démonstration qui lui incombait, il a également bien apprécié les témoignages qui ont été rapportés devant lui.

Attendu, en effet, que les déclarations des témoins d'Y. sont dépourvues de toute force probante dans la partie où elles rééditent ce que le dit Y. leur a raconté, car Y. ne peut pas être témoin dans son affaire; que le surplus de leurs déclarations, en ce qu'elles ont trait aux constatations faites par les dits témoins eux-mêmes sur la prétendue morsure du dit Y. et sur sa pâleur, a été à bon droit écarté, car il ne donne pas, tant s'en faut, la certitude qu'Y. ait été blessé, et il paraît même vraisemblable que le peu de sang constaté par les témoins provenait d'une plaie ancienne dont la croûte venait d'être enlevée, sans que la dent du chien y fût pour quoi que ce soit.

Attendu, cependant, que le premier juge a accordé à Y. une somme de dommages-intérêts dont l'importance est en disproportion avec la légèreté du préjudice, le chien ne paraissant pas avoir une grande valeur et n'ayant été que blessé; qu'il y a lieu de réduire considérablement les dits dommages.

(Gazette des Tribunaux.)

Résumé d'arrêt.

Louage de services. — A défaut de stipulations particulières, le patron qui engage un employé ne peut exiger de lui que des capacités normales et un travail normal. Le fait qu'il a cru engager un employé exceptionnellement qualifié et que cet espoir ne s'est pas réalisé, ne saurait l'autoriser à résilier le contrat avant le terme fixé, en vertu de l'art. 346 CO.

Constitue en revanche un juste motif de résiliation, en faveur de l'employé, le fait par le patron de refuser le paiement du salaire convenu, sans raison valable.

TF., 26 mars 1892. Siegrist c. Fischer.

Le prochain numéro paraîtra le 6 août.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. No 32. SAMEDI 6 AOUT 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 8 juillet 1892.

Brevet d'invention. — Vente d'objets contrefaits et introduction de pareils objets en Suisse. — Absence de dol. — Libération du prévenu tant au civil qu'au pénal. — Recours. — Divergence entre le texte français et les textes allemand et italien de la loi fédérale. — Préférence donnée au texte français. — Art. 116 de la constitution fédérale; art. 24, §§ 1er et 2, 25 et 30 de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention.

Société suisse de distributeurs automatiques contre Adam.

Aux termes de l'art. 116 de la constitution fédérale, aucune des langues nationales n'a la prééminence sur les autres. Dès lors, en cas de contradiction entre les divers textes officiels d'une loi fédérale, c'est en première ligne à l'historique, à la genèse de la loi, et en particulier à sa discussion

devant les Chambres fédérales qu'il convient de demander la solution de l'antinomie signalée.

Il résulte de la genèse de la disposition contenue à l'alinéa 3 de l'article 25 de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention, que c'est le texte français de cette disposition qui paraît conforme à l'intention du législateur fédéral, la préférence devant en conséquence lui être donnée sur les textes allemand et italien.

Avocats des parties :

MM. Dupraz, pour Société suisse, plaignante et recourante.
Favey, pour O. Adam, prévenu et intimé.

Le 24 janvier 1889, Claudius Tixidre, à Paris, a obtenu sous n° 253 un brevet d'invention suisse pour un distributeur automatique de papiers et, le 5 juin suivant, il lui a été délivré un brevet additionnel n° 19 pour la même invention. Ces brevets, d'abord cédés à la Société française des bascules automatiques, l'ont été ensuite à la Société suisse de distributeurs de papiers, dont le siège est à Vevey, et ils conféraient à cette société, conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 29 juin 1888, le droit exclusif de fabriquer en Suisse l'objet breveté et d'en faire le commerce.

Le défendeur O. Adam, chef de la maison « P.-L. Adam Verlag », à Munich, a, dès le mois de juin 1891, placé par l'intermédiaire de son voyageur Edouard Kolb, au Grand Hôtel du Lac, à Vevey, à l'hôtel Beau-Rivage et à l'hôtel d'Angleterre, à Ouchy, un certain nombre de boîtes destinées, comme celles brevetées en faveur de la Société suisse de distributeurs de papiers, à laisser passer du papier feuille par feuille. La même maison a aussi placé dans les dits hôtels environ 90 kilos de ce papier.

Les boîtes vendues par Adam sont, ainsi que le constate l'arrêt dont est recours, semblables à celles de la Société suisse ; en particulier elles présentent le même mode de pliage, lequel constitue l'invention.

La Société suisse, fondée sur les art. 3, 24, chiffre 1er, 2 et 3, 25, 26 et 29 de la loi fédérale sur les brevets d'invention précitée, a ouvert au voyageur de commerce Kolb et à la maison Adam, à Munich, une action pénale et une action civile en dommages-intérêts.

Par jugement du 3 mars 1892, le Tribunal de police du district de Lausanne a condamné par défaut Adam à 200 fr. et

Kolb à 50 fr. d'amende, et tous deux solidairement aux frais, pour avoir, le premier, vendu une certaine quantité de boîtes et de papiers pour water-closet, pliés suivant le modèle des brevets suisses nos 253 et 19, propriété de la Société suisse de distributeurs automatiques de papiers, à Vevey, les boîtes et le papier vendus étant une contrefaçon du papier visé dans les brevets susmentionnés, et le second pour avoir, avec dol, coopéré sciemment aux actes dommageables dont Adam est l'auteur, et d'en avoir facilité ou favorisé l'exécution.

Adam ayant demandé et obtenu le relief de ce jugement, le même tribunal, statuant à nouveau le 4 mai 1892, a maintenu son premier prononcé en ce qui concerne Kolb, et, touchant Adam, estimé que celui-ci n'avait pas agi avec dol et ne pouvait, dès lors, être poursuivi et condamné en vertu des art. 24 et 25, al. 3, de la loi fédérale précitée. En revanche le Tribunal de police a condamné les deux défendeurs solidairement à payer à la société plaignante à titre de dommages-intérêts une somme de 600 fr.; le tribunal autorise, en outre, la demanderesse à faire publier le dit jugement dans deux journaux, et ordonne la destruction des boîtes et des papiers séquestrés comme contrefaits.

Adam recourut contre ce jugement à la Cour de cassation pénale, par les motifs ci-après :

Le tribunal n'a pas constaté que Adam avait contrefait en Suisse les objets brevetés : dès lors il ne tombe pas sous le coup de la loi suisse. C'est donc à tort que le tribunal a mentionné dans les articles applicables le chiffre 1° de l'art. 24; cela étant, c'est donc à tort aussi que, le dol étant écarté, le tribunal a condamné le recourant à une indemnité civile, celle-ci ne pouvant être la suite d'une négligence que dans le cas prévu à l'article 24, chiffre 1°, à teneur du dernier alinéa de l'art. 25.

Par arrêt du 24 mai 1892 [1], la Cour de cassation pénale a admis le recours et réformé le jugement de première instance, en ce sens que O. Adam est libéré de toute condamnation à une indemnité civile et aux frais. Cet arrêt repose, en substance, sur les considérations suivantes :

Le tribunal a constaté que les actes relevés à la charge de O. Adam étaient dépourvus de toute intention dolosive, et qu'ils se

[1] Voir p. 393 et suiv. de ce volume.

caractérisaient seulement comme l'imprudence ou la négligence prévues à l'art. 25 de la loi fédérale. Ces faits tombent sous le coup des dispositions de l'art. 24, 2°, de cette loi; Adam a été exonéré de la pénalité en vertu de l'art. 25, dernier alinéa, *ibidem,* lequel, dans le texte français, seul applicable par des tribunaux de langue française, dispose que l'indemnité civile demeurera réservée dans les cas seulement prévus au chiffre 1° de l'art. 24; or les faits relevés à la charge du recourant ne renferment aucun des caractères constitutifs du délit réprimé par cette dernière disposition. C'est donc à tort que le Tribunal de police à condamné Adam à payer une indemnité civile à la société plaignante.

La Société suisse des distributeurs de papiers a recouru contre cet arrêt au Tribunal fédéral, concluant à la réforme et à l'adjudication d'une somme de 600 fr. à titre de dommages et intérêts, pour réparation du dommage constaté par la première instance cantonale, outre la somme supplémentaire que le Tribunal fédéral croira devoir allouer pour les frais occasionnés par les instances postérieures au 4 mai 1892.

A l'appui de ses conclusions, elle fait valoir :

En première ligne, l'art. 25, dernier alinéa, de la loi fédérale du 29 juin 1888 doit s'entendre, conformément aux textes allemand et italien, dans ce sens que l'indemnité civile demeure réservée, quand il y a simplement faute, imprudence ou négligence, non-seulement dans le cas prévu au chiffre 1° de l'art. 24, comme le dit le texte français, mais dans tous les cas prévus à cet article.

Subsidiairement, et même si le texte français devait l'emporter, l'indemnité réclamée par la Société suisse à Adam serait encore due, soit parce que Adam a en réalité commis les actes prévus aux chiffres 1°, 2° et 3° de l'art. 24, soit parce qu'il serait civilement responsable des conséquences civiles des actes délictueux commis par son employé Kolb dans l'exercice de ses fonctions, soit en vertu des principes généraux du droit.

Le défendeur appuie sa conclusion, tendant au rejet du recours, par les considérations dont suit le résumé :

Il est constaté que les contrefaçons des distributeurs automatiques brevetés en faveur de la Société suisse n'ont pas été perpétrées en Suisse; il s'ensuit que l'art. 24, chiffre 1°, de la loi fédérale sur les brevets d'invention ne peut être appliqué au dé-

fendeur, puisque les lois pénales, essentiellement territoriales, ne peuvent recevoir leur application en dehors du territoire de l'Etat qui les a édictées.

Il a été également constaté par un arrêt ayant passé en force de chose jugée que les actes délictueux relevés contre le défendeur, à savoir la vente d'objets contrefaits, n'ont pas été commis avec dol, mais seulement par faute, négligence ou imprudence; ces actes tombent ainsi sous le coup de l'art. 24, chiffre 2°, de la loi; la responsabilité civile qui en découle est régie par l'art. 25, al. 3, *ibidem*, lequel, dans son texte français, exclut toute indemnité civile.

Enfin, en présence de la contradiction existant entre les textes officiels, français d'une part, allemand et italien d'autre part, ce n'est pas aux tribunaux de faire un choix, de dire ce qui est la loi. C'est là une attribution qui n'appartient qu'au législateur. Le texte français doit faire règle, en pays de langue française, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait déclaré que ce texte est inexact; il doit d'autant plus en être ainsi, dans l'espèce, que ce texte est le plus favorable à celui qui était prévenu.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours et maintenu l'arrêt rendu par la Cour de cassation pénale.

Motifs.

2. La compétence du Tribunal fédéral ne saurait être déniée, vu l'art. 30, al. 2, de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention, statuant qu'il pourra y avoir appel à ce Tribunal, quelle que soit l'importance du procès. En revanche cette compétence n'existerait pas pour autant qu'il y aurait lieu de faire application à la cause du Code fédéral des obligations, puisque la somme en litige est évidemment inférieure à 3000 fr. Cette question est d'ailleurs sans importance, attendu que l'on se trouve en présence d'une loi spéciale qui déroge à la loi générale, lorsqu'il s'agit des droits privatifs résultant des brevets d'invention (voir par analogie, en matière de marques de fabrique, l'arrêt du Tribunal fédéral en la cause Patek, *Rec.* XVII, p. 133 et 134, consid. 2 [1]).

La circonstance que, contrairement à la disposition du 1er alinéa de l'art. 30 précité, le présent procès a été jugé, aussi en ce qui concerne la demande civile, par deux instances cantonales

[1] Voir *Journal des Tribunaux* de 1891, p. 197 et 198.

successives, ne peut infirmer la compétence du Tribunal de céans ; il ne rentre, en effet, point dans ses attributions de veiller à ce que les cantons se conforment à des prescriptions organiques de cette nature.

3. Au fond, il est constant qu'aucun des actes délictueux relevés contre le sieur Adam ne tombe sous le coup de l'art. 24, chiffre 1°, de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention, disposant que seront poursuivis, au civil ou au pénal, « ceux qui auront contrefait les objets brevetés ou qui les auront utilisés illicitement » ; or il n'a point été établi que les actes de contrefaçon reprochés au défendeur aient été commis en Suisse.

Les actes délictueux constatés à la charge d'Adam rentrent, ainsi que le constate d'ailleurs l'arrêt dont est recours, exclusivement dans la catégorie de ceux prévus sous chiffre 2° du prédit art. 24, lequel menace de poursuites au civil ou au pénal « ceux qui auront vendu, mis en vente ou en circulation des objets contrefaits, ou qui les auront introduits sur territoire suisse. » Aussi le jugement du Tribunal de police de Lausanne n'a-t-il point retenu le chef de contrefaçon, mais seulement celui de la mise en vente et de l'introduction en Suisse par le défendeur, et ce sans dol, des objets contrefaits.

Il suit de ce qui précède que le sieur Adam doit être libéré de toute indemnité civile, si l'on s'en tient au texte français de l'article 25, al. 3, de la loi, stipulant que « l'indemnité civile demeurera réservée dans les cas prévus *au chiffre 1*er de l'art. 24. »

Le texte allemand de ce dernier alinéa, auquel se rattache le texte italien, diffère toutefois de la manière la plus essentielle du texte français, en ce qu'il réserve l'indemnité civile, non plus seulement dans les cas prévus *au chiffre 1*er de l'art. 24, mais généralement, sans restriction ni distinction aucunes, « dans les cas prévus à l'art. 24 » *(in den in Art. 24 erwähnten Fällen).* Selon ces derniers textes, la condamnation du défendeur Adam à des dommages-intérêts devrait aussi être prononcée pour les faits prévus à l'art. 24, 2°, et constatés à sa charge.

5. Cette contradiction est absolue, inconciliable, et comme un seul des deux textes peut être la loi, le Tribunal fédéral doit décider lequel d'entre eux apparaît comme tel. A cet effet, il y a lieu de rechercher laquelle de ces deux versions doit être admise comme l'expression vraie de la volonté du législateur.

Comme aucune des langues nationales n'a, aux termes de l'ar-

ticle 116 de la Constitution fédérale, la prééminence sur les autres, c'est, en première ligne, à l'historique, à la genèse de la loi, et en particulier à sa discussion devant les Chambres fédérales, qu'il convient de demander la solution de l'antinomie signalée.

A cet égard, il y a lieu de constater d'abord que, dans le projet du Conseil fédéral, la disposition dont il s'agit se trouve rédigée dans les deux langues d'une manière identique, à savoir dans le sens du texte français de l'art. 25, al. 3, de la loi actuelle (voir *Feuille fédérale*, 1888, I, p. 213; *Bundesblatt*, 1888, I, p. 270). Dans le texte des propositions de la commission du Conseil national, sous date du 17 février 1888, l'art. 22 (devenu l'article 25 de la loi) continue à figurer, dans les deux langues, également dans le sens du texte français actuel. Sous date du 16 mars suivant, le texte français relatant les décisions du Conseil national constate que le prédit art. 22 (devenu l'art. 23 du projet ensuite d'un changement de numérotation), n'a subi aucune modification, et a été par conséquent maintenu dans le même sens; il en est de même du texte français rapportant la décision du Conseil des Etats, du 7 juin 1888. Il faut ainsi constater que le texte français de l'art. 25, al. 3, de la loi actuelle a constamment concordé soit avec le message et le projet du Conseil fédéral, soit avec toutes les mentions qu'en font les comptes-rendus des décisions des Chambres en langue française. C'est à la date du 16 mars 1888 seulement que le texte allemand commence à présenter la variante « *Art. 22* » en lieu et place de « *Art. 22 Ziffer 1* »; cette rédaction se perpétue dans tous les textes allemands relatifs aux débats ultérieurs de la loi, et elle figure dans le texte allemand officiel de celle-ci (art. 25).

6. Quelle que soit la cause de cette modification inexpliquée, il n'en demeure pas moins certain que les textes, soit allemand, soit français, du message, du projet et des propositions de la commission contiennent l'art. 25, al. 3 actuel, dans la teneur de la rédaction française, tandis que la modification apportée à cet article dans le texte allemand ne l'a été que plus tard, sans que l'on voie comment elle s'y est glissée, et, surtout, sans qu'il apparaisse qu'elle soit l'expression d'un changement résultant d'une décision des Chambres fédérales. Cela est si vrai que non-seulement les diverses pièces et imprimés produits en la cause ne portent pas trace d'aucune discussion relative à ce point, que les principaux journaux de l'époque n'en font aucune mention, mais

qu'il résulte des protocoles originaux du Conseil national, séance du 16 mars, et du Conseil des Etats, séance du 6 juin 1888, que l'article dont il s'agit a été adopté sans aucune opposition, ni discussion, conformément aux propositions de la commission ; or il n'est pas admissible qu'une modification aussi importante ait été apportée au projet sans discussion.

7. Dans cette situation, il faut admettre qu'il n'est pas démontré qu'une modification quelconque ait été apportée, par décision des Chambres, au projet primitif du Conseil fédéral relatif au prédit article, tel qu'il s'est maintenu d'une manière constante dans le texte français. Or comme une loi ne peut prendre force qu'ensuite d'une décision conforme des deux Chambres, il existe une présomption en faveur de l'admission de la rédaction du projet, et par conséquent du texte français, qui lui est conforme ; il convient donc de donner à ce dernier la préférence.

8. A ces motifs s'ajoute la considération, tirée de la *ratio legis*, que la loi du 19 décembre 1879 sur les marques de fabrique (articles 18 et 19), et la loi du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles industriels (art. 18 et 20), cette dernière postérieure à celle sur les brevets d'invention, contiennent, en matière d'indemnité civile ensuite de contrefaçon, le principe identique à celui consacré par le texte français de l'art. 25, al. 3, en question. La circonstance que la loi du 26 septembre 1890 sur la protection des marques de fabrique, art. 24 et 25, a réservé l'indemnité civile dans tous les cas, n'infirme nullement ce qui précède, mais démontre que c'est à partir de 1890 seulement que le législateur fédéral s'est placé, à cet égard, sur un autre terrain.

Enfin il y a lieu de relever que si le texte allemand du 3e alinéa de l'art. 25 avait voulu dire ce qu'il signifie dans sa teneur actuelle, cet article entier eût dû être modifié, puisque, à l'alinéa 1er *ibidem*, les indemnités civiles ne sont prévues que dans le cas de dol, tandis que, d'après l'alinéa 3 du texte allemand, elles seraient dues non-seulement lorsque les actes énumérés à l'art. 24 ont été commis dolosivement, mais dans tous les cas ; l'alinéa 3 n'était nécessaire que si l'on voulait statuer une exception parmi les actes susvisés.

9. Il ressort de tout ce qui précède qu'en refusant, dans les circonstances de la cause, de condamner le défendeur au paiement d'une indemnité civile en application de l'art. 25, al. 3, de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention, la Cour

de cassation n'a point fait une fausse application de cette disposition à l'espèce, et que le recours ne saurait être accueilli.



Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 14 juin 1892.

Comparution personnelle du défendeur, mais non du demandeur. — Jugement par défaut rendu contre ce dernier, malgré la présence d'un mandataire. — Nullité. — Art. 3 et 436 *f* Cpc.; art. 195 *a* de la loi sur l'organisation judiciaire.

Mérinat contre Rouiller.

Il y a lieu à nullité du jugement par défaut rendu contre une partie qui, n'ayant pas été assignée à comparaître personnellement, était représentée à l'audience par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Par citation du 25 avril 1892, donnée sous le sceau du juge de paix du cercle de Montreux, David Mérinat, à St-Triphon, a assigné F. Rouiller, distillateur, à Yverdon, à comparaître personnellement à l'audience du juge de paix du 5 mai suivant, pour voir prononcer, la conciliation préalablement tentée, que la saisie poursuite n° 590, dirigée par Rouiller contre Barnier, est nulle et de nul effet, pour autant qu'elle porte sur les objets ci-après :

1° Un petit ovale de vin nouveau de 60 litres, taxé 30 fr., et

2° Un petit tonneau de vin vieux d'environ 40 litres, taxé 24 fr., ces objets et liquides étant la propriété du demandeur et l'action ayant pour but de faire confirmer la revendication de Mérinat, contestée par Rouiller, ensuite de la saisie de celui-ci contre C. Barnier, à Sonzier.

A l'audience du 5 mai 1892, présidée par l'assesseur vice-président remplaçant le juge de paix du cercle de Montreux, malade, les parties se présentèrent, savoir : 1° Louis Fouvy, commis de l'agent d'affaires Bovard, au nom du demandeur David Mérinat, à St-Triphon ;

2° F. Rouiller, liquoriste, à Yverdon, défendeur, accompagné de Louis Chappuis, commis de l'agent d'affaires C. Dupuis, à Vevey.

F. Rouiller dicta au procès-verbal qu'ayant dû comparaître personnellement, pour se conformer à la citation, et ayant dû

faire dans ce but la course exprès depuis Yverdon à Montreux, il priait l'assesseur de maintenir l'égalité entre parties (article 3 Cpc). Il conclut à libération des conclusions prises contre lui par Mérinat et requit l'adjudication par défaut de ses conclusions libératoires.

Le représentant de Mérinat produisit sa procuration et maintint les conclusions de sa citation, en concluant à libération de celles prises par le défendeur.

Le procès-verbal porte la mention que Mérinat ne se présente pas, quoique proclamé plus d'une heure après celle fixée pour l'audience.

Par prononcé du dit jour 5 mai, l'assesseur vice-président Michel, jugeant par défaut, a accordé au défendeur Rouiller ses conclusions, avec dépens, contre le demandeur Mérinat. Ce jugement est motivé en substance comme suit :

Le défendeur Rouiller a été cité personnellement ; le demandeur Mérinat ne s'est pas présenté personnellement. L'égalité doit être maintenue entre parties. Le demandeur ayant fait citer personnellement Rouiller, devait également se présenter personnellement. Il y était tenu par la conclusion comminatoire prise dans sa citation et peut ainsi être considéré comme faisant défaut. Dès lors, les conclusions libératoires du défendeur sont fondées et peuvent lui être accordées sous réserve de relief.

Ce jugement fut notifié à David Mérinat le 16 mai dernier, et, par acte déposé le même jour, Mérinat déclara recourir en nullité, en se fondant sur la lettre *f* de l'art. 436 Cpc. et sur les motifs suivants :

1° Mérinat ne pouvait être jugé par défaut, vu qu'il n'a pas été cité pour l'audience du 5 mai. Le mandataire seul a été avisé de celle-ci, dont Mérinat n'a pas eu connaissance.

2° Le mandataire s'est présenté avec les pouvoirs nécessaires pour représenter son mandant.

3° Le recourant, contrairement à ce qui est mentionné dans le jugement, n'a pas été proclamé.

Dans son mémoire David Mérinat déclare fonder son recours uniquement sur le moyen de fond tiré de sa non-assignation personnelle et abandonne le moyen de forme. La partie intimée a conclu, avec dépens, au rejet du recours et au maintien du jugement.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et prononcé la nullité du jugement par défaut rendu contre Mérinat.

Motifs.

Considérant que la nullité d'un jugement par défaut, rendu par un juge de paix, peut être prononcée, aux termes des articles 195 *a* de la loi organique et 436 *f* Cpc., si un tel jugement a été rendu sans qu'il y ait eu assignation ou appointements réguliers ;

Considérant, en l'espèce, que si la citation notifiée à Rouiller l'assignait personnellement à l'audience du 5 mai, il n'a, de son côté, point requis la comparution personnelle de David Mérinat ;

Que le juge n'a, d'autre part, pas ordonné d'office la comparution personnelle des parties ;

Considérant, dès lors, que la comparution personnelle de Mérinat n'ayant été ni requise par la partie, ni ordonnée d'office, le demandeur se trouvait valablement représenté à l'audience du 5 mai par son mandataire, lequel a produit des pouvoirs réguliers ;

Qu'aucun jugement par défaut ne pouvait être rendu contre Mérinat, qui n'a pas été assigné personnellement ou appointé régulièrement à l'audience du juge de paix.

Séance du 21 juin 1892.

Faillite. — Etat de collocation. — Action du créancier dont la production a été écartée. — Délai de dix jours. — Action tardive. — Art. 250 et 251 LP.

Hufschmid contre faillite Witzig.

Le créancier dont la production a été écartée est tenu d'intenter son action devant le juge qui a prononcé la faillite dans les dix jours dès la publication du dépôt de l'état de collocation. Ce délai est d'ordre public et ne saurait être prolongé par l'autorité de surveillance.

Doit être écartée comme tardive l'action ouverte postérieurement à l'expiration du délai de dix jours, en vue de corriger une première citation irrégulière et abandonnée.

En date du 7 février 1892, Robert Hufschmid, à Genève, est intervenu dans la faillite de Fanchette Witzig, à Vich, dans le but de revendiquer divers objets que l'intervenant estime être sa propriété et qui sont désignés dans une location des 14/16 octobre 1885, produite avec l'intervention. Hufschmid réclame

subsidiairement le paiement de 250 fr. pour le cas où les objets ne pourraient être restitués.

Par lettre du 5 avril 1892, l'administration de la faillite de Françoise soit Fanchette Witzig a avisé R. Hufschmid que son intervention était repoussée, quant à la revendication des objets, attendu que la convention passée entre Witzig et l'intervenant avait pour but de léser les autres créanciers, soit de Witzig, soit de sa femme. La réclamation subsidiaire de Hufschmid était par contre admise, en ce sens qu'il était reconnu créancier de la masse Witzig, en 5me classe, pour une somme de 250 fr., sous déduction de diverses valeurs payées à compte dès 1885.

Par avis inséré dans la *Feuille des avis officiels* du 5 avril dernier, l'office des faillites de Nyon informe les créanciers intervenus dans la faillite Witzig que l'état de collocation de leurs créances est déposé à l'office et que les actions en opposition doivent être intentées dans les dix jours dès la publication, soit jusqu'au 15 avril 1892.

Par exploit du 19 avril écoulé, jour utile vu les féries de Pâques, Robert Hufschmid a donné citation à la masse Witzig par exploit notifié à M. Champrenaud, préposé aux faillites, et l'assignant à l'audience du 22 avril, du président du Tribunal de Nyon, qui a prononcé la faillite, pour voir statuer, avec dépens, que la réponse à l'intervention de Hufschmid est modifiée en ce sens que l'intervention est admise telle qu'elle est formulée dans l'acte de production du 27 avril 1892.

Par un nouvel exploit notifié au préposé Champrenaud le 23 avril dernier, R. Hufschmid, représenté par Charles Brandt, agent d'affaires, à Nyon, constate qu'il n'a pas observé, dans son exploit du 29 avril, le délai d'assignation prévu à l'art. 35, § 3, de la loi vaudoise du 16 mai 1891, et qu'en conséquence il y a lieu d'accorder à la masse un délai suffisant pour procéder. Hufschmid assigne en conséquence le préposé à l'audience du président de Nyon du 30 avril 1892 pour voir prononcer sur les mêmes conclusions que celles prises dans la citation du 19 avril.

Les moyens invoqués par Hufschmid sont ainsi conçus dans l'exploit du 23 avril 1892 :

L'instant estime que le préposé a fait une fausse application de l'art. 202 CO. Les objets revendiqués ne proviennent pas de la discutante, mais d'un tiers, Jaques Witzig, son mari. Les créanciers de Fanchette Witzig, seuls intéressés dans sa faillite,

ne peuvent avoir été lésés par l'acte de vente du 28/29 octobre 1880, puisque à cette date ces créanciers n'existaient pas, dame Witzig étant à ce moment sous puissance maritale et incapable de s'engager. Les actes de la poursuite perfectionnés par la vente du 28/29 octobre 1880 ont peut-être lésé les créanciers de Jaques Witzig, mais, pour que ces actes soient critiquables, il faut qu'ils soient frauduleux. Or, en résistant à l'action de Hufschmid, le préposé plaide sans droit au nom des créanciers de Jaques Witzig, puisque si les motifs du rejet de l'intervention étaient admis, les objets revendiqués redeviendraient la propriété de Jaques Witzig et non de la discutante, sa femme.

A l'audience, le représentant de la masse Witzig, en lieu et place de production de réponse, a invoqué les moyens suivants, à l'encontre des conclusions et moyens de l'exploit du 23 avril 1892 :

Quant à la forme : Le demandeur a ouvert une première fois la présente action, puis il l'a abandonnée; il ne pouvait la reprendre qu'après avoir payé les frais frustraires, ce qui n'a pas eu lieu. Plus de dix jours se sont écoulés depuis le dépôt de l'état de collocation jusqu'au 23 avril 1892, jour où l'exploit-demande de Hufschmid a été notifié. L'action est donc tardive.

Quant au fond, la masse Witzig estime que la vente amiable du 28/29 octobre 1880 est irrégulière et sans valeur ; — que la créance pour laquelle Hufschmid poursuivait Witzig en 1880 est en majeure partie payée et que Hufschmid ne peut intervenir pour le solde et réclamer en même temps la propriété des objets. Il n'y a aucun inconvénient à admettre les motifs du rejet de l'intervention, puisque ces objets ne deviendraient nullement la propriété de Jaques Witzig, qui n'a fait aucune intervention à ce sujet. Hufschmid doit établir l'identité des objets qu'il revendique avec ceux qu'il dit avoir achetés en 1880 et loués en 1885. Ces objets sont en possession de dame Witzig depuis qu'elle est propriétaire du moulin de Vich. Elle doit en être présumée propriétaire, jusqu'à preuve du contraire.

Par tous ces motifs de forme et de fond, la masse a déclaré conclure à libération des conclusions de l'exploit du 23 avril 1892. D'autre part, le préposé a offert de rectifier sa réponse à l'intervention, en augmentant de 37 fr. 50 la valeur pour laquelle elle a été admise.

Le demandeur accepta cette offre et offrit de son côté de

payer à la masse les frais occasionnés par l'inobservation du délai de comparution dans la première citation, ce que la défenderesse accepte.

Par jugement rapporté en séance publique le 17 mai 1892, le Président de Nyon, statuant en la forme accélérée, a repoussé la citation en changement de réponse de Hufschmid et dit qu'il ne pourra intervenir que pour la différence restant à payer sur le marché du 14 octobre 1885, soit pour 83 fr. 35. Ce jugement est motivé, en substance, comme suit :

Sur le seul moyen de forme restant au procès : Si l'on applique l'art. 250 de la loi fédérale dans toute sa rigueur, rien n'empêchant d'appliquer l'art. 251, l'on n'aboutit qu'à augmenter les frais de la partie qui a commis une erreur, sans toutefois pouvoir l'empêcher de faire une nouvelle intervention. Pour rester dans l'esprit de la loi, qui veut une procédure accélérée et économique, le Président repousse le moyen de forme et dit que l'action pouvait être reprise, ainsi que cela a eu lieu par l'exploit du 23 avril.

Quant aux moyens de fond proposés par la défenderesse, et d'abord *sur le premier moyen :* Le législateur a voulu, dans les art. 558 et suiv. Cpc., protéger tous les autres créanciers d'un débiteur en faisant vendre en mise publique les objets saisis par le créancier le plus diligent. Mais, lorsqu'il n'y a qu'un créancier, rien n'empêche le débiteur de s'entendre avec celui-ci pour la vente de gré à gré des objets saisis. En l'espèce, il n'a pas été prouvé que le 28/29 octobre 1880, Witzig eût d'autres créanciers que Hufschmid. Le Président, en conséquence, dit que la vente amiable du 28/29 octobre 1890 est régulière et valable.

Sur le second moyen: La vente est régulière. Witzig a vendu à Hufschmid divers objets détaillés dans l'acte de vente. Le demandeur en ayant payé le prix par 400 fr., ces objets sont bien devenus à cette époque la propriété de ce dernier. Le second moyen est dès lors écarté.

Sur le troisième moyen: Jacob Witzig n'a fait aucune intervention relative aux objets dont il est question plus haut ; le président admet les motifs du rejet de l'intervention en ce sens que les dits objets ne sont plus la propriété de Jacob Witzig.

Sur le quatrième moyen : Le demandeur n'a point fait la preuve de l'identité des objets. Ce moyen est admis.

Sur le cinquième moyen: Par vente-location du 14/16 octobre

1885, le demandeur a remis à la femme Witzig, pour le prix de 250 fr., à payer dans les délais déterminés dans la convention, les objets qu'il avait achetés de Jacob Witzig, les 28/29 octobre 1880. Si dame Witzig n'a pas entièrement soldé les 250 fr. à l'époque convenue, soit dans les dix-huit mois qui ont suivi le 14 octobre 1885, on ne voit nulle part que le demandeur Hufschmid se soit prévalu de cette informalité pour résilier le marché. Au contraire, il a consenti, en 1890, à recevoir encore des acomptes. Il n'a fait à ce sujet aucune démarche. Dame Witzig a donné 166 fr. 65 à compte sur les 250 fr. promis. Il reste à payer encore la somme de 83 fr. 35. L'acte du 14 octobre 1885 est une vente et non une location, puisque on ne voit nulle part le prix de location, mais bien la manière dont le paiement aurait lieu. Dame Witzig était donc propriétaire des objets à elle vendus le 14 octobre 1885, et c'est dès lors avec raison que l'intervention Hufschmid a été repoussée.

Le président admet le cinquième moyen, et comme, d'autre part, le demandeur a été admis, à l'audience du 30 avril, à intervenir pour la différence restant à payer sur le marché, dit que Hufschmid ne pourra intervenir que pour 83 fr. 35.

Par acte produit au greffe du tribunal de Nyon, le 2 mai 1892, Robert Hufschmid a recouru contre ce jugement et conclu à sa réforme, son intervention devant être admise telle qu'elle est formulée dans l'acte du production du 2 février dernier.

Dans son mémoire, la masse Witzig a conclu, avec dépens, au rejet du recours et au maintien du jugement du Président de Nyon.

Le Tribunal cantonal, admettant le moyen de forme présenté par la masse Witzig, a constaté la tardiveté de l'action de Hufschmid et dit qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les moyens de fond.

En conséquence, le recours a été écarté.

Motifs.

Considérant, sur le moyen de forme soulevé par la masse Witzig et consistant à dire que l'action de Hufschmid a été ouverte tardivement, qu'aux termes de l'art. 250 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, le créancier dont la production a été écartée est tenu d'intenter son action devant le juge qui a prononcé la faillite, dans les dix jours dès la publication du dépôt de l'état de collocation.

Que ce délai est d'ordre public et ne saurait être prolongé par l'autorité de surveillance, comme, par exemple, dans le cas de l'art. 247 de la loi.

Qu'il y a, dès lors, lieu de rechercher en l'espèce s'il est exact, comme le prétend la masse Witzig, que le demandeur aurait ouvert son action tardivement.

Considérant que l'exploit du 19 avril portait assignation devant le juge de la faillite à l'audience du 22 avril, laquelle n'a pas eu lieu, et que ce n'est que le 23 avril, après le jour fixé pour cette audience, que Hufschmid a notifié son second exploit d'ouverture d'action, donnant assignation au représentant de la masse Witzig pour le 30 avril.

Considérant qu'en ne faisant cette assignation qu'après la date de l'audience fixée dans le premier exploit introductif d'instance, le demandeur Hufschmid a laissé tomber sa première action; qu'on ne saurait donc admettre, avec le recourant, qu'il ne s'agisse là que d'une réassignation donnant à la défenderesse le temps légal pour se déterminer.

Qu'ainsi la seule ouverture valable d'action est celle résultant de l'exploit notifié au préposé de la faillite, le 23 avril 1892.

Considérant, dès lors, que cette action a été introduite tardivement, soit après le délai de dix jours fixé à l'art. 250 de la loi, puisque le dernier jour utile se trouvait être le 19 avril.

Considérant, d'autre part, qu'il ne saurait être question ici de l'art. 251 de la loi, lequel ne vise que les productions en retard et non celles déjà faites, mais rejetées en tout ou en partie par l'administration de la masse.

Que Hufschmid ayant choisi le mode d'une production, plutôt que celui d'une action directe en revendication d'objets mobiliers, devait se conformer aux dispositions de l'art. 250, qu'il n'a pas observées.

Vu les vacances des tribunaux et l'absence du rédacteur, le prochain numéro ne paraîtra que vers la fin d'août. La matière des numéros subséquents sera augmentée en proportion.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. No 33. SAMEDI 27 AOUT 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

Du recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

La loi sur la poursuite et les faillites soulève nécessairement dans son application des questions que la pratique seule résoudra.

Il en est une qui a déjà préoccupé plusieurs hommes d'affaires, c'est celle de la forme des recours, soit plaintes, adressés au Conseil fédéral contre les décisions de l'autorité supérieure de surveillance.

On s'est demandé si ces recours doivent être déposés aux mains de l'autorité qui a statué et contre la décision de laquelle on recourt ou s'ils doivent être adressés directement au Conseil fédéral ?

Le premier système aurait pour lui l'avantage que l'autorité de surveillance saurait que sa décision est frappée de recours et pourrait être amenée par là à en suspendre l'exécution.

Le recours direct au Conseil fédéral a pour lui que les dix jours pour recourir supposent le Conseil fédéral nanti dans ce délai. Ce serait le raccourcir que d'exiger le dépôt du recours à l'autorité qui a jugé pour qu'elle-même nantisse le Conseil fédéral dans les dix jours.

Des avocats se sont adressés au bureau fédéral de la poursuite pour dettes et des faillites pour demander des instructions sur la manière de procéder. Ils en ont reçu, sous date du 25 juillet, la réponse suivante :

« Les recours, pour lesquels les parties sont libres d'adopter » la forme qui leur convient le mieux, mémoire, conclusions, » voire simple lettre, doivent être adressés en deux doubles au » Conseil fédéral avec toutes les pièces annexes. »

En demandant le dépôt du recours en deux doubles, le Conseil fédéral indique implicitement l'intention d'en communiquer un à la partie contre laquelle il est dirigé et de ne statuer qu'après l'avoir entendue.

Pour les recours au Tribunal cantonal contre l'autorité inférieure de surveillance, la procédure a été prévue par l'art. 36 de la loi d'exécution. Elle devrait être complétée en ceci que le recours soit communiqué d'office à la partie contre laquelle il est dirigé. Sans cela, le Tribunal cantonal peut être amené à statuer sans avoir entendu la partie opposante et sans même qu'elle ait su qu'il y a recours. E. G.

Schaffhouse. — TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

Séance du 30 octobre 1891.

Canalisation. — Gel. — Dommage causé à un bâtiment voisin. — Action en responsabilité contre le propriétaire de la canalisation. — Force majeure. — Libération. — Art. 67 CO.

La responsabilité du propriétaire d'un bâtiment ou ouvrage, établie à l'article 67 CO., cesse si le dommage, au lieu d'être dû à un vice de construction ou au défaut d'entretien, doit être attribué à la faute d'un tiers ou à un cas de force majeure.

Un hiver exceptionnellement froid, d'une rigueur telle qu'elle ne pouvait être prévue d'après les expériences faites jusqu'alors, doit être envisagé comme constituant un cas de force majeure.

Pendant l'hiver 1890-91 qui, ainsi qu'on s'en souvient, fut très rigoureux, le demandeur eut sa cave inondée. Il supposa que l'infiltration devait provenir d'une canalisation en ciment voi-

sine par laquelle s'écoule l'eau d'une fontaine publique. Il a, en conséquence, ouvert action à la commune, aux fins d'obtenir des dommages-intérêts et la mise en état de la canalisation.

Une expertise faite en cours de procès a établi qu'en effet l'eau provenait de la dite canalisation. Cette dernière avait été établie originairement de manière à être à l'abri des influences extérieures et à n'avoir pas à souffrir d'un hiver normal ou même froid. Mais, au dire des experts, l'hiver 1890-91 a été d'une rigueur absolument anormale. Le sol a gelé jusqu'à un mètre de profondeur et au-delà et le froid a causé toute sorte de dégâts aux bâtiments. C'est également ce froid exceptionnel qui a déterminé la congélation de l'eau, la rupture de la canalisation et le dommage qui en est résulté. D'après les expériences faites jusqu'ici on ne pouvait supposer que le froid aurait de pareilles conséquences; dès lors on ne pouvait pas non plus exiger de l'entrepreneur qu'il prît des précautions à l'égard d'une telle éventualité, en sorte que l'accident doit être réellement attribué à un cas de force majeure.

Conformément aux conclusions de l'expertise, le Tribunal supérieur a repoussé les conclusions de la demande tendant au paiement d'une indemnité; en revanche il a condamné la commune défenderesse à réparer la canalisation à ses frais.

Motifs.

A teneur de l'art. 67 CO. le propriétaire d'un ouvrage est responsable du dommage causé par le défaut d'entretien ou le vice de la construction. La jurisprudence de la Cour de céans a appliqué cet article en ce sens que le vice de construction ou le défaut d'entretien doit être présumé aussi longtemps que le propriétaire n'établit pas que la cause du dommage réside dans une autre circonstance, telle que la faute d'un tiers ou la force majeure. En l'espèce la défenderesse a soutenu que l'accident était dû à une force majeure et l'expertise a démontré le bien-fondé de cette allégation. En effet un événement qui ne peut être prévu d'après les expériences faites jusqu'à ce jour présente un caractère exceptionnel tel qu'il doit être envisagé comme constituant un cas de force majeure; il importe peu, à cet égard, qu'il s'agisse d'une catastrophe isolée, telle qu'un tremblement de terre, un cyclone, un incendie, etc., ou de l'exagération extraordinaire d'un phénomène habituel tel que l'abaissement de la température en hiver. C. S.

Vaud. — Tribunal cantonal.

Séance du 5 juillet 1892.

Demande de mise en faillite sans poursuite préalable. — Preuves insuffisantes de la part du requérant. — Demande repoussée. — Recours au Tribunal cantonal. — Pièces nouvelles. — Rejet. — Art. 190 § 1 LP.; art. 510 Cpc.

Rod contre Muller.

Le Tribunal cantonal, appelé à statuer sur un recours exercé contre la décision d'un Président refusant d'ordonner une mise en faillite, doit examiner la cause en l'état où elle se présentait devant le premier juge et ne saurait dès lors prononcer sur le vu de pièces nouvelles.

Le fait que le créancier commence des poursuites contre son débiteur par voie de saisie ne le rend pas déchu du droit d'en réclamer plus tard la mise en faillite, pour les causes énoncées à l'art. 190 LP.

Par demande déposée en mains du Président du Tribunal d'Orbe, le 1er juin 1892, Jules Rod, meunier à Orbe, a requis la faillite de Charles Muller, boulanger à Orbe, fondé sur l'art. 190 § 1 de la loi fédérale sur la faillite. Rod a allégué, à l'appui de sa requête, le fait qu'il serait créancier du dénoncé de la somme de 4975 fr. 30 pour solde de compte. Il allègue ensuite un certain nombre de faits tendant à démontrer que Muller aurait commis ou tenté de commettre des actes en fraude des droits de ses créanciers, ou qu'il aurait cédé ses biens dans le cours d'une poursuite par voie de saisie dirigée contre lui.

Dans un post-scriptum, Rod indique qu'une plainte pénale est déposée en mains du Juge de paix avec diverses pièces, dont il donne l'énumération.

Le Président entendit les parties à son audience du 3 juin et constata que l'instant produit, pour toute pièce, la demande de mise en faillite à laquelle soit rapport.

Charles Muller fit inscrire au procès-verbal qu'il s'opposait à la demande de mise en faillite, par les motifs suivants :

1° L'art. 190 de la loi n'est pas applicable, une poursuite par voie de saisie étant en cours. Rod n'a qu'à y donner suite, et s'il estime que les cessions faites par Muller sont nulles, il n'a qu'à les attaquer en vertu de l'art. 287 de la loi fédérale ;

2° Muller n'est pas inscrit au registre du commerce ;

3° Muller conteste d'être insolvable ;

4° Il n'a jamais fait pour 2000 fr. d'affaires par an ;

5° Rod n'a pas établi sa qualité de créancier, ni l'insolvabilité de Muller.

Les parties ne formulant aucune réquisition, le Président les avisa que son prononcé serait rapporté en séance publique le 6 juin, et par jugement du dit jour, il repoussa la demande de mise en faillite formulée par J. Rod contre Muller, en condamnant Rod aux dépens. Ce prononcé est motivé, en substance, comme suit:

Aucune pièce à l'appui de la demande n'a été produite. Il résulte cependant des déclarations de Muller lui-même qu'il était en poursuite par voie de saisie. Il n'est pas démontré que Muller ait usé de procédés frauduleux en cessionnant ses prétentions à des tiers. Il est à remarquer que si des cessions de cette nature avaient été consenties au détriment de Rod, ce qui n'est pas établi, Rod avait l'intention d'user du même procédé vis-à-vis d'autres créanciers.

L'art. 190, visé par la demande, n'est pas applicable. Il ne concerne que les cas de faillite sans poursuite préalable: or, en l'espèce, des poursuites par voie de saisie ont été commencées. Rod pouvait continuer sa poursuite dans la même forme. Au surplus, la loi a voulu nettement distinguer, en matière de faillite, entre commerçants et non-commerçants. Muller n'est pas inscrit au registre du commerce et il n'est pas établi qu'il a fait un chiffre d'affaires commerciales suffisant pour qu'il soit soumis à la poursuite par la voie de la faillite.

Par acte déposé au greffe du Tribunal d'Orbe, le 16 juin 1892, J. Rod a recouru contre ce jugement et a conclu, avec dépens, qu'il plaise au Tribunal cantonal:

1° Ordonner que le dossier sera complété par l'apport de la plainte pénale et des pièces à l'appui, déposées en mains du Juge de paix (art. 510 § 1 Cpc.);

2° Réformer le prononcé du Président d'Orbe et prononcer la déclaration de faillite de Charles Muller, boulanger à Orbe;

3° Subsidiairement à la conclusion n° 2, renvoyer la cause au Président du Tribunal d'Orbe pour qu'il statue à nouveau, le dossier étant complété et les témoins étant entendus à son audience.

Dans son mémoire, Charles Muller a conclu, avec dépens, au rejet du recours, estimant d'ailleurs que la conclusion n° 1 de cette écriture est prise tardivement.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Statuant sur ce recours, et considérant que la cause doit être examinée en l'état où elle s'est présentée devant le premier juge et que la Cour supérieure ne saurait prononcer sur le vu des pièces nouvelles, qui n'ont pas été mises à disposition du Président du Tribunal d'Orbe.

Que l'interprétation à donner à l'art. 510 § 1 Cpc. ne saurait être entendue dans le sens d'autoriser une partie à requérir du Président du Tribunal cantonal la production de pièces ou de documents non soumis au juge de première instance.

Qu'ainsi il ne saurait être fait droit à la réquisition de l'instant, et qu'il y a lieu dès lors d'écarter la première conclusion du recours.

Considérant que Rod avait à établir, pour justifier sa demande de mise en faillite, qu'il était créancier de Muller, que celui-ci s'était livré à des actes entraînant l'application de l'art. 190 § 1 de la loi fédérale et, en outre, que ce débiteur était insolvable.

Considérant qu'au lieu d'entreprendre ces preuves, Rod s'est borné à produire, pour toutes pièces, la demande de mise en faillite et qu'il n'a pas même démontré qu'il fût effectivement créancier de Charles Muller.

Que Rod a, il est vrai, allégué qu'il avait adressé une plainte pénale au Juge de paix, en mains duquel il aurait déposé un certain nombre de pièces; mais qu'il n'a point demandé au Président d'ordonner que ces pièces fussent versées au dossier du procès civil.

Considérant qu'il n'appartient pas à l'office de se mettre en lieu et place d'une des parties pour faire sa procédure, et qu'un tel procédé irait à l'encontre de la disposition formelle de la loi, qui veut que l'égalité soit maintenue entre les plaideurs.

Considérant qu'en l'absence de documents ou de constatations de fait établissant que Rod soit créancier de Muller et que celui-ci ait commis des actes entraînant contre lui l'application de l'art. 190 § 1 de la loi sur la poursuite, il y a lieu de dire que la conclusion n° 2 du recours n'est pas fondée.

Considérant toutefois, au point de vue des motifs du premier jugement, que, contrairement à l'opinion émise, le fait par Rod d'avoir commencé des poursuites par voie de saisie ne saurait avoir comme conséquence de faire déchoir ce créancier de son droit de réclamer la faillite de son débiteur.

Considérant, *sur la conclusion subsidiaire*, que cette conclusion tend en réalité à la nullité du prononcé du 6 juin.

Considérant que les griefs invoqués par le recourant ne constituent pas des moyens de nullité.

Que le Président d'Orbe n'a commis aucune informalité, qu'il n'a repoussé aucune réquisition des parties et qu'ainsi on ne saurait lui renvoyer la cause pour être instruite et jugée à nouveau.

Séance du 7 juillet 1892.

Demande d'interdiction pour cause de prodigalité. — Semi-interdiction prononcée en première instance. — Réforme du jugement dans le sens du rejet pur et simple de la demande. — Solutions de fait portant sur des appréciations juridiques. — Dépens. — Art. 299 Cc.; art. 387 et 440 Cpc.

Cochard contre Dufaux.

En matière de demandes d'interdiction, les appréciations juridiques contenues dans les solutions de fait données par le tribunal de jugement peuvent être revues par le Tribunal cantonal.

En autorisant la semi-interdiction, « si les circonstances l'exigent », l'art. 299 Cc. a voulu que cette mesure soit basée sur des faits bien caractérisés, qui la nécessitent dans l'intérêt du dénoncé.

Avocat du recourant, L. Cochard : M. Carrard.

Par demande du 15 janvier 1892, Jules Dufaux a conclu à l'interdiction, pour cause de prodigalité, de son parent au troisième degré, Louis Cochard, bourgeois de la commune du Châtelard.

Ensuite de cette demande, adressée à la municipalité du Châtelard, l'enquête prévue à l'art. 381 Cpc. fut instruite par le juge de paix du cercle de Lausanne, Cochard se trouvant alors avoir son domicile à Lausanne. La municipalité du Châtelard préavisa favorablement à l'interdiction, tandis que celle de Lausanne donna un préavis contraire.

Sur le vu de l'enquête, la Justice de paix de Lausanne préavisa aussi contre l'interdiction.

L'enquête ayant été communiquée au parquet, celui-ci la transmit au président du Tribunal de Lausanne en la déclarant suffisante. Aux débats, fixés au 18 mai 1892, l'officier du Ministère public intervint et conclut à l'interdiction du dénoncé.

L'instruction de la cause a établi, en substance, les faits suivants :

Louis Cochard, qui avait, jusqu'alors, travaillé à la campagne, a commencé des études à l'Ecole normale, le 5 novembre 1889, et il les a abandonnées dès les examens de promotion en avril 1891. Le 7 janvier 1891, M. Jules Chevalley, à Chernex, son ancien tuteur, lui a fait un envoi de 2500 fr., que Cochard a. tout d'abord, placés dans une banque, puis retirés successivement, et dépensés. Depuis sa sortie de l'Ecole normale, Louis Cochard n'a pu trouver qu'un emploi insuffisant pour son entretien à Lausanne. Depuis le commencement de 1891, la fortune de Cochard, qui était de 6000 fr., a été réduite de moitié.

Le Tribunal de jugement, estimant que ces faits justifiaient l'application de l'art. 299 Cc., a décidé que Louis Cochard ne pourrait désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ses biens, ni les grever d'hypothèque sans l'assistance d'un conseil. Le dénoncé a été, en outre, condamné aux dépens.

Dans son recours contre ce jugement, Cochard fait d'abord observer que le Tribunal de Lausanne a résolu des points de fait, ensuite des témoignages intervenus, comme dans un procès ordinaire ; le recourant estime avoir le droit de discuter ces solutions en regard de l'enquête et des considérants du jugement, le dénoncé n'ayant pas été mis à même de se déterminer sur le mode de preuve. — Le Tribunal, ajoute le recours, a reconnu expressément que Cochard n'est pas un prodigue ; mais, en prenant pour motif une diminution de fortune, les premiers juges ont décidé la nomination d'un conseil judiciaire, sans expliquer en quoi les dépenses du recourant auraient été inconsidérées. Par ces motifs, Cochard conclut à la réforme du jugement qui restreint sa capacité par la nomination d'un conseil judiciaire.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et réformé le jugement du 18 mai 1892, en ce sens que la demande d'interdiction formée contre le recourant est écartée purement et simplement, les frais étant toutefois mis à sa charge vu l'art. 387 Cpc.

Motifs.

Considérant que la cause est reportée en son entier au Tribunal cantonal (Cpc., art. 440, al. 1).

Que la restriction du second alinéa de cet article s'applique aux preuves testimoniales de la procédure ordinaire, suivant laquelle les parties déterminent le mode de preuve d'un commun accord.

Qu'en l'espèce, le dénoncé n'a pas été mis à même de se déterminer sur le mode de preuve des faits auxquels le Tribunal de jugement a cru devoir donner des solutions.

Qu'il en est résulté, entre autres, que par sa solution 8 le Tribunal de jugement a tranché une question qui n'a absolument rien de concret, mais qui constitue une *appréciation,* le Tribunal de jugement exprimant, dans cette réponse sur le n° 8, la crainte de ce qui pourra arriver à l'avenir.

Qu'une telle appréciation ne saurait en aucun cas être soustraite au Tribunal supérieur.

Qu'en l'espèce le Tribunal cantonal peut donc revoir les faits sans être lié par les solutions du Tribunal de première instance.

Qu'il y a lieu de rechercher si ces faits, tels qu'ils résultent de l'enquête et des pièces, sont de nature à justifier l'application de l'art. 299 Cc.

Considérant, sur ce point, qui est le fond du procès, que, sans être égale à une interdiction complète, la mesure prévue à l'article 299 Cc. n'en est pas moins un fait grave, qui constitue un amoindrissement au point de vue civil et moral.

Qu'une telle mesure peut souvent avoir pour effet de décourager celui qui en est l'objet et de provoquer contre lui des préventions de nature à entraver la carrière du semi-interdit.

Qu'ainsi, en prenant trop facilement une décision telle que celle qui a été rendue, le 18 mai 1892, par le Tribunal de Lausanne, on risquera fort d'aller contre le vœu de la loi, qui a pour but essentiel *l'intérêt du dénoncé.*

Qu'en autorisant la semi-interdiction, « si les circonstances l'exigent », l'art. 299 Cc. a voulu que cette mesure soit basée sur des faits bien caractérisés, qui la nécessitent dans l'intérêt du dénoncé.

Qu'en l'espèce le jugement de première instance reconnaît lui-même qu'il n'y a pas eu prodigalité, mais reproche au dénoncé des dépenses inconsidérées.

Considérant que les dépenses établies au dossier de la cause sont essentiellement des dépenses d'entretien et d'habillement.

Qu'à la rigueur, ces dépenses auraient pu être quelque peu inférieures, mais qu'elles ne résultent ni de vices, ni d'inconduite.

Que si la fortune du dénoncé a subi une diminution notable, ce fait est regrettable, sans doute, mais résulte de la circons-

tance que Cochard n'a pu trouver un emploi suffisamment rémunérateur pour vivre.

Qu'en présence de ce fait, on ne saurait reprocher au dénoncé d'avoir entamé son petit capital pour subvenir à son entretien.

Que, dans ces circonstances, les faits reprochés à Cochard, faits qui résultent de l'expérience d'un peu plus d'une année seulement, ne sont pas de nature à justifier la crainte éprouvée par les premiers juges.

Que, par conséquent, ces faits ne sauraient motiver une semi-interdiction dans l'intérêt du dénoncé.

Séance du 12 juillet 1892.

Grossesse. — Action en dommages et intérêts contre l'auteur prétendu de celle-ci. — Preuve testimoniale des faits à la base de l'action. — Rejet. — Art. 61, 189 et 1007 Cc.; art. 50 et 76 CO.; art. 227 Cpc.

Bögli contre Jotterand.

L'action basée sur la rupture d'une promesse de mariage a sa source dans le droit de famille, et non dans un délit ou quasi-délit. Elle est dès lors régie par le droit cantonal et non par le droit fédéral.

En droit vaudois, la promesse de mariage ne donne action en droit que lorsqu'elle est dressée par l'officier d'état civil. On ne saurait dès lors être admis à prouver par témoins une promesse de mariage verbale.

Le seul fait de rendre une femme enceinte ne constitue un délit ni à l'égard de l'enfant, ni à l'égard de la mère, lorsque les allégués à la base de la demande n'excluent pas le consentement de la mère aux relations charnelles et que l'existence de circonstances telles que la séduction ou l'erreur n'est point prétendue.

Par demande déposée le 26 avril 1892, Caroline Bögli, à Zuchwil, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour civile du canton de Vaud prononcer que Jules Jotterand, à Bière, est son débiteur, et doit lui faire prompt paiement de la somme de 4000 fr., à titre de dommages-intérêts, avec intérêt au 5 °/₀ dès le 15 février 1892.

Dans sa réponse, Jotterand a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des conclusions de la demande.

A l'audience préliminaire du 20 juin 1892, la demanderesse a annoncé vouloir prouver par témoins les faits suivants :

« *N° 6.* Afin de vaincre ses scrupules, Jotterand promit mariage à la demanderesse.

» *N° 8.* Caroline Bögli devint grosse, au bout de peu de temps; elle le déclara à J. Jotterand.

» *N° 9.* Ce dernier déclara à plusieurs personnes que C. Bögli était enceinte de ses œuvres et qu'il lui avait promis mariage.

» *N° 11.* Il lui renouvela à cette occasion sa promesse de mariage. »

Le défendeur s'est opposé à ce genre de preuve, en se fondant sur les art. 227, 2e al., Cpc., 61, 189 et 1007 Cc.

Statuant sur cet incident par jugement du 21 juin 1892, le Président de la Cour civile a écarté la preuve testimoniale des faits 6, 8, 9, 11, et mis les frais de l'incident à la charge de la demanderesse. Ce jugement est motivé, en substance, comme suit :

Les conclusions en dommages-intérêts de Caroline Bögli sont fondées sur deux ordres de faits connexes, imputés par elle à Jotterand, savoir des promesses de mariage, et une grossesse, qui serait due aux œuvres du défendeur ; la demanderesse n'invoque, contre celui-ci, ni le dol, ni la violence, ni l'erreur. Caroline Bögli a ainsi limité le domaine des faits dont elle prétend faire découler la responsabilité du défendeur. C'est à tort que la demanderesse prétend que ses allégués ne visent que des propos pouvant être prouvés par témoins. Au contraire, ces faits, considérés dans leur texte et dans leur esprit, aussi bien qu'au point de vue de leur but en regard des conclusions, tendent à établir des faits particuliers à la charge du défendeur, et l'imputation catégorique qu'il est l'auteur de la grossesse de Caroline Bögli, et lui a promis le mariage. — La véritable question à juger est donc celle de savoir si de telles imputations peuvent être prouvées par témoins, suivant la loi vaudoise. A teneur de l'art. 61 Cc., actuellement encore en vigueur, la promesse de mariage ne donne action en droit que lorsqu'elle est dressée par l'officier d'état civil. Donc, en dehors de cette condition, la preuve d'une promesse de mariage est inutile et sans effet juridique. — Quant à la grossesse, elle n'a des conséquences juridiques, en droit vaudois, qu'autant qu'il y a reconnaissance légale. L'action, basée sur une telle cause, quand on n'allègue ni dol, ni violence, ni erreur, n'apparaît pas comme une action *ex delicto,* relevant du CO., mais bien comme une action ayant sa source dans le droit cantonal. Admettre purement et simplement

la preuve testimoniale de la grossesse serait permettre d'une manière détournée d'établir les éléments d'une action en paternité. — Aux termes de l'art. 1007 Cc., l'allégation d'un aveu extrajudiciaire verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible. Tel est le cas, en l'espèce, notamment en ce qui concerne l'allégué 9. Au surplus, c'est guidé par des motifs d'un ordre supérieur que le législateur a édicté les dispositions restrictives des art. 61 et 189 Cc.; les mêmes motifs imposent, en la cause actuelle, l'application de l'art. 227 Cpc.

Caroline Bögli a recouru contre ce jugement, mais son recours a été écarté.

Motifs.

Considérant que la promesse de mariage, alléguée par la recourante, n'est pas conforme à l'art. 61 Cc., et ne peut, par conséquent, donner action en droit.

Qu'on ne saurait éluder cette disposition en prétendant qu'il s'agit d'un délit ou d'un quasi-délit, appelant l'application des art. 50 et suiv. CO.

Qu'en effet, toute action basée sur la rupture de promesses de mariage a sa source dans le droit de famille, et non dans un délit ou quasi-délit.

Qu'une telle action est, dès lors, régie par le droit cantonal (CO. art. 76) et non par le droit fédéral.

Qu'il importe, en ces matières, de délimiter nettement la sphère des deux droits qui coexistent actuellement en Suisse, et de ne pas autoriser une absorption du droit cantonal par le droit fédéral.

Qu'une telle absorption aurait pour résultat de paralyser des dispositions telles que celle de l'art. 61 précité, dispositions touchant à l'ordre public.

Qu'il résulte de tout ce qui précède que la recourante ne saurait fonder aucun droit sur les allégués 6, 9 (2e partie) et 11, qui tendent à prouver une promesse de mariage non conforme à l'art. 61 précité.

Qu'ainsi, ces allégués étant sans influence sur le fond et sans importance au procès, la preuve testimoniale doit en être écartée (Cpc. art. 227, 2e alinéa).

Que les mêmes considérations s'appliquent aux allégués 8 et 9 (1re partie), qui tendent à établir que la recourante est en-

ceinte des œuvres de Jotterand, en d'autres termes que celui-ci est père de l'enfant à naître.

Qu'en effet, le seul fait de rendre une femme enceinte ne constitue, en droit, un délit ni à l'égard de l'enfant, ni vis-à-vis de la mère, lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les allégués à la base de la demande n'excluent pas le consentement de la mère aux relations charnelles, et que, comme en l'espèce encore, l'existence de circonstances telles que séduction, violence ou erreur, etc., n'est point prétendue.

Qu'ainsi l'action intentée, de ce chef, par Caroline Bögli à l'intimé ne saurait se baser sur les art. 50 et suiv. CO., cette action ayant au contraire sa source dans le droit de famille, qui est resté cantonal.

Que si l'on admettait une pareille action en vertu des art. 50 et suivants CO., on substituerait le droit fédéral au droit cantonal encore en vigueur, et l'on éluderait des dispositions telles que celle de l'art. 189 Cc., qui est à la base du droit de famille dans le canton de Vaud, et qui dénie l'action en paternité, lorsque, comme dans le cas actuel, cette action ne se fonde pas sur une reconnaissance volontaire, faite dans les formes légales.

Qu'il y a donc lieu d'écarter aussi la preuve testimoniale des allégués 8 et 9 (2e partie), puisque ces allégués tendent à établir une paternité qui ne justifierait l'action de la demanderesse ni en droit fédéral, ni en droit cantonal (Cpc. art. 227, 2e alinéa).

Considérant, en outre, que l'allégué 9, dans son ensemble, tend à prouver l'aveu extrajudiciaire, purement verbal, de faits qui, vu les considérations qui précèdent, ne sauraient eux-mêmes être prouvés par témoins.

Qu'ainsi l'allégué relatif à cet aveu est inutile (Cc. art. 1007), la preuve testimoniale de cet allégué devant être écartée aussi à ce point de vue, en vertu de l'art. 227 précité.

Vaud. — Cour de cassation pénale.

Séance du 12 juillet 1892.

Prévention de détournement de mineur. — Libération au pénal, mais condamnation à une indemnité civile. — Jugement incomplet. — Nullité. — Art. 254 Cp.; art. 440 et 524 Cpp.

Recours Eichler.

Doit être annulé comme incomplet, le jugement de police qui, tout en admettant, à la charge du prévenu, une faute tombant sous le coup de la loi

pénale, ne la qualifie pas au point de vue pénal et alloue à la partie civile ses conclusions sans indiquer aucun fait ni aucun motif à l'appui de cette décision.

Le 12 mai 1892, Emile Gaillard, à Echallens, a porté plainte contre les recourants Hélène, Lina, Sophie et Adolphe Eichler, pour détournement de mineur sur la personne d'Emile Gaillard, âgé de 13 ans, fils du plaignant.

Ensuite de cette plainte, et par ordonnance du 31 mai 1892, le juge de paix du cercle d'Echallens a renvoyé les recourants en police, en vertu des art. 254 Cp. et 228 de la loi judiciaire de 1886.

Le plaignant Gaillard s'est porté partie civile, réclamant aux prévenus solidairement une somme de cent francs à titre de dommages-intérêts.

Dans son jugement, le Tribunal de police du district d'Echallens a constaté ce qui suit :

Il n'est pas établi que la famille Eichler ait, par ruse, par séduction, ou par violence, entraîné, détourné ou enlevé le jeune Gaillard à l'autorité de ses parents. Les relations intimes entre les filles Eichler et le jeune Gaillard n'ont existé que du 5 au 7 mai. Dans ce laps de temps, il n'était pas possible d'amener le jeune Gaillard à se séparer de ses parents ; de l'aveu même de ceux-ci, le changement de sentiment chez le jeune homme se faisait remarquer depuis plusieurs mois déjà. Si la faute commise, par les filles Eichler, de garder le jeune Gaillard pendant la nuit pour aller à la foire le lendemain, tombe sous le coup de la loi pénale, elle ne constitue pas néanmoins le délit prévu par l'article 254 Cp., des faits semblables s'étant produits dans les deux maisons.

Basé sur ces constatations, le Tribunal de police du district d'Echallens a libéré les prévenus de toute peine, mais admis les conclusions de la partie civile, en vertu de l'art. 440 Cpp., et mis les frais à la charge de l'Etat.

Dans leur recours contre ce jugement, les prévenus prétendent, en résumé, qu'aucun préjudice n'étant démontré, c'est à tort que le Tribunal de police a appliqué l'art. 440 Cpp., et alloué une indemnité au plaignant ; les recourants estimant, très subsidiairement, que la somme de 100 fr., accordée par les premiers juges à la partie civile, est beaucoup trop élevée.

La Cour de cassation pénale a annulé ce jugement et renvoyé

la cause au Tribunal de police de Cossonay pour être instruite et jugée à nouveau.

Motifs.

Considérant que le Tribunal de jugement paraît avoir admis, à la charge des prévenus ou, tout au moins, d'une partie d'entre eux, une faute tombant sous le coup de la loi pénale.

Que le jugement dont est recours n'indique toutefois pas quel article du Code pénal serait applicable à cette faute, le Tribunal de police s'étant borné à libérer tous les prévenus, simplement parce que l'art. 254 Cp. ne lui a pas paru applicable.

Que les premiers juges n'ont pas cherché à qualifier, au point de vue pénal, les faits que le jugement reproche aux prévenus.

Que, tout en laissant entrevoir, plus ou moins clairement, une faute de nature pénale à la charge des filles Eichler seules, le Tribunal de jugement les a acquittées aussi bien que leurs parents.

Que, d'autre part, le jugement se borne à dire que les conclusions de la partie civile sont justifiées, sans indiquer aucun fait, ni aucun motif à l'appui de cette décision.

Que cette lacune est d'autant plus importante que le jugement fait une différence entre la conduite des jugaux Eichler et celle de leurs filles.

Que, dans ces conditions, le jugement aurait dû indiquer si les dommages-intérêts étaient accordés en raison des faits reprochés à ces dernières, ou pour des fautes communes aux quatre prévenus.

Qu'en présence de ces lacunes et contradictions, il y a lieu de faire application de l'art. 524, 2e al., Cpp.

Résumés d'arrêts.

Allégués. — Aucune disposition du Code de procédure civile ne prévoit la possibilité d'un retranchement d'allégués; l'article 227 permet seulement aux parties de s'opposer à une preuve testimoniale si le fait qu'il s'agit de prouver est sans influence sur le fond ou sans importance au procès.

TC., 28 juin 1892. Wyssbrod c. Bugnion.

Compétence. — En statuant que les parties ne peuvent déroger aux règles légales sur la compétence des juges et tribunaux

en matière civile que par une convention expresse consignée au procès-verbal d'audience, l'art. 220 de la loi sur l'organisation judiciaire n'exige point qu'une telle convention doive, pour être valable, contenir la signature des parties; il suffit que la convention soit expresse et que mention en soit faite au procès-verbal d'audience.

TC., 5 juillet 1892. Bouveret c. Cornamusaz.

Détention préventive. — La déduction de la prison préventive de la condamnation prononcée ne peut avoir lieu que quand le minimum de la peine est appliqué (art. 230 de la loi sur l'organisation judiciaire).

CP., 12 juillet 1892. Purtschert.

Greffe. — L'art. 4 de l'arrêté du 15 janvier 1889, en autorisant les greffiers à fermer leurs bureaux à 5 heures du soir, leur confère une simple faculté. Il n'y a rien d'illégal à ce qu'un greffe reste ouvert jusqu'à 6 heures du soir et reçoive un recours encore à ce moment-là.

CP., 12 juillet 1892. Epoux Rossel.

Poursuite pour dettes. — Le débiteur qui estime que la saisie a porté sur des objets insaisissables, à teneur de l'art. 92 LP., doit, sous peine de tardiveté, porter sa réclamation devant l'autorité de surveillance dans le délai de dix jours prévu à l'art. 18 de la loi. Une plainte portée postérieurement à l'expiration du délai ne peut être prise en considération.

TC., 5 juillet 1892. Levaillant c. Mottier.

Prescription. — La Cour de cassation pénale ne peut pas examiner le moyen tiré de la prescription, alors qu'il n'a pas été soulevé devant les premiers juges et que l'instruction de la cause n'a pas porté sur ce moyen.

CP., 12 juillet 1892. Golay.

Sceau. — En cas de récusation du juge de paix et d'absence de l'assesseur vice-président, le sceau doit être accordé par le second assesseur (loi judiciaire, art. 182). Dès lors, il y a lieu à révocation du sceau accordé par le troisième assesseur, alors que le second assesseur n'a pas été requis.

TC., 5 juillet 1892. Cornamusaz c. Bouveret.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. No 34. SAMEDI 3 SEPTEMBRE 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt du 19 juillet 1892.

Accident de chemin de fer de Mönchenstein. — Action en dommages et intérêts d'une victime domiciliée en Allemagne. — Incompétence des tribunaux de Bâle-Ville. — Effets de la loi fédérale sur les chemins de fer vis-à-vis des élections de domicile contenues dans les anciennes concessions cantonales. — Art. 59 de la Constitution fédérale; art. 6 al. 3, 8 al. 2 et 42 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer.

Jura-Simplon contre Reith.

Les dispositions sur le for des actions dirigées contre les compagnies de chemins de fer, contenues à l'art. 8 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, ont abrogé

et remplacé les clauses d'élection de domicile renfermées dans les concessions de chemins de fer accordées par les cantons antérieurement à l'entrée en vigueur de la dite loi fédérale.

Elise Reith née Billian, domiciliée avec son mari à Mannheim, se trouvait le 14 juin 1891 à Bâle. Voulant se rendre à Arlesheim, elle prit un billet pour cette station, monta dans le train qui fut précipité dans la Birse ensuite de l'effondrement du pont de Mönchenstein et fut grièvement blessée à cette occasion. A la suite de cet accident, le mari Reith, se fondant sur les art. 5 et 7 de la loi fédérale sur la responsabilité des chemins de fer, a actionné la compagnie du Jura-Simplon en paiement de dommages et intérêts, et cela devant les tribunaux de Bâle-Ville. A l'appui de la compétence de ces tribunaux, le demandeur a invoqué spécialement le § 3 de la concession accordée le 31 décembre 1872 par le canton de Bâle-Ville à la compagnie du Jura-Berne, dont le Jura-Simplon est l'ayant droit. Cette disposition est ainsi conçue : « La compagnie peut être recherchée à Bâle pour toutes les obligations qui ont été contractées dans le canton de Bâle-Ville ou qui doivent y recevoir leur exécution, et à cet effet elle élit domicile dans la dite ville. Les actions réelles doivent être intentées au for de la situation de la chose. »

Cette concession a été ratifiée par un arrêté fédéral du 13 janvier 1873, lequel statue entre autres ce qui suit à son art. 4 : « Toutes les prescriptions de la législation fédérale sur la construction et l'exploitation des chemins de fer suisses devront être d'ailleurs strictement observées, et il ne peut y être dérogé en aucune manière par les dispositions de la présente concession. »

Le demandeur estime que son action actuelle a sa source dans le contrat que sa femme a passé le 14 juin 1891 avec la compagnie défenderesse, par le fait qu'elle a pris un billet de chemin de fer à la gare de Bâle.

Le Jura-Simplon a contesté la compétence des tribunaux bâlois en se fondant essentiellement sur l'art. 8 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, portant ce qui suit : « Le siège de la société sera déterminé dans chacune des concessions. — Néanmoins les sociétés auront à élire domicile dans chacun des cantons dont leurs entreprises empruntent le territoire, afin qu'elles puissent

y être actionnées par les habitants de ce canton. » D'après l'article 6, al. 3, de la même loi, les dispositions de celle-ci font aussi règle pour les concessions accordées antérieurement par les cantons, pour autant que la dite loi transfère les droits de souveraineté des cantons à la Confédération. La compagnie défenderesse conclut de ces textes que la loi fédérale sur les chemins de fer prime les dispositions des concessions cantonales en ce qui concerne les questions de for; en effet, il s'agit ici d'une obligation de droit public imposée aux compagnies et non d'une élection de domicile conventionnelle. Subsidiairement, et pour le cas où la concession cantonale serait considérée comme applicable, le Jura-Simplon conteste d'ailleurs que l'action concerne une obligation contractée dans le canton de Bâle-Ville ou qui doive y être exécutée.

Statuant sur cette question de compétence, les tribunaux bâlois ont été divisés. Tandis que le Tribunal civil s'est déclaré incompétent, le Tribunal d'appel a, au contraire, admis sa compétence, et a invité les parties à procéder au fond. Nanti à son tour par un recours de droit public exercé par la compagnie du Jura-Simplon, contre la décision de la seconde instance cantonale, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt d'appel et prononcé que les tribunaux bâlois ne sont pas compétents pour connaître de l'action intentée par Reith au Jura-Simplon.

Motifs.

1. S'il y a lieu de faire application en l'espèce de l'art. 8, al. 2, de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, les tribunaux bâlois sont manifestement incompétents. En revanche, si c'est l'art. 3 de la concession de Bâle-Ville qui apparaît comme décisif, les dits tribunaux doivent être déclarés compétents, à la condition toutefois qu'il s'agisse d'une action fondée sur un contrat passé dans le canton de Bâle-Ville. Il y a donc lieu de rechercher en première ligne quels effets la loi fédérale sur les chemins de fer a pu déployer à l'égard de l'art. 3 de la concession de Bâle-Ville, c'est-à-dire si cette dernière disposition a été abrogée et remplacée par l'art. 8, al. 2, de la première. En cas de solution affirmative de cette question, il n'est plus nécessaire d'examiner encore quelle est la nature juridique de l'action, puisque, dans ce cas, le recours devrait être d'emblée déclaré fondé au point

de vue de la violation de l'art. 8, al. 2, de la loi fédérale, et de l'art. 59, al. 1, de la Constitution fédérale.

2. Sous l'empire de la loi fédérale du 28 juillet 1852 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, et sous réserve des dispositions de cette loi, les rapports entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer étaient essentiellement régis non point par la loi, mais par les concessions. Les cantons, à qui appartenait alors, du moins pour l'essentiel, la souveraineté dans ce domaine, ne possédaient point, à la connaissance du Tribunal fédéral, de lois étendues sur les chemins de fer ; ils se bornaient, au contraire, à régler pour chaque entreprise déterminée la situation juridique du concessionnaire, et cela par la concession elle-même. La loi fédérale du 23 décembre 1872 modifia cet état de choses, en ce sens que la Confédération détermina législativement, pour l'avenir, ce qui concerne l'octroi et le contenu des concessions. Il suit de là que les dispositions de cette loi, et par suite aussi celle de l'art. 8, al. 2, ont force de loi, comme telles, alors même qu'elles ne se trouveraient pas reproduites dans les concessions particulières. Il est vrai qu'elles renferment aussi (en particulier celles du Titre II) des prescriptions relatives aux conditions sous lesquelles les concessions sont accordées, mais elles fixent ces conditions d'une manière générale, par la voie législative, obligatoirement pour tous les concessionnaires ; elles ne disposent point que les autorités fédérales devront, chaque fois qu'elles accorderont une concession, stipuler les dites conditions. Aussi n'a-t-on pas cru nécessaire de reproduire toutes les dispositions légales sur le contenu des concessions dans celles qui ont été accordées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 1872. En ce qui concerne en particulier l'art. 8, al. 2, de cette loi, il n'a point été reproduit dans la concession dite « normale » ; de même, la grande majorité des concessions accordées depuis 1872 ne renferment aucune disposition au sujet des élections de domicile que les compagnies doivent faire dans les divers cantons ; de telles dispositions ne s'y rencontrent, au contraire, que d'une manière tout à fait isolée (voir Hürlimann, *Die Eisenbahngesetzgebung des Bundes,* p. 47, et le *Recueil des pièces officielles relatives aux chemins de fer,* Nouvelle série, *passim).* En admettant que l'art. 8, al. 2, de la loi sur les chemins de fer s'est borné à recommander aux autorités fédérales d'obtenir l'indication d'un domicile élu dans chacun des cantons

traversés par la ligne, lors de l'octroi de nouvelles concessions, le Tribunal d'appel énonce dès lors une thèse qui ne se concilie ni avec la nature et le but de la loi, laquelle a voulu régler d'une manière générale, par la voie législative, la situation juridique des concessionnaires de chemins de fer. ni avec l'application que la dite loi a reçue dès lors de la part des autorités fédérales. Il est vrai que l'art. 59, al. 1, de la Constitution fédérale, lie le législateur fédéral. Mais la garantie contenue dans cette disposition constitutionnelle est de celles auxquelles on peut renoncer et une prescription légale de la nature de celle contenue à l'article 8, al. 2, de la loi sur les chemins de fer ne viole dès lors point le prédit art. 59, al. 1. Car l'acceptation du for spécial déterminé à l'art. 8, al. 2, de la loi sur les chemins de fer n'est qu'une conséquence de l'acceptation et de l'utilisation de la concession de chemin de fer elle-même, laquelle dépend de la libre volonté du concessionnaire. Conformément à ces principes, il a, du reste, toujours été admis que les lois obligeant les chefs d'entreprises qui exploitent simultanément une industrie dans plusieurs cantons à faire élection de domicile dans chacun de ceux-ci (cela en raison et comme condition de l'autorisation à eux accordée) sont compatibles avec l'art. 59, al. 1, de la Constitution fédérale (comp. aussi l'art. 2, chiffre 4, de la loi fédérale du 25 juin 1885 sur la surveillance des entreprises privées en matière d'assurances). — Quant à l'art. 8, al. 1, de la loi sur les chemins de fer, que la partie intimée invoque également à l'appui de sa thèse et qui statue que le siège de la société est déterminé dans chacune des concessions, cette disposition ne renferme rien d'où l'on puisse inférer que l'alinéa 2 du même art. 8 n'aurait que la valeur d'une direction donnée à l'autorité fédérale relativement au contenu des futures concessions. Conformément à la nature même des choses, la loi a renoncé à limiter les compagnies dans le choix de leur siège; elle se borne à exiger que la détermination du siège, qui doit naturellement se faire pour chaque compagnie, ait lieu dans la concession elle-même (et soit ainsi soumise à l'approbation des autorités fédérales). En revanche, l'alinéa 2 de l'art. 8 renferme une prescription générale quant au for, ayant force de loi par elle-même; il ne dit point que les domiciles spéciaux à élire par les compagnies de chemins de fer devront faire l'objet d'une mention dans la concession elle-même.

3. Etant ainsi établi que l'art. 8, al. 2, de la loi sur les chemins de fer renferme une prescription légale quant au for des actions, il y a maintenant lieu de rechercher quels sont les effets de cette prescription à l'égard des clauses d'élection de domicile contenues dans les concessions anciennes. Si ces clauses étaient renfermées dans des lois cantonales sur les chemins de fer, au lieu de l'être dans des concessions, il ne serait sans doute guère possible de contester qu'elles n'aient été abrogées et remplacées par la loi fédérale, de même qu'il est évident qu'en cas de revision de la loi fédérale du 23 décembre 1872, la disposition actuelle relative au for viendrait à être remplacée par la loi nouvelle. La circonstance qu'avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale la situation juridique des concessionnaires de chemins de fer dans les cantons n'était en général pas réglée par la loi, mais par des concessions, c'est-à-dire par des actes émanés du souverain dans chaque cas particulier, ne suffit toutefois pas à restreindre l'effet dérogatoire de la loi fédérale. Le projet de loi présenté par le Conseil fédéral ne renfermait pas de disposition transitoire relative à l'application des dispositions de la nouvelle loi aux concessions antérieures. Mais, ensuite de décision du Conseil national, on ajouta à la loi la prescription contenue à l'art. 6, al. 3, d'après laquelle, en tant que la nouvelle loi transfère des droits de souveraineté des cantons à la Confédération, ses dispositions font aussi règle pour les concessions accordées jusque-là par les cantons. Or, l'art. 8, al. 2, de la loi renferme, ainsi qu'il a été démontré plus haut, une détermination impérative du for des actions par le pouvoir souverain. Les clauses d'élection de domicile contenues dans les concessions, spécialement à l'art. 3 de celle accordée par le canton de Bâle-Ville au chemin de fer du Jura bernois, avaient également leur source dans les mêmes droits de souveraineté. Car la fixation des conditions sous lesquelles une concession est accordée constitue toujours un acte de souveraineté, que le contenu typique et nécessaire de la concession soit déterminé une fois pour toutes par la loi, ou que la situation juridique du concessionnaire soit réglée dans chaque cas particulier ; il y a toujours là une émanation de la souveraineté de l'Etat en matière de chemins de fer, un acte par lequel l'Etat détermine, en vertu de cette souveraineté, sous quelles conditions des chemins de fer peuvent être construits et exploités sur son territoire. Alors même que l'octroi de la concession est précédé de négociations entre l'Etat et le concession-

naire, la détermination des conditions de la concession n'en constitue pas moins un acte de souveraineté, qui ne peut émaner que de l'Etat comme tel, souverain en matière de chemins de fer. La concession n'est pas un contrat, le contenu de la concession n'est point une convention, mais un ensemble de prescriptions édictées par le souverain. Il est vrai que l'art. 3 de la concession de Bâle-Ville ne renferme point une règle juridique, et cela déjà par le motif que cette concession n'émane pas de l'autorité législative; néanmoins, la dite disposition n'en est pas moins une prescription souveraine émanant de l'autorité chargée de l'administration de ce qui concerne les chemins de fer. L'art. 3 ne crée point un droit privé en faveur du canton de Bâle-Ville ou de tiers ; il ne renferme pas une élection de domicile conventionnelle stipulée au profit de l'Etat ou de particuliers ; il se borne à imposer au concessionnaire du chemin de fer, dans l'intérêt de personnes indéterminées, une obligation que l'Etat a le droit de lui imposer en vertu de ses droits de souveraineté. Il s'agit donc effectivement en l'espèce d'un des attributs de la souveraineté, à l'égard duquel celle-ci a passé des cantons à la Confédération ensuite de la loi fédérale sur les chemins de fer. Le Tribunal d'appel objecte, il est vrai, qu'en matière d'administration de la justice la souveraineté est restée aux cantons; mais à cela il y a lieu de répondre qu'il résulte avec évidence de l'art. 8, al. 2, de la loi sur les chemins de fer qu'à l'avenir le législateur a entendu considérer la détermination du for des actions dirigées contre les compagnies comme rentrant dans la législation fédérale. Sans doute ce n'était point là un objet essentiel que la loi fédérale dût nécessairement régler d'une manière uniforme alors qu'elle fixait la situation juridique des concessionnaires de chemins de fer; au contraire, la Confédération aurait pu s'abstenir de légiférer sur ce point et laisser aux cantons le soin d'édicter les dispositions nécessaires à l'occasion de l'octroi de chaque concession. Mais c'est ce que la loi fédérale n'a pas fait; elle a précisément légiféré sur la matière par l'art. 8, al. 2, montrant ainsi à n'en pas douter que dans son opinion il s'agit là d'un objet rentrant dans la souveraineté en matière de chemins de fer qui a passé à la Confédération. Ce point de vue se comprend d'ailleurs d'autant mieux que des prescriptions uniformes sur le for des actions dirigées contre les chemins de fer apparaissaient sans nul doute comme désirables. — Il suit de tout ce qui précède que l'art. 3 de la concession de Bâle-Ville a été abrogé par

l'art. 8, al. 2, de la loi fédérale sur les chemins de fer, conformément à ce que statue l'art. 6, al. 3, de cette loi. — Une autre objection a été tirée du fait que la concession cantonale a été ratifiée sans réserve aucune par l'autorité fédérale, et cela à une époque où la loi fédérale sur les chemins de fer du 23 décembre 1872 était déjà adoptée, mais non encore entrée en vigueur. Cette circonstance est toutefois sans importance. L'art. 42 de la loi sur les chemins de fer dispose que les concessions qui auront été accordées par les cantons lors de la promulgation de cette loi, mais n'auront pas encore été approuvées par la Confédération, seront régies, en ce qui concerne cette approbation, par les dispositions de l'ancienne loi, si la ratification en est demandée avant le 15 janvier 1873. Or, l'autorité fédérale n'avait aucun motif, en se plaçant au point de vue de la loi sur les chemins de fer du 28 juillet 1852, pour soulever des objections à propos de l'art. 3 de la concession de Bâle-Ville. Il ne lui appartenait d'ailleurs pas de rechercher si cette disposition de la concession était conciliable avec la nouvelle loi fédérale du 23 décembre 1872, non encore entrée en vigueur; l'autorité fédérale pouvait et devait même laisser à l'avenir le soin de déterminer les effets de la nouvelle loi quant aux dispositions des concessions antérieures. Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 23 décembre 1872, les autorités fédérales ont admis sans hésitation, à plusieurs reprises, que l'art. 8, al. 2, de cette loi doit s'appliquer aussi aux compagnies de chemins de fer concédées antérieurement (voir, outre les messages du Conseil fédéral cités par la recourante, les arrêts rendus par le Tribunal fédéral dans les causes Saglio, *Rec. off.*, V, p. 172, et Hugoniot, XII, p. 49 [1]).

C. S.

[1] Voir *Journal des Tribunaux* de 1879, p. 605; 1886, p. 190.

Genève. — COUR DE JUSTICE CIVILE.

Audience du 9 avril 1892.

Vente. — Marchandises non conformes à l'échantillon. — Laisser pour compte.

Stouky & Friedrich contre Thévoz & Cie.

Dans la vente sur échantillon, la conformité de l'échantillon avec la marchandise livrée est une condition essentielle du contrat; lorsque cette con-

formité n'existe pas, l'acheteur a le droit indiscutable de se départir du contrat en laissant la marchandise pour compte au vendeur.

Au mois de novembre 1890, Thévoz & Cie, à Genève, ont commandé à Stouky & Friedrich, à Lausanne, une certaine quantité de papier simili-Japon, destiné à un but déterminé et devant être conforme aux échantillons fournis par eux. Dans la correspondance échangée entre les parties, notamment dans la lettre de Thévoz & Cie du 26 novembre 1890, ceux-ci insistent sur la nécessité de leur fournir des marchandises identiques à l'échantillon, spécialement en ce qui concerne la qualité de la pâte, condition acceptée par la lettre des appelants du 28 novembre.

Thévoz & Cie ayant laissé pour compte la marchandise qui leur avait été envoyée, Stouky & Friedrich en ont réclamé le prix par 1266 fr. 90; une expertise a été ordonnée par le Tribunal.

Considérant que les essais faits par les experts ont démontré que le papier fourni à Thévoz & Cie n'était pas de tous points conforme aux échantillons, notamment en ce qui concerne la qualité de la pâte, moins compacte dans les livraisons des appelants que dans les échantillons ayant servi de base au marché.

Que les constatations faites par les experts dans leurs essais comparatifs ne sauraient laisser aucun doute sur la différence existant entre les papiers fournis par les appelants et ceux qui servaient d'échantillons, différence portant sur une qualité importante pour les intimés, étant donné l'usage spécial auquel ce papier était destiné.

Que ces constatations sont suffisamment précises pour qu'il n'y ait pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise ou une enquête par témoins.

Considérant que dans la vente sur échantillon, la conformité de l'échantillon avec la marchandise vendue est une condition essentielle du contrat; que, lorsque cette conformité n'existe pas, l'acheteur a le droit indiscutable de se départir du contrat et de laisser la marchandise pour compte au vendeur.

Considérant, d'autre part, que Thévoz & Cie ne justifient pas d'un préjudice appréciable par suite de la mauvaise livraison faite par les appelants.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 12 juillet 1892.

Preuve testimoniale. — Allégués manquant de précision. — Rejet. — Art. 227 Cpc.

Union vaudoise du Crédit contre Chabanel.

On ne peut prouver par témoins que des allégués ayant un caractère suffisant de précision.

Par demande du 20 avril 1892, l'Union vaudoise du Crédit, à Lausanne, a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal de Cossonay prononcer que H. Chabanel est débiteur de la demanderesse d'une somme de 2000 fr., avec intérêt 5 °/₀ dès la notification juridique, valeur dont il s'est enrichi illégitimement au préjudice de l'Union, au moyen d'un emprunt contracté par billet à ordre du 17 septembre 1878.

Dans sa réponse du 20 mai dernier, Henri Chabanel a conclu à libération des fins de la demande.

A l'audience préliminaire du 14 juin 1892, Chabanel a allégué un certain nombre de faits nouveaux sous nᵒˢ 16 et 33, parmi lesquels figurent les suivants :

« *N° 24*. Les créanciers proposèrent alors à Chabanel la reprise des immeubles, Chabanel devant, dans ce cas, être libéré de toutes les créances qui grevaient précédemment ses immeubles.

» *N° 27*. La demanderesse renonça à sa créance. »

Le défendeur indiqua vouloir faire la preuve des allégués 24 et 27 par témoins, mais l'Union s'opposa à ce genre de preuves, en déclarant ne pouvoir les admettre avant que Chabanel ait précisé par qui l'Union vaudoise aurait été représentée dans ces prétendues tractations avec Chabanel. L'Union vaudoise invita dès lors le défendeur à compléter ses allégués 24 et 27, par l'indication du nom de la personne qui aurait représenté l'Union, ces allégués, dans leur teneur actuelle, préjugeant, selon la demanderesse, la question toute de droit de savoir si la renonciation à sa créance a été valablement faite par le représentant de l'Union.

Le défendeur, estimant que ses allégués sont suffisamment clairs et complets, explique que les déclarations que Chabanel

veut établir ont été faites ou ratifiées par le directeur Curchod. Il conclut, pour autant que de besoin, à libération de l'incident.

Vu le refus, par Chabanel, de modifier dans le sens de sa déclaration le texte des allégués 24 et 27, l'Union maintint son opposition à preuves et conclut, avec dépens, à ce que la preuve testimoniale de ces deux allégués ne fût pas autorisée.

Par prononcé incidentel du 14 juin 1892, le président écarta les conclusions incidentes de la demanderesse, et admit celles libératoires du défendeur, maintint ainsi la preuve testimoniale sur les faits 24 et 27; puis statua que les frais de l'incident suivraient le sort de la cause. Cette décision est motivée en substance comme suit :

Une partie ne saurait être tenue de préciser, comme le voudrait l'Union, la personne qui aurait fait telle déclaration, mentionnée dans des allégués d'un procès. Les allégués 24 et 27 tendent à établir des faits purement concrets, qui auraient eu lieu entre l'Union et Chabanel, à l'occasion de nombreuses tractations qui se sont produites, entre eux, en 1880-82. Ces allégués ne vont pas à l'encontre d'un titre qui pourrait être la base d'une preuve littérale. Ils ne tendent non plus à prouver une convention, ou l'extinction de celle-ci, pour autant qu'elle serait supérieure à 800 fr. anciens. On ne saurait dire que ces allégués tendent à trancher une question de droit qui serait ainsi soustraite à l'appréciation de la Cour supérieure. Le Tribunal de jugement peut, en tout état de cause, apprécier la valeur d'une déposition testimoniale.

Les parties s'étant réciproquement admises au recours contre ce jugement incident, l'Union vaudoise, dans son mémoire, a conclu à ce que son opposition fût admise, et subsidiairement à ce qu'il lui soit donné acte de ses réserves sur l'insuffisance des textes des faits 24 et 27, l'appréciation de la portée juridique de ces allégués demeurant réservée.

De son côté Chabanel a conclu au rejet du recours.

Le Tribunal cantonal a admis partiellement le recours et réformé le jugement incident, en ce sens que la preuve testimoniale de l'allégué 27 n'est pas admise.

Motifs.

Considérant qu'il ne saurait être admis, avec le premier juge, qu'une partie n'est pas tenue de donner à ses allégués, prouvés par témoins, une forme précise.

Qu'il est, au contraire, de règle que les allégués soient rédigés dans des termes précis, puisque le texte de la loi de procédure (art. 227) veut qu'en cas de preuves testimoniales, l'instant précise le fait à prouver.

Considérant qu'ensuite de la réquisition de la demanderesse, tendant à obtenir de Chabanel que celui-ci précisât ces allégués dans le sens de l'art. 227 de la procédure, le défendeur y a fait droit, dans une certaine mesure, en donnant les explications figurant au procès-verbal de l'audience.

Que si ces explications peuvent être admises en ce qui concerne l'allégué 24, lequel doit être envisagé comme suffisamment précis, il n'en est point de même quant au fait n° 27.

Qu'en effet, en présence de l'importance qu'il y a pour l'Union vaudoise à savoir par quelle personne et dans quelles conditions la déclaration mentionnée dans cet allégué 27 a été faite, la demanderesse ne pouvait se contenter des explications fournies par Chabanel en la forme où elles ont été présentées; que ce dernier eût dû modifier son allégué 27, et le compléter par les indications demandées par l'Union, de façon à donner à ce fait le caractère de précision exigé par la loi en matière d'allégués prouvés par témoins.

Que d'ailleurs, en sa teneur actuelle, le fait n° 27 renferme une notion juridique, résultant de la remise de la dette, dont l'appréciation ne saurait être soustraite à la Cour supérieure.

Séance du 8 août 1892.

Saisie de récoltes. — Vente opérée par le préposé sans aviser le débiteur. — Irrégularité. — Recours du débiteur partiellement admis. — Art. 17, 102, 103, 122, 125, 139 et 156 LP.

Recours Mosetti.

Alors même qu'une vente forcée porte sur des récoltes, le débiteur doit en être avisé.

Lorsqu'une réclamation relative à l'application de la loi sur la poursuite pour dettes vise des faits accomplis sur lesquels on ne peut revenir, elle ne saurait avoir d'autre effet que de provoquer, de la part de l'autorité de surveillance, des mesures disciplinaires ou une observation adressée au fonctionnaire fautif.

Le 6 juin 1892, le préposé aux poursuites de Rolle, ensuite de saisie immobilière, faite par le dit office, contre Jenny Mosetti-

Bard, à Begnins, au nom de la Société de la Bible du canton de Vaud, créancière hypothécaire, a opéré au préjudice de la débitrice une vente de récoltes, sans l'aviser de celle-ci.

Par décision du 20 juin 1892, le vice-président du Tribunal de Rolle, statuant comme autorité inférieure de surveillance en remplacement du président, a écarté une réclamation de dame Mosetti contre cette vente.

Jenny Mosetti-Bard ayant recouru contre cette décision au Tribunal cantonal, celui-ci a prononcé comme suit :

Attendu que la recourante conclut à l'annulation de la vente incriminée.

Considérant que cette vente a eu lieu en mise publique, conformément aux deux premiers alinéas de l'art. 125 de la loi fédérale sur la poursuite.

Que le second alinéa de l'art. 122 de la loi susvisée montre que le chapitre relatif à la *réalisation* s'applique aux récoltes.

Que, soit l'art. 125, 3e alinéa, soit l'art. 139, compris tous deux dans ce chapitre, faisaient à l'office l'obligation d'aviser le débiteur saisi de la vente (voir art. 156 de la loi).

Que c'est à tort que l'autorité inférieure de surveillance a invoqué les art. 102 et 103 de la loi susvisée pour dispenser le préposé de l'avis à donner au débiteur.

Qu'en effet, ces deux articles, compris dans le chapitre de la *saisie,* se rapportent à la gérance, à la culture de l'immeuble et à la récolte des fruits, soit, en général, aux actes d'administration qui précèdent la vente aux enchères.

Qu'ainsi ces dispositions ne modifient en rien celles des articles 122, 125 et 139 précités, qui fixent les formalités relatives à la vente aux enchères.

Que le préposé a méconnu ces trois articles en omettant l'avis au débiteur.

Que, toutefois, la loi ne dit pas que l'omission de cette formalité ait pour conséquence la nullité de la vente.

Qu'en l'espèce, on ne saurait juridiquement ni pratiquement annuler une vente de récoltes, d'ailleurs régulièrement conclue avec un tiers depuis deux mois.

Que la réclamation de Jenny Mosetti-Bard, basée sur l'art. 17 de la loi fédérale sur la poursuite, n'est pas un recours *judiciaire* qui aboutisse nécessairement, s'il est admis, à la réforme ou à la nullité d'un procédé ou d'une décision.

Qu'en prévoyant de pareilles réclamations, en dehors des cas où la loi prescrit la voie judiciaire, l'art. 17 précité a voulu permettre aux intéressés de signaler à l'autorité de surveillance toutes les irrégularités qui pourraient se produire en matière de poursuites et de faillites, et qui ne donnent pas lieu à des recours suspensifs dont les conditions, les formes et les conséquences sont spécialement prévues par la loi.

Que, par conséquent, ces réclamations, quand elles touchent, comme en l'espèce, des faits accomplis, sur lesquels on ne peut revenir, ne sauraient avoir d'autre effet que de provoquer, de la part de l'autorité de surveillance, des mesures disciplinaires ou même, s'il y a lieu, une simple observation adressée au fonctionnaire fautif,

Par ces motifs, le Tribunal cantonal admet partiellement le recours de Jenny Mosetti-Bard, en ce sens que le préposé de Roile recevra une observation pour avoir omis d'aviser la recourante de la vente du 6 juin 1892. Les conclusions de la recourante, tendant à la nullité de cette vente, sont repoussées. La décision de l'autorité inférieure du 20 juin 1892 est maintenue, en tant qu'elle rejette les conclusions en nullité de la vente susmentionnée.

Séance du 12 juillet 1892.

Billet de change. — Poursuite contre un débiteur non inscrit au registre du commerce. — Opposition fondée sur la fausseté du titre. — Main-levée provisoire. — Art. 82, 83 et 182 § 2 LP.; art. 29 de la loi vaudoise d'exécution.

Félix contre Gély.

Lorsqu'une poursuite, fondée sur un effet de change, est dirigée contre un débiteur non inscrit au registre du commerce, il y a lieu, en cas d'opposition, de faire application des art. 82 et 83 et non de l'art. 182 LP.

Dès lors, si le débiteur conteste avoir signé le titre fondant la poursuite, le juge doit accorder au créancier la main-levée provisoire de l'opposition, à moins que le poursuivi ne justifie séance tenante de sa libération, et sauf son droit d'intenter dans les dix jours une action en libération de dette.

Par commandement de payer notifié le 28 mai 1892, Eugénie Félix, à Bressonnaz, a requis de Paul Gély le paiement d'un billet de change du 18 novembre 1891, au 18 mai 1892, du ca-

pital de 300 fr., avec accessoires, protêt et intérêt 6 % dès l'échéance.

Par acte du 30 mai dernier, F. Charrière de Sévery, tuteur de l'interdit Paul Gély, a fait opposition à ce commandement de payer, en alléguant que Gély n'avait pas signé le billet de change du 18 novembre 1891.

Cette opposition fut soumise au président du Tribunal de Lausanne, lequel, après avoir entendu les représentants des parties, prononça, le 13 juin 1892, que la signature du billet étant contestée, l'opposition est admise, en vertu de l'art. 182, § 2, de la loi sur la poursuite.

Eugénie Félix ayant recouru contre cette décision, estimant que les dispositions applicables à l'espèce sont les art. 82 et suivants de la loi, le Tribunal cantonal a admis le recours et réformé l'ordonnance du vice-président, en ce sens que, en application des art. 82 et 83, al. 2, LP., Gély est admis à ouvrir une action en libération de dette dans les dix jours.

Motifs.

Considérant que Paul Gély n'est pas inscrit au registre du commerce et que le créancier ne peut diriger contre ce débiteur la poursuite pour effets de change, prévue aux art. 177 et suivants de la loi sur la matière.

Considérant que la décision du président de Lausanne, rendue en vertu de l'art. 182 de la loi fédérale, est susceptible de recours au Tribunal cantonal, à teneur de l'art. 29 de la loi vaudoise sur la poursuite.

Que, dès lors, le président aurait dû, en présence du fait que le poursuivi Gély ne justifiait pas, séance tenante, de sa libération, accorder à Eugénie Félix la main-levée provisoire de l'opposition.

Poursuite pour dettes et faillite.

Bien que l'économie de la nouvelle loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite tende de plus en plus à être comprise des autorités chargées de l'appliquer et du public obligé à y avoir recours, on ne saurait trop encourager toutes les publications destinées à la faire pour ainsi dire toucher du doigt, à en faire saisir la portée sous une forme qui, parlant aux yeux, se grave facilement dans la mémoire.

Ce but est pleinement atteint par le très joli *Tableau graphique* en couleur que vient de publier M. l'avocat A. *Schnetzler*, à Lausanne. Sur une feuille unique mesurant 53 sur 82 cm., et très propre à être affichée dans un bureau, l'auteur a représenté d'une manière synoptique la marche légale de la poursuite, suivant l'un ou l'autre des trois modes établis par la loi : *poursuite par voie de saisie* (art. 88 à 150), *poursuite en réalisation de gage* (art. 151 à 158) ou *poursuite par voie de faillite* (art. 159 à 270), en indiquant à la fois la succession des diverses opérations et les délais à observer pour chacune d'elles.

Nous ne doutons pas que cette publication ne soit favorablement accueillie du public, et cela d'autant plus que, se vendant au profit de *La Solidarité*, elle joint à son utilité le mérite de servir une bonne œuvre.

En vente dans les librairies, au prix de 1 fr.

Résumés d'arrêts.

Autorisation. — La loi n'exige pas que l'autorisation de plaider, nécessaire à une personne placée sous tutelle, soit produite déjà avec la demande ou la réponse ; il suffit que la justification de la vocation du tuteur intervienne avant le jugement, alors que d'ailleurs, antérieurement à l'audience, la partie adverse n'a fait aucune réquisition à ce sujet, ainsi que le lui permet l'art. 74, al. 1er, Cpc.

TC., 31 mai 1892. Reymond c. Burnat.

Jugement. — En matière de procédure devant le juge de paix, le moyen tiré du fait que la conciliation n'a pas été tentée, ne rentre dans aucun des cas de nullité prévus à l'art. 195 de la loi sur l'organisation judiciaire. Bien que le procès-verbal du juge ne renferme aucune constatation concernant l'accomplissement de la tentative de conciliation (Cpc. 53 et loi judiciaire, 179), le jugement ne saurait, dès lors, être annulé, alors surtout qu'il ne renferme pas davantage une protestation de la partie adverse relevant l'irrégularité commise.

TC., 31 mai 1892. Saugy c. Turrian.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. N° 35. SAMEDI 10 SEPTEMBRE 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

Quelques réflexions sur le rôle des Facultés de droit.

Lors de la réunion de la Société des juristes qui a eu lieu en 1891, à Genève, M. le professeur Heusler s'est prononcé contre l'idée de la création d'une Faculté de droit fédérale, et il a invoqué un argument qui nous a frappé par sa justesse et sa profondeur.

Répondant à M. le professeur Meili, qui proposait de multiplier les chaires de droit en les spécialisant, notre éminent collègue de Bâle a fait ressortir que la meilleure manière d'apprendre le droit consiste, non pas dans le fait de savoir par cœur un grand nombre de textes, mais dans le développement progressif de l'esprit juridique [1].

[1] Voir la *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, 32e vol., p. 602.

Nous croyons nous rappeler qu'il s'est servi de cette expression vraiment éloquente : « Il faut que l'étudiant en droit apprenne à *penser juridiquement* (juristisch denken) ». Une fois que ce travail se sera accompli en lui, il aura tout ce qui lui sera nécessaire pour comprendre les lois particulières que font éclore les circonstances.

Il nous a semblé intéressant de rechercher quels sont les caractères de cet esprit juridique, que les Facultés de droit sont appelées à répandre et à développer parmi la jeunesse studieuse.

Nous ne prétendons pas, cela va sans dire, épuiser en ces quelques lignes un si vaste sujet; notre but est d'en indiquer les éléments essentiels.

En premier lieu, l'esprit juridique suppose nécessairement l'existence du droit.

Le droit est-il une réalité, ou une fiction ? A cet égard, il y a, dans le monde, beaucoup d'incrédules et de sceptiques. — Il ne manque pas de gens qui pensent que le droit est une création arbitraire des avocats et des juges; une sorte de langue morte que ces mandarins ont composée pour se créer une supériorité usurpée en empêchant le public de contrôler leurs agissements. N'avons-nous pas entendu ou lu des aphorismes comme ceux-ci : « L'étude du droit ne sert qu'à fausser l'esprit; le bon sens, le *gros bon sens* suffit pour trancher les différends qui surgissent entre les hommes » ?

Il n'est donc pas superflu de rappeler que le droit existe, et que, pour en avoir quelques notions précises, il faut s'être donné la peine de l'étudier avec sérieux et réflexion.

Le droit existe, non parce qu'il a plu à certains intéressés de l'inventer; mais il existe parce qu'il est nécessaire; c'est une création de la raison et de l'expérience humaines.

Sans doute, les droits positifs des divers Etats civilisés diffèrent entre eux ; mais ils ont tous un fond commun, un ensemble de principes généraux auxquels on ne peut toucher sans porter atteinte à la justice, à la sécurité et à la vie même des peuples.

Le *gros bon sens* qu'on invoquait tout à l'heure ne dit-il pas que si les sociétés ne sont pas gouvernées par certaines règles applicables sans acception de personnes, elles tomberont sous le joug de l'arbitraire, c'est-à-dire du despotisme le plus capricieux et le plus inintelligent ? Sans doute ; mais les préjugés et

les idées fausses sont encore assez répandus pour qu'il ne soit pas inutile d'inculquer aux citoyens, et spécialement aux étudiants, le *respect du droit,* la *croyance au droit.*

Le droit est nécessaire, parce qu'il a pour but le développement de l'homme. Sa devise est *suum cuique tribuere.*

Il a pour mission de protéger les faibles contre les forts et d'assurer à chaque individu son domaine, la sphère dans laquelle il doit se mouvoir librement, de manière à être un membre utile de la société. L'esprit juridique, l'intelligence du droit, a donc pour second caractère *le respect de la personnalité humaine.* Ici, nous rencontrons encore de sots préjugés. « Le droit, c'est la chicane. Il est bon de connaître le Code pour savoir jusqu'à quelle limite extrême il est permis d'aller, si l'on veut vexer son prochain, sans encourir de pénalités. »

Cela ne prouve qu'une chose, c'est que l'on peut abuser du droit comme de tout, même de ce qu'il y a de plus excellent. Il existe, ce n'est que trop vrai, des vendeurs dans le temple du droit.

Mais cela n'empêche pas que le véritable esprit juridique développe chez l'homme le respect du droit d'autrui; la distinction entre le tien et le mien ressort clairement aux yeux de celui qui écoute la voix du droit, c'est-à-dire celle de la raison, plutôt que celle de la passion et de l'égoïsme.

Le juriste, l'homme du droit sait se mettre au point de vue des autres; il voit le pour et le contre des questions; il est pénétré de l'idée qu'en ce monde la tâche, la grande tâche qui s'impose à la société, est la conciliation des intérêts, puisque les intérêts légitimes de tous les hommes sont respectables.

Grande tâche, disons-nous, mais tâche singulièrement difficile! Si le développement harmonique des individus est le but; les moyens pour l'obtenir ne sont pas toujours simples et aisés, loin de là. Il s'agit en effet, pour faire régner l'ordre, de poser des règles qui aient la double qualité d'être justes et d'être pratiques. Le droit est sanctionné par la contrainte matérielle; il faut donc que les lois puissent être observées et que leur observation donne des résultats utiles. Le droit ne réalise pas la justice absolue, mais une justice relative qui cherche, sans doute, à se rapprocher de l'idéal, mais qui doit rester sur le terrain de ce qui est possible. Le droit est fait pour les hommes, par conséquent un droit que les hommes ne pourraient pas pratiquer serait une absurdité.

Le *bon sens*, le *sens pratique* est donc un troisième caractère de l'esprit juridique. Sans doute, le bon sens ne suffit pas à tout; nous avons combattu précisément cette idée, et c'est d'autant plus nécessaire que ce qu'on appelle souvent le bon sens n'est pas autre chose que le sentiment plus ou moins vague et irréfléchi de ce qui paraît équitable à un moment donné. Il n'en est pas moins vrai que le bon sens, c'est-à-dire la saine appréciation des choses, est indispensable. Or il n'est pas donné à tout le monde de posséder cette éminente qualité, on ne l'acquiert généralement qu'au prix de beaucoup de réflexions et d'expériences. Eh bien, nous affirmons que l'esprit juridique n'existe pas sans le bon sens. Il ne résout pas les questions avec des mots, comme on essaie trop souvent de le faire; il voit les difficultés où elles sont; il est le contraire de cet esprit simpliste, pour lequel toutes les questions sont parfaitement simples, parce que dans son ignorance et dans sa myopie intellectuelle, il est incapable de discerner autre chose que la surface et l'apparence.

Sans doute, les solutions juridiques sont souvent et même presque toujours imparfaites; elles ne satisfont pas entièrement les exigences de la morale pure, mais elles sont ce qu'elles peuvent être.

Ainsi, notre analyse de l'esprit juridique nous a donné trois éléments : le respect du droit considéré comme science; le respect de la personnalité humaine; le respect du bon sens.

Or, il se trouve que ce sont là précisément les trois vertus qui constituent le bon citoyen.

Qu'est-ce en effet que le respect de la science, si ce n'est le culte de la vérité, la conviction qu'il existe au-dessus de l'homme des principes auxquels il doit se soumettre. Croire au droit, c'est croire au devoir; car si toute obligation morale n'est pas une obligation juridique, toute obligation juridique est une obligation morale.

Le respect de la personnalité humaine implique, avant tout, le respect de la personne d'autrui. Or, respecter son prochain, n'est-ce pas l'accomplissement de tous les devoirs de la charité, de la solidarité et de la tolérance? Avec cet esprit-là, ne résout-on pas les questions sociales les plus aiguës?

Mais les qualités du cœur et de l'intelligence seraient souvent d'un emploi dangereux sans le bon sens, cet instrument précieux, ce sage conseiller; sans doute, on peut le trouver quel-

quefois un peu prosaïque, mais la prose est la partie essentielle de l'existence, comme de la littérature.

On prétend que les écoles de droit sont faites pour l'apprentissage des avocats, et l'on a raison, jusqu'à un certain point, puisqu'il est nécessaire que les avocats aient l'esprit juridique.

Mais nous croyons qu'il convient d'attribuer aux Facultés de droit un rôle plus large et plus élevé; puisque, si elles parviennent à développer le véritable esprit juridique, elles contribuent à accroître le nombre des bons citoyens et des vrais républicains.

Alfred MARTIN.

Genève. — COUR DE JUSTICE CIVILE.

Audience du 18 juin 1892.

Vente. — Paiement fait en mains d'un domestique. — Validité. — Art. 230 CO.

Detruche contre Cottet.

En cas de vente au comptant, le paiement fait par l'acheteur en mains de l'employé du vendeur qui lui a amené la chose vendue est valable : l'acheteur ne saurait donc être rendu responsable du fait que le dit employé a détourné la somme à lui remise.

Detruche a vendu à Cottet un taureau pour le prix de 260 fr. Ce taureau a été envoyé à Cottet par Detruche sous la garde du domestique de ce dernier, et Cottet en a versé le prix en mains de ce domestique; celui-ci, au lieu d'en rendre compte à son maître, a disparu, et toutes les recherches faites pour le retrouver sont restées vaines. Detruche a alors assigné Cottet devant le Tribunal de première instance en paiement du taureau, prétendant que Cottet n'avait pas valablement payé en mains du domestique.

Le Tribunal n'a pas admis la prétention de Detruche et a décidé que le domestique, Jeandin, étant depuis longtemps au service de Detruche, Cottet a pu raisonnablement admettre que Jeandin avait mandat pour recevoir le prix du taureau amené par lui; que, du reste, Detruche a admis que c'était à son préjudice que le détournement avait été commis, puisque c'est lui qui a intenté des poursuites contre l'auteur de ce détournement, bien que sans résultat.

Sur l'appel qui a été interjeté de ce jugement par Detruche, la Cour a ordonné la comparution personnelle des parties.

Considérant qu'il résulte, notamment des déclarations faites à l'audience de comparution, que la veille de la livraison effective du taureau, Cottet avait envoyé son domestique à lui pour prendre livraison du taureau chez Detruche; que ce domestique était porteur du prix, mais que la livraison n'a pu être faite parce que Detruche ne voulait pas la faire un jour férié.

Qu'il résulte de là qu'il s'agissait bien, dans l'intention des parties, d'une vente au comptant dans le sens le plus strict du mot; qu'elles entendaient qu'il y eût échange immédiat entre l'objet vendu et le prix de la vente; qu'en payant au domestique qui lui a amené le taureau, Cottet s'est conformé aux conventions intervenues, et qu'il ne saurait être considéré comme ayant mal payé.

Par ces motifs et ceux développés dans le jugement dont est appel; vu, en outre, l'art. 230 du Code des Obligations qui stipule que, sauf usage ou convention contraire, le vendeur et l'acheteur sont tenus de s'acquitter simultanément de leurs obligations respectives, la Cour confirme. *(Semaine judiciaire.)*

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 12 juillet 1892.

Jugement de juge de paix. — Absence de dispositif sur les dépens. — Nullité. — Art. 190 et 195 *b* de la loi sur l'organisation judiciaire.

Gatti contre Röthlisberger.

Il y a lieu à nullité du jugement rendu par un juge de paix, lequel omet de statuer sur les dépens.

Par exploit du 14 juin dernier, Gatti, menuisier à Nyon, a assigné S. Röthlisberger, maître d'hôtel en dite ville, à l'audience du Juge de paix de ce cercle, du 20 juin 1892, pour voir prononcer, par voie de mesures provisionnelles, et avec dépens, que Röthlisberger doit, même par voie d'exécution forcée, délivrer au demandeur les objets désignés dans l'exploit, lesquels sont la propriété de Gatti. Ce dernier exposait, dans le dit exploit,

qu'il avait fait des travaux pour le compte de Röthlisberger, pour l'exécution desquels il a fourni les outils nécessaires.

Röthlisberger se refusa à restituer ces outils, en alléguant qu'il avait un droit de rétention sur ces objets.

Les parties se présentèrent à l'audience du Juge de paix, au jour indiqué dans l'exploit, et le Juge les entendit contradictoirement; après quoi, il prononça comme suit:

Attendu qu'il ressort de l'audition des parties que la réquisition de mesures provisionnelles se lie intimement au litige en cours entre Gatti et Röthlisberger; — que cette cause est hors la compétence du Juge de paix; vu les art. 45 et 91 Cpc., le Juge de paix se déclare incompétent, et renvoie le requérant Gatti à s'adresser au juge auquel il appartient de statuer.

Par acte déposé en mains du Juge de paix le 25 juin 1892, Gatti a recouru en nullité contre ce prononcé. Il estime que ce jugement doit être annulé comme n'étant pas complet, au sens de l'art. 190 de la loi judiciaire, puisque le juge a omis de statuer sur les dépens.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et annulé le jugement.

Motifs.

Considérant que l'art. 190 de la loi organique dispose, en matière de jugements de juges de paix, que de tels prononcés doivent, entre autres, énoncer le dispositif tant sur le principal que sur les dépens.

Que l'art. 195, § *b*, de cette loi statue qu'il y a recours en nullité, si le jugement n'est pas conforme à ce qui est prescrit à l'art. 190.

Considérant, en l'espèce, que dans son exploit en mesures provisionnelles, Gatti a demandé que ses conclusions lui soient adjugées, avec suite de dépens.

Considérant que le jugement sur déclinatoire, du 20 juin 1892, n'a pas statué sur les dépens, et qu'ainsi il n'est pas conforme aux prescriptions de l'art. 190 ci-dessus cité.

Séance du 23 août 1892.

Entrepreneur. — Soumission pour un particulier. — Etablissement d'un devis. — Honoraires. — Solution de fait. — Phrase

superflue. — Recours en nullité. — Rejet. — Art. 338 et 348 CP.; art. 283 et 436 c Cpc.

Pache contre Brélaz.

Alors même que la décision donnée par le président sur un point de fait prouvé par témoins renferme une phrase superflue, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité du jugement. En effet la Cour supérieure peut et doit faire abstraction de la partie de l'allégué sur laquelle une décision n'aurait pas dû intervenir.

En général les entrepreneurs qui soumissionnent des travaux mis en concours par un particulier ne sont pas payés pour les devis qu'ils font.

Par demande déposée le 25 juillet 1891, Charles Pache, entrepreneur à Lausanne, a conclu à ce qu'il plaise au Président du Tribunal de Morges prononcer que Louis Brélaz, notaire à Morges, est débiteur du demandeur de la somme de 150 fr., avec intérêt dès l'ouverture d'action, pour solde d'une note fournie.

Dans sa réponse produite le 13 août 1891, Louis Brélaz a conclu à libération des conclusions du demandeur.

L'instruction de la cause, au cours de laquelle des preuves testimoniales sont intervenues, a établi les faits suivants :

Louis Brélaz a demandé à Charles Pache de lui faire un devis avec prix à forfait pour une villa qu'il se proposait de construire à Morges. Pache a remis un devis à Brélaz, et après une note d'honoraires de 200 fr. Le notaire Brélaz a fait construire sa maison par un autre entrepreneur que Pache. Il a expédié à ce dernier, en paiement du travail de son devis, une somme de 50 francs.

Louis Brélaz avait demandé à MM. Pache, Laffely et Saglia à quelles conditions ils entreprendraient à forfait la construction d'un bâtiment suivant les plans produits. Ces plans ont été faits par dame Brélaz. Le bâtiment a été construit d'après ces plans, sans changement. Le défendeur Brélaz a fait et montré aux entrepreneurs, en même temps que les plans, deux maisons en carton à l'échelle de 2 cm. pour 1 m., l'une indiquant les façades et l'autre la distribution intérieure du bâtiment à construire.

L'esquisse que l'entrepreneur Pache a faite a été envoyée au notaire Brélaz le 9 avril 1891, c'est-à-dire le jour que le faîte du toit était posé. Les ardoises ont été placées le 20 avril.

La note Pache a été demandée par le notaire Brélaz le 26 février 1891 et n'a été envoyée que le 9 avril suivant. L'entrepre-

neur Pache n'a pas été choisi pour plusieurs causes, entre autres parce qu'il ne tenait pas du tout compte des désirs du propriétaire et qu'il ne voulait du reste pas s'engager à faire le bâtiment pour le terme demandé. L'esquisse faite par le demandeur ne lui a pas été commandée et les principaux traits ont été pris sur les plans remis à l'entrepreneur Pache. Celui-ci est entrepreneur et non architecte. Les entrepreneurs qui concourent à une entreprise ne sont habituellement pas payés pour les devis qu'ils font. Les parties ont échangé une nombreuse correspondance et elles ont eu plusieurs entretiens.

Il n'a pas été établi qu'il ne soit pas possible de faire un devis complet d'une construction sans que l'entrepreneur ait fait un plan lui-même, surtout lorsqu'il lui en a été fourni un par le constructeur.

Pache a fourni à Brélaz un devis en bloc. Il lui a fourni une esquisse soit plan au crayon, dont les traits principaux étaient pris sur le plan de Brélaz. L'esquisse de Pache a été gardée par Brélaz. Lors du premier entretien avec l'entrepreneur Pache, il lui a été catégoriquement dit que le défendeur avait demandé à trois entrepreneurs leurs conditions de construction. Les conditions de bâtisse ont été faites par Brélaz.

L'esquisse que Pache a fournie à Brélaz n'a été d'aucune utilité. Du reste, Pache n'a pas établi qu'elle fût faite au moment où on a discuté ces conditions, Pache n'ayant au surplus pas été chargé de la faire. Pache a fait examiner sa note par des architectes, au point de vue du travail, mais l'opinion de ces derniers quant au chiffre n'a aucune utilité en la cause, ce travail n'ayant pas été commandé.

Statuant sur ces faits, et par jugement du 18 juin 1892, le Président du Tribunal de Morges a débouté le demandeur de ses conclusions et accordé au défendeur ses conclusions libératoires, avec suite de dépens; ce prononcé est motivé, en substance, comme suit :

Le demandeur Pache n'a pas établi que le défendeur fût son débiteur; ce dernier ne lui a pas commandé de plan ou d'esquisse, mais simplement demandé un devis. Il est d'usage que les entrepreneurs qui concourent à une entreprise ne sont pas payés pour les devis qu'ils font. En payant une somme de 50 fr. à Pache pour ses démarches et vacations, Brélaz l'a suffisamment rétribué.

Par acte reçu au greffe du Tribunal de Morges le 28 juin 1892, Pache a recouru en nullité et subsidiairement en réforme contre ce jugement. Il fonde son pourvoi, en résumé, sur les moyens ci-après :

Nullité. Le Président n'a pas tenu compte de la dictée faite par le demandeur, dans le but de modifier sa détermination sur l'allégué 33, et il a donné à la première partie de cet allégué une solution contraire à l'aveu des parties. La dictée de Pache devait avoir pour conséquence de limiter la preuve testimoniale et par conséquent la solution présidentielle. La contradiction signalée, portant sur un fait important, peut être considérée comme équivalant à l'absence de décision sur le dit fait 33, ce qui est de nature à entraîner la nullité, à teneur de l'art. 436 *c* Cpc.

Réforme. Un entrepreneur qui fait un plan et un devis a, aussi bien qu'un architecte, le droit d'en réclamer le prix. Brélaz, tout en prétendant n'avoir pas commandé l'esquisse et n'avoir pu l'utiliser, l'a cependant conservée. En fait il l'a donc acceptée et a l'obligation d'en payer le prix. Il a reconnu cette obligation, ainsi que le droit du recourant de réclamer le prix de son travail, en demandant à Pache de lui envoyer sa note. Il n'y a dès lors plus qu'une question de prix à discuter, le principal de la réclamation étant admis par les parties et acquis au procès. Deux architectes ont déclaré que la note de Pache n'est pas exagérée. Pache a donc droit à 150 fr., soit après déduction des 50 fr. reçus pour son devis, à 100 fr. pour solde; cette somme représente les vacations, courses, conférences, etc., admises par Brélaz (faits 18, 19, 20 et 25) et taxées à ce chiffre par M. Verrey et l'esquisse ainsi n'étant pas comprise.

Dans son mémoire, l'intimé a conclu au rejet du recours et au maintien du jugement du 18 juin 1892.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Statuant sur ce recours et tout d'abord, *sur le moyen tendant à la nullité,* considérant que le fait 33 allégué par le défendeur est ainsi conçu :

« L'esquisse de Pache était déjà faite lorsqu'il est venu à » Morges discuter les conditions; il n'a pas été chargé de la » faire. »

Que le demandeur Pache a contesté cet allégué, mais qu'il a

dicté au procès-verbal de l'audience de jugement qu'il modifiait sa détermination, en admettant ce fait, sauf la dernière phrase qui est contestée.

Que lors de l'indication des preuves, le défendeur a déclaré vouloir prouver le fait 33 par témoins et que le demandeur a admis ce genre de preuves.

Que le Président a été ainsi appelé à donner une solution testimoniale à l'ensemble de cet allégué et qu'il l'a résolu comme suit : « Pache n'a pas été chargé de faire l'esquisse; il n'a pas » été établi qu'elle fût faite lorsqu'on a discuté ces conditions. »

Considérant que si la dernière phrase de cette réponse est superflue, cette circonstance ne saurait ouvrir un recours en nullité, puisqu'elle n'empêche nullement la Cour supérieure de statuer en la cause.

Qu'il résulte en effet clairement de la solution donnée à l'allégué 33 que Pache n'a pas été chargé de faire l'esquisse en litige.

Que, dès lors, le Tribunal cantonal doit simplement faire abstraction de la dernière phrase de la solution testimoniale concernant l'allégué 33.

Considérant enfin que si Pache a modifié sa détermination sur le dit allégué, aucune dictée des parties n'a changé le mode des preuves entreprises à son sujet et qu'ainsi le Président était tenu, aux termes de l'art. 283 Cpc., de résoudre cette question de fait,

Par ces motifs, le Tribunal cantonal écarte le recours en tant qu'il vise la nullité.

Quant à la réforme, considérant qu'il résulte des solutions testimoniales intervenues, lesquelles lient la Cour supérieure, que l'esquisse faite par le demandeur ne lui a pas été commandée et que ses principaux traits ont été pris sur les plans remis à l'entrepreneur Pache (solution n° 15).

Que l'esquisse Pache n'a été d'aucune utilité (solution n° 31).

Que le défendeur avait demandé à MM. Pache, Laffely et Scaglia à quelles conditions ils entreprendraient à forfait la construction d'un bâtiment à Morges suivant les plans produits (solution n° 8).

Que Brélaz a fait et montré aux entrepreneurs, en même temps que les plans, deux maisons en carton à l'échelle de 2 cm. pour 1 m., l'une indiquant les façades et l'autre la distribution intérieure du bâtiment à construire (solution n° 11).

Que les entrepreneurs qui concourent à une entreprise ne sont d'habitude pas payés pour les devis qu'ils font (sol. nº 17).

Que lors du premier entretien avec l'entrepreneur Pache, il lui a été catégoriquement dit que le défendeur avait demandé à trois entrepreneurs leurs conditions de construction (sol. nº 29).

Que, d'autre part, le demandeur a admis l'allégué 16 du défendeur, portant que Pache est entrepreneur et non architecte.

Considérant qu'il est démontré par l'exposé de faits qui précède qu'il s'agissait en l'espèce d'un concours ouvert, entre divers entrepreneurs, par Brélaz au sujet de la construction d'un bâtiment.

Qu'il est également établi que les entrepreneurs qui concourent ne sont d'habitude pas payés pour les devis qu'ils font.

Que, contrairement à l'allégué 22 du demandeur, portant qu'il n'est pas possible d'établir un devis complet en vue d'une construction, sans avoir fait préalablement un plan, le jugement déclare que les plans du bâtiment ont été faits par dame Brélaz, qu'ils ont été exécutés et que les principaux traits de l'esquisse faite par Pache ont été pris sur ces mêmes plans, qui lui avaient été remis; que, d'ailleurs, le devis n'a pas été commandé à Pache et qu'il n'a été d'aucune utilité pour Brélaz.

Que dans ces circonstances, Pache est resté entrepreneur soumissionnaire et qu'il y a lieu d'admettre que la somme de 50 fr. qui lui a été envoyée par Brélaz, en paiement de la note réclamée par la lettre du 26 février 1891, est suffisante pour la rétribution du demandeur.

Considérant, dès lors, que Pache ne saurait utilement invoquer, en l'espèce, les art. 338 et 348 du CO. puisqu'il est admis d'une part que le travail qu'il a exécuté est, selon l'usage, fait gratuitement, et que, d'autre part, ce même travail ne supposait point des connaissances spéciales, Pache ayant lui-même reconnu qu'il est entrepreneur et non architecte.

Séance du 23 août 1892.

Jugement de juge de paix.— Déclinatoire et exception de chose jugée. — Recours en nullité. — Rejet. — Art. 183, 195 et 196 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Kohler contre Kohler.

La partie qui a procédé au fond devant le juge de paix, sans soulever le

déclinatoire, est à tard pour présenter cette exception devant le Tribunal cantonal.

L'exception de chose jugée constitue une exception péremptoire qui ne peut être examinée qu'avec le fond ; elle ne saurait dès lors être discutée à l'occasion d'un recours en nullité contre un jugement de juge de paix.

Par exploit du 17 mai 1892, Albert Kohler, chef de train, à Sion, représenté par l'agent d'affaires Deschamps, à Lausanne, a cité Lina Kohler née Bonjour, en Plan, Vevey, à l'audience du juge de paix de ce cercle du 25 mai dernier, pour être entendue, et si possible conciliée sur l'action ouverte par l'instant et tendant à faire prononcer, dans la compétence du juge de paix, que la défenderesse est débitrice du demandeur d'une somme de 100 francs, avec intérêt légal dès la notification de l'exploit, pour le couvrir des frais que Albert Kohler a dû faire tant personnellement que par l'intermédiaire d'avocat et de mandataire, pour les procédés à instor contre la saisie de la défenderesse du 17 mars 1891, suivie d'une ordonnance du juge de paix de Lausanne du 5 mai, même année ; — (saisie et ordonnance déclarées nulles et de nul effet par arrêt du Tribunal fédéral du 31 octobre 1891).

A l'audience du 8 juin, la défenderesse a conclu à libération.

Par jugement portant cette dernière date et dont les parties ont pris connaissance le 20 juin 1892, le juge de paix du cercle de Vevey a admis les conclusions du demandeur avec suite de tous dépens. Ce prononcé a à sa base les faits suivants et repose sur les motifs ci-après résumés :

Le 17 mars 1891, la défenderesse a imposé saisie-arrêt au préjudice du demandeur, employé de la compagnie J.-S., sur le salaire de celui-ci, en vue de parvenir au paiement de 65 fr., solde de reconnaissance du 10 octobre 1889. Le demandeur était et est encore domicilié à Sion. Il n'a pas opposé dans les trente jours dès la saisie. Devant le juge de paix de Lausanne, lequel était appelé à rendre l'ordonnance de retenue de salaire, Kohler a soulevé l'exception de distraction de for, attendu qu'étant solvable et domicilié à Sion, il devait être poursuivi à son domicile, à teneur de l'art. 59 de la constitution fédérale et que, dès lors, le juge de Lausanne devait se déclarer incompétent. Ce dernier, fondé sur le fait que le débiteur Kohler n'avait soulevé aucune opposition, ni fait valoir ses moyens exceptionnels dans les 30 jours dès la notification de la saisie, se déclara compétent et prononça une ordonnance de retenue de salaire. Kohler a re-

couru au Tribunal fédéral, lequel, par arrêt du 31 octobre 1891, a admis le recours et annulé l'ordonnance du juge de paix du cercle de Lausanne, admettant ainsi qu'il y avait eu en l'espèce violation des dispositions de l'art. 59 de la constitution fédérale. Le Tribunal fédéral n'a pas statué sur les dépens en la cause. Dès lors, Kohler a ouvert action en dommages-intérêts à la défenderesse. — En présence du texte de l'arrêt précité, il importe peu de discuter le fait que Kohler n'a pas opposé à la saisie dans les 30 jours. En effet, c'est le 17 mars 1891 que Lina Kohler a commis une faute en ne s'assurant pas si sa saisie de salaire à Lausanne n'allait pas à l'encontre de l'art. 59 de la constitution fédérale. Le demandeur a établi que cette saisie annulée lui a porté préjudice comme employé du Jura-Simplon. Il a dû faire de nombreuses démarches pour arriver à faire reconnnaître son droit d'opposition. La somme qu'il réclame n'est pas exagérée et il a prouvé le dommage à lui causé.

Par acte déposé en mains du juge de paix le 30 juin 1892, Lina Kohler a déclaré recourir contre le jugement qui précède, dont elle demande la nullité, fondée sur l'art. 196 de la loi judiciaire. Elle estime que l'arrêt du Tribunal fédéral a tranché la question des dépens et qu'il y a ainsi chose jugée; le juge de paix de Vevey eût dû dès lors se déclarer incompétent. La recourante demande, en conséquence, que ses conclusions libératoires lui soient adjugées.

Dans son mémoire, l'intimé a soulevé deux moyens exceptionnels consistant à dire que Lina Kohler est à tard pour soulever le déclinatoire, et que, d'autre part, le moyen tiré de la chose jugée n'est pas suffisant pour fonder un recours en nullité; attendu qu'il ne rentre dans aucun des cas prévus à l'art. 195 de la loi judiciaire.

Le Tribunal cantonal, admettant ces moyens exceptionnels, a écarté le recours.

Motifs.

Statuant sur le recours et *examinant tout d'abord les moyens exceptionnels* proposés par la partie intimée,

Considérant qu'aux termes de l'art. 183 de la loi judiciaire, le déclinatoire est annoncé à l'audience.

Qu'en l'espèce, Lina Kohler n'a pas soulevé l'exception d'incompétence lors de la comparution aux audiences du juge de paix de Vevey, mais qu'elle a procédé au fond en prenant des

conclusions libératoires en regard de la réclamation du demandeur.

Qu'ainsi Lina Kohler est à tard pour soulever cette exception seulement devant le Tribunal cantonal et que son recours fondé sur l'art. 196 de la loi judiciaire ne saurait être admis, puisqu'aucun déclinatoire n'a été annoncé devant le juge qui a prononcé en première instance.

Considérant que l'exception de chose jugée constitue une exception péremptoire qui ne saurait être examinée qu'avec le fond.

Que les jugements au principal, rendus par le juge de paix, ne sont susceptibles que du recours en nullité, fondé sur l'un des cas mentionnés à l'art. 195 de la loi judiciaire.

Qu'en l'espèce Lina Kohler n'indique, comme moyen de recours, aucun des paragraphes de cet art. 195.

Qu'ainsi il y a lieu d'admettre les moyens exceptionnels opposés au recours par la partie intimée.

Vaud. — COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 28 juin 1892.

Injures simples. — Réprimande. — Frais mis à la charge de l'Etat. — Prononcé réformé. — Art. 408 al. 2 Cpp.; art. 231 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Ministère public contre Jaccard.

En matière d'injures simples, lorsque le juge de paix prononce la peine de la réprimande contre le prévenu, il doit également le condamner aux frais de la cause, sans pouvoir les mettre à la charge de l'Etat. En effet, si l'art. 231 de la loi sur l'organisation judiciaire a abrogé l'al. 1 de l'article 408 Cpp., il a, en revanche, laissé subsister l'al. 2, d'après lequel la condamnation à une peine emporte toujours la condamnation aux frais de la procédure.

Ensuite de plainte, en date du 10 mai 1892, portée par Charles Ségalini, à Ste-Croix, contre Charles Jaccard, au dit lieu, pour injures, le Juge de paix de cercle a, le 25 mai, décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre et a rendu une ordonnance de non-lieu, laissant à la charge de l'Etat les frais.

Le Parquet, estimant cette procédure irrégulière, en ce sens qu'en matière d'injures simples le Juge ne peut rendre d'ordon-

nance de non-lieu, mais doit prononcer, donna comme directions au Juge de paix de révoquer cette ordonnance et de rendre un jugement conformément aux art. 224 et 225 de la loi organique de 1886.

Se conformant à ces directions, le Juge a révoqué l'ordonnance de non-lieu et assigné à nouveau les parties; puis, faisant application au prévenu Jaccard de l'art. 266 Cp., il lui a adressé une réprimande et mis les frais à la charge de l'Etat.

Cette décision a été rendue le 8 juin courant, et, par acte du 17, même mois, le Ministère public a déclaré recourir en réforme, estimant que Jaccard devait être condamné aux frais.

La Cour de cassation pénale a admis le recours et condamné Jaccard à tous les frais.

Motifs.

Considérant que la réprimande est l'une des peines prévues à l'art. 266 du Code pénal, pour la punition du délit d'injures simples.

Qu'en l'espèce le Juge de paix, ayant reconnu Jaccard comme coupable de ce délit envers le plaignant Ségalini, a prononcé la réprimande et a exécuté son jugement, en application de l'article 31 Cp.

Qu'en laissant les frais à la charge de l'Etat, le Juge a méconnu la disposition formelle de l'art. 408 al. 2 Cpp., qui veut que la condamnation à une peine emporte toujours la condamnation aux frais de la procédure.

Que si le 1er alinéa de l'art. 408 a été abrogé par l'art. 231 de la loi du 23 mars 1886, il n'en est point de même de l'alinéa cité ci-dessus, qui est resté en vigueur et doit continuer à déployer tous ses effets.

Résumés d'arrêts.

Conclusions civiles. — Le juge de paix (en l'espèce le juge informateur du cercle de Lausanne) n'a aucune compétence pour connaître des conclusions civiles prises par le plaignant dans une cause rentrant dans les cas prévus à l'art. 111 de la loi sur l'organisation judiciaire.

CP., 10 mai 1892. Mazzoletti.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. N°s 36 et 37. SAMEDI 17 SEPTEMBRE 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an ; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

XXXme réunion de la Société suisse des juristes.

La Société suisse des juristes a tenu sa 30me réunion annuelle à Soleure, les 5 et 6 septembre.

L'ordre du jour prévoyait la discussion des deux questions suivantes :

1° *Etude des principes généraux à poser dans un code pénal uniforme pour toute la Suisse.* (Rapporteurs : MM. les professeurs *Zürcher*, à Zurich, et *Gautier*, à Genève.)

2° *Du contentieux de l'administration dans les cantons.* (Rapporteurs : MM. *Speiser*, conseiller national, à Bâle, et *Boiceau*, avocat, à Lausanne.)

De plus, M. le professeur *Schneider*, à Zurich, et M. le Dr *Affolter*, à Soleure, avaient bien voulu annoncer un exposé oral sur une question de leur choix.

1. *Principes à la base d'un Code pénal uniforme.*

Le mouvement qui s'est fait en Suisse, ces dernières années, en faveur de l'unification du droit pénal, est connu de nos lecteurs. Nous en avons fait l'historique à p. 641 et suiv. du *Journal des Tribunaux* de 1890, depuis la résolution votée par la Société des juristes dans sa réunion de Bellinzone jusqu'à la décision du Conseil fédéral chargeant M. le professeur Stooss des travaux préparatoires à la rédaction de la codification uniforme. Nos lecteurs savent également, par l'exposé très complet de M. le professeur V. Rossel, que nous avons publié à p. 257 et suiv. de ce volume, quel est l'état actuel de ces travaux préparatoires et avec quelle activité ils sont poussés. En présence de cette situation, le comité de la Société des juristes a pensé qu'il convenait de s'occuper dès maintenant des principes à mettre à la base du futur Code pénal, sans attendre la décision populaire donnant à la Confédération la compétence constitutionnelle de légiférer dans ce domaine, aujourd'hui réservée aux cantons. En effet, à supposer l'unification décrétée, il reste encore de nombreuses questions à résoudre. Et d'abord, le futur Code doit-il réprimer non-seulement les crimes et délits, mais encore les contraventions, et, s'il abandonne en principe ces dernières à la législation cantonale, ne doit-il pourtant pas fixer lui-même tout au moins les règles générales sur l'acte punissable, l'auteur, l'action pénale, le système des peines, etc.? Une seconde question est de savoir si la Confédération doit unifier aussi ce qui concerne l'exécution des peines, si, par exemple, elle doit créer un pénitencier central pour les criminels incorrigibles et une maison de travail pour les délinquants d'habitude. Ainsi le cadre même de l'unification demande à être précisé. Mais ce ne sont là que des questions préliminaires. Le grand problème touche le système pénal lui-même : la législation suisse doit-elle s'inspirer de la théorie dite classique du droit pénal, représentée aujourd'hui par l'école scientifique dont le principal chef est M. le professeur Binding, à Leipzig ; ou bien doit-elle tenir compte des revendications formulées soit par les novateurs de l'école italienne, avec une franchise parfois brutale, soit, plus timidement, par les adhérents de l'Union internationale de droit pénal, qui poursuit moins une révolution qu'une réforme ?

On voit que le champ ouvert à la discussion était immense et

ne permettait pas aux rapporteurs d'entrer dans les détails. On peut dire néanmoins que les vues développées par eux et approuvées par la majorité de l'assemblée seront pour le législateur une indication précieuse de la direction à suivre. Très pénétré de la nécessité d'une réforme de notre droit pénal actuel, dans le sens d'une lutte plus efficace contre la criminalité, très accessible également à toutes les idées nouvelles, M. le professeur Zürcher a pourtant su être toujours modéré et pratique dans l'énoncé de ses vœux. M. le professeur Gautier, d'accord en principe avec le rapporteur, a formulé de son côté les thèses ci-après, qui traduisent leur opinion à tous deux sur les points essentiels :

« I. L'unification doit être plus et mieux que la compilation des codes cantonaux ou l'imitation des meilleurs d'entre eux.

II. En particulier le législateur, sans s'inféoder à aucune école, devra mettre à l'étude les réformes proposées ou adoptées déjà en d'autres pays et réaliser celles qui paraîtront praticables.

III. L'unification du droit pénal rend nécessaire une législation uniforme soit sur les mesures préventives, soit sur l'exécution des peines.

IV. La responsabilité pénale des codes actuels n'est pas en harmonie avec les faits.

V. La notion actuelle de la récidive est trop étroite et formaliste.

VI. Il importe d'établir les catégories suivantes :

a) Enfants jusqu'à 14 ans, contre lesquels aucune poursuite ne sera exercée ;

b) Adolescents de 14 à 20 ans. Le juge aura à leur égard la latitude la plus entière. La question actuelle de discernement ne sera plus posée ;

c) Délinquants adultes normaux ;

d) Délinquants d'habitude ;

e) Mendiants et vagabonds professionnels.

Des mesures spéciales devront être prises contre ces deux dernières classes.

VII. Les peines privatives de liberté seront peu nombreuses, mais strictement différenciées quant à leur régime.

Il est urgent de restreindre l'application des peines courtes et d'améliorer leur exécution.

VIII. Il faut élargir les bases de la peine pécuniaire; l'amende impayée doit se transformer en travail sans incarcération, mais jamais en emprisonnement.

IX. Les déchéances et privations de droits ne devraient être la conséquence obligatoire d'aucune condamnation. Le juge devrait pouvoir choisir les droits dont il veut retirer l'exercice au condamné. »

La discussion qui a suivi l'exposé des rapporteurs a montré qu'en général l'assemblée était d'accord avec leurs tendances. A l'exception de M. le professeur *Pfenninger*, de Zurich, qui a soutenu vigoureusement le point de vue de l'école classique, la plupart des orateurs, en particulier MM. *G. Correvon*, *Stooss* et *Heuberger*, ont insisté sur les progrès à réaliser, entre autres sur la mise à part des délinquants d'habitude, l'extension de la récidive, la condamnation conditionnelle, etc. M. le professeur *Gretener*, de Berne, qui se rattache à l'école classique, a reconnu de son côté qu'une réforme du système actuel était désirable et a déclaré qu'il n'existait pas de fossé infranchissable entre ses opinions personnelles et celles de MM. les rapporteurs.

En définitive, l'assemblée a adopté, par 66 voix contre 3, une résolution exprimant sa satisfaction au sujet des travaux préparatoires faits jusqu'ici et demandant au Conseil fédéral de mettre la main à la revision constitutionnelle qui est la condition préalable de l'unification du droit pénal. Elle a exprimé de plus le vœu que cette unification constitue un progrès dans le sens d'une lutte plus efficace contre la criminalité, et qu'on fasse rentrer l'exécution des peines dans le cadre de ce qui doit être unifié.

Relativement aux contraventions, le rapport de M. Zürcher proposait d'en laisser la répression dans le domaine de la législation cantonale, sous la réserve, toutefois, de dispositions générales uniformes. Cette manière de voir n'a pas été combattue.

2. *Contentieux de l'administration dans les cantons.*

Cet objet figurait déjà à l'ordre du jour de la réunion de Lucerne, tenue en 1889, et les rapports présentés par MM. Speiser et Boiceau ont été, à cette époque, analysés à p. 591 et suiv. du *Journal des Tribunaux* de la dite année. Nous pouvons donc nous dispenser d'y revenir.

Vu l'absence des rapporteurs, qui ont été l'un et l'autre em-

pêchés de se rendre à Soleure, MM. les avocats *Villiger*, à Lenzbourg, et Eug. *Gaulis*, à Lausanne, ont bien voulu développer les thèses soutenues dans les précédents rapports et qui se résument à dire qu'il n'est pas nécessaire d'instituer en Suisse une juridiction administrative s'exerçant par le moyen d'organes nouveaux, mais qu'en revanche il importe d'organiser pour le contentieux administratif une procédure régulière qui offre au recourant toutes les garanties d'impartialité désirable.

M. l'avocat *Jeanneret*, de Chaux-de-Fonds, a appuyé cette manière de voir, qui nous a semblé rencontrer l'assentiment général. Il n'y a pas eu de votation.

3. *Droits de vote des actionnaires.*

Ce sujet aussi épineux qu'actuel a fait l'objet d'un très intéressant exposé de M. le professeur *Schneider*, de Zurich. Nous nous réservons de revenir sur les diverses questions traitées dans cette conférence lorsque nous en aurons le texte imprimé sous les yeux.

4. *Publicité des débats devant le Tribunal fédéral.*

Cette question, qui n'est pas moins brûlante que la précédente, a été introduite par un exposé de M. le D[r] *Affolter*, conseiller d'Etat, à Soleure, qui s'est prononcé avec chaleur et conviction en faveur de la publicité.

On sait que cette dernière est consacrée actuellement soit par l'art. 181 de la procédure civile fédérale de 1850, soit par l'article 20 de la loi de 1874 sur l'organisation judiciaire fédérale. On la justifie en disant qu'elle oblige le juge à étudier les causes à fond, de manière à pouvoir montrer par son vote qu'il a mûrement pesé le pour et le contre; on fait valoir de plus qu'elle est de nature à empêcher certaines nominations où l'on aurait plus d'égard à l'opinion politique qu'à la capacité du candidat. Enfin on allègue encore que la publicité est agréable non seulement pour la partie, qui tient à savoir d'emblée pour quels motifs elle obtient gain de cause ou perd son procès, mais aussi pour le juge, auquel elle permet de dégager sa responsabilité d'une décision à laquelle il ne souscrit pas. A cela on objecte — et c'est certainement l'argument le plus fort qu'on puisse avancer contre la publicité — qu'elle rend la discussion moins profitable, les juges éprouvant quelque répugnance à revenir d'une

opinion publiquement exprimée. Cet argument a été considéré comme décisif soit par la majorité de la commission législative chargée d'examiner le nouveau projet de loi sur l'organisation judiciaire fédérale, soit par le Conseil fédéral, lequel a proposé d'abandonner le système actuel et de ne plus conserver la publicité que pour les seules délibérations de la Cour de cassation fédérale. « La publicité des délibérations, dit à ce sujet le message, peut être agréable à l'auditoire; elle est un obstacle à l'édification réciproque, toujours féconde, des juges eux-mêmes. D'ailleurs le huis-clos est introduit dans tous les pays civilisés, sauf dans quelques cantons suisses et au Tribunal fédéral [1]. »

Le Conseil des Etats a amendé sur ce point le projet du Conseil fédéral, en ce sens qu'il a réintroduit la publicité pour les causes de droit public. On admet généralement que le Conseil national ira plus loin encore dans cette voie et maintiendra purement et simplement le système actuel.

En attendant que la question reçoive sa solution législative, les juristes ont fait, de leur côté, entendre des voix pour et contre. MM. Leo *Weber*, *Ziegler*, avocat, à Schaffhouse, *Villiger*, *Brüstlein* et *Meili*, professeur, se sont prononcés contre la publicité, laquelle a été, au contraire, soutenue par MM. *Zürcher*, Adrien *von Arx* et *Roguin*. M. le professeur *Stooss* a fait remarquer que la solution pouvait varier suivant la procédure adoptée pour les débats, en particulier suivant que les parties sont admises ou non à plaider. En définitive, il n'a été pris aucune décision, M. Affolter ayant retiré le projet de résolution qu'il avait d'abord proposé.

5. *Travaux de concours.*

Plusieurs mémoires avaient été présentés sur l'intéressante question ci-après, mise au concours pour 1892: *De l'action paulienne (action révocatoire) en droit fédéral sur la faillite.* Sur le rapport du jury, présenté par M. le professeur *de Salis*, de Bâle, deux seconds prix, de 300 fr. chacun, ont été attribués au travail en allemand de M. Ernst *Witzig*, avocat, à Bâle, et au travail en italien de M. le Dr Rodolfo *Bonzanigo*, à Bellinzone.

[1] Comp. encore sur la question, outre le rapport imprimé de M. Affolter, les ouvrages suivants: Dubs, *Le droit public de la Confédération suisse*, I, p. 164 et suiv.; Meili, *Der Zivil-und Strafprozess des Kantons Zürich und des Bundes,* I, p. 47 et suiv.

Ces deux mémoires seront imprimés aux frais de la Société. De plus, une mention honorable a été décernée au travail en français de M. l'avocat André *Schnetzler*, à Lausanne.

6. *Affaires sociales.*

Après avoir voté un subside de 400 fr. en faveur de la *Fondation Holtzendorff* (voir page 1 de ce volume), l'assemblée a procédé au renouvellement de son comité pour la prochaine période de trois ans. M. *Roguin*, ancien juge fédéral, qui a fait partie du comité pendant 15 ans et qui a présidé avec distinction la Société pendant la dernière période, avait formellement décliné toute réélection ; un vote unanime lui a témoigné la reconnaissance de la Société pour les services dévoués qu'il lui a rendus. M. Roguin a été remplacé à la présidence par M. le professeur *Stooss*, de Berne. Les autres membres du comité ont été confirmés en la personne de MM. *Zürcher*, professeur, à Zurich; Alfred *Martin*, professeur, à Genève; J. *Winkler*, avocat, à Lucerne; Arthur *Hoffmann*, avocat, à St-Gall; *Iselin*, président du Tribunal civil, à Bâle, plus M. Charles *Soldan*, juge fédéral, en remplacement de M. Roguin.

Le lieu de la prochaine réunion sera désigné ultérieurement.

C. S.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 23 août 1892.

Assignation en relief et reprise de cause. — Dispense du dépôt préalable des frais frustraires, accordée par le Président à l'instant sans audition de la partie adverse. — Nullité. — Art. 3, 5 et 293 Cpc.

Guibert contre Chaudet.

Il y a recours au Tribunal cantonal contre la décision par laquelle le Président, sans audition de la partie adverse, dispense l'instant au relief du dépôt préalable des frais frustraires.

La question de savoir si cette dispense peut être accordée ne saurait être tranchée définitivement au moment du sceau de l'exploit et en l'absence des parties; au contraire, ce point doit pouvoir être combattu contradictoirement à la première audience de reprise de cause et sa solution dépend, avant tout, des circonstances de fait à discuter, à ce moment-là, entre les parties au procès.

Par demande déposée au greffe du Tribunal de Morges le 26 septembre 1891, Justin Guibert, à Villars-sous-Yens, a conclu

à ce qu'il soit prononcé, dans la compétence du Président du Tribunal, contre les enfants d'Albert Chaudet, à Villars-sous-Yens, qui sont Louise, Armand et Jules, soit leur père Albert Chaudet comme tuteur légal, que les défendeurs sont ses débiteurs, soit que Albert Chaudet, comme tuteur légal de ses enfants, est son débiteur: *a)* de la somme de 51 fr. 40, pour solde de compte; *b)* des frais du commandement de payer du 24 juin 1891.

Le demandeur annonce ensuite qu'il conclura à libération des conclusions reconventionnelles ténorisées dans le procès-verbal du Juge de paix de Villars-sous-Yens, du 15 août 1891. Il continue à offrir la remise du titre Bähler contre paiement des frais qui sont dus au demandeur.

Dans leur réponse reçue au greffe du Tribunal de Morges, le 24 novembre 1891, les défendeurs ont conclu :

1° A libération des conclusions de la demande;

2° Reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé que le demandeur est leur débiteur et doit leur faire prompt paiement :

a) De la somme de 101 fr. 20 et intérêt 5 % dès la demande juridique;

b) De la somme de 26 fr. 50 et intérêt 5 % dès le 30 mai 1886

c) Des frais de leur opposition au commandement de payer du 24 juin 1891.

Les défendeurs offrent déduction des débours faits pour eux dont le demandeur fournira la preuve; ils offrent également paiement, sous modération, des procédés qui pourraient avoir été faits par le demandeur et dont le paiement n'est pas prescrit.

Les parties furent assignées, pour l'instruction de la cause, à l'audience préliminaire du 23 avril 1892, mais seule la partie demanderesse se présenta et les défendeurs firent défaut. Ces derniers furent proclamés et continuèrent à ne pas se présenter; sur quoi, le demandeur, fondé sur l'art. 170 de la loi judiciaire, requit jugement par défaut..

Ensuite de cettë réquisition, le Président du Tribunal de Morges adjugea au demandeur ses conclusions, débouta les défendeurs de leurs conclusions, tant libératoires que reconventionnelles, et les condamna aux dépens. Ce prononcé fut signifié à la partie défaillante Chaudet, à forme de relation d'huissier du 11 mai 1892.

Par exploit signifié à Justin Guibert le 30 juin écoulé, Albert

Chaudet, à Villars-sous-Yens, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur légal de ses enfants mineurs, a demandé le relief du jugement par défaut du 23 août 1892 et la reprise de la cause. Cet exploit porte assignation du demandeur à l'audience du Président de Morges, du 13 août 1892, pour voir reprendre le procès intenté par le demandeur et voir procéder à l'instruction de ce procès. Le même exploit renferme, en outre, la mention ci-après :

« L'instant Chaudet justifiant de l'impossibilité dans laquelle » il a été de se présenter à l'audience du 23 avril 1892, le Pré» sident le dispense du dépôt préalable des frais frustraires. »

Par acte déposé au greffe du tribunal de Morges le 11 juillet 1892, Justin Guibert a recouru contre la décision prise par le Président dans l'exploit précité, suivant laquelle la partie Chaudet est dispensée du dépôt préalable des frais frustraires. Le recourant conclut à la nullité de dite décision ; subsidiairement à la réforme et plus subsidiairement à la révocation du sceau accordé à l'exploit du 30 juin écoulé, tout au moins en ce qui concerne la décision susrappelée. Justin Guibert fait valoir les motifs ci-après à l'appui de son point de vue :

Nullité. Le passage incriminé constitue une véritable décision que Chaudet a fait prendre par le Président, sans que la partie Guibert ait été appelée ou entendue. Cette décision ne saurait être maintenue, sans violer non-seulement les règles de la procédure, mais encore celles de la simple équité, qui veut que l'égalité soit maintenue entre les plaideurs.

Réforme. En soi la décision dont s'agit ne pourrait être maintenue. En résumé, c'est exclusivement à une faute du mandataire régulièrement constitué, soit à l'omission de l'autorisation de la Justice de paix, que les frais inutiles de l'audience du 23 avril 1892 sont imputables. Dès lors, la partie est responsable du mandataire et doit supporter les frais frustraires causés par ce dernier.

Recours contre le sceau. Si l'on se place au point de vue spécial du recours contre le sceau, il paraît certain que le Président n'aurait pas dû signer l'exploit de Chaudet en y laissant la décision critiquée. L'art. 293 Cpc. a été violé.

Dans son mémoire, la partie intimée a conclu à libération des fins du recours. Elle soulève tout d'abord un moyen exceptionnel consistant à dire qu'il ne saurait y avoir de recours, en l'es-

pèce, séparément du fond. En effet, il n'y a, dit-elle, de recours possible en matière contentieuse que contre un jugement au fond ou contre un jugement incident suspensif ou contre le sceau accordé à un exploit, mais seulement dans les cas spécialement réservés. On ne se trouve dans aucun de ces cas et il ne saurait dès lors être entré en matière sur le recours de Guibert, interjeté en dehors des règles de la procédure. Le demandeur doit donc être renvoyé à mieux agir.

Le Tribunal cantonal a rendu l'arrêt ci-après :

Examinant en premier lieu le moyen exceptionnel proposé par la partie Chaudet, et considérant que, bien que la procédure ne prévoie pas de recours contre le sceau accordé à un exploit de demande de relief, il y a un intérêt majeur à ce que la partie qui s'estime lésée soit cependant admise à porter la question devant l'instance supérieure.

Qu'en l'espèce, il s'agit non-seulement d'un recours contre le sceau accordé à un exploit de cette nature, mais encore d'une décision prise par un magistrat sur une requête unilatérale, sans que l'autre partie ait été appelée ou entendue.

Que, dès lors, il y a lieu d'admettre, contrairement à l'opinion émise par la partie intimée, que Justin Guibert est en droit de former un recours dans le cas actuel,

Le Tribunal cantonal rejette le moyen exceptionnel et décide d'entrer en matière *sur le fond même du recours.*

Considérant que l'art. 293 Cpc. dispose, en matière de jugement par défaut, que la partie défaillante peut assigner en relief et en reprise de cause et que le relief ne peut lui être refusé ; mais qu'elle est tenue au paiement préalable des frais frustraires, à moins qu'elle ne justifie de l'impossibilité où elle a été de comparaître.

Considérant, en l'espèce, que l'exploit signifié à Justin Guibert, par la partie Chaudet, porte la mention que l'instant justifiant de l'impossibilité dans laquelle il a été de se présenter, le Président le dispense du dépôt préalable des frais frustraires.

Que la partie recourante estime que cette décision, prise par le Président sur une requête unilatérale et sans que le demandeur Guibert ait été entendu ou appelé, va à l'encontre des dispositions contenues aux art. 3 et 5 Cpc. et doit dès lors être annulée.

Considérant qu'en effet Justin Guibert n'a pu ni contrôler les

allégations de Chaudet, touchant son impossibilité de comparaître, ni discuter les faits invoqués par celui-ci à l'appui de ces allégations.

Considérant que la question de savoir si la partie instante au relief peut être dispensée du paiement des frais prévus à l'article 293 Cpc. ne saurait être tranchée définitivement au moment du sceau de l'exploit et en l'absence des parties.

Qu'il y a, au contraire, lieu d'admettre que ce point doit pouvoir être débattu contradictoirement à la première audience de reprise de cause et que sa solution dépend, avant tout, des circonstances de fait à discuter, à ce moment-là, entre les parties au procès.

Que c'est seulement après cette instruction que le Président peut utilement statuer sur la question de la dispense du paiement des frais frustraires.

Considérant dès lors que la mention incriminée de l'exploit du 30 juin 1892 constitue un véritable jugement rendu en violation des dispositions, d'ordre public, renfermées aux art. 3 et 5 Cpc.

Qu'ainsi le moyen visant la nullité doit être admis,

Par ces motifs, le Tribunal admet la conclusion principale du recours de Justin Guibert, annule en conséquence la décision prise par le Président du Tribunal de Morges et renvoie la cause à ce magistrat, afin qu'il statue sur ce point litigieux après audition des parties.

Vaud. — COUR CIVILE.

Séance du 6 septembre 1892.

Ligne de tir. — Constructions élevées par le locataire d'un immeuble situé sur la ligne. — Démolition ordonnée par l'autorité militaire. — Action en dommages et intérêts du propriétaire de celle-ci contre l'Etat. — Condamnation de l'Etat avec recours contre la commune propriétaire de l'immeuble. — Art. 50, 51, 110 et suiv. et 283 CO.

Castelli contre Etat de Vaud et commune de Grandson.

La question de savoir si un emplacement de tir répond ou ne répond pas aux exigences des règlements, est du ressort de l'autorité militaire et non de l'autorité judiciaire.

Si, en principe, l'Etat est fondé à ordonner et à faire exécuter la dé-

molition de constructions élevées sur une ligne de tir et de nature à gêner celui-ci, cependant il est civilement responsable envers le propriétaire de ces constructions s'il y procède de son chef et sans les ménagements indiqués par les circonstances. Mais il a son recours contre la commune qui, propriétaire de l'immeuble sur lequel ces constructions ont été élevées par son locataire, en a toléré l'existence malgré des sommations répétées.

Avocats des parties :

MM. Berdez, pour J.-J. Castelli, demandeur.
Decollogny, pour Etat de Vaud, défendeur.
Blanc, pour commune de Grandson, évoquée en garantie.

Dans le courant des années 1881 et 1882, la municipalité de Grandson a demandé à l'Etat de Vaud de lui céder gratuitement ou de lui vendre à prix réduit, pour y établir une ligne de tir, la partie de la grève du lac de Neuchâtel comprise entre la limite orientale de la propriété de Blonay et l'extrémité du perré du chemin de fer, en Requis, près Corcelette.

Dans sa lettre du 26 octobre 1881, la municipalité écrivait entre autres : . . . « Si le département ne croit pas pouvoir faire cette concession gratuitement, nous demandons l'achat des plages en question, et vous prions, Monsieur le conseiller, de nous fixer le prix définitif auquel elles seraient cédées. — Inutile d'insister, à cet égard, sur les considérations suivantes :

» 1° La destination pour laquelle le terrain dont il s'agit est demandé, est évidemment d'intérêt public reconnu par la loi »...

Dans une lettre de la même municipalité, du 31 mars 1882, on lit ce qui suit : . . . « Votre approbation étant nécessaire, nous vous prions de l'accorder à ce projet, par le motif principal que notre commune est privée de toute ligne de tir à distance normale. — Vous priant aussi de nous faire concéder gratis ou vendre à prix réduit les terrains qui seront occupés par les dites installations et au sujet desquels nous nous entendrons définitivement avec le Département de l'agriculture et du commerce » . . .

Le 12 avril 1882, la municipalité de Grandson écrivait à ce département : « Notre municipalité, autorisée par le conseil communal, a décidé de vous faire des offres pour l'achat des grèves restant à l'Etat, entre celles vendues à MM. de Blonay et d'Ivernois, pour y établir une ligne de tir. » . . .

Le 26 avril 1882, la municipalité écrivait au même départe-

ment : . . . « Nous vous offrons de cette place, qui sera utilisée, et qui est nécessaire pour une ligne de tir dont les plans ont, d'ailleurs, été transmis au Département militaire, trois centimes le mètre carré, aux conditions ordinaires. » Par lettre du lendemain, l'Etat faisait savoir à la municipalité qu'il acceptait le prix de cinq centimes le mètre pour toute la partie qui serait en dehors de la ligne de tir, et le prix de trois centimes le mètre pour la partie occupée par cette ligne. Le 9 mai suivant, la municipalité faisait savoir à l'Etat que ces conditions étaient acceptées.

Ensuite de cet accord, et par acte du 17 juin 1882, l'Etat de Vaud vendit à la commune de Grandson, au prix réduit de trois centimes le mètre carré, des terrains figurant les parcelles désignées sous art. 2494 et 2496 du cadastre, d'une contenance de 461 ares 50 m., et 124 ares 30 m., rapport soit à l'acte de vente.

Ensuite de cette vente, la municipalité de Grandson a, par convention du 18 décembre 1882, concédé à la *Société des Amis du tir* la jouissance de la grève du lac, située entre le passage sous voie derrière le château et le ruisseau du Requis, telle que cette grève a été vendue par l'Etat de Vaud à la dite commune en vue d'y établir, puis maintenir une ligne, des constructions et installations de tir, conformément aussi aux plans dressés dans ce but, et admis par la municipalité. Toutefois, cette convention est restée à l'état de projet, et n'a pas été ratifiée.

Peu après cette convention, la Société des Amis du tir a construit un stand et des buttes sur les art. 2494 et 2496 du cadastre, et établi une ligne de tir qu'elle a utilisée.

Le 3 mars 1884, la municipalité de Grandson a exposé aux enchères publiques, pour le terme de douze ans, la location d'une parcelle de terrain, soit grève du lac, située entre le stand et les buttes, derrière le château, le procès-verbal des enchères stipulant la clause suivante : « Ce terrain ne devra jamais être invêtu de plantes ou d'obstacles quelconques qui pourraient gêner l'exercice du tir; la municipalité se décharge de tout ce qui pourrait arriver par l'inobservation de cette clause. » Remigio dit Jules Pensini a obtenu l'adjudication de cette enchère pour le prix de dix francs par an.

Le 17 mars 1884, la municipalité de Grandson a exposé aux enchères publiques, aux mêmes conditions, la location de trois parcelles de terrain sur la grève du lac, derrière le château, en-

tre le stand et les buttes, à orient de la parcelle louée le 3 mars à Pensini. La location d'une de ces dernières parcelles a été adjugée, par l'enchère du 17 mars 1884, au dit Pensini, pour le prix de vingt francs par an.

Pensini avait reçu de la municipalité l'autorisation expresse d'élever, sur le terrain loué, un petit hangar destiné à serrer les outils. Dans le courant de l'année 1884, Pensini a construit, sur ces deux parcelles, divers bâtiments, puis, par acte notarié Criblet, du 12 mai 1887, il a vendu au demandeur Jaques-Joseph Castelli, pour le prix de 620 fr., les dits bâtiments, l'acte de vente stipulant ce qui suit :

« Le sol sur lequel sont construits les deux bâtiments ci-dessus vendus appartient à la commune de Grandson. Il est expliqué :

a) Que les bâtiments, objet des présentes, servent à l'exploitation d'un établissement d'aviculture composé des dits bâtiments et de terrain loué, soit par le vendeur, soit par des tiers, de la commune de Grandson.

b) Que la Société des Amis du tir à Grandson, est au bénéfice d'une concession sur le même terrain et les grèves avoisinantes, selon convention à laquelle soit rapport.

» Cette vente est d'ailleurs faite sans aucune garantie de la part de Remigio Pensini. »

Dès le 29 juillet 1887, le demandeur Castelli a repris la suite des baux Pensini, et il a été agréé par la municipalité de Grandson en qualité de locataire aux conditions du bail passé avec Pensini. Les constructions élevées par Pensini sont aujourd'hui cadastrées au nom de Castelli.

La Société de tir aux armes de guerre de Grandson et la Société des Amis du tir de Grandson ont pratiqué le tir, sur l'emplacement loué, à toutes les distances, et notamment à 400 mètres, alors que les constructions existaient. La Société des Amis du tir s'étant constituée en société de tir militaire et n'ayant pu s'arranger définitivement avec la municipalité de Grandson, au sujet de la place de tir, s'adressa au Département militaire vaudois. Une expertise faite par M. Grivaz, sur l'ordre de ce département, conclut à l'impossibilité du tir à 400 m., et à l'enlèvement de presque toutes les constructions appartenant à Castelli.

A la suite de cette expertise, la municipalité de Grandson a fait des travaux pour améliorer la ligne de tir à 400 m. sur les

art. 2494 et 2496 du cadastre. Mais un accord complet n'ayant pu intervenir, le Département militaire soumit le cas à l'autorité fédérale, et en reçut, le 24 avril 1889, une lettre dans laquelle on lit : « Nous estimons qu'il y a lieu de recourir à l'application de l'art. 225 de la loi sur l'organisation militaire; nous avons, en conséquence, l'honneur de vous inviter à faire le nécessaire pour mettre un terme à ce conflit. »

Le Département militaire vaudois prit alors une décision administrative, datée du 31 mai 1889, et basée sur l'art. 225 de la loi fédérale du 13 novembre 1874, ainsi que sur l'art. 8 de l'ordonnance fédérale du 16 mars 1883 concernant l'encouragement du tir volontaire. Cette décision fut approuvée par le Département militaire fédéral.

En vertu de cette décision, le géomètre Grivaz était chargé de déterminer sur le terrain quels sont les immeubles vendus en 1882 par l'Etat à la commune de Grandson à prix réduit pour y établir une ligne de tir. Cette décision prescrivait, en outre, que, dans les trente jours dès la délimitation, les terrains en question seraient débarrassés de tous les obstacles pouvant gêner l'exercice du tir, tels que constructions, plantations, etc.

La municipalité de Grandson interjeta recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat du canton de Vaud qui la débouta le 15/17 octobre 1889.

La municipalité ayant ensuite porté la question devant le Tribunal fédéral, son recours fut écarté par arrêt du 28 février 1890 [1]. Dans cet arrêt, auquel soit rapport, on lit, entre autres, ce qui suit :

« La législation fédérale imposant expressément aux communes l'obligation de fournir les places de tir nécessaires, le fait d'avoir désigné, en exécution de ces prescriptions, la place de tir que la commune de Grandson devait et doit fournir à la Société des Amis du tir, ne peut être envisagé comme constituant, vis-à-vis de cette commune, une violation du droit de propriété garanti par la constitution cantonale. »

Le mesurage du géomètre Grivaz établit que le terrain devant être affecté au tir était précisément celui qui avait été vendu en 1882 par l'Etat à la commune au prix de 3 centimes, savoir les parcelles désignées au cadastre sous art. 2494 et 2496.

[1] Voir *Journal des Tribunaux* de 1890, p. 191.

Par lettre du 21 mars 1890, le préfet de Grandson, sur ordre du Département militaire, invita la municipalité de Grandson à exécuter la décision administrative du 31 mai 1889 et à débarrasser les terrains des obstacles. Cette lettre rappelait à l'autorité communale qu'à défaut par elle de déférer à cette invitation, le Département militaire ferait procéder, aux frais de la commune, à l'exécution des mesures prescrites, conformément au § V de la décision du 31 mai 1889.

Cette invitation fut plusieurs fois renouvelée en 1890, la municipalité demandant des délais et faisant entrevoir un arrangement avec la Société des Amis du tir. De son côté, la municipalité écrivit à Castelli, le 12 avril 1890 : « La municipalité vous invite à procéder, dans le délai de cinq jours, soit jusqu'au jeudi 17 courant, à 6 heures du soir, à l'enlèvement de tous les arbustes et autres obstacles au tir, situés à gauche du stand, et au travers des parcelles louées par Pensini ». Cette lettre reproduisant le texte de l'art. 11 du bail relatif aux obstacles qui pourraient gêner le tir.

Le 6 mai suivant, la municipalité envoyait au demandeur une lettre chargée, qui rappelait encore ce même art. 11, et disait : « Ensuite d'ordres supérieurs, nous vous invitons à enlever pour le 10 mai courant tous les obstacles quelconques, tels que arbres, fruits, etc., et à démolir, pour la même date, les poulaillers et bâtiments élevés sur la place de tir de notre ville. »

La municipalité renouvela ses invitations à Castelli encore par lettres des 30 et 31 mai 1890, cette dernière fixant au demandeur un délai au 5 juin suivant, avant 6 heures du soir, pour la démolition des poulaillers. Cependant, Castelli n'obtempéra pas à ces invitations, parce que plusieurs membres de la municipalité lui avaient déclaré que des pourparlers avaient lieu en vue d'une entente, qu'un projet de convention avec la Société des Amis du tir et l'Etat était rédigé, et que l'affaire allait s'arranger. Finalement, aucun arrangement n'étant intervenu, le Département militaire vaudois décida de faire démolir, dès le 9 mars 1891, les constructions élevées sur le terrain de tir, et appartenant au demandeur. Le préfet de Grandson communiqua cette décision à la municipalité par lettres des 27 février et 6 mars 1891, la première de ces lettres annonçant que ce travail se ferait aux frais de la commune.

En effet, le 9 mars 1891, le préfet de Grandson, sur ordre du

Conseil d'Etat, envoya des ouvriers pour démolir les constructions appartenant au demandeur. Castelli, prévenu, arriva et fit cesser la démolition; cependant, le lendemain 10 mars, les ouvriers revinrent accompagnés d'un gendarme, qui exhiba un ordre du préfet, et procédèrent, le dit jour et les jours suivants, à la démolition complète des constructions appartenant à Castelli, malgré les protestations réitérées de celui-ci.

Lors de la démolition, il existait, dans les bâtiments Castelli, une quantité d'objets mobiliers, tels que tables, couveuses, meubles, outils, deux fourneaux, chandières, plateaux, éleveuses, deux bascules, bois de service, bâches, paille, etc., etc. Ces objets avaient une valeur totale de 1000 fr. environ. Les bâtiments eux-mêmes, taxés au cadastre 4000 fr., ont été estimés par des experts à 5000 fr. environ.

Castelli ayant demandé au préfet un sursis d'un jour pour sortir le foin, la paille et les objets mobiliers, cette demande fut repoussée par le préfet. Ce magistrat ne donna d'ailleurs aucun ordre pour la conservation des objets qui se trouvaient dans les bâtiments au moment de la démolition; il en résulte qu'une partie de ces objets ont disparu. Les constructions démolies avaient été faites et étaient utilisées pour l'élevage de la volaille.

Par suite de la démolition des constructions servant à l'exploitation de son industrie, Castelli a dû louer de nouveaux locaux et les approprier, et il a subi un chômage.

En se fondant sur les faits qui précèdent, Jaques-Joseph Castelli, à Grandson, a ouvert action devant la Cour civile à l'Etat de Vaud, concluant à faire prononcer qu'il est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 5000 fr., avec intérêt au cinq pour cent dès la demande juridique, soit dès le 23 mars 1891, à titre de dommages et intérêts, pour le préjudice qui lui a été causé.

L'Etat de Vaud, défendeur, a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des conclusions de la demande; — subsidiairement à ce qu'il soit prononcé que la commune de Grandson, qu'il a évoquée en garantie, est sa débitrice et doit lui faire immédiat paiement de toutes les sommes, en capital et intérêt, qu'il pourrait être condamné à payer à J. Castelli.

La commune de Grandson, évoquée en garantie, a conclu à libération des conclusions prises contre elle par l'Etat de Vaud; — subsidiairement, à ce qu'il soit prononcé qu'en application de

l'art. 283 CO., J.-J. Castelli doit rembourser à la commune de Grandson, à titre de dommages-intérêts, toutes sommes, en capital, intérêts et frais, que la commune de Grandson serait condamnée à payer à l'Etat de Vaud, le bail passé entre la commune de Grandson et Castelli étant résilié à la charge de ce dernier.

L'expertise Colomb, qui est intervenue en cours de procès, a constaté, entre autres, ce qui suit :

« ..... Nous estimons que, avant les démolitions, si le tir à 400 mètres n'était pas empêché par les bâtiments du demandeur, qui n'interceptaient pas la vue des cibles, néanmoins, par leur situation à côté de la ligne de tir et dans un périmètre très dangereux, ils étaient exposés à être atteints par des balles échappées dans le tir anormal; des accidents étaient ainsi à craindre; aussi ces bâtiments avaient-ils pour effet de gêner considérablement le tir. Quant aux distances de 225 et 300 mètres, les constructions Pensini étant situées très en dehors de ces lignes de tir, et par le fait du tir de stand à 300 mètres, et non du tir de campagne, les balles égarées étaient peu à craindre; aussi le tir à ces distances n'était-il ni gêné ni empêché par les bâtiments et les plantations du demandeur.

» ..... Nous estimons que le premier bâtiment, situé à proximité de l'emplacement des tireurs, était trop rapproché de la ligne de tir à 400 mètres, soit à gauche du stand, et qu'il y aurait eu de nombreux inconvénients à le laisser subsister. Quant au second bâtiment, compris dans la zone dangereuse pour laquelle il est toujours exigé des garanties de sécurité lors de l'établissement de toute ligne de tir, ce bâtiment était cependant assez éloigné de la dite ligne de tir à 400 mètres pour que la question de la conservation, au moyen de travaux à exécuter près de l'emplacement des tireurs pour éviter les balles égarées, ait été étudiée de près. Dans ces conditions, le tir à 400 mètres aurait été praticable sur l'emplacement disponible. »

Cette expertise a constaté, en outre, que le tir pratiqué sur l'emplacement des constructions démolies par ordre de l'Etat et sur la ligne à droite du stand, pourrait présenter quelque danger pour des employés de chemin de fer ou pour toute autre personne circulant sur la voie. Enfin, au dire de l'expert, la ligne de tir à 400 mètres peut difficilement être employée pour le tir quand le lac est agité, des travaux assez importants étant

nécessaires pour empêcher les interruptions dans les exercices de tir et pour faciliter le service des marqueurs.

Statuant sur la cause, la Cour civile a alloué au demandeur ses conclusions, réduites, toutefois, à la somme de 2000 fr., les conclusions libératoires de l'Etat de Vaud étant repoussées dans ces limites. Les conclusions subsidiaires du défendeur contre l'évoquée en garantie ont été admises, la commune de Grandson devant ainsi rembourser à l'Etat de Vaud la somme prémentionnée. Les conclusions libératoires et subsidaires de la commune de Grandson ont en conséquence été repoussées.

Motifs.

Statuant sur les conclusions des parties et considérant que la loi fédérale sur l'organisation militaire faisait à la commune de Grandson l'obligation de fournir gratuitement la place de tir demandée.

Que cette obligation résultait aussi des engagements pris par la commune vis-à-vis de l'Etat.

Qu'en effet, par lettre du 26 avril 1882, la municipalité offrait à l'Etat d'acheter la place pour 3 centimes le mètre carré, *en vue d'y établir une ligne de tir.*

Que ce but d'utilité publique est rappelé, à plusieurs reprises, dans la correspondance entre l'Etat et la commune.

Que l'Etat donna suite à l'offre de la commune, le prix total fixé dans l'acte de vente du 17 juin 1882 faisant ressortir les parcelles 2494 et 2496 au prix proposé de 3 centimes, et les deux autres parcelles comprises dans le même acte au prix de 5 centimes.

Qu'ainsi, dans l'intention bien établie des parties, les parcelles 2494 et 2496 étaient destinées au tir.

Que la commune a autorisé expressément Pensini à construire un petit hangar sur le terrain affecté au tir (solution de l'allégué 81).

Qu'elle a, en outre, toléré les autres constructions.

Que les inconvénients que ces constructions pouvaient présenter au point de vue du tir ont été signalés à la commune soit par l'expertise Grivaz, du 25 mars 1888, soit par la décision du Département militaire, du 31 mars 1889, soit déjà par les réclamations qui avaient précédé l'expertise Grivaz.

Qu'il résulte aujourd'hui de l'ensemble des faits et des pièces du présent procès, notamment de l'inspection locale et de l'ex-

pertise Colomb, que les constructions tolérées par la commune avaient de sérieux inconvénients au point de vue du tir.

Qu'au surplus, la question de savoir si l'emplacement de tir répond ou ne répond pas aux exigences des règlements reste réservée, étant du ressort de l'autorité militaire.

Que la location conclue entre la commune et Pensini (remplacé plus tard par Castelli) interdisait tout obstacle au tir.

Que cette stipulation ne s'applique pas seulement au tir, tel qu'il se pratiquait au moment de la conclusion du bail, mais qu'elle avait en vue tous les exercices de tir qui pourraient se pratiquer, à l'avenir, aux trois distances, sur les terrains achetés par la commune dans ce but.

Qu'en vertu de ses obligations légales et contractuelles, la commune était responsable vis-à-vis de l'Etat de l'exécution de cette clause du bail.

Qu'après avoir succombé devant le Tribunal fédéral, la commune de Grandson temporisa et fit entrevoir un arrangement amiable.

Qu'à différentes reprises, il est vrai, la municipalité de Grandson invita *officiellement* Castelli à démolir ses constructions, conformément aux ordres de l'Etat.

Que, toutefois, plusieurs municipaux avaient fait entrevoir *officieusement* à Castelli un arrangement amiable.

Que les choses traînèrent ainsi en longueur, grâce à la résistance de la commune, jusqu'au 9 mars 1891, jour où l'Etat prit les mesures qui firent naître le présent procès.

Que l'Etat se trouvait dans la nécessité d'agir lui-même pour arriver à la démolition des constructions, puisque la commune ne s'en acquittait pas.

Qu'ainsi l'évoquée en garantie est responsable, *vis-à-vis du défendeur,* à teneur des art. 110 et suiv. CO.

Considérant, d'autre part, que le demandeur a droit, en tout cas, à une indemnité pour la démolition des immeubles.

Qu'on ne saurait, du reste, approuver, *au point de vue de la forme,* les procédés employés par l'Etat à l'égard de Castelli, propriétaire inscrit au cadastre.

Qu'au lieu d'agir comme il l'a fait, l'Etat aurait dû procéder par voie de mesures provisionnelles (Cpc. art. 40 et suiv.) ou d'exécution forcée (Cpc. art. 518).

Qu'en outre, l'Etat a refusé à Castelli un sursis, même d'un jour, pour sortir le mobilier (solution de l'allégué 91).

Que, lors de la démolition, aucune précaution n'a été prise pour la conservation de ce mobilier, dont une partie a disparu (solutions des allégués 13 et 96).

Que toutes ces circonstances entraînent la responsabilité de l'Etat *vis-à-vis du demandeur*, en vertu des art. 50 et suiv. CO.

Considérant, toutefois, que l'Etat savait que la propriété de Castelli était précaire (voir art. 11 du bail).

Que, du reste, l'intervention de l'Etat a été nécessitée uniquement par l'attitude de la commune, qui a été bien de nature à pousser l'Etat à agir comme il l'a fait.

Qu'ainsi la responsabilité du dommage doit retomber, en définitive, sur la commune seule.

Considérant, sur les conclusions prises par l'évoquée en garantie contre Castelli, qu'au moment où le demandeur fut agréé par la commune comme locataire, les constructions aujourd'hui démolies avaient déjà été élevées *par le précédent locataire* et tolérées par la commune.

Qu'à ce moment, soit en 1887, la commune ne souleva aucune objection contre ces constructions qu'elle laissa subsister, malgré l'art. 11 du bail, la communne de Grandson estimant que ces constructions ne gênaient pas le tir.

Que c'est en 1890 seulement, sur l'ordre de l'Etat, que la commune de Grandson invita officiellement Castelli à démolir.

Qu'ainsi ces constructions, *qui n'étaient, d'ailleurs, pas l'œuvre de Castelli*, avaient été tolérées par la commune *lors de la conclusion* et *pendant la durée* du bail existant entre le demandeur et l'évoquée en garantie.

Que, dans ces circonstances, la commune de Grandson ne saurait reprocher à Castelli ces constructions et résilier le bail contre lui, pour ce motif, en lui réclamant des dommages-intérêts en vertu de l'art. 283 CO.

Examinant ensuite la *quotité* des dommages réclamés principalement par le demandeur, l'Etat, et subsidiairement par celui-ci à la commune de Grandson.

Considérant, sur ce point, que les immeubles démolis ont été achetés par Castelli pour le prix de 620 fr., qu'ils ont été taxés au cadastre à 4000 fr., et que des experts ont estimé leur valeur à 5000 fr. environ.

Qu'il faut aussi tenir compte des divers éléments de dommage, tels que chômage, disparition de quelques objets mobiliers.

Que, toutefois, la valeur réelle des immeubles de Castelli est

diminuée considérablement par le fait qu'ils devaient être enlevés à la fin du bail, soit en 1896.

Considérant, d'autre part, qu'en présence de l'art. 11 du bail, Castelli savait à quoi il s'exposait en achetant les constructions élevées par Pensini.

Qu'en outre, il avait été averti longtemps à l'avance du droit et de la décision de l'Etat relativement à la démolition.

Qu'en ne tenant aucun compte des ordres de l'Etat, qui lui avaient été transmis par la commune, Castelli a commis une faute qui engage sa responsabilité vis-à-vis de l'Etat.

Qu'à ce titre, une diminution d'indemnité est justifiée, conformément à l'art. 51 CO.

Que, dans ces circonstances, il y a lieu de fixer à 2000 francs, pour toutes choses, le chiffre des dommages-intérêts.

Répertoire des arrêts.

Depuis plusieurs années, les personnes qui s'occupent de questions juridiques se plaignent de l'absence d'un Répertoire des arrêts complet permettant d'éviter de longues et parfois difficiles recherches.

Les praticiens de notre pays étaient, depuis 1877, au bénéfice d'un Répertoire des arrêts rendus par les autorités judiciaires du canton de Vaud, dû à M. le juge cantonal Bippert et publié par le *Journal des Tribunaux*. La jurisprudence fédérale commençait seulement alors et le Répertoire pouvait être envisagé comme suffisant à tous les besoins.

Depuis lors, les arrêts ont été publiés ou résumés dans la *Gazette des Tribunaux suisses* pendant les années 1875 et 1876, puis dans le *Journal des Tribunaux* par les soins de M. Bippert jusqu'en 1885 et, dès lors, par ceux du rédacteur actuel de ce journal. Dès cette dernière date, et vu le développement de la jurisprudence du Tribunal fédéral, le Répertoire des arrêts fut complété par le résumé annuel de la jurisprudence fédérale présentant un intérêt de principes.

Convaincu, par les observations que lui a suggérées sa charge de greffier-substitut du Tribunal cantonal, qu'il a remplie pendant plusieurs années, de l'utilité que présenterait la publication d'un nouveau Répertoire civil complet des arrêts rendus

par le Tribunal fédéral, par le Tribunal cantonal vaudois et par diverses cours cantonales, M. l'avocat Sigismond de Blonay s'est mis à l'œuvre et, dans un travail de 5 à 600 pages, il a réuni tous les arrêts prémentionnés présentant un intérêt pour la jurisprudence de notre pays.

Tout en conservant les résumés du Répertoire de 1877, présentant encore quelque valeur juridique, il a eu soin d'élaguer tous ceux, et ils sont nombreux, qui se rapportent uniquement à une législation rapportée ou modifiée par des actes subséquents. Le travail de M. de Blonay comprend donc :

1° Tous les résumés des arrêts publiés dans le *Journal des Tribunaux*, rendus par le Tribunal fédéral en matière de droit civil et de droit public ;

2° Tous les résumés d'arrêts du Répertoire Bippert de 1877 présentant encore quelque intérêt ;

3° Les résumés des arrêts et décisions du Tribunal cantonal, de la Cour civile et de la Cour fiscale ;

4° Les résumés d'arrêts d'autres tribunaux ayant une valeur juridique et publiés dans le *Journal des Tribunaux*.

Le plan adopté pour le Répertoire est celui déjà suivi pour le Répertoire de 1877. Une table des textes de loi appliqués et de nombreux renvois faciliteront les recherches dans une large mesure.

Le travail que nous annonçons au public est considérable, et la publication ne pourra en avoir lieu que si, par une souscription, le monde juridique suisse, spécialement du canton de Vaud et de la Suisse romande, veut bien s'y intéresser.

A cet effet, la librairie F. Rouge, à Lausanne, ouvre pendant le mois de septembre 1892, une souscription publique à cet important et utile ouvrage. Si le nombre des souscriptions est suffisant, l'impression sera immédiatement commencée et l'ouvrage pourra paraître dans les premiers mois de l'année 1893.

Le prix de souscription est de 8 fr. Il sera élevé après la clôture de la souscription fin septembre.

Les renseignements ci-dessus, que nous empruntons au prospectus de l'éditeur, démontrent suffisamment, croyons-nous, l'utilité du *Répertoire* annoncé. Nous ne pouvons donc que le recommander aux praticiens, spécialement à ceux du canton de Vaud.

Résumés d'arrêts.

Action révocatoire. — L'action révocatoire tendant à faire prononcer la nullité des actes passés par un débiteur failli n'appartient aux créanciers individuellement que si la masse renonce à l'intenter (LP., 285, § 2). Cette renonciation doit émaner de l'assemblée des créanciers, agissant au nom de la masse, et non pas de l'administration de la faillite (comp. art. 237, al. 3, § 3, et 260).

Cour d'appel de Zurich, 17 mai 1892. W. c. S.

Déclinatoire. — Lorsque le juge de paix, statuant sur une exception déclinatoire, l'écarte et se déclare compétent, il doit suivre à l'instruction et au jugement de la question de fond. Le recours contre le prononcé sur l'exception déclinatoire doit, dans ce cas, s'exercer cumulativement avec le recours au fond (loi sur l'organisation judiciaire, art. 183 et 196).

TC., 21 juin 1892. Masse Egger c. Frey.

Poursuite pour dettes. — La fixation du minimum d'existence nécessaire au débiteur ou à sa famille en cas de saisie de salaire ou de traitement (LP. 93) constitue la constatation d'un fait au regard des circonstances particulières du cas. Dès lors cette constatation échappe à la connaissance du Conseil fédéral, la compétence de ce dernier étant restreinte à l'examen des décisions cantonales attaquées pour violation de la loi (LP., 19).

CF., 1er juillet 1892. H.

Poursuite pour dettes. Les décisions des autorités cantonales de surveillance peuvent seules être déférées au Conseil fédéral en vertu de l'art. 19 LP. En conséquence cette autorité ne peut se nantir d'un recours contre une décision prise par l'autorité cantonale supérieure chargée de statuer en matière de concordat.

CF., 5 juillet 1892.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. Nos 38 et 39. SAMEDI 24 SEPTEMBRE 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an ; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 15 juillet 1892.

Arrestation pour non-paiement de frais de justice. — Illégalité. — Action en dommages et intérêts contre l'Etat, comme responsable de la faute lourde du préfet qui a procédé à l'arrestation. — Rejet. — Art. 59 de la constitution fédérale ; art. 212 de la loi fédérale du 28 juin 1889 sur la procédure pénale pour l'armée fédérale ; art. 13 et 14 de la loi fribourgeoise du 3 octobre 1850 sur la responsabilité du Conseil d'Etat et de ses agents ; art. 64 CO.

Tschachtly contre Etat de Fribourg.

Les frais de justice, même militaire, ne sauraient être transformés en emprisonnement.

Il est loisible à la législation cantonale de statuer, ainsi que le fait la

loi fribourgeoise, que la responsabilité civile de l'Etat à raison des actes de ses fonctionnaires n'est engagée que pour les dommages causés par le dol ou par la faute grave de ses agents.

Une arrestation illégale ordonnée par un préfet peut être envisagée comme ne constituant pas une faute grave à sa charge, si elle a eu lieu ensuite d'un ordre exprès de l'autorité supérieure.

Avocats des parties :

MM. Egger, à Fribourg, pour G. Tschachtly, demandeur.
Perrier, procureur général, pour Etat de Fribourg, défendeur.

Par demande du 15 septembre 1891, Gustave Tschachtly, négociant, à Morat, a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral condamner l'Etat de Fribourg à lui payer la somme de 3500 fr. à titre de réparation du dommage causé au demandeur par l'arrestation et la détention illégales et arbitraires dont il a été victime les 21 et 22 mai de la même année.

Cette demande est fondée, en substance, sur les circonstances suivantes :

Tschachtly, en sa qualité de quartier-maître du bataillon 16, s'est rendu coupable de diverses irrégularités, et a été condamné par le Tribunal militaire de la IIe division, en date du 7 février 1891, à la destitution, à deux mois de prison et aux frais du tribunal, pour insubordination. Ces frais s'élevaient à 75 fr. 85 cent.

Par office du 24 février 1891, le Conseil fédéral transmit au Conseil d'Etat de Fribourg, pour exécution, le jugement rendu contre Tschachtly, et le Conseil d'Etat en chargea, à son tour, la Direction militaire. Il fut procédé à cette exécution avec des égards tels, à l'endroit de Tschachtly, que le Conseil fédéral adressa des observations au Conseil d'Etat, et chargea même un commissaire d'une enquête.

Tschachtly s'obstinant à ne pas payer les frais susmentionnés, la Direction militaire en requit le règlement immédiat; Tschachtly feignit d'abord d'ignorer ce dont il s'agissait, et prétendit même qu'il trouvait le montant réclamé trop minime. Sous date du 19 mai 1891, le Directeur militaire adressa alors au préfet du district du Lac l'office ci-après :

« Monsieur le préfet,

» Veuillez, au reçu de la présente, inviter l'ex-lieutenant Tschachtly à vous payer, pour nous être transmise, la somme

de 75 fr. 85 pour frais de justice auxquels il a été condamné par jugement du tribunal militaire.

» Si cette somme n'est pas payée à réquisition, vous recevez l'ordre de faire conduire *immédiatement* Tschachtly par la gendarmerie aux Augustins, à Fribourg, sans avis.

» Veuillez, en même temps, nous envoyer la note des frais de détention de Morat du dit Tschachtly.

» Avec considération,

» *Le Directeur militaire*,
» (Signé) S. ÆBY. »

Au reçu de cette lettre, le préfet cita Tschachtly; celui-ci comparut à son audience, et il lui fut donné connaissance du dit office. Le procès-verbal, dressé le 20 mai, constate qu'à la dite audience, il a été notifié à Tschachtly « qu'à défaut par lui de payer dans la journée ce montant de 75 fr. 85 réclamé, l'ordre de la Direction militaire recevra son exécution. »

Tschachtly prétend avoir protesté alors contre cet ordre, et avoir déclaré au préfet qu'il ne refusait pas de payer le montant qu'on lui réclamait, mais que n'ayant pas de fonds à sa disposition en ce moment, il demandait un terme pour s'exécuter. Il prétend, en outre, avoir montré au préfet, lors de l'audience du 20 mai, la lettre suivante, produite au dossier :

« Bern, den 8. Mai 1891.

» Die Schweizerische Bundeskanzlei an Herrn G. Tschachtly, Neg. in Murten.

» Auf Ihr an den Schweizerischen Bundesrath gerichtetes Schreiben vom 4. dies haben wir erhaltenem Auftrage gemäss zu erwidern, dass die Ihnen durch das Urtheil des Militärgerichts der II. Division auferlegten Kosten gemäss Artikel 212 der Militärstrafgerichtsordnung vom 28. Juni 1889 nach den Vorschriften über die Vollstreckung der Civilurtheile durch die kantonalen Behörden einzuziehen sind, wobei eine Umwandlung in Gefangenschaft nicht statt hat.

» Im Namen der Schweiz. Bundeskanzlei, der Stellvertreter des eidg. Kanzlers,

» (Sig.) SCHATZMANN. »

Ces allégations de Tschachtly n'ont pas été contestées par la partie adverse.

Tschachtly n'ayant pas payé dans la journée du 20 mai, le préfet fit procéder, le lendemain 21, à 3 ½ heures, à l'arresta-

tion du demandeur, par un gendarme en civil, en vertu du mandat d'arrêt dont suit la teneur :

« Mandat d'arrêt contre Gustave Tschachtly, à Morat, ensuite d'ordre de la Direction militaire, vu le non-paiement de la somme de 75 fr. 85 pour frais de justice (frais du jugement du tribunal militaire).

» Morat, le 21 mai 1891.

» *Le préfet du Lac,* (sig.) L. D'EPINAY. »

Le 21 mai 1891, à 4 heures du soir, Tschachtly fut transporté à Fribourg par le gendarme en civil Egger, et écroué à 6 ½ heures dans la prison des Augustins.

Tschachtly prétend que, contrairement au vœu de la loi, aucun double du mandat d'arrêt ne lui a été remis. Cette assertion se trouve néanmoins contredite par la mention suivante insérée au dos du mandat d'arrêt original :

« Jeudi le 21 mai 1891, à quatre heures du jour, j'ai remis un double du présent mandat d'arrêt à Gustave Tschachtly, à Morat, et ensuite arrêté et conduit dans les prisons des Augustins.

» (Signé) J. EGGER, appointé. »

Tschachtly resta en prison jusqu'au lendemain à 11 heures du matin, soit durant 16 ½ heures. Vers 11 heures le Directeur militaire fit comparaître le demandeur, lequel déclara, entre autres, que s'il n'avait pas payé ses frais de justice, c'est que le montant lui paraissait trop minime et qu'il n'avait pas alors le dit montant à sa disposition. Tschachtly déclara de plus vouloir régler ce montant à la fin du mois; il fut avisé que le procès-verbal de son interrogatoire serait transmis à l'autorité fédérale compétente le 1er juin, à défaut de paiement des dits frais jusqu'à cette époque, après quoi Tschachtly fut mis en liberté.

Le demandeur estime que ces procédés sont illégaux, par le double motif qu'il ne pouvait être procédé à aucune arrestation pour la cause invoquée, et que le préfet n'a pas observé dans son arrestation les formes légales. Cette arrestation a causé au demandeur un dommage matériel et moral; matériel, parce que, en l'absence de Mme Tschachtly, le magasin à Morat est resté fermé pendant la durée de la détention du sieur Tschachtly. En outre celui-ci était assigné le 22 mai 1891 devant le tribunal du Lac; en son absence sa partie adverse a demandé et obtenu de ce tribunal un jugement par défaut l'autorisant à pratiquer une saisie mobilière sur tous les biens de Tschachtly, fait qui a causé

à ce dernier un tort considérable. Le tort moral souffert par le demandeur gît dans le fait de son transport en plein jour par la gendarmerie à 15 kilomètres, et de son incarcération pendant deux jours et une nuit.

Le préfet du Lac est responsable, selon le demandeur, aux termes des art. 13 et 14 de la loi du 3 octobre 1850 sur la responsabilité du Conseil d'Etat et de ses agents. Le Conseil d'Etat n'ayant pas répondu à la demande de prise à partie de Tschachtly contre le dit préfet, a, aux termes de l'art. 14 précité, engagé la responsabilité de l'Etat de Fribourg.

Dans sa réponse, l'Etat de Fribourg a conclu à libération des fins de la demande, et, subsidiairement, à une réduction considérable des dommages-intérêts réclamés. A l'appui de cette conclusion, le défendeur fait valoir en substance :

Le demandeur n'a pas été arrêté ensuite du non-paiement d'une dette; le Directeur militaire l'a fait amener devant lui pour lui demander pourquoi il n'effectuait pas le paiement des frais de justice en question, et quand il pensait les régler. La Direction militaire entendait et comprenait donc faire un acte relevant de ses fonctions, c'est-à-dire d'ordre et de nature militaires. Mais même à supposer que l'arrestation de Tschachtly ait été illégale, et que celui-ci soit, à la forme, en droit de former une action en dommages-intérêts, l'action dirigée contre l'Etat de Fribourg n'en devrait pas moins être repoussée.

En effet le préfet du Lac n'a fait qu'exécuter un ordre supérieur de la Direction militaire; il devait se soumettre ou se démettre, et n'a dès lors encouru aucune responsabilité. S'il y a faute, elle n'est imputable qu'à la prédite direction. Or, l'action actuelle a été ouverte à l'Etat non point ensuite des actes du Directeur militaire, mais uniquement ensuite des agissements du préfet. Les fautes éventuelles commises par le Directeur militaire ne peuvent pas faire l'objet du litige, puisque le demandeur n'a pas demandé à cet effet l'autorisation du Conseil d'Etat conformément à l'art. 14 de la loi de 1850 précitée, et que le dit Conseil ne l'a, par conséquent, pas refusée; or ce n'est qu'en cas de refus de la demande d'autorisation à fin de poursuite que, selon la disposition ci-dessus, l'action peut être intentée directement contre l'Etat. Subsidiairement, l'action devrait être repoussée quant au fond, puisque le fonctionnaire n'est responsable que pour la faute grave, laquelle n'existe point en l'espèce;

en outre, le demandeur n'a pas prouvé, ni même essayé de prouver qu'il ait subi aucun dommage ensuite des agissements du préfet. Subsidiairement encore, le chiffre de l'indemnité requise doit être en tout cas considérablement réduit. Tschachtly n'avait plus rien à perdre quant à son crédit, et il n'a justifié d'aucun dommage matériel qui lui aurait été infligé à la suite des faits incriminés. Il y a lieu en tout état de cause de considérer que si la Direction militaire a dépassé ses pouvoirs, elle était au moins au bénéfice de la provocation violente, à la suite des nombreux ennuis que la conduite et les procédés de Tschachtly lui ont procurés.

Le Tribunal fédéral a débouté Tschachtly des fins de sa demande et a admis les conclusions libératoires de l'Etat de Fribourg.

Motifs.

1. Il n'y a lieu d'entrer en matière sur le litige que pour autant que la demande vise les agissements du préfet du district du Lac, et non en ce qui concerne les actes reprochés à la Direction militaire. En effet, aux termes des art. 13 et 14 de la loi du 3 octobre 1850 sur la responsabilité du Conseil d'Etat et de ses agents, une action directe en dommages-intérêts ne peut être dirigée contre l'Etat que lorsque celui-ci a refusé de poursuivre le fonctionnaire incriminé, et a assumé ainsi la responsabilité directe des agissements de son subordonné. Or, dans l'espèce, ce refus n'est intervenu qu'en ce qui touche les actes reprochés au préfet du district du Lac, et ces actes seuls doivent être pris en considération au regard de l'action actuelle.

2. L'incarcération du demandeur dans la prison des Augustins est le fait exclusif de la Direction militaire, et les actes dont le préfet pourrait, le cas échéant, être rendu responsable consistent uniquement dans l'arrestation de Tschachtly le 21 mai vers 4 heures du soir, dans son transport à Fribourg par le gendarme en civil Egger, et, enfin, dans sa remise au geôlier des Augustins, à la disposition du Directeur militaire.

Aux termes de l'art. 13 de la loi fribourgeoise de 1850 précitée, la responsabilité civile de l'Etat n'est engagée que pour les dommages causés par le dol ou par la faute grave de ses agents, et une pareille restriction de cette responsabilité est autorisée par l'art. 64 CO., ainsi que le Tribunal de céans l'a déjà reconnu à différentes reprises (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Python c. Fribourg, du 9 décembre 1887, consid. 2).

La question que fait surgir l'espèce est donc uniquement de savoir si l'arrestation du demandeur et son transport à Fribourg dans les circonstances susrelatées apparaissent comme une faute grave dans le sens de la prédite loi, le dol n'étant pas même allégué, et devant être écarté d'emblée.

3. A ce sujet il y a lieu de reconnaître que dès le moment où il ne s'agissait que de la rentrée de frais de justice, lesquels ne peuvent, aux termes des art. 59 de la constitution fédérale et 212 du code pénal militaire fédéral, être transformés en emprisonnement, les mesures de coercition ordonnées par la Direction militaire étaient excessives, et qu'en les exécutant alors qu'il pouvait et devait en connaître l'irrégularité, le préfet a certainement commis une faute.

Cette faute toutefois ne saurait entraîner la responsabilité civile de l'Etat de Fribourg que si elle se caractérisait comme lourde aux termes de la loi, dans les circonstances particulières de l'espèce. Or elle n'apparaît point avec ce caractère de gravité, si on la rapproche des faits qui l'ont précédée, et des motifs d'atténuation qui, sans la justifier entièrement, l'expliquent toutefois en grande partie.

Il convient de rappeler, en effet, que les frais dont la rentrée a occasionné les faits à la base de la demande avaient pour origine une condamnation par un tribunal militaire, à la suite d'infractions commises au service par le demandeur; que l'ordre d'arrestation et de transfert de Tschachtly à Fribourg émanant de la Direction militaire, le préfet pouvait se croire tenu de l'exécuter en vertu du principe général de la subordination des préfets aux instructions du Conseil d'Etat et de ses directions, inséré aux art. 1er et 59 de la loi du 9 mai 1848 sur les prédits fonctionnaires.

4. Dans cette situation, et bien que l'arrestation et le transfert incriminés ne trouvent pas leur justification dans les dispositions légales applicables à la matière, l'obéissance du préfet à son supérieur s'explique dans une certaine mesure, et trouve en tout cas dans les circonstances de la cause, et notamment dans les précédents et dans l'attitude du demandeur, une atténuation telle qu'elle ne saurait être envisagée comme constituant la faute grave, pouvant seule entraîner la responsabilité de l'Etat.

Il ressort de tout ce qui précède que cette responsabilité doit être écartée, et les conclusions en dommages-intérêts prises par le sieur Tschachtly repoussées dans leur ensemble, sans qu'il

y ait ainsi lieu de rechercher si et jusqu'à quel point les procédés dont se plaint le demandeur lui ont causé un tort moral ou un dommage matériel.

La solution ci-dessus se justifie d'ailleurs, en équité, d'autant mieux que la cause des procédés contre lesquels le demandeur s'élève gît tout entière soit dans ses propres actes répréhensibles, qui ont précédé et amené sa condamnation, soit dans l'obstination qu'il a mise à se soustraire au paiement des frais entraînés par la sentence rendue contre lui.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 23 août 1892.

Succession. — Demande de bénéfice d'inventaire. — Tardiveté. — Art. 716 et 717 Cc.; art. 900, 914 et 920 Cpc.

Delphine Quidort contre succession Recordon.

Le délai de 42 jours, accordé aux héritiers par les art. 716 et 717 Cc. pour demander le bénéfice d'inventaire, est d'ordre public. Il ne saurait dès lors être prolongé par le motif que le juge de paix n'a donné que tardivement aux héritiers présumés l'avis du décès.

Fritz Emile fils de Henri-Alfred Recordon est décédé intestat et sans postérité, à Dullit, le 4 avril 1892, et les scellés ont été apposés le 6 même mois.

Par lettre du 14 mai 1892, M. Recordon transmettait à sa mère, Delphine Quidort née Recordon, la copie d'une lettre du Juge de paix de Gilly, invitant les héritiers de F.-Emile Recordon à se présenter devant ce magistrat pour demander l'envoi en possession de cette succession.

Le 30 mai dernier, le dit Juge de paix écrivait à Delphine Quidort de se déterminer à bref délai au sujet de l'acceptation ou de la renonciation concernant cette même succession.

Par acte du 1er juin 1892, déposé en mains du Juge le 4 dit mois, Delphine Quidort, autorisée par son mari, s'est adressée au Juge de paix du cercle de Gilly pour demander le bénéfice d'inventaire de cette succession.

En date du 13 juin écoulé, le Juge de paix a donné acte à Delphine Quidort de cette demande de bénéfice d'inventaire, qui

a été transmise au Président du Tribunal de Rolle, mais ce magistrat, par prononcé du 18 juin 1892, a refusé la demande de bénéfice d'inventaire formulée par Delphine Quidort, laquelle a été avisée de cette décision par lettre du même jour. Ce prononcé est motivé comme suit :

Suivant l'art. 717 du Code civil, la demande aurait dû être présentée dans les 42 jours dès le décès, tandis qu'elle n'a été remise au Juge de paix que le 4 juin 1892, soit après l'expiration de ce délai.

Par acte déposé au greffe du Tribunal de Rolle le 1er juillet dernier, Delphine Quidort a recouru contre cette décision et a conclu à ce qu'il plaise à la Cour supérieure :

I. Annuler la décision dont s'agit comme non fondée.

II. Ordonner en faveur de la recourante le bénéfice d'inventaire de la succession de son frère Fritz-Emile Recordon.

Delphine Quidort dit, à l'appui de son recours, qu'elle a été dans l'impossibilité de se déterminer pour l'acceptation ou la répudiation de cette succession, dans le délai de 42 jours, n'ayant reçu avis du décès que le 42e jour, par lettre de M. Recordon du 14 mai 1892.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant qu'à teneur de l'art. 717 du Cc., Delphine Quidort était tenue de présenter sa demande de bénéfice d'inventaire dans le délai de 42 jours à partir du décès de son frère Fritz-Emile Recordon.

Que les art. 914 et 920 du Cpc., qui contiennent les dispositions d'exécution relatives aux art. 776 et 717, n'ont apporté aucune modification à ces prescriptions légales.

Que le délai de 42 jours, prévu dans ces art. 716 et 717, est d'ordre public et ne saurait être prolongé par le motif, par exemple, que le Juge de paix n'aurait donné que tardivement aux héritiers présumés l'avis du décès.

Qu'en effet, l'art. 900 n'impose point au Juge de paix l'obligation d'aviser de semblables héritiers, lesquels, dit cet article, sont informés *si possible.*

Qu'aucune disposition de loi ne prévoit que le délai péremptoire de l'art. 717 Cc. ne commencerait à courir que du jour de l'avis mentionné à l'art. 900 Cpc. et que, dès lors, il y a lieu d'admettre, avec le prononcé de première instance, que Delphine

Quidort a formulé tardivement sa demande de bénéfice d'inventaire.

Considérant que le refus du bénéfice d'inventaire ne privera, d'autre part, point Delphine Quidort de son droit de se déterminer ultérieurement au sujet de la succession de son frère, la femme mariée ne pouvant en aucun cas être réputée avoir accepté tacitement une succession.

Séance du 30 août 1892.

Poursuite pour dettes. — Secondes enchères. — Défaut d'amateur. — Adjudication donnée au créancier ensuite d'une offre postérieure à la vente. — Nullité. — Art. 127 LP.

Wüthrich contre Milliet.

Lorsqu'à la seconde enchère il n'est fait aucune offre suffisante, la poursuite tombe quant à l'objet mis en vente. Le préposé ne saurait donner l'adjudication à un amateur dont l'offre ne s'est produite qu'après la mise en vente.

En date du 18 mars 1892, l'office des poursuites de l'arrondissement d'Orbe, agissant sur réquisition d'Alexandre Milliet, à Yverdon, créancier pour un montant, en capital et accessoires, approximatif de 250 fr., dû par Frédéric Wüthrich, à Vuittebœuf, a placé sous le poids de la saisie trois lots de fil de fer, taxés ensemble 195 fr. 80. Le procès-verbal constate qu'il n'a pas été trouvé, chez le débiteur, d'autres biens mobiliers à saisir.

La première vente des objets saisis eut lieu à Vuittebœuf, près le pilier public, le 11 mai 1892, mais aucun amateur ne se présenta.

Les secondes enchères se firent à la date du 14 juin 1892; le procès-verbal porte les mentions suivantes :

« Lieu de la vente : Vuittebœuf, près le pilier public.

» Produit de la vente, net 79 fr. 40. — Ensuite des directions
» reçues du créancier, et vu le défaut d'autres amateurs, les
» marchandises sont adjugées en bloc au créancier Alexandre
» Milliet pour le prix de 28 cent. le kilo. Pour la partie non
» couverte de sa créance, Milliet reçoit un acte de défaut de
» biens, en conformité de la loi. Les marchandises adjugées de-
» meurent chez le débiteur à la disposition de l'adjudicataire
» qui pourra en prendre livraison, sans autre formalité. »

En date du 2 juillet, Fréderic Wüthrich a porté plainte contre les procédés de l'office auprès de l'autorité inférieure (président d'Orbe).

Par décision du 9 juillet 1892, rendue par défaut contre Wüthrich et signifiée à celui-ci le 15 dit, le président a rejeté la plainte.

Ce prononcé renferme la dictée suivante, faite au procès-verbal par le préposé aux poursuites :

« Si le fil de fer a été adjugé à un prix dérisoire, c'est la faute du débiteur qui aurait dû s'occuper de trouver un amateur, du moment qu'il voulait laisser faire la vente. — L'office s'est conformé à la réquisition du créancier Milliet, demandant l'adjudication en sa faveur, pour 28 cent. le kilo, au cas où il ne se présenterait aucun amateur. Vu cette réquisition, la présence du créancier n'était pas nécessaire. Aucun amateur ne s'étant présenté, l'office s'est conformé à la réquisition écrite du créancier, en date du 19 avril; elle n'a donc pas eu lieu après coup. — Vu le défaut d'une salle de vente à Vuittebœuf et le mauvais temps qu'il faisait le jour de la mise et vu aussi la déclaration du débiteur, qui a dit à l'employé de l'office que la marchandise se rouillerait si elle recevait la pluie, l'employé s'est transporté à deux reprises devant le pilier public, lieu fixé pour la mise, et chaque fois il a annoncé que la mise avait lieu au domicile du débiteur, vu le mauvais temps. »

En date du 25 juillet 1892, Frédéric Wüthrich a déféré la décision qui précède à l'autorité cantonale de surveillance et a repris les conclusions de sa plainte à l'autorité inférieure, tendant à la nullité, en vertu de l'art. 21 LP., de l'acte de vente dressé par l'office des poursuites à la date du 14 juin 1892, cette opération ayant eu lieu contrairement à l'art. 127 LP., 3e alinéa. Il se réserve de réclamer tous dommages-intérêts et, cas échéant, de s'inscrire en faux contre l'exactitude du procès-verbal de vente, indiqué comme dressé à Vuittebœuf, alors que l'adjudication a été prononcée à Baulmes après le 14 juin. Wüthrich a conclu en conséquence à la réforme du prononcé de l'autorité inférieure et prie le Tribunal cantonal d'ordonner la production d'une lettre adressée par le préposé Guisan à son employé Pillevuit, postérieurement au 14 juin, et l'invitant à prononcer l'adjudication en faveur de Milliet.

Faisant droit à la réquisition du plaignant, l'autorité canto-

nale de surveillance a réclamé la production de la dite lettre et en a reçu communication, par copie, le 25 août 1892. On voit, par cette pièce, que le 18 juin 1892, le préposé écrivit à son employé Ch. Pillevuit, à Baulmes, que M. Willommet, agissant au nom de A. Milliet, demandait d'adjuger à ce créancier les objets saisis au préjudice de Wüthrich. La lettre ajoute « que Milliet ira chercher ces objets, ensorte que le préposé a annulé un précédent procès-verbal et en adresse un nouveau à son employé en l'invitant à le signer, puis à le retourner à l'office ».

Le Tribunal cantonal a déclaré la plainte fondée et annulé l'adjudication prononcée le 18 juin 1892 en faveur de Milliet.

Motifs.

Considérant qu'il résulte de la lettre même de l'office que l'adjudication en faveur de Milliet n'a eu lieu que le 18 juin 1892, soit quatre jours après celui de la vente.

Que cette adjudication devait être donnée immédiatement, soit au moment de la vente du 14 juin et ne pouvait être prononcée, ainsi que l'a fait l'office, postérieurement à cette vente.

Considérant, en effet, que l'art. 127 prescrit qu'à la seconde enchère l'objet est adjugé au plus offrant et que s'il n'est fait aucune offre suffisante, la poursuite tombe quant à l'objet mis en vente.

Qu'en l'espèce, il est constaté qu'aucun amateur ne s'est présenté, et que, d'autre part, l'offre du créancier ne s'est produite qu'après la vente.

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'admettre, pour ce motif, la plainte de Wüthrich, les procédés de l'office n'étant pas conformes à l'art. 127 LP.

Séance du 24 août 1892.

Vente de vin. — Prétendue inexécution du contrat de la part du vendeur. — Résiliation de la convention et action en dommages et intérêts de l'acheteur. — Rejet. — Usage à Lavaux. — Art. 110 et suiv., 204 et suiv., 252, 464 et 476 CO.; article 286 Cpc.

Forster contre Corboz.

D'après l'usage en cours à Lavaux, en matière de ventes de vin, les vases ne sont pas remplis complètement lors de la vendange, mais seulement

après le transvasage; ils ne sont « rasés en bonde » que dans le cas où les risques et périls doivent passer à l'acheteur.

Avocats des parties :

MM. Dubrit, pour G. Forster, demandeur et recourant.
Paschoud, pour C. Corboz et hoirs Corboz, défendeurs et intimés.

Par demande produite au greffe cantonal le 23 juin 1890, G. Forster, négociant en vins, à Cully, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour civile prononcer que C. et A. Corboz, à Epesses, sont ses débiteurs d'une somme de 4800 fr., à titre de dommages-intérêts, avec intérêt à 5 °/₀ dès l'ouverture de l'action. Le demandeur déclare d'ailleurs avoir touché, le 22 avril 1890, chez le juge de paix du cercle de Cully, la somme de 4000 fr., cette valeur devant être appliquée à tant moins de la conclusion précédente, et avec bonification d'intérêt dès la date de cette perception.

Par demande exceptionnelle produite le 16 juillet 1890, les défendeurs Corboz ont soulevé le déclinatoire et conclu à ce qu'il soit prononcé que la Cour civile est incompétente pour connaître des conclusions prises par Georges Forster dans sa demande du 23 juin 1890, et qu'en conséquence la cause est renvoyée dans l'état où elle se trouve devant le tribunal civil du district de Lavaux.

Dans sa réponse exceptionnelle, déposée le 20 août suivant, G. Forster a conclu à libération des fins de la demande exceptionnelle, la Cour civile étant ainsi compétente pour connaître du litige.

Statuant sur le procès exceptionnel, la Cour civile a, par jugement du 18 décembre 1890, écarté les conclusions de la demande des frères Corboz, accordé à Forster les conclusions de sa réponse et condamné la partie Corboz aux dépens du procès. Mais les frères Corboz ayant recouru en réforme contre ce prononcé, le Tribunal cantonal, par arrêt du 10 février 1891[1], a admis ce recours et réformé le jugement de la Cour civile en ce sens que, les conclusions de la demande exceptionnelle étant admises, la cause a été renvoyée, conformément à l'art. 220 de la loi judiciaire, au juge compétent, soit au tribunal civil du district de Lavaux. Quant aux frais, cet arrêt prononce que le jugement à

[1] Voir *Journal des Tribunaux* de 1891, p. 149.

intervenir statuera sur tous les frais, tant du jugement réformé que de Tribunal cantonal.

Ensuite de cet arrêt, le dossier de la cause fut transmis au président du tribunal de Lavaux, et, par réponse produite le 13 mars 1891, les défendeurs ont conclu à libération des fins de la demande de G. Forster.

Auguste Corboz est décédé en cours de procédure et ses enfants ont pris sa place au procès.

L'instruction de la cause, dans laquelle des solutions testimoniales et expertises sont intervenues, a établi les faits suivants :

G. Forster et les frères Constant et Auguste Corboz sont entrés en relations d'affaires en 1887/1888. En 1888, les frères Corboz ont vendu à Forster une quantité de vin nouveau d'environ 25 000 litres. Ce vin était renfermé dans plusieurs vases, dont aucun n'était complètement plein. En octobre 1889, les défendeurs Corboz ont vendu au demandeur environ 6 à 7000 litres vin nouveau, à 67 centimes le litre, payable fin du même mois, et le vin restant logé dans la cave des vendeurs jusqu'au printemps. Le prix a été payé comptant, le 29 octobre 1889, par 4000 fr., sous réserve du règlement final, lors du mesurage.

Au moment de la conclusion de ce marché et jusqu'au transvasage, il y avait dans la cave des frères Corboz quatre vases : deux d'entre eux, de 3600 et 4200 litres, renfermant du Dézaley pour la bouteille, et un troisième vase, d'une contenance d'environ 7200 litres, contenant du vin du crû des vignes des défendeurs. Dès la vendange de 1889 jusqu'au mois d'avril 1890, les frères Corboz n'ont pas fait d'autre vente de vin nouveau. Le vase n° 3 renfermait la plus grande partie du vin vendu en octobre 1889 à Forster. Quelques semaines après vendanges, il a été désigné par les frères Corboz comme contenant le vin vendu. Ce vase a été guillonné par les parties. A diverses reprises, spécialement vers Noël et après le Nouvel-An, des visites ont été faites au vase n° 3 soit par Forster, soit par son employé. Le dimanche avant Noël 1889, un employé de Forster a goûté le vin en compagnie d'un ami. Il n'est pas établi qu'à cette occasion le défendeur Auguste Corboz ait dit à l'employé de Forster, en désignant le vase n° 3 : « Voilà le vase que j'ai vendu à votre patron. »

A la fin de février 1890, l'employé de Forster s'est rendu à Epesses, accompagné de trois membres du Comité des vivres et

liquides du tir fédéral de Frauenfeld. Il a été reçu par le défendeur Constant Corboz, qui a chargé son neveu de les conduire à la cave. Eugène Fonjallaz, employé des défendeurs, a dit à ce jeune homme de conduire les visiteurs au vase n° 3. Au cours de la vendange 1889, les frères Corboz ont demandé à Forster l'autorisation de loger le vin vendu dans une autre cave, voisine de la leur, à quelle demande Forster a répondu négativement, en rappelant les conditions du marché.

Le 5 avril 1890, Forster, se trouvant à Epesses, dégusta le vin contenu dans le vase n° 3 et constata que ce vase n'était pas plein. Répondant aux observations qui lui étaient faites à ce sujet par Forster, Auguste Corboz reconnut qu'il manquait une certaine quantité de vin. Il offrit de remplacer le manque par de l'autre vin, valant au moins 10 centimes de plus que celui du vase n° 3. Le dit jour 5 avril 1890, les vases n°s 1, 2 et 4 de la cave Corboz étaient déjà décavés. Vers l'époque du transvasage, les frères Corboz invitèrent à plusieurs reprises Forster à venir charger son vin. Ils le rendirent attentif aux inconvénients d'un retard trop prolongé. Le même jour 5 avril, Forster se rendit auprès du décaveur Bron, à Epesses, et l'avisa qu'il aurait à charger son vin le mardi 8 avril suivant. Par lettre du dit jour 5 avril, Forster a encore écrit aux défendeurs qu'il avait constaté que le vase n° 3 à lui vendu avait été en partie vidé et qu'il ne pouvait par conséquent plus accepter ce solde de vin; il demandait le remboursement des 4000 fr. payés, dans les huit jours, avec intérêt. Il les avisait, en outre, que par leur fait il avait subi un dommage et les invitait à s'entendre avec lui ou plutôt à lui communiquer leurs offres par lettre.

Le 8 avril, le juge de paix du cercle de Cully avisa Forster qu'Auguste Corboz avait déposé à son bureau une somme de 4000 fr. à sa disposition immédiate. Le 9 avril, Forster avise les frères Corboz qu'il ne pouvait accepter, sans autres, la somme de 4000 fr., annonçant qu'il n'avait pas dénoncé le marché, mais que c'étaient eux qui avaient pris possession du vin qu'ils avaient vendu. Par lettre du même jour, les frères Corboz écrivaient à Forster: « Nous avons l'honneur de vous informer que le vin » vendu est à votre disposition, que nous n'en avons pas pris » possession et que nous vous rendons responsable des pertes et » des maladies du vin qui pourraient résulter du retard que par » vos procédés vous apportez au transvasage. »

Forster proteste, par sa lettre du 10 avril, contre les affirma-

tion des frères Corboz, déclare maintenir sa lettre du 5 avril et annonce qu'il attend la somme de 4000 fr., avec intérêt, et les offres des frères Corboz au sujet du dommage à lui causé. Par exploit du 9 avril, C. et A. Corboz ont requis une expertise aux fins de constater la qualité du vin du vase n° 3, celle du vin destiné à remplacer le vin manquant dans ce vase, de constater que le vin du vase n° 3 n'est pas un solde et d'examiner s'il n'y a pas lieu de transvaser le vin du dit vase. Cette expertise a été faite le 10 avril, sans que Forster ait concouru à la nomination des experts et sans qu'il ait assisté à leurs opérations, bien qu'il y eût été convoqué. Elle constate que le vin du vase n° 3 est bon et supérieur à la moyenne et que le vin existant dans la cave de Louis Corboz-Duboux, destiné à compléter le vase n° 3, est supérieur au vin logé dans le dit vase. Les experts ont déclaré que le vase n'était pas plein, mais que son contenu ne saurait être envisagé comme étant un solde. Le vide, mesuré à la bonde du milieu, a été fixé à 75 centimètres et la quantité de vin correspondant à ce vide évaluée à environ 1000 litres. Ils ont estimé que le transvasage devait être effectué au plus tôt pour éviter que le vin ne perde de sa qualité. Le 11 avril 1890, le juge de paix de Cully a avisé le demandeur du dépôt au greffe du procès-verbal d'expertise.

Par exploit du 14 avril, les frères Corboz ont mis Forster en demeure de prendre livraison du vin vendu, lui rappelant que d'après l'art. 260 CO., l'acheteur est tenu d'accepter la chose vendue, si elle est offerte dans les conditions convenues. Par le même exploit, un délai de cinq jours était fixé à Forster, en vertu de l'art. 122 CO. et de l'art. 107 de la loi judiciaire, Forster étant prévenu que faute par lui de s'exécuter dans ce délai, le contrat de vente serait résilié de plein droit et que les défendeurs disposeraient du vin en litige, se réservant de réclamer des dommages-intérêts et frais à eux dus par les procédés de Forster.

Le 16 avril, Forster s'est présenté au bureau du juge de paix pour encaisser la somme de 4000 fr., mais le juge a refusé de délivrer le dépôt, à moins d'une quittance pour solde.

Par exploit du 18 avril, Forster a sommé les défendeurs d'avoir, dans les vingt-quatre heures, à lui faire remettre cette somme ; cet exploit portant citation en mesures provisionnelles en vue de faire ordonner la délivrance immédiate de la somme déposée. Par exploit du 19 avril, les frères Corboz ont déclaré

ne pas contester devoir à Forster 4000 fr., sous réserve de règlement de compte, spécialement en ce qui concerne les dommages-intérêts et les frais qui lui seront réclamés. Ils ont déclaré, en outre, admettre que Forster soit autorisé à retirer le produit net du dépôt de 4000 fr., fait en mains du juge de paix, tous droits étant d'ailleurs réservés de part de part et d'autre.

Le demandeur Forster a retiré ce dépôt par 4000 fr., le 22 avril, et, le 23 avril, il a obtenu acte de non-conciliation pur et simple.

A la requête du demandeur, une expertise faite par J. Schmidhauser et M. Goël, le 28 novembre 1891, admet que le déchet normal d'un vin nouveau, dès le remplissage de novembre jusqu'au transvasage, est d'environ un litre par 600 litres et par mois, et même plus, suivant l'exposition de la cave. Ces mêmes experts disent qu'un vase de vin maintenu plein pendant l'hiver est de qualité supérieure à celui laissé en vidange. Suivant complément d'expertise du 12 avril 1892, ils déclarent que le vide de 75 centimètres constaté dans le vase n° 3 correspond à un manque de 1200 litres et constatent que d'après un mesurage officiel, ce vase contient 5850 litres. L'usage en cours à Epesses et à Lavaux en général est de ne pas remplir complètement les vases lors de la vendange, mais après le transvasage seulement. D'après l'usage aussi, ce n'est que lorsque les périls et risques doivent passer à l'acheteur que les vases sont rasés en bonde, et dans ce cas ils doivent être remplis complètement au mois de novembre déjà.

Statuant sur ces faits et par jugement du 20 mai 1892, le tribunal civil du district de Lavaux a écarté les conclusions du demandeur et accordé les conclusions libératoires des défendeurs. Quant aux frais, le tribunal a décidé que le demandeur Forster supportera :

a) Tous les frais faits devant la Cour civile et le Tribunal cantonal ;

b) Ses propres frais et un tiers des frais des défendeurs devant le tribunal de Lavaux.

Les défendeurs supportent, en conséquence, les deux tiers des frais faits par eux devant le tribunal de Lavaux.

Ce jugement est motivé, en substance, comme suit :

Il résulte des faits de la cause que C. et A. Corboz ont vendu à G. Forster, en octobre 1889, une quantité d'environ 6 à 7000

litres de vin nouveau, qui devait rester logée dans la cave des vendeurs jusqu'au transvasage. La plus grande partie du vin vendu était contenu dans le vase n° 3 de la dite cave. Ce vase n'a pas été l'objet d'un recapage, soit remplissage en bonde, opération qui aurait mis le vin aux périls et risques de Forster. Cette opération du remplissage n'est pas en usage à Epesses et à Lavaux en général, en raison du vide nécessaire pour la fermentation et du fait de la fermentation elle-même. Il existe toujours un certain manque dans les vases de vin nouveau, manque qui est encore augmenté par la dégustation plus ou moins habituelle. Le manque, anormal il est vrai, du vase n° 3, n'était pas de nature à causer un dommage à l'acheteur Forster. En effet, à la date du 10 avril, le vin que renfermait ce vase a été reconnu par les experts de qualité supérieure à la moyenne. D'autre part, Forster a refusé de recevoir, en complément de la quantité de vin vendue, du vin de qualité supérieure à celui du vase n° 3. C. et A. Corboz ont été en mesure d'exécuter le marché conclu et de livrer à Forster du vin dans les conditions convenues de quantité et de qualité et de prix. Forster n'a pas accepté les offres qui lui étaient faites. Le marché a ainsi été résilié par son propre fait et c'est à tort qu'il se plaint d'un dommage imputable aux défendeurs. Forster s'est, au contraire, en refusant leurs offres, privé d'un avantage réel.

Quant aux frais : En ouvrant action devant la Cour civile, Forster a occasionné des frais devenus inutiles et qu'il doit supporter. Il a succombé dans ses conclusions en dommages-intérêts. Toutefois, les défendeurs doivent supporter une certaine part des frais, par le motif qu'ils ont eu le tort de procurer un manque de vin trop anormal dans le vase n° 3.

Par acte produit au greffe du tribunal de Lavaux le 30 mai 1892, G. Forster a recouru contre ce jugement et conclu à ce que ce prononcé soit réformé dans ce sens :

I. Que les conclusions de la demande de G. Forster lui sont allouées ;

II. *Subsidiairement,* que les défendeurs sont reconnus débiteurs du recourant pour solde, de l'intérêt à 6 % sur 4000 fr. pendant 175 jours, du 29 octobre 1889 au 22 avril 1890, soit de la somme de 115 fr. 50, ce avec intérêt depuis le 15 avril 1890, date de l'ouverture d'action.

III. Plus subsidiairement, et en tout état de cause, que le pro-

noncé du jugement, quant aux dépens, soit modifié dans une proportion plus favorable au recourant.

G. Forster estime, en résumé, que c'est à tort que le tribunal de Lavaux a fait application de l'art. 252 CO. Le recourant invoque à l'appui de sa conclusion en dommages-intérêts les art. 202, 204, 475 et 476, qui lui paraissent applicables à l'espèce. Le manque de 1200 litres dans le vase n° 3 correspond à un manquement grave des défendeurs quant à leurs obligations de vendeurs, puisqu'il est évident qu'un vase de vin maintenu plein pendant l'hiver est de qualité supérieure à celle d'un autre resté en vidange. Dès lors, s'il y a lieu à résiliation du marché, elle devait être prononcée contre les vendeurs, qui sont tenus à des dommages-intérêts. Si même la partie Corboz pouvait être mise au bénéfice de l'art. 252 CO., elle devait être chargée de l'intérêt (sur la somme de 4000 fr. restituée). Les défendeurs ayant renoncé à tous dommages-intérêts se trouvent dans l'impossibilité de compenser quoi que ce soit avec cet intérêt. La responsabilité du litige incombe avant tout, selon Forster, aux défendeurs. Dès lors il ne saurait être admis que le demandeur supporte la totalité des frais du procès exceptionnel. L'arrêt du 10 février 1891 doit être entendu en ce sens que les frais doivent suivre le sort de la cause au fond.

Par acte déposé au greffe de Lavaux, la partie Corboz a déclaré recourir éventuellement, quant au dispositif sur les dépens, et pour le cas seulement où Forster déposerait de son côté un recours contre le jugement du 20 mai 1892.

Ensuite de ce dernier recours, les défendeurs demandent la réforme du dit jugement en ce qui concerne les dépens, dans ce sens que tous les frais doivent être mis à la charge de Forster. La partie Corboz estime que les motifs d'équité invoqués par les premiers juges ne sont pas clairement établis et ne sont d'ailleurs pas suffisants pour justifier la compensation des dépens. Forster n'a pas prouvé que le vase n° 3 ait été rempli complètement; par contre les défendeurs ont établi qu'il n'est pas d'usage à Epesses de faire un remplissage en novembre. Il ne saurait être question d'un vide anormal dans un vase quand il n'y a pas eu délivrance du vin faite à l'acheteur. Il est du reste prouvé par l'expertise que le vin dont Forster a refusé de prendre livraison était de qualité supérieure à la moyenne.

Le Tribunal cantonal a écarté, quant au fond, le recours du

demandeur Forster, et, quant aux dépens, il a admis celui des défendeurs Corboz, tous les frais étant ainsi mis à la charge du demandeur.

Motifs.

Statuant sur ces recours et en premier lieu sur celui de Forster, *quant au principal*, considérant que le point capital à la base de l'action du demandeur résulte de l'allégué 1 de son écriture, portant qu'au mois d'octobre 1889 Georges Forster aurait acheté des défendeurs un vase complet de vin nouveau de la dite année, du vin de leur domaine, d'une contenance d'environ 6000 litres.

Qu'il y a, dès lors, lieu d'examiner tout d'abord la question de savoir si ce fait a été établi au procès.

Considérant qu'à l'appui de son point de vue, Forster se réfère à la solution testimoniale du fait 60 *b*, suivant laquelle les défendeurs ont désigné, quelques semaines après vendange, le vase n° 3 comme contenant le vin vendu.

Considérant que cette réponse testimoniale ne saurait être prise isolément, mais qu'il y a lieu, au contraire, de la rapprocher des autres solutions du procès, touchant le même objet, et notamment de celle donnée à l'allégué 6, qui a été résolu en ce sens que le vase n° 3 renfermait la plus grande partie du vin vendu.

Que cet allégué 6, au lieu d'être en contradiction avec le N° 60 *b*, le complète, d'autant plus que l'expertise Goël et Schmidhauser a constaté que ce vase n° 3 était d'une contenance de 5850 litres seulement.

Que, d'ailleurs, le demandeur n'a pas démontré l'existence du propos attribué à Auguste Corboz sous allégué 8 *b*, la solution testimoniale donnée sur ce point portant ignorance de l'allégué.

Qu'il en est de même en ce qui concerne l'allégué 60 *a*, qui a reçu une solution analogue.

Qu'il n'est pas établi que Forster ait acheté des frères Corboz un vase complet, désigné au moment du marché, mais bien plutôt une quantité approximative d'environ 6 à 7000 litres, à déterminer par le mesurage au moment de la délivrance du vin vendu.

Considérant que le fait par Forster d'avoir dégusté, ou fait déguster, à maintes reprises, le vin contenu dans le vase n° 3 ne saurait être envisagé comme une prise de possession.

Qu'en effet, il résulte des allégués 42 et 43, prouvés par té-

moins, que l'usage en cours à Epesses, ainsi qu'à Lavaux en général, consiste à ne pas remplir complètement les vases lors de la vendange, mais après le tranvasage seulement.

Que, d'après l'usage aussi, les vases sont « rasés en bonde » uniquement dans le cas où les risques et périls doivent passer à l'acheteur.

Qu'en l'espèce, il résulte de la solution donnée à l'allégué 40, que lors d'un marché conclu entre parties en 1888 et portant sur une quantité d'environ 20,000 litres, renfermée dans plusieurs vases, aucun de ceux-ci n'était complètement plein.

Que le demandeur n'a pas établi que les conditions du marché qu'il invoque fussent différentes de celles du marché de 1888, conforme à l'usage en cours à Epesses et à Lavaux.

Considérant que cette question d'usage est essentielle en la cause, et que Forster n'ayant pas démontré qu'il y avait été dérogé pour le marché en litige, on doit admettre comme acquis au procès que les risques et périls, concernant le vin vendu, n'ont point passé à l'acheteur.

Que, dès lors, Forster ne saurait tirer un motif de résiliation du fait que, le 5 avril 1890, il a constaté que le vase n° 3 n'était pas plein, d'autant plus que Auguste Corboz lui offrit à ce moment la quantité manquante, environ 800 litres, solution 52, par de l'autre vin valant 10 centimes de plus que celui du vase n° 3.

Considérant, d'ailleurs, que Forster a dégusté, le dit jour, le vin du vase n° 3; qu'il l'a trouvé bon et n'a pas fait d'observation sur la qualité; qu'il avait, d'ailleurs, donné l'ordre au décaveur Bron de faire le chargement le 8 avril.

Qu'ensuite de l'offre ci-dessus des défendeurs, ces derniers se trouvaient en mesure d'exécuter le marché d'octobre 1889, dans les conditions de quantité, de qualité et de prix convenues.

Considérant, en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par Forster, que par lettre du 9 avril 1890, les frères Corboz ont avisé le demandeur que le vin vendu se trouvait à sa disposition.

Que l'expertise du 10 avril dit a constaté que le vin du vase n° 3 était bon et supérieur à la moyenne, et que celui contenu dans le vase de Louis Corboz, destiné à compléter le vase n° 3, était supérieur au vin logé dans le dit vase.

Qu'ainsi Forster n'a nullement établi le préjudice allégué par lui sous n° 64, et qu'au contraire, en présence du fait N° 35 (sui-

vant lequel il se serait, au dire du demandeur, produit une hausse sur les vins en avril 1890, ce qui n'a pas été établi), il paraît s'être privé d'un bénéfice réel en n'acceptant pas l'offre des frères Corboz, renfermée dans leur lettre du 9 avril 1890.

Considérant que le dommage dont se plaint Forster ne résulte, d'ailleurs, en aucune façon de l'ensemble des faits de la cause et qu'il ne saurait, dès lors, utilement invoquer en sa faveur les art. 204 et suiv., 464, 476, 110 et suiv. CO.

Que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que le tribunal de jugement a appliqué, en l'espèce, l'art. 252 du CO., au bénéfice duquel se plaçaient les défendeurs.

Qu'en effet, ceux-ci ont offert de livrer au demandeur du vin recevable de même espèce, et même de qualité supérieure; — que, d'autre part, il est démontré que Forster n'a subi aucun dommage du chef des défendeurs au sujet du marché d'octobre 1889.

Considérant, sur la conclusion subsidiaire du recours, que l'intérêt est un accessoire du principal et que le demandeur, ayant été débouté en ce qui concerne les dommages-intérêts, ne saurait prétendre à recevoir un intérêt sur la somme de 4000 fr., puisque aucune réserve n'avait été formulée à cet égard lors de ce paiement à compte du marché.

Que, d'ailleurs, sous allégué 37, Forster lui-même dit que dans le chiffre du dommage réclamé est compris le paiement de 4000 fr. opéré le 27 octobre, et les intérêts sur cette somme,

Par ces motifs, le Tribunal cantonal repousse le recours du demandeur en ce qui a trait aux conclusions principale et subsidiaire de cette écriture.

Statuant sur le double recours des parties, *quant au dispositif sur les dépens* du jugement du 20 mai 1892, et considérant que Forster a succombé dans son procès en déclinatoire, à forme d'arrêt du 28 janvier 1891, et que ses procédés ayant été reconnus vicieux, il est tenu d'en supporter tous les frais.

Que, dès lors, le dispositif du jugement de Lavaux doit être maintenu sur ce point.

Considérant que les motifs d'équité invoqués par ce prononcé pour justifier la compensation de dépens devraient être admis par la Cour supérieure, si le point de vue principal de Forster avait triomphé.

Que les défendeurs ayant établi qu'ils s'étaient réservé de

déterminer exactement la quantité du vin vendu seulement au moment de la délivrance, le manque constaté dans le vase n° 3 ne saurait être invoqué pour faire application, à l'espèce, du dernier alinéa de l'art. 286 Cpc.

Qu'en outre, et surtout, au moment de la mise en demeure faite à Forster par les frères Corboz d'avoir à donner suite au marché d'octobre 1889, ceux-ci ont démontré qu'ils étaient en mesure d'exécuter le contrat dans les conditions de quantité, qualité et prix convenues.

Qu'ainsi le dispositif du jugement de première instance doit être réformé sur ce point par l'admission du recours de la partie Corboz.

France. – COUR D'APPEL DE BORDEAUX (4e chambre).

Audience du 6 avril 1892.

Chien de garde. — Morsure. — Propriété close. — Demande en dommages-intérêts. — Rejet.

Duffau de Lamothe contre Faux.

Celui qui use d'un droit légitime ne commet aucune faute et n'est pas tenu de réparer le préjudice souffert par suite de l'exercice de ce droit.

Par application de ce principe, est déchargé de toute responsabilité à raison des morsures occasionnées à un tiers par un chien, le propriétaire ayant placé ce chien pendant la nuit dans les dépendances de sa maison d'habitation, alors surtout que l'animal est attaché à un arbre et ne peut atteindre que les personnes qui pénètrent sur les parties closes de la propriété.

M. Faux ayant été mordu par un chien appartenant à M. Duffau de Lamothe, au moment où il pénétrait dans les dépendances de la maison de ce dernier, a introduit devant le Tribunal civil de Libourne une demande en dommages-intérêts.

Par jugement du 6 mars 1891, le Tribunal a admis la responsabilité de M. Duffau de Lamothe; mais sur l'appel, la Cour a infirmé la sentence des premiers juges par l'arrêt ainsi conçu :

« Attendu que celui qui use d'un droit légitime ne commet aucune faute et n'est pas tenu de réparer le préjudice souffert par suite de l'exercice de ce droit.

Qu'un propriétaire est incontestablement autorisé à placer un chien de garde pendant la nuit dans les dépendances de sa maison d'habitation, alors surtout que, comme dans l'espèce, le

chien est attaché à un arbre et ne peut atteindre que ceux qui pénètrent sur les parties closes de la propriété.

Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des documents versés au procès que Faux a été mordu par le chien de Duffau de Lamothe au moment où il avait pénétré dans les dépendances mêmes du domaine, en face de la porte d'entrée de la maison d'habitation, après avoir ouvert un portail qui protège les diverses parties de la propriété et leur fait une clôture continue; que, dans ces conditions, Faux a été évidemment victime de sa propre imprudence et du tort qu'il avait eu de pénétrer sur des lieux où on avait eu le droit d'organiser, surtout à l'approche de la nuit, des moyens de défense et de précaution.

Attendu que toutes les circonstances protestent contre cette idée que Faux suivait un sentier mis par Duffau de Lamothe à la disposition du public pour remplacer le marchepied nécessaire au service de la navigation et que les propriétaires des fonds aboutissant aux rivières navigables sont tenus de laisser libres; qu'en fait, d'après le plan produit, ce prétendu sentier n'existe pas; qu'on remarque seulement sur les lieux une allée traversant le bois de l'appellant, entièrement située sur la propriété, aboutissant aux dépendances de son domaine et n'ouvrant aucune communication soit avec la Dordogne, soit avec des chemins publics.

Qu'il est certain que, dans la soirée du 3 septembre 1890, c'est uniquement pour gagner du temps que Faux a suivi la direction par lui prise, bien qu'il pût regagner son embarcation par une autre voie ouverte à tous, mais qui avait l'inconvénient de l'obliger à un plus long parcours; que, dans ces circonstances, c'est donc à tort que les premiers juges ont admis la preuve des faits qui ne sont pas pertinents et qui se trouvent même en contradiction avec les constatations recueillies dans la cause. »

Résumés d'arrêts.

Poursuite pour dettes. — Dans les conditions actuelles de l'existence une armoire doit être envisagée comme un objet nécessaire au ménage de toute personne chargée de famille. Elle est dès lors insaisissable aux termes de l'art. 92, § 2, LP.

CF., 25 juin 1892. F.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. N° 40. SAMEDI 1er OCTOBRE 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.

Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.

Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.

Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 15 juillet 1892.

Maison de commerce. — Etablissement principal dans une ville. — Représentant et dépôt de vente dans un autre canton. — — Prétendue double imposition. — Droits respectifs des deux cantons. — Art. 46 de la Constitution fédérale.

Cornaz frères et Cie contre Fribourg et Vaud.

Pour qu'un établissement commercial dépendant de la maison principale puisse être considéré comme succursale, il est indispensable qu'il soit autorisé à conclure des affaires d'une manière autonome et qu'il jouisse d'une indépendance relative, bien que demeurant dans des rapports de subordination avec le siège commercial proprement dit, et n'ayant pas une existence séparée de ce dernier.

Le revenu provenant d'une succursale est soumis à l'impôt au lieu où celle-ci a son siège.

La maison de commerce Cornaz frères et Cie, marchands de vins, a son siège social à Lausanne et a été inscrite au registre

du commerce dans le canton de Vaud. Elle fait aussi des affaires dans d'autres cantons, et notamment dans celui de Fribourg; elle y a, de son propre aveu, depuis de nombreuses années, un représentant, employé de la maison, et demeurant dans la ville de Fribourg; il est chargé spécialement des opérations dans ce canton.

La maison Cornaz frères a loué également à Fribourg une cave, qu'elle a placée sous la direction d'un tonnelier spécial; elle y vend du vin à l'emporté, par quantités de 2 litres et au-dessus. Ce tonnelier est sous les ordres du représentant de la maison domicilié à Fribourg.

La maison Cornaz a son centre principal à Lausanne; c'est de Lausanne que se font tous les achats, et là aussi que se trouve la direction de la maison; les profits et pertes ne concernent que la maison établie à Lausanne.

L'Etat de Vaud émet la prétention de percevoir l'impôt sur le produit entier du travail de la maison de Lausanne, évalué à 7000 fr. pour 1891, faisant pour le dit impôt la somme de 126 francs.

De son côté, le canton de Fribourg réclame de la maison Cornaz frères, pour les affaires qu'elle fait dans le dit canton, les impôts ci-après, sur le revenu pour l'année 1891 :

1° Pour droit minimum	Fr.	80	—
2° Pour droit proportionnel	»	122	50
Plus l'impôt communal	»	165	40
Total . . .	Fr.	367	90

La maison Cornaz frères et Cie a vu dans cette double prétention une double imposition, interdite par le droit fédéral, et elle a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer :

1° Que l'impôt qu'entend percevoir l'Etat de Fribourg sur le revenu des recourants, tant pour l'année 1891 que pour les années suivantes, doit être déduit de l'impôt perçu ou à percevoir par l'Etat de Vaud pour les mêmes années ;

2° Subsidiairement, que l'Etat de Fribourg n'est pas en droit de réclamer des recourants l'impôt sur le revenu, tant pour l'année 1891 que pour les années suivantes.

A l'appui de ces conclusions, les recourants font valoir, outre les faits qui précèdent, les considérations ci-après :

Deux cantons réclament à la maison Cornaz le même impôt pour la même année; il s'agit, dans chacun de ces cantons, d'un impôt sur le revenu ou le produit du travail. Cet impôt frappe la même partie de la fortune des recourants; Vaud frappe l'ensemble du revenu, et Fribourg une partie de ce revenu, compris dans le revenu imposé par le canton de Vaud. Il y a donc double imposition, contraire à l'art. 46 de la Constitution fédérale. Les deux cantons perçoivent l'impôt sur le revenu sur les personnes domiciliées en dehors du canton, mais y exerçant une industrie. Le canton de Vaud ne saurait donc contester à celui de Fribourg le droit de percevoir, comme il le fait lui-même, un impôt sur le travail ou le revenu de la part de personnes domiciliées hors du canton. Les recourants citent à ce propos l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral en la cause Etat de Vaud contre Rommel et Cie [1]; ils disent vouloir payer, mais à un endroit seulement, pour le même produit du travail, et demandent d'être autorisés, en première ligne, à opérer une défalcation dans le canton de Vaud.

Dans sa réponse, l'Etat de Vaud a conclu au rejet du recours, par les considérations dont suit la substance:

L'Etat de Vaud n'a pas à se déterminer sur la conclusion n° 2, laquelle concerne l'Etat de Fribourg seul. La première conclusion du recours ne peut être admise; si l'on voulait déduire l'impôt payé par les recourants à Fribourg de celui qu'ils acquittent dans le canton de Vaud, il resterait moins que rien à ce dernier, sur le territoire duquel la maison recourante a pourtant son siège principal. Dans le cas le plus favorable et conformément à l'arrêt Rommel précité, les recourants ne pourraient défalquer, de la valeur totale qu'ils doivent déclarer dans le canton où ils ont leur principal établissement, que la part de cette valeur qui provient des affaires faites par leur agence ou leur succursale dans le canton de Fribourg, s'ils paient un impôt sur la dite part dans ce dernier canton.

Mais même cette défalcation ne saurait être tolérée; la maison Cornaz frères est domiciliée à Lausanne et n'est inscrite au registre du commerce que dans le canton de Vaud; elle ne possède pas à Fribourg une agence ou succursale, mais seulement un employé, placier ou commis, et non un agent proprement dit,

[1] Voir *Journal des Tribunaux* de 1889, p. 369.

traitant les affaires au nom de la maison ; cet employé ne fait que recevoir et transmettre les commandes ; les opérations ultérieures, et notamment les expéditions, se font directement par la maison ; en outre, la prétendue succursale de Fribourg n'est pas inscrite au registre du commerce, et la cave de Fribourg ne contient que des échantillons. Les recourants doivent donc payer leurs impôts à Lausanne, où ils résident et exercent leur commerce. Le canton de Fribourg exigeant le paiement d'un droit sur la profession de représentant de commerce, s'il s'ensuit une double imposition, c'est ce canton qui la cause, et non le canton de Vaud ; c'est donc contre les procédés fiscaux de la commission d'impôt de Fribourg que Cornaz frères et Cie doivent réclamer, s'ils estiment payer un double impôt.

L'objet frappé par l'impôt n'est, enfin, pas le même dans les deux cantons ; l'impôt payé à Fribourg par les recourants est prélevé sur leur commerce, et constitue non point un impôt au sens propre du mot, mais un droit spécial analogue aux patentes sur l'exercice de certaines professions, une taxe extraordinaire qui ne frappe que certaines catégories de personnes. Au contraire, l'impôt mobilier vaudois repose sur la base du gain, du produit du travail, et il atteint tout le monde également. Il n'y a donc pas, dans l'espèce, de double imposition.

L'Etat de Fribourg, de son côté, a déclaré adhérer à la conclusion n° 1 du recours, et a conclu à libération de la conclusion subsidiaire formulée sous n° 2. Il invoque, en résumé, les moyens ci-après :

Les recourants font depuis nombre d'années un commerce de vins considérable dans le canton de Fribourg. Ils ont à Fribourg un employé qui représente la maison comme agent, fait toutes les opérations qui sont de la compétence habituelle d'un agent ou d'un chef de succursale ; il vend les vins, fait les expéditions, au moins celles qui sortent des caves de Fribourg et perçoit le prix de vente ; il possède un bureau et des locaux. Cornaz frères possèdent à Fribourg de vastes caves ; leur agent lie des contrats en leur nom, et ils ont, en outre, dans cette ville un sommelier attitré pour le service du petit gros de leur cave. Aussi les recourants se considèrent-ils eux-mêmes comme astreints au paiement de l'impôt fribourgeois pour la succursale qu'ils entretiennent à Fribourg. Le canton de Vaud n'est pas autorisé à percevoir sur la maison Cornaz un impôt sur les affaires faites

par la succursale de Fribourg. Le revenu de la maison Cornaz frères imposable à Fribourg, fixé à 3525 fr. a été arrondi à 3500 francs, faisant à 3 ½ % le montant de 122 fr. 50.

Le Tribunal fédéral a admis le recours en ce sens que l'Etat de Vaud est autorisé à percevoir l'impôt sur la totalité du revenu de la maison Cornaz frères et Cie, à l'exception de la part de ce revenu représentée par le produit du commerce de vins exercé par la dite maison, par les soins d'un employé spécial, dans la cave qu'elle a louée à Fribourg. Le canton de Fribourg, de son côté, n'est en droit de soumettre à l'impôt la maison Cornaz frères que pour ce qui concerne ce dernier commerce.

Motifs.

1. Conformément à la définition résultant de la jurisprudence constante du tribunal de céans, il y a double imposition, incompatible avec les dispositions du droit fédéral, lorsque deux ou plusieurs cantons veulent frapper du même impôt la même personne pour le même objet.

Or, dans l'espèce, l'Etat de Vaud reconnaît qu'il soumet à l'impôt sur le produit du travail la totalité du gain réalisé par la maison Cornaz frères. Si donc, ainsi que les recourants le prétendent, le canton de Fribourg perçoit l'impôt sur une partie de ce même revenu, il existe une double imposition en ce qui concerne cette dite partie.

Il est vrai que l'Etat de Vaud conteste, en première ligne, que l'impôt exigé des recourants par le canton de Fribourg se caractérise comme un impôt sur le revenu ; selon lui, cet impôt apparaît bien plutôt comme une taxe ou droit de patente perçu des commerçants pour l'exercice de leur négoce, d'où il résulterait que la double imposition prétendue n'existerait pas en réalité.

2. Cette objection est dénuée de fondement. L'Etat de Fribourg se prétend en droit de soumettre à l'impôt le revenu du commerce de vins de la maison recourante sur le territoire de ce canton. Il est indifférent, au point de vue de la double imposition, que l'Etat de Fribourg perçoive en réalité l'impôt dont il s'agit ; le seul point décisif à cet égard est celui de savoir si le dit Etat est ou non en droit de frapper de cet impôt l'exploitation commerciale des recourants dans le dit canton (voir arrêts du Tribunal fédéral en la cause Wanner, *Rec. off.*, VII, pag. 445 et suiv.; Ruepprecht & Cie, *ibidem*, X, 16, consid. 2). Il n'est d'ail-

leurs pas douteux que l'impôt de 122 fr. 50 c. perçu pour droit proportionnel par l'Etat de Fribourg présente, aux termes des dispositions des lois cantonales sur la matière, tous les caractères d'un impôt sur le revenu (voir loi du 20 septembre 1848, art. 54; art. 1er et 3 de la loi du 20 décembre 1862 sur l'impôt sur les revenus, le commerce et l'industrie; art. 1er et 25 de la loi du 22 mai 1869 sur l'établissement du droit proportionnel). Il ressort, en effet, de tous ces textes que l'impôt susvisé est perçu sur les bénéfices, soit sur le revenu provenant du commerce exercé par les recourants.

3. En présence de la double imposition signalée, il y a lieu de rechercher lequel des deux cantons en présence apparaît comme fondé dans ses prétentions, et la solution de cette question dépend elle-même de la circonstance de l'existence, ou de la non-existence à Fribourg d'une succursale de la maison recourante; en effet, dans le cas de l'affirmative, et à teneur de la jurisprudence du tribunal de céans, le revenu provenant de la dite succursale devrait être soumis à l'impôt au lieu où celle-ci a son siège (voir arrêts du Tribunal fédéral en les causes Gerber, *Rec.*, V, pag. 147, consid. 5[1]; Konsumverein Aarau, *ibidem*, VIII, pag. 160; Ruepprecht & Cie, *ibidem*, X, pag. 16, consid. 3; Dampfschiffahrtgesellschaft des Vierwaldstättersees, *ibidem*, XII, pag. 252, consid. 2; Rommel & Cie, *ibidem*, XV, p. 33, consid. 2[2]).

Pour qu'un établissement commercial dépendant de la maison principale puisse être considéré comme succursale, il est indispensable qu'il soit autorisé à conclure des affaires d'une manière autonome, et qu'il jouisse d'une indépendance relative, bien que demeurant dans des rapports de subordination avec le siège commercial proprement dit, et n'ayant pas une existence séparée de ce dernier; il doit apparaître, considéré en lui-même, comme un centre d'affaires distinct de l'établissement principal et être placé sous la direction d'une personne munie de pouvoirs à cet effet, notamment en vue de la conclusion autonome de contrats concernant les transactions commerciales proprement dites (voir Endemann, *Handelsrecht*, I, p. 185).

Il ressort de ce qui précède que, pour démontrer l'existence

[1] Voir *Journal des Tribunaux* de 1879, p. 628.

[2] *Ibid.*, année 1889, p. 369.

d'une succursale des recourants à Fribourg, il ne suffit pas que l'établissement des frères Cornaz et Cie, dans cette ville, ait pu conclure quelques affaires, et qu'il se trouve géré par un employé de la maison, mais il faut, de plus, qu'il se caractérise comme un organisme doué de quelque autonomie vis-à-vis du siège commercial principal, qu'il constitue le centre permanent d'une subdivision ou d'une portion déterminée des affaires sociales, et qu'à cet effet la personne préposée à sa direction ait le droit de traiter d'une manière indépendante des affaires, non seulement secondaires, mais intéressant la sphère d'activité proprement dite de la maison.

4. Or, bien que les pièces du dossier ne fournissent pas des détails complets et circonstanciés sur l'organisation de la maison Cornaz frères, il n'en est pas moins certain que ses chefs sont domiciliés à Lausanne, où elle a son siège principal; que c'est à Lausanne que se font les achats, et que les vins sont encavés et soignés. Les offres d'achat sont transmises à Lausanne par l'employé de Fribourg, et c'est à Lausanne que les commandes sont effectuées; c'est aussi là que se trouvent la comptabilité générale, le centre et les risques de l'entreprise commerciale dans son ensemble; c'est l'établissement de Lausanne seul qui encaisse les profits et supporte les pertes.

Le préposé à l'établissement de Fribourg est un simple employé; il n'a point été allégué qu'il participât aux bénéfices et aux pertes de la maison, ce qui d'ailleurs ne serait point décisif en l'espèce. En revanche, il visite les clients fribourgeois, enregistre les commandes, et conclut des ventes, non point au nom de la succursale de Fribourg, mais exclusivement de Cornaz frères & Cie, à Lausanne, auxquels les ordres sont transmis, et qui les exécutent. Le rôle de l'employé de Fribourg ne diffère ainsi point essentiellement de celui d'un commis-voyageur, et la circonstance qu'il est domicilié à Fribourg ne saurait modifier la nature de ses rapports avec la maison de Lausanne. Rien ne démontre ainsi, à la réserve de ce qui concerne la cave, que l'établissement de Fribourg ait une existence autonome, distincte de la maison principale; rien n'établit que le commis domicilié à Fribourg soit un fondé de pouvoirs de la maison, autorisé à diriger d'une façon indépendante une subdivision des affaires de celle-ci.

Dans ces circonstances, il ne saurait être admis que les de-

mandeurs possèdent une succursale à Fribourg, et l'Etat de Fribourg n'est dès lors point autorisé à percevoir l'impôt sur les affaires conclues et traitées dans cette ville par la maison recourante.

5. Il en est toutefois autrement en ce qui concerne les vins encavés à Fribourg, et qui y sont détaillés par quantités supérieures à 2 litres. C'est là un commerce en quelque mesure autonome; les tractations relatives à des quantités de quelques litres doivent évidemment être conclues sur place, sans qu'il doive être référé à Lausanne de ce chef; elles ont lieu, en outre, dans un local déterminé, affecté exclusivement à ce but. Il y a donc lieu d'admettre l'existence, de ce chef, d'un établissement spécial de la maison Cornaz frères & Cie à Fribourg, et le fisc fribourgeois doit être autorisé à en percevoir l'impôt sur le revenu. Il est indifférent qu'un permis d'établissement n'ait pas été délivré en ce qui concerne le commerce des vins de la cave en question, puisque c'est l'établissement de fait, c'est-à-dire le lieu où le commerce est exercé, qui est seul décisif à cet égard.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 30 août 1892.

Poursuite pour dettes. — Complément de saisie ensuite de la revendication d'un droit de gage formée par le bailleur sur les objets saisis en premier lieu. — Recours du débiteur écarté. — Art. 97, 106, 110, 125 et suiv. et 145 LP.

Bize contre Bize et consorts.

L'office des poursuites doit, sur réquisition, procéder à un complément de saisie lorsque, à la suite de la revendication d'un droit de gage par un créancier privilégié, les objets saisis en premier lieu ne suffisent plus à désintéresser tous les créanciers saisissants.

Samuel Bize, à Fiez, créancier de Emile Bize, fermier à Mollondins, pour un capital de 750 fr., a fait opérer contre celui-ci une saisie à la date du 26 mars 1892. L'office plaça sous le poids de cette saisie deux vaches, taxées ensemble 800 fr.

Le 4 avril 1892, la Banque cantonale, créancière du dit Emile Bize pour un montant, en capital et accessoires, de 425 fr., requit la saisie et participa à la première saisie (art. 110 LP.), la-

quelle fut complétée par l'office à la date du 9 avril, une vache rouge et blanche taxée 425 fr. ayant fait l'objet de ce complément estimé nécessaire par le préposé pour couvrir les créanciers de cette série.

Samuel Bize requit, le 5 mai, la vente des objets compris dans la série; cette vente fut annoncée pour le 21 mai 1892.

Emile Bize est fermier de dame Magnenat-Peytrignet, à Mollondins. Le 19 mai, l'office des poursuites était avisé par M. Ramelet, mandataire de la propriétaire, que Bize était fermier de celle-ci et que les biens saisis étaient grevés d'un droit de gage en faveur de dame Magnenat, pour le loyer de l'année écoulée et celui de l'année courante. Dame Magnenat demandait, dès lors, le renvoi de la vente annoncée pour le 21 mai, ce qui fut accordé par l'office.

Les créanciers premiers saisissants admirent cette revendication, et le 23 juin 1892, l'office prévint M. Ramelet de cette détermination.

Ce dernier avisa l'office, à la date du 1er juillet, qu'il était dû à la propriétaire les sommes suivantes:

Loyer au 1er mars 1892	Fr.	1,000
Loyer de l'année courante	»	1,400
Total . . .	Fr.	2,400

L'office communiqua cet avis au mandataire du créancier Samuel Bize, lequel, fondé sur l'art. 145 LP., requit un complément de saisie.

L'office ayant admis cette réquisition, procéda le 2 juillet 1892 à une nouvelle saisie, qui porta sur diverses pièces de bétail, vaches, cheval, porcs, plus sur des chars et autres objets, le tout taxé 2225 fr. L'ensemble des objets saisis au préjudice de Emile Bize était ainsi taxé au total à 3410 fr.

Les créances à couvrir par les saisies forment un chiffre total de 3575 fr., dont il y a lieu de déduire 160 fr. payés à compte par le débiteur en mains de l'office.

Le 12 juillet 1892, Emile Bize porta plainte au président du Tribunal d'Yverdon contre les procédés de l'office des poursuites, mais ce magistrat écarta la plainte, estimant que les saisies restent dans les limites de l'art. 97 LP. et que les procédés de l'office ont été conformes à la loi.

En date du 25 juillet, Emile Bize a déféré cette décision à

l'autorité cantonale de surveillance et demandé qu'il soit prononcé que sa plainte étant reconnue fondée, le complément de saisie du 2 juillet dernier est annulé. Il estime, en résumé, que l'art. 97 LP. n'a pas été observé par l'office et que son procédé est manifestement contraire aux prescriptions de l'art. 145 de cette même loi.

Le Tribunal cantonal a écarté la plainte.

Motifs.

Considérant qu'ensuite de la revendication formulée par la propriétaire dame Magnenat, et qui a été admise par les créanciers de la première série, le produit des biens saisis pour couvrir les créanciers de celle-ci devait, en tout premier lieu, être affecté au paiement de la créance privilégiée, du montant de 2400 fr.

Que, dès lors, et aux termes de l'art. 145 LP., l'office était tenu de faire droit à la réquisition de Samuel Bize, tendant à obtenir un complément de saisie, dont le produit fût suffisant pour désintéresser tous les créanciers saisissants.

Qu'en l'espèce, l'office n'a en aucune façon méconnu les dispositions de l'art. 97 de la loi, puisque l'ensemble des saisies comporte une taxe de 3410 fr., alors qu'il faut un produit de réalisation du montant de 3405 fr. pour satisfaire les créanciers, au sens de ce même art. 97.

Considérant, d'autre part, que dame Magnenat était fondée à revendiquer son droit de gage, en la forme prévue à l'art. 106 LP., et que, dès lors, il n'était pas nécessaire qu'elle procédât, au préalable, par la voie d'une saisie pour se trouver au bénéfice de la situation d'un créancier saisissant.

Que, d'ailleurs, cette revendication n'a pas été contestée et qu'ainsi il ne saurait être admis, avec le plaignant, que les procédés de l'office ne sont pas conformes à l'art. 145 LP.

Considérant que le plaigeant ne saurait pas davantage invoquer une prétendue violation des art. 125 et suivants de la loi.

Qu'en effet, la revendication de dame Magnenat a eu lieu le 19 mai, alors que la vente était annoncée pour le 21 du même mois.

Que vu cette revendication et les termes de l'art. 126 LP., cette première vente n'aurait donné aucun résultat utile pour les créanciers de la première série et qu'il en aurait été de même aux secondes enchères, ce qui aurait eu pour conséquence de faire tomber la poursuite quant aux biens mis en vente.

Considérant qu'aucune disposition de la loi n'oblige le préposé d'attendre le résultat de la seconde vente pour compléter la saisie.

Que, dès lors, en présence de la revendication de la propriétaire et de la réquisition du créancier Bize, l'office des poursuites devait procéder au complément de saisie du 2 juillet 1892.

Vaud. — COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 6 septembre 1892.

Abus de confiance. — Prescription. — Jugement de police incomplet. — Nullité. — Art. 75 et 284 Cp.; art. 195, 490 et 524 Cpp.

Recours Gorgerat.

Il y a lieu à nullité du jugement de police qui, en reconnaissant le prévenu coupable du délit d'abus de confiance, n'indique point à quelle date le délit a été connu, ni quand les effets s'en sont manifestés, ensorte que la Cour de cassation manque des éléments nécessaires pour rechercher si l'action pénale est prescrite.

Par jugement du 18 août 1892, le Tribunal de police du district de Morges a condamné Eug. Gorgerat pour abus de confiance, à 30 jours de réclusion, à la privation générale des droits civiques pendant deux ans et aux frais, cela en application des art. 283, 284, § *b*, et 310 Cp., après avoir constaté ce qui suit:

Le prévenu est coupable de s'être approprié une chose qu'il savait ne pas lui appartenir et d'en avoir disposé d'une manière illégitime, lorsque cette chose lui avait été confiée et qu'elle se trouvait en sa possession, à charge de la restituer et d'en faire un emploi déterminé, savoir, le 4 août 1890, une somme de 44 francs au préjudice de Louis-Henri Jaquenoud, à Ecublens, somme que ce dernier lui avait remise pour la livrer au bureau du procureur-juré Guyon, à Morges.

Gorgerat a recouru contre ce jugement, dont il demande, en première ligne, la nullité, par les motifs que l'enquête n'aurait pas dû être sommaire, et que le prévenu n'aurait pas reçu l'avis prévu à l'art. 255 Cpp. Le recourant conclut également à la réforme du dit jugement, en invoquant la prescription.

La Cour de cassation pénale a annulé ce jugement et renvoyé la cause au Tribunal de police de Morges.

Motifs.

Considérant, *sur la nullité*, que le fait qu'on a procédé par enquête sommaire ne saurait infirmer le jugement dont est recours, ni en vertu de l'art. 490 Cpp., ni en vertu d'aucune autre disposition légale, le juge de paix n'ayant, d'ailleurs, violé ni l'art. 195 Cpp., ni aucun autre texte en procédant, en l'espèce, comme il l'a fait.

Considérant, au surplus, que, si le prévenu n'était pas satisfait des opérations de l'enquête, il n'avait qu'à recourir au Tribunal d'accusation, ce qu'il n'a pas fait.

Que, contrairement au dire du recourant, le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à inscription de faux, constate que Gorgerat a été avisé de l'ordonnance de renvoi.

Que, pour faire valoir légalement ce grief, le recourant aurait dû commencer par s'inscrire en faux contre le procès-verbal, ce qu'il n'a pas fait.

Par ces motifs, la Cour de cassation pénale écarte les moyens de nullité invoqués par Gorgerat.

Examinant ensuite le recours au point de vue de *la réforme*, et considérant qu'en présence des art. 284, § *b*, 75, § *d*, et avant-dernier alinéa Cp , le délit imputé à Gorgerat devait se prescrire par six mois dès le jour où ce délit a été connu ou dès le jour où les effets s'en sont manifestés.

Considérant que les premiers juges ont bien constaté la date du délit, mais non celle à laquelle ce délit a été connu, ni celle à laquelle les effets de ce délit se sont manifestés.

Qu'ainsi les faits ne sont pas assez complets pour que la Cour de cassation puisse voir si le délit est prescrit.

Qu'il y a donc lieu d'appliquer, en l'espèce, l'art. 524, second alinéa, Cpp.

Obligation de s'inscrire au registre du commerce.

Bouchers. — Le Conseil fédéral a déclaré fondé, le 23 août 1892, le recours que lui a adressé Ulrich *Künzler*, de Walzenhausen (Appenzell-Rhodes extérieures), boucher et charcutier à Ragaz (St-Gall), contre un arrêt de l'autorité saint-galloise de surveillance pour la poursuite pour dettes et la faillite, arrêt d'après lequel le recourant était tenu de se faire inscrire dans le

registre du commerce, et il a délié Künzler de cette obligation. Cette décision se base sur les considérants suivants :

1. Pour motiver son arrêt, l'autorité saint-galloise se fonde, d'une manière toute générale, sur l'art. 13 du règlement sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce, du 6 mai 1890, sans incorporer le recourant dans l'une des catégories qui sont énumérées dans cet article. Elle s'appuie purement et simplement sur le fait constaté que les recettes brutes annuelles de Künzler dépassent le chiffre de 10,000 fr. Elle part du point de vue que, chez les bouchers, il ne peut pas être question de marchandises en magasin ; c'est pourquoi celles-ci n'entrent pas en ligne de compte pour décider de l'obligation de l'inscription.

2. D'après l'art. 13, chiffre 3, lettre *c*, du règlement du 6 mai 1890, des artisans peuvent, il est vrai, être tenus de se faire inscrire au registre du commerce; mais ce n'est, toutefois, que dans l'hypothèse où leurs entreprises peuvent, vu leur importance et leur extension, être assimilées aux entreprises commerciales et industrielles.

3. Dans la règle, les charcutiers ne sont que de simples *artisans,* qui n'exploitent que rarement leur industrie en grand, de telle façon qu'ils deviennent fabricants (fabricants de saucissons, etc.) ou négociants (marchands de saucissons, de viande fumée, etc.).

Il n'a pas été prouvé que le recourant exploite son industrie en grand, et l'autorité saint-galloise de surveillance ne l'admet pas non plus. Celle-ci fait seulement ressortir que ses recettes brutes annuelles se montent à plus de 10,000 fr. Elle ne prétend pas non plus que le recourant exploite un commerce de viande et de charcuterie proprement dit.

Mais cette exploitation ne change pas son caractère d'entreprise d'artisan, quoiqu'elle ait une extension notable et qu'elle produise des résultats importants. Pour le métier d'artisan, le point principal est qu'il soit exploité par la force et le travail personnels, que le patron travaille lui-même dans l'affaire et que l'exploitation ne se fasse pas sur un grand pied.

Du reste, on trouve des bouchers, dont l'industrie a une extension insignifiante et qui, lors même qu'ils ne débiteraient qu'une pièce de gros bétail par semaine, font une recette brute annuelle surpassant de beaucoup 10,000 francs.

D'après le point de vue de l'autorité saint-galloise, il faudrait

que presque tous les bouchers se fassent inscrire dans le registre du commerce. Ce n'est pas du tout dans l'esprit du Code des obligations.

Ferblantiers. — Le Conseil fédéral suisse a déclaré fondé, le 26 août 1892, le recours de Jean *Kaufmann,* ferblantier, à Brunnadern, du 13 août 1892, contre une décision de l'autorité de surveillance du canton de St-Gall sur les préposés à la poursuite pour dettes et à la faillite, du 10 du même mois, l'obligeant à se faire inscrire dans le registre du commerce, et il l'a dispensé de cette obligation, en se basant sur les considérants suivants :

1. Le recourant, sommé par les autorités saint-galloises d'exhiber ses livres, s'y est refusé, bien que son attention ait été attirée sur le fait que dans ce cas, d'après une décision du Département fédéral de justice et police, on devait admettre que ces livres donneraient, en ce qui concerne les recettes brutes annuelles, des chiffres qui dépasseraient le montant indiqué à l'article 13 du règlement sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce. du 6 mai 1890. C'est pourquoi l'on a déclaré qu'il était tenu de se faire inscrire ; à cette occasion, l'autorité cantonale de surveillance a admis qu'il ne pouvait pas être question de marchandises en magasin proprement dites chez les ferblantiers et que celles-ci ne devaient donc pas entrer en ligne de compte dans la décision à prendre sur l'obligation de l'inscription.

2. Comme le Conseil fédéral l'a décidé le 23 août 1892 en la cause du boucher Künzler, on peut certainement aussi, en vertu de l'art. 13, chiffre 3, lettre *c*, du règlement susmentionné, obliger des artisans à se faire inscrire dans le registre du commerce ; mais ce n'est, toutefois, que dans l'hypothèse où leurs entreprises peuvent, vu leur importance, leur extension et leur mode d'exploitation, être assimilées aux entreprises commerciales et industrielles.

3. Dans la règle, les ferblantiers ne sont que de simples artisans. Cependant, ils peuvent aussi devenir commerçants ou fabricants, s'ils ont des marchandises en magasin ou qu'ils exploitent leur industrie en grand. Dans le premier cas, il faut, pour décider sur l'obligation d'inscription, prendre en considération les recettes brutes annuelles ou la valeur moyenne des marchandises en magasin.

4. *a)* Les actes ne donnent aucun renseignement sur la valeur moyenne des marchandises en magasin chez le recourant, et il n'existe, entre autres, aucun point de repère qui permette d'admettre que cette valeur moyenne dépasse la somme de 2000 fr.

b) On n'a ni prouvé ni prétendu que le recourant exploite son industrie en grand. On peut seulement admettre comme établi le fait que ses recettes brutes annuelles dépassent la somme de 10,000 francs.

Mais cette exploitation ne change pas son caractère d'entreprise d'artisan, quoiqu'elle ait une extension notable et qu'elle produise des résultats importants. Pour le métier d'artisan, le point principal et caractéristique est qu'il soit exploité par la force et le travail personnels, que le patron travaille lui-même dans l'affaire et que l'exploitation ne se fasse pas sur un grand pied.

Résumés d'arrêts.

Conclusions. — La disposition de l'art. 130 Cpc., d'après laquelle les conclusions de la demande ne peuvent être augmentées, s'applique également aux conclusions prises en réponse, soit par le défendeur, soit par l'évoqué en garantie (comp. art. 285).

TC., 30 août 1892. Chapuis c. Chapuis et Cosandey.

Extradition. — La loi fédérale du 22 janvier 1892, sur l'extradition aux Etats étrangers, n'a ni voulu ni pu déroger aux dispositions contraires renfermées dans les traités d'extradition existant entre la Suisse et d'autres pays.

Bien qu'en général l'extradition ne soit pas accordée pour des infractions commises sur le territoire de l'Etat requis, le traité d'extradition conclu le 24 janvier 1874 entre la Suisse et l'Allemgne apporte une dérogation à ce principe. En effet, d'après l'art. 3 de ce traité, l'extradition ne peut être refusée dans ce cas que si l'individu réclamé a déjà été poursuivi ou condamné pour ce délit dans le pays requis, ou s'il s'y trouve encore en état de prévention.

La participation des fauteurs *(Begünstigung)* peut être considérée, d'une manière générale, comme constituant l'une des formes de la complicité; dès lors elle doit donner lieu à

extradition, alors même qu'elle n'est pas expressément prévue dans un traité.

TF., 17 juin 1892. Stübler.

Frais. — Pour que le plaignant puisse être condamné à tout ou partie des frais de l'action pénale, conformément à l'art. 444 Cpp., il n'est pas nécessaire que la plainte soit reconnue abusive, ni qu'il ait été constaté qu'une faute est imputable au plaignant. Le prononcé sur ce point est d'ailleurs abandonné à la libre appréciation du juge de première instance.

CP., 13 septembre 1892. Gaillard.

Poursuite pour dettes. — Le débiteur qui entend contester les frais de poursuite réclamés de lui doit le faire par la voie d'une plainte aux autorités cantonales de surveillance, et non point par celle d'une opposition. L'office ne doit, dès lors, pas admettre une opposition concernant les frais ; en effet, c'est lui et non pas le créancier qui en détermine le montant (LP. 17, 68 et 69, al. 3).

Trib. supérieur de Zurich, 16 mai 1892. Holliger.

Poursuite pour dettes. — Le débiteur inscrit au registre du commerce en qualité d'associé d'une société en nom collectif doit être poursuivi par voie de faillite aussi bien pour les dettes à lui personnelles que pour les dettes sociales. En effet le mode de poursuite est déterminé non par la nature de la créance, mais par la qualité du débiteur (LP. 39, § 2).

CF., 19 juin 1892. Banque fédérale.

Témoins. — En matière de police, le prévenu n'est pas obligé d'attendre l'assignation qui lui est donnée par l'art. 431 Cpp. pour faire citer ses témoins. Il peut, du reste, les amener avec lui (Cpp. 429).

Le refus par le président de faire assigner des témoins à l'instance du prévenu ne rentre pas dans les cas de nullité prévus à l'art. 490 Cpp.

CP., 5 juillet 1892. Rochat.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. N° 41. SAMEDI 8 OCTOBRE 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

Le texte français de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le texte français de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite a été fixé avec un soin méticuleux, par des jurisconsultes très distingués. Il n'en offre pas moins un certain nombre d'inexactitudes, et souvent il ne concorde qu'approximativement avec les autres textes. On a eu le dessein louable de choisir toujours la version la plus brève, et qui paraissait la plus claire. Mais il est arrivé que l'omission d'un mot, l'emploi de formules trop générales, une légère erreur sur l'équivalence d'expressions allemandes et françaises, parfois même — rarement, nous le voulons bien — une traduction par à peu près rendent l'intelligence de plus d'un article assez difficile et peuvent même conduire à une fausse interprétation celui qui se borne à consulter un des textes de la loi de 1889. Loin de nous l'idée de critiquer et de récriminer. Il est absolument impossible d'obtenir une traduction parfaite d'une loi de quelque étendue ;

il est utile, cependant, de signaler les imperfections que l'on parvient à y découvrir et les divergences de textes.

Notre travail n'est qu'un essai. Nous n'aurons vraisemblablement pas indiqué tous les défauts de concordance ; nous en aurons du moins relevé plusieurs, et d'une très réelle importance. Mais nous ne nous arrêterons pas aux articles qui auraient pu, selon nous, être traduits plus heureusement, quand la version officielle ne sera pas insuffisante ou erronée.

L'**art. 6, al. 1**, porte que « le canton répond du dommage que les fonctionnaires ou employés responsables (cfr. art. 5) ou leurs cautions *ne sont pas en mesure de réparer* » ; — *nicht ersetzen können*, dit le texte allemand. Il nous semble que les mots « ne sont pas en mesure », etc., sont trop vagues et ne marquent pas assez nettement que la responsabilité de l'Etat intervient alors seulement que l'insolvabilité des fonctionnaires ou employés, ou de leurs cautions, est constatée conformément aux art. 149 et 265 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes. On ne peut prouver, en effet, autrement que par un acte de défaut de biens que les personnes en question « ne sont pas en mesure de réparer » le dommage causé par leur faute. Le texte allemand lui-même laisse à désirer sous le rapport de la précision.

Mais ceci est une observation concernant la loi elle-même, plutôt que son texte français. On pourrait s'étonner encore, au 2me alinéa du dit art. 6, du droit de recours accordé aux cantons contre des « circonscriptions électorales » — *Wahlkreise* — et désirer que le législateur fût entré dans quelques détails à ce sujet ; mais c'est toujours la loi elle-même qu'il conviendrait de critiquer.

A l'**art. 7, al. 1**, le mot *Schädigung* est rendu, une fois par « dommage », et, une ligne plus loin, par « fait dommageable ». La même constatation peut être faite à propos de l'art. 69, al. 1, CO. La *Schädigung* s'entend essentiellement du *fait dommageable*, qui peut être connu, sans que l'on soit renseigné déjà sur le « dommage » lui-même, dont l'existence ou du moins l'étendue peuvent ne se révéler que plus tard. Nous dirions, tout simplement : « L'action en dommages et intérêts se prescrit par une année du jour où la partie lésée a eu connaissance du fait dommageable, et, dans tous les cas, par dix ans du jour où ce fait s'est produit. »

L'**art. 16, al. 2**, dispose : « Les pièces *concernant* la poursuite

et la faillite sont exemptes du timbre. » Ce texte est beaucoup trop général, à notre sens, car il embrasserait non-seulement les actes eux-mêmes prévus par la loi, mais tous les documents qui se rattachent à une poursuite ou une faillite, ainsi les pièces jointes à une production, etc. Or, le texte allemand ne parle que des pièces qui sont *errichtet* au cours de la poursuite ou de la faillite, par quoi l'on entend les pièces de poursuite proprement dites et rien de plus.

L'expression « privilèges *spéciaux sur certains immeubles* » de l'**art. 37, al. 1,** renferme un pléonasme, puisque enfin un privilège spécial porte nécessairement sur « certains » immeubles, en opposition aux privilèges généraux qui frappent l'ensemble du patrimoine immobilier du débiteur. Mais ceci est assez insignifiant ; toujours est-il que « privilèges spéciaux sur les immeubles » eût suffi. Et, de même, nous ne pouvons nous réconcilier avec « l'ascendant ou le descendant, de *sang ou d'alliance* », de l'**art. 58**, quand il eût été si facile de dire « le parent ou l'allié en ligne ascendante ou descendante ».

A l'**art. 59**, **al. 1**, le texte français rend l'expression : *Ueberlegungsfristen* par « délais pour accepter ou répudier la succession ». Il est bien entendu, quoique le texte français prête à confusion, qu'il s'agit non point des délais pendant lesquels se prescrit le droit d'accepter ou de répudier (cfr. art. 789 C. civ. fr.), mais des délais de réflexion, des délais pour faire inventaire et délibérer (cfr. art. 793 et suiv. *ibid.*).

Le « fondé de procuration » de l'**art. 65**, **al. 1**, **chiffre 2**, est celui de l'art. 422 CO., le *Prokurist* du droit commercial allemand, et non pas tout autre fondé de procuration.

L'**art. 82**, très fréquemment invoqué dans la pratique, n'a pas été traduit exactement en français. Il dispose que le juge prononce la main-levée provisoire de l'opposition « si le poursuivi *ne justifie* séance tenante de sa libération ». Ce texte suppose tout un apport de preuves, tandis qu'en réalité la main-levée ne sera pas prononcée, si les motifs de la libération alléguée par le débiteur sont dignes de foi — *glaubhaft gemacht.* Le juge a une grande liberté d'appréciation à cet égard ; à la vérité, il fera bien de ne pas accepter à la légère les motifs de libération invoqués par le « poursuivi ».

Le mot *valablement* — *rechtsgültig* — manque après les mots : « il ne pourra plus s'acquitter »... de l'**art. 99**.

Le 2me **alinéa de l'art. 106** devrait s'énoncer ainsi : « Il est assigné au créancier et au débiteur un délai de dix jours, durant lequel ils déclareront à l'office s'ils contestent les droits de propriété ou de gage des tiers. » Effectivement, il n'y a pas lieu à se prononcer sur la « revendication », comme le porte le texte français, du moins dans l'espèce prévue au début de l'art. 106 ; il est nécessaire, d'autre part, de dire expressément que la contestation des droits des tiers doit être faite entre les mains de l'office.

« Les créanciers de la même série » de l'**art. 110, al. 1** *in fine*, n'indiquent pas clairement de quels créanciers il s'agit ; on aurait dû dire : « les créanciers requérants », tout simplement, ou « la série des créanciers requérants ».

On aurait pu traduire de la manière suivante l'**art. 111, al. 1** : « Il est réservé aux cantons d'admettre à participer à la saisie, sans poursuite préalable, les créances de la femme contre le débiteur saisi (et non pas toutes les créances « résultant du mariage »), ainsi que les créances des enfants sous puissance paternelle de ce dernier et celles des personnes dont il est le tuteur ou le curateur. » Comme on le voit, notre observation s'adresse essentiellement aux *Forderungen der Ehefrau*, expression rendue, d'une façon beaucoup trop générale, par « créances résultant du mariage ».

A l'**art. 127, al. 1**, il convient d'ajouter les mots : « au plus tard » — *spätestens* du texte allemand — après les mots : « La seconde enchère a lieu... » Le caractère péremptoire du délai sera ainsi mieux marqué.

Le mot « valeur » de l'**art. 130, chiffre 1**, doit être l'équivalent de *Werthpapiere* qui, dans le texte français du CO., est rendue par « titres » (art. 224 et 485 CO.) ou « papier » (article 333 *ibid.*). On devrait bien adopter un terme unique.

Les mots « et sans préjudice à leurs droits » de l'**art. 131, al. 2**, ne rendent pas le texte allemand d'une façon très exacte. Il faudrait dire : « *mais* sans préjudice à leurs droits *contre le débiteur saisi*, une créance ou prétention de ce dernier ».

A propos de l'**art. 135, al. 1**, une petite observation. Les charges dont il est question, hypothèques, servitudes, etc., ne devront pas « être *supportées par l'adjudicataire* », puisqu'elles reposent sur l'immeuble et non sur la personne ; il vaudrait mieux dire : « passeront à l'adjudicataire ».

Le « faute de quoi, etc. », de l'**art. 138, chiffre 3,** *in fine,* n'indique pas assez clairement que cette menace doit figurer dans la sommation.

Les mots « au moyen *des productions* » ne se rencontrent pas dans le texte allemand de l'**art. 140.**

A l'**art. 142, al. 1**, même remarque qu'à propos de l'art. 127, al. 1.

Il est nécessaire de préciser, à l'**art. 145**, le sens des mots : « sans préjudice des saisies postérieures ». Cela signifie : « sans préjudice des droits fondés sur des saisies pratiquées dans l'intervalle ».

Art. 149, al. 4. Ajouter, après les derniers mots : *de la part du débiteur.*

A l'**art. 150, al. 2**, c'est non pas seulement d'une « annotation » qu'il s'agit, mais d'une *attestation* — le texte allemand parle de : *bescheinigen* —, d'une déclaration certifiée par l'office ou l'autorité compétente.

On a négligé de traduire littéralement le début de l'**art. 190, chiffre 1.** Il faut lire (au lieu de : « si le débiteur n'a pas », etc.) : *contre tout débiteur qui n'a pas*, etc. Effectivement, et en opposition à ce qui est statué sous chiffres 2 et 3 du même article, la poursuite par voie de faillite est applicable ici à *tout* débiteur, inscrit ou non sur le registre du commerce.

On aurait pu dire aussi : « *Tout débiteur* », etc., à l'**art. 191**, au lieu de : « Le débiteur », etc., afin de bien marquer que ce droit est accordé même aux débiteurs non soumis à la poursuite par voie de faillite.

Il s'agit, à l'**art. 195**, d'une « déclaration » *écrite.*

Ajouter, à l'**art. 199**, le mot *seul* après le mot « excédent ».

Les mots : « dont le débiteur n'*a pas pris possession* », de l'**art. 203, al. 1**, nous donnent une traduction inexacte de : *noch nicht in seinen Besitz übergegangen ist.* Il importe de savoir, non si le débiteur a « pris possession », mais si la propriété de la chose lui a été transférée en vertu des art. 199 et suiv., notamment 203 CO., qui n'exigent pas, dans tous les cas, une « prise de possession » pour le transfert de la propriété.

Quand l'**art. 205, al. 1**, défend au failli de recevoir « aucun paiement », elle entend, cela va de soi, le paiement de créances rentrant dans la masse.

Les « suspensions d'instance » de l'**art. 207, al. 3,** sont celles-

là seulement prévues au 1er alinéa du même article ; on aurait pu l'exprimer comme dans le texte allemand.

La traduction de l'**art. 208, al. 1**, a certainement restreint les droits des créanciers en ce qui concerne les intérêts des créances produites dans une faillite. Le texte allemand porte qu'il est permis d'ajouter au capital *die Zinsen bis zum Eröffnungstage*, ce que l'on a rendu par : « *l'intérêt courant* jusqu'au jour de l'ouverture ». On entend par « intérêt courant », celui de la dernière année, non encore expirée à l'ouverture de la faillite, en opposition aux intérêts arriérés ou échus (cfr., par exemple, art. 246 de la loi fédérale, art. 190, al. 2, 216, etc., CO.). Or, c'est tous les intérêts non atteints par la prescription, les intérêts arriérés comme l'intérêt courant jusqu'au moment de la faillite, qu'on est autorisé, en vertu de l'art. 208, à additionner avec le capital ; sauf toutefois l'art. 219, al. 3, de la loi fédérale.

A l'**art. 210, al. 1**, le mot « événement » est bien vague. Pourquoi ne pas dire : après l'*accomplissement de la condition ?*

La traduction de l'art. 211 laisse bien à désirer au point de vue du style. On y parle d' « effectuer en nature » une réclamation, — d'une « réclamation dont l'objet n'est pas une somme d'argent qui se transforme en une créance de valeur équivalente » (équivalente à quoi ?), etc. Mais on comprend, en somme.

L'**art. 219** appelle quelques observations. Nous avons montré, dans une précédente notice [1], que, sous *lettre c, première classe*, le texte allemand avait été rendu en termes beaucoup trop généraux. Sont privilégiés non pas les salaires de *tous* « les ouvriers travaillant à la journée ou à la pièce », mais uniquement des ouvriers qui, à raison de leur travail (à la journée ou à la pièce), se sont trouvés avec le failli dans des rapports nés d'un contrat de louage de services. Les créances provenant d'un contrat de louage d'ouvrage ne sont, en revanche, pas privilégiées.

Dans la *troisième classe*, on range parmi les créances privilégiées « les *dépenses* faites pour donner des soins au débiteur ou aux siens ». Ce texte ne dit pas tout ce qu'il devrait dire. Le salaire d'un garde-malade est assurément privilégié, quoique ce ne soit pas précisément là une « dépense ». Il serait préférable de rédiger ainsi la disposition susvisée : « ..... les créances qui résultent des soins ou des frais de garde concernant le débiteur

[1] *Journal des Tribunaux*, 1892, p. 400 et suiv.

ou les siens ». On aurait d'ailleurs l'équivalent exact du texte allemand.

Dans la *cinquième classe*, le « solde » de la créance de la femme s'entend de la moitié non privilégiée de ses apports.

Le mot *suffisant* manque, après le mot « contrôle », à l'art. **223, al. 1.** Au 2me alin. du même article, le mot *Werthpapiere* est traduit par « valeurs » (au pluriel, cette fois; cfr. art. 130, chiffre 1, ci-dessus).

A l'**art. 225**, il est question des objets qui sont compris dans l'inventaire, bien qu'ils soient « indiqués comme étant la propriété de personnes tierces ou réclamés par des tiers ». Et la loi d'ajouter: « L'inventaire mentionne ces *revendications* ». Ce dernier mot est impropre, du moins en tant qu'il s'applique aux objets simplement « indiqués comme étant la propriété de personnes tierces »; comment voir une « revendication » dans le seul fait d'indiquer que ces objets n'appartiennent pas au failli?

Au lieu de la formule peu précise: « tous droits réservés » de l'**art. 232, chiffre 4**, on aurait dû choisir celle-ci : *sans préjudice à leurs droits.* Le texte allemand est même conçu en termes plus étroits : *ohne Nachtheil für ihr Vorzugsrecht.*

Art. 233. Tous les « créanciers connus », dit la traduction française. Le texte allemand parle de *tous les créanciers dont le nom et le domicile sont connus.* On peut aisément se convaincre que ce n'est pas tout à fait la même chose. Un « créancier connu », c'est-à-dire dont le nom est connu, mais qui n'aurait pas de domicile connu, ne peut invoquer en sa faveur l'art. 233, prétendre, par exemple, que la publication de l'ouverture de la faillite devrait être portée à sa connaissance par voie édictale, en l'insérant dans la *Feuille officielle* du dernier domicile. Cette observation a de plus son importance, en regard de l'art. 235, al. 3; on ne tiendra pas compte, pour le calcul du « quart des créanciers connus », de ceux dont on ne connaîtrait que le nom et dont le domicile serait inconnu; ceci, toutefois, peut paraître douteux, le texte allemand ne parlant plus que de *bekannte Gläubiger.*

Le « procède à la liquidation » de l'**art. 236** prête à confusion. Il faut dire : *veille à la réalisation* de la masse, jusqu'à la seconde assemblée des créanciers; cfr. au surplus, art. 237, al. 2.

« De lui donner des avis quand elle en sera requise », porte l'**art. 237, al. 3, chiffre 1.** Il serait plus exact et plus conforme

au texte allemand de dire : de *préaviser* sur les questions soumises à l'assemblée par l'administration de la faillite.

« Informés directement », lisons-nous à l'**art. 249, al. 3.** Nous eussions préféré : informés *spécialement,* car on peut tout aussi bien recourir à la lettre recommandée qu'à la « remise directe » (cfr. art. 34).

L'**art. 252** doit s'énoncer ainsi : « Après avoir procédé à la vérification *et à l'admission* des créances », etc.

A l'**art. 260, al. 1.** il faut entendre par « la masse », l'*assemblée des créanciers.*

L'**art. 263, al. 2,** prévoit, bien que le texte français ne l'indique pas suffisamment, que le dépôt du tableau de distribution et du compte final est porté *spécialement,* personnellement, à la connaissance de *chacun des créanciers.*

Il importerait d'ajouter après les mots « en cas de contestation » de l'**art. 265, al. 3** : *sur la question de savoir si le débiteur est revenu à meilleure fortune,* ou, à tout le moins, de ne pas faire un alinéa particulier de l'al. 3 de notre article, dans sa teneur actuelle.

A l'**art. 266** les mots « délai d'opposition » veulent être précisés; il s'agit du délai d'opposition de l'art. 250.

Voici la traduction exacte de l'**art. 267** : « Les créances qui n'ont point participé à la liquidation sont soumises aux mêmes restrictions que celles constatées par un acte de défaut de biens. » Le texte français dit, en termes trop généraux, qu'elles sont « assimilées » — à tous égards? — à un acte de défaut de biens.

Le titre relatif au « séquestre » demanderait à être examiné de près. Nous ne pouvons nous occuper ici que du texte français des art. 271 et suiv. Il semblerait, à consulter l'**art. 271, al. 1,** qu'une réquisition de séquestre dût avoir pour conséquence nécessaire la mise sous séquestre de tous les biens du débiteur. Le séquestre peut fort bien être partiel, ainsi que le prouve le texte allemand. Nous jugeons utile de faire cette observation parce que, dans certains districts, on séquestre tous les biens saisissables du débiteur, sans égard à l'importance des droits du créancier.

Art. 272. On a traduit les mots : *sofern der Gläubiger seine Forderung und das Vorhandensein eines Arrestgrundes glaubhaft macht,* par : « le créancier *est tenu de justifier* sa créance et le cas de séquestre ». Il suffit que l'existence de la créance et du cas de séquestre soit rendue *vraisemblable..*

L'art. **273** prévoit naturellement le cas d'un séquestre *non justifié*; le texte français aurait pu l'indiquer.

L'art. **277** a été résumé plutôt que traduit. Il devrait être conçu ainsi : « Les biens séquestrés sont laissés en la possession du débiteur, à charge par lui de fournir des sûretés. Ces sûretés, fournies par dépôt ou cautionnement solidaire d'une personne domiciliée dans l'arrondissement, ont pour but d'obliger le débiteur à représenter les biens séquestrés en nature, ou leur équivalent, en cas de saisie ou de déclaration de faillite. » Cette traduction rectifiée nous montre — ce point a été considéré comme douteux — que le séquestre pratiqué ne remplace jamais la saisie, lorsqu'il s'agit de continuer les démarches juridiques et d'exproprier.

Lire, à l'art. **281**, al. **1**, *requérir* au lieu de : « opérer » la saisie.

A l'art. **282**, al. **1**, l'adjectif *immédiate* manque après le mot « expulsion ».

On n'aurait pas dû dire, à l'art. **286**, al. **1**, que les libéralités faites dans les circonstances indiquées sont « nulles »; elles sont seulement *annulables*, — *anfechtbar*, au moyen de l'action révocatoire. Au 2e alinéa du même article les mots : « accepté un prix » sont trop restrictifs et signifient : *accepté une contre-prestation*.

A l'art. **287**, al. **1**, remplacer également « nuls » par *annulables*, car enfin la nullité des actes dont s'agit ne se produit pas de plein droit; il faut la demander. Même observation à l'art. **288**. Voir, d'ailleurs, l'art. 287 *in fine* (cfr. aussi art. 285, al. 1, 288, 289).

A l'art. **288**, les mots « avec leur connivence » doivent se rapporter non-seulement aux créanciers favorisés au détriment des autres par un débiteur insolvable, mais à toutes les personnes, créancières ou non, qui ont conclu avec ce dernier des actes *in fraudem creditorum*. Nous dirions : « Sont annulables, quelle que soit leur date, tous actes faits par le débiteur, avec la connivence de l'autre partie, dans l'intention de porter préjudice à ses créanciers, ou de favoriser certains créanciers au détriment des autres. »

L'art. **291** est rendu approximativement. Voici une traduction fidèle, plus longue à vrai dire, mais plus précise que celle du texte officiel : « Celui qui a acquis de la fortune du débiteur au moyen d'un acte annulable, est tenu de restituer ce qu'il a reçu.

Il a droit, de son côté, à la restitution de sa contre-prestation, en tant que celle-ci se trouve encore entre les mains du débiteur, ou que le débiteur s'en est enrichi; le surplus ne peut être réclamé à ce dernier qu'à titre de créance. — Lorsque l'acte annulable consiste dans le paiement d'une créance, la créance renaît dès que les fonds versés ont été restitués.— Le donataire de bonne foi, etc. » Que l'on compare notre version et celle de l'art. 291, qu'on les compare surtout au texte allemand, et l'on verra qu'une traduction n'est pas exacte par cela seul qu'elle est brève.

Pourquoi parler d'un acte « vicieux », à l'art. **292**, quand on a le mot *annulable?*

L'al. **2 de l'art. 293** devrait être traduit ainsi: « Il ne sera entré en matière que si le projet de concordat porte la signature d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, plus de la moitié du passif; les créanciers garantis par gage ou privilégiés, etc. »

Les mots: « aucune poursuite ne peut être exercée » de l'**article 297**, signifient qu'on ne peut ni introduire, ni même continuer une poursuite commencée contre le débiteur; c'est ce qui ressort bien du texte allemand.

A l'**art. 300, al. 1**, il faut compléter le texte français de la manière suivante: « Le commissaire invite... dans les vingt jours et les prévient que, faute par eux de le faire, ils seront exclus du droit de prendre part aux *décisions* relatives au concordat. » Cette menace doit figurer dans l'avis du commissaire aux créanciers; c'est ce que le texte officiel n'exprime pas. Et puis, les créanciers ne sont pas exclus des « délibérations », mais du droit seulement de prendre part aux décisions,— de voter; ils ne sont pas *stimmberechtigt,* dit le texte allemand.

Nous ne relevons pas la petite contradiction qui existe entre les 3me et 4me alin. de l'**art. 302.** Il n'est pas nécessaire, en effet, que « le concordat soit signé séance tenante » (cfr., au reste, 4me alin.). Le texte allemand porte que: « Le projet de concordat est soumis à la signature des créanciers présents. »

Art. 305, al. 3. Au lieu de: « le tout sous réserve, etc. », ne serait-il pas préférable de dire: « les décisions que l'autorité judiciaire pourra rendre au sujet de ces créances ne sont nullement préjugées. »

A l'**art. 306, chiffre 3**, le texte français parle des créanciers

privilégiés « reconnus », tandis que les textes allemand et italien ont en vue les créanciers privilégiés *qui se sont annoncés (angemeldet)*. C'est là une assez grosse différence.

Le mot « prix » de l'art. 311 est synonyme de *valeur*, — valeur qui est fixée arbitrairement, par le commissaire (cfr. article 305, al. 2).

Ce sont là quelques critiques, dont les unes paraîtront bien minutieuses, dont les autres sont certainement justifiées et contribueront peut-être à éclaircir des points douteux. Nous n'avons pas voulu abuser des observations de détail et il est probable que nous n'avons pas relevé toutes les divergences de textes. La traduction française est en général vive et claire ; elle est parfois bien indépendante. Sans être une « belle infidèle », comme nous ne savons plus quelle traduction d'auteur classique, elle n'exagère pas la fidélité; ce qui est toujours dangereux.

VIRGILE ROSSEL.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 6 septembre 1892.

Saisie-arrêt. — Opposition. — Péremption. — Réassignation des parties par lettres chargées. — Ordonnance de subrogation. — Nullité. — Art. 2, 23, 483, 602, 613 et 614 Cpc.

Grobéty et fils contre Cornamusaz.

Doit être annulée, l'ordonnance de subrogation rendue ensuite d'une saisie en mains tierces du genre de celle mentionnée à l'art. 602 Cpc., alors que les parties ont été assignées ou réassignées non par exploits, mais par lettres chargées.

L. Cornamusaz, au Sentier, est cessionnaire d'un état de frais, du montant de 129 fr. 80, dû par Grobéty et fils, à Vallorbes, à Meylan et fils, en vertu de règlement opéré par le Président du Tribunal cantonal, le 24 août 1889.

Par exploit du 1er décembre 1890, Cornamusaz a imposé saisie-arrêt en mains de Henri Lizon, voiturier, aux Bioux, sur le prix des marchandises vendues à ce dernier par Grobéty et fils. Ceux-ci firent opposition à cette saisie, en invoquant la compen-

Suite p. 337

de réassignation des parties. Cornamusaz a dès lors bien procédé.

Le Tribunal cantonal, admettant le premier moyen du recours, a annulé l'ordonnance de subrogation du 15 juillet 1892.

Motifs.

Considérant, ***sur le moyen tiré d'une réassignation irrégulière*** à l'audience du 15 juillet 1892, que la première citation donnée à Grobéty et fils, à l'instance de Cornamusaz, portait assignation à l'audience du Juge de paix du cercle du Pont, du 9 janvier 1891.

Que cette assignation n'a pu avoir d'effet, ensuite de l'opposition intervenue de la part de Grobéty et fils.

Que le procès en opposition se trouvant périmé, il devenait nécessaire, pour Cornamusaz, de faire citer à nouveau les parties, conformément à ce qui est prescrit à l'art. 602 Cpc.

Considérant que l'assignation est un ordre ou un avis donné par le Juge de comparaître devant lui, et qu'un tel ordre ou avis doit être signifié par exploit.

Que l'art. 483 Cpc. statue que les règles contenues au chapitre V du livre I (partie contentieuse) sont applicables à l'exploit en matière non-contentieuse.

Considérant, dès lors, en l'espèce, que toute assignation ou réassignation donnée sous une autre forme que celle prévue aux art. 22 et 23 Cpc., concernant l'exploit, ne constituait pas un ordre ou un avis du Juge et ne pouvait ainsi avoir aucun effet, puisqu'il s'agissait d'une saisie en mains tierces, qui doit être opérée par exploit (Cpc. art. 602).

Que, dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre, avec les recourants, que ceux-ci n'ont pas été réassignés régulièrement à l'audience du 15 juillet 1892.

Qu'en effet le mode d'assignation par lettres chargées s'applique au cas concernant la saisie des traitements et seulement lorsque la somme réclamée ne dépasse pas 150 fr. (art. 613 et 614 Cpc.), mais ne saurait être utilement employé lorsqu'il y a lieu de procéder à une saisie du genre de celle mentionnée à l'art. 602 Cpc.

sation, et ouvrirent action à Cornamusaz, devant le Tribunal de La Vallée, suivant demande du 4 février 1891. La dernière opération de ce procès est constatée par une inscription faite au protocole, à la date du 22 juin 1891.

En date du 15 juillet 1892, Cornamusaz requit du Juge de paix du Pont une ordonnance de subrogation, en alléguant que la saisie du 1er décembre 1890 avait été suspendue par suite d'un procès intervenu entre le créancier de l'état de frais et les débiteurs. Le procès-verbal du Juge constate que l'exploit du 1er décembre 1890 portait assignation du tiers et des débiteurs et que ces parties ont été duement réassignées à l'audience du 15 juillet 1892, mais qu'elles font défaut.

Le Juge de paix, faisant application de l'art. 607 Cpc., prononça en faveur du saisissant Cornamusaz la subrogation aux droits des débiteurs Grobéty et fils, contre le tiers Lizon, jusqu'à concurrence de la créance qui a fondé la saisie; le tout avec dépens.

Par lettre chargée du 20 juillet dernier le Juge avisa Grobéty et fils de cette ordonnance de subrogation, et par acte déposé le 29 juillet, au Greffe de paix du cercle du Pont, ces derniers ont déclaré recourir, demandant que la nullité de l'ordonnance soit prononcée. Grobéty et fils fondent leur recours sur les moyens consistant à dire :

1° Qu'ils n'ont pas été régulièrement assignés, attendu qu'il ne leur a été notifié aucun exploit, mais qu'ils ont été réassignés simplement par lettre chargée.

2° Que l'exploit du 1er décembre 1890 est d'ailleurs périmé (art. 718 Cpc.).

La partie intimée a conclu au rejet du recours et estime, en résumé, que la réassignation donnée à Grobéty et fils, par lettre chargée, a été régulière, la procédure non contentieuse ne prévoyant nulle part que pareil procédé doive être fait par exploit, autre que celui de saisie, qui ne saurait être renouvelé par le fait de la suspension de la poursuite. L'exploit du 1er décembre 1890 n'est pas périmé. Il va sans dire que la citation à comparaître qu'il renfermait n'a plus d'objet, mais l'exploit représente la saisie. La péremption a été suspendue pendant le cours du procès en opposition (art. 720 Cpc.), lequel n'est périmé que dès le 22 juin 1892. Il ne s'est ainsi écoulé que quelques jours entre l'expiration du délai de péremption de ce litige et la réquisition

Vaud. — COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 13 septembre 1892.

Sentence municipale. — Dénoncé non entendu ni appelé. — Nullité. — Art. 8 Cpp.

Recours Turrian.

Doit être annulée, la sentence municipale rendue contre un dénoncé qui n'a été ni entendu ni dûment appelé.

L'agent de police de Rougemont a adressé à la municipalité de dite commune un rapport contre Jules Turrian, aubergiste à la *Croix-Blanche*, lequel a fait danser dans son établissement le 14 août 1892, sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Sur le vu de ce rapport, la municipalité, faisant application des art. 31, 32 et 33 du règlement de police communal, a, par sentence du 20 août 1892, condamné Jules Turrian à 12 fr. d'amende.

Jules Turrian a recouru contre ce prononcé et a conclu à ce qu'il soit annulé, par les deux moyens ci-après :

I. Le condamné n'a point été appelé à la séance de la municipalité et n'a pas été entendu.

II. Le prononcé a été notifié à Turrian le dimanche 21 août, soit un jour férié.

Conformément au préavis du Procureur général, la Cour de cassation a admis le recours et annulé la sentence municipale.

Motifs.

Statuant et considérant, *sur le 1er moyen,* que l'art. 8 du Code de procédure pénale dispose qu'il ne peut être rendu de jugement sans que les parties aient été entendues ou dûment appelées.

Qu'en l'espèce, il résulte ni de la sentence, ni d'aucune pièce du dossier que la formalité de l'art. 8 Cpp. ait été observée.

Considérant, dès lors, qu'en ne se conformant pas à cette disposition légale, la municipalité a rendu un prononcé qui est entaché d'un vice essentiel, autorisant le condamné à en demander la nullité.

Séance du 20 septembre 1892.

Reproche d'une peine subie. — Eléments constitutifs du délit. Art. 264 Cp.; art. 524 Cpp.

Recours Huser.

Le délit prévu à l'art. 264 Cp. suppose l'existence de deux éléments, savoir l'absence d'un motif suffisant justifiant le reproche de la peine encourue, et, d'autre part, la circonstance que celle-ci a été subie.

Par jugement du 30 août 1892, le président du Tribunal de police du district d'Echallens a condamné Onésime Huser à 60 francs d'amende, aux frais du procès et à une indemnité de 40 francs envers le plaignant Cruchet, cela en application des articles 230, 266, 264, second alinéa, 260 et 64 Cp., après avoir constaté ce qui suit :

Dans la journée du 31 juillet dernier, à Etagnières, Huser s'est livré à des voies de fait et à des mauvais traitements sur la personne du plaignant Cruchet, en lui donnant deux gifles; il a en outre injurié le plaignant le dit jour, au dit lieu, en le traitant en public « d'homme de rien et de mouchard », et lui a reproché un délit par lui commis, en lui disant : « Tu mériterais d'être à l'Evêché, sans tes patrons, tu y serais. » Le même jour, au même lieu, Huser a encore menacé Cruchet en lui disant, après l'avoir frappé : « Ce n'est pas la dernière fois, il faut que je te retrouve aux abattoirs, et, si tu me fais encore des crasses, tu en auras autant. » Enfin, le même jour, à Echallens, le prévenu a imputé méchamment à Cruchet, et rendu publics verbalement des faits de nature à exposer celui-ci à des poursuites pénales, ou même au mépris ou à la haine de ses concitoyens, en disant, entre autres, au café du Commerce et sur le champ de foire, que, dans ses marchés avec les paysans, il était un pingre, un ravaudeur, etc.

Huser a recouru contre ce jugement, dont il demande en première ligne la nullité, en invoquant l'art. 490, § *b*, Cpp., et en prétendant qu'il n'a pas été renvoyé pour menaces, bien qu'il ait été condamné, entre autres, pour ce délit. Le recourant conclut subsidiairement à la réforme du jugement, par le motif que les délits prévus aux art. 260 et 264, second alinéa, Cp. n'au-

raient pas été suffisamment caractérisés pour justifier une condamnation de ce chef.

La Cour de cassation a annulé le jugement et renvoyé la cause au Président du Tribunal d'Echallens.

Motifs.

Statuant sur ce recours, et considérant que le moyen de ***nullité*** repose sur une erreur évidente, l'ordonnance de renvoi mentionnant les faits de menaces et citant l'art. 260 Cp., contrairement au dire du recourant,

Par ces motifs, la Cour de cassation pénale écarte le moyen de nullité.

Examinant ensuite le recours au point de vue de la ***réforme***, et considérant que l'art. 264, second alinéa, Cp., appliqué par le jugement, vise « celui qui, sans motif suffisant, reproche à un condamné qui a subi sa peine, le délit qu'il a commis ou la peine qu'il a encourue. »

Que l'existence de ce délit suppose donc deux conditions, savoir l'*absence de motif suffisant*, et le fait d'une peine ***subie***, ces deux caractères essentiels du délit ne se retrouvant pas dans les constatations du jugement.

Que cette lacune appelle l'application de l'art. 524, second alinéa, Cpp.

Résumés d'arrêts.

Poursuite pour dettes. — La question de savoir si une femme séparée de biens doit un salaire à son mari, qui travaille avec elle, et, le cas échéant, quelle est la quotité de ce salaire, ne peut être soumise aux autorités de surveillance en la forme prévue aux art. 17 et 18 LP.

TC., 30 août 1892. Wolf.

Séquestre. — Le privilège accordé par l'art. 281, al. 1er, LP., au séquestrant (de participer à la saisie pratiquée par un autre créancier) ne s'applique qu'aux saisies qui peuvent être opérées postérieurement au séquestre et non à celles déjà pratiquées auparavant sur les biens séquestrés.

CF., 9 août 1892. Zingg.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. No 42. SAMEDI 15 OCTOBRE 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 16 septembre 1892.

Cautionnement antérieur au 1er janvier 1883. — Renouvellement tacite après cette date. — Application du droit cantonal. — Incompétence du Tribunal fédéral. — Art. 882 CO.; art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Société de dynamite Nobel contre Gay et Mermoud.

Alors même qu'un cautionnement, donné avant le 1er janvier 1883, est renouvelé après cette date pour une période égale, aucune des parties n'ayant dénoncé le contrat dans le délai fixé par la convention, il n'en demeure pas moins régi, quant à ses effets, par le droit en vigueur au moment de la conclusion de celle-ci, c'est-à-dire par le droit cantonal.

Par acte du 15 décembre 1881, Valentin Gay-Crosier, domicilié à la Croix de Martigny-Combe, et Félix Mermoud, à Saxon,

ont déclaré se constituer cautions solidaires du sieur Joseph Bianchetti, vis-à-vis de la Société de dynamite Nobel, à Isleten (Uri), pour la somme de 5000 fr., comme garantie des engagements pris par Bianchetti envers la dite fabrique. La responsabilité des cautions s'étendait à un délai de trois ans, à partir du jour de la signature de l'acte, et était renouvelable. Chaque caution se réservait, par le même acte, le droit de se libérer de son engagement après un avertissement préalable de 6 mois avant l'expiration des trois années, à défaut de quoi la caution devait continuer par tacite reconduction de trois en trois ans.

Bianchetti devait établir, pour le compte de la dite société, un dépôt d'environ 20 caisses de dynamite à Martigny-Bourg, et vendre cette marchandise, dont la Société demeurait propriétaire, au prix facturé par celle-ci.

Sous date du 1er février 1882, un contrat est intervenu à cet effet entre parties, aux termes duquel Bianchetti s'engageait, entre autres, à procurer la vente de la dynamite moyennant 15 % de remise et 5 % sur les accessoires. A la fin de chaque mois, Bianchetti devait envoyer à la fabrique l'état des marchandises de son dépôt et la note de ses ventes; le paiement de la dynamite placée devait s'effectuer immédiatement.

Lors de la mort de Bianchetti, survenue le 13 janvier 1888, celui-ci devait à sa partie cocontractante, pour solde, le montant de 3620 fr. La succession ayant été répudiée par les héritiers, la demanderesse, Société de dynamite Nobel, réclama aux cautions le paiement de la somme prémentionnée, avec intérêt et frais; les cautions opposèrent à cette réclamation.

Le Tribunal du IVme arrondissement pour le district de Martigny, par jugement du 29 décembre 1891, fit droit aux conclusions libératoires des défendeurs, en se basant sur le contrat du 1er février 1882, lequel, à son art. 6, prévoit la résiliation de plein droit en cas de non exécution des engagements pris par le dépositaire; le tribunal considère en effet que Bianchetti n'avait pas rempli ses engagements relativement au paiement mensuel de la dynamite placée; ce dernier était déjà fort débiteur de la société avant l'intervention des cautions, soit avant le 1er février 1882, ce qui résulte des comptes produits, des nombreuses lettres de change acceptées et revenues impayées, en partie protestées; que les cautions n'avaient jamais été avisées du fait que Bianchetti négligeait à ce point les engagements pris et qu'elles

pouvaient ainsi se croire déliées ; que s'il y avait doute, le cautionnement devait s'interpréter en faveur de la libération des cautions.

Appel de ce jugement ayant été interjeté par la demanderesse, la Cour d'appel et de cassation du Valais, par arrêt du 8 avril 1892, a confirmé la sentence des premiers juges.

C'est contre cet arrêt que la société demanderesse recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer que les défendeurs sont condamnés solidairement à lui payer la valeur de 3620 fr., avec intérêts dès la demande judiciaire, pour solde de tous comptes, comme cautions solidaires de Bianchetti, et qu'ils sont, en outre, passibles de tous les frais de procédure et de recours.

Le Tribunal fédéral, se déclarant incompétent, n'est pas entré en matière sur le recours.

Motifs.

1. L'art. 882 CO. dispose que les effets juridiques de faits antérieurs au 1er janvier 1883, date de l'entrée en vigueur du dit Code, restent régis, même après cette date, par les dispositions du droit fédéral ou cantonal sous l'empire desquelles ces faits se sont passés, et qu'en conséquence, par rapport à leur force obligatoire et à leurs effets, les actes accomplis avant le 1er janvier 1883 restent soumis, même postérieurement à cette date, à la loi en vigueur à l'époque où il y a été procédé.

2. Or il résulte des faits de la cause, ci-haut résumés, que le litige est dominé tout entier par les deux contrats du 15 décembre 1881 et du 1er février 1882, réglant, le premier, les engagements des cautions défenderesses, et le second, les rapports de droit entre le sieur Bianchetti et la Société de dynamite. Le procès actuel appelle exclusivement l'interprétation de ces deux textes, antérieurs l'un et l'autre à l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations, et dont les effets doivent, dès lors, demeurer régis par la loi en vigueur au moment de leur conclusion, à savoir par la loi cantonale valaisanne.

3. Il ne s'agit point, en conséquence, dans l'espèce, de l'application du droit fédéral, et le Tribunal de céans est incompétent pour statuer sur le recours, conformément à l'art. 29, al. 1er, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.



Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 6 septembre 1892.

Procédure devant le Juge de paix. — Exception dilatoire. — Rejet. — Recours en nullité écarté. — Art. 195 *d* de la loi sur l'organisation judiciaire.

Regazzi contre Nicollin.

Le moyen soulevé par le défendeur et consistant à contester la qualité du demandeur pour agir contre lui, constitue une exception dilatoire qui peut être présentée avant toute défense au fond.

Le fait que le Juge de paix a rejeté cette exception comme mal fondée ne saurait fonder un recours en nullité motivé sur l'art. 195 d *de la loi sur l'organisation judiciaire.*

Par exploit du 13 juillet 1892, Jules Nicollin, forestier à Suchy, a assigné Louis Regazzi, peintre à Ste-Croix, à l'audience du Juge de paix de ce cercle, du 20 juillet, pour voir prononcer que le défendeur est son débiteur de la somme de 40 fr. 50, avec intérêt au 5 % dès la demande juridique, pour prix de bois vendu et frais d'un encaissement postal en retour.

Les parties s'étant présentées à l'audience du 20 juillet et la conciliation n'ayant pas pu aboutir, le défendeur dicta au procès-verbal qu'avant toute défense au fond il soulevait un incident consistant à dire que c'est avec Edouard Recordon, garde-forestier à Ste-Croix, qu'il a traité pour le bois dont le prix lui est réclamé, que dès lors c'est avec ce dernier qu'il doit régler et non avec Nicollin, auquel le défendeur conteste le droit de l'actionner juridiquement.

Ensuite de cette dictée, le Juge de paix fit appeler Edouard Recordon à l'audience et, après avoir entendu ce témoin, il statua sur l'incident en la forme prévue à l'art. 181 de la loi sur l'organisation judiciaire, puis écarta la question incidente proposée par le défendeur. Ce prononcé est fondé sur les motifs suivants et sur les articles 36 et 37 CO.:

Le contrat, soit vente de bois, a été conclu au nom de J. Nicollin par un représentant dûment autorisé. Dès lors, c'est le représenté qui devient créancier. Il n'est pas établi que Regazzi ait pu ignorer que Edouard Recordon traitait non pour son compte personnel, mais bien pour celui du demandeur, seul responsable vis-à-vis du propriétaire de la forêt.

Les opérations de la cause furent ensuite reprises et le défendeur, se déterminant sur les conclusions du demandeur, reconnut avoir reçu en 1890 le bois qui fait l'objet du litige, et ce pour le prix réclamé, mais allégua d'autre part que, s'il n'avait pas payé, c'est qu'il avait été entendu entre parties que le paiement s'effectuerait au moyen de travaux de son métier. Estimant ainsi être au bénéfice d'une convention expresse, Regazzi dit avoir le droit d'exiger la compensation, et c'est dans ce sens qu'il conclut.

Les parties ne demandant pas d'autres opérations, le juge déclara l'instruction close et les avisa que son prononcé serait rendu le 27 juillet 1892.

Par jugement rapporté en séance publique, le dit jour, le Juge de paix accorda au demandeur ses conclusions et lui alloua les dépens. Ce prononcé est basé en substance sur ce qu'il résulte des faits de la cause que la réclamation du demandeur est fondée; qu'elle n'est du reste pas contestée et que, d'autre part, la compensation ne peut être opposée par le défendeur, attendu qu'il ne se trouve pas au bénéfice d'une dette liquide et échue contre sa partie adverse.

Par acte déposé en mains du Juge de paix le 6 août 1892, Louis Regazzi a recouru en nullité contre ce jugement, en se fondant sur l'art. 195 *d* de la loi judiciaire, le juge ayant mal à propos écarté la réquisition incidente du recourant.

Dans son mémoire, la partie intimée a conclu, avec dépens, au rejet du recours.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que le moyen soulevé par Regazzi à l'audience du 20 juillet 1892 constitue une exception dilatoire, qu'il a présentée avant toute défense au fond.

Que dès lors la réquisition que le défendeur qualifie d'incidente doit être envisagée non comme une difficulté à laquelle auraient donné lieu les procédés de l'instruction, mais bien comme un moyen exceptionnel.

Considérant qu'il ne saurait être admis, avec le recourant, que parce que le juge a écarté comme mal fondée l'exception dilatoire proposée, il ait mal à propos écarté une réquisition qui aurait eu pour but d'user d'une faculté ou d'un droit réservé par la loi; ni surtout qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le juge au-

rait commis une irrégularité, au sens de la disposition finale de l'art. 195 de la loi judiciaire.

Considérant que le défendeur a usé du droit qui lui était accordé par la procédure, de présenter avant toute défense au fond une exception dilatoire.

Que le juge n'a aucunement refusé à Regazzi de lui tenir compte de sa réquisition, puisqu'au contraire il a prononcé sur le mérite de l'exception soulevée, après avoir entendu comme témoin Edouard Recordon, audition au sujet de laquelle le défendeur n'a fait aucune opposition.

Considérant que le juge a écarté comme mal fondée, non la réquisition qui était faite, mais bien l'exception formulée par Regazzi.

Que dès lors la question de savoir si ce magistrat a bien ou mal jugé sur cette exception ne rentre dans aucun des cas de nullité prévus par la loi et ne saurait motiver un recours de cette nature, fondé sur l'article 195 § *d* de la loi judiciaire.

Séance du 13 septembre 1892.

Succession de l'absent. — Dévolution opérée en remontant au jour de la disparition ou des dernières nouvelles.— Art. 43 Cc.

Chatelan contre succession Chatelan.

Ensuite du principe de rétroactivité consacré par l'art. 43 Cc., l'héritage de l'absent doit être envisagé comme faisant partie intégrante du patrimoine de ses héritiers, au jour de la disparition ou des dernières nouvelles. Dès lors ces héritiers peuvent, par anticipation, transmettre à d'autres personnes, par succession ab intestat *ou testamentaire, des droits qu'ils ignoraient peut-être.*

Par acte déposé au greffe du Tribunal d'Aigle, le 15 décembre 1890, Louis et Jean-Pierre Chatelan, à Rennaz, ont demandé au Président d'ordonner la déclaration d'absence de leur frère François-Louis ffeu Jean-François Chatelan, lequel, disent-ils, a quitté le pays en 1866, sans donner, depuis cette époque, aucune nouvelle à sa famille.

Après s'être enquis des circonstances de l'absence et des faits allégués par les instants, le Président du Tribunal d'Aigle, par prononcé du 18 décembre 1890, a ordonné l'enquête prescrite

par l'art. 1019 Cpc.; cette ordonnance fut rendue publique, conformément à l'art. 1020 Cpc., par avis inséré dans la *Feuille officielle* et affiché au pilier public, le dit avis renfermant toutes les indications mentionnées au dit art. 1020.

L'un des instants à la déclaration d'absence, Jacob-François-Louis Chatelan, est décédé le 6 juillet 1891 et son testament fut homologué le 11 du même mois.

Le 25 janvier 1892, le Président a prononcé la déclaration d'absence de François-Louis Chatelan, et le 1er juin suivant, les héritiers naturels de l'absent ont, à forme de conclusions écrites produites au greffe, demandé l'envoi en possession provisoire en leur faveur de cette succession, et cela dans les proportions suivantes : la moitié en faveur de Jean-Pierre ffeu Jean-François-Louis Chatelan, de Noville et Rennaz, domicilié à Rennaz, frère de l'absent ; l'autre moitié aux enfants de défunt Jacob-François-Louis Chatelan, des mêmes lieux et domicile, comme suit : $^3/_{48}$ à Jean-Marc-Henri Chatelan ; — $^7/_{48}$ à Emile Chatelan ; — $^7/_{48}$ à Susanne-Marie Chatelan ; — $^7/_{48}$ à Fanchette-Elise Chatelan.

Les requérants expliquent que la différence des parts provient de ce que Jean-Marc-Henri Chatelan a été renvoyé à sa légitime par le testament de son père.

En date du 1er août 1892, le Président du Tribunal d'Aigle, faisant application des art. 1025 Cpc., et 42 Cc., accorda les conclusions des instants, mais en ce sens que l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent fut prononcée sous réserve de l'accomplissement des formalités prescrites à l'art. 1020 Cpc., dans les proportions ci-après : une moitié en faveur de son frère Jean-Pierre Chatelan et l'autre moitié en faveur des quatre enfants du frère décédé Jacob-François-Louis Chatelan, par égales portions entre eux. Le Président a motivé sa décision de la manière suivante :

Il résulte des pièces produites que Jean-Pierre Chatelan et les quatre enfants de Louis Chatelan sont héritiers *ab intestat* de l'absent, le premier pour une moitié et ses neveux et nièces pour l'autre moitié, par représentation de leur père défunt. Le testament de ce dernier ne saurait avoir d'effet sur des biens qui proviennent à des enfants directement et dont il n'a jamais été en possession. Le Président constate enfin que toutes les formalités prévues aux art. 1017 et suivants Cpc. ont été observées.

Par acte déposé au greffe du Tribunal d'Aigle le 8 août dernier, les héritiers naturels de l'absent ont recouru contre ce prononcé, dont ils demandent la réforme dans le sens de l'adjudication des conclusions de leur demande d'envoi en possession provisoire, du 1er juin 1892. Ils concluent également aux dépens, qu'ils estiment devoir être payés par la succession de l'absent. Les recourants invoquent à l'appui de leur point de vue les dispositions de l'art. 43 Cc., et disent que les motifs indiqués par le Président d'Aigle ne sauraient prévaloir, en présence du texte formel de l'art. 43 ci-dessus cité.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et réformé l'ordonnance d'envoi en possession en ce sens que celui-ci est prononcé dans les proportions suivantes : la moitié en faveur de Jean-Pierre Chatelan ; $^3/_{48}$ à Jean-Marc-Henri Chatelan et $^7/_{48}$ à chacun de ses trois frère et sœurs.

Motifs.

Considérant que les formalités prévues au chapitre de la procédure civile qui traite de la déclaration d'absence et de ses suites ont été strictement observées en l'espèce.

Qu'aucun désaccord n'existe entre les intéressés quant à la répartition entre eux des biens de l'absent, mais qu'ils critiquent, d'autre part, la dévolution de ces biens, telle qu'elle résulte du prononcé d'envoi en possession du 1er août 1892.

Considérant que l'art. 43 du Code civil pose le principe que l'ouverture de la succession d'une personne déclarée absente remonte au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles.

Que dans le cas particulier, au moment de la disparition ou des dernières nouvelles, l'absent François-Louis Chatelan avait deux frères, savoir Jean-Pierre Chatelan et Jacob-François-Louis Chatelan.

Que ce dernier est décédé en 1891 et a disposé de ses biens par testament, homologué le 11 juillet de dite année, et à teneur duquel Jean-Marc-Henri Chatelan, fils du testateur, est renvoyé à sa légitime.

Considérant, dès lors, que la question à examiner est celle de savoir si, en ce qui concerne Jean-Marc-Henri Chatelan, le testament de son père doit sortir ses effets pour la dévolution de la succession de l'absent François-Louis Chatelan.

Considérant qu'il n'a été découvert aucune disposition à cause

de mort, laissée par l'absent, et qu'ainsi cette succession doit, aux termes de l'art. 43 Cc., être dévolue aux héritiers *ab intestat*.

Qu'ensuite du principe de rétroactivité consacré par cette disposition légale, l'héritage de l'absent doit être envisagé comme faisant partie intégrante du patrimoine de ses héritiers, au jour de la disparition ou des dernières nouvelles.

Qu'ainsi ces héritiers peuvent, par anticipation, transmettre à d'autres personnes, par succession *ab intestat* ou testamentaire, des droits qu'ils ignoraient peut-être.

Qu'il y a donc lieu d'admettre qu'un tel héritier peut valablement, par un acte de dernières volontés, modifier — mais dans les conditions et limites permises par la loi, — l'ordre de la succession *ab intestat*.

Que dans ces circonstances il doit être tenu compte, dans la dévolution de la succession de l'absent Chatelan, du testament de Jacob-François-Louis Chatelan, décédé avant la déclaration d'absence et que c'est sur ces bases que l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent doit être ordonné.

Séance du 13 septembre 1892.

Faillite. — Obligation hypothécaire souscrite par la débitrice moins de six mois avant la faillite. — Nullité. — Collocation du créancier en cinquième classe. — Art. 287 LP.

Penseyres contre faillite Dupraz.

Doit être annulée, à teneur de l'art. 286 LP., l'obligation hypothécaire souscrite par le débiteur moins de six mois avant sa faillite, en garantie d'une dette existante, alors qu'il ne s'était pas engagé précédemment à fournir une garantie et que le créancier n'a pas établi qu'il ignorât l'état d'insolvabilité du débiteur.

Par exploit du 11 juillet 1892, Henri Penseyres, à Lausanne, a assigné la masse en faillite de veuve Louise Dupraz, à Bottens, devant le Président du Tribunal civil du district d'Echallens, pour voir statuer sur les conclusions de l'instant, tendant à ce qu'il soit prononcé, en la forme accélérée, dans la compétence du président, que la production de Penseyres a été colloquée à tort en cinquième classe, et que l'instant doit être admis, dans l'état de collocation ainsi rectifié, comme créancier

de la somme de 840 fr., avec intérêts légaux, en vertu de l'obligation hypothécaire notariée Jaccottet, du 8 mars 1892, pour être colloqué sur le produit des immeubles remis en gage, en troisième rang, après les deux créanciers énumérés dans cet acte.

Par exploit du 14 juillet 1892, la masse Dupraz a avisé Penseyres qu'elle concluait à libération des conclusions prises par exploit du 11 dit, et au maintien de la collocation de la production de l'instant, dans la masse en faillite de veuve Marie-Louise Dupraz, en cinquième classe.

L'instruction de la cause, au cours de laquelle sont intervenues des preuves testimoniales, a établi en substance les faits suivants :

Le 8 mars 1892, Marie-Louise Dupraz était à son lit de mort. Le même jour, par devant le notaire Jaccottet, elle a reconnu devoir au recourant, à titre d'obligation hypothécaire, la somme de 840 fr. en cancellation d'une cédule du 6 février 1888, souscrite par la débitrice en faveur du créancier, titre qui se trouvait ainsi éteint. Par le même acte, dame Dupraz hypothéquait en troisième rang, en faveur de Penseyres, divers immeubles désignés dans la dite obligation. Cet acte, passé au domicile de la débitrice, n'a pu être signé par elle, rapport soit à la déclaration qui figure au dit acte.

Marie-Louise Dupraz est morte quatre jours après, soit le 12 mars 1892. Sa succession a été répudiée et la faillite a été déclarée le 28 avril 1892.

Penseyres, intervenu en vertu de l'obligation susmentionnée, fut colloqué en cinquième classe et ouvrit alors action en vertu des art. 250 LP., et 35 de la loi vaudoise du 16 mai 1891, en prenant les conclusions rappelées plus haut.

Ensuite de ces faits, le Président du Tribunal civil d'Echallens, appliquant l'art. 287 LP., repoussa les conclusions de Penseyres et admit, avec dépens, celles de la masse défenderesse. Ce jugement est motivé comme suit en résumé.

Veuve Dupraz a payé sa cédule du 6 février 1888, non en numéraire ou en valeurs usuelles, mais par le moyen de l'obligation hypothécaire du 8 mars 1892. Ce dernier acte a été passé moins de six mois avant la faillite. Il résulte d'une déclaration du préposé Rochat que, le 20 février 1892, Penseyres avait fait notifier à veuve Dupraz un commandement de payer pour une

somme de 800 fr. et accessoires, due en vertu de la cédule éteinte par l'acte du 8 mars. L'ensemble des faits de la cause montre que veuve Dupraz était insolvable le 8 mars 1892. Le demandeur Penseyres n'a pas établi qu'il ignorait, à cette date, la situation de sa débitrice.

Penseyres a recouru contre ce jugement, qu'il estime avoir fait une fausse application de l'art. 287 susvisé, attendu que l'insolvabilité de veuve Dupraz, à la date du 8 mars 1892, n'a pas été établie.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que l'acte du 8 mars 1892 a été passé moins de six mois avant la faillite, laquelle date du 28 du mois suivant.

Que, par cet acte, une hypothèque, soit un gage immobilier, a été constituée pour garantir une dette déjà existante, résultant d'une cédule souscrite plus de quatre ans auparavant.

Qu'il n'a, d'ailleurs, pas été établi ni même allégué que la débitrice se fût engagée précédemment à fournir une garantie.

Que la débitrice mourut quatre jours après la passation de l'acte incriminé.

Que la répudiation de la succession et la déclaration de la faillite de veuve Dupraz prouvent suffisamment que celle-ci était insolvable le jour de sa mort.

Que cet état d'insolvabilité existait nécessairement quatre jours auparavant, lorsque l'acte incriminé fut passé, à un moment où la débitrice, à son lit de mort, était déjà incapable de signer.

Qu'en effet, on ne saurait admettre, dans ces circonstances, qu'un changement se soit produit pendant ces quatre jours dans la situation pécuniaire de veuve Dupraz, la débitrice étant incapable de faire un acte quelconque qui pût modifier l'état de ses affaires.

Que celui qui doit faire la preuve de l'insolvabilité ne saurait être astreint à fixer la date précise à laquelle cette insolvabilité a commencé.

Qu'en l'espèce, il résulte suffisamment des faits et des pièces que l'insolvabilité qui existait le 12 mars avait déjà commencé en tout cas le 8 dit, jour où l'acte incriminé fut passé.

Que c'est précisément cet état d'insolvabilité qui décida le

recourant à se procurer des garanties, Penseyres n'ayant, d'ailleurs, pas établi l'autre motif invoqué pour expliquer son acte (solution de l'allégué 12).

Considérant enfin que le recourant n'a pas non plus établi qu'il se trouvât au bénéfice de l'exception prévue au dernier alinéa de l'art. 287 LP. (solution de l'allégué 10).

Vaud. — Cour de cassation pénale.

Séance du 13 septembre 1892.

Désobéissance aux ordres de l'autorité. — Dénonciation de l'autorité conçue en termes généraux. — Validité. — Art. 129 et 130 Cp.

Recours Bisson.

S'il est vrai que le délit prévu à l'art. 129 Cp. ne puisse être poursuivi qu'ensuite de réquisition de l'autorité ou du fonctionnaire dont les injonctions ont été méconnues, cependant la loi n'exige pas que cette réquisition indique nominativement toutes les personnes contre lesquelles la poursuite doit être dirigée. Il suffit qu'elle mentionne le fait sur lequel doit porter l'information, sauf au juge à rechercher ensuite tous ceux qui ont encouru, de ce chef, une responsabilité pénale.

Suivant rapport de la police locale, en date du 26 juin 1892, une demoiselle Maire, capitaine du corps de l'Armée du salut de Lausanne, a contrevenu aux directions reçues en prolongeant, le dit soir, une réunion publique jusqu'à 10 h. 20 m., alors qu'aux termes de la circulaire du 15 juillet 1884 de telles réunions doivent être terminées à 10 heures. Ce rapport fut transmis au préfet du district, lequel avisa le juge informateur du cercle de Lausanne, à la date du 2 juillet 1892, que le Conseil d'Etat chargeait le préfet de dénoncer les salutistes de Lausanne, qui ont, le 26 juin 1892, contrevenu à la circulaire du 15 juillet 1884.

Ensuite de cette dénonciation, le juge informateur instruisit une enquête qu'il clôtura en prononçant le renvoi devant le président du Tribunal de police du district de Lausanne, de Hermance Maire, capitaine de l'Armée du salut, et Marie Bisson, major de la même Armée, comme prévenues de la contra-

vention relevée dans le rapport de police du 26 juin écoulé; aucun recours ne fut interjeté contre cette ordonnance.

Par jugement du 22 août dernier, le président nanti, admettant comme constants, à la charge des dénoncées, les faits mentionnés dans le rapport, les condamna chacune à neuf francs d'amende et les deux solidairement aux frais, en application de l'art. 129 du Code pénal.

Par acte déposé au greffe du Tribunal de Lausanne le 25 août 1892, Marie Bisson a recouru contre ce prononcé, dont elle demande la réforme. Elle fonde son recours sur le moyen consistant à dire que la décision du Conseil d'Etat, chargeant le préfet de dénoncer la contravention dont s'agit, ne vise que Hermance Maire. Elle conclut dès lors à son acquittement pur et simple, ensuite de l'inobservation des prescriptions contenues à l'art. 130 du Code pénal.

La Cour de cassation a rejeté le recours.

Motifs.

Considérant que la dénonciation du Conseil d'Etat visait la contravention et ceux qui l'ont commise et que si elle mentionne spécialement Hermance Maire, c'est ensuite du fait que celle-ci était seule indiquée nominativement dans le rapport de police dressé au moment de la contravention.

Qu'il appartenait au juge, chargé de l'enquête, de rechercher tous les contrevenants, et que dès lors il suffisait que la réquisition de la poursuite du délit mentionné à l'art. 129 Cp. mentionnât le fait sur lequel devait porter l'information, pour que celle-ci s'étendît à tous ceux qui avaient, de ce chef, encouru une responsabilité pénale.

Qu'ainsi, il ne saurait être admis avec la recourante qu'il y a eu, en l'espèce, inobservation des prescriptions de l'art. 130 du Code pénal.

Considérant d'ailleurs que Marie Bisson n'a interjeté aucun recours contre l'ordonnance qui la renvoyait en police et qu'à ce second point de vue le recours devrait aussi être écarté.

France. — Cour d'appel de Toulouse (1re chambre).

Audience du 14 juin 1892.

Legs. — Condition prétendue potestative. — Application de l'article 1901 du code civil français [1].

Marty contre Marty.

Quand un legs est fait avec cette clause que le légataire paiera le legs « quand il le pourra, sans se gêner et sans intérêt, » l'obligation du légataire n'est pas réduite à un simple devoir de conscience; elle constitue une dette véritable à laquelle sont applicables les dispositions de l'article 1901 du Code civil.

Le principe énoncé ci-dessus a été consacré par le jugement suivant rendu par le Tribunal d'Albi à la date du 15 juillet 1891 :

« Le Tribunal,

Attendu que Mélanie Marty, aujourd'hui décédée, a, par testament olographe du 6 janvier 1890, déposé aux minutes de Me de Berne-Lagarde, institué pour son héritier général son frère Pierre Marty; que, de plus, elle a légué à Sylvain Marty, son autre frère, une somme de 400 fr. qu'il lui devait, et à Mathilde Marty, fille de ce dernier, une autre somme de 6000 francs, avec indication que Pierre Marty s'acquitterait de ce legs quand il le pourrait et sans se gêner.

Attendu que cette dernière clause ne saurait être considérée comme une condition potestative, nulle d'après les dispositions de l'art. 900 du Code civil, et rendant, dès lors, le legs immédiatement exigible; qu'il est manifeste, en effet, que la testatrice a voulu réellement que ses légataires à titre particulier profitassent des libéralités qu'elle leur a faites sans qu'il dépendît de la seule volonté de l'héritier général de ne pas acquitter les legs qui lui étaient imposés, en excipant indéfiniment de sa gêne ou de son bon plaisir; que son intention formelle a été uniquement de lui accorder un certain délai pour s'exécuter, et

[1] Cet article, purement et simplement reproduit par l'art. 1385 du Code civil vaudois, aujourd'hui abrogé, dispose ce qui suit :

« S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances. »

que, faute d'avoir précisé ce délai, il appartient au Tribunal d'en fixer la limite.

Attendu que des documents versés au procès, il ressort que si Pierre Marty a à son passif un état hypothécaire relativement considérable, il n'est pas moins vrai, d'autre part, qu'il possède en Algérie des immeubles d'une valeur beaucoup plus importante et que son crédit est des mieux assis, vu le taux relativement avantageux auquel, étant donnés sa profession de commerçant, et le lieu où il a contracté ses emprunts, il a pu se procurer une pareille masse de capitaux.

Attendu, dès lors, que sa situation de fortune paraissant dès à présent satisfaisante et le legs de 6000 fr. dont il est tenu n'étant que de peu d'importance, eu égard aux ressources et au crédit dont il dispose, il y a lieu, si l'on considère surtout que dix-huit mois se sont déjà écoulés depuis l'ouverture de la succession qu'il a recueillie, d'estimer qu'un nouveau délai de deux ans, à partir d'aujourd'hui, sera plus que suffisant pour qu'il se mette en mesure, sans en ressentir aucune gêne, de payer ce legs.

Attendu que le procès actuel se meut entre deux frères et qu'aux termes de l'art. 131 du Code de procédure civile, c'est le cas, vu la qualité des parties, d'ordonner la compensation des dépens,

Par ces motifs, condamne Pierre Marty à rendre immédiatement à Sylvain Marty le billet de 400 fr. souscrit par ce dernier à la testatrice et représentant la somme qu'elle lui a léguée; — condamne en outre Pierre Marty à payer à Mathilde Marty, dans un délai de deux ans à partir d'aujourd'hui, la somme de 6000 fr., montant du legs à elle faite par Mélanie Marty; dit que les intérêts de ce legs ne courront qu'à dater de l'expiration de ce délai; et vu la qualité des parties, partage les dépens. »

Sur appel, la Cour de Toulouse a confirmé le jugement qui précède.

Motifs.

Attendu que de l'inventaire authentique dressé par Me de Berne-Lagarde, à Albi, il ressort que la demoiselle Mélanie Marty, décédée le 13 janvier 1890, était créancière de son frère Jean-Pierre Marty, appelant, suivant obligation du 9 novembre 1886, en la somme de 18,225 fr., remboursable le 1er janvier 1892, avec intérêts à 6 %.

Attendu que Jean-Pierre Marty, institué par Mélanie Marty son héritier général et universel, a accepté la succession.

Attendu que le testament olographe de Mélanie Marty, daté du 6 janvier 1890, porte un legs particulier de 6000 fr. au profit de Mathilde Marty; qu'il est dit dans le testament : « Mon frère » Pierre Marty paiera ce legs quand il le pourra, sans se gêner » et sans intérêts. »

Attendu que la testatrice a ainsi modifié le caractère de sa créance, réduite dans l'espèce à 6000 fr., mais qu'elle n'a pas entendu la transformer en un simple devoir de conscience de la part de son frère.

Qu'il faut donc appliquer l'art. 1901 du Code civil.

Attendu que les considérants dont la décision entreprise est assortie la justifient pour le surplus; qu'il est dès à présent certain qu'à l'expiration du terme fixé par le Tribunal, Marty pourra, s'il est de bonne foi, payer le legs dont s'agit.

Attendu que l'appel incident n'est pas non plus justifié; qu'en ce moment Pierre Marty traverse une période de liquidation très compliquée dans laquelle il a besoin de toutes ses ressources.



Résumés d'arrêts.

Concordat. — La nullité des traités particuliers consentis entre le discutant et un ou plusieurs de ses créanciers, statuée aux art. 796 et 799 Cpc., est d'ordre public et peut être invoquée par tout intéressé, notamment par le débiteur discutant lui-même ou par sa masse. Les art. 796 et 799 précités doivent d'ailleurs recevoir une interprétation extensive et s'appliquer à toutes conventions ou tractations quelconques entre le débiteur discutant et un ou plusieurs de ses créanciers, en dehors du concordat régulier.

TC., 8 septembre 1892. Union du Crédit c. masses Vauthey.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. N° 43. SAMEDI 22 OCTOBRE 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.

Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.

Abonnements : 12 fr. par an ; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.

Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 16 septembre 1892.

Immeuble. — Investiture prononcée en faveur d'un créancier. Bail consenti par celui-ci à un tiers. — Rédimation opérée par le débiteur. — Eviction du preneur de l'immeuble. — Action en dommages et intérêts du preneur contre le bailleur. — Admission. — Art. 275, 280 et 281 CO. ; art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Caisse d'amortissement de Fribourg contre Schaller.

Le créancier qui, après avoir obtenu l'investiture d'un immeuble de son débiteur à la suite de poursuites, le remet à bail à un tiers, répond vis-à-vis du preneur du fait que le débiteur, ayant opéré la rédimation de l'immeuble, est parvenu à l'en évincer.

Le 15 octobre 1885, la justice de paix du 2me cercle du Lac (Morat) prononçait en faveur de la Caisse d'amortissement de

la Dette publique, à Fribourg, et au préjudice d'Adolphe Fasnacht, procureur, à Morat, l'investiture de divers immeubles, propriété du dit Fasnacht, parmi lesquels se trouvait l'art. 736 du cadastre de la commune de Morat, comprenant l'établissement dit « Café de l'Hôtel-de-Ville. »

Par acte sous seing privé passé le 26 janvier 1887, le procureur Reichlin, à Fribourg, agissant au nom de la Caisse d'amortissement, a loué à bail l'immeuble susdésigné à Joseph Schaller, alors aubergiste à Garmiswyl. L'entrée en jouissance fut fixée au 22 février 1887, et la durée du bail à une année, expirant le 1er janvier 1888. Les 12 et 19 février 1887, Joseph Schaller acquittait auprès de la Caisse d'amortissement, par anticipation, le prix du bail par 859 fr.

Le 10 mars suivant, Adolphe Fasnacht stipula par acte notarié la rédimation de tous les immeubles dont l'investiture avait été prononcée à son préjudice, spécialement de l'art. 736 du cadastre. Ce retrait fut exercé à l'entière décharge de la Caisse d'amortissement quant aux locaux et locations passés avec les locataires des immeubles rédimés, à l'exception toutefois de la location passée avec Joseph Schaller pour le café de l'Hôtel-de-Ville, au sujet de laquelle les parties déclarèrent réserver tous leurs droits. Fasnacht ne voulait pas reconnaître ce dernier contrat de bail, par le motif que la Caisse d'amortissement ne s'était pas pourvue auprès de l'autorité de police pour obtenir de l'autorité administrative cantonale l'agrément de son locataire Schaller en qualité de desservant du droit de pinte qui s'exerçait dans l'immeuble loué.

Le 11 mars 1887, Ad. Fasnacht obtint du vice-président du Tribunal du Lac une ordonnance de mesures provisionnelles prononçant le déguerpissement immédiat du locataire Joseph Schaller et le 22 dit, l'autorité de police fit procéder à la fermeture de l'établissement jusqu'à régularisation de la desservance. En même temps, Fasnacht introduisait devant le Tribunal du Lac une action tendant à ce que Schaller fût condamné à reconnaître l'obligation de délaisser la maison « Café de l'Hôtel-de-Ville ». Schaller évoqua alors la Caisse d'amortissement en garantie, et l'invita à prendre son lieu et place au procès, sur quoi la dite Caisse déclara qu'elle intervenait accessoirement dans la cause dans le sens des art. 68 et suivants du Cpc. et se joignait à la conclusion libératoire de Schaller, ainsi qu'à la conclusion reconventionnelle que celui-ci pourrait formuler.

Par jugement du 4 octobre 1889, le Tribunal du Lac reconnut Ad. Fasnacht bien fondé dans son action, débouta les défendeurs de leur conclusion libératoire et condamna Schaller à quitter les lieux loués.

Par exploit du 11 novembre suivant, Schaller, ainsi que la Caisse d'amortissement, interjetèrent appel de ce jugement, et, par arrêt du 10 mars, la Cour d'appel déclara les appels formés tardifs et inadmissibles ; le jugement de première instance devint ainsi exécutoire.

Par citation demande, signifiée à la Caisse d'amortissement le 13 janvier 1891, J. Schaller, fondé sur son contrat de bail et sur l'art. 280 CO., a ouvert action contre cet établissement, l'envisageant, en sa qualité de bailleur, comme garant de l'exécution du dit contrat, et conclut à ce que la Caisse susnommée soit condamnée à indemniser le demandeur du préjudice éprouvé par suite de l'éviction soufferte.

A l'audience du Tribunal de la Sarine, du 18 juin suivant, la Caisse d'amortissement a conclu à libération, déclarant cumuler avec le fond une exception de non-recevoir tirée du fait que Schaller a laissé tomber en force le jugement de première instance.

Par jugement du 24 décembre 1891, le Tribunal de la Sarine rejeta cette exception, en se fondant sur les art. 60 et 68 du Cpc., attendu que la Caisse d'amortissement, ensuite de son intervention accessoire, avait l'obligation, aussi bien que Schaller, d'épuiser toutes les instances pour faire prévaloir les droits qu'elle poursuivait en commun avec ce dernier ; qu'elle avait, dès lors, tout comme Schaller, l'obligation de se pourvoir en appel, dans le délai légal, contre le jugement du Tribunal du Lac ; en ne le faisant pas en temps utile, elle a commis une faute qui ne saurait lui donner le droit d'opposer à Schaller l'exception prévue à l'art. 60, litt. *a*, Cpc.

Au fond, et après avoir entendu plusieurs témoins, le Tribunal a condamné la Caisse d'amortissement à payer à Schaller :

1° Pour dommage direct, ensuite de la résiliation du contrat du 27 janvier 1887 (art. 292 CO.), 700 fr.

Idem, indemnité pour dégâts causés au préjudice de Schaller ensuite du transport de ses meubles, vins, etc., en exécution de l'ordonnance de déguerpissement, 500 fr.

2° A titre de restitution de loyer perçu par la Caisse, 429 francs 50 centimes.

3° Pour frais du procès que Schaller a soutenu contre Ad. Fasnacht, à Morat, 1870 fr. 45.

Ce jugement repose sur les motifs dont suit la substance :

Il ressort du jugement du Tribunal du Lac que Fasnacht a été reconnu en droit de faire déguerpir Schaller, par la raison que la Caisse d'amortissement, devenue propriétaire de cet immeuble, avait négligé de faire agréer son locataire Schaller comme desservant, aux termes de l'art. 27 de l'arrêté du 10 décembre 1879. Il résulte de là une faute à la charge de la défenderesse, faute qui a eu pour conséquence d'obliger Schaller à abandonner l'établissement un mois après son entrée en jouissance.

Les deux parties interjetèrent appel de ce jugement, que la Cour cantonale confirma par son arrêt du 10 mai écoulé, avec la seule modification que les frais résultant de l'appel de Schaller, déclaré tardif et inadmissible, doivent demeurer à la charge du dit Schaller, et ne sauraient être compris dans le chiffre de 1870 fr. 45 susindiqué.

La Caisse d'amortissement a recouru contre cet arrêt au Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions libératoires.

Schaller, de son côté, a conclu au maintien de l'arrêt attaqué, et, en outre, à ce que le Tribunal fédéral se déclare incompétent en la cause, attendu que le montant de sa conclusion n° 2, en restitution de la somme perçue à titre de location, ne peut être additionné avec les autres pour fixer la valeur du litige.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

2. En ce qui touche d'abord la compétence du Tribunal fédéral, qui devrait en tout état de cause être examinée d'office, et se trouve, dans l'espèce, contestée par la partie opposante au recours, c'est le montant litigieux devant la dernière instance cantonale qui est décisif aux termes de l'art. 29, al. 2, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Or la partie défenderesse a contesté, devant la Cour d'appel de Fribourg, les conclusions de la demande dans leur intégralité, et celles-ci portent, ainsi qu'il est constaté dans les faits ci-dessus, sur la somme totale de 3868 fr. 50, soit sur un montant supérieur à 3000 fr., minimum exigé par l'al. 1er de l'art. 29 précité, pour fonder la compétence du Tribunal de céans. Le poste de 1870 fr. 45, représentant les frais du procès contre

Ad. Fasnacht, doit être compris dans la valeur du litige, puisque ce montant ne se caractérise point comme un simple accessoire de l'action principale, mais qu'il constitue un élément de la demande elle-même, comme partie du dommage causé au demandeur par le fait que la Caisse d'amortissement n'aurait pas rempli une obligation lui incombant, et qu'appelée en garantie par Schaller dans le procès contre Fasnacht, elle doit éventuellement être déclarée responsable pour le dommage causé au demandeur, lequel comprend également les frais du dit procès. De même, les 429 fr. 50 perçus par la défenderesse comme prix de location ne peuvent pas être déduits du montant total litigieux, puisqu'ils concernent également la contestation actuelle; d'ailleurs, leur déduction n'aurait pas pour effet de réduire la valeur du litige à une somme inférieure à 3000 fr.

La compétence du Tribunal fédéral existe donc à ce point de vue, ainsi qu'à celui du droit applicable, pour autant qu'il s'agit de dispositions du Code fédéral des obligations.

3. Au fond, il est tout d'abord établi en fait, par l'arrêt dont est recours, que la défenderesse et recourante a loué à J. Schaller, sous date du 26 janvier 1887, pour le terme d'une année, le café de l'Hôtel-de-Ville. Le contrat de location, produit au dossier, était conclu jusqu'au 1er janvier 1888, et il est conforme aux dispositions de l'art. 275 CO.

Il est de même constant que Schaller a payé d'avance son loyer, sous dates des 12 et 19 février 1887, et qu'il est entré en possession des lieux loués, en s'y transportant le 22 dit depuis Garmiswyl, son précédent domicile. Il n'est point contesté que la Caisse d'amortissement, bien que n'étant que propriétaire à titre provisoire de l'immeuble soumis à un droit de rédimation, était en droit de le remettre à bail.

4. Le preneur Schaller, ensuite d'opposition du sieur Fasnacht, propriétaire précédent de l'immeuble loué, a été troublé dans sa possession paisible du dit immeuble, et contraint, par jugement du Tribunal du Lac, en date du 14 octobre 1889, de le quitter au bout d'un mois environ; ce déguerpissement forcé lui a, ainsi que le constate la dernière instance cantonale, causé un dommage.

5. Or, il est incontestable que la Caisse d'amortissement, bailleresse, laquelle connaissait le péril d'éviction couru par son locataire, et qui avait loué l'immeuble en question à Schaller

sans décliner, ni atténuer aucunement la garantie qu'elle lui devait en cas de rédimation par le propriétaire précédent, doit à son preneur la réparation du dommage souffert par celui-ci à la suite et par le fait de son expulsion.

Cette obligation résulte clairement des dispositions des articles 280 et 281 CO., statuant, entre autres, le premier, que si un tiers fait valoir sur la chose louée un droit incompatible avec celui du preneur, le bailleur est tenu, dans le cas où le dit preneur serait troublé dans sa jouissance, de l'indemniser du préjudice qu'il éprouve, — et le second que, si pendant la durée du bail, la chose est enlevée au bailleur, le preneur peut exiger de ce dernier des dommages-intérêts à défaut de l'exécution du contrat.

Or, telle est bien la situation en l'espèce, puisque, à la suite du jugement précité du Tribunal du Lac, devenu exécutoire, et par le fait de la rédimation de l'immeuble loué, le sieur Schaller s'est vu contraint de quitter les lieux, objets du bail, avant l'expiration de celui-ci. L'obligation de la Caisse d'amortissement, de le garantir des conséquences du trouble ainsi apporté à sa jouissance, ne saurait donc être contestée.

6. C'est en vain que, pour échapper à cette conséquence, la recourante excipe de ce que Schaller aurait connu, lors de la conclusion du bail, le péril d'éviction qui le menaçait, et qu'il est, dès lors, mal venu à réclamer la réparation du dommage à lui causé par une éventualité à laquelle il devait s'attendre.

En effet, abstraction faite de ce qu'au moment de la conclusion du contrat il n'était nullement probable que Fasnacht pourrait opérer la rédimation de l'immeuble loué, il n'est pas douteux qu'aux termes du droit fédéral, applicable sur ce point, le prédit Fasnacht n'eût été tenu de respecter la location intervenue.

7. La Caisse recourante est également mal venue à prétendre que, si le jugement du Tribunal est devenu exécutoire et a abouti à l'expulsion de Schaller des lieux loués, celui-ci doit attribuer ce résultat à sa propre faute, attendu qu'il n'a pas recouru en temps utile contre le dit jugement.

Ainsi que le fait observer, avec raison, l'arrêt dont est recours, il eût incombé également à la Caisse d'amortissement, devenue le consort de Schaller à la suite de son intervention, de se pourvoir en appel en temps utile contre le prédit jugement, et la circonstance qu'elle ne l'a point fait, ou n'a appelé que tardive-

ment, constitue à sa charge une faute, par laquelle la faute concurrente de Schaller se trouve couverte, et dont l'existence ne saurait, en tout cas, pas permettre à la recourante de se décharger de la responsabilité par elle encourue.

8. En ce qui concerne la quotité du dommage, la défenderesse n'a fait aucune objection aux appréciations de la Cour, et le Tribunal de céans n'a aucun motif pour les modifier.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 6 septembre 1892.

Poursuite pour dettes. — Saisie de traitement. — Cession antérieure. — Acte de défaut de biens. — Art. 93 LP.

Desarzens contre Ruchonnet.

En matière de saisie portant sur le traitement du débiteur, l'office des poursuites doit tenir compte des cessions déjà consenties par lui pour déterminer la quotité insaisissable du traitement.

E. Borgognon, à Genève, créancier d'un montant approximatif de 715 fr., et Cécile Ruchonnet, à Montreux, créancière d'une somme de 2400 fr., valeurs dues par Eugène Desarzens, à Aigle, ont requis une saisie sur le traitement de régent de leur débiteur.

En date du 30 juillet 1892, l'office des poursuites de l'arrondissement d'Aigle a dressé le procès-verbal de saisie, lequel porte ce qui suit :

Le débiteur annonce que son traitement de régent est de	Fr.	1850
Que des saisies et cessions antérieures se montent à	»	1470
et qu'il lui reste	Fr.	380

pour l'entretien de sa famille, au nombre de quatre personnes. L'office estime ne rien pouvoir saisir, le débiteur ne possédant pas de biens mobiliers ni immobiliers saisissables ; acte de défaut de biens est délivré.

Cécile Ruchonnet, estimant que la décision de l'office constituait une interprétation erronée de l'art. 93 LP. et n'être pas justifiée en fait, a porté plainte auprès de l'autorité inférieure de surveillance.

Le 2 août 1892, le Président du Tribunal d'Aigle a admis la

plainte et ordonné une retenue de 180 fr. par an sur le traitement du débiteur Desarzens.

Le 10 août dernier, Eug. Desarzens a déféré ce prononcé à l'autorité cantonale de surveillance, en demandant qu'il fût réformé et que la décision de l'office des poursuites soit maintenue. Le plaignant produit une déclaration de la municipalité d'Aigle établissant qu'il touche, tout compris, 1850 fr. par an comme instituteur primaire.

Sur demande de l'autorité cantonale de surveillance, François-Louis Corthésy a déposé la cession consentie par Desarzens le 26 août 1891, en faveur de MM. Schmidhauser et Corthésy, du montant annuel de 800 fr., pour les garantir, selon l'affirmation de Corthésy, d'un cautionnement de 6000 fr. qu'ils ont souscrit. Cette cession porte un visa pour date certaine du 26 août 1891 et a été signifiée à la commune d'Aigle, par notification faite au boursier le 17 septembre écoulé.

Le Tribunal cantonal, admettant la plainte, a réformé le prononcé du Président du Tribunal d'Aigle, en ce sens que la décision de l'office des poursuites est maintenue.

Motifs.

Considérant qu'il n'a pas été entrepris de preuve, par la créancière Ruchonnet, pour établir que la cession Corthésy-Schmidhauser serait entachée de fraude ou de simulation.

Que, dès lors, il doit être tenu compte de cette cession pour apprécier la quotité saisissable du traitement du régent Desarzens.

Qu'ainsi les constatations de l'office des poursuites correspondent bien à la réalité et démontrent que le traitement de Desarzens est grevé de saisies ou de retenues pour un montant annuel de 1470 fr.

Considérant que, dans ces circontances, la mesure de l'office est pleinement justifiée, en présence des termes de l'art. 93 LP.

Séance du 13 septembre 1892.

Bail. — Droit de rétention du bailleur. — Définition de « l'année courante » et de « l'année écoulée ». — Art. 294 CO.

Krieg et consorts contre Société immobilière de Georgette.

L'expression « année courante », employée à l'art. 294 CO., ne se rapporte pas à l'année civile, mais à l'année de bail au cours de laquelle le bail-

leur revendique son privilège. L' « année écoulée » est celle qui a précédé immédiatement l'année courante.

Par exploit du 1er août 1892, Krieg & Cie ont assigné la Société immobilière de Georgette, à Lausanne, à comparaître devant le Président du Tribunal de ce district pour voir statuer sur les conclusions des instants, tendant à ce qu'il soit prononcé, en la forme accélérée, conformément, entre autres, aux art. 146 et suiv., 219, 220 LP., 35 de la loi vaudoise du 16 mai 1891, 294 CO., que c'est à tort que, pour le loyer de l'appartement occupé, dans l'une des maisons de l'intimée, par L. Nicole, dès le 24 juin 1892 au 24 juin 1893, l'intimée a été colloquée comme créancière de la somme de 1900 fr., avec privilège sur le prix des meubles saisis par les instants au préjudice du dit Nicole, et qu'en conséquence, le droit de rétention de l'intimée doit être restreint à la somme de 750 fr., dont elle est créancière pour solde de l'année courante du bail, du 24 juin 1891 au 24 juin 1892.

Dans sa réponse, notifiée le 9 août 1892, la société intimée a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des conclusions de l'exploit du 1er août et à ce que l'état de collocation établi par l'office des poursuites du Xe arrondissement, à Lausanne, soit maintenu comme étant régulier, et qu'il doit y être suivi.

L'instruction de la cause a établi les faits suivants :

Le 22 avril 1891, L. Nicole, professeur à Lausanne, a loué de la Société immobilière de Georgette un appartement au 2e étage de la maison portant le n° 3 du square de Georgette, à Lausanne. Le bail était conclu pour le terme d'une année à partir du 25 juin 1891, pour finir le 25 juin 1892, avec la réserve que si, quatre mois avant son expiration, soit le 25 février 1892, aucun avis de résiliation n'était donné de part ou d'autre, la location serait tacitement renouvelée pour une année. Le prix du bail était fixé à 1850 fr. par an, payable par trimestre à l'avance, plus 50 fr. pour contribution à l'éclairage et à l'eau.

Le 9 mars 1892, la masse Glas, à Vevey, représentée par l'agent d'affaires C. Dupuis, a requis une saisie mobilière contre Nicole pour parvenir au paiement de créances d'ensemble 37,200 francs. Le 28 dit, l'intimée a requis, de son côté, la saisie pour être payée de 750 fr., solde de loyer dû par Nicole jusqu'au 24 juin 1892. Enfin, le 13 avril 1892, l'agent d'affaires Cherpillod

a requis la même saisie mobilière pour parvenir au paiement de diverses sommes dues à Krieg & Cie, J. Schmidhauser et Th. Schwegler, à Lausanne.

Le 14 mai 1892, L. Bezencenet, gérant de la société intimée, reçut de l'office des poursuites du Xe arrondissement l'avis de vente du mobilier garnissant l'appartement de Nicole.

Bezencenet répondit qu'outre les 750 fr. mentionnés plus haut, il était dû à la société encore une année de bail, du 24 juin 1892 au 24 juin 1893, le bail ayant été renouvelé par tacite reconduction et que, dès lors, il s'opposait à l'enlèvement du mobilier, tant que le propriétaire ne serait pas complètement désintéressé.

La masse Glas n'admettant pas cette opposition à l'enlèvement du mobilier, il fut convenu qu'on déposerait 1900 fr. à la Banque cantonale et que le bail serait résilié par le curateur après la vente, moyennant quoi Bezencenet consentait à l'enlèvement du mobilier et offrait, en outre, de résilier le bail dès le jour où il pourrait remettre l'appartement à un nouveau preneur. L'agent d'affaires Cherpillod ne reconnaissant à la société intimée un droit de rétention que pour le loyer allant jusqu'au 24 juin 1892, et non pour celui du 24 juin 1892 au 24 juin 1893, Bezencenet continua à s'opposer à l'enlèvement du mobilier à moins que les conditions convenues avec la masse Glas ne soient remplies.

Le 27 mai 1892, C. Dupuis, au nom de la masse Glas, L. Bezencenet et L. Cherpillod signèrent la convention suivante :

« Entre parties il est convenu que le produit de la vente sera déposé à la Banque cantonale vaudoise par l'office, tous les droits des intéressés étant réservés comme si les meubles garnissaient encore les lieux loués ».

Ensuite de cette convention, le mobilier de Nicole fut vendu par l'office des poursuites, et, le 21 juillet 1892, cet office dressa un état de collocation d'après lequel le produit de la vente, par 2535 fr. 95, est appliqué en entier à la Société immobilière de Georgette. Krieg et consorts ouvrirent alors action par l'exploit du 1er août, rappelé plus haut, et, dans sa réponse, la Société immobilière de Georgette souleva d'abord une exception consistant à dire que le président est incompétent pour trancher la question du droit de rétention soulevée dans ce litige.

Ensuite de ces faits, le Président du Tribunal de Lausanne,

se déclarant compétent, écarta les conclusions des demandeurs, condamna ceux-ci solidairement aux dépens, admit les conclusions libératoires de la Société immobilière de Georgette, et maintint l'état de collocation dressé par l'office des poursuites du X[e] arrondissement. Ce jugement est motivé, en substance, comme suit.

Vu la valeur en litige, vu aussi les art. 148 de la loi fédérale sur la poursuite, et 35 de la loi vaudoise du 16 mai 1891, c'est bien au président qu'il appartient de statuer sur le litige.

Examinant ensuite d'office la question de savoir si, en présence de la faillite Nicole, déclarée le 5 août, il y avait lieu de suspendre le procès, le président résolut négativement cette question, vu les art. 199, 144 à 150 de la loi fédérale susvisée, l'art. 741 Cpc. étant d'ailleurs abrogé.

Sur le fond, le président constate qu'en l'absence de dénonciation dans le délai convenu, Nicole et l'intimée sont liés par un nouveau bail allant du 24 juin 1892 au 24 juin 1893; aujourd'hui encore M[me] Nicole occupe l'appartement loué. Dès l'origine et pendant toute la durée du bail, la Société immobiliere de Georgette était au bénéfice d'un droit de rétention sur les objets garnissant les lieux loués, et elle avait le droit d'en empêcher le déplacement. En l'espèce, le mobilier a pu être déplacé et vendu en vertu de la convention du 27 mai 1892, qui réserve tous les droits des parties, comme si le mobilier garnissait encore les locaux. Les droits de la société sur ce mobilier se reportent donc sur le produit réalisé et déposé à la Banque cantonale, suivant convention rappelée plus haut.

Les expressions « année écoulée » et « année courante », qui figurent à l'article 294 CO., doivent s'interpréter dans le sens d'année de bail, déterminée dans chaque cas particulier par le commencement et la fin de la location. L'expression « année écoulée » n'indique autre chose que l'année juridiquement échue, celle pour laquelle le prix du bail est d'ores et déjà exigible. D'autre part, l'« année courante » est celle qui, juridiquement, peut être considérée comme commencée par le seul fait de l'existence d'un nouveau bail. Dans l'espèce, l'intimée a opéré sa poursuite, le 28 mars, pour parvenir au paiement d'un solde arriéré au 24 mars et d'un trimestre du 24 mars au 24 juin 1892, payable d'avance et échu, et faisant, par là même, partie d'une année de bail juridiquement écoulée. Quant au nouveau bail, il liait les

parties et était opposable aux tiers dès le 25 février 1892, puisqu'il n'avait pas été dénoncé à cette date. L'état de collocation doit donc être maintenu.

Krieg et consorts ont recouru contre ce jugement et repris les conclusions de leur exploit du 1er août 1892, les recourants estimant que l'année courante va du 24 juin 1891 au 24 juin 1892, période au cours de laquelle est intervenue la saisie faite par l'intimée le 28 mars 1892, et que, par conséquent, l'intimée ne saurait avoir de privilège que pour les 750 fr. concernant cette période.

Le Tribunal cantonal, admettant le recours, a réformé le jugement du Président du Tribunal de Lausanne, en ce sens que les conclusions prises par Krieg et consorts leur sont allouées.

Motifs.

Considérant que la convention du 27 mai 1892 n'a eu d'autre but et d'autre effet que de permettre la liquidation du mobilier en réservant les droits des parties.

Qu'ainsi la question de l'interprétation à donner à l'art. 294 CO. en l'espèce reste absolument intacte en présence de la convention susvisée.

Considérant que l'expression « année courante » de l'art. 294 CO., ne se rapporte pas à l'année civile, mais à l'année *de bail* au cours de laquelle le bailleur revendique son privilège, l'« année écoulée » étant celle qui a précédé immédiatement l'année courante.

Considérant qu'en l'espèce l'intimée a fait valoir son privilège par une saisie du 28 mars 1892, soit pendant l'année de bail allant du 24 juin 1891 au 24 juin 1892.

Que cette période du 24 juin 1891 au 24 juin 1892 constitue donc l'année courante, le privilège de l'intimée s'étendant à tout l'arriéré concernant cette période, soit aux 750 fr. qui ont fondé la saisie.

Considérant qu'on ne saurait étendre ce privilège à la période du 24 juin 1892 au 24 juin 1893, cette période n'étant ni l'année écoulée ni l'année courante, mais une année *future* pour laquelle rien n'était dû au moment de la saisie du 28 mars 1892.

Séance du 20 septembre 1892.

Billet de change. — Poursuite par voie de faillite. — Opposition fondée sur l'exception de jeu. — Vraisemblance. — Recevabilité de l'opposition moyennant le dépôt préalable de la somme réclamée. — Art. 182, §§ 3 et 4 LP.; art. 512, 513 et 811 CO.

Banque fédérale contre Joss.

Est recevable, l'opposition au commandement de payer tirée de ce que l'effet fondant la poursuite aurait été souscrit à titre de couverture d'opérations de jeu, lorsque le dire du débiteur paraît vraisemblable; toutefois cette recevabilité est subordonnée au dépôt préalable du montant de l'effet litigieux.

Par commandement de payer notifié le 30 juillet 1892, la Banque fédérale, comptoir de Lausanne, a requis de Charles Joss, hôtel du Léman, en dite ville, le paiement de 15,000 fr. avec intérêt 6 %, dès le 22 juillet 1892, plus 56 fr. 10 pour frais de protêt et retour, en vertu d'un billet de change du 23 avril au 22 juillet 1892.

Joss ayant fait opposition à ce commandement de payer, à la date du 4 août, en se basant sur les art. 512 et 513 CO., l'office soumit cette opposition au juge, soit au Président du Tribunal de Lausanne.

Le 10 août, ce magistrat, après avoir entendu les parties, et faisant application des art. 182, § 3, et 186 LP, a admis l'opposition, prononcé la suspension de la poursuite et renvoyé la créancière à faire valoir ses droits par la voie de la procédure ordinaire en motivant sa décision comme suit :

« Attendu que le débiteur Joss soulève l'exception de dette de jeu et que des explications fournies et des pièces produites, ce moyen paraît soutenable. »

Par acte produit au greffe de Lausanne le 15 août 1892, la Banque fédérale a recouru et conclu à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal réformer le prononcé du Président de Lausanne, dans le sens de la non-recevabilité de l'opposition de Joss ; — *subsidiairement*, en application de l'art. 182, § 4 LP., dans le sens que cette recevabilité soit subordonnée au dépôt préalable, par le débiteur, du montant de l'effet en espèces ou autres valeurs.

La partie intimée a conclu au rejet du recours.

Le Tribunal cantonal, admettant la conclusion subsidiaire du recours, a réformé le prononcé du Président du Tribunal de Lausanne, en ce sens que l'opposition de Joss est déclarée recevable, mais subordonnée à la condition d'un dépôt préalable de 15,000 fr. en espèces ou autres valeurs, à effectuer par le débiteur dans un délai péremptoire de cinq jours.

Motifs.

Considérant, *sur la conclusion principale,* qu'il résulte des pièces produites au dossier que le moyen présenté par le débiteur et suivant lequel il soulève l'exception de dette de jeu paraît soutenable.

Qu'ainsi la conclusion principale du recours ne saurait être admise.

Sur la conclusion subsidiaire, considérant qu'une opposition ne peut être déclarée recevable par le juge, en application de l'art. 182, § 3 LP., que lorsque le débiteur soulève une exception admissible en matière de lettre de change et qu'elle paraît fondée.

Que l'art. 811 CO. dispose qu'en matière de lettre de change le débiteur ne peut opposer que les exceptions spéciales à cette matière, ou celles qu'il a directement contre le créancier qui exerce le recours.

Considérant que les exceptions admissibles en droit de change sont tirées :

1° Du fait que d'une façon absolue aucun engagement de change n'a pu prendre naissance (CO., art. 725 et 823) ;

2° Du fait que le débiteur n'a pu s'obliger vis-à-vis du recourant, selon les règles du droit de change;

3° Du fait que le débiteur n'est pas obligé dans la mesure où il est poursuivi;

4° Du fait que l'obligation du débiteur est éteinte en droit de change.

Qu'en l'espèce, Joss n'indique aucune de ces exceptions et qu'ainsi son opposition basée sur une prétendue violation du droit de change, tirée du § 4 de l'art. 182 LP., n'est pas recevable.

Considérant, d'autre part, qu'à teneur de l'art. 811 CO., le débiteur peut opposer non seulement les exceptions consacrées par les dispositions spéciales de droit de change, mais encore toutes les exceptions relevant du droit civil qu'il a directement

contre le créancier qui exerce le recours et notamment celle résultant de la dette de jeu.

Considérant que Joss a allégué le moyen tiré de l'exception de la dette de jeu, et que, des pièces du dossier, ce dire paraît vraisemblable.

Que, dès lors, son opposition doit être déclarée recevable, en vertu de l'art. 182, § 4 LP., mais que cette recevabilité est subordonnée à l'accomplissement par Joss de l'obligation imposée au débiteur par ce dit article, soit de déposer au préalable le montant de l'effet en espèces ou autres valeurs.

Que l'application de l'art. 182, § 4, n'a point pour conséquence, comme le prétend Joss dans son mémoire, d'obliger celui-ci à effectuer le dépôt pour tous les effets qu'il a souscrits en faveur de la Banque fédérale.

Qu'en effet, il ne s'agit pour le moment que d'un seul billet de change de 15,000 fr., au 22 juillet 1892, les autres engagements de Joss n'ayant jusqu'ici pas donné lieu à des poursuites juridiques.

Vaud. — COUR DE CASSATION PÉNALE

Séance du 27 septembre 1892.

Aubergiste. — Personne étrangère logée sans tenue d'un registre d'inscription. — Contravention. — Art. 52 et 58 de la loi du 29 mai 1888 sur la vente en détail des boissons alcooliques.

Recours Dalloz.

En disposant que les hôteliers et les aubergistes doivent tenir un registre de toutes les personnes qu'ils logent, l'art. 52 de la loi du 29 mai 1888 sur la vente en détail des boissons alcooliques ne fait aucune distinction entre eux suivant les conditions auxquelles ils les logent. L'aubergiste ne saurait donc excuser le défaut de tenue du registre prescrit par la loi en disant que le logement a été accordé à titre gratuit.

Par jugement du 5 septembre 1892, le Tribunal de police du district de La Vallée a condamné Lucien Dalloz, aubergiste au Bas du Chenit, à une amende de 12 fr. et aux frais pour contravention à la loi du 29 mai 1888 sur la vente en détail des boissons alcooliques. Ce jugement a fait application des art. 52 § 1° et 58 de la loi précitée, après avoir constaté ce qui suit:

Dans la nuit du 8 au 9 août 1892, Dalloz a logé dans son auberge une personne étrangère, sans l'inscrire au registre prévu par l'art. 52 précité. Dalloz n'a, d'ailleurs, pas de registre de voyageurs. Cette contravention, dénoncée par le gendarme Ruchet, a fait l'objet d'un prononcé du préfet, condamnant Dalloz à 12 fr. d'amende, prononcé qui ne fut pas accepté par le contrevenant; la cause fut alors renvoyée au Tribunal de police.

Dalloz a recouru contre ce jugement, estimant qu'il a fait une fausse application de l'art. 52 susvisé, le recourant n'ayant pas d'autorisation pour loger, et ayant, dit-il, accordé l'hospitalité à un étranger, à titre gratuit, dans la nuit du 8 au 9 août.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que les art. 38 à 52 et 58 de la loi précitée sont applicables à tous les établissements qui, comme celui de Dalloz, sont pourvus de patentes.

Que la loi ne fait aucune distinction entre les aubergistes, suivant les conditions auxquels ils logent.

Qu'on ne saurait s'excuser en disant qu'on loge gratis, une pareille explication n'étant pas facile à contrôler et pouvant paralyser l'application de la loi.

Qu'en présence du texte de la loi, la contravention existe dès le moment où il est constaté qu'un aubergiste a logé une personne sans avoir le registre prévu à l'art. 52 susvisé.

Résumés d'arrêts.

Injures. — Si le juge de paix doit, en vertu de l'art. 225 de la loi sur l'organisation judiciaire, condamner aux frais le plaignant dont la plainte pour injures est reconnue mal fondée, il ne saurait toutefois le condamner à une amende alors qu'il n'est prévenu d'aucun délit.

CP., 27 septembre 1892. Bron.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. N° 44. SAMEDI 29 OCTOBRE 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 1er octobre 1892.

Société de fromagerie. — Droit de préférence accordé à l'acheteur actuel du lait pour la période subséquente, à prix égal. — Renonciation verbale à ce droit. — Validité. — Art. 4, 5, 6, 140 et 141 CO.

Citherlet contre Société de fruiterie de Delémont.

L'acheteur auquel un droit de préférence est accordé, à prix égal, pour une nouvelle période, après l'expiration de la convention primitive, peut y renoncer valablement par une déclaration verbale faite au mandataire du vendeur. Une acceptation expresse de cette renonciation par le vendeur n'est pas nécessaire si l'acheteur ne devait pas s'y attendre en considération de la nature spéciale de l'affaire.

Le 13 avril 1889, la société de fruiterie de Delémont, deman-

deresse, a conclu avec le défendeur Justin Citherlet, notaire à Courfaivre, une convention stipulant, entre autres :

1° La société s'engage à livrer à Citherlet, à partir du 1er mai prochain, pendant un an, soit jusqu'au 1er mai 1890, tout le lait que lui porteront ses membres, à l'exception toutefois, etc. — 2° Le prix de vente du lait est fixé à 12 ½ centimes le litre ou le kilogramme, pendant toute l'année. — L'acheteur paiera tous les mois le lait qui lui aura été livré; la paye se fera au bureau de l'acquéreur le 10 de chaque mois. — 5° A l'expiration de l'année et dans le cas seulement où la fruiterie voudrait continuer à vendre son lait au lieu de le travailler elle-même, l'acquéreur aura, à prix égal, un droit de préférence sur tout autre amateur.

Pendant les mois de février, mars et avril 1890, la demanderesse a reçu de ses membres fournisseurs 99,012 kilos de lait, qui ont été livrés intégralement au défendeur; à 12 ½ centimes le litre, ces 99,012 kilos font une somme de 12,377 fr. 10, que doit le défendeur. Sur cette somme la demanderesse reconnaît avoir reçu 5551 fr., le défendeur restant son débiteur pour 6826 francs 10 cent. La demanderesse n'ayant pas été payée de ce solde, a fait notifier au défendeur, le 21 mai 1890, un commandement de payer; ce dernier l'a toutefois frappé d'opposition, pour le motif provisoire qu'il avait à opposer une demande reconventionnelle basée sur ce que la société de fruiterie n'aurait pas exécuté la convention de vente.

Dans sa demande du 20 novembre 1898, la demanderesse conclut à ce qu'il plaise au Tribunal civil du district de Delémont, éventuellement à la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, condamner le défendeur à lui payer la susdite somme de 6826 fr. 10, avec intérêts à 5 % dès le 10 mai 1890, pour solde du prix du lait vendu et livré, sous suite de frais.

Dans sa réponse, Citherlet ne conteste pas le principe de la dette ni les accessoires, mais il prétend que la somme qui lui est réclamée et qu'il a consignée jusqu'à droit connu à la banque Moschard, à Delémont, doit être compensée avec une somme beaucoup plus forte (28,525 fr.) qu'il déclare réclamer reconventionnellement à sa partie adverse. A l'appui de cette conclusion, Citherlet fait valoir, en substance, ce qui suit :

La clause n° 5 du contrat du 13 avril 1889, ci-haut reproduite, signifie que si la demanderesse continue à vendre son lait comme

par le passé, l'acquéreur au dit contrat sera préféré, même à prix égal, à tout autre amateur du lait de la société, pour la période suivante. Or le 30 avril 1890, Citherlet a sommé la demanderesse de lui faire savoir, avant le 1er mai suivant, si elle entendait, à partir de cette date, continuer à vendre son lait sans le travailler elle-même, et, dans le cas de l'affirmative, de le mettre en mesure de pouvoir exercer son droit de préférence sur tout autre acquéreur. A cette signification du 30 avril 1890, la demanderesse répondit par une contre-signification du même jour, dans laquelle elle déclarait qu'elle avait déjà vendu son lait à un tiers, avec l'obligation pour l'acquéreur d'en faire du fromage, à Delémont, pendant 6 mois d'été, et de rendre le petit-lait aux fournisseurs. En effet, la demanderesse avait, le 18 janvier 1890, adjugé son lait, aux dites conditions, à son président d'alors, Joseph Chèvre, à Delémont, et ce d'une manière définitive et sans réserver le droit de préférence du défendeur. En réponse à la contre-signification susvisée, Citherlet notifia à la demanderesse qu'il entendait faire usage de son droit de préférence, et se rendre acquéreur du lait de la fruiterie de Delémont aux mêmes conditions que J. Chèvre. Le 3 mai suivant, la demanderesse signifia au défendeur qu'elle refusait de se conformer à ce prétendu droit de préférence, auquel, selon elle, Citherlet avait formellement renoncé. De ces faits, Citherlet conclut que la société a rompu la convention du 13 avril 1889, en le mettant dans l'impossibilité d'exercer son droit de préférence, et il prétend que cette violation du contrat lui a causé un préjudice considérable, que la demanderesse est tenue de réparer.

La société de fruiterie objecte, en réplique, à Citherlet, qu'il a effectivement renoncé à son droit de préférence, dans les circonstances suivantes : avant l'expiration de l'année prévue par le contrat, soit à la date du 28 décembre 1889, le défendeur a fait une offre à la demanderesse pour la période suivante du 1er mai 1890 à fin avril 1891. Le comité, dans sa séance du 29 décembre 1889, a pris connaissance de cette offre, et comme elle ne lui paraissait pas suffisante, il a nommé une délégation, composée du président Chèvre et de Jean Dupont, pour aller conférer avec le défendeur dans le but de lui faire augmenter son offre. Ces délégués se sont rendus le même jour chez Citherlet et lui ont offert le lait à raison de 22 centimes les deux litres en été, pour être « fromagé » à Delémont, avec obligation de ren-

dre le petit-lait aux fournisseurs. Là-dessus Citherlet déclara qu'à ces conditions il ne voulait de ce lait à aucun prix, pas même à 10 centimes le litre, et qu'il renonçait à son droit de préférence. Chèvre lui ayant dit : « Si donc la société vend son lait pour être fromagé, votre droit de préférence tombe? » Citherlet répondit : « Cela va de soi. » Dupont ayant fait observer au défendeur que s'il n'achetait pas le lait, ses ustensiles et machines se gâteraient, il répliqua : « Ça m'est égal, je préfère fermer mon usine que de manger de l'argent ». Les délégués ayant rendu compte de leur mandat, l'assemblée générale du 5 janvier 1890, à laquelle le défendeur, convoqué, n'a pas assisté, trouva l'offre de Citherlet trop basse et décida de ne pas entrer en matière; dans la même assemblée il fut décidé de mettre le lait en adjudication le 18 du même mois. Le défendeur ne parut pas davantage à cette assemblée, à laquelle il avait également été convoqué; il n'y fit aucune offre et c'est alors qu'il fut décidé de vendre le lait pour être fromagé à Delémont.

Ces faits, confirmés par l'audition de divers témoins, notamment les sieurs Chèvre et Dupont, ainsi que par les protocoles de la société, ont, bien que contestés par le défendeur, été reconnus constants par la Cour, usant du droit d'appréciation que lui confère l'art. 220 Cpc.

A la suite de ces constatations la Cour d'appel et de cassation, nantie ensuite de la déclaration faite par Citherlet à l'audience du 18 février 1892, de vouloir prétériter le Tribunal de première instance, a adjugé à la société demanderesse les conclusions de sa demande et débouté Citherlet des fins de ses conclusions reconventionnelles.

Ce jugement se fonde, en résumé, sur les motifs ci-après :

Le défendeur ne contestant pas sa dette, la demande principale de la société demanderesse est justifiée et doit être adjugée, sous réserve de ce qui concerne le sort de la reconvention.

En ce qui concerne celle-ci, vu les résultats de l'instruction, et notamment des preuves testimoniales intervenues, il est établi que Citherlet a formellement renoncé au droit de préférence stipulé en sa faveur à l'art. 5 du contrat; il a positivement déclaré aux délégués de la société, en date et dans la conversation du 29 décembre 1889, que si la société demanderesse vendait son lait pour être fromagé, il n'en voulait à aucun prix, pas même à 10 centimes le litre et qu'il renonçait à son droit de préférence.

Les mandataires de la société avaient qualité pour obtenir d'abord de Citherlet une augmentation de son offre, mais aussi, et comme conséquence, pour recevoir de sa bouche, pour la transmettre au comité, la renonciation à son droit de préférence. Citherlet devait ainsi savoir qu'en déclarant, à ces délégués, renoncer à son droit de préférence, il faisait cette déclaration au comité dans la personne de ses mandataires. L'art. 5, 3e al. CO., applicable dans l'espèce, dispensait le dit comité de faire savoir à Citherlet qu'il acceptait son offre de renonciation conditionnelle à son droit de préférence, puisque ce comité était censé, de par la loi, accepter cette offre, s'il ne la refusait pas dans un délai convenable, ce qui n'a pas même été allégué par le défendeur. Cette présomption d'acceptation n'est point en désaccord avec le principe, consacré à l'art. 140 CO., que la renonciation à un droit de créance n'est valable que si elle a été acceptée par le débiteur.

Citherlet a déclaré positivement renoncer à son droit de préférence, si la société imposait à l'adjudicataire du lait l'obligation d'en faire du fromage; cette condition s'est réalisée par la vente du 18 janvier 1890 et la renonciation du défendeur est ainsi devenue définitive. Le contrat du 13 avril 1889 n'a donc pas été rompu par la demanderesse, et la demande reconventionnelle en dommages-intérêts de Citherlet doit être repoussée.

Citherlet a recouru au Tribunal fédéral, en reprenant les conclusions formulées par lui en première instance.

La Société de fruiterie a conclu au maintien du jugement.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours et confirmé le jugement.

Motifs.

2. C'est d'abord avec raison que la Cour cantonale a adjugé à la société demanderesse ses conclusions en paiement de la somme principale de 6826 fr. 10 et accessoires, représentant le solde du prix du lait vendu et livré par elle au défendeur à teneur du contrat du 13 avril 1889. Citherlet, en effet, n'a nullement contesté devoir cette somme, dont il offre, dans les conclusions de sa réponse, de tenir compte à la demanderesse, et dont il a déposé le montant à la banque Moschard, à Delémont, sous la seule réserve de sa compensation éventuelle avec l'objet de la demande reconventionnelle. Ce point doit ainsi être considéré comme définitivement réglé entre parties; le recours ne

porte d'ailleurs pas sur cet objet, mais seulement sur la demande reconventionnelle, tendant à ce que la société de fruiterie soit condamnée à payer au défendeur des dommages-intérêts pour les causes mentionnées dans l'exposé de faits qui précède. Il y a donc lieu de maintenir le prononcé de la Cour sur les fins de la demande principale.

3. La manière dont la dite Cour a apprécié et tranché les questions soulevées par la demande reconventionnelle en dommages-intérêts n'apparaît pas davantage comme entachée d'une erreur de droit.

L'application, faite par la Cour à la cause de l'art. 140 CO., disposant qu'il n'est besoin d'aucune forme spéciale pour réduire conventionnellement une créance, ne peut faire l'objet d'aucune critique fondée, dès le moment où l'instance cantonale a constaté en fait, d'une part, que le recourant a renoncé expressément au droit de préférence que lui conférait l'art. 5, précité, de la convention du 13 avril 1889, et, d'autre part, qu'il résulte des témoignages intervenus et des circonstances de la cause que la Société de fruiterie a accepté tacitement cette renonciation. A supposer même qu'on doive considérer ces solutions comme impliquant un élément de droit, et comme ne liant pas d'emblée le Tribunal de céans aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, il n'y en aurait pas moins lieu de reconnaître que la renonciation dont il s'agit résulte bien des déclarations du recourant aux mandataires de la société, rapprochées de la lettre du 28 décembre 1889, par laquelle Citherlet fait des offres à la société pour la période à partir de l'expiration du contrat, et du fait que, quoique dûment convoqué à l'assemblée du 18 janvier suivant, il ne s'y est point rendu, et a corroboré ainsi, au moins par son silence, la renonciation intervenue de sa part le 29 décembre précédent, vis-à-vis des délégués de la fruiterie.

En interprétant dans ce sens les témoignages intervenus, et en usant de la liberté d'appréciation que lui donne l'art. 220 du Code de procédure civile, la Cour ne s'est point rendue coupable d'arbitraire, et s'est maintenue dans la sphère de ses attributions légales.

L'opinion, émise par les premiers juges, que l'acceptation expresse de la renonciation par la société n'était pas nécessaire en présence de l'art. 5, al. 3 CO., et que l'art. 4 du même Code ne

dégageait pas l'auteur de cette renonciation, n'implique aucune violation de ces dispositions de la loi.

En effet, d'une part, la Cour a pu estimer avec raison qu'en considération de la nature de l'affaire, Citherlet ne devait pas s'attendre à une acceptation expresse, et, d'autre part, la renonciation était intervenue vis-à-vis de simples mandataires de la société, laquelle ne peut être réputée avoir été *présente* dans le sens de l'art. 4 susvisé.

En outre, l'art. 6 du même Code, stipulant que l'auteur de l'offre n'est pas lié lorsqu'il a fait, à cet égard, des réserves formelles, ne saurait dégager le recourant de sa renonciation, puisque celle-ci a été pure et simple, et n'a été accompagnée d'aucune réserve quelconque. Elle était subordonnée seulement à la condition que la société persisterait à vendre son lait à la condition qu'il devrait être « fromagé » et il n'est pas contesté que cette condition a été réalisée.

4. Dans son plaidoyer de ce jour, le conseil du recourant a soutenu que la Cour a commis une erreur de droit en appliquant l'art. 140 précité, au lieu de l'art. 141, disposant que « la remise de la dette à titre de donation est réglée par le droit cantonal ».

La renonciation de Citherlet à son droit de préférence ne saurait, en effet, à aucun titre être assimilée à une donation, à un acte de libéralité entre vifs tels que ceux prévus au prédit article 141. Non seulement l'*animus donandi* faisait évidemment défaut au renonçant, mais le résultat de sa renonciation n'a pas eu et ne pouvait avoir pour effet un enrichissement de la société, puisque le droit abandonné par le recourant consistait seulement à obtenir l'adjudication du lait, de préférence aux autres concurrents, mais à prix égal.

Il est, d'ailleurs, difficile de s'expliquer comment le dit recourant a pu invoquer ce dernier moyen, puisque, à supposer qu'il soit fondé et que la renonciation de Citherlet implique une donation, c'est, aux termes de l'art. 141, le droit cantonal qui seul serait appelé à trancher le litige, et que le Tribunal de céans serait certainement incompétent pour en connaître de ce chef.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 14 septembre 1892.

Notaire chargé de procurer la vente d'un immeuble. — Succès de l'opération. — Commission réclamée au vendeur. — Prétendu usage. — Allocation d'honoraires réduits fixés par le juge. — Louage de services. — Art. 338 CO.; art. 51 de la loi du 21 janvier 1851 sur l'organisation du notariat; art. 286 Cpc.

E. et consorts contre X.

Pour pouvoir faire règle entre parties, à défaut de convention, un usage doit être pratiqué constamment par tous les intéressés et être en outre connu et accepté depuis longtemps par le public.

A défaut de convention entre parties, aucun usage ne permet au notaire chargé de procurer la vente d'un immeuble, de réclamer au vendeur une commission calculée sur le prix de vente. En revanche il a droit à une rémunération à fixer par le juge, en vertu du contrat de louage de services existant entre parties.

Avocats des parties :

MM. MÉTRAUX, pour E. et consorts, défendeurs et recourants.
DUBRIT, pour X., notaire, demandeur et recourant.

Au mois de novembre 1889, le défendeur E., agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa sœur, a chargé un notaire de Lausanne de faire des démarches en vue de procurer la vente d'un hôtel qu'il possédait en cette ville. Quelque temps plus tard, il a demandé qu'une seconde personne fût encore nantie de l'affaire et il a choisi lui-même en cette qualité le notaire X., demandeur. Aucune convention n'est d'ailleurs intervenue entre parties pour régler le mode de rémunération vis-à-vis des deux notaires dans le cas où la vente aboutirait.

D'autre part, ces derniers ont verbalement convenu éventuellement de partager la commission qui pourrait être perçue ensuite de la réussite de la négociation et cela quel que fût, d'ailleurs, celui d'entre eux qui passerait l'acte de vente.

Les tractations entamées avec un amateur ayant abouti et celui-ci ayant consenti à acheter l'immeuble offert pour la somme de 250,000 fr., y compris le mobilier, plus 12,000 fr. pour les vins, le notaire X. a passé l'acte définitif de vente, ainsi que les titres hypothécaires, et a produit pour cela à l'acquéreur une

note d'honoraires et déboursés, conforme au tarif, s'élevant à environ 1100 fr., qu'il a réduite à 1000 fr., moyennant paiement comptant.

Dans la suite, le notaire X. a également réclamé à E., à titre de commission, une somme de 655 fr., représentant la moitié de la commission totale, calculée au taux de ½ % sur le prix de vente de l'immeuble, du mobilier et des vins; plus une somme de 20 fr. 90 pour déboursés, et 60 fr. pour honoraires.

E. ayant refusé de payer une commission quelconque, tout en offrant les honoraires et déboursés, soit en tout 80 fr. 90, le notaire X. lui a ouvert action en paiement des 675 fr. 90 indiqués plus haut.

Statuant, le Tribunal civil du district de Lausanne a admis les conclusions du demandeur, repoussé les conclusions libératoires des défendeurs, dit que les défendeurs supporteront leurs propres frais et rembourseront à X. les quatre cinquièmes des frais qu'il a faits, l'autre cinquième restant à sa charge. Ce jugement est motivé en substance comme suit :

E. a mis en œuvre le demandeur pour la vente de son hôtel et l'a constitué ainsi son commissionnaire ou son mandataire. En cette qualité le demandeur a fait insérer des articles dans les journaux, lancé des circulaires auprès de diverses personnes et mis l'acquéreur en rapport avec E. C'est ensuite de ces démarches qu'un marché a été conclu et que le 28 avril 1891 E. et sa sœur ont passé un acte définitif de vente pour le prix de 262,000 fr. Dans ces circonstances, le demandeur est en droit d'exiger des vendeurs la rémunération de son travail, qui est autre que celui d'un simple notaire stipulateur. Si c'est X. qui a passé l'acte et qui a touché les honoraires fixés par le tarif, cela ne concerne que lui et l'acquéreur. E. ne saurait, en aucune façon, se retrancher derrière ce fait pour refuser le paiement de ce qu'il doit personnellement.

Si on se place au point de vue d'un mandat, une rémunération (provision, honoraires) est due au mandataire, si l'usage ou la convention lui en assure une. Si l'on se place au point de vue du louage de services, ce qu'il y aurait plutôt lieu de faire, une rémunération est due aussi, même à défaut de stipulation expresse, eu égard aux circonstances, à moins que ces services ne pussent être supposés gratuits; or, dans le genre d'affaires qui fait l'objet du procès, il y a lieu d'admettre que les émoluments

du notaire, tels qu'ils sont fixés par les tarifs, n'ont trait qu'à la passation des actes et règlent la situation entre le notaire et l'acquéreur. Les démarches antérieures faites pour la conclusion du marché sont à la charge de celui qui les demande, soit, dans l'espèce, les vendeurs et, à défaut de convention spéciale, il convient de s'en rapporter à l'usage. A Lausanne, depuis un certain temps du moins, la pratique constante des hommes d'affaires est d'exiger une commission du demi pour cent et la plupart des notaires ont adopté ce mode de rémunération; cela étant, X. était autorisé à demander le paiement de 655 fr. pour la moitié de la commission qui lui revenait personnellement, ainsi que 20 fr. 90 pour ses déboursés. D'autre part, sa prétention de 60 fr., maintenue encore par lettre du 2 novembre 1891, est inadmissible, puisqu'elle fait double emploi avec la rémunération sous forme de commission. C'est cette dernière considération qui a décidé le Tribunal de jugement à compenser les dépens dans la mesure rappelée plus haut.

E. et consorts ont recouru contre ce jugement en continuant à offrir au demandeur de lui payer ses honoraires et déboursés; sous le bénéfice de cette offre, ils ont conclu à la réforme du jugement dans le sens de l'adjudication, aux défendeurs, de leurs conclusions libératoires, avec dépens. A l'appui de ce recours, ils font valoir ce qui suit :

Soit qu'on se place au point de vue d'un louage de services, soit qu'on se place au point de vue d'un contrat innommé, la commission réclamée n'est pas due, car elle n'avait pas été stipulée et les vendeurs ne pouvaient, dans les circonstances où l'affaire s'est faite, s'attendre à devoir payer cette commission; l'usage y relatif n'a d'ailleurs pas été suffisamment établi.

Le demandeur a, de son côté, formé un recours éventuel, dans lequel il a conclu à ce que le jugement soit réformé en ce sens que tous les dépens lui sont alloués. A l'appui de ces conclusions, X. fait valoir essentiellement la circonstance qu'il n'a réclamé la somme de 60 fr., à titre d'honoraires, ni dans son exploit d'ouverture d'action, ni dans sa demande; cette prétention, abandonnée avant le procès, ne saurait, suivant lui, motiver une compensation de dépens.

Le Tribunal cantonal, admettant partiellement le recours des défendeurs, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que pour justifier ses conclusions le demandeur

allègue sous n° 19 un fait ainsi conçu : « Il est de pratique constante à Lausanne, en matière de ventes immobilières, que le vendeur paie aux hommes d'affaires, notaires et autres, qui font profession de servir d'intermédiaires pour de telles ventes, des honoraires ou salaires sous forme de commissions calculées à tant pour cent du prix de vente. »

Que cet allégué a reçu la solution suivante :

« C'est la pratique constante des gens d'affaires proprement dits et celle admise actuellement par la plupart des notaires de Lausanne. »

Que dans le jugement dont est recours un considérant de droit porte, en outre, qu'à Lausanne, depuis un certain temps du moins, la pratique constante des hommes d'affaires est d'exiger une commission du demi pour cent et que la plupart des notaires ont adopté ce mode de rémunération.

Que ce passage du jugement résulte de la solution donnée à l'allégué 19 ci-dessus, ainsi que de celle donnée à l'allégué 20 relatif au chiffre de la commission prétendue.

Considérant que, pour pouvoir faire règle entre parties, à défaut de convention, un usage doit être pratiqué constamment par tous les intéressés et être en outre connu et accepté depuis longtemps par le public.

Qu'en l'espèce, la solution donnée à l'allégué 19 n'établit pas que la commission réclamée par le demandeur résulte d'un usage constant, pratiqué par tous les notaires de Lausanne, cette solution indiquant seulement que la dite commission est une pratique admise *actuellement* par *la plupart* des notaires de Lausanne.

Que le considérant rappelé plus haut à la suite de cette solution affaiblit encore la portée de l'usage allégué par le demandeur, ce considérant envisageant la commission comme un mode de rémunération adopté par la plupart des notaires et *depuis un certain temps du moins,* par les hommes d'affaires.

Que la solution et le considérant ci-dessus font avec raison une différence marquée entre les notaires et les autres hommes d'affaires, ceux-ci n'ayant jamais d'actes à passer.

Que le défaut d'usage établi, en ce qui concerne les notaires, résulte encore de la réponse suivante donnée par le notaire Y. au défendeur E. : « Les émoluments de stipulation de l'acte de

vente seront assez élevés pour qu'un notaire puisse se contenter de cette rémunération. »

Qu'ainsi, en l'espèce, à défaut de convention entre parties, aucun usage ne permet au demandeur de réclamer aux défendeurs une commission calculée sur le prix de vente de l'immeuble.

Que le contrat en vertu duquel le demandeur a fait les démarches nécessaires pour arriver à une vente répond à la définition donnée à l'art. 338 CO., ce contrat étant soumis aux règles du louage de services.

Que si le demandeur avait agi comme mandataire, il n'aurait pu stipuler l'acte plus tard (loi sur le notariat, art. 51).

Que la question de la rémunération due au demandeur doit donc être résolue d'après les principes du louage de services et spécialement d'après la règle posée au second alinéa de l'article 338 précité.

Qu'en l'espèce, les défendeurs ne pouvaient supposer que le demandeur se mettrait gratuitement à leur service pour trouver un acquéreur.

Que cela résulte de toutes les circonstances de la cause, particulièrement du fait que les défendeurs ont toujours offert et offrent encore au demandeur une certaine somme à titre d'honoraires.

Qu'en l'espèce, comme dans tout contrat de louage de services, le juge doit, à défaut de convention et d'usage, fixer lui-même la rémunération due.

Considérant que la somme de 80 fr. 90, offerte par les défendeurs, ne paraît pas suffisante pour payer les démarches, vacations et débours qui ont abouti à la vente de l'hôtel.

Qu'en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, il y a lieu d'arbitrer à 200 fr., pour toutes choses, la somme due par les défendeurs au demandeur,

Par ces motifs, le Tribunal cantonal admet partiellement le recours des défendeurs, réforme le jugement rendu le 30 juin 1892 par le Tribunal civil du district de Lausanne, en ce sens que les conclusions du demandeur lui sont allouées, réduites toutefois à la somme de 200 fr. Le recours du demandeur est écarté.

Statuant sur les dépens et considérant que les défendeurs ont fait une offre insuffisante.

Que, d'autre part, le Tribunal cantonal a admis, en principe, la manière de voir des défendeurs en ce qui concerne le mode de rémunération du notaire X., tandis que le recours de ce dernier a été écarté,

Par ces motifs et vu l'art. 286 Cpc., le Tribunal cantonal dit que tous les frais de première instance seront compensés en ce sens que chaque partie gardera les siens propres. Les frais de seconde instance seront mis en entier à la charge du notaire X.

Séance du 20 septembre 1892.

Saisie de meubles en mains d'un tiers qui s'en prétend propriétaire. — Question de possession. — Délai assigné au créancier pour intenter action.— Art. 17, 107 et 109 LP.

Ramelet contre Union du Crédit.

Lorsque l'objet saisi ne se trouve pas en la possession du débiteur, mais en celle d'un tiers qui s'en prétend propriétaire, ce n'est point à ce tiers, mais bien au créancier qu'un délai doit être assigné pour intenter action.

Le 27 juin 1892, l'office des poursuites de l'arrondissement d'Orbe, agissant ensuite de réquisition de l'Union vaudoise du Crédit, créancière de François Ramelet, coiffeur à Orbe, pour un montant approximatif de 200 fr., a placé sous le poids de la saisie 6000 cigares divers, taxés 35 fr. le mille, soit au total 210 fr.

Le même jour, Charles Ramelet fils, coiffeur à Orbe, a, par lettre adressée à l'office, revendiqué la propriété des dits cigares, qui se trouvent déposés, dit-il, dans l'appartement occupé par lui chez son père. En date du 4 juillet 1892, l'office a avisé Charles Ramelet que sa revendication n'étant pas admise par la créancière, il lui était assigné un délai de dix jours pour faire valoir ses droits en justice, conformément à l'art. 107 LP.

Le 6 juillet, l'office, agissant au nom de la même créancière, Union vaudoise, pour un montant approximatif de 1200 fr. dû par le prénommé François Ramelet, a placé sous le poids de la saisie une caisse incomplète d'environ 100 paquets tabac caporal, une dite à demi-pleine de paquets à fumer, une caisse incomplète d'environ 50 paquets tabac Jung, une caisse incomplète

d'environ 100 paquets tabac Vautier, le tout taxé 35 fr. Le procès-verbal de saisie porte la mention suivante :

« Ces objets sont déclarés appartenir au fils Charles Ramelet. Le débiteur est chargé de prévenir son fils de l'opération de l'office. La créancière est avisée de cette revendication, avec assignation d'un délai de dix jours pour se prononcer. »

Le 6 juillet, l'office a saisi en mains de François Ramelet le loyer dû à celui-ci pour l'appartement occupé, dans le bâtiment du débiteur, par son fils Charles Ramelet, cette saisie comportant une retenue de 100 fr. par un prononcé en faveur de l'Union vaudoise.

Le 12 juillet, Charles Ramelet a porté plainte auprès de l'autorité inférieure, contre les procédés de l'office des poursuites, dont il demande la nullité pour fausse application de la loi. Le même jour, Charles Ramelet était avisé, par l'office, que l'Union vaudoise contestait la revendication faite par lui le 6 juillet; il était, en conséquence, invité à faire valoir ses droits dans les dix jours.

Le 12 août 1892, le Président du Tribunal d'Orbe assigna les parties à son audience du 17, à laquelle elles se présentèrent et furent entendues.

Par prononcé du 22 août, le Président a écarté, tant exceptionnellement qu'au fond, la plainte de Charles Ramelet, et dit que libre cours doit être laissé aux saisies de l'Union vaudoise. Le Président a estimé, tout d'abord, que la plainte devait être repoussée comme tardive, la saisie ayant été opérée le 27 juin et Ramelet, qui en a eu connaissance le même jour, n'ayant déposé sa plainte que le 13 juillet suivant. — Quant au fond, le dit magistrat a considéré que François Ramelet, père du plaignant Charles Ramelet, ainsi que ce dernier, sont détenteurs séparément du magasin de coiffeur et de tabacs. Charles Ramelet occupe chez son père une chambre, mais il n'est pas établi à quel titre, si c'est comme locataire ou comme membre de la famille. Il est démontré que le père détient la clef. Il résulte de ce fait que la propriété des marchandises trouvées dans cette chambre ne peut être établie qu'ensuite d'un procès civil. Jusqu'à preuve du contraire, les marchandises trouvées au domicile de François Ramelet sont la propriété de ce dernier.

Charles Ramelet a déféré cette décision à l'autorité cantonale de surveillance, laquelle l'a réformée en ce sens que le préposé a

été invité à fixer à l'Union du Crédit le délai prévu à l'art. 109 LP. pour intenter action.

Motifs.

Considérant que c'est le 4 juillet 1892 que Charles Ramelet a été avisé par l'office que sa revendication n'étant pas admise par l'Union vaudoise, un délai de dix jours lui était fixé en conformité de l'art. 107 LP.

Considérant dès lors que la plainte de Ramelet, dirigée contre la mesure de l'office, qu'il critique comme contraire à la loi, pouvait être portée utilement jusqu'au 13 juillet.

Que le Président d'Orbe (autorité inférieure) ayant reçu la plainte de Ramelet en date du 13 juillet 1892, celui-ci a procédé dans le délai fixé à l'art. 17 LP.

Qu'ainsi, il y a lieu d'examiner la plainte au fond.

Considérant que Charles Ramelet, qui revendique la propriété de marchandises saisies au préjudice de son père, a le droit, aux termes de l'art. 17 LP., de nantir l'autorité de surveillance d'une mesure prise à son endroit contrairement à la loi.

Considérant qu'aux termes de l'art. 109 LP., lorsque l'objet saisi ne se trouve pas en la possession du débiteur, mais en celle d'un tiers qui s'en prétend propriétaire, l'office assigne au créancier un délai de dix jours pour intenter action.

Considérant que le procès-verbal de saisie du 27 juin 1892 porte l'inscription suivante :

« Le débiteur déclare n'avoir pas d'actif mobilier saisissable, mais qu'il existe cependant dans la maison, soit dans l'appartement occupé par son fils Charles Ramelet, une certaine quantité de marchandises, qu'il dit appartenir à ce dernier. »

Considérant que ces marchandises ont été saisies par l'office et que c'est sur ces objets, de même que sur les tabacs saisis dans les mêmes circonstances par le dit office, à la date du 6 juillet, que porte la revendication du plaignant Ramelet.

Considérant que Charles Ramelet occupait effectivement, en qualité de locataire, au moment des saisies, les locaux dans lesquels étaient déposées les marchandises revendiquées.

Qu'en effet, l'office a lui-même considéré Ramelet comme locataire de son père, puisqu'il a, à la date du 6 juillet, saisi en mains de celui-ci le loyer dû par le fils, au moyen d'une retenue de 100 fr. prononcée en faveur de l'Union.

Considérant qu'il ne peut être accordé aucune importance à

la déclaration, faite à l'office par le plaignant, à la date du 8 juillet, portant que dès le dit jour il quitta la pension et le logement qu'il occupait chez son père, puisque cette déclaration est postérieure aux faits soumis à l'appréciation de l'autorité de surveillance.

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, soit des constatations de l'autorité inférieure, que Ramelet père et fils sont détenteurs, séparément, de magasins de coiffeur et de tabacs.

Que la police d'assurance contre l'incendie du mobilier, faite à la date du 12 janvier 1892, dont le plaignant est titulaire et qu'il a produite, constate qu'il possède des marchandises (tabacs et cigares) pour 500 fr.

Considérant que la chambre louée par le fils Ramelet chez son père lui sert, en outre, comme dépôt de marchandises, et qu'il y a ainsi lieu d'admettre que le plaignant possédait bien, au moment des saisies, les tabacs par lui revendiqués.

Considérant, dès lors, qu'en appliquant l'art. 107, l'office a mal procédé et qu'il doit être fait application, en l'espèce, de l'art. 109 LP.

Résumés d'arrêts.

France. — La convention franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire ne met pas obstacle à ce que les parties reconnaissent comme compétent un juge qui ne le serait point aux termes de ce traité.

Un Suisse domicilié en France ne saurait se prévaloir de l'art. 1er de la dite convention dans un litige existant entre lui et un autre Suisse et porté devant un tribunal suisse.

TF., 16 septembre 1892. Hunziker.

Société. — Si un associé ne peut céder ses droits sociaux à un tiers en ce sens que ce dernier prendrait sa place dans la société, en revanche rien ne s'oppose à ce qu'il lui cède les droits de créance qui lui compètent à raison du contrat de société (CO. 542).

TF., 7 juillet 1892. Furrer c. Streuli.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. No 45. SAMEDI 5 NOVEMBRE 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.

Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.

Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.

Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction d'un arrêt du 30 septembre 1892.

Action civile appelant l'application du droit fédéral. — Demande portée directement devant le Tribunal fédéral comme tribunal arbitral. — Incompétence du Tribunal fédéral. — Art. 29, 30 et 31 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

De Grenus et consorts contre Banque fédérale.

Le Tribunal fédéral comme tel, soit comme autorité judiciaire, ne peut accepter de fonctions arbitrales; il ne peut fonctionner que comme tribunal ordinaire institué par l'Etat, dans les cas que la loi place dans sa compétence et suivant la procédure établie par la législation fédérale.

Au surplus, les causes qui, appelant l'application du droit fédéral et portant sur une valeur litigieuse d'au moins 3000 fr., rentrent dans la

compétence du Tribunal fédéral comme instance de recours, ne sauraient être portées directement devant lui par convention des parties.

Suivant mémoire du 16/17 septembre 1892, de Grenus, colonel; Albert Lang et Hirter, expéditeur, tous à Berne, agissant en leur qualité d'actionnaires de la Banque fédérale, ont nanti le Tribunal fédéral d'une écriture tendant à faire prononcer, contre cet établissement, la nullité de diverses décisions prises par l'assemblée générale des actionnaires de la Banque fédérale du 20 août 1892, en particulier de celles modifiant le but de la société et transférant le siège social de Berne à Zurich.

A l'appui de ces conclusions, les instants ont allégué diverses inégalités et irrégularités qui se seraient produites lors de l'assemblée générale du 20 août; ils soutiennent de plus que les décisions incriminées lèsent des droits acquis des actionnaires. Quant à la compétence du Tribunal fédéral, les instants la déduisent de l'art. 41 des statuts de la Banque fédérale du 24 août 1889, ainsi conçu :

« Toutes les contestations qui pourront s'élever entre la société, ses organes et ses actionnaires, soit entre eux, soit les uns contre les autres, au sujet de leurs obligations réciproques, seront jugées définitivement par la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne si la valeur du litige n'excède pas 3000 fr., et, dans le cas contraire, par le Tribunal fédéral suisse comme tribunal arbitral. »

Les instants ont d'ailleurs offert de nantir la Cour d'appel et de cassation de Berne de la cause actuelle, au cas où la Banque défenderesse le demanderait, eu égard au fait que la valeur litigieuse ne peut être exprimée en chiffres.

Le Tribunal fédéral a décidé de ne pas entrer en matière sur le recours.

Motifs.

1. Le mémoire présenté par les instants est intitulé « recours » *(Beschwerde)*; en réalité, cependant, il constitue une demande relative à une cause civile, à une contestation entre une société anonyme et certains actionnaires, que ces derniers entendent porter directement devant le Tribunal fédéral. Il y a donc lieu, en première ligne, de rechercher d'office si le Tribunal fédéral est compétent pour se nantir de la cause.

2. Cette question doit recevoir une solution négative et cela pour deux motifs. Tout d'abord, conformément à l'art. 41 des statuts, le Tribunal fédéral est invoqué par les demandeurs non

pas en sa qualité de tribunal ordinaire institué par l'Etat, mais à titre de tribunal arbitral. Or, ainsi que cela a déjà été prononcé dans l'arrêt rendu par lui, le 15 mars 1886, dans la cause Zschokke et Cie c. Confédération, le Tribunal fédéral comme tel, c'est-à-dire comme autorité judiciaire, ne saurait accepter de fonctions arbitrales, attendu que la constitution et la législation fédérales ne l'y autorisent pas plus qu'elles ne l'y obligent. Il ne peut, au contraire, fonctionner que comme tribunal ordinaire institué par l'Etat, dans les cas que la loi place dans sa compétence et pour lesquels, entre autres, la procédure est réglée exclusivement par le Code de procédure civile fédéral et non point par les règles spéciales convenues par les parties ou fixées par le tribunal lui-même, comme cela a lieu en matière d'arbitrage.

3. Mais abstraction faite de ce point de vue et à supposer même que le Tribunal fédéral soit nanti en sa qualité de tribunal ordinaire institué par l'Etat, il n'en serait pas moins incompétent en l'espèce comme instance unique. On ne saurait dire à la vérité que la valeur litigieuse de 3000 fr. fasse défaut et que l'incompétence du Tribunal fédéral résulte de cette circonstance. Mais la cause appelle incontestablement l'application du droit fédéral, soit du Code fédéral des obligations, et elle tombe dès lors, à teneur des art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, dans la compétence du Tribunal fédéral comme instance supérieure. Or l'attribution de compétence (prorogation) au Tribunal fédéral comme instance unique, est inadmissible et exclue toutes les fois que le cas tombe sous l'application de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire, en particulier pour tous les litiges qui doivent être jugés d'après le Code fédéral des obligations; c'est là un principe que le Tribunal fédéral a établi et justifié déjà à plusieurs reprises (voir arrêts Blanc c. S. O-S., du 9 septembre 1882, *Rec. off.*, VIII, p. 511 et suiv. [1]; fils Steiner c. Huwyler, du 9 juin 1884, *ibid.*, X, p. 244 et suiv.). Les causes qui, à teneur de la loi, tombent dans la compétence du Tribunal fédéral comme instance supérieure, ne peuvent point être portées directement devant lui par convention des parties; elles peuvent seulement être portées devant lui par voie de recours, après jugement préalable par les tribunaux cantonaux, les parties ayant toutefois la faculté de prétériter la seconde instance cantonale. C. S.

[1] Voir *Journal des Tribunaux* de 1882, p. 641.

Séance du 15 octobre 1892.

Employé de chemin de fer. — Congé donné moyennant une indemnité d'avertissement de quinzaine. — Action contre la compagnie en dommages-intérêts et en paiement d'une pension de retraite. — Rejet. — Contrat antérieur à 1883. — Incompétence du Tribunal fédéral. — Art. 882 CO.; art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Datoly contre Paris-Lyon-Méditerranée.

Lorsqu'un employé de chemin de fer, lors de son entrée au service de la compagnie, déclare se soumettre à toutes les dispositions des règlements intervenus ou à intervenir dans les services de celle-ci, les modifications apportées dans la suite par la compagnie à ses règlements constituent des actes unilatéraux de sa part et laissent subsister le contrat primitif entre parties, sans le modifier.

Dès lors, si ce contrat est antérieur à 1883, il n'est point, même après cette date, régi par le droit fédéral.

Avocats des parties :

MM. Blanchod, à Lausanne, pour H. Datoly, demandeur et recourant.
Cramer, à Genève, pour Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, défenderesse et intimée.

Hippolyte-Josué Datoly est entré au service de la Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée le 23 mars 1872, en qualité de facteur de 1re classe auxiliaire. Il est devenu agent commissionné à partir du 1er juin 1873 et il a rempli en cette qualité les fonctions de facteur de 1re classe jusqu'à son renvoi. En dernier lieu il était employé à la gare de Genève-Cornavin, et probablement en 1882 déjà, époque où une saisie faite contre lui était notifiée à la Compagnie à Genève.

A partir du 1er janvier 1881, Datoly recevait des appointements mensuels de 125 fr., soit un salaire annuel de 1500 fr. Dès le moment où il est devenu agent commissionné, Datoly a d'ailleurs été soumis, conformément aux règlements de la Compagnie relatifs à la caisse des retraites, à une retenue mensuelle de 4 % de son traitement.

En octobre 1889, la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a reçu une saisie-arrêt sur le traitement de Datoly ; cette saisie, tendant à obtenir paiement d'une somme de 1000 fr., était pratiquée par un sieur David, représentant de commerce et, selon

l'exploit, actuellement à Grenoble; elle se fondait sur une reconnaissance de dette de pareille valeur souscrite par Datoly le 4 septembre 1888. Cette saisie était suivie d'une assignation en validité donnée devant le Tribunal civil de la Seine.

L'art. 28 de l'ordre général N° 4, réglant dès le 1er mai 1889 la situation du personnel de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, porte ce qui suit:

« Tout agent dont le traitement est l'objet d'une opposition ou saisie-arrêt ou qui a consenti une cession ou délégation sur les retenues opérées par la Compagnie en vue d'une pension de retraite, ainsi que sur les sommes qui pourraient lui être dues éventuellement par la Compagnie, est considéré comme démissionnaire si, dans le délai de deux mois comptés à partir de la notification de l'opposition faite par la comptabilité générale ou la comptabilité centrale au chef de service de l'agent, la main-levée pure et simple de cette opposition n'a pas été notifiée à la Compagnie. »

A l'occasion de la saisie David, cette disposition fut rappelée à Datoly, avec avis qu'il serait irrévocablement considéré comme démissionnaire, si à la date du 12 décembre 1889 sa situation n'était pas régularisée.

Datoly ne fut toutefois pas en mesure de procurer, à la date indiquée, la main-levée de la saisie David, et, en conséquence, il fut congédié moyennant une indemnité d'avertissement de 15 jours.

Estimant que c'est à tort qu'il a été congédié, Datoly a ouvert action à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, prenant contre elle des conclusions qu'il a modifiées en cours d'instance. Au début, Datoly concluait à ce que la Compagnie défenderesse fût condamnée à lui payer, dès le 1er janvier 1890, une rente annuelle viagère de 600 fr. par an, mais plus tard, — et c'est sur ces dernières conclusions que les tribunaux de Genève ont eu à statuer, — il a conclu à ce que la Compagnie défenderesse soit condamnée à lui payer, avec intérêts, la somme de 750 fr. par an jusqu'à son décès, si mieux n'aime la défenderesse réintégrer le demandeur dans ses fonctions d'employé à la gare de Genève.

A l'appui de ces conclusions, Datoly cherche à démontrer d'abord que son renvoi ne peut se baser sur l'art. 28 de l'ordre général N° 4, attendu que la saisie de David est irrégulière et

partant nulle. Datoly, domicilié à Genève, devait y être recherché aux termes de l'art. 560 Cpc. français, ainsi qu'à teneur de la convention franco-suisse de 1869, puisqu'il s'agissait d'une réclamation personnelle. Or David l'a assigné devant le Tribunal de la Seine; d'ailleurs, l'instance n'a jamais été introduite auprès de ce Tribunal, ce qui entraîne également la nullité de la saisie (art. 565 Cpc. français). Enfin, après avoir notifié sa saisie, David a disparu, ensorte que Datoly, qui avait de quoi lui payer une somme de 100 fr. moyennant laquelle il aurait consenti à la main-levée de la saisie, a été dans l'impossibilité de procurer celle-ci. Il suit de là que Datoly devrait être réintégré dans ses fonctions, ou que tout au moins la Compagnie doit lui payer une pension de retraite; en effet, pendant 17 ans, le demandeur a fait des versements à la caisse des retraites. Le demandeur, qui a contracté un rhumatisme chronique au service de la Compagnie pour avoir, pendant quatre ans, fait un service de nuit dans un local non chauffé, avait droit à la retraite anticipée; il lui suffisait, pour cela, qu'il interrompît son service pendant trois mois. En réalité, le renvoi de Datoly n'a d'autre but que de permettre à la Compagnie d'éluder les obligations qu'elle a contractées comme administrateur de la caisse des retraites.

La Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a conclu au rejet de la demande.

Elle soutient que le renvoi du demandeur était justifié, non seulement par le fait qu'il n'a pas procuré, dans le délai voulu, la main-levée de la saisie David, mais encore à raison des nombreuses saisies qui ont été faites contre lui par d'autres créanciers; depuis le 18 août 1882 au jour du renvoi, il n'y en a pas eu moins de 29, pour une somme totale de 5562 fr. 40. La Compagnie conteste que Datoly ait droit à une pension de retraite quelconque, mais elle reconnaît, en revanche, que le demandeur a droit au remboursement en capital, sans intérêt, des versements de 4 % de son traitement qu'il a effectués, soit 935 fr. 80, desquels il y aura lieu de déduire encore diverses sommes, ensuite de saisies nouvelles faites depuis son renvoi.

Par jugement du 2 mars 1892, confirmé par arrêt de la Cour de justice civile du 11 juin suivant, Datoly a été débouté de toutes ses conclusions, par le motif principal qu'il s'agit, en l'espèce, d'un louage de services pour lequel aucune durée n'a été

fixée et auquel, par conséquent, chacune des parties peut en tout temps mettre fin, à la condition d'observer les délais d'usage pour donner congé; dès lors, la Compagnie était en droit de congédier Datoly, comme elle l'a fait, moyennant un avertissement donné 15 jours à l'avance; elle n'avait pas besoin de baser ce renvoi sur l'art. 28 de l'ordre général N° 4, bien que le dit renvoi fût également justifié de ce chef. Enfin les instances cantonales ont admis que Datoly n'avait aucun droit à une pension de retraite, attendu, d'une part, qu'il n'a pas prouvé que c'est au service de la Compagnie qu'il a contracté la maladie dont il est atteint, et, d'autre part, qu'il ne remplit pas les conditions auxquelles les art. 3 et 4 du règlement pour la caisse des retraites subordonnent le droit à une pension.

Datoly a recouru au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour de justice civile, concluant à ce que le dit arrêt soit réformé en ce sens qu'il lui soit alloué une retraite annuelle de 750 fr., ou subsidiairement de 600 fr. Subsidiairement encore, il demande à être admis à prouver que c'est par suite d'un travail prolongé, de nuit et en hiver, dans un local non chauffé, qu'il a contracté le rhumatisme chronique dont il est affecté.

La Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a conclu au rejet du recours.

Le Tribunal fédéral a décidé de ne pas entrer en matière sur le recours, pour cause d'incompétence.

Motifs.

1. Il y a lieu d'examiner d'abord d'office la question de la compétence du Tribunal de céans en la cause. Cette compétence existe au regard de la valeur du litige, puisque la rente annuelle réclamée par le demandeur, âgé de moins de 55 ans lors de l'ouverture de son action en 1890, représente incontestablement un capital de beaucoup supérieur à 3000 fr.

2. En revanche, la question de savoir si la cause actuelle tombe sous l'application du droit fédéral doit recevoir une solution négative.

En effet, soit le contrat de louage de services conclu entre la Compagnie et le demandeur, soit le contrat d'assurance passé entre ce dernier et la caisse des retraites administrée par la Compagnie, constituent des parties intégrantes d'une seule et même convention intervenue entre parties, le 23 mars 1872, à

Lyon, alors qu'ensuite de la déclaration signée par le demandeur sous cette date au dit lieu, celui-ci a été admis dans le personnel de la Compagnie.

Or c'est cette déclaration, par laquelle Datoly se soumet, entre autres, « à toutes les dispositions des règlements intervenus et à intervenir dans les services de la Compagnie et déclare accepter les prélèvements que lui imposera la participation à la caisse des retraites, s'il est appelé ultérieurement à un emploi commissionné », — qui constitue la base des relations contractuelles entre parties, pour autant qu'elles ont trait, soit au louage de services, soit au contrat d'assurance.

Il en résulte, aux termes de l'art. 882 CO., que les effets juridiques de ce contrat, antérieur au 1er janvier 1883, ne sont pas régis par le dit Code, et que leur connaissance échappe au Tribunal fédéral.

3. C'est en vain que, pour faire rentrer la cause dans la compétence de ce Tribunal, l'on voudrait prétendre que les règlements et ordres de service de la Compagnie, postérieurs à 1883, ont eu pour effet de modifier le contrat primitif, et de lui en substituer un nouveau, tombant sous l'empire du Code fédéral. Ces règlements et ordres de service ne constituent point, en effet, un contrat entre parties, mais apparaissent comme des actes unilatéraux de la Compagnie, auxquels le demandeur n'est tenu de se soumettre qu'en vertu du contrat primitif de mars 1872. C'est donc à ce dernier qu'il faut remonter à tous égards pour statuer sur les rapports des parties, et il est incontestable qu'à cette époque le droit applicable au dit contrat n'était pas le droit fédéral. Le Tribunal fédéral est donc incompétent à teneur de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

4. Il est, dans cette situation, superflu de rechercher si l'incompétence du Tribunal de céans ne résulte pas également de la circonstance que les deux parties, toutes deux françaises et domiciliées en France lors de la conclusion, à Lyon, du contrat du 23 mars 1872, l'avaient lié en vue de son application en France, et ont, dès lors, dans leur commune intention, voulu le soumettre uniquement à la loi française, à l'exclusion des lois suisses.

Genève. — Tribunal de première instance

Séance du 22 avril 1892.

Bail. — Changement de locataire et de destination des lieux loués. — Action du bailleur en réintégration du locataire primitif. — Rejet. — Art. 283 CO.

Lachat contre Sauvaire et Molheral.

Si, à teneur de l'art. 283 CO., le bailleur peut demander la résiliation immédiate du bail avec dommages-intérêts, si, malgré sa protestation, le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui pour lequel elle a été louée, en particulier s'il y installe un sous-locataire alors que la faculté de sous-louer lui a été refusée, en revanche cependant le bailleur ne saurait exiger du preneur qu'il reprenne personnellement possession des locaux loués. En effet une telle exigence serait contraire à la liberté d'industrie.

Lachat a, suivant exploit du 17 mars 1892, assigné les défendeurs Sauvaire et Molheral pour ouïr dire et ordonner qu'ils devront se conformer au bail verbal existant entre les parties, c'est-à-dire qu'ils devront réintégrer les locaux à eux loués, 14, Grand'Rue, soit une arcade, et y exercer l'industrie convenue à peine de 10 fr. par jour de retard à partir de l'exploit susvisé. Il expose que le dit local fut loué aux défendeurs pour y exercer un commerce de vins, liqueurs à emporter et savons ; que, malgré ses protestations, ils ont quitté les locaux et mis à leur place un sieur Worching, sculpteur ; qu'il n'accepte ni le changement de locataire ni le changement de destination des locaux.

Les défendeurs ont conclu au déboutement du demandeur, et le Tribunal leur a donné gain de cause.

Motifs.

Attendu que les conclusions de Lachat tendent à ce que les défendeurs réintègrent les locaux loués pour y exercer leur industrie de marchands de vins et savons ;

Attendu que si les défendeurs ont contrevenu aux conventions qui les liaient au demandeur en installant un sous-locataire et en destinant ainsi les locaux loués à un sculpteur plutôt qu'à l'usage prévu par les dites conventions, cette contravention, à défaut de stipulations spéciales des parties, trouve sa sanction dans l'art. 283 CO.

Attendu qu'aux termes de cet article, le bailleur peut deman-

der la résiliation immédiate du bail avec dommages-intérêts, si, malgré sa protestation, le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui pour lequel elle a été louée ;

Attendu qu'il peut solliciter de la justice l'expulsion d'un sous-locataire, s'il a expressément refusé à son locataire la faculté de sous-louer ;

Mais attendu que les conclusions de Lachat exigeant que les défendeurs reprennent personnellement possession des locaux loués ne peuvent être accueillies ;

Qu'il ne peut être admis que les locataires se trouvent obligés de reprendre telle industrie dans tel local ; que ce serait en effet singulièrement contraire à la liberté d'industrie que de refuser à quelqu'un la possibilité de changer soit de profession, soit de local, pour l'exercice de sa profession, ce quelqu'un étant d'ailleurs passible de la sanction prévue par l'art. 283 CO. ;

Attendu, en conséquence, que les conclusions de Lachat ne peuvent être admises et qu'il doit supporter les dépens d'une instance introduite sous une forme défectueuse ;

Qu'il doit lui être réservé tous droits d'agir envers les défendeurs, soit en expulsion de leur sous-locataire, soit en conformité de l'art. 283 CO.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 20 septembre 1892.

Lettre de change. — Poursuite par voie de faillite. — Opposition basée sur l'exception de jeu. — Main-levée. — Recours écarté. — Art. 182, §§ 3 et 4 LP. ; art. 512, 513 et 811 CO.

Joss contre Dind et C[ie].

En cas de poursuite pour effet de change, par voie de faillite, l'opposition fondée sur ce que les effets fondant la poursuite ont été souscrits à titre de couverture d'opérations de jeu ne peut être déclarée recevable que si le dire du débiteur paraît vraisemblable et qu'il dépose au préalable le montant de l'effet en espèces ou autres valeurs.

Par lettre du 24 février 1892, C. Joss, à Lausanne, a remis à Dind et C[ie] trois lettres de change tirées sur divers, du montant brut de 7600 fr. 85, dont le produit devait lui être versé, ensuite de convention entre parties, pour le lundi suivant, au plus

tard. Ces traites n'ayant pas été payées aux échéances, furent protestées et les comptes de retour acquittés par les endosseurs Dind et Cie.

Ceux-ci, pour se récupérer vis-à-vis du tireur, lui notifièrent trois commandements de payer, en date du 10 août 1892; mais par acte du 16 août écoulé, C. Joss fit opposition à ces commandements de payer, en alléguant qu'il ne devait pas les sommes réclamées, lesquelles découlent d'opérations de jeu ne pouvant donner lieu à aucune action en justice (CO. 512 et 513).

Cette opposition ayant été immédiatement soumise au Président du Tribunal par l'office des poursuites, ce magistrat convoqua les parties à son audience du 24 août 1892; la maison Dind et Cie requit la main-levée de cette opposition et le Président prononça cette main-levée, en motivant sa décision comme suit :

« Attendu que l'exception soulevée par Joss ne paraît pas fondée; — qu'il résulte de sa lettre du 24 février 1892 que les effets en cause sont des traites sur des clients de Joss dont celui-ci demandait le règlement; — qu'en outre Joss déclare ne pouvoir déposer les fonds ainsi que le prescrit l'art. 182, § 4°, LP. »

Par acte du 29 août écoulé, C. Joss a recouru contre ce prononcé, dont il demande la réforme, en ce sens que l'opposition du débiteur étant maintenue, Dind et Cie sont renvoyés à faire valoir leurs droits par la voie de la procédure ordinaire. Le recourant produit à l'appui de son écriture un onglet de 17 pièces.

Dind et Cie ont conclu dans leur mémoire au mis de côté du recours et au maintien du prononcé du Président de Lausanne. Ils demandent *préjudiciellement* que les pièces produites devant l'instance supérieure par Joss soient écartées.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours de Joss.

Motifs.

Statuant sur ce recours et tout d'abord, *sur la réquisition de la partie intimée*, considérant que l'affaire doit être jugée dans l'état où elle se présentait devant le premier juge, et qu'ainsi il doit être fait abstraction des pièces non soumises à ce magistrat par le débiteur,

Le Tribunal cantonal dit que les pièces produites avec le recours sont écartées du dossier.

Sur le recours lui-même, considérant que Joss ne conteste ni sa signature apposée sur les lettres de change, qui sont à la

base de l'action, ni la forme régulière des effets, ni l'observation légale par Dind et Cie des formes et délais en matière de poursuite de change.

Qu'il limite expressément son opposition à un seul moyen, consistant à dire que les effets en cause ont été souscrits en couverture d'opérations de jeu, qui ne donnent pas d'action en justice.

Que, dès lors, Joss ne soulevant aucune exception admissible en matière de lettre de change, ne peut prétendre à l'application, en l'espèce, de l'art. 182, § 3, LP.

Considérant que l'exception de jeu est une exception de droit civil, du nombre de celles prévues à l'art. 811 CO.; — que l'opposition du débiteur, fondée sur l'un des moyens mentionnés au dit art. 811, ne peut être déclarée recevable que si le dire du débiteur paraît vraisemblable.

Que dans ce cas, ce dernier est tenu de déposer, au préalable, le montant de l'effet en espèces ou autres valeurs.

Considérant que Joss n'a pas démontré que le moyen invoqué à l'appui de son opposition fût vraisemblable.

Qu'en outre, invité par le juge à effectuer le dépôt prescrit par l'art. 182, § 4 LP., Joss a déclaré n'être pas en mesure de le faire.

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre avec le prononcé dont est recours que l'opposition de Joss n'est pas recevable.

Zurich. — TRIBUNAL D'APPEL

Traduction d'un arrêt du 28 mai 1892.

Vente d'un immeuble. — Indication inexacte, par le vendeur, du montant de l'assurance. — Dol. — Résiliation de la convention. — Art. 24 CO.

Weber contre Hippenmeier.

L'acheteur d'un immeuble n'est pas obligé lorsqu'il est établi que le vendeur l'a induit en erreur ou l'a dolosivement laissé dans l'erreur au sujet du chiffre pour lequel le bâtiment vendu est assuré. En effet, ce chiffre est de nature à exercer une influence sensible sur la valeur que l'immeuble doit avoir dans le commerce.

Hippenmeier a vendu à Weber un immeuble pour le prix de 25,000 fr., après avoir indiqué à l'acquéreur que le bâtiment

vendu était assuré pour 22,000 fr. Il a été constaté dans la suite que l'assurance n'était que de 18,000 fr.

En se fondant sur cette circonstance, l'acheteur a refusé d'exécuter la convention et a invoqué en sa faveur l'art. 24 CO. La première instance a estimé ce refus non justifié, attendu que l'acquéreur aurait dû établir que c'était exclusivement l'indication erronée du montant de l'assurance qui l'avait engagé à acheter; cette preuve n'a pas été faite. Il est établi, en effet, qu'il a visité à plusieurs reprises l'immeuble en question, d'où il est permis d'inférer qu'il s'est préoccupé de son rendement; c'est ce rendement et non le montant de l'assurance qui est décisif pour la détermination du prix de vente d'un immeuble; d'ailleurs le prix convenu n'est pas exagéré, étant donné ce rendement.

La Cour d'appel, au contraire, a admis le point de vue de l'acquéreur, pour les motifs que la *Revue de la jurisprudence* résume comme suit :

« Il y a lieu d'admettre, conformément à ce que prescrit l'article 24 CO., que l'indication inexacte du montant de l'assurance a une importance telle, au point de vue de la validité du contrat, que cette dernière peut être contestée avec raison. Le chiffre pour lequel un bâtiment est assuré est un élément de nature à influer sensiblement sur la valeur qu'il doit avoir dans le commerce. Non-seulement, en effet, ce chiffre constitue une évaluation de sa valeur en tant que construction, basée sur une taxe faite par des experts, mais encore il a de l'importance au point de vue des charges hypothécaires dont il peut être grevé, de l'intérêt de celles-ci et de la possibilité de revendre l'immeuble. Il n'est pas nécessaire d'établir qu'en l'espèce c'est précisément cette considération qui a été décisive pour l'acquéreur, ensorte qu'il n'aurait pas contracté du tout s'il n'avait pas été induit en erreur sur ce point; il suffit, au contraire, que l'erreur ait porté sur un point généralement considéré comme important dans le commerce, et on ne saurait exiger de l'intéressé qu'il établisse un rapport de causalité plus strict. Il importe donc peu que l'acquéreur ait visité l'immeuble avant de traiter et qu'il se soit informé de son rendement; cette circonstance n'exclut aucunement que l'indication erronée qui lui a été donnée n'ait pu influer sur sa détermination.

» Pour que le contrat de vente puisse être attaqué à teneur de l'art. 24 CO., il faut de plus que l'erreur ait été amenée par

un acte dolosif de l'autre contractant. Le vendeur soutient à cet égard qu'il s'est lui-même trouvé dans l'erreur lorsqu'il a indiqué à l'acquéreur le chiffre de l'assurance. Il n'est toutefois pas nécessaire de rechercher si cet allégué est exact. En effet, à supposer même qu'il en fût ainsi, un acte dolosif du vendeur résulterait déjà du fait qu'il a négligé de faire part à l'acheteur de l'erreur commise, même involontairement, alors qu'il reconnaît lui-même qu'il l'a constatée dès avant la conclusion définitive de la convention. Une telle omission constituerait à sa charge l'exploitation dolosive, à son profit, d'une erreur existante, fait qui doit être mis sur le même pied que celui consistant à faire naître intentionnellement une erreur. » C. S.

France. — COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Audience du 4 juin 1892.

Prétendue séduction. — Relations entre un patron et son employée. — Action en dommages-intérêts. — Rejet. — Question de fait. — Appréciation des tribunaux. — Charge de la preuve. — Art. 1382 Co. français.

P. contre P.

Si l'abus d'autorité au moyen duquel un patron séduit une fille à son service est constitutif d'une faute qui engage sa responsabilité aux termes de l'art. 1382 du Code civil, il ne s'ensuit pas qu'un pareil abus résulte nécessairement du fait que des relations intimes ont existé entre le patron et l'employée.

Cet abus a besoin d'être démontré d'une façon quelconque, et la charge de la preuve incombe à la partie qui demande la réparation du préjudice subi.

La demoiselle P. a assigné M. P. devant le Tribunal civil de Corbeil, en paiement, entre autres, d'une somme de 12,000 fr., montant de la réparation à laquelle elle prétendait avoir droit à raison de la séduction qu'il avait abusivement exercée sur elle en 1883, alors qu'elle était employée à son service.

Par jugement du 25 mars 1891, le Tribunal civil a accordé à la demanderesse une indemnité de 2500 fr., par les motifs suivants :

« Attendu que P., marchand de nouveautés à E., a en janvier 1883, à Chéroy (Yonne), où il exerçait le commerce qu'il continue d'exercer à E., séduit la demoiselle P., demanderesse, alors son employée, en profitant de l'autorité et des facilités que lui

donnait sa situation de patron ; qu'après avoir ainsi abusé d'elle, il parvenait à continuer ses relations en lui faisant espérer le mariage après le décès de sa femme, dès cette époque malade de la poitrine.

Qu'au bout de quatre ans, sous prétexte de donner satisfaction à sa femme, toujours malade, il décidait la demoiselle P. à quitter sa maison de commerce d'E., où elle occupait un emploi rémunérateur, pour chercher à Paris un travail qui n'assurait pas son existence ; que, d'ailleurs, il ne l'abandonnait pas immédiatement ; qu'il continuait à la voir et lui envoyait des secours.

Que, plus tard, et même après avoir rompu avec la demoiselle P., pour entretenir de nouvelles relations, P., reconnaissant les torts qu'il avait eus vis-à-vis d'elle, lui envoyait les mêmes secours et prenait, à plusieurs reprises, l'engagement de les continuer.

Mais que, dans le courant du mois de novembre 1890, décidé à se marier avec une autre personne (sa femme étant décédée au commencement de l'année 1890), P. oubliait qu'il avait perdu la demoiselle P., qu'il l'avait mise dans l'impossibilité de s'établir, et refusait de verser à la demanderesse les secours indispensables qu'il lui avait jusque-là fait exactement tenir.

Que les demandes faites par elle pour en obtenir la continuation étant restées infructueuses et les quelques économies faites autrefois par elle étant presque épuisées, elle se trouve dans la nécessité de s'adresser au Tribunal pour obtenir la restitution tant du reliquat de ses économies resté entre les mains de P. que la réparation du préjudice qu'il lui a causé.

Attendu qu'en vertu de l'art. 1382 du Code civil, quiconque a causé à autrui un dommage lui en doit réparation. »

P. a relevé appel de ce jugement et, devant la Cour, il a affirmé que les allégations sur lesquelles la demande était basée étaient absolument inexactes ; que les relations invoquées avaient, il est vrai, existé, mais qu'elles avaient été librement consenties, sinon provoquées par la demoiselle P., alors majeure depuis plusieurs années déjà ; que ces relations n'avaient jamais été ni commencées, ni continuées sur la foi d'une promesse de mariage qui n'avait pas été formulée. En conséquence, il a conclu à l'infirmation du jugement.

Quant à la demoiselle P., elle a demandé la confirmation pure et simple du jugement et, subsidiairement, elle a offert de faire la preuve des faits suivants : 1° Elle était entrée au service des époux P., en janvier 1883 ; 2° Elle était d'un caractère très doux

et timide, et sa conduite avait toujours été exemplaire; 3° P avait abusé de son autorité de maître et patron pour nouer des relations coupables avec elle; 4° Ces relations avaient duré de 1883 à 1890.

La Cour, infirmant le jugement de première instance, a débouté la demanderesse de ses conclusions en dommages-intérêts.

Motifs.

Considérant que les premiers juges ont tenu pour établi que P. a séduit la demoiselle P., en profitant de l'autorité et des facilités que lui donnait sa situation de patron, et qu'ils l'ont, en conséquence, condamné à lui payer 2500 fr. à titre de dommages-intérêts.

Considérant que P. affirme, au contraire, que les relations invoquées contre lui ont été librement consenties, sinon provoquées par la demoiselle P., qui était alors majeure et en situation de se rendre compte de la portée de ses actes.

Considérant que, si l'abus d'autorité au moyen duquel un patron séduit une fille à son service est constitutif d'une faute qui engage sa responsabilité aux termes de l'art. 1382 du Code civil, un pareil abus ne résulte pas nécessairement du fait que des relations intimes ont existé entre le patron et l'employée; qu'il a besoin d'être démontré d'une manière quelconque et que la charge de la preuve incombe à la partie qui demande la réparation du préjudice subi; que, dans l'espèce, la demoiselle P. ne produit aucune sorte de justification; qu'elle était âgée de vingt-trois ans au moment où seraient intervenus les faits dont elle se plaint; qu'elle n'ignorait pas que P. était marié; qu'elle a continué ses relations avec lui après avoir quitté sa maison; que ces circonstances ne sont pas de nature à faire présumer qu'elle ait été l'innocente victime de machinations coupables; que si la conduite de P. a été sans contredit hautement répréhensible, sa conduite à elle-même n'a pas été non plus exempte de blâme; que c'est donc à tort que sa demande a été accueillie par le jugement dont est appel.

Considérant que la demoiselle P. articule subsidiairement des faits dont elle demande l'admission en preuve, mais que les uns ne sont pas déniés et les autres n'offrent pas la précision nécessaire; qu'eu égard aux circonstances de la cause, l'articulation dont s'agit ne saurait être considérée comme pertinente.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. No 46. SAMEDI 12 NOVEMBRE 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

Fribourg. — COUR D'APPEL.

Séance du 19 octobre 1892.

Fonds séparés par un canal-égout faisant partie du domaine public. — Vues ouvertes par l'un des propriétaires dans le mur faisant face à l'autre propriété. — Action en suppression de ces vues. — Rejet. — Art. 493 Cc. fribourgeois.

Heidelberger contre Mottet.

La distance prescrite pour l'établissement de vues droites et obliques sur l'héritage voisin n'est pas obligatoire entre propriétés séparées par un terrain affecté à l'usage et aux besoins généraux d'une commune[1]. *Il*

[1] Le même principe a aussi été admis, en droit vaudois, par le Tribunal du district de Lausanne. Voir *Journal des Tribunaux* de 1865, p. 791 et suiv.

importe peu que ce terrain ne présente pas les caractères d'une rue ou d'un passage, mais ne serve, par exemple, qu'à l'écoulement des eaux pluviales ou des immondices de la commune.

Bertrand Heidelberger, menuisier à Morat, a entrepris en 1887 de transformer sa maison d'habitation et d'exhausser une grange-écurie par lui acquise dans la rue du Temple, à Morat.

Après avoir transformé et exhaussé la façade donnant sur la rue, il a commencé, dès le mois d'août 1887, des travaux analogues au côté opposé de son bâtiment faisant face à la maison et cour de Mlle Mottet. En exhaussant le mur en face de dite propriété Mottet, B. Heidelberger a établi des vues, soit deux petites fenêtres dans le mur se trouvant sur l'alignement des limites de sa propriété, au premier étage de sa maison, et quatre fenêtres dans un mur élevé en retraite sur le prédit mur.

Il résulte du plan cadastral que la propriété Heidelberger est limitée du côté de la propriété Mottet par un canal-égout à ciel ouvert, et que ce canal, séparant les fonds des parties, est la propriété de la ville de Morat.

Par exploit du 5 mai 1888, M. Wattelet, agissant comme curateur de demoiselle Adèle Mottet, a constitué B. Heidelberger de murer les fenêtres établies dans son mur et de réparer le dommage qu'il aurait causé au toit de la maison Mottet.

Sur le refus de Heidelberger, l'ouverture du droit a été prononcée et les parties renvoyées devant le Tribunal civil du Lac. La demanderesse Adèle Mottet a conclu à ce que B. Heidelberger soit condamné à boucher, soit murer les trois fenêtres de l'étage supérieur de sa maison, en face de la propriété de l'instante, ainsi que les deux plus petites fenêtres soit ouvertures au premier étage, et à réparer le dommage causé au toit de la maison Mottet, ce éventuellement à dire d'experts.

De son côté, le défendeur Heidelberger a opposé à cette demande, cumulativement avec une conclusion libératoire au fond :

a) Une exception d'irrecevabilité tirée du fait que l'espace compris entre les fonds des parties est du domaine public ;

b) Une exception tirée du fait que l'acteur n'allègue aucune circonstance de fait de nature à justifier sa demande ;

c) Une exception tirée du fait que la partie actrice aurait tacitement renoncé à son droit s'il en existait un.

La demanderesse a conclu au rejet de ces fins de non-recevoir.

A l'instance des parties il a été procédé à deux expertises à l'effet d'établir la distance des vues pratiquées par le défendeur du fonds de demoiselle Mottet.

Puis le Tribunal du Lac, après avoir inspecté les lieux litigieux, a rendu le 20 mai 1892 un jugement déboutant Heidelberger de ses exceptions, et reconnaissant demoiselle Mottet bien fondée dans sa demande, mais seulement en ce qui concerne la suppression des vues établies par Heidelberger, et non en ce qui concerne la réclamation d'une indemnité.

Heidelberger s'étant pourvu en appel contre ce jugement, la Cour y a fait droit et a débouté demoiselle Mottet des fins de sa demande.

Motifs.

1° Les exceptions formulées par le défendeur ne sont, à part la fin de non-recevoir tirée de la renonciation, que des moyens au fond ; quant au fait d'une tacite renonciation, rien ne le justifie en procédure. Aucun procédé de la demanderesse ne laisse supposer qu'elle ait paru abandonner ses droits acquis, si l'on considère, comme l'ont fait à bon droit les premiers juges, l'incapacité personnelle de la demoiselle Mottet et le lieu peu visible où les travaux en question ont été exécutés.

2° Il y a donc lieu d'aborder l'examen du fond de la question et de décider en première ligne si les moyens présentés par le défendeur comme des exceptions sont de nature à mettre en sérieux échec les fins de la demande.

Le Tribunal du Lac a tout abord écarté le moyen de libération tiré de la circonstance que les deux héritages Mottet et Heidelberger sont séparés par un fonds du domaine public. Il a considéré que la règle de l'art. 493 Cc.[1], applicable même au cas ou les deux fonds n'étaient pas immédiatement adjacents, souffrait une exception lorsque le fonds intermédiaire est une voie publique et, s'appuyant sur l'opinion de Demolombe, II, p. 47 ; Mourlon, IV, p. 795 ; Pardessus, X, p. 458, il a refusé d'étendre cette exception au cas où le fonds intermédiaire, bien que du domaine public, n'a pas les caractères d'un passage public et ne constitue, comme dans l'espèce, qu'un canal-égout. Or

[1] Cet art. 493 du Code civil fribourgeois est textuellement identique à l'art. 467 du Code civil vaudois.

cette opinion ne reflète point le dernier état de la jurisprudence. Dans un arrêt du 18 janvier 1859, la Cour de cassation française a posé le principe que la distance prescrite pour l'établissement de vues droites et obliques sur l'héritage voisin n'est pas obligatoire entre propriétés séparées par un terrain affecté à l'usage et aux besoins généraux d'une commune, alors même que ce terrain ne présenterait pas les caractères d'une rue ou d'un passage public et que, par exemple, il ne servirait qu'à l'écoulement des eaux pluviales ou des immondices de la commune.

3° On ne saurait se refuser à sanctionner une semblable solution en droit civil fribourgeois. Les égouts publics sont, au même titre que les rues, partie intégrante du domaine public et ne sauraient être confondus avec le domaine patrimonial de l'Etat ou des communes, puisqu'ils sont affectés à l'usage et aux besoins généraux des habitants. Il importe peu, dès lors, que le fonds intermédiaire ne soit pas consacré au passage des individus. L'usage que les habitants peuvent faire du domaine public n'étant pas limité, il en résulte qu'ils peuvent s'en servir pour y ouvrir des vues (Laurent, VIII, n° 50, p. 73).

4° En ce qui concerne la réparation du dommage au toit de la maison Mottet, ni le Tribunal de première instance, ni la Cour de céans n'ont rien constaté à cet égard lors des visions locales auxquelles il a été procédé. Demoiselle Mottet n'a apporté aucune preuve à l'appui de ses allégués et il se justifie en conséquence d'écarter également la conclusion prise de ce chef.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 6 septembre 1892.

Jugement par défaut rendu par le juge de paix. — Recours en nullité écarté. — Assignation en relief et reprise de cause. — Point de départ du délai. — Art. 193 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Bouveret frères contre Cornamusaz.

La partie défaillante n'est pas tenue de cumuler les moyens que la loi met à sa disposition pour attaquer le jugement par défaut rendu contre elle; elle peut au contraire agir soit par la voie d'une demande en relief, soit

par celle d'un recours en nullité. Si elle choisit cette seconde alternative et que le recours en nullité vienne à être écarté, le délai fixé à l'art. 193 de la loi judiciaire pour former la demande de relief ne court que dès le jour de l'arrêt du Tribunal cantonal.

Par commandement de payer du 9 février 1892, L. Cornamusaz, au Sentier, a réclamé aux frères Bouveret, aux Bioux, le paiement d'une somme de 1616 fr. 30, montant d'un compte. Ces derniers ayant fait opposition, Cornamusaz leur ouvrit action devant le juge de paix du cercle du Pont, et les parties convinrent de laisser le litige dans la compétence de ce magistrat.

Par jugement rendu par défaut contre Bouveret frères, le 24 mars 1892, le juge de paix a accordé à Cornamusaz ses conclusions, réduites par le demandeur, en cours de procédure, à la somme de 1463 fr. Ce prononcé fut signifié à Bouveret frères, en date du 1er avril suivant, et par acte déposé en mains du juge de paix le 11 avril, ceux-ci déclarèrent recourir au Tribunal cantonal.

Par exploit scellé par l'assesseur Meylan le 19 avril écoulé, et notifié à Cornamusaz le 21 dit, Bouveret frères ont en outre assigné ce dernier à l'audience du 20 mai 1892, en vue de voir prononcer que les instants sont en droit d'obtenir le relief du jugement rendu entre parties par le juge de paix du cercle du Pont, le 24 mars 1892. Les frères Bouveret effectuèrent en même temps un dépôt de 50 fr. en mains de l'office, pour couvrir les frais frustraires.

Par acte déposé auprès de l'assesseur Meylan, le 29 avril dernier, L. Cornamusaz recourut contre le sceau de cet exploit, et conclut à ce qu'il fût annulé de même que l'assignation en relief qu'il renferme.

Dans son mémoire, la partie Bouveret conclut au rejet du recours contre le sceau, et demanda subsidiairement qu'il lui fût donné acte de ses réserves de procéder par voie de relief, à dater de l'arrêt sur recours de Bouveret frères contre le jugement du 24 mars 1892.

Par arrêt du 5 juillet 1892, les recours furent liquidés et il fut statué, d'une part, que celui de Bouveret frères était écarté, le jugement par défaut du 24 mars 1892 étant maintenu, et, d'autre part, que le recours de Cornamusaz contre le sceau était admis, les conclusions subsidiaires formulées par la partie Bou-

veret étant d'ailleurs repoussées comme présentées prématurément.

En date du 15 juillet écoulé, Bouveret frères présentèrent à la signature du juge de paix du cercle du Pont un exploit portant demande de relief du jugement du 24 mars 1892, et assignant la partie Cornamusaz pour voir prononcer que, le relief étant admis, il y a lieu de procéder à nouveau sur la conclusion de l'exploit introductif d'instance signifié par L. Cornamusaz.

Le juge refusa son sceau, à forme de déclaration du 21 juillet 1892, motivée, dit cette pièce, « sur le fait que l'arrêt du Tribunal cantonal ayant déclaré le jugement du 24 mars écoulé exécutoire, le juge de paix ne se croit pas autorisé à accorder le sceau ».

Par acte du 25 juillet dernier, Bouveret frères ont recouru contre ce refus de sceau et conclu à ce que ce sceau leur soit accordé, les motifs invoqués par le juge de paix leur paraissant sans valeur juridique.

La partie intimée a conclu au rejet du recours. Elle estime, en résumé, que la procédure ne prévoit nulle part une seconde demande de relief, après que la première a été écartée comme irrégulière. Les recourants ayant déjà procédé une première fois, en vertu de l'art. 193 de la loi sur l'organisation judiciaire, et cette demande ayant été écartée, cette circonstance les empêche d'en présenter une seconde. (Cpc. art. 329, 295 et 296.)

Le Tribunal cantonal a admis le recours et invité en conséquence le juge de paix à accorder son sceau à l'exploit de relief présenté par Bouveret frères.

Motifs.

Considérant qu'aux termes de l'art. 193 de la loi judiciaire le jugement par défaut est notifié à la partie défaillante dans le délai de dix jours, sous peine de nullité.

Qu'à teneur de ce même article, si cette partie veut demander le relief d'un tel jugement, elle doit réassigner dans les vingt jours au plus tard dès la notification du prononcé, en faisant le dépôt des frais frustraires.

Que, d'autre part, la partie défaillante peut recourir en nullité, le recours ouvert de ce chef, contre les jugements de juge de paix, visant aussi bien les prononcés rendus par défaut que ceux en contradictoire.

Considérant, en l'espèce, que le jugement par défaut du 24

mars 1892 a été signifié à Bouveret frères le 1er avril et que ceux-ci ont recouru au Tribunal cantonal le 11 dit.

Qu'en outre, le 19 avril, ils ont fait sceller à l'assesseur Meylan un exploit tendant à obtenir le relief de ce même jugement.

Que le recours exercé par Cornamusaz contre le sceau de cet exploit n'était point fondé sur le motif que Bouveret frères n'auraient pas été en droit de demander le relief, mais reposait uniquement sur le moyen consistant à dire que le sceau avait été accordé par un magistrat incompétent.

Considérant que la partie défaillante n'est point tenue de cumuler ses moyens, mais qu'elle peut au contraire faire valoir ses droits par l'une ou l'autre des voies légales qui lui sont réservées, lesquelles sont distinctes l'une de l'autre.

Que l'arrêt qui a statué sur le recours en nullité a été rendu le 5 juillet, et que c'est à partir de ce moment-là seulement que partait pour la partie Bouveret le délai de relief prévu à l'article 193 de la loi judiciaire.

Qu'en effet, ce délai de péremption était en l'espèce suspendu jusqu'au jour de cet arrêt, puisque ce n'est qu'à cette époque que le prononcé du 24 mars 1892 a été confirmé en tant que jugement par défaut.

Considérant qu'il ne saurait être admis, avec la partie intimée, que l'exploit de Bouveret frères du 15 juillet 1892 constitue une seconde demande de relief, le délai péremptoire de l'article 193 de la loi judiciaire n'ayant commencé à courir que dès le 5 juillet 1892 et le sceau du premier exploit n'ayant d'ailleurs été annulé que par le seul fait qu'il avait été donné par un juge incompétent.

Considérant, enfin, que le motif allégué par le juge de paix pour refuser son sceau à l'exploit du 15 juillet est sans portée, les arrêts du 5 juillet 1892 n'ayant statué que sur des incidents relatifs à la procédure, savoir la question du déclinatoire soulevé par Bouveret frères et celle de la nullité du sceau accordé par un magistrat incompétent.

Séance du 27 septembre 1892.

Jugement par défaut. — Citation signée par l'assesseur vice-président. — Assignation prétendue irrégulière. — Absence

du juge de paix. — Recours écarté. — Art. 28 et 436, *f*, Cpc. ; art. 98 et 195, *a*, de la loi sur l'organisation judiciaire.

Félix contre Reymond.

La partie assignée sous le sceau d'un magistrat qu'elle estime incompétent n'est pas tenue de recourir contre le sceau de l'exploit ; elle peut attendre le recours au fond contre le jugement par défaut rendu contre elle pour critiquer l'irrégularité qu'elle dit avoir été commise.

S'il est dûment constaté que le juge de paix était absent au moment du sceau d'un exploit, le sceau accordé par l'assesseur vice-président est valable alors même qu'il n'a pas expressément mentionné cette absence en signant.

Par exploit donné sous le sceau du Juge de paix du cercle de Lausanne, le 7 juin 1892, Eugénie Félix née Meillard, représentée par Emile Cherpillod, à Moudon, a ouvert action à A. Reymond et U. Meillard, agents d'affaires, à Lausanne, pour revendiquer la propriété d'une commode-bureau et d'un corps de tiroirs, compris dans une saisie pratiquée le 9 mai 1892 par A. Reymond au préjudice de Meillard.

A l'audience du 17 juin écoulé, les parties ont comparu et A. Reymond a conclu à libération des conclusions prises par Eugénie Félix. De son côté, le débiteur U. Meillard a déclaré passer expédient sur ces mêmes conclusions.

En date du 5 juillet 1892, les parties restant en cause convinrent qu'une audience appointée au 7 dit était sursise et ajournée jusqu'à nouvelle réquisition de l'une ou l'autre des parties.

Par exploit du 11 août, scellé par l'assesseur vice-président Dutoit, l'agent d'affaires Reymond a réassigné Eugénie Félix à l'audience du 26 août, même mois, en vue de donner suite à l'action ouverte par celle-ci, à forme d'exploit du 7 juin précédent.

Eugénie Félix ne se présenta pas à l'audience du 26 août, ni personne en son nom, et cette partie ayant été proclamée, continua à faire défaut. Le défendeur requit alors jugement conformément à l'art. 192 de la loi judiciaire et après audition de la partie présente et examen des pièces produites, le juge rendit, séance tenante, son prononcé. Ce jugement rappelle les faits allégués par Eugénie Félix à l'appui de sa conclusion en revendication des objets saisis au préjudice de son frère U. Meillard par Reymond, et constate que le créancier saisissant a contesté

tous ces allégués. Puis, faisant application des art. 192 de la loi judiciaire, 289 et 290 Cpc., le Juge de paix accorde au défendeur Reymond ses conclusions libératoires, avec dépens.

Ce jugement par défaut fut notifié à Eugénie Félix le 1er septembre 1892, par remise à l'agent d'affaires Cherpillod, à Moudon, son mandataire.

Par acte déposé en mains du Juge de paix le 8 septembre 1892, la partie défaillante recourut contre ce prononcé et demanda, avec suite de dépens, qu'il fût annulé. Elle fonde son recours sur les art. 195, § *a*, de la loi de 1846, et 436, § *f*, du Cpc. Elle dit, à l'appui de ce recours, en substance, ce qui suit:

L'assignation notifiée à Eugénie Félix, en date des 11/12 août 1892, est scellée en la forme suivante: « Pour le Juge de paix, (signé) E. Dutoit, assesseur. »

La recourante estime qu'en cette forme cette assignation est irrégulière; le juge compétent pour sceller l'exploit ne pouvait être que le Juge de paix, à moins que son absence ne fût régulièrement constatée par le premier assesseur. Or, celui-ci a accordé le sceau sans attester qu'il signait en l'absence du Juge de paix. Il suit de là que le jugement du 26 août 1892 a été rendu sans qu'il y ait eu appointement régulier, ce qui entraîne la nullité de ce prononcé.

Dans son mémoire, la partie intimée a conclu, avec dépens, au rejet du recours. Elle soulève, tout d'abord, un moyen exceptionnel préjudiciel, consistant à dire qu'en admettant, avec Eugénie Félix, que l'assesseur vice-président fût incompétent pour sceller l'exploit du 11 août, celle-ci devait alors procéder par voie de recours contre le sceau.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Statuant sur le recours et examinant en premier lieu l'*exception préjudicielle* présentée par l'intimé:

Considérant qu'aucune disposition de la loi n'obligeait Eugénie Félix à recourir contre le sceau donné à l'exploit du 11 août 1892, par l'assesseur vice-président.

Qu'elle pouvait attendre son recours au fond pour critiquer, ainsi qu'elle l'a fait, l'irrégularité qu'elle estime avoir été commise,

Le Tribunal cantonal écarte le moyen exceptionnel proposé par la partie Reymond.

Considérant qu'à teneur des art. 195 *a* de la loi sur l'organisation judiciaire et 436, § *f*, Cpc., un recours en nullité est ouvert contre le jugement par défaut, si ce prononcé a été rendu sans qu'il y ait eu assignation ou appointement régulier.

Que, dès lors, la seule question à examiner, en l'espèce, est celle de savoir si l'exploit notifié à la recourante, le 11 août 1892, constitue une assignation régulière au sens de l'art. 436 *f* Cpc., qui vient d'être cité.

Considérant qu'aux termes de l'art. 28 Cpc., le juge compétent pour un exploit est celui dont relève la contestation.

Que le litige actuel est dans la compétence du Juge de paix du cercle de Lausanne et qu'ainsi c'est à ce magistrat qu'il appartenait de sceller l'exploit d'assignation à l'audience du 26 août dernier.

Considérant, d'autre part, que l'art. 98 de la loi judiciaire dispose qu'en cas d'empêchement le Juge de paix est remplacé dans ses fonctions par un vice-président choisi parmi les assesseurs.

Que, dans le cas particulier, il résulte d'une déclaration du Juge de paix que ce magistrat se trouvait absent de son cercle le 11 août 1892, ensuite de congé accordé par le Tribunal cantonal, et qu'il était remplacé par le vice-président, E. Dutoit, assesseur.

Considérant, dès lors, que cet assesseur était bien compétent pour sceller l'exploit assignant Eugénie Félix à l'audience de jugement du procès.

Qu'il n'était point nécessaire, ainsi que le prétend la recourante, que l'assesseur indiquât qu'il scellait l'exploit pour le Juge de paix absent.

Qu'en effet, aucune disposition de la loi n'obligeait cet assesseur à faire précéder sa signature d'une telle mention et qu'il suffit, au contraire, de constater, ainsi la partie intimée l'a démontré par la déclaration produite, que le Juge de paix était absent et remplacé dans ces fonctions, conformément aux prescriptions de l'art. 98 de la loi judiciaire.

Qu'ainsi l'assignation critiquée est régulière et ne saurait donner lieu à un recours en nullité, en vertu des art. 195 *a* de la loi précitée et 436 *f* Cpc.

Séance du 27 septembre 1892.

Ordonnance de faillite. — Prétendu sursis accordé par le créancier.— Recours rejeté.— Art. 39 § 1, 168 et 172 §§ 1, 2 et 3 LP.

Recours Dufresne.

Le Tribunal cantonal, nanti d'un recours contre une ordonnance de faillite, doit juger la cause en l'état où elle se présentait devant le Président du Tribunal.

Par commandement de payer notifié le 16 mars 1892, Jung et Cie, fabricants de cigares à Yverdon, ont requis de Philippe Dufresne, boulanger à Villeneuve, le paiement de 52 fr. 20, avec intérêt au 5 % dès le 15 décembre 1891, montant de facture et frais de retour de traite impayée.

Le débiteur ne fit aucune opposition à ce commandement de payer, et, en date du 26 avril 1892, l'office des poursuites, agissant ensuite de réquisition des créanciers Jung & Cie, notifia à Ph. Dufresne la commination de faillite prévue à l'art. 160 LP.

Dufresne ne critiqua pas davantage ce mode de poursuite, spécialement ne porta pas la plainte mentionnée au § 4° de l'article 160 précité, admettant ainsi qu'il était sujet à la poursuite par voie de faillite.

En date du 6 juin écoulé, Dufresne envoya à Jung & Cie un acompte de 10 fr., et, par lettre du 18 juillet suivant, il annonça le règlement du solde comme devant être effectué dans la semaine.

Par lettre du 4 août 1892, Jung & Cie écrivirent à Dufresne en lui rappelant sa promesse de règlement, et lui fournissant son compte, dont le solde débiteur était, à ce moment, de 45 fr. 60 c. Jung & Cie fixent par cette lettre à Dufresne un dernier délai au 10 août pour s'acquitter, à défaut de quoi ils demanderont la faillite.

Le 10 août écoulé, Ph. Dufresne priait ses créanciers de lui accorder un nouveau délai au 28 même mois; mais, ne s'étant pas exécuté, Jung & Cie écrivirent le 29 août 1892, au préposé aux faillites de l'arrondissement d'Aigle, qu'ils demandaient la déclaration de faillite de Ph. Dufresne.

A cet effet, ils joignaient à leur envoi le commandement de payer et la commination de faillite, et déclaraient répondre des frais jusqu'à la première assemblée des créanciers.

Le 30 août 1892, le préposé transmit au Président d'Aigle la réquisition de faillite et les pièces annexes, en informant ce magistrat que ces pièces avaient été adressées directement à l'office, au lieu d'être envoyées au juge compétent.

Le même jour, le Président avisa les créanciers et le débiteur qu'il statuerait sur la réquisition de faillite le lundi 5 septembre suivant, à 9 heures du matin. Ce jour-là, Ph. Dufresne ne se présenta pas à l'audience, et le juge, n'ayant reçu aucun retrait de la réquisition susmentionnée, prononça la faillite du débiteur.

Par acte déposé au greffe du Tribunal d'Aigle le 15 septembre 1892, Ph. Dufresne a recouru contre cette décision et conclu à ce qu'elle fût révoquée. Dufresne allègue que sa faillite a été prononcée sur les instances du préposé, et contrairement aux intentions et même à la volonté des créanciers Jung & Cie. En effet, dit-il, c'est le samedi 3 septembre qu'il a adressé un acompte de 30 fr. à Jung & Cie en promettant de payer prochainement le solde, et priant les créanciers de surseoir à la poursuite. Le lundi 5 septembre, au matin, Jung & Cie accusaient réception de cet envoi et ajoutaient, selon Dufresne, qu'ils aviseraient le préposé par dépêche, et que celui-ci, ayant les pièces nécessaires en mains, pouvait suspendre la faillite.

Jung & Cie, invités par le Tribunal cantonal à fournir des explications au sujet des allégués de Dufresne, ont répondu, par lettre du 21 septembre, qu'ils ont effectivement télégraphié au préposé le 5 septembre avoir reçu un acompte de 30 fr. et que la lettre produite par Dufresne est bien conforme à ce qu'ils ont écrit à ce débiteur. Jung & Cie ajoutent que le paiement à compte de 30 fr. leur a été fait, par la poste, dans l'après-midi du 5 septembre, et que le télégramme au préposé a été expédié sur le vu du récépissé postal envoyé par Dufresne, soit à 9 h. 25 du matin.

Dufresne ayant requis la production de cette dépêche, elle a été déposée par le préposé aux faillites; on voit qu'elle a été consignée à Yverdon à 9 h. 26 et qu'elle est arrivée à 9 h. 40 du matin.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours de Dufresne et maintenu le prononcé de faillite.

Motifs.

Considérant que Ph. Dufresne n'a porté aucune plainte contre

la commination de faillite, et qu'ainsi il ne saurait invoquer en sa faveur le § 1° de l'art. 172 LP.

Que, du reste, ce débiteur est inscrit au registre du commerce et était, aux termes de l'art. 39 1° LP., sujet à la poursuite par voie de faillite.

Que, d'autre part, Dufresne n'a pas allégué qu'il eût été empêché de former opposition, dans le délai légal, aux procédés de poursuites dont il était l'objet, et qu'il ne saurait dès lors être question de rejeter la réquisition de faillite en vertu du § 2° de l'art. 172 LP.

Considérant, en ce qui concerne l'application du § 3 de cet article, que la cause doit être jugée en l'état où elle s'est présentée devant le Président du Tribunal d'Aigle le 5 septembre 1892.

Considérant que Dufresne n'a pas comparu à l'audience, et qu'il n'avait d'ailleurs pas justifié que la créance pour laquelle il était poursuivi fût acquittée.

Qu'il n'avait non plus fait parvenir au Président aucune déclaration de Jung & Cie, accordant un sursis à leur débiteur.

Que Dufresne ne se trouvant ainsi pas au bénéfice de l'une ou de l'autre des trois exceptions mentionnées à l'art. 172 LP., le Président a fait une saine application de la loi en prononçant la faillite du recourant.

Considérant que si, ensuite du paiement que Dufresne a effectué à ses créanciers, ceux-ci ont télégraphié au préposé qu'ils avaient reçu 30 fr., ils se sont bornés à cette indication, et n'ont point fait savoir à ce dernier qu'ils accordaient un sursis à leur débiteur.

Que, dès lors, la faillite de Dufresne a été prononcée sur la réquisition formelle des créanciers et non point, comme il le prétend, sur les instances du préposé.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du Président d'Aigle a été rendue en conformité des prescriptions de la loi, et que, notamment, l'art. 168 a été strictement observé.

Que Dufresne se trouvant ainsi avisé du jour où il serait statué, avait à prendre en temps utile les mesures nécessaires en vue d'obtenir un sursis de ses créanciers.

Que, ne l'ayant pas fait, il est seul responsable de sa négligence et ne saurait être admis à critiquer les actes de la poursuite, qui ont eu lieu dans les formes et délais voulus par la loi.

France. — COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1re chambre).
Audience du 2 mai 1892.

Incendie involontaire. — Auteur poursuivi au criminel. — Acquittement. — Action civile en dommages-intérêts. — Condamnation.

De Bragelongue contre Lawton.

Si les tribunaux civils ne peuvent pas méconnaître ce qui a été décidé par la juridiction répressive, ils n'en conservent pas moins leur liberté entière d'appréciation toutes les fois qu'ils ne décident rien d'inconciliable avec ce qui a été nécessairement jugé au criminel.

Le prévenu, renvoyé par le tribunal correctionnel des fins d'une poursuite pour incendie involontaire, peut être ultérieurement actionné par le propriétaire des objets incendiés en dommages-intérêts devant la juridiction civile, s'il offre de prouver des faits qui ne sont pas inconciliables avec la décision correctionnelle.

Un incendie ayant causé des dommages à un immeuble appartenant aux consorts Lawton, le nommé de Bragelongue a été poursuivi comme s'étant rendu coupable du délit d'incendie involontaire et il a été renvoyé de la prévention.

Malgré cet acquittement, les consorts Lawton ont actionné devant le Tribunal civil de Bragelongue, à fin de condamnation à des dommages-intérêts.

Le défendeur a opposé à cette demande une fin de non recevoir, basée sur le jugement d'acquittement de la juridiction correctionnelle.

Par décision du 3 juin 1891, le Tribunal civil de Bordeaux a repoussé cette prétention, et ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel.

Motifs.

Attendu que les motifs exprimés au jugement et que la Cour adopte justifient la décision dont est appel.

Attendu, en outre, en droit, que si les tribunaux civils ne peuvent pas méconnaître ce qui a été décidé par la juridiction répressive, ils n'en conservent pas moins leur liberté entière d'appréciation toutes les fois qu'ils ne décident rien d'inconciliable avec ce qui a été nécessairement jugé au criminel.

Attendu, en fait, dans la cause, que l'arrêt du 12 novembre 1890, dans lequel l'appelant puise l'exception de la chose jugée, a acquitté de Bragelongue de la prévention d'incendie involontaire des propriétés immobilières appartenant aux consorts

Lawton; que la décision précitée énonce, entre autres motifs, les considérants suivants : que la cause de l'incendie est demeurée jusqu'à ce jour absolument mystérieuse et, dans ces conditions, le doute qui s'impose invinciblement doit entraîner l'acquittement du prévenu du chef de l'inculpation dirigée contre lui.

Mais attendu que, si les données de la procédure n'ont pas révélé la cause de l'incendie, elles ont néanmoins établi, à la charge de de Bragelongue, les faits et circonstances caractéristiques de la contravention prévue et réprimée par l'art. 148 du Code forestier.

Attendu qu'à l'appui de leur action en dommages-intérêts, les consorts Lawton ont produit devant le Tribunal, et produisent devant la Cour, un rapport d'experts qui n'avait pas été soumis à l'appréciation de la juridiction répressive.

Attendu qu'il résulte nettement de l'expertise que le 2 avril 1890 un incendie a détruit des bois de pins dans la propriété des consorts Lawton sur une surface de 56 hectares 3 ares 20 centiares ; que le feu a également dévoré une quantité considérable de faisonnats ; que déduction faite du sauvetage, les dégâts occasionnés par cet incendie ont été évalués par les experts à la somme de 6033 fr. 06 ; que les experts affirment que le feu a été communiqué de la propriété de de Bragelongue à celle des consorts Lawton par le gardefeu qui longe le fossé mitoyen formant la limite nord-est du domaine de Teste-Maure.

Que les constatations matérielles faites par les experts et la marche du feu par eux décrite démontrent d'une façon indiscutable qu'il existe, entre l'incinération faite par l'appelant et l'incendie qui a dévoré les bois des intimés, une relation de cause à effets.

Attendu qu'en décidant que de Bragelongue était responsable des conséquences de cet incendie, les premiers juges n'ont pas rendu une décision inconciliable avec l'arrêt du 12 novembre 1890 ; que la fin de non recevoir proposée peut d'autant moins être accueillie que l'arrêt du 12 novembre 1890 constate à la charge de de Bragelongue une faute constitutive de la contravention réprimée par l'art. 148 du Code forestier.

Attendu, au fond, que les premiers juges ont sainement apprécié les faits de la cause et qu'il y a lieu de confirmer leur décision, sans qu'il soit besoin de recourir à la preuve des faits subsidiairement articulés par les intimés.

Société suisse des juristes.

Le comité de la Société suisse des juristes, chargé de désigner le lieu de la prochaine réunion annuelle, a choisi en cette qualité la ville de Frauenfeld, les juristes du canton de Thurgovie ayant bien voulu se déclarer prêts à recevoir la société en 1893.

Les questions ci-après ont été mises à l'ordre du jour des délibérations :

1° *De la compétence du Tribunal fédéral en matière de poursuite pour dettes et de faillite ;*

2° *De l'exception de jeu en matière de marchés à terme.*

La question suivante est mise au concours :

Des rapports réciproques du jugement au civil et du jugement au pénal.

Les concurrents auront à exposer le droit fédéral et cantonal en vigueur sur la matière, en tenant compte de la jurisprudence et en étudiant également la question au point de vue critique.

Un premier prix de 500 fr. et un second prix de 300 fr. seront décernés aux meilleurs travaux présentés.

Sont admis au concours tous les juristes suisses.

Les travaux, écrits en français, en allemand ou en italien, doivent être remis au président de la société, M. le professeur Dr Carl Stooss, à Berne, avant le 1er juillet 1893. L'étendue de chaque mémoire ne doit pas excéder six feuilles d'impression. Chaque travail portera une épigraphe, laquelle sera répétée comme adresse d'un pli cacheté renfermant le nom de l'auteur.

La société restera propriétaire des mémoires couronnés et elle aura la faculté de les faire imprimer.

Résumés d'arrêts.

Privation de l'autorité paternelle. — Doit être annulé, le prononcé par lequel une justice de paix soustrait des enfants à l'autorité de leurs parents, alors qu'elle n'a entendu que le père et non la mère (art. 37 et 38 de la loi du 24 août 1888 sur l'assistance des pauvres et l'éducation des enfants malheureux et abandonnés).

TC., 27 septembre 1892. Rusillon.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. N° 47. SAMEDI 19 NOVEMBRE 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.

Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.

Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.

Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 28 octobre 1892.

Procédure devant les prud'hommes. — Conclusion nouvelle formulée en appel seulement. — Admission partielle. — Jugement non motivé. — Recours au Tribunal fédéral pour déni de justice. — Admission.

Thévoz et Cie contre Chevalley.

Implique un déni de justice, l'arrêt d'appel qui admet une conclusion nouvelle non formulée en première instance et prive la partie défenderesse du droit de préparer sa défense en ce qui touche cette nouvelle demande.

Bien qu'ils ne soient pas astreints, comme les tribunaux ordinaires, à une stricte observation de toutes les formalités de la procédure, les tribunaux de prud'hommes ne sauraient toutefois se dispenser de respecter les formes indispensables à tout jugement et notamment de rendre compte, au moins d'une manière succincte, des motifs qui ont déterminé leur décision.

Le 21 janvier 1889, il est intervenu entre F. Thévoz et Cie, photographes, et Antoine Chevalley, également photographe, tous à Genève, une convention aux termes de laquelle les premiers prenaient à leur service Chevalley pour une durée de trois années, moyennant un appointement annuel fixe de 4800 francs et une part de 10 pour cent sur les bénéfices. Chevalley s'engageait à s'employer à la prospérité et au développement de la maison Thévoz et Cie dans ses ateliers de photographie, phototypie et autres travaux graphiques; il entra en fonctions le 1er mai 1889.

Le 31 octobre 1891, Thévoz et Cie, en conformité du contrat, le dénonçaient pour prendre fin le 30 avril 1892, et des difficultés s'étant élevées entre parties, Chevalley cessa son service le 28 décembre 1891.

Le 6 janvier 1892, à la réquisition de Chevallay, le président du Tribunal des prud'hommes, groupe VIII, cita Thévoz et Cie à paraître en conciliation à son bureau le vendredi 8 dit; dans cette citation, Chevalley réclamait: 1° 1600 fr. pour indemnité d'appointements au 30 avril 1892; 2° 6000 fr. représentant le 10 % sur les bénéfices réalisés par la maison pendant les trois années finissant le 30 avril 1892.

A l'audience du 8 janvier, il intervint devant le Tribunal des prud'hommes une conciliation acceptée par les deux parties et signée par elles, aux termes de laquelle Chevalley réduisit les conclusions de sa demande et reçut, en conformité de ses conclusions réduites :

1° 400 fr. pour appointements de décembre, payés comptant;

2° Une indemnité fixée d'un commun accord à 200 fr. et représentant 15 jours d'appointements;

3° Le 10 % des bénéfices, que Thévoz et Cie s'engageaient à régler à fin février, ou plus tôt si la chose était possible.

En conformité de cette conciliation, Thévoz et Cie payèrent le 13 janvier les 200 fr. d'indemnité et envoyèrent par lettre chargée du 29 février 1892, à Chevalley, l'avis qu'ils tenaient à sa disposition la somme de 665 fr. 10, représentant le 10 % des bénéfices.

Chevalley, qui ne reconnaissait pas l'exactitude de cette part des bénéfices que lui attribuaient les bilans de la maison Thévoz et Cie, assigna de nouveau cette dernière pour le 11 mars 1892, devant le même Tribunal de prud'hommes, groupe VIII, en

paiement de 6000 fr. représentant le 10 % sur les bénéfices réalisés par la maison pendant les trois années finissant le 30 avril 1892.

Les parties, ne s'entendant pas, furent renvoyées à comparaître de nouveau le 16 mars, pour entendre statuer sur la demande de Chevalley, tendant à ce qu'il lui soit payé la prédite somme par les défendeurs.

A l'audience du 16 mars, Thévoz et Cie, tout en ne niant pas devoir le 10 % à Chevalley sur les bénéfices, ont affirmé que leur maison n'en a pas réalisé en 1889 et 1890, et se sont déclarés prêts à verser à Chevalley le 10 % de ces bénéfices afférents à l'exercice de 1891. Le Tribunal désigna deux experts comptables aux fins de vérifier les bilans fournis par Thévoz et Cie et de fixer les bénéfices réalisés par cette maison.

Dans leur rapport, ces experts constatent que les exercices de 1889 et de 1890 ont bouclé par des pertes, qui ont été supportées par les associés seuls, et que l'exercice de 1891, finissant au 30 novembre de dite année, a présenté un bénéfice dont le 10 %, revenant à Chevalley, a produit la somme de 665 fr. 10, dont ce dernier a été régulièrement crédité.

A l'audience du 5 avril 1892, le Tribunal des prud'hommes homologua le rapport des experts, condamna Thévoz et Cie à payer à Chevalley la somme de 665 fr. 10 pour solde, mit le coût du rapport à la charge du demandeur et le débouta du surplus de ses conclusions.

Thévoz et Cie déposèrent au greffe la somme qu'ils redevaient, et par lettre du 13 avril 1892, le greffier les avise qu'il tient cette somme à leur disposition, le sieur Chevalley ayant refusé de la recevoir et déclaré vouloir appeler du jugement du 5 avril.

En effet, par sommation du 22 dit, Thévoz et Cie furent assignés devant la Chambre d'appel, pour répondre à la demande de Chevalley tendant à ce qu'il plaise à la dite Chambre « rétracter et mettre à néant le jugement rendu par le Tribunal de première instance le 5 avril courant, parce qu'il n'a pas été statué sur la réclamation d'indemnité due à Chevalley pour temps perdu; de même Chevalley déclare ne pas devoir supporter les frais d'une expertise rendue nécessaire par le refus de Thévoz et Cie de laisser examiner leur comptabilité des années 1889 et 1890, — cela fait, condamner Thévoz et Cie à lui payer 6000 fr. pour part de bénéfices. »

A l'audience de la Chambre d'appel du 3 mai 1892, Chevalley se plaint de nouveau de la mauvaise volonté mise par Thévoz et Cie à lui soumettre leurs bilans, dont il n'a jamais pu obtenir connaissance, et il déclare demander une indemnité de 1200 fr. pour le retard et la perte de temps que lui a causés l'obstination de Thévoz et Cie. Chevalley a ajouté qu'il accepte le rapport des experts, qu'il se soumet à ses conclusions, et que dès lors il ne maintient pas le chiffre de 6000 fr. primitivement demandé; il a expliqué, en outre, que sa demande en 1200 fr. d'indemnité se fonde sur ce qu'en sortant de la maison Thévoz et Cie, il est resté sans pouvoir trouver une autre situation.

A la même audience, Thévoz et Cie déclarent de rechef qu'ils ne contestent nullement le 10 % qu'ils doivent à Chevalley sur les bénéfices, et font observer qu'ils l'en ont même crédité. En ce qui concerne la demande d'indemnité pour temps perdu, ils se demandent s'ils ne sont pas tout aussi bien autorisés à demander pareille chose, car à eux aussi le procès qui leur est intenté leur a fait perdre du temps.

Après avoir entendu divers témoins, ainsi que les déclarations ci-dessus des parties, la Chambre d'appel a rendu l'arrêt suivant, sans l'accompagner de motifs:

« La Chambre réforme comme suit le jugement prononcé par le Tribunal en date du 5 avril 1892, condamne Thévoz et Cie à payer à Chevalley la somme de 665 fr. 10 à titre de part aux bénéfices jusqu'au 31 décembre 1891. Statuant sur la demande en indemnité de 1200 fr. faite par Chevalley à Thévoz et Cie pour temps perdu, arrête qu'il y a lieu de réduire à 500 fr. la dite indemnité et condamne Thévoz et Cie aux dépens. »

Thévoz et Cie ont recouru contre cet arrêt au Tribunal fédéral, pour déni de justice, concluant à ce qu'il lui plaise le déclarer nul et de nul effet et le mettre à néant, et à ce qu'il soit dit en tout cas que c'est sans droit qu'il a été alloué à Chevalley une indemnité de 500 fr. et les dépens de l'instance; subsidiairement à ce que l'arrêt étant annulé, tous droits soient réservés pour faire statuer selon la loi par les tribunaux genevois compétents, s'il y a lieu. A l'appui de ces conclusions, les recourants font valoir en résumé ce qui suit:

La Cour d'appel ne motive pas sa décision; en allouant 500 fr. à Chevalley pour temps perdu, elle viole la loi, en ce qu'elle adjuge à Chevalley un chef nouveau de demande; en outre, la

question de l'indemnité avait été tranchée dans la transaction conciliatoire du 8 janvier 1892. Enfin il s'agit en réalité d'une indemnité pour temps perdu depuis la rupture du contrat, ce qui serait absurde.

Dans sa réponse, Chevalley conclut au rejet du recours par les motifs suivants :

L'arrêt attaqué est motivé. Le fait que Chevalley a décomposé sa demande en appel ne suffit pas pour pouvoir dire qu'il a présenté en appel un nouveau chef de demande. D'ailleurs Thévoz et Cie ont consenti à discuter la prétendue demande nouvelle de Chevalley ; ils ne la tenaient donc pas pour telle. On peut, au reste, soutenir que les parties, devant la Chambre d'appel des prud'hommes, ont le droit d'exposer d'autres griefs que ceux indiqués en première instance, pourvu que ces griefs soient en connexité avec ceux de première instance et qu'ils n'aient pas trait à une affaire différente. Le législateur a voulu simplifier les formes, et, dans la manière dont elle a appliqué ce principe, la Chambre d'appel n'a commis aucun déni de justice.

Il n'est pas vrai que la question d'indemnité ait été tranchée souverainement dans la conciliation du 8 janvier 1892 ; cet acte réserve l'indemnité de 200 fr. pour quinze jours d'appointements, et la question des bénéfices. L'indemnité de 500 fr. allouée à Chevallay est un accessoire de la demande des bénéfices, et, à ce titre, même dans l'esprit de l'art. 362 de la loi de procédure civile cantonale, al. 3 et 4, et à plus forte raison devant la juridiction des prud'hommes, la Chambre d'appel était compétente pour statuer. L'arrêt de la dite Chambre, rendu conformément à l'équité et à la justice, doit être maintenu.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et déclaré nul et de nul effet l'arrêt rendu entre parties par la Chambre d'appel des prud'hommes le 3 mai 1892.

Motifs.

1. A l'origine du litige, Chevalley réclamait de la maison défenderesse 1600 fr. pour indemnité d'appointements au 30 avril 1892 et 6000 fr. représentant le 10 % sur les bénéfices réalisés par Thévoz et Cie pendant les trois années finissant à la même date. Sur le premier point, une transaction est intervenue entre parties à l'audience du Tribunal des prud'hommes du 8 janvier 1892, aux termes de laquelle le demandeur a réduit ses conclusions et s'est déclaré satisfait de ce chef moyennant paiement,

par les défendeurs, d'une somme de 600 fr. représentant un mois et demi de ses appointements.

Sur le point litigieux concernant la part de Chevalley aux bénéfices, le Tribunal, après avoir entendu le rapport des experts comptables commis en la cause, lesquels ont fixé à 665 fr. 10 le montant du 10 % de bénéfices dû à Chevalley, a alloué à ce dernier cette somme, conformément à ses conclusions, à l'audience du 5 avril écoulé.

Toutes les difficultés pendantes entre parties paraissaient ainsi résolues, lorsque Chevalley refusa de prendre livraison de cette dernière somme et porta en appel le jugement du 5 avril, par le motif que les premiers juges n'auraient pas statué sur la réclamation formulée par le demandeur pour temps perdu.

2. Or il résulte avec certitude des pièces du dossier que devant la première instance des prud'hommes Chevalley n'a jamais pris de conclusions relatives à ce chef de réclamation, lequel apparaissait ainsi pour la première fois devant la Chambre d'appel.

En accueillant partiellement cette conclusion nouvelle, les juges d'appel ont, en fait, aboli une instance légale et privé la partie défenderesse du droit indéniable de préparer sa défense en ce qui touche cette nouvelle demande d'indemnité.

A ce double égard, l'arrêt attaqué présente les caractères d'un déni de justice, et il ne saurait subsister.

3. C'est en vain que la partie opposante au recours objecte que Thévoz et Cie auraient procédé, en appel, sur ce nouveau chef de conclusions, ce qui impliquerait une prorogation tacite de for et la reconnaissance de la compétence des juges d'appel pour trancher la question de l'indemnité pour temps perdu.

Cette allégation est, en effet, inexacte en fait.

Loin d'avoir procédé en réalité sur la nouvelle conclusion de Chevalley et de s'être déterminés à cet égard, les défendeurs ont simplement fait observer qu'ils ne concevaient point la dite réclamation, attendu que, le cas échéant, ils seraient également autorisés à formuler une demande d'indemnité pour le temps que le procès leur a fait perdre.

Or il est bien certain qu'une simple remarque de ce genre, consistant précisément à expliquer que Thévoz et Cie n'entrent pas en matière sur la dernière réclamation de leur partie adverse, ne saurait à aucun point de vue être assimilée à un pro-

cédé direct conférant au Tribunal d'appel des prud'hommes le droit de statuer sur le nouveau chef dont il s'agit.

4. Aux causes d'annulation qui précèdent s'ajoute encore la circonstance que l'arrêt dont est recours est absolument dénué de motifs. Les tribunaux de prud'hommes, sans être astreints comme les tribunaux ordinaires à une stricte observation de toutes les formalités de la procédure, ne sauraient toutefois se dispenser de respecter, dans leurs prononcés, les formes indispensables à tout jugement, et, notamment, de rendre compte, au moins succinctement, des motifs qui ont déterminé leur décision.

Fribourg. — COUR DE CASSATION.

Séance du 10 octobre 1892.

Cautionnement. — Recours de la caution qui a payé contre la cocaution. — Commandement de payer. — Opposition. — Demande de main-levée provisoire. — Défaut de reconnaissance de dette. — Rejet. — Art. 496 CO.; art. 82 LP.

Soussens contre Pittet.

La reconnaissance de dette prévue à l'art. 82 LP. consiste dans la déclaration écrite d'une personne constatant qu'elle s'engage, sans conditions ni réserves, envers une autre, à une prestation d'une valeur déterminée en une somme d'argent. Un acte de cautionnement ne constitue donc pas une reconnaissance de dette dans le sens de la disposition précitée, puisque la promesse de payer qui y est renfermée est subordonnée à certaines conditions.

Le 16 octobre 1889, la Banque populaire suisse, succursale de Fribourg, a ouvert à Charles Genoud, en dite ville, un crédit jusqu'à concurrence de 1500 fr. Dans l'acte de crédit stipulé sont intervenus Cyprien Pittet, restaurateur à Lausanne, et Mamert Soussens, rédacteur à Fribourg, lesquels ont déclaré se constituer cautions solidaires des engagements du débiteur, en particulier du remboursement à la Banque, au terme fixé, des sommes touchées.

Ch. Genoud a épuisé le crédit et a perçu la somme de 1500 francs.

Le 16 novembre 1891, la caution Pittet, à la réquisition de la Banque populaire et à défaut du débiteur, a remboursé à cette dernière les sommes versées, cela :

1° Par le paiement en espèces de 750 fr.;

2° Par l'endossement d'un billet, créé à son ordre, de 7[illegible] fr.

Le 7 avril 18[illegible], Cyprien Pittet a fait notifier à Soussens le commandement de lui payer la somme de 7[illegible] fr., formant sa part au crédit ouvert à Genoud et dont il était avec lui caution solidaire.

Soussens ayant fait opposition à ce commandement, [illegible] Pittet [illegible], par exploit du 17 mai, l'a fait assigner à l'audience du président du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, du 1[illegible] juin, et a conclu, à la dite audience, à ce qu'il soit prononcé la main-levée provisoire de l'opposition. Soussens a conclu au rejet de cette demande et a produit, à l'effet d'établir sa libération, la copie d'un acte de cautionnement souscrit en octobre 1889 par Mo[illegible] née Moret veuve d'Aug. Bergonier, à Lausanne, par lequel celle-ci déclare se porter cocaution solidaire de Ch. Genoud, conjointement avec Pittet, pour l'exécution des engagements pris envers la Banque populaire suisse, ce dans le sens que « pour le » cas où Cyprien Pittet se verrait dans l'obligation de payer le » cautionnement par lui prêté, il aurait recours contre dame » Bergonier pour se récupérer de la moitié de ce qu'il aura dû » payer. »

En droit, Soussens a prétendu :

1° Que le cautionnement signé par lui dans l'acte de crédit ne constitue pas une reconnaissance de dette en faveur de Pittet ;

2° Que le cautionnement prêté en faveur de ce dernier a eu pour effet de le libérer des engagements qu'il a pu contracter en intervenant comme caution de Genoud dans l'acte de crédit du 16 octobre 1889.

Statuant, le président du Tribunal de la Sarine a rejeté le premier moyen en se fondant sur l'art. 496 CO. et sur ce que Pittet, ayant été subrogé aux droits de la Banque populaire découlant de l'acte de crédit, se trouve au bénéfice d'un titre constatant l'existence en sa faveur d'une créance contre sa cocaution Soussens. Quant au second moyen, le président l'a également rejeté, attendu que l'acte de cautionnement souscrit par dame Bergonier ne dit pas que cette garantie remplace celle fournie par l'opposant Soussens et ne démontre pas que ce dernier ait été formellement déchargé et libéré de ses engagements comme caution. En conséquence, le président a ordonné la main-levée provisoire de l'opposition.

Soussens a recouru en cassation contre cette décision prési-

dentielle, pour violation de l'art. 82 LP., et en disant en substance ce qui suit :

L'acte par lequel un débiteur s'engage à payer les sommes qu'il devra ou qu'il prélèvera n'est point une reconnaissance de dette : c'est une promesse, subordonnée à des prestations de la part du créancier, dont il doit fournir la preuve et qui ne peuvent être transformées en reconnaissance qu'à l'aide d'un acte postérieur, tel qu'un compte reconnu et arrêté. Voir dans l'acte de crédit une reconnaissance de dette, c'est s'insurger contre le texte même de cet acte et confondre tout acte sous seing-privé avec une reconnaissance. Si l'acte de bail ne constitue pas une reconnaissance de dette, puisqu'il est subordonné à des prestations de la part du bailleur dont l'existence doit être prouvée, il en est de même de tout crédit ouvert (voir *Commentaire* de Brüstlein).

La Cour de cassation, admettant le premier moyen du pourvoi, a déclaré le recours fondé et a annulé en conséquence la décision du président du Tribunal de la Sarine.

Motifs.

Quant au premier moyen, considérant qu'on se trouve, dans l'espèce, en présence d'un acte de crédit et de cautionnement, dans lequel Charles Genoud s'est reconnu débiteur des sommes qu'il prélèvera à la Banque populaire suisse, soit directement, soit de toute autre manière, et où C. Pittet et M. Soussens sont intervenus comme cautions solidaires du débiteur.

Que l'art. 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, dont la violation est ici invoquée, statue ce qui suit : « Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing-privé peut requérir la main-levée provisoire. »

Que la première question à trancher est donc celle de savoir si la poursuite de C. Pittet est fondée sur une reconnaissance de dette.

Que la solution négative s'impose au regard des faits tels qu'ils sont établis ci-dessus.

Qu'en effet, il faut entendre par reconnaissance de dette la déclaration écrite par une personne constatant qu'elle s'engage, sans conditions ni réserves, envers une autre, à une prestation d'une valeur déterminée en une somme d'argent (voir *Archives de la poursuite pour dettes*, n° 1, p. 29) ; l'acte ne mentionnant

pas les points essentiels susindiqués ne constitue point une reconnaissance de dette, mais devient un simple moyen de preuve. Or, dans l'espèce, le cautionnement prêté par M. Soussens ne saurait à aucun point de vue être envisagé comme une reconnaissance de dette, attendu que l'acte de cautionnement est conditionnel par sa nature, puisqu'il ne produit d'effet qu'au cas où se réalisent deux conditions essentielles, à savoir la livraison de la somme par le créancier au débiteur et le non paiement de dite somme par ce dernier.

Qu'il suit de là que le cautionnement, loin de constituer une reconnaissance de dette pure et simple, n'est autre chose qu'une promesse de payer, *subordonnée à certaines conditions*, comme il est dit ci-haut.

Que, dès lors, se trouvant en présence d'une poursuite non fondée sur une reconnaissance de dette, C. Pittet ne pouvait requérir, ni le président du Tribunal de la Sarine prononcer la main-levée provisoire de l'opposition de M. Soussens.

Que, partant, dite décision doit être annulée.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 27 septembre 1892.

Immeuble hypothéqué. — Mise en possession obtenue par un créancier hypothécaire avant le 1er janvier 1892. — Poursuite pratiquée postérieurement par un autre créancier conformément à la loi fédérale. — Vente de l'immeuble. — Nullité. — Art. 17, 140 et 319 LP.; art. 97 de la loi vaudoise d'exécution.

Recours Challand.

Lorsqu'un créancier hypothécaire a obtenu, antérieurement au 1er janvier 1892, la mise en possession de l'immeuble grevé, la poursuite sur cet immeuble doit se continuer en conformité du droit cantonal. Dès lors l'office des poursuites ne saurait le faire vendre à la suite d'une poursuite pratiquée postérieurement contre le même débiteur, conformément à la loi fédérale.

Julie ffeu Jean-Pierre Duthovex, femme séparée de biens de Bernard Pelfini, domiciliée à Bex, est débitrice des titres hypothécaires ci-après :

1° Obligation du 1er juillet 1889, du capital de 2500 fr., due à la Caisse hypothécaire cantonale vaudoise;

2° Dite du 1er juillet 1889, du montant de 1000 fr., en faveur de Julie, née Roux, veuve de Pierre-David Bourgeois, à Bex;

3° Dite du même jour, du capital de 1200 fr., due à Jules-François ffeu Jean-François Challand, à Bex.

Le 5 octobre 1891, la créancière en premier rang a obtenu la mise en possession des immeubles hypothéqués dans son titre.

Dans le courant de l'année 1892, Julie Bourgeois fit exercer à son tour des poursuites contre Julie Pelfini. Elle requit, en application du droit fédéral, la vente des immeubles qui lui avaient été donnés en garantie.

Le 25 juillet 1892, l'office des poursuites du Ier arrondissement avisa le créancier Challand que les immeubles saisis par veuve Bourgeois seraient vendus en mise juridique le 25 août suivant, et l'invitait à produire, dans les 20 jours, son compte en capital et intérêts. Challand recevait en même temps un double de l'avis de vente, et était informé que les conditions seraient à disposition des intéressés dès le 15 août, au bureau de l'office.

La vente de ces immeubles eut lieu le 25 août 1892, et ils furent adjugés en faveur de la créancière saisissante, veuve Bourgeois, pour le prix de 5001 fr.

Le 3 septembre courant J. Challand porta plainte contre cette mesure de l'office, auprès de l'autorité inférieure (Président du Tribunal d'Aigle).

Par prononcé du 6 septembre 1892, ce magistrat écrivit au plaignant qu'il admettait son argumentation au fond, mais qu'il repoussait la plainte, attendu que des explications du préposé, il résulte que le recours de Challand a été déposé après les dix jours dès celui où il a eu connaissance des faits incriminés (article 17, 2°, LP.).

En date du 9 septembre, Jules Challand a déféré cette décision à l'autorité cantonale de surveillance, et a conclu, soit à la nullité du prononcé du Président, soit à la nullité de la vente faite par l'office des poursuites.

Le Tribunal cantonal, admettant la plainte, a réformé la décision de l'autorité inférieure en ce sens que la vente opérée par l'office le 25 août est annulée.

Motifs.

Considérant que l'art. 140, § 2°, LP. prévoit un délai d'opposition de 10 jours en ce qui concerne l'état des charges grevant la propriété saisie, et non en ce qui a trait aux opérations mêmes de la vente.

Que Challand n'avait, en l'espèce, aucune opposition à former

en vertu de l'art. 140, § 2°, et que le fait de n'avoir déposé aucune plainte contre l'avis de l'office l'informant de la vente ne saurait le priver du droit qui lui est réservé par l'art. 17 LP.

Que la mesure de l'office qui est critiquée par Challand est l'adjudication du 25 août 1892, et que, sa plainte ayant été déposée en mains de l'autorité inférieure le 3 septembre suivant, il se trouvait dans le délai de dix jours prévu par l'art. 17 précité.

Qu'ainsi le moyen de tardiveté, invoqué par le Président du Tribunal d'Aigle, doit être écarté.

Considérant qu'à teneur de l'art. 319, 1°, LP., les poursuites commencées avant le 1er janvier 1892 ne sont pas régies par le droit fédéral, pourvu que, avant cette date, une saisie ait été opérée ou une réalisation de gage obtenue.

Qu'aux termes de l'art. 97 de la loi vaudoise d'application, les poursuites immobilières qui doivent suivre leur cours en conformité du droit cantonal sont soumises à la législation vaudoise jusqu'à l'expiration du délai de trois ans, fixé par l'article 320 LP.

Considérant que la Caisse hypothécaire, créancière en premier rang, a saisi les immeubles Pelfini avant le 1er janvier 1892, et qu'elle n'a été envoyée en possession que le 5 octobre précédent.

Que, dès lors, la réalisation du gage donné par la débitrice Pelfini à ses trois créanciers doit s'opérer conformément aux dispositions du Code de procédure vaudois, et que l'office ne pouvait commencer des poursuites, en vertu du droit fédéral, sans méconnaître les prescriptions des art. 319 LP. et 97 de la loi d'exécution.

Vaud. — COUR FISCALE.

Séance du 1er novembre 1892.

Succession. — Titres soustraits au droit de mutation par remise manuelle à l'un des héritiers. — Contravention. — Amende prononcée à la charge de la succession. — Droit de recours réservé en faveur de celui des héritiers qui n'a pas pris part à la contravention. — Art. 38 de la loi du 31 janvier 1889 sur la perception du droit de mutation.

Convers contre Etat de Vaud.

Lorsqu'une contravention à la loi sur la perception du droit de mutation

n'est connue qu'après la mort du contrevenant, l'amende et le droit sont prélevés sur les biens de la succession. Mais il y a lieu de réserver le droit de recours de celui des héritiers qui est resté étranger à la contravention contre celui qui y a participé.

Marc-Louis Convers est décédé à Ballens le 30 avril 1892, laissant pour héritiers testamentaires ses deux neveux François-Henri et Isaac-Samuel Convers. L'inventaire de la succession fut pris les 27 et 28 mai 1892.

Avant sa mort, le défunt avait remis à François-Henri Convers deux obligations foncières de la Caisse hypothécaire vaudoise, de 1019 fr. chacune, y compris l'intérêt.

La débitrice de ces titres nominatifs ayant refusé d'en effectuer le paiement, parce qu'il manquait l'attestation de transfert prévue à l'art. 39 de la loi du 31 janvier 1889, François-Henri Convers se présenta le 27 juillet chez le Juge de paix pour lui demander de combler cette lacune.

Ces créances ne figurant pas à l'inventaire des 27 et 28 mai 1892, et n'ayant point été indiquées à l'office par les héritiers, un supplément d'inventaire fut dressé pour ces deux titres, et en date du 20 août 1892 le receveur du district d'Aubonne, agissant au nom du Département des finances, nantit le préfet, en vertu de l'art. 38, 1°, de la loi sur la perception du droit de mutation.

Ensuite de cette dénonciation, et après avoir entendu les héritiers Convers, le préfet du district d'Aubonne prononça, à la date du 30 août 1892, une amende de 611 fr. 40, soit de dix fois la valeur du taux du droit de mutation à prélever sur les biens de la succession de Marc-Louis Convers.

Le 8 septembre écoulé, François-Henri Convers se présenta à la préfecture et déclara, tant au nom de son frère qu'en son nom personnel, ne pas se soumettre au prononcé ci-dessus. Ensuite de cette déclaration, le cas fut déféré au Tribunal cantonal (Cour fiscale).

Dans le délai fixé aux dénoncés pour production de leurs mémoires, l'un d'eux seulement, Isaac-Samuel Convers, a usé de la faculté réservée par l'art. 60 de la loi du 21 août 1886, et a formulé comme suit ses principaux moyens de défense :

1° François-Henri Convers n'a pas indiqué au Juge de paix, lors de l'inventaire, les titres qu'il avait reçus du défunt.

2° Isaac-Samuel Convers n'a pas eu connaissance de la prétendue donation des titres à son frère, et n'a pas participé à cet acte.

3° F.-H. Convers, à l'insu de son frère, a demandé au Juge une déclaration de transfert.

4° Le défunt était, lors de la prétendue donation, affaibli par la maladie et ses facultés mentales en subissaient l'influence.

5° Le lendemain de la remise des titres, Marc-Louis Convers voulut les donner à veuve Louise Viallon.

Le dénoncé requiert, sur ces cinq points, l'audition d'un certain nombre de témoins.

Les titres ne portent aucune cession ou déclaration de transport. En vue d'établir ce fait, Isaac-Samuel Convers requiert de la Cour qu'elle ordonne la production des titres, de même que celle de l'inventaire, puis se déterminant sur la dénonciation du receveur du district d'Aubonne, Isaac-Samuel Convers a conclu :

1° A ce que la succession de son oncle Marc-Louis Convers soit libérée de toute amende.

2° A ce qu'en cas de décision contraire à la conclusion 1, il lui soit donné acte de son droit de recours par la voie civile contre François-Henri Convers pour la part d'amende qui pourrait lui incomber en sa qualité d'héritier de son oncle Marc-Louis Convers.

3° A ce qu'il lui soit alloué une somme de 50 fr. à titre de dépens.

Le procureur général, agissant au nom de l'Etat de Vaud, après avoir pris connaissance du mémoire de Isaac-Samuel Convers, a produit à son tour un mémoire concluant à ce qu'il plaise à la Cour :

1° Maintenir le prononcé du préfet d'Aubonne du 30 août 1892, l'amende prononcée ainsi que le droit de mutation devant être prélevés sur l'ensemble de la succession de Marc-Louis Convers.

2° Subsidiairement, dire que l'amende de 611 fr. 40, et de plus le droit, seront payés par F.-H. Convers.

3° Dire que chaque partie garde ses frais.

Pour faire droit à la réquisition de production de pièces formulée par Isaac Samuel Convers, il a été écrit le 25 octobre 1892 au Juge de paix du cercle de Ballens, lui réclamant l'in-

ventaire de la succession de Marc-Louis Convers, et les deux obligations foncières remises à François-Henri Convers par son oncle. La copie de l'inventaire a été versée au dossier, après avoir été soumise à la Cour; mais, en ce qui concerne les obligations foncières, l'office de paix écrit qu'il les a remises aux héritiers Convers après les avoir revêtues d'une déclaration de propriété en leur faveur, et qu'ils en ont encaissé le montant auprès de la débitrice, Caisse hypothécaire vaudoise.

Statuant tout d'abord sur la requête en assignation de témoins.

Considérant qu'il s'agit en l'espèce d'une contravention fiscale qui peut être établie par la seule existence du fait matériel, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'intention des auteurs de la contravention.

Que les pièces versées au dossier sont suffisantes pour former la conviction de la Cour, sans qu'il soit nécessaire pour elle de recourir à l'audition des témoins, en vue d'élucider les faits de la cause.

Qu'ainsi l'assignation de témoins requise par Isaac-Samuel Convers est inutile,

La Cour fiscale, à la majorité absolue, a écarté cette réquisition.

Statuant ensuite sur le fond, la Cour fiscale a maintenu le prononcé du préfet et a écarté en conséquence la conclusion n° 1 du mémoire de Isaac-Samuel Convers, mais lui a donné acte de sa conclusion n° 2 et a dit qu'il n'y a pas lieu de lui accorder des dépens.

Motifs.

Considérant qu'il est établi en fait que peu avant sa mort, survenue le 30 avril 1892, Marc-Louis Convers a remis manuellement à son neveu François-Henri Convers deux obligations foncières nominatives de la Caisse hypothécaire, du montant chacune en capital de 1000 fr.

Que ces créances n'ont pas été déclarées par le donataire, ni par les héritiers, lors de la prise d'inventaire de la succession, qui a eu lieu les 27 et 28 mai dernier.

Que cette remise de titres n'a été connue de l'office qu'à fin juillet 1892, alors que François-Henri Convers, n'ayant pu obtenir le remboursement des obligations foncières, s'est adressé au Juge de paix en vue de faire revêtir ces titres de déclarations de propriété.

Considérant qu'aux termes de l'article 38, 1°, de la loi du 31 janvier 1889 sur la perception du droit de mutation, tout acte par lequel un testateur ou donateur, ou un héritier légataire ou donataire, soustrait ou tente de soustraire au droit une valeur dont la transmission par succession est soumise à ce droit, est puni d'une amende de dix fois le montant du droit afférent à cette valeur, indépendamment du droit lui-même.

Qu'en l'espèce il est constant que Marc-Louis Convers et son neveu François-Henri Convers ont commis, au moyen des actes ci-dessus mentionnés, une contravention qui entraîne l'application de l'art, 38, 1°, de la loi sur le droit de mutation.

Qu'à teneur de l'art. 38, 2°, de cette loi, si la contravention n'est connue qu'après la mort du contrevenant, l'amende et le droit sont prélevés sur les biens de sa succession.

Que tel est le cas, et que c'est dès lors avec raison que le préfet d'Aubonne a prononcé, en outre du droit à percevoir, une amende de 611 fr. 40 contre la succession de Marc-Louis Convers.

Considérant que l'héritier Isaac-Samuel Convers étant resté étranger à la contravention commise, il y a lieu de lui donner acte de son droit de recours par la voie civile contre son cohéritier François-Henri Convers.

Résumés d'arrêts.

Concordat. — Les décisions de l'autorité cantonale compétente en matière d'homologation ou de refus d'homologation d'un concordat ne constituent point des jugements en matière contentieuse, mais des prononcés rentrant dans la juridiction non-contentieuse. Elles ne peuvent, dès lors, être portées devant le Tribunal fédéral par la voie du recours de droit civil prévu à l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale; il importe peu, à cet égard, que la décision sur l'homologation exige la solution de questions de droit, cette décision ne pouvant préjuger l'existence ou la non-existence de droits privés (LP. 305).

TF., 25 juin 1892. Banque commerciale de Berne et consorts.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. No 48. SAMEDI 26 NOVEMBRE 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 5 novembre 1892.

Action en nullité d'hypothèque et en restitution du montant payé de celle-ci. — Hypothèque radiée antérieurement. — Nature personnelle de l'action. — For du domicile. — Art. 1er et 7 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869; art. 59 constitution fédérale.

Meyer contre faillite Corbet et Ménegoz.

Les dispositions relatives au for des actions, contenues dans la convention franco-suisse du 15 juin 1869, ne sont pas applicables aux contestations pendantes entre deux parties françaises l'une et l'autre.

Une action réelle en nullité d'hypothèque n'est concevable qu'autant que l'hypothèque existe au moins en la forme. Une fois l'hypothèque radiée, l'action qui, tout en en alléguant la nullité, a pour but d'obtenir la restitution du montant payé au créancier hypothécaire, revêt le caractère

d'une action personnelle et doit, dès lors, être intentée au for du domicile du défendeur.

Abraham Meyer, Français, domicilié à la Chaux-de-Fonds, était créancier de Gaspard-Eugène Corbet, propriétaire et négociant à Genève, de la somme de 15,000 fr., pour prêt de pareille somme.

Par acte Flammer, notaire à Genève, du 23 septembre 1890, Corbet a affecté et hypothéqué spécialement à la sûreté et garantie du remboursement des 15,000 fr. la maison d'habitation qu'il possède à Genève, rue du Conseil Général, n° 16.

Par acte Page, notaire à Genève, du 28 novembre 1890, Corbet vendit l'immeuble hypothéqué au profit de Meyer au sieur Sachs, et ensuite de cette vente Meyer toucha chez le notaire susnommé, le 27 décembre 1890, le montant de son hypothèque et intérêt.

Par jugement du Tribunal de Saint-Julien (Haute-Savoie) du 15 janvier 1891, la société en nom collectif Corbet et Ménegoz, dont Gaspard Corbet était l'un des associés, a été déclarée en état de faillite, et le 29 avril suivant la cessation de paiements de la dite société a été remontée au 9 juin 1890.

Meyer demanda au Tribunal de St-Julien son admission à la faillite, en vertu d'une reconnaissance de 45,000 fr. signée en sa faveur le 1er octobre 1890 devant Me Perréaud, notaire à Annemasse, pour prêt de pareille somme, mais il n'intervint pas pour les 15,000 fr. qui lui étaient dus en vertu de l'acte Flammer, cette somme lui ayant été remboursée, comme il a été dit, lors de la vente de l'immeuble Corbet.

Sieur Greffier, syndic de la faillite, contesta cette admission, comme basée sur des actes nuls, et reconventionnellement demanda, par devant le Tribunal de St-Julien : 1° la nullité des actes Flammer et Perréaud, comme constituant des hypothèques conventionnelles sur les biens des faillis pour dettes antérieurement contractées et comme ayant été passés depuis l'époque fixée par le Tribunal comme étant celle de la cessation de leurs paiements ; 2° le rapport à la masse par Meyer de la somme touchée chez Page, notaire, sur l'immeuble Corbet en vertu de l'acte Flammer.

Par jugement du 30 juillet 1892, le Tribunal de St-Julien annula l'acte Perréaud, du 1er octobre 1890, comme constituant une hypothèque nulle, et se déclara incompétent en ce qui concerne

l'acte Flammer, du 23 septembre 1890. Ce jugement se fonde, en ce qui concerne ce dernier point, sur le fait que l'acte du 23 septembre 1890 est intervenu, non entre le sieur Meyer et la maison Corbet-Ménegoz, mais entre Meyer et Corbet seul, et sur ce qu'en raison de cette circonstance, soit au regard de la nationalité suisse des deux contractants, du lieu et de la forme du contrat, et des droits immobiliers en faisant l'objet, et le dit acte ne se référant pas directement à la faillite Corbet-Ménegoz, le Tribunal doit, aux termes de l'art. 7 du traité franco-suisse, déclarer son incompétence.

Par exploit du 12 février 1892, Greffier, en sa qualité de syndic de la faillite Corbet et Ménegoz, négociants à Annemasse, cita Abraham Meyer, domicilié à la Chaux-de-Fonds, par devant le Tribunal de Genève pour :

1° Ouïr déclarer nulle et sans valeur l'obligation à lui consentie par Corbet le 23 septembre 1890, en tant qu'elle lui conférait un droit d'hypothèque sur ses biens situés à Genève.

2° Ouïr dire et ordonner que Meyer sera tenu de rapporter à la masse de la faillite Corbet et Ménegoz, avec intérêts de droit dès le 27 décembre 1890, la somme de 15,197 fr. 30, qu'il a touchée le dit jour en l'étude du notaire Page, à Genève.

A l'audience du Tribunal de première instance de Genève, du 13 mai 1892, Meyer a excipé de l'incompétence de ce tribunal, en vertu de l'art. 59 de la constitution fédérale; il ajoute que l'obligation dont la nullité est demandée n'existe plus, et qu'il n'a donc plus la qualité de créancier hypothécaire.

Par jugement du même jour, le dit Tribunal s'est déclaré compétent en ce qui concerne la demande de nullité d'hypothèque consentie par Corbet et Meyer, formée par Greffier contre ce dernier, et s'est déclaré incompétent en ce qui concerne la demande de Greffier relative au rapport par Meyer à la masse de la somme de 15,197 fr. 30 susmentionnée. Le Tribunal a, en outre, ajourné la cause pour être instruite au fond, en tant qu'il s'est déclaré compétent.

Meyer ayant appelé de ce jugement, la Cour de justice civile l'a confirmé par arrêt du 17 septembre 1892, en se fondant, en substance, sur les motifs suivants :

La seule question soumise à la Cour est celle de la compétence des tribunaux genevois à statuer sur une demande de nullité d'hypothèque sur un immeuble sis dans le canton de Ge-

nève; une semblable demande n'apparaît pas comme une réclamation personnelle dans le sens de l'art. 59 de la constitution fédérale; c'est bien plutôt une action immobilière tendant à obtenir la suppression d'un droit réel sur un immeuble. Aux termes de l'art. 66 de la loi sur l'organisation judiciaire genevoise du 15 juin 1891, les créanciers hypothécaires sur les immeubles sis dans le canton de Genève sont justiciables des tribunaux de ce canton à raison d'actions relatives à ces immeubles. C'est le cas de Meyer, en ce qui a trait à la demande de nullité de l'hypothèque qu'il possède.

A. Meyer a recouru contre cet arrêt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler, vu les art. 59 de la constitution fédérale et 7 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869. A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir :

Meyer a établi qu'il n'est plus créancier hypothécaire sur un immeuble sis dans le canton de Genève; il n'est pas justiciable des tribunaux de Genève à raison d'actions relatives à ces immeubles. En admettant, pour fonder sa compétence, que Meyer possède encore l'hypothèque dont il s'agit, la Cour s'est basée sur une erreur matérielle. Le Tribunal de première instance et la Cour d'appel ayant reconnu que la demande est une réclamation personnelle, et le droit d'hypothèque n'existant plus, ces tribunaux devaient se déclarer incompétents et renvoyer le demandeur à mieux agir.

Dans sa réponse, Greffier a conclu au rejet du recours et au maintien de l'arrêt attaqué. L'opposant au recours s'attache à démontrer que les tribunaux genevois sont seuls compétents pour statuer sur la validité ou la nullité de l'acte Flammer, en tant qu'il constitue un droit réel sur un immeuble sis à Genève; c'est uniquement sa qualité de créancier hypothécaire qui a permis à Meyer de toucher la somme de 15,197 fr. 30 lors de la vente de l'immeuble Corbet; il n'y a actuellement dans cette contestation aucune réclamation personnelle. Meyer est dès lors justiciable des tribunaux genevois, bien que domicilié à la Chaux-de-Fonds. Le sieur Greffier, pour obtenir le rapport à la masse de la susdite somme, doit établir d'abord qu'elle a été indûment touchée; le seul but de l'instance actuelle est de faire prononcer la nullité de l'hypothèque *ab initio*, et non de réclamer à Genève une somme quelconque à Meyer.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et déclaré nul et de nul effet l'arrêt rendu par la Cour de justice civile.

Motifs.

1. La contestation actuelle est pendante entre Français; le sieur Greffier, lui-même Français, agit au nom de la faillite d'une maison française domiciliée en France, et le sieur Meyer, bien que domicilié à la Chaux-de-Fonds, est également de nationalité française. Le traité du 15 juin 1869, aux termes de son art. 1er, n'est donc pas applicable en la cause, et il n'y a pas lieu dès lors d'examiner le bien-fondé du moyen tiré par le recourant des dispositions de l'art. 7 de la dite convention.

2. En ce qui concerne le moyen emprunté à la violation de l'art. 59 de la constitution fédérale, au sujet duquel la compétence du Tribunal fédéral ne peut faire l'objet d'un doute, c'est avec raison que le recourant estime qu'il ne s'agit point, en l'état, d'une action réelle. Il va de soi qu'il ne peut être question d'une action en nullité d'hypothèque qu'autant que celle-ci n'est pas radiée, mais existe au moins en la forme. Or l'hypothèque dont le demandeur allègue la nullité a déjà été radiée avant l'ouverture de cette action, ensuite de la vente de l'immeuble et du paiement de la créance du recourant que cette hypothèque garantissait; il ne peut donc s'agir que de la répétition de la somme payée au dit recourant, et, à propos de cette réclamation, la prétendue nullité de l'hypothèque en question apparaît uniquement comme base de cette action personnelle, et elle ne saurait faire l'objet d'une conclusion indépendante. Il est indifférent que, dans l'espèce, le demandeur ait cru devoir lui donner la forme d'un chef spécial de la demande; en effet la question de savoir s'il s'agit d'une action réelle ou personnelle ne saurait dépendre de semblables artifices des parties, ayant évidemment pour seul but d'éluder la disposition de l'art. 59 de la constitution fédérale.

Il est également indifférent que le rapport de droit sur lequel l'action se fonde, c'est-à-dire dans le cas actuel la nullité de l'hypothèque en question, soit régi par le droit genevois ou par le droit neuchâtelois. La question de savoir s'il s'agit ou non d'une réclamation personnelle est seule décisive pour ce qui a trait à l'application de l'art. 59 précité, et cette question doit indubitablement être résolue dans le sens de l'affirmative. Or comme il n'est pas contesté que le recourant est solvable et domicilié à la Chaux-de-Fonds, le recours doit être déclaré fondé, en application de cette disposition constitutionnelle.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.
Séance du 17 octobre 1892.

Saisie de récoltes. — Droit du créancier de requérir des mesures conservatoires avant l'expiration du délai accordé pour opposer. — Art. 51 et 53 de la loi vaudoise d'exécution du 16 mai 1891.

Recours Caisse hypothécaire.

Le créancier à l'instance duquel une saisie a été pratiquée sur les récoltes pendantes du débiteur, a le droit de requérir des mesures conservatoires avant l'expiration du délai accordé pour opposer, sauf à en supporter les frais si le débiteur paie dans le délai légal.

Vu la plainte de la Caisse hypothécaire cantonale vaudoise contre la décision du préposé aux poursuites du 13e arrondissement, décision refusant de prendre les mesures nécessaires pour assurer à la dite Caisse la récolte pendante sur les immeubles en nature de vignes qu'elle a saisis au préjudice de ses débiteurs, les hoirs de défunte Jenny Riedhauser, née Parisod, à Escherin sur Lutry, en paiement d'une annuité de 350 fr. échue le 15 mars 1892, sur une obligation hypothécaire du capital primitif de 7000 fr.

Vu la décision de l'autorité inférieure de surveillance du 30 septembre 1892, écartant cette plainte;

Vu le recours de la Caisse hypothécaire contre cette décision;

Attendu que l'art. 51 de la loi vaudoise du 16 mai 1891 n'aurait pas de portée pratique si le préposé ne pouvait prendre aucune mesure conservatoire avant l'expiration du délai de dix jours accordé au débiteur pour opposer ;

Qu'ainsi le créancier a le droit de requérir de telles mesures dès la notification du commandement de payer, quitte à en supporter les frais si le débiteur paie dans les dix jours.

Vu l'art. 53 de la loi susvisée ;

Vu les art. 3 § 11 et 42 de la loi vaudoise du 20 janvier 1882 sur l'inscription des droits réels immobiliers,

Par ces motifs, le Tribunal cantonal prononce :

I. Le recours de la Caisse hypothécaire cantonale vaudoise est admis.

II. La décision de l'autorité inférieure de surveillance (Prési-

dent de Lavaux), du 30 septembre 1892, est réformée en ce sens que les mesures conservatoires demandées par la recourante doivent être prises par le préposé.

Vaud. — COUR CIVILE

Séance du 14 novembre 1892.

Ouvrier. — Accident professionnel. — Responsabilité civile du patron. — Assurance. — Déduction de l'indemnité de la part proportionnelle acquise par les contributions du patron. — Art. 2, 5, 6 et 9 de la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité des fabricants; art. 9 de la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de cette responsabilité.

Liaudet contre Turini.

L'ouvrier victime d'un accident qui a accepté de son patron une indemnité évidemment insuffisante n'est pas déchu du droit d'en réclamer ultérieurement une plus forte.

Pour que le patron ait le droit de déduire de l'indemnité qu'il doit en cas d'accident ou de maladie la totalité ou une part proportionnelle du montant de l'assurance, il faut que celle-ci comprenne toutes les maladies et tous les accidents survenus à l'ouvrier dans l'exercice de sa profession. Mais il n'est pas nécessaire qu'elle s'étende également aux maladies et accidents arrivés en dehors de cette activité professionnelle.

Avocats des parties :

MM. PASCHOUD, pour H. Liaudet, demandeur.
JAQUIER, pour Ch. Turini, défendeur.

Le 11 avril 1891, Henri Liaudet, qui travaillait en qualité d'ouvrier de Charles Turini, à Vevey, était occupé à décrotter un plafond dans la maison Pfeiffer, charcutier, rue de Lausanne. Le même jour, dans l'après-midi, un peu avant la cessation du travail, soit entre 5 h. 30 et 6 heures, Liaudet se plaignit de ce que l'index de sa main droite était douloureux; il le montra alors à quelques personnes présentes sur les lieux. Le 13 avril, il parla également de cette lésion à son patron, après s'être rendu au travail, puis le même jour alla voir le Dr Turin.

Dans son rapport, ce dernier déclare avoir visité Liaudet, blessé le 11 avril 1891, et constate les lésions suivantes : Ecor-

chure de la peau du doigt, abcès consécutif, phlegmon du doigt et de la main.

Liaudet fut soigné à l'hospice du Samaritain du 21 avril au 18 mai 1891. Une déclaration du Dr Cuénod, du 25 avril 1891, constata, entre autres, ce qui suit, au sujet des lésions subies par Liaudet : .... « Actuellement les plaies sont guéries; le doigt a pu être conservé, mais il restera toujours une ankylose de la deuxième phalange de l'index, une atrophie du doigt et des contractures cicatricielles, enfin une certaine raideur des troisième et quatrième doigts. Cette raideur pourra s'améliorer ultérieurement. »

Dans sa déclaration du 27 août 1891, le Dr Turin a fait, en outre, les constatations suivantes :

« Liaudet, Henri, ouvrier gypsier à Vevey, à la suite de l'accident qui lui est survenu le 11 avril dernier, présente l'état suivant de sa main : Toute la main est encore un peu atrophiée, plus petite que la gauche. Les trois derniers doigts ne peuvent être qu'imparfaitement fléchis, surtout le médius; les mouvements du pouce sont libres. Quant à l'index..... l'articulation entre la première et la seconde phalange est complètement ankylosée et la flexion ne peut absolument pas se faire. Tout le doigt est atrophié et la peau adhérente à l'os sur une grande étendue. Il n'est pas probable que l'état de ce dernier doigt s'améliore; par contre, les mouvements des autres doigts deviendront peu à peu plus libres, la main retrouvera sa force, et le blessé, dans un temps plus ou moins éloigné, pourra s'en servir pour travailler. »

Une expertise faite par le professeur Dr Roux, en cours de procès, a constaté, de son côté, ce qui suit :

Sur l'allégué 16 : « La durée de 130 jours de l'incapacité de travail, qui paraît très longue au premier abord, n'a rien d'exagéré..... Il est de règle qu'une plaie infectée et profonde comme celle qu'a eue M. Liaudet prend un temps énorme pour se cicatriser complètement..... »

Sur l'allégué 35 : « Il est hors de doute qu'il ne s'est pas agi, chez M. Liaudet, d'un simple durillon professionnel enflammé..... On peut affirmer qu'il y a eu dans ce cas et nécessairement une lésion accidentelle (peut-être minime) des téguments, par où a pu pénétrer un germe infectieux de caractère particulièrement virulent..... Il n'y a rien d'étonnant à ce que le malade n'ait pas

réclamé des soins médicaux dès le 11 avril, car il faut un certain nombre d'heures d'incubation et de pullulation du virus pour qu'il signale d'une manière appréciable sa dangereuse présence.... On ne peut admettre que l'état de santé antérieur de M. Liaudet ait causé cette maladie..... Le fait que, lundi 13 avril, le malade a senti la nécessité de consulter un médecin est une raison de plus pour admettre une infection remontant au samedi. »

A propos de l'allégué 52, cette même expertise constate que, dans l'état où il se trouve, l'index de Liaudet est plutôt un embarras.

D'après l'expert Roux, le froid ou l'humidité n'a pu causer la maladie de Liaudet, laquelle ne peut être que le fait d'une infection intense et *accidentelle.* Cet expert dit aussi ce qui suit, dans son rapport : « A supposer même que M. Liaudet se fût fait une plaie infectée en dehors de son travail, ce que je ne crois pas et ce qui est fort peu probable (puisqu'il est infiniment plus facile de se blesser en râclant un plafond qu'en mettant ses mains dans ses poches), on serait forcé de mettre sur le compte du travail professionnel du samedi la gravité exceptionnelle du mal de doigt.... »

Les conclusions de l'expertise Roux sont formulées comme suit :

« Je dois conclure, sans hésitation aucune, car le cas n'offre rien de particulièrement difficile ou douteux :

1° Que la maladie de M. Liaudet doit être considérée comme la suite d'un accident en rapport avec son travail ;

2° Que la durée de l'incapacité de travail n'a rien d'exagéré ;

3° Que l'infirmité actuelle est la conséquence naturelle et ordinaire d'un semblable accident. »

Une autre expertise faite par M. Abrezol, plâtrier, constate que Liaudet, ne pouvant plus travailler le plâtre, aura plus de peine à trouver de l'ouvrage, et qu'il en résulte pour lui un prix inférieur d'au moins 5 centimes par heure. Suivant le dit expert, Liaudet ne pourra pas non plus, à l'avenir, décrotter un plafond.

Pendant qu'il était malade, Liaudet a suivi le traitement qui lui était ordonné, et a consulté plusieurs fois le médecin. Aujourd'hui il travaille à raison de 50 centimes l'heure. Il est marié et père de neuf enfants, dont six sont encore à la charge de leurs parents.

Suivant quatre pièces produites au dossier, les frais encourus par Liaudet pour traitement au Samaritain, bains, massage, médicaments, s'élèvent à 82 fr. 60.

Le défendeur Turini a contracté, auprès de la compagnie anonyme « La Préservatrice », une assurance garantissant les pertes pécuniaires qui résultent des accidents corporels dont peuvent être atteintes les personnes salariées par l'assuré, lorsque ces personnes travaillent pour son compte, rapport soit à la police n° 7133, produite au dossier. La prime d'assurance est de 2.50 pour 100. Il résulte des explications des parties que le défendeur paie les $^2/_5$ de cette prime, les trois autres cinquièmes étant supportés par les ouvriers.

Aux termes de la police, la garantie ressort effet tant à l'égard des accidents inhérents aux risques professionnels des salariés qu'à l'égard de ceux qui, aux termes de la loi, peuvent engager la responsabilité civile de l'assuré. L'assurance garantit à l'assuré, vis-à-vis des personnes qu'il emploie et emploiera, les effets des conséquences des lois sur la responsabilité civile des fabricants des 23 mars 1877, 25 juin 1881 et 26 avril 1887, et ce jusqu'à concurrence du maximum de 6000 fr. fixé par la loi du 25 juin 1881. La compagnie garantit tous les cas d'accidents tombant sous l'application des dites lois, qu'il s'agisse de cas de mort, d'infirmités ou d'incapacité temporaire, le salaire journalier complet de l'ouvrier, ainsi que les frais médicaux.

La déclaration de sinistre, signée par le défendeur, et communiquée par lui à la compagnie d'assurance, porte que Liaudet *a été blessé* le 11 avril 1891 en décrottant un vieux plafond.

Le 30 octobre 1891, le défendeur a été condamné à une amende par le Président du Tribunal de Vevey, en vertu de la loi fédérale sur les fabriques et de l'arrêté cantonal de 1887, pour avoir négligé d'annoncer au syndic l'accident arrivé à Liaudet.

Ensuite de ces faits, Liaudet a ouvert action à Turini, en lui offrant de tenir compte de la somme de 190 fr. perçue et en concluant, sous le bénéfice de cette offre, à faire prononcer qu'en réparation du dommage causé par l'accident à lui survenu le 11 avril 1891, en travaillant pour le compte de Turini, celui-ci est son débiteur et doit lui faire prompt paiement, avec accessoires de droit, cela, en vertu de la responsabilité civile des fabricants, des sommes suivantes :

1° 650 fr., représentant les journées dès le 11 avril au 14 septembre, soit 130 journées ouvrables à 5 fr par jour, le reçu du 3 août n'étant valable que comme reçu à compte ;

2° Des frais de médecin et de pharmacien, dont la note sera fournie à première réquisition ;

3° De la somme de 3001 fr., plus les sommes perçues ou à percevoir de l'assurance, cela en conformité de l'art. 9 de la loi du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants, l'instant ayant participé au paiement des primes d'assurance et cela dans une mesure qu'on se réserve de faire constater par experts, ces sommes représentant le dommage souffert et à souffrir par la privation partielle de l'usage de la main droite ;

4° Subsidiairement à la conclusion 3°, la somme de 3001 fr. pour le cas où, contre attente, il serait admis que le défendeur a le droit de déduire, des sommes à payer au demandeur, celles qu'il aurait perçues de la compagnie d'assurance.

Le défendeur Ch. Turini a conclu de son côté :

I. A libération des conclusions prises contre lui en demande par H. Liaudet ;

II. Très subsidiairement, à la réduction des dites conclusions, en application de l'art. 5 lettre *c* de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants.

Le jour des débats, l'expert Roux a maintenu les conclusions de son rapport écrit et a constaté, en outre, que l'état de la main était toujours le même, savoir qu'elle était plus petite et plus faible que la gauche, et que l'index était et resterait immobile.

Statuant sur la cause, la Cour civile a prononcé ce qui suit :

Les conclusions 1° et 3° de la demande sont admises, réduites ensemble à la somme de 2500 fr., avec accessoires de droit. Dans cette somme de 2500 fr. est comprise la valeur à percevoir de « La Préservatrice », conformément à l'art. 9, 2me alinéa de la loi du 25 juin 1881, le demandeur ayant payé les trois cinquièmes des primes d'assurance. Déduction sera faite des 190 fr. reçus à compte par Liaudet.

La conclusion 2° est admise en ce sens que le défendeur devra payer au demandeur une somme de 82 fr. 60 pour frais de maladie et de soins donnés pour guérison.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la conclusion 4°.

Les conclusions libératoires de la réponse sont repoussées dans les limites ci-dessus.

Motifs.

Considérant, en l'espèce, que le défendeur admet qu'il est soumis aux lois fédérales de 1881 et de 1887 sur la responsabilité civile des fabricants.

Qu'il oppose, toutefois, à Liaudet la quittance du 3 avril 1891, suivant laquelle le demandeur reconnaît avoir reçu 190 fr. pour solde.

Qu'il résulte des faits et des pièces de la cause que cette somme est loin de suffire à indemniser Liaudet du dommage résultant de la lésion subie.

Qu'ainsi, l'exception tirée de cette quittance doit être simplement repoussée en vertu de l'art. 9, 2me alinéa de la loi fédérale du 26 avril 1887, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire d'invoquer l'erreur, le dol ou la violence.

Considérant que le défendeur conteste que la lésion subie par Liaudet ait le caractère d'un *accident* dans le sens de la législation fédérale sur la responsabilité civile des fabricants.

Que, toutefois, cette manière de voir ne saurait être admise en présence des faits et des pièces rappelés plus haut.

Que ce caractère d'*accident* ressort, en effet, de la déclaration de sinistre signée par le défendeur lui-même, de la déclaration du Dr Turin du 27 août 1891, du jugement pénal du 30 octobre 1891, des termes et des conclusions si catégoriques de l'expertise Roux.

Qu'en présence de toutes ces pièces, et notamment des passages qui ont été reproduits ci-dessus, on ne saurait se refuser à admettre que Liaudet a été blessé par un des accidents qui, à teneur de l'art. 2 de la loi fédérale du 25 juin 1881, entraînent la responsabilité du fabricant, quand même ce dernier n'aurait commis aucune faute.

Considérant qu'il résulte soit de l'expertise Roux, soit des solutions 35 et 36, qu'on ne peut attribuer ni la maladie, ni ses suites graves, à l'état général de santé de Liaudet, ou à la manière dont il a suivi le traitement ordonné.

Qu'aucune des exceptions prévues à l'art. 2 de la loi précitée n'a été établie ni même alléguée.

Qu'ainsi Liaudet a droit à l'indemnité prévue à l'art. 6 de cette loi.

Considérant que l'expert Roux admet, dans ses conclusions, que l'incapacité totale de travail a duré 130 jours.

Qu'il résulte des faits et des pièces que ces journées peuvent être évaluées à 5 fr. l'une.

Que le demandeur a aujourd'hui 43 ans révolus, ainsi que cela résulte de son acte de mariage produit au dossier.

Que l'expert Abrezol évalue à 5 centimes l'heure la diminution de salaire actuellement subie par Liaudet ensuite de son accident.

Que les frais de maladie et de guérison établis par le demandeur s'élèvent à 82 fr. 60, ainsi qu'il a été constaté plus haut.

Considérant, d'autre part, que l'accident étant dû à un cas fortuit, il y a lieu à réduction de l'indemnité en vertu de l'art. 5 lettre *a* de laloi susvisée.

Considérant, en outre, que Liaudet a droit aux trois cinquièmes de l'indemnité d'assurance, puisqu'il participait aux primes dans cette proportion.

Qu'on ne saurait admettre, avec le défendeur, qu'en l'espèce l'assurance ayant été contractée entre le patron et « La Préservatrice », les ouvriers sont étrangers à ce contrat et n'ont rien à y voir.

Qu'en effet, c'est le paiement des primes et non l'intervention personnelle au contrat qui a de l'importance pour la question de savoir si l'ouvrier doit bénéficier de l'assurance.

Qu'en l'espèce, Liaudet doit être considéré comme son propre assureur pour les trois cinquièmes de l'indemnité à payer par « La Préservatrice ».

Attendu que, pour être prise en considération en matière d'indemnité légale, l'assurance doit comprendre *tous* les accidents et *toutes* les maladies (art. 9 de la loi précitée).

Que, toutefois, on ne saurait prendre ces termes dans le sens de tous les accidents et maladies arrivés même en dehors de l'activité professionnelle de l'ouvrier.

Qu'en effet, en faisant un rapprochement entre le dernier alinéa de l'art. 9 susvisé et les autres articles de la loi fédérale du 25 juin 1881, on voit que le législateur a voulu réparer, dans la mesure du possible, les conséquences de maladies ou d'accidents survenus à l'ouvrier dans l'exercice de sa profession.

Considérant que, pour arriver à son but, le législateur a voulu encourager le patron à assurer ses ouvriers contre les risques professionnels, et n'a certainement pas pensé à faire assurer les ouvriers également contre les accidents quelconques qui peu-

vent les frapper, par exemple à l'occasion de voyages, ascensions, etc.

Que si la disposition de cet art. 9 était interprétée dans ce dernier sens, elle irait manifestement bien au-delà du cadre et du but essentiel de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants.

Considérant, en l'espèce, que la police de « La Préservatrice » remplit les conditions voulues par l'art. 9, puisqu'elle vise tous les risques professionnels, ainsi qu'il a été rappelé plus haut.

Qu'ainsi le défendeur aura droit à déduire de l'indemnité légale la part proportionnelle acquise par ses contributions.



Bibliographie.

Les rapports de droit civil des Suisses établis ou en séjour en Suisse. Essai d'interprétation et de critique de la loi fédérale du 25 juin 1891, par Paul des Gouttes, docteur en droit et avocat. Genève, imprimerie Romet, 1892. — Un volume de 314 pages.

La loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour est entrée en vigueur le 1er juillet dernier et déjà l'application en fait naître, un peu partout, de nombreux sujets de controverse. On peut prévoir que la liste s'en accroîtra encore; sur 2,688,104 ressortissants suisses résidant en Suisse, le recensement de 1888 en indique 440,151, c'est-à-dire plus du 15 %, comme ayant leur résidence ordinaire dans un autre canton que celui de leur origine.

En attendant que la jurisprudence du Tribunal fédéral vienne fixer l'interprétation de la loi du 25 juin 1891, une étude systématique et critique des dispositions qu'elle renferme est de nature à rendre de grands services aux juristes suisses. C'est le travail qu'a entrepris M. l'avocat des Gouttes dans sa récente thèse de doctorat, et on peut dire qu'il l'a amené à chef, du moins en ce qui concerne le Titre Ier de la loi, de beaucoup le plus important, car il a laissé de côté les titres II et III (rapports de droit civil des Suisses à l'étranger et des étrangers en Suisse).

Nous ne pouvons naturellement entreprendre ici de rendre compte d'un ouvrage dont l'étendue, quoique considérable, est

loin d'être disproportionnée à l'importance et à la difficulté du sujet traité. Il nous suffira de dire qu'il étudie, au point de vue des principes et à celui de l'interprétation des art. 1er à 27 de la loi, tout ce qui concerne les rapports de droit civil des ressortissants suisses établis ou en séjour en Suisse; sa place est ainsi toute marquée dans la bibliothèque du praticien. C. S.



Résumés d'arrêts.

Capacité civile. — En matière de privation de la capacité civile le Tribunal fédéral est compétent, comme cour de droit public, pour rechercher si cette privation a été prononcée ou est maintenue pour une cause admissible à teneur de l'art. 5 de la loi fédérale du 22 juin 1881. En revanche il ne peut examiner si une telle cause existe réellement en l'espèce au regard des circonstances du cas et de la législation cantonale, ni si les formes prescrites par celles-ci ont été observées.

TF., 24 septembre 1892. Steffen.

Commune. — La question de savoir si une commune est engagée par les actes faits en son nom par des personnes agissant comme ses représentants est régie par le droit public cantonal, conformément à l'art. 38 CO.

TF., 30 septembre 1892. Commune d'Eiken c. Nord-Est et Central-Suisse.

Grand Conseil. — Le Grand Conseil du canton de Vaud ne constitue pas une instance de recours contre les décisions du Conseil d'Etat en matière administrative. Le droit de contrôle que l'art. 66 de la constitution du 1er mars 1885 réserve au Grand Conseil peut sans doute s'exercer en ce qui concerne les actes administratifs du Conseil d'Etat, soit par voie d'interpellation, soit à l'occasion de l'examen de la gestion; mais il ne déploie pas d'effet à l'égard des parties intéressées et se résout en un vote d'approbation ou d'improbation, tout en laissant subsister la mesure qui en fait l'objet.

TF., 21 octobre 1892. Mercier.

Indemnité. — Le juge appelé à allouer une indemnité à la victime d'un accident de chemin de fer, conformément à l'art. 6 de la loi du 1er juillet 1875, n'est pas lié par les conclusions

des parties en ce qui concerne le choix à faire entre la forme d'un capital ou celle d'une rente annuelle. Il doit s'inspirer à cet égard du seul intérêt des parties, en particulier de celui du lésé, sa décision sur ce point étant d'ailleurs soumise, en cas de recours, au contrôle du Tribunal fédéral.

Le choix d'une rente paraît préférable lorsque le lésé serait obligé de s'en remettre à de tierces personnes pour l'administration du capital qui lui serait alloué à titre d'indemnité et que d'ailleurs la situation financière de la compagnie est de nature à faire paraître le service de la rente comme assuré.

TF., 7 octobre 1892. Fricker c. Central-Suisse.

Poursuite pour dettes. — L'autorité de surveillance, statuant sur un recours en matière de poursuite pour dettes, a le droit de fixer, le cas échéant, conformément au tarif, les émoluments à percevoir, de dire laquelle des parties les paiera ou enfin d'ordonner à l'office la restitution d'émoluments indûment payés. Mais elle ne saurait allouer à une partie une indemnité à titre de dépens; en effet, le recours est toujours dirigé contre les actes ou omissions d'un office et jamais, ni directement, ni incidemment, contre les procédés de la partie adverse (LP. 21). L'art. 58 du tarif ne vise que l'autorité judiciaire et non l'autorité de surveillance.

CF., 18 octobre 1891. Rocco et Scala.

Responsabilité. — A l'exception du cas où il s'agit de l'exercice d'une industrie, la responsabilité de l'Etat pour les actes illicites commis par ses fonctionnaires est régie par le droit cantonal et non par le droit fédéral. Dès lors, le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour connaître de ces cas lorsqu'ils lui sont soumis par la voie du recours prévu à l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire.

TF., 23 septembre 189?. Käslin c. Nidwalden.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. N° 49. SAMEDI 3 DÉCEMBRE 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an ; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 28 octobre 1892.

Communes genevoises. — Remise des églises et presbytères au culte catholique romain. — Transfert de l'administration des biens paroissiaux au Département de l'Intérieur. — Arrêtés du Conseil d'Etat approuvant ces mesures. — Recours du Conseil supérieur de l'Eglise catholique chrétienne. — Défaut de qualité.— Rejet.— Art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale ; loi constitutionnelle genevoise du 19 février 1873 ; loi organique sur le culte catholique, du 27 août 1873.

Conseil supérieur de l'Eglise catholique chrétienne contre Conseil d'Etat de Genève.

Aux termes de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le recours de droit public au Tribunal fédéral n'est attribué aux particu-

liers et aux corporations que pour violation de droits individuels. Une autorité ecclésiastique, ne constituant ni une personne physique, ni une personne juridique, n'a dès lors pas qualité pour se plaindre au Tribunal fédéral, comme organe du pouvoir public, de la violation de droits constitutionnels garantis aux citoyens.

Sous date du 6 mai 1892, le Conseil d'Etat de Genève, approuvant les délibérations des conseils municipaux des communes de Meinier et de Vernier, du 2 dit, a pris deux arrêtés portant que l'usage des églises et presbytères de ces communes est concédé aux citoyens catholiques romains pour l'exercice de leur culte et le logement de leur curé. Ces arrêtés disposent, en outre, que cette approbation ne préjudicie en rien aux droits des conseils municipaux de soumettre en tout temps à l'approbation du Conseil d'Etat une autre délibération concernant l'usage des églises et des presbytères, — et que l'arrêté du 3 juin 1873 cesse ses effets en ce qui concerne les biens paroissiaux de Meinier et de Vernier, dont l'administration est confiée au Département de l'Intérieur, chargé de l'exécution des arrêtés du 6 mai 1892. Enfin, les dits conseils municipaux devront présenter chaque année au Conseil d'Etat un rapport sur l'usage de leurs églises et presbytères respectifs.

C'est contre ces arrêtés que, sous date du 1er juillet 1892, le Conseil supérieur de l'Eglise catholique chrétienne suisse de Genève a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise :

Déclarer régulier et admissible en la forme le présent recours contre les deux arrêtés dont il s'agit ;

Au fond, annuler et rétracter les dits arrêtés, comme rendus en violation des principes de droit constitutionnel et légal du canton de Genève cités dans le recours ;

Dire, en conséquence, que les choses seront restituées au même et semblable état qu'avant l'existence des dits arrêtés ;

Ordonner au Conseil d'Etat de Genève de prendre les mesures nécessaires pour retirer l'usage des églises et presbytères de Meinier et de Vernier confié exclusivement aux Genevois et étrangers ressortissants du culte catholique romain, séparé de l'Etat et dissident.

Le recours se fonde, en résumé, sur les griefs et moyens ci-après :

1° Le Conseil d'Etat n'a pu prendre régulièrement décision en cette matière, sans appeler le Conseil supérieur de l'Eglise catholique reconnue et salariée par l'Etat, à faire valoir ses droits contradictoirement avec les communes demanderesses. Il a statué contrairement aux principes du droit commun genevois, qui ne permettent pas de priver une partie d'un droit, sans qu'auparavant elle ait été entendue.

2° Les communes propriétaires d'édifices légalement affectés au culte catholique salarié par l'Etat n'ayant ni le droit ni le pouvoir de les détourner de cette affectation pour les affecter gratuitement à un autre culte, le Conseil d'Etat n'avait pas à approuver une semblable décision prise par le conseil municipal d'une commune.

3° L'art. 15 § 2 de la loi organique sur le culte catholique, du 27 août 1873, cité dans les arrêtés du 6 mai dont est recours, a été interprété dans un sens contraire à celui de son texte et de son esprit.

3° De même qu'il n'entre pas dans la compétence des communes de s'immiscer dans l'administration temporelle des cultes qui peuvent s'exercer sur son territoire, en transférant d'un culte à l'autre l'usage des édifices publics, de même il n'entre pas dans la compétence du Conseil d'Etat de s'immiscer dans l'administration temporelle du culte catholique salarié par l'Etat, en transférant à l'un de ses départements l'administration de biens paroissiaux confiée par la loi aux conseils électifs qui représentent ce culte.

Au point de vue de la qualité du recourant à ester en justice, le Conseil supérieur a une personnalité juridique, qu'il tire de la loi constitutionnelle genevoise du 19 février 1873. L'art. 3 de cette loi prévoit, en effet, l'existence des conseils chargés de l'administration temporelle du culte catholique. Les art. 11, 12 et 13 de la loi organique du 27 août 1873 portent :

« *Art. 11.* L'administration des conseils de paroisse est soumise au contrôle d'un Conseil supérieur nommé tous les quatre ans.

» *Art. 12.* Le Conseil supérieur est composé de . . . . .

» *Art. 13.* Le Conseil supérieur exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Eglise . . . . .

» Il soumet son règlement à l'approbation du Conseil d'Etat.....»

Le règlement du Conseil supérieur, en date du 11 juin 1874,

porte à son art. 1er que ce conseil « est seul chargé de l'administration de l'Eglise catholique chrétienne de Genève . . . . . »

Au fond, il y a lieu de constater l'existence des principes suivants :

Dans le canton de Genève, il existe deux cultes reconnus et salariés par l'Etat, savoir le culte protestant national et le culte catholique national, faisant partie du culte catholique chrétien suisse, tel qu'il est organisé par les lois constitutionnelles du canton. Ces deux cultes jouissent légalement de certains avantages exclusifs; c'est ainsi que le culte catholique national est salarié et a l'usage gratuit des églises et presbytères qui sont propriété communale.

Les pouvoirs et attributions du Conseil d'Etat sont exclusivement exécutifs et administratifs ; il n'a pas l'administration des biens appartenant aux cultes, mais seulement la surveillance de la police des cultes. Les arrêtés du Conseil d'Etat ne peuvent avoir de portée législative et générale; ils sont spéciaux à l'objet qu'ils visent, et n'ont qu'une portée restreinte à cet objet.

Pour l'administration temporelle du culte catholique national, les corps constitués sont :

1° Le Conseil supérieur, chargé de la surveillance et direction générales de l'Eglise et de l'administration directe des paroisses non pourvues de conseils.

2° Les conseils de paroisse (art. 3 loi const. du 19 février 1873; art. 9, 11, 12, 13 loi organique du 27 août 1873).

Il est de principe, dans le canton de Genève, que nulle décision qui enlève à un particulier ou à une corporation un droit ne puisse être prononcée sans que ces derniers aient été entendus ou appelés.

Les arrêtés du 6 mai 1892 portent atteinte à ce principe. Le culte catholique a toujours dans les communes de Vernier et de Meinier des églises lui appartenant en propre. Les arrêtés municipaux ne visent aucun texte de loi à l'appui de leur décision, mais seulement le fait que les bâtiments ne sont pas utilisés; ce fait est inexact en ce qui concerne l'église, puisque le Conseil supérieur y fait célébrer un culte mensuel. Le culte catholique national se trouve donc exclu des édifices communaux, sans que ses représentants aient été avertis ou entendus. Il y a là un arbitraire et une irrégularité qui vicient essentiellement les arrêtés

du Conseil d'Etat, d'autant plus que c'est une dérogation à la pratique constante du Conseil d'Etat lui-même.

L'usufruit au profit du culte catholique national des bâtiments communaux affectés à ce culte résulte de l'art. 15 § 1 de la loi organique, portant que « les églises et les presbytères qui sont propriété communale restent affectés au culte catholique salarié par l'Etat ».

En remettant les églises et presbytères de Meinier et de Vernier aux catholiques romains de ces communes, le Conseil d'Etat les a remis à des personnes innommées qui ne forment ni une communauté religieuse organisée, ni une société civile, — à la juridiction de l'Eglise romaine, alors que l'évêque catholique chrétien suisse, reconnu par la loi genevoise du 25 octobre 1876, peut seul faire des actes de juridiction et d'administration épiscopales dans les églises du canton.

Pour motiver les arrêtés dont est recours, le Conseil d'Etat a interprété l'art. 15 § 2 de la loi organique d'une manière contraire au texte même, comme aussi au sens de la législation sur le culte catholique.

Ce paragraphe porte que « leur destination (des édifices dont il s'agit) ne peut être changée que par des décisions prises par les conseils municipaux des communes co-propriétaires, et approuvées par le Conseil d'Etat ».

Cet article ne peut être appliqué en l'espèce, attendu qu'il ne s'agit pas d'un changement de destination de ces édifices, c'est-à-dire de leur enlever leur utilisation et leur caractère religieux; cette dernière interprétation est la seule vraie et rationnelle, et elle se trouve confirmée par les débats auxquels cet article a donné lieu dans le sein du Grand Conseil.

Enfin les arrêtés attaqués impliquent un abus de compétence de la part du Conseil d'Etat. L'art. 15 § 1er de la loi organique réserve exclusivement au culte catholique national l'utilisation religieuse des édifices communaux: de même les biens paroissiaux sont confiés, pour leur administration, aux conseils de l'Eglise catholique nationale, et particulièrement au Conseil supérieur, par la constitution, par la loi organique, et même par un arrêté du Conseil d'Etat du 3 juin 1879.

Les décisions du 6 mai 1892, qui ont pour effet d'enlever l'administration temporelle à l'usufruitier ou usager légal pour la donner à d'autres, d'enlever au corps administratif religieux la

gestion de biens paroissiaux, afin de la donner à un département de l'Etat, ne sauraient subsister.

En vain le Conseil d'Etat, pour les justifier, allègue que les paroisses catholiques nationales de Vernier et de Meinier n'existent pas, ne sont pas organisées; ces paroisses, qui sont des circonscriptions territoriales créées au point de vue religieux, existent de par la loi, dont l'art. 2 les mentionne sous n[os] 15 et 20. Elles existent tellement, en dehors de toute organisation de conseils et de nomination de curés, que le Conseil supérieur a été investi de leur gestion par l'arrêté précité du 3 juin 1879, rendu par le Conseil d'Etat lui-même.

Dans sa réponse, du 9 août 1892, le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours, par les motifs dont suit le résumé :

Le Conseil supérieur n'est pas une création constitutionnelle; aucune constitution, aucune loi constitutionnelle ne le mentionne. Il a été institué par la loi organique du 27 août 1873, qui spécifie ses attributions. Or, sa compétence ne l'autorise point à exercer l'action actuelle; il n'a pas qualité à cet effet, puisqu'il n'est, dans le cas particulier, titulaire d'aucun droit de propriété, d'usage ou autre. Si un droit existe pour quelqu'un à l'utilisation des églises et presbytères, c'est un droit essentiellement révocable, qui n'appartient pas au Conseil supérieur, mais aux paroisses.

Le Conseil supérieur ne peut alléguer la violation à son préjudice d'aucun droit constitutionnel.

Pour le cas où il serait reconnu que le Conseil supérieur a qualité pour interjeter le présent recours, le Conseil d'Etat fait encore observer ce qui suit :

Les arrêtés attaqués n'ont trait qu'à l'utilisation d'églises et de presbytères; or, la constitution ne contient aucune disposition à cet égard, pas plus que sur l'affectation et l'administration des biens paroissiaux. S'il surgit donc une difficulté relative à l'utilisation de ces biens, aucune disposition constitutionnelle ne peut être appliquée, mais seulement les prescriptions des lois sur la matière. Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour statuer sur de pareils litiges.

Les compétences des conseils municipaux, que ceux-ci auraient dépassées, au dire des recourants, ne sont pas non plus réglées par la constitution; la détermination de l'étendue de ces compétences ne saurait donc rentrer non plus dans les attri-

butions du Tribunal fédéral. Cette autorité ne pourrait intervenir, du chef de déni de justice, que si les arrêtés attaqués étaient arbitraires, absolument incompatibles avec des dispositions claires de la loi : or, tel n'est pas le cas, et les dits arrêtés se justifient soit au regard de la pratique antérieure, soit aux yeux de la loi.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours soit au fond, soit pour défaut de qualité des recourants, dans le sens des considérants ci-après :

Motifs.

1. Le Conseil supérieur de l'Eglise catholique chrétienne de Genève estime que les arrêtés du 6 mai 1892, dont est recours, impliquent :

a) une violation des droits et attributions de ce conseil ;

b) une violation des droits et des intérêts de l'Eglise catholique nationale de Genève ;

c) une atteinte aux droits constitutionnels garantis à tous les citoyens.

De son côté, le Conseil d'Etat conteste la qualité du Conseil supérieur pour interjeter le présent recours, et dénie l'existence de la violation d'un droit constitutionnel quelconque, ainsi que d'un droit conféré par la législation genevoise ; il estime d'ailleurs que le Tribunal fédéral n'est point compétent pour examiner ce dernier point.

2. L'exception de défaut de qualité est opposée en ce qui concerne l'ensemble des griefs du recours ; en ce qui a trait aux griefs *a* et *b* ci-dessus, cette exception se confond toutefois avec l'exception principale consistant à dire qu'aucune disposition constitutionnelle n'est en question, attendu que ce n'est point la constitution, mais seulement la loi qui règle la compétence et les attributions du Conseil supérieur ; que la loi ne confère pas au dit conseil le droit de formuler un semblable recours, et que la question de savoir si un pareil droit existe ou non échappe à la compétence du Tribunal fédéral, puisque sa solution demeure en dehors de la sphère des droits constitutionnels

La qualité du Conseil supérieur pour interjeter recours, dans l'espèce, est ainsi dépendante de l'existence ou de la non-existence, de par la constitution, des attributions que les recourants revendiquent ; cette question, en ce qui concerne les deux griefs précités, doit être tranchée dès lors avec le fond du litige, tandis

sous la surveillance du Conseil supérieur. Ces biens ne sont pas devenus par là la propriété de l'ensemble de l'Eglise nationale catholique, et celle-ci ne peut dès lors être atteinte dans ses droits par le changement survenu dans leur affectation ; les paroisses seules seraient autorisées à se plaindre de ce chef, et c'est là en tout cas une question dont la solution n'appelle point l'application de dispositions constitutionnelles.

5. Les recourants n'ont pas établi, en outre, que les arrêtés dont est recours emportent une violation des lois sur la matière. Au contraire, le texte de l'art. 15, al. 2 de la loi organique, statuant que « la destination des églises et presbytères ne peut être changée que par des décisions prises par les conseils municipaux des communes co-propriétaires, et approuvées par le Conseil d'Etat », parle plutôt en faveur de la thèse du gouvernement que de la théorie préconisée par les recourants. La disposition précitée exclut positivement un droit collectif de l'ensemble de la communauté chrétienne catholique sur les églises et presbytères.

Les circonstances que les églises en question ont été utilisées de temps en temps pour le culte n'est pas de nature à modifier en quoi que ce soit ce qui précède. Il est incontesté que, lors de la promulgation des arrêtés attaqués, les presbytères étaient vides, et leur utilisation momentanée et révocable par des ecclésiastiques catholiques-romains ne peut porter atteinte aux droits de personne. En ce qui concerne, à la fois, les églises et les presbytères, le Conseil supérieur n'a point établi que leur utilisation temporaire par le culte catholique-chrétien ait eu lieu ensuite d'un droit appartenant aux adhérents de ce culte. Ce droit ne pourrait être revendiqué, en effet, que par le curé et par les membres de la paroisse catholique-chrétienne des deux communes dont il s'agit. Or, il n'y a pas de curé national dans ces deux communes, et à supposer qu'il y existe des catholiques-chrétiens, ce qui n'a point été allégué, ces citoyens ne recourent pas contre les arrêtés du 6 mai 1892.

6. Le Conseil supérieur estime, enfin, que ces arrêtés ont été pris en violation de droits constitutionnels garantis aux citoyens, sans égard à leur confession. Selon les recourants, l'Etat ne doit subventionner aucun autre culte que ceux reconnus par la constitution, et, en concédant aux catholiques romains l'usage des églises et des presbytères de Meinier et de Vernier, il a disposé des biens de l'Etat à l'encontre d'un principe constitutionnel.

En ce qui touche d'abord la qualité du Conseil supérieur pour formuler ce dernier grief, il y a lieu de constater que ce ne sont pas ses membres qui recourent comme tels ou comme simples citoyens, mais bien le Conseil supérieur comme autorité ecclésiastique, comme organe du pouvoir public.

Le dit conseil n'apparaît, toutefois, point comme une personne juridique, dont il ne revêt aucun des caractères, et il n'a point vocation pour porter de semblables griefs devant le Tribunal fédéral. Aux termes de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, ce recours de droit public n'est attribué aux particuliers et aux corporations que pour violation de droits individuels. Or, le Conseil supérieur, comme tel, n'est ni une personne physique, ni une personne juridique, et l'on ne voit pas comment des droits individuels auraient pu être violés à son préjudice (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Bezirksgericht Oberegg und Consorten, *Rec.*, VI, p. 232 et 233, consid. 1).

Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière, vu le défaut de qualité des recourants, sur le troisième grief du recours, lequel est d'ailleurs dépourvu de tout fondement. La concession momentanée, aux catholiques-romains, des églises et presbytères appartenant aux communes de Meinier et de Vernier, n'apparaît aucunement comme une subvention aux frais de la fortune publique.

L'Etat, qui n'est pas propriétaire de ces immeubles, ne possède sur eux aucun droit d'utilisation, et l'autorisation donnée par les arrêtés du 6 mai 1892 ne se caractérise à aucun point de vue comme onéreuse au fisc.

Genève. — Tribunal de première instance (Chambre commerciale).

Audience du 12 septembre 1892.

Fourniture de marchandises. — Contrat de vente ou contrat de commission.— Condamnation au paiement du prix.— Art. 229, 430, 431 et 455 CO.

Genoud contre dame Astruc cadet.

S'il résulte des circonstances de la cause qu'une personne a librement disposé des marchandises à elle confiées, et ce à un prix inférieur à celui

sous la surveillance du Conseil supérieur. Ces biens ne sont pas devenus par là la propriété de l'ensemble de l'Eglise nationale catholique, et celle-ci ne peut dès lors être atteinte dans ses droits par le changement survenu dans leur affectation ; les paroisses seules seraient autorisées à se plaindre de ce chef, et c'est là en tout cas une question dont la solution n'appelle point l'application de dispositions constitutionnelles.

5. Les recourants n'ont pas établi, en outre, que les arrêtés dont est recours emportent une violation des lois sur la matière. Au contraire, le texte de l'art. 15, al. 2 de la loi organique, statuant que « la destination des églises et presbytères ne peut être changée que par des décisions prises par les conseils municipaux des communes co-propriétaires, et approuvées par le Conseil d'Etat », parle plutôt en faveur de la thèse du gouvernement, que de la théorie préconisée par les recourants. La disposition précitée exclut positivement un droit collectif de l'ensemble de la communauté chrétienne catholique sur les églises et presbytères.

Les circonstances que les églises en question ont été utilisées de temps en temps pour le culte n'est pas de nature à modifier en quoi que ce soit ce qui précède. Il est incontesté que, lors de la promulgation des arrêtés attaqués, les presbytères étaient vides, et leur utilisation momentanée et révocable par des ecclésiastiques catholiques-romains ne peut porter atteinte aux droits de personne. En ce qui concerne, à la fois, les églises et les presbytères, le Conseil supérieur n'a point établi que leur utilisation temporaire par le culte catholique-chrétien ait eu lieu ensuite d'un droit appartenant aux adhérents de ce culte. Ce droit ne pourrait être revendiqué, en effet, que par le curé et par les membres de la paroisse catholique-chrétienne des deux communes dont il s'agit. Or, il n'y a pas de curé national dans ces deux communes, et à supposer qu'il y existe des catholiques-chrétiens, ce qui n'a point été allégué, ces citoyens ne recourent pas contre les arrêtés du 6 mai 1892.

6. Le Conseil supérieur estime, enfin, que ces arrêtés ont été pris en violation de droits constitutionnels garantis aux citoyens, sans égard à leur confession. Selon les recourants, l'Etat ne doit subventionner aucun autre culte que ceux reconnus par la constitution, et, en concédant aux catholiques romains l'usage des églises et des presbytères de Meinier et de Vernier, il a disposé des biens de l'Etat à l'encontre d'un principe constitutionnel.

En ce qui touche d'abord la qualité du Conseil supérieur pour formuler ce dernier grief, il y a lieu de constater que ce ne sont pas ses membres qui recourent comme tels ou comme simples citoyens, mais bien le Conseil supérieur comme autorité ecclésiastique, comme organe du pouvoir public.

Le dit conseil n'apparaît, toutefois, point comme une personne juridique, dont il ne revêt aucun des caractères, et il n'a point vocation pour porter de semblables griefs devant le Tribunal fédéral. Aux termes de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, ce recours de droit public n'est attribué aux particuliers et aux corporations que pour violation de droits individuels. Or, le Conseil supérieur, comme tel, n'est ni une personne physique, ni une personne juridique, et l'on ne voit pas comment des droits individuels auraient pu être violés à son préjudice (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Bezirksgericht Oberegg und Consorten, *Rec.*, VI, p. 232 et 233, consid. 1).

Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière, vu le défaut de qualité des recourants, sur le troisième grief du recours, lequel est d'ailleurs dépourvu de tout fondement. La concession momentanée, aux catholiques-romains, des églises et presbytères appartenant aux communes de Meinier et de Vernier, n'apparaît aucunement comme une subvention aux frais de la fortune publique.

L'Etat, qui n'est pas propriétaire de ces immeubles, ne possède sur eux aucun droit d'utilisation, et l'autorisation donnée par les arrêtés du 6 mai 1892 ne se caractérise à aucun point de vue comme onéreuse au fisc.

Genève. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (Chambre commerciale).

Audience du 12 septembre 1892.

Fourniture de marchandises. — Contrat de vente ou contrat de commission. — Condamnation au paiement du prix. — Art. 229, 430, 431 et 455 CO.

Genoud contre dame Astruc cadet.

S'il résulte des circonstances de la cause qu'une personne a librement disposé des marchandises à elle confiées, et ce à un prix inférieur à celui

qui avait été convenu entre les parties, elle doit être considérée comme les ayant achetées et ne peut prétendre les avoir seulement commissionnées.

Vu la demande, les faits de la cause, les pièces produites, les enquêtes qui ont eu lieu, les dires et explications des parties en leurs conclusions et plaidoiries.

Attendu que le demandeur réclame le paiement de la somme de 2215 fr., prix de 12,500 kilos de châtaignes à 17 fr. les 100 kilos.

Attendu que le demandeur prétend avoir fait une vente ferme à un prix convenu, tandis que la défenderesse déclare qu'il s'agit de contrat de commission.

Attendu que les enquêtes fournissent des renseignements qui sont non seulement peu précis, mais qui sont de plus contradictoires ; que, par conséquent, c'est dans les circonstances de la cause que le Tribunal doit chercher la solution de la question qui lui est posée et qui consiste à savoir si, en l'espèce, il s'agit du contrat de vente ou du contrat de commission.

Attendu que la vente, art. 229 CO., est le contrat par lequel le vendeur s'oblige à transférer à l'acheteur la propriété et la jouissance d'une chose, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer ; que, par conséquent, la vente a pour résultat de conférer à l'achcteur la libre disposition de la chose vendue et de lui permettre, par conséquent, de la revendre à n'importe quel prix.

Attendu que le contrat de commission, art. 430 CO., consiste dans le fait que le commissionnaire se charge d'opérer, sous son propre nom, mais pour le compte du commettant, la vente ou l'achat de choses mobilières.

Attendu qu'aux termes de l'art. 431 CO., les règles du mandat sont applicables au contrat de commission ; qu'il en résulte que si le contrat de commission a pour objet la vente de marchandises, le mandataire doit, à moins de circonstances exceptionnelles, prévues du reste par la loi, suivre ponctuellement et fidèlement les instructions de son mandant, et que notamment, n'ayant pas la libre disposition de la marchandise, il ne peut pas la vendre à un prix inférieur à celui fixé comme minimum, sans s'exposer à se voir appliquer les dispositions de l'art. 455.

Attendu, en l'espèce actuelle, que les bordereaux produits démontrent qu'après avoir convenu du prix en 17 fr. les 100 kilos,

la défenderesse a vendu la marchandise, objet du litige, à un prix inférieur, sans demander de nouveaux ordres au demandeur, ou tout au moins sans l'avertir préalablement, ainsi qu'elle y était tenue, si le contrat intervenu entre les parties eût été réellement un contrat de commission.

Qu'en tout cas, la défenderesse ne justifie pas qu'en agissant comme commissionnaire elle ait, en vendant au-dessous du prix de 17 fr. les 100 kilos, prix qu'elle devait considérer comme étant un minimum, agi pour préserver le demandeur d'un dommage, et que les circonstances ne lui aient pas permis de prendre ses ordres.

Qu'en agissant comme elle l'a fait, c'est-à-dire en disposant librement de la marchandise, la défenderesse s'est comportée comme un acheteur et non comme un commissionnaire, et que, par conséquent, étant donné le doute qui règne sur les conditions précises des relations des parties, il y a lieu de décider que les règles de la vente sont applicables au présent litige.

Attendu que le demandeur, ayant repris 100 kilos à 17 fr., la demande est, sous réserve des imputations à faire, établie à concurrence de 2108 fr.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 21 septembre 1892.

Incendie. — Assurance mobilière cantonale. — Indemnité exagérée touchée par l'assuré à la suite de manœuvres frauduleuses. — Condamnation pour escroquerie. — Action civile de l'établissement d'assurance en déchéance de l'indemnité. — Admission partielle. — Art. 20, 24, 27 et 29 de la loi du 24 novembre 1877 sur l'assurance mutuelle contre la perte du mobilier en cas d'incendie.

Etat de Vaud, soit Etablissement cantonal d'assurance mobilière contre Benoit.

Les difficultés entre l'Etablissement cantonal d'assurance et un assuré relatives à la déchéance de ses droits à l'indemnité en cas de fraude (article 24 de la loi du 24 novembre 1877), ne sont pas du ressort de l'autorité administrative, mais bien de l'autorité judiciaire.

Il appartient au juge de fixer, dans chaque cas particulier, la mesure dans laquelle cette déchéance doit être prononcée; toutefois cette déchéance

ne doit pas se borner à obliger l'assuré à restituer ce qu'il a perçu en trop; elle doit au contraire revêtir le caractère d'une pénalité.

Avocats des parties :

MM. F Secretan, pour Etablissement cantonal d'assurance, demandeur et recourant.

Emery, pour Eug. Benoit, défendeur et intimé.

Par exploit du 16 janvier 1892, et en application des art. 27 de la loi du 24 novembre 1877 pour l'assurance mutuelle contre la perte du mobilier en cas d'incendie, 336 et suiv. Cpc., l'Etat de Vaud a cité Eug. Benoit, à Juriens, devant le président du Tribunal civil du district d'Orbe, pour voir procéder à la nomination d'arbitres chargés de statuer sur les difficultés survenues entre parties.

Par mémoire déposé le 20 février 1892 en mains des arbitres désignés à l'audience du Président du Tribunal d'Orbe du 19 janvier précédent, l'Etat de Vaud, représentant l'Etablissement cantonal d'assurance mobilière, a conclu à ce qu'Eugène Benoit soit déclaré déchu de tous ses droits, et qu'en conséquence il doit faire prompt paiement des valeurs ci-après :

1° 4010 fr., montant de l'indemnité à lui payée, avec intérêt à 5 % dès le jour du paiement de cette somme par le receveur.

2° 29 fr. 96, représentant les frais de l'Etablissement demandeur dans le procès pénal, avec intérêt à 5 % dès la notification des présentes.

Par mémoire déposé le 20 mai 1892, Benoit a conclu principalement, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des conclusions de la demande; — subsidiairement, pour le cas où, contre attente, le principe de la réclamation adverse serait admis contre lui, à ce qu'il plaise au Tribunal arbitral statuer qu'il y a lieu à une réduction de l'indemnité d'assurance, réduction proportionnée aux circonstances de la cause, et non à une suppression de cette indemnité.

L'instruction de la cause a établi les faits suivants :

Le 23 septembre 1889, un incendie a détruit les biens du défendeur. En conformité de ses déclarations, et ensuite d'un procès-verbal de taxation, Benoit a perçu de la caisse d'assurance une indemnité de 4010 fr. Ensuite de renseignements qui lui ont été fournis, le Département des finances a dénoncé Benoit comme coupable d'avoir perçu une indemnité pour des

objets n'existant pas au jour du sinistre, et d'avoir soustrait des objets sauvés, le tout pour une valeur de 400 fr. Une enquête fut instruite et Benoit, traduit devant le Tribunal de police du district d'Orbe, fut condamné, le 1er décembre 1891, à trois mois de réclusion, à 300 fr. d'amende, à la privation générale des droits civiques pendant deux ans et aux frais, en application des art. 282, § *c*, 309 et 310 Cp.

L'Etat étant intervenu aux débats comme partie civile au nom de l'Etablissement d'assurance, le même jugement a donné acte à la partie civile de ses réserves, pour le cas où elle estimerait devoir faire usage contre Eugène Benoit, et devant les autorités compétentes, des droits que lui confère l'art. 24 de la loi du 24 novembre 1877 sur l'assurance mobilière.

Ensuite de recours du condamné, ce jugement fut maintenu par arrêt de la Cour de cassation pénale du 15 décembre 1891.

Les frais de la partie civile, pour intervention au procès pénal, se sont élevés à 29 fr. 96. C'est pour donner suite aux réserves formulées devant le Tribunal de police d'Orbe, que l'Etat a provoqué la nomination d'un tribunal arbitral.

Ensuite de ces faits, le Tribunal arbitral a alloué à l'Etat sa première conclusion, en la réduisant toutefois à 400 fr., la seconde conclusion du demandeur étant admise. Benoit a été de plus condamné à tous les frais, ses conclusions libératoires étant écartées, tandis que ses conclusions subsidiaires étaient admises dans les limites ci-dessus. Ce jugement est motivé en substance comme suit :

Aux termes de l'art. 24 de la loi précitée du 24 novembre 1877, Benoit peut être déchu de tous ses droits à une indemnité. Ces termes ne doivent pas s'entendre dans un sens absolu, mais en ce sens qu'il doit être tenu compte des circonstances et des faits de la cause pour déterminer la mesure dans laquelle l'indemnité doit être réduite. En appliquant cet art. 24 dans le sens absolu, l'Etat, soit la caisse d'assurance, ferait un bénéfice. Or la caisse d'assurance n'a pas été établie pour bénéficier sur les assurés.

Dans son recours contre ce jugement, l'Etat a repris les conclusions de son mémoire, le recourant s'estimant seul compétent pour appliquer l'art. 24 précité avec une plus ou moins grande sévérité dans chaque cas, tandis qu'au dire de l'Etat la mission des arbitres consisterait simplement à décider si oui ou

non l'article est applicable en principe, sans que le tribunal arbitral puisse examiner la question de savoir dans quelle mesure il convient d'appliquer cette disposition.

Le Tribunal cantonal a admis partiellement le recours en ce sens que la première conclusion de l'Etat de Vaud est admise, réduite cependant à 1000 fr. La seconde conclusion de l'Etat lui a été allouée en plein.

Motifs.

Statuant sur ce recours et considérant que l'art. 24 de la loi précitée statue qu'en cas de fraude l'assuré *pourra* être déchu de tous ses droits.

Que l'art. 27 de la même loi soumet au tribunal arbitral toute contestation qui pourrait s'élever entre l'Etablissement d'assurance et l'assuré au sujet de cet art. 24.

Qu'en prévoyant, en cas de difficultés entre l'assuré et l'administration, un premier prononcé du Département de l'intérieur avec recours au Conseil d'Etat, l'art. 29 de la loi précitée réserve, toutefois, les dispositions des art. 24 et 27 susvisés.

Qu'il résulte de ces textes rapprochés que les difficultés tranchées en dernier ressort par l'autorité administrative ne sont pas celles auxquelles donne lieu l'application de l'art. 24, la loi réservant formellement aux arbitres l'examen de ces questions, relatives à la déchéance de l'assuré fraudeur.

Qu'en instituant ce tribunal arbitral, le législateur n'a pas entendu charger simplement les arbitres de répondre comme un jury, par oui ou par non, à la question de savoir si l'art. 24 est applicable.

Qu'il ressort, au contraire, du texte et de l'esprit de la loi que les arbitres devront, dans chaque contestation qui leur sera soumise, examiner dans quelle mesure il faut appliquer l'art. 24, et ne pas se contenter d'enregistrer purement et simplement une décision de l'Etat, dans les cas où cet article sera applicable.

Considérant que cet art. 24 constitue une clause pénale destinée à prévenir les fraudes et à sauvegarder les intérêts des assurés honnêtes.

Que cette disposition manquerait son but et ne signifierait rien si, en l'espèce, on se bornait à faire restituer à Benoit ce qu'il a perçu de trop.

Qu'en effet, appliqué dans cette mesure, l'art. 24 ne ferait

courir aucun risque et n'infligerait aucune peine ni aucune indemnité à l'assuré fraudeur, ce qui serait contraire à l'intention du législateur.

Que le Tribunal cantonal, autorité de recours, a le droit, comme les arbitres qui ont jugé en première instance, d'examiner, dans chaque cas particulier, la mesure dans laquelle il convient d'appliquer l'art. 24 de la loi du 24 novembre 1877.

Considérant, en l'espèce, qu'en tenant compte de la punition infligée par le juge pénal, ainsi que de toutes les circonstances de la cause, il y a lieu de fixer à mille francs, plus les frais d'intervention devant le Tribunal de police, la somme que Benoit devra rembourser à l'Etablissement cantonal d'assurance mobilière.

Qu'on ne saurait d'ailleurs reprocher à l'Etablissement cantonal de faire un bénéfice illégitime en recevant la restitution de cette somme, cette restitution n'étant que l'application d'une clause qui fait loi pour tous les assurés.

Que si Benoit ne reçoit ainsi qu'en partie l'indemnité correspondant aux primes payées et au dommage réellement subi, cette perte résulte *légalement* des fraudes de l'assuré lui-même, lequel n'est pas censé ignorer la loi et devait savoir à quoi s'en tenir sur les conséquences de ses propres agissements.

Vaud. — Cour de cassation pénale.

Séance du 17 octobre 1892.

Condamnation pour escroquerie. — Fait prétendu autre que celui mentionné dans l'ordonnance de renvoi. — Recours en nullité. — Rejet. — Art. 282, *b*, Cp.; art. 490, *b*, Cpp.

Recours Darius.

En disposant qu'il y a lieu à nullité du jugement de police qui a prononcé sur un fait autre que celui mentionné dans l'acte qui a nanti le tribunal, l'art. 490, b, *Cpp. a entendu empêcher qu'un individu mis en accusation ne soit condamné pour un fait nouveau dont il n'avait pas été question jusqu'alors et contre lequel il n'avait pas été appelé à préparer ses moyens de défense.*

Ensuite de plainte d'Emile Gilliéron, cafetier à Nyon, le Juge de paix de ce cercle a, par ordonnance du 26 août 1892,

renvoyé devant le Tribunal de police de ce district Victor Darius comme prévenu d'escroquerie.

Par jugement du 20 septembre 1892, le Tribunal de Nyon a, en application des art. 282, § *b*, et 310 du Code pénal, condamné Darius à deux mois de réclusion, à la privation générale des droits civiques pendant deux ans et aux frais, comme coupable de s'être à Nyon, au mois d'août 1892, en s'attribuant un crédit mensonger et en faisant naître des espérances chimériques pour abuser de la crédulité d'autrui, fait remettre par le plaignant Gilliéron la pension et le logement pour une valeur qui excède dix francs, sans dépasser cent francs anciens. Le Tribunal constate de plus que Darius est parti sans payer, et qu'il a manifesté le dessein de partir sans payer.

V. Darius a recouru contre ce prononcé, dont il demande la nullité, en se fondant sur ce que le Tribunal aurait prononcé sur un fait autre que celui dont il a été nanti. En effet, dit le recourant, le 23 août, jour de son arrestation, Gilliéron a porté plainte contre Darius pour escroquerie à raison de faits qui se sont passés au mois d'avril 1892. Or, le jugement punit un fait d'escroquerie qui se serait passé au mois d'août suivant. En suite de cette confusion de dates, ce prononcé contient une contradiction manifeste et doit être annulé aux termes de l'art. 490, § *b*, Cpp.

Le procureur général a préavisé pour le rejet du recours et la Cour de cassation pénale a écarté celui-ci.

Motifs.

Statuant et considérant qu'à teneur de l'art. 490, § *b*, Cpp. cité par Darius, la nullité est prononcée si le jugement a statué sur un fait autre que celui mentionné dans l'acte qui a nanti le Tribunal.

Considérant, en l'espèce, que la comparaison entre l'ordonnance de renvoi et le jugement démontre que tel n'est pas le cas.

Qu'en effet Darius a été renvoyé pour s'être fait remettre par Gilliéron, plaignant, la nourriture et le logement, en faisant naître l'espoir d'un prochain paiement, tandis qu'il manifestait l'intention de quitter le pays sans payer.

Que le jugement qui a suivi constate en fait que Darius est coupable de s'être, à Nyon, en s'attribuant un crédit mensonger et en faisant naître des espérances chimériques, abusant de la

crédulité du plaignant Gilliéron, fait loger et nourrir sans payer, manifestant le dessein de partir sans payer.

Considérant que ce prononcé fixe, il est vrai, la date de ce délit en août 1892, alors que l'ordonnance de renvoi est muette à cet égard.

Considérant que cette circonstance ne saurait avoir d'importance, puisqu'il est certain que le Tribunal de Nyon a réellement condamné Darius pour l'escroquerie au préjudice de Gilliéron, laquelle a fait l'objet de l'enquête au cours de laquelle Darius a été appelé à se défendre.

Considérant que l'intention du législateur, en édictant les dispositions de l'art. 490, *b*, Cpp., a été d'empêcher qu'un individu mis en accusation ne soit condamné pour un fait nouveau, dont il n'avait pas été question jusqu'alors, et contre lequel il n'avait pas été appelé à préparer ses moyens de défense.

Que telle n'est point la situation dans le cas particulier, puisqu'en effet la seule différence entre l'ordonnance de renvoi et le jugement porte sur ce que, dans ce prononcé, le Tribunal a indiqué la date à laquelle il estime que le délit constaté à la charge de Darius a été parfait.

France. — COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Audience du 21 octobre 1892.

Assurance sur la vie. — Suicide. — Clause s'y rapportant. — Exception basée sur elle. — Charge de la preuve incombant à l'assureur.

Bauchot contre *La France*.

Lorsque, dans une police d'assurance sur la vie, il est stipulé que l'assureur ne répond pas des risques de suicide, il incombe à la compagnie qui invoque cette clause pour sa décharge, d'établir que le suicide de l'assuré a été un acte librement et volontairement accompli.

Elle s'acquitte suffisamment de cette obligation si elle apporte aux débats un document émanant de l'assuré et écrit par lui peu de temps avant de mettre son projet de suicide à exécution, dans lequel il précise les dispositions d'esprit sous l'empire desquelles il a pris la résolution de se tuer, et dont les termes ne laissent aucun doute sur la volonté qu'il a eue d'en arriver à cette extrémité, aussi bien que sur la conscience qu'il avait du caractère de l'acte reprochable qu'il se préparait à accomplir.

A la date des 23 et 26 octobre 1880, M. Bauchot a contracté

avec la compagnie *La France* une assurance sur la vie de 10 000 francs. Cette somme devait être payée, lors du décès de M. Bauchot, à sa veuve et, à son défaut, aux enfants nés et à naître; les primes ont été régulièrement payées jusqu'à la mort de M. Bauchot, décédé le 10 mai 1888. La veuve Bauchot s'est adressée à la compagnie *La France* pour obtenir le paiement du montant de l'assurance; ses démarches amiables étant demeurées infructueuses, elle a assigné la compagnie en paiement de la somme de 10 000 francs.

A cette demande, la compagnie assignée opposa qu'elle ne répondait pas des risques de mort par suite de suicide; que les circonstances mêmes du décès du contractant prouvaient que celui-ci s'était donné la mort par acte conscient et volontaire; qu'elle était néanmoins prête à payer à la dame Bauchot la somme de 1155 fr. 65 pour prix du rachat du contrat, conformément d'ailleurs aux clauses du dit contrat, et que, sous le mérite de cette offre, elle concluait au rejet pur et simple de la demande formée contre elle.

Le Tribunal de première instance a débouté la demanderesse des fins de son action par le jugement suivant :

« Attendu que, suivant assignation du 13 juillet 1888, la dame veuve Bauchot a formé contre la compagnie *La France* une demande en paiement d'une somme de 10 000 francs, montant d'une assurance sur la vie souscrite par son mari.

Qu'à l'appui de sa prétention, elle soutient que ce dernier a contracté avec la compagnie *La France*, suivant police en date des 23 et 26 octobre 1882, une assurance de pareille somme, payable à son décès, et qu'il est décédé le 10 mai 1888.

Attendu que la compagnie défenderesse oppose à l'action dirigée contre elle la déchéance du bénéfice de l'assurance tirée de l'article 7 de la police précitée, et aux termes duquel elle ne répond pas des risques de mort par suite de duel, de suicide ou de condamnation judiciaire.

Qu'elle prétend que l'assuré s'est volontairement donné la mort, que le suicide de celui-ci a été le résultat d'un acte conscient et réfléchi et qu'elle demande acte de son offre de payer à la veuve Bauchot la somme de 1155 fr. 65, valeur du rachat de la police, en vertu de l'art. 9, paragraphe 2 de la même police.

Attendu qu'il est dès maintenant établi et justifié que le décès de Bauchot est le résultat d'un suicide.

Attendu, en effet, qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie de Conflans (Meurthe-et-Moselle), en date du 10 mai 1888, que ce même jour, vers neuf heures et demie du matin, Bauchot fut trouvé noyé dans le ruisseau l'Yron, au lieu dit Sous-la-Côte, territoire de Jarny.

Que le cadavre était complètement vêtu, la tête couverte d'une casquette.

Qu'il existait au cou, du côté droit, une plaie mesurant douze centimètres de longueur.

Enfin, que le docteur Grandjean, médecin requis, ne constata, après un examen minutieux du corps, aucune trace de lutte ni de violence, et que, suivant l'homme de l'art, la mort du malheureux avait été produite par syncope, suite d'une hémorrhagie amenée par la section du gros vaisseau de la région latérale droite du cou, et que la mort était le résultat d'un suicide remontant à quelques heures seulement.

Attendu que ces constatations sur les lieux de la découverte du cadavre ont été confirmées par celles auxquelles il fut procédé au domicile du défunt.

Que, dans la chambre de ce dernier, les draps et la couverture du lit étaient inondés de sang, et que, parmi la literie, on trouva un rasoir ouvert, également couvert de sang.

Attendu que le juge de paix de Conflans, dans son rapport du 15 novembre 1890, en rappelant ces circonstances, ajoute :

« Ce qui nous a indiqué que c'est dans sa chambre que Bauchot » s'est coupé la gorge, et trouvant que la mort n'arrivait pas » assez vite, il a eu la force et le courage d'aller se jeter à la » rivière, distante de son domicile d'environ 800 mètres. »

Attendu, d'autre part, qu'il est établi par les mêmes procès-verbal et rapport que, lors du constat, les autorités de police judiciaire ont trouvé sur la table, dans le logement de Bauchot, une lettre datée du 7 mai 1888, écrite par le défunt à l'adresse du juge de paix et par laquelle il déclarait que, las de la vie, il se donnait volontairement la mort.

Qu'ainsi, il est également hors de doute que le suicide de l'assuré a été un acte conscient et réfléchi de ce dernier.

Attendu qu'il suit de là que c'est à bon droit que la compagnie *La France* oppose à la demanderesse l'exception tirée de l'article 7 de la police d'assurance.

Attendu, il est vrai, que, par ses conclusions signifiées le 9

avril 1891, la dame Bauchot a demandé à être admise à prouver que son mari, quelque temps avant sa mort, ne jouissait plus de l'intégralité de ses facultés mentales, et que c'est dans un moment de démence qu'il a mis fin à ses jours.

Mais attendu que ces faits, outre qu'ils sont d'ores et déjà démentis par les circonstances ci-dessus relatées, manquent de précision et, dès lors, ne sauraient être admis à preuve.

Attendu que, par de nouvelles conclusions posées le 15 avril 1891, lors des plaidoiries, la dame Bauchot a articulé d'autres faits tendant à établir, à savoir :

Ceux cotés sous les numéros 1 et 2 : que le défunt avait de fréquentes attaques de délire alcoolique, et ceux cotés sous les numéros 3 et 4 : qu'il avait proféré des menaces de mort, tant contre sa femme que contre un jeune homme de Nancy.

Mais attendu, en ce qui concerne les faits se rapportant à la première catégorie, que, fussent-ils établis, ils seraient inopérants et non pertinents, par le motif qu'ils ne démontreraient pas qu'au moment où il s'est donné la mort, Bauchot était sous l'empire du délire alcoolique et privé de son libre arbitre.

Et, en ce qui concerne les faits de la deuxième catégorie, qu'ils trouvent leur explication naturelle dans les dissentiments qui existaient entre les époux Bauchot, lesquels étaient judiciairement séparés de corps.

Qu'il n'échet donc pas d'autoriser la preuve offerte. »

Veuve Bauchot ayant relevé appel de cette décision, la cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

« Considérant que si l'appelante est fondée à soutenir qu'il incombe à la compagnie d'assurances de justifier l'exception dont elle entend se prévaloir et de faire, par conséquent, la preuve que le suicide a été volontaire et conscient, il échet de reconnaître que, dans l'espèce, cette preuve résulte, sans équivoque, des documents produits.

Que la lettre du 7 mai notamment, écrite par Bauchot trois jours seulement avant la découverte de son cadavre et laissée par lui sur sa table, précise les dispositions d'esprit sous l'empire desquelles il a pris la résolutien de mettre fin à ses jours et ne laisse pas de doute sur la volonté qu'il a eue de se suicider, aussi bien que sur la conscience qu'il avait du caractère de l'acte reprochable qu'il se préparait à accomplir.

Considérant que les faits articulés par l'appelante sont dépourvus de pertinence ou d'ores et déjà démentis par les documents de la cause; qu'il n'y a lieu de s'y arrêter.

Et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges. »

La *Gazette des Tribunaux*, à laquelle nous empruntons la décision ci-dessus, constate qu'elle n'est que l'application d'une jurisprudence déjà consacrée par de nombreux arrêts.

Résumés d'arrêts.

Bans de vendanges. — L'art. 215 CR. frappe d'une amende le propriétaire, le fermier ou le vigneron qui contrevient au ban de vendange, sans qu'il y ait à tenir compte du nombre des vignes vendangées et de la quantité d'ouvriers occupés au travail, l'amende ne pouvant excéder la somme totale de 6 fr.

Pour décider de la question de savoir qui doit être frappé de l'amende parmi les trois personnes indiquées à l'art. 215 précité, il faut rechercher quelle est celle d'entre elles qui a donné l'ordre de vendanger et a ainsi commis la contravention. L'amende ne peut en effet frapper qu'une seule de ces trois personnes.

CP., 15 novembre 1892. Rouiller soit Abbaye de St-Maurice.

Faits. — L'art. 436 lettre *b* Cpc., d'après lequel la nullité du jugement doit être prononcée si le Président n'a pas posé successivement chaque point de fait sur lequel une preuve testimoniale a été entreprise, est aussi applicable aux causes de la compétence du Président du Tribunal (art. 171 de la loi sur l'organisation judiciaire).

TC., 8 novembre 1892. Banque cantonale c. faillite Mayor.

For. — L'art. 59 de la constitution fédérale ne met pas obstacle à ce que le chef d'un établissement commercial puisse être recherché au siège de celui-ci pour tous les engagements résultant de son exploitation, alors même qu'il serait personnellement domicilié dans un autre canton. Il importe peu qu'il s'agisse d'un établissement principal ou d'une succursale.

TF., 7 octobre 1892. Leuthold.

Jugement pénal. — Le grief consistant à dire qu'il n'a pas été donné connaissance à la partie civile du jour fixé pour les débats, contrairement à l'art. 298 Cpp., ne peut être relevé que par la partie civile elle-même et non par l'accusé. Pour que ce grief puisse constituer un moyen de nullité, il faudrait d'ailleurs que la partie qui entend se prévaloir du fait de sa non-assignation eût présenté une réquisition à ce sujet et que celle-ci eût été écartée. (Cpp. 484 lettre *k*).

CP., 9 novembre 1892. Sprintz.

Partie civile. — La loi n'exige pas que les conclusions de la partie civile soient motivées. L'indication des motifs n'est requise que pour la déclaration d'intervention par laquelle on se constitue partie civile (Cpp. 99).

L'appréciation du dommage causé à la partie civile, de même que la fixation de la quotité de l'indemnité à lui allouer, est de la compétence exclusive du juge de première instance. La Cour de cassation pénale n'a pas à revoir ces points.

CP., 9 novembre 1892. Sprintz.

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. No 50. SAMEDI 10 DÉCEMBRE 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne
Abonnements : 12 fr. par an; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 29 octobre 1892.

Contestation entre patron et ouvrier. — Convention attributive de for aux conseils de prud'hommes d'une commune voisine. — Compétence du juge de paix du domicile reconnue nonobstant cette élection de domicile. — Recours au Tribunal fédéral pour déni de justice. — Rejet. — Art. 89 et suiv. Cpc.; art. 104, 106 et 220 de la loi vaudoise sur l'organisation judi-

ciaire ; art. 1er, 5 et 6 de la loi du 26 novembre 1888 sur les conseils de prud'hommes.

Schneider contre Romans.

En admettant que la compétence des conseils de prud'hommes institués par la loi vaudoise du 26 novembre 1886 est essentiellement locale et que dès lors ils ne sauraient se nantir de contestations concernant des personnes domiciliées hors de leur circonscription, même ensuite de convention de parties, le Tribunal cantonal vaudois donne à cette loi une interprétation entièrement légitime et nullement arbitraire.

F. Schneider, fabricant à Renens, a été assigné à l'audience du juge de paix du cercle de Romanel, du 16 février 1892, pour voir prononcer sur une réclamation de salaire, portant sur 11 ½ journées de travail à 2 fr. 50, faite par E. Romans-Morel, ancien ouvrier du défendeur.

Schneider, fondé sur la convention d'engagement du demandeur, en date du 25 septembre 1891, aux termes de laquelle toutes difficultés entre parties, lesquelles renoncent au bénéfice du for de domicile, seraient portées devant les juridictions du for de Lausanne, souleva le déclinatoire et refusa de procéder sur le fond.

Par jugement notifié à Schneider le 9 mai 1892, le juge de paix a repoussé les exceptions susmentionnées et condamné Schneider à payer à Romans la somme de 28 fr. 75, montant de journées, et aux dépens.

Ensuite de recours, ce jugement a été confirmé par arrêt rendu le 7 juin 1892 par le Tribunal cantonal, publié à p. 475 et suivantes de ce volume.

Schneider a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler pour déni de justice. A l'appui de cette conclusion, le recourant a fait valoir en résumé ce qui suit :

En déclarant que les questions de for sont réglées par la loi organique et que les parties ne peuvent y déroger que par convention consignée au procès-verbal, le Tribunal cantonal confond le for et la compétence : la convention du 25 septembre 1891 est surtout attributive d'un certain for, tandis que l'art. 220 de la loi organique, invoqué par le Tribunal cantonal, a trait uniquement à la compétence : cette loi laisse d'ailleurs intactes les dispositions du Code de procédure civile (art. 8 et suivants) sur le for.

L'arrêt attaqué commet la même confusion à l'occasion de l'argument qu'il tire de la loi sur les prud'hommes. Si la convention du 25 septembre 1891 est valable, les parties sont domiciliées à Lausanne pour leurs différends résultant de leurs rapports contractuels, et puisque dans la commune de Lausanne les prud'hommes jugent les différends entre patrons et ouvriers portant sur moins de 3000 fr., ils sont compétents pour le litige actuel. En tout cas, en supposant les art. 5 et 6 de la loi sur les prud'hommes applicables, ce serait le juge de paix de Lausanne et non celui de Romanel qui serait compétent.

La convention du 25 septembre 1891 est valable, soit en droit commun, soit en droit fédéral et en droit vaudois. Il résulte, en particulier, des art. 89 et suivants Cpc., la preuve que les parties peuvent renoncer à la juridiction du for. Non seulement le défendeur peut expressément renoncer au bénéfice du for légal, mais il est censé y renoncer s'il ne l'oppose pas *in limine litis* (Cpc. art. 91). A plus forte raison les deux parties peuvent-elles, dans leur intérêt commun et par convention, élire domicile avec exclusion du for du domicile principal.

L'arrêt du Tribunal cantonal n'est donc appuyé sur aucun motif valable; il résout, en outre, une question de for par des arguments de compétence, ce qui, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, équivaut à un déni de justice.

Dans sa réponse, le sieur Romans, sans contester les faits allégués par le recourant, a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral, en vertu du droit strict, maintenir l'arrêt cantonal. Il estime qu'on ne peut, par simple convention, détruire les dispositions du Code de procédure civile et distraire, pour le caprice d'un patron, le for du juge ordinaire.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1. Il est à remarquer d'abord que le recourant a été, conformément aux art. 104 et 106 de la loi organique, jugé par le juge ordinaire de son domicile, soit par le juge de paix du cercle de Romanel, attendu que la somme litigieuse est inférieure à 100 fr. La commune de Renens, où Schneider est domicilié, fait en effet partie du dit cercle, et il ne saurait dès lors être question, dans l'espèce, de la violation du for constitutionnel du domicile.

2. Les griefs du recourant, selon lesquels l'arrêt dont est recours impliquerait un déni de justice, sont dénués de fondement.

Il est, en première ligne, entièrement inexact de prétendre que cet arrêt n'est point motivé, puisqu'il se base expressément sur la législation en vigueur dans le canton de Vaud, notamment sur l'art. 220 de la loi cantonale sur l'organisation judiciaire disposant que « les parties ne peuvent déroger aux règles fixées par la présente loi sur la compétence des juges et tribunaux que par une convention expresse consignée au procès-verbal d'audience. »

3. La question que soulève le recours est celle de savoir si cette disposition légale a pour effet d'interdire aux parties de choisir, par convention, un autre for que celui prévu par la loi. Il va sans dire que les cantons sont en droit, pour autant qu'il s'agit de rapports intracantonaux, et non de conflits intercantonaux, de régler comme il leur convient ce qui a trait au for, et d'exclure ainsi, d'une manière absolue ou sous certaines restrictions, le for du domicile élu; ils sont, sous la réserve qui précède, autonomes dans les domaines de l'organisation judiciaire et de la procédure, et par conséquent en ce qui concerne les restrictions au domicile élu; aucune disposition des constitutions fédérale ou cantonale ne garantit en effet comme un droit constitutionnel le domicile élu par contrat, et, du reste, le Tribunal fédéral n'aurait pas à examiner si le juge cantonal a bien interprété et appliqué le droit de son canton. L'on pourrait seulement se demander si l'arrêt attaqué implique de l'arbitraire, en ce sens que dans des conditions identiques d'autres citoyens auraient été traités différemment par le même tribunal.

C'est bien là ce que prétend le recourant, en alléguant que le domicile élu a toujours été reconnu dans le canton de Vaud. Cela résulte en effet, il est vrai, entre autres, de l'arrêt du Tribunal cantonal du 10 janvier 1884 en la cause Union vaudoise du Crédit contre Solari et Cie *(Journal des Tribunaux,* XXXII, page 123). Mais il n'y a pas lieu d'admettre que, dans l'arrêt attaqué, le Tribunal cantonal ait voulu contester d'une manière générale la faculté d'élire un domicile par contrat; il est parti seulement du point de vue qu'il n'était pas loisible de déroger par convention à la juridiction ordinaire, en substituant au for du juge de paix de Romanel celui des prud'hommes de Lausanne et en conférant à ces derniers d'autres attributions que celles prévues par la loi. Le Tribunal cantonal a estimé, en outre, qu'il n'était point licite de soumettre aux prud'hommes d'autres liti-

ges que ceux existant entre les personnes ressortissant à la commune où ces tribunaux ont été institués.

4. Une telle appréciation de la part du Tribunal cantonal n'apparaît en tout cas point comme arbitraire ou comme impliquant une inégalité de traitement. Le recourant n'a pas établi que dans des cas identiques le dit tribunal ait statué d'une manière différente, ni que les tribunaux de prud'hommes d'une commune aient jamais été reconnus compétents pour juger des litiges concernant des individus domiciliés dans une autre commune ou dans un autre canton.

L'interprétation des art. 5 et 6 de la loi cantonale sur les prud'hommes du 26 novembre 1888 doit, selon le Tribunal cantonal, être faite dans ce dernier sens et le Tribunal de céans n'a point à contrôler cette appréciation.

Cette interprétation, en présence de l'art. 1er de la même loi, n'apparaît, en outre, nullement comme arbitraire, mais comme entièrement légitime, puisqu'il résulte de cette disposition que les conseils de prud'hommes ne sont institués que « dans les communes qui en feront la demande » dans l'intérêt des habitants de celle-ci et que leur compétence devait donc être, dans l'esprit du législateur, comme dans la nature des choses, essentiellement locale (voir aussi *Exposé des motifs de la loi sur les conseils de prud'hommes*, page 19).

5. C'est enfin également à tort que le recourant estime qu'à défaut des prud'hommes de Lausanne, il devait en tout cas, ensuite de la convention intervenue entre parties, être autorisé à porter le litige devant le juge de paix de ce cercle.

Abstraction faite de ce que, comme il a déjà été dit, aucune disposition constitutionnelle ne garantit le domicile élu par contrat, il faudrait nécessairement, pour que cette prétention du recourant pût être admise, que le juge de paix de Lausanne fût compétent pour statuer sur les différends entre patrons et ouvriers ; or tel n'est point le cas dans la commune de Lausanne, puisque cette compétence a été enlevée à ce magistrat par le fait même de l'institution du Tribunal des prud'hommes (voir loi de 1888 sur les conseils de prud'hommes, art. 5), et que le dit juge devrait refuser de se nantir du présent litige, si les parties voulaient le porter devant sa juridiction.

Vaud. — TRIBUNAL CANTONAL

Séance du 1er novembre 1892.

Faillite. — Action en changement d'état de collocation. — Compétence du Président du tribunal. — Créance du bailleur garantie par le droit de rétention. — Privilège. — Art. 294 CO.; art. 219, 250, 285 et suiv. LP.; art. 35 de la loi vaudoise d'exécution.

Faillite Wyder contre Mercanton.

Le juge compétent pour connaître des actions en changement d'un état de collocation est le Président du Tribunal dès que la prétention excède cent francs.

En cas de faillite du preneur, le bailleur qui a exercé et maintenu son droit de rétention doit être colloqué par préférence sur le produit des meubles garnissant les lieux loués.

Par exploit tenant lieu de demande notifié au préposé aux faillites de l'arrondissement de Nyon, en date du 10 août 1892, Louis ffeu Samuel-Louis Mercanton, à Liverpool, représenté par A. Terry-Deprez, à Nyon, a assigné la faillite de Jean Wyder à l'audience du Président du Tribunal de ce district, du 2 septembre 1892. pour voir prononcer en la forme prévue aux art. 250 LP. et 35 de la loi vaudoise d'application :

A. Que l'instant Mercanton doit être admis comme créancier de la masse Wyder, avec privilège, soit droit de gage, sur le mobilier qui garnit les lieux loués, pour les valeurs suivantes :

1° 3666 fr. 65, montant de l'année de bail écoulée, et courant du 24 juin 1891 au 24 mai 1892;

2° 341 fr. 85, pour frais de poursuites et de patentes payés par le propriétaire Mercanton;

B. Que la réponse du préposé aux faillites, notifiée le 9 août au représentant de l'instant, doit être modifiée dans ce sens.

Les parties se présentèrent à l'audience du Président du 2 septembre dernier et le préposé aux faillites, dûment autorisé à plaider par la commission de surveillance de la faillite Wyder, se détermina sur les conclusions du demandeur en dictant que la masse concluait au rejet des dites conclusions. La masse Wyder fondait ses conclusions libératoires sur les motifs résumés comme suit :

Jusqu'au 8 septembre 1891, Jean Wyder a été au bénéfice d'une promesse de vente de l'Hôtel de l'Ange. La convention du

8 septembre 1891 n'a pu avoir pour effet de modifier cet état de droit dans le passé. Le prix de location convenu à teneur de cette convention, pour la période du 24 juin 1890 au 8 septembre 1891, constitue en réalité une indemnité de résiliation de la promesse de vente. Le privilège du bailleur ne saurait en conséquence être admis pour le dit prix de location soit indemnité, mais seulement pour le loyer dès le 8 septembre 1891, date à laquelle Wyder est réellement devenu locataire.

Le privilège réclamé par Mercanton pour le remboursement du prix des patentes ne rentre dans aucun des cas de privilèges prévus par la loi.

Le demandeur fit inscrire qu'il contestait à la masse Wyder le droit d'interpréter la convention soit bail du 8 septembre 1891 et d'en contester les effets dans une action du genre de celles que prévoit l'art. 250 LP. Cette convention ne peut, dans l'opinion de Mercanton, être attaquée comme le fait la masse que par une action révocatoire qui ne rentrerait alors pas dans la compétence du Président, mais, en l'espèce, dans la compétence de la Cour civile.

De l'instruction de la cause et des pièces versées au dossier, résultent les faits suivants :

Suivant acte notarié Cordey du 8 septembre 1891, Louis Mercanton, à Liverpool, représenté par Ami Terry-Deprez, à Nyon, et Jean ffeu Christian Wyder, de Rüggisberg, hôtelier à Nyon, ont convenu de terminer par une transaction le procès pendant entre parties au sujet de l'inexécution par Wyder d'une promesse de vente ayant pour objet l'immeuble dit Hôtel de l'Ange, à Nyon, propriété de L. Mercanton. Cet acte porte sous n[os] 1 et 2 ce qui suit :

« 1. La promesse de vente des 7 janvier et 4 juillet 1890 est résiliée.

» 2. Jean Wyder paie à titre de dommages-intérêts pour cette résiliation une somme de 4000 fr. dont il reçoit quittance, cette valeur étant prélevée sur la somme de 5000 fr. livrée par lui au comparant Terry. »

Puis, par le même acte, Jean Wyder a loué de Louis Mercanton l'immeuble dit Hôtel de l'Ange, que celui-ci possède à Nyon. Ce bail fut conclu pour une durée de trois ans, à dater du 24 juin 1890, époque à laquelle Wyder était entré en possession, dans l'intention de devenir acquéreur de cet hôtel.

Le prix du bail était fixé à 4000 fr. par an, y compris le mobilier garnissant l'hôtel et propriété de Mercanton. Par le même acte, Wyder s'engageait à payer les frais de l'instance juridique qui lui était ouverte pour obtenir l'exécution de la promesse de vente, en vertu de laquelle il était entré en possession de l'hôtel. Ce bail fut résilié, d'un commun accord entre parties, à la date du 24 mai 1892. Jusqu'à cette résiliation, Wyder n'avait payé, à titre de loyer, qu'une somme de 1500 fr. et se trouvait, par contre, débiteur envers Mercanton des valeurs suivantes :

Loyer du 24 juin 1890 au 24 juin 1891 . . .	Fr.	4000.—
Loyer du 24 juin 1891 au 24 juin 1892 . . .	»	3666.65
Total	Fr.	7666.65
sur lesquels un seul acompte de 500 fr. a été versé	»	500.—
Wyder restait ainsi débiteur de	Fr.	7166.65

Les 14/18 novembre 1891, Mercanton fit procéder à une saisie réelle au préjudice de Wyder, pour parvenir au paiement du loyer arriéré : l'huissier plaça sous le poids du séquestre tout ce qui garnissait les lieux loués et taxa les objets saisis à la somme totale de 6073 fr.

Wyder a été déclaré en faillite le 18 juin 1892 et Mercanton a formulé une intervention tendant à obtenir paiement par privilège du solde ci-dessus, de même que des sommes suivantes :

a) Frais de poursuites modérés	Fr.	100.35
b) Frais de patentes payées pour le tenancier Wyder en 1891 et 1892	»	238.50
c) Frais de procès et transaction	»	332.12
Total . . .	Fr.	670.97

D'après l'état de collocation des créanciers, Mercanton n'a été admis en privilège que pour la somme de 2933 fr. 70, représentant le loyer de l'Hôtel de l'Ange, dès le 8 septembre 1891 au 24 mai 1892, soit pendant 8 ½ mois, y compris 100 fr. 35 de frais modérés de poursuites.

Pour le surplus de sa créance, soit 4521 fr. 58, Mercanton a été colloqué en cinquième classe.

Le demandeur, se fondant sur ce que sa réclamation n'avait pas été colloquée au rang qu'il avait revendiqué, a ouvert l'action actuelle à la masse Wyder, en se conformant aux art. 250 LP. et 35 de la loi vaudoise d'application.

Statuant sur ces faits par jugement du 6 septembre 1892, le Président de Nyon a admis les conclusions du demandeur Mercanton, en réduisant toutefois celle sous lettre A, n° 2 à 100 fr. 35 cent. et dit que tous les frais de la cause sont à la charge de la faillite Wyder. Ce prononcé est motivé en substance comme suit :

Le moyen invoqué par la masse tend à contester les effets de la convention du 8 septembre 1891. Or il faudrait pour l'admettre interpréter cette convention, ce qui ne peut avoir lieu dans une action de la nature de celles prévues à l'art. 250 LP. Au surplus, cette convention ne peut être attaquée que par une action révocatoire qui est dans la compétence du Tribunal, soit, en l'espèce, de la Cour civile. Tant que cette convention n'aura pas été déclarée nulle, elle doit sortir tous ses effets.

En ce qui concerne le privilège réclamé pour prix de patentes payées par Mercanton, cette réclamation ne rentre dans aucun des cas de privilèges prévus par la loi ; la somme payée de ce chef doit donc être déduite de celles pour lesquelles Mercanton a un privilège sur le mobilier garnissant les lieux loués.

Par acte déposé au greffe du Tribunal de Nyon le 16 septembre 1892, la faillite Wyder a recouru contre ce jugement et a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal le réformer et dire que la réponse du préposé aux faillites à l'intervention de L. Mercanton est maintenue ; le tout avec suite de dépens.

La faillite Wyder estime, en résumé, que la manière de voir du Président, consistant à dire qu'il ne serait pas compétent pour interpréter l'acte du 8 septembre 1891, est dénuée de tout fondement. En effet, dit-elle, l'art. 35 de la loi vaudoise du 16 mai 1891 place d'une façon expresse dans la compétence du Président toute action en changement de réponse portant sur une somme supérieure à 100 fr. Il résulte de l'art. 37 de cette loi que le dit art. 35 comporte une dérogation aux compétences établies par la loi judiciaire de 1886; le Président était donc bien compétent pour interpréter l'acte du 8 septembre 1891 et même pour en apprécier la validité, s'il y avait lieu. La recourante estime que cet acte ne peut déployer les effets d'un bail qu'à partir de sa date, et que dès lors le privilège du bailleur ne peut être reconnu à Mercanton que pour le loyer dès le 8 septembre 1891. Le prétendu loyer afférent, d'après l'acte du 8 septembre 1891, à la période du 24 juin 1890 au 8 septembre 1891,

n'est donc pas en réalité un loyer, puisqu'il n'existait pas de location durant cette période, mais une indemnité pour la résolution de la promesse de vente, indemnité à ajouter à celle de 5000 francs stipulée dans l'acte du 8 septembre 1891 et payée intégralement.

Le recourant offre en terminant à l'intimé de le mettre au bénéfice du privilège du bailleur pour le loyer dès le 24 juin 1890, à condition qu'il restitue l'indemnité de 5000 fr. qu'il a reçue.

Dans son mémoire, L. Mercanton a conclu au rejet du recours de la masse Wyder.

Les parties ont, dans les mémoires produits, déclaré que c'est par erreur que Mercanton a formulé une réclamation totale de *7166 fr. 65*. Le chiffre exact du compte du loyer est admis par les parties comme étant au total de *6166 fr. 65*.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours et maintenu le jugement présidentiel, tout en donnant acte aux parties de la rectification de compte résultant de leurs mémoires.

Motifs.

Considérant qu'aux termes de l'art. 250 LP., le créancier dont la production a été écartée en tout ou partie est tenu d'intenter son action en changement de réponse devant le juge qui a prononcé la faillite, et ce dans les dix jours de la publication du dépôt de l'état de collocation.

Qu'à teneur de l'art. 35 de la loi vaudoise d'application, dans tous les cas où la loi fédérale prescrit d'agir en la forme accélérée, le juge compétent est le Président du Tribunal si la prétention excède la somme de cent francs.

Que tel est le cas dans l'espèce et que dès lors le Président du Tribunal de Nyon était bien compétent pour connaître du litige introduit par l'exploit-demande de Louis Mercanton, du 10 août 1892.

Considérant que cette action n'a point pour objet de faire prononcer la nullité d'un acte de la nature de ceux énumérés aux art. 286, 287 et 288 de la loi sur la poursuite.

Qu'en effet, il n'a point été allégué que l'acte à la base de la réclamation de L. Mercanton ait été fait dans les six mois avant la déclaration de faillite, ni que Wyder fût insolvable au moment de l'acte, ni qu'il ait eu l'intention par cet acte du 8 septembre 1891, de connivence avec Louis Mercanton, de porter

préjudice à ses autres créanciers ou de favoriser Mercanton au détriment des autres créanciers.

Qu'ainsi il ne s'agit point de l'action révocatoire prévue à l'art. 285 LP., mais que le débat est limité à l'examen de la question de l'interprétation de l'acte susindiqué, lequel, dans l'opinion de Mercanton, lui accorde un privilège qui lui assure la collocation de la créance, conformément à l'art. 219 LP.

Considérant que Wyder a, à forme de promesse de vente du 7 janvier 1890, instrumentée par le notaire Cordey, pris l'engagement d'acquérir de Louis Mercanton les immeubles dont ce dernier était propriétaire à Nyon.

Que cette promesse de vente fut renouvelée le 4 juillet suivant, mais que Wyder n'ayant pu tenir les engagements stipulés, une action lui fut ouverte par Mercanton, lequel obtint un acte de non-conciliation le 19 janvier 1891.

Que les parties terminèrent ce procès par la transaction notariée Cordey le 8 septembre 1891 et qu'un bail fixant à 4000 fr. le prix annuel de location, conclu dans ce même acte, fit remonter l'entrée en jouissance de Jean Wyder, comme locataire, au 24 juin 1890, date à laquelle il avait effectivement pris possession des immeubles objet de la promesse de vente du 7 janvier 1890.

Que par cette convention du 8 septembre 1892, qui a remplacé les précédentes stipulations intervenues entre parties, Jean Wyder reconnut devoir à son bailleur la somme de 3000 fr. pour le loyer au 24 juin 1891, somme pour laquelle Mercanton ne réclame aucun privilège.

Que Wyder ayant continué à occuper comme locataire l'Hôtel de l'Ange jusqu'au 24 mai 1892, date de la résiliation convenue entre parties, est débiteur de ce chef de Mercanton d'une valeur de 3666 fr. 65, représentant le loyer de l'année écoulée.

Que la faillite de Wyder ayant été déclarée le 18 juin 1892, alors que celui-ci avait déjà quitté les lieux ensuite de la convention de résiliation du bail, il n'est dû à M. Mercanton aucun loyer concernant l'année courante.

Considérant qu'en présence de la disposition formelle de l'article 294 CO., Mercanton est en droit d'invoquer, à l'appui de sa demande de collocation, l'acte du 8 septembre 1891, lequel doit, tant qu'il n'aura pas été attaqué en nullité, sortir tous ses effets.

Que d'ailleurs Mercanton a, les 14/18 novembre 1891, fait procéder à la saisie réelle de son gage, que cette poursuite était encore pendante au moment de la faillite et qu'il a, ainsi, clairement attesté et maintenu son droit de rétention.

Considérant enfin que la somme payée par Wyder à Mercanton, à forme de la convention du 8 septembre 1891, comme dommages-intérêts résultant de l'inexécution de la promesse de vente, est définitivement acquise au bailleur et est indépendante des valeurs dues pour loyer à L. Mercanton.

Séance du 15 novembre 1892.

Jugement de juge de paix. — Dépens mis à la charge de la partie qui a obtenu gain de cause. — Prononcé non motivé. — Recours en nullité admis. — Art. 286 Cpc.; art. 190 et 195 *b* de la loi sur l'organisation judiciaire.

Guillard contre Croset.

Il y a lieu à nullité du jugement par lequel le juge de paix met tous les dépens à la charge de la partie qui a obtenu gain de cause, sans motiver cette décision.

Par exploit du 5 septembre 1892, Gabriel Guillard a assigné Alphonse Croset devant le juge de paix du cercle de Bex pour faire prononcer :

1° Que Croset est débiteur de Guillard de la somme de 60 fr. 80 c. avec intérêt légal, et qu'il doit lui en faire prompt paiement ou voir prononcer la restitution des objets litigieux ;

2° Que le commandement de payer notifié à Croset le 15 août 1892 peut être déclaré exécutoire, qu'il peut y être donné suite et que l'opposition de Croset est nulle et de nul effet.

A l'audience du juge de paix du 3 octobre 1892, Croset a conclu à libération.

Le jugement dont est recours a admis en fait ce qui suit :

Croset a été en marché avec Guillard pour acheter de celui-ci trois billes de châtaignier, déposées le long du jardin d'Henri Bury, à Bex, et lui a offert pour prix 20 fr. Guillard admettant ce prix a, quelques jours après, autorisé le défendeur à en prendre possession. En conséquence Croset a transporté ce bois chez lui, mais le prix n'en a pas été payé.

Après avoir admis ces faits, le juge de paix de Bex a accordé au demandeur ses conclusions, réduites à la somme de 20 fr., écarté celles du défendeur et condamné le demandeur aux frais.

Guillard a recouru contre ce jugement, dont il demande la nullité en vertu des art. 195 § *b* et 190 de la loi judiciaire du 23 mars 1886 et 286 Cpc., le recourant estimant que le jugement devait être motivé quant aux frais, et expliquer pourquoi ceux-ci étaient mis en entier à la charge de Guillard.

Le Tribunal cantonal a admis le recours, annulé le jugement du juge de paix de Bex et renvoyé la cause au juge de paix d'Ollon pour statuer à nouveau.

Motifs.

Statuant sur ce recours et attendu que, pour être conforme à l'art. 190 susvisé, le jugement d'un juge de paix doit être motivé, qu'il doit énoncer les considérants et le dispositif tant sur le principal que sur les dépens.

Que ce même article dit que la disposition de l'art. 286 Cpc., sur les dépens, est applicable au jugement rendu par le juge de paix.

Qu'ainsi, pour être conforme à l'art. 190 précité, le jugement doit en général, en vertu du premier alinéa de l'art. 286 Cpc., allouer les dépens à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions.

Que, toutefois, dans les cas prévus aux 2e et 3e alinéas de cet art. 286, le juge peut n'allouer les dépens qu'en partie.

Qu'enfin il peut compenser les dépens par des motifs d'équité clairement établis et mentionnés dans le jugement (voir dernier alinéa du même article.)

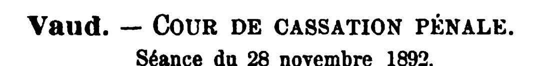
Considérant qu'en l'espèce le juge de paix de Bex n'a rien fait de semblable.

Qu'au lieu de compenser les dépens ou de les allouer en tout ou *en partie* à Guillard, il a condamné ce dernier *à tous les frais* sans motiver cette décision.

Que ce dispositif quant aux dépens s'explique d'autant moins que le défendeur n'a fait aucune offre en cours du procès, Croset ayant, dans son opposition du 25 août 1892, déclaré ne rien devoir et ayant, en outre, conclu purement et simplement à libération devant le juge de paix.

Qu'en tout cas, le juge de paix n'ayant appliqué aucun des

alinéas de l'art. 286 Cpc., son jugement n'est pas conforme à l'art. 190 de la loi judiciaire de 1886, et doit être annulé en vertu de l'art. 195, lettre *b*, de la même loi.



Vaud. — COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 28 novembre 1892.

Catastrophe du « Mont-Blanc ». — Accusés acquittés. — Recours en nullité exercé par le ministère public cantonal ensuite de demande du Conseil fédéral. — Tardiveté et défaut de vocation du Conseil fédéral. — Art. 74 Cp. fédéral; art. 483, 486, 497, 502, 512, 514 et 516 Cpp.; art. 20 de la loi fédérale du 25 juin 1880 concernant les frais de l'administration de la justice fédérale.

Ministère public soit Conseil fédéral contre Rochat et consorts.

En matière criminelle la procédure en cassation est orale et n'admet d'autres pièces écrites que la déclaration et l'acte complémentaire de recours déposés conformément aux art. 483 et 502 Cpp.

Aucune disposition de la législation fédérale ou cantonale n'accorde au Conseil fédéral un délai de recours spécial, autre que ceux fixés dans les codes de procédure cantonaux, dans le cas où, le jugement d'une cause pénale ayant été délégué aux cantons par le Conseil fédéral, les cantons, tout en faisant application du Code pénal fédéral, rendent leur sentence suivant les règles de la procédure cantonale.

Le Conseil fédéral n'a d'ailleurs pas qualité, dans ce cas, pour recourir contre le jugement rendu à la suite de débats dans lesquels il n'est pas intervenu.

Ont plaidé :

MM. FAVEY, défenseur de Rochat; Fr. SECRETAN, défenseur de Fornerod; CARRARD, défenseur de Lips; P. CERESOLE, conseil de la Compagnie générale de navigation, partie civile, et M. le procureur général DECOPPET.

Le 9 juillet 1892, le réservoir ou dôme de vapeur du bateau à vapeur le « Mont-Blanc », appartenant à la Compagnie générale de navigation, fit explosion vers midi et quart. Cet accident, qui causa la mort de 26 personnes, donna lieu à une enquête faite par les soins du juge d'instruction du canton de Vaud.

Le 17 août 1892, sur le vu de cette enquête pénale, le Conseil fédéral décida qu'il serait fait application, en l'espèce, du Code

pénal fédéral, et renvoya la cause aux tribunaux vaudois en vertu de l'art. 74 du dit Code.

Par arrêt du 8 septembre suivant le Tribunal d'accusation du canton de Vaud renvoya devant le Tribunal criminal du district de Lausanne Samuel Rochat, Charles-Julien Fornerod et Melchior Lips, comme accusés d'avoir causé la mort des 26 victimes de l'accident du 9 juillet; ce renvoi eut lieu en vertu des art. 67, § *b*, 68, 74 du Code pénal fédéral et, subsidiairement, en vertu de l'art. 217 du Code pénal vaudois.

Des questions conformes furent posées au jury qui libéra les trois accusés à l'unanimité sur le chef d'accusation tiré du Code pénal fédéral, tandis que, sur le chef d'accusation tiré du Code pénal vaudois, Lips seul fut libéré à l'unanimité, Fornerod ayant eu trois voix contre lui et Rochat n'ayant été libéré que par quatre voix.

Ensuite de ce verdict, le Tribunal criminel du district de Lausanne acquitta les trois accusés, l'accusé Rochat se trouvant au bénéfice de l'art. 396 modifié Cpp.

Le 29 octobre 1892, soit cinq jours après ce jugement, le Conseil fédéral transmit au Conseil d'Etat vaudois une dépêche ainsi conçue :

« Le Conseil fédéral invite le Conseil d'Etat du canton de Vaud à charger son procureur général de demander la cassation du jugement dans l'affaire du « Mont-Blanc », en invoquant les moyens suivants :

» 1° Les autorités judiciaires cantonales qui ont dirigé le procès ouvert ensuite d'une délégation du Conseil fédéral et pour procurer exclusivement l'application du Code pénal fédéral ont indûment introduit dans le débat des questions qui ne concernaient que l'application du Code pénal cantonal.

» 2° Dans la manière dont la question relative au droit fédéral a été posée au jury, la Cour a indûment, et au mépris de l'art. 380 de la procédure pénale vaudoise, réuni en une seule question le fait principal et les circonstances aggravantes prévues à l'art. 67 lettre *b, in fine*, du Code pénal fédéral.

» Le Conseil fédéral prie le Conseil d'Etat de veiller à ce que le recours soit déposé aujourd'hui 29 octobre. Le présent télégramme tient lieu de la lettre annoncée hier. »

Cette dépêche fut transmise, par le Département vaudois de justice et police, au procureur général du canton de Vaud, qui

le même jour, 29 octobre, pour déférer à cette invitation de l'autorité fédérale, la déposa au greffe du Tribunal de Lausanne, à titre de recours contre le jugement du 24 octobre.

La cause étant venue devant la Cour de cassation pénale, à l'audience du 28 novembre 1892, la défense de Rochat a déposé les conclusions suivantes :

« 1° La défense de S. Rochat, attendu qu'il a été produit au dossier un mémoire soit « Exposé des motifs » portant la signature de M. le procureur général de la Confédération.

» Attendu qu'en matière de recours contre des jugements de tribunaux criminels, le Code de procédure pénale ne prévoit pas de production de pièces écrites en dehors de la déclaration de recours ou de l'acte complémentaire de recours.

» Attendu que l'acte complémentaire de recours doit être transmis dans les cinq jours dès le dépôt de la déclaration de recours.

» Que la déclaration de recours a été déposée en date du 29 octobre.

» Que le document produit par M. le procureur général de la Confédération porte la date du 9 novembre, que sa production à titre d'acte complémentaire de recours est donc tardive.

» Que cette production ne se justifie à aucun titre.

» Conclut qu'il plaise à la Cour de cassation pénale ordonner que le document intitulé « Exposé des motifs » et daté du 9 novembre 1892 est écarté du dossier.

» 2° La défense de S. Rochat, attendu qu'à teneur de l'article 497 Cpp. celui qui veut recourir en cassation doit déposer se déclaration de recours dans les trois jours dès celui du jugement.

» Que le jugement dont est recours a été rendu le 24 octobre 1892, que la déclaration de recours a été déposée au greffe du Tribunal du district de Lausanne le 29 octobre, et qu'elle porte la date de ce jour.

» Que la déclaration de recours est, en conséquence, tardive et qu'aucune disposition de lois cantonales ou fédérales n'accorde à une autorité quelconque un délai spécial autre que celui fixé dans le Code de procédure pénale vaudois, seul applicable en la cause.

» Attendu, en outre, qu'en transmettant la déclaration de recours sous forme d'un télégramme, le recourant ne s'est pas

conformé aux dispositions de l'art. 497 Cpp., qui exige que la dite déclaration soit *signée par le recourant.*

» Attendu, au surplus, que la dite déclaration de recours émane du Conseil fédéral.

» Que l'art. 486 Cpp. accorde le droit de recourir en nullité au ministère public, à la partie civile et au condamné.

» Que le Conseil fédéral ne s'est pas porté partie civile et n'a figuré aux débats en aucune qualité.

» Que les tribunaux vaudois ayant été nantis de la cause en application de l'art. 74 du Code pénal fédéral, l'autorité fédérale était représentée devant le Tribunal criminel de Lausanne par M. le procureur général du canton de Vaud, et que ce magistrat n'a déposé aucun recours,

» Conclut qu'il plaise à la Cour de cassation pénale écarter préjudiciellement le recours du Conseil fédéral. »

De son côté, la défense de Fornerod a déposé les conclusions ci-après :

« Charles Fornerod déclare se joindre aux réquisitions présentées par S. Rochat.

» Considérant que le recours interjeté par le Conseil fédéral est dénué de toute espèce de fondement, soit quant à la forme, soit quant au fond.

» Que ce recours, absolument injustifié, a prolongé la durée de la suspension et de la mise à demi-paie dont il a été frappé par la Compagnie générale de navigation, et lui a ainsi causé un dommage, à lui et à la nombreuse famille dont il est chargé.

» Vu les dispositions des art. 410, 411 et 528 Cpp.

» Vu d'ailleurs les art. 50 et suiv. CO., Ch. Fornerod conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation pénale lui accorder une somme de 200 fr. à titre de dépens. »

Enfin, la défense de Lips a présenté de son côté la réquisition suivante :

« Lips, invoquant à l'encontre du recours les arguments présentés par la défense de Rochat à l'appui de ses réquisitions préliminaires auxquelles Lips s'est d'ailleurs joint.

» Attendu que le soi-disant recours n'en est pas un, vu le défaut de vocation du Conseil fédéral; que ce recours est d'ailleurs manifestement tardif et irrégulier en la forme.

» Attendu que ce procédé irrégulier et en dehors de toute forme, qui n'est justifié par aucune disposition de la loi, a forcé

Lips à se faire assister à la présente audience, et lui a ainsi occasionné des frais.

» Vu, d'ailleurs, le fait que Lips a été acquitté par le jury sur tous les chefs d'accusation à l'unanimité,

» Conclut à ce qu'il lui soit alloué la somme de 50 fr. à titre de dépens. »

Après audition des avocats des accusés et de la partie civile en leurs plaidoiries et du procureur général dans son préavis, la Cour a statué comme suit sur la réquisition tendant à faire écarter du dossier « l'exposé de motifs » signé par le procureur général de la Confédération :

Considérant que si l'on envisage ce document comme un acte complémentaire de recours, il aurait dû être transmis au président de la Cour de cassation dans les cinq jours dès le 29 octobre 1892, date de la déclaration de recours.

Que, par conséquent, cette pièce, transmise le 9 novembre seulement, ne saurait être prise en considération comme acte complémentaire de recours, puisqu'elle n'a pas été jointe au dossier dans le délai prévu à l'art. 502 Cpp.

Attendu que si l'on voulait se refuser à considérer ce document comme un acte complémentaire de recours, on ne saurait l'envisager que comme un mémoire.

Que la procédure pénale vaudoise ne prévoit de mémoire sur recours que dans les causes de police (Cpp. art. 516), tandis qu'en matière criminelle la procédure en cassation est orale (Cpp. art. 512, 514) et n'admet d'autres pièces écrites que la déclaration et l'acte complémentaire de recours déposés conformément aux art. 483 et 502 Cpp.

Qu'ainsi le document signé par le procureur général de la Confédération ne saurait être pris en considération ni comme mémoire, ni comme acte complémentaire de recours, cette pièce devant être écartée du dossier, quel que soit le point de vue auquel on se place,

Par ces motifs, la Cour de cassation pénale, admettant la première réquisition de la défense, décide décarter du dossier « l'Exposé de motifs » daté du 9 novembre 1892, et signé par le procureur général de la Confédération.

Délibérant ensuite sur les exceptions fondées sur la tardiveté

du recours et le défaut de vocation à recourir, la Cour de cassation pénale a rendu l'arrêt suivant :

Considérant, *sur l'exception de tardiveté,* que la cause Rochat et consorts, renvoyée aux tribunaux vaudois, devait être nécessairement instruite et jugée d'après la procédure vaudoise, ce que le Conseil fédéral est loin de contester, puisqu'il invoque lui-même l'art. 389 de cette procédure à l'appui du recours.

Que l'art. 497 de la procédure pénale vaudoise statue que celui qui veut recourir en cassation en fait la déclaration au greffe du tribunal dans les trois jours dès celui du jugement.

Que ce délai, qui est d'ordre public, est allongé dans un seul cas, prévu à l'art. 499 Cpp., en faveur du ministère public et seulement en matière de police.

Qu'en dehors de cette seule exception, le délai prévu à l'article 497 susvisé reste fixe et ne saurait être prolongé sous aucun prétexte.

Qu'aucune disposition fédérale ou cantonale n'accorde au Conseil fédéral un délai spécial autre que ceux fixés dans les codes de procédure cantonaux, lorsque ce sont les cantons qui, faisant application des dispositions du Code pénal fédéral, rendent leur sentence suivant les règles de la procédure cantonale.

Considérant, *sur l'exception tirés du défaut de vocation,* que d'après l'art. 486 Cpp., le recours n'est accordé qu'au condamné, au ministère public et à la partie civile.

Qu'en l'espèce, le Conseil fédéral n'a figuré au procès à aucun titre, les intérêts de la société étant représentés par le ministère public cantonal seul.

Que conformément à la règle générale établie par l'art. 74 du Code pénal fédéral, le Conseil fédéral s'est dénanti pour remettre aux tribunaux vaudois l'instruction et le jugement du procès criminel Rochat et consorts.

Que le Conseil fédéral, n'ayant pas cru devoir se faire représenter aux débats, ne saurait intervenir, après coup, pour critiquer le jugement par voie de recours.

Que d'ailleurs le Conseil fédéral ne paraît pas lui-même avoir cru qu'il fût autorisé à recourir directement, puisque, par la dépêche du 29 octobre, il chargeait le Conseil d'Etat vaudois de provoquer un recours du ministère public cantonal,

Par ces motifs, la Cour de cassation pénale, admettant les exceptions basées sur la tardiveté et le défaut de vocation, écarte

préjudiciellement le recours du Conseil fédéral et maintient le jugement rendu le 24 octobre 1892 par le Tribunal criminel du district de Lausanne.

Statuant ensuite *sur les réquisitions de Fornerod et de Lips, tendant à des allocations de dépens*, et considérant que, si les accusés sont libérés malgré le recours du Conseil fédéral, cette circonstance ne saurait, à elle seule, justifier une allocation de dépens, Fornerod et Lips ne pouvant prétendre à la réparation d'un dommage par le fait qu'une procédure a été dirigée contre eux et s'est prolongée jusque devant la Cour de cassation,

Par ces motifs, et vu l'art. 411 Cpp., la Cour de cassation rejette les réquisitions tendant à allouer des dépens aux accusés Fornerod et Lips.

Statuant enfin *sur les frais de seconde instance* et considérant que les tribunaux vaudois ont été nantis de la cause en vertu de l'art. 74 du Code pénal fédéral, et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20 de la loi fédérale concernant les frais de l'administration de la justice fédérale, la Cour de cassation pénale décide de mettre les frais de recours à la charge de l'Etat.



Vaud. — COUR CIVILE.

Séance du 26 novembre 1892.

Discussion. — Créancier admis dans la masse pour diverses créances, dont l'une garantie par un nantissement. — Intervention en relief réclamant un droit de rétention en faveur des autres créances. — Admissibilité de la demande en la forme, mais rejet quant au fond. — Défaut du pouvoir de disposer de la chose.—Art. 217, 224, 225 et 226 CO.; art. 777 Cpc.; art. 1004 Cc.

Banque cantonale vaudoise contre masse hoirs Cuénod et Leuba.

En permettant aux intéressés en retard d'intervenir en relief depuis la clôture des interventions jusqu'à celle de la discussion, l'art. 777 Cpc. accorde le droit d'intervenir en relief non seulement au créancier en retard qui n'a pas encore formulé de réclamation vis-à-vis de la masse, mais encore à celui qui, étant déjà intervenu, n'a cependant pas revendiqué tous les droits qu'il estime avoir.

Pour apprécier dans quelle mesure le créancier a le pouvoir de dispo-

ser de la chose sur laquelle il revendique un droit de rétention, il faut rechercher la commune intention des parties.

Avocats des parties :

MM. CARRARD, pour Banque cantonale vaudoise, demanderesse.
GAUDARD, » masse hoirs Cuénod, défenderesse.
DE MEURON, » E. Leuba de Hillern, tiers intervenant.

Par acte du 14 avril 1891, visé pour date certaine le lendemain, les hoirs Cuénod, à Corsier, qui faisaient le commerce des vins, ont remis en nantissement à la Banque cantonale vaudoise une quantité de 29 300 litres de vin, en vue de garantir le paiement d'un billet de change du capital de 8800 fr., souscrit par eux en faveur de la créancière à l'échéance du 15 juillet 1891. Ce nantissement remplaçait celui donné le 13 mai 1890.

Ces vins, dit l'acte, sont logés dans la cave Bersier et restent sous la garde de M. Jomini, à Vevey, dépositaire de la clef de la cave, cela sous sa surveillance et responsabilité. M. Jomini ne devra se dessaisir du dit vin en nantissement que sur ordre de la créancière, qui conserve le privilège de créancier gagiste, conformément à la loi. M. Jomini déclare par sa signature avoir une connaissance suffisante de ce nantissement.

Par acte du 19 mars 1891, visé pour date certaine le 21, les hoirs Cuénod avaient donné ces mêmes vins en nantissement à un autre créancier, Eugène Leuba de Hillern, en mieux-value, dit l'acte, après un nantissement pour 8800 fr., billet dû à la Banque cantonale vaudoise.

Les hoirs Cuénod ayant déposé leur bilan le 29 avril 1891, la discussion juridique de leurs biens a été ordonnée, et, en date du 16 juin 1891, la Banque cantonale est intervenue dans la masse, suivant intervention n° 130, pour réclamer le paiement par privilège du billet de 8800 fr., garanti par le nantissement du 14/15 avril précédent. Le liquidateur admit cette intervention et la colloqua au rang revendiqué par la créancière, en ajoutant que E. Leuba prétend être créancier gagiste en second rang sur le vin objet du nantissement de la Banque. Cette dernière est en outre créancière des hoirs Cuénod en vertu de titres chirographaires, pour une somme en capital de 54 800 fr., qui a fondé les interventions n°s 85, 143 et 164 2°, admises en sixième classe par le liquidateur.

En date du 11 juillet 1891, la Banque cantonale est intervenue en relief dans la discussion des hoirs Cuénod, à forme d'intervention n° 233, et a réclamé le droit de rétention sur les 29 300 litres de vin aussi pour les créances ci-dessus, soit sur l'excédent du produit de la réalisation de cette marchandise, après paiement du billet de change spécialement garanti.

Par lettre du 28 juillet 1891, le liquidateur de la masse a repoussé l'intervention de la Banque, par le motif qu'il n'y avait aucune connexité entre les autres créances de la Banque cantonale et le vin logé dans la cave Bersier.

Par exploit du 11 août 1891, la Banque cantonale a alors ouvert à la masse en discussion des hoirs Cuénod l'action actuelle en changement de réponse à son intervention n° 233, dans laquelle elle conclut à faire prononcer :

1° Que son intervention en relief dans la masse des biens en discussion des hoirs Cuénod, à Vevey, classée sous n° 233, est admise en ce sens que la Banque cantonale est mise au bénéfice d'un droit de rétention sur 29 300 litres de vin 1888 et 1890, déposant dans la cave Bersier, à Vevey, vases n°s 1 à 6, soit sur l'excédent du produit de la réalisation de cette marchandise après paiement de la créance spécialement garantie, — ce droit de rétention étant valable pour toutes les créances chirographaires pour lesquelles elle est intervenue dans la masse, créances s'élevant en capital à la somme de 54 800 fr., suivant actes d'intervention n°s 85, 148 et 164 § 2°, auxquels soit rapport.

2° Qu'en conséquence, la réponse du liquidateur, du 28 juillet 1891, à son intervention prémentionnée n° 233, est changée dans le sens de l'admission du droit de rétention réclamé par la Banque cantonale vaudoise.

Suivant réponse du 11 décembre 1891, la masse en discussion des hoirs Cuénod, à Corsier, a conclu tant exceptionnellement qu'au fond à libération des fins de la demande. La masse défenderesse invoque pour sa libération tout d'abord deux moyens exceptionnels consistant à dire :

1° Que la Banque étant intervenue purement et simplement et ayant été admise pour ses interventions en sixième classe, ne peut faire modifier cette situation par une intervention nouvelle. La loi ne prévoit pas la possibilité d'une pareille procédure. Elle a établi des formes précises en vue d'arriver à une liquidation rapide et sûre. Ce but ne serait pas atteint si l'on pouvait reve-

nir sur une intervention et sur la réponse conforme donnée par le liquidateur.

2° Que l'action de la Banque n'a pas été ouverte conformément à l'art. 813 du Code de procédure vaudois. La masse défenderesse estime que le procès devait aussi être dirigé contre les créanciers des cinq premières classes dont les droits peuvent subir un changement par suite de la demande (allégué 14).

En cours de procédure, E. Leuba de Hillern, à Neuveville, a déposé des conclusions en intervention et par jugement incident du Président de la Cour civile en date du 24 février 1892, il a été admis à prendre place au procès en qualité de défendeur.

Par convention du 23 novembre 1892 liée entre la Banque cantonale et E. Leuba de Hillern, ce dernier a déclaré se retirer de ce litige et la Banque renoncer aux conclusions prises à l'audience préliminaire du 29 août précédent, ainsi qu'aux faits n[os] 36, 37, 38 et 39. Leuba renonce, de son côté, aux conclusions libératoires qu'il a prises contre la Banque.

Se déterminant sur cette convention, la masse des hoirs Cuénod a fait insérer au procès-verbal du 24 novembre 1892 qu'elle réserve tous ses droits relativement aux dépens, au regard de la Banque cantonale, et réserve également tous ses droits quant au fond vis-à-vis de Leuba La masse hoirs Cuénod continue à rester ainsi étrangère à la convention du 23 novembre.

Il résulte d'une déclaration de la Banque cantonale, en date du 3 novembre 1892 et produite au dossier, que le billet de 8800 fr. du 14 avril au 15 juillet 1891 représente le solde, après renouvellements successifs, d'un billet de 11 000 fr. au 14 septembre 1890, garanti par le nantissement du 13 mai 1890 portant sur les vins mentionnés dans l'acte du 15 avril 1891.

Statuant, la Cour civile a écarté les deux moyens exceptionnels présentés par la masse hoirs Cuénod, écarté aussi les conclusions de la Banque cantonale et admis les conclusions libératoires, au fond, prises par la partie défenderesse. Il est donné acte à cette dernière des réserves touchant la convention intervenue entre la Banque et E. Leuba, réserves insérées au procès-verbal du 24 novembre 1892.

Motifs.

Considérant en droit, ***sur le 1er moyen exceptionnel*** proposé par la partie défenderesse, que l'art. 777 Cpc. prévoit que de-

puis la clôture des interventions et jusqu'à celle de la discussion les intéressés en retard peuvent intervenir.

Que cette disposition ne statue rien en ce qui concerne le cas d'un créancier intervenu une première fois, sans réclamer tous les droits qu'il estime avoir contre la masse et qui fait une seconde production en vue de revendiquer les dits droits.

Que la question à examiner en l'espèce est celle de savoir si la Banque peut être assimilée à un intéressé en retard ou si, au contraire, ensuite de ses interventions chirographaires et de la réponse conforme du liquidateur, elle est à tard pour réclamer le droit de rétention au bénéfice duquel elle entend se placer par son intervention n° 233.

Considérant que dès le moment où la loi ouvre la porte aux productions en relief, il doit être admis que c'est aussi bien pour le créancier en retard qui n'a pas encore formulé de réclamation vis-à-vis de la masse que pour celui qui, étant déjà intervenu, n'a cependant pas revendiqué tous ses droits.

Qu'en effet, le fait par un créancier d'avoir négligé de faire valoir, dans la première intervention, une prétention déterminée, ne saurait le priver, tant que la discussion n'est pas clôturée, de la faculté de compléter son intervention par la voie de l'article 777.

Que les seules conséquences, pour le créancier, de cette production tardive consistent dans le paiement des frais frustraires et la privation de concourir aux valeurs distribuées ou dont la distribution a été ordonnée.

Que la réponse du liquidateur à la première intervention ne saurait être envisagée comme définitive, puisqu'elle ne s'applique qu'à la réclamation objet de cette intervention-là.

Qu'elle ne peut, dès lors, être invoquée pour faire écarter l'intervention complémentaire, au sujet de laquelle le liquidateur n'a pu prendre de détermination au moment de la première réponse.

Qu'ainsi il ne saurait être question avec la masse Cuénod de donner à une telle réponse l'autorité de la chose jugée, résultant de l'art. 1004 Cc.,

Par ces motifs, la Cour civile, à la majorité, écarte la première exception.

Sur le 2e moyen, considérant que la masse n'a pas vocation pour se plaindre, au nom des créanciers des cinq premières clas-

ses, du fait que ceux-ci n'ont point été actionnés par la Banque cantonale.

Qu'en effet ce moyen ne saurait être présenté que par les créanciers privilégiés, auxquels appartiendrait exclusivement le droit de relever l'omission signalée dans la procédure de la Banque cantonale,

Par ces motifs, la Cour, toujours à la majorité, repousse la deuxième exception.

Sur le fond, considérant qu'à teneur de l'art. 224 CO. le créancier jouit, en dehors des cas expressément prévus par la loi, lorsque sa créance est échue, d'un droit de rétention sur les biens meubles et les titres qui se trouvent à sa disposition du consentement du débiteur, pourvu qu'il y ait connexité entre la créance et la chose retenue.

Que l'exercice de ce droit est ainsi subordonné à l'existence simultanée de trois conditions, à savoir :

I. Que la créance soit échue ;

II. Que les meubles ou titres qui doivent faire l'objet du droit se trouvent à la disposition du créancier du consentement du débiteur, et enfin

III. Qu'il y ait connexité entre la créance et la chose retenue.

Qu'en ce qui concerne ce dernier réquisit, l'al. 2 de l'art. 224 prévoit qu'entre commerçants il suffit, pour qu'il y ait connexité, que la créance et la possession de la chose résultent de leurs relations d'affaires.

Sur le premier point, considérant que si l'art. 224 parle de créance échue, l'art. 226 CO. dispose, d'autre part, que si le débiteur est en faillite, le droit de rétention peut être exercé même pour la garantie d'une créance non échue.

Que dans le procès actuel la Banque est intervenue dans la masse Cuénod pour le paiement des divers billets dont elle est créancière.

Que la dette n'étant pas contestée et les billets ayant été portés au tableau de collocation, la demanderesse se trouve porteur de créances liquides et dont l'échéance est arrivée ensuite de la faillite de ses débiteurs.

Qu'ainsi, sur ce premier chef, il y a lieu d'admettre l'argumentation de la Banque cantonale.

Sur le second point, considérant que pour apprécier la question de savoir si la Banque avait la disposition, en regard de

l'art. 224 CO., des vins mentionnés dans l'acte du 14/15 avril 1891, il faut se livrer à l'examen des relations d'affaires entre parties, telles qu'elles résultent des débats, des faits de la cause et des pièces versées au dossier.

Considérant que l'expression *disposition*, du dit art. 224, doit s'entendre dans le sens que le créancier a la faculté exclusive de disposer de la chose qui constitue sa garantie.

Qu'il s'agit dès lors de savoir si l'acte de nantissement du 14/15 avril 1891, qui seul fixe les droits de la créancière, accorde à celle-ci la faculté exclusive et matérielle de disposer des vins donnés en garantie par les hoirs Cuénod.

Considérant qu'aux termes de cet acte, la Banque avait le droit de requérir la vente d'une quantité déterminée des vins remis en gage, suffisante pour couvrir sa créance de 8800 fr., en capital et accessoires.

Que la loi ne l'autorisait en aucune façon à procéder elle-même à la réalisation de son gage, mais qu'elle se trouvait, au contraire, dans l'obligation de s'adresser dans ce but à l'office.

Qu'elle ne pouvait pas davantage toucher directement le prix de cette réalisation, mais que l'office était seul compétent pour recevoir ce prix et en effectuer le versement en mains de la créancière gagiste.

Qu'à plus forte raison, la Banque ne pouvait prétendre avoir un droit spécial pour d'autres créances, sur la partie de ce vin qui n'aurait pas été nécessaire pour le paiement de la créance garantie.

Considérant d'ailleurs que J. Jomini, désigné par l'acte comme étant chargé de la surveillance et de la garde des vins, était un tiers qui remplissait les fonctions d'un véritable gardien judiciaire et ne pouvait ainsi être assimilé au créancier lui-même.

Qu'en outre, à teneur de l'art. 217 CO., les débiteurs étaient en droit de donner cette même marchandise en gage à un second créancier, et qu'en fait c'est bien ce qui a eu lieu, puisqu'il résulte de l'acte du 21 mars 1891, produit aux pièces, que les hoirs Cuénod ont remis ces vins en garantie de leurs engagements vis-à-vis de E. Leuba.

Considérant qu'il est démontré par ces diverses circonstances que la Banque n'avait pas, ainsi qu'elle le prétend, la disposition exclusive des vins dont il s'agit.

Considérant que la commune intention des parties, lors de la signature de l'acte de nantissement du 14/15 avril 1891, a été de

constituer un gage en faveur de la Banque pour un billet de 8800 fr.

Que le consentement des débiteurs à laisser en nantissement les vins, à disposition de la créancière, ne pouvait être étendu par celle-ci à d'autres engagements ne figurant point dans le dit acte

Que les hoirs Cuénod ont bien compris qu'il en était ainsi, puisqu'ils ont constitué un nantissement en faveur d'un second créancier, sur ces mêmes vins.

Que, dès lors, la Banque ne saurait prétendre que la totalité des 29 300 litres de vin logé dans la cave Bersier fût à sa disposition du consentement des débiteurs.

Qu'ainsi son droit de rétention ne peut s'exercer contrairement aux art. 224 et 225 CO. et aux intentions des hoirs Cuénod résultant soit du nantissement même de la Banque, soit de l'acte Leuba.

Sur le troisième point, considérant qu'en présence de la disposition finale de l'art. 224 CO., il y a lieu d'admettre qu'il y a connexité entre la créance et la possession de la chose.

Qu'en effet il a été établi que les parties sont des commerçants et que c'est ensuite des relations d'affaires qu'elles ont eues ensemble que la Banque est devenue en possession de la chose retenue.

France. — COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre).

Audience du 5 août 1892.

Testament olographe. — Défaut de date. — Nullité. — Art. 970 et 1001 Cc. français[1].

Thomas contre héritiers Willemin.

Par le fait même qu'un testament olographe n'a pas été régulièrement daté de la main du testateur, il y a une nullité qui s'impose à la justice.

En fait, ne peut être considérée comme écrite par le testateur, une date donnée au testament olographe par l'inscription faite par le testateur de la date du jour et du mois et l'addition d'un chiffre de millésime de l'année aux caractères typographiques portés sur un en-tête de papier à lettre.

Nicolas Willemin, conducteur principal des ponts et chaussées, est décédé le 29 octobre 1889 en son domicile, à Paris, rue

[1] Comp. art. 648 et 657 Cc. vaudois.

Censier, n° 49, laissant comme habiles à se dire et porter ses héritiers, quinze parents collatéraux, dont les qualités ont été constatées à l'intitulé de l'inventaire dressé par Me Colleau et son collègue, notaires à Paris, en date, au commencement, du 2 avril 1890.

Au jour du décès, Nicolas Willemin, quoiqu'il fût toujours resté en relations avec les divers membres de sa famille, n'avait aucun de ses héritiers auprès de lui; il était soigné par Mlle Marie Thomas, modiste, ayant domicile à Paris, séparément de M. Willemin, mais avec laquelle il entretenait depuis fort longtemps des relations intimes; il était, aussi, assisté d'amis et de camarades qui connaissant les longues relations qui attachaient Mlle Thomas à M. Willemin, l'aidaient dans les soins dont celui-ci avait besoin. L'installation, du reste, de M. Willemin, à son domicile, rue Censier, ne comportait que le mobilier nécessaire à une existence de célibataire; et, même, M. Willemin paraissait avoir l'habitude de n'y pas conserver les titres ou valeurs composant son avoir; il laissait, ordinairement, ces titres et valeurs dans des tiroirs des meubles garnissant le bureau qu'il occupait pour son service de conducteur des ponts et chaussées, hors de son domicile.

Aussi, après son décès, ce ne fut pas au domicile du défunt, mais à ce bureau que les scellés furent apposés. Ce fut là, aussi, que fut trouvé, avec les titres et valeurs composant sa fortune, un écrit rédigé de sa main, sur un papier à lettre, à en-tête de l'administration des ponts et chaussées, portant, comme d'usage, en caractères typographiques, les mots : *Paris, le... 188*., et contenant des dispositions testamentaires par lesquelles il instituait Mlle Marie Thomas pour sa légataire universelle, à la charge d'acquitter un certain nombre de legs particuliers. M. Willemin, en rédigeant cet écrit sur ce papier, comme il l'eût fait pour un rapport ou pour un ordre de service concernant l'administration des ponts et chaussées, s'était contenté de remplir les blancs de l'espace réservé pour la date, entre les mots et chiffres typographiés d'avance, en inscrivant le jour et le mois, et complétant le millésime de l'année, puis avait écrit et signé de sa main ses dispositions testamentaires.

Ce testament portant la date, ainsi inscrite, du 9 février 1889, a été enregistré, et déposé au rang des minutes de Me Colleau, notaire à Paris, le 30 octobre 1890, en vertu d'une ordonnance

rendue le même jour par le président du Tribunal civil de la Seine; et M[lle] Marie Thomas a formé contre les héritiers de M. Nicolas Willemin une demande en délivrance du legs universel qui lui était fait.

Mais les héritiers ont opposé à cette demande la nullité, en la forme, de l'acte invoqué comme testament olographe, à raison de ce que cet écrit n'émanait pas en entier de la main du testateur, puisque la date ne pouvait y être lue qu'en ajoutant aux mots et chiffres, inscrits de la main du testateur, ceux préparés à l'avance, en caractères typographiques, et que, si l'on faisait abstraction de ces mentions, non écrites par le testateur, l'acte testamentaire, alors, n'était pas daté, et se trouvait nul par application des art. 970 et 1001 du Code civil.

Ces moyens de nullité ont été admis par le jugement ci-après du Tribunal civil de la Seine, rendu le 6 août 1891 :

« Attendu que Nicolas Willemin est décédé à Paris, le 29 octobre 1889, sans héritiers à réserve, laissant les défendeurs ses parents collatéraux habiles à lui succéder, ainsi qu'il appert de l'intitulé de l'inventaire dressé par le notaire Colleau, en date, au commencement, du 2 avril 1890.

Attendu que par l'acte conforme du testament olographe déposé en l'étude du dit notaire, le défunt a institué Marie Thomas pour sa légataire universelle, à charge d'acquitter certains legs particuliers.

Attendu que celle-ci a assigné les défendeurs, parties de Langeron, avoué, en délivrance de la disposition dont s'agit.

Mais attendu que les consorts Willemin et Saint-Paul dénient à Marie Thomas le bénéfice de son institution, à raison de la nullité dont serait entaché le testament du *de cujus*.

Attendu qu'aux termes des art. 970 et 1001 du Code civil, tout testament olographe, pour être valable, doit être écrit en entier, daté et signé de la main du disposant; que ces conditions de la loi sont impératives et prescrites à peine de nullité.

Attendu que le testament attaqué, rédigé sur une feuille de papier à lettre avec l'en-tête de l'administration dont Nicolas Willemin était l'agent, porte la date ci-après : Paris le 9 février 1889, mais que les mots « Paris le » et les chiffres *cent quatre-vingt-huit* (188) sont écrits en caractères typographiques et non de la main du testateur.

Attendu que si la présence de ces mots et chiffres, qui n'éma-

nent pas du disposant, n'entraîne pas la nullité *ipso facto* de l'acte testamentaire, du moins ces mots et chiffres, non écrits par ce dernier, doivent être réputés non constants, ainsi que le reconnaît, du reste, la demoiselle Thomas dans ses conclusions du 27 juillet 1891.

Attendu qu'en les supprimant, le testament porte seulement cette date: *neuf février... neuf;* que cette indication ne mentionne pas l'année, et par suite n'est pas celle d'un jour fixe et déterminé.

Attendu qu'on ne saurait considérer comme contenant la date exigée par la loi le testament qui ne renferme pas tous les éléments constitutifs de cette date, notamment le millésime de l'année pendant laquelle il a été confectionné.

Attendu que s'il peut être permis de réparer cette omission, comme le soutient la demanderesse, c'est à la condition de compléter la date au moyen des énonciations du testament lui-même, parce que contenues en l'acte elles émanent du testateur, sont son œuvre personnelle et sont ainsi l'affirmation écrite de sa main du jour où il a fait l'acte de ses dernières volontés.

Mais attendu que les énonciations du dit testament à l'aide desquelles la demoiselle Thomas a la prétention de reconstituer le millésime de l'année ne paraissent pas suffisamment précises et caractérisées, pour suppléer avec certitude à cette absence de millésime.

Attendu, dès lors, que l'acte testamentaire n'étant pas daté de la main du testateur est entaché de nullité et ne saurait être validé. »

Mlle Marie Thomas ayant interjeté appel de cette décision, la Cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant:

« Considérant que les art. 970 et 1001 ont prescrit, à peine de nullité, que le testament olographe soit écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Que cette formalité est essentielle pour sa validité.

Que, dès lors, par le fait même qu'un testament n'est pas écrit en entier de la main du *de cujus,* et que la date n'a pas été écrite par lui, il y a une nullité qui s'impose à la justice.

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du présent arrêt. »

France. — TRIBUNAL CIVIL DE REIMS (1re chambre.)
Audience du 3 novembre 1892.

Presse. — Compte-rendu de débats judiciaires. — Critiques adressées à un avocat. — Préjudice. — Condamnation à des dommages-intérêts. — Art. 1382 Co. français.

Palle contre *Eclaireur de l'Est.*

Des comptes-rendus de débats judiciaires qui tendent à tourner en ridicule un avocat et sont de nature à nuire à sa considération et à ses intérêts professionnels, peuvent servir de base à une demande en dommages-intérêts.

Le journal l'*Eclaireur de l'Est*, à la suite d'un procès qu'il avait perdu, s'est livré, dans des comptes-rendus de débats judiciaires, à de vives critiques contre l'avocat de son adversaire, Me Palle. Celui-ci a formé alors une demande en dommages-intérêts contre l'*Eclaireur de l'Est.*

Le Tribunal a alloué au demandeur une indemnité de 600 fr., à payer conjointement et solidairement par la société propriétaire du journal et son éditeur.

Motifs.

Attendu qu'aux termes de l'art. 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est subi à le réparer.

Attendu que dans deux numéros du journal l'*Eclaireur de l'Est,* des 26 et 28 mai 1892, déférés à la justice par le demandeur, ce dernier a été présenté au public comme un avocat ridicule, grotesque et incapable.

Qu'ainsi dans le numéro du 26, première page, première colonne, on lit ces mots :

« Me Palle n'est pas un aigle, tant s'en faut, et son client, s'il » ne le remercie pas de lui avoir valu le maximum, devra tout » au moins lui tenir compte de sa bonne volonté. On fait ce » qu'on peut. »

Plus loin, deuxième page, troisième colonne :

« Il commence par bafouiller d'une manière désespérante...

» Me Palle rappelle ses poussins ou plutôt ses idées, qui s'en » vont à vau-l'eau...

» Me Palle bafouille toujours et particulièrement dans cette » affaire...

» Il est vrai que Bourgère a eu le plaisir d'être bercé pendant » deux heures par l'éloquence pallesque aussi abondante qu'ex- » centrique. »

Puis dans le numéro du 28, troisième page, première colonne :

« Son éloquence pallesque prend ensuite la parole...
» Il y a certains comiques, comme Coquelin, qui portent dans
» leur allure, dans les traits de leur visage, ou dans leur façon
» de se présenter, les éléments nécessaires pour provoquer l'hi-
» larité de l'auditoire. Me Palle est de ceux-là. Il lui suffit de
» se lever et d'agiter son lorgnon pour faire éclater dans la
» salle d'audience un phénoménal éclat de rire...
» L'inénarrable Ronchonnot a mis une sourdine...
» L'éloquent Ronchonnot, etc. »

Attendu que le ton des comptes-rendus visés par la demande, et desquels sont extraits les passages ci-dessus, tend d'ailleurs, d'une manière générale, à tourner en ridicule l'avocat demandeur au présent procès.

Attendu que Palle est fondé à soutenir que ces comptes-rendus étaient de nature à nuire à sa considération et à ses intérêts professionnels, et qu'ils lui ont effectivement causé un dommage.

Attendu que, sans doute, il n'établit pas que tel client l'a quitté ou que tel autre, qui serait venu à lui, s'est abstenu, à raison des articles susvisés; mais que la loi entend protéger spécialement l'honneur et la considération des personnes; qu'elle punit de peines correctionnelles ceux qui y portent atteinte, sans obliger les plaignants à une preuve autre que celle de cette atteinte même; que le législateur n'a pas été d'ailleurs sans considérer le tort matériel qui pouvait accompagner le préjudice moral.

Attendu que dès qu'il y a légalement préjudice moral et matériel pour la personne dont la considération est attaquée, il ne reste plus aux tribunaux qu'à apprécier l'importance du préjudice causé.

Attendu que, dans l'espèce, eu égard à la notoriété que s'est acquise l'avocat demandeur par le zèle et l'aptitude dont il fait preuve dans la défense des intérêts qui lui sont confiés, il est possible et il y a lieu de ramener l'indemnité due au chiffre de 600 fr., mais sans que cette diminution constitue un échec pour la demande, surtout au point de vue des dépens.

(Gazette des Tribunaux.)

Les numéros 51 et 52, qui paraîtront avant la fin de l'année, renfermeront les tables et répertoires du présent volume du **Journal des Tribunaux.**

L. Favre, éditeur resp.

Lausanne. — Imp. Corbaz & Comp.

XLe ANNÉE. N°s 51 et 52. SAMEDI 31 DÉCEMBRE 1892.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le samedi.

Rédaction : M. CHARLES SOLDAN, juge fédéral, à Lausanne.
Administration : M. L. FAVRE, chef de service du Département de Justice et Police, à Lausanne.
Abonnements : 12 fr. par an ; 7 fr. pour six mois. Pour l'étranger, le port en sus. On s'abonne à l'imprimerie CORBAZ & Cie, chez l'administrateur, M. FAVRE et aux bureaux de poste.
Annonces : 20 c. la ligne ou son espace. S'adresser à l'imprimerie CORBAZ & Cie.

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL DES TRIBUNAUX

de 1892.

I. Articles de fond, notices bibliographiques, articles divers.

ARTICLES DE FOND

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

ARTICLES DIVERS

II. Répertoire alphabétique des arrêts du Tribunal cantonal vaudois et du Tribunal fédéral, ainsi que des autres décisions publiées dans ce volume.

Explication des abréviations.

TF.	veut dire	Tribunal fédéral.
CF.	»	Conseil fédéral.
TC.	»	Tribunal cantonal vaudois.
CP.	»	Cour de cassation pénale du canton de Vaud.
CO.	»	Code fédéral des obligations.
LP.	»	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
Cc.	»	Code civil vaudois.
Cp.	»	Code pénal »
Cpc.	»	Code de procédure civile du canton de Vaud.
Cpp.	»	Code de procédure pénale »
Cr.	»	Code rural vaudois.
P.	»	Page du *Journal des Tribunaux* de 1892.
V.	»	Voyez.

Avertissement. — Les décisions relatives à l'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite figurent sous les rubriques *Poursuite pour dettes* et *Faillite.*

A

Absent. Ensuite du principe de rétroactivité consacré par l'article 43 Cc., l'héritage de l'absent doit être envisagé comme faisant partie intégrante du patrimoine de ses héritiers, au jour de la disparition ou des dernières nouvelles. Dès lors ces

héritiers peuvent, par anticipation, transmettre à d'autres personnes, par succession *ab intestat* ou testamentaire, des droits qu'ils ignoraient peut-être.

TC., 13 septembre 1892. CHATELAN — succession CHATELAN. P. 646.

Action révocatoire. L'action révocatoire tendant à faire prononcer la nullité des actes passés par un débiteur failli n'appartient aux créanciers individuellement que si la masse renonce à l'intenter (LP., 285, § 2). Cette renonciation doit émaner de l'assemblée des créanciers, agissant au nom de la masse, et non pas de l'administration de la faillite (comp. art. 237, al. 3, § 3, et 260).

Cour d'appel de Zurich, 17 mai 1892. W. — S. P. 584.

Action révocatoire. Doit être annulée, à teneur de l'art. 286 LP., l'obligation hypothécaire souscrite par le débiteur moins de six mois avant sa faillite, en garantie d'une dette existante, alors qu'il ne s'était pas engagé précédemment à fournir une garantie et que le créancier n'a pas établi qu'il ignorât l'état d'insolvabilité du débiteur.

TC., 13 septembre 1892. PENSEYRES — faillite DUPRAZ. P. 649.

Aliénés. L'internement d'un aliéné dans un asile établi par l'Etat constitue un acte administratif et non point l'exécution d'un contrat de droit privé. Il importe peu, à cet égard, que le malade consente ou pas à son internement.

Alors même qu'un asile d'aliénés officiel perçoit un prix de pension de la part des internés, l'Etat qui l'exploite et l'administre ne peut être considéré comme une personne morale exerçant une industrie au sens de l'art. 62, al. 2 CO.

Le point de savoir si un malade interné dans un asile est en droit, après sa sortie de l'établissement, d'exiger la communication des pièces relatives au traitement auquel il a été

soumis, constitue une question de droit administratif qui ne peut être portée devant le juge civil.

TF., 19 février 1892. K. — BALE-VILLE. P. 303.

Aliments. A teneur de la loi vaudoise, le fils est tenu à l'entretien de ses parents qui sont dans le besoin (art. 5 de la loi du 24 août 1888 sur l'assistance des pauvres).

Cour civile, 9 février 1892. CHAPUISAT — JURA-SIMPLON. P. 168.

Allégués. Aucune disposition du Code de procédure civile ne prévoit la possibilité d'un retranchement d'allégués; l'article 227 permet seulement aux parties de s'opposer à une preuve testimoniale si le fait qu'il s'agit de prouver est sans influence sur le fond ou sans importance au procès.

TC., 28 juin 1892. WYSSBROD — BUGNION. P. 527.

Allemagne. V. *Extradition.*

Amende. V. *Bans de vendange, Injures, Recours.*

Animal. V. *Responsabilité.*

Animaux domestiques. V. *Poursuite pour dettes.*

Annulation des conventions. V. *Renonciation.*

Apports. V. *Reconnaissance.*

Arbitrage. Aucune disposition de la loi ne donne pour mission au Tribunal de district de statuer sur la question de savoir s'il existe un litige rentrant dans la compétence d'arbitres.

TC., 11 mai 1892. CHAVANNES-BURNAT — LAUSANNE-OUCHY. P. 414.

Arbitrage. V. *Jugement arbitral, Tribunal fédéral.*

Assesseur vice-président. V. *Sceau.*

Assignation. Doit être annulée l'ordonnance de subrogation rendue ensuite d'une saisie en mains tierces du genre de celle mentionnée à l'art. 602 Cpc., alors que les parties ont été assignées ou réassignées non par exploits, mais par lettres chargées (Cpc. 22, 23 et 483).

TC., 6 septembre 1892. GROBÉTY ET FILS — CORNAMUSAZ. P. 635.

Assignation. V. *Jugement pénal.*

Assignation (contrat d'). La fixation du caractère et de la portée juridique de l'engagement par lequel l'une des parties promet de tenir une valeur à la disposition de l'autre, constitue une question de droit pour la solution de laquelle le Tribunal fédéral n'est pas lié par les constatations de fait des premiers juges.

Lorsque l'assigné a accepté l'assignation et qu'il a notifié

son acceptation à l'assignataire, il est tenu directement envers ce dernier à l'exécution de la prestation (CO. 409).

TF., 27 novembre 1891. LUDWIG — DUPONT et MAURER. P. 17.

Assistance judiciaire. A teneur de l'art. 14 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, le droit à l'assistance judiciaire appartient non seulement aux ressortissants de l'un des deux Etats résidant sur le territoire de l'autre, mais encore aux Français résidant en France ou dans un tiers Etat, qui ont à faire valoir leurs prétentions devant les tribunaux suisses, et réciproquement aux Suisses qui se trouvent dans les conditions inverses.

TF., 9 janvier 1892. MUGNIER. P. 127.

Assurance. Lorsque, dans une police d'assurance sur la vie, il est stipulé que l'assureur ne répond pas des risques de suicide, il incombe à la compagnie qui invoque cette clause pour sa décharge d'établir que le suicide de l'assuré a été un acte librement et volontairement accompli.

Elle s'acquitte suffisamment de cette obligation si elle apporte aux débats un document émanant de l'assuré et écrit par lui peu de temps avant de mettre son projet de suicide à exécution, dans lequel il précise les dispositions d'esprit sous l'empire desquelles il a pris la résolution de se tuer, et dont les termes ne laissent aucun doute sur la volonté qu'il a eue d'en arriver à cette extrémité, aussi bien que sur la conscience qu'il avait du caractère de l'acte reprochable qu'il se prépaait à accomplir.

Cour d'appel de Paris, 21 octobre 1892. BAUCHOT — *La France.* P. 771.

Assurance. Pour autant du moins qu'il s'agit de l'assurance sur les personnes, on ne saurait établir en principe, en dehors de toute disposition légale, que l'assureur qui paie le montant de l'assurance soit subrogé de plein droit aux droits de l'assuré ou de ses héritiers contre l'auteur du dommage (mort ou lésion corporelle), ou contre les personnes responsables (en l'espèce une compagnie de chemins de fer).

Dès lors, et à défaut d'une subrogation judiciaire, les droits de l'assuré ou du bénéficiaire de la police ne peuvent être transférés à l'assureur, ensuite du paiement effectué par celui-ci, que par une cession effective et en due forme.

TF., 30 avril 1892. *Le Soleil* — JURA-SIMPLON. P. 385.

Assurance. V. *Assurance mobilière, Chose jugée, Fabricants.*

Assurance mobilière. Les difficultés entre l'Etablissement cantonal d'assurance et un assuré relatives à la déchéance de ses droits à l'indemnité (art. 24 de la loi du 24 novembre 1877)

ne sont pas du ressort de l'autorité administrative, mais bien de l'autorité judiciaire.

Il appartient au juge de fixer, dans chaque cas particulier, la mesure dans laquelle cette déchéance doit être prononcée ; toutefois cette déchéance ne doit pas se borner à obliger l'assuré à restituer ce qu'il a perçu en trop; elle doit au contraire revêtir le caractère d'une pénalité.

TC., 21 septembre 1892. ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE MOBILIÈRE — BENOIT. P. 765.

Aubergistes. En disposant que les hôteliers et les aubergistes doivent tenir un registre de toutes les personnes qu'ils logent, l'art. 52 de la loi du 29 mai 1888 sur la vente en détail des boissons alcooliques ne fait aucune distinction entre eux suivant les conditions auxquelles ils les logent. L'aubergiste ne saurait donc excuser le défaut de tenue du registre prescrit par la loi en disant que le logement a été accordé à titre gratuit.

CP., 27 septembre 1892. DALLOZ. P. 671.

Autorisation. La loi n'exige pas que l'autorisation de plaider nécessaire à une personne placée sous tutelle soit produite déjà avec la demande ou la réponse; il suffit que la justification de la vocation du tuteur intervienne avant le jugement, alors que d'ailleurs, antérieurement à l'audience, la partie adverse n'a fait aucune réquisition à ce sujet, ainsi que le lui permet l'art. 74, al. 1er, Cpc.

TC., 31 mai 1892. REYMOND — BURNAT. P. 544.

Autorité. V. *Tribunal fédéral.*

Avocat. V. *Barreau, Responsabilité.*

B

Bail. Si, à teneur de l'art. 283 CO., le bailleur peut demander la résiliation immédiate du bail avec dommages-intérêts si, malgré sa protestation, le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui pour lequel elle a été louée, en particulier s'il y installe un sous-locataire alors que la faculté de sous-louer lui a été refusée, en revanche cependant le bailleur ne saurait exiger du preneur qu'il reprenne personnellement possession des locaux loués. En effet, une telle exigence serait contraire à la liberté d'industrie.

Trib. de première instance de Genève, 22 avril 1892. LACHAT — SAUVAIN et MOLHERAL. P. 697.

Bail. Le créancier qui, après avoir obtenu l'investiture d'un immeuble de son débiteur à la suite de poursuites, le remet à bail à un tiers, répond vis-à-vis du preneur du fait que le débiteur, ayant opéré la rédimation de l'immeuble, est parvenu à l'en évincer (CO., 280 et 281).

TF., 16 septembre 1892. CAISSE D'AMORTISSEMENT DE FRIBOURG — SCHALLER. P. 657.

Bail. Le Code fédéral des Obligations n'a pas abrogé l'art. 383 Cc., d'après lequel le propriétaire peut, à l'expiration de l'usufruit, résilier le bail conclu par l'usufruitier, en donnant le congé prévu à l'art. 1231, sans que le fermier puisse exiger de récompense pour la résiliation du bail. Seulement le délai précédemment prévu à l'art. 1231 doit être considéré comme remplacé par celui fixé à l'art. 309 CO.

TF., 5 avril 1892. WÜST — FLEURDELYS. P. 331.

Bail. L'expression « année courante » employée à l'art. 294 CO. ne se rapporte pas à l'année civile, mais à l'année de bail au cours de laquelle le bailleur revendique son privilège. L'« année écoulée » est celle qui a précédé immédiatement l'année courante.

TC., 13 septembre 1892. KRIEG et consorts — SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE GEORGETTE. P. 664.

Bail. V. *Faillite.*

Bail à ferme. V. *Récoltes, Usufruit.*

Bans de vendanges. L'art. 215 CR. frappe d'une amende le propriétaire, le fermier ou le vigneron qui contrevient au ban de vendange, sans qu'il y ait à tenir compte du nombre des vignes vendangées et de la quantité d'ouvriers occupés au travail, l'amende ne pouvant excéder la somme totale de 6 fr.

Pour décider de la question de savoir qui doit être frappé de l'amende parmi les trois personnes indiquées à l'art. 215 précité, il faut rechercher quelle est celle d'entre elles qui a donné l'ordre de vendanger et a ainsi commis la contravention. L'amende ne peut, en effet, frapper qu'une seule de ces trois personnes.

CP., 15 novembre 1892. ROUILLER soit ABBAYE DE ST-MAURICE. P. 775.

Barreau. Aussi longtemps que la loi prévue à l'art. 33 de la Constitution fédérale n'est pas en vigueur, tous les cantons sont tenus d'accorder, au titulaire d'un acte de capacité délivré par un autre canton pour l'exercice du barreau, l'autorisation d'exercer celui-ci, et cela dans la mesure où ses propres lois admettent cet exercice. Le canton auquel une demande de ce genre est adressée n'a pas le droit, vis-à-vis du candi-

dat, de poser des restrictions provenant des conditions d'établissement ou de la diversité des exigences qui existent à cet égard entre les différents cantons (art. 5 des dispositions transitoires de la Constitution).

CF., 5 avril 1892. HÆBERLIN. P. 315.

Bâtiment. V. *Responsabilité.*

Bénéfice d'inventaire. Le délai de 42 jours, accordé aux héritiers par les art. 716 et 717 Cc. pour demander le bénéfice d'inventaire, est d'ordre public. Il ne saurait, dès lors, être prolongé par le motif que le juge de paix n'a donné que tardivement aux héritiers présumés l'avis du décès.

TC., 23 août 1892. QUIDORT — succession RECORDON. P. 592.

Bénéfice du pauvre. V. *Assistance judiciaire.*

Billet de change. V. *Prescription.*

Bois en traîne. V. *Routes.*

Bon pour. V. *Cautionnement.*

Brevets d'invention. Il résulte de la genèse de la disposition contenue à l'alinéa 3 de l'art. 25 de la loi fédérale du 29 juin 1888, sur les brevets d'invention, que c'est le texte français de cette disposition qui paraît conforme à l'intention du législateur fédéral, la préférence devant en conséquence lui être donnée sur les textes allemand et italien.

TF., 8 juillet 1892. SOCIÉTÉ SUISSE DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES — ADAM. P. 497.

Brevets d'invention. Lorsque la vente, la mise en vente ou en circulation, ou l'introduction sur territoire suisse de contrefaçons d'objets brevetés n'a pas eu lieu dolosivement, mais simplement par faute, négligence ou imprudence, l'auteur ne peut être condamné ni à une peine, ni à une indemnité civile (loi fédérale sur les brevets d'invention, art. 24 § 2 et 25).

CP., 24 mai 1892. ADAM — SOCIÉTÉ SUISSE DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES. P. 393.

C

Caisse d'assurance mobilière. V. *Assurance mobilière.*

Cantons. V. *Confusion, Promesse de mariage, Remise de dette, Tribunal fédéral.*

Capacité civile. En matière de privation de la capacité civile, le Tribunal fédéral est compétent, comme cour de droit public, pour rechercher si cette privation a été prononcée ou

a été maintenue pour une cause admissible à teneur de l'article 5 de la loi fédérale du 22 juin 1881. En revanche, il ne peut examiner si une telle cause existe réellement en l'espèce au regard des circonstances du cas et de la législation cantonale, ni si les formes prescrites par celles-ci ont été observées.

TF., 24 septembre 1892. STEFFEN. P. 751.

Capacité civile. Le président ne saurait refuser de suivre aux opérations d'un procès civil, par le motif que le demandeur ne paraît pas suffisamment sain d'esprit, alors qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction et que l'autorité tutélaire n'a pas jugé à propos de le pourvoir d'un conseil ou curateur.

TC., 24 novembre 1891. Hoirs KÖHLY — GILLIÉRON. P. 54.

Carrières. V. ***Fabricants.***

Cas fortuit. V. ***Fabricants.***

Cassation. V. ***Recours.***

Cause. V. ***Obligation.***

Cautionnement. Constitue un cautionnement régulier en la forme, celui contenu dans une lettre adressée au créancier (CO. 12 et 491).

Celui qui, sollicitant un commerçant de faire une fourniture à un tiers, déclare qu'il cautionne la livraison si celle-ci doit être faite, doit être considéré comme lié par cet engagement si la livraison est effectuée par le créancier. Il n'est pas nécessaire que celui-ci accepte expressément le cautionnement (CO. 5).

TC., 16 décembre 1891. GROSSENBACHER FRÈRES — FORSTER. P. 102.

Cautionnement. La seule formalité nécessaire pour la validité d'un acte de cautionnement consiste dans la forme écrite (CO. 491). Il n'est donc pas nécessaire que l'acte portant la signature de la personne qui s'oblige soit en outre revêtu du « bon pour ».

TC., 22 décembre 1891. Epoux MÉNABÉ. P. 47.

Cautionnement. Alors même qu'un cautionnement, donné avant le 1er janvier 1883, est renouvelé après cette date pour une période égale, aucune des parties n'ayant dénoncé le contrat dans le délai fixé par la convention, il n'en demeure pas moins régi, quant à ses effets, par le droit en vigueur au moment de la conclusion de celle-ci, c'est-à-dire par le droit cantonal (CO. 882).

TF., 16 septembre 1892. Société de dynamite NOBEL — GAY et MERMOUD. P. 641.

Cautionnement. V. *Jeu.*

Cession. V. *Fondé de procuration*, *Poursuite pour dettes, Société.*

Cession en lieu de partage. V. *Timbre.*

Chemins de fer. Le droit de concession imposé aux Compagnies de chemins de fer par l'art. 19, al. 3, de la loi fédérale du 23 décembre 1872 constitue une prestation de droit public.

Mais c'est au juge civil, c'est-à-dire au Tribunal fédéral, qu'il appartient de rechercher si les concessions accordées à une compagnie antérieurement à cette loi lui ont conféré un droit privé quant au montant du droit de concession et si la loi nouvelle a eu pour effet de supprimer ce privilège.

La décision sur ce point ne saurait intervenir à l'occasion d'une question de compétence; elle suppose, au contraire, que le Tribunal fédéral entre en matière sur le fond de la cause.

TF., 5 décembre 1891. GOTHARD — CONSEIL FÉDÉRAL. P. 65.

Chemins de fer. Les dispositions sur le for des actions dirigées contre les compagnies de chemins de fer, contenues à l'art. 8 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, ont abrogé et remplacé les clauses d'élection de domicile renfermées dans les concessions de chemins de fer accordées par les cantons antérieurement à l'entrée en vigueur de la dite loi fédérale.

TF., 19 juillet 1892. JURA-SIMPLON — REITH. P. 529.

Chemins de fer. Rentre dans l'exploitation de la ligne, au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1875, l'opération effectuée par le mécanicien d'une locomotive et consistant à tourner sa machine sous pression, pour repartir aussitôt après.

La sortie d'une hernie à la suite d'un effort violent doit être envisagée comme un accident au sens de la loi précitée; l'existence antérieure d'une prédisposition herniaire ne saurait libérer la compagnie de sa responsabilité légale.

TF., 16 janvier 1892. LEHMANN — GOTHARD. P. 159.

Chemins de fer. Lorsque la cause d'un accident ayant entraîné la mort d'un employé de chemin de fer est restée inconnue et que l'accident est d'ailleurs survenu dans l'exploitation de la ligne, le juge ne saurait se baser sur de pures suppositions pour décharger la compagnie de la responsabilité que la loi lui impose (art. 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1875).

Cour civile, 9 février 1892. CHAPUISAT — JURA-SIMPLON. P. 168.

Chemins de fer. Lorsqu'il est établi qu'un accident de chemin de fer a pour cause directe une faute de la victime elle-même, une faute concomitante de la part de la compagnie n'engage la responsabilité civile de celle-ci que s'il existe un rapport de cause à effet entre cette faute et l'accident.

Cour civile, 27 février 1892.
GALIBERT — SOCIÉTÉ ÉLECTRIQUE VEVEY-MONTREUX. P. 230.

Chemins de fer. On ne saurait exiger des employés de chemins de fer, journellement en contact avec l'exploitation et les dangers qu'elle présente, que lorsqu'ils font leur service sur la voie ils aient leur attention constamment dirigée sur les précautions à prendre pour leur sécurité.

Dès lors, le fait par un employé de traverser une voie sur laquelle un train doit venir, sans s'assurer préalablement qu'il ne court aucun danger, ne constitue pas nécessairement une faute à sa charge.

TF., 18 mars 1892. LEU — CENTRAL-SUISSE. P. 305.

Chemins de fer. La loi fédérale du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer ne vise les dégâts matériels survenus à des animaux, objets ou effets que s'ils sont concomitants à une mort d'homme ou à une lésion corporelle. Si tel n'est pas le cas, la responsabilité de la compagnie ne peut être déduite que des art. 50 et suiv. CO.

Tribunal civil de Genève, 4 décembre 1891. DUPARC — VOIE ÉTROITE. P. 127.

Chemins de fer. Lorsqu'un employé de chemin de fer, lors de son entrée au service de la compagnie, déclare se soumettre à toutes les dispositions des règlements intervenus ou à intervenir dans les services de celle-ci, les modifications apportées dans la suite par la compagnie à ses règlements constituent des actes unilatéraux de sa part et laissent subsister le contrat primitif entre parties, sans le modifier.

Dès lors, si ce contrat est antérieur à 1883, il n'est point, même après cette date, régi par le droit fédéral.

TF. 15 octobre 1892. DATOLY — PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE. P. 692.

Chemins de fer. En cas de refus d'acceptation de la marchandise transportée, le chemin de fer doit en informer l'expéditeur et, en attendant, veiller à sa conservation (art. 22 de la loi fédérale du 20 mars 1875 sur les transports par chemins de fer).

Doit être envisagée comme perdue, dans le sens de l'article 24 de la loi précitée, toute marchandise que le transporteur n'est pas en mesure de délivrer à l'ayant droit, quelle que soit d'ailleurs la cause de cette impossibilité.

TF. 15 janvier 1892. DANZAS ET Cie — GREAT EASTERN RAILWAY. P. 160.

Chemins de fer. Un relief (en plâtre et ciment) doit être considéré comme un objet fragile au sens de l'art. 32, § 4, de la loi fédérale du 20 mars 1875 sur les transports par chemins de fer et du § 124 du règlement de transport du 6 juin 1876. Dès lors, et lorsqu'il n'a pas été payé un prix de transport supérieur au tarif, la compagnie n'est tenue du bris d'un tel objet que s'il est établi qu'il n'est point la suite naturelle de sa fragilité.

TF. 7 mai 1892. RANFT — CONFÉDÉRATION. P. 399.

Chemins de fer. V. *Assurance, Indemnité.*

Chose jugée. L'art. 1004 Cc. n'exige aucunement, pour que l'autorité de la chose jugée puisse être invoquée, qu'il y ait identité des moyens de droit que les parties estiment de nature à justifier le bien-fondé de leurs conclusions.

Lorsque la Caisse d'assurance contre la perte du mobilier en cas d'incendie, intervenant dans un procès pénal instruit contre l'assuré, a fait prononcer que l'indemnité à lui payer doit être diminuée de la valeur des objets qu'il a soustraits, elle ne saurait être admise dans la suite à soutenir que l'assuré est complètement déchu de ses droits à une indemnité, en vertu de l'art. 24 de la loi du 24 novembre 1877.

TC. 19 novembre 1891. CAISSE D'ASSURANCE MOBILIÈRE — COMBET. P. 6.

Chose jugée. L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif du jugement et non aux considérants qui y sont énoncés (Cc. 1003 et 1004).

TC., 11 mai 1892. CHAVANNES-BURNAT — LAUSANNE-OUCHY. P. 414.

Chose jugée. L'exception de chose jugée constitue une exception péremptoire qui ne peut être examinée qu'avec le fond; elle ne saurait dès lors être discutée à l'occasion d'un recours en nullité contre un jugement de juge de paix.

TC., 23 août 1892. KOHLER — KOHLER. P. 557.

Chose jugée. Si les tribunaux civils ne peuvent méconnaître ce qui a été décidé par la juridiction répressive, ils n'en conservent pas moins leur liberté entière d'appréciation toutes les fois qu'ils ne décident rien d'inconciliable avec ce qui a été nécessairement jugé au criminel.

Le prévenu, renvoyé par le tribunal correctionnel des fins d'une poursuite pour incendie involontaire, peut être ultérieurement actionné par le propriétaire des objets incendiés en dommages-intérêts devant la juridiction civile, s'il offre de prouver des faits qui ne sont pas inconciliables avec la décision correctionnelle.

Cour d'appel de Bordeaux, 2 mai 1892. DE BRAGELONGUE — LAWTON. P. 718.

Clause pénale. Le juge ne doit faire usage du droit que lui accorde l'art. 182 CO., de mitiger les peines conventionnelles qu'il trouverait excessives, que lorsque la clause pénale stipulée est absolument hors de proportion avec l'importance de l'inexécution de la convention et excède ainsi manifestement les limites de l'équité et de la justice.

TF., 11 décembre 1891. PRICE — WULFF. P. 127.

Clientèle. V. *Vente.*

Code fédéral des obligations. V. *Bail.*

Commission (contrat de). V. *Vente.*

Commission fédérale d'estimation. V. *Expropriation.*

Communauté religieuse. La question de savoir si les adhérents de la confession catholique romaine, qui se sont détachés de la paroisse catholique officielle, constituée en paroisse catholique chrétienne avec l'autorisation de l'Etat, ont néanmoins le droit de s'immiscer dans les élections de cette communauté, constitue une contestation de droit public née à l'occasion de la scission des deux communautés. A teneur de l'art. 59, chiffre 6, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le Tribunal fédéral n'est dès lors pas compétent pour en connaître, pas plus que pour statuer sur les griefs accessoires invoqués à l'appui du recours et tirés d'une prétendue inégalité de traitement et d'un prétendu déni de justice. C'est aux autorités politiques de la Confédération qu'il incombe de prononcer sur l'ensemble de la question.

TF., 21 décembre 1891. MORAND et consorts — NEUCHATEL. P. 89.

Commune. La question de savoir si une commune est engagée par les actes faits en son nom par des personnes agissant comme ses représentants est régie par le droit public cantonal, conformément à l'art. 38 CO.

TF., 30 septembre 1892.
COMMUNE D'EIKEN — NORD-EST et CENTRAL-SUISSE. P. 751.

Commune. V. *Intervention, Responsabilité.*

Comparution personnelle. V. *Jugement par défaut.*

Compétence. Pour déterminer la valeur litigieuse fondant la compétence du juge de paix, il y a lieu de porter en déduction de la somme réclamée celle dont le paiement est offert (art. 105 de la loi sur l'organisation judiciaire).

TC., 9 février 1892. JOMINI — PERRIN. P. 182.

Compétence. Lorsque le juge de paix, se déclarant incompétent à teneur de l'art. 220 de la loi sur l'organisation judiciaire, renvoie la cause au président du tribunal, ce renvoi a

lieu dans l'état où l'affaire se trouve. Dès lors l'exploit assignant le défendeur devant le juge de paix et la réponse produite par le défendeur devant ce magistrat tiennent lieu de demande et de réponse devant le président et il n'y a plus lieu qu'à procéder à l'appointement des preuves, conformément aux art. 173 et suivants Cpc.

TC., 2 février 1892. Hakim — Maillard. P. 191.

Compétence. En statuant que les parties ne peuvent déroger aux règles légales sur la compétence des juges et tribunaux en matière civile que par une convention expresse consignée au procès-verbal d'audience, l'art. 220 de la loi sur l'organisation judiciaire n'exige point qu'une telle convention doive, pour être valable, contenir la signature des parties; il suffit que la convention soit expresse et que mention en soit faite au procès-verbal d'audience.

TC., 5 juillet 1892. Bouveret — Cornamusaz. P. 527.

Compétence. V. *Arbitrage, Déclinatoire, Faillite, Jugement Prud'hommes.*

Complément de saisie. V. *Poursuite pour dettes.*

Complicité. V. *Extradition.*

Conciliation. V. *Jugement.*

Conclusion des contrats. V. *Renonciation.*

Conclusions. La disposition de l'art. 130 Cpc., d'après laquelle les conclusions de la demande ne peuvent être augmentées, s'applique également aux conclusions prises en réponse, soit par le défendeur, soit par l'évoqué en garantie (comp. art. 285).

TC., 30 août 1892. Chapuis — Chapuis et Cosandey. P. 623.

Conclusions. V. *Déni de justice, Incident.*

Conclusions civiles. Le juge de paix (en l'espèce le juge informateur du cercle de Lausanne) n'a aucune compétence pour connaître des conclusions civiles prises par le plaignant dans une cause rentrant dans les cas prévus à l'art. 111 de la loi sur l'organisation judiciaire.

CP., 10 mai 1892. Mazzoletti. P. 560.

Conclusions civiles. V. *Jugement pénal, Partie civile.*

Conclusions reconventionnelles. V. *Fraude, Preuve, Tribunal fédéral.*

Concordat. La nullité des traités particuliers consentis entre le discutant et un ou plusieurs de ses créanciers, statuée aux art. 796 et 799 Cpc., est d'ordre public et peut être invoquée

D

l'atteinte à l'honneur trahisse, de la part de l'offenseur, un degré de haine ou de mépris tel, à l'égard de son conjoint, ou comportant une offense si sensible à son adresse, que la continuation de la vie commune en soit devenue impossible pour la partie offensée.

Alors même que le divorce est prononcé en vertu de l'article 45 de la loi fédérale, la partie innocente ou la moins coupable a le droit d'exiger que le juge se prononce sur le point de savoir lequel des époux apparaît comme coupable ou comme le plus coupable, la solution de cette question étant de nature à influer sur les effets ultérieurs du divorce.

TF., 6 mai 1892. Epoux Falcy. P. 369.

Divorce. L'art. 161 nouveau du Code civil n'a en vue que le cas où le divorce est prononcé sans cause déterminée, en vertu de l'art. 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Dans le cas où le divorce est prononcé pour cause d'aliénation mentale incurable de l'un des époux (art. 46, lettre *e*), c'est l'art. 157 Cc. qui est applicable. Cette disposition ne parlant pas d'une pension en faveur de l'un ou de l'autre des époux, le juge ne saurait en allouer une.

L'obligation du mari d'entretenir sa femme (Cc. 116) n'existe que pendant la durée du mariage et non pas après sa dissolution.

TC., 20 janvier 1892. Epoux Piguet. P. 128.

Dol. L'acheteur d'un immeuble n'est pas obligé lorsqu'il est établi que le vendeur l'a induit en erreur ou l'a dolosivement laissé dans l'erreur au sujet du chiffre pour lequel le bâtiment vendu est assuré. En effet, ce chiffre est de nature à exercer une influence sensible sur la valeur que l'immeuble doit avoir dans le commerce (CO. 24).

Tribunal d'appel de Zurich, 28 mai 1892. Weber — Hippenmeier, P. 700.

payé volontairement est tenu de prouver qu'il a payé parce que par erreur il se croyait débiteur (CO. 70 et 72).

Cour civile, 4 février 1892. YERSIN — BANQUE CANTONALE. P. 152.

Enrichissement illégitime. V. *Lettre de change, Prescription.*

Enseigne. Les art. 867, 868 et 876 CO., relatifs aux raisons de commerce, ne sont pas en tous points applicables en matière d'enseignes.

En l'absence de toute concurrence déloyale et de confusion possible entre deux maisons de commerce, les tribunaux ne sauraient interdire à l'une d'elles l'usage d'une enseigne par le seul motif qu'elle est déjà employée par l'autre.

Chambre de commerce de Genève, 28 janvier 1892.
CHRISTIN — ODIER et MOILLIET. P. 239.

Enseigne. Les dispositions du Code fédéral des obligations sur les raisons de commerce n'ont pas abrogé celles des lois cantonales de police sur les enseignes d'hôtel. En effet, raison de commerce et enseigne sont deux choses distinctes. Il appartient dès lors aux lois cantonales d'édicter certaines prescriptions de police quant à l'obligation des aubergistes et hôteliers d'avoir une enseigne, quant à la nature de celle-ci, etc. Les décisions prises par l'autorité de police dans ce domaine ne sauraient d'ailleurs préjuger le droit à l'emploi d'une raison de commerce, sur lequel il ne peut être statué que par le juge.

TF., 22 avril 1892. HAURY. P. 368.

Enseigne. V. *Concurrence déloyale.*

Entrepreneur. En général les entrepreneurs qui soumissionnent des travaux mis en concours par un particulier ne sont pas payés pour les devis qu'ils font.

TC., 23 août 1892. PACHE — BRÉLAZ. P. 552.

Entretien. V. *Aliments.*

Envoi en possession. V. *Succession.*

Erreur. V. *Louage de services, Opposition.*

Etablissement commercial. V. *For.*

Etat. V. *Expertise, Responsabilité, Tir.*

Etat de collocation. V. *Faillite.*

Exception. Toutes les exceptions autres que l'exception dilatoire doivent être présentées dans la réponse au fond; dès lors, il y a lieu d'écarter comme tardive l'exception de prescription soulevée seulement au cours des plaidoiries (Cpc. 157 et 158).

TC., 8 juin 1892. JAQUIER frères — LAURENT et consorts. P. 456.

Exception. Le moyen soulevé par le défendeur et consistant à contester la qualité du demandeur pour agir contre lui, constitue une exception dilatoire qui peut être présentée avant toute défense au fond.

Le fait que le juge de paix a rejeté cette exception comme mal fondée ne saurait fonder un recours en nullité motivé sur l'art. 195 *d* de la loi sur l'organisation judiciaire.

TC., 6 septembre 1892. REGAZZI — NICOLLIN. P. 644.

Exception. V. *Chose jugée*, *Déclinatoire.*

Expertise. Une preuve par expertise ne peut être refusée que dans le seul cas où le fait à établir est sans influence sur le fond ou sans importance au procès (Cpc. 265).

Lorsque l'Etat est partie dans un procès civil, il ne peut s'opposer à la preuve de certains points de fait en disant que la solution en appartient à l'autorité administrative.

TC., 1er mars 1892.
ETAT DE VAUD — CASTELLI et COMMUNE DE GRANDSON. P. 217.

Expertise. L'expertise n'est qu'un indice qui ne lie pas le tribunal (Cpc. 216).

TC., 16 décembre 1891. GROSSENBACHER — FORSTER. P. 102.

Exploit. V. *Sceau.*

Exploitation. V. *Chemins de fer.*

Expropriation. Le délai de 30 jours, accordé par l'art. 35 de la loi fédérale du 1er mai 1850 sur l'expropriation, pour recourir au Tribunal fédéral contre la décision de la commission d'estimation, est d'ordre public, et il appartient au Tribunal fédéral d'examiner d'office s'il a été observé.

Ce délai ne saurait d'ailleurs être prolongé par convention des parties, l'art. 65 de la loi du 22 novembre 1850 sur la procédure civile fédérale ne s'appliquant qu'aux causes instruites en conformité de cette loi.

TF., 8 avril 1892. WÆRGISTHAL — CHEMIN DE FER DE LA WENGERNALP. P. 318.

Expropriation. Les réclamations fondées sur le dommage causé à une propriété par l'exécution de travaux publics soumis à la loi fédérale sur l'expropriation rentrent dans la compétence de la commission fédérale d'estimation et du Tribunal fédéral, toutes les fois que le dommage causé est la conséquence nécessaire ou du moins difficile à éviter de l'entreprise concessionnée. Lors au contraire que la réclamation se fonde sur des actes illicites et arbitraires de l'entrepreneur, elle doit être portée devant les tribunaux ordinaires.

TF., 15 janvier 1892. Hoirs FUCHS — BRIENZ-ROTHHORN. P. 128.

Expropriation. V. *Servitude.*

Extradition. La loi fédérale du 22 janvier 1892, sur l'extradition aux Etats étrangers, n'a ni voulu ni pu déroger aux dispositions contraires renfermées dans les traités d'extradition existant entre la Suisse et d'autres pays.

Bien qu'en général l'extradition ne soit pas accordée pour des infractions commises sur le territoire de l'Etat requis, le traité d'extradition conclu le 24 janvier 1874 entre la Suisse et l'Allemagne apporte une dérogation à ce principe. En effet, d'après l'art. 3 de ce traité, l'extradition ne peut être refusée dans ce cas que si l'individu réclamé a déjà été poursuivi pour ce délit dans le pays requis, ou s'il s'y trouve encore en état de prévention.

La participation des fauteurs *(Begünstigung)* peut être considérée, d'une manière générale, comme constituant l'une des formes de la complicité; dès lors, elle doit donner lieu à extradition, alors même qu'elle n'est pas expressément prévue dans un traité.

TF., 17 juin 1892. STÜBLER. P. 623.

F

Fabricants. La responsabilité civile des fabricants pour les accidents survenus à leurs ouvriers n'est pas restreinte aux accidents qui se produisent en Suisse. Elle existe aussi en faveur des ouvriers lésés au cours de travaux d'exploitation exécutés en dehors du territoire de la Confédération, par ordre et pour le compte d'un fabricant suisse (art. 3 et 4 de la loi fédérale du 26 avril 1887).

TF., 4 mars 1892. DISDIER — SCHNIDER. P. 293.

Fabricants. Il incombe au fabricant qui entend échapper à la responsabilité légale en établissant que l'accident a pour cause la propre faute de la victime, de prouver d'une manière précise l'existence de cette faute. Si la cause de l'accident ne peut être établie, l'accident doit être envisagé comme fortuit, et partant comme engageant la responsabilité du patron (article 2 de la loi du 25 juin 1881).

TF., 11 septembre 1891. BÜCHI — BRUNNER. P. 31.

Fabricants. S'il est vrai qu'à teneur des lois sur la responsabilité civile des fabricants et sur l'extension de la responsabilité civile, la preuve de la propre faute de la victime d'un accident incombe au patron, cela ne signifie point cependant que cette preuve ne puisse résulter que des faits allégués par le patron. Elle peut aussi, le cas échéant, résulter de la ma-

nière même dont la victime raconte les faits au cours desquels elle a été lésée.

Toute inattention de la part de l'ouvrier blessé ne peut être considérée comme constituant à sa charge une faute suffisante pour exonérer le patron de sa responsabilité légale. Ainsi on ne saurait voir une faute de l'ouvrier dans le fait que, voulant décrocher deux wagonnets après une journée de travail chargée, il n'a pas remarqué qu'ils n'étaient pas dans leur position habituelle.

TF., 5 mars 1892. Gribi — Hasler. P. 255.

Fabricants. En matière d'industrie du bâtiment, la responsabilité civile en cas d'accident est à la charge de l'entrepreneur et non à celle du maître de l'ouvrage, alors même que ce dernier surveille les travaux, donne des directions et fournit certains matériaux de construction (art. 1er, chiffre 2, et art. 2 de la loi du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile).

Le maître de l'ouvrage ne répond pas davantage de la faute de l'entrepreneur, celui-ci n'étant ni son employé ni son ouvrier (CO. 62).

TF., 19 septembre 1891. Hildebrand — Endemann. P. 64.

Fabricants. En matière d'accidents tombant sous le coup des lois fédérales sur la responsabilité civile des fabricants, le maximum légal de l'indemnité (6000 fr.) doit être réduit si l'accident est le résultat d'un cas fortuit. Toutefois cette réduction doit être d'autant moins forte que le préjudice réel causé excède davantage le maximum légal.

Doit être attribué à un cas fortuit l'accident causé, dans une carrière établie sur le flanc d'une montagne, par une pierre descendue de celle-ci, alors que le danger provenant des chutes de pierres était connu soit des patrons, soit des ouvriers, sans que d'ailleurs ni les uns ni les autres n'eussent à leur disposition des moyens suffisants pour le faire disparaître.

TF., 28 mai 1892. Hoirs Délex — Desfayes et consorts. P. 408.

Fabricants. L'ouvrier victime d'un accident qui a accepté de son patron une indemnité évidemment insuffisante n'est pas déchu du droit d'en réclamer ultérieurement une plus forte (art. 9 de la loi fédérale du 26 avril 1887).

Pour que le patron ait le droit de déduire de l'indemnité qu'il doit en cas d'accident ou de maladie la totalité ou une part proportionnelle du montant de l'assurance, il faut que celle-ci comprenne toutes les maladies et tous les accidents survenus à l'ouvrier dans l'exercice de sa profession. Mais il n'est pas nécessaire qu'elle s'étende également aux maladies

et accidents arrivés en dehors de cette activité professionnelle (art. 9 de la loi fédérale du 25 juin 1881).

Cour civile, 14 novembre 1892. LIAUDET — TURINI. P. 743.

Fabricants. Lorsque le jugement qui alloue une indemnité à l'ouvrier victime d'un accident de fabrique ne contient aucune réserve en vue de l'allocation d'une somme plus élevée pour le cas de l'aggravation notable de l'état de santé du blessé, ce dernier ne saurait demander un supplément d'indemnité par une nouvelle action (art. 6 et 8 de la loi fédérale du 25 juin 1881).

Trib. civil de Genève, 14 novembre 1891. MILLASSON — ODY et fils. P. 4.

Fabricants. Alors même que l'art. 9, al. 2, de la loi sur l'extension de la responsabilité civile permet d'attaquer tout contrat en vertu duquel une indemnité évidemment insuffisante aurait été payée au lésé, celui-ci doit observer, pour ouvrir action, le délai de prescription d'un an fixé à l'art. 12 de la loi du 25 juin 1881.

La disposition de l'art. 8, dernier alinéa, de la loi sur l'extension de la responsabilité civile, d'après laquelle, en cas de déclaration tardive, le délai de prescription n'expire que trois mois après la réception de la déclaration, s'applique non seulement aux industries et entreprises spécialement soumises à la dite loi, mais encore aux fabriques proprement dites tombant sous le coup de la loi du 25 juin 1881.

TF., 18 décembre 1891. WOLF — BUCHER et DURRER. P. 86.

Fabricants. Le paiement effectué par un fabricant à un ou vrier en vue de se libérer de la responsabilité légale résultant d'un accident, ne peut être envisagé comme impliquant la reconnaissance du droit de l'ouvrier à une indemnité plus forte en cas d'aggravation de son état. Dès lors, un tel paiement ne saurait interrompre la prescription d'un an établie par l'article 12 de la loi fédérale du 25 juin 1885.

TF., 28 novembre 1891. REBHOLZ — BRIQUETERIE D'EMMISHOFEN. P. 49.

Fabricants. V. *Saisie.*

Faillite. En conformité de l'art. 190, § 2 LP., la faillite doit être prononcée à la réquisition d'un créancier non seulement lorsque le débiteur a suspendu ses paiements, mais aussi dès que son insolvabilité est démontrée. En effet, la suspension des paiements n'est en général que la conséquence de l'état d'insolvabilité du débiteur.

La preuve de l'insolvabilité résulte d'une circulaire adres-

sée par le débiteur à ses créanciers dans le but de leur offrir un arrangement.

Trib. supérieur de Zurich, 12 février 1892. G. P. 174.

Faillite. Le Tribunal cantonal, nanti d'un recours contre une ordonnance de faillite, doit juger la cause en l'état où elle se présentait devant le Président du Tribunal.

TC., 27 septembre 1892. DUFRESNE. P. 715.

Faillite. Le Tribunal cantonal, appelé à statuer sur un recours exercé contre la décision d'un Président refusant d'ordonner une mise en faillite, doit examiner la cause en l'état où elle se présentait devant le premier juge et ne saurait dès lors prononcer sur le vu de pièces nouvelles.

Le fait que le créancier commence des poursuites contre son débiteur par voie de saisie ne le rend pas déchu du droit d'en réclamer plus tard la mise en faillite, pour les causes énoncées à l'art. 190 LP.

TC., 5 juillet 1892. ROD — MULLER. P. 516.

Faillite. Le prononcé de faillite rendu contre un débiteur inscrit au registre du commerce, ensuite de poursuite pour effet de change, conformément à l'art. 189 LP., n'est pas susceptible de recours au Tribunal cantonal.

TC., 1er mars 1892. DEBORD — UNION DU CRÉDIT. P. 283.

Faillite. Le créancier dont la production a été écartée est tenu d'intenter son action devant le juge qui a prononcé la faillite dans les dix jours dès la publication du dépôt de l'état de collocation (LP. 250). Ce délai est d'ordre public et ne saurait être prolongé par l'autorité de surveillance.

Doit être écartée comme tardive, l'action ouverte postérieurement à l'expiration du délai de dix jours, en vue de corriger une première citation irrégulière et abandonnée.

TC., 21 juin 1892. HUFSCHMID — faillite WITZIG. P. 507.

Faillite. Le juge compétent pour connaître des actions en changement d'un état de collocation est le Président du Tribunal dès que la prétention excède 100 fr. (art. 35 de la loi vaudoise d'exécution).

En cas de faillite du preneur, le bailleur qui a exercé et maintenu son droit de rétention doit être colloqué par préférence sur le produit des meubles garnissant les lieux loués.

TC., 1er novembre 1892. Faillite WYDER — MERCANTON. P. 782.

Faillite. V. *Suspension de cause.*

Faits. Alors même que la décision donnée par le président sur

un point de fait prouvé par témoins renferme une phrase superflue, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité du jugement. En effet la Cour supérieure peut et doit faire abstraction de la partie de l'allégué sur laquelle une décision n'aurait pas dû intervenir.

TC., 23 août 1892. PACHE — BRÉLAZ. P. 552.

Faits. La circonstance qu'il existe des contradictions entre les décisions de fait rendues par le Tribunal sur les allégués qui ont fait l'objet d'une preuve testimoniale ne suffit pas à entraîner la nullité du jugement, alors que les contradictions sont légères et telles qu'elles ne rendent pas impossible le jugement sur le fond de la Cour supérieure (Cpc. 436, *c*).

TC., 27 avril 1892. PEUTET — BOUILLOT. P. 359.

Faits. L'art. 436 lettre *b* Cpc., d'après lequel la nullité du jugement doit être prononcée si le Président n'a pas posé successivement chaque point de fait sur lequel une preuve testimoniale a été entreprise, est aussi applicable aux causes de la compétence du Président du Tribunal (art. 171 de la loi sur l'organisation judiciaire).

TC., 8 novembre 1892. BANQUE CANTONALE — faillite MAYOR. P. 775.

Faits. V. *Poursuite pour dettes.*

Favorisation de débauche. L'art. 198 Cp. punit non seulement le proxénète, mais encore l'individu qui favorise la débauche en corrompant une jeune fille ou un jeune homme pour son propre compte.

La loi n'exige, comme éléments constitutifs du délit, ni celui de l'habitude, ni celui de la pluralité des victimes.

CP., 31 mai 1892. JUND. P. 462.

Femme mariée. V. *Divorce, Mariage, Reconnaissance.*

Femme séparée de biens. V. *Poursuite pour dettes.*

Fonctionnaire. V. *Responsabilité.*

Fondé de procuration. Le fondé de procuration oblige valablement le chef de la maison par l'apposition de la raison de commerce de celle-ci. Il n'est pas nécessaire qu'il y ajoute une mention telle que *per procura* (CO. 423).

Mais il importe que la signature apposée par le fondé de procuration soit bien celle de la raison de commerce de la maison. Ainsi, si cette raison est « Dame A. Bödler », le fondé de procuration (en l'espèce le mari) n'oblige pas le chef de la maison (sa femme) par la signature « A. Bödler ».

Chambre des recours de Zurich, 31 mars 1892. BŒDLER — SCHMIDT. P. 431.

Fondé de procuration. Le chef de la maison peut exiger que les opérations rentrant dans le genre d'affaires de celle-ci, faites par son fondé de procuration pour son compte personnel, sans l'autorisation du chef, soient considérées comme faites pour le compte de ce dernier (CO. 427). Dans ce cas, le chef a un droit d'action direct contre les tiers contractants, sans qu'il ait besoin d'une cession de la part du fondé de procuration (CO. 185).

Cour d'Appel de Zurich, 27 octobre 1891. P. 10.

For. Le bénéfice de l'art. 59 de la Constitution fédérale ne peut être invoqué par un débiteur insolvable.

La preuve de l'insolvabilité peut résulter de l'aveu même du débiteur, par exemple d'une circulaire adressée à ses créanciers, dans laquelle il reconnaît que son passif excède son actif.

TF., 4 décembre 1891. JOTTERAND — MANGE et consorts. P. 33.

For. L'art. 59 de la constitution fédérale n'est pas applicable lorsque les deux parties sont domiciliées dans le canton.

L'action en dommages et intérêts pour inexécution d'une convention doit être ouverte au for du domicile du défendeur et non au lieu du fait dommageable.

TC., 23 février 1892. FRICK — SCHOULER. P. 249.

For. Constitue une action personnelle, celle qui a pour but la réparation du dommage causé à un immeuble par un passage abusif, alors que l'existence d'une servitude de passage n'est d'ailleurs pas même alléguée.

Le fait que deux débiteurs, domiciliés dans des cantons différents, sont solidaires, ne les prive pas du bénéfice résultant pour chacun d'eux de l'art. 59 de la constitution fédérale.

TF., 11 décembre 1891. GIROD — GAPANY. P. 72.

For. La circonstance qu'une action en reconnaissance de dette est intentée aux héritiers du débiteur primitif ne saurait lui enlever le caractère d'action personnelle.

Une élection de domicile conventionnelle ne peut profiter à un tiers non intervenu dans l'acte que si l'intention des parties contractantes était de la stipuler aussi à son profit. La preuve de cette intention incombe au tiers qui entend se prévaloir de l'élection de domicile.

TF., 8 avril 1892. MAYOR — BANQUE COMMERCIALE DE BERNE. P. 337.

For. Une action rèelle en nullité d'hypothèque n'est concevable qu'autant que l'hypothèque existe au moins en la forme. Une

fois l'hypothèque radiée, l'action qui, tout en en alléguant la nullité, a pour but d'obtenir la restitution du montant payé au créancier hypothécaire, revêt le caractère d'une action personnelle et doit, dès lors, être intentée au for du domicile du défendeur (art. 59 de la constitution fédérale).

TF., 5 novembre 1892. Meyer — Faillite Corbet et Ménegoz. P. 787.

For. Les mesures provisionnelles destinées à assurer la conservation de l'objet du litige durant la litispendance ne peuvent être considérées comme rentrant dans la catégorie des séquestres auxquels s'applique l'art. 59 de la constitution fédérale. De telles mesures peuvent dès lors être ordonnées par un autre juge que celui du domicile du débiteur, spécialement par le juge du lieu où l'objet est situé, sous cette réserve toutefois que l'action elle-même, si elle est personnelle, doit être portée devant le juge du domicile.

TF., 19 mars 1892. Bosshardt — Donau. P. 318.

For. L'art. 59 de la constitution fédérale ne met pas obstacle à ce que le chef d'un établissement commercial puisse être recherché au siège de celui-ci pour tous les engagements résultant de son exploitation, alors même qu'il serait personnellement domicilié dans un autre canton. Il importe peu qu'il s'agisse d'un établissement principal ou d'une succursale.

TF., 7 octobre 1892. Leuthold. P. 775.

For. V. *Chemins de fer, France, Interdiction.*

Force majeure. V. *Responsabilité.*

Forêts. La loi forestière, tout en prescrivant que les bois destinés à être sortis d'une forêt doivent être martelés avec le marteau du propriétaire, n'exige pas que ce soit le propriétaire lui-même qui les martèle (art. 157 de la loi du 31 janvier 1873).

CP., 29 décembre 1891. Bauverd. P. 62.

Forêts. V. *Responsabilité.*

Forme des conventions. V. *Convention, Vente.*

Frais. L'art. 62 Cpc., disposant que le demandeur qui a fait défaut ne peut reprendre son action qu'après avoir réglé les frais qui sont à sa charge, ne peut être appliqué par extension au cas où les deux parties ont fait défaut. Dans ce dernier cas, la citation tombe purement et simplement (Cpc. 64) et le demandeur peut reprendre son action sans être tenu de satisfaire à une condition spéciale, la partie défenderesse n'ayant d'ailleurs aucun état de frais à présenter.

TC., 29 mars 1892. Baudet — Meyer. P. 336.

Frais. L'accusé acquitté ne peut être condamné à tout ou partie des frais que s'il a été reconnu juridiquement auteur du fait, mais libéré ensuite de l'admission d'une exception.

CP., 24 mai 1892.
ADAM — SOCIÉTÉ SUISSE DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES. P. 394.

Frais. En matière d'injures simples, lorsque le juge de paix prononce la peine de la réprimande contre le prévenu, il doit également le condamner aux frais de la cause, sans pouvoir les mettre à la charge de l'Etat. En effet, si l'art. 231 de la loi sur l'organisation judiciaire a abrogé l'al. 1 de l'art. 408 Cpp., il a, en revanche, laissé subsister l'al. 2, d'après lequel la condamnation à une peine emporte toujours la condamnation aux frais de la procédure.

CP., 28 juin 1892. JACCARD. P.559.

Frais. Pour que le plaignant puisse être condamné à tout ou partie des frais de l'action pénale, conformément à l'art. 444 Cpp., il n'est pas nécessaire que la plainte soit reconnue abusive, ni qu'il ait été constaté qu'une faute est imputable au plaignant. Le prononcé sur ce point est d'ailleurs abandonné à la libre appréciation du juge de première instance.

CP., 13 septembre 1892. GAILLARD. P. 624.

Frais. Les frais de justice, même militaire, ne sauraient être transformés en emprisonnement (Constitution fédérale, article 59).

TF., 15 juillet 1892. TSCHACHTLY — FRIBOURG. P. 585.

Frais. V. *Injures, Recours, Relief.*

Frais de poursuite. V. *Poursuite pour dettes.*

France. Les dispositions relatives au for des actions, contenues dans la convention franco-suisse du 15 juin 1869, ne sont pas applicables aux contestations pendantes entre deux parties françaises l'une et l'autre.

TF., 5 novembre 1892. MEYER — faillite CORBET et MÉNEGOZ. P. 737.

France. La convention franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire ne met pas obstacle à ce que les parties reconnaissent comme compétent un juge qui ne le serait point aux termes de ce traité.

Un Suisse domicilié en France ne saurait se prévaloir de l'art. 1er de la dite convention dans un litige existant entre lui et un autre Suisse et porté devant un tribunal suisse.

TF., 16 septembre 1892. HUNZIKER. P. 688.

France. L'art. 5 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 n'a pas un caractère limitatif; en se référant aux successions d'un Français ou d'un Suisse, il est simplement énonciatif. En effet, en admettant la compétence *ratione loci* en matière de succession concernant soit un Français, soit un Suisse, les parties contractantes s'inspiraient avant tout de la nature et du caractère spécial des actions relatives aux successions. On ne comprendrait pas dès lors que, s'agissant de la succession d'un étranger, les mêmes actions perdissent le caractère qui leur est propre, pour être soumises à un principe de compétence différent.

Pour que les actions relatives à la succession d'un étranger fussent soumises aux règles de compétence telles qu'elles sont organisées par l'art. 1er de la dite convention de 1869, il faudrait que ces actions fussent purement personnelles ou mobilières.

Tribunal civil de la Seine, 8 décembre 1891. Héritiers DE CIVRY — VILLE DE GENÈVE. P. 11.

France. V. *Assistance judiciaire.*

Fraude. Dans les communes du canton où la loi de 1882 sur l'inscription des droits réels n'est pas encore mise en vigueur, rien n'empêche le créancier qui estime qu'une vente immobilière passée par son débiteur à un tiers est entachée de nullité comme frauduleuse, de saisir l'immeuble vendu, puis, en cas d'opposition de l'acquéreur, de conclure reconventionnellement à la nullité de la vente. On ne saurait dire que ces conclusions reconventionnelles changent la nature du litige.

TC., 20 avril 1892. MÉGROZ — CHAPPUIS et consorts. P. 343.

Fraude. V. *Action révocatoire, Concordat.*

G

Grand Conseil. Le Grand Conseil du canton de Vaud ne constitue pas une instance de recours contre les décisions du Conseil d'Etat en matière administrative. Le droit de contrôle que l'art. 66 de la constitution du 1er mars 1885 réserve au Grand Conseil peut sans doute s'exercer en ce qui concerne les actes administratifs du Conseil d'Etat, soit par voie d'interpellation, soit à l'occasion de l'examen de la gestion ; mais il ne déploie pas d'effet à l'égard des parties intéressées et se résout en un vote d'approbation ou d'improbation, tout en laissant subsister la mesure qui en fait l'objet.

TF., 21 octobre 1891. MERCIER. P. 751.

Greffe. L'art. 4 de l'arrêté du 15 janvier 1889, en autorisant les greffiers à fermer leurs bureaux à 5 heures du soir, leur

confère une simple faculté. Il n'y a rien d'illégal à ce qu'un greffe reste ouvert jusqu'à 6 heures du soir et reçoive un recours encore à ce moment-là.

CP., 12 juillet 1892. ROSSEL. P. 528.

Grelots. V. *Routes*.

H

Hôteliers. V. *Aubergistes*.

Hypothèque. V. *For*.

I

Impôt. Pour qu'un établissement commercial dépendant de la maison principale puisse être considéré comme succursale, il est indispensable qu'il soit autorisé à conclure des affaires d'une manière autonome et qu'il jouisse d'une indépendance relative, bien que demeurant dans des rapports de subordination avec le siège commercial proprement dit et n'ayant pas une existence séparée de ce dernier.

Le revenu provenant d'une succursale est soumis à l'impôt au lieu où celle-ci a son siège.

TF., 15 juillet 1892. CORNAZ frères et Cie — FRIBOURG et VAUD. P. 609.

Imputation des paiements. V. *Jeu*.

Incapables. V. *Capacité civile, Poursuite pour dettes*.

Incident. L'incident relatif au maintien ou au retranchement d'une conclusion ne peut être envisagé comme suspensif, mais rentre dans la catégorie de ceux qui ne suspendent pas l'instruction du procès (Cpc. 113, 433, al. 2).

La déclaration des parties portant qu'elles envisagent un incident comme suspensif ne saurait avoir pour effet de lui conférer cette qualité alors qu'elle ne résulte pas de la loi.

TC., 1er mars 1892. COSANDEY — CHAPUIS. P. 239.

Incident. V. *Mandat*.

Incompétence. V. *Jugement*.

Indemnité. Bien que, dans la règle, le mari doive être envisagé comme le « soutien » de sa femme, dans le sens de l'article 52 CO., et non la femme comme le soutien du mari, cependant cette dernière éventualité peut se réaliser dans un cas exceptionnel, par exemple lorsque la femme, travaillant dans une fabrique, gagne un salaire régulier pendant toute l'année, tandis que le métier exercé par le mari comporte une période de chômage pendant l'hiver et que, pendant ce temps, la femme consacre son gain aux dépenses du ménage.

TF., 26 février 1892. MADÖRIN — BALE-CAMPAGNE. P. 239.

Indemnité. Le juge appelé à allouer une indemnité à la victime d'un accident de chemin de fer, conformément à l'art. 6 de la loi du 1er juillet 1875, n'est pas lié par les conclusions des parties en ce qui concerne le choix à faire entre la forme d'un capital ou celle d'une rente annuelle. Il doit s'inspirer à cet égard du seul intérêt des parties, en particulier de celui du lésé, sa décision sur ce point étant d'ailleurs soumise, en cas de recours, au contrôle du Tribunal fédéral.

Le choix d'une rente paraît préférable lorsque le lésé serait obligé de s'en remettre à de tierces personnes pour l'administration du capital qui lui serait alloué à titre d'indemnité et que d'ailleurs la situation financière de la compagnie est de nature à faire paraître le service de la rente comme assuré.

TF., 7 octobre 1892. FRICKER — CENTRAL SUISSE. P. 751.

Indemnité. V. *Brevets d'invention, Fabricants, Indemnité civile, Partie civile, Responsabilité, Saisie.*

Indemnité civile. Le Code de procédure pénale autorise le lésé à soumettre au tribunal de l'ordre pénal sa réclamation civile, issue d'une faute, en même temps que sa réclamation pénale issue d'un délit. Dès lors, alors même que le prévenu est acquitté comme n'ayant pas été reconnu juridiquement auteur du fait pénal, il peut être condamné à une indemnité civile si, quoique bien intentionné, il a causé un dommage par sa faute ou son imprudence.

CP. 3 mai 1892. VOLET — AYMONIN. P. 446.

Indemnité civile. L'appréciation du dommage causé à la partie civile est de la compétence exclusive du tribunal de jugement.

CP., 1er décembre 1891. BORNAND — JACCARD. P. 81.

Inexécution des conventions. V. *Responsabilité.*

Injures. Le fait de traiter quelqu'un de « coquin, charogne et voleur » constitue le délit d'injures, réprimé par l'art. 266 Cp., et non celui de diffamation prévu à l'art. 263. En effet, ces expressions ne renferment point l'imputation de faits de nature à exposer celui contre qui elles sont dirigées à des poursuites pénales ou au mépris et à la haine de ses concitoyens.

CP., 15 décembre 1891. LIENHARD. P. 64.

Injures. Si le juge de paix doit, en vertu de l'art. 225 de la loi sur l'organisation judiciaire, condamner aux frais le plaignant dont la plainte pour injures est reconnue mal fondée, il ne saurait toutefois le condamner à une amende alors qu'il n'est prévenu d'aucun délit.

CP., 27 septembre 1892. BRON. P. 672.

Interdiction. Les tribunaux vaudois sont compétents pour statuer sur la demande en main-levée d'interdiction d'un confédéré domicilié dans le canton de Vaud.

Le for de l'action est celui du domicile de l'instant.

L'avis de la municipalité de la commune d'origine de l'instant doit d'ailleurs être produit.

TC., 19 janvier 1882. ZWYGART et consorts — ZWYGART. P. 144.

Interdiction. En matière de demandes d'interdiction, les appréciations juridiques contenues dans les solutions de fait données par le tribunal de jugement peuvent être revues par le Tribunal cantonal.

En autorisant la semi-interdiction, « si les circonstances l'exigent », l'art. 299 Cc. a voulu que cette mesure soit basée sur des faits bien caractérisés, qui la nécessitent dans l'intérêt du dénoncé.

TC., 7 juillet 1892. COCHARD — DUFAUX. P. 519.

Intervention. La commune qui perçoit un droit de mutation sur les successions ouvertes dans son ressort est fondée à intervenir dans le procès intenté par les héritiers du défunt à un tiers cessionnaire de titres appartenant à celui-ci, aux fins de faire prononcer la nullité de ces cessions (Cpc. 106 et 107).

TC., 24 novembre 1891. GILLIÉRON — COMMUNE DE MÉZIÈRES. P. 39.

J

Jeu. La caution d'une dette de jeu peut opposer l'exception de jeu au créancier, au même titre que le débiteur principal (CO. 505).

Une dette de jeu ne peut donner lieu à une novation ou à une transaction valables (CO. 512 et 513).

Le vice résultant de son origine ne peut être couvert que par le paiement effectué volontairement par le débiteur ou sa caution (CO. 514).

TF., 23 janvier 1892. UNION DU CRÉDIT — GARCIN. P. 44 et 166.

Jeu. V. *Opposition.*

Jours. V. *Vues.*

Juge de paix. V. *Conclusions civiles, Déclinatoire, Exception, Injures, Recours.*

Jugement. Il est inadmissible qu'après avoir terminé l'instruction de la cause et clos les débats, le juge de paix procède à une inspection locale sans que les parties soient présentes et sans qu'elles aient été appelées à assister à cette opération. Bien qu'une telle irrégularité ne rentre dans aucun des cas de nullité prévus à l'art. 436 Cpc., le jugement rendu dans de pareilles conditions n'en doit pas moins être annulé comme violant les dispositions légales d'ordre public renfermées aux art. 3 et 5 Cpc.

TC., 29 mars 1892. MONNET — MÉNABÉ. P. 319.

Jugement. Il y a lieu à nullité du jugement rendu par un juge de paix, lequel omet de statuer sur les dépens (loi judiciaire, art. 190 et 195 *b*).

TC., 12 juillet 1892. GATTI — RÖTHLISBERGER. P. 550.

Jugement. Il y a lieu à nullité du jugement par lequel le juge de paix met tous les dépens à la charge de la partie qui a obtenu gain de cause, sans motiver cette décision (loi sur l'organisation judiciaire, art. 190 et 195 *b*).

TC., 15 novembre 1892. GUILLARD — CROSET. P. 788.

Jugement. La disposition de l'art. 220 de la loi sur l'organisation judiciaire, d'après laquelle les parties ne peuvent déroger que par une convention expresse aux règles sur la compétence des juges et tribunaux, est d'ordre public.

Dès lors, doit être annulé, à teneur de l'art. 195 de la loi précitée, le jugement rendu par un juge de paix dans une cause excédant sa compétence, alors que les parties n'ont lié aucune convention au sujet de cette dernière.

Le dit art. 195 ne fait d'ailleurs aucune distinction entre les jugements par défaut et ceux rendus en contradictoire.

TC, 22 mars 1892. MAULAZ — FRANCFORT. P. 288.

Jugement. En matière de procédure devant le juge de paix, le moyen tiré du fait que la conciliation n'a pas été tentée, ne rentre dans aucun des cas de nullité prévus à l'art. 195 de la

loi sur l'organisation judiciaire. Bien que le procès-verbal du juge ne renferme aucune constatation concernant l'accomplissement de la tentative de conciliation (Cpc. 53 et loi judiciaire, 179), le jugement ne saurait, dès lors, être annulé, alors surtout qu'il ne renferme pas davantage une protestation de la partie adverse relevant l'irrégularité commise.

TC., 31 mai 1892. SAUGY — TURRIAN. P. 544.

Jugement. La partie qui n'a fait aucune objection à ce que le jugement fût rendu par le premier assesseur, vu la récusation du juge de paix et du vice-président, ne saurait être admise à demander la nullité du jugement intervenu, par le motif que le magistrat qui l'a rendu était incompétent.

TC., 8 décembre 1891. TURRIAN — DE SIEBENTHAL. P. 64.

Jugement. V. *Chose jugée, Déclinatoire, Déni de justice, Exception, Faits.*

Jugement arbitral. Lorsque le même jugement arbitral porte sur une question soumise aux arbitres en vertu de l'arbitrage légal, et sur une autre question ayant fait l'objet d'un arbitrage conventionnel, la partie du jugement relative à cette seconde question n'est pas susceptible d'un recours en réforme au Tribunal cantonal (Cpc. 434).

TC., 9 février 1892. HANSJACOB — SUEUR. P. 207.

Jugement par défaut. Il y a lieu à nullité du jugement par défaut rendu contre une partie qui, n'ayant pas été assignée à comparaître personnellement, était représentée à l'audience par un mandataire muni de pouvoirs réguliers (Cpc. 436, *f.*)

TC., 14 juin 1892. MÉRINAT — ROUILLER. P. 505.

Jugement par défaut. V. *Jugement.*

Jugement pénal. Le grief consistant à dire qu'il n'a pas été donné connaissance à la partie civile du jour fixé pour les débats, contrairement à l'art. 298 Cpp., ne peut être relevé que par la partie civile elle-même et non par l'accusé. Pour que ce grief puisse constituer un moyen de nullité, il faudrait d'ailleurs que la partie qui entend se prevaloir du fait de sa non-assignation eût présenté une réquisition à ce sujet et que celle-ci eût été écartée. (Cpp. 484 *k).*

CP., 9 novembre 1892. SPRINTZ. P. 776.

Jugement pénal. En disposant qu'il y a lieu à nullité du jugement de police qui a prononcé sur un fait autre que celui mentionné dans l'acte qui a nanti le tribunal, l'art 490 *b* Cpp. a entendu empêcher qu'un individu mis en accusation ne soit condamné pour un fait nouveau dont il n'avait pas été ques-

tion jusqu'alors et contre lequel il n'avait pas été appelé à préparer ses moyens de défense.

CP., 17 octobre 1892. DARIUS. P. 769.

Jugement pénal. Doit être annulé comme incomplet, à teneur de l'art. 524 Cpp., le jugement de police qui se borne à constater le fait sans se prononcer sur la culpabilité de l'auteur, ni sur l'époque à laquelle ce fait a été commis, et qui écarte les conclusions civiles du plaignant sans indiquer aucun motif à l'appui de ce dispositif.

CP., 20 avril 1892. JACCAUD et VIRET. P. 382.

Jugement pénal. Doit être annulé comme incomplet (Cpp. 524)' le jugement de police qui, tout en admettant, à la charge du prévenu, une faute tombant sous le coup de la loi pénale, ne la qualifie pas au point de vue pénal et alloue à la partie civile ses conclusions sans indiquer aucun fait ni aucun motif à l'appui de cette décision.

CP., 12 juillet 1892. EICHLER. P. 525.

Jugement pénal. Il y a lieu à nullité du jugement de police qui, en reconnaissant le prévenu coupable du délit d'abus de confiance, n'indique point à quelle date le délit a été connu, ni quand les effets s'en sont manifestés, ensorte que la Cour de Cassation manque des éléments nécessaires pour rechercher si l'action pénale est prescrite (Cpp. 524).

CP., 6 septembre 1892. GORGERAT. P. 619.

Jugement pénal. V. *Chose jugée, Jury, Provocation , Recours.*

Jury. Les formalités prescrites par l'art. 389 en ce qui concerne la délibération du jury sont d'ordre public. En particulier, le secret le plus absolu doit entourer le vote des jurés. Dès lors, et conformément à l'art. 484 *e*, il y a lieu à nullité du jugement, lorsqu'un juré suppléant, dont la mission était terminée dès la clôture des débats, est entré avec le jury effectif dans la salle de délibération et a assisté à une partie de celle-ci.

CP., 24 mai 1892. FAVEY. P. 420.

Jury. La disposition de l'art. 396 Cpp., d'après laquelle la déclaration du jury sur l'existence du fait qui lui est soumis, sur celle de culpabilité et sur celle de discernement, n'est acquise contre l'accusé que si les deux tiers des voix se sont prononcées pour l'affirmative, ne saurait être étendue. Dès lors, la question relative à la responsabilité de l'accusé, soit à l'existence de l'excuse mentionnée à l'art. 51, § 3, Cp., est résolue à la simple majorité des voix.

CP., 16 mars 1892. MONTANDON. P. 285.

Justice militaire. V. *Frais*.

L

Laisser pour compte. V. *Vente*.

Langues nationales. Aux termes de l'art. 116 de la Constitution fédérale, aucune des langues nationales n'a la prééminence sur les autres. Dès lors, en cas de contradiction entre les divers textes officiels d'une loi fédérale, c'est en première ligne à l'historique, à la genèse de la loi, en particulier à sa discussion devant les Chambres fédérales qu'il convient de demander la solution de l'antinomie signalée.

TF., 8 juillet 1892.
SOCIÉTÉ SUISSE DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES — ADAM. P. 497.

Langues nationales. V. *Loi fédérale*.

Légitimation d'enfants naturels. Les conditions et les effets de la légitimation des enfants naturels par le mariage subséquent de leurs parents sont déterminés par le droit fédéral et non par le droit cantonal (constitution fédérale, art. 54, al. 5 ; loi sur l'état civil et le mariage, art. 25 et 41). Dès lors le Tribunal fédéral est compétent pour connaître, ensuite de recours, des actions tendant à faire prononcer la nullité d'une déclaration de légitimation. Il appartient toutefois à la législation cantonale de fixer le délai dans lequel une telle action doit être introduite sous peine de prescription.

L'action attaquant comme fausse une déclaration de légitimation d'un enfant naturel doit être dirigée non seulement contre les parents, mais encore contre l'enfant dont l'état civil est contesté.

La déclaration de légitimation des parents fait présumer jusqu'à preuve du contraire que l'enfant a pour père le mari subséquent de sa mère, sans que la paternité de celui-ci doive être établie par d'autres moyens de preuve. La circonstance que la légitimation n'est intervenue que longtemps après la célébration du mariage ne saurait à elle seule en infirmer la force probante, pas plus que les déclarations contraires faites antérieurement par la mère, au moment de son accouchement (loi sur l'état civil, art. 41).

TF., 6 mai 1892. SCHUMACHER — KISTLER et consorts. P. 383.

Légitime défense. V. *Responsabilité*.

Legs. Quand un legs est fait avec cette clause que le légataire paiera le legs « quand il le pourra, sans se gêner et sans intérêt », l'obligation du légataire n'est pas réduite à un simple devoir de conscience ; elle constitue une dette véritable à la-

quelle sont applicables les dispositions de l'art. 1901 du Cc. français.

Cour d'Appel de Toulouse, 14 juin 1892. Marty — Marty. P. 654.

Lettre de change. La mention « sans frais » ne dispense pas le porteur qui a payé l'effet de l'obligation de faire dresser protêt, s'il entend conserver son recours vis-à-vis d'un signataire qui a endossé l'effet antérieurement à l'apposition de cette mention (CO. 763).

On ne saurait dire que l'endosseur qui a fourni la contrevaleur d'un effet de change s'enrichisse illégitimement alors que le porteur auquel il l'a endossé a dû le payer à l'échéance vu l'insolvabilité de l'accepteur (CO. 813).

Cour de justice de Genève, 7 septembre 1891. Raffini — Yssartel P. 37.

Lettre de change. La prescription en matière d'effets de change est interrompue, dans le sens de l'art. 806 CO., par la simple réquisition de poursuite adressée au préposé compétent. Il n'est pas nécessaire qu'il soit suivi à la réquisition de poursuite par la notification d'un commandement de payer.

Lorsque la déclaration de faillite d'une société anonyme est ajournée conformément à l'art. 657, al. 3, CO., il y a lieu de suspendre les poursuites exercées contre cette société, en ce sens que le préposé doit se borner à recevoir la réquisition de poursuite, à en prendre note et à en accuser réception, sans procéder à d'autres actes d'exécution.

Trib. supérieur de Zurich, 30 janvier 1892.
Caisse d'épargne de Lucerne — Banque de crédit de Winterthour. P. 240.

Lettre de change. V. *Opposition.*

Liberté d'industrie. V. *Bail.*

Loi fédérale. En cas de divergence entre le texte français d'une loi fédérale et les textes allemand et italien, le premier seul peut être appliqué par les tribunaux de langue française.

CP., 24 mai 1892.
Adam — Société suisse de distributeurs automatiques. P. 393.

Loi fédérale. V. *Langues nationales.*

Louage de services. A défaut de stipulations particulières, le patron qui engage un employé ne peut exiger de lui que des capacités normales et un travail normal. Le fait qu'il a cru engager un employé exceptionnellement qualifié et que cet espoir ne s'est pas réalisé, ne saurait l'autoriser à résilier le contrat avant le terme fixé, en vertu de l'art. 346 CO.

Constitue en revanche un juste motif de résiliation, en fa-

veur de l'employé, le fait par le patron de refuser le paiement du salaire convenu, sans raison valable.

TF., 26 mars 1892. SIEGRIST — FISCHER. P. 496.

Louage de services. Le chef d'une maison commerciale est en droit d'attendre de son subordonné, et cela d'autant plus que ce subordonné est élevé en grade, qu'il s'abstienne de toute opération similaire à celles qui rentrent dans le champ d'action de la maison; en particulier il est fondé à exiger de lui qu'il ne prépare et ne lie pas une association pouvant faire concurrence à son chef sans prévenir celui-ci.

Le fait par l'employé de ne pas se conformer à cette obligation constitue pour le patron un juste motif de résilier le contrat de louage de services avant le terme fixé (CO. 346).

Trib. civil de Vevey, 23 mai 1892. MONOD — NICOLLIER. P. 428.

Louage de services. Le fait, par l'apprêteur d'une maison de confections, de confectionner pour son propre compte des vêtements pour des tiers et de faire ainsi concurrence à son patron, constitue un « juste motif », dans le sens de l'art. 346 CO., autorisant le patron à résilier le contrat avant le terme fixé.

Cour d'Appel de Berne, 26 février 1891. TSCHANNEN — BLUM-JAVAL et fils. P. 304.

Louage de services. V. *Chemins de fer, Notaire, Société en nom collectif.*

Louage d'ouvrage. V. *Responsabilité.*

M

Machines agricoles et industrielles. L'arrêté cantonal du 23 octobre 1866 sur les machines industrielles et agricoles se trouve abrogé par l'art. 881 CO., pour autant qu'il renferme des dispositions sur la responsabilité civile. En revanche, il a conservé sa force quant aux mesures de protection et de sécurité qu'il prescrit

TF., 29 janvier 1892. COMMUNE DE MATHOD — BARRAUD. P. 177.

Main-levée d'interdiction. V. ***Interdiction.***

Main-levée d'opposition. V. ***Poursuite pour dettes, Reconnaissance de dette.***

Maîtres et patrons. V. ***Responsabilité.***

Mandat. La partie qui n'a pas critiqué devant le premier juge la vocation du mandataire de la partie adverse est à tard pour

soulever de ce chef un incident devant le Tribunal cantonal.

TC., 23 février 1892. Frick — Schouler. P. 249.

Mandataire. V. *Commune, Jugement par défaut.*

Marchés à terme. V. *Jeu.*

Mari. V. *Divorce.*

Mariage. Sauf ce qui concerne le droit de bourgeoisie et de cité de la femme mariée et sauf ce qui a trait à la légitimation par mariage subséquent, la loi fédérale sur l'état civil et le mariage ne renferme aucune disposition au sujet des effets juridiques du mariage quant à la personne des époux, non plus que quant aux droits et obligations réciproques des parents et des enfants. C'est, dès lors, à la législation cantonale qu'il appartient de déterminer ce qui concerne l'obligation de la femme de suivre son mari et de dire si elle peut y être contrainte de force.

TF., 26 février 1892. Epoux Indermauer. P. 289.

Mariage subséquent. V. *Légitimation d'enfants naturels.*

Marques de fabrique. La loi fédérale de 1879 ne protège les signes figuratifs employés comme marques de fabrique que s'ils servent à distinguer la marchandise et à en constater la provenance. La marque de fabrique ne doit pas sortir de ce rôle pour revêtir une importance technique, telle que la fonction d'un ornement, par exemple. Le monopole de la transformation esthétique d'un produit ne peut pas faire l'objet de la protection accordée par la loi aux marques de fabrique, mais seulement, le cas échéant, de celle attribuée aux dessins et modèles industriels.

TF., 22 janvier 1892. Schæffer — Brandt et fils. P. 161.

Martelage. V. *Forêts.*

Médecin. V. *Responsabilité.*

Mère tutrice. V. *Tutelle.*

Mesures conservatoires. V. *Poursuite pour dettes.*

Mesures provisionnelles. V. *For.*

Militaire. V. *Servitude.*

Mise en possession. V. *Poursuite pour dettes.*

N

Nom commercial. V. *Concurrence déloyale.*

Notaire. Pour pouvoir faire règle entre parties, à défaut de con-

vention, un usage doit être pratiqué constamment par tous les intéressés et être, en outre, connu et accepté depuis longtemps par le public.

A défaut de convention entre parties, aucun usage ne permet au notaire chargé de procurer la vente d'un immeuble, de réclamer au vendeur une commission calculée sur le prix de vente. En revanche, il a droit à une rémunération à fixer par le juge, en vertu du contrat de louage de services existant entre parties.

TC., 14 septembre 1892. E. et consorts — X. P. 680.

Notaire. V. ***Registre du commerce.***

Notification. V. ***Poursuite pour dettes.***

Novation. V. ***Jeu.***

Nullité. V. ***Action révocatoire, Assignation, Concordat, Exception, Faits, For, Fraude, Jugement, Jugement par défaut, Jugement pénal, Jury, Puissance paternelle, Recours, Relief, Sentence municipale, Témoins, Testament.***

O

Obligation. Du principe posé à l'art. 15 CO., que la reconnaissance d'une dette est valable encore que la cause de l'obligation ne soit pas exprimée, découle cette conséquence que la cause, bien que non exprimée, est présumée exister. Dès lors, ce n'est point au créancier qu'il incombe de prouver l'existence de la cause, mais au débiteur d'en prouver la non-existence.

Est nulle, comme contraire aux bonnes mœurs, la reconnaissance de dette souscrite en faveur d'une femme de mœurs légères par un amant, pour prix des relations charnelles entretenues avec elle (CO. 17).

TF., 25 mai 1892. Torche — Hoirs Peytrignet. P. 224 et 403.

Obligation. V. ***Responsabilité.***

Œuvre d'art. V. ***Propriété littéraire et artistique.***

Offre. V. ***Cautionnement, Compétence.***

Opposition. Le moyen consistant à dire que l'accepteur d'une lettre de change n'a accepté que par suite d'une erreur essentielle et même d'un dol de la part du tireur, peut être opposée à ce dernier conformément à l'art. 182, § 4, LP.

Le juge qui prononce sur la recevabilité d'une telle opposition n'est pas tenu d'entendre les parties.

TC., 1er mars 1892. Aguet — Dufresne. P. 253.

Opposition. Lorsqu'une poursuite, fondée sur un effet de change, est dirigée contre un débiteur non inscrit au registre du commerce, il y a lieu, en cas d'opposition, de faire application des art. 82 et 83 et non de l'art. 182 LP.

Dès lors, si le débiteur conteste avoir signé le titre fondant la poursuite, le juge doit accorder au créancier la main-levée provisoire de l'opposition, à moins que le poursuivi ne justifie séance tenante de sa libération, et sauf son droit d'intenter dans les dix jours une action en libération de dette.

TC., 12 juillet 1892. Félix — Gély. P. 542.

Opposition. Est recevable, l'opposition au commandement de payer tirée de ce que l'effet fondant la poursuite aurait été souscrit à titre de couverture d'opérations de jeu, lorsque le dire du débiteur paraît vraisemblable; toutefois cette recevabilité est subordonnée au dépôt préalable du montant de l'effet litigieux (LP. 182).

TC., 20 septembre 1892. Banque fédérale — Joss. P. 669.

Opposition. En cas de poursuite pour effet de change, par voie de faillite, l'opposition fondée sur ce que les effets fondant la poursuite ont été souscrits à titre de couverture d'opérations de jeu ne peut être déclarée recevable que si le dire du débiteur paraît vraisemblable et qu'il dépose au préalable le montant de l'effet en espèces ou autres valeurs.

TC., 20 septembre 1892. Joss — Dind et Cie, P. 698.

Opposition. V. ***Main-levée d'opposition, Poursuite pour dettes, Récoltes, Reconnaissance de dette, Sceau.***

Ordonnance de faillite. V. ***Faillite.***

Ordonnance de subrogation. V. ***Assignation.***

Otage. V. ***Poursuite pour dettes.***

Outils. V. ***Poursuite pour dettes.***

Ouvrage. V. ***Responsabilité.***

Ouvriers et employés. V. ***Responsabilité.***

P

Paiement. En cas de vente au comptant, le paiement fait par l'acheteur en mains de l'employé du vendeur qui lui a amené la chose vendue est valable; l'acheteur ne saurait donc être rendu responsable du fait que le dit employé a détourné la somme à lui remise.

Cour de justice civile de Genève, 18 juin 1892.
Detruche — Cottet. P. 549.

Paiement. V. *Jeu, Legs, Preuve testimoniale.*

Parents. V. *Aliments, Enfants, Puissance paternelle, Tutelle.*

Participation des fauteurs. V. *Extradition.*

Partie civile. La loi n'exige pas que les conclusions de la partie civile soient motivées. L'indication des motifs n'est requise que pour la déclaration d'intervention par laquelle on se constitue partie civile (Cpp. 99).

L'appréciation du dommage causé à la partie civile, de même que la fixation de la quotité de l'indemnité à lui allouer, est de la compétence exclusive du juge de première instance. La Cour de cassation pénale n'a pas à revoir ces points.

CP., 9 novembre 1892. SPRINTZ. P. 776.

Partie civile. Aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce qu'un prévenu se constitue partie civile, pour le cas où il serait libéré, contre tel autre de ses coaccusés, de la part duquel il estime avoir souffert un dommage.

La loi n'exige pas que les conclusions prises par la partie civile soient motivées (Cpp. 99).

Le prévenu qui n'a pas critiqué, devant le premier juge, la régularité des conclusions civiles prises contre lui, est à tard pour le faire devant la Cour de cassation pénale.

La fixation de la quotité du dommage causé à la partie civile rentre dans l'appréciation définitive du tribunal de jugement.

CP., 29 décembre 1891. ROY — BARBIER et SANDMEYER. P. 110.

Partie civile. V. *Jugement pénal.*

Passé-expédient. Sauf dans les cas spécialement prévus par la procédure, le tribunal seul est compétent pour fermer l'accès de la justice à un plaideur dans une cause qui ressort de sa compétence.

Le président ne doit pas déclarer exécutoire un passé-expédient qui ne correspond pas exactement aux conclusions prises par la partie qu'il déclare être hors de cause, sans avoir appelé et entendu cette partie.

TC., 23 février 1892. COMMUNE DE MÉZIÈRES — GILLIÉRON. P. 187.

Peine. Le principe que la peine est personnelle doit être appliqué aussi bien en matière de contraventions réprimées par des lois spéciales, par exemple celle sur les forêts, que lorsqu'il s'agit de délits prévus par le Code pénal.

CP., 19 janvier 1892. RIEBEN. P. 160.

Peine. V. *Presse.*

Peine conventionnelle. V. *Clause pénale.*

Poursuite pour dettes. L'autorité de surveillance, statuant sur un recours en matière de poursuite pour dettes, a le droit de fixer, le cas échéant, conformément au tarif, les émoluments à percevoir, de dire laquelle des parties les paiera ou enfin d'ordonner à l'office la restitution d'émoluments indûment payés. Mais elle ne saurait allouer à une partie une indemnité à titre de dépens; en effet, le recours est toujours dirigé contre les actes ou omissions d'un office et jamais, ni directement, ni incidemment, contre les procédés de la partie adverse (LP., 21). L'art. 58 du tarif ne vise que l'autorité judiciaire et non l'autorité de surveillance.

CF., 18 octobre 1891. ROCCO et SALA. P. 752.

Poursuite pour dettes. La poursuite dirigée contre un incapable doit être considérée comme illégale si les actes de la poursuite sont notifiés au débiteur lui-même au lieu de l'être au tuteur, contrairement à l'art. 47, al. 1er, LP. Il importe peu que le tuteur ait eu connaissance de la saisie.

Dès que l'office de poursuite, soit sur plainte soit de sa propre autorité, a reconnu qu'une personne sous tutelle a été poursuivie d'une manière illégale, il doit suspendre la poursuite. En effet, ce qui est prescrit aux tribunaux par l'article 173, al. 2, LP. est aussi, par analogie, applicable aux préposés.

CF., 2 juin 1892. GUT. P. 432.

Poursuite pour dettes. Le débiteur inscrit au registre du commerce en qualité d'associé d'une société en nom collectif doit être poursuivi par voie de faillite aussi bien pour les dettes à lui personnelles que pour les dettes sociales. En effet le mode de poursuite est déterminé non par la nature de la créance, mais par la qualité du débiteur (LP. 39, § 2).

CF., 19 juin 1892. BANQUE FÉDÉRALE. P. 624.

Poursuite pour dettes. Le débiteur qui estime que la saisie a porté sur des objets insaisissables, à teneur de l'art. 92 LP., doit, sous peine de tardiveté, porter sa réclamation devant l'autorité de surveillance dans le délai de dix jours prévu à l'art. 18 de la loi. Une plainte portée postérieurement à l'expiration du délai ne peut être prise en considération.

TC., 5 juillet 1892. LEVAILLANT — MOTTIER. P. 528.

Poursuite pour dettes. Dans les conditions actuelles de l'existence une armoire doit être envisagée comme un objet nécessaire au ménage de toute personne chargée de famille. Elle est dès lors insaisissable aux termes de l'art. 92, § 2, LP.

CF., 25 juin 1892. F. P. 608.

Poursuite pour dettes. Ne sont insaisissables que les outils et instruments *nécessaires* au débiteur pour l'exercice de sa profession, mais non point ceux qui se bornent à lui faciliter cet exercice, non plus que les outils et instruments à l'usage de ses ouvriers (LP. 92, § 3).

Trib. supérieur de Zurich, 5 mai 1892. H. P. 399.

Poursuite pour dettes. Un piano doit être envisagé comme constituant un instrument nécessaire à un compositeur de musique pour l'exercice de sa profession; il ne peut dès lors être saisi au préjudice de ce dernier (LP., 92 § 3).

TC., 5 avril 1892. Sandoz. P. 341.

Poursuite pour dettes. Les animaux domestiques mentionnés à l'art. 92 § 4 LP. ne cessent pas d'être insaisissables par le motif que le débiteur a reçu des secours de la masse, non plus que par celui que le débiteur serait dans l'impossibilité de les conserver.

CF., 17 mai 1892. Rempfler. P. 412.

Poursuite pour dettes. Les capitaux versés à titre d'indemnité, déclarés insaisissables par l'art. 92, § 10, L P., ne le sont qu'aussi longtemps qu'ils restent à l'état de capitaux. En revanche, les objets corporels achetés au moyen d'une telle indemnité sont saisissables.

Trib. supérieur de Zurich, 19 mars 1892. K. P. 319.

Poursuite pour dettes. La fixation du minimum d'existence nécessaire au débiteur ou à sa famille en cas de saisie de salaire ou de traitement (LP. 93) constitue la constatation d'un fait au regard des circonstances particulières du cas. Dès lors cette constatation échappe à la connaissance du Conseil fédéral, la compétence de ce dernier étant restreinte à l'examen des décisions cantonales attaquées pour violation de la loi (LP., 19).

CF., 1er juillet 1892. H. P. 584.

Poursuite pour dettes. L'office des poursuites doit, sur réquisition, procéder à un complément de saisie lorsque, à la suite de la revendication d'un droit de gage par un créancier privilégié, les objets saisis en premier lieu ne suffisent plus à désintéresser tous les créanciers saisissants (LP. 145).

TC., 30 août 1892. Bize — Bize et consorts. P. 616.

Poursuite pour dettes. En matière de saisie portant sur le traitement du débiteur, l'office des poursuites doit tenir compte des cessions déjà consenties par lui pour déterminer la quo-

tité insaisissable du traitement (LP. 93).

TC., 6 septembre 1892. DESARZENS — RUCHONNET. P. 663.

Poursuite pour dettes. La question de savoir si une femme séparée de biens doit un salaire à son mari, qui travaille avec elle, et, le cas échéant, quelle est la quotité de ce salaire, ne peut être soumise aux autorités de surveillance en la forme prévue aux art. 17 et 18 LP.

TC., 30 août 1892. WOLF. P. 640.

Poursuite pour dettes. Lorsque l'objet saisi ne se trouve pas en la possession du débiteur, mais en celle d'un tiers qui s'en prétend propriétaire, ce n'est point à ce tiers, mais bien au créancier qu'un délai doit être assigné pour intenter action (LP., 189).

TC., 20 septembre 1892. RAMELET — UNION DU CRÉDIT. P. 685.

Poursuite pour dettes. Lorsqu'un objet saisi n'est en la détention ni du débiteur ni d'un tiers qui en revendique la propriété, mais d'une personne qui n'élève sur lui aucune prétention, il y a lieu de rechercher au nom et pour le compte de quel intéressé cette détention est exercée et si celui-ci le revendique comme lui appartenant, c'est au créancier à se porter demandeur contre lui dans le délai de dix jours assigné par le préposé conformément à l'art. 109 LP.

CF., 17 juin 1892. DUMAS — BAVEREL. P. 433.

Poursuite pour dettes. Alors même qu'une vente forcée porte sur des récoltes, le débiteur doit en être avisé.

Lorsqu'une réclamation relative à l'application de la loi sur la poursuite pour dettes vise des faits accomplis sur lesquels on ne peut revenir, elle ne saurait avoir d'autre effet que de provoquer, de la part de l'autorité de surveillance, des mesures disciplinaires ou une observation adressée au fonctionnaire fautif.

TC., 8 août 1892. MOSETTI. P. 540.

Poursuite pour dettes. Le créancier à l'instance duquel une saisie a été pratiquée sur les récoltes pendantes du débiteur, a le droit de requérir des mesures conservatoires avant l'expiration du délai accordé pour opposer, sauf à en supporter les frais si le débiteur paie dans le délai légal (art. 51 et 53 de la loi vaudoise du 16 mai 1891).

TC., 17 octobre 1892. CAISSE HYPOTHÉCAIRE. P. 742.

Poursuite pour dettes. Lorsqu'à la seconde enchère il n'est fait aucune offre suffisante, la poursuite tombe quant à l'objet mis

en vente. Le préposé ne saurait donner l'adjudication à un amateur dont l'offre ne s'est produite qu'après la mise en vente (LP. 127).

TC., 30 août 1892. WÜTHRICH — MILLIET. P. 594.

Poursuite pour dettes. Le prononcé du président statuant, conformément à l'art. 265 LP., sur la question de savoir si un débiteur failli est revenu à meilleure fortune, n'est pas susceptible de recours au Tribunal cantonal.

TC., 26 avril 1892. RAMUZ — SELIGMANN. P. 357.

Poursuite pour dettes. La saisie par voie de subhastation pratiquée antérieurement au 1er janvier 1892 doit être continuée et menée à chef conformément au droit cantonal vaudois, pourvu que l'exploit de subhastation ait été inscrit avant cette date au bureau des droits réels (art 319 et 322 LP.; art. 92 de la loi vaudoise d'exécution).

CF., 15 mars 1892. CAISSE HYPOTHÉCAIRE. P. 229.

Poursuite pour dettes. Lorsqu'un créancier hypothécaire a obtenu, antérieurement au 1er janvier 1892, la mise en possession de l'immeuble grevé, la poursuite sur cet immeuble doit se continuer en conformité du droit cantonal. Dès lors l'office des poursuites ne saurait le faire vendre à la suite d'une poursuite pratiquée postérieurement contre le même débiteur, conformément à la loi fédérale.

TC., 27 septembre 1892. CHALLAND. P. 730.

Poursuite pour dettes. V. *Faillite, Lettre de change, Opposition, Saisie, Séquestre.*

Prescription. L'action pour enrichissement illégitime intentée au souscripteur d'un billet de change prescrit est soumise à la prescription ordinaire de dix ans prévue à l'art 146 CO.

TC., 23 mars 1892. UNION DU CRÉDIT — CHABANEL. P. 308.

Prescription. La Cour de cassation pénale ne peut pas examiner le moyen tire de la prescription, alors qu'il n'a pas été soulevé devant les premiers juges et que l'instruction de la cause n'a pas porté sur ce moyen.

CP., 12 juillet 1892. GOLAY. P. 528.

Prescription. V. *Exception, Fabricants, Jugement pénal, Lettre de change, Responsabilité.*

Président. V. *Faits.*

Presse. Le principe que les peines sont personnelles doit être appliqué aussi bien en matière de contraventions réprimées

par les lois spéciales que lorsqu'il s'agit de délits prévus par le Code pénal.

Dès lors, lorsqu'un journal a deux éditeurs responsables, chacun d'eux doit, en cas de contraventionà la loi sur la presse, être condamné à la peine qu'elle prévoit.

CP., 1er décembre 1891. CAILLE. P. 220.

Presse. V. *Responsabilité.*

Pretium stupri. V. *Obligation.*

Preuve. Le Tribunal cantonal, appelé à prononcer sur un incident relatif aux preuves, doit examiner la cause en l'état où elle lui est soumise, c'est-à-dire avec toutes les conclusions, tant reconventionnelles que libératoires, maintenues au procès par le président.

Mais, dans ce cas, l'admission des preuves concernant les conclusions reconventionnelles ne préjuge en aucune manière le sort de l'incident né au sujet de ces conclusions, au cas où il viendrait à être porté devant la Cour supérieure, avec le fond.

TC., 8 décembre 1891. MÉGROZ — CHAPPUIS et consorts. P. 76.

Preuve. V. *Chose jugée, Convention, Expertise, Vente.*

Preuve testimoniale. On ne peut prouver par témoins que des allégués ayant un caractère suffisant de précision (Cpc. 227).

TC., 12 juillet 1892. UNION DU CRÉDIT — CHABANEL. P. 538.

Preuve testimoniale. On ne peut prouver par témoins que des faits concrets, et non des appréciations, telles que l'impossibilité ou la nécessité de faire une chose.

S'il est permis de prouver par témoins ce qui s'est passé avant une convention, on ne saurait, en revanche, employer la même preuve pour établir ce qui s'est passé lors de la convention, une telle preuve allant contre la teneur de l'acte.

TC., 29 mars 1892. DOUBLIER — MONNEY. P. 319.

Preuve testimoniale. Les opinions personnelles d'une partie, soit la manière dont elle apprécie certains faits, ne sauraient faire l'objet d'une preuve par témoins.

C'est lors de l'appointement des preuves et non pas au moment où le tribunal est appelé à rendre sa décision sur les points de fait, qu'il y a lieu de voir si des allégués constituent de simples appréciations ou bien, au contraire, des faits concrets pouvant être prouvés par témoins.

TC., 12 avril 1892. VOGT — VOGT. P. 319.

Preuve testimoniale. On ne saurait prouver par témoins un

allégué destiné à établir non seulement qu'un paiement a été effectué, mais qu'il a eu pour conséquence l'interruption de la prescription.

TC., 24 novembre 1891. Hoirs BEAUSIRE — BEAUSIRE. P. 16.

Preuve testimoniale. On ne saurait prouver par témoins des allégués renfermant des appréciations générales sur le rang, l'importance et la réputation d'un hôtel. En effet, les preuves testimoniales ne peuvent porter que sur des faits concrets.

TC., 15 mars 1892. BRIDEL et C[ie] — SCHÆR. P. 327.

Preuve testimoniale. L'art. 997 Cc. n'interdit que la preuve par témoins d'une *convention* dont l'objet excède 800 fr. anciens, mais non celle d'un fait d'une valeur excédant le même chiffre, par exemple d'un achat fait par l'une des parties auprès d'un tiers.

TC., 16 février 1892. ANDRÉ — CZECZOCWICZKA. P. 192.

Preuve testimoniale. V. Promesse de mariage.

Privation des droits civiques. Une condamnation à 20 jours de réclusion pour détournement de choses trouvées n'entraîne pas la peine accessoire de la privation des droits civiques (articles 23, 291 et 310 Cp.).

CP., 1[er] décembre 1891. GROSSRIEDER. P. 16.

Privilège. Le lait ne rentre pas dans la catégorie des subsistances dont la fourniture donne droit au privilège général sur les biens du débiteur, à teneur de l'art. 1575 Cc.

TC., 8 décembre 1891. DUBOIS — Hoirs AMMETER. P. 64.

Procuration. V. Fondé de procuration.

Professions libérales. V. Barreau.

Promesse de mariage. L'action basée sur la rupture d'une promesse de mariage a sa source dans le droit de famille, et non dans un délit ou quasi-délit. Elle est, dès lors, régie par le droit cantonal et non par le droit fédéral.

En droit vaudois, la promesse de mariage ne donne action en droit que lorsqu'elle est dressée par l'officier d'état civil. On ne saurait, dès lors, être admis à prouver par témoins une promesse de mariage verbale.

TC., 12 juillet 1892. BÖGLI — JOTTERAND. P. 522.

Propriété littéraire et artistique. La violation des dispositions pénales renfermées dans la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique peut fonder un recours de droit public au Tribunal fédéral.

La reproduction licite d'une œuvre d'art, par un procédé artistique autre que celui de l'original (par exemple une lithographie faite d'après un tableau), peut constituer une œuvre d'art nouvelle jouissant à son tour de la protection légale contre les contrefaçons.

Une contrefaçon ne devient pas licite par le fait que certains changements ont été apportés à l'œuvre contrefaite, à moins toutefois que ces changements ne soient essentiels, c'est-à-dire qu'ils impriment à la reproduction le caractère d'une œuvre nouvelle ayant une valeur artistique propre.

TF., 10 juin 1892. SYNNBERG et RÜTTGER — EGLIN. P. 469.

Propriété littéraire et artistique. V. *Titre d'ouvrage ou de journal.*

Protêt. V. *Lettre de change.*

Provocation. Il appartient au tribunal de jugement de décider si les circonstances de la cause permettent l'application de l'art. 58 Cp. relatif à l'excuse tirée de la violente provocation. La Cour de cassation ne peut revoir une telle décision.

CP., 14 juin 1892. FAILLOUBAZ. P. 448.

Proxénétisme. V. *Favorisation de débauche.*

Prud'hommes. La juridiction des conseils de prud'hommes se limite aux litiges ressortissant de leur circonscription. Ils ne sauraient se nantir d'autres contestations, même ensuite de convention des parties.

TC., 7 juin 1892. SCHNEIDER — ROMANS. P. 475.

Prud'hommes. En admettant que la compétence des conseils de prud'hommes institués par la loi vaudoise du 26 novembre 1886 est essentiellement locale et que, dès lors, ils ne sauraient se nantir de contestations concernant des personnes domiciliées hors de leur circonscription, même ensuite de convention des parties, le Tribunal cantonal vaudois donne à cette loi une interprétation légitime et nullement arbitraire.

TF., 29 octobre 1892. SCHNEIDER — ROMANS. P. 778.

Prud'hommes. V. *Déni de justice.*

Publication. V. *Titre d'ouvrage ou de journal.*

Puissance paternelle. Doit être annulé, le prononcé par lequel une justice de paix soustrait des enfants à l'autorité de leurs parents sans entendre ces derniers ou sans les avoir régulièrement assignés (art. 37 et 38 de la loi du 24 août 1888 sur l'assistance).

TC., 16 février 1892. CHAILLET. P. 183.

Puissance paternelle. Doit être annulé, le prononcé par lequel une justice de paix soustrait des enfants à l'autorité de leurs parents, alors qu'elle n'a entendu que le père et non la mère (art. 37 et 38 de la loi du 24 août 1888 sur l'assistance des pauvres et l'éducation des enfants malheureux et abandonnés).

TC., 27 septembre 1892. Rusillon. P. 720.

Q

Qualité pour agir. V. *Exception.*

R

Raison de commerce. L'usage d'une raison de commerce similaire à une autre ne peut être défendu par les tribunaux, alors qu'en fait ces deux raisons se distinguent par une légère différence dans les noms et prénoms des parties (CO. 868).

Trib. de 1re instance de Genève, 21 janvier 1892.
Jeannot — Joannot. P. 143.

Raison de commerce. V. *Concurrence déloyale, Enseigne, Fondé de procuration.*

Rapport. Le rapport d'un gendarme constatant une contravention au Code rural fait preuve de son contenu au même titre que les rapports des gardes-champêtres mentionnés à l'art. 229 de ce Code.

CP., 19 janvier 1892. Golaz. P. 192.

Récoltes. Le fermier qui paie d'avance le prix du bail doit être envisagé comme étant devenu propriétaire des récoltes pendantes. Il est, dès lors, fondé à opposer à la saisie-subhastation pratiquée par un tiers créancier sur l'immeuble donné à ferme, pour autant que cette saisie porte sur les récoltes (Cpc. 407).

TC., 22 décembre 1891. Freymond et Vial — Chaillet. P. 122.

Récoltes. V. *Poursuite pour dettes.*

Reconnaissance. La reconnaissance passée à la femme a essentiellement pour but de lui conférer un privilège vis-à-vis des tiers. A défaut de reconnaissance, elle peut établir ses apports par tout autre moyen de preuve.

TC., 20 janvier 1892. Epoux Piguet. P. 128.

Reconnaissance de dette. La reconnaissance de dette prévue à l'art. 82 LP. consiste dans la déclaration écrite d'une personne constatant qu'elle s'engage, sans conditions ni réserve, envers une autre, à une prestation d'une valeur déterminée en une somme d'argent. Un acte de cautionnement ne consti-

tue donc pas une reconnaissance de dette dans le sens de la disposition précitée, puisque la promesse de payer qui y est renfermée est subordonnée à certaines conditions.

Cour de Cassation de Fribourg, 10 octobre 1892. SOUSSENS — PITTET. P. 727.

Reconnaissance de dette. V. *Obligation*.

Recours. Le déclinatoire constituant une exception assimilée à l'exception dilatoire (Cpc. 90), suspend la cause au fond et donne lieu à un procès spécial à l'instruction et au jugement duquel il est suivi comme en matière principale (Cpc. 161).

Dès lors le recours formé contre le jugement sur déclinatoire par lequel le juge de paix s'est déclaré incompétent doit s'exercer par acte écrit déposé en mains de ce magistrat et non point par simple déclaration au procès-verbal (art. 441 Cpc. et art. 197 de la loi sur l'organisation judiciaire).

TC., 16 février 1892. ROD — AVANZINI. P. 240 et 288.

Recours. Le prononcé d'éconduction d'instance doit être assimilé au jugement principal, puisqu'il a pour effet de faire mettre de côté les conclusions de la partie demanderesse. Dès lors, un tel prononcé est susceptible de recours au Tribunal cantonal, conformément à l'art. 433 Cpc.

TC., 22 décembre 1891. Epoux MÉNABÉ. P. 48.

Recours. La loi ne prévoit aucun recours contre le prononcé d'un président admettant une inscription de faux et suspendant le procès civil (Cpc. 113 et 433). Les décisions du premier juge en matière d'admission ou de rejet d'une inscription de faux sont souveraines et définitives, quels que soient d'ailleurs les motifs invoqués à leur appui.

TC., 24 mai 1892. TURRIAN — TURRIAN. P. 399.

Recours. La loi ne prévoit aucun recours contre l'amende prononcée par un juge de paix, en vertu de l'art. 725 Cpc., contre celui qui, ayant fait inscrire une saisie au contrôle des droits réels, a négligé de la faire radier lorsqu'elle ne présentait plus d'intérêt.

CP., 25 novembre 1891. MERMOUD. P. 16.

Recours. Doivent être écartés préjudiciellement, comme tardifs, les moyens de nullité énoncés non dans le recours lui-même, mais seulement dans le mémoire à l'appui adressé au Tribunal cantonal (Cpc. 444).

TC., 8 mars 1892. GERMAIN et Cie — BERGER. P. 320.

Recours. En matière criminelle la procédure en cassation est orale et n'admet d'autres pièces écrites que la déclaration et

l'acte complémentaire de recours déposés conformément aux art. 483 et 502 Cpp.

Aucune disposition de la législation fédérale ou cantonale n'accorde au Conseil fédéral un délai de recours spécial, autre que ceux fixés dans les codes de procédure cantonaux, dans le cas où, le jugement d'une cause pénale ayant été délégué aux cantons par le Conseil fédéral, les cantons, tout en faisant application du Code pénal fédéral, rendent leur sentence suivant les règles de la procédure cantonale.

Le Conseil fédéral n'a d'ailleurs pas qualité, dans ce cas, pour recourir contre le jugement rendu à la suite de débats dans lesquels il n'est pas intervenu.

CP., 28 novembre 1892. Conseil fédéral — Rochat et consorts. P. 790.

Recours. Le recours en nullité contre un jugement de police n'appartient qu'au condamné et au ministère public, mais non au plaignant. Il importe peu que ce dernier ait été condamné à une partie des frais en vertu de l'art. 444 Cpp., sa plainte ayant été envisagée comme abusive.

CP., 1er décembre 1891. Bornand — Jaccard. P. 32.

Recours. Les recours contre les jugements rendus par le juge de paix en matière pénale doivent s'exercer par lettre chargée adressée dans les trois jours dès la communication du jugement au juge qui a prononcé (art. 226 de la loi sur l'organisation judiciaire). La Cour de cassation pénale ne peut prendre en considération un recours exercé par lettre non chargée.

CP., 12 octobre 1891. Barras. P. 30.

Recours. V. *Déclinatoire, Expropriation, Faillite, Greffe, Incident, Jugement arbitral. Lettre de change, Poursuite pour dettes, Relief, Sceau, Succession, Tribunal fédéral.*

Récusation. V. *Jugement, Sceau.*

Registre de commerce. Un notaire qui s'occupe d'affaires non juridiques et ne rentrant pas dans les obligations du notaire n'est tenu de se faire inscrire au registre du commerce que si ces affaires sont des opérations d'argent, de change, d'effets de commerce ou de bourse, c'est-à-dire des opérations rentrant dans les attributions des banques, et s'il a, de plus, un bureau permanent.

Les partages d'hoirie et les liquidations de successions ne constituent pas des opérations d'argent dans le sens ci-dessus (règlement fédéral du 5 mai 1890, art. 13, chiffre 1 *c*).

CF., 3 mai 1892. Wiederkehr. P. 349.

Relief. Il y a recours au Tribunal cantonal contre la décision

par laquelle le président, sans audition de la partie adverse, dispense l'instant au relief du dépôt préalable des frais frustraires.

La question de savoir si cette dispense peut être accordée ne saurait être tranchée définitivement au moment du sceau de l'exploit et en l'absence des parties; au contraire, ce point doit pouvoir être débattu contradictoirement à la première audience de reprise de cause et sa solution dépend, avant tout, des circonstances de fait à discuter, à ce moment-là, entre les parties au procès.

TC., 23 août 1892. GUIBERT — CHAUDET. P. 567.

Relief. La partie défaillante n'est pas tenue de cumuler les moyens que la loi met à sa disposition pour attaquer le jugement par défaut rendu contre elle; elle peut au contraire agir soit par la voie d'une demande en relief, soit par celle d'un recours en nullité. Si elle choisit cette seconde alternative et que le recours en nullité vienne à être écarté, le délai fixé à l'art. 193 de la loi judiciaire pour former la demande de relief ne court que dès le jour de l'arrêt du Tribunal cantonal.

TC., 6 septembre 1892. BOUVERET frères — CORNAMUSAZ. P. 708.

Remise de dette. La remise de dette à titre de donation est régie par le droit cantonal (CO. 141). Dès lors le Tribunal fédéral, nanti par la voie d'un recours de droit civil, n'est pas compétent pour revoir la décision de l'instance cantonale admettant ou n'admettant pas l'existence d'une telle remise de dette.

TF., 9 janvier 1892. ASCHWANDEN — Masse ASCHWANDEN. P. 160.

Renonciation. L'acheteur auquel un droit de préférence est accordé, à prix égal, pour une nouvelle période, après l'expiration de la convention primitive, peut y renoncer valablement par une déclaration verbale faite au mandataire du vendeur. Une acceptation expresse de cette renonciation par le vendeur n'est pas nécessaire si l'acheteur ne devait pas s'y attendre en considération de la nature spéciale de l'affaire (CO. 4, 5, 6 et 140).

TF., 1er octobre 1892.
CITHERLET — SOCIÉTÉ DE FRUITERIE DE DELÉMONT. P. 673.

Rente. V. *Indemnité.*

Répétition de l'indu. V. *Enrichissement illégitime.*

Représentant. V. *Commune.*

Réprimande. V. *Frais.*

Reproche de peine subie. Le délit prévu à l'art. 264 Cp. suppose

l'existence de deux éléments, savoir l'absence d'un motif suffisant justifiant le reproche de la peine encourue, et, d'autre part, la circonstance que celle-ci a été subie.

CP., 20 septembre 1892. HUBER. P. 639.

Résiliation. V. *Bail, Louage de services, Usufruit.*

Responsabilité. Le propriétaire d'un cheval ombrageux, qui consent à le louer pour une promenade à une personne qu'il sait n'avoir aucune habitude de la conduite d'un cheval, commet une faute entraînant sa responsabilité, aux termes de l'article 50 CO.

Trib. cantonal de Neuchâtel, 10 octobre 1891. TANNER — MININI. P. 437.

Responsabilité. Le seul fait de rendre une femme enceinte ne constitue un délit ni à l'égard de l'enfant, ni à l'égard de la mère, lorsque les allégués à la base de la demande n'excluent pas le consentement de la mère aux relations charnelles et que l'existence de circonstances telles que la séduction, la violence ou l'erreur n'est point prétendue.

TC., 12 juillet 1892. BÖGLI — JOTTERAND. P. 522.

Responsabilité. Le médecin peut être rendu civilement responsable soit lorsqu'il néglige le traitement de son patient en n'y apportant pas l'attention voulue, soit lorsqu'il se livre à la légère, sur la personne du malade, à des expériences risquées, soit enfin lorsqu'il contrevient aux règles de l'art, telles qu'elles résultent de principes scientifiques généralement admis ou reconnus.

TF., 10 juin 1892. DORMANN — HOCHSTRASSER. P. 465.

Responsabilité. La responsabilité civile de l'auteur d'une plainte pénale ne saurait dépendre uniquement de son résultat, c'est-à-dire de la circonstance qu'elle a été trouvée mal fondée. Il faut encore, pour que cette responsabilité existe, que la plainte ait été portée dans l'intention de nuire sans droit, soit d'une manière inconsidérée et à la légère, alors que le plaignant savait, ou eût pu et dû savoir que les allégations à la base de sa plainte étaient ou controuvées ou inexactes.

FT., 12 février 1892. K. — R. P. 241.

Responsabilité. Le dommage résultant pour une personne du fait qu'elle est faussement dénoncée comme l'auteur d'un délit doit être considéré comme se continuant aussi longtemps que dure l'instruction pénale, ensorte que le délai de prescription de l'action en dommages et intérêts contre le dénonciateur ne court que dès le jour où la poursuite est abandonnée (CO. 69).

On ne saurait voir un acte illicite dans le fait que la victime d'un vol, après avoir porté une plainte pénale, fait part au juge d'instruction, sur demande expresse de celui-ci, de ses soupçons contre une personne déterminée, en lui exposant d'une manière véridique les faits de nature à justifier ces soupçons.

TF., 14 mai 1892. Schlapp — Maienberger. P. 399.

Responsabilité. Celui qui abat des bois sur la forêt d'autrui est responsable envers le propriétaire de celle-ci du dommage que ce fait lui cause. Il importe peu qu'il ait agi de bonne foi, se trouvant dans l'erreur au sujet des limites, alors que le litige porte sur des dommages-intérêts et non sur la propriété des bois (CO. 50).

TC., 22 décembre 1891. Humbert — hoirs Jeanmonod. P. 107.

Responsabilité. Celui qui use d'un droit légitime ne commet aucune faute et n'est pas tenu de réparer le préjudice souffert par suite de l'exercice de ce droit.

Par application de ce principe, est déchargé de toute responsabilité à raison des morsures occasionnées à un tiers par un chien, le propriétaire ayant placé ce chien pendant la nuit dans les dépendances de sa maison d'habitation, alors surtout que l'animal est attaché à un arbre et ne peut atteindre que les personnes qui pénètrent sur les parties closes de la propriété.

Cour d'Appel de Bordeaux, 6 avril 1892. Duffau de Lamothe — Faux. P. 607.

Responsabilité. Si l'abus d'autorité au moyen duquel un patron séduit une fille à son service est constitutif d'une faute qui engage sa responsabilité civile, il ne s'ensuit pas qu'un pareil abus résulte nécessairement du fait que des relations intimes ont existé entre le patron et l'employée.

Cet abus a besoin d'être démontré d'une façon quelconque, et la charge de la preuve incombe à la partie qui demande la réparation du préjudice subi.

Cour d'Appel de Paris, 4 juin 1892. P. — P. P. 702.

Responsabilité. Des comptes rendus de débats judiciaires qui tendent à tourner en ridicule un avocat et sont de nature à nuire à sa considération et à ses intérêts professionnels, peuvent servir de base à une demande en dommages-intérêts.

Trib. civil de Reims, 3 novembre 1892. Palle — *Eclaireur de l'Est.* P. 807.

Responsabilité. Le chien est un animal domestique qu'il n'est permis de tuer ou de blesser qu'en cas de légitime défense.

Pour être exonéré de toute responsabilité à raison de la blessure qu'il a portée à un chien, le vélocipédiste doit démontrer qu'il était en état de légitime défense.

N'est pas en état de légitime défense le vélocipédiste qui, poursuivi par un chien, met pied à terre et tire un coup de revolver sur l'animal, lequel se tient à une distance de dix mètres.

Trib. civil du Vigan, 20 mai 1892. X. — Y. P. 492.

Responsabilité. Il n'est pas d'usage de surveiller dans leur jeux des garçons âgés de 13 ans. Dès lors l'accident survenu à cette occasion n'engage pas la responsabilité de celui auquel incombe la surveillance de l'auteur du dommage, alors qu'aucune faute personnelle ne lui est d'ailleurs imputable (CO. 61).

Trib. civil de Bâle, 25 septembre 1891. Loritz — Schaub. P. 26.

Responsabilité. Le voiturier qui établit que le cheval qu'il confie à son domestique est tranquille, que la voiture est en bon état et que le cocher est expert et généralement prudent, ne saurait être rendu civilement responsable d'un accident causé par le cocher (CO. 62).

Cour de justice de Genève, 14 mai 1892. Chuit — Nerbollier et Bonnet. P. 435.

Responsabilité. La commune qui exerce une industrie est responsable du dommage causé par ses ouvriers ou employés dans l'accomplissement de leur travail, dans la mesure indiquée à l'art. 62 CO.

TF., 29 janvier 1892. Commune de Mathod — Barraud. P. 177.

Responsabilité. A l'exception du cas où il s'agit de l'exercice d'une industrie, la responsabilité de l'Etat pour les actes illicites commis par ses fonctionnaires, est régie par le droit cantonal et non par le droit fédéral. Dès lors, le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour connaître de ces cas lorsqu'ils lui sont soumis par la voie du recours prévu à l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire.

TF., 23 septembre 1892. Käslin — Nidwalden. P. 752.

Responsabilité. Il est loisible à la législation cantonale de statuer, ainsi que le fait la loi fribourgeoise, que la responsabilité civile de l'Etat à raison des actes de ses fonctionnaires n'est engagée que pour les dommages causés par le dol ou par la faute grave de ses agents.

Une arrestation illégale ordonnée par un préfet peut être envisagée comme ne constituant pas une faute grave à sa charge, si elle a eu lieu ensuite d'un ordre exprès de l'autorité supérieure.

TF., 15 juillet 1892. Tschachtly — Fribourg. P. 585.

Responsabilité. En parlant du détenteur et non du propriétaire de l'animal qui a causé un dommage, l'art. 65 CO. n'a pas voulu rendre responsable la personne qui se trouve fortuitement avoir en mains l'animal, au moment du dommage, mais bien celle qui en use par elle-même ou par ses employés, comme s'il était sa propriété, c'est-à-dire le maître qui le fait servir à son usage, soit le possesseur.

Trib. civil de Genève, 28 novembre 1891. GÉRVAIS — PHILIPPA. P. 52.

Responsabilité. Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage est responsable du dommage causé par le défaut d'entretien ou par le vice de construction; le fait qu'une circonstance extérieure vient contribuer à causer un dommage n'exclut pas l'application de ce principe, pour autant du moins que cette circonstance n'aurait entraîné aucune conséquence dommageable dans le cours ordinaire des choses, sans la défectuosité de l'ouvrage.

Le mot « soutien », employé à l'art. 52 CO., comprend non seulement celui qui, au moment de la mort, devait contribuer ou contribuait en fait à l'entretien d'une personne, mais encore celui qui, par la suite et dans le cours ordinaire des choses, aurait volontairement ou légalement fourni des secours à cette personne.

Cour civile, 5 mai 1892. CARRARD — COMMUNE DE LAUSANNE. P. 377.

Responsabilité. La responsabilité du propriétaire d'un bâtiment ou ouvrage, établie à l'art. 67 CO., cesse si le dommage, au lieu d'être dû à un vice de construction ou au défaut d'entretien, doit être attribué à la faute d'un tiers ou à un cas de force majeure.

Un hiver exceptionnellement froid, d'une rigueur telle qu'elle ne pouvait être prévue d'après les expériences faites jusqu'alors, doit être envisagé comme constituant un cas de force majeure.

Trib. supérieur de Schaffhouse, 30 octobre 1891. P. 514.

Responsabilité. Toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution imputable au débiteur. Il en est spécialement ainsi de l'engagement pris par l'amateur d'un immeuble mis en vente, d'en céder une parcelle à un tiers, au cas où il en deviendrait l'acquéreur.

TF., 17 décembre 1891. JAQUES — MOREL. P. 119.

Responsabilité. V. ***Assurance, Bail, Brevets d'invention, Chemins de fer, Concurrence déloyale, Fabricants, For, Indemnité civile, Jury, Machines agricoles et industrielles, Séquestre, Société, Tir, Vente.***

S

n'est pas muni de l'autorisation de son conseil judiciaire pour plaider ne saurait être invoqué à l'occasion du sceau accordé à l'exploit d'opposition.

En effet le juge de paix n'est pas tenu de s'assurer, au moment d'accorder le sceau, si l'instant a pouvoir d'ester en droit (Cpc. 25 et 71).

TC., 8 décembre 1891. Wyssbrod — Gély. P. 101.

Sceau. V. *Relief.*

Semi-interdiction. V. *Interdiction.*

Sentence municipale. Doit être annulée, la sentence municipale rendue contre un dénoncé qui n'a été ni entendu, ni dûment appelé (Cpp. 8).

CP., 13 septembre 1892. Turrian P. 638.

Séquestre. Le fait qu'un débiteur transporte son domicile d'une localité du canton dans une autre ne peut être envisagé, à lui tout seul, comme étant de nature à diminuer les sûretés de ses créanciers et à autoriser un séquestre de la part de ces derniers, alors surtout que le débiteur n'a jamais été sous le coup de poursuites et qu'il a fait son déménagement au su et au vu de tous (Cpc. 690, *d).*

Celui qui pratique un séquestre abusif au préjudice de son débiteur est tenu à des dommages et intérêts envers ce dernier.

TC., 27 janvier 1892. Badan — Corboz. P. 146.

Séquestre. C'est au créancier qui pratique un séquestre en vertu de l'art. 690, *d,* Cpc. qu'il incombe d'établir que le débiteur, par son fait ou par ses combinaisons frauduleuses, diminue les sûretés de ses créanciers. Cette preuve doit résulter de faits précis. Il ne suffit pas que le débiteur ait négligé de faire connaître au créancier quelles étaient ses ressources pour que celui-ci puisse procéder à un séquestre.

TC., 1er juin 1892. de Schack — Röthlisberger. P. 440.

Séquestre. Le privilège accordé par l'art. 281, al. 1er, LP., au séquestrant (de participer à la saisie pratiquée par un autre créancier) ne s'applique qu'aux saisies qui peuvent être opérées postérieurement au séquestre, et non à celles déjà pratiquées auparavant sur les biens séquestrés.

CF., 9 août 1892. Zingg. P. 640.

Séquestre. V. *For.*

Servitude. L'action par laquelle le propriétaire d'un fonds situé dans le voisinage d'une place d'armes d'artillerie conclut

à faire prononcer que son immeuble n'est assujetti à aucune servitude de tir et demande qu'à l'avenir la Confédération s'abstienne de le troubler dans sa possession, constitue une action négatoire qui peut être portée devant le juge civil, c'est-à-dire directement devant le Tribunal fédéral, si la valeur litigieuse atteint 3000 fr. (loi sur l'organisation judiciaire fédérale, art. 27, § 2).

La souveraineté militaire de la Confédération ne l'autorise pas, en temps de paix, à porter atteinte à des droits privés sans indemnité. D'autre part, les dispositions des art. 280 et suivants du règlement d'administration de l'armée suisse, du 27 mars 1885, ne visent que les indemnités à payer pour les dommages temporaires causés aux propriétés par l'exécution d'ordres militaires, dans le cas où une expropriation préalable n'est pas possible, mais non point la dépréciation durable imposée à un immeuble par des installations militaires permanentes.

TF., 29 avril 1892. Barfuss — Confédération. P. 383.

Signature. V. *Fondé de procuration.*

Société. L'associé qui, par son fait, rend la continuation de l'association impossible, ne saurait faire un grief à son coassocié de ce qu'il ne remplit pas ses engagements.

Lorsque la société a commencé à exister, l'action en dommages et intérêts dirigée contre l'associé qui en amène la rupture est régie par l'art. 538 CO. et non par les art. 110 et suivants.

TC., 9 février 1892. Hansjacob — Sueur. P. 207.

Société. Si un associé ne peut céder ses droits sociaux à un tiers en ce sens que ce dernier prendrait sa place dans la société, en revanche rien ne s'oppose à ce qu'il lui cède les droits de créance qui lui compètent à raison du contrat de société (CO. 542).

TF., 7 juillet 1892. Furrer — Streuli. P. 688.

Société. L'exception consistant à dire qu'un associé, en prenant un engagement, a agi dans son intérêt particulier et non dans celui de la société, ne peut être opposée au tiers de bonne foi qui devait croire qu'il s'agissait d'une affaire sociale.

TF., 27 novembre 1891. Ludwig — Dupont et Maurer. P. 18.

Société anonyme. V. *Lettre de change.*

Société en nom collectif. De ce qu'un contrat de société stipule que le consentement des deux associés est nécessaire pour engager un employé, on ne doit pas inférer que ce même con-

sentement soit nécessaire pour son renvoi. Au contraire, il suffit pour cela de la volonté d'un seul des associés, puisqu'elle a précisément pour effet de détruire l'accord auquel l'existence du contrat de louage de services a été subordonné.

Trib. supérieur de Zurich, 6 mai 1891. HALLHEIMER — GUTMANN. P. 32.

Succession. Celui auquel une succession est échue est réputé héritier lorsqu'il a pris le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé. Il importe peu, dans ce cas, qu'il n'ait pas déclaré expressément accepter la succession (Cc. 721).

TC., 3 décembre 1891. CHENEVIÈRE — VOLET. P. 55.

Succession. Le Tribunal cantonal, nanti d'un recours contre une ordonnance d'envoi en possession d'une succession, rendue par le président, a le droit de revoir la cause en son entier. Il peut, dès lors, examiner librement ce qui concerne l'identité de la personne du *de cujus* (en l'espèce le titulaire, déclaré absent, d'un carnet de dépôt à la Caisse d'épargne) et le point de savoir si le recourant est parent de celui-ci à un degré successible.

TC., 5 avril 1892. BARBEY — succession BOUSSON. P. 320.

Suspension de cause. L'art. 126 Cpc., prévoyant la suspension de cause en cas de discussion de l'une des parties, ne vise que les procès intéressant la masse en discussion et au sujet desquels le liquidateur a à prendre l'avis des commissaires pour la marche ultérieure des opérations. Il ne saurait être appliqué à une action en divorce, celle-ci ayant un caractère purement personnel.

TC., 16 février 1891. Epoux CAVIN. P. 185.

T

Tardiveté. V. *Exception, Poursuite pour dettes.*

Témoins. En matière de police, le prévenu n'est pas obligé d'attendre l'assignation qui lui est donnée d'après l'art. 431 Cpp. pour faire citer ses témoins. Il peut, du reste, les amener avec lui (Cpp. 429).

Le refus par le président de faire assigner des témoins à l'instance du prévenu ne rentre pas dans les cas de nullité prévus à l'art. 490 Cpp.

CP., 5 juillet 1892. Rochat. P. 624.

Testament. Par le fait même qu'un testament olographe n'a pas été régulièrement daté de la main du testateur, il y a une nullité qui s'impose à la justice.

En fait, ne peut être considérée comme écrite par le testateur, une date donnée au testament olographe par l'inscription faite par le testateur de la date du jour et du mois et l'addition d'un chiffre de millésime de l'année aux caractères typographiques portés sur un en-tête de papier à lettre.

Cour d'Appel de Paris, 5 août 1892. Thomas — héritiers Willemin. P. 803.

Tierce opposition. V. *Poursuite pour dettes, Récoltes.*

Timbre. Alors même qu'une cession en lieu de partage est consentie moyennant un prix à payer par le cessionnaire, l'expédition de cet acte délivrée aux fins d'obtenir le transfert des immeubles au cadastre n'a d'autre caractère que celui d'un acte translatif de propriété et ne constitue pas un titre de créance. Dès lors, cette expédition doit être écrite sur timbre de dimension et non sur timbre gradué (art. 10, 11 et 13 *a* de la loi du 11 novembre 1889 sur le timbre).

Cour fiscale, 26 avril 1892. Porchet. P. 363.

Tir. La question de savoir si un emplacement de tir répond ou ne répond pas aux exigences des règlements, est du ressort de l'autorité militaire et non de l'autorité judiciaire.

Si, en principe, l'Etat est fondé à ordonner et à faire exécuter la démolition de constructions élevées sur une ligne de tir et de nature à gêner celui-ci, cependant il est civilement responsable envers le propriétaire de ces constructions s'il y procède de son chef et sans les ménagements indiqués par les circonstances. Mais il a son recours contre la commune qui, propriétaire de l'immeuble sur lequel ces constructions ont été élevées par son locataire, en a toléré l'existence malgré des sommations répétées.

Cour civile, 6 septembre 1892.
Castelli — Etat de Vaud et Commune de Grandson. P. 571.

Tir. V. *Servitude.*

Titre d'ouvrage ou de journal. Le titre d'un ouvrage ou d'un journal ne constitue pas par lui-même une œuvre littéraire jouissant de la protection accordée aux auteurs par la loi sur la propriété littéraire et artistique.

Mais, à teneur des principes régissant la concurrence déloyale, un tel titre n'en est pas moins protégé contre les usurpations ou imitations propres à induire le public en erreur, s'il est caractéristique et non pas seulement générique.

TF. 18 décembre 1891. INSTITUT ARTISTIQUE ORELL FÜSSLI et C[ie] — SCHWEIZERISCHES VEREINSSORTIMENT. P. 113.

Titre exécutoire. V. *Saisie.*

Traîneaux. V. *Routes.*

Traités. V. *Tribunal fédéral.*

Transaction. V. *Jeu.*

Transports. V. *Chemins de fer.*

Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral comme tel, soit comme autorité judiciaire, ne peut accepter de fonctions arbitrales; il ne peut fonctionner que comme tribunal ordinaire institué par l'État, dans les cas que la loi place dans sa compétence et suivant la procédure établie par la législation fédérale.

Au surplus les causes qui, appelant l'application du droit fédéral et portant sur une valeur litigieuse d'au moins 3000 francs, rentrent dans la compétence du Tribunal fédéral comme instance de recours, ne sauraient être portées directement devant lui par convention des parties.

TF. 30 septembre 1892. DE GRENUS et consorts — BANQUE FÉDÉRALE. P. 689

Tribunal fédéral. En cas de recours au Tribunal fédéral en matière civile, la partie qui n'a pas recouru est en droit de reprendre ses conclusions primitives par voie d'adhésion au recours de sa partie adverse.

TF., 29 janvier 1892. COMMUNE DE MATHOD — BARRAUD. P. 177.

Tribunal fédéral. Lorsque la demande reconventionnelle est en connexion intime avec le sort de la demande principale, le Tribunal fédéral, nanti par la voie d'un recours de droit civil, est compétent pour soumettre à son examen les deux conclusions connexes, dès l'instant que sa compétence existe à l'égard de l'une d'elles (art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale).

TF., 5 février 1892. GIESER et C[ie] — VOGT et GUITTON. P. 200.

Tribunal fédéral. Aux termes de l'art. 59 de la loi sur l'organi-

sation judiciaire fédérale, le recours de droit public au Tribunal fédéral n'est attribué aux particuliers et aux corporations que pour violation de droits individuels. Une autorité ecclésiastique, ne constituant ni une personne physique, ni une personne juridique, n'a dès lors pas qualité pour se plaindre au Tribunal fédéral, comme organe du pouvoir public, de la violation de droits constitutionnels garantis aux citoyens.

TF., 28 octobre 1892. Conseil supérieur de l'Eglise catholique chrétienne — Conseil d'Etat de Genève. P. 753.

Tribunal fédéral. Le recours de droit public prévu à l'art. 59, lettre *b*, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale est accordé aux particuliers et aux corporations non seulement pour violation des traités passés avec l'étranger par la *Confédération*, mais encore pour violation des traités conclus entre les *cantons* et un Etat étranger par l'intermédiaire du Conseil fédéral (comp. art. 9, 10 et 85 § 5 de la Constitution fédérale).

TF., 30 janvier 1892. Schmid. P. 192.

Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral peut être nanti par la voie d'un recours de droit public lorsque les tribunaux cantonaux, méconnaissant le principe posé à l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, ont à tort appliqué le droit cantonal en lieu et place du droit fédéral.

TF., 24 juin 1892. Wüst — Fleurdelys. P. 449.

Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour examiner si une constitution cantonale ou une loi constitutionnelle d'un canton est contraire aux prescriptions de la constitution fédérale. Cette compétence-là appartient à l'Assemblée fédérale, à teneur des art. 6 et 85 de la constitution fédérale.

TF., 21 novembre 1891. Commune de Wollishofen — Zurich. P. 32.

Tribunal fédéral. V. *Assignation (contrat d'), Capacité civile, Chemins de fer, Communauté religieuse, Concordat, Expropriation, Légitimation d'enfants naturels, Propriété littéraire et artistique, Remise de dette, Responsabilité, Servitude.*

Tutelle. L'art. 278 Cc., disposant que « le père ou la mère ne sont tenus de rendre compte de la tutelle qu'à leurs enfants devenus majeurs, ou à leurs ayants droit », s'applique uniquement au père ou à la mère qui se trouvent chargés de la tutelle au moment où les enfants deviennent majeurs. Il ne saurait, dès lors, s'appliquer à la mère tutrice qui a perdu la tutelle par un second mariage, avant la majorité de ses enfants.

TC., 9 décembre 1891. Pidoux — Meigniez. P. 48.

U

Usufruit. On ne saurait envisager comme une chose fongible, dans le sens de l'art. 375 Cc., un veau destiné à l'élevage et non à la vente pour la boucherie. En effet, un tel animal conserve son individualité entre les mains de l'usufruitier. Dès lors, à teneur des art. 377 et 387, al. 2, Cc., il doit être restitué par l'usufruitier au nu-propriétaire dans l'état où il se trouve à la fin de l'usufruit, sans indemnité pour les améliorations.

TC., 9 décembre 1891. PIDOUX — MEIGNIEZ. P. 48.

Usufruit. Les causes d'extinction de l'usufruit sont régies par le droit cantonal et non par le droit fédéral. En revanche, le nu-propriétaire qui donne congé à l'expiration du bail conclu par l'usufruitier, est tenu d'observer les mêmes délais que ceux fixés par la loi fédérale en cas d'extinction du bail ensuite de l'aliénation de la chose louée, soit ceux prévus à l'article 309 CO.

TF., 24 juin 1892. WÜST — FLEURDELYS. P. 449.

V

Vente. Le contrat de vente mobilière n'est subordonné pour son existence à aucune condition de forme particulière (CO. 9).

Dès lors, la vente peut être opposée aux tiers alors même que le contrat n'a pas été revêtu du visa pour date certaine (Cc. 985).

TC., 24 novembre 1891. DUTOIT — CELLIER. P. 28.

Vente. S'il résulte des circonstances de la cause qu'une personne a librement disposé des marchandises à elle confiées, et ce à un prix inférieur à celui qui avait été convenu entre les parties, elle doit être considérée comme les ayant achetées et ne peut prétendre les avoir seulement commissionnées.

Trib. de première instance de Genève, 12 septembre 1892.
GENOUD — ASTRUC. P. 763.

Vente. La vente faite par un commerçant à un autre, de son commerce et de sa clientèle, emporte pour le vendeur, en re-

tour du prix payé, l'obligation de faire jouir l'acheteur seul de cette clientèle, le vendeur ne pouvant plus l'exploiter lui-même, ni directement ni indirectement, ni s'établir en concurrence avec l'acheteur.

L'inobservation de ces engagements de la part du vendeur l'oblige à des dommages et intérêts envers l'acheteur.

Cour civile, 16 juin 1892. TRÆBERT — UHLMANN. P. 487.

Vente. Celui auquel est expédiée une marchandise qu'il n'a pas commandée est fondé à en refuser l'acceptation sans être tenu de la faire expertiser en temps utile.

TC., 9 mars 1892. THÉVENET — HERMANN. P. 298.

Vente. Pour que l'acheteur puisse se prévaloir par voie exceptionnelle des défauts de la marchandise, dans l'action en paiement du prix qui lui est intentée, il suffit qu'il les ait signalés en temps utile.

En cas de contestation sur le point de savoir si la marchandise fournie par le vendeur est bien conforme à la commande de l'acheteur, c'est au vendeur qui agit en paiement du prix qu'il incombe d'établir que la chose livrée est bien de la qualité convenue.

TF., 5 février 1892. GIESER et Cie — VOGT et GUITTON. P. 200.

Vente. Dans la vente sur échantillon, la conformité de l'échantillon avec la marchandise livrée est une condition essentielle du contrat; lorsque cette conformité n'existe pas, l'acheteur a le droit indiscutable de se départir du contrat en laissant la marchandise pour compte au vendeur.

Cour de Justice civile de Genève, 9 avril 1892. STOUKY et FRIEDRICH — THÉVOZ et Cie. P. 536.

Vente. D'après l'usage en cours à Lavaux, en matière de ventes de vin, les vases ne sont pas remplis complètement lors de la vendange, mais seulement après le transvasage; ils ne sont « rasés en bonde » que dans le cas où les risques et périls doivent passer à l'acheteur.

TC., 24 août 1892. FORSTER — CORBOZ. P. 596.

Vente. V. *Paiement, Poursuite pour dettes.*

Vente immobilière. V. *Dol, Fraude.*

Verdict du jury. V. *Jury.*

Vin. V. *Vente.*

Vocation. V. *Mandat.*

Voiturier. V. *Responsabilité.*

Vues. La distance prescrite pour l'établissement de vues droites et obliques sur l'héritage voisin n'est pas obligatoire entre propriétés séparées par un terrain affecté à l'usage et aux besoins d'une commune. Il importe peu que ce terrain ne présente pas les caractères d'une rue ou d'un passage, mais ne serve, par exemple, qu'à l'écoulement des eaux pluviales ou des immondices de la commune.

Cour d'Appel de Fribourg, 19 octobre 1892.
HEIDELBERGER — MOTTFT. P. 705.

III. Répertoire des textes de loi cités dans ce volume.

I. — Actes cantonaux.

A. — Code civil.

B. — Code de procédure civile.

C. — Code pénal.

D. — Code de procédure pénale.

E. — Loi du 23 mars 1886 revisant l'organisation judiciaire et les Codes de procédure civile et pénale.

F. — Loi du 16 mai 1891 concernant la mise en vigueur de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

G. — Actes cantonaux divers (dans l'ordre chronologique).

13. *Loi du 26 novembre 1888 sur les conseils de prud'hommes.*
Art. 1er, 5 et 6 Pages 475 et 778

14. *Arrêté du 15 janvier 1889 sur les heures d'ouverture des greffes.*
Art. 4 Page 528

15. *Loi du 31 janvier 1889 sur la perception du droit de mutation.*
Art. 38 Page 732

16. *Loi du 11 novembre 1889 sur le timbre.*
Art. 10, 11, 13, 30 et 38 Page 363

II. — ACTES FÉDÉRAUX.

A. — Constitution fédérale.

Art.	Pages.	Art.	Pages.
4	89, 721	59	33, 72, 249, 318,
6	32		337, 529, 585,
9, 10	192		737, 775
33	315	85	32, 192
34 *bis*	317	116	497
46	609	*Dispositions transitoires.*	
49, 50	89	2	449
54	289, 383	5	315

B. — Code fédéral des obligations.

Art.	Pages.	Art.	Pages.
4	673	59, 60	446
5	102, 673	61	26
6	673	62	64, 177, 303, 435,
9	28, 322		437
12	102	64	585
14	322	65	52
15	403	67	377, 514
17	44, 116, 166, 403	69	131, 400
24	700	70	152
31	403	72	131, 152
34, 35	130	76	522
37	10	78	131
38	751	79	385
50	107, 113, 127, 224,	92	132
	249, 437, 465,	95	207
	487, 522, 571.	106	17, 298
51	107, 146, 571	107	17
52	224, 240, 377	110	207, 249, 465, 487,
53	224		571, 596
55	241	119	132

C. — Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

D. — **Actes fédéraux divers** (dans l'ordre chronologique).

1. *Loi fédérale du 1er mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

2. *Loi fédérale du 22 novembre 1850 sur la procédure civile fédérale.*

3. *Code pénal fédéral, du 4 février 1853.*

III. — Traités internationaux.

IV. Table des noms des parties.

A

B

C

D

E

T

U

V

W

Errata.

Outre l'erratum indiqué à page 432, on est prié de corriger encore les erreurs suivantes :

Page 293, ligne 14, lire : *art. 3 et 4* de la loi fédérale du 26 avril 1887.

» 567, ligne 6 en remontant, lire : *débattu* au lieu de *combattu*.

» 649, ligne 13 en remontant, lire : *art. 287 LP.*

L'ordre des pages 636 et 637 est interverti ; la page de droite doit être lue avant la page de gauche.



